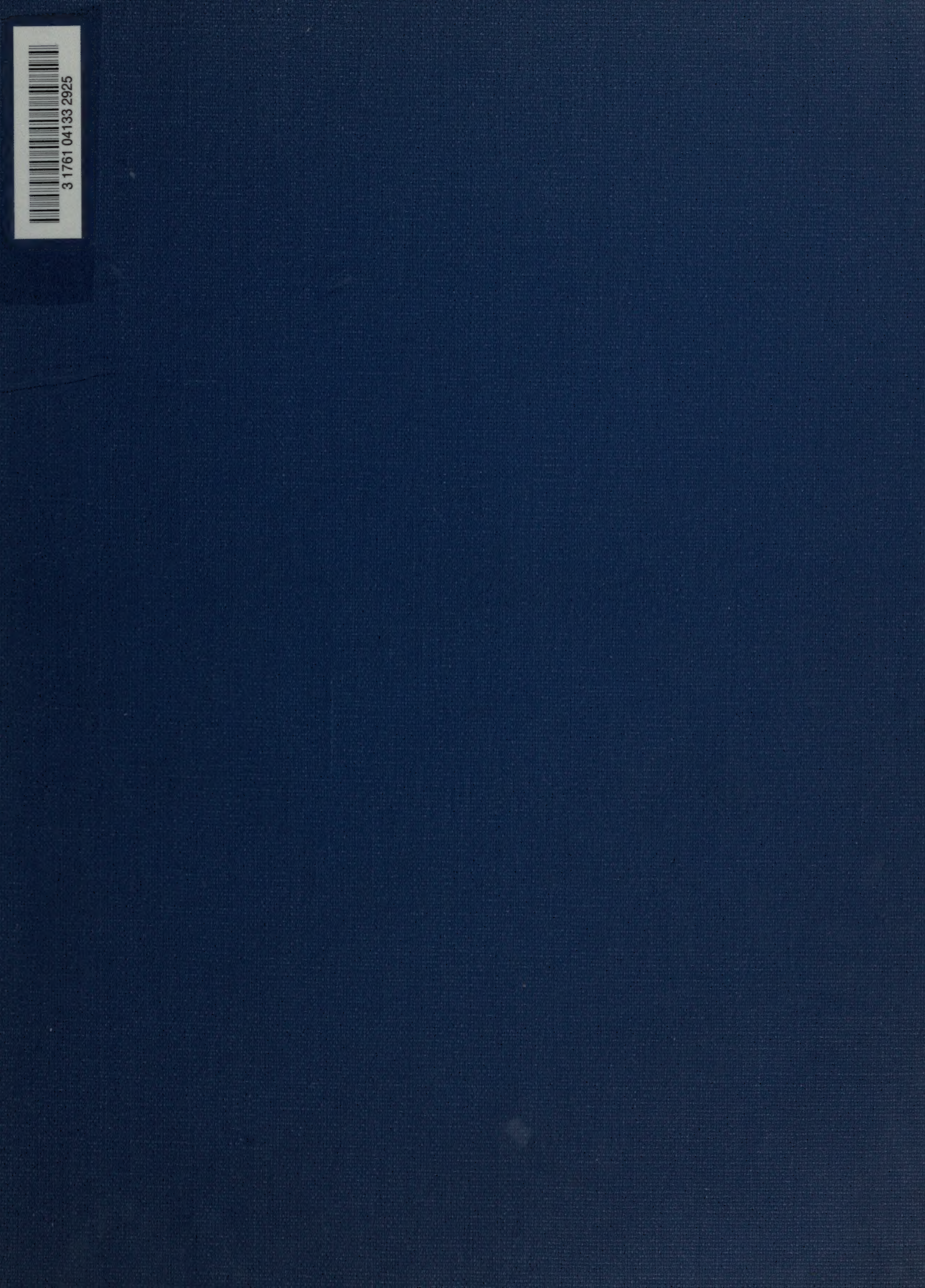

3 1761 04133 2925

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DU LANGUEDOC

ÉTUDES ET DOCUMENTS SUR L'HISTOIRE RELIGIEUSE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DU LANGUEDOC AU MOYEN-AGE

PUBLIÉS PAR

M. JEAN GUIRAUD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON

CARTULAIRE

DE

NOTRE-DAME DE PROUILLE



PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR

L'ALBIGÉISME LANGUEDOCIEN AUX XIIE & XIIIE SIÈCLES

TOME I

PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte
1907

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DU LANGUEDOC

ÉTUDES ET DOCUMENTS

SUR

L'HISTOIRE RELIGIEUSE, ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

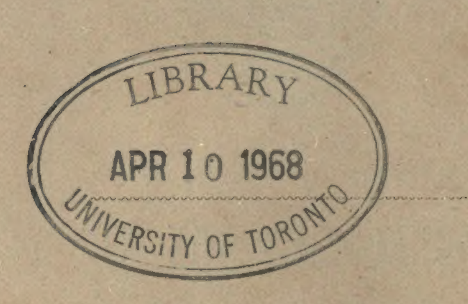
DU LANGUEDOC

AU MOYEN-AGE

PUBLIÉS PAR

M. JEAN GUIRAUD

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BESANÇON



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
82, Rue Bonaparte
1907

CARTULAIRE

DE NOTRE-DAME DE PROUILLE

TOME I

PRÉCÉDÉ D'UNE ÉTUDE SUR

L'ALBIGÉISME LANGUEDOCIEN AUX XII[e] ET XIII[e] SIÈCLES

Edition de 300 Exemplaires

N° ______

BIBLIOTHÈQUE HISTORIQUE DU LANGUEDOC

Cette collection sur l'histoire religieuse, économique et sociale du Languedoc au Moyen-Age, comprendra les publications suivantes :

I. — **Cartulaire de Notre-Dame de Prouille**, précédé d'une Etude sur **l'Albigéisme languedocien aux XIIe et XIIIe siècles** et suivi de tables et d'index. — 2 vol. in-4° .... **50 fr.**

II. — **Visite du Monastère de Prouille (1340)** précédé d'une Etude sur **le Monastère de Prouille au Moyen-Age.** — 1 vol in.-4° .... **25 fr.**

(Paraîtra en 1907)

Ces trois volumes ne se vendent pas séparément ; les souscripteurs des deux premiers s'engagent à retirer le troisième à sa publication.

III. — **Inventaires Narbonnais du XIVe siècle,** précédés d'une Etude sur **le Mobilier languedocien au Moyen-Age,** et suivis d'un glossaire. — 1 vol.in-8°.................. **10 fr.**

(Paraîtra en 1907)

EN PRÉPARATION :

IV. — **Comptes de construction de navires de guerre au XIVe siècle,** précédés d'une Etude sur l'**Arsenal maritime de Narbonne en 1319.** — 1 vol in-4°..............

V. — **Comptes de gestion des domaines archiépiscopaux d'Alaigne et de Quillan au XIVe siècle,** précédés d'une Etude sur la **Vie rurale en Languedoc au Moyen-Age.** — 3 vol. in-4°..

VI. — **Bullaire des provinces de Narbonne et de Toulouse,** depuis les origines jusqu'à la fin du grand schisme (1417) précédé d'une Etude sur **la Vie religieuse du Languedoc au Moyen-Age**..

AVANT-PROPOS

SOMMAIRE. Importance du monastère de Prouille et de son histoire. — Prouille centre d'une grande exploitation rurale. — Ses historiens aux XVII[e] et XVIII[e] siècles : Réchac, Touron, Combefort, Labadie ; le ms. fr. 8671. — Les archives de Prouille. — *Histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille par une religieuse du même monastère.* — M. de Teule et ses *Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille.* — Le P. Balme. — *Cartulaire ou histoire diplomatique de S. Dominique.* — Préparation du présent cartulaire. — Les divisions du cartulaire. — Préface et index du cartulaire. — La visite de 1340. — Préface et index de la visite. — Programme général de l'ensemble de la publication.

L'histoire du monastère de Prouille a été longtemps négligée. Dans les siècles passés, l'érudition ne s'en est occupée qu'accidentellement ; c'est à propos de S. Dominique que Jean de Réchac, le P. Touron et les autres écrivains dominicains en ont parlé, ne dépassant jamais les années de ses origines. Les notices plus particulières qui lui ont été consacrées, telles que celle du P. Combefort, et les collections de documents le concernant, telles que celle du ms. 8671 de la Bibliothèque nationale, sont restées manuscrites. En détruisant jusqu'aux fondations cette antique maison, la Révolution semblait la vouer à jamais à l'oubli : les archives du couvent étaient dispersées en plusieurs endroits, et ainsi étaient jetés aux quatre vents les documents qui permettaient d'en reconstituer l'histoire.

Et cependant, dans l'Eglise comme dans la province du Languedoc, le monastère de Prouille a tenu une place importante. Fondé par S. Dominique lui-même qui en fut le premier prieur, il peut être considéré comme la plus ancienne maison de l'ordre des Prêcheurs. C'est là que pour la première fois les religieuses du grand ordre pratiquèrent, dans la plus stricte clôture, la vie de contemplation et de pénitence qui devait servir de modèle à Ste Thérèse pour la fondation de ses Carmels. C'est là aussi que les prédicateurs de l'orthodoxie catholique contre

les Albigeois se retrouvaient après leurs missions pour recevoir les encouragements et les instructions de leur maître S. Dominique, et qu'à côté du couvent des femmes se créait un couvent d'hommes précédant de quelques années celui de S. Romain de Toulouse. Prouille apparaît donc comme le berceau de l'ordre des Prêcheurs.

Il a été aussi l'un des quartiers généraux de l'Eglise dans sa longue lutte contre l'hérésie albigeoise du XIIIe siècle. Elevés en plein pays cathare, au milieu d'une population hostile, les bâtiments de Prouille abritaient les missionnaires catholiques qui de là s'élançaient à travers le Razès et le Lauraguais, et les inquisiteurs qui poursuivaient de leur redoutable répression ceux que les prédications n'avaient pu convaincre. Le monastère tira un profit matériel et moral de ces luttes auxquelles il prit une si large part. En même temps que les biens, les vocations affluèrent vers ce sanctuaire où la vie spirituelle était intense, et malgré les efforts que durent faire les maîtres généraux de l'ordre pour en restreindre le nombre, on vit au cours du XIVe siècle cent quarante religieuses se presser dans ses cloîtres. Le monastère de Prouille mérite donc de figurer au premier rang de ceux qui ont illustré l'Eglise.

Son rôle n'a pas été moins important au sein de la province qui l'a vu naître et se développer. Placé aux confins du Razès, du Carcassès et du Lauraguais, sur les limites des diocèses de Carcassonne, de Toulouse et de Narbonne, à proximité des voies historiques qui rattachaient la vallée de la Garonne à celle de l'Aude, Carcassonne au pays de Mirepoix et au comté de Foix, le couvent fut en relations avec de nombreux pays du haut et du bas Languedoc : en 1340, les religieux qui en avaient la direction se plaignaient que trop souvent le silence du cloître et l'équilibre des finances de la maison fussent troublés par la multitude des passants de toute provenance et de toute condition qui prenaient le monastère pour une hôtellerie. Autant que la sainteté du lieu cette notoriété explique le crédit dont jouit ce couvent auprès des grandes familles du pays. Il suffit en effet de parcourir les listes des religieuses pour y trouver les noms les plus illustres du Lauraguais et du Razès. Fait vraiment significatif ! Ces familles indigènes qui au début du XIIIe siècle faisaient cause commune avec l'hérésie, combattaient les croisés de Simon de Montfort et après la défaite, étaient condamnées pour faiditisme, poursuivies et dépouillées de leurs biens, s'empressaient, à la fin du XIIIe siècle, de donner au monastère une partie de leur fortune et parfois même leurs filles. Dès lors l'histoire de Prouille intéresse, à divers points de vue, l'histoire du Languedoc.

Il est tout d'abord curieux de retrouver, au XIIIe et au XIVe siècle, dans les archives du couvent, plusieurs des familles qui ont joué un rôle souvent important dans la vie de la province, et dont plusieurs se sont perpétuées jusqu'à nos jours. Les Lordat, qui ont figuré au Moyen-Age au premier rang parmi les feudataires des comtes de Foix, et qui encore de nos jours sont établis à Bram, non loin du monastère reconstitué de Prouille, eurent des relations

suivies avec l'ancien couvent du Moyen-Age. Et nous en dirons autant des puissants seigneurs du pays de Sault, les Niort, qui fournirent, vers 1270, une prieure aux sœurs de Prouille, des Lévis-Mirepoix qui ne ménagèrent jamais leur appui à cette fondation monastique de S. Dominique et de Simon de Montfort.

D'autre part, le monastère ne tarda pas à acquérir des biens sur divers points du Languedoc. Certes, quelque riche qu'il ait été, au XIII[e] et au XIV[e] siècle, avant la désastreuse guerre de Cent Ans qui précipita sa ruine matérielle, son importance ne saurait se comparer à celle des grandes abbayes bénédictines du Moyen-Age. Fondées le plus souvent aux temps de la décadence mérovingienne où les liens de l'autorité s'étaient relâchés, grandies sous la protection des rois et des grands seigneurs féodaux qui leur firent les plus importantes concessions territoriales, se développant sous le régime féodal qui confondant la souveraineté avec la propriété, faisait de tout grand possesseur de terres un prince, des abbayes telles que celle de Lagrasse étaient devenues de vraies seigneuries temporelles, exerçant sur de nombreux vassaux et d'importantes populations une réelle autorité politique. Dans l'histoire de Prouille, il ne faudrait chercher rien de pareil. Fondé en un temps où la féodalité était déjà sur son déclin dans toutes les possessions du comte de Toulouse et allait tomber dans une décadence encore plus rapide sous le gouvernement des rois de France, à la veille du jour où le servage devait être aboli, par l'ordonnance de Louis X, sur toutes les terres de la Couronne, jamais le monastère de Prouille n'eut des fiefs importants et une vraie puissance politique : il lui aurait fallu pour cela les principautés et les sujets qu'elle n'eut jamais. C'est à peine si sur quelques terres nobles leur appartenant les religieuses pouvaient faire ériger des fourches patibulaires, en signe de la juridiction restreinte qu'elles exerçaient sur un étroit territoire, sous la surveillance directe et souvent gênante de la royauté, et que souvent encore, elles durent partager, par des actes de paréages, avec le gouvernement du roi ! Elles n'eurent pas non plus ces nombreux serfs que mentionnent les cartulaires et les pouillés des vieilles abbayes bénédictines. Si quelques-uns vivent encore sur leurs terres, dans les premières années du XIII[e] siècle, ils ne tardent pas à disparaître, de telle sorte qu'au XIV[e], c'est par des oblats ou *donats*, et par des ouvriers salariés que les biens du couvent étaient exploités, quand ils n'étaient pas affermés. Les possessions de Prouille se composaient tout simplement de domaines ruraux que le procureur du monastère faisait valoir au mieux de ses intérêts, en bon propriétaire.

Elles n'en sont pas moins intéressantes à étudier. Il est curieux tout d'abord de constater la manière dont elles se sont formées autour du monastère, puis autour des granges éparses dans le Lauraguais et le Razès. Une maison délabrée à côté d'une chapelle abandonnée, dans un enclos de trente pieds, telle était l'humble demeure qui fut donnée, en 1206, à S. Dominique par Foulques, évêque de Toulouse, et Cavaers, châtelaine de Fanjeaux, pour servir de berceau

au couvent de Prouille et à tout l'ordre des Prêcheurs. Mais bientôt la faveur que témoignèrent Simon de Montfort et les croisés victorieux à ce boulevard de l'orthodoxie, valut à cette nouvelle fondation une série de donations prises le plus souvent sur les dépouilles des vaincus. La sainteté des religieuses, l'influence chaque jour grandissante que prit l'ordre dominicain, lorsqu'il fut chargé de l'Inquisition dans le Midi, enfin la sage gestion de ses administrateurs temporels firent profiter le couvent de nouvelles acquisitions. Il est même curieux de constater qu'à la fin du XIIIe siècle, les représentants des anciennes familles hérétiques figurent parmi ses plus généreux bienfaiteurs, à moins que, poussés par la misère, ils ne lui vendent les derniers restes de leur patrimoine. Et ainsi se constituèrent ces domaines ruraux que, pendant plusieurs siècles, le monastère posséda sur plusieurs points du haut Languedoc.

Situés sur des sols différents, les uns dans les plaines fertiles du Lauraguais, d'autres sur les plateaux ondulés du bas Razès, d'autres enfin sur les hauteurs déjà accentuées de la Montagne Noire ou des Petites Pyrénées, ils exigeaient des modes différents d'exploitation et donnaient des produits variés : à Villefranche, à Sauzens et aux abords de Prouille, la culture fournissait les différentes espèces de céréales; le terroir de Limoux produisait déjà l'excellent vin blanc qui venait tempérer, quoique bien mélangé d'eau, l'austérité du régime monastique ; les pâtures d'Agassens servaient à l'entretien des troupeaux de moutons, tandis que sur les sommets de la Montagne Noire on se livrait avec succès à l'élevage des bœufs et des chevaux. Les forêts qui entouraient sur une vaste étendue la grange de Ramondens fournissaient d'abondantes provisions de bois et de charbon à la consommation et au commerce du couvent. L'industrie n'était pas négligée par les procureurs de Prouille ; dans les officines du monastère, ils avaient établi tous les corps de métiers qui devaient produire chaque jour ce qui était nécessaire à l'alimentation et à l'habillement des sœurs comme à la gestion de leurs biens ; des mines de fer étaient même exploitées dans la forêt de Ramondens et le minerai qui en était extrait, travaillé dans les forges voisines.

Ces détails n'intéressent que d'une manière indirecte l'histoire politique et ecclésiastique ; mais ils peuvent apporter de nouvelles lumières à l'histoire du Languedoc et surtout à l'histoire économique du Midi de la France au XIIIe et au XIVe siècle, et l'on est tenté de s'étonner de la négligence où on les a laissés.

Jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, ce sont des écrivains dominicains qui se sont occupés des annales de Prouille. Les PP. de Réchac et Touron parlent du monastère dans leurs biographies de S. Dominique et l'on trouve plusieurs actes concernant le couvent dans le bullaire dominicain qui fut publié, au cours du XVIIIe siècle, par ordre du maître général Ripoll, ainsi que dans les Annales du P. Mamachi. Mais les auteurs de ces ouvrages ne parlaient de Prouille qu'à propos de S. Dominique ou de l'histoire générale de leur ordre et ils ne s'arrêtaient pas aux

détails de la vie intérieure ou de l'administration temporelle du couvent. Il y eut cependant, au cours du XVII[e] siècle, un écrivain dominicain qui étudia d'une manière toute particulière le monastère : ayant longtemps vécu à Prouille et au couvent, tout voisin, de Fanjeaux, le P. Combefort écrivit, en 1659, une histoire de Prouille d'après les archives des religieuses. Ce travail nous semble être une compilation de documents plutôt qu'une œuvre vraiment originale : il est encore manuscrit et le couvent de Prouille le garde de nos jours avec un soin tellement jaloux qu'il ne nous a pas été donné de le consulter. Nous ne le connaissons que par les notes du P. Balme qui, plus heureux que nous, a pu le parcourir.

Signalons encore une collection de documents copiés et réunis, en 1726, par le P. Labadie. Elle reproduit en grande partie celle de Combefort et est conservée comme elle par l'aumônier actuel des religieuses dominicaines de Prouille. Nous ne la connaissons que par une copie qui appartint à l'une des dernières prieures de l'ancien monastère, madame du Parc-Bellegarde, et qui maintenant porte le n° 8671 du fonds français de la Bibliothèque Nationale. On lit, en effet, à la première page de ce volume : « Ce manuscrit est parvenu de madame Françoise du Parc-Bellegarde, prieure royale de Prouille depuis 1751, époque à laquelle elle succéda à madame Jeanne de Montesquiou d'Artagnan, jusqu'en novembre 1772, époque à laquelle elle donna sa démission. Gabriel-Marie, comte du Parc-Bellegarde, son neveu, qui l'a transmis à la Bibliothèque du Roi par les soins de M. l'abbé de Lespine, en 1828, au mois d'avril, » et plus bas se trouve cette autre notice qui nous renseigne sur le contenu du manuscrit : « Ce livre-cy a esté coppié en 1780 sur le livre manuscrit qu'avès fait le Père Labadie dominicain en 1726, (il l'a fait dans Prouille et fini le sixième de septembre l'an 1726) lequel livre est aux archives de Prouille. »

Qu'elles proviennent du P. Combefort et de la compilation de 1659, ou du P. Labadie et de la compilation de 1726, ou seulement de l'anonyme qui l'a transcrit en 1780, les fautes de copie fourmillent dans le manuscrit 8671 ; plusieurs passages sont même tellement défigurés qu'ils en perdent tout sens. Nous ne nous en sommes servi au cours de cette publication que lorsque, l'original ou une copie correcte nous faisant défaut, nous avons dû nous contenter de ces transcriptions défectueuses. D'ailleurs, ces travaux de Combefort et de Labadie avaient un caractère plus utilitaire que scientifique, puisque dans la pensée de leurs auteurs et des personnes qui les leur avaient commandés, ils étaient faits pour la protection et la défense des droits du couvent bien plus que pour les progrès de la science historique.

En expulsant les religieuses de Prouille et en vendant les bâtiments du couvent aux vandales qui les détruisirent jusque dans leurs fondations, la Révolution faillit condamner le monastère à l'oubli en même temps qu'elle le condamnait à mort. Les documents des archives et de la bibliothèque furent dispersés dans tout le Lauraguais. Lorsqu'elles se retirèrent dans leurs familles

respectives, les religieuses en emportèrent plusieurs en souvenir du cloître d'où elles étaient chassées ; d'autre part, à plusieurs reprises, le monastère fut pillé par les bandes révolutionnaires qui s'emparèrent de tous les objets et de tous les manuscrits tombés sous leurs mains. Prise par le prieur du couvent, l'*Histoire de Prouille* de Combefort finit par échouer sur le comptoir d'une épicerie du Villasavary jusqu'au jour où il fut acheté cinquante centimes par la famille de Calages et donné par elle au couvent reconstitué [1]. La mort poursuivait donc le monastère non seulement dans ses bâtiments et ses ruines, mais jusque dans les documents qui pouvaient conserver aux générations suivantes le souvenir de son histoire plusieurs fois séculaire.

Peu à peu cependant, une grande partie des anciennes archives de Prouille finit par entrer dans les dépôts publics. En 1828, le neveu de madame du Parc-Bellegarde donnait à la Bibliothèque du Roi la copie de l'œuvre de Combefort et de Labadie. Au cours de l'une de ses visites pastorales, Mgr de la Bouillerie se faisait remettre un nombre important de documents provenant de l'ancien monastère. Après être restés quelque temps à l'évêché de Carcassonne, ils étaient revendiqués par l'administration préfectorale en vertu des lois révolutionnaires et, abandonnés au préfet, ils étaient versés aux archives départementales où ils ont formé le premier noyau du fonds de Prouille, l'un des plus riches et des plus précieux de ce dépôt. Et cependant, beaucoup de pièces sont encore restées chez les particuliers. Au moment de la dispersion, une partie des Archives de Prouille était tombée entre les mains de la famille de Labouisse-Rochefort, à Castelnaudary; elle fut vendue dans la suite par M. de Labouisse-Rochefort, membre de l'Académie de Vaucluse, à ses amis l'archéologue Fortia d'Urban et Rouhard, bibliothécaire de la Méjane d'Aix. Les collections Fortia d'Urban et Rouhard le furent à leur tour, la première en 1844, la seconde en 1879. Les documents de Prouille ont-ils été tous compris dans ces ventes? On ne saurait l'affirmer; car encore en 1860 un érudit carcassonnais, M. de Teule, pouvait en consulter quelques-uns chez M. Achard, neveu de ce même Fortia d'Urban dont la bibliothèque avait été vendue seize ans auparavant. Que sont-ils devenus depuis ce temps-là? C'est ce qu'il est difficile de dire; peut-être un certain nombre d'entre eux figurent-ils dans la collection que les héritiers de M. de Teule ont donnée aux Archives départementales de l'Aude, comme à leur dépôt naturel [2].

On peut même dire, dans une certaine mesure, que la dispersion des Archives de Prouille a continué à travers le XIXe siècle. Les administrations publiques qui en avaient recueilli les débris,

1. *Histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille*, p. 336.

2. En parcourant les collections Fortia d'Urban et Rouhard, M. de Teule avait pris un certain nombre de résumés. Il nous les a transmis et nous les publions dans notre Cartulaire; ce sont la plupart des actes dont le n° d'ordre est accompagné d'un astérisque. Le texte même étant pour le moment perdu, il nous est impossible pour ces nos de donner la justification des résumés et même la référence exacte.

n'ont pas su toujours les conserver et des vols ont pu d'autant plus se faire que ces fonds n'ont été inventoriés que dans ces dernières années. Ainsi, les religieuses de Prouille possédaient à Limoux l'église paroissiale de S. Martin et des biens assez considérables; à la Révolution, les archives de S. Martin furent versées dans celles de la commune; nous en trouvons la preuve dans les documents originaux, provenant de l'église paroissiale, qui sont aujourd'hui à la mairie de cette ville. Or une grande partie de ce fonds a été dilapidé : beaucoup de pièces qui ont été vues dans les Archives communales, vers le milieu du dernier siècle, par MM. Buzairies et Fonds-Lamothe, lorsqu'ils préparaient leurs monographies sur l'histoire municipale de Limoux, sont aujourd'hui perdues : peut-être serait-il facile de les retrouver chez plusieurs familles de cette ville qui offrent aux collectionneurs, à des prix d'ailleurs fabuleux, des documents qu'elles n'osent pas montrer au public. Les Archives départementales elles-mêmes ont été victimes de semblables détournements; nous-même nous y avons vainement cherché plusieurs pièces que quelques années auparavant le P. Balme y avait vues et analysées, notamment un acte de 1266 de Blanche de Niort, prieure de Prouille, et une procuration datée du 19 mars 1273, de Pierre de Montbrun archevêque de Narbonne[1]. Aussi est-il fort probable que plus d'une donation faite, ces dernières années, aux Archives départementales, n'a été en définitive qu'une simple restitution[2].

Si regrettables qu'elles soient, ces lacunes n'ont pas empêché les historiens modernes de s'occuper de plus en plus de Prouille. Leur attention s'est tournée vers un monastère qui depuis un demi-siècle semble vouloir renaître de ses cendres, grâce à la persévérance de ses bienfaiteurs, de l'ordre dominicain et des trois derniers évêques qui se sont succédé sur le siège de Carcassonne. D'autre part, les études récentes d'un grand nombre d'érudits se sont portées sur l'histoire de l'Inquisition et des Albigeois, et comme Prouille a été mêlé intimement aux luttes religieuses du XIIIe siècle, surtout aux temps de S. Dominique, sa vie passée a pris un intérêt nouveau. Enfin les documents qui étaient à la portée des érudits, ne manquant pas de valeur, on s'explique qu'ils aient tenté plus d'un chercheur. Quelle que soit d'ailleurs la raison particulière qui a déterminé les travaux des uns et des autres, nous avons à mentionner plusieurs publications parues, dans ces dernières années, sur le monastère de Prouille.

Les religieuses qui ont ranimé la vie conventuelle dans la vieille fondation de S. Dominique, ont voulu se rattacher à l'ancien monastère en évoquant son passé : en 1898, l'une d'elles a fait paraître une *Histoire du monastère de Prouille,* à la composition de laquelle n'a pas dû être étranger l'aumônier du couvent, le R. P. Doussot, ancien élève de l'Ecole normale supérieure. Il

1. Cf. Cartulaire n°s 395 et 396, tome II, p. 156.
2. De pareilles dilapidations sont moins à craindre depuis que le fonds de Prouille a été inventorié par les derniers archivistes qui se sont succédé à la préfecture de l'Aude.

suffit de parcourir ce livre pour voir que c'est une œuvre d'édification consacrée à la plus grande gloire de la « sainte prédication » et du monastère, encore plus qu'un travail de pure érudition. C'est ce qui explique la facilité avec laquelle l'auteur accepte et développe, sans l'appuyer d'arguments décisifs, la légende qui place à Prouille les origines de la dévotion du Rosaire. L'histoire manuscrite de Combefort et les écrivains dominicains qui l'ont précédée ont fourni à la savante religieuse les principaux éléments de sa documentation; elle ne semble pas avoir consulté de très près les pièces originales conservées dans plusieurs fonds d'archives et en particulier à Carcassonne. Enfin personne ne s'étonnera qu'écrivant en apôtre et en dominicaine, comme l'en félicite dans sa lettre-préface Mgr Billard, évêque de Carcassonne, elle ait surtout mis en lumière les pieuses légendes et la vie intérieure des sœurs plutôt que l'histoire politique et économique du couvent. Utile comme œuvre de vulgarisation et d'édification, ce livre ne saurait être considéré comme définitif et dispenser les érudits de nouvelles recherches.

Après avoir longtemps fait la chasse aux malfaiteurs dans les fonctions de commissaire de police, M. Edilbert de Teule consacra à la chasse au document les loisirs de sa retraite[1]. Il fouilla les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne, et parvint à se composer un riche cabinet d'autographes et de documents originaux dont plusieurs se rapportaient à l'histoire de Prouille[2], et qui sont venus, après sa mort, enrichir les Archives départementales de l'Aude. Il laissa un résumé manuscrit, disposé année par année, de tous les faits concernant le monastère qu'il avait pu relever soit dans les documents des archives publiques soit dans ceux de son cabinet. C'est le travail qu'après sa disparition, ont publié ses collègues de la Société des Arts et Sciences de Carcassonne, sous la direction de l'archiviste du département, M. Jules Doinel, et qu'ils ont intitulé *Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille.*

Cette publication posthume se présente avec un grave défaut qui aurait dû arrêter un homme aussi au courant que M. Doinel de la méthode scientifique. La plupart des « notules » ou annotations et tous les « titres » ou résumés que contient cet ouvrage, sont dépourvus de références. Sauf de rares exceptions, nous ne savons jamais quels actes ont fourni ces renseignements, et il nous est dès lors impossible d'en faire la critique ou seulement d'en parcourir le texte. Nous sommes obligés d'avoir une foi aveugle en M. de Teule et dans sa manière de lire et d'interpréter les actes dont il ne nous donne que l'analyse. Tout contrôle nous est donc interdit. Or c'est là une situation à laquelle aucun esprit vraiment scientifique ne pourra se résoudre; il aimera mieux ne pas recourir aux *Annales* que de s'en servir dans de pareilles conditions. A vrai dire,

1. Cf. la biographie amusante qu'a consacrée à sa mémoire son ami M. l'abbé Colas et qui a été imprimée en tête des *Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille.*

2. Plusieurs portent le timbre de la mairie de Limoux : Cf. *Annales*, p. 8, n° 21 ; p. 10, n° 29. On y retrouve aussi (*Ibid.* pp. 34 et 35) l'acte de procuration de l'archevêque de Narbonne, Pierre de Montbrun, qui avait disparu des Archives départementales.

une seule personne pouvait les utiliser ; c'était M. de Teule lui-même, parce que seul il savait comment il avait composé ses annales et de quels documents précis il en avait tiré les divers renseignements. Elles étaient pour lui comme le répertoire de ses notes et de ses archives privées et partant des unes il allait facilement aux autres. Mais nous, nous ne pouvons rien faire de pareil, du moment que nous manque l'un de ces éléments correspondants : en face des *Annales*, nous restons paralysés comme devant le répertoire d'un ouvrage disparu ou la table des matières d'un livre anéanti.

De tous les auteurs qui ont étudié Prouille, le R. P. Balme a été le plus compétent et le plus méthodique. Assurément, un critique sévère pourrait trouver des défauts dans l'ensemble si complexe de son œuvre scientifique : des paléographes méticuleux pourront, à la suite de M. Doinel, relever plusieurs fautes de transcription ou d'impression dans les nombreux textes qu'il a édités ; il serait enfin permis de souhaiter un ordre plus parfait dans ses préfaces et ses commentaires. Mais on ne saurait sans injustice lui dénier un goût très vif des recherches historiques, le flair tout particulier qui lui a fait découvrir dans des bibliothèques ignorées ou des archives jusqu'alors inexplorées, les plus intéressants documents; enfin un amour des antiquités dominicaines si profond qu'il l'a soutenu presque autant que son ardente piété pendant les dernières années, si douloureuses, de sa vie... Il est à souhaiter qu'un jour l'ordre dominicain fasse revivre en une notice émue la physionomie si attachante de ce religieux qui, tour à tour directeur des sœurs dominicaines d'Etrépagny, apôtre des lépreux dans les îles de la Trinité, fouilleur infatigable d'archives et de bibliothèques, a su unir l'héroïsme de l'apostolat et de la charité chrétienne aux austères labeurs de la science. Il conviendra alors de dresser la longue liste des travaux que lui avaient suggérés ses longues études dans les principaux dépôts publics de France, d'Espagne, d'Italie et d'une grande partie de l'Europe et qui ont fait de lui l'un des plus vaillants érudits de l'ordre des Prêcheurs. Tout en donnant avec le P. Belon son intéressante édition du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc par l'inquisiteur Jean Bréhal, et en préparant avec le P. Ceslas Paban ses *Monumenta Raymundiana* consacrés à la mémoire du grand canoniste dominicain S. Raymond de Pennafort, le P. Balme voua les dix dernières années de sa vie à l'histoire de S. Dominique et des origines dominicaines. C'est ainsi qu'il fut amené à s'occuper de Prouille. Il recueillit les plus anciens documents intéressant le couvent et vint, à plusieurs reprises le visiter, suivant pas à pas, à Fanjeaux, à Montréal et dans les autres localités du haut Languedoc, les traces de son saint fondateur. De ces recherches et de ces pélerinages est sorti le *Cartulaire ou histoire diplomatique de S. Dominique* qu'il publia en collaboration avec son confrère le P. Lelaidier.

Du premier jour de son apostolat contre les Albigeois (1205) jusqu'à son départ pour le concile de Latran en 1215, S. Dominique resta en Languedoc; et lorsqu'il eut fondé, en 1206, le

monastère de Prouille, cette maison devint sa résidence de prédilection. Aussi n'est-il pas étonnant que presque tous les actes qui le concernent pendant cette période, intéressent au même degré les religieuses de Prouille. C'est donc dans les cinquante premiers numéros du *Cartulaire de S. Dominique* qu'il faut chercher l'histoire documentaire des origines du couvent. Ils n'étaient pas tous inédits avant cette publication : plusieurs se trouvaient dans d'importants ouvrages déjà anciens tels que le *Gallia christiana*, l'*Histoire du Languedoc* de dom Vaissète, la *Vie de S. Dominique* de Jean de Réchac, les Annales de l'Ordre par Mamachi; mais le P. Balme a eu le mérite de les réunir en une seule collection et de les compléter par de nouveaux documents pris sur des originaux ou sur des copies aux archives départementales de l'Aude, dans la collection Doat à la Bibliothèque Nationale, aux archives de l'Ordre à Rome et dans plusieurs autres dépôts publics. Il les a fait suivre de notes, peut-être un peu confuses mais riches en renseignements sur l'histoire et le développement de l'hérésie dans le midi de la France, sur les familles albigeoises, les premières religieuses, la topographie de Prouille et de ses environs, et en général sur la fondation, les origines et les premières acquisitions du couvent. Des reproductions photographiques, dues pour la plupart à l'inépuisable dévouement de l'un de ses amis, M. Alma Cardes, complètent à merveille cette publication en nous montrant les sites historiques des environs de Prouille et les fac-similés des documents édités.

Le P. Balme aurait voulu pousser plus loin ces études. Aux archives départementales de l'Aude, dans le fonds jusqu'alors inexploré de Prouille, il avait trouvé le procès-verbal de la visite canonique qui fut faite, dans le monastère et dans ses dépendances, en 1340, par le prieur provincial de Toulouse Pierre Guy. Se rendant un compte exact de son importance, il se proposait de le publier en le faisant précéder d'une étude historique sur le couvent depuis sa fondation jusqu'au milieu du xɪvᵉ siècle. Pour cela, il avait recueilli à Carcassonne, à Paris, à Toulouse et à Rome un certain nombre de notes et d'extraits de documents. Malheureusement les infirmités et les premières atteintes du mal qui l'emporta, lui permirent à peine de publier son histoire diplomatique de S. Dominique et l'amenèrent bientôt à renoncer à ses autres projets. Membre de l'Ecole française de Rome, j'entrai en relations avec lui à la suite de l'un de ces services que se rendent fréquemment les habitués des bibliothèques et des archives : il s'agissait de collationner sur un manuscrit du Vatican un document que le P. Balme allait publier dans son histoire du procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc. Bientôt, nous nous rencontrions pour la première fois à la bibliothèque de Lyon, et lorsqu'il eut appris que mon pays d'origine était voisin de Fanjeaux, de Prouille et de tous les lieux qui avaient été marqués par l'apostolat de S. Dominique, il me proposa de prendre à ma charge le fardeau qu'il ne pouvait plus porter. Dès lors, il mit à mon entière disposition la copie qu'il avait faite de la visite de 1340, et toutes les notes qu'il avait prises pour en écrire la préface. Etabli de la sorte continuateur du

P. Balme, je commençai en 1892, les études qui devaient aboutir au bout de douze ans, à la présente publication. Dès l'année suivante, je présentais au Congrès des Sociétés savantes une communication intitulée *Une grande exploitation rurale au* XIVe *siècle*, qui n'était qu'une analyse rapide de la visite de Pierre Guy. Après en avoir entendu la lecture, M. Léopold Delisle voulut bien me déclarer que, des nombreuses visites canoniques qui étaient tombées sous ses yeux, celle-là était la plus importante, et il m'engagea vivement à la publier, en me permettant de compter sur sa bienveillance et ses conseils. Trois ans plus tard (1896) dans une thèse latine *De Prulianensi monasterio, ordinis Prædicatorum incunabulis*, je donnais un aperçu des possessions, des bâtiments claustraux et des granges du couvent au XIIIe et au XIVe siècle. Enfin dans un article paru en 1897 dans la *Revue historique* et ayant pour titre *Saint Dominique et la fondation du monastère de Prouille*, j'essayais de montrer comment S. Dominique avait groupé autour de lui les premières religieuses, pour les établir dans les pauvres bâtiments que lui avaient abandonnés Cavaers et l'évêque Foulques, et avec quelle habile sollicitude il avait doté le nouveau couvent de ses premières possessions.

Ces études préliminaires changèrent complètement, en lui donnant de plus vastes proportions, le projet primitif du P. Balme. Il ne s'agissait plus d'éditer tout simplement le texte de la Visite en le faisant précéder d'une notice sur le monastère de 1206 à 1340; mais bien de faire une publication de textes fort étendue comprenant dans une première partie un Cartulaire artificiel de Prouille, et dans une seconde la Visite proprement dite. Il fallut alors reprendre à la base le travail dont mon savant devancier avait ébauché la préparation et à la place des notes rapides qu'il avait réunies sur les documents, transcrire et collationner les documents eux-mêmes dans leur intégrité. Bientôt de nouvelles sources manuscrites se présentèrent, donnant à ma collection une ampleur de plus en plus grande, à mesure qu'elle s'enrichissait de copies prises aux archives de l'Aude et de la Haute-Garonne, dans la collection Doat, au Vatican, aux Archives de l'Ordre à Rome et en plusieurs autres lieux. Elle occupera les deux premiers volumes de cette publication. J'ai donné à ce recueil artificiel le nom de Cartulaire sans me dissimuler que cette appellation conviendrait plutôt à une collection faite par les anciennes religieuses elles-mêmes ou sur leur ordre. C'est uniquement pour la commodité du langage que je l'ai préféré à des titres plus exacts, comme le seraient ceux de *Codex diplomaticus Prulianensis* ou *Documents inédits sur le monastère de Prouille au Moyen-Age*.

Le Cartulaire de Prouille comprend 548 pièces publiées, sauf de rares exceptions, *in-extenso;* seules ont été résumées celles dont le texte a été perdu, comme par exemple celles qui figuraient dans les collections Labouisse-Rochefort, Fortia d'Urban et Rouhard ou dans les archives, dispersées à la Révolution, de l'archevêché de Narbonne; leur numéro d'ordre a été marqué d'un astérisque. J'ai dû aussi donner un simple résumé des documents que leur mauvais

état paléographique ne permettait pas de copier. La plupart des actes qui ont été publiés intégralement ont été pris sur les originaux, mais j'ai eu soin d'indiquer les références des copies qui en existent. Dans certains cas, heureusement assez rares, je n'ai eu à ma disposition que des transcriptions relativement récentes et fautives provenant de copistes insuffisamment versés dans l'art de la paléographie : c'est le cas des actes que j'ai dû emprunter au manuscrit 8671 (fonds français) de la Bibliothèque nationale. Le lecteur pourra le plus souvent corriger les fautes grossières du texte; quelquefois cependant, il rencontrera des passages, bien rares, il est vrai, que leur altération a rendus à peu près incompréhensibles.

Il a été nécessaire de classer les nombreux documents du Cartulaire; comme s'il s'agissait d'archives, je les ai rangés en fonds d'après leur contenu et les localités auxquelles ils se rapportent; ainsi ont été établies les dix-huit sections suivantes.

I. *Acte de fondation de Prouille* en 1206.

Foulques, évêque de Toulouse, donne à S. Dominique l'église de Prouille, mais il en réserve les dîmes, prémices et autres droits paroissiaux à l'église de Fanjeaux.

Cet acte forme à lui seul cette première section. Il ne nous a pas été donné d'en retrouver l'original qui semble perdu; à la suite du P. Balme nous l'avons pris au *Gallia Christiana* qui l'a publié dans les pièces justificatives de la série épiscopale de S. Papoul.

II. *Bulles pontificales* (1215-1323).

Cette section comprend 68 bulles des papes Innocent III, Honorius III, Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV, Urbain IV, Clément IV, Grégoire X, Martin IV, Honorius IV, Nicolas IV, Boniface VIII, Benoît XI, Clément V et Jean XXII, de l'an 1215 à l'an 1323. Ce sont des privilèges pontificaux accordés soit au monastère de Prouille, soit à ses différentes dépendances, comme par exemple les bulles de Jean XXII qui érigeaient dans l'église de Saint-Martin l'éphémère siège épiscopal de Limoux, soit enfin à l'ordre dominicain tout entier.

III. *Privilèges seigneuriaux et royaux*, (1211-1342).

Cette section comprend 128 actes qui furent accordés au monastère soit par les comtes de Toulouse Simon et Amaury de Montfort, Raymond VII, Alphonse de Poitiers et sa femme la comtesse Jeanne, soit par Guy de Montfort et par le comte de Foix Raymond Roger, soit enfin par les rois de France qui se sont succédé depuis Louis VIII jusqu'à Philippe VI de Valois. Ce sont le plus souvent des confirmations d'acquisitions faites par le monastère et des actes d'amortissement. Ces derniers, parfois longs et fastidieux, apportent des détails précis sur le droit d'amortissement, sa levée et sa quotité au XIII[e] et au XIV[e] siècle et des renseignements circonstanciés sur la manière dont le monastère sut, à la même époque, étendre ses domaines.

IV. *Actes dominicains*, (1258-1344).

Sous cette rubrique j'ai réuni une trentaine de documents concernant les relations du monastère soit avec l'ordre tout entier, soit avec d'autres couvents dominicains. Là sont mentionnées les fondations des maisons qui eurent pour premières religieuses des sœurs venues de Prouille, ceux par exemple de Pontvert, de Montpellier, de Notre-Dame de Nazareth à Marseille puis à Aix, de Saint-Pardoux en Limousin, de Saragosse en Aragon. Remarquons au n° 230 un acte de procuration en date du 9 avril 1336 qui nous donne les noms de toutes les religieuses dont se composait alors la communauté.

V. *Actes de profession et de donation*, (1207-1331).

Ces 23 documents sont les engagements divers que prenaient à l'égard du monastère les personnes qui y entraient à un titre quelconque, soit comme religieuses, soit comme donats ou oblats, soit même comme recommandés ou serfs.

Après cela le cartulaire comprend plusieurs fonds donnant les actes qui concernaient soit le monastère même, soit les différentes propriétés qu'il possédait dans les diverses régions du Lauraguais et du Razès. Autant que possible nous avons classé ces sections d'après l'ordre géographique des pays auxquels ils se rapportent.

VI. *Fonds de Prouille*, 54 pièces (1211-1337).

Le numéro 298 nous donne l'état du personnel de Prouille, le 9 octobre 1225, avec ses cinq religieux et ses onze religieuses.

VII. *Fanjeaux*, 26 pièces (1211-1346).

VIII. *Bram, Sauzens, Villasavary et la Ilhe*, 16 pièces (1211-1267).

IX. *La Caplade*, 4 pièces (1214-1315).

X. *Fenouillet, Fontloubane, Fontazelles, La Vezole et Honous*, 13 pièces (1212-1316).

XI. *Agassens*, 5 pièces (1214-1321).

XI *bis*. *Laurac, Laurabuc, Bagnères, Gaja et Montgradail*, 5 pièces (1227-1309).

XII. *Villefranche et Venastville*, 3 pièces (1274-1297).

XIII. *Lignairolles et Seignalens*, 2 pièces (1269-1302).

XIV. *Haut-Razès et pays de Sault*, 8 pièces (1213-1278).

XV. *Limoux*, 44 pièces (1207-1333.)

XVI. *Ramondens*, 89 pièces (1215-1339).

XVII. *Appendices*, 15 pièces (1242-1427).

Sous cette dernière rubrique figurent des documents qui ne se rattachent que par un lien assez lâche au cartulaire, soit qu'ils touchent indirectement le monastère, soit qu'ils dépassent de beaucoup les limites chronologiques que nous avons assignées à notre publication. Ils m'ont cependant semblé dignes d'attention. Je signalerai tout particu-

lièrement, au n° 548, l'enquête qu'en 1426-1427, le roi de France Charles VII fit faire sur la situation matérielle de Prouille. Outre qu'il nous fait saisir sur le vif une enquête royale au XVe siècle, cet acte nous donne les détails les plus précis sur la décadence où était tombé le monastère à la suite de la désastreuse guerre contre l'Angleterre. C'est un chapitre à ajouter au travail du P. Denifle sur la désolation des églises et des monastères de France à la fin de la guerre de Cent ans.

La *Visitatio Pruliani* formera la seconde partie de la présente publication. L'auteur de cette inspection n'examina Prouille et ses dépendances qu'au point de vue matériel. Il laissa de côté tout ce qui pouvait concerner la règle dominicaine, la vie spirituelle des sœurs, leurs pratiques de piété et de pénitence, mais releva avec le plus grand soin tout ce qui intéressait la gestion des biens du couvent. Ce procès-verbal ne nous donnera donc que de rares détails sur la vie claustrale des dominicaines de Prouille. On y trouvera au contraire une foule de renseignements, aussi précis que variés, sur l'exploitation des biens meubles ou immeubles qui formaient, en 1340, l'avoir du couvent; et en les étudiant, nous pourrons nous faire une idée aussi exacte que possible de ce qu'était, dans nos pays du Languedoc, au milieu du XIVe siècle, une vaste exploitation rurale.

Eparses dans le Lauraguais et le Razès, les possessions de Prouille étaient groupées autour de centres administratifs que l'on appelait granges. C'est dans les bâtiments de la grange qu'étaient centralisés les produits des terres qui en dépendaient et que résidait avec son personnel, l'administrateur de cette petite circonscription, le granger. Les grangers étaient des *donats* dominicains et ils obéissaient tous au procureur de Prouille, frère Prêcheur qui administrait tous les biens temporels du monastère sous la surveillance du prieur de Prouille et du provincial de Toulouse. Pierre Guy visita une à une toutes ces granges; de retour au couvent, il se fit rendre compte de chacune des officines, le grenier, la boulangerie, la cuisine, le cellier, les ateliers de cordonnerie, de couture, la forge; il n'oublia ni la sacristie, ni la pharmacie, ni l'infirmerie. Puis, il fit rédiger, en un procès-verbal de la plus grande netteté, le résultat et les conclusions de ses observations.

Il le divisa lui-même en deux parties : dans la première, la *Visitatio* proprement dite, il exposa l'état des biens de Prouille, son budget, les modes d'exploitation des terres, des troupeaux, des bois tels qu'il les avait constatés au cours de son inspection; dans la seconde, la *Reformatio*, il indiqua toutes les améliorations qu'il ordonnait de faire dans le personnel du monastère et des granges, les recettes et les dépenses, les procédés de culture et d'élevage, l'entretien des individus, des animaux et des bâtiments. Rédigé avec une rigueur et une précision mathématiques, ce document n'en est pas moins fort long puisqu'il occupe plus de cent pages

in-4° de la présente publication. C'est dire qu'il nous présente une riche mine de renseignements sur l'économie rurale du Languedoc au XIVe siècle.

Je me suis laissé tenter par le nombre et la variété des faits qu'apportaient avec la *Visitatio*, les cinq cents pièces du Cartulaire et sans prétendre en épuiser l'intérêt, j'ai essayé de les utiliser en deux préfaces qui paraîtront l'une en tête du Cartulaire, à la suite de cet avant-propos, l'autre en tête de la *Visitatio* et du troisième volume de cette publication.

La première devra naturellement exposer les origines du monastère de Prouille et les circonstances religieuses et historiques au milieu desquelles S. Dominique l'a fondé. Or il est certain que cette création a été l'un des épisodes de la lutte que le Bienheureux et ses premiers compagnons engagèrent contre l'hérésie albigeoise, le couvent devant servir de quartier général aux prédicateurs et de refuge aux femmes cathares qu'ils avaient converties. D'autre part, pendant le XIIIe siècle, Prouille resta, en Languedoc, l'un des centres de l'orthodoxie catholique en face de l'hérésie en décadence. Aussi était-il utile, avant même de raconter la fondation de Prouille, de donner un aperçu de l'albigéisme dans ces régions au commencement et dans tout le cours du XIIIe siècle. Même après les savantes études de Schmidt, Doellinger, Douais et Molinier, dont j'ai d'ailleurs tenu le plus grand compte, les registres de l'Inquisition m'ont permis de préciser les doctrines cathares et surtout de dresser l'inventaire des forces hérétiques dans ces pays du Languedoc. Il est possible en effet de suivre jusque dans les plus petits villages la marche, les progrès et le déclin de l'influence des ministres albigeois, évêques, diacres, Parfaits et Parfaites et de noter les moyens d'action qui l'avaient établie sur la noblesse, la bourgeoisie des villes, les ouvriers et les paysans, en leur permettant de résister si longtemps à la vigoureuse répression de l'Inquisition.

Laissant de côté l'histoire politique et religieuse, j'examinerai dans la seconde préface les faits économiques et sociaux que nous révèle la *Visitatio*, et les comparant à ceux que peuvent nous fournir pour la même époque les archives de Toulouse, de Carcassonne et de Narbonne, les ouvrages déjà publiés et le Cartulaire de Prouille, j'essaierai de retracer le tableau de la vie économique du haut Languedoc en général et du monastère en particulier au XIIIe et au XIVe siècle. Multiples seront les questions que soulèvera une pareille étude ; la nature des documents que je publie me permettra d'y répondre avec une certaine précision.

Enfin une semblable publication ne saurait se passer de tables et d'index permettant au lecteur de se retrouver au milieu des nombreux documents, et de la variété des faits qu'elle contient, de la multitude des personnages et des localités qu'elle concerne. A la fin du 2e volume paraîtront plusieurs index particuliers au Cartulaire : ils donneront tour à tour la liste chronologique des documents, celle des noms de personnes et des noms de lieux qui y sont mentionnés. Ces deux dernières longues et détaillées paraîtront oiseuses à certains ; car elles contiennent

surtout des noms obscurs de cultivateurs et de lieux dits. Je l'ai publiée toutefois dans l'espoir que quelque philologue pourra s'en servir pour des études linguistiques sur les noms de personnes et de lieux dans le haut Languedoc, au Moyen-Age. Outre ces index spéciaux au Cartulaire, il y aura, à la fin du 3e volume, des index généraux portant sur l'ensemble de la publication. Ces considérations générales sur le plan de ce travail permettent d'en tracer dès maintenant le programme d'ensemble suivant :

1er volume. — Avant-propos.
Préface sur l'Albigéisme dans le haut Languedoc et la fondation par S. Dominique du monastère de Prouille.
Première partie du *Cartulaire de Prouille* depuis l'*Acte de fondation* jusqu'aux *Actes dominicains* inclus.

2e volume. — Deuxième partie du Cartulaire de Prouille depuis *les Actes de profession et de donation* jusqu'à la fin.
Table chronologique du Cartulaire.
Index onomastique du Cartulaire.
Index topographique du Cartulaire.

3e volume. — Préface de la *Visitatio*.
La *Visitatio Pruliani* ou Visite du monastère de Prouille.
Index onomastique général.
Index topographique général.
Bibliographie.
Errata.
Table générale.

Il ne me reste plus qu'à remercier toutes les personnes qui de leurs encouragements matériels ou moraux m'ont aidé à entreprendre et à poursuivre cette lourde tâche. Et tout d'abord mon souvenir ému se reporte sur l'initiateur de ce travail, le R. P. Balme. C'est avec le plus vif intérêt qu'il me l'avait vu commencer et qu'il en suivait l'élaboration jusqu'au jour où, la veille de sa mort, il voulut bien envoyer à son auteur une dernière bénédiction. Dans la dédicace de ma thèse latine *de Prulianensi monasterio*, je déclarais que ce savant religieux avait eu la première pensée de cette étude; je me plais à le redire aujourd'hui. Merci aussi à M. Léopold Delisle qui m'a vivement encouragé à publier la *Visitatio Pruliani* et m'a donné à plusieurs reprises des preuves éclatantes de sa bienveillance; à mes confrères de la Commission archéologique de Narbonne, et en particulier à son regretté président, M. Louis Narbonne, et au secrétaire dont

elle porte le deuil, M. Berthomieu, qui ont pris dès l'origine le *Cartulaire de Prouille* sous leur patronage. Grâce à eux et à M. Léopold Delisle, le Comité des travaux historiques a bien voulu faire accorder à cette publication une subvention du Ministère de l'Instruction publique.

Merci au Conseil général de l'Aude qui a montré, par une allocation de six cents francs, l'intérêt qu'il porte à ce travail sur l'histoire du département ; ma reconnaissance va tout particulièrement à ceux de ses membres, M. le premier président Douarche, M. le professeur Malavialle et M. le député Dujardin-Beaumetz, qui se sont faits mes interprètes auprès de l'honorable assemblée.

Merci enfin à tous ceux qui m'ont facilité de toutes manières les recherches historiques : à M. Bloch, archiviste du Loiret, qui lorsqu'il dirigeait les archives de l'Aude, m'a ouvert les dépôts confiés à sa garde avec un libéralisme que j'ai été heureux de retrouver auprès de son successeur, feu M. Doinel; à M. Tissier, bibliothécaire-archiviste de la ville de Narbonne ; à M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne ; à mon excellent ami M. Sœhnée, archiviste aux Archives Nationales, à M. Alma Cardes qui, avec une inépuisable complaisance, a mis gracieusement à ma disposition ses talents de photographe; qu'ils soient assurés de ma plus vive gratitude.

P. S. — Depuis la rédaction de ces pages, j'ai eu en mains l'Inventaire des séries G et H des archives départementales de l'Aude, par M. Doinel. Je ne saurais mettre assez en garde les érudits contre les erreurs qui fourmillent dans l'inventaire du fonds de Prouille. Outre les nombreuses fautes d'impression qui s'y rencontrent, défigurant beaucoup de noms propres, j'ai constaté que la plupart des dates avaient été mal identifiées.

LIVRE PREMIER

LES DOCTRINES ET L'ORGANISATION DES CATHARES, EN LANGUEDOC, AUX XIIe-XIIIe SIÈCLES

PRÉFACE

L'ALBIGÉISME AU XIIIe SIÈCLE.

CHAPITRE PREMIER

LA CRITIQUE DES SOURCES.

SOMMAIRE. Préambule. — Documentation. — Les actes de l'Inquisition. — La *Practica Inquisitionis* de Bernard Gui. — Les « Sommes contre l'hérésie ». — Nouveau Testament et rituel Cathares. — Distinction entre Vaudois et Cathares. — Deux grandes variétés de Cathares : dualistes et monarchiens.

Préambule. — S. Dominique fonda l'ordre des Prêcheurs pour combattre l'hérésie albigeoise, alors toute-puissante dans le haut Languedoc, et le monastère de Prouille pour offrir un asile aux nouvelles converties. Après sa mort, les religieux et les religieuses qui s'étaient groupés sous sa règle, restèrent en contact perpétuel avec les Albigeois, arrêtant leurs progrès par la prédication et l'Inquisition et défendant parfois contre leurs entreprises la sécurité de leurs personnes et de leurs biens. Plus que la plupart des couvents dominicains, le monastère de Prouille se trouva face à face avec l'hérésie. Il avait été élevé comme une citadelle de l'orthodoxie au milieu des pays où dominait l'albigéisme. Les terres qu'il avait reçues dès ses origines et qui avaient formé le premier noyau de ses domaines, avaient été prélevées par les croisés sur les dépouilles des vaincus; de leur côté, vainqueurs un moment après la mort de Simon de Montfort, puis après les soulèvements de Trencavel et d'Olivier de Termes, leurs anciens possesseurs

essayèrent à plusieurs reprises de les ressaisir. Tenues d'abord en suspicion par les populations au milieu desquelles elles vivaient, les religieuses de Prouille finirent par s'en faire accepter et l'on vit parfois les descendantes des faidits prendre le voile dans le sanctuaire de prédilection de S. Dominique et de Simon de Montfort. Aussi nous a-t-il semblé nécessaire, avant de décrire le monastère, de préciser les conditions dans lesquelles il naquit et se développa et pour cela, de montrer l'importance que prit dans le haut Languedoc du XIIIe siècle, l'hérésie albigeoise.

Il ne saurait être question ici de faire l'histoire complète des églises albigeoises, de remonter aux premiers siècles de notre ère pour en rechercher les origines dans les pays lointains de la Perse et de l'Orient, d'en suivre les développements dans l'Empire byzantin, la Bulgarie, « le pays des bougres », et l'Italie du Nord, de marquer les traces de leurs prédicateurs sur les bords du Rhin, à la cour de Robert le Pieux, dans la Catalogne, la Lombardie, l'Italie méridionale et l'Aquitaine aux XIe et XIIe siècles, d'énumérer enfin les missions, telles que celle de S. Bernard, les traités de controverse, les mesures d'ordre politique qui tentèrent, mais en vain, d'arrêter leurs progrès. Il ne s'agit pas non plus de raconter la croisade que Simon de Montfort conduisit contre le Midi de la France et la série des guerres politico-religieuses qui, dans la première moitié du XIIIe siècle, brisèrent, sans l'anéantir, la puissance de l'hérésie, pour amener enfin la réunion du Languedoc à la Couronne. Nous nous proposons encore moins de décrire la lutte opiniâtre que l'Inquisition poursuivit contre l'albigéisme au cours du XIIIe siècle, les mesures énergiques et répétées qui furent décrétées contre lui par les papes, les conciles généraux ou provinciaux, les synodes diocésains, les rois et les seigneurs féodaux; la procédure que suivirent les Inquisiteurs et dont Bernard Gui nous a laissé un modèle dans sa *Practica Inquisitionis*. Ces questions méritent chacune une étude particulière qui dépasserait le but et le cadre de ce travail : nous estimons superflu de commencer par une histoire complète du Néo-Manichéisme et de l'Inquisition dominicaine cette publication sur le monastère de Prouille. Nous nous contenterons de demander à ces sujets si importants les renseignements qui intéressent plus particulièrement notre étude et pour cela nous rechercherons :

1° Quelles doctrines philosophiques, théologiques, morales et sociales professaient les Cathares au XIIIe siècle ;

2° Quelles étaient, à la même époque, leurs pratiques et leur organisation;

3° Enfin de quels moyens d'action ils disposaient lorsque, au commencement du siècle, ils jouissaient de la faveur des seigneurs et des populations comme lorsque, après le triomphe des armées du Nord, ils furent en butte à la répression des lois et aux attaques de l'Inquisition.

Documentation. — Avant d'entrer dans l'examen de ces questions, il est nécessaire de répon-

dre à l'objection préalable qu'ont posée certains historiens scrupuleux à l'excès. Partant du fait incontestable que presque tous les documents concernant les Albigeois proviennent de sources catholiques, ils déclarent à peu près impossible une histoire impartiale de l'hérésie cathare. Comment en effet oserait-on conduire un procès où seule l'accusation serait représentée? « Nous sommes réduits, écrivait, dès 1874, M. Albert Réville, aux descriptions des adversaires, de quelques apostats, et aux dépositions recueillies par les tribunaux de l'Inquisition. Les unes sont dénigrantes et les autres suspectes. Ce qu'il faut surtout craindre, quand on les consulte, c'est la tendance de ces juges et de ces historiens, également passionnés, à présenter comme des dogmes immédiats, comme des croyances positivement professées par des Cathares, beaucoup d'excentricités ridicules ou repoussantes qui ne sont que des conséquences, réelles ou prétendues, des principes admis par eux [1]. » M. Charles Molinier a repris la même thèse : « L'historien, dit-il, n'est pas sans quelque embarras en face d'un néant aussi parfait (de documents cathares). Des deux voix sur lesquelles il pouvait compter pour s'instruire, l'une a été radicalement étouffée. Nous n'avons plus que l'autre dont l'impartialité n'est rien moins que certaine, puisque c'est la voix des juges devenus trop souvent des bourreaux. [2] » Certes, l'objection est grave et on ne saurait nier que devant cette absence de renseignements contradictoires, l'historien ne se trouve dans des « conditions extraordinaires » et particulièrement délicates. Il serait toutefois excessif de pousser ces difficultés jusqu'à leurs conséquences les plus radicales et de rejeter sans examen les renseignements que nous fournissent les catholiques sur les Albigeois; car, quoi qu'en dise M. Ch. Molinier, il y a d'autres exemples du même genre et personne cependant ne renoncera à rien savoir des guerres médiques parce qu'elles ne nous sont racontées que par des Grecs, ou des guerres puniques parce que les Carthaginois n'ont pas eu un Tite-Live pour en écrire l'histoire. C'est ce qu'a fort bien compris Schmidt, l'auteur protestant de l'*histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois.* « Cette histoire, dit-il dans sa préface, n'est pas sans difficultés, à cause de la rareté et de la nature particulière des sources. Pour l'exposition du système on est réduit au seul témoignage des adversaires de la secte; on a voulu contester la véracité de ces témoignages dans l'intention des sauver les Cathares du reproche de dualisme; mais par la comparaison des auteurs des différents pays et des différents siècles, nous prouverons que ce reproche n'est que trop mérité; les adversaires sont en général dignes d'une confiance qu'on ne pourrait leur refuser que par des préventions dogmatiques[3]. » Ne faisant pas, comme Schmidt, une histoire générale de la secte cathare, nous n'avons pas à montrer, à sa suite, la concordance de tous les témoignages catholiques du xe au xve siècle, quelle qu'en soit

1. *Revue des deux Mondes*, 1er mai 1874.
2. Molinier. *Un traité inédit du* xiiie *siècle contre les hérétiques Cathares.* p. 10.
3. Schmidt. *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois.* t. I, p. 6.

la date et de quelques pays qu'ils proviennent; mais il est possible de prouver, par un procédé analogue, la véracité des auteurs que nous invoquerons. Il suffit de constater que, quoique tous de source catholique, ces documents ont des origines différentes et que, ne procédant pas toujours les uns des autres, ils aboutissent cependant aux mêmes conclusions. Nous remarquons d'autre part que des circonstances particulières à chacun en ont amené la rédaction et que cependant tous nous conduisent aux mêmes constatations. Que ce soient des enquêtes judiciaires enregistrant des dépositions de témoins, ou des conseils transmis par de vieux inquisiteurs à leurs successeurs, ou des manuels destinés aux prédicateurs de l'orthodoxie catholique; qu'il faille condamner un accusé ou convertir un hérétique par la persuasion; que l'on disserte de l'erreur entre catholiques, ou qu'on la discute dans des réunions contradictoires, c'est toujours avec les mêmes traits que les sources nous décrivent la doctrine et la secte albigeoises. Cette concordance vient s'ajouter à celles qu'a relevées Schmidt, pour nous donner une entière confiance dans les renseignements qui nous sont fournis sur les albigeois par leurs adversaires. Elle est d'ailleurs confirmée par l'examen particulier de chaque catégorie de documents.

Les Actes de l'Inquisition. — Voyons tout d'abord les procès-verbaux de l'Inquisition. Etablie en Languedoc à la suite du traité de Paris de 1229, réglementée par les papes et confiée de bonne heure aux frères Prêcheurs, l'Inquisition fonctionna dans les diocèses de Toulouse et de Carcassonne pendant la plus grande partie du XIII[e] siècle. Longtemps conservés soit à Toulouse soit dans la Tour de l'Inquisition à Carcassonne, les registres de ses tribunaux ont été perdus pour la plupart. L'un d'eux toutefois figure encore de nos jours à la Bibliothèque municipale de Toulouse où il porte le n° 609; les copies de plusieurs autres furent exécutées sur les originaux par ordre de Colbert et forment aujourd'hui plusieurs volumes de la collection Doat à la Bibliothèque Nationale. Nous n'avons donc qu'un petit nombre d'enquêtes mais elles suffisent à nous donner une masse de renseignements sur l'hérésie albigeoise dans le haut Languedoc.

La plus importante que nous ayons est celle que poursuivirent, de 1242 à 1247, les dominicains Jean de S. Pierre, Ferrier et Bernard de Caux; c'est celle du ms. 609 de Toulouse. Au lendemain de la révolte de 1240 qui faillit compromettre la victoire des croisés et de la France dans le Midi, les inquisiteurs entreprirent un inventaire complet, précis et méthodique des forces hérétiques dans ces pays. Ils parcoururent, pour cela, les villes, les bourgades et jusqu'aux plus petits hameaux du haut Languedoc, interrogeant devant témoins des personnes de tout âge et de toute condition sur les doctrines, les croyances, l'organisation, l'activité de la secte albigeoise dans les cinquante années précédentes. Les réponses, plus ou moins détaillées selon la qualité de ceux qui les faisaient, furent soigneusement recueillies. La seule enquête de Bernard

de Caux a centralisé les dépositions d'une foule de témoins que M. Ch. Molinier[1] porte « à un chiffre... véritablement énorme, qui ne serait guère inférieur à huit ou dix mille » et que Mgr Douais ramène au total encore considérable de *cinq mille six cent trente-huit témoins jurés*[2].

Outre cette inspection générale s'étendant sur de vastes régions et résumant les faits d'un demi-siècle, nous en possédons plusieurs autres qui ont porté sur des cas particuliers, ou des parties bien délimitées des diocèses de Carcassonne, de S. Papoul, d'Alet et de Pamiers. Elles n'en sont pas moins précieuses; car se succédant dans la seconde moitié du XIIIe siècle et le premier quart du XIVe, elles nous permettent de suivre les Cathares depuis les grandes inquisitions de 1242-1247 jusqu'au moment où, avec les *fraticelli*, les Bégards et les faux Apôtres, l'opposition à l'Eglise prit un caractère nouveau. L'original de ces procès-verbaux se trouvait jadis dans les registres de l'Inquisition de Carcassonne ; il nous en reste de copies dans les manuscrits 25-28 du fonds Doat. Parmi les plus importantes de ces enquêtes signalons celles que dirigèrent, en 1273-1274, le dominicain Raoul, et en 1285-1290, le dominicain Guillaume de S. Seine, ainsi que les interrogatoires que fit subir aux hérétiques, à la fin du XIIIe siècle, le terrible évêque d'Albi Bernard de Castanet.

Nous n'ignorons pas la fin de non-recevoir que des critiques vraiment trop difficiles ont opposé à ces enquêtes pour leur dénier toute valeur historique. Les Inquisiteurs ne les ont-ils pas conduites avec des idées préconçues et pour les faire aboutir de toute manière à des conclusions fixées d'avance pour les besoins de leur cause, n'ont-ils pas extorqué aux inculpés et aux témoins des dépositions calomnieuses? Ces derniers ont-ils eu l'énergie nécessaire pour braver les tortures et les bûchers, et s'en tenir, malgré tout, dans leurs dépositions, à la stricte vérité? N'est-il pas plus vraisemblable que, pour se débarrasser des terribles juges qui les questionnaient, ils ont répondu comme on désirait qu'ils le fissent, en chargeant les hérétiques de crimes aussi odieux qu'imaginaires? N'était-ce pas d'ailleurs pour eux le meilleur moyen de se décerner un précieux diplôme d'orthodoxie qui leur assurerait, pour le présent et l'avenir, une entière sécurité?

Que parfois il en ait été ainsi, c'est fort possible : car ce n'est pas d'aujourd'hui que les paysans sont saisis de frayeur devant la justice, — même lorsqu'ils ne comparaissent à sa barre que pour déposer, — et que la crainte leur inspire de faux témoignages. Mais que les dépositions recueillies par l'Inquisition aient été si souvent fausses qu'elles ne méritent aucune créance, c'est ce que démentent à la fois et la manière dont elles étaient faites et les intentions de ceux qui les provoquaient.

1. Ch. Molinier. *L'Inquisition dans le Midi de la France*, p. 190.
2. Douais. *Les hérétiques du Comté de Toulouse dans la première moitié du* XIIIe *siècle, d'après l'enquête de 1245*, p. 6. Ce mémoire a paru dans le compte-rendu du Congrès scientifique international des catholiques tenu à Paris du 1er au 6 avril 1891.

Si les témoins s'étaient contentés de réciter une leçon préparée d'avance, leurs dépositions présenteraient de grandes ressemblances; or celles que reçurent les Inquisiteurs sont très variées et ont des signes non équivoques de spontanéité. Un certain nombre d'entre elles sont incomplètes et gardent le silence le plus absolu sur maintes questions posées. Sur 5638 témoins [1] qui furent interrogés en 1244-1246, par Bernard de Caux, plus de cinq cents — soit le dixième — firent des « confessions négatives », déclarant ne rien savoir des hérétiques et ne pouvoir rien répondre à ce qu'on leur demandait. D'autres fois, les dépositions étaient incomplètes. Tous les témoins devaient dire ce qu'ils savaient sur les Vaudois et les Cathares « *super crimine hæresis et Valdesiæ* »; or beaucoup ne parlèrent que des uns en protestant qu'ils ignoraient les autres. Le 26 janvier 1244 [2], Jean Vidal jurait de dire la vérité *super hæresi*; il n'était pas question de la *Valdesia*. Interrogée de la même manière, Guillelmine Cotamer déclarait connaître des hérétiques, c'est-à-dire des Cathares, mais ne rien savoir des Vaudois « *de Valdensibus dixit se nichil scire.* » Au contraire, Raymond Biat de Saix n'avait jamais vu d'hérétiques que captifs tandis qu'à maintes reprises il avait été en relations avec les Vaudois. Guillaume Bonet était souvent allé à Montségur, la dernière forteresse de l'albigéisme : il déclarait y avoir vu beaucoup d'hérétiques, mais pas de Vaudois. Sur tel point où on était pressé, on n'hésitait pas à proclamer son ignorance tandis que sur des questions qui avaient été laissées dans l'ombre, on parlait spontanément [3].

Quant aux Inquisiteurs, ils n'avaient aucun intérêt à influer sur les dépositions au point d'en gêner la sincérité. Leurs enquêtes ne se proposaient pas seulement de découvrir les hérétiques et de les punir; ils les faisaient aussi pour se renseigner eux-mêmes, renseigner l'Eglise, avec ses théologiens et ses controversistes, sur les vraies doctrines de l'hérésie, telles qu'elles étaient réellement enseignées, et telles, par conséquent, qu'il fallait les combattre. Les inquisiteurs de 1242-1247, encore plus que les autres, se proposèrent moins de punir les hérétiques que de faire un relevé aussi net que possible de la situation. Dans ces conditions, ne semble-t-il pas que l'intérêt même de la cause faisait une obligation aux inquisiteurs de provoquer des témoignages sincères? En faisant le contraire, ils se seraient dupés eux-mêmes, auraient pris de l'hérésie une idée fausse ou tout au moins inexacte et se seraient enlevé les moyens de la bien combattre en la connaissant bien. Et c'est précisément parce qu'ils avaient besoin d'enquêtes sincères et loyales que nous avons confiance dans leurs procès-verbaux.

La « Practica Inquisitionis ». — Ils concordent d'ailleurs avec plusieurs traités par lesquels les docteurs catholiques essayaient de bien définir les doctrines hérétiques, afin de mieux les ré-

1. Douais, *op. cit.*, *loc. cit.*
2. Doat, 24, p. 38.
3. La plupart de ces cas ont été relevés par Mgr Douais, *op. cit.*, dans le ms. 609, f°s 136. 172, 184, 198, 249.

futer. L'un des plus importants est la *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis*, que Mgr Douais a publiée, pour la première fois, d'après le manuscrit 387 de la bibliothèque de Toulouse. Bernard Gui, son auteur, a été l'un des théologiens les plus marquants de l'ordre des Prêcheurs, au XIIIe et au XIVe siècle : pendant de longues années, il a enseigné dans les couvents dominicains. Plein de zèle, il fut choisi comme inquisiteur en 1306 et, pendant dix-sept ans (1306-1323), il exerça ces fonctions dans le Toulousain. Sa longue pratique des hérétiques lui prouva qu'afin de se soustraire aux poursuites de l'Inquisition, ceux-ci employaient toutes sortes de faux-fuyants; pour masquer leurs pratiques et leurs croyances, ils usaient de restrictions mentales et de termes équivoques qui pouvaient passer pour orthodoxes. Les inquisiteurs novices s'y laissaient prendre et relaxaient souvent des hérétiques notoires, à la grande confusion des dénonciateurs et au grand étonnement des populations. Pour y remédier, Bernard Gui mit à la disposition de ses jeunes successeurs sa vieille expérience et il écrivit pour eux une sorte de manuel, la *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis*. Il y a réuni, avec des renseignements juridiques, les formules d'absolution ou de condamnation et les règles de procédure dont ils pouvaient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions, des détails fort précis sur la doctrine des Cathares, des Vaudois et de tous les hérétiques qui se rencontraient en Languedoc, au commencement du XIVe siècle. Il suffit de parcourir les rubriques de la *Practica* pour voir avec quelle précision procéda Bernard Gui, lorsqu'il voulut démasquer l'hérésie et la montrer telle qu'elle était.

De Manicheis moderni temporis. — De erroribus Manicheorum moderni temporis. — De modo et ritu vivendi ipsorum Manicheorum. — De modo hereticandi seu recipiendi infirmos ad sectam et ordinem ipsorum. — De modo dogmatizandi ipsorum. — Interrogatoria ad credentes de secta Manicheorum. — Instructio seu informatio quedam generalis.

De secta Valdensium. — De secta Valdensium et primo de ejus origine et tempore quo incepit. — De triplici ipsorum Valdensium nuncupatione. — De erroribus Valdensium moderni temporis. — De modo seu ritu celebrandi missam ipsorum. — De modo vivendi Valdensium. — De modo docendi Valdensium. — De astutiis et fallaciis quibus se contegunt in respondendo. — De sophismatibus et duplicitatibus verborum ipsorum. — Interrogatoria specialia ad illos de secta Valdensium [1].

Nul n'était plus qualifié que Bernard Gui [2] pour décrire ainsi les doctrines, affichées ou dissimulées, des hétérodoxes, en montrant leur opposition à celles de l'Eglise. Ses connaissances théologiques approfondies lui donnaient en effet une compétence toute particulière en matière de dogme et sa longue pratique des hérétiques l'avait bien renseigné sur leurs enseignements.

1. *Practica*, pp. 235-256.

2. Sur Bernard Gui, voir la notice que lui a consacrée M. L. Delisle dans les *Notices et extraits* de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 1879, tome XXVII, 2e partie, pp. 169-455.

D'autre part, le but qu'il s'était proposé lui faisait un devoir de rechercher la plus rigoureuse exactitude par une méthode vraiment scientifique. Aveuglé par la passion, il aurait mal dirigé les inquisiteurs dont il se constituait le guide ; donnant de l'hérésie un faux signalement, il aurait dupé ceux-là mêmes dont il voulait éclairer les enquêtes, et favorisé les déguisements de ceux qu'il prétendait démasquer. Et c'est ce qui nous fait accepter avec confiance les renseignements de la *Practica*.

Sommes contre l'hérésie. — Nous en dirons autant des réfutations abrégées ou *sommes* qui furent écrites contre les hérétiques par des controversistes appartenant pour la plupart à l'ordre des Prêcheurs. Raynier Sacchoni avait été cathare avant de se convertir au catholicisme et de prendre l'habit dominicain. Devenu, dès lors, l'un des ennemis les plus acharnés de l'hérésie, il composa une *Summa de Catharis et Leonistis* dont un exemplaire se trouve à la Bibliothèque de Nîmes sous le n° 13743 et l'autre à la Bibliothèque Mazarine sous le n° 1346; elle a d'ailleurs été plusieurs fois publiée. L'un des plus terribles inquisiteurs de l'Italie du Nord au XIIIe siècle, celui que l'on appelait « le marteau des hérétiques », le dominicain Monéta de Crémone, écrivit de son côté une *Disputatio inter Catholicum et Paterinum* qu'ont éditée Martène et Durand dans leur *Novus Thesaurus anecdotorum*. Mentionnons aussi la Somme de l'Espagnol Luc de Tuy qui a pour titre *De altera vita fideique controversiis adversus Albigensium errores*; les deux traités d'Ebrard *Contra Valdenses* et d'Ermengaud *Contra hereticos*; enfin la *Vita hereticorum* composée, vers 1190, par l'Italien Bonaccorsi. Nous n'avons pas la prétention de dresser la bibliographie complète de ces sommes, d'abord parce que, nos recherches se bornant à l'étude de l'hérésie en Languedoc, nous devons laisser de côté la plupart d'entre elles, et puis parce qu'elles ont été examinées par Echard, au tome Ier de ses *Scriptores ordinis Prædicatorum*.

Nous donnerons cependant une mention spéciale à certains manuels qui sont restés manuscrits jusqu'à ces derniers temps, et tout d'abord à la *Somme des autorités* qui se trouve dans les manuscrits latins 174 et 13152 de la Bibliothèque nationale. Pour faciliter la tâche des prédicateurs contre l'hérésie, on mit en propositions aussi nettes et aussi simples que possible les affirmations catholiques et les négations hétérodoxes, en les accompagnant des textes de l'Écriture qui appuyaient les unes et démentaient les autres. Ce memento du controversiste s'appelait la *Somme des autorités*. Les Prêcheurs et les Mineurs l'emportaient avec eux dans leurs missions : ils apprenaient de lui les articles du dogme qui étaient niés ou défigurés par les Cathares et qu'il fallait par conséquent enseigner d'une manière toute spéciale; et, en même temps, les « autorités » qu'ils devaient alléguer à l'appui de chacun. C'étaient toujours des textes du Nouveau Testament, le seul qui fût admis par les Cathares et qu'en conséquence on pouvait alléguer pour leur confusion. Les *Sommes contre les hérétiques*, telles que celle que contient

le ms. 301 de la Bibliothèque de Toulouse, poursuivaient le même objet. Les unes comme les autres rendent de nos jours les plus grands services à l'historien : pour reconstituer les doctrines hérétiques, il n'a qu'à mettre en forme négative les propositions qu'elles renferment [1]. Malgré leur brièveté, les sommes nous importent peut-être plus que les traités, cependant plus détaillés, de l'Espagnol Luc du Tuy, des Italiens Monéta, Sacchoni, Bonaccorsi et des théologiens allemands, parce qu'elles sont d'origine française ou même toulousaine. La *Summula* du manuscrit 301 de Toulouse a évidemment appartenu à l'un des missionnaires qui, au cours du XIIIe siècle, argumentaient en Languedoc contre Croyants et Parfaits. Dès lors, elles nous renseignent sur le manichéisme tel qu'il était prêché et pratiqué en France et d'une manière toute particulière dans les pays du Midi dont nous nous occupons.

Autant et peut-être plus encore que les Registres de l'Inquisition et les manuels des inquisiteurs, ces traités et ces résumés sont dignes de foi; car ils ont été rédigés avec toute la compétence et toute l'impartialité désirables. Certains de leurs auteurs avaient passé une partie de leur vie dans l'hérésie qu'ils décrivaient et parfois même y avaient joué un rôle important : Raynier Sacchoni avait franchi tous les degrés de la hiérarchie cathare et se trouvait évêque de la secte lorsqu'il se convertit. Ils parlaient donc en parfaite connaissance de cause des erreurs qu'ils combattaient. Plusieurs d'entre eux avaient encore pris soin de se munir de traités hérétiques et de puiser dans leur lecture les propositions hétérodoxes qu'ils voulaient réfuter. Monéta de Crémone déclarait les avoir extraites « *ex scripturis suis* », « *in scriptis cujusdam hæretici Tetrici nomine.* » Raynier Sacchoni s'était beaucoup servi d'un gros volume en dix cahiers de l'hérétique Jean de Bergame, « *cujus exemplarium*, dit-il, *habeo et perlegi et ex illo errores supradictos extraxi.* » Nous savons, d'autre part, que le dauphin d'Auvergne Robert s'était composé à grands frais une collection de livres hérétiques, apparemment pour la mettre à la disposition des docteurs catholiques qui voulaient les combattre [2].

On a reproché à la plupart de ces controversistes d'être des apostats et d'avoir en conséquence altéré dans leurs Sommes les doctrines cathares, par suite de cette haine aveugle et farouche qui anime d'habitude les apostats contre leurs anciennes croyances. S'il est possible que ce soit le cas de tel d'entre eux, il n'en est pas moins certain que la plupart furent toujours des catholiques. D'un autre côté, — et c'est là le principal argument à faire valoir en leur faveur — ils avaient, autant que les inquisiteurs et peut-être plus qu'eux, intérêt à être rigoureusement exacts. En effet, ils écrivaient moins un réquisitoire de l'hérésie que son signalement. Pour en mieux combattre les doctrines, ils commençaient par les définir, per-

1. Sur ces Sommes cf. Douais. *La somme des autorités à l'usage des prédicateurs méridionaux au* XIIIe *siècle.* Paris, in-8°, 1896, et Molinier. *Un traité inédit du* XIIIe *siècle contre les hérétiques Cathares.* Bordeaux, in-8°, 1883.

2. Douais. *La somme des autorités*, p. 12, note 2.

suadés que pour que le duel fût décisif, il fallait mettre les deux systèmes face-à-face, sans le moindre masque ni la moindre dissimulation. La *Summula contra errores notatos hereticorum* que renferme le ms. 13151 de la Bibliothèque nationale, porte en effet cette rubrique qui en définit bien l'objet : « *Ista credencia et divisio hereticorum populatur fidelibus viris ut sciant impugnare herores Catharorum et perfidorum hominum qui impugnant ecclesiam sanctam catholicam que Romana vocatur.* » Charger les Cathares d'erreurs imaginaires, pouvait assurément satisfaire la haine de leurs ennemis : mais il y avait à cela le grave inconvénient de dépister la controverse que ces traités et ces sommes avaient précisément pour objet d'aider et de faciliter. Si malgré tout, quelques écrivains catholiques se sont laissé aller à des exagérations, par une passion aussi nuisible qu'aveugle, il est à croire toutefois que la plupart ont compris que le but même qu'ils se proposaient, leur faisait de la sincérité un vrai devoir.

Nouveau Testament et Rituel Cathares. — Il est d'ailleurs inexact d'affirmer rigoureusement, à la suite de MM. Réville et Molinier, que nous ne possédons aucun document d'origine cathare. S'ils ont été détruits, peut-être systématiquement, pour le plus grand dommage de l'histoire, il n'en est pas moins vrai que nous en connaissons au moins deux. C'est d'abord la version en langue vulgaire du Nouveau Testament qui fut faite, vers le milieu du XIIIe siècle, dans le haut Languedoc et qui, conservée à la bibliothèque municipale de Lyon, a été publiée en *fac-simile* par M. Clédat. Le manuscrit qui nous la donne, contient aussi un important fragment d'un rituel cathare qui renferme les détails de plusieurs cérémonies et le texte de plusieurs prières en usage dans la secte [1]. Notre pénurie de documents hérétiques nous rend ceux-ci d'autant plus précieux. Or cet unique coup de sonde qu'il nous est permis de donner au sein de l'hérésie, nous permet de constater une parfaite concordance entre ces derniers vestiges des écrits cathares et les écrits catholiques. Dans les registres de l'Inquisition nous voyons passer en actions les prescriptions du rituel et ainsi se complètent l'un par l'autre le texte d'origine hérétique et le texte d'origine orthodoxe.

Et nous arrivons à ce qui constitue à nos yeux la meilleure preuve de la sincérité de nos documents : leur parfaite concordance. Malgré ses scrupules, M. Ch. Molinier n'avait pas pu s'empêcher de la constater : « Dans l'ordre unique des témoignages que nous avons conservés, dit-il en parlant des écrits catholiques, toutes les indications qui le composent s'accordent entre elles de la manière la plus complète [2]. » Allant plus loin que lui, nous remarquons qu'ils sont confirmés par les documents cathares eux-mêmes et cela nous suffit pour trouver chiméri-

1. On a déjà longuement discuté sur la nature et l'origine de ce manuscrit ; les uns lui attribuent une origine vaudoise et d'autres une origine cathare. Il semble procéder plutôt de cette dernière, mais dater d'une époque où les cathares s'étaient relâchés de leur ancien rigorisme doctrinal en se laissant pénétrer d'influences vaudoises.

2. MOLINIER. *Un texte inédit du* XIIIe *siècle*, p. 10.

ques les fins de non-recevoir de M. Réville et les scrupules de M. Molinier. C'est donc sans crainte que nous les utiliserons tous, en ayant soin d'ailleurs de les contrôler sans cesse les uns par les autres.

Distinction entre Cathares et Vaudois. — Les textes distinguent deux groupes d'hérétodoxes : les Cathares ou Manichéens qu'ils désignent sous le terme général d'hérétiques, et les Vaudois. Ils vivaient côte à côte et dans une même haine contre l'Eglise : voilà pourquoi l'Inquisition interrogeait inculpés et témoins à la fois sur la « Vaudoisie » et sur « l'hérésie », *super crimine hæresis et Valdesiæ*; la répétition constante de ces deux termes prouve que dans sa pensée ils désignaient deux sectes en principe distinctes. Nous avons d'ailleurs vu plus haut que les dépositions établissaient de leur côté la même différence, puisque parfois elles se limitaient à la Vaudoisie et parfois à l'hérésie [1]. Nous pourrions en multiplier les preuves mais nous aimons mieux citer des faits qui sont encore plus probants parce que, dans des circonstances bien déterminées, ils nous montrent Cathares et Vaudois en lutte les uns contre les autres. En 1207, sur la grande place de Laurac, le prédicateur cathare Isarn de Castres soutint une controverse publique contre le Vaudois Bernard Prim, preuve manifeste que, loin de se confondre, ces deux hérésies se combattaient alors l'une l'autre. Il arriva même à leurs adhérents de se persécuter mutuellement. La déposition d'un certain Michel Verger nous montre les Vaudois poursuivant les « hérétiques » et vivant au contraire en parfait accord avec l'Eglise : « *Valdenses persequebantur dictos hereticos... ecclesia sustinebat tunc dictos Valdenses* [2]. » Il y avait donc alors entre Vaudois et Cathares une telle animosité que plutôt que de vivre en paix avec les Cathares, les Vaudois se rapprochaient de l'Eglise. C'est là un symptôme important à constater; car il nous permet de croire que, livrée à elle-même, l'hérésie albigeoise aurait été travaillée par de profondes divisions et qu'une partie de ses adhérents, en haine de l'autre, se serait progressivement avancée vers l'Eglise, pour y peut-être rentrer un jour. La persécution que lui firent subir les croisés de Simon de Montfort et l'Inquisition eut pour effet de réunir en un faisceau de plus en plus étroit ces différentes sectes jadis ennemies. Cependant Cathares et Vaudois continuèrent à garder leur personnalité distincte et les Inquisiteurs savaient fort bien les divergences de doctrines qui les séparaient. Dans la *Practica Inquisitionis* [3], il y a contre l'une et l'autre secte des formules particulières de condamnation et lorsque, dans la cinquième partie de son traité, Bernard Gui décrit les croyances, les mœurs et les usages des différentes hérésies,

1. Cf. plus haut, p. XXIV.

2. Bibl. de Toulouse, ms. 609, f°s 198 et 136.

3. *Practica inquisitionis*, p. 129 « Forma sententie *alicujus Manichei heretici* obstinati. » p. 133 « Forma sententie heretici de secta illorum qui appellantur *Valdenses seu Pauperes de Lugduno*. » p. 235. « De *manicheis* moderni temporis, p. 244. De secta *Valdensium*. »

il distingue encore les Cathares ou Néo-Manichéens des Vaudois, et il consacre aux uns et autres une notice distincte [1].

Il ne semble pas que la Vaudoisie ait pris une grande extension dans le haut Languedoc du XIII[e] siècle. C'est par exception que ses sectateurs sont mentionnés dans certains pays bien déterminés, à Castelnaudary par exemple où ils allaient chanter dans l'église paroissiale, à Aiguesvives où ils prêchaient sur la place publique. La plupart du temps, les dépositions reçues par l'Inquisition sont muettes sur eux tandis qu'elles abondent de renseignements sur les Cathares. Il est d'ailleurs à remarquer que les termes génériques d'hérétiques et d'Albigeois désignent presque toujours les Cathares et rarement les Vaudois et c'est la meilleure preuve qu'au sein des populations méridionales ces derniers ne se trouvaient guère qu'à l'état sporadique. Aussi, dans cette étude sur les controverses religieuses qui donnèrent naissance au monastère de Prouille et à l'ordre des Prêcheurs, nous laisserons de côté les Vaudois pour ne nous occuper que des Cathares.

Deux grandes variétés de Cathares. — Nous n'avons pas, d'autre part, l'intention d'étendre nos recherches à toute l'hérésie cathare telle qu'elle s'était développée dans la plupart des pays de l'Europe et de l'Orient. Nous serions obligés, si nous le faisions, de distinguer plusieurs variétés dans l'ensemble de ce système d'origine manichéenne. Schmidt, Doellinger [2] et, à leur suite, Mgr Douais ont en effet divisé les Cathares en deux groupes, d'après l'article fondamental de leur doctrine : d'un côté, les dualistes qui, plus fidèles que les autres à la doctrine de Manès, enseignaient l'existence simultanée de deux dieux aussi puissants l'un que l'autre, éternels l'un comme l'autre, le Bien et le Mal; et de l'autre, les monarchiens qui, tout en admettant l'opposition de ces deux principes et la sujétion inéluctable de la création au Mauvais, croyaient cependant au triomphe final du Bon. Cette distinction essentielle se trouve dans les écrits des controversistes catholiques et en particulier dans les sommes contre les hérétiques. L'Eglise ou confession de Drugucia, à laquelle se rattachaient les Albigeois, enseignait le dualisme : « *predicant et pro rato habent dominos duos esse sine principio et sine fine, unum penitus bonum et alterum penitus malum; et dicunt quod unusquisque creavit angelos, bonus bonos, malus malos. Et dicunt quod bonus deus omnipotens est in celesti patria et malus dominatur in hac tota mundiali machina. Et dicunt duas esse naturas, unam bonam incorporalium celestium supernorum, a Deo omnipotenti creatam, alteram malam animalium corporalium*

1. Sur cette distinction des Cathares et des Vaudois, cf. la *Disputatio academica de Valdensium secta ab Albigensibus bene distinguenda* de Pierre Jas d'Amsterdam. Leyde, 1834, in-4°, 124 p.

2. SCHMIDT. *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, t. I, p. 9.

DOELLINGER, *Geschichte der gnostisch-manichaeischen Sekten*, décrit la doctrine des dualistes à la p. 132 et celle des monarchiens à la p. 157.

terrestrium, a malo deo creatam [1]. Au contraire, l'église de Concorezo, qui comptait beaucoup de partisans en Slavonie et en Bulgarie, se rapprochait du catholicisme en proclamant l'unité divine et la prédominance finale du Bien sur le Mal : « *credunt et predicant tantum unum bonum Deum omnipotentem sine principio, qui creavit angelos et quatuor elementa; et dicunt quod Lucifer et complices sui peccaverunt in celis*; *sed unde processerunt eorum peccata dubitant* [2]. »

C'est entre ces deux tendances extrêmes, représentant l'une le pur manichéisme et l'autre une altération plus ou moins grande du catholicisme qu'ont oscillé tous les systèmes cathares; ils se distinguaient les uns des autres selon qu'ils inclinaient vers l'une ou vers l'autre. Au milieu de cette variété d'hérétiques, nous ne nous intéressons dans cette étude qu'à ceux qui furent combattus dans le Midi de la France par S. Dominique et par l'Inquisition, les Albigeois. Or la *Somme des autorités* nous dit formellement que les Albigeois s'étaient entièrement ralliés au système dualiste. C'est donc celui que nous étudierons de préférence, en nous réservant cependant de confronter ses croyances particulières avec celles des monarchiens.

1. *La Somme des autorités* (éd. Douais), p. 121.
2. *Ibid.*, p. 123.

---

pourquoi il ne les aurait pas créées parfaites comme lui. S'il ne l'a pas pu, il n'est pas tout-puissant, par conséquent, il n'est pas parfait lui-même; s'il l'a pu et ne l'a pas voulu, il a agi par envie, de peur que des créatures parfaites ne devinssent aussi puissantes que lui; or on ne saurait concilier un sentiment pareil avec la bonté suprême; il est donc impossible que le Dieu bon ait créé le monde [1]. » Lorsque l'on demandait à l'hérétique toulousain Pierre Garsias si Dieu avait fait la nature, il répondait par ce syllogisme : « Il est très bon, or dans le monde rien n'est bon, donc il n'a rien fait de ce qui est en ce monde. » La même négation revient sans cesse dans les professions de foi hérétiques : « Dieu n'a pas créé les choses visibles, » enseignait au Mas-Saintes-Puelles, Guillaume Donat [2]; et à Laurac, P. Lavander et Jean Barthélemy déclaraient que Dieu n'avait pas pu faire une nature qui passe [3]. Au premier rang des erreurs cathares les Sommes placent celle-ci : « *quod bonus Deus non est creator omnium nec materia nec formatione, et quod res iste mutabiles non sunt a Deo, et quod non creavit ista corpora... Quod Deus bonus non creavit ista visibilia corpora.* [4] » Et elles accumulaient les textes du Nouveau Testament qui démontrent « *quod* [5] *Deus est creator omnium visibilium et invisibilium... quod Deus omnipotens non solum est creator set ethiam factor* [6]. »

Puisque elle n'avait pas été créée par le bon Dieu, la Nature avait-elle existé de tout temps et devait-on admettre, avec les philosophes matérialistes, qu'elle fût éternelle? Cela encore était impossible : finie, corrompue et périssable par essence, elle ne se suffisait pas à elle-même et par conséquent, elle avait eu un commencement. Encore moins devait-on croire, avec les panthéistes, qu'elle était éternelle comme se confondant avec Dieu même, puisque au contraire elle était par ses imperfections en contradiction avec l'Absolu. Quoiqu'elle n'eût rien de commun avec Dieu, les Cathares ne pouvaient pas croire cependant qu'elle n'eût pas été créée et dès lors une seule solution s'imposait : il fallait admettre que son principe avait été créateur mais mauvais : créateur pour la tirer du néant, mauvais pour lui imprimer ses imperfections. Et ainsi, l'étude de la nature découvrait à l'homme l'existence d'un mauvais Principe qui était Dieu pour les dualistes et simple Démiurge pour les monarchiens : c'était Satan.

Mais précisément parce que toutes ses œuvres étaient matérielles, corrompues et par conséquent mortelles, Satan n'avait pas pu créer ces êtres immatériels, et par conséquent incorruptibles et immortels, que l'on appelle esprits : les âmes, les anges et tout le monde supra-sensible

1. SCHMIDT, *op. cit.*, III, pp. 9-10, d'après Monéta, *Disputatio inter Catholicum et Paterinum*, et Alain de Lille.
2. Bibl. de Toulouse, ms. 609, f° 15 v°.
3. *Ibidem*, f° 2.
4. *La Somme des autorités*, pp. 126 et 130.
5. *Ibid.*, p. 36.
6. Cette dernière proposition condamne la doctrine mitigée des monarchiens enseignant que, si le Dieu unique et tout-puissant était le principe suprême et par conséquent le créateur de toutes choses, il avait chargé le démon de *faire*, c'est-à-dire d'*exécuter* à sa place, la nature sensible.

ne pouvaient procéder que du bon Principe et ainsi le coexistence de deux natures, la nature matérielle et la nature spirituelle, supposait, en même temps que deux Dieux opposés, deux Créations distinctes. A l'école des frères Mineurs de Toulouse, Pierre Garsias disait ouvertement : « Il y a deux dieux : l'un, le bon, a fait le monde invisible; l'autre, le mauvais, les choses visibles [1]. » Dans sa *Practica*, Bernard Gui définissait dans les mêmes termes la doctrine cathare : « Ces hérétiques affirment et confessent deux dieux et deux seigneurs, l'un bon qui a été le créateur du monde invisible et spirituel, l'autre mauvais qui a créé la nature sensible. Ils déclarent que le monde matériel n'a été fait ni par Dieu le Père céleste ni par le Seigneur Jésus, mais par le Dieu méchant qu'ils nomment Diable, Satan, Dieu de ce siècle, prince de ce monde [2] ».

Le monde angélique. — Les Cathares semblent avoir expliqué de plusieurs manières le monde angélique. La plupart croyaient qu'il était l'œuvre immédiate de Dieu qui l'avait tiré du néant par un acte créateur [3]. « Tout le peuple céleste, disaient-ils, a été créé à la fois, à la même époque, au commencement de toutes choses. Depuis sa création, il vit avec Dieu dans sa gloire et constitue ce que la Bible appelle la Jérusalem céleste, le peuple de Dieu, les brebis d'Israël. Les Cathares prétendaient trouver toutes ces idées dans la Bible. Jésus Sirach dit : « La vie de l'homme a un nombre de jours assigné, mais la durée d'Israël est infinie ; » l'homme est ici la créature du mauvais principe, Israël est le peuple céleste. Le passage qui leur paraît le plus formel est dans Isaïe où Dieu dit en parlant de ses fils : « Je les ai créés pour ma gloire, je les ai formés et je les ai faits [4]. »

Mais d'autres hérétiques faisaient déjà intervenir dans cette création la théorie gnostique des éons. Ils imaginaient une échelle d'esprits qui, tout en tirant de l'Etre divin leur premier principe, se donnaient la vie les uns aux autres. C'était par des degrés successifs et l'intermédiaire d'êtres hiérarchisés que la vie était partie de Dieu pour les animer tous. Cette doctrine était ainsi exposée devant l'évêque d'Alet par Limosus Nègre, de S. Paul de Fenouillet : « Dieu, le Souverain Créateur, fit et créa tout d'abord les archanges qui sont vraiment les fils de Dieu; ceux-ci, par une puissance qu'ils tenaient de Dieu, leur père et leur créateur, créèrent à leur tour des anges d'une vertu et d'une valeur moindres; ces anges de second ordre s'appellent tous Vierge Marie, et de leur côté, ils ont créé l'abstinence et la chasteté qui vivent au-dessus du soleil et de la lune [5]. » C'est ainsi que par des dégradations successives, la création angélique se

1. Doat, 22, p. 89.
2. *Practica Inquisitionis hæreticæ pravitatis* (éd. Douais), p. 129. Cf. aussi p. 237.
3. *Somme des autorités*. (éd. Douais), p. 117 « Dicunt et intelligunt eundem patrem sanctum, Deum glorie, creasse seu fecisse, secundum quorumdam illorum opinionem, innumerabiles spiritus celestes. »
4. Schmidt, *op. cit.*, II. p. 18, d'après Monéta.
5. Doat, 27, p. 216.

rapprochait de la création matérielle; dans l'abstinence et la chasteté, les deux mondes se rejoignaient.

D'autres hérétiques enfin croyaient que tous les êtres immatériels existaient de tout temps, procédant tous du Premier Principe par une série d'hypostases [1]. Au lieu de donner naissance au sein de l'éternité à un Fils unique, la génération du Père avait produit, dans sa fécondité infinie, une infinité d'êtres éternels comme lui. Il y avait un nombre illimité de Fils de Dieu. Parmi eux, l'on distinguait l'Esprit-Saint, l'un des plus puissants messagers de la cour céleste, qui méritait d'être appelé Dieu puisqu'il procédait éternellement de Dieu, mais qui, d'autre part, était inférieur au Père puisqu'il était sorti de lui pour vivre sous ses ordres. Jésus-Christ était, lui aussi, d'origine divine, sans toutefois pouvoir prétendre à la toute-puissance du Père. Et ainsi au dogme catholique de l'Unité de la substance divine et de la Trinité des personnes égales entre elles, les Cathares substituaient la doctrine d'un Dieu Père aux émanations infinies, d'un Fils et d'un Esprit-Saint, dieux eux-mêmes par leur origine mais anges par leur destinée, consubstantiels au Père et cependant inférieurs à lui; car ils tiraient de lui leur raison d'être et ne vivaient que de lui [2]. Il en était de même des esprits bienheureux qui formaient la cour céleste et de ceux qui étaient assignés à chaque homme pour les protéger : chérubins, séraphins, archanges, anges gardiens étaient, au même titre que le S. Esprit et Jésus, des Fils de Dieu.

Les Cathares se faisaient une idée assez compliquée de la nature de ces créatures célestes. A la suite des philosophes grecs qui admettaient plusieurs sortes d'âmes, et surtout des gnostiques qui reconnaissaient dans l'homme trois parties bien distinctes, ils croyaient que chaque ange était formé de trois éléments. Il avait tout d'abord un corps; mais, comme toute matière était par définition satanique, le corps des bienheureux était immatériel et d'essence spirituelle. C'est pourquoi Jésus-Christ, avant même de descendre sur terre, « *habuit celeste corpus ex superioribus elementis conditum a patre sancto* [3]. » Sa résurrection n'a pas été autre chose que la réunion de son esprit, qui était venu en ce monde, avec le corps qu'il avait laissé dans l'autre. « *Spiritus et anima ejus post tres dies ad id corpus sunt reversi* [4]. » D'ailleurs les Cathares n'expliquaient pas ce que pouvait être ce corps dans la composition duquel n'entrait aucune parcelle de matière et qui cependant n'était pas une âme. C'était en effet l'âme qui formait le deuxième élément des créatures célestes. Enfin chaque âme avait reçu de Dieu un esprit pour

1. *Somme des autorités* (éd. Douais); « Alii dicunt illos spiritus sine initio fuisse et illos spiritus dicunt celestem patrem et sanctum dedisse jam dictis animabus ad illarum custodiam et regimen, videlicet unicuique illarum suum spiritum. » p. 117.

2. *Somme des autorités, loc. cit.* : « non enim, ut dicunt, ille anime tante fortitudinis vel sciencie erant quod per se possent in suo statu persistere sine alicujus regimine. »

3. *Somme des autorités*, p. 118.

4. *Ibidem*.

la garder et la conduire « *spiritum ad regimen et custodiam anime* [1]. » Pour certains hérétiques, c'était l'esprit qui, dans le sens strict du mot, était fils de Dieu ; car tandis que le corps céleste et l'âme avaient été créés, l'esprit provenait directement par hypostase de la nature divine du Père.

Un exemple nous fera comprendre comment les Cathares entendaient cette trinité de la nature angélique. Lorsque, disaient-ils, Satan séduisit les êtres célestes, on peut dire en se servant des expressions de l'Apocalypse, qu'il n'entraîna sur terre que le tiers de ces créatures supérieures : « *tertiam enim partem dicunt esse illas omnes animas quas seduxit, quia sunt tercia pars dictarum trium rerum, scilicet corporum celestium, animarum et spirituum* [2]. » Ce ne furent par les esprits qui furent séduits parce que, étant d'essence divine, ils participaient à l'indéfectibilité de Dieu ; ce furent les âmes. Et quand celles-ci tombèrent ici-bas, elles laissèrent dans le ciel leur corps « *et illa sunt ossa arida de quibus scriptura loquitur in Ececchiele propheta* [3], » jusqu'au jour où réhabilitées les âmes déchues iront se réunir au ciel à leurs corps et à leurs esprits d'autrefois. Un autre passage de la Somme nous définit, d'une manière encore plus précise, cet article de la théologie cathare : « *Illi angeli*, dit-il en parlant de ceux qui se révoltèrent, *constabant ex tribus, scilicet ex* anima *et* corpore *et* spiritu ; *et corpora remanserunt in celo occisa, quæ dicuntur « ossa arida, » in Ezechiele* (xxvii, 4) *et ab Apostolo « corpora celestia »* (*I*[a] *Cor.* xv, 40). *Et spiritus remanserunt ibi* ; *anime vero rapte sunt ab illo lucifero et in hoc mundo incorporantur* [4]. »

La Chute des Anges. — Il arriva en effet un jour, perdu dans la nuit des temps, où une partie du monde angélique se laissa gagner par les séductions de l'Esprit du mal et tomba sous sa dépendance. Comme les catholiques, les Cathares admettaient la chute des anges rebelles. Ils en faisaient plusieurs récits, selon le péché auquel les uns ou les autres l'attribuaient. Pour les uns, c'était par l'orgueil et l'ambition que Satan avait gagné Lucifer et ses satellites. Voici en effet en quels termes le Cathare Guillaume Audibert racontait la révolte des anges : « Un jour, tandis que dans le ciel, le Seigneur discourait avec ses gens, un messager vint de la terre lui annoncer que, les progrès du démon s'accentuant chaque jour davantage, elle allait lui échapper s'il n'y dépêchait aussitôt l'un de ses meilleurs représentants. Le Seigneur envoya en ce monde Lucifer et l'adopta pour frère. Mais, bientôt après, Lucifer réclama une part d'héritage ici-bas et dans le ciel et comme Dieu la lui refusa, il s'éleva entre eux une longue guerre qui dure toujours. »

1. *Somme des autorités*, p. 118.
2. *Ibidem*, p. 117.
3. *Ibidem*.
4. *Ibidem*, p. 122.

Ainsi, envoyés sur terre pour la disputer à Satan, Lucifer et ses compagnons avaient succombé à ses tentations : par orgueil, ils étaient devenus ses esclaves.

D'autres hérétiques expliquaient la chute des anges par la concupiscence, surtout celle de la chair, et ils la racontaient ainsi : « Le dieu bon était au ciel au milieu des esprits saints, environné de gloire, lorsque son ennemi Satan entreprit de troubler son repos et son royaume. Satan alla donc à la porte du paradis et y resta trente-deux ans; car on ne lui en permettait pas l'entrée. A la longue cependant, un portier le voyant attendre si longtemps sans qu'on le laissât pénétrer, l'introduisit dans le royaume du Père céleste. Lorsqu'il se trouva ainsi au milieu des esprits bienheureux, Satan se tint caché pendant un an pour que le Père saint ne le découvrît pas, puis il commença à tenter les esprits bons en leur disant : « Vous n'avez donc pas d'autre gloire et d'autre jouissance que celles que je vous vois? » Ils lui répondirent que non. Et alors il leur déclara que s'ils voulaient descendre dans le monde d'ici-bas, son royaume, il leur donnerait des biens et des plaisirs beaucoup plus grands que ceux qu'ils tenaient du Père saint. Et comme les esprits bons lui demandaient de quelle nature ils seraient, il répondit qu'il leur donnerait des champs, des vignes, des eaux jaillissantes, des prés, des fruits, de l'or, de l'argent, en un mot tous les biens de ce monde sensible; et de plus, il promit à chacun d'eux des femmes. Et alors, il se mit à exalter les femmes et toutes les voluptés charnelles qu'elles procurent. Et comme les anges lui demandaient ce qu'étaient les femmes, il leur dit que s'ils voulaient voir une de celles qu'il leur promettait, il la leur amènerait pour la leur montrer, mais à condition qu'ils lui permettraient de rentrer dans le royaume du Père céleste. Lorsque les esprits saints le lui eurent promis, il sortit du royaume du Père céleste et, bientôt après, il amena une femme d'une éclatante beauté, rehaussée d'ornements d'or et d'argent et de pierreries et il la fit entrer dans le royaume du Père saint auquel il la cacha soigneusement, tandis qu'il la montrait aux anges.

« Dès que ceux-ci l'eurent vue, ils furent enflammés de désir, chacun d'eux voulant l'avoir pour lui. Lorsque Satan l'eut remarqué, il sortit du royaume céleste emmenant avec lui cette femme; séduits par la concupiscence, les esprits suivirent Satan et la femme et ils le firent en si grand nombre que, pendant neuf jours et neuf nuits, ils ne cessèrent de s'échapper par la fente d'où étaient partis Satan et la femme; et pendant ces jours-là, ils tombèrent sur terre plus serrés et plus drus que les plus fortes pluies, et il en tomba tant que le ciel parut désert, même à l'endroit où se trouvait le trône du Père saint. Dieu finit par s'en apercevoir : il demanda ce que c'était et l'un des esprits qui l'assistaient lui répondit que son ennemi était entré dans son royaume avec une femme, que beaucoup d'esprits s'étaient épris d'elle et que, lorsque Satan était parti avec elle, ils l'avaient suivi à cause de la femme qu'il amenait avec lui.

« Le Père saint se leva alors de son trône; il alla à la fente d'où les anges s'évadaient; il y

posa le pied et jura par les siècles des siècles aux anges qui étaient restés que celui d'entre eux qui bougerait, ne trouverait jamais plus de repos; il jura aussi que puisqu'une femme avait ainsi troublé son royaume, en le dépouillant de ses esprits, jamais aucune femme n'y entrerait. Quant aux anges qui étaient tombés du ciel, lorsqu'ils reconnurent qu'ils avaient été déçus par l'ennemi de leur Père, et qu'ils pensèrent à la gloire qu'ils avaient perdue, ils supplièrent chaque jour leur Père de leur pardonner la faute qu'ils avaient commise en l'abandonnant pour suivre son ennemi [1]. »

Moneta rapporte un récit à peu près semblable, quoique moins circonstancié : « Lucifer, dit-il, monta au ciel pour tromper les hommes qui y étaient; car à l'origine tous les hommes qui ont existé et qui existent même à présent, étaient dans le paradis. Et Lucifer qui s'appelait alors Lucibel dit aux hommes qui s'y trouvaient : « Si vous voulez me suivre là-bas, sur terre, je vous donnerai des femmes parfumées de safran « *et febres et passiones et tinhas et raschas.* » Et ils le suivirent [2]. » S'appuyant sur Moneta, Schmidt remarque que [3] rien ne paraissait aux Cathares plus conforme à la Bible que ce mythe. Ils le trouvaient exprimé allégoriquement en une foule de passages. Le roi de Babylone qui chez le prophète Isaïe (xiv 13 et 14) dit : « Je monterai aux cieux, je placerai mon trône au-dessus des étoiles du Dieu fort, je serai semblable au Souverain, » ce roi c'est Lucifer. L'économe infidèle, dont Jésus-Christ a fait le sujet d'une de ses paraboles (Luc xvi 1-8), est encore le démon qui séduit par ses promesses les âmes célestes.

Ces récits fabuleux durent se répandre parmi les Cathares; car nous en trouvons comme un écho dans le catalogue de leurs principales erreurs qu'a dressé la *Somme contre les hérétiques*; il est en effet difficile de ne pas voir une allusion à ces mythes dans le passage suivant de la *Somme* : « *Dicunt etiam et intelligunt quod princeps hujus mundi, diabolus et Sathanas, videns sanctum patrem in tanta et tam magnifica gloria in celis permanere, cum sit in omnibus invidens ei, caute ascendit in celum, id est ad illam celestem et superiorem civitatem, et illic colloquendo cum predictis animabus, intellegit quod sua astutia deceperit illas animas et ad terram et ad caliginosum aerem istum eas duxerit; et hoc dicunt sensisse Johannem apostolum et evangelistam, cum dixit in Apocalypi* (xii, 4) : « *Draco, inquit, traxit tertiam partem stellarum in terram cauda* [4]. »

Enorgueilli par ce succès, Satan vit croître son audace et, dépouillant les artifices qui lui avaient jusqu'alors si bien réussi, il voulut s'attaquer ouvertement à Dieu lui-même en lui déclarant la guerre. Il réunit donc une grande armée d'esprits mauvais et il escalada le ciel. Alors,

1. Doellinger. *Dokumente vornehmlich für Geschichte der Valdesier und Katharer*, pp. 149-151.
2. Doat. 34. p. 95.
3. Schmidt, *op. cit.*, p. 25.
4. *La Somme des autorités* (éd. Douais), p. 117. Voici le vrai texte du passage de l'Apocalypse qui est ici allégué : « Cauda ejus trahebat tertiam partem stellarum cœli et misit eas in terram. »

s'engagea dans l'empyrée une terrible bataille : d'une part, étaient les milices célestes, composées des esprits bienheureux restés fidèles; l'archange Michel les commandait; de l'autre, les milices infernales, formées d'après les uns des anges rebelles, d'après les autres d'esprits mauvais issus du démon; Satan avait mis Lucifer à leur tête. Il fut vaincu et précipité sur la terre avec son armée en déroute. Et cela se passait avant la création, lorsque les esprits rebelles n'étaient pas encore enfermés dans des corps humains [1].

Quoique révoltés, les anges déchus n'en conservaient pas moins la nature divine qu'ils tenaient de leurs origines; aussi devaient-ils un jour retourner à leur principe, qui était le dieu bon. C'est pourquoi les Cathares ne croyaient pas à l'éternité de leur damnation et enseignaient au contraire qu'au bout d'un temps plus où moins long de pénitence et de servitude, ils devaient échapper à l'empire de Satan, pour remonter au ciel. L'hérétique Pierre Garsias déclarait devant les frères Mineurs de Toulouse qu'à l'exception peut-être de ceux qui les avaient entraînés — et qui étaient, eux, des êtres d'essence diabolique, — les anges rebelles seraient un jour rétablis dans leur gloire première. C'est à peine si sur mille d'entre eux, un seul devait être à jamais damné. Les Sommes contre les Cathares nous donnent le même renseignement : « d'après certains hérétiques, disent-elles, les anges d'origine céleste qui ont été déçus, finiront par être sauvés; ceux au contraire qui les ont déçus et qui étaient d'origine diabolique seront à jamais damnés [2]. » Certains Cathares cependant, surtout dans le Midi de la France, allaient encore plus loin et croyaient que tous les anges rebelles, même ceux qui procédaient de Satan, seraient sauvés à la fin du monde : « *dicunt omnes salvari, dicunt quod alie anime create a diabolo sive malo deo non damnabuntur eternaliter, set temporaliter* ; *et illud tempus erit quamdiu mundus durabit* [3]. » A l'appui de cette thèse, ils alléguaient quelques textes du Nouveau Testament. Dans l'Evangile selon S. Luc, (IX, 56) Jésus déclare lui-même « que le Fils de l'homme n'est pas venu pour faire périr *les* âmes mais pour les sauver. » Puisqu'il ne fait aucune différence entre elles, ne peut-on pas conclure qu'elles seront sauvées indistinctement? Il dit ailleurs (Math. XV, 24) qu' « il est envoyé aux brebis perdues de la maison d'Israël. » Comme d'une part la maison d'Israël désignait pour les Cathares le peuple céleste, et les brebis perdues les âmes qui l'ont quitté pour la terre ; et que d'autre part, dans un autre passage de

1. *Somme des autorités* (éd. Douais), p. 117. « Dicunt et intelligunt quod ille malus princeps, de tanta deceptione animarum quam fecerat in celis, nimium exaltatus, adhuc presumpsit cum suis exercitibus magna vi celum adscendere; et ibi cum Michaele archangelo et angelis ejus prelium magnum commisit, pugnando cum suis adversus Michaelem archangelum et angelos ejus; et quia optinere non potuit, dicunt illum draconem, magnum principem, diabolum, dejectum fuisse in terra. Que omnia probare nituntur per illa verba Apocalypsis que dicunt (XII, 7) : « *Factum est prelium magnum in celo* : ***Michael et angeli ejus preliabantur cum dracone et draco pugnabat cum illis.*** » Et hæc omnia dicuntur et intelligunt contigisse ante hominis procreationem. »

2. *Ibid.*, p. 124. « Alii vero dicunt quod pars illorum qui ceciderunt salvandi sunt, scilicet qui non ex voluntate set quasi coacti peccaverunt; et qui ex deliberatione peccaverunt, dampnandi sunt.

3. *Ibid.*, p. 128.

S. Mathieu (xviii, 11), il est dit que le fils de l'homme « est venu sauver ce qui s'était perdu » *salvare quod perierat,* de ces expressions vagues, les hérétiques concluaient que le Christ devait ramener, à la fin, toutes les brebis au ciel « *omnem ovem reduxit* » et qu'ainsi, toutes les âmes égarées seraient un jour sauvées[1]. Toutes les sectes s'entendaient donc pour nier la damnation éternelle de tous les anges déchus; voilà pourquoi les prédicateurs catholiques enseignaient spécialement contre eux « *quod angeli qui ceciderunt de celo eternaliter sint damnati*[2], » en s'appuyant sur les témoignages du Nouveau Testament. (IIa Petri ii, 4 ; Jud. 6 ; Hebr. 15 ; Math. xxvi, 41.) Selon leur coutume, les Cathares avaient mis sous une forme mythique leur théorie sur la chute primitive et le salut final des anges rebelles : « Il y a encore au ciel, disaient-ils, les vêtements glorieux, les couronnes et les trônes qu'au jour de leur révolte, les esprits ont abandonnés; un jour, ils les reprendront[3]. »

La création du monde matériel. — Quelles que fussent leurs variétés, tous les Cathares, monarchiens ou dualistes, s'accordaient pour dire que le Dieu bon n'avait pas pu créer la nature matérielle, mais qu'elle provenait du Démon[4].

Pour bien symboliser cette corruption qui est le caractère essentiel de la matière, certains avaient recours à des récits étranges, parfois même saugrenus : « Un jour, disait un certain Limosus Nègre, le soleil et la lune évacuèrent leurs excréments, sous l'action du démon; ceux-ci s'étant solidifiés formèrent la terre qui, par conséquent, n'est, en dernière analyse, qu'ordure et corruption[5]. »

Remarquons que, dans ce mythe, le soleil et la lune existent avant la naissance de notre monde. Certains Cathares semblent en effet avoir admis, avant toute création, l'existence d'une matière primordiale, vague, inconsistante, confuse, qu'ils appelaient soit le chaos, soit les quatre éléments. Et ainsi, si l'on presse bien les termes, ils faisaient sortir le monde d'une organisation de la matière plutôt que d'une vraie création *ex nihilo*. Son auteur était un artisan, un fabricant, *factor*, plutôt qu'un créateur. Aussi, lorsqu'ils parlaient de son œuvre, employaient-ils le mot *facere* autant que le mot *creare* et encore prenaient-ils ce dernier dans le sens du premier. « Ils disent et enseignent que la substance des quatre éléments visibles, à savoir le feu, l'air, l'eau et la terre, n'a pas eu de commencement et n'aura pas de fin... Le prince de ce monde, qui est Satan ou l'antique serpent, a séparé ces quatre éléments visibles et les a décorés d'un soleil, d'une lune et d'étoiles, comme nous le montrent les yeux du

1. *Somme, op. cit.*, p. 122.
2. *Ibid.*, p. 76.
3. *Ibid.*, p. 122.
4. Cf. plus haut p. xxxiv.
5. Doat, 27, p. 216.

corps... De ces éléments inférieurs le diable, prince de ce monde, a fait et continue de faire chaque jour tous les corps sensibles, ceux des hommes comme ceux de toute chose... La nature visible entière est née et naît chaque jour de ces éléments inférieurs par la vertu, la puissance et la crainte de ce dieu mauvais [1]. » A l'encontre de cette théorie hérétique les controversistes catholiques enseignaient « *quod unus est Deus, naturaliter solus, omnipotens et eternus, solus creator et factor.* »

D'accord sur l'idée d'un Diable démiurge, les Cathares cessaient de s'entendre quand il s'agissait de définir son rôle dans la création. Les monarchiens ne pouvaient pas admettre que la puissance créatrice de Satan eût été égale à celle de Dieu et ils posaient en principe que, si ce dernier n'avait pas fait le monde, il n'avait pas pu cependant se désintéresser de sa naissance; car rien ne saurait arriver sans sa permission. Si donc le démon a fait le monde, ce n'a pu être qu'avec son consentement et c'est précisément ce que voulait dire une dame hérétique, Guillelme de Montgiscard, quand elle affirmait que pour « n'avoir pas été faites par Dieu, les choses visibles n'en existaient pas moins par sa volonté et son consentement [2]. » Ces hérétiques avaient mis sous forme de mythe le récit de cette création faite par le diable en collaboration avec Dieu : « Il existait de tout temps, disaient-ils, un esprit mauvais qui avait quatre figures, l'une d'homme, une autre d'oiseau, la troisième de poisson, la quatrième de quadrupède. Le chaos habitait en lui et il n'avait aucune puissance créatrice. Or Lucifer, qui était encore un bon ange, descendit du ciel et voyant cet esprit, il fut saisi d'admiration et séduit par ses conversations et ses suggestions. De retour au ciel, il séduisit à son tour ses compagnons et ils furent précipité du ciel sans perdre cependant leurs facultés naturelles. Lucifer et l'esprit mauvais voulaient distinguer les éléments, mais ils ne le pouvaient pas. Lucifer demanda alors à Dieu le secours d'un bon ange et lorsqu'il l'eut obtenu, les éléments furent séparés les uns des autres par l'aide, la vertu et la sagesse du bon ange [3]. » Ailleurs, la *Somme contre les hérétiques* explique de la manière la plus nette la doctrine d'après laquelle le Démon n'aurait été que l'instrument, ou si l'on aime mieux, l'agent de la création, Dieu en étant le seul inspirateur : « *Et maxima eorum multitudo confitentur Deum omnipotentem fecisse hec omnia, non per se set per diabolum tanquam per mi-*

1. *Somme des autorités*, pp. 115 et 116 « Dicunt et credunt substantiam quatuor elementorum visibilium, scilicet ignis, aeris, aque et terre, sine initio et fine esse. »

« Item dicunt et credunt quod ille princeps hujus mundi, qui et Sathanas et serpens antiquus dicitur, divisit illa quatuor ellementa visibilia et ea sole et luna et stellis ornavit, ut videmus nostris corporeis oculis. »

« Item dicunt quod istius mundi princeps diabolus fecit et facit quotidie omnia corpora visibilia ex illis ellementis inferioribus constantia tam corporum hominum quam aliorum omnium ex illis elementis constantium ; et, ut breviter dicam, dicunt omnia visibilia ex illis inferioribus elementis constantia facta esse et quotidie fieri et nasci, virtute et potentia atque metu illius mali principis. »

2. Ms. 609, f° 65 : « quod omnia visibilia facta fuerant de voluntate et nutu Dei, tamen ipse non fecerat ea. »

3. *La Somme des autorités*, p. 123. « Et dicunt quod Lucifer et ille predictus spiritus nequam volebant distinguere elementa et non poterant. Set Lucifer impetravit a Deo *bonum angelum coadjutorem; et in concessione Dei et auxilio boni angeli et virtute et sapientia sua distinxerunt elementa.* »

nistrum. Et dicunt quod diabolus, cum sapientia et virtute sibi collata ab omnipotenti in creatione, hec omnia fecisse concessione Dei [1]. » La définition théologique de cette erreur correspond exactement au récit mythique dont les Cathares l'avaient enveloppée.

Pour les dualistes au contraire, et par conséquent pour la plupart des Albigeois, il n'y avait aucun rapport entre ce monde corrompu et le Dieu bon. Qu'aurait gagné en participant à la création, cet être parfait et infiniment riche, si ce n'est de déchoir lui-même de sa propre perfection? « *Deus est ita dives quod non est dignatus facere istum mundum* [2]. » Dès lors, le diable a, seul et sans le secours de personne, tiré des quatre éléments le monde sensible tout entier dont il est le seul maître : « *diabolus habet posse in creatis.* » De la sorte, on remplaçait la Providence divine par une espèce de Providence satanique. Comment aurait-on pu admettre que Dieu veillât sur un monde qui n'était pas sorti de lui et sur lequel il n'avait aucun pouvoir? n'était-il pas plus logique qu'il s'en désintéressât complètement? Aussi les dualistes enseignaient-ils que ce n'est pas Dieu qui fait germer, pousser et fleurir les plantes mais la terre elle-même par une vertu que lui aurait communiquée Satan, son créateur [3]. « Chez quelques membres de la secte ces opinions avaient pris une forme mythologique qui paraît rappeler, jusqu'à un certain point, des mythes cosmogoniques propres à l'Orient, mais que l'on peut attribuer aussi à des réminiscences mal comprises du langage souvent bizarre de l'astronomie de l'époque. Le principe mauvais, disaient-ils, est le soleil; la lune est son épouse, et par une rencontre mensuelle, ils produisent la rosée qui tombe sur la terre ; les astres sont des démons inférieurs... Parmi les Cathares albigeois, quelques-uns croyaient que le Dieu mauvais faisait germer la terre *motu meretriciæ conceptionis* [4]. » A l'encontre de pareilles doctrines les Sommes contre les hérétiques fournissaient aux prédicateurs catholiques des textes du Nouveau Testament démontrant « *quod Deus facit pluviam et alia que ad sustamentum vite pertinent* [5]. »

La création de l'homme. — Il y avait cependant une créature qui ne pouvait pas entrer tout entière dans l'un ou l'autre de ces mondes irréductibles qu'admettait le système dualiste. C'était l'homme dans lequel les Cathares, comme les catholiques, reconnaissaient l'union d'une âme et d'un corps. Par le corps, il appartenait au règne de la matière où dominait Satan; par l'âme, à celui de l'esprit qui procédait de Dieu. Qui donc l'avait créé? Satan ne pouvant pas créer une âme, ni Dieu un corps, force était aux dualistes les plus intransigeants d'admettre,

1. *La Somme des autorités*, p. 124.
2. Doellinger, *Dokumente*, p. 37.
3. Ms. 609, f° 63 : « quod Deus non faciebat florere nec granare, sed terra hoc faciebat per se. »
4. Schmidt, *op. cit.*, p. 14.
5. *Somme des autorités*, p. 71.

tout au moins pour la création de l'homme, une collaboration, plus ou moins directe mais réelle, de Dieu et de Satan. Ils l'expliquaient, il est vrai, de plusieurs manières.

D'après les uns, Satan avait commencé par former le corps de l'homme avec du limon, mais lorsqu'il voulut l'animer, il dut avouer son impuissance et s'adresser à Dieu, qui envoya dans cette enveloppe matérielle et mortelle une âme spirituelle et immortelle. Un jour de foire, une hérétique de Gontaut racontait ce mythe : « Le diable fit l'homme avec de l'argile, puis il demanda à Dieu d'envoyer une âme dans le corps ainsi formé. Dieu lui dit : « Si l'homme est tiré de l'argile, il sera plus fort que toi et moi [1]; fais-le plutôt avec du limon de la mer. » Ainsi fit le diable et Dieu dit : « C'est bien ! il ne sera ni trop fort ni trop faible ! et Dieu envoya une âme dans le corps de l'homme [2]. » Vers 1274, il y avait à Limoux deux ferventes adeptes de l'hérésie : l'une, Fabrissa, était la femme d'un mégissier et l'autre, sa fille Philippa, la femme d'un marchand de bois. Or voici comment elles racontaient la création de l'homme [3] : « C'est Lucifer qui fit l'homme ; mais quand il en eut fini le corps, Dieu le mit au défi de le faire parler et le démon reconnut son impuissance. Alors Dieu souffla sur le visage de l'homme qui immédiatement fit un saut et cria au diable : « Maintenant je ne suis plus à toi ! [4] » Une autre dame, Guillelma, femme d'un marchand de bois de Toulouse, posa alors une question bien simple : « Comment se fait-il, demanda-t-elle, que Dieu ait envoyé son souffle sur l'œuvre du démon ? » Grave objection ! car elle mettait à nu la contradiction d'un système qui n'affirmait d'une manière si absolue l'impossibilité d'un Dieu créateur, que pour faire ensuite de ce même Dieu le collaborateur de Satan dans la création de l'homme. Fabrissa se contenta de dire que Dieu avait vivifié l'œuvre du démon parce que « telle avait été sa volonté; » et par cette réponse, elle avouait l'impuissance d'une religion qui prétendait expliquer un mystère par des mystères encore plus incompréhensibles.

D'après les autres, Adam, le premier homme, « avait été un ange envoyé par Dieu pour voir comment Lucifer formait et distinguait les êtres; le démon plein de colère, se saisit de lui et l'enferma dans un corps fait de limon, en lui disant : « Rends ce que tu dois! » c'est-à-dire : « Soumets-toi à la matière ! » Adam se jeta à ses pieds, le supplia d'avoir pitié de lui et de le délivrer de sa prison ignoble; il lui promit même de se mettre entièrement à son service. Mais le démon refusa et le força de lui payer toute sa dette, c'est-à-dire d'accomplir avec Eve l'œuvre de la chair [5]. » Lorsqu'il l'eût accomplie, Adam fut engagé plus que jamais dans la matière

1. Il y a là comme un écho affaibli de cette parole de la Genèse (III, 22) : « L'Éternel dit : Voici, l'homme est devenu comme l'un de nous pour la connaissance du bien et du mal. *Empêchons-le... de vivre éternellement.* »

2. Doat, 22, p. 32.

3. Doat, 25, p. 44.

4. Cf. *Genèse*, II, 7 : « L'éternel Dieu forma l'homme de la poussière de la terre; il souffla dans ses narines un souffle de vie et l'homme devint un être vivant. »

5. Schmidt, *op. cit.*, p. 66, d'après Monéta.

et avec lui le furent aussi tous ses descendants, parce qu'ils provenaient de l'acte le plus matériel et le plus satanique qui se puisse imaginer, l'union charnelle de l'homme et de la femme. Et ainsi, pendant de nombreuses générations, les âmes humaines furent les esclaves de Satan, animant les corps qu'il avait formés.

Selon d'autres récits mythiques, « le démon, après avoir fait débrouiller le chaos par ses anges, forma du limon deux corps humains; mais il essaya en vain, pendant de longues années, de leur donner la vie. Finalement, il se décida à reparaître devant le trône de Dieu et à lui demander deux anges pour animer ces corps. L'ange du troisième ciel et celui du deuxième, depuis longtemps tourmentés du désir secret de partager la gloire de Lucifer, prièrent Dieu de les laisser partir, promettant un prompt retour. Dieu, pour les punir sans doute, ne s'opposa pas à leur départ, mais leur donna le conseil de ne pas s'endormir afin de ne pas oublier le chemin qui ramenait au ciel; s'ils s'endormaient, ajoutait-il, il ne viendrait les rappeler qu'après un temps de sept mille ans. Les deux anges se hâtèrent de partir; bientôt, le démon les fit tomber dans un profond sommeil, pendant lequel il les enferma dans des corps; l'ange du troisième ciel devint Adam, celui du deuxième devint Eve. En se réveillant, les deux anges pleurèrent de se voir bannis des cieux et enfermés dans des formes mortelles. Ce fut alors que, pour leur faire oublier leur patrie céleste, le démon fit le paradis et y introduisit ses deux captifs qu'il résolut de s'asservir à jamais par de nouvelles ruses [1].

Dans tous les systèmes plus ou moins mythiques que nous venons d'exposer sur l'origine et la nature de l'homme, toutes les âmes qui se sont succédé dans des corps humains, depuis la création du monde, proviennent soit de celle que Dieu lui-même envoya dans l'œuvre diabolique, soit des anges que par surprise Satan enferma dans la prison de la matière. Ils niaient formellement que de nouveaux esprits fussent sans cesse tirés soit du néant, soit du ciel, pour animer les corps qui allaient naître à la vie : « *Dominus non infundit nec creat novas animas* [2]. » Les Sommes le savaient bien puisqu'elles accumulaient les textes à l'appui de la thèse contraire « *de creatione novorum spirituum et infusione eorum in novis corporibus* [3]. » Ils étaient ainsi amenés à substituer au système des créations continuelles d'âmes humaines un système qui a été enseigné dans la primitive Eglise par Tertullien [4] et adopté, au dire de S. Jérôme, par un grand nombre de Pères de l'Eglise latine, le traducianisme. Schmidt le définit ainsi [5] : « De même que la chair, disaient-ils, naît de la chair, l'âme naît de l'âme. De même que pour le corps, il y a, depuis le premier couple jusqu'à la fin du monde, une génération non interrompue

1. Schmidt, *op. cit.*, p. 67, d'après Monéta.
2. *La Somme des autorités*, p. 127.
3. *Ibid.*, p. 77.
4. Tertullien, *de anima*, chap. xx.
5. Schmidt, *op. cit.*, p. 71.

d'âmes, qui toutes, par conséquent, proviennent des deux anges enfermés par le démon dans les corps d'Adam et d'Eve et se rattachent ainsi à une origine céleste. C'est, pour les dualistes mitigés, une doctrine établie par Jésus-Christ lui-même, lorsqu'il dit que ce qui est né de la chair est chair et ce qui est né de l'esprit est esprit (Jean III, 6). » Ainsi, selon qu'ils admettaient l'existence première d'une ou de deux âmes, ils croyaient qu'elles se propageaient individuellement ou par une sorte de mariage, jusqu'à la fin du monde, en même temps que se faisait la procréation des corps.

Pour une autre catégorie d'hérétiques, les âmes ne provenaient pas les unes des autres, en tirant la vie d'une génération spirituelle. Aussitôt après la conception d'un corps, Dieu l'animait en puisant une âme dans une réserve d'esprits existant déjà avant la création du premier homme. Quels étaient donc ces esprits? Un texte de la *Somme contre les Cathares* nous l'indique avec la plus grande précision. « Lorsque le diable, avec la sagesse et la vertu que le Tout-Puissant lui avait accordées, procéda, par suite d'une permission divine, à la création, il le fit avec l'intention de dominer à jamais sur le monde; mais, tout en paraissant s'associer à son œuvre, Dieu poursuivait un autre but, celui de sauver par la pénitence les âmes qui s'étaient damnées, « *Deo vero alia intentione permittente, ut animas salvandorum per penitentiam ex hoc mundo extraheret* [1]. » Ces âmes qui s'étaient ainsi damnées avant l'apparition du premier homme, ne pouvaient être que les anges rebelles; et c'est en effet ce qu'enseignaient la plupart des Cathares : « *Anime celestes ad rationem decepte, in hac presenti vita, in corporibus humanis incluse, penitentiam agunt tam de peccatis transgressionis in celo quam actualibus in presenti vita per illas commissis* [2]. » Ils croyaient donc que les âmes humaines étaient ces esprits créés de toute éternité par Dieu et devenus, par la séduction de Satan, des anges rebelles. C'est à elles qu'ils appliquaient la parole du Christ : « Je ne suis venu à vous que pour sauver les brebis perdues de la maison d'Israël [3]. » Dès lors, le péché d'Adam n'a pas existé [4] ou plutôt c'est dans le ciel qu'a été commise la faute originelle par tous les anges qui se sont laissés séduire par Satan. Si donc, à la requête du démon, Dieu a consenti à envoyer les âmes dans la matière corrompue, ç'a été pour punir les anges rebelles et leur fournir en même temps le moyen de se réhabiliter par la pénitence. En créant l'homme, Satan croyait assurer à jamais son propre empire sur le monde et

1. *Somme*, p. 124. « Et dicunt quod diabolus, cum sapientia et virtute sibi collata ab Omnipotente, in creatione hec omnia fecisse concessione Dei, hac intentione ut sine fine super hec dominaretur, Deo vero alia intentione permittente ut animas salvandorum ex hoc mundo extraheret. »

2. *Ibid.*, p. 119.

3. *Ibid.*, p. 116. « Dicunt et credunt seu intelligunt quod idem Pater sanctus creavit seu fecit innumerabiles animas ab eterno, quas illis corporibus infudit, velut quidam illorum oppinantur illas animas ab eterno, id est sine initio, fuisse; et quidam illorum oppinantur quod ille anime vulgo angeli appellantur apostate, de quibus animabus dicunt Christum dixisse : « *Non sum missus nisi ad oves que perierunt domi Israël.* »

4. *Ibid.*, p. 128. « Dicunt etiam quod originale peccatum non contractum fuit ab Adam. »

donner à son œuvre son couronnement; en réalité, il ne faisait que préparer sa défaite en fournissant aux âmes une pénitence qui, les sanctifiant, devait les lui enlever. Le démon concevait la terre comme un enfer éternel, et il n'en faisait qu'un purgatoire. Il s'imaginait duper Dieu en l'associant à son œuvre, et c'était lui-même qui était joué !

Si l'on dégage cette théorie des détails accessoires, pour en examiner le fond, on s'aperçoit qu'en somme elle diffère assez peu de la doctrine catholique. Dans les deux cas, la vie terrestre n'est qu'un temps d'épreuve et de pénitence où l'âme se prépare à la vie bienheureuse du ciel ; l'humanité est sous le coup d'une condamnation générale, méritée à la suite d'une faute initiale; mais finalement elle pourra en obtenir le pardon. La seule différence consiste en ces deux faits que, d'après les hérétiques, la faute a été commise dans le ciel et par chaque âme individuellement, tandis que, d'après le dogme catholique, elle l'a été sur terre et collectivement par l'humanité tout entière existant virtuellement dans la personne d'Adam. Nous serions donc tentés de croire que cette théorie était enseignée par ceux des Cathares qui se rapprochaient le plus du christianisme, en atténuant l'opposition de Dieu et du Diable, du Bien et du Mal : les monarchiens.

Mais il en existait une autre qui, faisant une part beaucoup plus grande dans la création de l'homme à l'intervention diabolique, nous semble se rattacher au système dualiste. Elle partait, comme la précédente, de ce principe que, l'âme étant incorruptible et spirituelle, n'avait pu être créée que par Dieu; mais c'était Satan lui-même qui l'avait enfermée dans le corps, sans la permission divine, parce que, déjà auparavant, il la tenait sous son entière dépendance.

Lorsqu'il eut entraîné avec lui les anges rebelles sur terre, ceux-ci ne tardèrent pas à se repentir de leur faute et à regretter le paradis perdu. Alors, raconte le mythe cathare que nous avons cité plus haut [1], « le diable dit : « Précisément parce qu'ils se rappellent leur gloire passée, ces esprits demandent pardon à leur père; je vais les revêtir de tuniques qui la leur feront oublier. Et l'ennemi personnel de Dieu, Satan, créa les corps humains pour y enfermer les esprits, afin qu'ils n'eussent aucun souvenir de la splendeur de leur père [2]. » « Le mauvais principe, disaient d'autres hérétiques, le diable, se mit dans une grande colère parce qu'il ne réussissait pas à bien garder les âmes qu'il avait trompées par ses mensonges ; pour y arriver, il les enferma et les enferme chaque jour dans les corps humains comme dans une prison, selon ce qui se lit dans l'Epître de l'Apôtre S. Pierre : « *In quo et hiis qui in carcere erant, spiritus veniens predicavit* (I[a] Petri, III 19) », et dans le Psaume de David : « *Educ de carcere animam meam et confitebor nomini tuo* (Ps. CXLI, 8) » [3]. Conservant, après sa chute, sa nature divine et le regret de sa grandeur, l'âme était vraiment, selon l'expression du poète, « un dieu

1. Cf. p. XXXVIII.
2. DOELLINGER, *Dokumente*, p. 151.
3. *Somme*, p. 118.

tombé qui se souvient des cieux. » Elle aspirait à y remonter par l'ardeur de son repentir; les supplications ardentes qu'elle adressait à son Père pouvaient lui en ouvrir les portes, en lui donnant le pardon. C'est donc pour conserver sa proie en l'aveuglant et en l'incarcérant que Satan l'a enfermée dans cette prison matérielle du corps qui intercepte à l'esprit toute échappée vers le ciel.

Ainsi, âme et corps tout ensemble; créature du démon et esclave du mal par son corps, fils de Dieu et dieu lui-même par son âme; partie intégrante du monde matériel et par là condamné à la corruption et à la mort, mais d'autre part, frère des anges et ange lui-même, l'homme était pour les Cathares, comme pour l'Eglise, un abîme de contradictions, la plus grande énigme du monde. On ne saurait méconnaître la grandeur de cette théorie qui d'ailleurs par un côté se confond avec celle du christianisme. Nous y retrouvons en effet et cette « prison du corps » dont S. Paul aspirait tant à être délivré, et ces fameuses antinomies que Pascal a soulignées, avec tant de vigueur, dans la nature humaine.

Jéhovah et l'Ancien Testament. — Créé sous l'action combinée du bon et du mauvais principe, l'homme a été, depuis ses origines, et sera jusqu'à l'entier accomplissement de ses destinées le principal enjeu de leurs luttes. Jusqu'à la venue du Christ, il a appartenu à Satan parce que, depuis que son âme avait été enfermée dans le corps, elle avait perdu, par la volonté du diable, la notion de la nature divine. L'Ancien Testament a donc été le règne de Satan et la Synagogue son Eglise.

Les gnostiques du second siècle enseignaient que Jéhovah était un dieu querelleur déchaînant dans le monde le mal et la guerre, et que son unique pensée était de maintenir la Sagesse divine dans l'esclavage de la matière. Les Cathares attribuaient le même rôle au Démon, puisqu'ils en faisaient le geôlier de l'âme. Il n'est donc pas étonnant qu'à l'exemple des gnostiques, dont ils étaient les continuateurs, ils aient identifié le dieu des Juifs, Jéhovah, avec Satan. « C'est une croyance commune à l'ensemble des Cathares que tout ce que raconte la Genèse sur le déluge, la délivrance d'Abraham et ses entretiens avec la divinité, la destruction de Sodome et des autres cités de la Pentapole, a été accompli par le diable qui y usurpe la qualité de Dieu. » C'est encore Satan qui a tiré les Hébreux de la terre d'Egypte et noyé Pharaon dans la mer Rouge, qui leur a donné la Loi dans le désert et les a conduits dans la Terre promise. Et il a fait tout cela pour se faire adorer comme un dieu par des sacrifices d'animaux : « *et faciebat sibi offerri sanguinem animalium, ut colleretur tanquam Deus* [1]. » Pierre Garsias déclarait aux Cordeliers de Toulouse qu'il rejetait l'Ancien Testament et ne croyait qu'au Nouveau; et quand on lui opposait la parole de S. Paul sur l'institution divine de la circoncision, *Deus qui sanc-*

1. *Somme*, p. 124.

tificas circumcisionem, il répondait que « la loi de Moïse n'était qu'une ombre et le dieu qui l'avait donnée un esprit méchant et trompeur [1]. » Les Cathares prenaient donc le contre-pied de l'Ancien Testament et tout ce que celui-ci attribuait à Dieu, ils le rapportaient à Satan. Dès lors, les patriarches et les prophètes de l'Ancienne Loi n'étaient en réalité que des fils de Bélial, des démons suscités par leur père pour maintenir son règne ; et dans leur nombre ils comptaient Enoch, Abraham qui reçut de Satan la circoncision [2], Moïse qui, étant lui-même mauvais, s'entretint à plusieurs reprises avec le démon, accomplit, sur ses injonctions et avec son secours, tous ses miracles, reçut de lui la Loi sur le Sinaï [3] et rédigea, sous son inspiration, tous les rites de la religion juive, pour le faire adorer comme un dieu [4] « *et faciebat sibi immolari animalia et offerri sanguinem, ut putaretur deus* » ; enfin les prophètes qui furent suscités non par le Dieu bon mais par Satan pour activer, à la suite de Moïse, le culte du diable [5].

Puisque l'Ancienne Loi était tout entière l'œuvre du démon, elle ne pouvait apporter que la damnation, en maintenant ses adhérents sous la domination de Satan. Aussi toutes les sectes cathares admettaient-elles comme un axiome « *quod per legem Moysis non fuit salvatio nec est ulla.* » Par conséquent, l'Ancien Testament n'avait pu produire aucun saint et tous les personnages dont il parle, patriarches, prophètes, juges et rois, avaient été damnés « *patres antiqui veteris Testamenti non salvantur.* » Comme d'ailleurs les autres peuples connaissaient le Dieu bon encore moins que le peuple juif, puisqu'ils étaient tous idolâtres, Satan régnait aussi sur eux de sorte qu'avant la venue du Christ, il n'y avait aucun juste sur la terre [6]; le genre humain entier ne formait qu'une masse de perdition.

Les Cathares ne pouvaient pas empêcher cependant que le Décalogue, quoique inspiré du démon, ne renfermât des préceptes moraux qu'ils se faisaient eux-mêmes un devoir de suivre. D'autre part, ce Nouveau Testament dont ils admettaient l'inspiration divine, fait maintes fois allusion à l'Ancien et en parle avec respect. Jésus lui-même allègue à chaque instant sa qualité de fils de David, les articles de la Loi et les prophéties messianiques qui remplissent la

1. DOAT. 22, p. 89 « De lege Moysis, quod non erat nisi umbra et quod ille qui dederat illam legem, erat galeator et malignus... p. 92 « de hac auctoritate apostoli *Deus qui sanctificas circumcisionem*. quod lex Moysis non erat nisi umbra et vanitas et ille Deus qui dederat illam legem, erat galeator et malignus. »

2. *Somme*, p. 127 « Dicunt etiam quod bonus Deus non dedit circoncisionem ; p. 39 « decimo capitulo, probatur quod Deus omnipotens Abrahe dedit circoncisionem. »

3. *Ibidem*. « Dicunt quod Moyses malus fuit. Dicunt etiam quod malus dominus fuit ille qui eduxit populum de Egypto et qui interfecit Egyptios. » Les controversistes étaient obligés de parler spécialement « de factis miraculosis antiquorum, ut Moysis » pour montrer « quod sint bona et a bono Deo data. » (p. 81.) Ils prouvaient aussi « quod lex Mosayca sit bona et a bono Deo data. » (p. 78.)

4. *Ibidem*, p. 127.

5. *Ibidem*, p. 126 « Et dicunt quod prophetie et lex Moysis non fuerunt a bono deo.... Et dicunt quod misit (diabolus) ad eos prophetas et prophetias. »

6. *Ibidem*, p. 131. « Quod ante Christi adventum non fuerunt aliqui boni. »

Bible et qu'il considère lui-même comme la meilleure preuve de sa mission. Ne va-t-il pas jusqu'à dire que bien loin de rien changer à l'Ancienne Loi, il est venu l'accomplir et lui donner en quelque sorte son couronnement? Les hérétiques, qui connaissaient à merveille les Écritures, ne pouvaient pas l'ignorer et alors, ils se trouvaient dans le plus grand embarras : rejeter en bloc l'Ancien Testament c'était mutiler profondément le Nouveau et l'enseignement même du Christ. Aussi déclaraient-ils bon dans l'Ancien Testament tout ce qui était répété dans le Nouveau; car dans ce dernier rien ne pouvait procéder du démon et par suite être faux ou mauvais. C'est ainsi par exemple qu'ils admettaient beaucoup de traits de l'histoire de David et le reconnaissaient comme l'un des ancêtres du Christ [1].

Mais ici s'élevait une grave difficulté : Comment était-il possible que sur certains points le Démon, inspirateur de l'Ancien Testament, et Dieu, inspirateur du Nouveau, se fussent si bien entendus que la parole de l'un semblât la confirmation de celle de l'autre? l'erreur et la vérité ne sauraient jamais se rencontrer. A cela, les Cathares répondaient par des subtilités. Oui, disaient-ils, il y a dans le Décalogue des préceptes admirables que l'Evangile ne fait que reprendre. Mais Satan les y a mis pour mieux donner le change par un mélange savamment dosé de quelques magnifiques commandements, et de lois odieuses « *interposuit quedam lauta precepta, ut melius posset decipere* [2]. » Il est vrai, disaient-ils encore, que, malgré leur origine diabolique, les prophéties contiennent beaucoup de vérités. C'est que parfois l'esprit de Dieu se substituait chez les prophètes à l'esprit malin, sans qu'ils s'en doutassent, et ainsi par une transposition d'inspiration, dont ils n'avaient pas conscience, ces hommes sataniques étaient les porte-paroles du Bien. D'autres fois encore, il leur venait des réminiscences fortuites de ce que leur âme avait vu dans le paradis avant la chute [3]. De la sorte, la plupart des hérétiques étaient arrivés à admettre une partie de l'Ancien Testament, « soit treize prophètes, les cinq livres de Salomon et les Psaumes [4]. »

Saint Jean-Baptiste. — Grâce aux prédictions messianiques de ses propres prophètes, Satan connut d'avance le moment où Jésus devait lui disputer l'humanité. Aussi, lorsque furent proches les temps où allait se livrer sur terre la grande bataille entre le Bien et lui-même, il fit un effort désespéré pour donner à sa cause un champion de la plus haute valeur et créa celui

1. *Somme*, p. 129. « Et dicunt omnia que leguntur in Novo Testamento fuisse bona et que in Veteri scripta sunt, ut est de Moyse et David et aliis et de generatione Christi et quod de David natus fuerit. »

2. *Ibid.*, p. 127. Nous corrigeons par le mot *lauta*, le mot incompréhensible *leuta* que porte le texte édité par M. Douais.

3. *Ibid.*, p. 126. « Tamen introducunt prophetas quandoque pro se, de quibus dicunt quod tantum hominibus loquebantur suo spiritu diabolico, et quando spiritu suo vel diaboli, tunc mala loquebantur, cum spiritu bono bona loquebantur et ipsa coacte; quandoque dicebant que recordabantur de hiis que viderant in celo. » p. 124 : « Et dicunt quod si quando illi prophete aliqua de Christi predixerunt, virtute spiritus, se nescientibus, et quasi coacti vaticinabantur. »

4. *Ibid.*, p. 116. « Item dicunt totam scripturam Veteris Testamenti, *exceptis XIII prophetis, V libris Salomonis et Psalmis quibus fingunt se credere*, ab ipso malo et alieno Deo conditam fore. »

que les catholiques considèrent comme le Précurseur du Christ et qui, pour les Cathares, n'était que le dernier représentant de l'Ancien Testament et l'antagoniste tout particulier du Sauveur. C'est ce qui faisait dire à Pierre Garsias que « S. Jean-Baptiste était l'un des plus puissants démons qui eussent jamais existé [1], » et à toutes les sectes hérétiques « qu'il était mauvais, *quod Johannes Baptista malus fuit* [2]. » Aussi les *Sommes* estimaient-elles nécessaire d'accumuler les textes du Nouveau Testament prouvant « *quod Johannes Baptista sanctus et justus fuit... quod beatus Johannes Baptista sit salvus et bonus angelus annunciavit eum* [3]. » Si les Cathares avaient une si grande aversion pour le Précurseur, c'est que, d'après eux, il avait essayé par avance de détruire tout l'effet de la Rédemption, en en présentant aux hommes une contrefaçon destinée à les égarer. Le Christ en effet allait arracher les hommes à l'esclavage du démon en leur apportant l'Esprit Saint par le baptême du feu et l'imposition des mains. Pour les tromper, Jean-Baptiste imagina un baptême diabolique, celui de l'eau, qu'il présenta aux hommes comme venant de Dieu, mais qui en réalité n'avait aucune efficacité. On les empêchait ainsi d'aller demander au Christ et à ses apôtres le baptême de l'Esprit, et on les maintenait sous la domination de Satan [4]. Ainsi, après l'esprit même de mensonge, qui avait précipité la chute des anges par ses ruses, le plus grand séducteur était Jean-Baptiste qui, par son faux baptême, avait essayé d'empêcher la Rédemption. Les Cathares, croyaient trouver dans l'Evangile même la preuve de leur opinion sur S. Jean-Baptiste. N'y est-il pas en effet raconté qu'il mit en doute la mission du Christ, en lui faisant dire : « Es-tu celui qui doit venir ou devons-nous en attendre un autre? » (Math. xi, 2) et Jésus lui-même n'a-t-il pas déclaré que « le plus petit dans le royaume des cieux est plus grand que Jean?» (Math. v, 11) [5].

La christologie cathare. — Tous les efforts de l'enfer n'ont pas cependant empêché le Christ de venir en ce monde pour sauver l'humanité, en l'arrachant à Satan. En effet, comme les catholiques, les Cathares croyaient à la mission divine et libératrice de Jésus ; mais ils se faisaient une idée différente des mystères de l'Incarnation et de la Rédemption.

Et tout d'abord que pensaient-ils de la personne même du Christ? Parmi les propositions hérétiques formulées par l'unanimité des sectes cathares figure celle-ci : « *quod Christus non est Deus* [6]. » Les Albigeois en particulier enseignaient « *quod non est major omnibus nec equalis*

1. DOAT, 22, p. 89 « Quod b. Johannes-Baptista erat unus de majoribus diabolis qui unquam fuissent. » Cf. ms. 609, f° 640 : « Johannes Baptista erat diabolus. »

2. Dans le catalogue des erreurs qui se trouve à la fin de la *Somme contre les hérétiques. Somme des autorités*, p. 130.

3. *Ibidem*, pp. 44 et 83.

4. *Ibid.*, p. 126. « Dicunt etiam quod Johannes Baptista fuit alius angelus malus a diabolo missus ad impediendum predicationem Christi baptismo suo; et dicunt quod baptismus aque nichil est et nullius efficacie. »

5. MONETA, 225, 227, 229.

6. *Ibid.*, p. 130.

Patri; dicunt quod non est deus[1]. » La *Somme* dit expressément que de toutes les hérésies celle des Cathares est la seule qui nie formellement la divinité du Sauveur[2]. Et cependant, en de nombreuses dépositions reçues par l'Inquisition, les hérétiques donnaient au Messie la qualification de Fils de Dieu et appelaient Dieu le Sauveur qui fut mis en croix, « *Deus qui fuit positus in cruce*[3]. »

Pour expliquer ces contradictions apparentes, on pourrait dire que les inculpés ont trahi leur foi lorsque, devant leurs juges, ils ont appelé Dieu celui que, dans leur for intérieur, ils considéraient comme une simple créature. On pourrait aussi rappeler que, si la matière des dépositions était fournie par les hérétiques interrogés, la forme en était rédigée par les notaires de l'Inquisition, et que ceux-ci ont pu souvent traduire en style orthodoxe des dépositions hétérodoxes et appeler Dieu celui qui avait été désigné tout simplement par les noms de Christ et de Jésus.

Mais voici que d'un autre côté ces mêmes hérétiques, qui niaient la divinité du Sauveur, niaient aussi son humanité; parmi leurs propositions, la Somme relève celle-ci : « *quod Christus non fuit verus homo*[4]. » Et pour la combattre, elle multiplie les citations prouvant « *quod Dominus Jesus Christus fuit verus homo, ex corpore et anima constans*[5]. » Qu'était donc ce personnage qui n'était pour les Cathares ni Dieu ni homme? Pour expliquer cette succession de difficultés, il faut se reporter à plusieurs autres hérésies avec lesquelles le Manichéisme cathare a eu certaine parenté, en particulier à la gnose primitive et à l'adoptianisme de Félix d'Urgel.

La gnose enseignait que, dans la série des éons qui étaient sortis les uns des autres, descendant tous de l'ἄρχων suprême et formant avec lui le Plérôme, le Christ était le dernier. Après le baptême du Jourdain, il était entré dans le fils de Marie et avait uni sa nature à la sienne. Sa mission terrestre avait alors commencé et elle avait consisté à ouvrir les yeux des hommes sur le Dieu qu'ils avaient jusqu'alors servi, Jéhovah ou le Mauvais Démiurge. Il avait appris au monde à le mépriser, à le détester et à rendre, au contraire, un culte à la sagesse éternelle, à l'ἄρχων et à son Plérôme d'éons. Jéhovah, voulant se venger, avait persuadé aux Juifs de mettre à mort Jésus; mais c'est en vain qu'ils l'avaient tenté. Devant Pilate, suivant certains docteurs gnostiques, devant la Croix suivant les autres, l'éon Jésus avait quitté l'homme dans lequel il avait, pendant les trois ans de sa prédication, élu domicile et il n'avait laissé aux mains de ses ennemis que la créature à laquelle il avait été uni, Simon le Cyrénéen. Dès lors

1. MONETA, p. 125.

2. Elle cite le passage de la seconde épître de S. Pierre contre les sectes de perdition qui nient le Seigneur (IIª Petri II 1) et elle ajoute. « Ergo in veritate ipse est Deus et tangit manifestissime sectam Paterinorum, *cum inter ceteras hereses illa sola sit hunc Salvatorem inficians* »

3. DOAT, 22, pp. 31 et 89.

4. *Somme*, p. 130.

5. *Ibid.* p. 85.

invisible, il avait assisté à son prétendu supplice, en riant des bourreaux qui croyant l'atteindre, ne torturaient qu'un homme. Puisqu'il n'était jamais mort, il n'avait pas eu besoin de ressusciter. Séparé à jamais du corps sous lequel il s'était caché, il n'était pas non plus monté au ciel avec lui et ainsi tombaient les récits catholiques de la Résurrection et de l'Ascension. On a appelé *docétisme* cette théorie gnostique qui faisait de la Passion une simple apparence ou, si l'on aime mieux, une illusion.

Nous retrouvons chez les Albigeois du XIIIe siècle la doctrine de Jésus-éon. Voici en effet comment le ministre cathare Guillaume Fabre, de Pech-Hermer expliquait dans une assemblée la venue du Messie : « Voyant que son royaume s'appauvrissait sous l'action des esprits mauvais, Dieu demanda à ceux qui l'entouraient : « Qui de vous veut être mon fils de sorte que je sois son père? » Et comme personne ne lui répondait, Jésus-Christ qui était son baile, son homme de confiance, *Christus qui erat bajulus Dei,* lui dit : « Je veux être votre fils et j'irai partout où vous m'enverrez. » Et alors Dieu l'adopta pour fils et l'envoya dans le monde prêcher le nom de Dieu. « *Et tunc Deus tanquam filium suum misit Christum in mundum prædicare nomen Dei* [1]. »

Que l'on presse ces récits mythiques et l'on en verra sortir la doctrine suivante qui rappelle à la fois la gnose et l'adoptianisme.

Avant sa mission terrestre, Jésus était l'un de ces anges innombrables qui, sortis du Dieu suprême par une série d'hypostases éternelles, formaient la cour céleste. Il était fils de Dieu, mais au même titre que tous les esprits bienheureux qui avaient la même origine divine que lui. Il était divin et même Dieu par sa naissance, mais il n'était pas le Premier Principe, père des dieux, qui seul était vraiment le Dieu tout-puissant du ciel.

Déjà fils de Dieu par sa nature, Jésus l'était devenu, une fois de plus, par l'adoption que le Père avait faite de lui, de préférence à tout autre esprit, lorsqu'il l'envoya en ce monde. C'est parce que Lucifer avait été adopté par Dieu que son orgueil avait crû jusqu'à le pousser à la révolte; c'est après avoir été adopté par Dieu que Jésus allait s'humilier jusqu'aux apparences de l'humanité, pour sauver le monde. Ce nouveau Lucifer « incapable de tomber [2], » allait donc, par suite de sa nouvelle adoption, réparer les mauvais effets de la première, recevoir, en échange, de son Père « toute puissance sur la terre comme dans le ciel; » et être associé à sa gloire [3].

On pouvait donc dire à la fois du Christ qu'il était Dieu et qu'il ne l'était pas. Il l'était, si l'on

1. DOAT, 22, p. 26.

2. « Lucifer qui nescit occasum; » c'est ainsi que l'appelle l'antique et magnifique poème de l'*Exultet*, que l'Eglise chante à l'office du Samedi-Saint.

3. *Somme des autorités*, p. 120. « Dicunt etiam quod pater Christo filio suo omnem potestatem dedit in celo et in terra pro victoria quam fecit de principe malo, secundum illud : *Data est michi omnis potestas in celo et in terra.* » (Matth. XXVIII. 18.)

considérait son origine, son adoption et la toute-puissance que le Père lui avait donnée : il ne l'était pas, si l'on considérait qu'étant, malgré tout, sous la dépendance du premier principe, duquel il tirait tout, il ne pouvait nullement s'égaler à lui : « *Christus non est equalis Patri*[1]. » Cette différence de points de vue permettait aux hérétiques de faire sur Jésus-Christ des déclarations contradictoires : dans leur enseignement et leurs prédications, ils niaient qu'il fût Dieu et devant l'Inquisition, ils l'affirmaient, pour paraître croire aux dogmes catholiques de la Trinité et de l'Incarnation. Et dans aucun cas ils ne trahissaient absolument leur conscience : ils se contentaient de faire une restriction mentale, en changeant de point de vue, sans en avertir leurs interlocuteurs.

Négation de l'Incarnation. — Si au moins les Cathares n'avaient nié que la divinité de Jésus-Christ, leur doctrine se serait expliquée comme celle de tous les rationalistes. Mais ce qui la compliquait, c'est qu'ils niaient aussi son humanité. Que restait-il dès lors de l'Homme-Dieu des chrétiens? qui mettait-on à sa place? C'est encore à la gnose que Manichéens et Cathares empruntaient le système qu'ils substituaient au mystère catholique de l'Incarnation.

Il leur était absolument impossible d'admettre que, tout en gardant sa nature divine et sa perfection céleste, le Christ eût pris la nature humaine. Pour eux, l'Homme-Dieu des chrétiens était un être non seulement incompréhensible mais par définition impossible. En effet toute chair étant impure et restant à jamais la création et la propriété de Satan, Jésus, s'il l'avait revêtue, aurait revêtu la corruption et se serait placé sous la dépendance du Démon. Esprit céleste enfermé dans un corps matériel, il n'aurait plus été qu'un homme, faible et impur comme les autres, exclusivement occupé, comme eux, à soustraire son âme à la captivité de la matière et à la tyrannie de Satan. Comment aurait-il pu songer à sauver les autres, alors que toutes ses forces auraient été absorbées par sa propre Rédemption? Comment aurait-il pu détruire l'empire de Satan, alors que lui-même se serait placé sous sa domination ? En faisant de Jésus un homme, Dieu aurait rendu à jamais impossible la mission qu'il lui confiait.

Dès lors, l'Incarnation du Christ n'avait été qu'une apparence, comme l'enseignait le docétisme gnostique. « Jésus n'était pas fait de notre chair... jamais Dieu n'est venu revêtir notre chair mortelle dans le sein de la bienheureuse Vierge ; Marie n'a pas été mère de Dieu » déclarait, vers 1270, l'hérétique Raymonde Bézerza [2]. Avec sa profonde science théologique, Bernard Gui définissait à peu près de la même manière cet article de la doctrine cathare : « Quant à l'Incarnation de Notre-Seigneur Jésus-Christ au sein de la bienheureuse Marie toujours Vierge, ils la nient. Ils prétendent que le Christ n'a pas eu un vrai corps humain ni une vraie chair humaine, comme tous les autres hommes. Ils nient que la Vierge Marie ait été vraiment la mère

1. *Somme des autorités*, p. 131, proposition hérétique relevée par les prédicateurs orthodoxes.
2. Doat, 25, p. 57.

de N.-S. J.-C. et même une femme réelle. Ils disent que c'est leur propre secte qui est la Vierge Marie, c'est-à-dire cette vraie pénitence, chaste et vierge, qui met au monde des fils de Dieu [1]. » Dans la formule dont il se servait pour prononcer la condamnation des Cathares, Bernard Gui rappelait que pour eux l'Incarnation n'avait été qu'une apparence trompeuse : « *Incarnationem non vere sed fantastice profitentur* [2]. »

La Vierge Marie. — Tous les hérétiques ne réduisaient pas la Vierge Marie à un pur symbole, comme ces Cathares auxquels faisait allusion Bernard Gui. La plupart croyaient qu'elle avait réellement existé, mais qu'elle n'avait pas pu être vraiment la mère du Sauveur, parce qu'elle n'était pas plus une femme que lui un homme. En effet, parmi les propositions hérétiques cataloguées par la *Somme,* nous relevons celle-ci : « *quod non fuit mulier b. Maria* [3]. » Elle était un éon, comme Jésus lui-même, et elle aussi était descendue en ce monde pour y accomplir une mission : « *non fuit mulier set angelus missus de celo* [4], » qui était de rendre, avec Jésus lui-même et avec S. Jean l'Evangéliste, anges l'un et l'autre comme elle, témoignage de ce qui se passait dans le ciel. Ces trois esprits bienheureux étaient pour les hommes les trois fameux témoins dont parle l'Evangile [5] et c'est ensemble qu'ils étaient venus en ce monde.

Rien dans la Vierge Marie n'était matériel et par conséquent impur : son corps lui-même était d'origine céleste et n'avait rien de commun avec la chair humaine. Il ne provenait pas d'une génération humaine ; car « la bienheureuse Marie n'eut ni père ni mère [6]. » Il n'était composé que d'éléments spirituels, comme ceux des élus [7]. Il était donc matériellement impossible que le Sauveur eût tiré sa chair de cet être spirituel. Il ne lui devait absolument rien et quand il lui disait : « Femme qu'y a-t-il de commun entre toi et moi? » c'est comme s'il lui disait : « Qu'ai-je pris de toi [8] ? Rien ! »

Et cependant tout s'était passé comme si, en réalité, le Christ était né d'elle. Il était entré dans son corps virginal pour en sortir neuf mois après, comme si vraiment il naissait ; ainsi le raconte l'Evangile [9]. Les Cathares allaient encore plus loin et expliquaient de quelle manière s'était faite

1. *Practica inquisitionis heretice pravitatis,* p. 238.

2. *Ibid.*, p. 190.

3. *Somme des autorités,* p. 130. Remarquons toutefois que quelques Cathares de Bulgarie croyaient à la réalité et à la maternité de Marie « credunt Mariam veram feminam fuisse et dicunt filium Dei ex ea carnem assumpsisse. » *Ibid.* p. 125. Mais ce n'était là qu'une anomalie dans l'ensemble de la doctrine Manichéenne.

4. *Ibid.,* p. 125.

5. DOAT. 22 p. 89. « Quod Christus et b. Johannes Evangelista et b. Virgo descenderunt de celo et non erant de ista carne. »

6. *Somme.* p. 48.

7. *Somme,* p. 119 « Cujus Virginis corpus, ut diximus obscure, cum diximus celeste, ex elementis compositum spiritualibus, conditum a Patre Sancto ut alia celestia corpora credunt. »

8. *Ibid.* p. 119. « Dicunt et credunt quod nec sumpsit Christus de Virgine nec de ea aliud traxit quam quod ibi portavit : unde matri dixit : « *Quid michi et tibi est mulier?* » (Joan. II., 4), ac si dixisset : « *Quid de tuo sumpsi? Nichil.* »

9. *Ibidem* : « De cujus Virginis corpore, post menses novem, dicunt Christum exisse et de ea natum mirabiliter, ut pater sanctus voluit, sicut in Evangelio legitur. »

cette juxtaposition provisoire de ces deux corps célestes de Jésus et de Marie. « On s'imaginait qu'il était entré en elle par l'oreille et ressorti d'elle par le même chemin. Cette doctrine étrange n'est pas de l'invention des Cathares; longtemps avant l'origine de la secte, elle se trouve, dans d'anciennes liturgies de l'Eglise et chez des Pères orthodoxes tant de l'Orient que de l'Occident. Chez ces auteurs, elle n'a été peut-être qu'une figure pour exprimer que Jésus-Christ étant le Verbe, la Parole, il a dû entrer dans la Vierge par la voie spirituelle de l'ouïe. Pour les Cathares au contraire, elle a dû être plus qu'une simple métaphore : elle a été l'un des éléments mêmes de leur christologie mythologique. L'ayant rencontrée dans l'Eglise, ils s'en sont emparés avec empressement pour marquer comment l'esprit Jésus est passé par l'esprit Marie, de la manière la plus spirituelle et la plus subtile, sans aucun contact matériel [1]. » Ils reconnaissaient d'ailleurs que le corps du Christ comme celui de la Vierge, avait tous les signes d'un corps matériel [2] : il était palpable et visible ; et cependant il n'était qu'une apparence. Venant du ciel [3], il était immatériel et par conséquent n'était pas une réalité mais une ombre. C'est ce que voulait dire, à Castelsarrasin, l'hérétique R. de Rodols, lorsque, prenant l'expression évangélique *obumbrare* dans son sens étymologique, il déclarait que le Sauveur était venu en ce monde comme une ombre et non dans la réalité d'un corps humain : « *Deus non venerat in b. Virgine, sed obumbraverat se ibi tantum* [4]. »

Théorie docétique de la vie de Jésus. — D'après les Cathares, cette fantasmagorie s'était poursuivie pendant tout le cours de la vie terrestre du Christ. Le Nouveau Testament nous montre Jésus mangeant et buvant, souffrant de la faim, du froid de même que les autres hommes, mais ce n'étaient que des apparences trompeuses : « *ad apparenciam omnia facta sunt* [5]. » Certains mythes cathares sembleraient enseigner qu'au moins dans sa Passion, le Christ connut les souffrances humaines. « Un jour, racontait l'un d'eux, le Dieu bon écrivit dans un livre tout ce que le Rédempteur aurait à endurer sur terre ; et ce livre fut scellé et placé au milieu du ciel ; et alors sur terre le prophète Isaïe commença à annoncer la venue de « l'homme de douleur. » Puis, le Seigneur demanda à ses anges lequel d'entre eux voudrait subir toutes les souffrances décrites dans le livre, et tour à tour chaque ange s'approcha, souleva les sceaux et se mit à lire ; et dès les premières lignes, tomba pâmé d'effroi. S. Jean put poursuivre la lecture jusqu'à la cinquième page, mais lui aussi tomba pâmé d'effroi. Seul, Jésus eut le courage d'aller jusqu'au bout et d'accepter une mission dont les esprits bienheureux n'avaient pas même pu supporter le

1. SCHMIDT, II, p. 41.
2. *Ibidem.* « Et id corpus Christi et Virginis palpabile et visibile fuisse non negant set satis confitentur. »
3. *Ibidem*, p. 130. « Quod Christus duxit carnem de celo. »
4. DOAT, 22, p. 31.
5. *Somme*, p. 125. « Et dicunt quod non comedit, nec bibit corporaliter... Set dicunt quod omnia ista et similia que fecit, tantum in apparencia fecit et non in veritate... Quod non habuit nostras penalitates, ut famem, frigus et similia. »

récit [1]. » Ou bien ce mythe ne représentait qu'une opinion individuelle [2], ou bien Dieu n'avait décrit de si terribles souffrances que pour mieux éprouver la fidélité de Jésus. Car il semble que pour tous les Cathares, même la Passion du Christ n'avait été qu'une apparence « *omnia in similitudine facta fuisse* [3]. » « Le Christ, disaient-ils, n'a pas souffert dans sa chair et n'est pas mort corporellement [4]. » Il est même curieux de voir les explications variées et souvent ingénieuses qu'ils donnaient du drame de la Passion. Il y en avait parmi eux qui croyaient que, pour paraître homme en toute chose, sans l'être cependant, le Christ était entré dans le corps d'un homme vivant qui lui avait servi d'enveloppe, ou, si l'on aime mieux, d'instrument. Or il leur semblait étrange qu'il eût condamné à des souffrances réelles l'homme auquel il s'était uni, pour son simulacre de Passion, et que ce pauvre innocent eût ainsi payé chèrement l'honneur qu'il avait eu, sans même s'en douter, de servir de Sosie à un être céleste. C'est pourquoi, à Montesquieu, chez Guillaume de Villèle, Bonafos enseignait que, sur la croix, le Christ avait été figuré par un voleur, aussi coupable que les deux larrons qui étaient à ses côtés [5]. Dès lors, il n'y avait rien de révoltant, puisque celui qui représentait Jésus expiait dans son supplice des fautes personnelles. D'après Limosus Nègre, l'homme dans lequel Jésus était entré, avait déjà traversé plusieurs existences, en vertu de la métempsycose ; or dans l'une, il avait commis des meurtres et des fornications C'est pour cela, ajoutait-il, que le Crucifié a été frappé de la lance ; coupable d'homicide, il tombait sous le coup de la sentence qui condamne à périr du glaive quiconque a tué par le glaive [6]. Agents du démon, les Juifs avaient cru mettre en croix le Fils de Dieu, mais ils n'avaient eu entre les mains qu'un vulgaire voleur ; sur le calvaire, comme au jour de la création de l'homme, le père du Mensonge s'était trouvé dupé lui-même.

Puisque le Christ n'était ni mort, ni ressuscité « *non resurrexit vere quia mortuus non fuit* [7], » il n'était pas allé enlever à Satan les âmes de l'Ancien Testament qui attendaient, pour entrer au ciel, que les portes en fussent ouvertes par le Fils de Dieu vainqueur du démon et de la mort. C'est pour cela que les Cathares croyaient à la damnation de tous les patriarches : « *quod patres antiqui Veteris Testamenti non salvantur* [8]. »

Comme les catholiques, ils admettaient que par l'Ascension, Jésus était retourné à son Père, mais ils se faisaient une toute autre idée de cette merveille. Les rares monarchiens qui

1. Doellinger. *Dokumente*, p. 160.
2. Quelques monarchiens en effet croyaient à la réalité de la Passion et de la Crucifixion du Christ. *Somme*, p. 125.
3. *Practica inquisitionis*, p. 238.
4. *Somme*, p. 125. « Quod non fuit passus in carne et quod non fuit mortuus corporaliter. » Voir aussi p. 130.
5. Ms. 609, f° 99. « Quod Filius Dei non fuit crucifixus, sed quidam latro in figura ipsius. »
6. Doat, 27, pp. 218-219.
7. *Somme*. p. 130.
8. *Ibidem*.

croyaient à la réalité de l'Incarnation enseignaient qu'au jour de l'Ascension, le Christ s'était dépouillé de son corps matériel pour entrer avec un corps glorieux dans le ciel [1]. Toutes les sectes cathares étaient unanimes à proclamer que le Sauveur était retourné à son Père non pas avec un corps humain, mais avec celui qu'il avait pris au ciel; car, disaient-ils « on ne monte au ciel que quand on en est déjà descendu [2]. » Sans doute les apôtres s'imaginaient, comme ils l'avaient fait jusqu'alors, que le corps de leur maître était réel et qu'il montait au ciel revêtu de notre chair; mais c'était la continuation de l'illusion dans laquelle Jésus les avait tenus tant qu'il avait vécu au milieu d'eux. Ainsi, depuis sa pseudo-naissance à Bethléem jusqu'à l'Ascension sur le Mont des Oliviers, tous les actes de la vie du Christ, même ses miracles, n'avaient été qu'apparence et illusion et c'est ainsi que s'expliquent tous les récits évangéliques : « *quidquid legitur Christum fecisse carnaliter exterius, totum dicunt fantasticum fuisse... non ita se habebat in illis virtutibus ut exterius videbatur ab hominibus* [3]. » C'était une doctrine essentiellement docétique, ressemblant de tout point à celle qu'enseignaient, dès le second siècle, la plupart des sectes gnostiques.

Théorie de la Rédemption. — Elle se rattachait à une théorie de la Rédemption toute différente de celle des catholiques. Pour ceux-ci, la Rédemption est l'expiation par le Christ de la faute originelle et collective de l'humanité. Nécessaire pour régénérer toute la descendance d'Adam et apaiser la justice divine, elle exigeait la souffrance réelle d'une victime qui fût tout à la fois *homme* pour pouvoir souffrir et *Dieu* pour donner à ses souffrances une valeur infinie. Pour les Cathares au contraire, la Rédemption n'a rien d'expiatoire ; il était donc inutile que le Sauveur souffrît et par conséquent fût homme. La révolte des âmes avait eu lieu dans le ciel lorsqu'elles n'étaient pas encore unies à des corps : elle ne pouvait donc se racheter par des souffrances corporelles. Les anges rebelles avaient été punis aussitôt après leur chute et leur châtiment consistait dans la domination que Satan avait prise sur eux. Cette domination elle-même devait durer tant que, enfermées dans des corps, les âmes resteraient dans l'oubli de leurs origines et de leurs destinées célestes. Tout le malheur du genre humain provenait uniquement de son ignorance. Aveuglé par Satan son créateur, l'homme voyait en lui son Dieu et son maître et il l'adorait sous les noms de Jéhovah, de Jupiter ou de Baal; et plus il l'adorait, plus il s'enfonçait dans la servitude. Au contraire, ce qui devait le délivrer, c'était la science de ses vraies origines et de ses vraies destinées, la connaissance du Dieu vrai, la révélation du mystère de son âme divine captive d'un corps diabolique et impur. La mission du Christ a donc

1. *Somme*, p. 125. « Carnem in ascensione deposuisse. »
2. *Ibid.*, p. 118 : « ... ascendisse in eodem corpore in quo descendit... Quia nemo ascendit in celum nisi qui de celo descendit. »
3. *Ibid.*, p. 121. « Quod vero in Evangelistis legimus Dominum Nostrum Jesum Christum mortuos suscitasse, cecos illuminasse, claudos et infirmos curasse secundum carnem, dicunt in rei veritate non ita fuisse. »

consisté dans son enseignement; la Rédemption a été une prédication et non une expiation; le Christ n'a pas été l'holocauste immolé à la justice éternelle pour le salut des hommes, mais le docteur qui a apporté la vérité libératrice au monde. « Il a été envoyé, disait Fabre de Pech-Hermer pour prêcher le nom de Dieu[1]. » Et en quoi consistait cette prédication, sinon à enseigner que les dieux adorés jusqu'alors, Jéhovah chez les juifs, les idoles chez les païens, n'étaient que des noms divers de Satan, seul maître de la terre depuis la création ; et que le vrai Dieu était le Dieu bon vers lequel il fallait tendre? Et ainsi, le Nouveau Testament devenait exactement la contre-partie de l'Ancien ; l'Église du Christ la négation et non la continuation de la Synagogue.

Les deux Églises. — Avant de quitter la terre, Jésus a confié le dépôt de son enseignement aux Apôtres, ceux-ci aux hommes apostoliques de sorte que, de génération en génération, la vraie doctrine se transmet, dans toute sa pureté, par les hommes apostoliques qui forment l'Église de Dieu.

Mais Satan n'a pas voulu s'avouer vaincu et abandonner la lutte. Après avoir inspiré contre les enseignements du Christ l'obstination aveugle et les violences des juifs, il a créé de son côté une église de mensonge qui doit continuer l'Ancien Testament contre le Nouveau, travestir la doctrine chrétienne, persécuter les hommes apostoliques et opposer toujours au culte du vrai Dieu, le culte de Satan. Cette continuatrice de la Synagogue, ennemie de la vérité, instrument du démon, c'est l'Église catholique. Entre elle et celle de Dieu, la lutte est aussi fatale et aussi inexpiable qu'entre Dieu lui-même et Satan, ou plutôt leurs luttes sont la manifestation sur terre de la guerre irréconciliable que se font dans l'éternité le Bien et le Mal. Le dualisme et l'antagonisme des églises est la conséquence logique du dualisme et de l'antagonisme qui divisent en elles-mêmes la Divinité et la Création. Bernard Gui a défini en termes précis cette doctrine essentielle des Manichéens de son temps : « Ils affirment qu'il y a deux églises, l'une bonne qui est leur secte: c'est l'église de Jésus-Christ; l'autre mauvaise: c'est l'Église Romaine et ils l'appellent la mère des fornications, la grande Babylone, la courtisane, la basilique du diable, la synagogue de Satan[2]. »

Aussi la prédication cathare était-elle, avant tout, un vaste système de diffamation contre l'Église catholique et son clergé.

Il ne pouvait pas en être autrement. Quelque convaincu qu'il soit de la vérité et de la divinité de sa religion et par conséquent de la fausseté de toutes les autres, un catholique sait que par ses propres forces, la raison peut atteindre certaines notions métaphysiques et morales qui,

1. Doat, 22, p. 26. « Deus tanquam filium suum misit Christum in mundum *prædicare nomen Dei.* »
2. *Practica inquisitionis*, p. 238.

malgré leur insuffisance, n'en ont pas moins leur prix. Il sait que « par la lumière qui éclaire tout homme à son entrée dans le monde, » certains esprits supérieurs ont pu, en dehors de toute révélation, pénétrer assez avant dans la connaissance de Dieu, et qu'une « âme naturellement chrétienne » est capable d'accomplir des actes honnêtes, beaux et même héroïques auxquels il ne manque que la grâce pour devenir sanctifiants. Dès lors, il n'a aucune répugnance à reconnaître les vérités qui peuvent briller au milieu des erreurs humaines et à saluer les nobles caractères et les belles actions des natures élevées. Bien différente était la manière de raisonner des Cathares. Tout ce qui n'appartenait pas à leur secte, relevait de Satan, cet être qui est le Mensonge absolu, l'Impureté essentielle, aussi complet, aussi parfait, si l'on peut s'exprimer ainsi, dans l'Erreur et le Mal que Dieu l'est dans la Vérité et le Bien. Par conséquent, tout ce qui venait de lui était absolument mauvais et l'Église catholique, son œuvre de prédilection, ne pouvait enseigner que l'erreur radicale, ne produire que des œuvres de pestilence et de corruption. A son actif on ne pouvait mettre aucune lueur de vérité, aucun mouvement vers le bien. On serait tenté de dire que, pour les hérétiques, elle était infaillible dans l'Erreur, indéfectible dans le Mal. Il est impossible d'imaginer une négation aussi violente; jamais penseur ou théologien n'a examiné une doctrine avec des préjugés plus arrêtés, un parti-pris plus décidé et, pour tout dire en un mot, un plus grand fanatisme.

Après avoir attaqué le principe même de l'Église catholique, les hérétiques s'en prenaient à ses dogmes, à ses pratiques, à sa hiérarchie. Il ne leur suffisait pas d'avoir nié ses dogmes fondamentaux de la création par Dieu, de la faute originelle, de la Trinité, de l'Incarnation et de la Rédemption, et d'avoir opposé à sa christologie leur propre christologie : ils s'en prenaient encore à ses théories sur les fins dernières de l'homme et la vie éternelle; et par là, ils sapaient dans leurs fondements sa morale et ses commandements.

CHAPITRE III

LA MORALE CATHARE.

SOMMAIRE. Le problème de la vie et de la destinée. — Le suicide et l'*Endura*. — Le nirvana. — Négation de l'enfer et du purgatoire. — La métempsycose. — Négation de la résurrection des corps. — Morale chrétienne et morale cathare. — Morale individuelle. — L'abstinence cathare. — Fidélité absolue à la secte. — Morale sociale. — Négation du mariage. — Libertinage préférable au mariage. — Chasteté rigoureuse des Parfaits. — La saignée. — Suppression de la famille. — Doctrines anarchistes. — Prohibition du serment. — Suppression des sanctions sociales. — Catharisme, crime social.

Le problème de la vie et de la destinée. — Quelles que soient les manières différentes dont les chrétiens ont essayé de mettre en pratique leur idéal, selon la diversité des tempéraments, des vocations et des circonstances, on peut cependant résumer en quelques propositions la théorie que l'Église nous présente de la vie, de sa valeur et du but auquel elle doit tendre. A ses yeux, l'homme est de passage sur cette terre; il n'y habite pas une cité permanente mais tout au plus une tente de berger qu'au premier signal, venu d'en-haut, il devra replier. Le temps qu'il y vit est une épreuve. Incliné vers le mal par les mauvais instincts de sa nature viciée, les séductions et les infirmités de la chair, les tentations du démon, il est appelé au bien par la loi divine, les bons instincts que la chute originelle n'a pas pu faire entièrement disparaître en lui, et surtout par ce secours divin qu'il suffit de demander pour l'avoir, qui décuple les forces de la volonté humaine sans détruire sa liberté et sa responsabilité, et que l'on appelle la grâce. La perfection consiste à triompher des mauvais instincts de la chair de telle manière que le corps demeure ce qu'il doit être, le serviteur de l'âme; à subordonner tous les mouvements de l'âme à la charité, c'est-à-dire à l'amour de Dieu, de telle manière que Dieu soit à la fois le principe et la fin de l'homme, de toutes ses énergies et de toutes ses actions. Pour cela, il faut accepter avec résignation les épreuves de la vie, les traverser avec courage et faire de toutes les circonstances au milieu desquelles on se trouve, des occasions de sanctification et de salut. Qui ne

voit, dès lors, que pour le chrétien, la vie a un prix infini puisqu'elle lui fournit le moyen d'acquérir la sainteté et la béatitude éternelle qui en est la conséquence? Qui ne voit que pour lui les actions les plus vulgaires prennent une noblesse surnaturelle lorque, faites en vue de Dieu, elles apparaissent avec un reflet de l'éternité divine « *sub specie æternitatis?* »

Tout autre était l'idée de la vie que le Manichéen tirait de sa conception de Dieu et de l'univers. Procédant à la fois du Bien et du Mal par une double création, l'homme était une contradiction vivante; l'âme et le corps qui le formaient ne pouvaient jamais se concilier; prétendre les mettre en harmonie était aussi absurde que de vouloir unir des contraires, la nuit et le jour, le Bien et le Mal, Dieu et Satan. Dans le corps, l'âme n'était qu'une captive, et son supplice était aussi grand que celui de ces malheureux qu'on attachait jadis à des cadavres. Elle ne pouvait retrouver la paix qu'en reprenant possession de sa vie spirituelle par sa séparation d'avec le corps. Le divorce de ces deux éléments inconciliables, c'est-à-dire la mort — la mort non seulement subie mais embrassée comme une délivrance — était le premier pas vers le bonheur. Tout ce qui la précédait et la retardait n'était que misère et tyrannie. Ce monde n'était qu'une prison sans d'autre délivrance que la mort et les actions humaines des actes méprisables, parce que s'exerçant par un corps corrompu, elles portaient en elles le stigmate de sa corruption.

Le Suicide et l'Endura. — Avançant l'heure de la liberté et faisant disparaître au plus tôt le cauchemar aussi vide qu'odieux de l'existence, le suicide était la conséquence directe de pareils principes, l'unique devoir de la vie étant de la détruire. Chez les Cathares, « le suicide était, pour ainsi dire, à l'ordre du jour. On en vit qui se faisaient ouvrir les veines et se mouraient dans un bain; d'autres prenaient des potions empoisonnées; ceux-ci se frappaient eux-mêmes[1]. » L'*Endura* semble avoir été le mode de suicide le plus répandu chez les Albigeois. Il consistait à se laisser mourir de faim. Doellinger en a relevé plusieurs cas dans des dépositions faites devant l'Inquisition, en 1308, et contenues dans le ms. latin 4269 de la Bibliothèque Nationale. Raymond Isaure racontait qu'aussitôt initié, Guillaume Sabatier se mit en *endura* dans sa maison de campagne; il y resta sept semaines entières, puis mourut [2]. Une femme du nom de Gentilis se condamna, dans les mêmes circonstances, au jeûne le plus absolu et mourut au bout de six jours. Une femme de Coustaussa ayant quitté son mari, vint dans le Savartès recevoir le *Consolamentum*. Aussitôt après, elle se mit en *endura*, à Ax, et mourut. Le témoin qui rapporte ce fait déclarait avoir ouï dire de plusieurs hérétiques, qu'avant de mourir, elle était restée à jeun environ douze semaines [3]. Une certaine Montoliva se mit en *endura* « ne

1. Douais. *Les Albigeois*, p. 253.
2. Doellinger. *Dokumente*, p. 19. « Item audivit dici quod dictus Guillelmus Sabaterii hæreticatus in dicta domo, posuit se et stetit in *endura* bene per septem septimanas vel circa, et stabat in quadam borda infra dictam domum et ibi mortuus est. »
3. *Ibidem*, p. 25. « Dixit se audivisse a Petro Auterii predicto : « Novem anni vel circa sunt elapsi, quædam mulier de Cons-

mangeant rien et ne buvant que de l'eau fraîche; » elle mourut au bout de six semaines[1]. Une autre femme, se mit en *endura* jusqu'à sa mort « de telle sorte qu'elle ne mangeait rien et ne buvait que de l'eau[2]. » Ce dernier texte nous dit au juste en quoi consistait le plus souvent cette terrible pratique : nous y voyons que l'usage de l'eau restait permis et c'est ce qui explique la durée vraiment surprenante de plusieurs de ces jeûnes. Il y avait des sortes d'*endura* encore plus rigoureuses. Dans certains cas, des Parfaits fanatiques condamnaient au jeûne absolu les malades qu'ils venaient de « consoler », afin d'accélérer la mort. Le ms. 609 nous mentionne un ministre cathare qui soumit à cette terrible *endura* une femme malade, après lui avoir conféré le « *Consolamentum* », « *inhibuit ne a modo aliquis cibus ministraretur dicte infirme hereticate... et de tota nocte nec de die sequenti nullus cibus vel potus fuit ei ministratus, ne dicta infirma perderet bonum quod receperat*[3]. » D'autres hérétiques avaient recours contre eux-mêmes à des moyens encore plus violents. Une certaine Guillelma de Toulouse commença d'abord par se saigner souvent, puis elle essaya de s'affaiblir en prenant des bains prolongés; elle prit ensuite des sucs vénéneux et comme la mort tardait à venir, elle avala du verre pour se perforer les entrailles[4]. Une autre se fit ouvrir les veines dans un bain[5]. Sans faire de cette pratique, un devoir absolu, les chefs de la secte l'encourageaient, en la présentant comme une grande marque de sainteté. En mettant les « consolés » en *endura* aussitôt après leur initiation, ils les garantissaient, par une mort prompte, contre toute tentation d'apostasie ou de péché « *ne perderent bonum quod receperant.* » L'*Endura* était assez fréquente pour que la *Practica* de Bernard Gui contienne une sentence particulière de condamnation pour ceux qui ajoutaient ainsi au crime d'hérésie le crime de suicide.

Elle n'en resta pas moins une exception; dans le catalogue des erreurs cathares dressé dans les Sommes contre les hérétiques, la pratique du suicide n'est pas même indiquée. D'autre part, elle est rarement mentionnée dans les dépositions reçues par l'Inquisition et nous devons conclure de tout cela que les docteurs cathares, tout en reconnaissant la beauté du suicide, n'osaient pas en prêcher à tous l'usage. L'instinct de la conservation, et peut-être aussi une certaine conception fataliste de la vie, tempéraient chez la plupart de leurs adeptes la brutale logique qui les aurait portés à la mort.

tanciano, cujus nomen ignorat, quæ dimiserat maritum suum et fugerat ad partes Savartesii, misit se ad *enduram* in domo Sebiliæ den Batle de Ax, et ibi mortua est, et audivit dici a dicto hæretico et quibusdam credentibus hæreticorum quod duodecim septimanis vel circa, antequam moreretur, stetit in endura. »

1. Ms. 609, f° 28.
2. *Ibid.*, p. 26. « Ita quod nihil comedebat nec bibebat nisi aquam. »
3. Ms. 609, f° 134.
4. *Ibid.*, f° 33.
5. *Ibid.*, f° 70.

Le nirvana. — Si tous ne se tuaient pas, ils n'en croyaient pas moins de leur devoir de tarir le plus possible en eux les sources et les manifestations de la vie. Le fakir de l'Inde qui par l'intensité de sa contemplation tombe dans le nirvana, perd tout-à-fait la notion de sa propre existence. Il ne sait plus s'il a un corps ni s'il vit dans la nature : il est sans mouvement, sa sensibilité émoussée ne le met plus en communication avec le monde extérieur, et il n'est plus soumis aux nécessités de la matière. Si son âme est encore unie à un corps, du moins elle n'en a pas conscience. Elle a un avant-goût des jouissances qu'elle goûtera lorsque, redevenue pur esprit, elle sera à jamais séparée de lui. Les Cathares ne raisonnaient pas autrement : s'abstraire de la vie corporelle au point d'en perdre la notion, et ainsi consommer déjà sur cette terre le divorce de l'âme et du corps, pousser jusqu'à l'insensibilité l'abstention prêchée déjà par les Stoïciens, arrêter en quelque sorte la vie physique sans cependant la détruire, voilà le dernier terme de la doctrine cathare, doctrine de mort, s'il s'en fut; car si elle s'était généralisée, le principe même de l'activité humaine aurait été détruit.

Assurément, tous les Albigeois n'en arrivaient pas à un si haut degré de perfection manichéenne : ils vivaient et même s'agitaient. Mais c'était par une contradiction due à leur faiblesse. Ils n'en regardaient pas moins comme leurs modèles et leurs saints ceux d'entre eux qui avaient atteint les profondeurs du nirvana. Il s'en trouvait en Languedoc : Berbeguera, femme de Lobent, seigneur de Puylaurens, alla voir par curiosité l'un de ces Parfaits. « Il lui apparut, racontait-elle, comme la merveille la plus étrange. Depuis fort longtemps, il était assis sur sa chaise, immobile comme un tronc d'arbre, insensible à ce qui l'entourait [1] ».

Un pareil état était la preuve évidente que ce Cathare était mûr pour l'éternité bienheureuse, puisque déjà sur terre il vivait comme un pur esprit. Mais la masse des hommes n'en était pas à ce point de perfection. Chez eux, le corps dominait l'âme et l'asservissait à ses désirs grossiers, à ses passions brutales. L'âme elle-même se matérialisait en quelque sorte dans son commerce quotidien avec le corps, à tel point qu'à l'heure de la mort, il lui était douloureux de s'en séparer. Oublieuse de son origine divine, elle regrettait la captivité et la corruption au milieu de laquelle elle avait vécu. Et c'était là la preuve qu'elle était devenue corporelle, qu'elle était souillée et que, sans une régénération qui la dépouillât de ces souillures matérielles, elle ne pouvait pas reprendre sa place auprès de Dieu son créateur. Une double destinée l'attendait donc après la mort : pure ou purifiée, elle redevenait cet esprit libre et parfait qu'elle avait été avant ses aventures terrestres et elle retournait directement au Ciel; impure, elle devait chercher un lieu où elle dépouillerait ses scories, avant de goûter le bonheur.

Négation de l'Enfer et du Purgatoire. — Dans une pareille doctrine, il n'y avait pas de place

1. Douais, *op. cit.*, p. 10.

pour l'enfer. Le règne de Satan est sur cette terre; maître de la matière, il ne peut rien sur les esprits qui appartiennent à Dieu et doivent tous lui revenir. Aussi les Albigeois s'élevaient-ils contre le dogme catholique de la damnation éternelle et de l'Enfer. A la pensée d'un « Dieu qui aurait créé mille âmes pour en sauver une et damner les autres, Pierre Garsias s'indignait et déclarait que s'il pouvait le tenir, ce Dieu-là, il le briserait, le déchirerait avec ses ongles et ses dents et le traitant d'être perfide et faux, lui cracherait au visage [1]. » Parmi les anges rebelles, c'est à peine si un seul sur mille était exilé de la cour céleste sans espoir de retour [2]. Car, ajoutait-on, « le Dieu bon, loin de tuer, donne la vie. » Aussi dans toutes les sectes cathares avait-on coutume de répéter comme des axiomes « *quod infernus nichil est... quod anime non dampnabuntur* [3]. » Le jour, où trompées par le démon, les âmes étaient tombées sur terre, elles avaient laissé dans le ciel leurs corps glorieux; elles devaient finir toutes par le reprendre, en recouvrant le paradis perdu [4]. Le Christ, disaient-ils encore, est venu rallier les brebis égarées; ces brebis sont les âmes déchues et il les a ramenées toutes : « *Venit Filius hominis salvare quod perierat et ovem omnem reduxit* [5]. »

C'était, d'autre part, un principe généralement admis chez les Cathares que rien d'impur ne pouvait paraître et encore moins demeurer devant le Dieu bon. Or, lorsque la mort les séparait des corps, rares étaient les âmes qui avaient atteint la perfection. Il était même certain que plusieurs d'entre elles en étaient loin, celles par exemple des pécheurs, des juifs, des catholiques, et de tous les infidèles qui, n'ayant pas reçu la vérité, et n'étant pas purifiées par l'initiation cathare, se trouvaient dans l'état corrompu de l'humanité avant sa régénération. S'il était vrai qu'elles devaient être sauvées un jour, il n'était pas moins certain qu'aussitôt après la mort, elles ne pouvaient pas rentrer dans le Ciel. Il fallait donc admettre pour elles ce temps plus ou moins long d'épreuves et de purification que l'Eglise catholique appelle purgatoire.

Et cependant les Cathares rejetaient le purgatoire avec autant de vigueur que l'enfer. « *Ignis purgatorii non est*; *non est purgatorium* [6], » telle est l'erreur que la *Somme contre les hérétiques* met sur le compte de la plupart de leurs sectes. C'est qu'à la différence des catholiques, ils ne pouvaient admettre que cette purification pût se faire dans le monde spirituel parce que c'est le

1. Doat, 22, p. 98. « Quod si teneret illum Deum qui de mille hominibus ab eo factis, unum salvaret et omnes alios damnaret, ipsum Deum disrumperet et dilaceraret unguibus et dentibus, tanquam perfidum et reputabat ipsum esse falsum et perfidum et spueret in faciem ejus. »

2. *Ibid.* « Quod angeli qui ceciderunt salvabuntur; non omnes, ut principalis et assessores, sed simplices tantum, ita quod de mille non damnabitur unus. »

3. *Somme*, p. 132. Cf. p. 127. « Dicunt quod anime non dampnabuntur, quia non credunt esse infernum. »

4. *Ibid.* p. 119. « Dicunt quod quelibet anima tunc recipiet suum proprium corpus quod in celo dereliquerunt quando decepte fuerunt. »

5. *Ibid.*, p. 122. Cf. aussi p. 126.

6. *Somme*, pp. 127 et 132.

royaume exclusif de Dieu, c'est-à-dire du Bien et que par conséquent on ne peut y entrer que déjà parfait.

La métempsycose. — La purification ne peut donc avoir lieu que sur terre. Aussi, si l'âme est surprise par la mort avant l'achèvement de sa perfection et de sa rédemption, il est de toute nécessité qu'elle recommence une nouvelle épreuve sur terre et dans les conditions de la vie terrestre, c'est-à-dire unie à un corps. « Nul n'est sauvé s'il n'a achevé sa pénitence avant sa mort; l'âme qui n'y est pas parvenue, doit pour la terminer, passer en un autre corps [1]. » Et elle recommence ainsi de nouvelles vies autant de fois qu'il le faut pour sa purification. Ainsi, les Cathares étaient amenés à remplacer le dogme du purgatoire par la vieille doctrine orientale de la métempsycose. Pierre de Mazeroles leur avait en effet entendu dire « que l'âme passait d'un corps dans un autre jusqu'à ce qu'elle fût sauvée [2]. » Elle pouvait même être envoyée dans ceux des animaux : « lorsqu'elle sortait du corps de l'homme, disait un Parfait, elle entrait dans celui des ânes pour y chercher le salut [3]. » Il y avait des hérétiques qui prétendaient savoir le nombre de migrations qu'avait accomplies l'âme de S. Paul avant de rentrer au ciel : elle était passée par trente-deux corps [4].

Négation de la résurrection des corps. — Lorsqu'il avait accompli le cycle de ses purifications, l'esprit se détachait tout naturellement du corps pour reprendre sa gloire perdue; il échappait à Satan pour revenir à son principe premier, le Dieu bon. L'ange déchu était réhabilité. Comme le corps avait été sa prison ici-bas et l'instrument de son supplice, et que par lui il avait été sous la domination du démon, il ne pouvait être question de l'emmener dans le séjour de gloire. N'oublions pas d'ailleurs que toute matière étant diabolique ne pouvait paraître en la présence de Dieu. Aussi les Cathares rejetaient-ils avec une répugnance toute particulière la croyance catholique à la résurrection de la chair. « Les cadavres ne ressusciteront pas... la chair de l'homme ne ressuscitera pas... la chair et le sang ne posséderont pas le royaume de Dieu [5], » telles sont les déclarations qui reviennent à chaque instant dans leur bouche. Parmi les erreurs qui sont communes à toutes les sectes cathares, la Somme marque celle-ci : « *quod non est resurrectio corporum* [6]. » Sans doute, lorsque les Cathares étaient cités devant les tribunaux de l'Inquisition, ils ne se faisaient aucun scrupule de réciter l'article du

1. Doat, 22, p. 99. « Quod nullus salvabitur nisi perfecta fuerit penitentia ante mortem et quod spiritus qui in uno corpore non poterat facere penitentiam, si deberet salvari, transibat in aliud corpus ad complendum penitentiam. »

2. Ms. 609, f° 121. « Quod quelibet anima hominis occupabat tot corpora hominum quousque pòsset salvari. »

3. *Ibid.*, « Quod quando anima exibat de corpore hominis, intrabat corpora asinorum et quærebat salvationem. »

4. Doat, 34, p. 96. « Quod anima hominis vadit de corpore in corpus et intrat; et quod anima S. Pauli fuerat in XXXII corporibus. Dixit etiam dictus hereticus, dirigendo verbum ad ipsum testem : « Anima tua fuit in centum corporibus et amplius. »

5. Doat, 22, p. 89; ms. 609, p. 12.

6. *Somme*, p. 130.

symbole chrétien qui affirme avec la vie future, la résurrection des morts; mais c'était là une de ces ambiguités dont ils usaient pour éviter une condamnation et que les Sommes se proposaient de démasquer en précisant la vraie doctrine hérétique. En réalité, quand ils parlaient de résurrection des corps, ils entendaient tout autre chose. « Ils déclarent qu'après sa purification chaque âme reprendra son propre corps, celui qu'elle avait laissé au ciel le jour de sa chute. Ils croient que c'est la résurrection dont parlent l'Apôtre (I Cor. xv, 51) : « *Omnes quidem resurgemus set non immutabitur,* » et Job. (xix, 26) : « *In carne mea videbo Dominum meum* [1]. » Cette rencontre de l'âme avec son corps céleste primitif n'avait rien de commun avec la résurrection de la chair qu'enseigne le Symbole, et c'est avec raison que Bernard Gui faisait remarquer qu'en fait et malgré toutes leurs arguties, les Cathares niaient la résurrection des *corps humains* [2]. »

Morale chrétienne et morale cathare. — Il y avait donc une opposition irréductible entre la notion cathare de la destinée humaine et celle qu'en avaient les catholiques; aussi était-ce par une heureuse inconséquence que les Albigeois admettaient la plupart des devoirs individuels qu'impose la morale chrétienne. Au lieu de réduire toute la morale à l'obligation du suicide et de l'inconscience, comme l'eût exigé la plus élémentaire logique, ils observaient la plupart des articles du Décalogue. Sans doute, ils refusaient toute valeur divine aux commandements qu'avait promulgués Moïse, après la révélation du Sinaï; mais ils en reconnaissaient la beauté; et puis, n'avaient-ils pas été confirmés par le Fils de Dieu lui-même dans son Évangile que les Cathares adoptaient, eux aussi, comme la règle de leur foi et de leur vie? Le Nouveau Testament étant aussi sacré pour eux que pour les chrétiens [3], ils en respectaient tous les préceptes, en particulier celui qui les résume tous et qui fait un devoir à chacun d'aimer Dieu et le prochain. C'est pour cela qu'ils reprochaient à l'Ancienne Loi sa pratique du talion : « *Quod secundum vetus Testamentum, inimicus non est diligendus* [4]. » Il y a cependant dans la morale chrétienne des préceptes auxquels ils attachaient une signification différente et une importance spéciale, et c'est par l'observance stricte qu'ils en gardaient, qu'ils se distinguaient des catholiques. C'étaient ceux auxquels ils promettaient une fidélité toute particulière, lorsque par l'initiation du *consolamentum,* ils entraient définitivement dans la secte. Les Parfaits exigeaient en effet du néophyte des engagements qui étaient toujours les mêmes. Avant de « consoler » Raymond Matha de Carcassonne, ils lui dirent : « Promettez-vous à Dieu, à l'Evangile et à nous de ne plus manger désormais de viandes, de fromage, d'œufs, ni de tout autre aliment gras, de garder une perpétuelle chasteté, soit que vous mouriez bientôt, soit que vous viviez longtemps? »

1. *Somme*, p. 119.
2. *Practica inquisitionis*, p. 239. « Resurrectionem *corporum humanorum* futuram negant. »
3. *Somme*, p. 129. « Dicunt omnia que leguntur in Novo Testamento fuisse bona. »
4. *Ibidem*, et p. 131.

Et le malade le promit [1]. » Avant de recevoir l'initiation cathare, vers 1230, à Limoux, Braida, belle-mère d'Isarn de Fanjeaux, dut promettre expressément « *quod ulterius non comederet carnes nec ova nec caseum nec aliquam uncturam, nisi de oleo et piscibus, quod non juraret nec mentiretur nec libidinem exerceret, toto tempore vitæ suæ* [2]. » Vers 1206, eut lieu à Fanjeaux, en présence d'un grand nombre de nobles et de seigneurs de toute la contrée, le *consolamentum* de la comtesse de Foix, Esclarmonde, et de plusieurs autres dames de son entourage ; elles durent auparavant promettre « *quod ulterius non comederent carnes nec ova nec caseum nec aliquam uncturam, nisi de oleo et piscibus, et quod non jurarent nec mentirentur nec aliquam libidinem exercerent, toto tempore vitæ suæ, nec dimitterent sectam hæreticorum metu mortis, ignis vel aquæ vel alterius generis mortis* [3]. » C'est à dessein que nous citons dans leur texte même ces deux derniers témoignages, provenant de personnes différentes, sur des actes d'hérétication faits à un quart de siècle de distance l'un de l'autre. Non seulement ils concordent pour le fond avec le récit du *consolamentum* de Matha, mais encore l'un et l'autre sont exprimés presque en entier en termes identiques. Nous pourrions d'ailleurs multiplier les exemples ; car ils sont fréquents dans les inquisitions du XIII[e] siècle ; et toujours nous verrions revenir les mêmes paroles. Cela nous permet de supposer que nous sommes en présence non pas d'expressions particulières à chaque témoin, mais bien d'une vraie formule liturgique en usage chez les Cathares pour les rites du *consolamentum*.

Nous pouvons donc résumer en ces cinq articles les engagements que prenaient ceux qui voulaient pratiquer dans sa rigueur la morale cathare :

1° Abstinence absolue de toute nourriture animale, à l'exception du poisson.

2° Virginité perpétuelle.

3° Horreur du mensonge.

4° Horreur du serment.

5° Fidélité à toute épreuve à la secte.

Morale individuelle. — De ces cinq articles, trois intéressaient la vie privée des Cathares : c'étaient ceux qui faisaient des devoirs stricts et rigoureux, de l'abstinence, de la fidélité à la secte et de la sincérité. Nous ne dirons rien du dernier parce qu'il ne se distinguait en rien du précepte chrétien.

L'abstinence cathare. — Que les vrais initiés, les Parfaits, aient été tenus toute leur vie à une

1. Doat, 26, p. 248. « Et positis prius manibus suis junctis infra manus dicti heretici, dixit sibi dictus hereticus : « Promittatis Deo et Evangelio et nobis exnunc non comedere carnes, caseum vel ova aut aliquam pinguedinem carnium et caste vivere perpetuo, sive vivatis sive moriamini ? » Qui infirmus dixit quod sic. »

2. Doat, 21, p. 111.

3. Doat, 24, p. 42.

abstinence complète, c'est ce que nous prouvent un grand nombre de textes .Invité à Albi chez le marchand Golfier, l'hérétique Guillaume Payen refusa du poulet rôti qu'on lui présenta; il ne voulut pas même goûter au fromage qu'on lui offrait. Se rappelant sans doute alors que son hôte était cathare, Golfier lui fit servir du poisson et il en mangea [1]. La même déposition nous montre les hérétiques s'arrêtant dans une auberge et ne demandant que des fruits, en particulier des poires et des noisettes: « *comederunt fructus, scilicet pira et avellanadas.* » Lorsqu'ils allaient de village en village chez les adhérents dont ils voulaient réchauffer le zèle, on leur donnait ce qui était nécessaire à leur subsistance; or ce n'était jamais de la viande, des œufs, de la graisse ou du laitage; mais des fruits frais ou secs, raisins, figues, noix, amandes, du blé et des légumes, du vin, du miel, des fouaces ou gâteaux de farine de froment. Ils recevaient aussi du poisson. Il leur était permis de se nourrir des animaux à sang froid [2]. « Jamais, dit Bernard Gui, ils ne mangent ni viande, ni œufs, ni fromage, ni rien de ce qui provient de la génération; ils ne veulent pas même y toucher [3]. » Ils étaient si scrupuleux sur ce précepte de l'abstinence qu'on les reconnaissait à la manière stricte dont ils le gardaient. Manger de la viande était pour le Cathare un signe évident d'apostasie et, par tous les moyens, les prédicateurs catholiques essayaient d'obtenir qu'ils le fissent comme un gage certain de conversion. Les deux frères Bernard et Guillaume Palazis, du Mas Saintes-Puelles, tenaient d'autant plus à l'abjuration de leur mère et de leur sœur que Guillaume était prieur de l'église de ce lieu. Ils l'obtinrent et pour en prendre acte ils s'empressèrent de leur faire manger de la viande, « *dederunt eis carnes ad comedendum* [4]. » Au temps où Bonmacip de Toulouse était baile d'Avignonet, plusieurs hérétiques furent pris dans la cabane de Partes; parmi eux était Adhémar, notaire d'Avignonet, qui se trouvant malade, venait de recevoir le *consolamentum* du diacre B. de Mairevilla. Pour détruire l'effet de cette initiation et soigner son âme encore plus que son corps, l'évêque de Toulouse accourut auprès de lui et lui fit prendre du bouillon de poule « *dedit ei borodium gallinæ ad bibendum* [5]. » Guillaume de Malhorgas avait, lui aussi, reçu l'initiation des Parfaits, au cours d'une maladie qu'il avait cru mortelle. Se sentant mieux, il regretta ce qu'il avait fait et le prouva en mangeant de nouveau de la viande. Vers 1220, Pierre Amiel avait fréquenté les hérétiques et en particulier l'un des plus influents Isarn de Castres; il déclara cependant aux inquisiteurs de 1245 que jamais il n'avait été vraiment hérétique et il

1. Douais, *Les manuscrits du château de Merville. Annales du Midi*, 1890, p. 185 « dum apponerentur galline assate coram heretico, noluit gustare; set neque caseum sibi oblatum. Tandem dictus Guillelmus Golferii fecit apportari pices et de illis comedit dictus hereticus. »

2. Cf. ms. 609, fol. 2 v°, 36, 39, 41, 46, 65, 69 v°.

3. *Practica*, p. 240 « Nunquam comedunt carnes nec etiam tangunt eas, nec caseum nec ova nec aliquid quod nascatur per viam generationis seu cohitus. »

4. Ms. 609, f° 54 v°.

5. *Ibidem*, f° 8.

en donna une preuve qui lui semblait péremptoire : il n'avait jamais observé les abstinences de la secte [1].

Ces textes concordent et montrent tous que les vrais Albigeois, les Parfaits, suivaient un régime végétarien, tempéré seulement par l'usage du poisson.

Cela provenait de deux dogmes fondamentaux de leur théologie. Nous avons vu plus haut l'horreur qu'ils professaient pour l'acte générateur ; c'était pour eux l'impureté même ; par conséquent tout ce qui en provenait était essentiellement impur. Ils reprenaient donc l'antique distinction que faisaient les juifs entre les aliments purs, et par conséquent licites, et les aliments impurs, et par conséquent rigoureusement défendus. Mais tandis que la loi mosaïque limitait ses prohibitions à certaines viandes déterminées, la loi cathare l'étendait à tout ce qui provient de l'accouplement « *quod nascatur per viam generationis seu cohitus;* » et par là, ils entendaient non seulement l'animal lui-même, avec sa viande et sa graisse, mais ce qu'il produisait à la suite de l'acte générateur, le lait et les œufs. Il est probable que si, parmi les êtres vivants, on exceptait les poissons, c'était qu'on se faisait une idée particulière et fausse sur le mode de propagation des animaux à sang froid.

La croyance à la métempsycose explique aussi cette aversion des Cathares pour l'usage de la viande. Les historiens anciens ont décrit, avec beaucoup de détails, la vénération qu'avaient les Égyptiens pour certains animaux sacrés, tels que le bœuf Apis, les éperviers, les chats, les crocodiles. « On raconte, dit Diodore [2], que les habitants de l'Égypte étant un jour en proie à la disette, se dévorèrent entre eux, sans toucher aucunement aux animaux sacrés... Lorsqu'ils voyagent en pays étranger, ils ont pitié des chats, des éperviers et les ramènent avec eux en Égypte, même en se privant des choses les plus nécessaires. » Avant Diodore, Hérodote [3] avait insisté sur ce trait de mœurs, qui lui paraissait bien étrange : « On voit en Egypte peu d'animaux et ceux qu'on y rencontre, sauvages ou domestiques, on les regarde comme sacrés... La loi ordonne aux habitants de nourrir les bêtes et parmi eux, il y a un certain nombre de personnes, tant hommes que femmes, destinés à prendre soin de chaque espèce en particulier. » L'Inde contemporaine nous présente le même spectacle et dans les famines périodiques qui la déciment, ses habitants aiment mieux attendre la mort, couchés le long des chemins, que de se nourrir de certaines bêtes. « Entre tous les animaux, la vache et le serpent obtiennent, à des titres divers, le premier rang : la vache nourricière est sainte et sacrée ; sa vie est une bénédiction, son contact purifie, ses excréments lavent toutes les souillures. Elle est inviolable : un

1. Ms. 609, f° 13 « Et tunc ipse testis ivit cum eis apud Laurac, et fuit cum hereticis ibi per duos menses, set non fuit hereticus indutus ; nec *jejunavit*, nec oravit, *nec fecit illas abstinentias quas ipsi faciunt.* »

2. Diodore, I, 83.

3. Hérodote, II, 655.

poil de vache avalé par malheur ruine tout espoir de salut prochain. Les Sikhs ont sur ce point dépassé même la commune piété des autres sectes et n'ont pas craint de verser le sang humain pour sauver la vie à ces animaux divins... Le culte du serpent est partout en honneur; ses sanctuaires couvrent l'Inde et ses fêtes se renouvellent fréquemment. Le singe s'est élevé à la dignité de personnage épique, et l'Inde n'a pas de dieu plus populaire que Hanoumat. Le poisson, la tortue, l'ours ont eu le privilège glorieux d'incarner un avatar de Vichnou [1]. » C'est en effet la théorie des avatars, c'est-à-dire des incarnations divines dans les corps des animaux, ou simplement celle de la métempsycose, c'est-à-dire des migrations des âmes à travers les corps de tous les êtres vivants, qui expliquent ce culte des Égyptiens et des Hindous pour les animaux. A travers leur enveloppe matérielle, ils discernaient en eux l'âme d'un Dieu voulant habiter au sein de la nature pour mieux la protéger, ou celle d'un homme poursuivant le cycle de ses existences mortelles. Maltraiter les animaux c'était commettre un attentat contre la divinité ou contre un homme; les tuer, se rendre coupable d'un homicide, peut-être même d'un déicide.

C'était pour des raisons semblables que les Manichéens du Moyen Age avaient pour la vie des animaux un respect absolu. Nous avons vu plus haut [2] que les corps des animaux servaient d'habitation, comme ceux des hommes, à l'âme errante. Verser leur sang et les tuer pour les manger était un crime aussi grand que de tuer un homme. Les Cathares s'en abstenaient avec tant de scrupules que c'était encore là un signe auquel on les reconnaissait. « Ils ne tuent jamais ni animal ni volatile, disait d'eux Bernard Gui [3]; car ils croient que dans les animaux privés de raison et même dans les oiseaux résident les esprits des hommes qui sont morts sans avoir été reçus dans leur secte, par l'imposition des mains, selon leurs rites. » « J'ai oui dire, écrivait un inquisiteur du XIVe siècle, que lorsque les catholiques venus de France recherchaient les hérétiques dans le pays des Albigeois, ils avaient un moyen bien simple de les reconnaître : aux personnes suspectes ils donnaient à tuer des poulets et d'autres animaux. Si elles ne voulaient pas les tuer, elles étaient tenues pour hérétiques ou adhérentes à l'hérésie [4]. »

Les Albigeois ne se contentaient pas de suivre leur régime végétarien. Rationnant d'une manière rigoureuse les aliments qui étaient permis, ils se livraient à des jeûnes aussi sévères que

1. Article *Hindouisme* dans la *Grande Encyclopédie*, XX, 110.

2. Cf. p. LXVI.

3. *Practica*. 240. « Nullo modo occiderent aliquod animal nec aliquod volatile, quia dicunt et credunt quod in animalibus brutis et etiam in avibus sint spiritus illi qui recedunt de corporibus hominum, quando non sunt recepti ad sectam et ordinem suum per impositionem manuum ipsorum, secundum ritum eorum. »

4. DOAT. 36, pp. 54 et 55. « Audivi ego quod gallici catholici sic examinabant hujusmodi hereticos in terra Albigensium : dabant suspectis pullos vel alia animalia ad occidendum. Quæ si nollent occidere, eos per hereticos perpendebant vel eorum credentes. »

répétés. Ils observaient trois carêmes [1] par an : le premier, depuis la fête de Saint Bris (13 novembre) jusqu'à Noël, correspondait à peu près au temps de l'Avent augmenté de deux semaines; le second, depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâques, coïncidait avec le Carême catholique; le troisième, que l'Église a réduit aux Quatre-Temps d'été, durait pour eux de la Pentecôte à la fête de S. Pierre et de S. Paul. Ils appelaient semaines rigoureuses, la première et la dernière semaine de ces trois Carêmes; car, pendant leur durée, ils jeûnaient au pain et à l'eau, tandis que, dans leurs autres semaines de leurs carêmes, le jeûne au pain et à l'eau ne durait que pendant trois jours. En dehors de ces temps particulièrement consacrés à la pénitence, ils observaient le même jeûne trois jours par semaine, dans le cours de l'année.

Aucune considération ne leur faisait rompre ces austérités. Ils les pratiquaient strictement non seulement dans leurs maisons, mais même lorsque, à pied et par les pires intempéries, ils faisaient des tournées pastorales chez leurs adhérents. Le notaire royal de la Cour d'Albi, Raymond Calvière, racontait qu'étant descendus à une auberge de la ville, les hérétiques n'y avaient rien pris et s'étaient contentés d'y payer le coucher parce que « ce jour-là ils jeûnaient [2]. » On connaissait si bien ces jeûnes et ces abstinences que c'est par ces signes, en quelque sorte spécifiques, qu'on distinguait les hérétiques. « Ce sont, disait-on, de ces bons hommes qui vivent saintement, jeûnent trois jours par semaine et ne mangent jamais de viande [3]. »

Venant s'ajouter à un régime presque entièrement végétarien, ces prescriptions rigoureuses ne sauraient entièrement s'expliquer par la répulsion qu'inspiraient aux Cathares l'impureté des viandes et le meurtre des animaux. Elles provenaient aussi de la raison qui les a fait instituer par l'Église elle-même. Il s'agissait par une nourriture parcimonieuse et peu substantielle, d'atténuer peu à peu et enfin de supprimer les instincts et les désirs matériels qui entraînent l'homme vers la concupiscence. Affaiblis par ces austérités, les Cathares pouvaient plus facilement conserver la rigoureuse chasteté qu'il avaient promis de garder et poursuivre cette prépondérance chaque jour plus grande de l'âme sur le corps qui était le but suprême de leurs efforts.

Fidélité absolue à la secte. — En prévision des persécutions que leurs doctrines ne pouvaient pas manquer de leur attirer, les différentes sectes cathares exigeaient de leurs adhérents, sur-

1. *Practica*, 239. « Jejunant tres quadragesimas in anno, videlicet a festo S. Bricii usque ad Natale, et a dominica in Quinquagesima usque ad Pascha, et a festo Pentecostes usque ad festum apostolorum Petri et Pauli; et septimanam primam et ultimam cujuslibet quadragesime vocant septimanam strictam, quia in illa jejunant in pane et aqua; et in aliis autem septimanis tribus diebus jejunant in pane et aqua; et per totum annum residuum tribus diebus jejunant in pane et aqua in qualibet septimana. »

2. Douais, *Annales du Midi, op. cit.*, p. 185 « quia jejunabant illa die. »

3. *Ibidem* : « Quod erant de illis bonis hominibus qui dicebantur heretici, et vivebant bene et sancte, et jejunabant tribus diebus in septimana, et non comedebant carnes. »

tout lorsqu'ils avaient reçu l'initiation complète du *consolamentum,* un dévouement et une fidélité à toute épreuve. On ne dissimulait pas aux néophytes qu'en entrant dans la secte ils s'exposaient aux rigueurs de l'Église romaine et de ses Inquisiteurs qui poursuivaient les « bons hommes » comme les juifs avaient poursuivi Jésus et les apôtres [1]; mais on ajoutait que malgré tout c'était un avantage d'embrasser cette doctrine, parce qu'à travers les persécutions, elle conduisait seule au salut [2]. On terminait par une description enthousiaste de la gloire qui attendait le martyr dans ce monde et dans l'autre et on démontrait que si terrible qu'elle fût, la mort par le feu, si elle était subie pour la vérité, était la plus belle qui se pût imaginer : « *quod non erat ita pulcra mors sicut per ignem.* » « Nous menons, disaient-ils, une vie dure et errante; nous fuyons de ville en ville, pareils à des brebis au milieu des loups; nous souffrons la persécution comme les apôtres et les martyrs; et pourtant notre vie est sainte et austère; elle se passe en abstinences, en prières, en travaux que rien n'interrompt, mais tout nous est facile parce que nous ne sommes plus de ce monde [3]. » « Nous supportons beaucoup de fatigues, disaient-ils encore, et faisons grandement pénitence; c'est une vie austère que mènent les amis de Dieu que l'Église persécute... mais pour entrer au paradis il faut qu'il en coûte beaucoup à un homme fait de chair et de sang [4]. » Si malgré toutes ces tragiques prévisions, les nouveaux convertis persistaient dans leur désir de devenir des Parfaits par le *consolamentum,* on leur faisait promettre de ne jamais trahir la foi qu'ils allaient embrasser, fût-ce au prix de la mort la plus horrible : « *nec dimitterent sectam hereticorum metu mortis ignis vel aquæ vel alterius generis mortis* [5]. » Les rites de l'initiation leur rappelaient, à plusieurs reprises, ce grave engagement.

Morale sociale. — Si les Cathares s'en étaient tenus à ces différents préceptes de leur morale individuelle, ils se seraient à peine distingués des chrétiens; car ils ne faisaient qu'exagérer, dans leur farouche intransigeance, certaines pratiques qui se trouvaient déjà dans le Décalogue et dans l'Évangile comme dans les enseignements de leurs docteurs. C'est leur morale sociale qui a attiré tout particulièrement l'attention non seulement de l'Église mais aussi de tous les gouvernements soucieux de se défendre contre leurs négations. En poussant en effet jusqu'à leurs conséquences les plus radicales leurs principes sur la virginité et le serment, les Cathares ruinaient à la fois les institutions fondamentales de la famille et de la société.

1. *Practica*, p. 241. « Quod ipsi tenent locum apostolorum et quod propter predicta illi de ecclesia Romana, videlicet prelati, clerici et religiosi, persecuntur eos et precipue inquisitores hereticorum... sicut phari ei persequebantur Christum et apostolos ejus. »
2. Ms. 609, p. 12 : « Posse salvari per ipsos, licet sciret qnod ecclesia persequeretur eos. »
3. *Ap.* Schmidt, *op. cit.*, p. 94.
4. Doat, 25 p. 46.
5. Doat, 25, p. 3.

Négation du mariage. — Leur théorie du mariage est la conséquence logique de l'idée profondément pessimiste qu'ils se faisaient de la vie. Si elle était, comme ils l'enseignaient, le plus grand des malheurs, il ne fallait pas se contenter de la détruire en soi-même par le suicide ou tout au moins le nirvana ; il fallait aussi se garder de la communiquer à de nouveaux êtres que l'on faisait participer au malheur commun de l'humanité, en les appelant à l'existence. Pouvait-on en effet imaginer un acte plus coupable dans ses conséquences que la procréation d'un enfant? Une naissance n'était-elle pas le fait le plus déplorable qui pût se produire? Une âme vivait heureuse dans le royaume de Dieu et voilà que pour satisfaire sa passion, un homme la faisait descendre sur terre dans le royaume de Satan, l'emprisonnait dans un corps impur et elle était condamnée, pendant une ou plusieurs vies mortelles, à se dégager perpétuellement, par un effort constant et douloureux, de cette étreinte écœurante de la chair. En l'appelant ici-bas, que faisait-on sinon de lui ravir la vie bienheureuse du Ciel par lui infliger à la place les travaux forcés de la terre? Par là, on continuait l'œuvre créatrice de Satan ! [1]

C'est en cela qu'avait consisté la faute originelle de nos premiers parents. « Ce fruit qui leur fut défendu, enseignait à Toulouse Pierre Garsias, ce fut tout simplement le plaisir de la chair « *delectatio coitus,* » qu'Adam offrit à la femme [2]. »

Tout homme doit réparer cette faute première en s'abstenant de toute luxure. Lorsque les Cathares conféraient le *consolamentum* à l'initié et qu'ainsi ils purifiaient son âme pour la sauver, ils lui faisaient souscrire un engagement de chasteté perpétuelle, « *quod non aliquam libidinem exerceret toto tempore vitæ suæ.* »

D'ailleurs les Albigeois ne faisaient pas, comme les chrétiens, une distinction essentielle entre l'état de mariage et le célibat. Ils répétaient sans cesse que l'on péchait avec sa femme comme avec tout autre. Le contrat et le sacrement de mariage n'étaient que la légalisation et la régularisation de la débauche. Dans l'intransigeance farouche de leur chasteté, les Purs du XIII[e] siècle trouvèrent la formule qu'ont reprise de nos jours les tenants de l'union libre et du droit au plaisir sexuel : « *Matrimonium est meretricium, matrimonium est lupanar* [3], » « le mariage est un concubinat légal. » Bernard Gui résumait ainsi toute la doctrine des Cathares sur le mariage : « Ils condamnent absolument le mariage entre l'homme et la femme; ils prétendent qu'on y est en état perpétuel de péché ; ils nient que le Dieu Bon l'ait jamais institué. Ils déclarent que connaître charnellement sa femme n'est pas une moindre faute qu'un commerce incestueux avec une mère, une fille ou une sœur [4]. »

1. Naturellement, nous ne parlons pas ici des sectes cathares d'après lesquelles la vie mortelle était nécessaire par la réhabilitation des âmes déchues.

2. DOAT, 23, p. 89 : « Quod pomum vetitum primis parentibus nil aliud fuit quam delectatio coitus, et addidit quod ipsum pomum porrexit Adam mulieri. » Comme les Cathares, Garsias ne croyait pas à la chute originelle au paradis. Il emploie tout simplement ici un exemple tiré des enseignements chrétiens, pour mettre à la portée de tous la doctrine albigeoise.

3. Ces phrases reviennent à chaque instant dans les déclarations des hérétiques. Cf. par exemple ms. 609, f[os] 41 v° et 64.

4. *Practica inquisitionis,* p. 130.

Les ministres Albigeois ne cessaient de répéter que le mariage était un état permanent de péché, « *matrimonium malum est* [1]; » et que par conséquent nul ne pouvait se sauver en y restant, « *in matrimonio non est salus* [2]. » Sur ce point leur doctrine était si nette et si unanime que les prédicateurs catholiques étaient obligés de défendre la légitimité du mariage. Ils multipliaient les textes qui prouvaient « *quod in matrimonio salventur homines, vivendo secundum ipsum,.. matrimonium temporale sanctum et justum esse* [3]. » A l'encontre des catholiques et à l'appui de leur thèse, les Cathares alléguaient plusieurs textes du Nouveau Testament glorifiant la virginité. « Les enfants de ce siècle, dit Jésus dans l'Évangile de S. Luc, (xx, 33 et 35) épousent des femmes et les femmes des hommes; mais ceux qui seront jugés dignes d'avoir part au siècle à venir et à la résurrection des morts, ne se marieront pas. » « Il est bon à l'homme, dit S. Paul (I Cor., VII, 1) de ne point toucher de femme. Lorsque, de leur côté, les controversistes catholiques citaient les passages encore plus nombreux où le mariage est non seulement permis, mais loué, les Cathares les interprétaient dans un sens spirituel et symbolique, prétendant que le seul mariage permis est la réunion de l'âme avec son esprit céleste par les rites du *consolamentum* [4].

Ce qu'il y avait de plus grave dans le mariage, c'était de procréer des enfants. Une femme enceinte avait le diable dans son corps. Guillaume Viguier, de Cambiac, ne cessait de prêcher à sa femme l'amour des Parfaits; mais malgré tous les coups qu'il lui donnait pour la persuader, elle ne se laissa pas convaincre et ne voulut jamais les aimer, du jour où ils lui dirent « *quod prægnans erat de demonio* [5]. » Elle avait cru peut-être qu'en disant cela on émettait les doutes les plus graves sur son honnêteté, tandis qu'on ne faisait que constater son état. Se trouvant dans la même position, Guillelma, femme d'un marchand de bois de Toulouse, Thomas de S. Flour, reçut la visite de la Parfaite Fabrissa. Celle-ci lui fit des condoléances, sans doute aussi des reproches et lui conseilla « *quod rogaret Deum ut liberaret eam a dæmone quem habebat in ventre* [6]. » Le plus grand malheur qui pouvait arriver à une femme était de mourir enceinte; car se trouvant en état flagrant de péché et d'impureté, sous la domination absolue de Satan, elle ne pouvait être sauvée; les hérétiques le déclaraient formellement à Peirona de la Caustra[7]. L'homme lui aussi était voué à la damnation tant qu'il restait avec sa femme, « *habendo rem cum ea* [8]. » Sur ces

1. *Somme*, p. 132.
2. Ms. 609 pp. 1, 2, 5, 12.
3. *Somme*, pp. 96-99.
4. DOAT, 34, f° 100.
5. Ms. 609, f° 239 : « Guillelmus Vicarius, vir ejus, monuerat ipsam multoties quod diligeret hereticos, sicut ipse faciebat et alii de villa, sed ipsa noluit diligere, postquam dixerunt sibi heretice quod pregnans erat de demonio; et idcirco vir suus supradictus vibravit eam multoties et dixit multa convitia, quia non diligebat hereticos. »
6. DOAT, 25, p. 14.
7. DOAT, 22, p. 57 : « Quod si decederet prægnans, non posset salvari. »
8. Ms. 609, f° 130.

questions leur doctrine était si absolue que pour les reconnaître on leur demandait leur opinion sur la légitimité du mariage et toujours leurs réponses étaient négatives. Malade à l'hôpital de Cordes, en 1269, Arnalde reçut la visite d'une femme qui lui tint des propos contre l'Église ; voulant voir si elle avait devant elle une hérétique manichéenne, elle lui demanda de son côté si elle admettait le mariage ; l'autre lui répondit *non* et la preuve était ainsi faite [1]. C'était aussi le moyen qu'employaient ministres cathares et prêtres catholiques pour s'assurer les premiers de la sincérité des conversions, les seconds de la sincérité des abjurations. Le catholique qui, en recevant l'initiation du *consolamentum*, promettait de ne jamais se marier, et l'hérétique qui en-rentrant dans le giron de l'Église, se mariait ou reprenait la vie conjugale abandonnée, donnaient l'un et l'autre un gage si précis de leurs croyances nouvelles qu'il faisait foi devant les tribunaux de l'Inquisition.

Les exemples de ces deux cas sont fréquents dans les procès-verbaux des enquêtes dominicaines. Décidé à recevoir le *consolamentum*, Guillaume de Raissac avertissait loyalement son beau-père qu'il allait lui renvoyer sa fille [2]. Il savait que la dissolution volontaire du mariage était requise pour la réception de l'initiation cathare. Vers 1218, Bernard Pons de Laure étant gravement malade à Roquefère-en-Cabardès, sa femme Bermonde demanda à deux hérétiques de venir lui donner le *consolamentum*. Mais avant de procéder à cet acte, ceux-ci exigèrent de Bermonde qu'elle renonçât à jamais à son mari ; et ce ne fut qu'après avoir reçu cet engagement qu'ils procédèrent à la cérémonie : « POSTMODUM, *consolati fuerunt dictum infirmum.* » Revenu à la santé, Pons de Laure abandonna l'hérésie et revint au monde et, par la même occasion, reprit sa femme, oublieuse elle aussi de sa promesse. Mais bientôt, ce fut au tour de Bermonde de devenir malade et de demander le *consolamentum*. Les deux hérétiques qui accoururent à son appel, n'agirent pas autrement que les premiers. Avant de commencer leurs rites, ils exigèrent que Pons de Laure renonçât à sa femme ; et après en avoir reçu la promesse formelle, ils la consolèrent : « POSTMODUM, *dicti heretici consolati fuerunt dictam infirmam* [3]. »

Au lieu de multiplier les cas de ce genre fort nombreux dans les registres de l'Inquisition, nous aimons mieux faire en quelque sorte la contre-épreuve en montrant d'anciens hérétiques revenant à la fois à l'Église et au mariage. Arnalde Frémiac avait été engagée, dès sa jeunesse, dans la secte cathare par son oncle Isarn Bola. Mais plus tard, S. Dominique reçut son abjuration et lui imposa une pénitence « *quousque duceret maritum,* » c'est-à-dire jusqu'au jour où par son mariage, elle prouverait, d'une manière péremptoire, la sincérité et la solidité de sa conversion. (1211)[4]. P. Covinens de Fanjeaux avait été remise aux hérétiques par Pierre Coloma,

1. DOAT, 25, p. 55.
2. DOAT, 22, p. 70. « Quod dimitteret uxorem suam et fieret hereticus. »
3. L'histoire de Pons de Laure et de Bermonde se trouve dans DOAT, 23, pp. 82-83.
4. Ms. 609, f° 160.

son frère; regagnée à l'orthodoxie par S. Dominique, « elle abandonna leurs erreurs et se maria [1]. » Pendant plus de trois ans, une certaine Bernarda avait vécu dans l'albigéisme; « *mais ensuite*, elle prit un mari et eut deux enfants [2]; » et par ces mots, on veut dire qu'elle abjura ses anciennes erreurs. Vers 1229, vivaient à Narbonne, deux sœurs Raymonde et Florence; originaires du Mas-Saintes-Puelles, elles avaient quitté leur pays pour vivre plus librement dans l'hérésie; Raymonde avait en même temps abandonné son mari qui était resté au Mas. Arrêtées par le baile archiépiscopal, elles comparurent devant l'officialité diocésaine. Le dominicain Ferrier, « qui exerçait les fonctions d'inquisiteur au nom de l'archevêque, » reçut leur abjuration, les fit mettre en liberté, les ramena dans leur pays et « rendit Raymonde à son mari, » *et reddidit eam viro suo* [3]. » Tolsanus Bertrand racontait aux inquisiteurs de 1245 une histoire semblable qui, quinze ans auparavant, était arrivée à sa mère Guillelmine Gleize. « Elle fut hérétique pendant trois ans à Auriac ; convertie ensuite à la foi catholique elle reprit son mari. Elle vécut encore plus de huit ans avec lui, et quand il mourut, elle alla habiter avec son fils dans sa maison des Cassès [4].

Libertinage préférable au mariage. — Dans leur aversion pour le mariage, les hérétiques allaient jusqu'à déclarer que le libertinage lui était préférable et qu'il était plus grave « *facere cum uxore sua quam cum alia muliere* [5]. » Ce n'était pas là une boutade; car ils donnaient de cette opinion une raison tout à fait conforme à leurs principes. Il peut arriver souvent, disaient-ils, que l'on ait honte de son inconduite; dans ce cas, si on s'y livre, on le fait en cachette. Si au contraire on l'affiche, il est toujours possible qu'on s'en repente et que l'on cesse; et ainsi presque toujours le libertinage est caché ou passager. Ce qu'il y a au contraire de particulièrement grave dans l'état de mariage, c'est qu'on n'en a pas honte et qu'on ne songe pas à s'en retirer, parce qu'on ne se doute même pas du mal qui s'y commet « *quia magis publice et sine verecundia peccatum fiebat* [6]. »

C'est là ce qui explique la condescendance vraiment étrange que les Parfaits montraient pour les désordres de leurs adhérents. Ils faisaient eux-mêmes profession déclarée de chasteté perpétuelle, fuyaient avec horreur les moindres occasions d'impureté; et cependant ils admet-

1. Ms. 609, f° 161 v°.

2. DOAT, 22, p. 15 : « Bernardam, uxorem quondam Poncii, qui fuit heretica per tres annos et amplius ; *sed postea accepit virum* et habuit inde infantes duos. » L'expression *sed postea* indique bien que, dans la pensée du témoin qui fait cette déposition, il y avait contradiction entre la pratique de l'hérésie d'une part, le mariage et la maternité de l'autre.

3. Ms. 609. f° 23° déposition de Raymonde en 1245 : « reconciliavit dictam testem et Florentiam, sororem ejus, et frater Ferrarius venit tunc cum ea teste usque ad Mansum et reconciliavit eam et *reddidit eam viro suo* apud Mansum et habuit litteras dicte reconciliationis .. et sunt XVI anni. » Déposition de Florence (*ibid.*, f° 24) : « reconciliavit ipsam et Raimondam sororem et dimiserunt eas ire et tunc idem fr. Ferrarius ivit cum Raimunda, sorore sua, usque ad Mansum et *reddidit viro suo*. »

4. *Ibid.*, f° 225.

5 DOELLINGER, *Dokumente*, p. 23.

6. *Ibidem*.

taient dans leur société les concubines des Croyants et les faisaient participer à leurs rites les plus sacrés, même lorsqu'elles n'avaient aucune intention de s'amender. Les Croyants eux-mêmes n'avaient aucun scrupule de conserver leurs maîtresses, tout en subissant l'influence des Parfaits. Guillelma Campanha était, au su de tout le monde, la concubine d'Arnaud Maestre et cependant Parfaites et Parfaits descendaient chez elle quand ils passaient au Mas-Saintes-Puelles [1]; ils acceptaient d'ailleurs Arnaud Maestre pour guide. Raymond de Na Amelha, lui aussi, logeait chez sa concubine Nabarona les hérétiques qu'il protégeait [2]; l'un d'eux, Bertrand Marty, était l'un des principaux personnages de la secte. C'est par sa concubine Torneria et par celle de son frère, Valentia, que Jourdain Sais de Cambiac faisait parvenir dix livres de lin à des femmes hérétiques [3]. Poursuivi par l'inquisition, le faidit Raymond Bartha s'était refugié dans la léproserie de Laurac avec sa concubine, nommée Bernarde, et quoiqu'il fût malade, ils devaient y mener joyeuse vie; car ils dissipaient les biens de cette maison [4]. Lorsque P. Fournier de Fanjeaux alla chercher les hérétiques pour faire conférer le *consolamentum* à son père mourant, il vivait publiquement avec une concubine, qui assista à l'entretien des Parfaits et du malade [5]. Parmi les Croyants qui se pressaient, vers 1240, aux prédications de Bertrand Marty, à Montségur, nous distinguons plusieurs faux ménages, Guillelma Calveta « *amasia Petri Vitalis*; *Willelmus Raimundi de Roqua et Arnauda, amasia ejus*; *Petrus Aura et Boneta, amasia uxor ejus*; *Raimunda, amasia Othonis de Massabrac* [6]. » Il est à remarquer que ces personnes de condition irrégulière adorèrent, au même titre que les autres, le prédicateur hérétique. Vers 1243, le Parfait Bérenger reçut la visite de Guillelma Gasc, « *amasia* » de Bertrand de Auriac [7]. A Castelverdun, Arnaud de Ravat était adoré par le Croyant Michel Andorra et sa concubine Ermengarde [8]. Plusieurs fois, les textes nous signalent des bâtards de Croyants. La famille de Villeneuve à Lasbordes protégeait ouvertement l'hérésie; or il y avait chez elle un *spurius*, Adémar « *frater naturalis Poncii de Villanova* [9]; » et l'on peut en dire autant des Hunaud de Lanta [10], des sires du Vilar [11] et des Mazeroles de Gaja [12].

1. Ms. 609, f° 130 : « Wma Campanha testis vidit *in domo sua* Rixendim et Stephanam hereticas et cum eis... Arnaldum Maestre, *concubinarium ipsius testis*, qui duxit ibi dictas hereticas. »
2. *Ibid.*, « Vidit in domo de Nabarona — *et erat concubina ipsius* — Bertrandum Martini. »
3. *Ibid*. f° 238 « misit Astorge predicte per Valentiam, *concubinam* W. Sais et per Wmam Torneriam, *concubinam ipsius testis*, X libras lini. »
4. *Ibid.*, p. 73 : « apud Laurac, in domo leprosorum, erat ibi quedam mulier, nomine Bernarda, *concubina Raimundi Barthes*, qui tunc infirmabatur; et R. Bartha erat faiditus et manebat in dicta leprosia quotidie et dissipabat omnia bona dicte domus. »
5. *Ibid.*, p. 160.
6. Doat, 24. pp. 59 et 60. Remarquons l'expression assez cynique de *amasia uxor*.
7. *Ibid.*, p. 178.
8. *Ibid.*, pp. 255 et 258.
9. *Ibid.*, 23, p. 189.
10. *Ibid.*, p. 101.
11. *Ibid.*, p. 103.
12. Ms. 609, f° 122 v° « *spurius* Petri de Mazairolis fecit excutere bladum suum quod habebat, in area ipsius testis... »

Ces concubines et ces bâtards qui paraissent si souvent dans les assemblées cathares ont fait accuser ces hérétiques des plus vilaines turpitudes. On a dit que leurs doctrines rigoristes n'étaient qu'un masque sous lequel se dissimulaient les pires excès. D'autre part, il est certain que les populations se laissaient très souvent gagner par l'impression que produisaient sur elles leurs austérités. Parlant des hérétiques, un catholique d'Albi s'exprimait ainsi, vers 1300 : « *dicti homines erant de illis hominibus qui dicuntur heretici*; *et tenebant magnam castitatem et faciebant magnam penitentiam... et erant de regula apostolorum, et erant magne sanctitatis et magne abstinentie* [1]. »

Il est facile de résoudre cette apparente contradiction en se rappelant qu'il y avait deux sortes d'hérétiques, les Croyants qui donnaient leur sympathie à la doctrine cathare et subissaient incomplètement son influence, et les Parfaits qui devaient rigoureusement la suivre [2]. Du moment que les Croyants n'avaient pas encore reçu l'initiation complète, ils n'étaient pas soumis à la stricte virginité, et à la rigueur, ils pouvaient vivre avec une femme. Mais il y avait avantage pour les Parfaits que ce fût une concubine plutôt qu'une épouse légitime, parce que le lien qui unissait le Croyant à cette personne pouvait plus facilement se rompre le jour où le Croyant pour devenir Parfait devait renoncer à jamais aux plaisirs de la chair. Tout commerce sexuel était mauvais mais celui qui pouvait le plus se tolérer, ce n'était pas le mariage mais bien le concubinat. Et c'est là ce qui explique cette sorte de prédilection étrange qu'avaient les Parfaits pour les concubines et les bâtards de leurs Croyants.

Chasteté rigoureuse des Parfaits. — Cela ne les empêchait pas eux-mêmes de pratiquer la plus stricte chasteté. En 1321, les Cathares d'Ax avaient coutume de prendre chez eux des femmes pour faire croire qu'étant mariés, ils n'étaient pas hérétiques, « *quia homines videntes quod mulieres secum habent, credunt quod sint eorum uxores, et sic non existimantur heretici.* » Mais jamais, dit le témoin qui parle, ils n'avaient de relations avec elles; s'il leur arrivait seulement de leur toucher la main, ils se condamnaient au jeûne le plus rigoureux pendant trois jours et trois nuits. Lorsqu'ils voyageaient avec la compagne qu'ils faisaient passer pour leur femme, ils demandaient deux lits; dans les auberges, afin de mieux dépister les soupçons, ils partageaient le même, mais ils dormaient habillés en ayant soin de ne jamais se frôler, « *ponebant se in uno lecto, tamen induti, ita quod unus alium in nuda carne non tangebat* [3]. » Cette appréhension de la femme était telle chez les Parfaits qu'il leur était absolument interdit d'en toucher une, fût-ce du bout du doigt, fût-elle la plus vénérable et la plus vieille des Parfaites. Lorsqu'ils conféraient à une femme le *consolamentum*, au moment de l'imposition des

1. Douais, *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 185.
2. On étudiera plus loin cette question.
3. Doellinger, *Dokumente*, p. 149.

mains, le rituel le recommandait de tenir leur main au-dessus de sa tête, en ayant bien soin de ne pas l'y poser. Ce n'était pas seulement l'acte de chair qui souillait l'âme, mais le plus simple attouchement. Et voilà bien ce qui nous prouve que les rapports sexuels étaient rigoureusement interdits non seulement parce qu'ils propageaient la race humaine, mais aussi parce que matérialisant l'âme par des jouissances corporelles, ils la maintenaient sous la domination de Satan.

La saignée. — Pour dompter leur corps et le soumettre plus facilement à cette vie d'absolue chasteté, les Cathares observaient les jeûnes et les abstinences rigoureuses dont nous avons parlé plus haut. C'était pour eux un moyen d'affaiblir et de briser en quelque sorte leur tempérament. Si cela ne suffisait pas et si l'ardeur du sang faisait encore bouillonner en eux les désirs, ils recouraient à la saignée. « Na Richa, femme d'en Azalbert et mère du prédicant Raymond du Mas, dit qu'elle vit dans ce lieu et chez W. de Canastbru deux femmes hérétiques et que « *flebotomavit ibi dictas hereticas.* » Une autre fois, elle rencontra dans la maison d'Ermengarde le ministre Linars et son acolyte, ainsi que deux femmes acolytes, « *et ipse*, dit le registre, *flebotomavit ibi dictas hereticas.* » Les ministres... se faisaient aussi saigner souvent. Plusieurs dépositions le prouvent. Le ministre Arnaud étant à Laurac, avec son compagnon, dans la maison de Pierre Roger, on appela Raymond de Cailhau, parent de B. Marty, évêque hérétique, et, dit le registre, « *rasit et flebotomavit eos* [1]. »

Suppression de la famille. — Il est inutile d'insister longuement sur les conséquences antisociales d'une doctrine aussi absolue. Elle ne tendait à rien moins qu'à supprimer l'un des éléments essentiels de toute société, la famille, en faisant de l'ensemble de l'humanité une vaste congrégation religieuse sans lendemain. En attendant l'avènement de cet état de choses, qui devait sortir du triomphe des idées cathares, les Parfaits brisaient peu à peu, selon les progrès de leur apostolat, les liens familiaux déjà formés. Quiconque voulait être sauvé devant se soumettre à la loi inexorable de la chasteté rigoureuse, le mari quittait la femme, la femme le mari; les parents abandonnaient les enfants et les enfants fuyaient un foyer domestique qui ne leur inspirait que de l'horreur; car l'hérésie leur enseignait « que personne ne saurait se sauver en restant avec son père et sa mère [2]. » Et ainsi disparaissait, avec la famille, sa raison d'être, toute la morale domestique. On a fait, sans doute, un reproche semblable au christianisme lui-même : lui aussi, à en croire certains de ses ennemis, tendrait à la ruine de la famille et de l'humanité tout entière par l'idéal de virginité monastique qu'il offre à chacun. Il y a

1. Du Mège, *op. cit.*, p. 18.
2. *Somme*, p. 132 : « Quod homo non potest salvari cum patre et matre. » C'est une proposition également enseignée par toutes les sectes cathares.

cependant une différence essentielle sur ce point entre le christianisme et le catharisme; tandis que ce dernier faisait de la chasteté la condition *sine qua non* du salut que tout homme doit rechercher et par là l'imposait comme une obligation universelle et absolue, l'Église n'en fait qu'un idéal particulier capable de séduire seulement une élite et nullement nécessaire pour arriver au ciel. Dès lors, tandis que les Cathares proscrivaient absolument tout mariage, les chrétiens en font la loi de la grande masse, la virginité absolue n'étant réservée qu'à de rares exceptions, et le déclarent non seulement licite, mais encore juste et saint « *matrimonium temporale sanctum et justum* [1]. » Enfin, le quatrième commandement du Décalogue est le principe de cette morale domestique à laquelle l'Église donne une attention toute particulière. On ne saurait donc établir la moindre parité entre la doctrine chrétienne qui sanctifie la famille, en lui attribuant une origine divine et lui donnant des lois surnaturelles, et la doctrine albigeoise qui la déclarait satanique et la supprimait radicalement.

Leur intolérance. — Cette haine de la famille n'était d'ailleurs chez les Parfaits qu'une forme particulière de leur aversion pour tout ce qui était étranger à leur secte. Ils s'interdisaient toute relation avec quiconque ne pensait pas comme eux, si ce n'est lorsqu'ils croyaient possible de les gagner à leurs croyances, et ils faisaient la même recommandation à leurs croyants. Au jour de l'examen de conscience ou *apparelhamentum* qui se présentait tous les mois, ils leur demandaient un compte sévère des rapports qu'ils avaient pu avoir avec les infidèles [2]. Et cela se comprend : ils ne considéraient comme leur semblable, leur prochain, que celui qui, comme eux, était devenu par le *consolamentum*, un fils de Dieu; quant aux autres, qui étaient restés dans le monde diabolique, ils appartenaient en quelque sorte à une autre race et ils étaient des inconnus pour ne pas dire des ennemis. Voilà pourquoi, ils leur refusaient rigoureusement aide et assistance. « Les aumônes, disaient-ils, devaient être réservées aux bons [3] » et par ce mot ils se désignaient eux-mêmes. Raynier Sacchoni dit qu'ils n'en faisaient jamais aux étrangers « *eleemosynas nullas faciunt extraneis.* » Il y avait cependant un cas où ils les prodiguaient, c'était lorsqu'ils espéraient par là déterminer des conversions parmi ceux qui écoutaient leurs prédications. « *Tanta est hæreticis cura de auditoribus suis quod non cessant discurrere et congregare eleemosynas ut de ipsis sustentent suos pauperes et alliciant alios socios suos ad credendum* [4]. » Mais qui ne voit qu'alors l'aumône était un moyen d'apostolat beaucoup plus qu'autre chose? Le fonctionnement de ces caisses de conversions ne saurait être allégué pour prouver la charité ou la tolérance des Cathares.

1. Cf. sur ce point l'opposition entre la doctrine catholique et la doctrine cathare, telle qu'elle est esquissée dans la *Summa contra hæreticos*. *Somme*, pp. 96-99.
2. Cf. ci-dessous ce que nous disons de l'*apparelhamentum*.
3. *Somme*, p. 132 : « Quod elemosine non debent dari nisi bonis. »
4. Humbert de Romans, *ap.* Schmidt, II, 157.

Doctrines anarchistes. — Les autres engagements que prenaient les hérétiques en entrant dans la secte allaient à l'encontre des principes sociaux sur lesquels reposent les constitutions de tous les états.

Prohibition du serment. — Ils promettaient, au jour de leur initiation, de ne prêter aucun serment « *quod non jurarent*[1]; » car, enseignaient toutes les sectes cathares, « *juramentum non debet fieri*[2]. » Tout serment est illicite, disait Pierre Garsias, qu'il soit faux ou qu'il soit sincère[3]. Un témoin du village d'Odartz déclarait aux inquisiteurs de 1245 « *quod audivit ab hæreticis quod non est jurandum in aliquo casu*[4]. » Bernard Gui nous apprend de son côté que c'était un précepte général de la morale cathare. « *In nullo casu jurant*[5], » dit-il à son tour, en employant la même formule que le témoin d'Odartz. Entre toutes les pratiques de la secte, la plus importante était l'acte solennel par lequel le converti s'engageait à observer, toute sa vie, les pratiques de sa nouvelle croyance : c'était comme une profession de foi accompagnée de vœux religieux. Or même dans ce cas, le serment n'était pas admis; on faisait une simple promesse, sans prendre Dieu comme garant de son exécution et de sa sincérité. Il existe de nos jours des sectes philosophiques ou religieuses qui rejettent avec la même énergie le serment; et l'on sait toutes les difficultés auxquelles elles donnent lieu dans une société qui malgré sa « laïcisation » fait encore intervenir le serment dans les actes les plus importants de la vie sociale. Quels troubles autrement profonds de pareilles doctrines ne devaient-elles pas apporter dans les états du Moyen-Age où toutes les relations des hommes entre eux, des sujets avec leurs souverains, des vassaux avec leurs suzerains, des bourgeois d'une même ville, des membres d'une même confrérie, les uns avec les autres étaient garanties par un serment, où enfin toute autorité tirait de lui sa légitimité. C'était l'un des liens les plus solides du faisceau social que les Manichéens détruisaient ainsi et, en le faisant, ils avaient l'apparence de vrais anarchistes.

Suppression des sanctions sociales. — Ils l'étaient vraiment quand ils déniaient à la société le droit de verser le sang et même de tuer, pour se défendre contre ses ennemis du dedans et du dehors, les malfaiteurs et les envahisseurs. Les Cathares prenaient en effet à la lettre et dans son sens le plus rigoureux la parole du Christ déclarant que quiconque tue par l'épée doit périr par l'épée, et ils en déduisaient la prohibition absolue non seulement de l'assassinat, mais encore de tout meurtre, pour quelque raison que ce fût. En aucun cas, disaient-ils, on ne peut

1. Formule du *consolamentum*. Cf. plus haut, p. LXVIII.
2. *Somme*, p. 133.
3. DOAT, 22, p. 90. « Quod nemo debebat jurare juste vel injuste. »
4. Ms. 609, f° 204.
5. *Practica inquisitionis*, p. 239.

tuer. « *Nullo casu occidendum* [1]. » De ce principe découlaient les plus graves conséquences sociales et, dans leur redoutable logique, les Albigeois ne reculaient pas devant elles. Toute guerre, même juste dans ses causes, devenait criminelle par les meurtres qu'elle nécessitait : le soldat défendant sa vie sur le champ de bataille, après s'être armé pour la défense de son pays, était un assassin au même titre que le plus vulgaire des malfaiteurs; car rien ne pouvait l'autoriser à verser le sang humain. Ce n'était pas une aversion particulière pour la croisade, mais bien leur haine de toute guerre qui faisait dire aux hérétiques « *quod predicatores crucis sunt omnes homicide* [2]. » Et ainsi, dès le XIII[e] siècle, ils préludaient aux doctrines de Wicklef et de Jean Huss contre la guerre, aux théories pacifiques de certaines sectes protestantes, aux rêveries antimilitaristes de Tolstoï et de nos modernes humanitaires.

Pas plus que le soldat dans l'ardeur de la bataille, le juge et les autres dépositaires de l'autorité publique, sur leurs sièges, n'avaient le droit de prononcer des sentences capitales. « Dieu n'a pas voulu, disait Pierre Garsias, que la justice des hommes pût condamner quelqu'un à mort [3]; » et lorsque l'un des adeptes de l'hérésie devint consul de Toulouse, il lui rappela la rigueur de ce principe en lui recommandant « *quod nullo modo consentiret in judicando in mortem alterius* [4]. » Nous reconnaissons encore là les doctrines bien connues de l'auteur de *Résurrection.* Les hérétiques du XIII[e] siècle étaient-ils allés aussi loin que lui et déniaient-ils à la société tout droit de répression? Il est difficile de l'affirmer : car si la plupart d'entre eux semblaient le dire en proclamant « *quod nullo modo facienda justitia, quod Deus non voluit justitiam,* » d'autres ne manquaient pas de restreindre cette négation si absolue aux sentences capitales, « *aliquem condemnando ad mortem.* » Ces derniers toutefois nous apparaissent comme des politiques atténuant par des restrictions habiles la rigueur du précepte. La *Somme* nous dit en effet que toutes les sectes enseignaient « *quod vindicta non debet fieri, quod justitia non debet fieri per hominem*; » ce qui semble bien indiquer que la pure doctrine cathare déniait absolument à la société le droit de punir [5]. En tout cas, par la prohibition absolue du serment et de la guerre, par les restrictions du droit de justice, les Cathares rendaient difficile l'existence et la conservation non seulement de la société du Moyen-Age, mais encore de toute société, et l'on comprend que l'Eglise ait dénoncé sans relâche le péril que leurs doctrines pouvaient faire courir à l'humanité. Au XIII[e] siècle comme dans tous les temps, elle combattit à la fois pour elle et pour l'ordre social tout entier : « Il faut avouer, dit l'auteur des *Additions à l'histoire du Lan-*

1. DOAT, 92, p. 100. « Non est jurandum neque in aliquo casu occidendum. » *Somme,* p. 133, proposition enseignée par toutes les sectes : « Non licet alicui occidere. »
2. *Ibidem,* p. 89.
3 *Ibid.,* « Quod nullo modo facienda justitia, aliquem condemnando ad mortem... Quod Deus non voluit justitiam, quod aliquis judicaretur ad mortem. »
4. *Ibid.,* p. 100.
5. *Somme,* p. 133.

guedoc, que les principes du manichéisme et ceux des hérétiques du XIIe et du XIIIe siècles attaquant les bases mêmes de la société, devaient produire les plus étranges, les plus dangereuses perturbations et ébranler pour toujours les lois et la société politique. »

Et c'est là ce qui explique en partie la rigueur avec laquelle les Albigeois furent réprimés par l'Eglise, l'Inquisition et la plupart des états du XIIIe siècle. Leur proscription ne fut pas l'effet de cette haine féroce contre le mécréant que l'on prête trop aux princes de ce temps. Elle s'inspirait d'une considération que l'on a fort heureusement définie en disant que l'hérésie était alors un crime social autant que religieux [1].

1. Brutails. *Les populations rurales du Roussillon au Moyen-Age*, p. 296.

CHAPITRE IV

CATHOLICISME ET CATHARISME.

SOMMAIRE. Leur opposition irréductible. — La communion des saints et la grâce rejetées. — Négation de tous les sacrements. — Le baptême. — La confession. — L'Eucharistie. — L'Ordre. — Le sacrement du mariage. — L'Extrême-Onction. — Suppression du culte catholique. — La messe et le culte du S. Sacrement. — Le culte de la Croix et des saints. — Funérailles, sépultures et cimetières cathares. — L'office des morts. — La simonie et l'imposture de l'Église. — Diffamation contre le clergé. — Hors de l'Eglise cathare point de salut.

Leur opposition irréductible. — Les principes de la théologie et de la morale cathares étaient en opposition formelle avec ceux du christianisme. Il n'est donc pas étonnant que deux systèmes religieux si différents soient entrés en lutte l'un contre l'autre et que les progrès de l'un aient marqué chez l'autre une vraie décadence. Le XII[e] siècle qui a vu les Cathares triompher dans le Midi de la France, a été dans ces mêmes pays un siècle néfaste pour l'Église. Nous en avons la preuve dans ce tableau lamentable que traçait S. Bernard en 1145. « Les basiliques sont sans fidèles, les prêtres sans honneur. On regarde les églises comme des synagogues. Les sacrements sont méprisés, les fêtes ne sont plus solennisées. Les hommes meurent dans leurs péchés et les âmes paraissent devant le terrible tribunal sans avoir été réconciliées par la Pénitence ni fortifiées par la Sainte Communion. On va jusqu'à priver les enfants de la vie du Christ, en leur refusant la grâce du baptême [1]. » Ce cri d'alarme est fort intéressant à noter; car il nous prouve que logiques avec eux-mêmes, les Cathares rejetaient non seulement le principe même de l'Église mais encore toutes les conséquences particulières qu'elle en avait tirées. Et il ne pouvait pas en être autrement. Du moment qu'elle avait été suscitée par Satan lui-même pour continuer le synagogue et perpétuer en face du culte du Christ, le culte du démon, elle était essentiellement fausse et mauvaise et chacune de ses pratiques se trouvait en opposition

1. VACANDARD. *Histoire de S. Bernard,* II, 222.

avec les vraies doctrines du Fils de Dieu. Il était impossible que d'un principe mauvais fût sortie une seule conséquence heureuse. Et ainsi, les Parfaits s'élevaient à la fois contre tout ce qui fait le catholicisme, contre les sacrements, aliments de sa vie spirituelle, contre le culte, sa manifestation extérieure, contre la hiérarchie enfin et les institutions qui le constituent en société.

La communion des saints et la grâce. — Le principe de toute l'économie du catholicisme et la raison de ses pratiques résident dans ses deux dogmes fondamentaux de la communion des saints et de la grâce. Aussi est-il nécessaire d'en rappeler sommairement la signification. Pour l'Église, l'ensemble des chrétiens forme une société dont Jésus-Christ est la tête, les fidèles les membres. Une solidarité étroite unit donc tous les baptisés les uns aux autres et chacun d'eux au Christ. Or cette association spirituelle, comprenant tous ceux qui ont reçu le baptême depuis Jésus-Christ, englobe non seulement les fidèles qui luttent contre le mal sur la terre (Eglise militante) mais encore les saints qui triomphent dans le bonheur du ciel (Église triomphante) et les âmes qui effacent dans les souffrances du purgatoire leurs dernières souillures (Église souffrante). Entre eux, il y a une telle union que les mérites des uns peuvent obtenir de la justice divine le pardon des autres, et qu'inversement les péchés des uns peuvent être expiés par les bonnes actions des autres. De la sorte, la surabondance des mérites des saints vient au secours des chrétiens de ce monde et, d'autre part, les prières et les bonnes œuvres de ces derniers soulagent et abrègent les souffrances des âmes du purgatoire. En constituant cette société spirituelle, le Sauveur lui a apporté en quelque sorte comme mise de fonds les mérites de sa propre Passion. Or ils sont infinis et ils suffiraient, à eux seuls, à alimenter à jamais ce trésor, si par condescendance il n'avait voulu y faire participer les saints, en mêlant leurs mérites aux siens.

Sans l'application des mérites de Jésus-Christ, l'homme serait incapable de se sauver; car toute bonne œuvre lui serait impossible. En effet, depuis la chute originelle, il ne peut pas désirer et encore moins accomplir un acte surnaturel et à ce titre agréable à Dieu. Pour y arriver, il a besoin qu'un secours divin vienne s'ajouter à ses propres forces. Ce secours, Dieu le lui donne en lui appliquant les mérites du Christ et des saints. Cette aide surnaturelle qui permet à l'homme d'accomplir des fruits de salut, serait impossible si la Rédemption n'avait pas eu lieu; elle ne pourrait se communiquer si la communion des Saints n'existait pas. Elle s'appelle la grâce et elle se donne à l'homme par le moyen de rites et d'acte religieux que l'on appelle les sacrements. Ainsi rédemption, communion des saints, grâce et sacrements, voilà les quatre anneaux indispensables qui dans l'Église unissent par une chaîne indissoluble l'âme à son Dieu. Que l'on en supprime un seul et aussitôt s'écroule tout l'échafaudage de la vie chrétienne.

Or les Cathares n'admettaient ni le dogme de la communion des saints, ni celui de la grâce. En déclarant que Jésus était venu enseigner les hommes et non apaiser par ses souffrances la justice divine, ils enlevaient à l'un et à l'autre sa raison d'être et son premier principe; car en transportant la Rédemption du monde moral dans le monde intellectuel, ils ne maintenaient que ses enseignements et sa doctrine et supprimaient les mérites du Christ, source infinie de la grâce.

Négation de tous les sacrements. — Dès lors, les sacrements devenaient sans objet et sans effet; ils n'étaient plus que des rites vides et sans signification : instruments de la grâce, ils disparaissaient avec elle. « Tous les sacrements de l'Église, en particulier ceux de l'Eucharistie et de l'Autel, où réside vraiment le corps vivifiant de Jésus-Christ, du baptême par l'eau, de la confirmation, de l'Ordre et de l'Extrême-Onction, par une négation aussi affreuse qu'horrible et impie, ils les déclarent faux, vains et vides [1]. » Ils ne se contentaient pas d'ailleurs de cette fin de non-recevoir générale : ils avaient contre chacun d'eux une aversion spéciale et les rejetaient, si l'on peut s'exprimer ainsi, en bloc et en détail « *singillatim et singula asserunt esse inania atque vana* [2]. »

Le baptême. — Le baptême par l'eau ne sert de rien pour le salut, disaient à l'envi les prédicateurs de toutes les sectes cathares : « *baptismum aque nichil est et nullius efficacie* [3]. » Le seul baptême qui donnât le Saint-Esprit était celui du feu qui se conférait par l'imposition des mains [4]. Ils prétendaient établir une opposition absolue entre l'un et l'autre : celui du feu ayant été institué par Jésus lui-même pour enlever l'humanité à Satan, celui de l'eau imaginé par le dernier et le plus puissant des démons de l'Ancienne Loi, Jean-Baptiste, pour empêcher la mission libératrice du Christ [5]. Si on leur objectait que les apôtres eux-mêmes avaient cru au baptême de l'eau, puisqu'ils l'avaient conféré, ils répondaient qu'il fallait interpréter cela dans un sens symbolique, cette eau n'étant que la doctrine évangélique [6]. Le baptême de l'eau n'était pas seulement inutile; il était nuisible puisque c'était par ce faux sacrement que le démon prenait possession de la créature, c'est pourquoi, loin de servir au salut, il était un vrai péché mortel « *non valet ad salutem, imo peccatum mortale est* [7]. » Aussi, quand on l'avait reçu, on

1. *Practica inquisitionis*, p. 130.
2. *Ibid.*, p. 238.
3. *Somme*, p. 131.
4. *Ibid.*, p. 130 : « Quod Spiritus Sanctus non datur in baptismo materialis aque. » p. 131 : « Quod sine impositione manuum non datur Spiritus Sanctus. » Cf. aussi p. 126.
5. *Ibid.*, p. 126. « Johannes Baptista fuit alius angelus malus a diabolo missus ad impediendum predicationem Christi *baptismo suo*. » Cf. plus haut p.
6. *Ibid.*, « Et in sacra scriptura ubi invenitur quod apostoli baptizaverunt in aqua, exponunt *aqua id est doctrina.* »
7. Doat, 27, p. 201.

devait s'en purifier au plus tôt comme d'une souillure et d'un signe certain de damnation. C'est ce que voulait dire un prêtre passé à l'hérésie, Durand de Cérières, lorsqu'il faisait commencer au jour de baptême les peines du purgatoire. En effet, aussitôt après leur baptême, les âmes des enfants encouraient sûrement la damnation : « *parvuli non possunt salvari*[1] », disaient les sectes hérétiques et pour s'en racheter elles devaient souffrir, si la mort les surprenait « *habent necessario post mortem transire per purgatorium*[2]. »

Les parents qui en étaient persuadés se gardaient bien de demander pour leurs enfants le baptême et c'est de cela que se lamentait S. Bernard, dès le milieu du XII[e] siècle : « On va, disait-il, jusqu'à priver les enfants de la vie du Christ en leur refusant la grâce du baptême [3]. » Il semble même, d'après certains indices, que pour effrayer les parents, on leur racontait sur le baptême des histoires terribles faites pour abuser leur ignorance. L'eau du baptême, disaient les uns, fait souffrir horriblement les enfants, quand elle les touche, et la preuve c'est qu'ils pleurent; d'autres expliquaient aux naïfs qu'elle produisait de la vermine [4]. D'autres enfin insistaient sur la basse température de l'eau et les dangers mortels que couraient les enfants sur lesquels elle était versée. On citait même des cas où, saisi par le froid, le nouveau-né était mort subitement de telle sorte qu'au retour du baptême, on n'avait rendu à sa mère qu'un cadavre [5].

La confession. — Le sacrement de pénitence et la rémission des péchés par la confession étaient rejetés unanimement par toutes les sectes cathares : « *Non est confitendum* » répétaient-elles à l'envi [6]. Pour eux, dit Bernard Gui, « la confession des péchés faite aux prêtres de l'Église Romaine est sans efficacité; ils déclarent avec impudence que ni le pape ni personne dans l'Église Romaine ne saurait donner l'absolution [7]. » Ce fut sans doute pour défendre contre ces négations absolues, la pratique de la confession que le quatrième concile de Latran la rendit obligatoire à tout le moins une fois l'an. Quiconque ne l'observait pas était suspect d'hérésie. Aussi les Cathares imaginèrent-ils toutes sortes de subterfuges pour s'en dispenser, sans attirer sur eux l'attention des Inquisiteurs. Lorsque, à la suite des fidèles, Pierre Garsias se présentait au chapelain de sa paroisse, Notre-Dame de la Daurade à Toulouse, comme pour se confesser, il commençait par déclarer qu'il était dans de mauvaises dispositions pour rece-

1. *Somme*, p. 131.
2. Doat, 27, p. 201.
3. Vacandard, *op. cit.*, II, 22.
4. Doellinger, *Dokumente*, p. 31 : « baptismus qui fit cum ista aqua, quæ facit plorare pueros et generat vermes... »
5. *Ibid.*, p. 28. « Dicebant quod quadam vice accidit quod, cum Jacobus hereticus predictus vel ejus pater portassent quendam puerum ad baptismum, cum fuit baptizatus, quando voluerunt reddere eum matri sue, invenerunt ipsum mortuum propter frigus quod habuit in aqua in qua fuerat baptizatus. »
6. *Somme*, p. 132.
7. *Practica inquisitionis*, pp. 132 et 238.

voir le sacrement de Pénitence, et comme maître Nicolas, le chapelain, l'exhortait à en changer, il répondait « Jamais ! » Pour lui éviter une confession sacrilège, maître Nicolas le congédiait et ainsi, tout en se présentant à son curé, Pierre Garsias ne se confessait pas. Sa tactique, il est vrai, finit par être découverte : le chapelain de la Daurade déclara aux Inquisiteurs qu'il avait toujours pris Garsias pour un hérétique, à sa répugnance à se confesser [1].

L'Eucharistie. — L'Eucharistie était pour les Cathares un sacrement vain et vide parce que l'hostie ne pouvait pas, d'après leurs doctrines, devenir le corps du Christ, ni le vin son sang. « *Sacramentum Eucharistie non est*[2]. *Sacramentum altaris nichil est,* » disaient monarchiens et dualistes. Dans leurs prédications contre les hérétiques, les défenseurs de la foi catholique insistaient tout particulièrement sur le dogme de la transsubstantiation, en prouvant par les textes du Nouveau Testament « *quod panis et vinum in consecratione convertantur in corpus et in animam Christi* [3]. » Et s'ils se croyaient obligés de le faire, c'était que la négation de la présence réelle revenait à chaque instant dans les déclarations hérétiques. Finas, femme d'Isarn de Tauriac, avait souvent entendu dire aux prédicateurs de la secte que « l'hostie consacrée n'était que du pain [4]. » Et la raison en était bien simple. Si par suite de l'incompatibilité qui existe entre l'esprit et la matière, le Christ n'a pas pu réellement s'incarner, comment aurait-il pu se cacher sous les espèces matérielles du pain et du vin? C'est une souillure aussi grande qui l'aurait profané dans l'un et l'autre cas. Ils ne pouvaient pas admettre, d'autre part, que le corps du Christ eût pu servir d'aliment à un si grand nombre de chrétiens pendant des siècles; « qu'on le suppose, disaient-ils, aussi grand que la plus haute montagne, depuis longtemps les chrétiens l'auraient consommé tout entier [5]. » L'humilité infinie d'un Dieu consentant à voiler sa divinité sous les apparences du plus commun et du plus vulgaire des aliments, n'était comprise par eux et ils exprimaient en termes brutaux les impossibilités devant lesquelles ils s'arrêtaient : « *Quod illa hostia nascitur de palea et quod transit per caudas equorum vel equarum, videlicet quando farina purgatur per sedacium; item quod mittitur in latrinam ventris et emittitur per turpissimum locum, quod non posset fieri, ut aiunt, si esset ibi Deus* [6]. » Ils employaient des expressions non moins violentes lorsqu'ils déclaraient ne pas pouvoir croire que par la communion on pût mettre le corps du Christ dans le groin d'un porc; car qu'est la bouche d'un homme sinon le groin d'un porc? Enfin l'indignité de ceux qui, tout en recevant l'Eu-

1. Doat, 22. p. 105 « Quod habet suspectum de hæresi P. Garsias, quia... non confessus est... quod ipse sciat, postquam fuit capellanus dicte ecclesie. »
2. *Somme*, p. 128.
3. *Ibid.*, p. 95.
4. Ms. 609, p. 2, 5, 12 etc « de hostia sacra quod non erat corpus Christi. »
5. Doat, 27, p. 225.
6. *Practica inquisitionis*, p. 242.

charistie, restent des pécheurs, leur semblait une preuve de l'inanité de ce sacrement. Comment admettre un seul instant que celui dans lequel Dieu lui-même venait de descendre, pût désormais pécher et s'il continuait à le faire, n'était-ce pas l'indice qu'il n'avait reçu que du pain et que l'hostie ne contenait rien de divin? C'est le raisonnement que tenait devant l'évêque d'Alet Limosus Nègre de S. Paul de Fenouillet [1]. « Il voulait être écorché vivant plutôt que d'admettre que l'hostie subît un changement après les paroles de la consécration; il croyait qu'elle n'est pas moins précieuse lorsqu'elle est posée sur l'autel que lorsque elle est élevée par le prêtre; si elle contient vraiment le corps du Christ, celui qui l'a consacrée ou la reçoit, ne devrait plus pécher; s'il en est tout autrement, c'est un signe manifeste que l'hostie n'est pas le vrai corps du Christ. » Arnaud Morlana [2], curé de Pennautier en 1289, s'était fait initier en secret à l'hérésie cathare. Or un jour, causant dans sa chambre avec son vicaire Guillaume Angély et un autre prêtre du diocèse de Carcassonne, Bernard de Camon, il leur donna à entendre qu'il ne croyait pas plus au dogme de l'Eucharistie qu'aux doctrines des Juifs et des Sarrasins : « Comment se peut-il qu'à l'autel pendant la messe, le pain de l'hostie se change en le corps du Christ et le vin en son sang? » Le vicaire Guillaume lui répondit que c'était en vertu des paroles de la consécration et par le pouvoir que Dieu leur avait donné, de sorte qu'aussitôt après qu'elles étaient prononcées, le sacrement de l'autel s'accomplissait, le pain devenait le vrai corps du Christ et le vin son vrai sang. Alors Arnaud Morlana répondit que si les laïques lisaient certains écrits et les comprenaient comme lui-même et d'autres membres du clergé, ils croiraient aussi peu à tout cela que les Juifs et les Sarrasins. « A ces paroles, les interlocuteurs d'Arnaud Morlana comprirent qu'il avait des idées fausses sur le sacrement de l'autel. » Propagées par l'hérésie cathare, ces négations prirent une telle extension que la pratique de la communion fut délaissée par le grand nombre; S. Bernard le constatait et s'en affligeait dès 1145 [3]; et il est probable que ce fut encore pour réagir contre cette tendance que le concile du Latran établit, avec l'obligation de la confession annuelle, celle de la communion pascale. C'était un nouveau signe permettant de discerner les fidèles et les hérétiques. Arrêté sous l'inculpation d'hérésie, Limosus Nègre consentit à communier, sur les instances de son frère : il n'avait pas la foi et le fit uniquement pour donner un signe extérieur de catholicisme et obtenir ainsi un certificat d'orthodoxie qui le mît à l'abri des poursuites; il eut soin en effet de ne communier que devant des témoins qui pussent à l'occasion certifier de l'accomplissement de cet acte [4]. Tous les Albigeois cependant n'étaient pas aussi politiques et plus d'un refusa avec

1. Doat, 27, p. 225 et suiv.
2. Doat, 26, pp. 287-288.
3. Vacandard, *op. cit.*, *loc. cit.*
4. Doat, 27, p. 224 : « et fuerunt vocati ad hoc testes *ut possent de hoc testimonium perhibere.* »

obstination l'hostie qu'on lui commandait de prendre, pour prouver son orthodoxie; à leur lit de mort, privés déjà de l'usage de la parole mais maîtres de leur volonté, ils renvoyaient le prêtre qui se présentait à leur chevet et fermaient convulsivement la bouche de peur qu'on y introduisît malgré eux le saint Viatique. Dès lors ils étaient considérés comme des obstinés et soumis aux pénalités réservées aux hérétiques endurcis.

Le sacrement de l'Ordre. — Les Cathares s'y prenaient de plusieurs manières pour rejeter le sacrement de l'Ordre. Ils commençaient par lui opposer une fin de non-recevoir générale. Du moment que l'Église était à leurs yeux la synagogue de Satan, ses ministres, s'ils étaient réellement consacrés, ne pouvaient l'être que par Satan et pour le service de Satan. Si au contraire le démon ne les avait pas institués, leur ordination n'avait été qu'un rite vide, ne changeant rien à leur valeur personnelle. Interrogé sur le sacerdoce par l'évêque d'Alet, Limosus Nègre répondit qu'un « prêtre consacré par l'évêque dans la sainte Eglise n'a pas plus de vertu que tout autre homme non ordonné; car la vertu ne croît qu'avec la bonté de l'âme [1]. » Cette réponse n'était d'ailleurs que l'exposé d'un principe nouveau par lequel les Cathares ruinaient d'une autre manière l'ordre sacerdotal et ses pouvoirs. S'élevant contre la pensée qu'un mauvais prêtre pût continuer à être l'intermédiaire entre Dieu et les hommes, ils proclamaient qu'un sacrement conféré par un ministre indigne était sans valeur. « *Quod obest subdito et sacramento mala vita prelati* [2]. » Cette affirmation était grave de conséquences. Les pouvoirs sacerdotaux dépendant de la vertu, il suffisait qu'un prêtre fût en état de péché pour qu'il fût suspendu en quelque sorte *a divinis* : « les mauvais prêtres, disaient toutes les sectes cathares ne sauraient exercer ni conférer aucun bon ministère [3]. » Mais qui garantissent aux fidèles l'état de grâce du prêtre auquel ils s'adressaient, sinon la confiance personnelle qu'ils voulaient bien lui garder? C'étaient donc les fidèles qui, d'après cette théorie, décidaient si le ministre de Dieu était de mœurs bonnes ou mauvaises et devait ou non conserver les pouvoirs de son ordination. Et dès lors, que restait-il d'un sacerdoce que le premier venu pouvait contester en contestant la vertu de celui qui en était investi? Raisonner ainsi c'était donc nier l'ordination d'une manière détournée sans doute et moins radicale que la précédente, mais aussi sûre. Il restait d'ailleurs la ressource d'insinuer qu'en fait tous les prêtres catholiques étaient mauvais, pour prouver qu'en droit ils n'étaient pas prêtres et que l'ordre ne leur avait rien conféré. Et c'est là ce qui explique le caractère anticlérical et diffamatoire à l'égard du clergé qu'avait la prédication cathare.

1. Doat, 27, p. 224 : « Item non credit, ut dixit, quod aliquis homo ordinatus in sacerdotem per aliquem episcopum in sancta ecclesia plus habeat virtutem quam unus alius homo non ordinatus; sed major virtus dicitur esse in uno homine quam in alio propter hoc solum quod habeat meliorem animam. »

2. *Somme*, p. 131 « Quod in ecclesia Dei non debent esse sacerdotes et diaconi si mali. »

3. *Ibidem* : « Quod mali presbiteri non possunt ministrare nec conferre bonum... Quod nullus malus potest esse episcopus. »

Les grands hérésiarques des siècles suivants, Wicklef, Jean Huss et Luther lui-même, ne s'y sont pas pris autrement quand ils ont voulu anéantir le sacerdoce catholique.

Le sacrement du mariage. — Après ce que nous avons vu plus haut [1] de l'horreur qu'avaient les Cathares pour le mariage, on comprend qu'ils aient refusé de le considérer comme un sacrement. Ils savaient cependant qu'il en est souvent question dans ces livres du Nouveau Testament dont ils admettaient l'inspiration. Pour sortir de cette difficulté, ils avaient recours une fois de plus au symbolisme et déclaraient que le mariage qu'a institué Dieu et que le Christ a sanctifié, n'est pas le mariage charnel et temporel qui unit deux corps, pour une œuvre de péché, mais le mariage spirituel qui au ciel réunit l'âme réhabilitée au corps immatériel qu'elle y a laissé au jour de sa chute. C'est pourquoi, en leur opposant les textes de S. Paul affirmant la sainteté du mariage, les catholiques s'efforçaient de prouver qu'on ne pouvait leur donner un sens symbolique, « *nec aliqua ratione potest hoc spiritualiter intelligi,* » et qu'il s'agissait bien « *de matrimonio temporali, scilicet carnis commixtione, quod quidem manifeste laudat apostolus* [2]. » C'est parce que, par le sacrement du mariage, l'Église consacrait l'union de l'homme et de la femme, que les hérétiques lui donnaient les noms injurieux de courtisane et de mère des fornications.

L'Extrême-Onction. — Enfin les Cathares niaient l'Extrême-Onction et les sacrements des mourants : « *unctio olei nichil est*, » disaient-ils unanimement [3]. Ils en attribuaient l'invention à une spéculation simoniaque de l'Eglise [4]. Aussi évitaient-ils avec soin de les demander pour eux ou pour leurs malades. « Ils meurent avec leurs péchés, disait avec frayeur S. Bernard, et les âmes paraissent devant le terrible tribunal sans avoir été réconciliées par la Pénitence ni fortifiées par la sainte Communion [5]. » Fabrissa, femme du marchand de bois Vidal, ayant sa mère Raymonde malade, monta la garde auprès d'elle pour que personne ne lui proposât ou ne lui apportât les derniers sacrements. Elle ne permit à personne de l'approcher, malgré le blâme qu'une pareille conduite lui valut de la part des voisines indignées [6].

Suppression du culte catholique. — Avec les sacrements, les Cathares rejetaient tout le culte catholique. Sous prétexte que l'oraison dominicale était la seule formule de prière qu'eût enseignée Jésus-Christ lui-même, ils rejetaient toutes les autres. Quelle que fût l'occasion qui les invitât à prier, ils se contentaient de réciter une ou plusieurs fois le *Pater*. C'était la prière de leur ini-

1. Cf. plus haut pp. LXXIV et suiv.
2. *Somme*, pp. 96-99.
3. *Ibid.*, p. 132.
4. *Practica inquisitionis*, p. 242
5. VACANDARD, *op cit.*, *loc. cit.*
6. DOAT, 25, p. 44.

tiation, de leur repas sacré, de leurs prédications, de leurs derniers moments. Toute autre était inutile et dangereuse. « Il n'y a qu'une seule oraison qu'on doive dire ou chanter, l'oraison dominicale [1]. » Un jour, un hérétique, Pierre Maurin, demanda à un catholique : « Comment priez-vous Dieu? » Et le catholique répondit qu'il commençait par faire le signe de la croix, puis se recommandait à Dieu, qui est mort pour nous sur la croix, et à la bienheureuse Marie, enfin disait le *Pater* et l'*Ave*. « Si le mouton bêle, lui répondit l'hérétique, c'est qu'il ne sait pas parler. » Et il voulait dire par là que ne sachant pas prier les catholiques bêlaient comme des moutons. Et comme son interlocuteur lui demandait si ce n'était pas bien, Pierre Maurin lui expliqua que seuls les adhérents de l'hérésie savaient ce qu'ils faisaient, en disant le *Pater* et que pour l'*Ave Maria*, c'était une invention des prêtres [2]. Cette simplification radicale de la prière et la suppression de tous les sacrements conduisaient les Cathares à rejeter en bloc toutes les cérémonies des catholiques, et à les considérer comme des mômeries. L'hérétique Garsias déclarait, à Toulouse, que tout « ce qui se hurlait d'une voix inintelligible dans les églises n'était que duperie [3]. »

La messe et le culte du S. Sacrement. — La messe est l'élément essentiel du culte catholique; elle renouvelle chaque jour le sacrifice de la croix qui a valu au monde sa rédemption; elle est pour les vivants comme pour les morts un gage de salut, puisqu'elle leur applique les mérites infinis de la Passion du Sauveur. Enfin elle est la prière par excellence puisque par elle s'obtient la plus grande effusion de grâces. Et ainsi elle réunit ce qui est le fond même de toute religion, et de la religion catholique en particulier, la prière, le sacrifice, l'expiation du côté de l'homme, les grâces célestes du côté de Dieu. Il est naturel qu'une fois consacrées au cours de la messe et devenues réellement le corps et le sang du Christ, les espèces eucharistiques aient provoqué les adorations des fidèles et qu'ainsi le culte du S. Sacrement soit sorti, comme une conséquence nécessaire, de la célébration de la messe. Sans doute il n'avait pas encore pris, au xiiie siècle, le développement considérable qu'il a aujourd'hui : ce ne fut que sous Urbain IV, en 1262, que furent instituée la fête et les processions solennelles du S. Sacrement; encore au xve siècle, les « saluts » étaient tellement rares qu'on les réservait pour les plus grandes solennités. Enfin, il fallut attendre le xvie siècle et le xviie pour voir s'établir l'usage des « expositions » et des adorations perpétuelles, le xviiie et le xixe pour voir naî-

1. *Somme*, p. 132 « Quod non est orandum nec cantandum orationem nisi dominicam. » Ils furent cependant obligés eux-mêmes de composer, pour des circonstances déterminées, certaines formules de prières que nous citerons plus loin.

2. Doellinger, *Dokumente*, p. 159. « Hereticus dixit ipsi loquenti : « Et vos quomodo oratis Deum ? » Et ipse loquens respondit quod ipse signabat se signo crucis et commendabat se Deo qui mortuus fuit pro nobis in cruce et b. Mariæ et dicebat *Pater noster* et *Ave Maria*. Et dictus hereticus dixit ei : « Propter hoc belat muto quia nescit loqui ! » Et cum ipse dixisset ! « Et non facio bene ? » dictus Petrus Maurini respondit... etc. »

3. Doat, 22, p. 96.

tre et se développer la dévotion eucharistique du Sacré-Cœur. Ce culte n'en existait pas moins au XIII[e] siècle, et des saints comme Louis IX y voyaient le résumé de tout le christianisme. Avec le dogme de la présence réelle, qui est leur raison d'être, l'hérésie cathare rejetait à la fois le sacrifice de la messe et le culte du S. Sacrement. « *Sacramentum altaris nichil est* [1]. » Le sacrifice de la messe ne vaut rien, disait-on encore « *missa et sacrificium nichil valent.* » « Ce n'est pas Dieu qui l'a instituée, enseignait R. de Radols, à Castelsarrasin, mais les cardinaux et le clergé, et ils l'ont fait par cupidité pour en retirer de riches oblations. Elle n'a jamais été célébrée dans les premiers siècles du christianisme, avant le pontificat du pape Silvestre [2]. »

Le culte de la croix et des saints. — Continuateurs des iconoclastes, précurseurs des protestants, les Cathares s'élevaient avec vigueur contre le culte de la croix, des saints et des images. Malade à l'hôpital de Cordes, vers 1269, Arnalde parlait tout bas devant la Parfaite Raymonde qui était venue la voir. Celle-ci lui dit : « Faites tout haut vos prières et n'ayez confiance ni aux images de la croix ni aux autres ; car elles sont sans valeur [3]. » Sur ce point, Bernard Gui résumait ainsi la doctrine cathare : « Ils prétendent qu'il ne faut ni vénérer ni adorer la croix du Christ parce que, disent-ils, nul n'aurait la pensée d'adorer ou de vénérer le gibet auquel il aurait vu attacher soit son père, soit l'un de ses proches, soit l'un de ses amis [4]. » « Ceux qui adorent la croix, disaient en se raillant les Cathares, devraient, par la même occasion, adorer toutes les épines et toutes les lances; car si la croix a touché le corps du Christ, les épines ne touchèrent pas moins sa tête et la lance du soldat son côté. » Ailleurs, Bernard Gui recommande aux inquisiteurs d'interroger les inculpés « *de adoratione et veneratione sancte crucis* [5] », sachant bien que, s'ils sont hérétiques, ils refuseront de les admettre. Ils faisaient plus que de les déclarer inutiles; ils les tournaient en dérision et se faisaient un devoir de les profaner. « Personne, disaient-ils, ne doit faire le signe de la croix; car c'est le signe du diable. Loin d'adorer la croix ou d'avoir en elle la moindre confiance, chacun doit l'injurier et cracher sur elle, parce qu'elle a été l'instrument du martyre et de la mort de Dieu; quiconque aime Dieu, doit avoir la croix en horreur [6]. » Cet argument d'ailleurs ne valait rien pour les Cathares

1. *Somme*, p. 132. On demandait, en 1273, à Cordes, à une femme hérétique « si credebat sacrificium altaris, et illa dixit quod non. » DOAT, 25, p. 55.

2. DOAT, 22 p. 31. « Quod Deus non statuit missam sed cardinales et clerici, amore magnarum oblationum. » p. 89 : « quod missa nunquam celebrata fuit usque ad tempus Silvestri. »

3. DOAT, 25, p. 95.

4. *Practica inquisitionis*, p. 242.

5. *Ibidem*, p. 243.

6. DOELLINGER, *Dokumente*, p. 22. « Quod nullus debebat se signare signo crucis, quia signum diaboli erat. » p. 21 : « item dicebant quod nullus debebat se signare signo crucis nec etiam adorare nec habere fidem quod posset juvare in aliquo, imo quilibet debebat eam vituperare et spuere contra eam pro eo, ut dicebant, quia Deus fuit positus, martiriatus et mortuus in cruce ; et propter hoc omnis homo qui erat de Deo et diligebat Deum, debebat habere odio crucem. »

dont nous avons exposé les doctrines; mais ils s'en servaient pour détacher du culte de la croix les chrétiens qui croyaient, eux, aux souffrances du Christ. Quant aux hérétiques, s'ils refusaient de vénérer la croix, c'est tout simplement parce qu'ils n'admettaient pas la réalité de la Passion.

D'autre part, avec le dogme de la communion des saints, ils rejetaient la croyance à l'intercession des saints et la nécessité de leur rendre un culte. Aucune formule de prière albigeoise ne s'adresse aux esprits bienheureux pour leur demander leur protection et leur intervention; en toute circonstance, on parle directement à Dieu, parce que, dans la quiétude du paradis, les saints ne se préoccupent plus des affaires de ce monde. A Odartz, l'hérétique Arnaude et ses compagnes avaient coutume de dire, en plaisantant l'intercession des saints, qu'elles-mêmes pouvaient mieux sauver les hommes que la Ste Vierge : « *quod ipse habebant majorem potestatem salvandi quam sancta Maria* [1]. » Vers 1272, on remarqua que l'hérétique Bezerza, de Cordes, n'invoquait pas la Ste Vierge au milieu des douleurs de l'enfantement; elle se contentait d'appeler le secours de l'Esprit de Dieu par ces mots : « *Sancte Spiritus Dei vale mihi!* » Le témoin qui rapportait cette observation, ajoutait que les sages-femmes n'aimaient pas à aller chez elle la soigner dans ces circonstances « *quia non rogat beatam Virginem* [2]. » On multipliait les railleries contre les catholiques qui racontaient les miracles des Saints : Pierre Garsias se plaisait à nier ceux de S. François [3], au grand scandale des Mineurs de Toulouse. On tournait en dérision les petites pratiques par lesquelles les âmes pieuses sollicitaient l'intercession des saints, en particulier l'usage de faire brûler des cierges [4] et de déposer des *ex-voto* devant leurs images. Quant à la vénération des reliques, elle excitait doublement leur mépris : ils y voyaient d'abord des honneurs rendus à la partie diabolique de l'être humain, le corps, et puis la forme la plus matérielle et la plus répandue du culte des saints.

D'ailleurs, ils ne s'en tenaient pas aux simples plaisanteries. Luc de Tuy « accuse les Cathares d'avoir fait des images difformes de la Vierge et des saints. Ils représentaient Marie sous les traits, les plus repoussants : ils ne lui donnaient par exemple qu'un œil, pour exprimer, dit-il, jusqu'à quel point Jésus-Christ s'est humilié en choisissant pour mère la plus laide des femmes. Cette dernière raison n'est, à nos yeux, qu'une supposition du prélat espagnol : on n'a qu'à se rappeler le docétisme cathare. Le seul vrai motif ne peut être que l'intention de

1. M. 609, f° 202 v°.

2. DOAT, 25, p. 60. « Item dixit quod, cum in quodam puerperio ipsa testis fuit obstetrix ejusdem Bezerzæ, nunquam audivit eam clamantem Dominum nostrum Jesum Christum nec beatam Virginem, sed : « *Sancte Spiritus Dei vale mihi!* » Unde mulieres aliæ obstetrices aborrent eam in puerperiis, quod nolunt ibi esse libenter, quia non rogat b. Virginem. »

3 DOAT, 23, p. 92.

4. Ms. 609, p. 108 : « Hylarda, femme du chevalier Guillaume de Villèle rapporte « quod audivit dici a Raimundo Gros heretico de quadam candela quam volebat portare ad vigilandum ad ecclesiam b. Marie de Rocovila, cujus festum fuit illa die, quod melius esset si cremaret eam in domo. »

la secte de détourner ses partisans du culte des images [1]. » Quand ils en avaient l'occasion, ils commettaient contre les crucifix, les reliques et les images de la Vierge et des saints de véritables profanations. En voici plusieurs que raconte, avec une satisfaction non dissimulée, un auteur protestant du XVI[e] siècle, Jean Chassaniol, de Monistrol-en-Velay, dans son *Histoire des Albigeois* [2] :

« Comme les chanoines de Pamiès portoient un iour en procession le corps de S. Antoine leur patron, allans à un montier hors de la ville, ce qu'ils faisoient une fois par chacun an, le comte de Foix passa tout auprès à cheval, avec ses gens, sans a'arrêter, sans metre pié à terre, ni faire aucune révérance au saint corps, ains marcha outre, la teste levée comme un cerf, montrant par cela qu'il ne tenoit conte de tous ces badinages.

» Estant une fois entré en un montier qu'on appelle Ste Marie, ceux de sa suite, en détestation de l'idolatrie, rompirent les bras et les cuisses au crucifix et mirent les pièces au feu et ayans amené leurs chevaux dedans ils les faisoient manger sur les autels.

» Une autre fois, estant en quelque autre montier, il commanda à un sien escuyer qu'il mit un heaume au chef du crucifix, un écu à son col et une lance en sa main, qu'il pointât contre lui. Ce qu'il fit, ayant prins aussi une lance en sa main, courant contre le crucifix et lui disant qu'il se rendit, dont tous ceux qui estoient la presans, rioient. »

Du moment qu'ils étaient animés de ces sentiments, on comprend que les hérétiques aient supprimé toutes les fêtes des saints et réduit le calendrier religieux à sa plus simple expression. Mgr Douais suppose qu'ils ne fêtaient que les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte et ce qui le fait penser ce sont les Carêmes rigoureux qu'ils observaient aux approches de ces solennités. Si l'on en croit Eckbert, l'un des auteurs catholiques du Moyen-Age qui ont décrit leurs coutumes, ils célébraient aussi en automne une fête nommée *Malilosa* qui commémorait le martyre de Manès. Elle correspondait à celle de *Bêma* que solennisaient les premiers Manichéens dont les Cathares étaient les continuateurs [3]. Ainsi toutes les fêtes de la Vierge et des saints étaient profanées. Les moissonneurs hérétiques de Fanjeaux étaient en train de travailler, le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste — fête alors chômée dans l'Église universelle, — lorsque S. Dominique, en le leur reprochant, accomplit le miracle des épis ensanglantés [4]. Bezerza, de Cordes, n'observait aucun des jeûnes prescrits par l'Église, surtout aux vigiles des saints « *quando deberent jejunare in vigiliis sanctorum* [5]. »

1. Schmidt, *op. cit.*, II, p. 115.

2. *Histoire des Albigeois, touchant leurs doctrines et leur religion, contre les faux bruits qui ont été semés d'eux et les écrits dont on les a à tort diffamés, et de la cruelle et longue guerre qui leur a été faite pour ravir les terres et seigneuries d'autrui, sous couleur de vouloir extirper l'hérésie,* p. 36.

3. Douais, *Les Albigeois*, p. 259.

4. Il leur montra le sang dégouttant des épis qu'ils venaient de couper.

5. Doat, 25, p. 62.

Funérailles, sépultures et cimetières cathares. — C'est parce que, au delà de la pourriture du tombeau, l'Eglise catholique entrevoit la résurrection glorieuse du corps, qu'elle rend un culte aux morts et entoure leurs dépouilles d'honneurs et de respect. Elle leur offre l'encens et les entoure de lumière, les accompagne en procession à leur dernière demeure, bénit la terre qui va les recevoir, et fait du grand dortoir des morts, le cimetière, un lieu sacré. Pensant tout autrement sur la nature et la destinée du corps, les Manichéens le traitaient d'une manière tout opposée. Pour le cadavre qui, séparé de l'âme, n'était plus qu'une matière diabolique, ils n'avaient qu'aversion et mépris. Ils l'enterraient pour s'en débarrasser au plus tôt, sans lui rendre les honneurs funèbres; les rites des funérailles n'existaient pas chez eux [1]. C'était en quelque sorte à la dérobée que les plus proches mettaient en terre leurs morts, sans le ministère d'un homme de Dieu, sans la moindre prière, sans aucune cérémonie. Ils ne marquaient pas même d'un signe extérieur l'emplacement de chaque sépulture. La terre consacrée des cimetières chrétiens leur était si odieuse, qu'ils en écartaient leurs morts. Ils avaient en effet leurs cimetières particuliers. L'un d'eux nous est mentionné à Montesquieu et tous ceux qui y reposaient avaient reçu l'initiation à leur lit de mort et avaient fait choix eux-mêmes de cette sorte de sépulture [2]. Il y en avait aussi à S. Paul de Cadajous, vers 1207 et 1216 [3], à Lordat vers 1210 [4], à Puylaurens, avant l'arrivée des Croisés [5]. Comme ils ne rendaient aucun honneur à leurs morts, leurs cimetières n'étaient que le lieu de débarras où ils abandonnaient les cadavres : aussi lorsqu'ils n'en avaient pas, n'importe quel endroit leur en tenait lieu. Vers 1223, un « bon homme » mourut à Villemur chez un certain B. Clavel. Son cadavre fut secrètement emporté par plusieurs hérétiques, qui le firent jeter dans les eaux du Tarn par un pêcheur nommé Bernard Pontanier [6]. Dans une autre circonstance, en 1233, le cadavre d'un hérétique fut enveloppé d'un linceul et jeté dans un vieux puits [7], qui sans doute ne servait plus. Le respect dont les catholiques entouraient leurs tombes et leurs cimetières, était si odieux aux Cathares qu'ils ne manquaient aucune occasion de les profaner et de les souiller. Plusieurs hérétiques poursuivis par l'Inquisition furent reconnus à un signe infaillible : ils avaient sali de leurs excréments les cimetières et les tombeaux.

1. *Somme*, pp. 120 et 132 : « Quod non debent facere hujusmodi sepellitiones mortuorum. »

2. Ms. 609, p. 99 : « Heretici habent proprium cimiterium apud Montem-Esquivum et sunt ibi sepulti... et omnes supradicti fuerunt hereticati in morte et fecerunt se sepelire in dicto cimiterio. »

3. Doat, 23, pp. 76-77; 24, p. 112 : « Cimiterium hereticale. »

4. Doat, 24, p. 277.

5. *Ibid.*, p. 140.

6. Doat, 22, p. 462. « Dixit quod in domo ipsius B. Clavel, erat quidam bonus homo hæreticus et mortuus; et quæsivit consilium quod faceret; et tunc prædicti receperunt dictum hæreticum mortuum et tradiderunt eum Bernardo Pontanerii piscatori, defuncto nunc, ut ipsum submergeret in Tarnum, quod et fecit. »

7. *Ibid.* : « Et ipse qui loquitur portavit illuc pannum ad involvendum dictum hereticum mortuum et projecerunt in quodam puteo veteri. »

L'office des morts. — Les âmes n'étaient pas mieux traitées que les corps. Pour l'Eglise catholique, la mort ne sépare pas les âmes des justes de la communion des saints. Si elles vont au ciel, elles sont l'objet de son culte ; si elles vont expier leurs fautes au purgatoires, elles sont l'objet de sa pitié et, afin d'abréger leurs souffrances, elle prie pour elles. De là ces offices, ces messes, ces prières de toutes sortes pour les morts qui forment une partie — et non la moins touchante — du culte catholique. Rejetant le dogme de la communion des saints, les Cathares ne pouvaient pas conserver l'office des défunts qui en est l'une des conséquences immédiates : les mérites ne se communiquant pas, comment les vivants pourraient-ils abréger l'expiation des morts ? « Les aumônes faites par les premiers ne sont d'aucune utilité aux autres [1]. » Si l'Église, disaient les Cathares, a inventé les messes et les offices pour les morts, elle l'a fait pour extorquer à la naïveté des fidèles des offrandes, des legs et des fondations.

Mépris et profanation des églises. — C'était, en somme, le culte catholique tout entier qui était ainsi supprimé. Qu'en restait-il en effet quand on avait rejeté la messe, la collation des sacrements, le culte des saints, avec les fêtes de l'année et leurs manifestations extérieures, telles que les processions et les pèlerinages, les rites de la sépulture et l'office des morts, et surtout quand on avait réduit à la seule formule du *Pater* les prières si variées, si riches et souvent si poétiques de la liturgie ? Aussi l'édifice sous les voûtes duquel se déroulaient les solennités chrétiennes, l'église, était découronnée de tout prestige et de toute sainteté. Dépouillée de ses ornements, de ses peintures, de ses statues et de ses graves bourdons comme de ses joyeux carillons, sans autel, la lampe du sanctuaire et les innombrables lumières à jamais éteintes, elle n'était plus qu'une salle de réunion, aussi nue, aussi banale, aussi profane que toute autre ; car les Cathares interdisaient même d'y prier : « *Ecclesia materialis non est bona, nec ibi orandum* [2]. » Pour eux, elle n'était ni la maison de Dieu, ni la maison de la prière [3]. De ces négations radicales à la profanation et au pillage des églises, il n'y avait qu'un pas et nous verrons dans la suite qu'il fut souvent franchi, lorsque, avant la venue des croisés, les Cathares dominaient en Languedoc.

La simonie et l'imposture de l'Église. — Il ne leur suffisait pas d'ailleurs de nier les rites du catholicisme, comme ils avaient nié ses dogmes et sa morale. Ils voulaient encore en expliquer l'origine et ils la trouvaient dans la simonie et dans les impostures d'une Église qui, d'après eux, avait pour fondateur le Père du mensonge, Satan. Ils représentaient, dès lors, les

1. DOAT, 22. p. 92. « Quod elemosynæ factæ a vivis non prosunt mortuis. »
2. *Somme*, p. 132.
3. *Ibid.*, p. 61, proposition catholique défendue par les prédicateurs contre les négations des Cathares : « Quod materialis locus dicitur ecclesia, domus Dei et domus orationis. »

prêtres comme des fourbes qui volontairement et par intérêt avaient imaginé de toutes pièces un culte aussi faux qu'inintelligible. Usant d'un procédé de polémique qui a été repris souvent, ils exploitèrent l'ignorance du peuple pour lui persuader que, si l'Église catholique se servait de la langue latine, c'était pour rendre inintelligible aux fidèles les absurdités qu'elle enseignait. Le latin était le voile dont elle recouvrait ses supercheries [1]. D'autre part, ils dénonçaient la fiscalité parfois excessive que le clergé faisait peser sur les fidèles, les droits qu'il fallait lui payer pour les différents actes de la vie chrétienne et la réception de certains sacrements, les abus auxquels donnaient parfois naissance les œuvres satisfactoires pour les vivants et pour les morts, les fondations pieuses, les indulgences. Précurseurs de Luther, ils s'élevèrent avec virulence contre la cupidité et l'avarice des clercs, dont parfois le peuple lui-même se plaignait, et ils lui persuadaient que c'était pour l'exploiter et lui soutirer son argent que l'Église avait institué ses sacrements et imposé ses pratiques. Le baptême et l'extrême-onction n'ont été imaginés, disaient-ils, que pour faire vendre l'eau bénite et les saintes huiles [2]; la confession, pour établir le commerce des absolutions et des indulgences ; la messe, pour obtenir des fidèles de riches oblations [3]; les funérailles religieuses pour faire vendre fort cher la terre de la sépulture. En somme, l'Église est un vaste système d'exploitation de la crédulité humaine, par des prêtres désireux de vivre grassement aux dépens des pauvres et des simples. Telle était la conclusion à laquelle invariablement les prédicateurs de l'hérésie ramenaient leurs controverses sur les dogmes et les pratiques de l'Église. Cette polémique grossière — et en somme de mauvaise foi, — que les pamphlétaires de tous les temps ont employée, a toujours produit de l'impression sur le peuple facilement enclin à l'envie et porté tout naturellement à attribuer à toutes les actions humaines des motifs de lucre et d'intérêt matériel. Mais elle devait être encore plus redoutable dans ces temps du xiie et du xiiie siècle, où l'Église tirait de son influence spirituelle d'immenses richesses et une grande puissance temporelle ; où, par la dîme et par les multiples redevances en nature ou en argent qu'il lui réclamait, le curé se dressait, en mainte circonstance, devant le paysan, moins comme un pasteur des âmes que comme un percepteur, provoquant ses jalousies et ses colères.

Diffamation contre le clergé. — Pour mieux prouver encore l'inanité du culte catholique et de l'Église, les propagateurs de l'hérésie essayaient de montrer que ses ministres étaient indignes. Et c'est là ce qui explique le caractère de leurs prédications, si nettement anticlérical, qu'on pourrait parfois les attribuer à des pamphlétaires modernes. Ils insistaient sur les mauvaises mœurs des membres du clergé et colportaient tous les scandales ecclésiastiques qu'ils

1. Doat, 22, p. 96.
2. *Practica inquisitionis*, p. 242.
3. Doat, 22, p. 31 : « amore magnarum oblationum. »

connaissaient ou inventaient. Décrivant leurs procédés de propagande dans sa *Practica*, Bernard Gui écrivait : « Presque toujours ils dénoncent aux laïques la mauvaise vie des clercs et des prélats de l'Église romaine, leur orgueil, leur cupidité, l'impureté de leurs mœurs, racontant tout ce qu'ils peuvent savoir à ce sujet. Ils invoquent, en l'exposant et l'expliquant à leur façon, l'autorité de l'Évangile et des Épîtres contre la dignité des prélats, des clercs et des religieux, qu'ils appellent pharisiens et faux prophètes, ayant une conduite en opposition avec leurs paroles. » Par ces diffamations incessantes, ils essayaient d'inspirer aux populations une défiance absolue à l'égard des prêtres, et de prouver l'inanité du sacerdoce. Le cathare Pierre Marty prêchait à Villardonnel et, au dire de l'un des auditeurs, Bernard Benoît, le sermon était bien simple : « il médisait des clercs et de l'Église romaine, concluant qu'aucun de leurs enseignements ou de leurs actes ne pouvait avoir la moindre utilité[1]. » Parlaient-ils de la confession, ils déclaraient qu'elle ne saurait être efficace parce que pécheurs, les prêtres n'avaient pas le pouvoir de lier et de délier, impurs celui de purifier ; et ainsi, à supposer que le sacrement eût été vrai, l'indignité de ses ministres l'aurait réduit à néant[2]. Ils faisaient le même raisonnement sur le mystère de la transsubstantiation. « Ce qui prouve[3], disait Limosus Nègre, que l'hostie n'est pas vraiment le corps du Christ, c'est que la plupart des prêtres qui la consacrent et l'élèvent sur l'autel se livrent à la fornication et à toutes sortes d'autres péchés. Comment Dieu voudrait-il se mêler ainsi à la puanteur de ce monde? en réalité, personne n'est digne de tenir en ses mains le corps du Christ. » Et ainsi, loin d'être les ministres nécessaires de l'Église, les prêtres étaient le signe vivant de sa fausseté. Cette négation du sacerdoce était absolue et elle atteignait les prélats sur leurs trônes, les plus humbles curés dans leurs églises de villages, les prêtres séculiers comme les réguliers. Pierre Garsias déclarait, à Toulouse, qu'il n'admettait aucun ordre religieux[4] et Bernard Gui nous dit que les hérétiques s'acharnaient à la fois contre les simples clercs et contre les prélats.

Hors de l'Église cathare point de salut. — Ces attaques contre le catholicisme, sa doctrine, ses pratiques, ses sacrements et son sacerdoce conduisaient toutes à la même conclusion. Inventée par Satan pour la perte de l'humanité, l'Église ne pouvait sauver personne et bien aveugle était celui qui attendait d'elle la délivrance de son âme. Pierre d'Albi avait souvent entendu dire

1. Doat, 26, p. 293 : « detrahebat clericis et Ecclesiæ Romanæ, dicens quod non proderat illud quod ipsi faciebant et docebant. »

2. *Practica*, p. 242 : « Item confessionem factam sacerdotibus Ecclesie Romane dicunt nichil valere quod, cum sint peccatores, non possunt solvere vel ligare, et cum sint immundi, nullum alium possunt mundare. »

3. Doat, 27, p. 222. « Item et pro eo credit quod ipsa hostia sacrata non est verum corpus Christi quia plures sacerdotes qui dictam hostiam consecrant et elevant in altari, committunt adulterium et plura alia et diversa peccata, et Deus non vult se immiscere fetori hujus mundi, prout supra dixit, et quod nullus in hoc mundo est dignus tenendi seu elevandi corpus Christi. »

4. Doat, 22, p. 102 : « reprobabat omnes religiones. »

dans les réunions d'hérétiques « que personne ne pouvait se sauver dans la foi de l'Eglise romaine »; et Bernard Gui, nous certifie, dans sa *Practica,* que c'était un dogme essentiel de leur secte[1].

Ce pouvoir rédempteur qu'ils déniaient entièrement à l'Église, ils prétendaient le posséder et en avoir le privilège exclusif. « Nul ne pouvait être sauvé hors de leurs croyances, disaient les hérétiques dans les prédications qu'avait entendues Pierre d'Albi; « eux seuls pouvaient sauver les âmes [2]. » Du jour où il reçut le *consolamentum,* Bernard Benoît de Villardonnel crut fermement « *quod heretici essent boni homines et quod erat salvatio in fide et secta eorum* [3]. » Avant de conférer l'initiation, les Parfaits rappelaient à leurs adhérents que seuls « ils donnaient le salut et que sans eux personne ne pouvait être sauvé[4]. » On répétait comme un axiome « qu'il n'y avait de salut que chez les hérétiques [5] » ou plutôt que seuls ils étaient des hommes bons, véridiques et amis de Dieu, ayant la vraie foi[6], et que les vrais hérétiques c'étaient leurs ennemis, les fidèles de l'Église romaine. C'est ce que confessaient, en 1245, devant les Inquisiteurs, plusieurs habitants du Mas-Saintes-Puelles. « Ils appellent hérétiques et considèrent comme vivant dans l'erreur tous ceux qui suivent la foi de l'Église romaine [7]. » Ce sont ces convictions qui expliquent ces noms de *bons hommes,* de *Parfaits,* de *Purs* ou *Cathares,* de *bonnes femmes* que se donnaient les propagateurs de l'hérésie cathare.

Il devait en être ainsi; car les Manichéens se présentaient comme une église fondée par le Dieu bon à l'exclusion de toute autre. « Ils prétendent, disait Bernard Gui, que leur secte est l'Église bonne, l'Église de Jésus-Christ, possédant seule la vérité et sans laquelle personne ne parvient au salut. » Ils se disaient les successeurs des apôtres et les vrais continuateurs de leur doctrine, « *se tenere viam Dei et apostolorum*[8]. » Aussi, le Catharisme demande-t-il à être étudié comme une religion distincte, ayant ses dogmes, ses préceptes, ses pratiques et sa hiérarchie.

1. Doat, 27, 199 : « quod nullus salvari poterat in fide ecclesiæ Romanæ. » Bernard Gui, *Practica,* p. 238 : « nec aliquem posse salvari in fide ecclesiæ Romanæ dogmatizant. »

2. Doat, 27, p. 198 : « audivit dicentes... quod nullus poterat salvari nisi in fide eorum. » p. 199 : « ipsi soli poterant salvare animas. »

3. Doat, 26, p. 292.

4. Doat, 23, p. 94. « Monuerunt eundem infirmum (Augerius Isarni, de Fanjeaux) quod redderet se bonis hominibus, scilicet hereticis, quia ipsi erant boni homines et sancti et dabant salvationem et nullus poterat salvari sine ipsis. »

5. Ms. 609, fol. 87 v° : « non est salus nisi cum hereticis. »

6. *Ibid.,* fol. 1 et 2 : « dixit quod credebat hereticos esse bonos homines et habere bonam fidem et esse veraces et amicos Dei. »

7. *Practica,* p. 130 : « omnesque qui fidem ecclesiæ Romanæ secuntur et tenent, versa vice, ipse hæretici appellant hereticos et errantes. »

8. *Ibid.,* p. 129 : « Item duas esse confingunt ecclesias, quarum unam dicunt esse benignam et ecclesiam Jhesu Christi, videlicet suam, eamque habere dicunt fidem rectam in qua omnes et sine qua nullus pervenit ad salutem. » Doat, 27, 198. Pierre d'Albi a entendu dire aux prédicateurs hérétiques « se tenere viam Dei et apostolorum et quod nullus poterat salvari nisi in fide eorum. »

CHAPITRE V

PARFAITS ET CROYANTS.

SOMMAIRE. Réputation d'austérité des Cathares. — Parfaits et Croyants. — Les Parfaits. — Leur costume et leur cordon. — Communautés de Parfaits et de Parfaites. — Pays de Mirepoix : Montségur, Lavelanet, Mirepoix. — Le comté de Foix : Dun, Tarascon, Ravat. — Le Toulousain : Toulouse, Montesquieu, Villemur, Rochemaure, Guirosenx, Lavaur, Rabasteins, Baziège. — Le Lauraguais : Avignonet, Vitrac, Caraman, Sorèze, Villeneuve-la-Comtal. Castelnaudary, S. Martin-la-Lande, Labécède, Pexiora, Bram, Fanjeaux, Laurac, Montalive, Gaja. — Le diocèse de Carcassonne : Montréal, Aragon, Cabaret, Miraval-Cabardès. — Réception tardive du *consolamentum*. — La *convenientia*. — Les Croyants, leur respect pour les Parfaits. — Leur genre de vie peu austère. — Le Nouveau Testament. — Traductions en langue vulgaire du Nouveau-Testament. — Altération du texte du *Pater*. — L'Evangile de S. Jean.

Les prescriptions de la morale manichéenne étaient fort austères; par la loi absolue du célibat et les rigueurs de ses abstinences, elle dépassait les plus sévères des règles monastiques. On s'explique que ceux qui les observaient n'aient pas tardé à se faire, au milieu des mœurs faciles du Midi, une réputation de sainteté. Tout en les taxant d'hypocrisie, les auteurs catholiques du temps reconnaissent leur rigorisme : « Examinez leur manière de vivre, disait d'eux S. Bernard, et vous ne trouverez rien de plus irrépréhensible. » Ils trompent le peuple, disait d'eux une pièce satirique, par leur renom de simplicité et de piété. Leur visage, ajoutait-on, était pâli par le jeûne, leur aspect était triste et leur voix affaiblie. C'était d'ailleurs le signe qui souvent les trahissait. « *Audierat enim eos solo pallore notare hereticos, quasi quos pallere constaret, hæreticos esse certum esset.* » Et c'est précisément ce qui faisait impression sur les foules et valait à la propagande cathare ses rapides succès. « Quand on entendait leurs sermons et qu'on était témoin de leur genre de vie, dit des Cathares un témoin interrogé par l'Inquisition, on se laissait aussitôt glisser au doute, puis à l'erreur qu'ils enseignaient[1]. » On allait même jusqu'à les mettre en parallèle avec les prélats et les moines catholiques et on opposait aux al-

1. Ces textes sont cités par SCHMIDT, *op. cit.*, II, pp. 155-156.

lures mondaines, au luxe, à la mollesse de ces derniers, leur austérité farouche. Les Parfaits paraissaient avoir le monopole de la sainteté, depuis que l'Église romaine semblait l'avoir abandonné. C'est ce qu'à l'assemblée de Castelnau, en 1207, l'évêque d'Osma faisait remarquer aux moines cisterciens rebutés par le peu de succès de leurs prédications en Languedoc. « Consulté par eux sur la tactique à suivre, Diégo, s'informe des rites et des mœurs de la secte albigeoise; on lui dit de quelles industries se servent les hérétiques pour séduire les âmes, la nature de leurs prédications, *comment enfin ils feignent une sainteté qu'ils n'ont pas*. Alors, considérant le luxe des prélats dans leurs vêtements, leurs montures et leurs dépenses excessives, il leur dit : « Je ne pense pas, mes frères, qu'il faille vous y prendre ainsi. Il est impossible de reconquérir à la vérité, uniquement par des paroles, des hommes qui aux paroles préfèrent des exemples et des actes. Voyez les héréques ! c'est *par les apparences trompeuses de la pauvreté et des dehors d'austérité* qu'ils persuadent les simples... C'est par l'humilité que l'orgueil des faux apôtres peut être confondu [1]. » Ce récit est de la plus grande importance ; car il nous prouve que la morale cathare n'était pas un vain code de préceptes mais qu'elle s'imposait à l'admiration des populations méridionales. Ne pouvant pas en nier les effets étonnants, les prédicateurs catholiques en étaient réduits à déclarer que ce puritanisme n'était qu'hypocrisie et que sous ces dehors austères se cachaient les vices les plus honteux. Certains écrivains catholiques de nos jours ont repris cette thèse et sans prouver le moins du monde leurs affirmations, ils ont déclaré, eux aussi, que la vertu des Cathares était toute d'emprunt et faite pour en imposer aux simples [2].

Parfaits et Croyants. — Point n'est besoin pour expliquer l'austérité cathare, de recourir à ces suppositions aussi gratuites que faciles. Il suffit de remarquer qu'au lieu de s'imposer aux foules, sans acception de personnes et de conditions, la morale manichéenne n'était pratiquée que par une élite restreinte, bien préparée pour la recevoir et l'appliquer; quant à la masse du peuple, elle restait en dehors de son action. Ces préceptes pouvaient être d'autant plus rigides que leur champ d'action était limité et particulièrement bien travaillé. Dès lors, il n'y a pas plus de difficulté à reconnaître sa valeur que celle des stoïciens, des puritains et de toutes les petites églises qui ont vécu isolées au sein immense de l'humanité; mais il faut admettre d'autre part qu'elle manquait à la condition essentielle de toute morale — condition que la morale catholique remplit au plus haut degré — qui est d'être universelle et de s'imposer au même titre à tous les êtres libres et capables de moralité. Ainsi s'explique la distinction essentielle que faisaient les Cathares entre ces hommes supérieurs qui acceptaient leur morale dans toute sa rigueur et qu'ils appelaient *Parfaits* et les simples *Croyants* qui vivaient à peu près à leur guise.

1. Jourdain de Saxe, *ap.* Balme, *op. cit.*, I, 78.
2. Par exemple les PP. Balme et Lelaidier dans leur *Cartulaire de S. Dominique*. Préface.

« La tradition nous apprend que lorsque le Bouddha commença à prêcher sa doctrine et à former sa confrérie, on lui reprocha publiquement de tendre à la suppression de la race humaine et du monde. C'est pour ce motif que le bouddhisme est obligé de diviser les hommes en deux classes... 1° ceux qui cherchent à réaliser ou réalisent en effet la vie parfaite; 2° ceux qui n'ayant pas cette prétention, vivent de la vie du monde. Les premiers appelés *Bhikchous* (mendiants) ou *Sramanas* (ascètes), sont les membres de la confrérie du Bouddha; ce sont les vrais bouddhistes. Les seconds se subdivisent en deux catégories, ceux qui connaissent, reconnaissent, honorent le Bouddha et ses moines, ceux qui les ignorent ou ne leur rendent pas d'hommages. Ces derniers ne comptent pas, on ne s'occupe guère d'eux; ils sont, pour ainsi dire, hors la loi tant qu'ils n'ont pas accordé au bouddhisme l'adhésion qu'il leur demande. Quant à ceux qui rendent hommage au Bouddha et à ses moines, ils sont connus sous le nom d'*Oupasakas.* Dans ses préceptes moraux le bouddhisme vise d'une part les Bhikchous, membres de la confrérie, et d'autre part les Oupasakas qui en sont les soutiens, sans en faire partie. On comprend que la règle morale imposée à ces deux classes d'hommes ne peut être la même; il y a pour les membres de la confrérie, indépendamment de la discipline intérieure, une règle bien plus sévère que pour ceux qui n'en sont pas membres [1]. »

A la suite des bouddhistes, les Manichéens du XIII[e] siècle établissaient parmi eux cette même distinction; et c'est là un nouveau trait de ressemblance entre leur secte et les religions lointaines de l'Inde. Les Parfaits correspondaient aux *Bhikchous* ou *Sramanas*, les Croyants aux *Oupasakas*.

Les Parfaits. — Comme l'indiquait le nom qu'on leur donnait, les Parfaits pratiquaient dans toute sa rigueur la loi de leur religion et ils en avaient reçu l'initiation complète. La chasteté absolue, le régime végétarien tempéré seulement par l'usage du poisson, les abstinences, les jeûnes et les autres obligations de cette morale leur étaient rigoureusement imposées; transgresser un seul de ces préceptes, était de leur part un signe d'apostasie. L'initiation du *Consolamentum*, en les faisant entrer dans la catégorie des Parfaits, leur avait enlevé toutes les souillures morales qu'ils avaient auparavant contractées; d'autre part, la vie qu'ils menaient en étroite conformité avec leurs dogmes les maintenait dans cet « état de grâce ». Aussi étaient-ils *purs* et les appelait-on Cathares et « bons hommes » en même temps que Parfaits. Ils étaient l'objet d'une grande vénération et d'un vrai culte de la part des simples croyants, tant à cause de l'austérité de leur vie que de la destinée qui les attendait après leur mort. En effet, exempts de toute corruption, ils n'avaient pas à subir les transmigrations de la métempsycose : aussitôt délivrée du corps, leur âme devait aller directement au séjour des esprits bienheureux. Ils

1. Article de M. L. Feer, sur le *Bouddhisme. Grande Encyclopédie.* VII, p. 597.

étaient prédestinés au salut; c'étaient des anges vivant au milieu des hommes et ils méritaient les honneurs, les « adorations » que leur rendaient les Croyants. On les distinguait à des signes particuliers qui devinrent de plus en plus mystérieux, à mesure que la persécution fut plus sévère et qui, déclarés tout d'abord, finirent par n'être reconnaissables qu'aux membres de la secte.

Leur costume et leur cordon. — Lorsque la liberté de leur culte était complète, avant le triomphe de la croisade, ils portaient un costume spécial, comme les Sramanas de l'Inde; ils le revêtaient le jour de leur initiation pour ne jamais plus le quitter. Aussi les catholiques désignaient-ils souvent les Parfaits sous le nom de *hæretici induti*. Vers 1211, une dame de Fanjeaux, Ermengarde, laissa son pays pour aller à Lavelanet recevoir, en même temps, l'initiation et l'habit des hérétiques « *et ibi hereticavit se et assumpsit habitum hereticorum*[1]. » Lorsque leur costume les désigna aux rigueurs de l'Inquisition, les Parfaits le supprimèrent; mais ils conservèrent, sous leurs vêtements, un signe distinctif de leur qualité. Il semble que ce fut un cordon ou une ceinture. Pour prouver aux Inquisiteurs de 1273 que Raymonde Bézerza était « *heretica induta,* » Arnalde de Cordes leur déclara[2] « *quod ipsa Bezerza portat cordulam cinctam ad carnem nudam subtus mamillas, et ipsa testis vidit eam cinctam semel illa cordula.* » Un certain Raymond de Raono d'Albi reçut, en 1299, l'initiation à son lit de mort et les hérétiques qui la lui conférèrent le ceignirent d'un cordon « *cingentes dictum infirmum quadam corda subtili*[3]. » Lorsque le Parfait Pierre Vassal fut mort, plusieurs de ses amis accoururent pour l'ensevelir. Quand, pour le laver, ils lui eurent enlevé sa chemise, ils virent son corps ceint d'un cordon qui passait sous les aisselles et ils présumèrent que « c'était là le signe du *Consolamentum* et que les hérétiques le lui avaient imposé en l'initiant[4]. »

Communauté de Parfaits et de Parfaites. — Les Parfaits semblent avoir vécu en communauté, pratiquant ensemble, loin de leurs familles qu'ils avaient à jamais quittées, les lois de leur religion; et ainsi, on vit se former en Languedoc un certain nombre de couvents hérétiques qui réunissaient les initiés des deux sexes et rappelaient tout à fait les couvents des ascètes bouddhistes. Les registres de l'Inquisition mentionnent sur plusieurs points du haut Languedoc, dans les dernières années du XIIe siècle et les premières du XIIIe, plusieurs « *domus hæretico-*

1. Doat, 23, p. 96. Les textes de ce genre sont très fréquents dans les inquisitions qui sont contenues soit dans les volumes du fonds Doat, soit dans le ms. 609 de la Bibliothèque de Toulouse.
2. Doat, 25, p. 60.
3. Douais. *Annales du Midi, op. cit.*, p. 179.
4. *Ibidem*, p. 181. « Dum vellent mutare camisiam qua erat indutus dictus mortuus, vidit ipse testis quod corpus dicti mortui erat cinctum ad carnem sub ancellis quodam cingulo subtili; et presumit ipse testis quod erat signum dictorum hereticorum ipsi mortuo, dum infirmaretur, impositum seu relictum. »

rum. » Elles « étaient tenues » c'est-à-dire dirigées par des « bons hommes », ou des « bonnes femmes » particulièrement vénérées, quelquefois même par des diacres de la secte. Nous n'avons pas la prétention d'en dresser la liste complète; il nous suffira d'indiquer celles qui reviennent le plus souvent dans nos documents et que nous pouvons considérer comme ayant été les principales forteresses de l'hérésie dans ces pays.

Pays de Mirepoix. — Aujourd'hui simple village du département de l'Ariège, avec une population qui ne dépasse guère six cents habitants, MONTSÉGUR a joué un rôle fort important dans la longue lutte des Albigeois et des Croisés. Taillée dans un roc calcaire, sa forteresse se dressait, comme un nid d'aigle, à une altitude de plus de 1200 m. dominant de 350 m. la vallée du Lasset qui se déroule à ses pieds. Il était possédé, sous la mouvance des vicomtes de Béziers et Carcassonne, par les seigneurs de Mirepoix et de Pereille jusqu'au jour où le triomphe des Français le fit tomber aux mains des sires de Lévis-Mirepoix. Planté fièrement sur l'un des plus hauts sommets des Pyrénées ariégeoises, commandant d'une part les plateaux du pays de Sault, de l'autre les vallées de l'Hers et de l'Ariège, Montségur passait pour une position aussi puissante qu'inexpugnable; les Croisés firent des efforts désespérés pour s'en emparer et ils n'y réussirent, en 1245, qu'après un siège des plus acharnés. Quand les habitants demandèrent à capituler, ils obtinrent de leurs vainqueurs la vie sauve à condition qu'ils leur livreraient les Parfaits réfugiés chez eux. Aussitôt que la ville se fut rendue, on traça une enceinte au pied de la montagne, on y dressa un immense bûcher sur lequel on brûla vifs deux cent cinq hérétiques, hommes et femmes, qui avaient été pris par les Français[1]; parmi eux figurait Esclarmonde, fille de Raymond de Péreille, l'un des seigneurs de Montségur[2].

Si tant de Parfaits se trouvaient, en 1245, dans cette forteresse c'est que, depuis longtemps, ils l'avaient considérée comme leur quartier inexpugnable et s'y étaient repliés à chaque progrès des Croisés. Aussi n'est-il pas étonnant que plusieurs « maisons d'hérétiques » se soient créées dans cette place, pendant la première moitié du XIII[e] siècle. Vers 1222, Guilabert de Castres, évêque des hérétiques, accompagné de Bernard de la Mote « *filius major* » et de plusieurs autres chefs de l'hérésie dans le Toulousain et l'Agénois, se présenta à Montségur et supplia Raymond de Péreille, seigneur de ce pays, « *quod receptaret dictos hereticos infra castrum Montissecuri ad hoc ut in ipso castro posset ecclesia hæreticorum habere domicilium et caput et inde posset transmittere et diffundere prædicatores suos.* » Après beaucoup d'hésitations, Raymond

1. *Hist. du Languedoc* (éd. MOLINIER) VIII, p. 214. « Anno M°CC°XLIV°, mense martii, fuit captum castum Montissecuri et fuerunt ibidem inventi CCV heretici utriusque sexus atque ibidem juxta pedem, predicti montis, combusti. »

Sur Montségur cf. *Histoire du Languedoc* (éd. MOLINIER) VI, p. 768-769, VIII, 1506; GUILLAUME DE PUYLAURENS dans dom BOUQUET, *Histor. des Gaules*, XX, p 770; CATEL, *Histoire des comtes de Toulouse*, Preuves, p. 162.

2. DOAT, 22, p. 155. « Esclarmonda, filia Raimundi de Perella, que modo est combusta. »

de Péreille céda et, dès lors, l'église cathare fut autorisée et même prédominante à Montségur. On y créa aussitôt une « *domus hereticorum* [1] » qui ne fut pas seulement un couvent de Parfaits et de Parfaites, mais une sorte de maison-mère d'où les ministres cathares partaient en tous sens pour leurs missions et où les Croyants de tout le Languedoc venaient se retremper en quelque sorte dans leur ferveur. Cette maison fut comme le sanctuaire et le chef-lieu de toute l'hérésie en Languedoc « *domicilium et caput.* » Plusieurs seigneurs de Fanjeaux arrivaient, peu de temps après, à Montségur « *in domum hereticorum, ad videndum hereticos* [2]; » le comte de Toulouse y envoyait en mission secrète son châtelain de Fanjeaux, Mancipus de Gaillac, et bientôt, de tous côtés, on accourut à la maison des hérétiques de Montségur. A côté de cette communauté d'hommes, se trouvaient plusieurs couvents de femmes. Dès 1209, Isarn Bernard de Fanjeaux, accompagné de Pierre de S. Michel, allait y voir sa mère Auda qui y était venue vivre avec d'autres Parfaites [3]. En 1244, Alzeu de Massabrac déposait devant les inquisiteurs que, dix ans auparavant, son aïeule Furneria était hérétique vêtue et vivait publiquement à Montségur, en compagnie d'autres Parfaites. Il alla, avec sa mère Aladais de Massabrac, voir « *dictam Furneriam et socias ejus hereticas* [4]. » Elles prenaient leurs repas en commun et les admirent à leur table « *comederunt pluries cum dictis hereticabus in eadem mensa.* » C'était donc un vrai couvent que dirigeait Furneria à Montségur.

A moins de deux lieues de Montségur, Lavelanet avait, dès les temps de S. Dominique, une maison de femmes hérétiques. Ermengarde et Curta, de Fanjeaux, vinrent y prendre l'habit de la secte et y demeurèrent quelque temps [5]. On y trouvait aussi des communautés d'hommes. Vers 1232, Arnaud Comalera et son frère, tous deux hérétiques, y « tenaient publiquement leur maison, » lorsqu'ils y reçurent Martin Rotland, de Joucou, au pays de Sault [6].

A Mirepoix, les hérétiques profitèrent de la bienveillance que leur témoignait la chevalerie du pays, pour « tenir publiquement leurs maisons. » La mère d'Arnaud Roger, l'un des seigneurs de Mirepoix, Furneria, était à la tête d'une communauté de Parfaites dès 1205 [7]. Pierre Guillaume d'Arvinha témoignait plus tard qu'en 1206, il avait vu sa mère, Jordane de Marlhac, et sa grand'mère, Flandine de Marlhac « tenir publiquement leurs maisons avec des compagnes [8]. »

1. Doat, 24, pp. 44-62. Il y est maintes fois question de cette « domus hereticorum » de Montségur qui servit de centre de ralliement à tous les croyants du Toulousain, à partir de 1223.

2. *Ibidem.*

3. Doat, 24, p. 49 « invenerunt ibi ipsam Audam hæreticam et alias hæreticas. »

4. Doat, 22, p. 276.

5. Doat, 23, p. 96. « Ermengardis, mater ipsius testis, recessit cum Turcha (pour *Curta*) heretica a castro Fanijoviset ivit apud Avellanet ; et ibi heretificavit se et assumpsit habitum hereticorum ; et tunc ipsa testis, hoc audito, cucurrit illuc ad matrem suam et reduxit eam secum apud Fanumjovis. » Balme, *op. cit.* I, 272.

6. Doat, 22, p. 265.

7. Doat, 22, p. 109. Déposition d'Arnaud Roger de Mirepoix. « Tenebant publice domos suas apud Mirapiscem et ibi ipse testis cum aliis dominis dicti castri sustinebat dictos hereticos. »

8. Doat, 24, p. 240.

Pierre de Flaira déposait, en 1243, que, vers 1210, il était le barbier attitré des communautés que les hérétiques avaient établies en toute liberté à Mirepoix [1]. Nous en trouvons d'autres dirigées, vers 1223, par le diacre Raymond Mercier [2], en 1228, par Jean Cambitor [3] et par Guilabert de Castres [4]. Le nombre de ces couvents d'hommes et de femmes se multiplia encore lorsque les progrès de l'orthodoxie dans le reste du Languedoc firent refluer les hérétiques vers ce pays, leur dernier refuge. Vers 1236, on comptait dans la seule ville de Mirepoix plus de cinquante « *hospitia hereticorum* [5]. » Dans le Comté de Foix, la mère du comte Roger-Bernard semble en avoir fondé et dirigé un certain nombre. Vers 1206, Pierre Guillaume d'Arvinha la vit elle et ses compagnes, « *in domibus propriis ipsarum hereticarum* [6], » et dans ces maisons, elles pratiquaient la vie commune; car plusieurs fois ledit témoin « *comedit et bibit cum dictis hereticabus.* » L'une de ces résidences se trouvait à Dun. Souvent le comte de Foix, Raymond Roger, fils de Philippa, Guillaume Amiel de Pailhers et Guillaume d'Arvinha s'y rendirent avec plusieurs autres personnes « *et omnes comederunt ibi cum dictis hereticabus de piscibus et aliis quæ dictæ hæreticæ dederunt eis* [7]. » C'était toujours vers 1206. Vers 1216, les Parfaits « tenaient publiquement leurs maisons » à Tarascon-sur-Ariège [8], et à Ravat.

Le Toulousain, lui aussi, était parsemé de ces « *mansiones hæreticorum.* » A Toulouse même, il s'en trouvait un si grand nombre, qu'il serait oiseux de vouloir les énumérer en détail. Dans le seul bourg d'Auriac, Pons Barba en vit cinq ou six où les hérétiques vivaient ensemble au grand jour, vers 1215 [9]. Vers le même temps, on en comptait plus de dix à Montesquieu; quelques-unes devaient même être de belle apparence; car les hérétiques achetèrent à un certain Hélie sa maison au prix de 400 sous tolsas [10]. A Villemur, vers 1210, la Parfaite Poncia et ses compagnes « *tenebant domum suam publice* [11], » prenant leur repas en commun et suivant le régime austère de la secte. A côté d'elles, le diacre hérétique Raymond Aymeric avait lui aussi sa maison. A la suite d'une alerte, Raymond Aymeric fit partir de Villemur les communautés de Parfaits et de Parfaites qu'il dirigeait et il alla avec elles en plusieurs pays, les logeant partout

1. Doat, 22, p. 177.
2. *Ibid.*, p. 141.
3. *Ibid.*, p. 172. Il faisait la barbe des hérétiques « ad domum eorum apud Mirapiscem, ubi dicti heretici tenebant domos suas. »
4. *Ibid.*, p. 177.
5. Doat, 24, p. 240.
6. Doat, 24, p. 240.
7. *Ibidem*, p. 241.
8. *Ibid.*, p. 282, 246.
9. Ms. 609, p. 88. « Vidit apud Auriacum V vel VI mansiones hereticorum publice existentium et sunt XXX anni. »
10. *Ibid.*, p. 99.
11. Doat, 23, p. 3.

dans des couvents cathares, à Rochemaure, « *in domum hæreticarum quorum nomina ignorat,* » à Guirosenx, « *in domum propriam hæreticorum,* » à Lavaur, « *in domum Aladaicis et sociarum ejus hæreticarum,* » à Rabasteins, « *in domum Orbriæ hæreticæ, ubi steterunt cum prædictis hæreticabus per unum annum vel circa* [1]. » A Baziège, c'était la châtelaine du lieu, Ava de Baraigne, qui était supérieure de la communauté des Parfaites, vers 1215 [2].

Le Lauraguais. — Vers 1195 et dans les premières années du xiii[e] siècle, B. de la Grasse dirigea à Avignonet une maison d'hérétiques. Son fils y fut élevé « avec les hérétiques » et lorsque, après un noviciat de deux ans et demi et cinq ans de profession, il quitta la secte, « *recessit a domino B. de la Grassa, patre suo, et aliis sociis suis hereticis* [3]. » La mère de Sicard de Gavarret, chevalier de Montgiscard, était à la tête d'une communauté de Parfaites, à Vitrac, « *in domo hereticarum quam tenebant ibi publice* [4]. » Il y en avait plusieurs à Caraman : Bernard de Bressellas, chevalier de Ségreville, déclarait aux inquisiteurs que sa mère, Matheudis, avait « tenu publiquement maison [5] » dans cette ville, comme le faisait, vers 1209, avant l'arrivée des croisés, Guillelme de Caraman [6]. Non loin de là, Ségreville avait une communauté de ce genre fondée par Bérengère, mère de Sicard de Gavarret [7]. A Sorèze, avant la croisade, les Parfaites vivaient en toute liberté, sous la conduite d'une certaine Baussana [8]; elles y possédaient plusieurs « *domus hereticarum.* »

Une certaine Gailharde et ses compagnes vivaient en commun à Villeneuve-la-Comtal, avant la venue des Croisés [9]. Audiardis Ebrarda fut admise à faire son noviciat dans une autre maison de ce genre, que tenait Bernarde Ricorde [10]. Vers le même temps, une jeune enfant de sept ans, Saura, était admise, dans les mêmes conditions, et demeurait trois ans chez Alazais de Cuguro « *et sociis suis hereticabus,* » qui formaient évidemment un couvent cathare, puisqu'elles suivaient ensemble le régime de vie des Parfaites [11]. Cette communauté de Villeneuve était en relations avec celle que dirigeait, à une lieue plus loin, à Castelnaudary, une certaine Blanche. Comme les autres, elle habitait, elle aussi, et prenait ses repas avec des « compa-

1. Pour cette énumération, cf. Doat, 23, pp. 5-6.
2. Ms 609, f° 58 : « vidit Avam de Varanha hereticam, dominam castri de Vazeia, et socias ejus hereticas stantes publice apud Vazeiam ; et sunt XXX anni. »
3. Ms. 609.
4. *Ibid.*, pp. 64-69.
5. Doat, 24, p. 8.
6. *Ibid.*, p. 21.
7. Ms. 609, pp. 64-69.
8. Doat, 25, pp. 276 et suiv.
9. Ms 609, p. 184 « domus Gailharde et sociarum suarum hereticarum que stabant publice apud Villam novam. »
10. *Ibidem.*
11. *Ibid.*, p. 145.

gnes [1]. » A S. MARTIN-LA-LANDE, on comptait plus de dix maisons de Parfaits ou de Parfaites : « *Bernardus qui vocatur Arezadas testis juratus, dixit quod ipse vidit hereticos stare publice in castro S. Martini de-la-Landa in decem domibus* [2]. » Un certain Guillaume de LABÉCÈDE raconta aux inquisiteurs que, vers 1220, sa propre mère Brunissende et ses cinq compagnes vivaient ensemble, « *in domo propria dicte Brunissendis* [3]. » A PEXIORA, les Croyants tenaient tant à leur couvent de Parfaits qu'ils subvenaient à ses besoins : Guillaume de Fanjeaux emprunta une somme de onze sous, sept deniers pour y faire des réparations : « *ad reficiendum domum in qua heretici possent melius stare* [4]. » En 1246, un certain Pons Maurel se rappelait avoir vu, vingt ans auparavant, à BRAM, « *Viguerram et socias suas hereticas stantes apud Brom, tenentes ibi publice domum suam* [5]. »

L'importance toute particulière de FANJEAUX, parmi les bourgades du Lauraguais, explique le nombre considérable de ses couvents hérétiques. Située en effet sur les confins du comté de Toulouse et du vicomté de Carcassonne, à un point de croisement de routes, Fanjeaux était un centre de communications. C'était, en même temps, le point de ralliement d'une nombreuse chevalerie qui occupait les châteaux avoisinants. Il est tout naturel que là, comme à Montségur, les hérétiques aient fixé l'un de leurs quartiers généraux. Avec l'assentiment des seigneurs du pays, ils y fondèrent un grand nombre de maisons d'hommes et de femmes. Dès 1193, Guilabert de Castres en dirigeait une ; car, déposant, en 1243, devant les inquisiteurs, Hélis de Mazeroles déclarait que, cinquante ans auparavant, « *Guilabertus de Castris hereticus tenebat publice domum suam cum pluribus aliis hereticis apud Fanumjovis* [6]. » Elle est signalée, à peu près dans les mêmes termes, comme existant en 1204, 1209 et 1225 [7]. Cette dernière année, les hérétiques se firent reconstruire leur maison au-dessous de celle d'Hugues de Feste, l'un de leurs plus zélés partisans. Puis, il n'en est plus question, sans doute parce que, après le traité de 1229, qui leur enlevait le liberté dont ils avaient joui jusque-là dans le comté de Toulouse, les hérétiques jugèrent nécessaire de transférer en d'autres lieux, en particulier à Lavelanet, Montségur et Mirepoix, leurs communautés apparentes. En effet, c'est surtout dans ces nouveaux pays que nous retrouvons, après 1229, Guilabert de Castres et ses compagnons. Dans le premier quart du XIII[e] siècle, Fanjeaux eut aussi plusieurs maisons de Parfaites, vivant ensemble sous une même discipline et une même direction. En 1195, une noble dame, Guillelma de Tonnens, grand'mère de Hélis de Mazeroles, femme elle-même du

1. Ms. 609, p. 184.
2. *Ibid.*, p. 186.
3. *Ibid.*, p. 230.
4. *Ibid.*, p. 189.
5. *Ibid.*, p. 189.
6. DOAT, 23, p. 162.
7. DOAT, 24, pp. 40 et suiv., DOAT, 23, p. 178.

seigneur de Montréal et de Gaja, « *tenebat publice domum cum aliis pluribus hereticabus* [1]; » avec ses compagnes, elle pratiquait rigoureusement les abstinences de la secte; car lorsque sa petite-fille allait la voir, elle ne lui donnait à manger que du pain, du vin, des noix et des fruits. Dans la suite, sa fille Auda, mère d'Hélis, fut Parfaite, comme elle, et se trouva à la tête d'une maison semblable à la sienne, soit qu'elle en eût fondé une nouvelle, soit plutôt qu'elle eût succédé à sa mère dans la direction de la précédente [2]. En 1223, Esclarmonde, mère du chevalier Bernard Hugues de Feste, fut, à son tour, supérieure d'une communauté hérétique jusqu'au jour où, à l'exemple de Guilabert, elle se retira avec ses compagnes à Montségur lorsque, après 1229, le séjour de Fanjeaux lui parut moins sûr [3]. Il en était de même de sa parente Orbria, mère de Gailhard de Feste [4].

Mabilia, femme d'Amiel de Mortier, déclara aux inquisiteurs de 1246 qu'autrefois, elle avait vu à Fanjeanx et en beaucoup d'autres lieux les hérétiques vivre sans se cacher en toute liberté; elle-même avait des relations fréquentes avec les Parfaites et elle allait les voir en compagnie de plusieurs autres dames [5]. Il s'agissait là, évidemment de couvents de femmes hérétiques; car Guillaume Garsias déposait, aussitôt après, que, vers 1215, les hérétiques avaient une entière liberté d'habiter ensemble, dans leurs propres maisons « *publice existentes in domibus propriis ipsorum* [6]. » Vers 1205, Bernard Gasc était voisin de l'une de ces communautés dirigée par Guillaume de Carlipa. Il y allait souvent et voyait de nombreux Parfaits dans cette « *domus propria ipsorum hereticorum.* » On l'y attirait en l'invitant à dîner, mais on ne lui donnait que du pain, du vin, des noix; et ce menu frugal prouve que la communauté suivait, dans toute sa rigueur, le régime de vie cathare [7].

A deux lieues de Fanjeaux, l'ancien chef-lieu du Lauraguais, Laurac, avait un certain nombre de couvents hérétiques. La mère du seigneur de l'endroit, Blanche, et sa fille Mabilia étaient, vers 1203, « *hæreticæ indutæ* » et vivaient ouvertement avec d'autres femmes hérétiques [8]. En 1206, Dulcia voulant devenir cathare, fut reçue comme novice chez les Parfaites de Laurac, que dirigeait une certaine Brunissende [9]. Au cours de sa déposition devant les inquisiteurs, B. Oth. de Niort mentionna une maison que possédait, dans la même localité, Guilabert de Castres; mais les termes dont il se servit [10] sont trop vagues pour que nous puissions dire si elle lui

1. Doat, 23, p. 163.
2. *Ibid.*, p. 389.
3. *Ibid.*, p. 172.
4. *Ibid.*, p. 173; Doat, 24, p. 49.
5. Ms. 609, f° 161.
6. *Ibidem.*
7. *Ibid.*, f° 158.
8. Doat, 24, p. 84, et 19.
9. Ms. 609, f° 194.
10. Doat, 24, p. 84 v° « Guilabertus de Castris, episcopus hereticorum, venit apud Lauracum ad domum suam apud Lauracum. »

appartenait en propre, pour son usage personnel, ou si c'était encore là un monastère cathare dont il était le chef. Il semble, en tout cas, qu'Isarn de Castres, parent sans doute de Guilabert, ait vraiment dirigé, à Laurac, une communauté de Parfaits, fort en honneur dans le pays. Les consuls ayant chargé un certain Pierre Saturnin et plusieurs autres maçons de construire un portail de pierre, leur fit prendre leurs repas « dans la maison d'Isarn de Castres et des hérétiques, ses compagnons [1]. » Aux alentours immédiats de Laurac, à MONTALIVE, Hélis de Mazeroles signalait aux inquisiteurs un couvent de Parfaites qui existait ouvertement, vers 1209, sous la direction d'Adalaicis d'Aragon et de sa fille Estanta [2].

Situé à moins de douze km. de Fanjeaux et à dix de Laurac, GAJA avait plusieurs couvents de Parfaits et de Parfaites, dans les premières années du XIIIe siècle. En 1208, Pierre de Bélesta y vivait avec un compagnon et tous deux étaient hérétiques [3]. Fabrissa de Mazeroles [4], apparentée aux seigneurs de Laurac, de Gaja et de Montréal, était la supérieure d'une communauté de femmes; sa belle-sœur Hélis allant la voir dîna plusieurs fois « avec elle et avec ses compagnes à la même table. » Quelquefois des chevaliers de la région venaient visiter ces Parfaites ; mais ils ne mangeaient pas à leur table « *non ad unam mensam cum prædictis hæreticabus.* » Ces deux textes nous prouvent bien que dans « ces maisons d'hérétiques », on pratiquait vraiment la vie de communauté, puisque les repas y étaient pris en commun.

Le diocèse de Carcassonne n'était pas moins fourni que le Toulousain et le Lauraguais, de couvents cathares. A moins de deux lieues de Fanjeaux, la place de MONTRÉAL en possédait un certain nombre, en 1206. Le Parfait Bernard Coldefi prêchait « *in domo quam hæreticus idem tenebat in dicto castro* [5]. » Nous connaissons plusieurs de ces cathares qui dirigeaient ces « maisons d'hérétiques. » C'étaient Pierre Durand, et Arnaud Terrat dont les textes nous disent qu'ils vivaient « *cum sociis suis hæreticis* [6]. » Il y avait aussi des communautés de femmes qui eurent à leur tête Ferrande, Serona, Bonafilia, Romeva et sa fille Pagana [7]. Une déposition nous en mentionne une autre qui semble avoir été réservée aux grandes dames; car elle se composait de Braida de Villeneuve et de sa compagne, de Fabrissa, femme de Bernard de Villeneuve, de Gauzio veuve de Pons de Villeneuve, et de plusieurs autres dames de Montréal [8]. Une autre femme, ap-

1. *Ibid.*, « de mandato communitatis ejusdem villæ comedebant *in domo Hysarni de Castris, diaconi hereticorum, et sociorum suorum.* »
2. DOAT, 23, p. 170.
3. DOAT, 23, p. 166.
4. *Ibid.*, p. 167 « pluries ipsa testis comedit ibi *cum prædicta hæretica et sociabus ejus ad unam mensam.* »
5. DOAT, 23, p. 165.
6. *Ibidem.*
7. *Ibidem.*
8. Ms. 609, f° 181 : « apud Montemregalem, vidit Braidam et sociam hereticas, stantes ibi publice, et cum eis Fabrissam, uxorem Bernardi de Villanova, filii dicte Braide heretice, et Gauzio, uxorem quondam Poncii de Villanova, et alias dominas de Monteregali. »

partenant à l'aristocratie du pays, Fabrissa de Mazeroles, avait aussi sous sa direction une communauté du même genre [1]. A ARAGON, non loin de Carcassonne, les hérétiques jouissaient d'une entière liberté, avant la croisade, et ouvertement ils y vivaient en commun « *publice stantes et tenentes domus suas* [2]. » Vers 1226, lorsque l'évêque hérétique de Carcassonne ne put plus résider dans cette ville, par suite du triomphe des catholiques, il se fixa à CABARET, dans la maison qu'y possédaient en commun les hérétiques « *in domo hæreticorum* [3]. » Quelques années plus tard, une initiation avait lieu, au même endroit, chez le Parfait Pons Bernard « *qui tenebat in dicto castro publice domum suam cum aliis hæreticis* [4]. » Cabaret avait aussi des couvents de femmes, vers 1223; Raymond de Miraval déposait en effet, douze ans plus tard, que, cette année-là, sa tante Auda tenait publiquement maison dans cette place avec sa compagne Finas [5]. Lorsque Raymond du Val, chevalier de Puylaurens, eût été atteint de la blessure dont il mourut, il se fit porter à MIRAVAL-CABARDÈS dans la maison qu'y tenait « *cum aliis hæreticis* » l'hérétique Bernard Reul; et c'est là qu'il reçut le *Consolamentum* [6].

Nous aurions pu multiplier encore les exemples de ce genre, car ils abondent dans les registres de l'Inquisition. Ceux que nous avons cités suffiront à montrer combien ces communautés cathares étaient répandues jusque dans les plus petits villages du Languedoc; et s'il en était ainsi c'est parce que, aussitôt après l'initiation qui les avait sacrés Parfaits, les « hérétiques vêtus » devaient quitter leurs familles, leurs maris, leurs femmes, leurs enfants pour vivre en commun, sous le même toit, à la même table, dans la pratique collective des étroites observances de leur règle. Ils apparaissaient vraiment comme un ordre religieux et l'on comprend que, lorsque la persécution survint, plusieurs communautés de Parfaites aient pu se maintenir en revêtant un costume de nonnes et se faisant passer pour des couvents catholiques [7]. C'est ce que firent les 16 femmes cathares qui formaient, vers 1225, la communauté de Linars, entre Montauban et Lavaur.

L'obligation de la vie commune était si rigoureuse pour les Parfaits que lorsqu'ils voyageaient hors de leur maison, ils allaient toujours deux à deux. Aucun d'eux ne pouvait se passer d'un compagnon. Même lorsqu'ils durent se cacher, au temps de l'Inquisition, ils ne renoncèrent pas à cet usage qui pouvait cependant trahir leur qualité. Il est inutile d'en donner ici les preu-

1. DOAT, 23, p. 164 : « dixit se vidisse quod Fabrissa de Mazairolis, sororia ipsius testis heretici, tenebat publice domum suam apud Montem regalem cum pluribus aliis hereticabus, et ibi ipsa testis pluries ivit ad videndum ipsas hereticas. »

2. DOAT, 23, p. 70.

3. *Ibid.*, p. 81.

4. *Ibid.*, p. 106.

5. *Ibid.*, p. 236.

6. *Ibid.*, p. 108.

7. DOAT, 23, p. 7. « Et tenuerunt viam suam apud Linar, ubi stabant hæreticæ *sub habitu monialium* : et tunc ipsa testis et Peirona, soror ipsius testis, et Austorgua, mater earum, finxerunt se quod volebant *recipere habitum monialium.* »

ves ; quand nous étudierons les allées et venues des Cathares, soit pendant les années de liberté, soit pendant les années de persécution, nous ne trouverons jamais un Cathare sans son compagnon.

Réception tardive du *consolamentum*. — On s'explique qu'une vie sévère, passée dans l'abstinence et la pauvreté, n'ait séduit qu'une élite. Le commun n'avait pas la force d'abdiquer toute personnalité, d'abandonner les joies de la famille et les habitudes prises, pour se donner entièrement à l'hérésie « *ut redderet se hæreticis,* » comme on le demandait à celui qui recevait le *consolamentum*. Les Cathares comprirent que s'ils voulaient s'adresser à la foule, il fallait trouver un terrain de conciliation entre la rigueur de leur doctrine et les nécessités de la vie et, par un opportunisme fort habile, ils permirent à leurs partisans de retarder jusqu'à l'article de la mort leur initiation complète. Les chrétiens des premiers siècles qui reculaient leur baptême jusqu'à l'agonie, afin de garder jusqu'à ce moment suprême la liberté de la vie païenne et de pouvoir cependant se présenter devant le souverain juge dans la blancheur immaculée de leur robe baptismale, ne raisonnaient pas autrement. Les adeptes de l'hérésie profitèrent de cette latitude : la plupart des initiations que nous racontent les Registres de l'Inquisition eurent lieu à l'article de la mort, le *consolamentum* devenant quelque chose de semblable aux derniers sacrements du catholicisme. Nous avons relevé sur ce point deux aveux dépouillés d'artifice. Un certain Bernard Bort étant malade, deux hérétiques se présentèrent à son chevet pour le consoler. Il refusa leurs services, quoiqu'étant leur partisan, « parce qu'il ne pensait pas mourir, *quia non putabat mori.* » Se trouvant dans le même cas, P. Escafre de S. Julien de Briota tint pour la même raison la même conduite[1].

La *Convenientia*. — Toutefois, pour ne point être déçu dans un pareil calcul, on devait réunir certaines conditions. Il fallait tout d'abord être assuré qu'à sa dernière heure on aurait à sa disposition, partout où l'on se trouverait, le Parfait qui donnerait le *consolamentum* et le livre des Evangiles qui était nécessaire pour cette cérémonie. Voilà pourquoi le comte de Toulouse Raymond VI se faisait accompagner de deux hérétiques vêtus et portait toujours sur lui un Nouveau Testament[2]. Pour recevoir validement l'initiation et la purification qui en étaient la conséquence, il fallait la demander expressément et faire soi-même les prières prévues par le rituel; le malade qni avait perdu l'usage de la parole ne pouvait pas être « consolé, » et malgré toutes les supplications qui leur étaient adressées les Parfaits se refusaient à le sauver. Il y avait un moyen de se préserver d'un pareil malheur : lorsqu'on était dans la pleine possession

1. Doat, 24, pp. 30 et 33.
2. Balme, *op. cit.*, I, p. 87.

de ses forces, on n'avait qu'à s'engager à recevoir le *consolamentum* à l'heure de la mort[1]. Grâce à cette sage précaution, on se trouvait à l'abri de tout risque de ce genre et, à la dernière extrémité, on était initié de droit, sans avoir besoin d'en exprimer de nouveau le désir. On appelait *Convenensa* cet accord fait avec les Cathares. Les Croyants le renouvelaient chaque fois qu'ils étaient en présence d'hérétiques Parfaits; en les saluant, ils prononçaient cette formule : « Bons chrétiens, donnez-nous la bénédiction de Dieu et la vôtre; demandez pour nous au Seigneur qu'il garde notre âme de la mauvaise mort et nous conduise à une bonne fin. » Or, ajoute Bernard Gui, « ils appellent *mauvaise mort*, la mort dans le giron de l'Église Romaine; *bien finir* par le ministère des bons chrétiens, c'est se faire recevoir à son dernier soupir dans la secte et l'ordre des hérétiques, selon leur rite; c'est ce qu'ils nomment une bonne fin[2]. » Par ces termes d'une très grande précision, Bernard Gui ne fait que résumer très fidèlement les innombrables dépositions reçues par l'Inquisition qui nous montrent les Croyants saluant les Parfaits avec cette formule de la *Convenensa*.

Les textes nous signalent en effet des cas si nombreux de *convenientia* que pour en citer, nous n'avons que l'embarras du choix. Avant de combattre pour l'albigéisme à Montségur, Jourdain de Péreille avait fait un pacte de ce genre avec Raymond de S. Martin et les autres hérétiques ses compagnons. Il leur avait fait promettre « *quod reciperent et consolarentur eum* », dans le cas où il serait blessé et proche de la mort, même s'il avait perdu l'usage de la parole[3]. En repoussant l'assaut qui était livré à la place de Montségur, Jourdain del Mas se trouva blessé dans la barbacane du château. Pierre Serviens et Raymond de S. Martin le consolèrent parce que, dit la déposition, il avait fait avec eux le pacte de la *convenientia*[4]; car il était devenu muet et, sans le pacte, il n'aurait pas pu être consolé.

Les Croyants; leur respect pour les Parfaits. — Ceux qui, ayant manifesté ainsi leur désir d'entrer un jour dans la secte, persévéraient dans leur intention et témoignaient d'une foi absolue à l'égard des Parfaits, formaient la multitude des Croyants. C'est à ces signes qu'hérétiques et catholiques les reconnaissaient. Le chevalier B. d'Orsans « entendit Loup de Foix déclarer que les Parfaits étaient des hommes bons et qu'il ne fallait pas aller chercher le

1. *Practica*., p. 240. « Item docent credentibus suis quod faciant eis factum quod vocant *la Convenensa*. videlicet quod in fine suo velint recipi ad sectam et ordinem ipsorum, et extunc heretici possunt recipere tales in infirmitate eorum, etiamsi perdidissent loquelam aut non haberent memoriam ordinatam. »

2. *Ibid*. « Boni christiani, benedictionem Dei et vestram; orate Dominum pro nobis quod Deus custodiat a mala morte et perducat nos ad bonum finem, vel ad manus fidelium christianorum... Per malam mortem dant intelligere heretici mori in fide Ecclesie Romane, per bonum autem finem et per manus fidelium christianorum dant intelligere quod recipiantur in fine suo ad sectam et ordinem ipsorum, secundum ritum eorum; et hoc dicunt esse bonum finem. »

3. Doat, 22, p. 210.

4. *Ibid*., pp. 241 et 281.

salut ailleurs que chez eux ; pour cela et sur d'autres indices encore, il eut la conviction que Loup de Foix était un Croyant[1]. » De leur côté, lorsque les inquisiteurs voulaient voir si un inculpé était vraiment Croyant, ils lui demandaient s'il avait suivi les prédications des hérétiques, fait avec eux le pacte de la *Convenientia*, ou les avait salués de la manière que nous venons de décrire[2].

Leur régime de vie peu austère. — C'était d'ailleurs tout ce que les Parfaits exigeaient de leurs adhérents. Les lois strictes de la morale cathare n'étaient pas faites pour les Croyants, et encore moins celles de la foi catholique qu'ils avaient reniée. Quant à celles de la conscience humaine que toute âme porte en elle, tant qu'elle n'est pas déformée par l'habitude du mal, les adhérents de la secte pouvaient facilement les transgresser, pourvu qu'ils eussent la ferme intention de recevoir, à leur mort, ce *consolamentum* purificateur qui, pour être efficace, n'exigeait qu'une profession de foi. Avant le jour de l'initiation, qui était le plus souvent celui de la mort, une seule chose importait : la foi dans les Cathares; quant aux œuvres, elles étaient à peu près indifférentes. Et c'est là ce qui explique pourquoi, si rigoureux pour eux-mêmes, les Parfaits l'étaient si peu pour leurs Croyants.

Les Registres de l'Inquisition décrivent un grand nombre d'assemblées de Croyants présidées par des Parfaits; en examinant ces récits et en les confrontant les uns avec les autres, nous pouvons nous faire une idée de la direction que recevaient les simples adhérents de la secte, et des prédications que leur faisaient les initiés. Or, dans ces réunions, il n'était jamais question que de deux choses, d'une part la mauvaise vie des clercs et des catholiques, de l'autre l'austérité et les vertus des « bons hommes. » Toute la prédication morale des Cathares peut se résumer en ces deux articles : diffamation perpétuelle du clergé et continuel panégyrique des Parfaits ; et sur ce point encore, Bernard Gui nous a donné un simple résumé des dépositions fournies par les hérétiques eux-mêmes, lorsque, dans sa *Practica*[3], il a décrit en ces termes la prédication des hérétiques. « Tout d'abord, ils disent d'eux-mêmes qu'ils sont les bons chrétiens... et qu'ils tiennent la place des apôtres... le plus souvent, ils dénoncent les mauvaises mœurs des prélats et des clercs de l'Église Romaine, leur orgueil, leur avarice, leur cupidité, l'impureté de leur vie. » Mais que disaient-ils de cette masse de Croyants qu'ils avaient groupée autour d'eux? Quels devoirs leur proposaient-ils ? Quelle morale, fût-elle provisoire, leur apportaient-ils ? En attendant le *Consolamentum*, quel genre de vie leur imposaient-ils ? Quels vices essayaient-ils d'extirper en eux et quelles vertus travaillaient-ils à développer en leurs âmes ? Sur tous

1. Doat, 22, p. 81.
2. *Practica inquisitionis*, p. 242.
3. *Ibid.*, p. 241, le chapitre intitulé « *de modo dogmatizandi ipsorum.* »

ces points, nos documents gardent le plus profond silence, et ce silence peut être un indice que la conduite privée des Croyants était indifférente aux Parfaits.

Ce qui nous le prouve encore plus c'est la tolérance, la complaisance même que les Parfaits avaient pour les mœurs des Croyants, même quand elles heurtaient les principes particuliers de la morale cathare. Quoique l'usage de la viande fût repoussé par la secte et qu'elle considérât comme un crime le meurtre des animaux, les Croyants pouvaient exercer le métier de boucher. En 1282, Pierre Maurel, boucher de Salsigne [1], faisait le pacte de la *Convenientia,* sans abandonner le moins du monde sa profession. Raymond de Lara était Croyant; car il faisait des cadeaux aux hérétiques : il leur donnait « *unam lagenam plenam vini* [2]; » et cependant il était boucher à Saint Martin-la-Lande.

Si, au cours de leurs voyages, on offrait de la viande, du gibier ou simplement des œufs et du fromage aux Parfaits, ils se gardaient d'y toucher; mais ils n'avaient aucun scrupule d'en faire manger eux-mêmes à leurs Croyants. Vers 1231, plusieurs Croyants d'Avignon et allèrent « adorer » deux Parfaits qui étaient de passage; or, au repas liturgique qu'ils prirent en leur présence, ils mangèrent « du lièvre et plusieurs autres choses que les hérétiques leur donnèrent [3]. » Nous savons que la morale cathare interdisait formellement tous rapports sexuels et mettait au même rang l'inceste, l'adultère et le mariage. Or les Parfaits les toléraient chez leurs Croyants qui, jusqu'au jour de l'initiation complète du *Consolamentum,* gardaient avec eux leurs femmes ou leurs concubines, parfois même les unes et les autres. Nous avons remarqué plus haut la complaisance vraiment étrange que les Parfaits avaient pour les maîtresses de leurs adhérents [4].

Il serait certes injuste de dire que ces dérèglements étaient absolument permis aux Croyants. Il y avait bien certains hérétiques qui enseignaient toutes sortes de débordements. « *Matrimonium damnant,* disait d'eux un auteur catholique contemporain, *sed incestum naturalem... dicunt esse mundam fornicationem, dummodo fiat secundum ritum sectae qui talis est*: *Si unus ab ipsis vult abuti propria matre dabit ei* XVIII *denarios,* VI *pro eo quod concepit eum,* VI *pro eo quod peperit eum,* VI *pro eo quod nutrivit eum*; *sic... liber efficitur ab omni naturali reverentia ; qui sorore voluerit abuti, dabit ei* VI *denarios; qui commatre dabit ei* IX. » D'autres admettaient « *quod a cingulo deorsum non committitur mortale peccatum... quod nullus poterat peccare ab umbilico et inferius;* » et il est facile de se figurer les conséquences immondes qu'ils pouvaient tirer de pareils principes [5]. »

Il serait vraiment injuste d'imputer à l'ensemble des Cathares les imaginations malsaines de

1. DOAT, 26, p. 158.
2. Ms. 609, f° 32.
3. *Ibid.*, p. 140. « et omnes adoraverunt, comederunt de quodam lepore et aliis que ipsi heretici dederunt eis. »
4. Cf. plus haut, p. LXXXVII.
5. Nous empruntons ces textes à SCHMIDT, II pp. 151 et 152.

quelques-uns d'entre eux. En nous rapportant les propositions que nous avons citées plus haut, Pierre de Vaux-Cernay ne les attribue qu'à quelques individualités isolées : « *quidam heretici dicebant* », dit-il; et cependant, il était plus disposé à charger les Cathares qu'à les excuser. Nous devons faire plus de cas d'un document qui, ayant un caractère officiel, nous renseigne non plus sur les opinions particulières de tel hérétique, mais bien sur la doctrine officielle de la secte ; c'est l'examen de conscience que le Rituel imposait aux Croyants qui prenaient part au service mensuel de l'*apparelhamentam*. Or, par cette formule, ils s'accusaient « d'avoir détourné leurs sens vers les désirs charnels et les soucis mondains » et d'avoir oublié les enseignements des Parfaits : « Tandis que la sainte parole de Dieu nous enseigne, ainsi que les Saints Apôtres et que nos frères spirituels nous le prêchent, que nous rejetions tout désir de la chair et toute souillure, nous, serviteurs négligents, nous ne faisons pas seulement la volonté de Dieu, mais nous accomplissons le plus souvent la volonté de la chair et les soins du monde, si bien que nous nuisons à nos esprits [1]. »

Si ces paroles sont authentiques et ont une valeur officielle qui doit nous les faire prendre en grande considération, il n'en est pas moins vrai, d'autre part, que de nombreux faits relevés dans les documents contemporains nous signalent les mœurs relâchées des Croyants et la contradiction flagrante qui semblait exister entre les enseignements officiels de la secte et les mœurs de ses adhérents. Schmidt prétend que, chez les Cathares, « les mœurs étaient le plus souvent meilleures que les doctrines [2]. » Qu'on puisse à la rigueur le dire des Parfaits, nous n'y contredisons pas ; mais ce serait une erreur absolue de porter une semblable appréciation sur des Croyants qui vivaient en état de mariage ou de concubinage et prenaient autant de libertés avec la morale naturelle qu'avec la morale cathare.

Au lieu de les exalter aussi faussement, on pourrait les excuser, en alléguant que dans toute religion et dans toute secte, la pratique n'est pas toujours à la hauteur des principes et que tel enseignement austère et même sublime de la morale chrétienne n'empêche pas tels chrétiens de se livrer aux vices qu'elle réprouve. Aussi n'est-ce pas cette contradiction qui nous étonne, mais bien plutôt la complaisance que, dans la pratique, les Parfaits montraient pour les actes répréhensibles des Croyants, non seulement quand ils avaient avec eux des relations privées d'amitié, mais même lorsqu'ils se présentaient à eux pour l'exercice de leurs fonctions religieuses. Qu'un évêque catholique, tout en observant lui-même les abstinences prescrites, les fasse violer à ses hôtes, qu'un prêtre aille accomplir un acte liturgique ou conférer un sacrement chez des concubinaires déclarés et chacun s'en scandalisera, tandis que les Cathares trouvaient naturel qu'un Parfait fît manger du lièvre à des Croyants, reçût l'hospitalité chez des

1. *Rituel Cathare*, (éd. Clédat.) p. XI.
2. Schmidt, II, p. 154.

femmes de mauvaise vie et admît aux offices liturgiques qu'il présidait des concubinaires notoires n'ayant aucune intention de se séparer. Et comme, d'autre part, sur la question des viandes et de la fornication, la doctrine cathare était encore plus sévère que la doctrine catholique, force nous est d'admettre que son intransigeance théorique était tempérée par une tolérance pratique tellement grande, qu'en fait, elle la supprimait.

Un fait, d'ailleurs fort significatif, nous le prouve : lorsqu'au moment de recevoir l'initiation du *Consolamentum* qui allait faire de lui un Parfait, le Croyant rendait compte aux Parfaits de toute sa vie, il s'accusait en termes vagues et généraux de ses vices et de ses mauvaises actions, mais il devait rendre un compte exact et détaillé de tous ses manquements à la discipline cathare, sans doute parce que la violation du règlement et de la discipline de la secte semblait beaucoup plus grave chez un Croyant que la transgression des grandes lois morales. Et il ne pouvait en être ainsi que parce que la vraie et rigoureuse morale était considérée, en fait sinon en droit, comme l'apanage exclusif des Parfaits.

En somme, les Croyants vivaient à peu près à leur guise, échappant à la fois à la morale catholique qu'ils avaient rejetée et à la morale cathare qu'ils ne devaient embrasser le plus souvent qu'à leur lit de mort. C'est ce qui nous ferait ajouter foi, malgré le caractère passionné de leurs auteurs, aux témoignages de certains controversistes catholiques sur les mœurs dépravées des Croyants. Pierre de Vaux-Cernay nous les représente adonnés à l'usure, à la rapine, au parjure et se livrant à tous ces désordres avec une entière sécurité parce qu'ils comptaient sur le *Consolamentum* pour s'en purifier [1]. « C'est par ce leurre et cette confiance, dit de son côté Etienne de Bourbon, que les hérétiques gagnent à leur église tant de pécheurs désespérés, d'usuriers, d'homicides et de ravisseurs du bien d'autrui. » Quant à Raynier Sacchoni, il donne à entendre que, s'il a quitté la secte, c'est par dégoût pour les adultères, les incestes et les horreurs de toutes sortes qu'il y a vu commettre [2].

Le Nouveau Testament. — Parfaits et Croyants formaient les deux groupes — d'influence et d'importance numérique inégales — qui composaient la secte cathare, les premiers ne constituant qu'une élite fort restreinte mais prépondérante, les seconds au contraire une masse considérable, soumise à l'action des premiers. Ils se rencontraient dans des prêches et des assemblées liturgiques. A toutes ces réunions, le Nouveau Testament était le livre indispensable, le « Texte [3] » par excellence, d'où l'on tirait la matière des sermons et la formule des prières. « Ils font des lectures dans les Évangiles et les Épîtres, les expliquant à leur façon, en leur faveur et contre

1. Cité par le P. Balme, *op. cit.* I, 90.
2. *Ibid.*, I, 87.
3. Ce mot dans le langage hérétique est synonyme de « Nouveau Testament. »

l'Église Romaine [1]. » En recevant l'initiation et l'imposition des mains, le Parfait se donnait tout entier « à Dieu et à l'Évangile. » Dans les prêches, une lecture précédait toujours le sermon auquel elle servait de thème. Lorsque Bernard Nizetz fut introduit dans la réunion qui avait lieu dans un mas, aux environs de Montgiscard, « *unus illorum hereticorum legebat in quodam libro* [2]. » En 1231, les hérétiques tenaient une assemblée de ce genre à Labécède-Lauraguais, sous la protection du puissant seigneur Pons de Saint-Michel; un clerc, Guillaume Raymond, « avait à la main un livre dans lequel il lisait, et les hérétiques expliquaient, dans leur prêche, ce qu'il lisait [3]. » Ce livre mystérieux que nous retrouvons ainsi à chaque instant, c'était le Nouveau Testament. C'est celui dont on se servait dans l'assemblee de Labécède : « l'hérétique Guillaume Vidal prêchait et le clerc de notaire, Guillaume Raymond, lisait la Passion du Seigneur [4]. » Deux hérétiques rencontrèrent sur leur chemin un paysan de Saint-Germier qui allait à la forêt; ils essayèrent de l'endoctriner, « le suppliant d'écouter les Épîtres et les Évangiles. [5] » Le Nouveau Testament jouait aussi un rôle important dans les rites du *Consolamentum*, comme nous montrerons en les décrivant.

C'est précisément parce que les Cathares ne reconnaissaient que le Nouveau Testament et en faisaient la base de leur enseignement, que les prédicateurs catholiques tiraient à peu près exclusivement de ses divers livres leurs autorités. Ils se rendaient très bien compte qu'il leur était parfaitement inutile d'aller chercher dans l'Ancien Testament des textes que les hérétiques récusaient d'avance. « Dans cet opuscule, dit l'auteur de la *Summula contra herrores notatos hereticorum*, nous présentons quelques autorités *tirées du Nouveau Testament* qui réfutent les propositions de l'hérésie et affirment la foi de la Sainte Église catholique, que nous appelons aussi Romaine [6]. » C'est à peine si une dizaine de fois, on allègue quelque passage des Prophètes. Nous avons relevé les citations de l'Ancien Testament qui se trouvent dans les Sommes contre les hérétiques publiées par Mgr Douais. Sur plus de 1000 autorités tirées de l'Écriture Sainte, nous n'en avons noté que vingt-et-une fournies par l'Ancien Testament. Elles se répartissent ainsi :

Isaïe	8	Macchabées	2
David (psaumes)	3	Deutéronome	2
Jérémie	2	Malachie	1
Ezéchiel	2	Genèse	1

1. *Practica*, p. 242, « Item, legunt de Evangeliis et de Epistolis in vulgari, applicando et exponendo pro se et contra statum Romane Ecclesie. »
2. Ms. 609, f° 68.
3. *Ibid.*, f° 121, « tenebat in manu quemdam librum ubi legebat, et dicti heretici exponebant quod ipse legebat predicando. »
4. Doat, 23, p. 39 « Idem Guillelmus Vitalis hereticus predicabat et Guillelmus Raimundi, scriptor publicus, legebat Passionem Domini et hereticis exponebat. »
5. Ms. 609, fol. 175 v° « Rogabant ipsum testem... quod auscultaret epistolas et evangelia. »
6. *Somme*, p. 114.

Il est à remarquer que dans ce faible total figurent presque uniquement les prophètes, que les Cathares estimaient avoir été inspirés subrepticement par Dieu. Seules, les citations de la Genèse et du Deutéronome paraissent inexplicables. A part cette légère exception, le soin que prenaient les controversistes de ne mettre en avant que le Nouveau Testament prouve à la fois l'autorité dont il jouissait auprès des hérétiques et le mépris dans lequel l'Ancien était tenu.

Traductions en langue vulgaire du Nouveau Testament. — Les Réformateurs du XVIe siècle crurent porter une grave atteinte à l'autorité dogmatique de l'Église et développer l'esprit de libre examen, en mettant à la portée de tous le texte de la Bible; pour cela, ils multiplièrent les traductions en langue vulgaire de l'Ancien et du Nouveau Testament. Plusieurs indices nous prouvent que les Cathares languedociens du XIIIe siècle n'ont pas agi autrement et que, sur ce point comme sur beaucoup d'autres, ils ont été les précurseurs des protestants. M. Clédat [1] a publié une traduction du Nouveau Testament en langue romane et il est prouvé qu'elle fut faite par des Cathares. Le manuscrit qui nous l'a conservée date du XIIIe siècle, mais il est possible qu'elle soit plus ancienne; car nous ne savons pas si cet exemplaire nous donne l'original ou une copie de cette traduction. Plusieurs romanistes [2] ont examiné la langue et les traits dialectaux de cette œuvre et ils sont arrivés à cette conclusion qu'elle a dû être faite dans la région « qui comprend l'Aude, le Tarn et partiellement la Haute-Garonne et l'Ariège, » c'est-à-dire dans ces pays du haut-Languedoc sur lesquels nous faisons porter nos recherches.

Si nous examinons le contenu du Nouveau Testament cathare nous voyons qu'il reproduisait la Vulgate, avec tous ses livres canoniques. Il comprenait, comme elle, les quatre évangiles, les Actes des apôtres et l'Apocalypse, l'épître de S. Jacques et celle de S. Jude, les deux de S. Pierre, les trois de S. Jean et les quinze de S. Paul. Les Cathares se contentaient d'en modifier la succession dans leur Nouveau Testament. Dans leurs prédications, ils se servaient de tous les livres canoniques; ainsi, dans l'exhortation qu'ils adressaient à leurs néophytes avant de les initier, ils citaient tour à tour les évangiles de S. Mathieu et de S. Jean, les épîtres de S. Paul aux Corinthiens, à Timothée, aux Hébreux, aux Galates, l'évangile de S. Marc, les Actes des apôtres, l'épître de S. Jude.

Altération du texte du « Pater ». — Quoique la traduction du Nouveau Testament ait respecté presque toujours le texte de la Vulgate, les Cathares n'en prenaient pas moins la liberté d'altérer quelquefois les citations qu'ils en faisaient, pour les accommoder à leur doctrine. Si dans le Nouveau Testament un passage est particulièrement vénérable, c'est celui où Jésus lui-

1. CLÉDAT, *Le Nouveau Testament traduit au XIIIe siècle en langue provençale, reproduction photographique du Manuscrit de Lyon.* (Bibliothèque de la faculté des lettres de Lyon, t. IV.) Paris, Leroux. in-8°, 1888.

2. Cf. *Ibidem*, les opinions de MM. Delisle, Fœrster et Chabaneau sur l'âge et la langue du manuscrit, p. IV.

même, pour apprendre aux hommes à prier, compose pour eux la prière du *Pater*; l'évangéliste s'efface dans ce récit pour ne laisser paraître que le Sauveur lui-même. Modifier le passage de l'Évangile de S. Luc serait corriger la parole même du Christ. Dans leur traduction du Nouveau Testament, les Cathares ont osé le faire, comme il est facile de s'en rendre compte en confrontant, pour ce passage, le texte de la Vulgate et celui de leur traduction romane.

(*Math.* VI, 9-13.) Pater noster qui es in celis, sanctificetur nomen tuum, fiat voluntas tua sicut in celo et in terra. Panem nostrum *quotidianum* da nobis hodie et dimitte nobis debita nostra sicut et nos dimittimus debitoribus nostris, et ne nos inducas in tentationem sed libera nos a malo.

Le nostre paire qui es els cels, sanctificatz sia lo teus noms, avenga lo teus regnes e sia faita tua volontatz sico el cel et en la terra, e don a nos os lo nostre pa *qui es sobre tota causa*, e perdona a nos les nostres deutes aisico nos perdonan als nostre deutors, e no nos amenes en tentatio mais delivra nos de mal.

En tête du rituel cathare qui suit cette traduction du Nouveau Testament, se trouvent plusieurs prières en usage fréquent chez les Cathares et dans leur nombre le *Pater* en latin. Or l'expression *panem nostrum quotidianum* est remplacée, encore là, par l'expression *panem supersubstancialem*, qui est l'équivalent exact de « *nostre pa qui es sobre tota causa* [1]. »

Cette modification n'est pas accidentelle; ce que nous avons dit plus haut du mépris qu'avaient les Manichéens pour la matière nous l'explique. Il leur déplaisait de demander à Dieu, chaque jour et dans toutes les cérémonies de leur culte, le pain matériel, aliment de cette vie mortelle qui était le souverain mal. C'était le diable et non Dieu qui le procurait, puisqu'il était le Créateur et le Maître de la Création corporelle. Pour que le *Pater* fût orthodoxe, il fallait que ce pain quotidien fût exclusivement un pain mystique, une nourriture surnaturelle, envoyée à la seule âme par le Dieu-Esprit; et ce fut pour bien préciser cette question que les Cathares prirent sur eux de modifier sur ce point le texte évangélique.

Mais ici se présente une difficulté. S. Luc a donné une oraison dominicale abrégée où il est question encore du pain quotidien. Or les Cathares n'ont pas fait subir au passage de S. Luc l'altération que nous avons notée dans celui de S. Mathieu; là ils traduisent exactement *panem nostrum quotidianum da nobis hodie* par *lo nostre pa cotidia dona nos cadadia* [2]. Comment expliquer ce respect absolu du texte de S. Luc et cette liberté prise avec celui de S. Mathieu? Il nous semble qu'on doive attribuer l'un et l'autre à une raison d'opportunité. La formule du *Pater* donnée par S. Luc étant incomplète, n'était pas devenue cette formule universelle de prières dont les hérétiques se servaient encore plus peut-être que les catholiques; en la citant dans leurs prêches, les Parfaits pouvaient la commenter et la faire admettre dans le sens où ils l'entendaient; il n'y avait aucun intérêt à le modifier. Au contraire, celle de S. Mathieu avait

1. *Ibid.*, p. VI.
2. *Ibid.*, p. 127.

été dite par toutes les générations depuis que le Christ l'avait composée; c'était la prière par excellence que répétaient à l'infini toutes les bouches; il était utile de marquer, ne fût-ce que par un mot, ce qu'était le pain que l'on demandait au Seigneur, pour le distinger de celui que sollicitaient les catholiques ; de là, la modification imposée au texte de S. Mathieu.

S'il en est ainsi, nous saisissons sur le vif la tactique des Cathares. Ils respectaient le plus possible le « Texte » ; toutefois, lorsqu'il y avait avantage à l'altérer, ils le faisaient, mais avec la plus grande discrétion [1].

L'Evangile de S. Jean. — Parmi les livres du Nouveau Testament ils avaient une préférence marquée pour le quatrième Évangile. On s'en servait exclusivement dans les rites du *Consolamentum*. Lorsque, en 1281, un certain Pierre Borrel fut « hérétisé » à Carcassonne, le Parfait qui présidait la cérémonie « *dicebat Evangelium Johannis* In principio [2]. » Il y avait même des hérétiques qui s'en tenaient à ce seul évangile et rejetaient tous les autres. C'était le cas de Raymonde de Cordes « qui ne croyait qu'à l'évangile de S. Jean [3] » (vers 1273).

Il est possible que l'on ait fait, toujours en langue vulgaire, des extraits du Nouveau Testament, à l'usage des hérétiques. La Passion était souvent expliquée dans les assemblées, sans doute avec une interprétation docétique. Dès lors, plusieurs hérétiques possédaient des « Passions » détachées. Pierre Garsias « avait chez lui une Passion en roman [4]. »

Si les chefs cathares prétendaient tirer tout leur enseignement du Nouveau Testament, en se présentant déjà comme des « ministres du Saint Évangile », ils ne s'interdisaient pas pour cela les livres qui avaient pu être composés par les docteurs de leur secte. Il est possible que chez les Parfaits du Languedoc se soit développée toute une littérature théologique qui n'a pas disparu sans laisser quelques traces de son existence. A Saint-Martin-la-Lande, le Croyant Raymond Pierre apportait en grand mystère une boîte au Parfait Raymond Bunard et celui-ci en retirait des papiers écrits « *quasdam cartas* [5]. » Qu'étaient ces papiers ? peut-être des actes notariés, mais peut-être aussi des livres. Ce qui nous le fait supposer, c'est que d'autres textes nous montrent souvent les adhérents de la secte conservant soigneusement « des livres d'hérétiques » que ces derniers, traqués par l'Inquisition, avaient mis en dépôt chez eux. Aimersende de Cambiac avait ainsi gardé un « livre d'hérétique » appartenant à un diacre de Caraman, et un autre livre que le diacre Raymond Fortz avait confié à son mari [6]. D'ailleurs, Bernard Gui [7], après

1. *Practica*, p. 242.
2. Doat, 26, p. 261.
3. Doat, 25, p. 57.
4. Doat, 22, p. 92 « quod ipse habebat Passionem in domum suam in romancio ».
5. Ms. 609, fol. 34 cité par Douais, *op. cit.*, p. 15.
6. *Ibid.*, fol. 237 v°, 239 v°.
7. *Practica*, p. 242. « Item legunt de evangeliis et de epistolis in vulgari, applicando et exponendo pro se et contra statum

avoir parlé du parti que les hérétiques tentaient de tirer de Nouveau Testament contre l'Église, ajoute qu'on pouvait s'en rendre compte en lisant les livres qu'ils avaient écrits sur cette matière et que sans doute il avait étudiés lui-même.

Quelque important que fût le Nouveau Testament, il ne suffisait pas à la secte cathare. Il fallait surtout qu'il fût interprété par des personnes autorisées, ayant en quelque sorte le dépôt de cette tradition qui, par les hommes apostoliques, s'était transmise depuis les Apôtres jusqu'au XIII[e] siècle. D'autre part, la prédication n'allait pas sans des cérémonies auxquelles devaient présider des hommes choisis parmi les Parfaits. Dès lors, les Manichéens du XIII[e] siècle ne se présentaient pas comme des illuminés, entrant en communication directe avec le S. Esprit et demandant à une interprétation toute personnelle des Écritures la règle de leur foi et de leur conduite, mais plutôt comme une Église ayant, comme l'Église catholique et comme les sectes orientales dont ils procédaient, une hiérarchie et un culte. Il est difficile de dire s'il en a été ainsi dans tout le cours de l'histoire cathare ou si par une lente évolution cette secte s'est constituée en église pour mieux lutter contre le catholicisme, en lui prenant sa puissante organisation. Ce qui est certain c'est que, au XIII[e] siècle, nous constatons l'existence d'une sorte de clergé et d'un vrai culte parmi les Cathares.

Romane Ecclesie, quod longum esset per singula explicare; *set in libris eorum quos habent confectos et infectos de ista materia* plenius leguntur. »

CHAPITRE VI

LES ÉGLISES CATHARES.

SOMMAIRE. Grand nombre des Croyants et petit nombre des Parfaits. — Y avait-il un pape cathare ? — Les églises cathares. — Les églises cathares du Languedoc. — L'église d'Albi. — L'église de Toulouse. — L'église de Carcassonne. — L'église du Razès. — L'épiscopat cathare. — Élection des évêques cathares. — Le diaconat cathare. — Diacres du diocèse de Toulouse. — Diacres du diocèse de Carcassonne. — Diacres d'autres diocèses. — Y avait-il des diaconesses chez les Cathares ? — Attributions du diaconat.

Grand nombre des Croyants et petit nombre des Parfaits. — Au moment d'étudier l'organisation de la secte cathare et de ses églises particulières, on peut se poser une question préliminaire. Quelles étaient ses forces numériques ? en face de l'Église catholique, les hérétiques formaient-ils vraiment une armée nombreuse et compacte [1]? Ils assuraient eux-mêmes qu'il en était aussi et que leurs frères dans la foi remplissaient le monde. « Les Cathares découverts en 1144 à Liège assurent que l'hérésie a des partisans dans toutes les villes de la Belgique et de la France; en 1146, ceux de Cologne disent que leur foi compte une multitude innombrable de disciples répandus sur toute la terre [2]. » Les catholiques, de leur côté, signalaient avec une sorte de terreur la puissance numérique de la secte. « Leur venin s'est répandu dans la plupart des pays ; en France, en Espagne, en Italie, en Germanie, les personnes infectées de cette peste se

1. C'est la question que se sont posée souvent les érudits qui se sont occupés des Albigeois. M. Molinier, dans la préface du tome V de son édition de l'*Histoire du Languedoc*, croit que les textes du Moyen-Age ont exagéré le nombre des hérétiques. M. Tanon, dans son *histoire des tribunaux de l'Inquisition*, et à sa suite M. Luchaire, dans l'*Histoire de France* de M. Lavisse, sont d'une opinion contraire.

2. SCHMIDT, *op. cit.*, I, p. 55.

sont tellement multipliées que, selon l'expression du prophète, elles dépassent en nombre les grains de sable de la mer [1]. » Et Eckbert ajoutait que, devant les progrès inouïs que l'hérésie avait faits sur toute la terre, l'Église de Dieu courait le plus grand danger : « *ita per omnes terras multiplicati sunt ut grande periculum patiatur ecclesia Dei* [2]. » En plusieurs passages de ses œuvres, S. Bernard nous trace un pareil tableau de la situation religieuse du midi de la France Et lorsque, dans la suite de cette étude, nous ferons le dénombrement des forces de l'albigéisme dans les mêmes pays, nous verrons que S. Bernard n'a commis aucune exagération pessimiste et que, dans certains villages, c'était la presque totalité de la population qui avait adhéré à l'hétérodoxie.

Aussi est-on fort étonné d'entendre Raynier Sacchoni évaluer, vers 1240, à moins de quatre mille le nombre total des Cathares répandus à travers le monde : « *O lector, dicere potes secure quod in toto mundo non sunt Cathari utriusque sexus quatuor millia* [3]. » Quand on se rappelle les témoignages du XIIe siècle que nous venons d'alléguer sur la multitude des hérétiques, quand on pense au rôle considérable qu'ils ont joué en France, surtout dans le Midi, où il a fallu prêcher contre eux, une croisade universelle, en Italie où ils ont fourni à Frédéric II des forces importantes dans sa lutte contre la papauté, en Catalogne et en beaucoup d'autres pays où toute l'énergie et les rigueurs de l'Inquisition furent nécessaires pour les réduire, on est tenté de rejeter comme dérisoire l'estimation de Sacchoni. Et cependant, il était bien informé puisqu'il avait été lui-même l'un des dignitaires de l'Église cathare. C'est le plus sérieusement du monde qu'il a donné ce renseignement auquel il attribuait en quelque sorte une valeur officielle ; car, disait-il, il était le résultat non d'une évaluation individuelle, mais bien de recensements faits par les hérétiques eux-mêmes de leurs propres forces : « *et dicta computatio pluries olim facta est inter eos* [4]. » Nous avons donc toute raison pour accepter le chiffre de Sacchoni ; mais il demande à être expliqué. Tout d'abord, dans ce texte il faut prendre au sens le plus rigoureux le mot *Cathari* : il désigne ici non pas la foule vague des Croyants, qui adhéraient d'une manière plus ou moins nette à la secte, mais ceux qui en avaient reçu l'initiation complète et en pratiquaient d'une manière absolue les préceptes, les Parfaits, que l'on appelait aussi les Purs ou Cathares. Eux seuls en effet avaient été purifiés par le *Consolamentum* et seuls méritaient cette appellation, surtout dans une évaluation qui, ayant un caractère en quelque sorte officiel, devait donner un sens strict à l'expression qui nous intéresse. Il faut se rappeler d'autre part que Raynier

1. Guillelm. Neubrig., 95. « Regionibus plurimis virus suæ perfidiæ infuderunt. Quippe in latissimis Galliæ, Italiæ, Germaniæque provinciis tam multi hac peste infecti esse dicuntur ut, secundum prophetam, multiplicati esse super numerum arenæ videantur. »

2. *Ibid.*

3. Doat, 36, p. 78.

4. *Ibidem.*

Sacchoni écrivait en 1240, c'est-à-dire en un temps où l'hérésie était déjà à son déclin et où la mort ou l'apostasie avaient dû faire beaucoup de vides, même dans les rangs de ses plus solides représentants. La croisade victorieuse qui avait été dirigée contre les Albigeois avait supprimé un grand nombre de Parfaits qui avaient succombé en masse sur les champs de bataille ou dans les prisons; dans tous les pays de la chrétienté, l'Inquisition s'était établie et avec ses redoutables répressions, elle envoyait un grand nombre de Parfaits à la mort où à l'abjuration; par là même, elle réduisait singulièrement, d'année en année, l'effectif de ceux qui restaient membres actifs de la secte.

Il n'en est pas moins vrai qu'il restait un écart considérable entre les Parfaits et les Croyants. Tandis que les premiers n'étaient que 4.000 dans le monde entier, les seconds, même en 1240, formaient encore dans certains pays la presque totalité de la population. C'était donc une infime minorité qui conduisait l'ensemble de la secte et ce nous est une nouvelle preuve de l'étroite dépendance dans laquelle les Croyants se trouvaient à l'égard des Parfaits. On ne saurait guère la comparer qu'à celle qui, dans l'Inde bouddhique, rattache les *oupasakas* aux *bickchous* et, dans les congrégations catholiques du Moyen-Age, les membres des tiers-ordres aux religieux des grands ordres.

Y avait-il un pape cathare? — On s'est demandé si les Parfaits avaient à leur tête un chef unique exerçant une autorité incontestée sur toutes les sectes cathares, malgré les divergences de doctrines ou de coutumes qui existaient entre elles. En face de l'Église catholique solidement hiérarchisée sous l'autorité du pontife romain, les 4000 Parfaits avaient-ils, eux aussi, leur pape? Sur cette question si importante les textes sont vagues et souvent contradictoires. Déjà, en l'an 1030, les Cathares de Monteforte affirmaient qu'ils avaient à leur tête un pontife suprême différent du Pontife romain : « *Pontificem habemus, non illum Romanum sed alium qui quotidie per orbem terrarum fratres nostros visitat dispersos, et quando illum nobis ministrat, tunc peccatorum nostrorum venia summa devotione donatur. Præter nostrum pontificem non esse alium pontificem*[1]. » On n'a pas besoin de presser beaucoup ce texte pour voir qu'il doit être interprété dans un sens purement symbolique. Ce n'est pas un pontife humain que pouvait chaque jour visiter les « frères épars dans le monde entier; » mais bien Dieu lui-même. Et c'est précisément parce que, au lieu d'être un homme, il était un Dieu, que ce pontife cathare était entièrement différent (*alium*) du pontife romain. Dès lors, au lieu de prouver l'existence d'une papauté cathare, ce texte la nierait, puisqu'il dit qu'en dehors de ce pontife surnaturel, les hérétiques n'en connaissaient point d'autre, « *non esse alium pontificem.* »

Le douzième siècle nous donne des textes qui semblent plus précis. Un allemand, Evervin

1. LANDULPHUS. *Historia Mediolanensis*, p. 89, *ap.* SCHMIDT, II, p. 146.

prévôt de Steinfeld, et l'abbé italien Joachim de Flore prétendaient que les Cathares avaient leur pape, leur « apostolicus[1]. » Au synode que les hérétiques tinrent, en 1167, à S. Félix de Caraman, non loin de Castelnaudary, on vit paraître un personnage fort influent, qui était venu de Constantinople en Italie et dans le midi de la France, et que l'on appelait pape « *papa Niquinta, quidam papa Nicetas nomine*[2]. » Enfin, un légat du S. Siège en France, le cardinal Conrad, dans une lettre à l'archevêque de Rouen, lui signalait, en 1223, l'existence d'un pape hérétique résidant en Bulgarie et représenté dans les pays du Languedoc par un vicaire du nom de Barthélemy. Schmidt auquel nous empruntons ces citations fait remarquer avec beaucoup de raison que, dans ces textes, il ne faut pas attribuer aux mots *papa*, *apostolicus* un sens rigoureux et voir dans les personnages qu'ils désignent des chefs universels de la secte Cathare, la gouvernant tout entière avec l'autorité qu'exerçaient sur l'Église Catholique les pontifes romains. Et il en indique plusieurs raisons. La première, c'est que cette appellation était donnée, vers le même temps, à plusieurs Parfaits : Albéric des Trois-Fontaines mentionnait, en 1229, un certain Guillaume « *Albigensium apostolicus.* » En 1231, il y avait à Trèves un *Gregorius papa*, et en 1235, à Viterbe, un *papa Joannes Beneventi.* Peut-être, ajoute Schmidt, les catholiques appelaient-ils papes les évêques Cathares les plus illustres ou même tous les évêques pour les distinguer des fils majeur et mineur qui les assistaient. La seconde c'est qu'aucun des auteurs catholiques qui parlent de la secte *ex-professo,* en donnant aux expressions une valeur nette, précise et en quelque sorte scientifique, tels que Raynier Sacchoni, Moneta, et Bernard Gui, ne parle d'un pape cathare. Ce silence est une forte preuve qu'il n'y en avait pas; car comment admettre chez tous ces auteurs, cette énorme distraction qui leur aurait fait oublier le rouage peut-être le plus important de la machine de guerre qu'ils décrivaient? « Le pape catholique, en effet ne devait-il pas voir dans le pape cathare son plus redoutable adversaire et diriger contre lui ses foudres écrasantes? L'Église n'aurait-elle pas dû s'attendre à un triomphe plus facile et plus prompt, en commençant par abattre celui qui était la tête de la secte? Raynier qui avait été Parfait pendant dix-sept ans, ne se serait-il pas souvenu de celui que, pendant si longtemps, il aurait vénéré comme son chef? Monéta qui avait étudié le système cathare dans les auteurs mêmes de la secte et qui le connaissait à fond, aurait-il passé sous silence un point aussi important? Les inquisiteurs (tels que Bernard Gui) ne se seraient-ils jamais enquis d'une hérésie qui aurait consisté à opposer au vicaire de Jésus-Christ, au chef visible de l'Église, un autre vicaire, un autre chef?[3] » Serait-il possible aujourd'hui aux amis et aux ennemis de l'Église de la décrire, sans faire mention à sa tête du pape? et si vraiment les Cathares en ont

1. Evervin : « Se dicunt apostolos et suum papam habent. » Joachim de Flore : « Et apostolicum cui omnes obediunt se fatentur habere. » cités par Schmidt, II, p. 146.
2 Bouquet. *Historiens des Gaules,* t. XIV, p. 448.
3. Schmidt, *op. cit.*, pp. 147-148.

eu un, comme elle, comprend-on qu'il ait été si généralement passé sous silence? Ajoutons à cela que des divergences souvent importantes de doctrine séparaient les églises cathares, les unes adoptant le dualisme qui en faisait de vraies sectes païennes, les autres adhérant à un monarchianisme qui les rapprochait parfois beaucoup du catholicisme. Comment admettre qu'une collection aussi hétéroclite de croyances se soit conciliée avec l'existence d'un chef unique et d'un docteur suprême, commun à toutes les églises? Pas plus que le protestantisme, le catharisme ne pouvait avoir un pape.

Les églises cathares. — Il ne faut donc pas chercher chez lui d'autre unité d'ensemble que celle qui opposait tous les hérétiques au catholicisme, leur ennemi commun. Il n'y avait pas *une* Église cathare, mais plutôt *des* Églises cathares. Raynier Sacchoni nous en a dressé la liste en indiquant pour chacune d'elles le nombre de Parfaits qu'elle comprenait, vers le milieu du XIIIe siècle. Si l'on se rappelle que le même auteur évalue à 4.000 le total de tous les Parfaits, répandus à travers le monde, on pourra, en examinant le contingent de chaque Église et le comparant à ce chiffre global, juger de l'importance respective de chacune.

Dans la liste de Raynier Sacchoni [1], l'ITALIE figure avec six églises :

I. *Ecclesia Albanensis vel de Desenzano.* — Elle tirait son nom de Desenzano, petite ville de Lombardie sur les bords du lac de Garde. Elle comptait 500 adhérents épars dans toute la Lombardie et en particulier à Milan, Vérone et Desenzano. A l'origine, elle avait adopté le dualisme absolu et la pure doctrine manichéenne. Au XIIIe siècle, elle avait tempéré l'intransigeance de ses doctrines, pour s'entendre avec les monarchiens contre les catholiques. Il est possible que ses fondateurs soient venus d'Albanie; cela expliquerait le nom principal qui la désignait.

II. *Ecclesia de Concorreso.* — De toutes les églises cathares c'était, vers 1250, la plus nombreuse, puisque l'ensemble de ses fidèles dépassait le total vraiment considérable de 1500 Parfaits répandus dans toute la Lombardie. On s'est demandé d'où elle tirait son nom et on a fait remarquer que dans le Rouergue se trouve une localité du nom de Concorrès; ce qui semblerait indiquer que les premiers fondateurs de cette église venaient des pays du Languedoc. La *Somme contre les hérétiques* dit, tout au contraire, que « les hérétiques de Concareço tiraient leurs croyances de l'Esclavonie et quelques autres de la Bulgarie [2]. »

Ils étaient monarchiens ; car ils n'admettaient qu'un seul Dieu, le Bon, créateur des anges et des quatre éléments. Lucifer et ses complices étaient des anges rebelles qui avaient péché dans

1. DOAT, 36, pp. 76-77.
2. *Somme*, p. 123.

le ciel; mais on ne précisait pas la raison de leur chute [1]. Les hérétiques de Concorreso ne semblent pas avoir cru au docétisme de la vie de Jésus [2].

III. *Ecclesia Baiolensis sive de Baiolo.* — Elle comptait 200 Parfaits dans le Milanais, la Toscane, la Marche de Trévise, le Val de Spolète, la Romagne; ses principaux centres étaient Mantoue, Brescia, Bergame et Florence. Elle était docétiste [3].

IV. *Ecclesia Vicentina sive de Marchia.* — Elle avait pour chef-lieu Vicence et s'étendait dans les Marches de Vérone, Aquilée et Trévise. Dans la première moitié du XIIIe siècle, elle y jouit de la protection d'Ezzelino le Moine, tyran de Trévise. Cependant, vers 1250, elle ne comptait guère qu'une centaine de Parfaits [4].

V. *Ecclesia Florentina.* — Nous avons la liste des évêques qui dirigèrent, dans la première moitié du XIIIe siècle, l'Église cathare de Florence. De 1212 à 1227, ce fut Paternone qui lui donna une grande extension jusqu'au jour où l'évêque catholique et Grégoire IX le forcèrent à abjurer d'abord, à prendre la fuite ensuite. Il fut remplacé par Torsello, l'un de ses auxiliaires, puis tour à tour par Brunetto et Jacques de Montefiascone. Sous l'épiscopat de Paternone, l'église hérétique de Florence s'étendait sur la plus grande partie de la Toscane, de Pise à Arezzo; ses principaux centres étaient, avec Florence, Prato, le Val d'Arno, le Val d'Elsa, Poggibonsi où se trouvait une école florissante. Mais dans la suite, elle déclina rapidement, à cause de la répression que dirigèrent contre elle les évêques catholiques de Florence. En 1250, les deux églises réunies de Florence et de Spolète ne comptaient guère que cent Parfaits [5].

VI. *Ecclesia de Valle-Spoletina.* — Elle avait pour chef-lieu Spolète et se ramifiait dans les Etats du pape. C'est à elle sans doute qu'appartenaient ces hérétiques de Viterbe et de Rome qui furent poursuivis avec tant d'énergie, dans la première moitié du XIIIe siècle, par les représentants de l'autorité pontificale.

En France, Raynier Sacchoni indiquait quatre églises cathares, qui toutes étaient en décadence :

I. *Ecclesia Franciæ.* — Comme l'indique son nom, elle avait ses adhérents dans la France proprement dite, c'est-à-dire dans les pays de langue d'oïl. Au temps où écrivait Sacchoni, elle était désorganisée par la chasse que lui avaient donnée les rois de France, en particulier S. Louis. Les Parfaits qui la composaient, au nombre de 150, s'étaient refugiés en Lombar-

1. *Ibidem* : « heretici de Concareço, qui habent heresim suam de Sclavonia et quidam alii de Bulgaria, credunt et predicant tantum unum bonum Deum omnipotentem sine principio, qui creavit angelos et IIII^or elementa; et dicunt quod Lucifer et complices sui peccaverunt in celis; set unde processerunt eorum peccata dubitant. »

2. *Ibidem*, p. 130.

3. *Ibidem*.

4. Muratori. *Rerum Italicarum scriptores*, (*Chronicon monachi Patavini*) t. VIII, p. 665.

5. Schmidt, I, p. 157.

die. Elle se rattachait, dit Raynier, à la confession de Baiolo : elle était donc dualiste et docétiste. Cependant, sur plus d'un point, elle avait adopté les opinions moins radicales des églises monarchiennes.

II. *Ecclesia Tolosana.*

III. *Ecclesia Carcassonensis.*

IV. *Ecclesia Albigensis.*

L'étude de ces trois églises cathares forme l'objet de ce travail. On verra plus loin comment elles étaient organisées et quel rôle elles jouèrent dans le Languedoc, au cours du XIIIe siècle. Remarquons dès maintenant que la liste de Raynier Sacchoni constate la disparition, avant 1250, de deux autres diocèses hérétiques du midi de la France. Au commencement du XIIIe siècle, il y avait une église hérétique d'Agen; elle n'existait déjà plus du temps de Sacchoni. Elle dut fusionner avec celle de Toulouse. Quant à l'église du Razès et du Termenès, qui fut créée vers 1227 par un démembrement de celles de Carcassonne et de Toulouse, elle fut sans doute éphémère puisqu'elle n'est plus mentionnée dans notre document qui est de 1250.

Les trois églises de Toulouse, Carcassonne et Albi comptaient alors 200 Parfaits parmi lesquels plusieurs s'étaient réfugiés en Lombardie et en Catalogne.

Enfin les pays d'Orient, occupés par les Slaves et les Grecs, avaient six églises; et cela ne doit pas nous étonner puisqu'ils semblent avoir été le berceau de la secte :

I. *Ecclesia Latinorum de Constantinopoli.*

II. *Ecclesia Grecorum de Constantinopoli.* — Nous savons que, déjà en 1167, il y avait, à Constantinople, un évêque hérétique en face du patriarche byzantin. C'était ce Nicétas, appelé par d'autres Niquinta, qui, cette année-là, envoya un représentant à l'assemblée cathare de S. Félix-de-Caraman en Languedoc [1]. Il est possible qu'après la prise de Constantinople par les croisés de 1204 et l'établissement de l'empire latin, une nouvelle église latine composée de cathares occidentaux, immigrés à la suite la conquête, se soit créée à côté de l'ancienne qui resta grecque. C'est là ce qui expliquerait la coexistence, en face l'un de l'autre, de ces deux groupements manichéens. Le latin semble avoir été le moins nombreux; il n'avait, au dire de Sacchoni, que cinquante Parfaits.

III. *Ecclesia Slavoniæ.* — C'était l'une des plus importantes de la secte. Elle avait pour principal centre la place forte de Posega. Elle s'étendait aussi, sans doute, sur toute la Bosnie. Or, dans cette seule province, on comptait, à la fin du XIIe siècle, plus de 10.000 Croyants, parmi les-

1. Cf. plus haut, p. CXXVIII.

quels Kulin, le seigneur du pays et toute sa famille [1]. L'église de Slavonie ne devait pas être dualiste ; car l'église italienne de Concorreso, qui se réclamait d'elle, était de tendance monarchienne [2].

IV. *Ecclesia Philadelphiæ in Romania.* — On n'en connaît que le nom. Elle est mentionnée, en 1167, dans la lettre de Nicétas, évêque hérétique de Byzance, aux Cathares de S. Félix, et vers 1230, dans la liste de Sacchoni.

V. *Ecclesia Bulgariæ.* — Elle fut sans doute l'une des plus importantes de la secte ; car ce fut d'elle que les Cathares tirèrent l'un des noms par lesquels les désignait le plus souvent le peuple de France. En effet, chez les chroniqueurs du XII[e] et du XIII[e] siècle, les mots *Bulgari*, *Burgari*, *Bulgri* sont synonymes de *Cathari* ou simplement d'*heretici*. Et on peut en dire autant des mots vieux-français *Bugares*, *Bugres*, *Bougres* [3], *Boulgres*. A l'origine, dit Sacchoni, les Bulgares avaient professé le dualisme manichéen le plus absolu ; mais, vers 1230, ils avaient tellement subi l'influence des monarchiens que leur doctrine primitive en était complètement modifiée. Un certain nombre d'entre eux allaient jusqu'à admettre la réalité de l'Incarnation, en rejetant les théories des dualistes sur le docétisme dans la vie de Jésus et de Marie. « *Quidam de Bulgaria credunt Mariam veram feminam fuisse et dicunt Filium Dei ex ea carnem assumpsisse et cum ea (carne) crucifixum fuisse* [4]. »

VI. *Ecclesia Druguciæ.* — Elle avait pour chef-lieu la ville de Tragurium et s'étendait sur tout le littoral oriental de l'Adriatique, en Dalmatie, en Goricie et en Istrie. Elle comptait de nombreux adhérents dans tous les ports de cette côte, à Spalato, Raguse, Zara, et c'est de là qu'elle avait souvent envoyé ses missionnaires sur le littoral opposé d'Italie. Cette église était nettement dualiste, croyant fermement à l'antagonisme éternel des deux principes divins, des deux créations, des deux Églises. C'est chez elle que les controversistes catholiques allaient chercher la pure doctrine manichéenne. Après avoir exposé les croyances des hérétiques de Tragurium, la *Brevis summula* conclut ainsi : « *Heretici qui ista dicunt, olim Manichei, nunc et Cathari dicuntur* [5]. » Les Cathares du midi de la France, que l'on désignait sous le terme générique d'Albigeois, tiraient leurs dogmes de l'église de Tragurium [6] ; c'est pourquoi, ils étaient presque tous dualistes.

Raynier Sacchoni évaluait à 500 le total des Parfaits que possédaient les quatre églises de Slavonie, de Romanie, de Bulgarie et de Dalmatie.

1. SCHMIDT, *op. cit.*, I, p. 108.
2. *Somme*, p. 123 « Heretici de Concareço qui habent heresim suam de Sclavenia... »
3. Cf. DUCANGE, à ces mots.
4. *Somme*, p. 123.
5. *Somme*, p. 123.
6. *Ibidem*, p. 121. « Heretici qui habent errorem suum de Drugutia, *qui et dicuntur Albigenses.* »

Les églises cathares du Languedoc. — Pour les pays du Languedoc, la liste de Sacchoni indique trois évêchés cathares, ceux d'Albi, de Toulouse et de Carcassonne. Les registres de l'Inquisition confirment ces renseignements. Ils les complètent même; car ils mentionnent, d'une part, l'église d'Agen qui avait disparu vers 1230, et celle de Razès qui fut créée à la même époque, et de l'autre, ils nous donnent les noms de la plupart des Parfaits qui dirigèrent, dans la première moitié du XIIIe siècle, les diocèses hérétiques.

L'église d'Albi. — Nous avons peu de renseignements sur l'église cathare d'Albi, à cette époque. Les registres de l'Inquisition mentionnent, en termes vagues et parfois ambigus, des Parfaits qui ont dû alors la gouverner. Quelques années avant 1223, l'évêque cathare Nicétas qui résidait dans les pays de Bulgarie et de Thrace, voulut instituer dans le midi de la France un évêque qui y représentât ses propres doctrines. Il choisit pour cela un certain Barthélemy de Carcassonne et le transféra du siège hérétique d'Agen qu'il occupait, à un siège du comté de Toulouse[1]. Comme ce comté ne comprenait sous sa juridiction immédiate que les diocèses de Toulouse et d'Albi et que Barthélemy ne fut pas évêque de Toulouse, nous devons conclure qu'il le fut d'Albi. Guillaume de Puylaurens[2] raconte que, par le traité de Paris (1229), Raymond VII s'engagea à réprimer l'hérésie et à en poursuivre les chefs. Or, au mois de novembre de la même année, les évêques du concile de Toulouse, lui ayant rappelé sa promesse, il fit arrêter et brûler vif un certain Guillaume « que l'on appelait le pape des Albigeois[3]. » Nous avons vu plus haut qu'il n'y avait pas un pontife suprême de la secte cathare et que par le mot de pape, les catholiques désignaient les chefs des différentes églises hérétiques. Il est donc probable que ce Guillaume, « pape des Albigeois », était un évêque du diocèse cathare d'Albi. Il est possible qu'à une certaine époque l'église d'Albi ait eu une supériorité plus ou moins grande sur les autres groupements hérétiques du midi, soit qu'elle ait été fondée la première, soit qu'elle ait été alors la plus prospère. En effet, au point de vue politique, Albi le cédait à la plupart des villes voisines, à Toulouse, la capitale du comté, à Carcassonne, chef-lieu d'une vicomté, à Narbonne, l'une des cités commerçantes les plus actives de la Méditerranée; et cependant c'est d'Albi que les manichéens du XIIIe siècle ont tiré ce nom d'Albigeois sous lequel ils furent désignés désormais. Il est à croire que ce fût là le reste d'une ancienne primauté de l'église d'Albi; mais ce qui est certain c'est que, au cours du XIIIe siècle, rien ne la distinguait des autres.

L'église de Toulouse. — Vers 1203, c'était un certain Gaucelm qui était évêque hérétique de

1. *Histoire du Languedoc* (éd. Molinier) VI, p. 668.
2. Dom Bouquet. XIX, p. 220.
3. Albéric des Trois-Fontaines, *ap.* Bouquet. XXI, p. 599. « Jam vero ista hyeme captus fuit et igni traditus ille pestifer qui dicebatur apostolicus Albigensium, Guillelmus nomine. »

Toulouse. Un jour de cette année-là, Olivier de Cuc, chevalier d'Auriac, étant allé à Toulouse, rencontra dans la rue « *Gaucelmum episcopum hæreticorum* » et son compagnon, Vidal de Montaigu [1]. Pour leur faire honneur, « *propter reverentiam dictorum hæreticorum,* » il descendit de cheval et mit à leur disposition ses montures. Il fit cette déposition devant les inquisiteurs de 1243, quarante ans après le fait qu'il racontait. En 1213, Gaucelm était toujours évêque de Toulouse [2], mais comme les Croisés étaient les maîtres de la ville, il s'était réfugié aux environs de Lavaur ; il habitait surtout S. Paul de Cap-de-Joux dont il avait « consolé » le seigneur. De 1223 à 1240 environ, lorsque la lutte était le plus acharnée entre le catholicisme et le catharisme, nous voyons plusieurs évêques diriger en même temps le diocèse de Toulouse. Gaucelm vivait encore en ces temps-là, puisque en sa qualité d'évêque il prêchait aux Cassès et y présidait une cérémonie religieuse, en 1228 [3]; et cependant en 1215, Bernard de la Mothe, diacre de la secte était élevé à la dignité épiscopale à Montesquieu ; et dès lors, pendant plus de vingt ans nous le voyons exercer son ministère dans le Toulousain, à S. Germain, à Lanta, à Toulouse enfin, près de la Croix de Baragnon et chez Sicard de Gameville [4]. Une déposition reçue en 1239 par les inquisiteurs nous le montre faisant, de 1223 à 1225, de vraies tournées pastorales dans le haut Languedoc. Il est signalé tour à tour à Villemur, à Montauban, à Moissac, à Castelsarrasin, à Toulouse où il se rencontre avec un autre évêque de la secte, Guilabert de Castres, dans le pays de Lanta, à Taravel, à Folcalvat où il est reçu par une noble dame, à Caraman où il descend et passe un an chez un diacre hérétique Guiraud de Gordo, à Labécède-Lauraguais, où Guilabert de Castres, son confrère, lui offre l'hospitalité, à Laurac, chez le diacre Raymond Bernard, où il est adoré par plusieurs seigneurs de la contrée, enfin à Fanjeaux où il donne audience, chez Guilabert de Castres, à toute la noblesse cathare du pays. De là, il entre en Carcassès et visite tour à tour Aragon, Montolieu, Saissac, Verdun pour assister ensuite, dans le Razès, au concile de Pieusse et à l'ordination de Benoît de Termes [5]. Il retourne enfin dans le Lantarès et le pays de Caraman, ses résidences habituelles, en passant par le Mirepoix, le Savartès et les terres du comte de Foix. Quoique le séjour de Toulouse fût devenu dangereux depuis que, par le traité de Paris, Raymond VII s'était engagé à y réprimer l'hérésie, Bernard de la Mothe y exerça plusieurs fois son ministère chez de nobles Croyants, les Roaix, les Massos, les Bousquet, les Roqueville. Il reparut aussi, vers le même temps, à Avignonet, dans le Mirepoix et le pays de Foix ; vers 1240, on perd sa trace.

1. Doat, 24, p. 123.
2. *Ibidem.*, p. 112.
3. Ms. 609, f° 215. « Vidit apud los Cassers, in domo P. Sicre dels Gascs, Gaucelmum, episcopum hereticorum, et Bernardum Pontium, socium ejus. »
4. Du Mège, *op. cit.*, p. 25.
5. Doat, 23, pp. 260-273.

Vers le même temps, Bertrand Marty exerçait, lui aussi, les fonctions d'évêque hérétique dans ces mêmes pays du Toulousain et du Lauraguais, s'arrêtant dans les principaux bourgs de la région et y recevant l'hospitalité chez les Croyants et les Parfaits, chez les diacres de la secte et leurs adhérents [1]. Au Mas Saintes-Puelles, il descendait chez la maîtresse de B. de Quiders, Na Bacona [2]. En 1233, il venait à Fanjeaux conférer le *consolamentum* au chevalier Auger Isarn et les représentants des plus illustres familles s'empressaient de lui faire escorte. La même année, il prêchait, à S. Michel de Lanès, chez le seigneur de ce *castrum* [3]; quatre ans plus tard, c'était dans un pré de Gaja qu'il faisait une prédication en plein air. En 1240, il se replia sur Montségur, avec les autres chefs de l'hérésie, pour y soutenir énergiquement le dernier assaut des Français et il y fut plusieurs fois adoré par les chefs de l'armée hérétique [4]. On le vit au premier rang des défenseurs de Montréal [5]; et c'était sans doute pour leur venir en aide qu'il allait ranimer le zèle des chevaliers de Laurac et de Gaja. Il fut l'une des plus illustres victimes de cette résistance; car, pris par les Croisés à Montségur, il fut mis à mort, après avoir consacré plus de trente ans de sa vie à la prédication et à la direction de l'hérésie. (1244). [6]

Des trois évêques, qui ont dirigé, dans la première moitié du XIIIe siècle, l'église hérétique de Toulouse, Guilabert de Castres semble avoir été le plus infatigable. De Castelsarrasin à Fanjeaux, de Lavaur à Montségur, on le trouve partout, présidant des assemblées de toutes sortes et ranimant le zèle de tous. Déjà en 1193 [7], à Fanjeaux, il était à la tête d'une maison d'hérétiques et servait de directeur de conscience anx grandes dames hérétiques de l'endroit. Vers 1223 [8], il était évêque cathare de Toulouse puisque, comme tel, il présidait le concile de Pieusse, au cours duquel il ordonnait Benoît de Termes, évêque du Razès. Vers ce temps, il commandait plusieurs communautés d'hérétiques à Fanjeaux, Laurac, Castelnaudary, Montségur. « Lorsque le comte de Toulouse fit la paix avec l'Église et avec le roi — c'est-à-dire au traité de Paris de 1229 —, Guilabert de Castres, évêque des hérétiques et Bernard Bonafous, diacre du Lantarès, étaient à S. Paul de Cap-de-Joux, chez Pons Pelier [9] »; mais s'y sentant désormais en danger, il alla demander asile à deux Croyants pleins de ferveur, Jourdain et Raymond Unaud, seigneurs de Lanta. C'est encore lui qui, en sa qualité d'évêque de Toulouse, supplia en 1232, Raymond de Péreille de donner toute liberté aux hérétiques dans sa ville forte de Mont-

1. Du Mège, *op. cit.*, p. 24.
2. Doat, 23, pp. 95-97.
3. *Ibidem*, p. 91.
4. *Ibid.*, p. 173.
5. Doat, 24, p. 48.
6. Guillaume de Puylaurens, ap. Bouquet, t. XX, p. 770.
7. Doat, 23, p. 162.
8. *Ibid.*, p. 270.
9. Doat, 24, p. 113.

ségur, « *ad hoc ut in ipso castro posset ecclesia hereticorum habere domicilium et caput et inde possent transmittere et diffundere predicatores suos* [1]. » Il l'obtint et aussitôt travailla à la réorganisation des églises cathares en pourvoyant de chefs celles qui en manquaient. Il ordonna Teuto évêque d'Agen, avec Vigoros de la Bocona comme fils majeur, et institua Jean Cambiaire fils majeur de Toulouse. L'année suivante [2], nous le retrouvons dans les montagnes du pays de Sault où il se recueille six mois à Dornia, dans le château des sires de Niort, et en 1237, à l'extrémité septentrionale de son diocèse, à Saint-Félix de Caraman [3]. Guilabert dut trouver la mort dans l'un de ces terribles sièges de Montréal, de Quéribus ou de Montségur par lesquels se termina la résistance du Midi; car, à dater, de 1240, nous perdons sa trace. Il dut mourir âgé puisque, cinquante ans auparavant, vers 1193, il comptait déjà parmi les prédicateurs en vue de la secte.

L'Église de Carcassonne. — Trois évêques sont mentionnés, en même temps, dans cette église, vers 1223. Cette année-là, Raymond Aiffre de Roquefère-Cabardès [4] avait vu, à Cabaret, « *Petrum Isarni, episcopum hæreticorum, et socios ejus hæreticos in domo ipsorum hæreticorum* » et assisté, avec de nombreux chevaliers, à sa prédication. Trois ans plus tard, Pierre Isarn présidait encore à Cabaret un banquet hérétique, à la suite duquel il était adoré par les principaux seigneurs du Cabardès [5]. Des assemblées du même genre furent tenues, dans ces mêmes pays et à peu près à la même époque, par un autre évêque des hérétiques, Guillaume Abit. En 1227, il conférait le *consolamentum* à plusieurs chevaliers, en particulier à Frédol de Mireval [6]; beaucoup de faidits prenaient leur repas avec lui et l'adoraient; et ainsi, se préparait la résistance que les pays de la Montagne-Noire opposèrent, en 1227-1229, aux armées du roi de France. Lorsque, malgré ses efforts, il fallut rendre Cabaret, la principale forteresse du pays, Peyre Roger et les autres seigneurs de la région le mirent en lieu sûr, loin des atteintes des vainqueurs. C'est un autre évêque hérétique de Carcassonne, Pierre Polha, qui dirigea la résistance de Montréal [7] contre les armées du roi de France. Pendant le premier siège que subit cette place, en 1218, la maison de Bricius Soquerii fut le quartier général des Parfaits : « *Petrus Pollainh, episcopus hæreticorum* [8] » y recevait la plupart des seigneurs hérétiques qui étaient venus s'enfermer dans Montréal. Il en fut de même lorsque, en 1240, Beaumont vint assiéger

1. Doat, 22, p. 226.
2. Doat, 24, p. 98.
3. Du Mège, 23.
4. Doat, 23, p. 80.
5. *Ibid.*, p. 85. « Item dicit se comedisse apud Cabaretum cum Petro Isarni, episcopo hæreticorum, et sociis suis hæreticis ad unam mensam... et ibi omnes... adoraverunt ipsos hæreticos. »
6. Doat, 23, pp. 82 et 224.
7. Doat, 24, p. 90.
8. Doat, 23, p. 187.

une seconde fois cette place à la tête de l'armée royale. Lorsqu'ils furent à la veille de capituler, les chevaliers hérétiques n'eurent qu'un souci, mettre en sûreté leur évêque Pierre Polha. Deux d'entre eux, Jean de Lanta et Pierre de Cucugnan, le firent sortir de la ville et le conduisirent en cachette à Gaja [1]. D'autres dépositions nous montrent cet évêque exerçant son ministère sur plusieurs points du Carcassès et même du Lauraguais : à Pradelles-Cabardès, où, en 1228, il console Pons Daydé et où, en 1234, il visite les cabanes que les Parfaits habitaient dans les bois avoisinants [2] ; à Gaja où, en 1236, il dirige plusieurs réunions, à côté de son collègue de Toulouse, Bernard Marty [3] ; à Bram, la dernière ville du comté de Toulouse, sur les confins du Carcassès, où ses anciens amis de Montréal s'empressent autour de lui, lui offrant des étoffes et de l'argent [4].

L'Église du Razès. — Il est une église cathare du Languedoc que dans sa liste Sacchoni ne cite point, soit qu'il en ait ignoré la création, soit qu'il ait dressé sa statistique avant qu'elle ne fût constituée ; c'est l'église du Razès dont les registres de l'inquisition nous racontent ainsi la naissance. En 1225, les chefs de l'hérésie se donnèrent rendez-vous à Pieusse, non loin de Limoux; là se rencontrèrent, dans la maison des Cathares, plus de cent personnes; dans le nombre se trouvaient Guilabert de Castres, évêque du Toulousain, Pons Bernard, Benoît de Termes, Bertrand Marty de Taravel, Raymond Agulher, Bonfils des Cassès, diacres de la secte. Ils tinrent ce que, dans sa déposition, Raymond d'Alby appelle une assemblée plénière, un concile. Pieusse est à l'entrée du Razès, sur les confins du Carcassès, et si on avait choisi ce pays comme lieu de réunion, c'est que l'on avait à y traiter une importante question concernant cette région. Les gens du Razès déclarèrent en effet ne pas savoir de quel évêque ils relevaient; ils hésitaient entre celui de Toulouse et de Carcassonne, les uns s'adressant au premier, les autres au second. Pour en finir avec ces difficultés et ces incertitudes, ils demandaient que leur pays fût érigé en diocèse indépendant avec son évêque particulier. Le concile décida que, parmi les hérétiques du Carcassès, on en choisirait un qui serait consacré par l'évêque de Toulouse; et ainsi, tout en accordant au Razès ce qu'il demandait, on ménageait les deux évêques dont on démembrait l'obédience, puisqu'à l'un on demandait de désigner le nouvel évêque et à l'autre de le sacrer. Et ainsi Benoît de Termes fut élu; il reçut le *consolamentum* et l'imposition des mains de Guilabert de Castres, évêque de Toulouse, et on lui assigna comme fils majeur Raymond Aguilher, comme fils mineur Pierre Bernard [5]. L'année suivante,

1. Du Mège, p. 23.
2. Doat, 23, pp. 130, 137.
3. Doat, 23, p. 175.
4. Du Mège, p. 23. « Hysarnus et R. de Fabris, draperii de Monteregali, qui apportaverunt dictis hæreticis pannos et nummos. »
5. Doat, 23, pp. 269-270.

(1226)[1], Benoît de Termes était dans le haut Razès, à la force de Cavisan, où il conférait le *consolamentum* à l'un des plus puissants protecteurs de la secte, Raymond de Roquefeuil, frère de B. Otho de Niort[2]. Le fils majeur que le concile de Pieusse avait donné à Benoît de Termes, Raymond Aguilher, porta lui aussi le titre d'évêque du Razès. En 1232, à Limoux, Isarn de Fanjeaux faisait consoler sa belle-mère par Raymond « évêque des hérétiques[3]. » Nous le voyons en 1232-1233, se réfugier, avec Guilabert de Castres, chez B. Otho de Niort, dans son château de Dornia, au pays de Sault. En 1235, il prêche à Montauriol, chez Pons de la Tour, en présence du même seigneur de Niort.

Les inquisitions postérieures à l'année 1246 ne mentionnent plus d'évêques hérétiques dans le haut Languedoc; les plus zélés d'entre les Parfaits sont de simples diacres, comme ce Guillaume Pagès[4] qui, dans les trente dernières années du XIII[e] siècle, fut le soutien de l'hérésie en Cabardès. Il ne faudrait pas croire cependant que la secte cathare ait modifié son organisation et supprimé l'épiscopat. La série des évêques manichéens de Toulouse, de Carcassonne et du Razès se continua, mais leur résidence fut transférée dans les pays où leurs croyances jouissaient encore de la liberté, comme la Lombardie et l'Apulie; de là, par des émissaires fidèles ils dirigeaient leurs églises, comme firent, pendant la Révolution, les évêques catholiques émigrés. En 1271, le Parfait Guillaume Rafard de Roquefort alla rejoindre en Italie les faidits de son pays, qui s'y étaient refugiés; or, à Sermione, dans le comté de Vérone, il rencontra Bernard Oliba « *episcopum hereticorum de Francia*[5] ». Cet évêque de France était tout simplement l'évêque hérétique de Toulouse émigré dans ces pays. Raymond Baussan de Laurac qui, à son retour de Lombardie et des Pouilles, fut arrêté en 1274, déposa devant l'inquisiteur qu'il avait vu à Sermione, près de Vérone, B. Oliba « évêque des hérétiques de Toulouse[6] ».

L'épiscopat cathare. — Des faits que nous venons de citer se dégagent plusieurs conclusions sur le rôle des évêques cathares. Quoique placés à la tête d'une église déterminée, puisqu'ils s'appelaient les uns évêques de Toulouse, d'autres évêques de Carcassonne, d'autres évêques d'Albi, ils exerçaient leurs fonctions les uns chez les autres. Nous trouvons l'évêque de Toulouse, Guilabert de Castres, à Montréal, ville du diocèse et du vicomté de Carcassonne; et d'autre part, l'évêque hérétique de Carcassonne, Pierre Polha, présidait des réunions à Laurac, l'une des villes principales du Lauraguais du diocèse de Toulouse. Il faudrait cependant se garder d'en conclure que les circonscriptions hérétiques n'avaient pas de délimitations précises

1. Doat, 24, p. 100.
2. Doat, 23, p. 111.
3. Doat, 24, pp. 94 et 98.
4. Voir Doat, 26 *passim*.
5. Doat, 26, p. 12.
6. Doat, 25, p. 144.

et que le Parfait revêtu de la dignité épiscopale pouvait exercer partout ses fonctions. Il semble plutôt que l'on doive attribuer à des raisons particulières les anomalies que nous avons citées. Si Guilabert de Castres était à Montréal c'était parce que, pour repousser l'assaut que les gens du Nord dirigeaient contre cette place, l'hérésie tout entière s'y était momentanément concentrée, et si, vers 1236, l'évêque de Carcassonne Pierre Polha se trouvait à Bram et à Gaja, en Lauraguais, c'était sans doute parce que, le séjour de la sénéchaussée de Carcassonne lui étant rendu impossible par l'Inquisition, il était venu demander un asile aux pays du Toulousain. L'insistance que mirent les habitants du Razès à demander un évêque qui leur fût particulier, suffit d'ailleurs à montrer que, malgré ces faits exceptionnels, les diocèses cathares avaient une réelle personnalité.

On pourrait aussi se demander si plusieurs évêques ne gouvernaient pas, en même temps et au même titre, un même diocèse qui, dans ce cas, aurait eu à sa tête un collège épiscopal plutôt qu'un évêque. Ce qui pourrait le faire croire c'est que, pour les mêmes années, nos documents mentionnent trois évêques de Toulouse, Bernard de la Mothe, Bertrand Marty et Guilabert de Castres, et deux évêques de Carcassonne, Isarn et Pierre Polha. Plusieurs indices cependant nous permettent de croire que, dans chacun de ces diocèses, l'un des évêques était supérieur aux autres de sorte que chaque église n'avait vraiment qu'une tête. Raynier Sacchoni, parlant des ordinations cathares, nous dit que souvent les évêques de la secte se choisissaient de leur vivant un successeur et lui conféraient à l'avance l'épiscopat « de sorte que la plupart des églises cathares avaient deux évêques [1]. » Dans ce cas, c'était un coadjuteur avec future succession qui assistait le chef du diocèse.

Il est possible aussi que parfois on ait pris pour l'évêque du diocèse l'un ou l'autre de ces deux personnages qui l'assistaient en toutes choses, et le suppléant comme de vrais vicaires généraux, s'appelaient l'un « fils majeur » et l'autre « fils mineur ». Sacchoni [2] nous les montre parcourant ensemble ou séparément les localités du diocèse et y faisant des visites pastorales, recevant de chacun l'obéissance due à l'évêque et instituant, en son nom, des diacres. Les fonctions de ces fils ressemblaient si bien à celles des évêques qu'on pouvait fort bien les confondre. Nous soupçonnons Bertrand Marty de n'avoir été qu'un fils majeur de l'évêque de Toulouse; car, une ou deux fois, il est désigné sous ce nom par un hérétique mieux au courant des affaires de la secte ou plus précis dans ses dépositions [3]. En 1225, le concile de Pieusse avait institué Benoît

1. DOAT, 36, p. 77. « ita fere quælibet ecclesia Catharorum habet duos episcopos. »

2. *Ibid.* p. 76. « Præterea isti duo filii simul vel separatim discurrunt visitando Catharos et Catharas omnes qui sunt sub episcopo et omnes tenentur obedire eis similiter in omnibus; servant et faciunt diaconos unusquisque in suis subditis » ... fiunt vero ordines prædicti ab episcopo *et etiam a filiis* de licentia episcopi.

3. DOAT, 24, p. 111. Matfred de Puylaurens dit que, près de Saint-Paul dans le diocèse de Toulouse, il a vu, en 1231, prêchant dans un jardin, « *Bertrandum Martini, majorem filium Guilaberti de Castris* ».

de Termes évêque du Razès, en lui donnant pour fils majeur Raymond Agulhier et pour fils mineur Pierre Bertrand et cependant aussitôt après et toujours du vivant de Benoît, plusieurs personnes donnaient à Agulhier le titre d' « *episcopus hæreticorum* [1], » preuve évidente qu'ils confondaient en lui la dignité de fils majeur avec celle d'évêque. Quoi qu'il en soit, il est fâcheux que les textes ne nous indiquent pas avec assez de précision parmi les Cathares qui sont désignés sous les noms d'évêques de Carcassonne, de Toulouse ou d'Albi, ceux qui furent en réalité les chefs de ces diocèses hérétiques.

Élection des évêques cathares. — Raynier Sacchoni a noté les différentes manières dont les Cathares procédaient à la nomination de leurs évêques. A la vacance d'un siège, le « fils mineur » du défunt ordonnait évêque « le fils majeur », qui lui cédait aussitôt sa place ; puis l'assemblée des Parfaits choisissait un nouveau fils mineur qui était à l'instant consacré par le nouvel évêque. Dans ce cas, nous sommes en présence d'un suffrage à deux degrés : l'assemblée choisit le fils mineur et lui-même ordonne l'évêque; le fils majeur a été, de même, élu à l'origine par l'assemblée, mais à la mort de son évêque, il lui succède lui-même, comme un vice-président électif qui remplacerait de droit son président.

Ce mode de nomination finit par déplaire, sans doute parce que c'était à l'inférieur, le fils mineur, que le fils majeur devait sa dignité épiscopale. On aima mieux faire instituer d'avance le futur évêque par celui-là même auquel il devait un jour succéder; et comme le chef d'un diocèse n'attendait pas son dernier soupir pour choisir son successeur, la plupart des églises cathares, furent, au dire de Sacchoni, pourvues en même temps de deux évêques : le titulaire et le coadjuteur avec future succession [2]. En somme, c'était une nomination par cooptation.

Enfin, Schmidt a relevé plusieurs cas de personnes prédestinées en quelque sorte à l'épiscopat, dès leur enfance, et élevées pour cela d'une manière toute spéciale. La secte adoptait le futur évêque « avant même qu'il eût goûté le lait maternel; on ne le nourrissait que de lait animal ou de préférence de lait d'amandes — pour que dès l'âge le plus tendre, il observât les abstinences cathares; — plus tard, on ne lui faisait manger que du poisson ou des aliments végétaux, en ayant soin qu'il ne touchât jamais à des viandes. Arrivé à l'âge de discrétion, on lui imposait les mains, et comme il avait été préservé, dès sa naissance, de tout contact impur, on le croyait, au plus haut degré, digne des fonctions épiscopales. Quelquefois, on attendait, avant de l'adopter, que l'enfant eût montré d'heureuses dispositions; on ne le destinait à remplir un jour le ministère qu'à l'âge de douze ou de quatorze ans. Après l'avoir initié alors, on l'envoyait à quelque université pour faire des études littéraires et philosophiques; et s'il répondait à l'at-

1. Doat, 24, pp. 94 et 98.
2. Doat, 36, p. 77.

tente de la secte, elle lui confiait la dignité d'évêque qui n'était pas moins recherchée dans l'Église cathare que dans l'Église orthodoxe [1]. »

Assisté de son fils majeur et de son fils mineur, l'évêque avait la haute direction de son diocèse. Partout où il se trouvait, il était le chef et, en cette qualité, présidait toute les assemblées liturgiques auxquelles il prenait part; à lui étaient réservées les graves décisions d'ordre religieux ou politique concernant la secte. Raynier Sacchoni ne trouve qu'un mot pour définir ses fonctions. « Son rôle, dit-il, est de tenir partout le premier rang, *officium episcopi est tenere prioratum in omnibus quæ faciunt* [2]. » Ces attributions étaient trop étendues pour que ces prélats hérétiques aient pu les remplir avec le seul concours de leurs fils. Comme les évêques catholiques, ils durent laisser l'exécution de la plupart de leurs décisions à des ministres d'un ordre inférieur et partager avec eux le soin de la prédication et de la direction des âmes; de là, la nécessité d'un autre degré hiérarchique soumis à l'épiscopat.

Le diaconat cathare. — Ce n'était pas le sacerdoce, comme dans l'Église catholique, mais le diaconat qui servait ainsi d'intermédiaire entre l'épiscopat et le peuple. C'était par lui que l'influence religieuse pénétrait auprès des Parfaits et des Croyants; les diacres étaient de vrais pasteurs vivant en contact intime et continu avec les populations hérétiques. Aussi, y en avait-il dans tous les centres importants, parfois même dans de simples bourgades, comme dans l'entourage immédiat des évêques : « *et est notandum quod episcopus et filii habent in singulis civitatibus et maxime in quibus morantur Cathari, singulos diaconos* [3]. »

Ce renseignement est confirmé et précisé par les registres de l'Inquisition ; nous y avons relevé les noms d'une cinquantaine de diacres ayant exercé leur ministère dans le Toulousain et le Carcassès, dans la première moitié du XIIIe siècle. Ce n'est pas d'ailleurs une simple nomenclature ; ils ne sont cités qu'à l'occasion de faits précis auxquels ils avaient été mêlés, et ainsi, nous avons, avec leurs noms, l'indication de leurs fonctions et la manifestation de leur activité. Ce tableau nous fera connaître, mieux qu'une longue dissertation, en quoi consistait le diaconat cathare.

Diacres du diocèse de Toulouse. — De tous les diocèses hérétiques du Midi de la France, celui de Toulouse était le plus vaste; ce fut aussi celui qui résista le plus au retour offensif du catholicisme. Tandis que, dès 1229, le Carcassès passait, ainsi que le Razès, sous la domination directe des rois de France, défenseurs de l'orthodoxie catholique, le Toulousain et l'Albigeois restaient, jusqu'en 1249, sous l'autorité de Raymond VII, cet ancien protecteur de l'hérésie, tou-

1. Schmidt, *op. cit.*, p. 143.
2. Doat, 32, p. 76.
3. *Ibidem*.

jours soupçonné par les Inquisiteurs de lui être secrètement favorable. C'était enfin dans ce diocèse de Toulouse que se trouvaient le pays de Mirepoix et cette place de Montségur où les Cathares opposèrent, encore au milieu du siècle, une si fière résistance à leurs adversaires. Aussi verrons-nous les hérétiques du Midi se replier de tous côtés sur le Toulousain, devenu pour eux une sorte de Terre Promise. Il n'est donc pas étonnant que leur nombre s'y soit accru et que la plupart des diacres que nous connaissons aient appartenu à ce diocèse.

Raymundus Aimerici était, en 1209, diacre des hérétiques à Villemur [1], sur les confins actuels des départements de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne; il y dirigeait une de ces maisons où les Parfaits vivaient en commun, en toute liberté [2]. Il y procéda, cette année-là, à l'hérétication d'Austorga de la Mote et de ses deux filles, Arnauda et Peirona, qu'il avait converties, au cours d'une de ses missions, à Montauban. A Villemur, Raymond Aimerici prêchait et beaucoup d'hérétiques, tant hommes que femmes, venaient l'entendre. Quand les Croisés arrivèrent, il se retira à Roquemaure, puis à Lavaur, emmenant avec lui les deux communautés de Parfaits et de Parfaites qu'il dirigeait auparavant à Villemur [3].

Guillelmus Salamonis était signalé à Toulouse, dans la maison d'Isarn de Verfeil, en 1216; or une autre déposition nous dit que, cette année-là, il était « diacre des hérétiques pour la ville de Toulouse [4]; » il y tenait des assemblées clandestines depuis que Simon de Montfort s'était emparé de cette cité. Il était sans doute en mission lorsque, vers 1204 [5], il donna le *consolamentum* à une noble dame de Paolhac, non loin de Montségur, en présence de cinquante personnes. En 1230, nous le retrouvons diacre de Verfeil [6]; étant cette année-là à Toulouse, il pria un de ses Croyants de Verfeil, le chevalier Raymond de Montcabrier, de l'escorter de Toulouse à Saint-Paul de Cap-de-Joux, sur les confins du diocèse d'Albi, où il descendit dans la maison qu'y possédait l'évêque hérétique de Toulouse, Guilabert de Castres. En 1236, il habita quelque temps la forêt de Dalps [7].

Guillelmus Garini était diacre de Lavaur lorsque cette ville fut reprise à Amaury de Montfort par les troupes de Raymond VII. Il semble avoir été dans la suite diacre à Lautrec [8].

1. Doat, 23, p. 3, « *diachonus hæreticus de Vilamur* ». p. 4 «... ad domum dicti Raimundi Aymerici, diaconi hæretici, qui tenebat publice domum suam apud Vilamur ».

2. *Ibid.*, p. 5.

3. *Ibid.*: « dictus Raimundus Aimerici, diachonus hæreticus, prædicabat ibi et veniebant ad audiendum sermonem dicti hæretici... plures alii hæretici et hæreticæ et plures homines et mulieres de Vilamur... Cum stetissent apud Vilamur per unum annum, venerunt crucesignati in partibus istis et præ timore dictus R. Aimerici, diachonus hæreticus, exivit de castro de Vilamur cum omnibus hæreticis et hæreticabus dicti castri et venerunt, prima die quando exierunt de Vilamur, apud Rocam Mauram... et inde venerunt ad Vaurum et ibi steterunt per unum annum. »

4. Doat, 24, p. 126. *Ibid.*, p. 3: « reddidit se ipsa testis multum familiarem cuidam hæretico qui vocabatur Willelmus Salamonis, *qui erat diaconus in civitate Tolosana* ».

5. *Ibid.*, 22, p. 72.

6. *Ibid.*, 23, p. 158.

7. Du Mège, p. 28, note 12.

8. Doat, 25, pp. 113 et 114.

Guillelmus Incartz était, lui aussi, vers 1242, diacre de Lavaur [1]; forcé de quitter cette ville, il vint, l'année suivante, à Caragoudes, dans le pays de Caraman, emmenant avec lui une troupe de Parfaits, hommes et femmes, dont il était le chef. A plusieurs reprises, il y fut adoré et conféra le *consolamentum*.

Raymundus de Carlipaco était originaire du village de Carlipa, situé au pied de la Montagne-Noire sur les confins du Lauraguais et du Carcassès. Il exerça son ministère aux limites des diocèses de Toulouse et d'Albi. En 1231, il était à Guitalens, dans la seigneurie de Puylaurens où il allait réconforter dans les champs les hérétiques qui avaient loué leurs bras pour la moisson [2]. Une autre déposition [3] nous le montre conférant le *consolamentum* dans une léproserie, non loin de S. Paul de Cap-de-Joux. Puylarens semble avoir été son quartier-général; en 1234, il prêchait dans une forêt voisine de cette ville [4]. En 1244, Jourdain de Saissac, fils de Sicard de Puylaurens, raconta que, six ou sept ans auparavant, il avait vu dans cette même localité Raymond de Carlipa « alors diacre des hérétiques [5]. »

Guillelmus Ricardi. Lorsque, après la paix de Paris entre Raymond VII et l'Église, Matfred de Puylaurens vint à S. Paul de Cap-de-Joux, on lui fit voir Ricard, qui était alors le « diacre des hérétiques [6]. » C'est sans doute le même personnage qui avait été vu, vers 1220, dans une forêt située en Lauraguais, non loin de Lagarde, discutant avec un notaire d'Avignonet Michel Lebrun [7]. En 1243, il fut pris et brûlé avec P. Garrigues son compagnon [8].

Arnaldus Hugonis. Un témoin déclarait, en 1245 aux inquisiteurs que, douze ans auparavant, il avait vu à Montjoire, entre Toulouse et Villemur, « *Arnaldum Hugonis diachonum hæreticorum et socium ejus* [9]. » Deux ans auparavant, en 1231, un autre témoin avait aperçu dans un bois, près de Lavaur « Arnaud diacre de Vielmores. » Nous savons ainsi le titre exact que portait Arnaud : il était diacre du pays qui formait, dans l'ancien diocèse catholique da Toulouse, l'archidiaconé de Vielmores.

Bernard Engilbert semble avoir joué un rôle important dans les pays de Vielmur et de Lanta qui s'étendent, au Nord et à l'Est de Toulouse, jusque dans la région de Puylaurens. En 1227 [10], il présidait, dans cette dernière ville, une importante réunion hérétique à laquelle assis-

1. Doat, 23, p. 274.
2. Ms. 609, fol. 248.
3. *Ibid*, fol. 72. « Apud S. Paulum, extra villam, in domo leprosorum, vidit Raimundum de Carlipac et socium qui hereticaverunt Calvet. »
4. Doat, 24, p. 110.
5. Doat, 23, p. 52.
6. Doat, 24, p. 112.
7. Ms. 609, fol. 175. « In nemore de Borgontron vidit W. Richardi et socium hereticum et Michaelem Bruni, publicum notarium Avinionis,.. et heretici disputabant cum dicto Michaele. »
8. Du Mège, p. 28, note 6.
9. Doat, 24, p. 24.
10. Doat, 23, p. 56.

taient beaucoup de chevaliers, avec Sicard de Puylaurens, le seigneur de l'endroit; Bernard y fut adoré. L'année suivante, « *Bernardus Engelbertus, diachonus hæreticorum* », réconciliait par sa médiation [1] les chevaliers Sicard et Gausbert de Puylaurens, en présence d'une nombreuse noblesse qui l'adora. En 1231, le chevalier Matfred le vit plusieurs fois à Puylaurens [2], à la porte de la ville, dans un jardin et dans la cabane que les hérétiques s'étaient construite dans le bois voisin. Sais de Montesquieu raconta dans la suite un trait qui fait bien ressortir le caractère pratique de ce diacre. Un certain Rotland étant tombé malade, Engilbert lui fit aussitôt demander où il avait mis l'argent dont il lui avait confié le dépôt; Rotland pria alors Sais de fouiller sous le seuil de la porte; on y trouva en effet une marmite pleine de pièces « *ollam plenam denariis* » que le malade fit remettre à Engilbert; elle contenait plus de 600 sous de Melgueil [3]. Vers le même temps, ce diacre [4] partit en tournée avec un hérétique célèbre, Raymond Gros; ils tinrent ensemble des réunions clandestines aux environs de Vielmur. Six ans plus tard [5], Engilbert avait transféré sa résidence de Puylaurens à Lanta; car il est alors désigné comme « *diachonus hæreticorum apud Lantarium* ». Il allait, comme par le passé, tenir des assemblées hérétiques à Montjoire et il négociait sur des questions d'argent avec l'un des seigneurs de ce pays, Jourdain de Roquefort.

Bernardus de Mota doit être distingué du personnage hérétique du même nom qui fut consacré évêque, dès 1215, pour servir de fils majeur aux évêques de Toulouse [6]; car il est encore désigné comme simple diacre, en 1224, *diachonus haereticus de Lantaresio* [7]. Dans une de ces maisons de campagne que l'on appelait mas, il avait institué une communauté d'hérétiques. Vers 1227, il présidait à Toulouse un *apparelhamentum* chez un chevalier du Lantarès, Guillaume du Bousquet; car il était toujours « *diachonus de Lantares* [8]. »

Bernardus Bonafos fut, lui aussi, diacre de Lanta. « Au temps où fut faite la paix de Raymond VII avec l'Église et le roi de France », c'est-à-dire lorsqu'en 1229, fut signé le traité de Paris, Guilabert de Castres, évêque hérétique de Toulouse, tint une grande assemblée à S. Paul, non loin de Lanta; à ses côtés nous remarquons Bernard Bonafos « *diachonus Lantarensis* [9]. » En 1234,

1. DOAT, 24, p. 103 « qui reformavit pacem inter dictum Sicardum de Podio Laurentio et Gausbertum de Podio Laurentio milites qui inimicabantur ad invicem, et interfuerunt illi paci... »
2. *Ibid.*, pp. 108-110.
3. DOAT, 25, p. 131.
4. *Ibid.*, p. 22.
5. *Ibid.*, p. 13.
6. Cf. plus haut, p. CXXXIV.
7. DOAT, 23, p. 7; « juxta mansum ipsius Guillelmi, ubi Bernardus de Lamota hæreticus tenebat publice domum suam, cum pluribus aliis hæreticis. »
8. DOAT, 23, p. 15. « Ibi venerunt Bernardus de Lamota, diachonus de Lantares, et socius ejus hæreticus, qui apparellaverunt ipsam testem. »
9. DOAT, 24, p. 113.

Bonafos [1] fit un sermon dans une forêt du Lantarès; une autre fois, en 1236, dans un autre bois du même pays, il conféra le *consolamentum* devant une nombreuse assistance qui l'adora [2]. Son zèle l'emportait souvent hors des limites du pays dont il était diacre; on le trouve tour à tour à Gardouch, à S. Martin-la-Lande, à Toulouse, chez des chevaliers Croyants tels que Sicard de Gameville et Alaman de Roaix, ainsi qu'à Montesquieu, où un autre chevalier, Guillaume de Villèle, lui donne l'hospitalité. La famille de Villèle semble même lui avoir été tout particulièrement dévouée; car à Montesquieu il conféra le *consolamentum* dans la maison d'Ava, mère du seigneur du lieu, Bernard de Villèle, et parmi les personnes qui le reçurent figuraient Irlanda, femme de Guillaume de Villèle, Hélis, femme de Bernard de Villèle, et Lombarda, femme d'Aimeric de Villèle. Mais le plus souvent c'était dans les bois que les Croyants allaient retrouver le diacre Bernard Bonafos, dans ceux de Trébons, de la Galène près de Vareilhes, de Brival non loin de Montgaillard [3].

Bernardus Gasto était diacre de S. Germier. Lorsque Pons, le seigneur de ce pays, fut à son lit de mort, il lui conféra le *consolamentum*, à la prière de Na Dias, femme de Pons, puis il la conduisit elle-même à Montségur, en passant par Gaja et Cuielhe (1241). Auparavant, il avait résidé à Auriac, en compagnie de la sœur de Guilabert de Castres, et dans la forêt de Peyrecave. Nous ne savons pas toutefois si dans ces deux derniers endroits il avait eu déjà le titre de diacre [4].

Isarnus Capel. En 1244, Guillelma, veuve de Gailhard de Belvaux [5], seigneur de Caraman, déclara que, quarante ans auparavant — soit en 1204, — elle avait vu Isarn Capel, « diacre des hérétiques », prêcher à Tarabel, y recevoir l'adoration des Croyants et y conférer le *consolamentum*.

Raymundus de Manso était, en 1243, diacre des hérétiques aux environs de Cambiac [6] et de Caragoudes, non loin de Tarabel. Il occupait dans un bois une cabane où il recevait les adorations des fidèles et conférait le *consolamentum*.

Raymundus Fortz était, vers le même temps, diacre du pays de Caraman « *diaconus de Caramanhes* [7] ». Dans une cabane de la forêt de Ségreville, il « *consola* », en 1242, Jeanne fille d'Isarn del Pas de Banheiras, en présence d'un assez grand nombre d'hérétiques, hommes et femmes. Sa juridiction dépassait les limites de la ville de Caraman et devait s'étendre sur tous les pays avoisinants; car une autre déposition de 1244 lui donne, pour cette même année 1242, le titre

1. Doat, 23, p. 66.
2. *Ibid.*, p. 26.
3. Du Mège, p. 27.
4. Ms. 609, f° 174 : « fecit hereticari in morte Pontium de S. Germerio per B. Gasto, diachonum hereticum. » Du Mège, p. 28.
5. Doat, 23, p. 346.
6. Doat, 23, pp. 228 et 289. « In nemore de Cambiac, ubi Raymundus de Manso hæreticus et diaconus hæreticorum habebat unam stanciam... »
7. Doat, 23, p. 283.

des hérétiques d'Auriac [1], village voisin de Caraman. Il s'occupait aussi des Cathares de Cambiac puisqu'il confia au seigneur Croyant de ce pays, le livre qui lui servait pour ses prédications, sans doute un Nouveau Testament [2]. Dans la déposition où le curé d'Auriac raconte ce fait, il donne à Raymond Fortz le titre de diacre de Caraman « *diaconus hereticus de Caramanno* »; ce qui nous montre bien que c'était en qualité de diacre de Caraman que Fortz venait à Auriac et à Cambiac. Deux ans auparavant, les habitants du pays de Caraman avaient montré de la manière la plus éclatante l'affection qu'ils avaient pour leur diacre hérétique. Raymond Fortz [3] avait été arrêté pour cause d'hérésie par ordre de Raymond VII. Il fut enlevé à la justice par plusieurs de ses partisans et l'on acheta 200 sous de morlas la complicité d'Aribert, baile de Caraman, et de Pons Guillaume, son sous-baile. Or cette somme fut formée de souscriptions recueillies dans tout le pays de Caraman, sur l'initiative de Bertrand d'Alamans de Caragoudes. A l'exception de quatre ou cinq personnes, tous les habitants y contribuèrent.

Guiraudus de Gordo était, lui aussi, diacre de Caraman, vers 1226. Raymond de Abia déposa, en 1238, devant l'inquisition que, treize ans auparavant, il était venu « *apud Caraman ad Guiraudum de Gordo de Caramainh, hæreticum et diaconum hæreticorum de Caramainh* [4]. » En cette qualité, Guiraud vint tenir des réunions dans plusieurs centres du Lauraguais, en particulier à Labécède.

B. Guiraldi, diaconus de la Guarda [5], comparut devant les inquisiteurs de 1245, avec plusieurs autres habitants de Lagarde.

Bernardus de Mairevilla était diacre de Montmaur et dans sa circonscription se trouvaient deux des principaux centres du Lauraguais, Avignonet et Saint-Félix. En 1237 [6], il fit une assez longue résidence dans ce dernier bourg, y prêchant, y recevant les hommages des fidèles et leur conférant le *consolamentum*. En 1240, il était à Saint-Julia [7] et au Pech de Paracol. L'année suivante, il était adoré à Roumens et à la Nauze, près de Saint-Julia [8]. « Au temps où les inquisiteurs furent mis à mort » à Avignonet, c'est-à-dire en 1242, il donnait l'initiation des

1. *Ibid.*, p. 180.
2. Ms. 609, f° 237.
3. Doat, 23, p. 334, où est racontée toute l'histoire de cette souscription en faveur de Raymond Fortz « *diachonus de Caramainh* » : « Bertrandus d'Alamans fecit talliam suam per castrum de Caramainh et *per terram de Caramainh... et omnes homines de Caramainh*, præter Stephanum Junsegua et præter Raymundum Arnaldi et præter Raymundum Gibot et præter Raymundum Olerium et præter Guilhemotam et præter Volapueg de Caramanh, *dederunt ad dictam talliam.* »
Ms. 609, f° 239. « Bertrandus Alamans venit apud Cambiacum et fecit ibi questam pro redemptione Raimundi Fortis, diaconi hereticorum,... et homines de Cambiaco dederunt VII solidos. »
4. Doat, 23, p. 267.
5. Ms. 609, f° 69.
6. Doat, 24, p. 30, déposition de Pierre de Cabanel de S. Julia.
7. *Ibid.*, pp. 27 et 28.
8. Du Mège, p. 27.

Parfaits au notaire de cette dernière ville, *Ademarius de Avinione*[1]. A Auriac, il prêcha la nuit dans le jardin d'Arnaud Durand, en présence d'un certain nombre de nobles, parmi lesquels se trouvaient deux fervents adeptes de l'hérésie, Guillaume Unaud et Olivier de Cuc. Du Mège [2] le signale encore sur plusieurs autres points du Lauraguais, à Gaja, Laurac, Varaigne et Merville, y accomplissant une vraie tournée de mission.

Raymundus Sans paraît, vers le même temps, avoir exercé son ministère dans les mêmes pays que B. de Maireville et porté, comme lui, le titre de diacre de Montmaur. En 1230, il fit un séjour important à Avignonet [3], en compagnie de deux autres hérétiques, le notaire Ademarius et de B. de Gardouch; plusieurs fois, il y prêcha et présida des repas et des réunions liturgiques. L'année suivante, Etienne et Donatus de Villeneuve, voulant à tout prix convertir à la secte leur beau-frère Bertrand de Quiders, lui amenèrent, à Avignonet, le diacre Raymond Sans. Une autre déposition rapporte à la même année les mêmes faits; mais précisant la qualité de Raymond Sans elle nous dit qu'il était diacre de Montmaur « *diaconum hereticorum de Montmaur.* » Ce fut dans la maison d'Etienne de Villeneuve que, dans la suite, il fut arrêté par ordre de l'Inquisition [4].

Bonusfilius, Bofilh a porté, comme Bernard de Maireville et Raymond Sans, le titre de diacre de Montmaur. Il était originaire de ce bourg des Cassès, près de Castelnaudary, qui opposa une résistance si énergique à l'armée des croisés; il appartenait à une famille entièrement dévouée à la cause cathare, car son père et son grand-père étaient hérétiques et, en 1245, son frère Pierre déclara que, de 1195 à 1215, il avait été lui-même Croyant[5]. En 1215, Guillaume de la Grasse vit plusieurs fois dans sa maison paternelle Bofilh « *diaconum hereticum de Montmaur.* » Vers le même temps, il était aussi désigné avec le titre de diacre de Saint-Félix, sans doute parce que de Montmaur il desservait toute la terre de Saint-Félix. Il semble avoir montré un grand zèle; car nous le trouvons sur un grand nombre de points du Lauraguais : en 1210 et en 1220, il résidait à Avignonet chez un certain Calhavel [6]. Il habita aussi au Mas-Saintes-Puelles où, à l'exemple de son évêque, il fut l'hôte de Na Baiona, concubine du croyant Arnaud Bertrand de

1. Ms. 609, f° 50. « Ademarius de Avinione, notarius publicus de Avinione, fuit hæreticatus per B. de Mairevilla, diaconum de Monte-Mauro,... et hoc fuit tempore quo fratres inquisitores fuerunt interfecti. »

2. Du Mège, *op. cit.*, *loc. cit.*

3. Ms. 609 « Item, apud Avinionem, in domo Stephani de Villanova *R. Sans*, *diaconum hereticorum*, et duos alios hereticos quorum nomina ignorat, et cum eis W. Ademarii et B. de Gardoch... et audierunt prædicationes et comederunt de pane benedicto ab eisdem... adduxerunt ibi *R. Sans diachonum hereticorum*... »

4. *Ibidem*, f° 135. « Stephanus de Villanova erat receptator hereticorum et in domo sua fuit captus Raimundus Sancii, diaconus hereticorum. »

5. Ms. 669, f° 135. « Bonusfilius del Casser » fol. 225. « Petrus Bofils vidit pluries Bofils, fratrem ipsius, diachonum hereticorum de S. Felice,... sunt quinquaginta anni quod primo credidit et triginta quod non credit. »

6. Ms. 609, f°s 130-136, *pass.* dépositions d'Avignonet : « item in domo Calhavelli, Bofilh et socios suos hereticos... et vidit ibi Bofilh et socium ejus hereticos et duas hereticas et quesivit ab eis fidem ipsorum... sunt xxxv anni vel circa »

Quiders; il y soutint des controverses théologiques avec un certain Pitrel [1]. A plusieurs reprises, il se retira aux Cassès auprès de son frère Pierre, dans leur maison paternelle, exerçant ainsi son ministère dans son propre pays et rayonnant aux alentours. On le voit tantôt dans la forêt de Fonters, où il confère le *consolamentum*, en 1227, à une descendante des seigneurs de Montmaur [2]; à Baraigne, où les Croyants de tous les pays avoisinants viennent le visiter, ayant à leur tête l'un des plus puissants protecteurs de l'hérésie, le chevalier Estolt de Roqueville; ils l'adorèrent et prirent avec lui un repas liturgique; à Avignonet, où il présida des cérémonies du même genre chez Na Sapdalaine, mère d'Etienne de Villeneuve, et soutint contre les catholiques des controverses sur la nature et la valeur de l'Ancien Testament [3]. Vers 1240, on perd ses traces; comme déjà à cette date il avait près de cinquante ans de ministère, il est possible que la vieillesse et la mort aient mis fin alors à l'activité qu'il avait déployée jusque là.

Guillelmus Vitalis était, vers 1231, diacre de Labécède-Lauraguais; mais ses prédications l'entraînèrent bien loin de là puisque, cette année, il se rencontrait dans une cabane située dans un bois près de Laurac [4], avec Arnaud Hugues, diacre de Vielmur. Labécède devait être d'ailleurs la résidence habituelle d'un diacre puisqu'une déposition de 1245 y mentionne une « *domus diaconi hereticorum* [5]. » Un jour, dans ce pays, devant une assemblée assez nombreuse, Guillaume Vidal commenta la Passion, tandis que Raymond, notaire du lieu, en lisait le texte. Il exerça aussi ses fonctions à Laurac avec le concours de deux autres Parfaits, Pierre Fabre Troubat et Guillaume Delmas. Il prêcha aussi au Mas-Saintes-Puelles. En 1238, il était à la Radelle, sur le territoire du Mas, et il y était assisté d'un autre hérétique Pierre Bernard de Saint-André surnommé *Cap-de-Porc*. Vidal se retrouve sur d'autres points du Lauraguais, à Puibusque, à Issel, non loin de Castelnaudary; de plus en plus, Laurac était son quartier-général [6].

Hysarnus de Castris sortait du même pays et peut-être de la même famille que Guilabert de Castres, l'évêque hérétique de Toulouse; c'est du moins ce que la similitude des noms peut nous faire supposer. Le Mas-Saintes-Puelles et Laurac semblent avoir été ses principaux centres d'action. En 1205, il donnait, au Mas, le *consolamentum* [7] à la femme de Pierre Boyer cette même Ermengarde que, l'année suivante, S. Dominique devait ramener à la foi catholique; et ainsi Isarn nous apparaît comme l'un de ces ministres cathares qui ont rivalisé d'influence avec les premiers Prêcheurs. A Laurac [8], il avait une résidence fixe où il dirigeait une com-

1. Du Mège, p. 23.
2. *Ibid.*, f° 198 v°.
3. Du Mège, p. 23.
4. Doat, 24, p. 20.
5. Ms. 609, f° 118 v°.
6. Du Mège, p. 23.
7. Ms. 609, f° 20. « in domo Bernardi de Canast vidit Hysarnum de Castris et socium suum hereticum... et dictus Hysarnus hereticavit eam ibi... et reconciliavit eam beatus Dominicus. »
8. Doat, 23, p. 179.

munauté d'hérétiques: faisant travailler des ouvriers à la construction d'un portail, les magistrats municipaux de ce bourg leur ordonnèrent de prendre leurs repas « *in domo Hysarni de Castris, diaconi hereticorum et sociorum suorum* [1]. » Il était aussi le conseiller de ces couvents de Parfaites que Blanche de Laurac avait fondés et dont elle était la supérieure. Son activité s'exerça sur tous les pays voisins de Laurac et du Mas. A Villeneuve-la-Comtal, il initiait, vers 1206, une certaine Audiarda Ebrarda qui déposa en 1245. Sur la place publique de Miraval, en présence de toute la population du pays, il engagea une grande controverse avec le docteur vaudois Bernard Prim.

Raymundus Bernardi était, en même temps qu'Isarn, diacre de Laurac. Il se trouvait à la tête d'un groupe de Parfaits et prêchait, chaque jour, dans la maison d'hérétiques que tenait Blanche de Laurac [2], mère d'Aimeric, seigneur de Montréal; toute la noblesse de Laurac et des environs se rendait à ces prêches. Cela se passait vers 1205. Vers 1225, soit qu'il eût succédé à Isarn de Castres, soit qu'il eût, lui aussi, à Laurac une installation particulière, Raymond Bernard possédait, au nom de l'hérésie, une maison qui servait de refuge aux Parfaits de passage [3]. Dans la grande tournée qu'ils firent dans tout le Lauraguais pour se rendre au concile de Pieusse, plusieurs ministres cathares s'arrêtèrent dans ce bourg et ils logèrent « dans la maison de Raymond Bernard, diacre des hérétiques. » On retrouve le même diacre à Castelnaudary; ce qui prouve que, comme Isarn, il rayonnait autour de son point d'attache, Laurac [4].

Bertrandus Martini. Nous ne savons pas s'il faut identifier avec Bertrand Marty, cet évêque de Toulouse qui, à partir de 1240, fut l'âme de la résistance hérétique concentrée dans la place de Montségur, le diacre du même nom qui, vers 1229, dirigeait les fidèles des environs de Saint-Martin-la-Lande. Il est possible que, comme Guilabert de Castres et plusieurs autres évêques, Marty ait exercé les fonctions de diacre avant d'être élevé à l'épiscopat. Quoi qu'il en soit, un certain Bertrand Marty « diacre des hérétiques » prêchait, en 1229, à Lanerville, devant une assistance des plus nombreuses et, comme certains refusaient ensuite de l'adorer, Raymond Isarn le leur reprocha vivement, leur déclarant « *quod bestiæ erant, quia non adorabant dictum Bertrandum Martini, diaconum hereticum, qui erat unus de probioribus hominibus de modo* [5]. »

Arnaldus Praderii était, vers 1236-1244, diacre des hérétiques dans la région de Gaja et de Pexiora. Du Mège [6] l'a identifié avec un certain Arnaldus *de Prato* qui prêcha tour à tour à Fanjeaux, Saint-Martin-la-Lande, Laurac, Cumiès, le Mas-Saintes-Puelles, où il était reçu par

1. Ms. 609, f° 183.
2. Doat, 24, p. 84. « Et in domum prædictæ hæreticæ veniebant cotidie hæretici, scilicet *Raimundus Bernardi, diachonus hæreticorum tunc temporis,* cum pluribus aliis hæreticis et prædicabant ibi prædicti hæretici. »
3. Doat, 23, p. 267. « Venerunt apud Lauracum et *intraverunt domum Raymundi Bernardi, diaconi hereticorum.* »
4. Du Mège, *op. cit.*, p. 29.
5. Doat, 23, p. 141.
6. Du Mège, p. 27.

un certain Pierre de Saint-André. A Gaja, Arnaud [1] donna le *consolamentum* à Guillaume Gausbert. Plusieurs interrogatoires de 1245 nous le montrent se mettant en communication, en 1244, avec Pierre Gausbert et plusieurs hérétiques qui, de retour de Lombardie, lui apportaient des nouvelles des églises manichéennes d'Italie ; il vint les voir à Pexiora et Saint-Martin-la-Lande [2]. Vers le même temps aussi, il se porta garant de la vente de 30,000 aiguilles que Jean Pagès de Pexiora avait faite à Pierre Gausbert.

Raimundus Mercerii était, avant l'arrivée des croisés, le diacre de Mirepoix; à ses sermons se rendaient la plupart des seigneurs de ce pays [3]; il dirigeait une maison d'hérétiques aux environs de cette ville et c'était encore là un centre très couru de prédications. Il était si universellement connu dans toute la région qu'on l'appelait Raymond de Mirepoix. En 1243, le seigneur de Montségur déclara aux inquisiteurs que, vers 1210, toute la noblesse du Mirepoix se pressait aux prédications de Mercier [4]. Quinze ans plus tard, son crédit était aussi grand : il était l'âme de la résistance contre les envahisseurs venus du Nord. Le chevalier Pierre de Flaira déposait qu'en 1225, Raymond Mercier, diacre de Mirepoix, « tenait publiquement sa maison avec ses compagnons [5], » prêchait souvent et qu'à ses prêches accouraient les chevaliers R. de Ravat, Arnaud Roger, Isarn de Montserver, Gaucerand Dadalo, les Barba, etc. En même temps, Raymond faisait des tournées de missions qui le conduisaient jusqu'à Fanjeaux; vers 1221, Barsalona, femme de Guillaume de Brugairoles l'avait vu plusieurs fois dans la maison de son père, à Fanjeaux, avec son compagnon [6]. Nous les y retrouvons, en 1230, chez le chevalier Goth [7]. Il parut aussi au Mas-Saintes-Puelles : un jour de l'année 1229, le chevalier Pons Fabre de Villeneuve-la-Comtal se rendait avec Marcel de Cuguro, à l'église ; à la porte, il rencontra le seigneur de l'endroit, Bernard du Mas, qui le détourna et l'emmena dans son château ; il y trouva Raymond Mercier et son compagnon qui prêchaient devant une nombreuse assistance [8]. Vers le même temps, après le traité de 1229, Raymond Mercier se replia, avec les autres chefs de l'hérésie, sur Montségur qui devint dès lors sa principale résidence ; les Parfaits du Razès et du Mirepoix venaient l'y adorer et lui demander des directions [9]. Il dut y rester jusqu'à la fin de sa vie.

1. Ms. 609, f° 190.
2. *Ibid.* : « Emit a Petro Gausberti triginta miliaria acuum et promisit dicto P. Gausberti quod daret pro predictis acubus sex libras melgorienses *et Arnaldus Praderii, diaconus hereticorum*, intravit fidejussor dicto P. Gausberti. »
3. Doat, 22, pp. 109-111.
4. *Ibid.*, p. 215.
5. *Ibid.*, p. 177.
6. Doat, 23, p. 122.
7. Ms. 609, f°s 149-169 *pass.*
8. Doat, 24, p. 120.
9. Doat, 22, p. 149. « Iverunt omnes prædicti ad videndum Raymundum Mercerii et socios ejus hæreticos... adoraverunt dictos hereticos. »

Johannes Cambitor, *Cambiaire*. Son existence ressemble beaucoup à celle de Raymond Mercier. Comme lui, il nous apparaît tout d'abord comme diacre de Mirepoix, de 1215 à 1230 [1]; comme lui, il prêche au Mas-Saintes-Puelles où nous le voyons, en 1227, dans la maison de B. de Quiders et au château de Jourdain du Mas [2]; à Fanjeaux, où Bernard de Festes le reçoit chez lui [3]. L'un et l'autre se rejoignent à Montségur qui devient la résidence de Cambiaire comme celle de Mercier; des plateaux du Sault et des montagnes du haut Razès les Croyants accourent pour l'adorer [4]. Il y eut cependant, dans la vie de Cambiaire, deux particularités que nous ne trouvons pas dans celle de l'autre : à la fameuse assemblée que Guilabert de Castres tint à Montségur, lorsqu'on eut décidé, du consentement du seigneur de Pereille, de faire de cette ville la capitale de la secte, Cambiaire fut ordonné fils majeur de l'évêque de Toulouse, et devint ainsi le principal auxiliaire de Guilabert de Castres dans toute l'étendue de son diocèse [5]. Cette distinction lui valut peut-être la mort; vers 1233, il fut arrêté à Montségur par les agents du comte de Toulouse, avec trois de ses compagnons, puis brûlé à Toulouse [6]. Par ce supplice de l'un des chefs de l'hérésie, Raymond VII voulut sans doute donner un gage non équivoque de la sincérité de son orthodoxie.

Guillelmus Tornerii avait, vers 1230, à Montségur une résidence fixe qui servait de centre de ralliement à de nombreux hérétiques du Mirepoix, du haut Razès et du pays de Sault [7]; mais nous ne savons pas s'il était déjà diacre. Il l'était sûrement deux ans plus tard lorsqu'il conféra le *consolamentum*, en présence de la noblesse du pays, à Bernard de Congost [8]. Il exerçait aussi son ministère aux environs de Montségur puisque, en 1240, il consolait, à la Cueilhe [9], tout en continuant à résider à Montségur, dans la même maison que l'évêque Bertrand Marty [10].

Raymundus de S. Martino était aussi, vers le même temps diacre, à Montségur, vivant peut-être dans la même *domus hæreticorum* que les précédents [11]; comme eux, il parcourait les pays voisins; car, en 1243, il tenait des réunions à Lavelanet [12].

Diacres du diocèse de Carcassonne. — *Bernardus de Padiers de Lavinaria*, diacre dans le

1. *Ibid.*, pp. 216, 176.
2. Ms. 609, f° 130.
3. *Ibid.*, f° 149 et suiv.
4. Doat, 24, p. 64.
5. Doat, 22, p. 199. « Ordinavit Johannem Cambiaire filium majorem hereticorum in Tholosano. »
6. Doat, 24, p. 46. « Mancipium cum servientibus multis et cum militibus et balistariis venit in castrum Montis-securi et cepit ibi Johannem Cambiaire, *hæreticum filium*, et alios tres hæreticos ita quod nullus de castro prohibuit eum et captos inde secum adduxit et reddidit comiti Tholosano et fuerunt combusti. »
7. Doat, 22, pp. 182 et 184.
8. *Ibid.*, p. 117.
9. *Ibid.*, p. 124.
10. Doat, 24, p. 49. « Invenerunt in domo hæreticorum Bertrandum Martinum et Wuillelmum Tornerii et alios hereticos... »
11. Doat, 22, p. 233; 24, p. 174.
12. Doat, 24, p. 79.

diocèse de Carcassonne, fut interrogé par l'Inquisition en février 1245; c'est sa propre déposition [1] qui nous raconte ses voyages et son apostolat. Lorsque l'évêque de Carcassonne Pierre Pollainh se transporta à Montréal, pour animer la résistance de cette place forte contre l'armée de Jean de Beaumont qui l'assiégeait, Padiers était à ses côtés; il n'était encore ni diacre ni même Parfait puisque, au lieu d'être adoré, il adorait lui-même les hérétiques. Il se retira avec eux à Bram, puis à Alzonne où, peu de temps après, il reçut le *consolamentum*, en 1241, et devint *Parfait*. Bien qu'il ne le dise pas, il est probable que presque aussitôt il fut ordonné diacre puisque, en février 1245, les procès-verbaux de l'Inquisition lui donnent cette qualité. Il exerça successivement son ministère à Alzonne, Bram, Saint-Martin-le-Vieil, Saissac, Villemagne, Montolieu, c'est-à-dire sur les confins des diocèses de Toulouse et de Carcassonne.

Petrus Duranti était, en 1227, « *diachonus hæreticorum de Monteregali* ». Sa maison à Montréal était ouverte aux ministres cathares de passage. C'est ainsi qu'il donna une nuit l'hospitalité à ceux du diocèse de Toulouse qui se rendaient, vers ce temps-là, à la suite de Guilabert de Castres, au concile de Pieusse [2].

Raimundus Petri était à Montréal, vers 1233, en qualité de « *diachonus hæreticorum*[3]. » Il y prêcha dans la maison de l'un des Croyants les plus fervents, Bertrand de Maillac; malheureusement le document qui nous le dit ne précise pas si Raymond Peyre était de passage où si, comme Pierre Durand, il était fixé à Montréal. Nous sommes aussi peu renseignés sur le diacre Bernard Gausbert qui, vers 1240, prêchait non loin de Montréal, à Moussoulens [4].

Arnaldus Hot était, au commencement du siècle, diacre des hérétiques du Cabardès; il prêchait à Cabaret devant les seigneurs de la région ; on accourait à ses sermons du Mas, de Salsigne, de Roquefeuil [5] et de Miraval.

Petrus Parator et Guillelmus Parator étaient l'un et l'autre diacres du Cabardès, vers 1242. Cette année-là, ils prêchaient à Roquefère. Il est probable qu'ils étaient étrangers au pays et qu'ils y étaient simplement venus chercher un asile; car, en 1240, nous trouvons l'un d'eux, Pierre, diacre de la place forte de Quéribus, sur les terres d'Olivier de Termes[6].

Diacres d'autres diocèses. — Les autres hérétiques avaient aussi des diacres. Plusieurs nous sont mentionnés dans le diocèse d'Albi. En 1233 Arnaldus Bos avait le diaconat d'Hautpoul-Vintrou, sur les confins des diocèses d'Albi et de Carcassonne; en 1241, un certain Aymeric le

1. Elle se trouve dans Doat, 23, pp. 187-196.
2. Doat, 23, p. 268.
3. Doat, 24, p. 91.
4. *Ibid.*, p. 222.
5. Doat, 23, p. 108. « Arnaldus Hot, diaconus tunc temporis... sunt quadraginta quatuor anni. »
6. Doat, 24, pp. 230, 181.

gérait depuis la mort de Bos. Daude Maur était diacre de Lautrec et B. de la Volada diacre de Palajac, en 1234 [1].

Dans la partie de la Catalogne qui était en relations avec les comtés de Toulouse et de Foix, nous trouvons un diacre à Castelbon, Guillaume Clergue (*Guillemus Clerici*). Il était sorti du pays de Pamiers; déjà, vers 1200, il était diacre et prêchait sur la place publique de Dun [2]. Vingt ans plus tard, il tenait une maison d'hérétiques à Castelbon et y exerçait en toute liberté [3]. Pierre de Corona « *diachonus hereticorum de Catalonia* », assista, en 1224, au concile de Pieusse [4].

Malgré leur sécheresse inévitable, ces petites notes sur les diacres cathares du haut Languedoc nous donneront une idée du caractère qu'avaient ces ministres de l'hérésie et du rôle qu'ils ont joué dans la première moitié du XIIIe siècle. Il est nécessaire tout d'abord de faire disparaître les confusions qui ont pu être faites à leur sujet par des écrivains trop peu soucieux de l'exactitude. Dans ses *notes et additions à l'histoire du Languedoc*, du Mège n'établit aucune distinction entre les Parfaits et les diacres : il englobe les uns et les autres dans l'application commune et vague de « ministres [5]. » Dans la liste qu'il dresse plus loin de ceux qui ont le plus contribué à la propagation de l'hérésie dans le Toulousain, il met pêle-mêle des diacres et de simples Parfaits [6]. C'est une erreur : entre l'épiscopat et la « perfection, » le diaconat formait un ordre à part, distinct de celle-ci comme de celui-là. Ce qui le prouve c'est le soin avec lequel on appelle *diaconus hæreticorum*, le Parfait qui avait gravi ce nouveau degré de la hiérarchie cathare ; c'est surtout ce fait que le Parfait promu diacre et le diacre promu évêque devaient l'un et l'autre recevoir un nouveau *consolamentum*. Dans le chapitre de sa Somme qui traite *de ordinibus catharorum* [7], Raynier Sacchoni distingue *l'ordinatio episcopi*, qui est faite par le fils mineur ou par un autre évêque, de la *creatio diaconorum*, qui est faite par l'ordinaire ou en son nom. A l'assemblée de Montségur, Guilabert de Castres, évêque de Toulouse, conféra une ordination nouvelle aux diacres Teuto et Cambiaire pour faire du premier l'évêque d'Agen et du second le fils majeur de Toulouse ; ce fut aussi une initiation liturgique plus complète que le simple *consolamentum* qui éleva le Parfait Raymond de Montota à la dignité de diacre [8].

1. *Ibid.*, pp. 112, 227, 115 et 150.
2. *Ibid.*, p. 240.
3. *Ibid.*, p. 184.
4. Doat, 23, p. 270.
5. Du Mège, p. 25. « Ce *ministre* (dit-il du *diacre* B. de la Mote) fut confirmé à Montesquieu dans la dignité épiscopale... Durant cette même année, Bernard de la Mote vint à Toulouse dans le palais de Roaix, avec Guillaume Salamon et Raymond Gros *Parfaits ou ministres albigeois.* »
6. *Ibid.*, pp. 28 et 29.
7. Doat, 36, pp. 76-77.
8. Doat, 24, p. 44.

Y avait-il des diaconesses chez les Cathares? — C'est par une confusion du même genre que Du Mège a imaginé un ordre cathare nouveau, l'ordre des diaconesses, en donnant sans raison ce titre aux Parfaites et en faisant du mot diaconesse le synonyme de l'expression « hérétique vêtue » qui désignait tout simplement les Parfaites [1]. Or nous n'avons trouvé aucune mention de diaconesse dans les interrogatoires de l'Inquisition, tandis que nous y relevions les noms d'une cinquantaine de diacres. Ce silence absolu est significatif et suffirait à lui seul à nous prouver que la hiérarchie cathare n'admettait pas une pareille dignité. Du Mège a bien constaté que les registres de l'Inquisition ne signalent que des femmes vêtues; mais malgré eux, il a rétabli les diaconesses, en raison de l'analogie qu'il croit avoir remarquée entre les diacres cathares et les Parfaites. Or cette analogie n'existe pas. Sans doute, les Parfaites avaient reçu le *consolamentum,* vivaient en commun et se faisaient adorer; mais il en était de même des simples Parfaits. Quant à la prédication qui était à la fois l'office des Parfaits et des diacres, elle ne les regardait pas et, lorsque dans leur communauté elles voulaient des sermons, elles devaient les demander à un hérétique. Leurs couvents eux-mêmes, s'ils avaient une supérieure qui donnait des ordres aux autres « vêtues », n'en suivaient pas moins la direction spirituelle et temporelle des diacres qui nous apparaissent comme commandant aux plus parfaites des Parfaites. C'est ainsi que Blanche de Laurac, supérieure de la communauté hérétique de Laurac, était elle-même soumise à la direction du diacre hérétique Isarn de Castres. Raynier Sacchoni nous dit que les diacres entendaient tous les mois les confessions des Parfaits et leur remettaient leurs fautes vénielles en leur enjoignant certaines pénitences [2]. Nous n'avons pas la moindre preuve qu'une Parfaite ait exercé sur d'autres Parfaites une pareille juridiction; il est au contraire vraisemblable que lorsqu'une supérieure de communauté cathare appelait chez elle un diacre, c'était pour lui demander pour elle et pour ses sœurs, le pardon qu'aucune femme ne pouvait donner. Ainsi, à l'encontre de Du Mège, nous arrivons à cette double conclusion qu'une femme hérétique, même après l'initiation du *consolamentum,* ne pouvait monter les degrés des ordres cathares; le diaconat et l'épiscopat lui étaient interdits et aucune parité ne saurait s'établir entre une Parfaite, même supérieure de communauté, et un diacre.

Attributions du diaconat. — S'il est facile de prouver que le diaconat cathare était un ordre particulier, ne se confondant ni avec l'épiscopat ni avec l'état de Parfait, il est au contraire fort

1. Du Mège, p. 21 « Ne trouvant dans les livres et les manuscrits que nous avons consultés, que le titre qu'elles ont *de femmes hérétiques* et ce titre pouvant les faire confondre avec les autres femmes qui avaient seulement adopté les croyances de la secte, nous avons cru que le nom de *diaconesses,* autrefois en usage, peindrait assez bien les fonctions qu'elles remplissaient et le rang qu'elles occupaient dans l'ordre sacerdotal. » p. 22, « chaque *diaconesse ou femme revêtue*... On donnait dans la secte l'épithète d'*induta* ou de *revêtues* aux *diaconesses,* alors qu'elles étaient admises à participer au ministère. »

2. Doat, 36, p. 76.

difficile de dire quelles étaient ses attributions précises. Les divers degrés de la hiérarchie catholique sont si délimités qu'il est impossible de confondre un minoré et un diacre, un diacre et un prêtre, un prêtre et un évêque; point n'est besoin d'avoir fait des études théologiques pour savoir que certains sacrements ne peuvent être conférés que par les uns et certains par les autres, et que la juridiction des uns diffère profondément de celle des autres. Rien de pareil chez les Cathares. Quoique fort au courant de leur organisation, puisqu'il avait été Parfait lui-même, Raynier Sacchoni n'a pu définir l'épiscopat qu'en disant qu'il occupait le sommet de la hiérarchie : « *officium episcopi est tenere prioratum in omnibus.* » La première fois que nous avons trouvé cette définition [1], elle nous a paru insuffisante et pour la préciser, nous avons fait une série de monographies de diacres, afin de découvrir les fonctions qui étaient propres à ces derniers et celles qui étaient réservées à l'évêque. Or les renseignements minutieux que nous avons recueillis nous amènent à cette conclusion, qu'entre eux et les évêques d'une part, les simples Parfaits, de l'autre, il n'y avait aucune démarcation bien tranchée, aucune différence essentielle.

Ces diacres dont nous avons suivi les courses apostoliques à travers les pays du Lauraguais, du Carcassés et du Razès, se livraient à trois sortes de travaux :

1° Ils prêchaient, enseignant la doctrine manichéenne aux Croyants et aux Parfaits, commentant les textes du Nouveau Testament et exhortant tous les fidèles à persévérer dans leur bon propos. Mais les évêques en faisaient autant et pas davantage. Guilabert de Castres, Bertrand Marty, Pierre Polha, après leur ordination épiscopale, ne modifièrent en rien le cours de leurs prédications; et si nous ne savions pas qu'à une date déterminée, ils ont pris la direction des diocèses de Toulouse et de Carcassonne, nous ne le soupçonnerions pas d'après leurs sermons. D'autre part, les Parfaits eux-mêmes n'avaient pas besoin du diaconat pour exercer le ministère de la parole. Raymond Gros prêcha un grand nombre de missions dans le Lauraguais et le Toulousain, à Saint-Martin-la-Lande, à Lanta, à Montesquieu, à Vareilhes, à Toulouse même; et cependant il n'était pas diacre [2]. C'est par centaines que l'on pourrait relever dans les registres de l'Inquisition des cas de ce genre.

2° Les diacres conféraient l'initiation du *consolamentum* qui faisait du Croyant un Parfait. Mais cette attribution leur était encore commune avec les évêques et les Parfaits. Raymond de Roquefeuil, frère de B. Otho de Niort, fut « consolé », à son lit de mort, par l'évêque du Razès Benoît de Termes (1227). En 1232, Raymond Agulher, « *episcopus hereticorum* », consola, à Limoux, Braida, belle-mère d'Isarn de Fanjeaux [3]. En 1238, l'évêque de Carcassonne, Pierre Polha,

1. Cf, plus haut p. CXLI.
2. Du Mège, p. 27.
3. Doat, 22, p. 112.

Y avait-il des diaconesses chez les Cathares? — C'est par une confusion du même genre que Du Mège a imaginé un ordre cathare nouveau, l'ordre des diaconesses, en donnant sans raison ce titre aux Parfaites et en faisant du mot diaconesse le synonyme de l'expression « hérétique vêtue » qui désignait tout simplement les Parfaites [1]. Or nous n'avons trouvé aucune mention de diaconesse dans les interrogatoires de l'Inquisition, tandis que nous y relevions les noms d'une cinquantaine de diacres. Ce silence absolu est significatif et suffirait à lui seul à nous prouver que la hiérarchie cathare n'admettait pas une pareille dignité. Du Mège a bien constaté que les registres de l'Inquisition ne signalent que des femmes vêtues ; mais malgré eux, il a rétabli les diaconesses, en raison de l'analogie qu'il croit avoir remarquée entre les diacres cathares et les Parfaites. Or cette analogie n'existe pas. Sans doute, les Parfaites avaient reçu le *consolamentum*, vivaient en commun et se faisaient adorer; mais il en était de même des simples Parfaits. Quant à la prédication qui était à la fois l'office des Parfaits et des diacres, elle ne les regardait pas et, lorsque dans leur communauté elles voulaient des sermons, elles devaient les demander à un hérétique. Leurs couvents eux-mêmes, s'ils avaient une supérieure qui donnait des ordres aux autres « vêtues », n'en suivaient pas moins la direction spirituelle et temporelle des diacres qui nous apparaissent comme commandant aux plus parfaites des Parfaites. C'est ainsi que Blanche de Laurac, supérieure de la communauté hérétique de Laurac, était elle-même soumise à la direction du diacre hérétique Isarn de Castres. Raynier Sacchoni nous dit que les diacres entendaient tous les mois les confessions des Parfaits et leur remettaient leurs fautes vénielles en leur enjoignant certaines pénitences [2]. Nous n'avons pas la moindre preuve qu'une Parfaite ait exercé sur d'autres Parfaites une pareille juridiction; il est au contraire vraisemblable que lorsqu'une supérieure de communauté cathare appelait chez elle un diacre, c'était pour lui demander pour elle et pour ses sœurs, le pardon qu'aucune femme ne pouvait donner. Ainsi, à l'encontre de Du Mège, nous arrivons à cette double conclusion qu'une femme hérétique, même après l'initiation du *consolamentum*, ne pouvait monter les degrés des ordres cathares; le diaconat et l'épiscopat lui étaient interdits et aucune parité ne saurait s'établir entre une Parfaite, même supérieure de communauté, et un diacre.

Attributions du diaconat. — S'il est facile de prouver que le diaconat cathare était un ordre particulier, ne se confondant ni avec l'épiscopat ni avec l'état de Parfait, il est au contraire fort

1. Du Mège, p. 21 « Ne trouvant dans les livres et les manuscrits que nous avons consultés, que le titre qu'elles ont *de femmes hérétiques* et ce titre pouvant les faire confondre avec les autres femmes qui avaient seulement adopté les croyances de la secte, nous avons cru que le nom de *diaconesses*, autrefois en usage, peindrait assez bien les fonctions qu'elles remplissaient et le rang qu'elles occupaient dans l'ordre sacerdotal. » p. 22, « chaque *diaconesse ou femme revêtue*... On donnait dans la secte l'épithète d'*induta* ou de *revêtues* aux *diaconesses*, alors qu'elles étaient admises à participer au ministère. »

2. Doat, 36, p. 76.

difficile de dire quelles étaient ses attributions précises. Les divers degrés de la hiérarchie catholique sont si délimités qu'il est impossible de confondre un minoré et un diacre, un diacre et un prêtre, un prêtre et un évêque; point n'est besoin d'avoir fait des études théologiques pour savoir que certains sacrements ne peuvent être conférés que par les uns et certains par les autres, et que la juridiction des uns diffère profondément de celle des autres. Rien de pareil chez les Cathares. Quoique fort au courant de leur organisation, puisqu'il avait été Parfait lui-même, Raynier Sacchoni n'a pu définir l'épiscopat qu'en disant qu'il occupait le sommet de la hiérarchie : « *officium episcopi est tenere prioratum in omnibus.* » La première fois que nous avons trouvé cette définition [1], elle nous a paru insuffisante et pour la préciser, nous avons fait une série de monographies de diacres, afin de découvrir les fonctions qui étaient propres à ces derniers et celles qui étaient réservées à l'évêque. Or les renseignements minutieux que nous avons recueillis nous amènent à cette conclusion, qu'entre eux et les évêques d'une part, les simples Parfaits, de l'autre, il n'y avait aucune démarcation bien tranchée, aucune différence essentielle.

Ces diacres dont nous avons suivi les courses apostoliques à travers les pays du Lauraguais, du Carcassés et du Razès, se livraient à trois sortes de travaux :

1° Ils prêchaient, enseignant la doctrine manichéenne aux Croyants et aux Parfaits, commentant les textes du Nouveau Testament et exhortant tous les fidèles à persévérer dans leur bon propos. Mais les évêques en faisaient autant et pas davantage. Guilabert de Castres, Bertrand Marty, Pierre Polha, après leur ordination épiscopale, ne modifièrent en rien le cours de leurs prédications; et si nous ne savions pas qu'à une date déterminée, ils ont pris la direction des diocèses de Toulouse et de Carcassonne, nous ne le soupçonnerions pas d'après leurs sermons. D'autre part, les Parfaits eux-mêmes n'avaient pas besoin du diaconat pour exercer le ministère de la parole. Raymond Gros prêcha un grand nombre de missions dans le Lauraguais et le Toulousain, à Saint-Martin-la-Lande, à Lanta, à Montesquieu, à Vareilhes, à Toulouse même; et cependant il n'était pas diacre [2]. C'est par centaines que l'on pourrait relever dans les registres de l'Inquisition des cas de ce genre.

2° Les diacres conféraient l'initiation du *consolamentum* qui faisait du Croyant un Parfait. Mais cette attribution leur était encore commune avec les évêques et les Parfaits. Raymond de Roquefeuil, frère de B. Otho de Niort, fut « consolé », à son lit de mort, par l'évêque du Razès Benoît de Termes (1227). En 1232, Raymond Agulher, « *episcopus hereticorum* », consola, à Limoux, Braida, belle-mère d'Isarn de Fanjeaux [3]. En 1238, l'évêque de Carcassonne, Pierre Polha,

1. Cf, plus haut p. CXLI.
2. Du Mège. p. 27.
3. Doat, 22, p. 112.

conféra de même l'initiation cathare à Pons Daide de Pradelles-Cabardès[1]. Mais, d'autre part, Raymond Rigaud n'était qu'un simple Parfait, lorsque, dans la salle du comte de Toulouse, à Fanjeaux, il voulut conférer le *consolamentum* à Arnaud Gros de Prouille[2]. Nous avons le récit détaillé de l'hérétication d'un bourgeois de Carcassonne, Raymond Matha, vers 1280 ; les deux cathares qui président à la cérémonie ne sont désignés que par le mot *heretici*, qui est synonyme de Parfaits; ils ne sont distingués que par les termes de *senior* donné à l'un, de *junior* donné à l'autre[3]. Enfin Bernard Gui, lorsqu'il décrit avec la plus grande précision les rites du *consolamentum*, ne nous dit pas qu'il ait fallu être diacre pour les accomplir; il désigne simplement par le mot *hereticus*, c'est-à-dire Parfait, celui qui le conférait[4]. Encore sur ce point, les attributions des évêques, des diacres et des simples Cathares étaient communes.

3° Enfin les diacres présidaient certaines cérémonies liturgiques telles que la bénédiction du pain, les repas sacrés, les coulpes mensuelles, la *convenientia*. Mais il en était de même encore des évêques d'une part et des simples Parfaits de l'autre. Décrivant ces rites, Bernard Gui nous dit qu'ils étaient accomplis, comme ceux du *consolamentum*, par les « hérétiques », c'est-à-dire par les Parfaits, qu'ils fussent ou non évêques ou diacres[5].

Ce n'étaient donc pas des attributions théologiques qui distinguaient l'épiscopat du diaconat, le diaconat de la « Perfection », Dès lors, il nous faut chercher la raison d'être de cette hiérarchie dans des calculs politiques et purement humains. Elle a été établie pour discipliner le monde cathare en le soumettant à des autorités régulières et superposées les unes aux autres, de sorte que le Parfait reçût le mot d'ordre du diacre et celui-ci de l'évêque ou de ses auxiliaires ; ils différaient les uns des autres par l'étendue plus ou moins grande de leur juridiction, et non par la nature de leur caractère ; et cela nous fait comprendre l'opposition absolue qu'il y avait entre les principes de la hiérarchie catholique et ceux de la hiérarchie cathare.

Pour les catholiques il y a deux lignes de démarcation bien tranchées, la première entre les baptisés et les non baptisés, la seconde entre les fidèles et le clergé. Entre ces différents groupes il y a une distinction, d'ordre surnaturel; ce n'est que par une intervention directe de Dieu que l'on peut passer de l'un à l'autre, et cette intervention se manifeste par un sacrement à jamais indélébile, le baptême dans le premier cas, l'ordre dans le second. Sans le baptême, nul être humain ne saurait recevoir la grâce divine, instrument indispensable du salut; sans l'ordre, aucun fidèle ne peut prétendre au rôle de ministre de Dieu. Mais le sacerdoce lui-même

1. *Ibid.*, 23, p. 130.
2. *Ibid.*, p. 97.
3. Doat, 26, pp. 248 et suiv.
4. *Pratica*, p. 241.
5. *Ibid.* pp. 249 et suiv.

n'est à l'état parfait que chez l'évêque; les ordres inférieurs à l'épiscopat n'y participent que d'une manière de plus en plus dégradée; et c'est toujours par un appel divin que l'on monte du service de l'église qui est l'office des minorés, au service de l'autel qui est l'office des diacres, du service de l'autel à l'oblation du sacrifice et à la collation de la plupart des sacrements, qui est l'office des simples prêtres, et de là à l'administration absolue des choses saintes qui appartient à l'évêque. Cette hiérarchie savante et de droit divin a été simplifiée par les Cathares. Entre tous les hommes, ils n'admettaient qu'une seule ligne de démarcation, rejetant d'un côté tous ceux qui n'ayant pas reçu le *consolamentum*, formaient une *massa perditionis*, et réunissant de l'autre tous ceux qui étant devenus Purs et Parfaits par le *consolamentum*, composaient le peuple prédestiné des élus. Sans doute, parmi les Impurs il y en avaient qui avaient conscience de leur triste état et se proposaient bien d'y remédier quelque jour, à tout le moins à l'article de la mort; c'étaient les Croyants; mais ils n'étaient séparés des Infidèles et des persécuteurs mêmes des Cathares par aucun caractère essentiel, et ce qui le prouve c'est que, mourant sans avoir pu être consolés, ils étaient perdus comme les autres. Ce n'étaient aussi que des traits accessoires qui distinguaient les variétés de Parfaits; en réalité, tous avaient reçu au même titre l'initiation du *consolamentum*, tous avaient été Purifiés par le même Esprit, tous étaient devenus, de la même manière et au même titre, des êtres spirituels, les enfants du Dieu bon en perpétuelle communication avec lui. Ils étaient tous sa demeure, et c'est pour cela qu'ils étaient adorés également par les Croyants, qui reconnaissaient à travers chacun d'eux la divinité elle-même. Dès lors, tout intermédiaire était inutile entre eux et Dieu, et le sacerdoce disparaissait; ou plutôt ils étaient tous prêtres à dater du jour où l'imposition des mains les avait « consolés. » Prêtres ils l'étaient, parce qu'ils avaient reçu l'Esprit-Saint en eux-mêmes et qu'ils devaient à jamais le garder; parce qu'ils étaient les dépositaires de la Vérité en ce monde; parce que, seuls, ils pouvaient sauver les hommes en leur communiquant les faveurs surnaturelles qu'ils avaient reçues; parce que enfin, seuls, ils étaient les médiateurs entre la divinité et le reste de l'humanité. Mais, encore une fois, tout cela ils l'étaient tous, et au même titre. Nous nous expliquons dès lors qu'aucune distinction essentielle et de droit divin n'ait existé entre eux et qu'en définitive leurs évêques et leurs diacres n'aient été que des variétés occasionnelles de Parfaits. Entre les ordres des Cathares et ceux des catholiques, il n'y avait qu'une ressemblance de nom.

CHAPITRE VII

LE *CONSOLAMENTUM* OU INITIATION CATHARE.

SOMMAIRE. — L'initiation cathare. — Le Saint-Esprit cathare. — Le *Consolamentum*, baptême du S. Esprit. — Le catéchuménat chrétien et l'*abstinentia* cathare. — La tradition du Symbole et du *Pater*. — *L'abrenuntiatio*. — Le baptême de l'eau et la *consignatio*. — L'allocution préliminaire. — Le *Consolamentum* et le sacrement de Pénitence. — L'imposition des mains et du livre. — Le *Consolamentum* et le sacrement de l'Ordre. — La vêture et le baiser de paix. — Le *Consolamentum* et les sacrements des mourants. — Conclusion.

Considéré dans sa métaphysique, sa théologie, sa morale et sa hiérarchie, le catharisme nous apparaît bien plus comme un système religieux, ayant sa physionomie propre, que comme une hérésie du christianisme. Aussi, comme toutes les religions, il avait sa manière particulière d'honorer la divinité et de lui présenter les hommages des hommes; ce serait donc l'étudier imparfaitement que de laisser de côté les rites, souvent curieux, de son culte et de sa liturgie. Outre qu'ils sont intéressants par eux-mêmes, ils jettent par leur symbolisme une lumière, souvent fort vive, sur les dogmes et les pratiques de la secte et peuvent nous éclairer sur le problème, aussi obscur qu'important, des origines du catharisme et de ses rapports avec le manichéisme primitif.

Pour les étudier on a des textes précis. Un premier groupe de renseignements nous est fourni par deux traités théoriques qui, provenant de sources tout à fait opposées, se confirment l'un l'autre. C'est, d'une part, le rituel hérétique [1] qui fait suite au Nouveau Testament cathare de la bibliothèque de Lyon. Écrit au XIIIe siècle, dans la langue qui se parlait alors dans les pays de la Garonne, de l'Ariège et de l'Aude, il nous renseigne, d'une manière authentique et en quelque sorte officielle, sur les rites cathares en usage à cette époque dans le Haut-Languedoc.

1. Il a été publié, avec le Nouveau Testament, par M. Clédat, dans la *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Lyon*, sous ce titre : *Le Nouveau Testament, traduit au XIIIe siècle en langue provençale, suivi d'un rituel cathare.* Paris, Leroux, 1888, in-8.

C'est, d'autre part, la *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis*[1] qu'au moins sur ces questions, MM. Albert Réville et Molinier ne récuseront pas, puisque les détails que nous donne cet écrit catholique se trouvent répétés dans le rituel cathare. Nous trouvons un second groupe de renseignements dans les procès-verbaux de l'Inquisition, qui nous décrivent souvent les cérémonies auxquelles les hérétiques avaient pris part. Là, nous saisissons sur le vif les rites dont les deux livres précédents nous décrivent le mécanisme ; à côté de la formule liturgique, nous avons la liturgie en action, de sorte qn'il suffira de confronter les textes puisés à ces différentes sources pour les vérifier, et de combiner ces renseignements pour se faire une idée précise du culte cathare, tel qu'il se pratiquait, au XIIIe siècle. dans les pays du Languedoc.

L'initiation cathare. — De tous les actes de la religion cathare, le plus important était celui par lequel le Croyant était initié à la nouvelle doctrine et, dépouillant les préjugés et les pratiques malsaines qui l'avaient jusqu'alors maintenu sous le joug de Satan, devenait fils de Dieu. Il s'accomplissait par les rites du *Consolamentum.* Celui qui avait été « consolé » ou « hérétiqué » était désormais un Pur ou Cathare et un Parfait.

C'est par le baptême conféré dans les premiers siècles aux adultes (et seulement en cas de danger aux enfants) et aujourd'hui aux nouveau-nés, que l'Église reçoit dans son sein ceux qui lui appartiendront désormais. Par ce sacrement, elle les purifie du péché originel, qui les condamnait à la mort spirituelle et à la damnation éternelle; elle efface les fautes qu'ils ont pu commettre depuis leur naissance; elle dépose en leurs âmes les germes de toutes les vérités de la foi et, les faisant participer à toutes les grâces qui conduisent à la vie immortelle, elle les arrache à l'empire de Satan pour les transformer en enfants de Dieu. Pour les Cathares, le *Consolamentum* produisait à peu près[2] tous ces effets ; mais il était encore quelque chose de plus. Recevoir le *Consolamentum*, c'était non seulement se purifier, mais encore faire une solennelle profession de foi et s'engager pour toujours dans un genre de vie tout nouveau. Aussi était-il nécessaire que celui auquel il allait être conféré, eût la pleine connaissance de la doctrine et des pratiques qu'il embrassait, et par conséquent qu'il fût déjà adulte et en pleine possession de sa raison: « *Moris est apud eos,* disait d'eux le pape Urbain IV[3], *quod nullum consolentur qui non sit sanæ mentis et memoriam habeat ordinatam.* » Sans doute, le baptême catholique comporte, lui aussi, des engagements, et cependant l'Église craint si peu de le conférer aux enfants qu'elle fait presque un devoir aux parents de le leur procurer, dès les premiers jours de leur vie. Ce

1. *Practica inquisitionis heretice pravitatis,* document publié pour la première fois par M. le chanoine Douais (aujourd'hui évêque de Beauvais). Paris, Picard, 1886, in-4.

2. Comme les Cathares ne croyaient ni à la grâce ni à la communion des saints, il ne pouvait être question pour eux de communication de grâces.

3. *Ap.* Schmidt, *op. cit.*, p. 124.

qui distingue sa pratique de celle des Cathares, c'est qu'elle admet la validité d'engagements pris, au nom des nouveau-nés, par leurs parrains, tandis que les Cathares la niaient. Ils refusaient absolument de croire « *quod per fidem patrinorum salvantur pueri*[1] », et exigeaient de chaque « consolé » un engagement individuel et personnel. Le néophyte avait apparemment commis, entre sa naissance et le jour de l'initiation, un grand nombre de fautes, surtout s'il ne devenait Parfait qu'à son lit de mort. Par conséquent, le *Consolamentum* était une absolution autant qu'une initiation purifiante et il correspondait au sacrement de la pénitence comme à celui du baptême. Enfin nous savons que les « hérétiques » étaient en relations directes avec le dieu bon et que les Croyants qui voulaient arriver peu à peu à le connaître, devaient se servir de leur intermédiaire. Seuls en effet, les initiés avaient le dépôt de cette vérité que, d'après eux, le Christ avait confiée aux apôtres, et qui depuis s'était transmise de génération en génération, jusqu'à eux-mêmes, par l'intermédiaire des Parfaits. Seuls aussi, ils pratiquaient la morale cathare dans toute sa rigueur et ils pouvaient passer pour des exemplaires vivants de la perfection. Ils apparaissaient donc comme formant une sorte de clergé. Dès lors, le *Consolamentum*, en leur conférant ce caractère quasi sacerdotal, ressemblait à une ordination. Equivalant tour à tour au sacrement du baptême lorsqu'il initiait les Croyants à leur nouvelle religion, au sacrement de la pénitence lorsqu'il les purifiait de leurs péchés, au sacrement de l'ordre lorsqu'il les revêtait d'une dignité sacerdotale, le *Consolamentum* se ramenait cependant à une cérémonie unique, la communication du Saint-Esprit par l'imposition des mains. Triple dans ses effets, il était simple dans son principe.

Le Saint-Esprit cathare. — Avant de décrire les rites par lesquels le Saint-Esprit se donnait aux initiés, il est nécessaire de le définir ; car, par ce nom, les Cathares ne désignaient pas le même être que les catholiques. Pour ces derniers, en effet, le Saint-Esprit, qu'ils appellent aussi le Paraclet, l'Esprit consolateur, l'Esprit principal, est le troisième terme de la sainte Trinité, de même nature que les deux premiers, Dieu comme eux, procédant de l'un comme de l'autre, ayant sa personnalité infinie et éternelle, distincte dans l'unité indivisible de la substance divine. Chez les dualistes, ce personnage céleste n'était pas Dieu ; car le Père l'avait tiré de lui, comme tous les esprits angéliques, pour lui faire exécuter ses ordres. Il était même inférieur à Jésus-Christ qui disposait de lui à son gré, puisqu'il l'avait envoyé aux apôtres, comme il le leur avait promis. Et cependant, il était grand et beau, et les Cathares l'associaient dans une même prière au Père lui même et à Jésus-Christ, lorsqu'ils répétaient cette formule qui revenait si souvent sur leurs lèvres : « *Adoremus Patrem et Filium et Spiritum Sanctum.* » Il était en effet le prince de toutes les milices célestes et c'est à ce titre qu'on le nommait Esprit principal. Sa beauté était ineffable et l'une des joies des anges était de la

1. *Somme*, p. 58.

pouvoir contempler [1]. D'après les Sommes contre l'hérésie, c'est lui qui répondait, dans la théologie cathare, au Saint-Esprit des catholiques : « *Spiritum principalem dicunt illum esse quem nos Spiritum Sanctum appellamus.* »

Mais il n'avait rien de commun avec celui qui était donné à chaque Parfait par l'imposition des mains. « Ils établissent une distinction entre l'Esprit principal, d'une part, et de l'autre l'Esprit-Paraclet. Chaque créature céleste se composait de deux éléments : une âme et un corps immatériel, placés sous la garde d'un esprit saint. Il y avait donc autant d'esprits-saints qu'il y avait eu d'anges avant la chute, tandis qu'il n'y avait qu'un esprit principal. Lorsque, par le *Consolamentum,* une âme déchue était purifiée, Dieu lui envoyait l'esprit bienheureux qu'elle avait laissé au ciel, lorsqu'au jour de la chute elle avait refusé de suivre ses inspirations et s'était séparée de lui. Sa réunion avec lui, après un divorce aussi long que pénible, la réjouissait grandement, et voilà pourquoi, ce jour-là, son esprit-saint reconquis prenait le nom d'Esprit Consolateur, de Paraclet. « *Spiritum paraclitum, id est Consolatorem, dicunt illum quem unaqueque anima recipit, cum in Christo, secundum illorum monitionem, Consolationem sumit* [2]. » Le *Consolamentum* réparait donc les funestes effets de la chute angélique puisque, réunissant ce qu'elle avait séparé, elle rendait à l'âme son esprit ; et ainsi, les êtres angéliques rétablis dans leur dignité et leur beauté première, n'attendaient que la mort pour dépouiller leur corps matériel et reprendre le corps immatériel qui les attendait depuis si longtemps au ciel. Cette réhabilitation de l'âme qui faisait des « consolés » de vrais anges, égarés pour un moment sur la terre, était l'essence même du *Consolamentum.* Voilà pourquoi la tradition du Saint-Esprit par l'imposition des mains en était le rite fondamental. Mais autour de lui étaient venus s'ajouter d'autres rites accessoires, pour symboliser l'initiation, l'absolution et la quasi-ordination que l'Esprit Consolateur apportait au Parfait.

Le Consolamentum, baptême du Saint-Esprit. — Dans sa *Practica,* Bernard Gui a surtout vu dans le *Consolamentum* un baptême spirituel que les Cathares essayaient de substituer au baptême catholique : « *Confingentes loco baptismi facti in aqua alium spiritualem, quem vocant Consolamentum* [3]. » En effet, la ressemblance est grande entre l'un et l'autre ; et pour la saisir, il faut comparer le *Consolamentum* cathare non pas au baptême, tel que l'Église le confère aujourd'hui aux enfants, en réunissant en une seule cérémonie, aux rites précipités, les cérémonies distinctes d'autrefois, mais à celui que le christianisme primitif accordait, après de longues et multiples épreuves, à ses catéchumènes.

1. *Somme,* p. 120.
2. *Ibidem.*
3. *Practica,* p. 238.

Le catéchuménat chrétien et l'abstinentia cathare. — Dans la primitive Église, lorsque les institutions du catéchuménat étaient en pleine vigueur, l'initiation chrétienne était précédée de plusieurs formalités. Ceux qui aspiraient au baptême, pouvaient en retarder la réception jusqu'à l'article de la mort, et alors on le leur conférait en le réduisant à ses rites essentiels ; ainsi firent, encore au ive siècle, les empereurs Constantin et Constance et beaucoup de représentants de la haute aristocratie romaine. De même, les Croyants qui, avant leur dernier soupir, demandaient le *Consolamentum*, le recevaient aussitôt, sans passer par toutes les épreuves qui d'habitude le précédaient. Au contraire, les futurs chrétiens qui, en pleine santé et dans la force de l'âge, voulaient être baptisés, étaient soumis à une sorte de noviciat préliminaire qui les formait à la doctrine, aux mœurs et aux pratiques chrétiennes. C'était le catéchumenat[1]. Les postulants devaient tout d'abord être agréés ou « élus » par les chefs de l'Église, comme c'est de nos jours la coutume pour les ordinands. On s'appliquait, aussitôt après, à purifier une âme qui allait recevoir le dépôt des vérités divines et être présentée à Jésus-Christ pour être marquée de son sceau ; c'était d'autant plus nécessaire qu'elle était jusqu'alors sous la domination de Satan. Il fallait donc, avant toutes choses, chasser les démons qui habitaient en elle. Cela se faisait par l'exorcisme : sur le front du postulant on imprimait le signe de la croix qui a la vertu de mettre en fuite le diable, et dans sa bouche on mettait le grain de sel, symbole de la pureté. Alors commençait un noviciat sévère pendant lequel les catéchumènes étaient instruits dans la doctrine chrétienne et initiés aux mœurs austères qu'elle comporte. A des jours fixes, s'échelonnant, chaque année, dans la seconde moitié du carême, ils étaient examinés à ce double point de vue. Au cours de ces examens, ou *scrutins*, ils se prosternaient devant les exorcistes qui, pour les préserver de tout assaut du démon, les marquaient de nouveau du signe de la croix ; puis l'évêque ou un prêtre leur imposait les mains.

Au xiiie siècle, ces antiques rites de la primitive Église avaient disparu depuis longtemps avec le catéchuménat. On les retrouvait dans le *Consolamentum*. Les Cathares le faisaient, en effet, précéder d'un temps de formation et d'épreuves pendant lequel les élus étaient instruits dans la doctrine hérétique et soumis au régime de vie des Parfaits. C'était le temps de l'*abstinentia*, ainsi nommé évidemment à cause des abstinences rigoureuses qu'on y pratiquait. Il durait en général une année entière; lorsque, au bout de ce temps, l'épreuve n'était pas jugée décisive, elle pouvait être prolongée pour une nouvelle année. Il y avait aussi des cas de force majeure où la durée annuelle de cette « probatio » pouvait être abrégée. Un certain Guillaume Tardieu raconta, en 1244, aux inquisiteurs[3] que lorsque, de simple Croyant, il voulut devenir Parfait, il

1. Voir l'intéressante description qu'en a faite Mgr Duchesne dans ses *Origines du culte chrétien*, chapitre ix.
2 Duchesne, *op. cit.*, pp. 290-291.
3. Doat, 23, pp. 201 et suiv.

alla trouver à Montségur l'évêque des hérétiques, Bertrand Marty. Celui-ci le confia pour un an à un Parfait du nom de Guillaume Vidal, qui le prit chez lui pour lui faire faire son noviciat. L'épreuve devait durer de Pâques 1239 à la même fête de l'année suivante; mais une maladie de Tardieu la fit abréger; on lui conféra le *Consolamentum* à la Toussaint[1]. Raymonde, fille de Raymond Jougla de Saint-Martin-la-Lande, fut chassée de chez elle par son père qui la croyait de mauvaise vie. Elle fut recueillie par des femmes hérétiques qui calmèrent son chagrin en lui faisant espérer un sort bien meilleur; elles lui apprirent à aimer les Parfaits et l'engagèrent à se donner à l'hérésie. Elle vécut ainsi chez elles, faisant leurs commissions et écoutant leurs instructions, jusqu'au jour où elle leur promit de recevoir le *Consolamentum* quand elles le voudraient. Devenue postulante, elle devait se soumettre à l'épreuve de « l'abstinence » ; c'est pourquoi les Parfaites, ses protectrices, lui déclarèrent qu'elle serait initiée lorsqu'elle aurait été bien instruite de la foi et des mœurs des hérétiques et qu'elle aurait rigoureusement observé les trois carêmes de l'année cathare. Un mois après, ces femmes durent aller se réfugier à Montségur, et elles refusèrent d'emmener Raymonde avec elles, parce qu'elle ne leur paraissait pas assez instruite ni assez ferme dans leur foi, pour devenir Parfaite[2]. Une femme de Villeneuve-la-Comtal, Dulcia, raconta elle-même aux inquisiteurs de 1246 comment, quarante ans auparavant, elle avait échoué dans ces épreuves. Désireuse de recevoir le *Consolamentum,* elle avait abandonné son mari et était venue demander un asile au couvent hérétique que dirigeait, à Villeneuve, une certaine Galharde. Celle-ci l'envoya à Castelnaudary, « chez Blanche et ses compagnes, » qui la gardèrent un an, pour s'assurer sans doute de la sincérité de sa vocation. Ce premier examen fut favorable, car au bout de l'année, on l'envoya à Laurac, dans une autre maison hérétique qui avait pour supérieure une certaine Brunissende. Après une nouvelle année seulement, elle y commença le temps d'épreuve qui devait la conduire au *Consolamentum*. Il dura deux ans, puis on reconnut que sa jeunesse ne lui permettait pas de suivre le régime des Parfaits. Renonçant à son projet, elle renvoya son initiation complète à son lit de mort et resta simple croyante. Cette décision nous explique la durée anormale de cette *probatio*. Elle se prolongea deux ans, parce que la vocation de Dulcia était incertaine. Il en fut de cette hérétique comme des ordinands douteux qui sont ajournés, pour un examen plus attentif de leurs dispositions.

Les témoignages que nous venons de citer ne laissent aucun doute sur la nécessité, avant l'initiation cathare, d'une *probatio* correspondant au catéchuménat primitif. Ils nous en précisent

1. Ms. 609, f° 41 : « Promiserat dictis hereticabus quod se redderet quandocunque placeret eis, et stetit cum eis apud Lauracum et adoravit eas ; sed dicte heretice noluerunt eam ipsam hereticare donec bene esset instructa fidem et mores hereticorum et fecisset primo tres quadragenas. » Les Cathares observant trois carêmes par an, la nécessité de ces trois carêmes imposés à Raymonde Jougla nous prouve que l'*abstinentia* durait au moins un an.

2. *Ibidem.* « noluerunt ipsam secum ducere quia ipsa testis non erat bene instructa nec bene firma in secta hereticorum. »

même le caractère, en nous décrivant les exercices qui le remplissaient et le genre de vie qu'on y menait. Comme les catéchumènes, les Croyants étudiaient alors, d'une manière toute particulière, la doctrine théologique et morale qu'ils allaient embrasser : leur instruction religieuse était la principale préoccupation des Parfaits auxquels leur formation spirituelle avait été confiée. Si Raymonde Jougla ne fut pas admise au *Consolamentum*, c'est qu'elle ne fut pas jugée assez instruite des dogmes de la secte, *quia non erat bene instructa*. On cherchait, en second lieu, à s'assurer de la solidité des convictions des néophytes. Lorsque la persécution fut déchaînée contre l'hérésie, on ne leur cachait pas les risques qu'ils couraient en l'adoptant, risques qui pouvaient aller jusqu'à la mort par le feu. Quiconque paraissait ne pas avoir assez de solidité dans la foi, assez d'énergie dans le caractère, était renvoyé dans la masse des simples Croyants : le second motif d'exclusion de Raymonde Jougla fut qu'elle n'était pas assez ferme, *quia non erat satis firma in fide hereticorum*. On éprouvait cette fermeté en imposant aux novices un régime de vie d'une extrême austérité qui, d'une part, les soumettait entièrement aux chefs de la secte, et de l'autre, les accoutumait, pendant au moins un an, aux conditions toutes particulières d'existence qu'ils adopteraient définitivement, au jour du *Consolamentum*. Placés sous la garde et confiés aux soins spirituels (*sub cura*) des Parfaits, quittant leur famille pour vivre avec eux, les postulants leur devaient une obéissance absolue. Raymonde Jougla et Dulcia faisaient toutes les commissions des communautés hérétiques chez lesquelles elles accomplissaient leur temps de noviciat; leur service était celui de vraies sœurs converses. Cette entière subordination se doublait d'un véritable culte, dans l'acception rigoureuse de ce mot, rendu par le novice à son maître . Tant que dura sa *probatio*, Guillaume Tardieu adora le Parfait auquel il avait été confié, Guillaume Vidal : chaque jour, matin et soir, il se prosternait à ses pieds, lui demandant sa bénédiction pour avoir de plus en plus la force de devenir un Pur. Enfin, il est toujours dit de chacun de ces novices qu'il mangeait à la table des Parfaits, *et comedit cum eis*. Cela signifie qu'il était soumis au même régime de nourriture qu'eux et que, comme eux, il pratiquait l'abstinence absolue de toute nourriture animale, viandes, œufs, laitages.

Il est impossible de ne pas reconnaître de grandes ressemblances entre la manière dont étaient préparés à l'initiation les catéchumènes de l'Église primitive et les Croyants des sectes cathares. Or, elles n'étaient pas fortuites. On pourrait, il est vrai, faire remarquer que certaines proviennent de la nature commune à ces deux épreuves. L'instruction religieuse des postulants, leur préparation au genre de vie qu'ils devaient embrasser, s'explique, dans les deux cas, d'une manière fort simple, sans qu'on doive établir entre l'un et l'autre la moindre parenté. Mais ce qui est plus étonnant, c'est que l'on retrouve dans ces deux noviciats certaines particularités, moins nécessaires, et cependant si précises et si semblables qu'il est impossible de ne pas voir un rapport entre elles. Que les postulants, catéchumènes ou Croyants, aient témoigné un profond

respect à ceux qui les dirigeaient, on se l'explique. Mais qu'ils l'aient fait de la même manière, les uns en se prosternant devant les prêtres et les exorcistes, les autres en « adorant » par des prostrations les Parfaits qui prononçaient sur eux les formules de la bénédiction, voilà une concordance qu'il est vraiment difficile d'imputer au hasard. Nous la retrouvons d'ailleurs dans une cérémonie fort importante, commune à l'initiation cathare et à l'initiation chrétienne, la tradition du Symbole et du *Pater*.

La tradition du Symbole et du Pater. — Elle avait lieu dans l'Église primitive au troisième scrutin. Ce jour-là, on faisait subir aux catéchumènes un dernier examen sur la formule de la foi, représentée par les Évangiles et le Symbole, et la formule de la prière, représentée par le *Pater*. « Les élus [1] ayant été invités à se tenir debout, attentifs et respectueux, l'un des diacres lisait les premières pages de saint Matthieu. Le prêtre en donnait aussitôt un court commentaire. On recommençait de même pour les trois autres évangélistes. » C'était la tradition des Evangiles et du Symbole. Quand elle était finie, les catéchumènes, qui avaient été admis, étaient capables de lire et de comprendre ces deux textes, qui renfermaient tout ce qu'ils devaient croire.

Puis venait celle du *Pater*, la prière par excellence que le Seigneur avait voulu apprendre lui-même à ses apôtres et par eux à l'humanité tout entière. Le prêtre y procédait en récitant, phrase par phrase, le texte de l'Oraison dominicale et la commentant à mesure. La dernière demande une fois dite et expliquée, il terminait par une allocution suprême la cérémonie de la *traditio*. Dès lors, les catéchumènes savaient prier comme Dieu le voulait.

Chez les Cathares, la tradition du dogme et de l'oraison se faisait de la même façon, et avec une aussi grande solennité. Les Croyants n'y étaient admis que lorsqu'ils en avaient paru dignes aux Parfaits préposés à leur formation [4]. Chez eux donc, comme dans la primitive Église, un examen ou scrutin et une sorte de vote d'admission, précédait cette importante démarche. Puis, on préparait soigneusement le lieu où elle devait avoir lieu et les objets qui étaient pour cela nécessaires. Sur tous les murs, étaient disposés des luminaires portant un grand nombre de cierges allumés [5]. C'était le symbole du baptême du feu qu'on allait conférer au Croyant. Au milieu de la salle, se trouvait une table recouverte d'une nappe blanche sur laquelle on posait le « Texte, » c'est-à-dire le Nouveau Testament. « Avant de commencer la cérémonie,

1. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 291.

2. Cette formule n'implique pas ici la croyance au mystère de trois personnes divines égales entre elles et ne formant qu'une seule essence divine, telle que l'enseigne la doctrine catholique de la Trinité. Nous avons vu plus haut que, pour les Cathares, le Père était le seul bon principe, le Fils et le Saint-Esprit n'étant que des anges de nature supérieure, envoyés par lui aux hommes.

3. Le rituel suppose que le postulant se nomme Pierre : « *E s'il crezent a nom Peire...* »

4. *Rituel cathare. op cit.*, p. XI : « Si crezent esta en l'astinencia e *li crestia se accordant que li liucro la oracio.* »

5. « Locantur luminaria copiose in parietibus cunctis, » dit l'allemand Eckbert, dans sa Somme contre les Cathares. « Candelis undique accensis, » dit, de son côté, le dominicain français Etienne de Bourbon.

les ministres — c'est-à-dire le Parfait le plus éminent en dignité et les autres Parfaits, ses acolytes, — de même que tous les assistants, se lavaient les mains pour qu'aucune souillure ne troublât la pureté du lieu [1]. L'assemblée se rangeait ensuite en cercle, suivant le rang que chacun occupait dans la secte, et en gardant le silence le plus respectueux; le récipiendaire se plaçait au milieu, à quelque distance de la table servant d'autel [2]. »

Nous n'avons pas le texte de l'allocution par laquelle, dans la primitive Église, le prêtre inaugurait la cérémonie de la *traditio*. Il devait sans doute expliquer au catéchumène le sens de l'acte qu'il allait accomplir, lui donner un résumé de la doctrine chrétienne et l'exhorter à se mettre dans les meilleures dispositions spirituelles pour recevoir le Symbole, les Évangiles et le *Pater*. Le rituel cathare nous a conservé le discours qui était prononcé devant les croyants avant la *traditio*. Elle remplit exactement le même programme. S'adressant au candidat, que l'on suppose s'appeler Pierre, le Parfait lui disait :

« Pierre, vous devez comprendre que lorsque vous êtes devant l'Église de Dieu, vous êtes devant le Père, le Fils et le Saint-Esprit, comme les divines Écritures le démontrent. Car le Christ a dit dans l'Évangile de saint Matthieu : « *En quelque lieu que seront deux ou trois personnes, réunies en mon nom, je suis là au milieu d'elles.* » Et dans l'Évangile de saint Jean, il a dit : « *Si quelqu'un m'aime, il gardera ma parole et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui et nous demeurerons avec lui.* » Et saint Paul dit dans la seconde épître aux Corinthiens : « *Vous êtes le temple du Dieu vivant, comme Dieu l'a dit par Isaïe:* « *Car j'habiterai en eux et j'irai, et je serai leur Dieu, et ils seront mon peuple. C'est pourquoi sortez du milieu d'eux et séparez-vous-en, dit le Seigneur. Et vous ne toucherez pas les choses impures et je vous recevrai. Et je serai à vous comme un père et vous serez à moi comme des fils et des filles, dit le Seigneur Dieu tout-puissant.* » Et en un autre endroit, il dit : « *Cherchez la preuve du Christ qui parle en moi.* » Et dans la première épître à Timothée, il dit : « *Je t'écris ces choses, espérant venir à toi bientôt. Mais si je tarde, sache de quelle manière il faut te conduire en la maison de Dieu, laquelle est l'Eglise du Dieu vivant, colonne et appui de la vérité.* » Et le même dit aux Hébreux : « *Mais Christ est comme un fils dans sa maison, laquelle maison nous sommes.* » Que l'esprit de Dieu soit avec les fidèles de Jésus-Christ, Christ le démontre ainsi dans l'Évangile de saint Jean : « *Si vous m'aimez, gardez mes commandements. Et je prierai le Père, et il vous donnera un autre Consolateur qui soit avec vous éternellement, l'Esprit de vérité que le monde ne peut recevoir; car il ne le voit ni ne le connaît ; mais vous le connaîtrez ; car il habitera avec vous et avec*

1. *Rituel*, *op. cit.*, p. XI « (li crestia) lavo se las mas, e crezent, si n'i a, eissament. »
2. SCHMIDT, *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois*, II, p. 125.

vous sera. Je ne vous laisserai pas orphelins et je viendrai à vous. » Et dans l'Évangile de saint Mathieu il dit : « *Voici que je suis avec vous toujours, jusqu'à la consommation des siècles.* » Et saint Paul dit, dans la première épître aux Corinthiens : « *Ne savez-vous pas que vous êtes le temple du Dieu vivant et que l'esprit de Dieu est en vous? Mais si quelqu'un viole le temple de Dieu, Dieu le détruira. Car le temple de Dieu, est saint, et ce temple, c'est vous.* » Le Christ le démontre ainsi dans l'Évangile de saint Mathieu : « *Car ce n'est pas vous qui parlez, mais l'esprit de votre père qui parle en vous.* » Et saint Jean dit dans l'épître : « *En cela nous savons que nous demeurons en lui et lui en nous ; car il nous a donné de son esprit.* » Et saint Paul dit aux Galates : « *Parce que vous êtes fils de Dieu, Dieu a envoyé l'Esprit de son fils en votre cœur, criant : Père, Père!* » Par quoi il faut entendre que votre présentation que vous faites devant les fils de Jésus-Christ, confirme la foi et la prédication de l'Église de Dieu, selon que les divines Écritures nous le donnent à entendre. Car le peuple de Dieu s'est séparé anciennement de son Seigneur Dieu. Et il s'est séparé du conseil et de la volonté de son saint Père par la tromperie des malins esprits et par sa soumission à leur volonté. Et par ces raisons et par beaucoup d'autres, il est donné à entendre que le saint Père veut avoir pitié de son peuple et le recevoir dans la paix et dans la concorde, par l'avènement de son fils Jésus-Christ, et en voici l'occasion. Car vous êtes ici devant les disciples de Jésus-Christ, dans le lieu où habitent spirituellement le Père, le Fils et le Saint-Esprit, comme il est démontré ci-dessus, pour recevoir cette sainte oraison que le Seigneur Jésus-Christ a donnée à ses disciples de façon que vos oraisons et vos prières soient exaucées de notre saint Père. C'est pourquoi vous devez comprendre, si vous voulez recevoir cette sainte oraison, qu'il faut vous repentir de tous vos péchés et pardonner à tous les hommes. Car Notre-Seigneur Jésus-Christ dit : « *Si vous ne pardonnez pas aux hommes leurs péchés, votre Père céleste ne vous pardonnera pas vos propres péchés.* » Derechef, il convient que vous vous proposiez en votre cœur de garder cette sainte oraison, tout le temps de votre vie, selon la coutume de l'Église de Dieu, avec chasteté et avec vérité et avec toutes les autres bonnes vertus que Dieu voudra vous donner. C'est pourquoi nous prions le bon Seigneur, qui a donné aux disciples de Jésus-Christ la vertu de recevoir cette sainte oraison avec fermeté, qu'il vous donne aussi la grâce de la recevoir avec fermeté et en l'honneur de lui et de votre salut. *Parcite nobis.* »

Si cette allocution ne figurait pas dans un rituel cathare [1], on pourrait fort bien la croire de source catholique. Le Père, le Fils et le Saint-Esprit sont invoqués au même titre, dans les mêmes formules, comme si les Cathares admettaient le dogme chrétien de la Trinité. Les Parfaits pré-

1. *Rituel cathare*, p. XII-XV.

tendaient ensuite tenir le Saint-Esprit des apôtres par une tradition ininterrompue : mais n'est-ce pas aussi la prétention de l'Église ? Ils ajoutaient qu'ainsi Dieu les assistait continuellement. L'Eglise ne parlait pas autrement d'elle-même. Enfin c'est de la même manière qu'un prêtre catholique aurait engagé un néophyte à garder soigneusement les vérités et les pratiques qui lui étaient transmises. En revanche, aucune expression franchement hétérodoxe ou simplement ambiguë ; rien qui rappelle, même de loin le dualisme, le docétisme, la métempsycose et n'importe laquelle des erreurs manichéennes. C'est là un fait vraiment étrange. Si en effet la cérémonie se passait en présence d'étrangers à la secte, venant peut-être en épier les doctrines, on comprendrait à la rigueur cette affectation d'un langage catholique propre à dépister les adversaires, sans toutefois induire en erreur les initiés. Mais ici, c'était devant des amis, des Croyants, des Parfaits, avec lesquels on pouvait parler à cœur ouvert et sans paraboles, qu'on adressait cette allocution à des néophytes, qui eux-mêmes, dans quelques instants, allaient être mis en pleine possession de la vraie doctrine cathare. Encore une fois, pourquoi ce langage volontairement orthodoxe dans la cérémonie hérétique par excellence ? On serait tenté de l'expliquer en voyant dans cette allocution une antique formule chrétienne de la *tradition* du *Pater* que les manichéens auraient conservée d'âge en âge, avec un soin jaloux, comme si elle exprimait vraiment leurs propres sentiments.

Cette exhortation préliminaire terminée, « l'ancien [1] disait l'oraison et le Croyant la suivait ; » ce qui veut dire apparemment que l'ancien prenait phrase par phrase l'oraison, en l'expliquant à mesure et la faisant répéter au Croyant, comme cela se pratiquait dans l'Église primitive. Enfin, chez les Cathares comme chez les chrétiens, la récitation du *Pater* était suivie d'une dernière allocution qui contenait la formule même de la *traditio*. S'adressant au novice, l'ancien lui disait : « Nous vous livrons cette sainte Oraison afin que vous la receviez de nous, de Dieu et de l'Église et que vous ayez pouvoir de la dire tout le temps de votre vie, le jour et la nuit, seul et en compagnie, et que jamais vous ne mangiez ni ne buviez, sans la dire au préalable. Et si vous y manquiez, il vous en faudrait faire pénitence. » Et le Croyant ajoutait : « Je la reçois de vous et de l'Église. »

Après un acte de bon propos dit par le postulant, des prostrations faites devant l'ancien par lui et toute l'assistance, la cérémonie de la *traditio* était terminée.

L'abrenuntiatio. — Immédiatement avant de conférer l'initiation à ses catéchumènes, l'Église plaçait une dernière cérémonie préparatoire entre la *traditio* et le baptême. Au cours du septième scrutin, qui avait lieu le samedi saint, quelques heures à peine avant les rites essentiels

1. Remarquer l'analogie qu'il y a entre l'expression *senior*, l'ancien, par laquelle les Cathares désignaient le Parfait qui présidait leurs cérémonies, et celle de *presbyter*, l'ancien, par laquelle l'Eglise primitive désigna ses prêtres.

du baptême, les postulants recevaient un dernier exorcisme: une fois de plus, leur front était marqué du signe de la croix qui met en fuite les démons. Puis le prêtre ouvrait largement leur âme à ces enseignements divins qui allaient la pénétrer par l'ouïe et qu'à son tour elle devrait répandre par la parole : avec le doigt mouillé de salive, il leur touchait les lèvres et les oreilles, en souvenir du sourd-muet auquel, par une opération analogue, le Sauveur avait ouvert les oreilles et délié la langue. Enfin, sur le dos et sur la poitrine, il leur faisait deux onctions d'huile exorcisée, comme pour les préparer aux luttes qu'ils allaient soutenir contre l'Esprit du mal. Fortifiés de toutes manières par ces différents symboles, les candidats étaient mis solennellement en demeure de renoncer, pour toujours, à Satan et à son empire; et alors s'engageait entre eux et le prêtre ce dialogue :

« *Abrenuntias Satanae? — Abrenuntio.*

Et omnibus operibus ejus ? — Abrenuntio.

Et omnibus pompis ejus? — Abrenuntio [1]. »

Ils récitaient le symbole, et après s'être prosternés devant l'archidiacre, ils se retiraient.

Le rituel cathare ne mentionne avant le *consolamentum* aucune cérémonie semblable à celle-là et, si nous devions nous en tenir à cette constatation, il y aurait sur ce point une divergence assez grande entre les rites que nous étudions parallèlement du baptême primitif et du *consolamentum* cathare. Mais il semble que, sur ce point, le rituel soit incomplet, soit que sa rédaction présente ici une lacune, soit qu'il provienne d'une église cathare ayant abrégé et simplifié les rites du *consolamentum*, tels qu'ils s'observaient ailleurs. Raynier Sacchoni nous dit en effet qu'immédiatement avant le *consolamentum*, c'est-à-dire au moment où, avant le baptême primitif, se plaçait le renoncement à Satan, les Parfaits demandaient aux Croyants de renier formellement l'Église catholique et surtout le baptême qu'elle leur avait conféré, en les recevant en son giron [2].

« Ami, lui disait le Parfait, si tu veux être des nôtres, il faut que tu renonces à toute la foi de l'Eglise de Rome. »

Et il répondait : « J'y renonce. »

— Renonces-tu à cette croix que le prêtre t'a faite avec le chrême au baptême, sur la poitrine, la tête et les épaules?

— J'y renonce.

— Crois-tu que l'eau baptismale opère pour le salut?

— Non, je ne le crois pas.

— Renonces-tu au voile que le prêtre t'a posé sur la tête après le baptême?

1. Duchesne, *op. cit.*, p. 293.

2. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, V. 1776.

— J'y renonce. »

Ce reniement formel du catholicisme était l'équivalent rigoureux du reniement de Satan : pour les Cathares, l'Église romaine n'était-elle pas la synagogue de Satan ou plutôt Satan lui-même régnant par elle sur le monde? Et ainsi, sur ce point, les rites cathares et ceux de l'Église présentaient entre eux une ressemblance qui était presque de l'identité.

Le baptême de l'eau et la consignatio. — Si on la sépare des cérémonies préliminaires qui la préparent, l'initiation chrétienne comprend deux parties bien distinctes : 1° le baptême de l'eau qui, par la vertu de l'eau et des paroles sacramentelles, lave le néophyte de toute souillure et en particulier du péché originel: 2° le baptême de l'Esprit, plus connu sous le nom de *consignatio* ou confirmation, qui, par la vertu des onctions et de l'imposition des mains, confère le Saint-Esprit à ceux qui la reçoivent. Au baptême solennel de Pâques, qui était donné la nuit du samedi saint, ces deux groupes de rites étaient intimement rattachés l'un à l'autre : aussitôt sortis de la piscine baptismale, les catéchumènes allaient demander à l'évêque la *consignatio.*

Or de ces deux moitiés du baptême, si l'on peut s'exprimer ainsi, les Cathares n'admettaient pas la première. Niant l'existence de la faute originelle, ils ne sentaient pas le besoin de la laver, par le baptême de l'eau, qui par là même devenait inutile. Il leur était même odieux, parce qu'il avait été inventé, disaient-ils, par saint Jean pour supplanter d'avance le baptême de l'Esprit apporté par le Christ. Et puis, opérant par l'eau, c'est-à-dire par la matière, il empruntait à Satan, le maître de la matière, ses moyens d'action : il était satanique lui-même. Ils le rejetaient donc avec horreur s'en tenant au baptême de l'Esprit, qui conférait le Paraclet.

Trois cérémonies composaient, dans la primitive Eglise, le baptême de l'Esprit : l'onction avec de l'huile parfumée, la marque sur le front du signe de la croix ou *consignatio* proprement dite, enfin l'imposition des mains. Mais il est à remarquer que de ces trois cérémonies distinctes, la plus ancienne était l'imposition des mains et que les deux autres ne paraissent guère qu'à la fin du second siècle et au commencement du troisième. Soit que leurs rites remontassent à cette antiquité si reculée qu'elle se confond presque avec l'âge apostolique, soit que là encore ils aient obéi à la répulsion qu'ils avaient pour la matière et le signe de la croix, les Cathares n'ont pas admis, dans les cérémonies du *consolamentum*, les onctions et la *consignatio* proprement dite et les ont réduites à la simple imposition des mains.

L'allocution préliminaire. — Ils la faisaient précéder d'une longue exhortation par laquelle l'ancien racontait au néophyte l'institution du baptême spirituel par Jésus-Christ et sa transmission d'âge en âge par les bons hommes, lui en démontrant la supériorité sur le baptême de l'eau [1].

1 Rituel cathare, pp. XVI et suiv.

« Pierre, vous voulez recevoir le baptême spirituel par lequel est donné le Saint-Esprit dans l'Église de Dieu avec la sainte oraison, par l'imposition des mains des « bons hommes. » De ce baptême Notre-Seigneur Jésus-Christ dit, dans l'Évangile de saint Matthieu, à ses disciples : « *Allez et instruisez toutes les nations et baptisez-les au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Et enseignez-leur à garder toutes les choses que je vous ai commandées. Et voici que je suis avec vous pour toujours jusqu'à la consommation du siècle.* » Et dans l'Évangile de saint Marc, il dit : « *Allez par tout le monde, prêchez l'Évangile à toute créature. Et qui croira et sera baptisé sera sauvé, mais qui ne croira pas sera condamné.* » Et dans l'Évangile de saint Jean, il dit à Nicodème : « *En vérité, en vérité, je te dis qu'aucun homme n'entrera dans le royaume de Dieu s'il n'a été régénéré par l'eau et le Saint-Esprit.* » Et Jean-Baptiste [1] a parlé de ce baptême quand il a dit : « *Il est vrai que je baptise d'eau. Mais celui qui doit venir après moi est plus fort que moi; je ne suis pas digne de lier la courroie de ses souliers. Il vous baptisera du Saint-Esprit et du feu.* » Et Jésus-Christ dit, dans les Actes des Apôtres : « *Jean a baptisé d'eau, mais vous serez baptisés du Saint-Esprit.* » Ce Saint-Esprit, par l'imposition des mains, a été institué par Jésus-Christ, selon ce que rapporte saint Luc, et il dit que ses amis le feraient, comme le rapporte saint Marc. « *Ils imposeront les mains sur les malades et les malades seront guéris.* » Et Ananias fit ce baptême à saint Paul, quand il fut converti. Et ensuite Paul et Barnabé le firent en beaucoup de lieux. Et saint Pierre et saint Jean le firent sur les Samaritains. Car saint Luc le dit ainsi dans les Actes des Apôtres : « *Les apôtres qui étaient à Jérusalem, ayant appris que ceux de Samarie avaient reçu la parole de Dieu, envoyèrent à eux Pierre et Jean, lesquels, y étant venus, prièrent pour eux pour qu'ils reçussent le Saint-Esprit : car il n'était encore descendu en aucun d'eux.* » Alors ils posaient les mains sur eux et ils recevaient le Saint-Esprit. Ce saint baptême par lequel le Saint-Esprit est donné, l'Église de Dieu l'a gardé depuis les apôtres jusqu'à maintenant et il est venu de bons hommes en bons hommes jusqu'ici, et elle le fera jusqu'à la fin du monde. »

L'ancien démontrait ensuite au néophyte que le *Consolamentum* effaçait tous les péchés et que c'était à lui (et non au sacrement catholique de pénitence) que Jésus-Christ avait pensé quand il avait donné à son Eglise le pouvoir de lier et de délier.

« Et vous devez entendre que le pouvoir est donné à l'Église de Dieu de lier et de délier et de pardonner les péchés et de les retenir, comme Christ le dit dans l'Evangile de saint Jean : « *Comme le Père m'a envoyé, je vous envoie aussi. Lorsqu'il eut dit ces choses, il souffla et leur dit* : « *Recevez le Saint-Esprit; ceux à qui vous pardonnerez les péchés, ils leur seront pardonné; et ceux à qui vous les retiendrez, ils leur seront retenus.* » Et dans l'Évangile de saint Mathieu, il dit à Simon Pierre : « *Je te dis que tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon Église, et les*

1. Il est curieux de voir les Cathares invoquer ici le témoignage de saint Jean-Baptiste, qu'ils considéraient comme le plus grand des démons.

portes de l'enfer n'auront point de force contre elle. Et je te donnerai les clefs du royaume des cieux. Et quelque chose que tu lies sur terre, elle sera liée dans les cieux; *et quelque chose que tu délies sur la terre, elle sera déliée dans les cieux.* » Et dans un autre endroit, il dit à ses disciples : « *En vérité, je vous dis que quelque chose que vous liiez sur la terre, elle sera liée dans les cieux, et quelque chose que vous déliiez sur terre, elle sera déliée dans les cieux. Et derechef, en vérité, je vous dis : Si deux de vous se réunissent sur terre, toute chose, quoi qu'ils demandent, leur sera accordée par mon Père qui est dans le ciel. Car où sont deux ou trois personnes réunies en mon nom, j'y suis au milieu d'elles.* »

Avec la rémission de tous ses péchés, le néophyte va recevoir, par le *Consolamentum*, le pouvoir de renouveler toutes les merveilles accomplies par Jésus-Christ et, sur son ordre, par ses disciples. C'est ce que, continuant son exhortation, l'ancien annonçait en ces termes :

« Et dans un autre endroit, il dit : « *Guérissez les malades, ressuscitez les morts, purifiez les lépreux, chassez les démons.* » Et en l'Évangile de saint Jean, il dit : « *Qui croit en moi, fera les œuvres que je fais.* » Et en l'Évangile de saint Marc, il dit : « *Mais ceux qui croiront, ces signes les suivront en mon nom : ils chasseront les démons et ils parleront de nouvelles langues, et ils enlèveront des serpents, et s'ils boivent quelque chose de mortel, cela ne leur fera pas de mal. Ils poseront les mains sur les malades et ils seront guéris.* » Et en l'Évangile de saint Luc, il dit : « *Voici que je vous ai donné le pouvoir de marcher sur les serpents et les scorpions et sur toutes les forces de l'ennemi, et rien ne vous nuira.* »

Mais pour parvenir à une si grande pureté, à une si haute puissance, il faut imiter aussi les vertus sublimes du Christ, renoncer à jamais à toute souillure de l'âme et du corps, aimer ses ennemis et surtout haïr ce monde dont Satan est le prince. Aussi, l'ancien termine-t-il son allocution, en exhortant vivement le néophyte à rester à jamais fidèle aux commandements de Jésus et aux engagements qu'il a reçus pendant le noviciat de l'*abstinentia*.

« Et si vous voulez recevoir ce pouvoir et cette puissance, il vous faut tenir tous les commandements du Christ et du Nouveau Testament, selon votre pouvoir. Et sachez qu'il a commandé que l'homme ne commette ni adultère, ni homicide, ni mensonge, qu'il ne jure aucun serment, qu'il ne prenne, ni ne dérobe, ni ne fasse aux autres ce qu'il ne veut pas qu'on lui fasse à lui-même, et que l'homme pardonne à qui lui fait du mal et qu'il aime ses ennemis, et qu'il prie pour ses calomniateurs et pour ses accusateurs et les bénisse ; et si on le frappe sur une joue, qu'il tende l'autre, et si on lui enlève la « gonelle », qu'il laisse le manteau ; et qu'il ne juge ni ne condamne, et beaucoup d'autres commandements qui sont faits par le Seigneur à son Église. Et il faut également que vous haïssiez ce monde et ses œuvres et les choses qui sont de lui. Car saint Jean dit dans l'Epître : « *O mes très chers, ne veuillez pas aimer le monde ni ces choses qui sont dans le monde. Si quelqu'un aime le monde, la charité du Père n'est pas en lui. Car tout ce qui*

est dans le monde est convoitise de la chair et convoitise des yeux et orgueil de la vie, laquelle n'est pas du Père, mais est du monde; et le monde passera, ainsi que sa convoitise, mais qui fait la volonté de Dieu demeure éternellement. » Et Christ dit aux nations : « *Le monde ne peut vous haïr, mais il me hait parce que je porte témoignage de lui que ses œuvres sont mauvaises.* » Et dans le livre de Salomon [1] il est écrit : « *J'ai vu toutes les choses qui se font sous le soleil, et voilà que toutes sont vanités et tourments d'esprit.* » Et Jude, frère de Jacques, dit pour notre enseignement, dans l'Epître : « *Haïssez ce vêtement souillé qui est charnel.* » Et par ces témoignages et par beaucoup d'autres, il vous faut tenir les commandements de Dieu et haïr le monde. Et si vous le faites bien, jusqu'à la fin, nous avons l'espérance que votre âme aura la vie éternelle. »

Cette allocution nous suggère deux remarques. Tout d'abord, comme la précédente, elle procède d'une inspiration si nettement chrétienne qu'elle aurait pu être prononcée par un inquisiteur aussi bien que par un hérétique. Le pouvoir des clefs y est affirmé avec une rigueur que les canonistes catholiques n'ont jamais dépassée. Le monde et ses frivolités y sont flétris avec la même force que chez les grands sermonnaires. Enfin, elle réunit, comme un vrai traité de théologie orthodoxe, tous les textes évangéliques qui prouvent la divinité de l'Église et de sa mission et la nécessité du baptême. Bien plus, sur un point elle est tellement catholique qu'elle semble réprouver l'une des doctrines les plus chères aux Cathares sur le *consolamentum* lui-même. Ils proscrivaient comme une pratique diabolique le baptême de l'eau ; or elle ne craint pas de citer le texte du quatrième évangile où Jésus proclame, devant Nicodème, la nécessité pour tout homme d'être régénéré par l'*eau* et le Saint-Esprit. Aussi serions-nous tentés, une fois de plus, de voir dans ces allocutions des vestiges des instructions prononcées jadis devant les catéchumènes, plutôt que des textes d'origine et d'inspiration hérétique. En second lieu, ce texte nous prouve que, pour les Cathares, le *consolamentum* répondait au sacrement de pénitence autant qu'à celui du baptême.

Le Consolamentum et le sacrement de pénitence. — C'est d'ailleurs ce que déclare de son côté Bernard Gui lorsque, dans sa *Practica*, il affirme que les hérétiques prétendaient substituer le *Consolamentum* à la pénitence [2]. « Ils déclarent que la vraie pénitence consiste à entrer dans leur secte et leur ordre; à ceux qui le font dans la maladie ou en pleine santé, ils prétendent remettre tous les péchés, et ils affirment que, sur ce point, ils ont le même pouvoir que Pierre et Paul et les autres disciples de Jésus-Christ. » Il est donc tout naturel que les rites

1. Cette citation de Salomon est aussi étrange que celle qui a été faite, quelques lignes plus haut, de s. Jean-Baptiste. Les Cathares rejetaient en effet tout l'Ancien-Testament; l'Ancien, dans cette même allocution, recommande au néophyte de n'observer que les commandements du Christ et *du Nouveau Testament*; les saints et les patriarches de l'ancienne Loi étaient considérés par la secte cathare comme des suppôts de Satan et de Jéhovah, son ministre.

2. *Practica*, p. 238.

d'initiation qui faisaient ressembler le *Consolamentum* au baptême, aient été accompagnés de rites pénitentiels lui donnant une certaine analogie avec la pénitence et la réconciliation des pécheurs. Or, sur ce point encore, nous allons trouver une parenté évidente entre les rites cathares et ceux de l'Église catholique.

C'était le jeudi saint dans certaines églises, le vendredi saint dans d'autres, que les pénitents étaient réconciliés. Nous allons suivre point par point les diverses phases de cette cérémonie, pour les retrouver immédiatement avant le *Consolamentum* cathare.

« Nous sommes au jeudi saint [1]. La messe commence sans psalmodie, c'est-à-dire sans que l'on exécute le chant de l'*Introït* et sans que le pape salue l'assistance par le *Dominus vobiscum*. Il récite une prière d'ouverture, puis un diacre lui amène les pénitents qui se prosternent tout du long au milieu de l'église. Le diacre prend alors la parole, » et par un discours que nous a conservé le sacramentaire gélasien, il raconte les expiations qu'ont accomplies les pénitents, leur repentir et leur désir d'obtenir la rémission de leurs péchés.

L'un des Cathares jouait exactement le même rôle, dans l'assemblée où allait se donner le *consolamentum* : « Que l'un des bonshommes, dit le rituel, fasse son *Melioramentum* — c'est-à-dire l'amende honorable — avec le Croyant à l'ancien et qu'il dise : « *Parcite nobis*. Bons chrétiens, par l'amour de Dieu, nous vous prions d'accorder à notre ami ici présent de ce bien que Dieu vous a donné [2]. »

Lorsque, à la cérémonie du jeudi saint, le diacre avait présenté les pénitents et intercédé pour eux, ceux-ci, à leur tour, confessaient leurs fautes et suppliaient l'Église de les leur pardonner. « Tu introduis dans l'Église l'adultère pénitent, dit Tertullien au pape Calliste, pour qu'il vienne supplier l'assemblée des fidèles ; le voilà vêtu d'un cilice, couvert de cendre, dans un appareil lugubre et propre à exciter l'épouvante. Il se prosterne au milieu de l'assemblée, devant les veuves, devant les prêtres ; il saisit la frange de leurs habits, il baise les traces de leurs pas, il les prend par les genoux [3]. » Et pourquoi toutes ces démonstrations d'un repentir exubérant ? C'est qu'il fallait attendrir le cœur des fidèles, les incliner à la miséricorde ; car, dans la primitive Église, c'était l'assemblée des fidèles, et non pas seulement son chef, qui recevait en grâce le coupable, en faisant cesser sa pénitence. C'est pour cela que dans ce même passage que nous avons cité, Tertullien nous montre le pape Calliste aidant les pénitents à fléchir la rigueur des fidèles : « Tu harangues le peuple, tu excites la pitié publique sur le triste sort du suppliant. Bon pasteur, benoît pape, tu racontes la parabole de la brebis perdue pour qu'on te ramène ta bique égarée ; tu promets qu'elle ne s'échappera pas de la bergerie. »

1. DUCHESNE, *op. cit.*, p. 424.
2. *Rituel cathare*, p. XX.
3. *De pudicitia*, ch. 13.

Si maintenant nous nous transportons chez des Cathares, célébrant le *Consolamentum* dans un village du Languedoc, au cours du XIIIe siècle, nous retrouvons exactement les mêmes rites, malgré les distances si considérables de temps, de lieu et de doctrines qui les séparaient des Romains, contemporains du pape Calliste. Lorsque l'un des bons hommes a intercédé pour lui, le Croyant fait devant toute l'assemblée l'amende honorable de ses fautes, le *Mélioramentum;* il s'accuse lui-même et prie l'assemblée de lui pardonner en lui criant : « *Parcite nobis.* Pour tous les péchés que j'ai pu faire, ou dire, ou penser, ou opérer, je demande pardon à Dieu, à l'Église et à vous tous. » Et comme les premiers chrétiens, l'ensemble des Cathares pardonnaient au pécheur en lui disant : « Par Dieu, et par nous, et par l'Église, que vos péchés vous soient pardonnés et nous prions Dieu qu'il vous les pardonne [1]. » Les Parfaits s'approchaient alors du Croyant et, tenant leurs mains étendues au-dessus de sa tête, ils prononçaient sur lui la formule de l'absolution : « *Benedicite, parcite nobis, amen*; *fiat nobis secundum verbum tuum* »! et ils ajoutaient : « *Pater*, *et Filius, et Spiritus Sanctus parcat vobis omnia peccata vestra* ».

La formule du *Confiteor*, telle qu'elle est en usage, encore de nos jours, dans l'Église catholique, s'applique à merveille à cette cérémonie cathare du *melioramentum.* La première partie, où le pénitent s'accuse devant Dieu, les anges, les saints et l'Église tout entière des fautes qu'il a commises, et les supplie tous de se joindre à lui pour solliciter de Dieu son pardon, correspond exactement à la confession générale que le Croyant faisait de ses péchés devant l'assemblée des Parfaits, qu'il suppliait, lui aussi, d'intercéder en sa faveur. Dans la deuxième partie du *Confiteor*, l'assemblée des fidèles répond au pénitent, en lui souhaitant le pardon et le salut. « *Misereatur tui, omnipotens Deus et, dimissis peccatis tuis, perducat te ad vitam eternam !* » C'est apparemment un vestige de la formule que prononçaient les chrétiens de l'Eglise primitive lorsque, attendris par la pénitence du coupable, ils déclaraient que sa pénitence était suffisante et qu'il méritait de rentrer dans la communion. Elle correspond exactement et presque mot pour mot à la formule par laquelle la réunion des Cathares souhaitait au pénitent son pardon : « *Par Dieu et par nous et par l'Église, que vos péchés vous soient pardonnés et nous prions Dieu qu'il vous les pardonne.* » Enfin, la dernière phrase du *Confiteor* est la formule d'absolution, que sur les instances de l'assemblée, le prêtre qui la préside prononce sur le coupable repentant : « *Indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum tuorum tribuat tibi omnipotens et misericors Dominus !* » Elle équivaut à celle que, de l'avis de ses acolytes, l'ancien des Parfaits adressait aux Croyants : « *Pater et Filius et Spiritus Sanctus parcat vobis omnia peccata vestra !* » Cette ressemblance si frappante de ces formules et de ces rites n'est-elle pas une preuve

1. *Rituel cathare*, p. XX.
2. *Ibid.*, p. XXV.
3. *Practica*, p. 241.

en quelque sorte palpable de l'étroite parenté qui existait, du moins pour la forme, entre le *melioramentum* cathare et l'absolution catholique? [1]

C'était donc purs de toutes leurs fautes passées que les Croyants allaient recevoir l'Esprit-Saint par le *Consolamentum.* Les chrétiens ont fait de même dans tous les temps, lorsqu'ils ont été sur le point de paraître devant Dieu, non seulement pour le recevoir dans la communion, mais même pour simplement l'adorer. Avant de célébrer les saints mystères, le prêtre s'accuse de ses péchés et il ne monte à l'autel que lorsque l'assemblée des fidèles a prié Dieu de lui pardonner. Les fidèles eux-mêmes font après le prêtre la confession de leurs propres fautes, et c'est lorsque le prêtre à son tour a prononcé sur eux la formule de l'absolution, qu'ils assistent à l'office divin. Le rite du *Confiteor* sert de préface à la messe, comme le *melioramentum* au *consolamentum.* Certaines liturgies locales ont étendu à d'autres cérémonies cette coutume d'un sens si religieux. Encore aujourd'hui, dans le diocèse de Bayeux, le Saint-Sacrement n'est exposé qu'après la récitation par le prêtre et la foule de la formule du *Confiteor.* C'est enfin la même idée qui a fait naître l'usage de la redire, même au cours de la messe, lorsque la communion va être distribuée à l'assistance. Assurément, la même pensée a pu inspirer ces usages aux Cathares et aux chrétiens, sans qu'ils se les soient empruntés les uns aux autres. Il n'en est pas moins intéressant de relever cette nouvelle ressemblance entre leurs liturgies respectives [2].

L'imposition des mains et du livre. — Après l'absolution des péchés, « les anciens doivent consoler le néophyte », c'est-à dire procéder aux cérémonies essentielles du *Consolamentum,* dont les précédentes n'étaient que la préparation. On commençait par glorifier les trois personnes célestes du grand événement qui s'accomplissait, et trois fois on disait : « *Adoremus Patrem, et Filium, et Spiritum sanctum.* » On rappelait une dernière fois au postulant quelles obligations graves il contractait en devenant Parfait, comment il devait se donner tout entier à la secte et abandonner par conséquent famille, parents et enfants. Le mariage étant un état de péché, il était mis en demeure d'y renoncer à jamais et, s'il y était engagé, d'en rompre à jamais les liens. Pour plus de sécurité, on faisait prendre au conjoint qui restait dans le monde l'engagement de ne jamais plus revoir l'autre. La femme déliait de tout serment le mari qui devenait Parfait, afin de « le rendre à Dieu et à l'Évangile »; et si c'était une femme qui allait être consolée, on en demandait autant à son mari [3]. Alors, avait lieu le rite de la *parcia:* « le récipiendaire s'agenouillait, et mettant les mains contre terre, il disait : « Bénissez-moi ». L'ancien

1. Duchesne, *op. cit.*, pp. 349 et 364.
2. *Rituel cathare*, p. xx.
3. Doat, 23, p. 79 et en beaucoup d'autres passages racontent des « Consolamenta ».

répondait : « Dieu te bénisse » ; et cela se répétait trois fois, et chaque fois, le Croyant s'avançait tout en restant prosterné contre terre. La troisième, il ajoutait en s'adressant à l'ancien : « Seigneur, demandez à Dieu pour moi, pécheur, qu'il me conduise à la bonne fin. » Par bonne fin, dit Bernard Gui, il désignait l'état de perfection, condition nécessaire du salut. Et l'ancien répondait : « Dieu te bénisse, qu'il fasse de toi un bon chrétien et te conduise à la bonne fin [1] ! » Enfin le néophyte s'engageait solennellement à tenir toute sa vie les observances qui lui avaient été imposées déjà pendant son *abstinentia*; le régime végétarien absolu, tempéré seulement par l'usage du poisson, la vie en commun, la fidélité à toute épreuve à la secte. La formule qu'il prononçait alors nous a été à peu près conservée par Raynier Sacchoni [2]. « Je promets, disait-il, de me rendre à Dieu et à l'Évangile, de ne jamais mentir ni jurer, de ne plus toucher à une femme, de ne tuer aucun animal et de ne manger ni viande, ni œuf, ni laitage, de ne me nourrir que de nourriture végétale et de poisson, de ne rien faire sans dire l'Oraison dominicale, de ne voyager ni passer la nuit en un lieu quelconque, ni même manger sans compagnon; et si je tombe entre les mains de mes ennemis et suis séparé de mon frère, de m'abstenir, au moins pendant trois jours, de toute nourriture, de ne jamais dormir que vêtu, enfin de ne jamais trahir ma foi devant n'importe quelle menace de mort. » Il terminait par une nouvelle *parcia.*

Alors, dit le rituel, « que l'ancien prenne le livre — c'est-à-dire le Nouveau Testament — et le lui mette sur la tête, tandis que les autres « bons hommes » lui imposent les mains et qu'ils disent : « *Pater sancte, suscipe servum tuum in tua justitia et mitte gratiam tuam et spiritum tuum super eum...* » Et si c'est une femme, ils doivent dire : « *Pater sancte, suscipe ancillam tuam* [3]... *super eam.* » On sait l'importance toute particulière qu'avait l'oraison dominicale dans le culte cathare : en la « livrant » aux néophytes, les Parfaits leur recommandaient de la dire en toute occasion, même avant les actes les plus vulgaires. Aussi n'est-il pas étonnant que la prière par excellence ait été récitée au cours de l'acte le plus important de la vie cathare, l'imposition des mains du *consolamentum.* « Que les Parfaits, dit le rituel, prient Dieu avec l'oraison. Et quand elle sera dite, ils doivent répéter trois fois *Adoremus* et l'oraison encore une fois, à haute voix [4]. »

Les nombreux documents qui nous décrivent les cérémonies du *consolamentum.* marquent ici une lecture dite *super caput hæreticandi,* dans le livre que les Parfaits y avaient imposé. Comme ce livre était le Nouveau Testament, c'était un texte sacré qui était lu. Le Rituel nous apprend qu'il était choisi dans l'Évangile et, précisant encore davantage, de nombreux récits

1. *Ibid.*, 22, p. 110 et en beaucoup d'autres passages de Doat, 23, 24, *pass.* : « Senhor, prega Deu per aquest pecaire que Deus m'aport a bona fi. » — « Deus vos benedicat, eus fassa bon chrestia, eus port a bona fi. »

2. *Thes. novus anecdotor.*, V, 1776.

3. *Rituel cathare*, p. xx et xxv.

4. *Ibidem*, p. xxv.

nous disent que c'était dans l'Évangile de saint Jean, celui pour lequel les Cathares avaient la plus grande vénération. D'après Raynier Sacchoni, qui avait été lui-même « consolé » avant de faire profession dans l'ordre des Prêcheurs, on lisait les dix-sept premiers versets de cet Évangile [1]. La lecture finie, on répétait de nouveau trois fois de suite *Adoremus* et une fois le *Pater* à haute voix. Et à chacune de ces prières, comme aux autres qui avaient été dites au cours de la cérémonie, le néophyte se prosternait devant les Parfaits et, avec lui, l'assemblée tout entière.

Le Consolamentum et le sacrement de l'Ordre. — Pour trouver dans la liturgie catholique des rites analogues à ceux que l'on vient de décrire, il faut laisser le sacrement du baptême pour recourir à celui de l'Ordre. Et cela ne doit pas nous étonner. Il ne faut pas oublier en effet que la dignité de Parfait était comme un sacerdoce et que, par le *consolamentum*, le Croyant était en quelque sorte ordonné en même temps qu'initié. C'est ce qu'avait bien compris Bernard Gui lorsqu'il écrivait, dans sa *Practica*, que par le *Consolamentum*, « on entrait dans la secte et dans *l'ordre* des Cathares, *recipiuntur ad sectam et ordinem ipsorum.* » Or de tous les rites de l'ordination sacerdotale, le plus ancien et le plus vénérable est l'imposition des mains par l'évêque consécrateur et les prêtres qui l'assistent ; et de tous ceux qui composent la consécration épiscopale, celui qui remonte à l'Église primitive, c'est celui de l'Évangile ouvert sur la tête de l'ordinand, l'imposition du livre. Les autres cérémonies de l'une et l'autre ordination ou bien sont de dates postérieures ou bien n'étaient en usage que dans des églises particulières. L'onction des mains du futur prêtre et de la tête du futur évêque n'a été pratiquée, pendant longtemps, que dans la liturgie gallicane ; la tradition des vêtements sacerdotaux et des insignes de l'épiscopat n'a été en usage qu'après le VI[e] siècle. N'est-il pas curieux de constater que la cérémonie essentielle du *Consolamentum* n'était en somme que la forme la plus ancienne de l'ordination chrétienne? D'ailleurs, chez les Cathares comme chez les catholiques, l'imposition des mains et du livre se faisait de la même manière. L'évêque consécrateur est assisté d'autres évêques quand il pose sur la tête de son futur collègue le livre des Évangiles ; et dans l'ordination sacerdotale, ce sont tous les prêtres qui, en même temps que l'évêque, imposent les mains aux ordinands. Et ainsi, c'est de la collectivité de l'épiscopat que l'évêque reçoit ses pouvoirs, comme le prêtre de la collectivité des prêtres en union avec l'évêque. De même chez les Cathares, ce n'était pas seulement l'ancien qui agissait dans ces deux cas, mais, avec lui, tous les « bons hommes » qui étaient dans l'assistance : « Que l'ancien prenne le livre, et le mette sur la tête du Croyant, et que les autres bons hommes lui imposent leur main droite. »

La vêture et le baiser de paix. — La cérémonie du *consolamentum* était terminée et le

1. *Thes. nov. anecd., loco citato.*

Croyant était devenu Parfait ; son âme avait retrouvé son esprit et, redevenue ange céleste, elle n'attendait que la mort pour laisser sur terre sa dépouille matérielle et reprendre auprès de Dieu le corps immatériel et glorieux qu'au jour de la chute, elle y avait laissé. Toutefois, avant de se séparer, les Parfaits procédaient à deux derniers rites ; et d'abord à la vêture du « consolé ». Lorsque leur culte était libre, ils donnaient à leur nouveau confrère un vêtement noir; mais quand, au temps de la persécution, il fallut dissimuler tout signe extérieur pouvant attirer les rigueurs de l'Inquisition, on réduisit au strict nécessaire cet uniforme de l'hérésie. Au XIII[e] siècle, dans les pays du midi de la France, il se réduisait à un cordon de lin ou de laine que les hommes portaient sur leur chemise et les femmes sur le corps même, au-dessous des seins, « *cordulam cinctam ac carnem nudam substus mamillas* [1]. » C'était comme le scapulaire ou le cordon qui représente, pour les tertiaires catholiques, le vêtement de l'ordre monastique auquel ils se sont agrégés. Ils étaient, dès lors, *hæretici vestiti*, et cette expression était synonyme des mots Parfaits et Purs.

La réunion se terminait par le baiser de paix que les Parfaits donnaient à leur nouveau confrère, en l'embrassant deux fois sur la bouche, « *bis in ore ex transverso* [2]. » Le consolé « rendait ce baiser à celui qui se tenait le plus près de lui » et tous les assistants le recevaient ainsi à la ronde. Si le récipiendaire était une femme, le ministre lui donnait la paix en lui touchant l'épaule avec le livre des Évangiles et le coude avec son coude [3]. Elle transmettait ce baiser symbolique de la même manière à son voisin s'il était homme. Tous les hommes finalement se donnaient l'accolade fraternelle entre eux, les femmes entre elles, et l'assemblée se séparait après avoir félicité le frère nouvellement reçu [4]. »

Le Consolamentum et les sacrements des mourants. — Il nous reste à examiner une forme spéciale de *consolamentum*, celui qui était conféré aux mourants et remplaçait pour les hérétiques les derniers sacrements catholiques, l'extrême-onction et le viatique. C'était d'ailleurs ainsi qu'il était le plus fréquemment donné puisque, à plusieurs reprises, nous avons constaté que seule une toute petite élite, animée d'un zèle particulier, demandait le *consolamentum*, « *in sanitate* », la plupart des croyants aimant mieux en retarder la réception jusqu'à leurs derniers moments, « *in infirmitate* [5]. » Cet usage, était même si général que Bernard Gui, voulant décrire, dans sa *Practica*, les rites du *consolamentum*, ne parle que de celui qui était conféré aux malades et il

1. Doat, 25, f° 60.
2. Doat. 22, f° 112.
3. *Ibidem*, 23, pp. 58 et 128.
4. Schmidt, *op. cit.*, II, p. 128. *Rituel cathare*, p. XXI. « Et puis, ils doivent faire la paix entre eux et avec le livre. Et s'il y a des croyants, qu'ils fassent la paix aussi et que les croyantes, s'il y en a, fassent la paix avec le livre et entre elles. p. XXV. Et puis les chrétiens doivent demander le salut et le rendre. »
5. *Practica*, p. 238.

intitule son chapitre : « *De modo hereticandi seu recipiendi infirmos ad sectam et ordinem ipsorum*[1]. » On comprend fort bien que, dans ces cas souvent urgents, les rites de l'initiation aient été abrégés et simplifiés. Quand un Croyant était malade, on envoyait chercher les « chrétiens » qui devaient le consoler : mais pour cela, on attendait presque toujours le dernier moment. Et la raison de ce retard était bien simple : recevoir l'initiation complète, c'était s'engager dans une vie fort austère ; et on ne le faisait que, lorsque après la perte de tout espoir de guérison, le *consolamentum* ne devait imposer aucune charge, tout en garantissant la béatitude éternelle. Triste était le sort de ces malades qui, une fois guéris, devaient, à cause des promesses du *consolamentum*, abandonner leur famille et mener une vie de moines.

Les Parfaits entraient si bien dans ces raisons qu'ils s'assuraient eux-mêmes de l'état désespéré du malade, avant de « le consoler ». En 1230, l'un des principaux protecteurs de la secte en Haut-Languedoc, B. Oth. de Niort, fut grièvement blessé à la tête : « *vulneratus in capite graviter.* » Il manda aussitôt chez lui, à Laurac, l'évêque hérétique Guilabert de Castres qui accourut avec ses compagnons. Mais, le cas ne lui paraissant pas assez grave, Guilabert différa la cérémonie et tint le malade en observation. Il resta huit jours à son chevet ; puis, le voyant en voie de guérison, il se retira avec les autres hérétiques, sans le consoler[2].

Sachant combien près de la mort devait se trouver celui qui l'appelait, le Parfait, comme le prêtre catholique mandé au chevet des mourants, accourait à la hâte auprès de lui, par tous les temps, à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit; il emmenait avec lui le compagnon qui ne le quittait jamais et allait lui servir d'acolyte, et les autres Parfaits qui devaient, avec lui, imposer les mains. Quelquefois aussi, il était escorté des Croyants qui étaient venus le chercher pour le défendre contre toute attaque. A son arrivée, la chambre où reposait le malade se remplissait d'une foule souvent nombreuse de Croyants qui venaient assister à cette grande cérémonie. En 1200, Raymond du Val, chevalier de Puylaurens, ayant été blessé, reçut le *consolamentum* en présence de six chevaliers, de deux femmes et d'un médecin, celui peut-être qui le soignait. En 1232, à Limoux, Isarn de Fanjeaux fit consoler par Raymond Agulhier, évêque des hérétiques, sa belle-mère Braida. Il assista à la cérémonie avec son beau-frère, Isarn de Montserver, quatre autres chevaliers, et de nombreuses femmes[3]. Roger de la Tour, oncle du puissant seigneur hérétique Pierre de Saint-Michel, reçut l'initiation cathare à Laurac, en 1238 ; les Parfaits qui devaient présider la cérémonie lui avaient été amenés par un certain Arnaud Faure ; tout se passa en présence de quatre chevaliers, de deux autres hommes, du fils, de la femme et de deux nièces du malade[4]. En 1282, eut lieu, à Conques, l'hérétication de Pierre

1. *Ibid.*, p. 241.
2. Doat, 24, p. 86.
3. Doat, 23, p. 109.
4. Doat, 22, p. 112.

Pascal de Villemoustaussou par le cathare Guillaume Pagès, en présence de six hommes et d'un certain nombre de femmes [1].

Dès qu'ils étaient devant le malade, le Parfait et son acolyte s'empressaient de lui révéler la gravité de son état, pour le disposer à recevoir le *consolamentum.* « Arrivés au chevet du lit où était couché Raymond Matha de Carcassonne, les hérétiques adressèrent la parole au malade; l'ancien lui dit : « Je crois que vous êtes près de la fin, » et le moribond répondit : « Que Dieu ait pitié de moi ! » Et alors, le jeune hérétique (*junior*) lui dit en langue vulgaire, en montrant son compagnon, l'hérétique ancien : « Priez cet homme qu'il intercède pour vous auprès de Dieu ! » Alors le malade s'adressant, à l'ancien lui dit : « Seigneur, priez Dieu ! » et l'ancien répondit : « Que Dieu soit prié ! [2] » Après cela, on demandait au malade, comme à tout Croyant allant être initié, s'il voulait recevoir le *consolamentum.* « L'hérétique, dit Bernard Gui, demande à la personne qui doit être reçue si elle peut parler et si elle veut devenir un bon chrétien, une bonne chrétienne, et recevoir le saint baptême [3]. » C'est ce que fit l'hérétique ancien lorsque, après avoir révélé son triste état à Guillaume Matha, il lui dit : « Voulez-vous recevoir le don de Dieu et l'ordination sacrée que le Seigneur a apportée de la cour céleste pour la confier aux apôtres et que ceux-ci ont transmise aux bons hommes et les bons hommes aux bons hommes et ainsi de suite jusqu'à maintenant [4]? » Les Cathares en effet n'admettaient pas que l'on pût conférer d'office le baptême de l'Esprit comme le fait l'Église catholique lorsqu'elle baptise des nouveau-nés. Chez eux, il fallait demander formellement et de vive voix le *Consolamentum.* S'il ne s'était pas engagé d'avance à le recevoir, par le pacte de la *convenientia*, le malade qui, ayant perdu l'usage de la raison ou simplement de la parole, ne répondait pas à la question de l'ancien, ne pouvait être consolé. Brunissende, mère d'Arnaud de Villeneuve, chevalier de Lasbordes, étant tombée gravement malade, son fils vint la voir à Beauteville. Il trouva chez elle deux hérétiques accourus pour la consoler; mais malgré toutes les supplications dont ils furent l'objet, ils ne voulurent pas procéder à cette cérémonie, parce que la malade ne pouvait plus parler et qu'ils n'avaient pas le droit de la recevoir, « *dixerunt quod non poterant eam recipere* » (1233) [5]. Ce ne fut que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on déro-

1. Doat, 23, p. 19.

2. Doat, 26. p. 104.

3. Doat, 26, p. 248 : « Coram lecto constituti ubi infirmus jacebat dictus Raimundus Guillelmi, attendentes dicti heretici ad dictum infirmum, senior dixit ei : « Credo quod vos estis prope finem vestrum. » Qui scilicet infirmus respondit : « Dominus misereatur mei ! » Et tunc junior hereticorum dixit dicto infirmo : « Pregatz ne aquetz home qu'eu pregue Dieu intelligens! » demonstrans socium suum hereticum seniorem. Et tunc dictus infirmus dixit dicto heretico seniori : « Senhor pregatz en Dieu ! » Qui senior hereticus tunc respondit : « Diaus ne sia pregatz ! »

4. *Practica*. p. 241 : « Hereticus petit a persona que debet recipi si potest loqui, si vult fieri bonus christianus vel bona christiana, vel recipere sanctum baptismum. »

5. Doat, 26, p. 248 : « Dixitque eidem infirmo senior hereticus : « Dicatis vultis recipere donum Dei et illam sanctam ordina-

gea à cette règle. Quelque temps à peine avant la prise de Montségur, l'évêque Bertrand Marty donna à certaines femmes le privilège de pouvoir être consolées, même dans le cas où elles auraient perdu l'usage de la parole [1].

Lorsque le malade avait exprimé lui-même le désir d'être « hérétiqué », il devait rendre compte tout d'abord de la vie qu'il avait menée dans l'état de Croyant. Les aveux qu'on lui demandait n'étaient pas, à vrai dire, une confession, telle que l'entendaient les catholiques ; c'était plutôt quelque chose comme la coulpe monastique, c'est-à-dire l'aveu que font les religieux au chapitre de leurs manquement à la règle. Les Croyants ne devaient en effet s'accuser que des torts dont ils avaient pu se rendre coupables à l'égard des bons hommes et de la secte. « Les Parfaits doivent en confidence demander au malade comment il s'est conduit vis-à-vis de l'Église, depuis qu'il a reçu la foi, et s'il est en quoi que ce soit endetté vis-à-vis de l'Église ou s'il lui a causé du dommage. Et s'il doit quelque chose et qu'il puisse le payer, qu'il le fasse ; et s'il ne veut pas le faire, il ne doit pas être reçu. Car si l'on prie Dieu pour un homme coupable ou déloyal, cette prière ne peut profiter [2]. » Si le Croyant n'avait pas été fidèle, s'il avait désobéi aux Parfaits, s'il avait pactisé avec l'Église romaine, s'il avait mal géré les affaires qui lui avaient été confiées, il devait payer des compensations pécuniaires, avant d'être admis au *consolamentum*. Les Parfaits profitaient de cet acte suprême pour donner une sanction redoutable à leur action sur les Croyants. Le refus du *consolamentum* était en leurs mains une arme spirituelle aussi terrible que l'excommunication aux mains du clergé catholique. L'interrogatoire de Bernard Otho de Niort nous fournit, à ce sujet, une anecdote tout à fait probante. Lorsque blessé à la tête, ce chevalier Croyant voulut recevoir ce *consolamentum* qui d'ailleurs ne lui fut pas conféré (car il guérit), les hérétiques exigèrent de lui une « emenda » de 1,200 sous melgoriens [3]. « Étant blessé, le sire de Niort vit venir à lui, à Laurac, l'hérétique Guilabert de Castres qui lui reprocha tout ce qu'il avait enlevé à l'Église des hérétiques et lui fit une obligation de le restituer ; et alors le sire de Niort donna aux hérétiques « *pro emenda* 1,200 sous melgoriens [4]. » Quand on se rappelle le grand rôle que joua ce puissant seigneur dans la secte et la protection dont sans cesse il la couvrit, quand on pense que c'était peut-être pour la défendre qu'il avait reçu les blessures qui menaçaient alors sa vie, on est étonné de la fermeté

tionem quam portavit Dominus de curia celesti et posuit super apostolos et apostoli dimiserunt bonis hominibus successive usque tunc ? » intelligens de illis de secta sua scilicet hereticorum. »

1. Doat, 24, p 207.

2. *Rituel*, p. XXII.

3. Doat, 24, p. 87.

4. *Ibid.* « Adjecit etiam quod, quando dictus Guilabertus hereticus venit ad ipsum testem, apud Lauracum, cum esset vulneratus, dictus hæreticus dixit eidem testi quod ipse testis abstulerat ecclesiæ hæreticorum et receperat ab eis multum et quod restitueret illud eis, et tunc ipse testis dedit dictis hæreticis *pro emenda mille et ducentos solidos melgorienses.* » *Déposition de B. Oth. de Niort.*

et de la hardiesse de Guilabert et l'on se demande quel grave dommage Niort avait pu faire aux hérétiques. Un autre passage des dépositions nous le dit. Trois ans auparavant, en 1227, dans sa force de Cavisiah, dans le haut Razès, était mort, consolé, Raymond de Roquefeuil, frère de B. Otho. Il avait fait aux hérétiques un legs de 300 à 500 sous melgoriens, que leur devait acquitter B. Otho, son héritier. Celui-ci n'en fit rien. Mais quand il fut malade, à son tour, au lieu de ces 500 sous injustement retenus, Guilabert de Castres sut bien lui en arracher 1,200.

Les hérétiques profitaient aussi de cet instant suprême pour se faire faire des legs parfois importants. En 1229, un chevalier du nom de Montesquieu leur laissa 200 sous melgoriens, qui furent reconnus sur une ferme [1]. Vers 1210, à son lit de mort, en présence de plusieurs nobles de Mirepoix, un certain Pierre Roger leur légua une vigne qu'il possédait sur le territoire de Mirepoix et 200 sous de Melgueil [2]. Un autre legs considérable leur vint, en de curieuses circonstances, de Raymond d'Arvinha, du village de Dun : se croyant perdu, il avait mandé à son chevet, vers 1229, Guilabert de Castres et Bertrand Marty ; et pour recevoir le *consolamentum*, avait donné à ces derniers l'importante somme de 1,000 sous tolsas. Mais le malheur voulut qu'il guérit : il ne put pas garder les engagements austères qu'il avait pris, et abandonna la secte ; mais les 1,000 sous restèrent acquis aux hérétiques [3]. Quelquefois cependant, ces legs étaient interceptés par des exécuteurs testamentaires infidèles qui, à l'exemple du sire de Niort, trouvaient plus simple de les garder pour eux. En 1234, Isarn de Castillon mourut à Castelbon, en Catalogne et, en recevant le *consolamentum*, il légua aux Parfaits son cheval. Mais son frère et héritier, Guy, ne l'entendit pas ainsi et emmena avec lui le cheval. Deux ans après, Bertrand Marty convoqua cet héritier sans gêne à Fanjeaux, chez Guillaume Gaubert de Gaja, et là, en présence de plusieurs témoins, il lui demanda « *quod redderet equum fratris ipsius hæreticis quibus idem frater ipsius testis legaverat eum in morte sua.* » Mais, cette fois encore, Guy ne voulut pas [4]. A son lit de mort, Arnaud Atho de Castelverdun, un Croyant très fervent, légua 100 sous aux hérétiques et, après sa mort, lorsque ceux-ci vinrent en réclamer le paiement, il fut entendu que la veuve d'Arnaud, Serena, en paierait une moitié, et un certain Garsias l'autre. Serena s'acquitta de sa dette, mais, répondant plus tard à une demande des inquisiteurs, elle n'osait pas affirmer que de son côté Garsias l'eût fait [5].

Il arriva une singulière aventure à un certain Arnaud Daniel de Sorèze. Malade, il avait mandé auprès de lui un autre Croyant, appelé Adam Barcani et il lui demanda s'il n'y avait pas

1. Doat, 22, p. 79.
2. *Ibid.*, p. 115.
3. *Ibid*, p. 116.
4. *Ibid.*, p. 221.
5. Doat, 24, p. 262.

d'autre personne qu'eux dans la chambre. Ne sachant pas que le baile du pays, Raymond Bernard, s'y dissimulait derrière une barrique, Adam *respondit quod non.* Et alors, le malade, lui montrant une poutre du plafond, lui dit : « Sur cette poutre vous trouverez 300 sous ; vous les donnerez aux bons hommes et vous me les amènerez la nuit prochaine. » Entendant de sa cachette ces recommandations, Raymond Bernard les logea dans son esprit, et quand Adam se fut retiré, il quitta sa barrique, prit l'argent et l'emporta sous les yeux du malade impuissant, qui mourut de saisissement[1]. Les Parfaits savaient proportionner leurs exigences aux différentes situations de fortune. Quand ils consolaient une personne de petite condition, ils se contentaient du lit mortuaire avec sa garniture et des vêtements du défunt[2]. Le Rituel d'ailleurs leur faisait une obligation de ne rien réclamer aux indigents : « Si le malade ne peut pas payer, il ne doit pas être repoussé[3]. » Et ce qui précède semble indiquer qu'ici il ne s'agit pas seulement de legs, mais même de dettes contractées par le Croyant envers la secte.

Après avoir ainsi réglé ses comptes matériels avec l'Église des Cathares, le malade était reçu à la profession de Parfait, et dès lors, son temps de noviciat commençait. Mais, la mort étant menaçante, on l'abrégeait le plus possible, et, en un instant, le Croyant était instruit des « coutumes de l'Église » et exhorté à les biens observer. On lui imposait aussitôt l'abstinence, c'est-à-dire l'engagement « de se bien garder de mentir et de jurer et d'enfreindre les autres défenses de Dieu, » la promesse « de tenir son cœur et ses biens, tel qu'il les a ou les aura dans l'avenir, au gré de Dieu et de l'Église et au service des chrétiens et des chrétiennes. » Et on ajoutait[4] : « Promettez à Dieu et à l'Évangile et à nous de ne jamais plus manger ni viandes, ni œufs, ni fromage, ni autres aliments gras, de vivre dans la chasteté perpétuelle, soit que vous mouriez bientôt, soit que vous viviez. » Le malade le promettait ; aussitôt le temps de « l'abstinence » était terminé et on procédait aux rites préparatoires du *consolamentum*[5].

La tradition de l'oraison avait alors lieu. Le malade devant, autant que possible, la recevoir assis sur son lit, cette nécessité exigeait une petite cérémonie préliminaire. Le plus souvent, au XIIIe siècle, on se couchait sans chemise ni vêtement de nuit. Or la pudeur empêchait les Parfaits d'exposer à leurs propres regards et à ceux d'une assistance qui comprenait presque toujours des femmes, le corps entièrement nu du malade qu'on allait asseoir. Il fallait donc le revêtir. Dès qu'il a demandé l'oraison, dit le Rituel, « que les Parfaits le revêtent d'une chemise

1. Doat, 25, p. 251.
2. Doat, 23, p. 297 : Et tunc dictus infirmus legavit predictis hæreticis lectum pannorum in quo jacebat et indumenta sua. »
3. *Rituel*, p. XXII.
4. *Ibid.*, p. XXIII.
5. Doat, 26, p. 248. Consolamentum de Raymond Matha de Carcassonne : « Dixit sibi dictus hæreticus : « Promittatis Deo et Evangelio et nobis exnunc non comedere carnes, caseum vel ova aut aliquam pinguedinem carnium et caste vivere perpuetuo, sive vivatis sive moriamini. » Qui infirmus dixit quod sic. »

et de braies, si faire se peut, et qu'ils le fassent tenir sur son séant s'il peut lever les mains. » Lorsque le *consolamentum* était conféré de la manière ordinaire aux néophytes en bonne santé, on dressait une table revêtue d'une nappe, pour y déposer le livre de prières et l'Évangile. Quand il s'agissait d'un malade, c'était le lit même qui devait servir de table : voilà pourquoi le rituel ajoute, en parlant des Parfaits : « Qu'ils mettent une nappe ou un autre drap devant lui sur le lit. Et sur ce drap qu'ils placent le livre et disent une fois *Benedicite* et trois fois *Adoremus Patrem et Filium et Spiritum Sanctum.* » Après cela, la cérémonie de la tradition du *Pater* se poursuivait comme dans l'hérétication ordinaire. C'était aussi de la même manière que se faisaient l'absolution des péchés, le *consolamentum* proprement dit, et le baiser de paix.

Conclusion. — Nous croyons avoir suffisamment démontré que les rites que nous venons de décrire correspondent chacun à une cérémonie ou à une coutume de l'Église chrétienne : l'*abstinentia* au catéchuménat avec ses scrutins, l'absolution préalable à la réconciliation des pécheurs, le *consolamentum* lui-même au baptême de l'Esprit et à l'ordination. Parfois même, cette correspondance devient une ressemblance absolue, la *traditio* du *Pater* étant identique, dans les deux cas, et certaines formules du Rituel cathare nous paraissant des formules chrétiennes conservées intactes par les hérétiques.

Poursuivant cette comparaison, nous avons été conduits à une autre constatation peut-être plus importante. Plus nous remontons le cours des siècles, plus cette ressemblance s'accentue. Entre les rites cathares et les rites catholiques du XIIIe siècle, il n'y a en apparence qu'un rapport assez éloigné : l'Église romaine ne pratiquait plus alors le baptême des adultes et le catéchuménat était en désuétude ; la tradition du *Pater* ne se faisait plus avec la solennité des premiers temps et, comme aujourd'hui, passait presque inaperçue au milieu des autres cérémonies du baptême ; la réconciliation des pénitents, le jeudi saint, n'était déjà plus qu'un souvenir archéologique ; enfin, dans l'ordination des prêtres et des évêques, l'imposition des mains, d'une part, l'imposition du livre, de l'autre, étaient entourées d'autres cérémonies, plus ou moins récentes, qui masquaient un peu la majestueuse simplicité de ces deux rites primitifs. Dès lors, il fallait avoir fait des études liturgiques et historiques pour apercevoir, au XIIIe siècle, les rapports réels de parenté qui existaient entre le *consolamentum* cathare et le rituel romain. Et encore dans ce cas, était-ce pour porter un jugement superficiel sur les cérémonies cathares : Bernard Gui ne voulait y voir que des contrefaçons, des « singeries » du culte catholique.

Si, au contraire, nous comparons le *consolamentum* à l'initiation chrétienne, à la réconciliation des pénitents et à l'ordination, telles que l'Église chrétienne les pratiquait dès les premiers siècles, la ressemblance devient de plus en plus frappante ; les rites correspondants se rapprochent tellement les uns des autres qu'ils finissent souvent par se confondre en une parfaite

identité. Il fut un temps où, dans l'Église catholique, le *Pater* se transmettait aux néophytes avec la solennité que nous retrouvons chez les Cathares : c'était avant le ve siècle. Il fut un temps où la consécration épiscopale consistait uniquement, comme le *consolamentum* proprement dit, dans l'imposition des mains et du livre ; c'était avant le ive siècle. Il fut un temps, où pour la réconciliation des pécheurs, il fallait le consentement de l'assemblée des fidèles, comme dans l'absolution cathare : c'était encore avant le ive siècle. Ainsi, les rites cathares du xiiie siècle nous rappellent ceux de la primitive Église avec une vérité et une précision d'autant plus grandes que l'on se rapproche davantage de l'âge apostolique.

CHAPITRE VIII

LE CULTE CATHARE

SOMMAIRE. — Le repas sacré et la bénédiction du pain. — Le *melioramentum*. — Sa signification. — Le service mensuel ou *apparelhamentum*. — L'examen de conscience. — La confession cathare. — Les pénitences cathares. — Le baiser de paix. — Contrefaçons du christianisme. — Opposition radicale du christianisme et du catharisme.

Le repas sacré et la bénédiction du pain. — Outre le *consolamentum*, la liturgie cathare avait plusieurs autres cérémonies qui réunissaient soit les Croyants, soit les Parfaits, soit les uns et les autres.

La bénédiction du pain qui était ensuite mangé en commun tenait lieu à la secte de Communion et de Cène. « A la place du pain consacré de l'Eucharistie et du Corps du Christ, les hérétiques ont imaginé un pain qu'ils appellent pain bénit, pain de la sainte oraison ; au commencement du repas ils le prennent dans leurs mains selon un rite particulier, le bénissent, le partagent et le distribuent aux assistants et aux Croyants [1]. » Dans un autre passage, Bernard Gui décrit ainsi cette cérémonie : « Au commencement de leur repas, quand ils sont entre Croyants ou entre eux, les hérétiques bénissent un pain ou un morceau de pain, le tenant dans leurs mains avec une serviette ou une étoffe blanche attachée à leur cou, disant la prière du *Pater* et le divisant en petits fragments. Ils appellent ce pain, pain de la sainte Oraison, pain de la fraction, et leurs Croyants le nomment pain bénit ou *panis signatus* [2] ; au commencement du repas, ils en mangent comme pour communier, puis le donnent et le distribuent aux Croyants [3]. » Quoique

1. BERNARD GUI. *Practica*, p. 238. « Loco vero consecrati panis Eucharistie, Corporis Christi, confingunt quemdam panem quem appellant *panem benedictum*, seu *panem sancte orationis*, quem in principio mense sue, tenendo in manibus secundum ritum suum, benedicunt et frangunt et distribuunt assistentibus et credentibus suis. »

2. Encore de nos jours, le pain béni qui se distribue aux fidèles au cours de la messe, est appelé en Languedoc *pa signat*.

3. *Practica*, p. 240.

le rituel cathare ne mentionne pas ces repas, ils n'en étaient pas moins l'une des pratiques les plus fréquentes de la secte. C'est par centaines qu'ils sont mentionnés dans les dépositions reçues par l'Inquisition. Ils le sont toujours de la même manière : citer un seul de ces témoignages nous dispensera de mentionner les autres puisqu'ils sont tous conçus dans les mêmes termes. A la suite d'une réunion tenue à Pradelles-Cabardès, eut lieu un repas de ce genre dont voici en quelque sorte le procès-verbal. « *His omnibus factis, comederunt omnes tam ipse testis quam alii viri et mulieres simul cum hæreticis et hæreticabus, in eadem mensa, de pane quem hæretici benedixerunt et de aliis in mensa appositis et dicebant, in quolibet genere cibi noviter sumpto et primo potu : Benedicite ! et hæretici respondebant in quolibet benedicite : Deus vos benedicat* [1]. »

Ces récits qui concordent à merveille, quoique de provenances tout à fait différentes, suggèrent plusieurs réflexions.

1°) Tout d'abord, ils nous montrent dans ce repas cathare deux éléments bien distincts. Au commencement, *in principio mensæ*, a lieu la bénédiction, la consécration du pain d'après un rite bien précis ; et l'on mange de ce pain avec un respect religieux ; puis les autres plats sont servis et cette fois les convives en prennent pour satisfaire uniquement leur faim ; car la bénédiction qu'à l'arrivée de chacun d'eux, ils demandent au Parfait s'adresse à eux-mêmes et non plus à l'aliment qu'ils vont prendre, de sorte que seul le pain a reçu une consécration toute spéciale.

Il y avait donc un acte liturgique et un repas théoriquement distincts l'un de l'autre, quoique en pratique unis l'un à l'autre. Or, aux temps apostoliques, la Cène n'était pas autrement célébrée. Le fameux passage où S. Paul [2] dénonce les abus qui s'étaient glissés, à Corinthe, dans la célébration du repas du Seigneur, nous montre qu'en même temps qu'ils prenaient le pain et buvaient la coupe du Seigneur, consacrés comme le Christ lui-même l'avait fait la veille de sa mort, les fidèles de Corinthe prenaient « chacun son propre repas, » de sorte qu'à côté du « repas du Seigneur » — c'est-à-dire du pain et du vin, consacrés et distribués à tous, — il y avait le repas particulier de chacun. Par l'Eucharistie on désignait la partie strictement rituelle du banquet, c'est-à-dire la consécration et la consommation du pain et du vin, et par agape le repas fraternel qui accompagnait l'acte eucharistique. Malgré les abus dont déjà se plaignait S. Paul et qui furent dénoncés plus tard par Clément d'Alexandrie et Tertullien [3], ce ne fut guère qu'au IIIe siècle que l'agape fut séparée de la Cène [4] et que, selon le vœu de S. Paul, les fidèles restèrent

1. DOAT, 23, p. 129.
2. I. CORINTH. XI 17-34.
3. *Pædagog.* II 1 et 4. *De jejunio* 17.
4. C'est ce que dit Renan dans son *S. Paul*, p. 266. « Avec le temps, le repas en vint à n'être qu'une apparence. On soupa chez soi pour la faim ; à l'assemblée on ne mangea que quelques bouchées et on ne but que quelques gorgées, en vue du symbole. On était conduit, par une sorte de logique, à distinguer le repas fraternel en commun de l'acte mystique, lequel consistait seulement dans la fraction du pain... Puis les deux cérémonies se séparèrent tout-à-fait. »

dans leurs maisons « pour y manger et boire. » S'il est vrai, comme nous croyons l'avoir démontré plus haut, que les rites de la secte cathare ne sont que des rites chrétiens, d'une forme archaïque, ceux que nous venons de décrire nous reportent au temps où l'agape accompagnait encore la Cène, c'est-à-dire vers le milieu du IIIe siècle, comme l'avaient fait déjà les rites du *consolamentum*.

2°) Si maintenant nous examinons plus particulièrement la cérémonie de la bénédiction du pain, elle nous apparaîtra comme une simplification des rites eucharistiques réduits à leurs traits les plus essentiels, telle sans doute qu'elle se pratiquait aux premiers siècles, avant les développements que le temps lui a apportés. La forme essentielle de cette auguste cérémonie est donnée par les évangiles synoptiques et par le passage de S. Paul où il est question de la dernière Cène. Il y a d'abord l'action de grâces ou prière eucharistique, puis la fraction du pain, enfin la distribution du pain et du vin aux convives [1]. » Au second siècle, S. Justin décrivait ainsi le banquet eucharistique : « Tous se lèvent et l'on fait des prières. Enfin, la prière étant terminée, on apporte du pain, du vin et de l'eau; le président prie et rend grâces aussi longtemps qu'il peut ; le peuple répond par l'acclamation *Amen*. On distribue à chacun sa part des éléments bénits et l'on envoie la leur aux absents, par le ministère des diacres [2]. » En dernière analyse, cette cérémonie se réduit à trois opérations successives : la consécration du pain au cours d'une prière, la fraction du pain et sa distribution aux présents et aux absents qui doivent le manger. Or, ces mêmes opérations constituent la cérémonie cathare du pain bénit. Les hérétiques le bénissaient en disant le *Pater*; c'est la consécration; ils le divisaient ensuite en petits fragments; c'est la *fraction;* enfin ils en donnaient à tous les fidèles; c'est la *distribution*. La prière de la consécration et la fraction étaient si importantes chez les Cathares, comme chez les catholiques, que ce pain bénit s'appelait aussi pain de la prière, pain de la fraction.

Seuls, les Parfaits avaient le pouvoir, comme les prêtres catholiques, de bénir le pain. Ceux qui en mangeaient le recevaient d'eux tout béni : « *de pane quem hæretici benedixerunt* ». Au contraire, tous les Croyants pouvaient s'en nourrir dans les repas qui les réunissaient sous la présidence des Parfaits. C'était là un lien de dépendance qui les rattachait aux Parfaits. Il y en avait deux autres encore plus étroits, l'Adoration et l'*apparelhamentum*.

Le melioramentum. — Bernard Gui nous a fait, dans sa *Practica*, une description de cette cérémonie que dit-il « les hérétiques appellent *melioramentum* et que nous nommons *adoration*, » et dès ces mots il nous prouve la sûreté de ses informations et la précision de ses renseignements. Le rituel cathare ne mentionne en effet cette cérémonie que sous le nom de *meliora-*

1. Duchesne, *op. cit.*, p. 48.
2. S. Justin, *Apologia*, I, 65

mentum, tandis que dans les actes de l'Inquisition elle ne paraît que sous le nom *d'adoration*. Voici en quoi elle consistait d'après Bernard Gui : « le croyant fléchissait les genoux et s'inclinait profondément devant les Parfaits; il tenait les mains jointes : à trois reprises, il s'inclinait et se relevait, et chaque fois il disait *Benedicite* et terminait par ces mots : « *Boni christiani, benedictionem Dei et vestram; orate Dominum pro nobis quod Deus custodiat nos a mala morte et perducat nos ad bonum finem vel ad manus fidelium christianorum.* » Et l'hérétique répondait : « *A Deo et a nobis habeatis eam scilicet benedictionem; et Deus vos benedicat et a mala morte eripiat animam vestram et ad bonum finem vos perducat* [1]. »

Le Rituel cathare ne nous décrit pas le *melioramentum*, auquel cependant il fait maintes fois allusion; mais en un grand nombre de cas, les registres de l'Inquisition nous en parlent et toujours à peu près dans les mêmes termes. Après un *consolamentum* célébré à Pradelles-Cabardès, vers 1230, les croyants « *adoraverunt ipsos hæreticos dicentes quisque per se Benedicite, ter flexis genibus ante ipsos, et addentes post ultimum Benedicite* : « *Domini, orate Dominum pro isto peccatore et pro ista peccatrice, quod faciat nos bonos christianos et bonas christianas et perducat nos ad bonum finem !* » *et hæretici respondebant in quolibet Benedicite* : « *Deus vos benedicat* » *et addebant post ultimum Benedicite* : « *Deus sit rogatus et faciat vos bonos christianos et perducat vos ad bonum finem* [3]. » Si l'on confronte cette déposition avec la description que B. Gui a faite du *melioramentum*, on verra que ces témoignages divers cadrent parfaitement l'un avec l'autre et nous pouvons admettre qu'ils nous donnent comme un procès-verbal authentique de cette cérémonie.

Sa signification. — Il nous reste maintenant à en dégager la signification. A la suite de plusieurs controversistes catholiques du XIII[e] siècle que leur zèle rendait injuste à l'égard des Cathares, le P. Balme a pris le mot d'adoration dans son sens rigoureux : « Cette adoration, dit-il, était une adoration réelle. De là vient cette expression dans le Débat d'Izarn : « Ces peines de l'enfer, Dieu doit les imposer, les assigner plus encore qu'à aucun diable de l'enfer à vous, hérétiques; car vous vous faites prier et adorer comme Dieu [4]. » Nous nous refusons à voir dans cette cérémonie une pratique idolâtrique. Nous savons quelle était sur Dieu la doc-

1. C'est pour avoir perdu de vue ce texte que plusieurs érudits ont donné du mot *melioramentum* des définitions inexactes Dans une note de son édition du Rituel cathare (p. XII), M. Clédat propose de traduire ce mot par « amende honorable » ou « acte de contrition. » Mais n'ayant qu'une confiance médiocre dans cette traduction, il ajoute aussitôt après « que c'était une formule que l'on prononçait en faisant la génuflexion ou la réunion des deux actes. » Quant à Cunitz, dans l'étude qu'il a consacrée au même Rituel, il conjecture que « le *melioramentum* était une génuflexion. » Le texte de Bernard Gui nous donne la clef de l'énigme : le *melioramentum* était une cérémonie qui se composait des génuflexions et des formules, dont parlent Clédat et Cunitz et de beaucoup d'autres choses encore. C'était le nom cathare de l'adoration, que nous étudions plus loin.

2. *Practica*, p. 240.

3. Doat, 23, p. 128 et 129.

4. Balme, *op. cit.*, I p. 89.

trine cathare ; elle n'admettait qu'un seul Dieu bon en face du mauvais principe; d'autre part, Bernard Gui nous a déclaré que jamais les hérétiques n'ont désigné ces rites par ce mot d'adoration, imaginé par des catholiques qui se faisaient ou voulaient donner une idée fausse de cet usage. Le nom officiel de l'adoration — et le Rituel cathare en fait foi — était, comme l'affirme de son côté B. Gui, *melioramentum.* Enfin, nous n'avons qu'à relire la description de cette cérémonie pour nous rendre compte qu'elle ne contient aucun symptôme d'idolâtrie. Les hérétiques s'inclinent à plusieurs reprises devant le Parfait, en lui demandant sa bénédiction ; celui-ci la leur donne, en prononçant sur eux une formule ; et c'est tout. Mais le clerc qui, avant de lire les leçons de l'office catholique, s'incline devant l'officiant en lui demandant par les mots *Jube, domne, benedicere,* sa bénédiction, le prédicateur qui, avant son sermon, prononce la même formule devant l'évêque et attend à genoux sa bénédiction ; enfin la foule chrétienne tout entière qui tombe à genoux devant le pontife qui va la bénir, ne font pas autrement que le Croyant en face du Parfait; et quelle personne de bonne foi oserait les accuser d'idolâtrie ? Bernard Gui a été plus juste et plus profond lorsque, rattachant cette pratique aux croyances cathares, il a admis l'interprétation que les cathares donnaient eux-mêmes de cette cérémonie : « Ils disent que cet hommage ne s'adresse pas à eux-mêmes, mais au Saint-Esprit qu'ils prétendent posséder en eux-mêmes du jour où ils ont été reçus dans cette secte et dans cet ordre [1]. » Nous avons vu en effet que le *consolamentum* consistait essentiellement dans la tradition du Saint-Esprit qui entrant dans le Croyant en faisait un Parfait, un Cathare. Devenu d'être charnel soumis, comme toute chair, au démon, un être spirituel, le Parfait était vraiment le temple de l'Esprit et l'on comprend que, reconnaissant en lui la présence de l'Esprit de Dieu, les simples Croyants se soient inclinés devant lui comme le font les catholiques devant le tabernacle où réside la divinité.

La pratique du *melioramentum* avait pour objet de renouveler et de resserrer sans cesse les liens qui rattachaient les Croyants à la secte. En demandant par trois fois leur bénédiction aux Parfaits, ils reconnaissaient hautement leur propre subordination à leur égard. Quant à la formule qu'ils employaient à cet effet, elle contenait implicitement un acte de contrition et d'humilité, un acte de foi, un acte d'espérance et un engagement pour l'avenir. Leur contrition et leur humilité, les Croyants la manifestaient en s'appelant pécheurs, en se reconnaissant indignes de s'adresser directement à Dieu, puisque, avant le *consolamentum*, ils étaient encore sous la domination de Satan, et en priant les Parfaits d'intercéder pour eux : « *Domini, orate Dominum pro isto peccatore.* » Ils affirmaient leur foi dans l'église cathare quand ils déclaraient que seuls ses vrais disciples, les Parfaits, étaient de bons chrétiens, et que tous les autres hommes, même

1. *Practica*, p 240. « Prædictam autem reverentiam dicunt fieri non ipsis set Spiritui Sancto, quem dicunt esse in se ipsis, ex quo sunt recepti ad sectam et ordinem quem dicunt se tenere. »

lés Croyants, n'étaient que des pécheurs; que seuls les premiers trouveraient une bonne fin dans le salut éternel et que tous les autres auraient une mauvaise mort dans la damnation. « *Deus custodiat nos a mala morte et perducat nos ad bonum finem.* » Et en même temps qu'ils affirmaient ainsi leur foi cathare, ils reniaient l'Eglise catholique. « Par l'expression *mala mors* les hérétiques désignent la mort au sein de l'Eglise catholique ; et par les mots *bonus finis, manus fidelium christianorum,* ils marquent leur désir d'être reçus dans la secte à leurs derniers moments [1]. » Voilà l'espérance qu'ils exprimaient en dernier lieu et ainsi ils s'engageaient à recevoir avant de mourir le *Consolamentum.* Dans la formule de leur bénédiction, les Parfaits prenaient acte de cette promesse et priaient Dieu de la ratifier. Ainsi, à chaque *melioramentum,* les Croyants reniaient l'Eglise catholique et renouvelaient leurs engagements hérétiques.

C'est ce qui explique l'idée, en apparence saugrenue, qu'eut une grande dame du Languedoc d'emmener avec elle un Parfait à Rome pour l' « adorer » dans la chapelle même du pape. Eléonore, femme du comte de Toulouse Raymond VI, étant allée à Rome prit avec elle Fizas, mère de l'un des principaux seigneurs du Lauraguais Bernard de Saint-Michel. Partout où elle allait, Fizas se faisait accompagner d'hérétiques que lui amenait son écuyer P. de Castlar et chaque fois qu'elle se rendait à la chapelle du palais apostolique pour assister à la messe du pape, elle prenait avec elle un diacre hérétique qui, pour la circonstance, revêtait un habit de pèlerin, et au cours de la cérémonie, peut-être au moment le plus solennel de la messe, Fizas « adorait » l'hérétique [2]. Elle choisissait ainsi l'un des lieux les plus sacrés du catholicisme, la chapelle même du pape, l'acte le plus important du culte catholique, accompli devant le chef même de l'Eglise, la messe du pape, pour renouveler son reniement de l'Eglise et sa profession de foi cathare.

Dans de nombreuses circonstances de leur vie, les Croyants étaient tenus au *melioramentum.* La plupart des réunions hérétiques présidées par les Parfaits se terminaient par cette cérémonie. Chaque fois que les témoignages reçus par l'inquisition racontent une initiation, ils ajoutent : « *et ibi ipsa testis et omnes prædicti hæretici et hæreticæ adoraverunt dictos hæreticos* [3]. » C'est aussi par l'adoration que se terminaient les prêches. Guilabert de Castres et son compa-

1. *Ibidem.* « Per malam mortem dant intelligere heretici mori in fide Ecclesie Romane ; per bonum autem finem et per manus fidelium christianorum dant intelligere quod recipiantur in fine suo ad sectam et ordinem ipsorum, secundum ritum eorum ; et hoc dicunt esse bonum finem. »

2. Doat, 23, pp. 91 et 92. « Item dicit quod Fizas, mater Bernardi de S. Michaele, dixit eidem testi quod, quando ipsa ivit Romam cum regina Helis Honors, uxore quondam comitis Tholosani, patris istius comitis, vidit ipsa Fizas in omnibus hospitiis in quibus hospitatæ fuerunt, qualibet nocte hæreticos, et adducebat ibi ad eam ipsos hæreticos Petrus de Castlari, qui erat scutifer ipsius Fizas, et etiam quando fuerunt in Urbe, idem P. de Castlari adducebat quotidie ad ipsam Fizas, in capella ubi papa Romanus audiebat missam, diachonum hæreticum in habitu peregrini, et ibi ipsa Fizas adorabat ipsum hæreticum. » *Déposition de Pierre de S. Michel.*

3. *Ibid.*, p. 58 Cf. aussi p. 128, et Doat, 22, p. 164.

gnon font une série de prédications à Fanjeaux, vers 1224, et la personne qui le rapporte a toujours soin d'ajouter : « *et post prædicationem, ipsa testis et omnes alii prædicti adoraverunt dictos hæreticos* [1]. » Il suffit même qu'un Croyant se trouve en présence d'un hérétique, pour qu'il lui rende ces honneurs du *melioramentum*. Pierre Béla, de Lordat, allait voir à Montségur les hérétiques Bertrand Marty et son compagnon et les adorait [2] et ainsi faisaient tous les autres Croyants qui, vers le même temps, accouraient de tous les points du Languedoc et des pays de Foix et de Mirepoix, pour rendre visite aux Parfaits de Montségur [3]. C'est par hasard que Hélis de Mazeroles rencontre à la fontaine de Gaja Raymond de Montoti et son compagnon ; elle cause avec eux et les adore sur le champ [4]. On peut donc dire que de toutes les pratiques en usage chez les Croyants, celle du *melioramentum* était la plus fréquente puisque, à tout instant, elle pouvait être accomplie.

Le service mensuel ou apparelhamentum. — Le parfait Gaucelm de Mireval, répondant aux questions de l'Inquisiteur, indiquait parmi les attributions du « bonhomme » le pouvoir « d'appareiller [5]. » En mains endroits, les témoignages reçus par les inquisiteurs mentionnent la cérémonie hérétique de l'*apparelhamentum* qui était présidée par un Parfait et à laquelle les Croyants prenaient part. Arnaude de la Mote, précisant un peu plus, déclarait qu'en qualité de Croyante, elle avait assisté chaque mois à l'*apparelhamentum*, ce qui nous indiquerait que cette cérémonie n'était pas unique dans la vie, comme le *Consolamentum*, ou accomplie à tout propos, selon les circonstances, comme l'adoration et le repas du pain, mais mensuelle, « *de mense in mensem apparellando* [6]. » Enfin Raymond de Abia affirmait qu'il en était vraiment ainsi et que l'*apparelhamentum* était le service mensuel des hérétiques; il avouait avoir plusieurs fois assisté « *servicio hæreticorum quod dicunt apparelhamentum, quod etiam faciunt de mense in mensem* [7]. » Dès lors que les mots de *servicium* et d'*apparelhamentum* sont synonymes, il nous est facile de voir en quoi consistaient l'*apparelhamentum*; car les textes nous donnent plusieurs définitions du *servitium* et le rituel nous en a même conservé la formule liturgique.

Décrivant les fonctions des diacres cathares, Raynier Sacchoni nous dit qu'ils entendaient la confession des péchés véniels commis par leurs subordonnés, et cela chaque mois, qu'ils leur

1. *Ibid.*, p. 171. Cf. aussi 175, 163, et Doat, 22, p. 34, 156, 158.

2. Doat, 22, p. 169 « iverunt ad videntum dictos hæreticos, scilicet Bertrandum Martini et socium ejus hæreticum . . et adoraverunt dictos hæreticos, sicut dictum est. »

3. *Ibidem*, pp. 169 et suiv.

4. *Ibid.*, 23, pp. 175 et 176. « Item dixit se vidisse, juxta fontem de Gaiano, Raimundum de Montoti et socium ejus hæreticos et ibi ipsa testis et omnes alii prædicti adoraverunt dictos hæreticos, sicut dictum est, de tempore quod sunt sex anni.

5. Doat, 23, p. 107. « Item dixit quod ipse testis tenuit dictam sectam per duos annos, orando cum hæreticis, jejunando, *apparellando*, panem benedicendo et omnia alia faciendo quæ hæretici vel hæreticæ facere consueverunt. »

6. Doat, 23, p. 5.

7. *Ibid.* p. 273.

donnaient l'absolution en leur imposant pour pénitence un jeûne de trois jours et cent génuflexions; « et c'est cela, ajoute-t-il, que l'on appelle *servitium* [1]. » En tête du rituel cathare qu'a publié M. Clédat, se trouve un chapitre qui a pour titre courant le mot *servisi*. Il suffit d'en lire les premières lignes pour se rendre compte de son contenu. C'est le manuel de la confession cathare, indiquant aux Croyants qui vont la faire, le but du *servitium* et leur suggérant un examen de conscience et un acte de contrition. Tout d'abord, les Croyants qui demandent à être « appareillés », s'adressent à Dieu et au Parfait devant lequel ils se présentent et ils s'accusent d'être de misérables pécheurs. « Nous sommes venus devant Dieu et devant vous et devant l'ordonnance de la Sainte Eglise pour recevoir service, pardon et pénitence de tous nos péchés, que nous avons faits ou dits ou pensés ou opérés depuis notre naissance jusqu'à maintenant et demandons miséricorde à Dieu et à vous pour que vous priiez pour nous le Père Saint de miséricorde qu'il nous pardonne. »

Il est facile de reconnaître dans ces derniers mots comme une réminiscence des paroles par lesquelles le pénitent catholique demande à son Père spirituel d'intercéder pour lui auprès de Dieu « *Ideo precor... te, Pater, orare pro me ad Dominum Deum nostrum.* »

Puis les Croyants, en considération des trois personnes, des Saints Evangiles, des Saints Apôtres et de tous les Parfaits, sollicitaient du Cathare le pardon qu'il avait le droit de leur donner. « Adorons Dieu et publions tous nos péchés et nos nombreuses graves offenses ; en considération du Père, du Fils et de l'honoré Saint-Esprit, des honorés Saints Evangiles et des honorés Saints Apôtres, par l'oraison, la foi et le salut de tous les droits et glorieux chrétiens, et des bienheureux ancêtres endormis et des frères ici présents, nous vous demandons, saint Seigneur, que vous nous pardonniez tous nos péchés. « *Benedicite, parcite nobis.* »

Autant que le permettait la doctrine cathare qui niait l'intercession et la communion des Saints, il y a encore là une réminiscence de la liturgie catholique qui dans la formule du *Confiteor* fait intervenir le Dieu tout-puissant, les Saints et le confesseur lui-même pour faciliter au pécheur son pardon.

L'examen de conscience. — Après ce préambule, les Croyants faisaient une sorte d'examen de conscience pour retrouver les fautes qu'ils avaient pu commettre depuis leur naissance; car quoique renouvelée chaque mois, la confession était toujours générale. Et comme les catholiques, ils reconnaissaient avoir péché « en parole, en œuvre et selon la pensée »; (*cogitatione, verbo et opere*, dit en termes identiques le *Confiteor*.) « Car nombreux sont nos péchés par lesquels nous offensons Dieu chaque jour, la nuit et le jour, en parole, en action et selon la pensée,

1. Doat, 36, p. 76 « Item officium diacononum est audire confessionem peccatorum veniali im a subditis suis, quæ fit semel in mense,... et facere eis absolutionem, injungendo eis tribus diebus jejunium, centum inclinationes flexis genibus, *et appellatur istud servitium.* »

avec volonté et sans volonté, plus par cette volonté que les malins esprits nous apportent dans la chair dont nous sommes revêtus. *Benedicite, parcite nobis.* »

Puis l'examen de conscience se poursuit par le défilé des différentes catégories de fautes que le Croyant a pu commettre, les désirs de la chair et les soucis matériels qui détournent l'âme de sa vocation spirituelle, la fréquentation des gens du monde dont les mœurs peuvent contaminer celles des Croyants, les paroles oiseuses, les médisances et les calomnies. « Tandis que la sainte parole de Dieu nous enseigne, ainsi que les Saints Apôtres, et que nos frères spirituels nous prêchent que nous rejetions tout désir de la chair et toute souillure, et fassions la volonté de Dieu en accomplissant le bien parfait, nous, serviteurs négligents, nous ne faisons pas seulement la volonté de Dieu, ainsi qu'il conviendrait, mais nous cédons le plus souvent à la volonté de la chair et aux soucis du monde, si bien que nous nuisons à nos esprits. *Benedicite parcite nobis.* Nous allons avec les gens du monde et avec eux nous nous tenons et parlons et mangeons et péchons en beaucoup de choses, si bien que nous nuisons à nos frères et à nos esprits. *Benedicite, parcite nobis.* Par nos langues nous tombons en paroles oiseuses, en vaines conversations, en rires, en moqueries et malices, en détraction de frères et de sœurs desquels nous ne sommes pas dignes de juger ni de condamner les péchés; parmi les chrétiens nous sommes des pécheurs. *Benedicite, parcite nobis.* »

Après s'être ainsi accusés de leurs fautes contre les lois de la morale, les Croyants examinaient les cas où ils avaient transgressé les pratiques particulières à la secte. Depuis le dernier service mensuel auquel ils avaient assisté, leur ferveur avait-elle diminué? leurs prières étaient-elles devenues moins fréquentes? avaient-ils observé les jeûnes et les pénitences qui leur avaient été ordonnés. « Le service que nous avons reçu, nous ne l'avons pas gardé comme il aurait fallu, non plus que le jeûne et l'oraison; nous avons transgressé nos jours et prévariqué nos heures. Pendant que nous sommes dans la Sainte Oraison, notre sens se détourne vers les désirs charnels, vers les soucis mondains, si bien qu'à cette heure, à peine savons-nous quelle chose nous offrons au père des justes. *Benedicite, parcite nobis.* »

Là se termine l'examen de conscience; mais avant d'aller plus loin et de décrire la suite du « service », il est nécessaire de faire une remarque et de se poser une question. Le *Confiteor* cathare, dont nous venons de donner le texte, est en somme une formule que chaque Croyant pouvait prononcer sans préciser la nature particulière de ses péchés personnels. Ces paroles énumèrent en termes généraux, en dehors de toute considération de temps, de lieu et de personne, les fautes que pouvait commettre tout Croyant et même tout homme religieux. Par leur généralité, elles rappellent les termes qu'emploie tout chrétien lorsque, en disant le *Confiteor*, il s'accuse d'avoir péché « par pensée, par paroles et par action; » sans préciser davantage de quelles pensées mauvaises, de quelles méchantes paroles, de quelles vilaines actions il a pu se ren-

dre lui-même coupable ; ou bien encore ces examens de conscience généraux, ces catalogues de péchés que le catholique fidèle parcourt pour se rémémorer celles des fautes ainsi énumérées qu'il a commises lui-même dans des circonstances déterminées.

La confession cathare. — Les Croyants s'en tenaient-ils à cette déclaration générale et impersonnelle qui n'était qu'une formule rituelle? ou bien, après l'avoir prononcée, la complétaient-ils par un aveu particulier et détaillé de leurs fautes individuelles. En un mot la secte cathare pratiquait-elle l'usage de la confession?

Le texte même du rituel ne nous renseigne pas à ce sujet. Sans doute, en s'adressant au Parfait qui préside au service, les Croyants lui disent qu'ils « lui manifestent leurs fautes, *a tu las manifestam*; » mais faut-il prendre cette expression dans son sens rigoureux, alors que dans aucun endroit du rituel, n'est marquée la place d'une confession privée? Ce qui nous le fait croire encore moins, c'est que la pénitence infligée après l'*apparelhamentum* était toujours la même et s'appliquait également à tous. Il semble que ce soit un indice, sinon une raison péremptoire que l'aveu n'était pas personnel; car alors, la réparation devant être proportionnée à la faute, la pénitence aurait dû varier selon des degrés de culpabilité des pécheurs [1].

D'autre part, l'*apparelhamentum* avait lieu en public. Lorsque Guiraud Abit et son compagnon procédèrent à celui des Croyantes qui formaient le couvent hérétique de Linas [2], ce fut en présence de plusieurs femmes étrangères à cette communauté. Dans ces conditions, l'aveu des fautes privées aurait été une confession publique, telle qu'elle se pratiquait dans la primitive Église. La question est donc de savoir si la confession publique des fautes individuelles était en usage chez les Cathares. Il ne le semble pas. S'il est un cas où l'aveu public peut de préférence se pratiquer, c'est dans la confession des derniers moments lorsque, récapitulant toutes les fautes de sa vie, avant d'en rendre compte à Dieu, le moribond en sollicite un pardon suprême. En des circonstances aussi graves, il semble que toutes les considérations secondaires d'amour-propre et de vanité doivent disparaître devant la violence d'un repentir qui demande, pour mieux se manifester, de crier publiquement ses péchés. Ainsi l'ont entendu ces chrétiens fervents qui souvent ont voulu, sans y être le moins du monde encouragés par la discipline de l'Eglise, faire à leurs derniers moments, une confession générale et publique de leurs fautes. Or, même à ce moment-là, la secte cathare n'admettait pas cette pratique.

Avant de conférer le *consolamentum* à un malade, les Parfaits devaient lui demander « com-

1. C'est là un indice plutôt qu'une raison; car la pénitence peut devenir à la longue une sorte de satisfaction rituelle, et partant uniforme, comme c'est le cas dans l'Église catholique de nos jours.

2. Doat, 23, p. 7. « Venerunt apud Linars, et dum stabant ibi, venit ibi quadam die Guiraudus Abit et socius ejus hæretici, qui apparellavit ibi dictas hæreticas, scilicet omnes illas quæ erant usque ad sexdecim; et interfuerunt illi apparellamento ipsa testis et Peirona, soror ipsius testis, et Austorga, mater ipsius testis... »

ment il s'était conduit vis-à-vis de leur église; » et le rituel prend bien soin de marquer que l'aveu devait être reçu « en confidence. » Ainsi, dans ce moment suprême, si un aveu des fautes individuelles doit être fait, c'est en secret, comme une confession auriculaire. Remarquons d'ailleurs qu'il ne s'agit pas de déclarer les atteintes portées à la morale générale et à l'honnêteté, mais simplement les torts qui avaient été faits à l'Église Cathare c'est-à-dire à ses pratiques et à ses réglements. C'est une « coulpe » beaucoup plus qu'une confession.

En tout cas, puisque l'*apparelhamentum* se passait en public et que, d'autre part, l'aveu public des fautes individuelles était interdit, nous devons conclure que l'*apparelhamentum* ne comportait pas une confession, dans le sens catholique du mot, et que les Croyants se contentaient de s'accuser de leurs péchés, en termes généraux et impersonnels, d'après la formule vague que nous avons reproduite.

Les pénitences cathares. — Après s'être ainsi déclarés coupables, les Croyants, s'adressaient de nouveau au Parfait qui présidait le service et lui demandaient une pénitence. « Sire, lui disaient-ils, juge et condamne les vices de la chair; n'aie pas pitié de la chair née de la corruption, mais aie pitié de l'esprit qui est emprisonné et administre-nous des jours et des heures de pénitence, des *veniæ*, des jeûnes, des oraisons et des prédications, comme c'est la coutume des bons chrétiens, pour que nous ne soyons ni jugés ni condamnés au jour du jugement avec les félons. *Benedicite, parcite nobis* [1]. » Raynier Sacchoni nous parle aussi de ces pénitences lorsqu'il dit que les Parfaits donnaient, à la suite du *servitium*, l'absolution en y joignant trois jours de jeûnes et des génuflexions « *injungendo eis tribus diebus jejunium, centum inclinationes flexis genibus* [2]. »

Ces deux textes coïncident : l'un et l'autre non seulement nous font mention de la pénitence cathare, mais encore ils nous indiquent en quelles œuvres satisfactoires elle consistait. C'étaient d'abord des jeûnes : pendant trois jours les « appareillés » se mettaient au pain et à l'eau. Personne ne s'en étonnait; car beaucoup de catholiques observaient d'une manière aussi rigoureuse le Carême, les Vigiles et les Quatre-Temps; ainsi vivaient aussi tous ceux auxquels l'Église avait imposé une pénitence pour une durée plus ou moins longue, hérétiques réconciliés, prêtres et clercs de toutes sortes soumis à des peines canoniques, simples fidèles devant expier ainsi des fautes particulièrement graves.

On s'est demandé ce qu'étaient ces *veniae* que le rituel indique après les jeûnes. Dans son dictionnaire, Du Cange traduit ce mot par « *inclinationes et genuflexiones religiosorum.* » Cette définition correspond tout à fait au renseignement que nous donne à ce sujet Raynier Sacchoni.

1. *Rituel*, p. XI.
2. DOAT, 36, p. 76.

Après avoir mentionné les jeûnes des pénitents cathares, il cite leurs « *centum inclinationes flexis genibus,* » qui dans son récit correspondent aux « *veniæ* » dont parle Bernard Gui. Du Cange ajoute que ces inclinaisons et ces génuflexions étaient plus particulièrement en usage chez les religieux. La plupart des constitutions monastiques les imposaient en effet en expiation des fautes commises contre la règle et avouées à la coulpe du chapitre; et encore sur ce point, la discipline cathare empruntait à l'Église catholique ses moyens de répression.

Un certain nombre d'oraisons étaient imposées par les Parfaits aux Croyants « appareillés. » Bien que le rituel ne le dise pas, il est probable que ces prières consistaient en un certain nombre de *Pater*. C'est en effet par le mot « oraison » que les documents officiels de l'hérésie désignent toujours cette prière par excellence apportée sur terre par Jésus-Christ lui-même. D'autre part, les rites du *consolamentum* nous montrent les hérétiques la répétant un certain nombre de fois à la suite. Enfin, les pénitents devaient suivre un certain nombre de prédications, et par conséquent se rendre dans les lieux ou les Parfaits tenaient leurs prêches. Les prêtres catholiques imposaient parfois la même condition à ceux qui leur demandaient l'absolution. L'assistance à des sermons était particulièrement ordonnée à l'hérétique réconcilié par les Inquisiteurs [1].

Le baiser de paix. — Le baiser de paix avait été l'une des plus anciennes pratiques du Christianisme, d'un usage universel, dès les temps apostoliques, et dès lors intimement unie à la célébration du repas eucharistique. « On y préludait en se donnant le « saint baiser » ou « baiser d'amour », sans qu'aucun scrupule vint troubler cette innocence d'un autre âge d'or. D'ordinaire les hommes se le donnaient entre eux et les femmes entre elles... A l'origine, ce fut là un rite essentiel inséparable de l'Eucharistie et complétant la haute signification de ce symbole de paix et d'amour [2]. » Dans le précieux passage de son Apologie où saint Justin décrit les rites de la messe primitive, il dit que le baiser de paix était échangé entre les chrétiens immédiatement avant l'oblation du pain et du vin : « Quand nous avons cessé de prier, nous nous donnons le baiser les uns aux autres. Puis on porte à celui qui préside, le pain, une coupe d'eau et de vin [3]. »

Chez les Cathares, le baiser de paix était le complément presque nécessaire de toutes les cérémonies liturgiques. C'est par lui que se terminait le *Consolamentum* : « Et puis les Parfaits doivent se donner le baiser de paix entre eux et avec le livre. Et s'il y a des Croyants ou des Croyantes, qu'ils fassent aussi la paix [4]. » L'adoration était aussi presque toujours suivie du

1. *Practica,* p. 38.
2. Renan, *S. Paul,* p. 262.
3. *Apol.* I, 65.
4. *Rituel,* p. xxv. L'expression « faire la paix » « *far patz* » signifie se donner les uns aux autres le baiser de paix.

baiser que les Parfaits donnaient aux Croyants et que ceux-ci se donnaient entre eux : « *post adorationem, acceperunt pacem ab ipsis hæreticis*[1]. » Enfin *l'apparelhamentum* finissait toujours par le baiser de paix. A la suite de *l'apparelhamentum* d'Arnaude de la Mote, qui fut fait devant un grand nombre de personnes, « *ipsa testis et omnes aliæ dominæ acceperunt pacem... homines accipiebant pacem a prædictis hæreticis*[2]. » Et ainsi on peut dire que le baiser de paix, autant que l'adoration, était la conclusion en quelque sorte obligatoire de tous les rites cathares.

A plusieurs reprises, les témoins interrogés par l'Inquisition ont décrit la manière dont il se donnait. Les Parfaits baisaient sur les deux joues chacun des Croyants : « *osculabantur eos bis in ore ex transverso*; puis les Croyants s'embrassaient entre eux de la même manière : « *et postea osculabantur sese invicem bis in ore ex transverso*[3]. » C'était de la plus grande simplicité quand la cérémonie ne se passait qu'entre hommes; mais elle se compliquait lorsqu'il y avait des femmes dans l'assistance. En aucun cas, un Parfait ne pouvait toucher ni même effleurer du doigt une femme; à plus forte raison lui était-il absolument interdit de l'embrasser. On était si rigoureux sur ce point que, dans le rite de l'imposition des mains pendant lequel le Parfait devait poser les mains sur la tête du néophyte, il était bien recommandé que s'il s'agissait d'une femme, les mains devaient être tenues au-dessus de sa tête, sans la toucher « *tenendo manum super caput infirmi, non tamen tangendo, si sit mulier*[4]. » On dut tourner la même difficulté dans le rite du baiser et pour cela, on employa ce que la liturgie catholique appelle « un instrument de paix ». Sur un objet particulièrement vénérable on dépose le baiser que vient y chercher, en le baisant à son tour, la personne que pour n'importe quelle raison, on ne peut directement embrasser. Le « livre », c'est-à-dire le texte des Evangiles, était pour les Cathares un objet des plus sacrés et ce fut lui qui joua ce rôle « d'instrument de paix. » Dans ce cas, le Parfait qui présidait la cérémonie, baisait le livre des Evangiles et le donnait aussitôt à baiser aux femmes, qu'elles fussent Croyantes ou Parfaites; puis celles-ci s'embrassaient les unes les autres, de la manière que nous avons décrite. C'est ce que marque de la façon la plus nette le rituel quand il dit : « Que les Croyantes, s'il y en a, fassent la paix avec le livre et entre elles[5]. » Cette recommandation était rigoureusement observée. A la suite de *l'apparelhamentum* d'Arnaude de la Mote, le baiser de paix fut échangé dans une assistance qui comprenait des hommes et des femmes. Ceux-ci le reçurent directement des bons hommes et se le donnèrent directement les uns aux autres « *homines accipiebant pacem a prædictis hæreticis, osculantes dictos hæreticos bis in ore ex transverso; deinde osculabantur sese ad invicem similiter bis in ore ex trans-*

1. Doat, 23, p. 129. Cf. Aussi p. 81.
2. Doat, 23, p. 74.
3. *Ibid.*, p. 81.
4. *Practica*, p. 241.
5. *Rituel*, p. xxi. « E crezentas, si n'i a, fasan patz ab lo libre et entre lor. »

verso ». Celles-là au contraire ne reçoivent des Parfaits le baiser que par l'intermédiaire du livre, puis elles se le donnent directement l'une à l'autre : « *dominæ acceperunt pacem a libro hæreticorum, deinde osculabantur sese ad invicem* [1]. » C'est ainsi que cela se passait le plus souvent; car généralement les assemblées cathares se composaient d'hommes et de femmes, celles qui étaient réservées à l'un ou à l'autre des deux sexes n'étant que de rares exceptions. C'est aussi ce qui explique pourquoi, presque toujours, les Parfaits « faisaient la paix entre eux et avec le livre [2] » comme le leur prescrivait le rituel : entre eux, pour donner le signal de l'embrassement direct entre Parfaits et Croyants et entre Croyants; avec le livre, pour faire porter par son intermédiaire la paix aux Parfaites et aux Croyantes qui ensuite devaient s'embrasser entre elles.

Contrefaçons du Christianisme. — Lorsque l'Inquisition poursuivit de ses mesures répressives l'hérésie cathare et ses sectateurs, les Parfaits profitèrent de toutes les ressemblances qui existaient entre leurs doctrines et leurs pratiques et celles de l'Eglise catholique, pour donner le change sur leur hétérodoxie. Soit dans leurs conversations, soit surtout dans les interrogatoires que leur faisaient subir les inquisiteurs, ils usaient de faux-fuyants et de termes volontairement équivoques qui pouvaient les faire passer pour des catholiques. « Les hérétiques de nos jours, dit Bernard Gui, bien loin d'affirmer hautement leurs erreurs, s'efforcent de les dissimuler et de les pallier, » de telle sorte que glissant, comme des couleuvres tortueuses, *quasi coluber tortuosus*, des mains de l'Inquisition, il était difficile de les convaincre d'hérésie. Une série de restrictions mentales savamment combinées leur permettaient d'affirmer ouvertement la plupart des dogmes qu'ils niaient radicalement, dans le secret de leur conscience, et ainsi, ils parvenaient à tromper non seulement les âmes simples qui, ne se méfiant pas d'une doctrine hérétique exposée en termes catholiques, finissaient par l'accepter, mais encore des juges d'une grande culture mais qui, peu au courant des subterfuges cathares, y étaient pris et laissaient l'hérésie impunie : « *ut ita fallant simplices et etiam magnos litteratos inexpertos.* » Les Parfaits n'hésitaient pas, par exemple, à proclamer leur foi dans le Dieu Père Fils et Saint-Esprit; mais ils omettaient à dessein d'ajouter que, pour eux, le Fils et le Saint-Esprit ne tiraient leur caractère divin que de l'adoption que Dieu le Père avait faite de leurs personnes. Ils affirmaient que Dieu le Père était le Créateur de toute chose, et ils passaient sous silence la création diabolique qui était cependant l'un des principaux articles de leur foi. Ils sous-entendaient que les choses existant réellement étaient les choses éternelles; la nature matérielle, création de Satan, étant condamnée par cela même à la corruption et à la mort, n'existait pas et partant, on pouvait dire que Dieu le Père était le Créateur de toutes choses, parce que ce qui venait de l'autre principe

1. Doat, 23, p. 74,
2. *Rituel.* « E puis devo far patz entre lor et ab lo libre. »

était en droit nul et non avenu. Ils racontaient la vie du Christ telle que la racontent les Evangiles et, à leur suite, les docteurs catholiques, avec les miracles de la Passion, de la Résurrection et de l'Ascension; mais à dessein ils omettaient d'ajouter que tout cela avait été une fantasmagorie. Le saint baptême était pour eux le *consolamentum*, la vraie pénitence *l'apparelhamentum*, le sacrement de mariage l'union mystique de l'âme avec Dieu, le vrai Corps du Christ le Corps de l'Eglise; mais tout en employant ainsi ces expressions rigoureusement orthodoxes, ils se gardaient de dire qu'au fond de leur conscience, ils leur donnaient une signification tout autre que celle que leur attribuaient les catholiques. Et ainsi faisaient-ils pour chaque article du symbole. Ce fut pour les démasquer et apprendre aux Inquisiteurs à couper court, dans les interrogatoires, à tous leurs subterfuges et à tous leurs stratagèmes que Bernard Gui jugea nécessaire de traiter minutieusement, dans sa *Practica*, de leurs doctrines, de leurs pratiques et de la manière dont ils les présentaient : « *de erroribus Manichæorum moderni temporis, de modo et ritu vivendi ipsorum, de modo dogmatizandi ipsorum.* » Il alla jusqu'à formuler, de la manière la plus nette possible, les questions qu'il fallait leur poser pour les convraincre d'hérésie : « *interrogatoria generalia dicte secte ex quibus sepius specialia fienda oriuntur per bonam industriam et sollertiam inquirentis*[1]. »

Opposition du Christianisme et du Catharisme. — En réalité, malgré ces ressemblances et ces analogies réelles ou forcées, il y avait une opposition radicale entre le Christianisme et le Catharisme. Celui-ci n'était pas une variété de celui-là; la doctrine des Parfaits n'était pas une hérésie[2] différant de l'orthodoxie sur tel ou tel point et coïncidant pour tout le reste avec elle. Elle était elle-même une religion distincte, partant d'une conception particulière du monde et de la destinée, imposant une morale et des pratiques qui lui étaient propres, instituant une hiérarchie en opposition complète avec celle de l'Eglise. C'étaient des différences essentielles et non accidentelles, qui donnaient à l'une et à l'autre de ces religions une physionomie et une vie tout à fait distinctes, de telle sorte qu'entre un catholique et un cathare il y avait en réalité aussi peu de ressemblance religieuse qu'entre un chrétien et un musulman, un catholique et un bouddhiste. La métaphysique de l'une et de l'autre étaient en effet opposées : à l'unité d'un Dieu en trois personnes les Parfaits substituaient deux principes éternels, en un perpétuel antagonisme ; à la création unique viciée par la faute originelle et restaurée par la Rédemption et la grâce, la double création corporelle et spirituelle; à la sanction d'ordre spirituel intervenant aussitôt après la mort, la transmigration des âmes. Quoique maintenant la plupart des préceptes évangéliques, le catharisme les transformait entièrement en niant l'institution de la

1. Cf. *Practica*, pp. 236-245 *passim*, et titres des chapitres.

2. Nous continuerons cependant à appeler les Cathares « hérétiques », parce que c'est ainsi que les documents du Moyen-Age les désignent le plus souvent.

famille et les obligations envers la Patrie et en divisant l'humanité en vraies castes. En rejetant la grâce, c'était toute l'économie religieuse de la vie catholique que niaient les Cathares. Enfin, aucune pratique de l'Eglise Romaine ne trouvait grâce devant les ministres cathares qui avaient l'intention bien nette d'opposer église à église, religion à religion.

CHAPITRE IX

L'ESSENCE DU CATHARISME

SOMMAIRE. — Les émanations divines et le dualisme chez les anciens Egyptiens. — Dans le boùddhisme. — Cosmogonie et morale mazdéennes. — L'Evangile et le Catharisme. — La Gnose et le Catharisme. — Le Manichéisme. — Conclusion.

Puisque le Catharisme était une religion distincte du Christianisme, il importe, après en avoir exposé les croyances et les pratiques, d'en dégager la nature intime. Or, au cours des chapitres précédents, nous avons constaté à plusieurs reprises des ressemblances frappantes entre l'enseignement des Parfaits, d'une part, et celui qu'avaient développé dans l'Inde bouddhique les disciples de Çakyamouni, dans l'Iran les sectateurs de Zoroastre et, dès les premiers temps du Christianisme, les gnostiqûes et les manichéens. Il s'agit maintenant de revenir sur ces analogies, qui pourraient sembler fortuites à un regard superficiel, et de voir quels rapports rattachaient le Catharisme à ces antiques religions de l'Orient.

Deux croyances sont à la base de toute la théologie cathare : d'une part, les hypostases ou émanations multiples qui font sortir un grand nombre d'êtres de la nature divine, et de l'autre, l'antagonisme, absolu selon les uns, temporaire selon les autres, du Bien et du Mal. Or dans la plupart des vieilles théologies de l'Orient nous trouvons les mêmes croyances.

Les émanations divines et le dualisme chez les anciens Egyptiens. — Les prêtres de Thèbes et d'Hiéropolis enseignaient que tous les dieux procèdent d'un principe unique, Râ qui les a tous tirés de lui par une série d'émanations continues. « C'est un être qui en soi est un et immuable, mais aussi mystérieux et inaccessible aux intelligences, qui n'a ni forme ni nom, se révèle par ses actes, se manifeste dans ses rôles dont chacun donne naissance à une forme divine qui reçoit un nom et est un dieu... Ces dieux émanés de Râ sont appelés ses membres, ses

chairs. Râ est nommé le beau taureau de la collection des personnes divines, c'est-à-dire le fécondateur suprême, celui qui fait sortir de lui-même la collection des personnes divines. « Les dieux courbés devant ta majesté, dit un hymne, s'écrient devant toi : « Viens en paix, ô père « des pères des dieux, qui as suspendu le ciel, refoulé la terre, auteur des choses, producteur « des êtres, prince suprême, chef des dieux! nous adorons tes âmes comme tu nous engendres; « tu nous enfantes et nous t'acclamons, parce que tu demeures en nous [1]. » Un autre hymne lui dit : « Hommage à toi, forme unique, produisant toutes choses, le Un qui es seul, qui produis les existences; les hommes sont sortis de tes yeux et ta parole est devant les dieux [2]. » Après avoir cité ces textes et plusieurs autres du même genre, M. Amélineau conclut que « la doctrine de l'émanation était connue des Egyptiens, qu'elle était leur croyance au moins dans les temps postérieurs et que les manifestations de Râ étaient devenues de véritables émanations, ses chairs et ses membres, comme le disaient les Egyptiens [3]. »

Le dualisme de principes opposés se retrouvait, lui aussi, dans le mythe d'Osiris et de Set. Dieu du bien et de la lumière, Osiris avait vu se dresser contre lui son frère et son rival, le dieu malfaisant Set, prince des ténèbres. Surpris par lui, il avait été déchiré; et de ses membres dispersés, réunis par la déesse Isis, était né son fils et son vengeur le Dieu-Fils Horos. Dès lors était engagée entre Set, puissant sur la terre, et la Trinité bienfaisante du ciel Osiris, Isis et Horos, une lutte terrible qui devait finir un jour à la confusion du mal, définitivemeut vaincu par Horos.

Les émanations divines et le dualisme dans le mazdéisme et les Védas. — Les Védas de l'Inde et les livres sacrés de l'Iran faisaient aussi de l'émanation divine et de l'antagonisme de deux être rivaux les principes de leur théogonie. D'après le Rig-Véda, le monde entier provient d'un dieu primordial, Varuna, qui l'a organisé et le gouverne avec sa toute-puissance; car il a le soleil pour œil, il est père de l'éclair et époux des eaux. De lui procédent par hypostases successives les sept autres divinités de la religion véridique, les Adityas, qui sont, comme leur principe, « des dieux brillants, des dieux d'or, des dieux purs comme le flot, qu'on invoque dans les ténèbres [4]. » Dans le mazdéisme enseigné par Zoroastre, c'est Ormuzd qui est le dieu universel; c'est lui qui a fondé *l'asha* du monde matériel et moral et lui a donné sa loi. Il est le souverain maître, *ahura*, l'omniscient *mazdao*. Comme Varuna, il a le soleil pour œil, le ciel pour vêtement, il est le père du feu et l'époux des eaux et ainsi, les éléments de la nature ne font qu'un avec lui [5].

1. Amélineau. *Essai sur le gnosticisme égyptien*, pp. 287-288.
2. Grébaut, *Hymne à Ammon-Ra*, p. 4.
3. Amélineau, *op. cit.*, p. 291.
4. Darmesteter. *Ormazd et Ahriman, leurs origines et leur histoire*, p. 59.
5. *Ibid.*, pp. 19-37.

« Au dessous d'Ormuzd, créateur et roi du monde, les Parsis placent six dieux qui règnent chacun sur une partie de la création, les Amshaspands. Ormuzd lui-même peut être compté parmi eux ; il est alors, comme de juste, le premier et le plus grand d'entre eux. Les Parsis donc parlent tantôt de six, tantôt de sept Amshaspands, selon qu'ils comptent ou laissent en dehors et au-dessus l'Amshaspand créateur [1]. » Ces six divinités, procédent d'Ormuzd dont elles sont des dédoublements, tout en ne formant qu'un avec lui. « J'invoque, dit un hymne, la lumière souveraine des Amesha-Çpenta, qui tous les sept ont même pensée, même parole, même action, même père et même maître, le créateur Ahura Mazda [2]. »

Le long duel aux passes multiples du Bien et du Mal nous est raconté tout au long dans les Védas des brahmanes et dans l'Avesta des Mazdéens. Chez les anciens Iraniens, le Bien est incarné dans Ormuzd, le mal dans Ahriman. Ormuzd est lumière, bonté, vérité, science et de lui viennent toutes les choses bonnes ; Ahriman est ténèbres, méchanceté, mensonge, ignorance et de lui viennent toutes les choses mauvaises ; l'un est la projection renversée de l'autre. De leur côté, les brahmanes racontaient la lutte mythique qui s'était engagée, dans les espaces célestes, entre le serpent, génie du mal, qui avait enlevé les eaux, les vaches et les femmes, et le dieu lumineux qui, aidé de l'éclair Soma, finit par les reconquérir [3].

Les émanations divines et le dualisme dans le bouddhisme. — Le bouddhisme enseigne des doctrines analogues. Ses divinités procédent toutes d'un être primordial qui les a tirées de sa substance par la vertu de sa contemplation. « L'école théiste du Népal suppose qu'un Adibuddha ou Buddha primordial, existant par lui-même, infini et omniscient, créa par cinq actes de sa puissance contemplative, les « cinq Buddhas de la contemplation » nommés collectivement *Pantcha Dhyani Buddhas*. Chacun de ces Buddhas divins reçut en naissant la double énergie de la science et de la contemplation à laquelle il devait l'existence et par cette double force, chacun d'eux, à son tour, donna le jour à un Dhyani Bodhisattva qui est à l'égard du Buddha générateur comme un fils à l'égard de son père [4]. » C'est de la même manière que les autres mythologies bouddhiques racontent la naissance des myriades de Bouddhas qui forment le Panthéon touffu et compliqué de cette antique religion.

Dans le monde suprasensible, le bouddhisme admet un dualisme dont l'action se répercute sur toute la nature. D'une part, c'est le Karma, destin farouche qui soumet tous les êtres aux maux sans cesse renouvelés de l'existence, en leur envoyant les douze fléaux connexes, l'ignorance, l'imagination, la conscience, le nom et la forme, les six sens, le toucher, la sensation, la soif ou

1. *Ibid* , p. 38.
2. *Ibid.*, p. 42.
3. *Ibid.*, p. 101.
4. Burnouf. *Introduction à l'histoire du bouddhisme indien,* p. 103.

passion de jouir, l'attachement, l'existence, la naissance, la vieillesse et la mort; de l'autre, le Bouddha suprême, avec ses multiples émanations spirituelles et ses incarnations dans les hommes et les animaux; il est le principe de toute science et de toute vertu. Comme il est compatissant autant que savant, et communique la science aux autres êtres dont il est le docteur universel, il apprend aux hommes ce qu'ils doivent faire pour échapper à leur triste destinée et par lui, le Karma est définitivement vaincu [1].

Cosmogonie et morale mazdéennes. — Ces théologies dualistes ont inspiré la cosmogonie et la morale des peuples de l'Inde, de la Chine et de l'Iran. Le Mazdéisme admettait dans le monde des esprits une double création : les devas qui procédaient du bon principe Ormuzd et les démons qui étaient sortis d'Ahriman, le mauvais principe [2]. Il en était de même, d'après lui, dans le monde matériel où l'on distinguait les éléments créés par le Bien et ceux créés par le Mal; les animaux néfastes œuvre d'Ahriman, les animaux sacrés œuvre d'Ormuzd; les bienfaits envoyés par Ormuzd, les fléaux envoyés par Ahriman, tels que « la guêpe qui fait périr les troupeaux, la calomnie, la vermine, le doute, la grêle et la pauvreté, le péché contre nature, l'ensevelissement des morts, l'incrédulité, les difformités et les maux qu'apporte sur le pays l'ennemi étranger, la chaleur hors de saison [3]. »

L'humanité est l'œuvre d'Ormuzd; mais aussitôt créée, elle lui a été disputée de toute manière par son irréconciliable adversaire. Ahriman a envoyé à l'homme les 99.999 maladies. De même, les infirmités de toutes sortes, permanentes ou accidentelles, sont les stigmates d'Ahriman; « ceux qui en sont atteints sont exclus du sacrifice au même titre que la courtisane; car ils sont l'incarnation du démon comme l'est Djahi la courtisane; » et ainsi, en raison même de leur malheur, les infirmes sont des êtres diaboliques. D'Ahriman proviennent aussi les désirs pervers et en particulier l'esprit de révolte contre Ormuzd. Dès lors, l'humanité se divise en deux groupes : d'une part, les infidèles ou disciples d'Ahriman, de l'autre, les *ashavans* c'est-à dire ceux qui travaillent à conserver dans le monde cette vie ordonnée et bonne dont Ormuzd est le principe. « L'homme ashavan [4] c'est l'*athravan*, ou prêtre du feu qui, par ses formules repousse le démon; c'est le *rathaesta* ou guerrier qui, avec la massue, brise la tête de l'impie; c'est le *vaçtryo* ou le laboureur qui fait sortir de la terre la bonne moisson, source de vie; car qui cultive le blé, cultive la loi de Mazda qui le fait pousser, fait pousser la loi de Mazda... quand le blé donne, les daevas bondissent; quand on le lave, ils crient; quand on le moud, ils hurlent, quand on le pétrit, ils résistent; car ils savent que sans nourriture l'homme ne pourra avec vi-

1. Article *Bouddhisme* de M. Feer dans la *Grande Encyclopédie*.
2. Darmesteter. *Op. cit.*, pp. 271-272.
3. *Ibid.*, p. 274.
4. *Ibid.*, pp. 293-295.

gueur ni pratiquer *l'asha*, ni cultiver la terre, ni engendrer. L'homme ashavan est celui qui donne un vêtement à qui est nu, coup porté au démon de l'hiver, à Zemaka; c'est l'homme qui crée une famille, et qui propageant la vie diminue le règne de la mort: l'homme qui meurt sans enfants ne trouvera pas d'intercesseur au pont Cinvat... L'homme d'asha c'est celui qui détruit Ahriman dans ses créatures. Le cadavre d'un animal ahrimanien, ne souille pas la terre; car sa mort est un accroissement pour la création d'Ormuzd. Celui qui en parole, en pensée et par l'œuvre de ses mains fait le mal au méchant et veut du bien à l'homme de bien, celui-là agit à souhait selon le vœu d'Ahura-Mazda. » En somme, c'est un optimisme débordant qui inspire la doctrine dualiste du mazdéisme puisqu'elle glorifie la nature féconde, chante la bonté de la vie, ordonne de la propager et de la développer et annonce dans un avenir plus ou moins proche la victoire définitive d'Ormuzd sur Ahriman, du Bien sur le Mal.

Tout autre est la tendance, au point de vue cosmogonique et moral, du bouddhisme. Partant de ce fait que tout ce qui est en ce monde est composé et par conséquent sujet à la corruption, changeant et par conséquent condamné à la disparition, il fait du mauvais principe le maître de ce monde et de l'existence une chose essentiellement démoniaque, opposée à la perfection du Bouddha suprême. « Alors Bhagavat se rendit au lieu où était située la salle de l'assemblée ; il s'assit en face des religieux sur le siège qui lui était réservé et, quand il fut assis, il s'adressa ainsi aux religieux : « Tous les composés, o religieux, sont périssables, ils ne sont pas durables. On ne peut s'y reposer avec confiance; leur condition est le changement, tellement qu'il ne convient pas de concevoir rien de ce qui est composé et qu'il ne convient pas de s'y plaire [1]. » La doctrine tout entière de Çakyamouni, le fondateur du bouddisme, reposait sur cette opinion admise comme un fait: « c'est que le monde visible est dans un perpétuel changement; que la mort succède à la vie et la vie à la mort; que l'homme, comme tout ce qui l'entoure, roule dans le cercle éternel de la transmigration; qu'il passe successivement par toutes les formes de la vie, depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus parfaites; que la place qu'il occupe dans la vaste échelle des êtres vivants dépend du mérite des actions qu'il accomplit dans ce monde; et qu'ainsi, l'homme vertueux doit, après cette vie, renaître avec un corps divin et le coupable avec une âme de damné; que les récompenses du ciel et les punitions de l'enfer n'ont qu'une durée limitée, comme tout ce qui est en ce monde; que le temps épuise le mérite des actions vertueuses, de même qu'il efface la faute des mauvaises, et que la loi fatale du changement ramène sur la terre et le Dieu et le damné pour les mettre de nouveau, l'un et l'autre, à l'épreuve et leur faire parcourir une suite nouvelle de transformations [2]. » Et ainsi, six siècles avant notre ère, les religieux de l'Inde enseignaient, d'après les mêmes principes et dans les

1. *Sutra de Mandathri* traduite par Burnouf. *Introduction à l'histoire du bouddhisme indien*, p. 75.
2. Burnouf, *op. cit.*, p. 136.

mêmes termes, cette doctrine des transformations successives, la métempsycose, que, deux mille ans plus tard, les Parfaits devaient propager en Languedoc.

Pour Çakyamouni, il n'y avait qu'un moyen d'échapper à cette destinée décevante et mauvaise, c'était d'entrer dans le nirvana, dans l'anéantissement libérateur, par la mort physique et morale. D'après les indianistes en effet, ce mot de *nirvana* évoque deux idées. « Il dérive, dit Colebrooke, de *vâ*, souffler comme le vent, et de la préposition *nir* qui a ici un sens négatif; *nirvanâ* signifie donc calme et non ému par le vent... La notion qui s'attache à ce mot, employé substantivement dans un sens philosophique, est celle d'une apathie complète. » M. Burnouf va plus loin : pour lui « l'acception propre de ce terme est celle d'extinction [1], à tel point que « c'est à un feu qui s'éteint que l'on compare le nirvana auquel parvient un Bouddha, quand la mort achève de l'affranchir des liens de ce monde. Or cette apathie, conduisant à la totale extinction de la vie était un idéal commun aux Cathares et aux Bouddhistes.

Pour l'atteindre, les sages de l'Inde, comme ceux du Languedoc, avaient recours soit au suicide, soit de préférence à l'extinction progressive des désirs, des passions, des sentiments, des sensations, des affections qui sont les diverses manifestations de la vie. « Que Bhagavat consente à m'enseigner la loi en abrégé ! — Ecoute donc, Purna, et grave bien et complètement dans ton esprit ce que je vais dire. Il existe, Purna, des formes faites pour être perçues par la vue, formes qui sont désirées, recherchées, aimées, qui sont ravissantes, qui font naître la passion, qui excitent les désirs. Si un religieux, à la vue de ces formes, en est satisfait, s'il les recherche, s'il ressent de l'inclination pour elles, s'il s'y complait, alors le résultat de ces divers mouvements est qu'il a du plaisir. Dès qu'avec le plaisir existe la satisfaction du cœur, aussitôt paraît la passion. Quand avec le plaisir existe la passion, aussitôt paraît avec eux la jouissance. Le religieux, Purna, qui ressent le plaisir, la passion et la jouissance, est dit très éloigné du Nirvanâ... Le religieux, Purna, qui ne ressent ni plaisir, ni passion, ni jouissance, est dit très rapproché du Nirvanâ [2]. » Dans un autre texte sacré, l'Avadanâ Çataka, le Bouddha définit, en termes plus énergiques, son nihilisme : « Quelle est la chose qui n'existant pas, fait que la décrépitude et la mort n'existent pas ? ou encore, quelle est la chose par l'anéantissement de laquelle a lieu l'anéantissement de la décrépitude et de la mort ? » Cette réflexion lui vint alors à l'esprit : « La naissance n'existant pas, la décrépitude et la mort n'existent pas ; de l'anéantissement de la naissance, résulte l'anéantissement de la décrépitude et de la mort... C'est ainsi qu'a lieu l'anéantissement de ce monde qui n'est qu'une masse de douleurs... telles furent les vérités que je reconnus avec certitude [3]. »

1. *Ibid.*, p. 535.
2. *Légende de Purna* traduite par Burnouf, *op. cit.* p. 225.
3. *Avadanâ Çataka*, trad. Burnouf, *op. cit.* pp. 435-437.

Cette conception pessimiste de la destinée humaine était commune aux Bouddhistes et aux Cathares et elle a déterminé chez les uns et chez les autres le développement d'une morale et d'institutions identiques. Les disciples de Çakyamouni s'abstenaient de toute viande et observaient un régime strictement végétarien; l'enfant qu'ils préparaient à la dignité d'ascète n'était pas autrement élevé que le futur évêque des Parfaits. A sa naissance, Samgha Rakchita fut voué par son père à la vie d'ascète [1]; « aussi fut-il nourri et élevé avec du lait et du caillé, du beurre frais et du beurre clarifié, avec de l'écume de beurre et avec d'autres espèces d'assaisonnements chauds; et il crût bien vite, semblable à un lotus au milieu d'un étang. » En persuadant aux bouddhistes que dans le corps des animaux vivaient des âmes humaines, peut-être même divines, la croyance à la métempsycose leur faisait respecter les bêtes. Non seulement ils considéraient comme un crime de les tuer, mais ils allaient jusqu'à leur rendre un culte. Dans son dernier voyage dans l'Inde, M. Pierre Loti a constaté ce trait commun au bouddhisme et au brahmanisme. Il a vu les vaches sacrées de Bénarès se promener en toute liberté dans les rues de la ville et recevoir, sur leur passage, les dons et les hommages des fidèles; il a noté le grand nombre d'oiseaux apprivoisés qui, dans ce pays, s'approchent volontiers de l'homme dont ils n'ont rien à craindre. Dans une de ses plus belles pages, il a décrit les repas fastueux qui étaient servis aux crocodiles, comme à des souverains, tandis que des milliers d'êtres humains se tordaient, le long des routes, dans les dernières convulsions de la faim et de l'agonie.

Mais c'est surtout dans leur hiérarchie religieuse et le groupement de leurs adhérents que le catharisme et le bouddhisme présentent des ressemblances trop précises, jusque dans les plus menus détails, pour être fortuites. Deux mille ans avant les Albigeois, Çakya avait compris que l'humanité entière ne pouvait pas suivre à la lettre tous les enseignements de sa morale ascétique. Laissant la foule à ses préjugés et à ses mauvaises mœurs, il distingua une élite et la prépara, par les épreuves d'un noviciat, à accomplir les préceptes rigoureux qui devaient la mener au nirvana. C'étaient ces ascètes qui sous le nom de *Bikchous* ou *Sramanas* dans l'Hindoustan, de bonzes en Chine et au Japon, ont joué et jouent encore un grand rôle dans la vie du bouddhisme et peuvent être considérés comme les précurseurs des Parfaits cathares. C'étaient des religieux mendiants; car, dit M. Burnouf, « tel est le sens du mot bhikchou, lequel signifie exactement « celui qui vit d'aumônes. » Après l'obligation d'observer les règles de la plus rigoureuse chasteté, il n'y en avait pas pour eux de plus impérieuse que celle de vivre de la charité publique. Comme ils cessaient de faire partie du monde, les revenus que la société offre au travail, leur étaient interdits et il ne leur restait d'autre moyen d'existence que la mendicité. La vie de privation à laquelle ils se condamnaient, leur faisait encore donner le nom de *sramanas*

1. *Légende de Samgha Rakchita*, trad. Burnouf, *op. cit.* p. 280.

« ascètes qui domptent la chair. » Avant d'être admis parmi les ascètes, on était soumis aux épreuves d'un noviciat plus ou moins long corrrespondant à l'*abstinentia* des Croyants qui voulaient devenir Parfaits. « Sans faire encore partie de l'assemblée des bikchous, le néophyte était placé sous la direction des religieux et prenait le titre de *sramanera,* c'est-à-dire petit sramana, ou ascète novice [1]. » La discipline de Çakyamouni imposait les mêmes obligations aux femmes qui voulaient pratiquer dans toute sa vigueur la loi bouddhique; aussi leur donnait-on le titre de *bhikchouni.*

A l'exception de quelques anachorètes, les bhikchous vivaient en commun dans des couvents appelés *viharas,* qui nous rappellent les *domus hæreticorum* de la secte cathare. A l'origine, les viharas ne servaient d'asile aux *sramanas* que lorsque la saison des pluies les empêchaient de mener leur vie errante; ils ne tardèrent pas à prendre une grande importance : au IV[e] siècle de notre ère, une infinité de riches viharas couvraient le sol de l'Inde, de l'Indo-Chine et de la Chine. Dans chaque vihara, s'établit une hiérarchie de mérite et sans doute aussi de juridiction. Au-dessus des simples bhikchous, on distingua les *sthaviras* ou Anciens, comme au-dessus des simples Parfaits les *seniores*; au-dessus des sthaviras, les *arhats* ou vénérables, comme au-dessus des *seniores* les diacres et les évêques cathares [2].

« A côté des religieux des deux sexes ou, pour parler plus exactement, au-dessous de ces deux ordres qui constituent le fond de l'assemblée de Çakya, les légendes placent les *oupasakas* et les *oupasikas,* c'est-à-dire... les fidèles qui faisaient profession de croire aux vérités révélées par Çakya, sans adopter cependant la vie ascétique. » Les noms qui les désignent n'étant expliqué nulle part dans les légendes bouddhiques, on a longuement disserté sur leur signification précise. Les uns les traduisent par les mots novices, catéchumènes, laïques remplissant des devoirs religieux; d'autres par ceux de dévots et de fidèles. M. Burnouf remarque que « le sanscrit classique prend aussi souvent le mot *oupasaka* dans le sens d'adorateur que dans celui de serviteur. » Quoi qu'il en soit, ces différentes traductions nous présentent les oupasakas comme des adhérents du Bouddha, témoignant leur fidélité et leur dévotion à sa doctrine, tout en différant à une date indéterminée leur initiation. Qui ne voit dès lors que cette catégorie de bouddhistes présente une ressemblance fort grande avec celle des Croyants cathares? Pris au sens d'*adorateur* le nom des *oupasakas* nous inclinerait à croire qu'ils « adoraient » les ascètes comme les Croyants « adoraient » les Parfaits; et dès lors, il y aurait presque identité sur ce point entre les institutions du Bouddhisme et celles des cathares.

Elle est certaine pour deux autres usages communs aux Albigeois et aux disciples de Çakya. Les rituels cathares et les procès verbaux de l'Inquisition nous ont appris qu'au service men-

1. BURNOUF, *op. cit.* pp. 245-246.
2 *Ibidem,* p. 265.

suel ou *apparelhamentum*, les Croyants confessaient leurs fautes; publique ou privée, la confession était l'une de leurs pratiques. Il en fut de même dans l'Inde, dès les premiers temps du bouddhisme. La légende de Parna en donne un exemple dans l'histoire de ce religieux qui, injurié par un autre, lui dit : « A cause de cette faute, confesse que tu as péché et par là, cette action sera diminuée, détruite et pardonnée. » « L'aveu de la faute accompagné de repentir en était la véritable expiation tant pour cette vie que pour l'autre; et cette expiation s'appliquait aux trois espèces de fautes que l'on pouvait commettre, les fautes de pensées, de paroles et d'action. De cet aveu fait à celui qu'on avait blessé, à la confession publique devant l'assemblée des bhikchous, dépositaires et les gardiens de la Loi, on comprend que la transition devait être facile, et une fois ce pas franchi, la destinée de cette institution fut définitivement fixée chez les bouddhistes. Le Dul-va tibétain nous apprend que la confession publique fut pratiquée au temps de Cakya et qu'elle avait lieu en présence de l'assemblée, le jour de la nouvelle et de la pleine lune [1]. »

La légende de Samgha Rakchita fait allusion, en ces termes, à un usage universellement répandu chez les sramanas. Lorsque la femme de Boudhha Rakchita fut sur le point d'accoucher, l'un des bhikchous les plus respectés, le vénérable Çariputtra, « reconnaissant que le moment de convertir l'enfant était venu, entra chez Bouddha Rakchita, *sans être suivi de personne*. Le maître de la maison lui dit : « le vénérable Çarriputtra n'a donc derrière lui aucun sramana qui le suive? — O maître de maison, reprit Cariputtra, crois-tu que les sramanas qui nous suivent naissent pour nous des plantes kaça? Ce sont les enfants qu'obtiennent tes pareils qui deviennent des sramanas faits pour nous suivre? — O vénérable, dit le maître de maison Bouddha Rakchita, ma femme est enceinte : si c'est un fils qu'elle met au monde, je te donnerai cet enfant pour qu'il devienne sramana et qu'il te suive. — Maître de maison, reprit Çariputtra, voilà une bonne idée [2]. » Ainsi les sramanas de l'Inde voyageaient toujours deux à deux et c'est le manquement à cette règle de la part de Çariputtra qui étonna si fort Bouddha Rakchita. Or nous savons qu'il en était de même dans les sectes cathares et qu'un Parfait, si éminente que fût sa dignité, ne pouvait se présenter nulle part sans être accompagné d'un autre Parfait.

Qu'elle apprenne à l'homme à tuer en lui l'existence par l'ascétisme et le nirvanâ ou à développer la vie par l'ordre et l'harmonie de l'*asha*, la loi morale chez les Bouddhistes et chez les Mazdéens a pour objet de soustraire la créature à l'influence du Mauvais Principe, appelé Karma chez les premiers, Ahriman chez les seconds. Sans elle, l'humanité resterait indéfiniment sous le joug du mal; et c'est le sort de ceux qui n'ont pas eu le bonheur de le recevoir par une initiation : ils sont tous des êtres diaboliques et mauvais. Or par eux-mêmes les hommes n'ont pas pu trouver

1. Burnouf, *op. cit.* p. 267.
2. *Légende de Samgha Rakchita*, trad. Burnouf, *op. cit.*, p. 280.

cette loi, ces croyances et ces pratiques libératrices; car elle procèdent des sphères éternelles auxquelles leur intelligence ne saurait avoir accès. C'est donc par une révélation divine et par un envoyé du Bien qu'ils ont été sauvés; et ici intervient la *théorie de la Rédemption* et l'action du Sauveur.

C'est un des dogmes fondamentaux de l'Avesta, le livre sacré du mazdéisme. Homme inspiré, selon les plus anciennes traditions, émanation d'Ormuzd et envoyé par lui sur terre, d'après des doctrines plus récentes, Zarathustra ou Zoroastre vint arracher les hommes à Ahriman. Se sentant menacé dans son empire, jusqu'alors incontesté, sur le genre humain, le Mal voulut par tous les moyens se débarrasser de lui : et tout d'abord, il essaya de le faire disparaître dès sa naissance. « Du fond du Nord s'élança Ahriman aux mille morts : « Drug, rue-toi sur le saint Zarathustra, tue-le ! » La Drug [1] fondit sur lui, démon de la Buiti, coup de la mort infernale. Zarathustra récita l'Ahuna Vairya; la Drug confondue s'enfuit, démon infernal. La Drug dit à Ahriman : « Aveugle Ahriman, je ne vois aucun moyen de faire périr le très bienfaisant Zarathustra : trop grande est la splendeur du saint Zarathustra. » Zarathustra, du fond de son âme devina, comprit et se dit : « Les daevas, les devants malfaisants se concertent pour ma mort... Zarathustra s'avança, sans se laisser troubler par le mauvais esprit et par la fureur de ses questions haineuses [2]. » Ne pouvant ni l'anéantir ni même l'effrayer, Ahriman essaya de le séduire par une tentation qui rappelle celle de Jésus. « Le créateur du mal répliqua : « Ne fais pas périr ma création, o saint Zarathustra; renie plutôt la bonne loi Mazda... tu obtiendras toutes les faveurs qu'à obtenues le meurtrier, maître des nations. » Zarathustra répondit : « Non je ne renierai pas la bonne loi Mazda, non, quand éclateraient mon corps, ma vie et mon âme! » Fortifié par ces victoires successives sur les embuches d'Ahriman, Zoroastre opère son œuvre de rédemption. Elle ne consiste pas dans une expiation destinée à apaiser la colère de Dieu, quoique ce sauveur mazdéen finisse par mourir sous les coups du Mal. Elle est avant tout un enseignement : Zoroastre apporte aux hommes le secret des cieux. Il leur révèle le dualisme des deux principes et leur donne, par la loi qu'il promulgue, le moyen d'échapper au Mauvais. Zoroastre, pour repousser Ahriman, récite l'*Ahuna*, puis le *Tha-thiva-pereça*, c'est-à-dire l'hymne du Yacna, où il passe en revue tous les mystères du monde et en demande l'explication à Ahura. Vient ensuite une série de questions auxquelles le dieu répond, sur le moyen de repousser la Drug, Ahriman, l'impureté, et sur le sort des âmes après la mort. C'est seulement après ces réponses qu'est décrite la déroute d'Ahriman et des daevas et qu'éclate leurs cris de désespoir : « Il est né le saint Zarathustra, la massue qui abat les démons, le contre-démon [3]. » Dès lors, les

1. C'est l'incarnation femelle du Mal.
2. Darmesteter, *op. cit.*, pp. 196-198.
3. *Ibidem*, p. 206.

hommes peuvent se sauver jusqu'au jour où une nouvelle Rédemption, plus efficace encore que la première, établira définitivement l'empire universel d'Ormuzd et de l'asha sur les ruines de celui d'Ahriman.

Dans la religion bouddhique, Çakyamouni remplit la même mission rédemptrice. Il débute par les mêmes épreuves. A peine est-il paru que le mauvais génie Mara tremble pour sa puissance et s'écrie : « Si celui-là va me surmontant et annonce au monde sa délivrance, voilà mon royaume qui se vide. » Il essaie tout d'abord d'effrayer Çakya. Il se présente à lui sous la forme d'un horrible serpent : il ameute contre lui une troupe de démons qui lancent devant lui la foudre et les éclairs, amoncellent les nuées, déchaînent les tempêtes, renversent les montagnes, en poussant devant Çakya d'affreux hurlements. Çakya reste ferme et aussitôt, les artifices du démon tournant à sa honte, les montagnes s'arrêtent au-dessus du saint en dais de fleurs et les ruisseaux de poison en nimbe de gloire. Mara fait alors appel aux plus agréables séductions; aussi belles que perverses, ses filles essaient de captiver Çakya : elles sont converties. Comme Ahriman à Zoroastre et Satan à Jésus, Mara promet à son rival l'empire de l'univers; peine perdue : Mara est encore repoussé et vainqueur incontesté, Çakya commence son œuvre de rédemption.

Elle ne consiste pas en un sacrifice, mais plutôt dans la prédication d'une doctrine qui, ouvrant les yeux aux hommes, leur montre leur destinée, l'empire que Mara exerce sur eux par ses alternatives indéfinies de naissances, de morts et de résurrections; et ainsi, elle leur enseigne le moyen de lui échapper par les anéantissements du Nirvana. Il suffit, dès lors, à l'humanité d'être instruite pour se soustraire à la tyrannie malfaisante de Mara.

Il est inutile de pousser plus loin nos investigations. Nous venons de reconnaître dans ces vieux systèmes religieux de l'Orient les principaux articles de foi du Catharisme :

1° la multiplication à l'infini des êtres divins, bons ou mauvais, par des émanations successives des principes premiers,

2° le dualisme au sein de la divinité et de la création,

3° l'antagonisme du Bien et du Mal, se disputant le monde et surtout l'humanité,

4° la prépondérance du mal en ce monde jusqu'à la venue d'un Sauveur,

5° la venue d'un Sauveur apprenant à l'homme ses vraies destinées,

6° la rédemption de l'humanité par l'anéantissement,

7° et pour y parvenir, la nécessité de l'ascétisme et de la vie religieuse qui mène au détachement des choses humaines et au Nirvana,

8° enfin, la division de l'humanité en trois groupes, les infidèles sujets du Mal, les Croyants attachés à la bonne doctrine, sans en pratiquer les commandements; enfin l'élite des ascètes vivant en ce monde d'une vie surnaturelle et déjà anéantie.

L'Evangile et le Catharisme. — On peut se demander, il est vrai, si au lieu de remonter si haut pour trouver l'origine de ces croyances cathares, il ne vaudrait pas mieux y voir des altérations, plus ou moins importantes, de certains dogmes chrétiens. Le christianisme n'enseigne-t-il pas, lui aussi, le conflit du Bien et du Mal? N'est-il pas établi tout entier sur le mystère de la Rédemption? dans son Dieu, unique en trois personnes, ne retrouve-t-on pas les hypostases et les émanations divines des Cathares? Enfin n'a-t-il pas fait de la vie monastique un des moyens les plus efficaces de salut? Au cours de cette étude, nous avons déjà signalé ces analogies; mais en même temps, nous avons reconnu qu'elles étaient plus apparentes que réelles et qu'il suffisait de pénétrer l'esprit des doctrines cathares et chrétiennes pour voir que, procédant d'inspirations différentes, elles conduisaient aux conséquences les plus opposées. Oui, sans doute, le christianisme croit à la lutte du Bien et du Mal; mais il ne croit pas, avec les dualistes cathares, les bouddhistes et certaines sectes mazdéennes que ces deux principes soient également divins et destinés à se faire éternellement échec l'un à l'autre; à tout prendre, le Mal n'est pour lui qu'un accident, qu'une épreuve. Oui sans doute, le christianisme enseigne que depuis le péché originel, le démon a pris une grande puissance en ce monde et il l'appelle le « Prince de ce siècle; » mais il est loin de dire, avec les cathares et les bouddhistes, que la création matérielle est par définition mauvaise. Loin de faire du Mal le Démiurge, ne nous montre-t-il pas la nature tout entière sortant, avec le plus bel éclat, des mains de Dieu son créateur et se proclame-t-il pas que le corps, ressuscité lui aussi, partagera avec l'âme la béatitude éternelle? Oui sans doute le christianisme s'appuie sur le dogme de la Rédemption; mais la mission de son Sauveur ne ressemble pas à celle de Zoroastre ou de Çakya ou de l'éon Jésus, tel que le concevaient les Cathares. Ils ne sont que des philosophes et des docteurs; le Christ est moins un docteur qu'une victime. En même temps qu'il éclaire l'humanité par sa prédication, il la purifie par ses souffrances et par sa mort; et s'il la conduit au salut, c'est encore plus peut-être par les mérites de sa Passion et de sa grâce que par l'enseignement sublime qu'il lui laisse. Quant à la vie que, sur ses indications, les hommes doivent mener pour parvenir à la béatitude, elle n'a rien de commun avec l'idéal moral que Zoroastre, le Bouddha ou les Parfaits cathares offraient à leurs initiés. Le renoncement chrétien ne conduit ni au suicide matériel ni au suicide moral qu'est le Nirvana; loin d'être la glorification de la mort, sa doctrine est un principe de vie, vie matérielle par le progrès qu'engendre l'idée chrétienne, vie morale par l'énergie que le fidèle doit déployer dans les luttes de ce monde, le dévouement de tous les instants qu'il doit au prochain, et l'ascension que son âme doit perpétuellement poursuivre vers le Bien. Le chrétien ne se replie pas sur lui-même pour s'abstraire de ce monde dans la plus égoïste des contemplations; « tout à tous », il sort au contraire perpétuellement de lui-même, il

se renonce pour se donner à Dieu et au prochain. S'il demande à perdre la vie, ce n'est pas pour acquérir le néant, mais bien pour la donner aux autres. Oui sans doute, le christianisme a eu ses ascètes, ses moines, ses frères mendiants qui allaient chercher dans la vie religieuse un moyen efficace de parvenir au ciel; mais leur œuvre a été plus féconde que celle des bonzes parce qu'elle procédait d'un principe d'action; et surtout, à l'inverse du bouddhisme et du catharisme, jamais le christianisme n'a fait de la vie monastique la condition *sine qua non* du salut. Pour les Cathares comme pour les disciples de Çakya, l'appel divin n'est entendu que par les bhikchous et les Parfaits et, pour y répondre, il faut abandonner la famille, la société, répudier toutes les obligations sociales. Dans le christianisme au contraire, l'appel de Dieu est universel et chacun peut y répondre, en pratiquant les devoirs de sa condition et de son état, la vie du cloître n'étant et ne devant rester que l'apanage facultatif d'une élite. Ainsi donc, si l'on veut rechercher les premières origines de l'enseignement des Parfaits, ce n'est pas aux doctrines chrétiennes qu'il faut les demander, mais à Zoroastre et au Bouddha Çakya, et les ancêtres des Parfaits ce ne sont pas les moines catholiques mais les bhikchous de l'Inde et les prêtres de l'antique Egypte.

Toutefois, ce n'est pas directement que le catharisme procède des vieilles religions de l'Orient; leurs doctrines lui sont parvenues par les deux grands systèmes philosophiques et religieux qui se sont dressés en face du christianisme, dès les premières années de son existence, la Gnose et le Manichéisme.

La Gnose et le Catharisme. — Née avant le christianisme dans ces grandes villes de l'Asie-Mineure et de l'Égypte, où se rencontraient les peuples les plus divers, échangeant à la fois leurs produits, leurs idées et leurs croyances, la Gnose fut une immense tentative de syncrétisme religieux. « La religion égyptienne, très florissante encore, avec ses cérémonies mystérieuses et ses symboles frappants, les mystères grecs et le polythéisme classique interprétés dans un sens allégorique, l'orphisme et ses vaines formules, le brahmanisme devenu une théorie d'émanations sans fin, le bouddhisme opprimé par le rêve des existences expiatoires et par ses myriades de bouddhas, le dualisme persan si contagieux paraissaient tour à tour des dogmes profonds et séduisants à des imaginations affolées d'espérance et de terreurs [1]. »

A la première origine de tous les êtres divins et humains le gnosticisme imaginait un Etre suprême d'une existence si vague et si indéterminée, d'une personnalité si peu marquée, d'une conscience si vague qu'il était comme n'étant pas, ὁ οὐκ ὢν θεός. « Ce dieu était, dit le gnostique Basilide, lorsque rien n'était; mais ce Rien n'était pas quelqu'une des choses qui existent maintenant; et pour parler ouvertement et sans subtilité, seul le Rien existait. » Nous recon-

1. Renan. *L'Eglise chrétienne*, p. 149.

naissons dans ce Dieu-néant, τὸ οὐδὲν ὄν, ce néant qui, d'après les Bouddhistes, était à la fois l'origine et la fin dernière du monde.

De ce néant qui existe ou plutôt tend à exister, sortent comme d'un germe une multitude d'êtres de plus en plus précis, mais aussi de plus en plus imparfaits, perfection et néant étant identiques. Ce sont les *éons* formant entre eux des couples ou syzygies et des groupes de sept ou huit personnes, les hebdomades et les ogdoades. Il est probable que les théories des hypostases de la philosophie alexandrine ont inspiré ces doctrines gnostiques ; mais il est impossible de ne pas y reconnaître aussi l'influence de ces théogonies hindoues qui faisaient sortir de la contemplation du Bouddha primitif une infinité de bouddhas, de l'Avesta où Ormuzd tire de lui-même les sept Amshapands, de la mythologie égyptienne où du dieu unique Râ procédent par émanation tous les autres dieux. Or les Cathares n'expliquaient pas autrement l'origine des êtres célestes. Ils imaginaient une échelle d'esprits qui, tout en tenant de l'Etre divin leur premier principe, se donnaient la vie les uns aux autres. Quelques-uns même croyaient que tous les êtres immatériels existaient de tout temps, procédant du premier principe par une série d'hypostases [1]. Avec ces derniers, c'était la pure doctrine gnostique qui pénétrait le catharisme.

Les cosmogonies orientales expliquaient par le dualisme au sein de la divinité, la création et la destinée du monde. C'était aussi la théorie gnostique. Au dernier rang des éons qui composaient le Plérome, société parfaite des êtres invisibles, Valentin plaçait un couple formé par le Volontaire et la Sagesse. « Or la Sagesse est prise tout à coup du désir de connaître le Père mystérieux, l'abîme ineffable; mais ce principe de toutes choses n'est intelligible que pour son fils premier-né, l'Esprit. La Sagesse éprouve donc un désir déréglé, une passion; cette passion inassouvie est la perte de l'être qui l'a conçue. La Sagesse se dissout et va se dissiper dans l'infini lorsqu'elle rencontre le Terme de toutes choses, sorte de limite disposée par le Père autour du divin Plérôme. Arrêté par lui, elle revient à elle-même et reprend son existence première ; mais sous l'empire de cette passion, elle a conçu ; et comme sa conception n'est pas régulière, l'éon mâle son compagnon, c'est-à-dire le Volontaire, n'y étant pas intervenu, le fruit qui en résulte est un être imparfait. Cet être appelé dans le langage valentinien Hachamoth ou la Concupiscence de la Sagesse, doit rester et reste en dehors du Plérome. » C'est le principe de la matière rejeté hors du Plérôme pour lequel il est un objet d'aversion.

Ainsi isolée, la concupiscence est une chose inerte, sans forme et sans conscience, une Matière-néant de même que le premier Dieu était un Esprit-néant. Mais elle est formée par l'intervention successive de deux éons, descendus du Plérome par une permission toute spéciale : le premier, le Christ, lui donne une sorte de sensibilité qui lui fait éprouver le sentiment de son infériorité, et dès lors, elle est en proie à la tristesse, à la crainte, au désespoir, à l'ignorance;

1 Cf. *supra*, pp. XXXV et XXXVI.

le second, le Sauveur, la sépare de ces passions qui deviennent des substances inanimées en face d'Hachamoth, substance animée. Rendue ainsi plus parfaite, la concupiscence conçoit par l'opération des anges qui accompagnent le Sauveur et elle donne naissance à la substance spirituelle. La concupiscence tire ensuite d'elle-même, par une nouvelle émanation, le Démiurge qui, mettant en œuvre ces trois sortes de substances, fait les trois ordres de la création, la création inanimée (ὑλική), la création animée (ψυχική), la création spirituelle (πνευματική), la première et la seconde vouées à la mort, la troisième susceptible de salut, lorsque l'élément divin que les anges y ont déposé, sera dégagé par une nouvelle intervention du Plérôme et par une initiation.

Pour Basilide, chef, comme Valentin, d'une école gnostique, les anges du dernier ciel jouent le rôle que Valentin prête à Hachamoth et au démiurge. Sous la conduite de leur prince Jéhovah, ils forment le monde matériel et le gouvernement : mais comme depuis leur sortie du Plérôme, ils ne sont plus en union avec le Père, ils sont mauvais et se font mutuellement la guerre, déchaînant ainsi les pires malheurs sur l'humanité et la création.

Lorsqu'il passe d'Égypte en Syrie, se rapprochant ainsi de la Perse et de l'Orient hindou, le gnosticisme accentue encore son dualisme et son pessimisme. A Antioche, Saturnin pose nettement l'antithèse du Plérôme et de la Matière, de Bythos et de Satan, les deux pôles du monde. Egarés sur les terres de Satan, les derniers éons, dont l'un s'appelle Jéhovah, créent une humanité spirituelle ; mais Satan, souffle l'esprit de révolte chez ces éons démiurges et ainsi, toute communication cessant entre eux et le Plérôme, le monde devient à jamais mauvais, sous la domination de Satan et de Jéhovah, le chef des éons asservis et corrompus. Dès lors, l'humanité est vouée à la mort, au mal et à l'erreur. Ainsi, malgré la variété de ses écoles, la Gnose fait de la matière un principe mauvais, de la création le règne de Satan, et elle ne voit dans l'homme que souffrances et corruption.

Elle enseigne cependant une rédemption par un éon venant disputer au mal son empire sur l'homme. Comme Zoroastre chez les mazdéens et Çakya chez les bouddhistes, le Christ gnostique est un éon que le Plérôme a envoyé sur terre pour y détruire le règne de Jéhovah, le mauvais dieu des Juifs. Dans sa christologie, la Gnose expliquait les récits évangéliques par ses théories d'origine égyptienne ou orientale. Pour Carpocrate et les unitaires, Jésus était un homme, fils de Marie et de Joseph ; mais entrée dans son corps par la métempsycose, son âme gardait le souvenir de ce qu'elle avait vu lorsque, dans l'une de ses existences antérieures, elle avait habité le ciel, et ce qu'elle se rappelait ainsi, elle l'enseignait aux hommes. Pour Basilide aussi, Jésus était né de Marie et de Joseph ; mais au moment de son baptême dans le Jourdain, le premier-né de Dieu, le chef des éons, l'Intelligence était descendue en lui, avait agi sous le voile de son corps. Au moment de la Passion, elle l'avait quitté, ne laissant plus qu'un homme

aux mains des bourreaux. Enfin, d'après Valentin, le Sauveur de l'homme a été Jésus revêtu du principe pneumatique par Hachamoth, du principe psychique par le Démiurge, du principe matériel par Marie. « C'était donc un éon de cette création sublunaire qui naquit de la Concupiscence; mais au jour de son baptême, il fut pénétré par un éon du Plérôme, Christos, qui ne le quitta plus qu'après sa condamnation par Pilate. Le principe pneumatique persévéra en Jésus jusqu'à l'agonie de la Croix; le principe psychique et le principe matériel seuls souffrirent; ils s'élevèrent au ciel par l'Ascension [1]. » Ce furent donc les éléments humains de la personne de Jésus qui subirent les douleurs de la Passion, ce qu'il y avait en lui de céleste étant déjà retourné au Plérôme. L'Evangile gnostique de Pierre était l'expression de ce pur docétisme qui devait être plus tard l'un des articles fondamentaux de la christologie cathare [1].

Aux yeux de tous les gnostiques, l'œuvre rédemptrice de Jésus avait eu trois conséquences. Tout d'abord, elle avait complètement supprimé l'ancienne Loi. Ils regardaient en effet l'Ancien Testament comme l'œuvre du mal, Jéhovah, et n'avaient qu'aversion pour ses patriarches, ses prophètes et sans doute saint Jean-Baptiste dans lequel ils voyaient le dernier des Juifs plutôt que le Précurseur du christianisme. Pour libérer à jamais l'humanité, Jésus l'avait instruite sur sa nature et lui avait apporté la morale qui devait la conduire à ses vraies destinées. Elle consistait essentiellement dans le mépris de la chair, œuvre et domaine de Satan, et dans le culte de l'esprit, reflet du Plérôme sur l'humanité. La chair était donc condamnée et bien loin de croire à sa résurrection, la Gnose proscrivait rigoureusement tout ce qui la propageait, surtout le mariage et l'acte générateur. Les disciples de la prophétesse gnostique Marcellina s'appelaient continents et se vouaient à une virginité perpétuelle [2]. Le mariage, nous dit saint Irénée, était considéré par les gnostiques comme abominable [3]. La secte gnostique des Ebionites esséniens proscrivait les sacrifices sanglants et l'usage de la viande parce que, la matière étant impure, c'était blasphémer que de l'offrir à Dieu, se souiller soi-même que de s'en nourrir.

Enfin la Rédemption avait eu pour effet de diviser l'humanité en trois groupes correspondant aux trois natures de la création : 1°/ les pneumatiques chez lesquels l'esprit dominait au point d'anéantir la matière; c'étaient les vrais gnostiques, ceux qui, ayant reçu la Gnose et en suivant les préceptes, se préparaient à entrer dans le Plérôme. Nous reconnaissons en eux les continuateurs des sramanas de l'Inde, les prédécesseurs des Parfaits, cathares. 2° Les psychiques qui avaient la vie, mais ne s'étant pas élevés encore jusqu'à l'Esprit, étaient dans un état intermédiaire entre la mort, à laquelle ils avaient échappé, et le salut qu'ils n'avaient pas encore atteint. On peut les comparer d'une part aux oupasakas de l'Inde, de l'autre aux Croyants cathares.

1. Nous empruntons les renseignements sur la Gnose à Amélineau. *Essai sur le gnosticisme égyptien.*
2. Clément d'Alexandrie. *Stromates* I, 15.
3. Renan. *L'Église chrétienne*, p. 176 et suiv.

3° Les hommes charnels qui étaient irrévocablement voués à la matière et à la mort, parce que, ignorant la Gnose apportée par Jésus, ils restaient les esclaves de Jéhovah et de Satan. C'était la masse de l'humanité.

Pendant près de deux siècles, la Gnose vécut au sein du christianisme dont elle prétendait être une théologie supérieure. Nous la trouvons en Palestine, avec Simon le magicien en face de saint Pierre ; à Ephèse, du vivant même de l'apôtre saint Jean, dès le premier siècle de notre ère; au second, à Alexandrie, avec Basilide et Valentin, à Antioche avec Saturninus, à Rome avec Marcelline et Marcion, vers la fin du second siècle, dans les chrétientés de la Gaule. Les docteurs de l'Eglise la combattirent partout où ils la rencontrèrent. A la veille de son martyre, l'apôtre saint Paul la dénonçait dans son épître aux Colossiens et c'était pour en démontrer la fausseté que saint Jean ou ses disciples immédiats écrivaient le quatrième Evangile. Saint Ignace d'Antioche et saint Justin, Papias et Apollinaire d'Hiérapolis luttèrent contre elle avec acharnement et saint Irénée consacra un magnifique traité à la réfutation de ses erreurs parvenues jusqu'à son église de Lyon. Les Pères voyaient clairement que le gnosticisme n'était plus le christianisme. « Ils parlent comme l'Église, disait saint Irénée des docteurs de la Gnose, mais ils pensent autrement[1]. » Leur système en effet était « un parasite étranger qui cherchait à se faire passer pour une branche de l'arbre de vie. » Aussi fallait-il l'éliminer au plus vite pour délivrer l'arbre du parasite qui risquait de l'étouffer.

Ce fut au commencement du IIIe siècle que l'Église y réussit et que la Gnose fut définitivement regardée comme un système religieux distinct plutôt que comme une variété ou même une hérésie du christianisme. Mais de sa longue fréquentation avec l'Église elle garda, avec le texte des Saintes Écritures, des rites et des formules de prières du christianisme primitif. Au IVe siècle, les Marcionites formaient des communautés organisées avec leur hiérarchie, leurs rites et leurs cérémonies. Dans le village actuel de Deir-Ali, au sud de Damas, on lit encore une inscription mentionnant dans ce pays, en 318, une συναγώγη Μαρκιωνιστῶν[2]. Ils avaient leurs évêques et leurs diacres, leurs vierges, leurs martyrs et leurs saints; ils faisaient du baptême leur moyen de justification et le célébraient avec la plus grande solennité. Ils s'imposaient les jeûnes les plus rigoureux, s'interdisant le vin jusque dans la célébration de leurs mystères. Ils continuaient, comme les chrétiens, à rompre dans leurs assemblées le pain de l'Eucharistie, au chant des cantiques et des psaumes. Malgré des divergences de plus en plus profondes, ils copiaient si bien les apparences d'une église chrétienne que Tertullien les comparait à des frelons imitant les ruches des abeilles : « *faciunt favos et vespæ, faciunt ecclesias et marcionitæ* [3]. »

1. Cité par RENAN. *Ibid*, p. 177.
2. RENAN. *Marc-Aurèle*, p. 150.
3. TERTULLIEN. *Adv. Marcion.* IV, 5.

Le manichéisme. — Vers le milieu du III[e] siècle, la Gnose était sur son déclin lorsque le manichéisme lui donna une nouvelle vie en en faisant le fond de son propre système. Le manichéisme en effet n'est pas autre chose qu'une explication du dogme chrétien par le moyen de la Gnose et du dualisme mazdéen. C'est d'ailleurs ce que nous indiquent les légendes diverses qui circulaient sur les origines de Manès et de sa prédication. D'après les uns, le premier auteur de cette doctrine fût un certain Scythianus, philosophe versé dans les systèmes d'Empédocle, de Pythagore et d'Aristote. Héritier à la fois de ses enseignements et de sa fortune, son principal disciple vint à Babylone, dans l'empire perse, et prit le nom de Bouddha. Il eut pour continuateur un jeune esclave qui, mis en possession des livres de Scythianus, alla habiter la capitale des Perses en prenant le nom de Manès. Celui-ci envoya ses disciples prêcher en Égypte, en Scythie et dans l'Inde, mais devant l'opposition que leur faisaient partout les chrétiens, il crut habile de présenter sa doctrine comme une explication du christianisme. S'étant donc procuré les Livres Saints, il fit un habile mélange de ses enseignements avec ceux de l'Église et édifia un système qui dualiste, bouddhiste et pythagoricien dans le fond, affectait dans son langage une apparence chrétienne. D'après d'autres sources orientales, Manès, Persan d'origine, d'une famille sacerdotale, fut élevé dans la religion de Zoroastre; dans son âge adulte, il embrassa le christianisme et devint prêtre de la paroisse d'Echvaz. Troublé et inquiet, il s'appliqua à faire un syncrétisme de la religion de Jésus Christ et de celle de Zoroastre. Il se donna comme un réformateur inspiré de Dieu, ce qui lui valut d'être exclu de la communauté chrétienne. Il gagna alors à ses doctrines le roi Sapor (270); mais les mages l'ayant déclaré hérétique, il s'enfuit et alla dans les Indes et même en Chine. Il prétendait avoir le pouvoir de s'élever dans les airs et d'y puiser des inspirations. Le roi Bahram qui avait en lui une grande confiance, voulut assister à une réunion publique entre lui et ses mages; la discussion eut lieu et Manès fut déclaré hérétique; il refusa de se rétracter et fut écorché vif [1].

Ainsi Manès était considéré comme hétérodoxe à la fois par les chrétiens et par les mazdéens parce que son système composite n'était plus qu'une contrefaçon des doctrines des uns et des autres. Nous allons en effet y retrouver tout ce que le vaste syncrétisme gnostique avait pris aux religions et aux philosophies de la Grèce et de l'Orient, mais avec une prédominance marquée d'influences persanes et bouddhistes.

Comme l'Avesta et les vieux livres sacrés de l'Inde, Manès pose à l'origine le dualisme, un Dieu bon, la Lumière, un Dieu mauvais, les Ténèbres, qu'il conçoit égaux en puissance, éternels tous les deux et à jamais opposés l'un à l'autre. Chacun a ses émanations formant de part et d'autre une infinité de dieux secondaires, et son royaume distinct. L'une des émanations de

1. Sur Manès, Cf. Beausobre. *Histoire critique de Manichée et du Manichéisme,* 2 vol. Amsterdam, 1734, 1739; Flugel. *Mani. Seine Lehre und seine Schrifts,* Leipzig, 1862; Kessler. *Untersuchungen zur Genesis des manichaeischen Religionssystems,* 1876, son article *Mani* dans l'Encyclopédie de Hauck et un article d'Ermoni, *Revue des questions historiques,* 1905.

la Lumière, le Premier Homme, joue dans cette mythologie le même rôle que la Sagesse dans la Gnose. S'étant aventuré dans le royaume des Ténèbres, il y fut captif du Mal et le Dieu bon dût émettre une nouvelle émanation pour le délivrer. Celui-ci à son tour créa le monde sublunaire ou firmament; quant à la matière qui semble être une émanation des Ténèbres, elle donna naissance aux plantes et aux animaux. L'homme tire son origine des deux principes. Le prince des Ténèbres s'adressant à ses éons leur dit : « Donnez-moi un peu de la lumière que nous avons prise et faisons l'homme selon notre propre forme et selon la forme que nous avons vue, le Premier Homme. » Et ainsi l'homme est fait avec de la lumière sur le type de l'Etre céleste, le Premier Homme que les démons avaient fait un moment prisonnier; mais c'est le Diéu mauvais qui est son démiurge et qui reste son maître, grâce surtout à la première femme Eve, dans laquelle les Ténèbres mettent leur esprit de concupiscence.

De ce récit de la création de l'homme découlent deux conséquences : 1° le Créateur de l'homme, celui dont il est question dans la Genèse, est le Dieu-Ténèbres; le Dieu juif est donc le Dieu mauvais et l'Ancien Testament tout entier est son règne, les patriarches et les prophètes ses ministres. Le manichéisme reprend donc à son compte la doctrine antijuive de la Gnose. 2° La Lumière enfermée dans le corps de l'homme, l'âme, veut sans cesse retourner à son origine première le ciel; elle est captive comme le fut l'Homme Primitif et comme lui elle aspire à une rédemption. Le salut lui fut apporté par une nouvelle émanation du Dieu bon, le Christ. Sous les apparences tantôt d'un serpent et tantôt d'un homme, Jésus a apporté à l'humanité la doctrine libératrice. Il a eu pour cela à lutter contre le mauvais dieu juif Jéhovah qui a essayé de le tuer; mais la Passion n'a été qu'une fantasmagorie, Manès enseignant à son tour le docétisme gnostique.

Quels sont donc les principaux articles de l'enseignement du Christ? C'est l'épuration successive des âmes par la métempsycose; c'est en second lieu la croyance qu'à la fin des temps, l'ordre se rétablira dans le monde par la séparation définitive du Bien et du Mal dans deux royaumes distincts, aux frontières infranchissables. L'homme doit coopérer à ces grandes œuvres d'ordre et de purification et pour cela, il doit suivre les lois de la morale promulguée par le Rédempteur. Elle consiste avant tout dans l'abstention de tout ce qui, développant la matière, développe le règne du Mal et retarde celui du Bien. Elle « met donc sous scellés » la bouche, les mains, le sein, c'est-à-dire les instruments du péché. Les scellés de la bouche « *signaculum oris* » font pratiquer l'abstinence de la viande et de toute nourriture animale telle que les œufs, le lait et le fromage; les scellés des mains « *signaculum manuum* » condamnent à l'inaction, prélude du nirvana; les scellés du sein « *signaculum sinus* » interdisent la procréation; et ainsi, grâce à ces divers sceaux, la vie matérielle est arrêtée dans ses manifestations et sa propagation.

Manès se rendait bien compte que tous les hommes n'étaient pas capables de maintenir dans toute leur rigueur les trois sceaux de sa morale. Aussi, à l'exemple du bouddhisme, avait-il divisé ses partisans en deux groupes. Un petit nombre d'entre eux, une élite, pratiquaient tous ses commandements, vivant des fruits qui leur étaient donnés, puisque le sceau des mains les empêchait de les faire produire, passant leur vie dans la contemplation et observant la plus stricte chasteté. C'étaient les *élus*, les Sramanas ou Parfaits du manichéisme. Les *auditeurs* au contraire vivaient comme les autres hommes, travaillant de leurs mains, se nourrissant de viandes et de légumes, se mariant et procréant, avec le correctif de pratiques malthusiennes, si nous en croyons saint Augustin. Bien qu'aucun texte ne nous l'affirme expressément, il est probable que l'on passait de la classe des auditeurs dans celle des élus par un lent noviciat servant de préparation à une cérémonie d'initiation. Ce qui nous le fait croire c'est la coutume qu'avaient les précurseurs immédiats de Manès, les marcionites, de recevoir dans leur secte les initiés par un baptême solennel; c'est aussi la saveur antique, rappelant les premiers temps de l'Eglise, que nous avons remarquée dans la formule de l'initiation Cathare ou *Consolamentum* et qui a dû provenir du manichéisme primitif.

Si maintenant l'on compare la doctrine de Manès à celle des Cathares, on s'aperçoit qu'il y a entre elles non seulement une ressemblance frappante, mais encore une identité absolue. Cette identité suffirait à prouver que le Catharisme n'est pas autre chose que le Manichéisme perpétué à travers les siècles. Nous la signalons à ceux qui persistent à la nier, en particulier à M. Ch. Molinier qui, dans un article récent de bibliographie paru dans *les Annales du Midi*, n'a pas voulu voir « dans le dualisme cathare la reproduction ou plutôt la survivance toute simple, à travers de longs siècles, du manichéisme antique. » Rappelons aussi que, du IVe au XIIe siècles, on suit les traces du manichéisme dans les diverses régions méditerranéennes et sur plusieurs points de l'Europe, par une série continue de témoignages. Du règne de Valentinien I à celui de Justinien, il est régulièrement combattu par la législation impériale (IVe VIe siècles). Dans les premières années du VIIe siècle, saint Grégoire le Grand le signale en Sicile à la vigilance du diacre Cyprien. Au IXe siècle, le patriarche de Constantinople écrit contre lui; ce qui n'empêche pas la secte, vers 870, de faire de nombreux prosélytes en Bulgarie d'où le Catharisme prétendait tirer son origine. Au commencement du XIe siècle, sous le règne de Robert le Pieux, c'étaient des manichéens qui étaient brûlés à Orléans, en présence de la reine Constance; et quarante ans plus tard, dans la seconde moitié du XIe siècle, le pape Nicolas II mettait en garde le clergé de Sisteron contre les manichéens africains qui débarquaient en Provence.

Conclusion. — Il nous est, dès lors, possible de définir l'essence du catharisme. Le dualisme et les émanations infinies des dieux bons et des dieux mauvais, la création diabolique de l'homme,

la corruption de la vie et de la matière, le caractère pervers du dieu Juif et de l'Ancien Testament tout entier, le docétisme dans la vie de l'éon Jésus, la métempsycose et la génération des âmes par le traducianisme, la distinction entre les êtres pneumatiques, psychiques et matériels, le nirvana et la haine du mariage, l'ascétisme rigoureux d'une élite vivant au milieu d'une foule d'auditeurs ou Croyants et les dirigeant, voilà le fond de la doctrine cathare. N'est-ce pas aussi ce que nous avons trouvé presque entièrement dans les systèmes religieux de l'Egypte, de l'Inde et de l'Iran, complétement dans la Gnose, identiquement, jusque dans les moindres détails, dans le manichéisme?

Le catharisme n'était donc pas une secte ou une hérésie chrétienne : mais bien la continuation directe et authentique d'un vaste courant religieux dont les origines les plus reculées se perdent dans les époques et dans les régions les plus lointaines. Le bouddhisme et le mazdéisme, le système de Pythagore et la philosophie alexandrine, la gnose égyptienne grecque et syrienne des premiers siècles, le manichéisme primitif sont ses ancêtres directs. Les précurseurs des Parfaits ce sont les bonzes de la Chine et du Japon, les fakirs et les bickchous de l'Inde, les prêtres d'Anubis et les disciples de Zoroastre, Pythagore avec sa doctrine de la métempsycose, Plotin et Jamblique avec ses hypostases, les hiérophantes des mystères grecs et de l'orphisme, Simon le magicien, Valentin, Basilide et les autres docteurs gnostiques, Marcion avec ses évêques et ses diacres, Manès enfin, le premier des Parfaits. Sa longue fréquentation avec l'Eglise, au milieu de laquelle vécurent longtemps la Gnose et Manès ainsi que les Parfaits, donnèrent au Catharisme un vernis de christianisme. Il admettait les Evangiles et croyait à Jésus et à la mission des Apôtres, il retenait certains usages tels que la confession publique ou *melioramentum*, l'initiation solennelle ou *consolamentum*, la célébration de la Cène et la récitation fréquente du *Pater ;* de bonne foi sans doute, les Parfaits se croyaient chrétiens et successeurs des Apôtres. Mais c'étaient là des accidents dans la vie et l'organisation de la secte : bien qu'elle n'en eut plus conscience, le fond de sa doctrine était païen.

LIVRE II

LA DIFFUSION DU CATHARISME EN LANGUEDOC AU COMMENCEMENT DU XIIIe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

LIBERTÉ ABSOLUE DES CATHARES

SOMMAIRE. — Les Cathares dans le comté de Toulouse, d'après saint Bernard et Raymond V. — D'après les interrogatoires de l'Inquisition. — Les Cathares à Toulouse, dans le Toulousain, le Lauraguais, à Castelnaudary, à Fanjeaux. — Les Cathares dans le diocèse de Carcassone : à Montréal, dans le Cabardès. — Conclusion : exercice public du Catharisme.

Les Cathares dans le comté de Toulouse d'après saint Bernard et Raymond V. — Avant la croisade de Simon de Montfort et l'arrivée des Français du Nord dans le comté de Toulouse, l'hérésie albigeoise dominait dans le Midi de la France. Dès le milieu du XIIe siècle, saint Bernard l'avait constaté, au cours de ses missions en Languedoc. « Qu'avons-nous appris et qu'apprenons-nous chaque jour? s'écriait-il avec tristesse. Quels maux a faits et fait encore à l'Eglise de Dieu l'hérétique (manichéen) Henri! Les basiliques sont sans fidèles, les fidèles sans prêtres, les prêtres sans honneur et, pour tout dire en un mot, il n'y a plus que des chrétiens sans Christ. On regarde les églises comme des synagogues, les sacrements sont vilipendés, les fêtes ne sont plus solennisées. Les hommes meurent dans leurs péchés; les âmes paraissent devant le tribunal terrible sans avoir été réconciliées par la pénitence ni fortifiées par la sainte communion. On va jusqu'à priver les enfants des chrétiens de la vie du Christ, en leur refusant la grâce du baptême. O douleur! faut-il qu'un tel homme soit écouté *et que tout un peuple croie en lui* [1]! » Un quart de siècle plus tard, le comte de Toulouse, Raymond V, signalait en termes aussi forts le triomphe de l'hérésie dans ses états : « Elle a pénétré partout. Elle a jeté la discorde dans toutes les familles, divisant le mari et la femme, le fils et le père, la belle-fille et la belle-mère. Les prêtres eux-mêmes ont cédé à la contagion. Les églises sont désertes et tombent en ruines. Pour moi je fais tout le possible pour arrêter un pareil fléau; mais je sens mes forces au-des-

1. S. BERNARD, ep. 241, citée par VACANDARD, *Vie de S. Bernard*, t. II, p. 222.

sous de ma tâche. *Les personnages les plus importants de ma terre se sont laissés corrompre. La foule a suivi leur exemple, ce qui fait que je n'ose ni ne puis réprimer le mal* [1]. »

Assuré de la protection des grands et de la sympathie des foules, peu combattu par un clergé corrompu ou découragé, l'albigéisme était pratiqué ouvertement dans tout le Languedoc; son culte était public, on pourrait presque dire officiel.

Interrogatoires de l'Inquisition. — C'est ce que nous disent aussi, en maints endroits et de la manière la plus formelle, les témoignages reçus par l'Inquisition. Comparaissant en 1245 devant ce tribunal, une série d'habitants d'Avignonet déclaraient que quarante, trente et même vingt-cinq ans auparavant, l'hérésie était pratiquée ouvertement non seulement à Avignonet, à Saint-Germier, mais encore dans tout le comté de Toulouse « *et per aliam terram*; *et in multis aliis locis terræ* [2]. » Vers 1205, Guillaume de Lagrasse rencontra des hérétiques dans tous les pays du comté de Toulouse où il se trouva, à Montmaur, à Mirepoix, à Laurac et en beaucoup d'autres endroits; « ils se montraient en public et y prêchaient; la plupart des gens du pays se pressaient autour d'eux pour entendre leurs prédications et les adorer [3]. L'un des chevaliers de Laurac, Pons de la Tour, avait vu les Parfaits exercer en toute liberté leur ministère, vers 1210, à Toulouse, Mirepoix, Laurac, Montauriol, Bareille et Montségur [4]. Quand il voulait parler des premières années du siècle, Bernard Mir, seigneur de Saint-Martin-la-Lande, disait que c'était le temps « où l'hérésie se pratiquait publiquement dans tout le Lauraguais, *quando heretici stabant publice per terram de Lauraguesio* [5]. » Les textes nous donnent sur ce sujet des détails si précis et si nombreux que nous pouvons, grâce à eux, préciser les localités du Lauraguais et de l'ensemble du comté de Toulouse où l'hérésie cathare était généralement pratiquée. Cela nous permettra de tracer en quelque sorte la carte géographique de l'albigéisme dans les diocèses de Toulouse et de Carcassone et dans le Razès, cette partie montagneuse du diocèse de Narbonne qui se rattachait au Haut-Languedoc.

La capitale même du comté, **la ville de Toulouse**, était depuis déjà longtemps soumise à l'influence des Parfaits; le catharisme était bien plus sa religion officielle que le catholicisme. Lorsque, en 1178, le pape Alexandre III y avait envoyé une mission composée de son légat en France, Pierre cardinal-prêtre de Saint-Chrysogone, de l'archevêque de Bourges, de l'évêque de

1. Luchaire. *Innocent III et la Croisade des Albigeois*, p. 8.

2. Bibl. de Toulouse, 609, dépositions d'Avignonet : « hereticos publice stantes in terra.... hereticos stantes publice apud Avinionem et per aliam terram : hereticos stantes publice in terra et sunt xxx anni.... vidit hereticos stantes publice in terra et sunt quadraginta anni. »

3. *Ibid.*, « apud Montemmaurum et Mirapiscem et apud Lauracum et *multis aliis locis* terre, vidit hereticos publice stantes sicut ceteri homines et predicantes et *fere omnes homines* de terra conveniebant et veniebant audire predicationem eorum et adorare eos. »

4. *Ibid.*, f° 191.

5. *Ibid.*, f° 188.

Poitiers, des abbés de Clairvaux et de Pontigny, les Toulousains avaient accueilli ces prélats par des huées et avaient résisté à leurs exhortations et à leurs menaces [1]. Pierre de Vaux-Cernay voyait dans cette même cité le siège principal de l'erreur « d'où le venin pernicieux se répandait partout, corrompant les populations [2] »; et son témoignage est confirmé par Raymond du Fauga qui appartenait à l'une des principales familles du diocèse de Toulouse et qui, plus tard, devait lui-même en occuper le siège épiscopal. Il prétendait, dans une de ces lettres, que si Dieu avait choisi cette ville pour en faire le berceau de l'ordre dominicain, c'était qu'infectée d'hérésie plus que tout autre, elle avait plus que toute autre aussi besoin des prédicateurs de l'orthodoxie [3] : « Ce n'est pas, dit-il, sans une intention particulière de sa divine sagesse que la Providence, qui dispose tout avec opportunité, a jeté dans Toulouse par son serviteur, le bienheureux Dominique, les premiers fondements de l'ordre insigne des Prêcheurs; car cette ville et presque toute la contrée étaient alors si entièrement et si tristement infectées du poison de l'hérésie que l'Eglise de Jésus-Christ semblait devoir succomber en ces lieux et la foi catholique périr, étouffée sous les ronces et les épines des doctrines perverses. »

Dans **la région comprise entre Toulouse et Lavaur**, il en était de même. Tout jeune encore, Guillaume Julia avait vu des hérétiques, pratiquant ouvertement leurs croyances à Lavaur, Auriac et Puylaurens [4]. Avant l'arrivée des croisés, les doctrines hétérodoxes étaient prêchées publiquement à Saint-Paul de Cadajous, à Saint-Germier, à Moniol [5]. Lorsque la venue de Simon de Monfort et de son armée fut proche, beaucoup d'hérétiques du pays de Lavaur et de Vielmur se réfugièrent au château de Rochefort et bientôt ils y dépassèrent le nombre de trois cents. Pierre de Corneilla, qui nous rapporte ce fait, ajoute qu'ils prêchaient en toute liberté et que plusieurs fois, « il mangea avec eux », participant ainsi à leur repas sacré [6]. Ces deux détails, surtout le dernier nous portent à croire que, dans ce texte, le mot « hérétique » ne désigne que des Parfaits. Or, les Parfaits n'étant en général qu'une élite de peu d'importance numérique au milieu des Croyants, si trois cents d'entre eux vinrent se réfugier à Rochefort des pays avoisinants, on peut admettre que la presque totalité de la population de ces régions était affiliée à l'hérésie. La ville de Verfeil avait découragé, par ses moqueries et son endurcissement, le zèle de saint Bernard lui-même, qui y avait prêché en vain en 1147. Son état religieux n'était pas

1. Vassète. *Histoire du Languedoc*, VI, p. 79.
2. Pierre de Vaux-Cernay.
3. Bibl. Nat. Doat, 73, f° 390.
4. Bibl. de Toulouse, ms. 609, f° 89 v°.
5. Doat, 23, p. 76-78.
6. *Ibid.*, 24, p. 20 : « apud Rocafort, diocesis Tholosanæ, vidit bene ccc hæreticos et amplius qui se receperunt in eodem castro propter guerram comitis Montisfortis, et tunc ipse testis stabat in munitione ipsius castri et audivit hæreticos multoties prædicantes. »

changé au commencement du XIII[e] siècle; les bons hommes y exerçaient une influence incontestée ainsi que dans tous les pays avoisinants : « *Hæretici manebant publice apud Viridefolium et per totam aliam terram* [1]. »

Le bourg d'Avignonet qui devait voir dans la suite le meurtre de plusieurs inquisiteurs dominicains, était, dès le commencement du XIII[e] siècle, un vrai nid d'hérétiques. En 1210, ils y possédaient une maison où ils se réunissaient comme bon leur semblait [2]. Etant encore enfant en 1226, P. Aserm vit les hérétiques jouir d'une entière liberté à Avignonet [3]. La même déclaration était faite par une série d'autres témoins pour les années 1215 et 1205. En même temps que les Cathares, il y avait à Avignonet des Vaudois : « *vidit hereticos et Valdenses stantes publice apud Avinionem.* » Non loin de là, dans le seul village de Montesquieu, les Parfaits possédaient dix lieux de réunions et nul n'avait la pensée d'aller les y inquiéter [4]. A Lagarde, c'était la place publique qui servait aux manifestations des hérétiques. Guillaume du Solier et son compagnon y prêchait, encore en 1219-1220, en présence de toute la population de l'endroit [5]. Il en était de même à Saint-Germier, à Bareille, et à Montmaur [6].

Dans les pays de Caraman et de Lanta, comme d'ailleurs à Verfeil, peu d'hommes mouraient sans recevoir le *consolamentum*; et ainsi la presque totalité de la population avait recours aux ministres cathares plutôt qu'aux prêtres et l'hérésie y avait presque partout supplanté le catholicisme : « *pauci homines moriebantur apud Caramanhum vel Lantarium vel Viridefolium quin hereticarentur.* » (1215) [7]. Le curé de Cambiac [8] déclarait tristement, quelques années plus tard, que tous ses paroissiens, hommes et femmes, étaient affiliés à la secte; seuls les trois frères dels Grils et une certaine dame Thosa étaient restés fidèles. Voilà donc un village passé en masse à l'hérésie! A Saint-Félix, en 1205, les hérétiques se montraient au grand jour « *publice manentes* », et à Tarabel ils pratiquaient leur culte en public [9].

La ville de **Castelnaudary** était l'un des principaux centres des sectes Cathare et Vaudoise. Les hérétiques y paraissaient en public; leurs établissements, couvents et lieux de réunion, s'y étaient multipliés au su de tout le monde ; eux-mêmes ne craignaient pas de faire des manifes-

1. DOAT, 22, p. 74.
2. Ms. 609, f° 131 « Bru testis dixit quod, ad instantiam W. Ademarii, ivit ad hereticos in domum ubi stabant ipsi. »
3. *Ibid.*, « quando erat puer, vidit hereticos publice stantes apud Avinionem. »
4. *Ibid.*, f° 99 « apud Montesquieu, vidit plus quam x mansiones hereticorum publice existentium et vendidit hereticis quandam domum pro cccc sol. tol.; et sunt xxxv anni. »
5. *Ibid.*, f°s 69-71, *pass.* « Poncius Fabri de Paugberta vidit apud Guardam W. del Solier et socium ejus hereticos predicantes in platea, presente populo ejusdem castri. »
6. *Ibid.*, f°s 48, 50 et 185.
7. *Ibid.*, f° 213.
8. *Ibid.*, f° 238 « Martinus de Casel capellanus dixit quod credit de omnibus hominibus et mulieribus qui ætatem habent de Cambiaco, præterquam dels Grils qui sunt tres fratres, qui noluerunt dari hereticis, et preter Thosam, uxorem Arnaldi Augerii, sunt credentes. »
9. *Ibid.*, f°s 214 et 206.

tations dans les rues et sur les places [1]; car ils jouissaient de la même liberté que les catholiques. Il semble même qu'ils aient partagé avec eux la jouissance de l'église et que, dès le XIII[e] siècle, à Castelnaudary, se soit présenté le cas encore fréquent dans certains pays mixtes d'Alsace ou de Suisse où diverses confessions religieuses exercent leur culte et tiennent leur réunion dans un même édifice. Avant l'arrivée des croisés, il y avait dans cette ville de nombreux Vaudois et le seigneur hérétique Guillaume de Saint-Michel les vit souvent non seulement pratiquer ouvertement leurs croyances, mais encore tenir des prêches et chanter leurs cantiques dans l'église de Castelnaudary [2]; et cela dura jusqu'au siège de la ville par les croisés. Alors les chefs hérétiques, sous la conduite du seigneur de Niort, se replièrent vers l'abbaye cistercienne de Boulbonne. Il est même probable que c'est du nom de cette ville que les hérétiques tirèrent l'une des appellations par lesquelles ils furent désignés au XIII[e] siècle. A Toulouse, on les appelait communément *Arriani*. Or, ce mot semble dérivé du nom latin de Castelnaudary, *Castram novum de* Arrio [3].

Le Mas Saintes-Puellas était aussi une citadelle de l'Albigéisme. En 1245, plus de cinquante témoins affirmèrent à l'Inquisition que, « trente-six ans auparavant, » c'est-à-dire avant la croisade, l'hérésie y jouissait d'une entière liberté, que ses sectateurs y possédaient de nombreux lieux de réunion et ne craignaient nullement de se montrer dans les rues, « *ambulantes publice per carrerias.* » Dans leur nombre on comptait beaucoup de femmes [4].

L'antique chef-lieu du Lauraguais, Laurac, possédait, vers l'an 1200, « plusieurs maisons d'hérétiques » tant d'hommes que de femmes, c'est-à-dire plusieurs communautés de Parfaits et de Parfaites. La plus importante était celle que dirigeaient la veuve d'un ancien seigneur du pays Blanche et sa fille Mabilia. Raymond Bertrand, diacre de la secte, y prêchait chaque jour [5]; et dans tout le pays le culte hérétique était absolument libre [6]. C'était en public que s'engageaient les controverses religieuses. Les forces hérétiques se composaient à Laurac de deux éléments distincts et rivaux, en 1208, les Vaudois et les Cathares; or, ils tenaient leurs réunions contradictoires, en présence de tout le peuple, sur la place publique; les textes signalent en effet à cette date une dispute « *in platea* » entre Isarn de Castres, diacre des Cathares, et les

1. *Ibid.*, f[os] 250-254 *pass.* « hereticos publice stantes... heretici domum publice tenebant... hereticos transeuntes per viam publicam... tunc manebant ita publice in terra sicut alie gentes. »

2. *Ibidem.*, « apud Castrum-novum-darri, erant multi Valdenses ante adventum crucesignatorum... vidit Valdenses publice manentes apud Castrum-novum et legentes et cantantes in ecclesia. »

3. Vacandard. *Revue des questions historiques*, janvier 1899, p. 76, note 1.

4. Ms., 609, f° 130.

5. Doat, 24, p. 83-84, *déposition de Bernard Otho de Niort.* « Blanca, mater Aymerici de Monteregali, avia ipsius testis, et Mabilia, filia ejus, fuerunt hereticæ indutæ et tenebant domum suam publice cum aliis hæreticis apud Lauracum... et in domo predictæ hæreticæ veniebant cotidie hæretici, scilicet Raymundus B., diachonus hæreticorum tunc temporis, cum pluribus aliis hæreticis et prædicabant ibi. »

6. Ms , 609, f[os] 71, 80, 191, 196 *pass.*

Vaudois. Pons Amiel, notaire de Miraval en 1245, se rappelait fort bien y avoir assisté trente-sept ans auparavant [1]. Ces discussions religieuses étaient si fréquentes qu'elles alimentaient les conversations et que parfois elles s'engageaient entre les personnes en apparence le moins au courant des questions théologiques. Passant un jour par le chemin qui longeait l'hôpital de Laurac, un écolier, Amiel Bernard, entendit deux truands, recueillis sans doute dans cet asile de mendicité, qui discutaient ensemble sur l'Eucharistie. L'un d'eux prétendait que pourvu que l'on eût la foi, autant valait communier avec une feuille d'arbre ou avec du crottin qu'avec les espèces consacrées, et l'autre truand le contestait. Dans sa simplicité ce fait est des plus curieux; il nous prouve que l'esprit de libre examen en matière religieuse avait pénétré jusque dans les couches les plus infimes de la société et que même des mendiants ne craignaient pas d'émettre, dans des lieux publics, leurs doutes sur les dogmes les plus sacrés [2].

Les hérétiques jouissaient de la même liberté dans les autres pays situés entre Laurac et Castelnaudary, par exemple à Lasbordes, à Pexiora, à Saint-Martin-la-Lande. Dans ce dernier village, ils possédaient plus de dix lieues de réunion et la grande majorité des habitants se rendait au prêche « *et maxima pars hominum dicti castri ibat ad prædicationem* » (1215) [3]. On pourrait en dire autant de Saint-Michel-de-Lanès, où l'hérésie se montrait au grand jour et de Labécède où résidait ouvertement un diacre cathare [4].

Les croisés de Simon de Montfort traitèrent avec une rigueur toute particulière la place de **Fanjeaux**: ils la brûlèrent après l'avoir prise. C'est qu'elle était un des centres principaux de la secte. Nulle part dans la contrée on ne citait de Parfaits plus zélés que Guillaume de Pexiora et Guillaume de Carlipa, de Parfaites plus ardentes que Guillelmine de Tonneins, Auda, sa fille, mère d'Hélis de Mazerolles, Fays, mère de Sicard de Durfort, Raymonde, mère des chevaliers Pierre Mir et Pierre de Saint-Michel. Ces Parfaits et ces Parfaites tenaient maison à Fanjaux, comme leur chef Guilabert de Castres [5]. Sous la conduite de ce dernier, les Cathares déployaient en public la plus grande activité; les cérémonies du *consolamentum* y étaient célébrées devant une nombreuse assistance; celui d'Esclarmonte, sœur du comte de Foix y attira toute la noblesse de la région. Un témoignage reçu en 1245 par l'Inquisition nous montre les hérétiques pratiquant ouvertement leur religion dans cette ville, vers 1210, et formant même des cortèges

1. Ms. 609, f° 198. « Vidit apud Lauracum, in platea, Ysarnum de Castris hereticum disputantem cum Bernard Prim Valdensi, *presente populo ejusdem castri*, et sunt XXXVII anni. »

2. *Ibid.*, « dixit quod, cum ipse transiret per carreriam, audivit duos trutannos contendentes in hospitali apud Lauracum, et quod unus eorum dicebat quod ita bonum esset communicare de folio arboris vel de stercore asini sicut de corpore Christi, solum modo quod fieret bona fide, et alius trutannus redarguebat eum. »

3. Ms. 609, f° 30.

4. *Ibid*, f°s 118-121, *pass.* « Vidit Berengerium de Montemerles et plures alios socios suos hereticos apud Becedam, in domo diaconi hereticorum, et Paganum militem... quando *heretici stabant publice apud Becedam* hereticaverunt eum. »

5. Balme, *Cartulaire de Saint-Dominique*, I p. 115.

dans les rues « *stantes publice, euntes et redeuntes publice per stratas.* » Parlant de la même année, une femme Covinens, déclarait qu'alors « ils avaient une entière liberté à Fanjeaux comme dans tout le pays avoisinant, « *tunc manebant publice apud Fanumjovis et per totam aliam terram* [1]. » Un fait suffirait à lui seul pour nous montrer dans cette ville l'une des plus redoutables citadelles de l'hétérodoxie. Lorsque saint Dominique eut résolu de se consacrer à la lutte contre l'hérésie, et de la poursuivre dans ses positions en apparence les plus inexpugnables, il fit de Fanjeaux son quartier général; il croyait ainsi s'établir au cœur même de l'armée ennemie.

La ville de **Mirepoix** était, au XIII[e] siècle, en relations fréquentes avec Fanjeaux; car les textes mentionnent déjà, à cette époque, la route qui, encore de nos jours, conduit de Carcassone à Mirepoix par Fanjeaux. Aussi les hérétiques de ces villes communiquaient-ils facilement les uns avec les autres. C'est l'une des raisons qui expliquent l'importance que, dès les premières années du XIII[e] siècle, l'hérésie cathare avait prise à Mirepoix. L'un des seigneurs de ce pays, Roger de Mirepoix, décrivait aux inquisiteurs de 1245 la liberté qu'il avait accordée, vers 1208, aux hérétiques : ils y avaient plusieurs lieux de réunion et lorsqu'ils y prêchaient, c'était devant une nombreuse assistance [2]. Il en était de même en 1210 et en 1215. C'est ce que constatait un cordonnier de Villeneuve-la-Comtal, Guillaume Bonet aîné, lorsqu'il allait à Mirepoix [3], faire des souliers pour les Parfaits. Leur diacre Raymond de Mirepoix, disait un autre seigneur du pays, Raymond de Perella, avait une entière liberté d'action ; à la fin de ses sermons, il était adoré par un grand nombre de Croyants [4]. Les femmes étaient aussi attachées à la secte que les hommes; vers 1205, plusieurs d'entre elles formaient, à Mirepoix, des communautés de Parfaites dont l'existence était connue de tous et protégée par la noblesse du pays [5]. Les hérétiques des alentours se réunissaient parfois en assemblées plénières dans cette ville ; en 1206, il s'y tint une « *magna congregratio hereticorum* » qui comprit jusqu'à six cents personnes [6]. Pour que ces assemblées réunissent ainsi une telle affluence de Parfaits, il fallait que la presque totalité de la population fût gagnée à l'hérésie et se trouvât composée de Croyants ; il ne faut pas oublier en effet que par rapport à ces derniers, les Parfaits n'étaient qu'une élite d'une importance numérique fort restreinte. Nous savons d'ailleurs que dans tous les pays qui avoisinaient le Mirepoix, à Bélesta, à Lavelanet, à Montségur, à Dun, les adhérents de l'hérésie étaient fort nom-

1. Ms. 609, f[os] 149-169, *pass.*
2. Doat, 22, p. 109 « heretici tenebant publice domos suas apud Mirapiscem. » Cf. aussi p. 111.
3. Ms., 609 f° 183 v°. « Vidit hereticos publice apud Mirapiscem, cum quibus stetit per vices circa tres septimanas et suebat sotulares eorum pro mercede; et sunt XXX anni et amplius. »
4. Doat, 22, p. 215.
5. Doat, 24, p. 240.
6. *Ibid.* « dixit quod vidit apud Mirapiscem magnam congregationem hereticorum usque ad sexcentos hereticos, qui venerant ibi pro quadam quæstione determinanda quam faciebant hæretici inter se... et sunt XL anni vel circa. »

breux au commencement du XIIIe siècle [1]. Ils donnaient la main d'une part à ceux du comté de Foix, de l'autre à ceux de la Catalogne, de la Cerdagne et du pays de Sault.

Dans le **diocèse de Carcassonne**, l'hérésie avait les mêmes allures et était aussi répandue que dans le diocèse de Toulouse. Pendant les guerres qui suivirent l'arrivée de Simon de Montfort, la place de Montréal opposa, à deux reprises, une résistance énergique aux armées du Nord. Elle était en effet l'une des plus puissantes citadelles de l'albigéisme. En 1204, des prédicateurs Cathares s'y faisaient entendre ouvertement « *hæreticos publice prædicantes* » [2]. Des Parfaits et des Parfaites y tenaient publiquement maison, ainsi que l'on disait alors. Nous connaissons les noms de la plupart de ces coryphées de l'hérésie. C'étaient, parmi les Parfaits, Guillaume Bernard Coldefi et Arnaud Guiraud son compagnon, Pierre Durand, Arnaud Terrat qui avaient, chacun avec soi, plusieurs hérétiques vêtus. Parmi les femmes, citons Fabrissa de Mazeroles, qui appartenait à l'une des meilleures familles du pays et dont la mère, Auda, tenait, au même temps, maison à Fanjaux; Braida, sœur d'une croyante zélée Hélis de Mazeroles, belle-sœur elle-même de Fabrissa, puis Ferranda, Serona et Bona, sa fille Romera et sa fille Pagana, vivant en commun avec d'autres Parfaites ou avec des jeunes filles qu'elles préparaient au *Consolamentum*. Les demeures de ces Cathares, hommes et femmes, étaient tour à tour et indistinctement le rendez-vous habituel de la noblesse et de la bourgeoisie de Montréal et des environs [3]. Il en était de même à Arzens, non loin de Montréal.

Tout le **Saxagesium** ou pays de Saissac était pénétré d'hérésie dès le commencement du XIIIe siècle. Déjà en 1195, les Cathares y exerçaient publiquement leur ministère : « *stabant publice apud Saxiacum et sunt L anni,* » disait d'eux, en 1245, un de leurs anciens adeptes Pons Jaule [4]. Il en était encore ainsi en 1215 à Saissac, à Villepinte et en maints endroits de cette région « *apud Saxiacum et in aliis locis* [5]. »

A Aragon, près de Carcassonne, non seulement les ministres cathares jouissaient d'une entière liberté, mais ils comptaient encore la plupart des habitants du pays au nombre de leurs fidèles : « presque toute la population se rendait à leurs prédications [6]. » Les « maisons d'hérétiques » où Parfaits, d'un côté, et Parfaites, de l'autre, vivaient en commun, s'étaient multipliées à Aragon. Le diacre cathare Raymond de Simorra faisait sa résidence préférée d'un pays si dévoué à la secte.

1. Doat, 22, p. 216 et suiv.
2. Ms., 609, f° 31.
3. Balme, *op. cit.* I, pp. 105-106. et Doat, 23, pp. 162-166.
4. Ms. 609. f° 252.
5. *Ibid.* f° 251.
6. Doat, 23, p. 80 « hereticos publice stantes... Veniebant ad prædicationem eorum *quasi totus populus.* »

Le Cabardès, avec sa principale place, Cabaret, présentait le même spectacle. En 1210, l'hérésie s'y pratiquait en toute liberté dans un grand nombre de maisons tenues surtout par des femmes [1]; ses ministres n'avaient pas même la pensée de cacher leurs allées et venues à travers le pays. Dès 1200, le diacre cathare Arnaud Oth parcourait le Cabardès, prêchant sur les routes et les places publiques, conférant le *Consolamentum* et présidant aux autres cérémonies de son culte. Cette liberté absolue survécut aux campagnes de Simon de Montfort et dura jusqu'à la prise de Cabaret par les troupes royales en 1229. Jusque-là, le Cabardès fut comme une Terre Promise de l'hérésie. L'évêque cathare de Carcassone, Guiraud Abit, avait transporté à Cabaret sa résidence et sous sa direction, Parfaits et diacres exerçaient en toute sécurité leur apostolat, « prêchant souvent, aussi bien dans les rues que dans les maisons; la plupart des chevaliers et des paysans de la région se pressaient à leurs prédications [2]. » A Aiguesvives, sur les confins de Carcassonne, du Cabardès et du Minervois, c'étaient les Vaudois qui l'emportaient, en 1204, sur les cathares d'une part, sur les catholiques de l'autre. Ils semblent même avoir dépossédé ces derniers de leur église ou du moins l'avoir partagée avec eux. En effet leurs prédications se faisaient dans l'église même du pays et ils y convoquaient la population toute entière [3].

Conclusion. — Nous aurions pu multiplier encore les exemples; mais il nous semble que ceux que nous avons cités prouvent surabondamment la diffusion considérable de l'hérésie dans les pays du haut Languedoc. Dans les villes telles que Toulouse, Carcassonne et Limoux; dans les gros bourgs fortifiés tels que Fanjeaux, Montréal, Cabaret; dans les grands centres ruraux tels que Avignonet, Castelnaudary, Mas-Saintes-Puelles, et jusque dans les plus petits villages et les hameaux, l'Albigéisme était fort répandu et se pratiquait en toute liberté. Certains textes nous permettent même de supposer qu'en plusieurs endroits, sinon dans l'ensemble du pays, il était la religion de la grande majorité de la population : « L'hérésie a séduit le plus grand nombre des habitants de ces pays et ils refusent opiniâtrement d'écouter les ministres du Seigneur [4]. » En s'exprimant ainsi, Innocent III faisait écho, au début du XIIIe siècle, aux paroles attristées qu'avaient prononcées, au cours du XIIe siècle, Raymond V et saint Bernard.

1. Ms. 609, f° 180 « vidit hereticos stantes publice apud Cabaretum euntes et redeuntes per vias; et sunt xxxv anni, » disait, en 1245, Maurina veuve de Bousquet, de Villesiscle.

2. DOAT, 23, pp. 233-234. « Vidit ibi Guiraldum Abith, episcopum hereticorum, et alios multos hereticos qui publice stabant ibi in domibus suis; et prædicabant frequenter tam in viis quam in domibus; et ipse quandoque veniebat ad audiendum sermones eorum et veniebant ibi milites et multi homines de Cabareto. »

3. DOAT, 23, p. 118 « dicit se vidisse pluries quod Valdenses predicabant publice in ecclesia de Aquaviva, *convocato toto populo.* »

4. INNOC. III, x ep. 70. BOUQUET, *Historiens des Gaules*, XIX, p. 490.

CHAPITRE II

LA NOBLESSE LANGUEDOCIENNE ET LES CATHARES

Sommaire. — Raymond VI, comte de Toulouse. — La noblesse Toulousaine. — La noblesse du Lauraguais. — La noblesse de Fanjeaux. — La noblesse de Mirepoix et de Dun. — Le comte de Foix. — Les Castelverdun et les Lordat. — Les seigneurs de Montréal. — Bertrand de Saissac. — La noblesse du Cabardès. — Raymond Roger Trencavel, vicomte de Carcassonne. — Les sires de Niort. — Loup de Foix. — Autres seigneurs hérétiques du Razès. — Influence des Parfaits sur la noblesse. — Rivalité de la noblesse et du clergé.

Toutes les classes de la société subissaient l'influence des ministres Cathares et Vaudois. C'était d'abord la noblesse, depuis les grands vassaux de la Couronne jusqu'aux moindres hobereaux vivant, comme des paysans, dans leurs châteaux ou leurs « maisons fortes. » Il en était déjà ainsi, vers 1177, puisqu'à cette date, Raymond V déclarait au chapitre général de Citeaux que « les personnages les plus importants de sa terre s'étaient laissé corrompre. » Mais le mal était encore plus grand au commencement du XIIIe siècle, lorsqu'au lieu de dénoncer l'hérésie, le comte de Toulouse la prit ouvertement sous son patronage.

Raymond VI, comte de Toulouse. — Fils et successeur de Raymond V, Raymond VI fut considéré par les chroniqueurs français comme un hérétique déclaré. Pierre de Vaux-Cernay voyait en lui « un membre du diable, un fils de perdition, un criminel endurci, une boutique à péchés » et il citait sur son compte les anecdotes les moins édifiantes. Un jour qu'il se trouvait dans une église, pendant la messe, il ordonna à son bouffon de mimer les gestes du prêtre. Dans d'autres circonstances, il aurait témoigné publiquement de son respect pour les Parfaits; à Castres, voyant l'un d'eux mal vêtu et affreusement mutilé, il aurait dit : « J'aimerais mieux être cet homme que me voir nommé roi ou empereur. » Il aurait promis formellement aux hérétiques de Toulouse de leur confier l'éducation de son fils. Pierre de Vaux-Cernay nous le montre en-

core vivant au milieu des Parfaits, se faisant accompagner partout de l'un d'eux afin de recevoir, à sa dernière heure, l'initiation du *Consolamentum*, les comblant de cadeaux et se prosternant devant eux pour les adorer, comme le faisaient les Croyants. Un jour il aurait donné publiquement son adhésion au dogme fondamental des Cathares qui attribuait au démon l'origine du monde : attendant avec impatience des soldats qui ne venaient pas, il se serait écrié : « Il est clair que c'est le Diable qui a créé l'univers; car rien ne s'y passe comme je voudrais [1] ! »

D'autre part, la pureté et la sincérité de sa foi catholique furent toujours affirmées par son fils et successeur Raymond VII. Lorsque, à sa demande, le pape Innocent IV nomma des commissaires pour enquêter sur les croyances et les mœurs de son père, il déclara « 1° que ledit comte son père avait fait de grandes libéralités et aumônes aux églises, aux monastères et aux autres maisons religieuses, 2° qu'il faisait l'aumône aux pauvres tant en argent qu'en habits et en vivres, 3° qu'il avait une très grande dévotion envers les personnes ecclésiastiques, 4° qu'il avait son chapelain et qu'il entendait volontiers et dévotement la messe et l'office divin, quand il n'était pas excommunié, 5° qu'il allait souvent à l'église, quand il était excommunié, qu'il faisait alors de longues prières et avec dévotion à la porte des églises, n'osant entrer à cause du respect qu'il avait pour le pouvoir des clefs, 6° qu'il recevait volontiers, avec douceur et politesse les personnes ecclésiastiques et religieuses, 7° qu'il fréquentait les maisons religieuses par dévotion et que, en temps de guerre, il prenait la défense des églises, 8° qu'il était fort affligé, quand il était excommunié, de ne pouvoir assister à l'office divin et d'être séparé de la communion des fidèles [2]. »

Plusieurs de ces affirmations sont prouvées par les chartes mêmes de Raymond VI. Elle nous le montrent faisant des libéralités considérables aux principales abbayes bénédictines de ses terres, aux ordres de Prémontré, de Citeaux, de Grandmont et de Fontevrault, aux Hospitaliers et aux Templiers, enfin accueillant avec faveur dans sa ville de Toulouse les premiers franciscains qui vinrent s'y fixer [3]. Dans le testament qu'il rédigea, tandis qu'il s'apprêtait à assiéger dans la ville de Toulouse, son adversaire Amaury de Montfort, il donnait des marques réelles d'orthodoxie : pour le salut de son âme et la rémission de ses péchés, il demandait son agrégation comme *donat* à l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean et promettait solennellement de prendre leur habit, pour avoir part à leurs biens spirituels et temporels [4].

Il n'en est pas moins vrai qu'à plusieurs reprises Raymond VI fut excommunié pour ses violences contre les gens d'Eglise, que la mort du légat Pierre de Castelnau peut, dans une certaine mesure, lui être imputée, qu'il vécut dans l'intimité des Parfaits et que, jusqu'à la croisade, il

1. Pierre de Vaux-Cernay cité par Dom Vaissète. *Histoire du Languedoc*, vi, p. 550.
2. Dom Vaissète. *Histoire du Languedoc*, vi p. 551.
3. *Ibid.*, p. 552.
4. *Ibid.*, p. 521.

refusa, malgré toutes les démarches qui furent faites auprès de lui par les missionnaires et les légats du pape, de poursuivre les hérétiques. A l'abbé cistercien Arnaud-Amaury qui lui dénonçait les propos sacrilèges et les profanations des hérétiques, en en réclamant la répression, il répondit que « jamais pour des faits de ce genre, il ne poursuivrait un de ses sujets [1]. » On comprend dès lors la hardiesse que donnait dans tout le comté de Toulouse, aux derniers des manants comme aux plus grands seigneurs, une pareille attitude et l'on s'explique les termes énergiques par lesquels Innocent III la condamnait, en lançant contre Raymond VI la sentence d'excommunication [2].

« Prenez garde, méchant homme, lui écrivait-il le 29 mai 1207, et craignez que... par l'injure que vous faites à Dieu, en favorisant l'hérésie, vous ne vous attiriez une terrible vengeance... Ne rougissez-vous pas d'avoir violé les serments que vous avez faits de proscrire les hérétiques de votre domaine? Impie, cruel et barbare tyran, n'êtes-vous pas couvert de confusion de favoriser l'hérésie et d'avoir répondu à celui qui vous reprochait d'accorder votre protection aux hérétiques, que vous trouveriez parmi eux un évêque capable de prouver que sa croyance est meilleure que celle des catholiques! »

La noblesse Toulousaine. — A Toulouse même, autour du comte, résidait une noblesse nombreuse. Elle se composait, d'une part, de familles originaires de la ville même qui, ayant passé par les charges municipales s'étaient élevées du sein de la bourgeoisie au plus haut degré de la hiérarchie sociale; et de l'autre, de beaucoup de seigneurs qui, ayant leurs manoirs épars sur toute l'étendue du Toulousain, tenaient à posséder une résidence dans la capitale du comté, auprès de leur suzerain. Or la plupart de ces grandes familles toulousaines étaient affiliées à l'hérésie et lui témoignèrent ouvertement leur faveur, tant que le Midi lutta pour son indépendance. Vers 1221, trois Parfaites de Montauban, Austorga de la Mote et ses deux filles Peirona et Arnauda vinrent chercher un asile à Toulouse; elles furent reçues, pendant deux mois, chez un noble Arnaud de Brunag et chez lui, elles furent souvent adorées par les membres de sa famille et par d'autres personnes de marque, Lombarda, veuve d'Assalit, et une autre Lombarda, femme d'Alaman de Roaix. Une autre fois, elles descendirent chez un chevalier du Lantarès, Guilabert du Bousquet « *qui tenebat domum suam apud Tholosam* » et là, elles furent « appareillées » par le diacre Bernard de la Mote, en présence de plusieurs personnes appartenant à l'aristocratie. Elles reçurent aussi la visite de plusieurs nobles dames : Lombarda, veuve d'Alaman de Roaix, Marquésia, veuve de Raymond Hunaud, qui devint elle-même Parfaite [3], Esclarmonde, veuve du chevalier

1. Luchaire, *op. cit.*, p. 30.
2. Innoc. III, ep. x, 69. Bouquet, xix, col. 490.
3. « Quæ postmodum fuit hæretica. »

Assalit, Matheudis veuve de Raymond de Sainte-Foi, etc. [1]. Vers le même temps, les chefs de l'hérésie dans le Toulousain Guilabert de Castres, Bernard de la Mote et Guiraud de Gourdon se donnaient rendez-vous à Toulouse dans l'hôtel de Bec de Rocoville et ils y voyaient plusieurs chevaliers R. Ademar, Gailhard et Arnaud, frères de Bec de Rocoville, Gailhard de Seguerville, Bernard Guilhem, Guillaume de Deime; et tous ces nobles adorèrent les hérétiques [2].

Il en était de même dans les pays du diocèse de Toulouse qui étaient limitrophes du diocèse d'Albi. A Saint-Paul de Cadajous, l'évêque hérétique Guilabert de Castres et ses acolythes tenaient des réunions dans la maison de las Tosas « *ita quod tota domus erat plena* »; et beaucoup des personnes qui composaient cette nombreuse assistance appartenaient à la noblesse; nous y remarquons un représentant de la famille de Villèle. Il est à remarquer qu'après les prédications, les assistants adoraient les Parfaits, preuve évidente qu'ils étaient eux-mêmes Croyants [3].

La noblesse du Lauraguais. — Entre Toulouse et Castelnaudary c'était encore une noblesse hérétique qui habitait les châteaux, manoirs, casals et forces dont étaient parsemées les campagnes. A peine confirmé évêque des hérétiques, B. de la Mote se rendit, vers 1215, à Montesquieu et il y fut adoré par un grand nombre de dames appartenant à l'aristocratie des environs « *et ibi multæ dominæ adoraverunt B. de Mota* [4]. » Le seigneur de Montesquieu était lui-même affilié à la secte et on le voyait souvent chez l'un des diacres cathares les plus actifs Raymond Gros, qui résidait lui-même à l'abri de son château [5]. C'est dans le cimetière hérétique de Montesquieu que se trouvaient les sépultures des nobles du pays, celles de Guillaume de Montesquieu, de Guillaume de Villèle et de son frère Estolt, du seigneur même du lieu, Nimautz de Montesquieu, de Bertrand Arnaud et Galabert de Gardouch : avant de mourir, ils avaient tous reçus le *Consolamentum* [6]. En 1245, le chevalier Guillaume de Villèle disait que sa mère Ava avait été l'une des disciples du Parfait Bonafos. Non loin de Montesquieu, à Gardouch, les maisons des chevaliers servaient aux réunions des Cathares. Vers 1219, la mère du chevalier Guillaume de Castillon recevait chez elle Guillaume du Solier et son acolythe qui auparavant avaient eu un aussi bon accueil chez Romanha, le baile du comte de Toulouse à Gardouch [7]. A Montgiscard, deux nobles familles se distinguaient entre toutes par leur dévouement à l'hérésie. C'était d'abord celle des Roqueville. Vers 1219, elle se composait de trois frères Bego, Estolt et Pierre Guillaume surnommé Trois-Emines. Estolt offrait l'hospitalité aux hérétiques dans la

1. Cf. la déposition faite par Arnaude de Lamote devant les Inquisiteurs de 1244. Doat, 23, pp. 15 et suiv.
2. Doat, 22, p. 87.
3. *Ibid*, 23, p. 65.
4. Ms. 609, f° 62.
5. *Ibid.*, « vidit dominum de Montesquivo apud Montesquivum in domo Raimundi Gros. »
6. *Ibid.*, f° 99 « et omnes supradicti fuerunt hereticati in morte et fecerunt se sepelire in dicto cimiterio. »
7. *Ibid.*, f° 109 et suiv.

maison qu'il possédait à Toulouse ; il escortait les diacres et les Parfaits dans leurs chevauchées à travers le Languedoc; c'est ainsi qu'une fois, vers 1220, il accompagna B. de la Mote et son compagnon de Montségur aux Cassès. Sa femme Guiraude partageait ses sentiments; car elle se faisait soigner, dans ses attaques de fièvre tierce, par un médecin hérétique [1]. Leur fille Algaia, qui devint la femme de Gailhard, chevalier de Seguerville, déclara avoir vu chez ses parents les Parfaits B. de la Mote et Guillaume de Solier; ses parents et ses oncles lui avaient appris à elle-même la manière d'adorer les hérétiques [2]. Trois-Emines combattit avec les autres faidits contre Simon de Montfort; il passait son temps à tendre des embuscades à l'armée des croisés « *ipse tunc erat faiditus et insidiabatur exercitui domini comitis.* »

L'autre famille avait pour chef le chevalier Sicard de Gavarret. Sa mère Bérengère dirigeait à Vitrac, dans le pays de Caraman, puis à Séguerville une maison de Parfaites; il alla plusieurs fois la voir avec Bec de Roqueville. Elle devait, en 1233, tomber entre les mains de l'Inquisition qui la fit brûler vive sur l'une des places de Toulouse [3].

Si Villeneuve-la Comtal, Saint-Michel de Lanès, le Mas-Saintes-Puelles furent, dès les premières années du XIIIe siècle, des centres hérétiques importants, c'est que dès lors ces bourgs avaient des seigneurs hérétiques. Le seigneur de la première de ces villes, Pons de Villeneuve, était en même temps baile du comte de Toulouse à Castelnaudary, à Lasbordes et à Bram. Il accordait partout une protection marquée aux Cathares. Le Parfait Salomon quittant Toulouse venait résider à Villeneuve-la-Comtal, « *in domo Pontii de Villanova senescalli* [4]. » A Bram, nous trouvons parmi les Croyants qui assistaient, en 1231, à la prédication de Raymond Agulher, Pons de Villeneuve [5]. La famille de Saint-Michel, qui restera fidèle aux Cathares malgré les rigueurs de l'Inquisition, leur était déjà entièrement dévouée au commencement du siècle. En 1204, nous remarquons Pierre de Saint-Michel parmi les seigneurs qui venaient assister, à Fanjeaux, aux prédications de Guilabert de Castres. Sa mère Raimonde fut témoin, vers la même époque, du *consolamentum* qu'Esclarmonde de Foix reçut, à Fanjeaux, en présence d'un grand nombre de nobles dames [6]. Lorsque lui-même mourut, il fit aux hérétiques un legs de 500 sous qui fut acquitté, en 1238, par son fils Pierre [7]; l'importance de cette somme nous est un indice de l'affection que le seigneur de Saint-Michel avait vouée aux Parfaits. C'était une de ses parentes, Frizas de Saint-Michel, qui poussait le raffinement de l'hérésie jusqu'à emmener un Parfait dans la chapelle

1. *Ibid.*, f° 62 et suiv.
2. DOAT, 24, p. 9.
3. Ms. 609, f° 67.
4. *Ibid.*, f° 121.
5. DOAT, 24, p. 91.
6. *Ibid*, p. 40 et suiv.
7. Ms. 609, f°s 80-82.

du pape, à Rome, pour l'y adorer[1]. Un document aussi curieux que probant nous montre combien les seigneurs du Mas-Saintes-Puelles étaient attachés à la secte cathare. L'un d'eux, Delmas le jeune, refusa un jour d'adorer les hérétiques; ceux-ci le lui reprochèrent amèrement, lui déclarant qu'il était le seul de sa famille à agir aussi mal « *cum omnes alii de genere suo dilexissent eos.* » Il leur répondit qu'il ne les aimerait jamais; mais il se garda bien de contester l'appréciation qui venait ainsi d'être portée sur les sentiments de tous les siens[2].

Les Registres de l'Inquisition nous ont conservé le récit d'importantes réunions hérétiques qui se tinrent, dans les premières années du XIIIe siècle, à Laurac; elles se composaient de toute la noblesse du bourg et des alentours. Jeune encore, le puissant seigneur B. Oth. de Niort vit sa grand'mère Blanche et sa tante Mabilia tenir à Laurac une maison d'hérétiques. Or ces dames appartenaient à la plus haute aristocratie du Lauraguais et du Carcassès. Le fils de Blanche, Aymeric était, dès l'an 1200, seigneur de Laurac et de Montréal; c'était avec ce titre qu'il figurait, à cette date, dans un acte rendu en faveur de l'abbaye de Boulbonne[3]. Blanche elle-même semble avoir donné à son fils la seigneurie de Laurac qui lui aurait appartenu en propre, tandis que son mari aurait eu celle de Montréal. Ce qui nous le fait croire, bien que cela ne constitue pas une preuve irréfutable, c'est qu'elle est toujours désignée sous le nom de Blanche de Laurac. Le second de ses fils, Arnaud de Mazeroles, avait des biens considérables à Gaja, Fanjeaux et Mazeroles et dans plusieurs autres localités du Lauraguais et du Razès. Enfin sa fille Guiraude avait épousé le seigneur de Lavaur, celui qui opposa, en 1211, une résistance si énergique aux assauts de l'armée des croisés. Une autre de ses filles avait dû épouser un seigneur de Niort puisque B. Oth de Niort était le petit-fils de Blanche et qu'en cette qualité, il eut la seigneurie de Laurac, après la mort de son oncle Aymeric de Montréal; or, nous le verrons plus loin, les Niort étaient les seigneurs les plus puissants du pays de Sault. Ainsi tant par ses biens propres que par ses alliances qui se ramifiaient de Lavaur, au nord, jusqu'aux montagnes des Pyrénées, au sud, Blanche de Laurac était assurément l'une des plus puissantes dames du Toulousain, et si nous la retrouvons en 1208, dans sa propre ville de Laurac, supérieure d'une communauté de Parfaits, n'est-ce pas une preuve éclatante de l'intimité étroite qui, à Laurac, unissait la noblesse à l'hérésie? Les prédications que les diacres hérétiques faisaient chez Blanche réunissaient la noblesse du pays et des environs. En 1204, Oth. de Niort, encore enfant, y vit Pons de la Tour et son fils Pons, Mir de Camplong, Roger de la Tour, Bernard Mir, tous de Laurac, et plusieurs autres seigneurs des alentours tels que Aymeric de Montréal, Bertrand de Saissac et le comte de Foix lui-même, Raymond Roger[4]. Isarn de Castres s'étant rendu, vers 1210, chez

1. Cf. plus haut, p. CXCII.
2. Ms. 609, f° 130.
3. Doat, 83, p. 143.
4. Doat, 24, p. 84.

Blanche de Laurac, on vit accourir auprès de lui plusieurs nobles dames du pays Hélis de Mazeroles, Guillelma de Mireval, Guillelma de Camplong, Marcella, femme de Guillaume de la Tour . Ce dernier était un fervent adepte de l'hérésie : vers 1215, il fit avec une autre personne de Laurac le voyage de Montségur pour y adorer des Parfaits [2]. Vers le même temps, un autre seigneur des environs de Laurac, Roger de Saint-Sauveur, accompagnait les hérétiques dans la plupart de leurs pérégrinations aux environs de Laurac, de Mirepoix et ailleurs [3]. Encore en 1223, les prédications se faisaient en toute liberté dans la grande salle du château de Laurac, mise sans doute à la disposition des hérétiques par le seigneur Otho de Niort et un témoin y remarquait Bernard Hot chevalier, Pons de la Tour, Bernard de Saint-Martin, Mir de Camplong, Sans de Laurac et Pons d'Aigrefoil [4] mis hors la loi comme faidits. Après la victoire de Simon de Montfort, la plupart de ces chevaliers de Laurac virent leurs biens confisqués par les croisés ; plusieurs même payèrent dans la suite de leur mort leur fidélité aux Cathares. Ce fut le cas de Bernard Mir qui fut livré au bras séculier par les inquisiteurs Ferrier et Durand, en 1244. On lui reprocha d'être Croyant depuis 35 ans — soit depuis 1209, — d'avoir souvent visité et adoré les Parfaits, assisté à leurs sermons, de leur avoir payé une somme de cent sous sterlings, enfin d'avoir caché, même en se parjurant, ce qu'il savait sur leur compte [5].

Non loin de Laurac, Gaja était aussi le chef-lieu d'une noblesse hérétique avec laquelle celle de Laurac avait des relations fréquentes. Une parente de Blanche, Fabrissa de Mazeroles, prêtait sa maison à ces conciliabules. Elle était Parfaite et parmi les Croyants qui venaient la voir, vers 1209, figuraient Mir de Camplong, et Roger de la Tour, tous deux de Laurac, Etienne de Calmont, Hugues de Léran, Pierre Roger de Mirepoix et Rainès de Mazeroles [6]. Chez le Parfait Pierre de Bélesta deux nobles de Gaja, Bernard de Raissac et Guiraud, assistèrent, en 1210, à un *apparelhamentum* de Fabrissa [7]. Hélis de Mazeroles qui révéla tout cela aux inquisiteurs de 1245, recevait aussi chez elle les Cathares et les chevaliers Croyants [8]. Des réunions du même genre se tenaient souvent au château de Montalive entre Gaja, Laurac et Fanjeaux, vers 1223. On y voyait Raymonde de Montfort et ses trois filles, Constance de Montalive, Fabrissa femme

1. Doat, 23, p. 179.
2. *Ibid.*, p. 150.
3. Doat, 22, p. 82.
4. Doat, 24, p. 119.
5. Doat, 21, pp. 320 et 321 « Item tu, Mir Bernarde de Lauraco miles, qui cum hereticos visitasses, adorasses, pluries interfuisses perversis eorum prædicationibus et insanis, de controversia quam habebas cum aliis compositionem per manum hæretici recepisses, persolvisses eis centum solidos sterlingorum, de mandato fratris defuncti, credens eorum annis triginta quinque fideliter extitisses, sperans te salvari, si in manibus decederes eorumdem, non dubitasti coram inquisitoribus veritatem occultare... »
6. Doat, 23, p. 167.
7. *Ibidem.*
8. *Ibid.*, p. 168.

de Bernard Garsias, Guillelma de Lagarde, Marquesia, veuve du sire de Mirepoix, Adalaicis de Felglos, Arnaud d'Aragon, Montalive de Montalive, Longebrune femme de Pierre Raymond de Tonnenx; après les sermons, l'assistance tout entière adorait les Parfaits, preuve évidente que tous ces nobles personnages, seigneurs ou dames, étaient des Croyants [1].

La noblesse de Fanjeaux. — Un document de l'an 1242 nous renseigne sur la noblesse de Fanjeaux dans la première moitié du XIII[e] siècle. C'est l'acte par lequel les chevaliers de ce bourg et de son territoire s'engagèrent à observer et à faire observer le traité de paix qui venait d'être conclu entre Louis IX, roi de France, et Raymond VII, comte de Toulouse. Il porte les noms de dix-sept personnes, qualifiées toutes de « *milites de Fanojovis.* » C'étaient :

Isarnus Bernardi	Raimundus Rogerii de Orsancio	Raimundus Garsias
Petrus de S. Michaele	Petrus Rogerii Picarela	Poncius de Montelauro
Ugo de Duroforti	Bernardus de Bellomonte	Guillelmus de Sculencs
Bernardus Ugonis de Festa	Bernardus de Torrelis	Petrus Guillelmi de Sculencs
Galardus de Vilario	Bernardus de Riuterio	Galardus de Festa [2].
Amelius de Morterio	Guillelmus Assaliti	

Il est probable qu'au commencement du siècle, la liste aurait été encore plus longue ; car plusieurs familles durent s'éteindre, s'expatrier ou perdre leurs biens pendant la longue période de guerres qui s'ouvrit en 1209. Nous le savons d'ailleurs d'une manière certaine de quelques-unes d'entre elles. Or si nous nous reportons aux années qui ont précédé la croisade de Simon de Montfort, il est facile de constater que toute la noblesse de Fanjeaux était alors affiliée à l'hérésie; tous les noms que nous avons cités plus haut figurent dans les cérémonies cathares, avec beaucoup d'autres d'ailleurs.

En 1204, le célèbre ministre cathare Guilabert de Castres avait sa principale résidence à Fanjeaux et y exerçait son ministère. Plusieurs prédications avaient lieu chez lui et on peut affirmer que toute la noblesse de Fanjeaux et des alentours y assistait. On y voyait [3] :

Isarn de Fanjeaux	Guillaume de Durfort
Raymond Ferrand et sa femme Curta	Esclarmonde, mère de B. Hugue de Feste
Bec et sa femme Rica	Orbria, mère de Gaillard de Feste
Pierre de Saint-Michel et son père Roger Peyre	Roger de Feste, mari d'Orbria
Raimond Amiel du Mortier et sa femme Saura	Guillaume de Feste, frère de Roger
Amiel du Mortier, leur fils	Feste, père de B. Hugue de Feste

1. *Ibid.*, pp. 169 et suiv.
2. *Cartulaire de Prouille*, II, p. 273.
3. Doat, 24, pp. 40 et suivantes.

Bernard de Durfort, père de Raymond
Guiraud de Feste
Raymond Garsias, père de Guillaume
Vidal de la Ilhe, père de Raymond de la Ilhe
Bertrand et Oto de la Fratoas frères
Pierre Amiel de Bram
Hugues de Rieux
Bernard de Pomas
Les frères God
Isarn et Pierre Roger Picarella
Auger de Fenouillet, fils de Raymond Isarn
Guillaume de Prouille
Raymond Sicre de Lasserre
Pierre Sarda (Cerdani)
Guillaume Assalit, frère de B. de Roquetaillade
Raymond de Vilar, frère de Bernard, père de Raymond de Vilar, chapelain de Fanjeaux
Arnaud Jubileu et son frère Guillaume
Pierre Maurel
Raymond Isarn de Montalive
Pierre Raymond du Castlar
Clavel et Roger du Castlar
Guillaume de Brugairoles et son frère Navar
Pons de Pojals
Pons de Arras
Pierre Isarn de Montalive
Pierre Isarn Servent
Guillaume Faure et Raymond de Faris, son frère
Bernard Guiraud de Montalive etc.

On prend soin de spécifier que tous ces personnages étaient des chevaliers de Fanjeaux « *omnes milites de Fanojovis*; peut-être même cette expression veut-elle dire qu'ils formaient la totalité de la chevalerie de Fanjeaux. Notre texte ajoute qu'après le sermon, ils adoraient Guilabert de Castres, ce qui prouve qu'ils étaient tous Croyants.

Il y a trente-cinq ans, déposait, en 1243, Raymond de Péreille, Guilabert de Castres, alors évêque des hérétiques, tenait publiquement maison à Fanjeaux avec plusieurs autres hérétiques; il leur prêchait et à ces sermons assistaient, avec les Parfaits, le témoin lui-même, Guillaume God, Gaillard de Fanjeaux et Pierre de Saint-Michel et plusieurs autres personnes dont il ne se rappelait plus les noms. Après le sermon, l'assistance adorait les Parfaits en fléchissant trois fois les genoux devant eux; à chaque génuflexion on disait *Benedicite*, et à la dernière, on ajoutait : « *Benedicite domini, rogate Deum pro isto peccatore quod faciat me bonum christianum et quod perducat me ad bonum finem!* et à chaque *Benedicite*, les hérétiques répondaient « *Deus vos benedicat!* » C'était la cérémonie de la *convenientia* accomplie par les Croyants devant les Parfaits. Plusieurs fois le *consolamentum* fut conféré solennellement à des chevaliers, en présence de parents et d'amis accourus de tous les châteaux qui entouraient Fanjeaux. A celui d'Auger Isarn assistaient Bec de Fanjeaux, Guillaume de la Ilhe, Gaillard de Feste, Arnaud *de Ovo*, Jourdain de Roquefort, Aymeric Sergent, tous *milites*. Le plus zélé d'entre eux était Gaillard de Feste [1] : comme un vrai catéchiste, il apprenait aux autres chevaliers les rites de l'hom-

1 Doat, 22, p. 214.

mage qu'ils devaient rendre aux Parfaits et du baiser de paix « *instruebat ad adorandum hæreticos et ad recipiendum pacem* [1]. »

C'était chez une dame, Julienne, femme d'Aymeric Sergent, que se tenait cette assemblée. Les nobles dames de Fanjeaux en effet étaient pour la plupart de ferventes adeptes du catharisme : elles recevaient chez elles les évêques et les diacres de la secte et leur prêtaient pour leur ministère et leur prosélytisme le concours le plus dévoué. Avec les chevaliers que nous avons mentionnés plus haut, plusieurs d'entre elles assistaient à l'imitation d'Auger Isarn. C'étaient d'abord ses deux sœurs Marquesa, femme de Bertrand de Prouille et Julienne, femme de Pierre Baudriga de Lasbordes, Adalaicia Olive, femme d'Arnaud Olive [2]. Guillelme de Tonnenx, mère de Guillaume Assalit, avait une maison à Fanjeaux et elle la mettait ouvertement à la disposition des hérétiques (1195.) Guilabert de Castres venait y prêcher et à ses sermons accouraient les femmes de tous les hobereaux des alentours, la belle-fille de Guillelme, Aude de Mazeroles, qui amenait avec elle sa petite-fille Elis, et qui dans la suite devint elle-même Parfaite « *que postmodum fuit heretica,* » Fays de Fanjeaux, femme de Pierre la Ilhe, Saura, femme de Raymond Amiel, Raymonde, femme de Roger Peyre, Endia, femme de God de Fanjeaux, qui devait elle aussi recevoir plus tard l'initiation des Parfaites « *que postmodum fuit heretica,* » et plusieurs autres encore [3]. »

Parmi celles qui, avant l'arrivée des croisés, étaient la plus attachées à « l'hérésie, » Marquesia citait aux inquisiteurs de 1245, les femmes et les mères de la plupart des seigneurs qui habitaient les alentours de Fanjeaux [4] :

Auda, mère d'Isarn Bernard
Braida, sa fille
Raimonde de Saint-Germain, mère de Pierre de Saint-Michel
Raimonde de Durfort, grand'mère de Bernard de Feste
Guiraude et Raina, ses petites-filles
Esclarmonde, mère de Bernard de Feste
Orbria, mère de Gaillard de Feste
Saura, mère d'Amiel de Mortier
Guillelme de Tonnenx, mère de Guillaume Assalit
Lombarda, sa petite-fille
Agnès, fille de Lombarda
Comtors, mère de Guillaume de Villeneuve.

Mabilia, femme d'Amiel seigneur du Mortier, déclara plus tard qu'avant 1215, elle était en relations avec un certain nombre de nobles dames Parfaites et que souvent elle réunissait chez elles d'autres dames de Fanjeaux : « *habebat familiaritatem cum quibusdam dominabus*

1. Doat, 23, p. 96.
2. Doat, *ibidem.*
3. Doat, 23, p. 162.
4. *Ibid.*, p. 99.

hæreticabus, in domibus propriis, ibatque ad domum ipsarum cum quibusdam dominabus de castro [1]. »

Les doctrines cathares étaient implantées si profondément dans ces maisons féodales de Fanjeaux, qu'elles étaient acceptées par tous les membres d'une même famille, hommes et femmes, parents et enfants et se transmettaient par l'éducation d'une génération à l'autre. En rapprochant les uns des autres les quelques noms que nous avons cités, nous pouvons reconstituer chez les Durfort trois générations d'hérétiques vivant ensemble, vers 1205 : Guillaume de Durfort et sa femme Raymonde, leur fille Esclarmonde, leur gendre Festes et leurs petits-enfants Guiraude, Raina et B. Hugues de Festes. Guillelme de Tonenx avait fait adopter ses croyances à son fils Guillaume Assalit, à ses petites-filles Lombarde Assalit et Helis de Mazeroles, à son arrière-petite-fille Agnès : et elle présidait ainsi à quatre générations de Cathares. Hélis, en épousant l'hérétique Arnaud de Mazeroles, près de Laurac, était devenue elle-même la belle-fille de la Parfaite Blanche de Laurac, la belle-sœur des seigneurs hérétiques de Montréal, de Lavaur et de Niort, et de Fabrissa de Mazeroles, et la tante de trois seigneurs qui, dans la suite, firent la plus vive opposition au catholicisme, B. Otho de Niort, Guillaume de Niort et Raymond de Roquefeuil. La famille de Festes est largement représentée dans nos listes par Roger, Orbria et leurs fils Gaillard et Guillaume; par Festes, Esclarmonde de Durfort et leurs enfants Guiraude, Raina et Hugues; celle de Mortier par Arnaud, sa femme Saura et leur fils Amiel; celle des Saint-Michel par Roger Peyre, sa femme Raymonde de Saint-Germain et leur fils Pierre; celle des Isarn par Isarn, Aude sa femme et leur fille Braida. Nous pourrions multiplier encore les exemples de ces nobles familles qui étaient entièrement pénétrées par l'hérésie et qui souvent comptaient dans leur sein des Parfaits et des Parfaites. C'était la presque totalité de la chevalerie de Fanjeaux. A la veille même des prédications de S. Dominique, en 1205, il y eut, à Fanjeaux, un *consolamentum* fort important à cause de la qualité de la personne qui le reçut [2]. En présence de nombreux chevaliers, il fut conféré à Esclarmonde, sœur de Roger Bernard comte de Foix. Elle avait épousé l'un des princes les plus puissants de la Gascogne, Jourdain de l'Isle-Jourdain; devenue veuve avec trois fils et trois filles, elle s'était retirée auprès de son frère et il est possible qu'elle ait choisi, pour y habiter, la résidence qu'il possédait à Fanjeaux. Cette recrue était d'autant plus importante que le comte de Foix était seigneur d'une partie du territoire du Fanjeaux et que lui-même témoignait ouvertement sa sympathie aux Cathares, en assistant au *consolamentum* de sa sœur. Elle-même montra dès lors un zèle tout particulier. Prise d'une vraie passion de proselytisme, elle présida de nombreuses réunions hérétiques, et alla se mesurer, dans des réunions contradictoires, avec les défenseurs de l'Eglise. Son insis-

1. *Bibl. de Toulouse*, ms. 609, fol. 162.
2 DOAT, p. 24, p. 24.

tance dut même quelquefois les gêner et leur enlever leur sang-froid. Guillaume de Puylaurens raconte qu'impatienté par les objections obstinées que lui adressait Esclarmonde, au cours de l'une de ses conférences, frère Etienne de la Miséricorde lui dit : « Allez filer votre quenouille, madame; il ne vous sied pas d'intervenir en une semblable discussion [1] ! »

Le comte de Foix partageait la seigneurie de Fanjeaux avec une femme, dame Cavaers. Dans les listes de la noblesse de Fanjeaux que nous donnent les Registres de l'Inquisition elle est seule qualifiée de *Domina Fanijovis,* tandis que les autres nobles de la région ne sont appelés que *milites de Fanojove* [2]. Lorsqu'elles sont groupées dans une énumération d'ensemble, les femmes de ces chevaliers sont appelés *dominæ*; mais aucune n'est désignée en particulier ainsi. Seule Cavaers est *domina*; ce qui suffit à nous prouver qu'elle avait la domination sinon de toute la place de Fanjeaux, puisque le comte de Foix en possédait une partie, du moins d'une portion plus ou moins importante. Ce qui nous le montre d'ailleurs d'une manière indiscutable, c'est que sa fille appelée aussi Cavaers, abandonnait, le 27 mars 1234, à son cousin Pons Arnaud de Castelverdun et à ses neveux, les autres Castelverdun, tous ses drois seigneuriaux sur Fanjeaux, son territoire et ses environs « *omnem dominationem et universum jus quod habeo et habere debeo in castro Fanijovis et in ejus terminiis et territorio* [3]. » Par le même acte, elle leur cédait ses autres domaines qu'elle énumérait et ainsi, nous savons qu'elle possédait encore dans le Razès, Cailhau, Cailhavel, Fontazelles, Comeille et Cambieure, non loin de Fanjeaux, Ajac et Montgradail, près de Limoux, enfin une partie de Mirepoix [4]. Or Cavaers, chatelaine de Fanjeaux, était hérétique déclarée et dès 1193, elle assistait aux cérémonies des Parfaits. Elle éleva d'ailleurs dans la secte sa fille, la seconde Cavaers, qui resta fidèle aux Cathares tant qu'ils résistèrent aux armes des Français.

La noblesse de Mirepoix et de Dun. — Par la grande route qui réunissait, déjà au XIIIe siècle, Carcassonne à Foix par Fanjeaux et Mirepoix, ces deux derniers bourgs avaient l'un avec l'autre des relations fréquentes. Aussi y avait-il des communications continuelles entre les hérétiques de l'un et de l'autre pays. Avant la victoire définitive des croisés, qui dépouilla les anciens seigneurs de la terre de Mirepoix, pour la donner au sire de Lévis, maréchal de l'armée de Montfort, la ville et le territoire de Mirepoix étaient possédés par trente-cinq co-seigneurs, vassaux du comte de Foix. Parmi eux figuraient plusieurs personnages qui eurent des relations d'amitié et de parenté avec les principales familles hérétiques du Lauraguais et en particulier,

1. *Histoire du Languedoc*, VIII, 224.

2. *Cartulaire de Prouille*, I, 58. Parlant de sa mère, la seconde Cavaers l'appelle toujours *domina miles*; ainsi fait aussi Arnaud de Castelverdun. Cf. ARCH. NAT., J 323, n°s 74 et 76; JJ XIX, f°s 80 v° et 81.

3. ARCH. NAT., J 323, n° 76; *Cartulaire de Raymond VII*, JJ XIX, f° 80 v°.

4. ARCH. NAT., J 323, n° 74; J 318, n° 32; JJ XIX, f° 81.

de Laurac et de Fanjeaux. C'étaient les Ravat, les Romengos, les Malaspina, Spinos et Isarn de Fanjeaux [1]. Toutes leurs possessions furent confisquées pour cause d'hérésie, preuve que toute cette noblesse du pays de Mirepoix était hérétique. Comparaissant, en 1244, devant les inquisiteurs, l'un de ces seigneurs, Arnaud Roger, le déclarait formellement. La puissance dont avaient joui les Cathares dans le Mirepoix, avant 1209, venait, disait-il, de la faveur que leur témoignaient tous les seigneurs du pays « *et ibi ipse testis cum aliis dominis dicti castri sustinebat dictos hereticos* [2]. » Le diacre Raymond Mercier y prêchait en toute liberté et à ses sermons assistaient en grand nombre les seigneurs du pays, Arnaud Roger lui-même, Pierre Roger, Raymond de Ravat, Jourdain et Bertrand de Marlhac, alors co-seigneurs de Mirepoix, Guillaume Adhémar de Vals et tous ceux-là s'étaient engagés, par le pacte de la *convenientia*, à recevoir le *consolamentum* à leur lit de mort; il y avait encore Primart de Mirepoix et ses frères Gaillard et Guiraud de Sales, les trois frères Gaucerand, Sicard et Guiraud d'Adalo, Pierre Robert, qui fut brûlé à la prise de Montségur. C'étaient tous les chevaliers de Mirepoix et, à la fin du prêche, en bons Croyants, ils adoraient les Parfaits [3]. Les dames nobles de Mirepoix devaient être aussi ferventes que celles de Fanjeaux, si elles ressemblaient à Furneria mère d'Arnaud Roger. Pendant vingt ans elle fut Parfaite « *tenuit sectam hereticorum*; » elle dirigeait des communautés de femmes cathares à Mirepoix, à Lavelanet et à Montségur, vers l'an 1204 [4].

A deux ou trois lieues à l'Ouest de Mirepoix, le bourg de Dun était, en 1209, le centre de ralliement de seigneurs aussi dévoués à l'hérésie. Guilabert de Castres et Raymond Mercier voyaient accourir autour d'eux tous les sires d'Arvinha, les Barba, les Batalha, P. de Romengos, Guillaume Donadeu et son fils, les Villeneuve et Raymond de Faris; tous ces personnages sont appelés *milites de Du* [5]. En 1246, Pierre Guillaume d'Arvinha comparaissait devant les Inquisiteurs et leur donnait les renseignements les plus précis sur le passé hérétique de sa famille, l'une des plus nobles de la région de Dun et de Mirepoix. Quarante ans auparavant, c'est-à-dire en 1206, sa mère, Jourdaine de Marlhac, et sa grand-mère, Flandine de Marlhac, recevaient publiquement les Cathares chez elles [6]. En 1221, il assista lui-même à des assemblées hérétiques qui se tenaient à Mirepoix, chez le prieur de Mausas et il y vit Arnaud de Castelbon, Roger de Comminges et son oncle Raymond d'Arvinha. En 1209, l'un des co-seigneurs de Mirepoix, Raymond de Ravat, mourut à Lordat chez son gendre Raymond Sans. Ses amis voulaient l'enterrer au cime-

1. *Histoire du Languedoc*, VIII, preuves 541.

2. Cette importante déposition d'Arnaud Roger de Mirepoix se trouve dans Doat, 22, pp. 109 et suiv.; elle a été publiée dans l'*Histoire du Languedoc*, VIII, p. 1151.

3. *Ibidem*, « qualibet vice, post prædicationem, ipse testis et omnes alii prædicti, universi et singuli, adoraverunt dictos hæreticos. »

4. Doat, 22, p. 111.

5. *Ibidem*.

6. Doat, 24, p. 240.

tière du pays, mais le chapelain s'y refusa ne voulant pas donner la sépulture chrétienne à un hérétique notoire et alors R. d'Arvinha, Olive et les autres Croyants l'enterrèrent « *in quodam podio prope Lordatum qui dicitur Pech in Barna* [1]. » Grâce à la protection que leur accordait la noblesse, les hérétiques se croyaient plus particulièrement chez eux à Mirepoix qui semble avoir été l'une de leurs terres de prédilection. En 1206, ils y tinrent une sorte de concile pour y trancher certaines controverses et y vinrent, au nombre de six cents [2], de tous les pays du Languedoc.

Le comte de Foix. — Ce qui encourageait ces seigneurs à favoriser l'hérésie, c'était la sympathie déclarée que lui marquait leur suzerain, le comte de Foix. Pierre de Vaux-Cernay décrit Raymond-Roger, comte de Foix, comme un ennemi déclaré de Jésus-Christ et l'un des plus cruels persécuteurs de l'Eglise [3]. Au cours de ses nombreux démélés avec l'abbé et les moines de Pamiers, il lui était souvent arrivé de manquer de respect aux reliques de Saint Antonin que gardait précieusement l'église de ce monastère. L'un des moines cisterciens qui prêchaient dans le Midi contre les cathares, l'avait menacé plusieurs fois du courroux de ce saint et de l'Eglise qu'il dédaignait. « Comte, lui avait-il dit, vous ne rendez aucun honneur au saint martyr, votre seigneur; sachez que vous serez bientôt privé du domaine que vous avez sur cette ville et le saint fera que vous en serez dépouillé de votre vivant [4]. » Au cours d'une guerre contre le comte d'Urgel, Raymond Roger assiégea dans leur cathédrale les chanoines de cette ville et les força de se rendre; il profana et pilla l'église n'y laissant que les quatre murs [5]. On achève son portrait, dit l'*Histoire du Languedoc*, en assurant « qu'il pillait les monastères, détruisait les églises et avait eu toute sa vie une soif inaltérable du sang des chrétiens. » Il est possible que ces traits soient exagérés, comme le croient dom Vaissète et son éditeur M. Molinier. Cependant il est à remarquer que le témoignage de Pierre de Vaux-Cernay et ceux que reçurent les Inquisiteurs des amis et des vassaux de Raymond Roger, concordent pour faire du comte de Foix un disciple fervent de la secte cathare et un ennemi du nom chrétien.

Il laissa à l'hérésie un gage éclatant de sa faveur le jour où il lui donna sa propre femme. Nous avons vu qu'au jour du *consolamentum*, l'initié qui devenait Parfait devait renoncer à jamais à son foyer, s'il était marié, la femme devant quitter son époux pour toujours et le mari sa femme. Or le comte Raymond Roger permit à sa femme Philippa [6] de se faire Parfaite et par conséquent,

1. *Ibid*, p. 277.
2. Doat, 24, p. 240. « Vidit apud Mirapiscem magnam congregationem hæreticorum usque ad sexcentos hæreticos qui venerant ibi pro quadam quæstione determinanda quam faciebant hæretici inter se... et sunt XL anni vel circa. (*déposition de Pierre Guillaume d'Arvinha en 1246*.)
3. Pierre de Vaux-Cernay, chap. 6.
4. Pierre de Vaux-Cernay, chap. 24. *Histoire du Languedoc*, VI, p. 310.
5. *Ibid.*, ch. 46.
6. Il l'avait épousée en 1189 (H. L. vi. p. 127.)

de l'abandonner sans espoir de retour. En 1206, elle était établie à Dun où elle dirigeait une communauté de Parfaites qui appartenaient elles-mêmes à la haute aristocratie du pays. Pierre Guillaume d'Arvinha, qui alla les voir dans leur couvent, « *in domibus propriis ipsarum hæreticarum,* » mentionne avec Philippa, Alamanda de Nogairol et sa propre mère Cécile d'Arvinha[1]. Le comte de Foix était resté dans les meilleurs termes avec sa femme puisque souvent il venait la voir à Dun, avec son escorte, et prenait ses repas avec elle et ses compagnes[2]. Il semble que Philippa ait fait, comme les Parfaits, des tournées d'apostolat, de vraies missions. Pierre de Gavarret, baile de Tarascon en 1244, se rappelait avoir vu, tout enfant, à Gavarret, dans la maison de Hugues Dasnava, « *Philippam et socias suas hæreticas* », qui devaient y être en tournée, puisque leur résidence habituelle était à Dun. Lui-même reçut d'elles du pain bénit, selon le rite cathare : c'était vers 1214[3]. Le comte de Foix permit aussi à sa sœur Esclarmonde de recevoir le *consolamentum*, et entouré de nombreux chevaliers, il assista à cette cérémonie qui eut lieu dans son château de Fanjeaux, en 1206. Une autre de ses sœurs offrit aux hérétiques, sur ses propres terres, un asile qu'elle croyait imprenable, sur une hauteur d'environ 1200 mètres, à Montségur; elle les aida à y construire une forteresse escarpée et difficilement abordable qui devait les protéger contre toutes les atteintes des croisés victorieux; de ce nid d'aigle leurs prédicateurs devaient s'élancer dans tout le Languedoc pour le reprendre à l'orthodoxie triomphante. On sait le rôle considérable que joua cette place dans les dernières résistances si acharnées des hérétiques; elle fut vraiment leur citadelle et leur camp retranché; aussi est-il intéressant de rappeler qu'elle leur était venue d'une femme de la maison de Foix[4].

Les Castelverdun. — A l'exemple de leur suzerain, les feudataires du comte de Foix étaient tous gagnés à l'hérésie. Les plus importants d'entre eux étaient peut-être les Castelverdun. Le chef de cette maison, Atho Arnaud, prit part à toutes les campagnes des seigneurs du Midi contre les croisés; il était à la bataille de Muret à côté de son suzerain, du comte de Toulouse et du roi d'Aragon. Il se livra comme otage pour garantir la paix que le comte de Foix fit, en 1217, avec l'Eglise. Quoique ayant souscrit le traité de Paris qui proscrivait l'hérésie en Languedoc (1229), il s'entremit, en 1230, pour faire assurer aux Cathares le libre exercice de leur culte et de leur prosélytisme à Montségur; et à cette occasion, il adora plusieurs fois les Parfaits, comme il convenait à un bon Croyant tout dévoué à la secte. Enfin, lorsqu'il fut atteint d'une maladie mortelle, à Montgradail, dans la maison de sa parente, Cavaers, châtelaine de Fanjeaux,

1. Doat, 24, p. 240.
2. *Ibid*, p. 251.
3. *Ibid.*, p. 250.
4. Balme. *Cartulaire ou histoire diplomatique de Saint Dominique*, p. 108, note 1.

il demanda le *consolamentum*. Deux de ses amis, Hugues et Sicard de Durfort, allèrent chercher Guillaume Tournier et son compagnon qui le lui conférèrent et ainsi, après avoir vécu en Croyant, Arnaud Athò de Castelverdun mourut Parfait [1]. La famille de Castelbon était assez puissante pour que Raymoud Roger fit épouser à son fils Roger Bernard, Ermessinde, fille du vicomte de Castelbon. Or, dans la suite, le vicomte et sa fille furent condamnés comme hérétiques par l'Inquisition [2]. La famille de Lordat était l'une des plus anciennes du pays; la subdivision territoriale qui formait son fief existait de l'époque romaine. Elle aussi était entâchée d'hérésie, et resta fidèle aux Parfaits même dans leur désastre. Nous retrouverons un grand nombre de ses membres groupés à Montségur, dans le dernier assaut, qu'avant sa défaite définitive, la noblesse cathare eut à subir de la part des Français.

Les seigneurs de Montréal. — La noblesse du Carcassès était aussi fermement hérétique que celles du Toulousain, du Lauraguais et du comté de Foix, avec lesquelles elle était en relations constantes. A moins de deux lieues de Fanjeaux et de Prouille, s'élevait, à l'entrée du diocèse de Carcassonne, l'une des principales forteresse du catharisme, la place de Montréal. Au cours de ses luttes contre les croisés, Aymeric s'intitulait, en 1211, « *senhor de Montréal et de Laurac lo gran* [3]. » Il possédait ces deux places avant la guerre des Albigeois puisque, dès 1200, il prenait le même titre dans un acte en faveur de l'abbaye de Boulbonne [4]. Il était apparenté aux familles féodales les plus puissantes du Midi. Sa sœur Guiraude possédait Lavaur qu'elle défendit vaillamment contre Simon de Montfort, en 1211. Son frère Arnaud de Mazeroles était le chef de cette maison dont les propriétés, à Fanjeaux, Gaja et Mazeroles, s'étendaient sur le Lauraguais et le Razès, les diocèses de Toulouse et de Narbonne. Aussi, tant à cause de sa puissance personnelle que de ses alliances, Aymeric de Montréal fut-il l'un des principaux conseillers du comte de Toulouse, Raymond VI, et de Raymond Roger Trencavel, vicomte de Carcassonne ; il figura aux premiers rangs de la noblesse hérétique du Languedoc. Comme sa mère, la fameuse Blanche de Laurac, dont nous avons décrit plus haut le zèle cathare, comme ses sœurs, la dame de Lavaur et Mabilia, comme les Mazeroles, il était lui aussi Croyant. Plusieurs fois, il participa, dans son château de Laurac, aux réunions hérétiques que présidait sa mère Blanche [5]. Du temps même de Saint Dominique, les assemblées se tinrent librement à Montréal, grâce à la faveur que leur témoignait Aymeric. Elles avaient lieu souvent chez Fabrissa de Mazeroles et, avec le sire de Montréal, on y voyait toute la petite noblesse des alentours, Rainès de

1. Doat, 22, p. 142 et 24, p. 249.
2. Balme, *op. cit.*, I p. 126.
3. *Cronique anonyme* publiée dans l'*Histoire du Languedoc*, VIII, p. 61.
4. Doat, 83, p. 143.
5 Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol 187.

Mazeroles, Bertrand de Maillac, la famille Darzens, la famille de Vilandegut, Raymond God, Arnaud de Cailhau[2]. Les diacres cathares, Bernard Coldefi et Arnaud Guiraud, résidaient publiquement à Montréal et à leurs prêches venaient les plus nobles dames du pays et des châteaux voisins: Raymonde de Sanchas, Rataria femme de Maur de Montréal, Ermengaude de Rebenty veuve de Pierre de Rebenty, Bérengère de Villacabrier veuve de Bernard Hugues de Rebenty, Saurina veuve d'Isarn Garin de Montréal, et sa sœur Dulcia, Guiraude Darava de Montréal, Poncia Rigaude femme de Rigaud de Montréal; à la fin de chaque cérémonie, elles adoraient les Parfaits; c'était en 1204 [1]. Quelquefois Coldefi réunissait en une même assemblée Croyants et Croyantes; à leur tête était toujours Aymeric de Montréal, et la cérémonie se terminait par l'hommage de l'adoration rendu aux Parfaits par tous les assistants, hommes et femmes « *et omnes alii prædicti, tam viri quam mulieres, adoraverunt dictos hæreticos* ». Des réunions se tenaient encore chez Pierre Durand et chez Arnaud Terrat; l'assistance se composait de la plupart des nobles dames du pays « *cum pluribus dominabus de Monteregali*[2] »; et toujours ces dames adoraient Parfaits et Parfaites; ce qui prouve qu'elles étaient elles-mêmes Croyantes.

Bertrand de Saissac. — Au nord de Montréal, sur les deux versants de la Montagne-Noire, Bertrand de Saissac était, au commencement du XIIIe siècle, l'un des plus importants feudataires du comté de Toulouse. C'est pour cela sans doute qu'il avait été choisi comme tuteur de Raymond Roger Trencavel, vicomte de Carcassonne et de Béziers[3]. Cette puissance des seigneurs de Saissac s'était considérablement accrue dans le dernier quart du XIIe siècle. Le 30 août 1174, elle semblait limitée aux châteaux de Saissac et de Verdun que Bernard de Saissac et Isarn Jourdain déclaraient tenir de Roger, vicomte de Béziers[4]. Mais, à la même date, ils recevaient de leur suzerain les hauteurs de Revel pour y édifier un village fortifié ou *castrum*, entouré lui-même de « forces[5] ». Quinze ans plus tard (1189), Bertrand de Saissac avait profité de l'amitié de Roger Trencavel pour se faire engager par lui des biens usurpés sans doute sur l'abbaye voisine de Caunes. C'étaient la *villa* de Caunes, les *castra* de Lespinassière, de Citou, de Trausse et plusieurs autres que l'acte ne mentionne pas[6]. Il est probable que, déjà avant la croisade, la

1. DOAT, 23, pp. 160 et suiv.

2. *Ibidem*, p. 165.

3. Cf. dans DOAT, 61, p. 316, un accord de 1194 fait par Bertrand de Saissac, comme « *tutor Raimundi Rotgerii, vicecomitis Biterrensis.* »

4. DOAT, 169, fol. p. 28.

5. DOAT, 168, p. 61 « dedisti nobis unum podium ad edificandum ibi castrum qui vocatur *Mons Revellus*, quod castrum et omnes forteras que ibi facte erunt, nos et omnes posteri nostri tenebimus a vobis et ab omnibus posteris vestris... eodem modo quo tenemus a vobis Verdunum et Saxiacum. »

6. *Histoire du Languedoc*, t. VIII preuves 396. « Ego Rogerius... obligo et pro pignore trado tibi, Bertrando de Saixiaco, omnia castra et villas et honores, cum suis fortiis et munitionibus et suis terminiis, que habeo ullo modo et habere debeo propter abbatiam et monasterium S. Petri de Caunas, videlicet villam de Caunas et castrum de Spinacceria et castrum de Isselor et villam de Trauciano et omnia castra et villas. »

maison de Saissac possédait, sur le versant nord de la Montagne-Noire, Puylaurens et Dourgne, pour lesquels Jourdain et Isarn prêtaient hommage, en 1237, à Raymond VII. Ils n'avaient pas pu en effet les recevoir de Raymond VII lui-même puisque, par un acte solennel, le jeune comte de Toulouse s'était engagé envers le roi de France à n'aliéner aucune partie de ses domaines. Ainsi, dès les premières années du XIIIe siècle, les biens des seigneurs de Saissac formaient deux groupes : 1° ceux qui étaient répartis au nord de la Montagne-Noire, dans le comté de Toulouse proprement dit, autour de Revel, Dourgne et Puylaurens 2° ceux qui longeaient, sur sa plus grande partie, la pente méridionale de la même montagne et dont les principaux centres étaient Verdun et son annexe Villemagne dans le diocèse de Toulouse, Saissac dans le diocèse de Carcassonne, Caunes dans le diocèse de Narbonne.

Dans toute l'étendue de ces domaines, Bertrand de Saissac accorda non seulement la liberté, mais même une faveur bien marqué à l'hérésie : car lui-même était hérétique. Il prit une part active à toutes les guerres que soutint son ancien pupille le vicomte de Carcassonne, contre les croisés du nord ; et lorsque la cause qu'il défendait fut vaincue, il perdit ses biens. Ils lui furent confisqués pour cause de faiditisme. C'est ainsi qu'une vigne qu'il possédait près de Fanjeaux fut donnée par Simon de Montfort au monastère naissant de Prouille [1]. Ses descendants réussirent à reprendre les biens qui étaient situés sur le versant nord de la Montagne Noire et ils continuèrent à y protéger les Parfaites. Interrogé en 1244 par les Inquisiteurs, l'un de ses successeurs Jourdain de Saissac avouait que sa tante avait longtemps « tenu maison d'hérétiques » à Hautpoul. C'était d'ailleurs à Hautpoul et à Puylaurens que les nobles Croyants venaient assister aux prêches des Parfaits [2].

La noblesse du Cabardès. — A l'Est du Saxagesium ou pays de Saissac s'étendait, sur les pentes méridionales de la Montagne-Noire, le pays de Cabaret ou Cabardès. Tous les villages occupant ces hauteurs semblent avoir eu, au commencement du XIIIe siècle, leurs châteaux et leurs seigneurs particuliers; les registres de l'Inquisition mentionnent à plusieurs reprises ceux de Roquefère, de Miraval et de Salsigne. L'ensemble de ces fiefs formaient la baronnie du Cabardès qui avait pour chef-lieu les châteaux forts de Cabaret. Son chef était Pierre Roger, qui détenait la place de Cabaret au nom du comte de Toulouse. C'était un hérétique déclaré qui recevait chez lui les évêques et les diacres Cathares. En 1199, le diacre Arnaud Not tint chez lui plusieurs prêches et dans l'assistance on remarquait, avec Pierre Roger de Cabaret, Grave chevalier de Cabaret, Bernard de Miraval, Pierre Raymond de Salsigne, Pierre de Laure, frère du seigneur de Cabaret, enfin Gaucelm de Miraval qui rapportait ces faits aux inquisiteurs de 1243 [3].

1. *Cartulaire* I, 52 et 60.
2. Doat, 23, pp. 50 et suiv.
3. Doat, 23, p. 107.

D'autres fois, c'était l'évêque albigeois Pierre Isarn qui venait y prêcher et il avait toujours le même auditoire aristocratique, les deux frères Pierre Roger de Cabaret et Pierre de Laure, B. Pons de Laure et son frère, Raymond de Cabaret, Roger de Montserrat et Raymond Guiraud. C'étaient tous des chevaliers « *omnes milites.* » Tant que le Cabardès resta indépendant des croisés et des Français du nord, ces cérémonies furent fréquentes et les nobles de tout le pays les suivirent fidèlement; comme tous les Croyants, ils ne manquaient pas d'adorer les Parfaits à la fin de chaque réunion [1]. La plupart de ces seigneurs recevaient à leur lit de mort le *consolamentum.* Vers 1223, Fredol, seigneur de Miraval, fut gravement malade à Cabaret; il fut aussitôt « consolé » par Guillaume Abit, en présence de ses amis et de ses parents, de son père B. Pons de Miraval, de sa mère Raina, du chevalier B. Pons de Laure et de Raymond Durand. Vers le même temps, le chevalier Pons de Laure fut consolé, de la même manière, chez son frère, le chevalier Pierre de Roquefère; malade à son tour, la femme de Pons, Bermonde demanda l'iniation des Parfaits et la reçut en présence de Pons de Laure, son mari, des deux frères Roquefère, de Pons de Lacombe, et de plusieurs autres personnes. Toute l'assistance adora les Parfaits et reçut d'eux le baiser de paix, à l'issue de la cérémonie. A Laure, qui appartenait à Pierre, frère de Pierre Roger de Cabaret, la noblesse affichait aussi ses sentiments hérétiques. Les hérétiques y « tenaient publiquement maison » et à leurs prêches assistaient, avec le seigneur du lieu B. Pons de Laure et son frère, Arnaud et P. de Vilandriz, « *fratres milites de Laurano* », les deux frères Bouchard, également chevaliers, et plusieurs autres nobles dont les noms ne nous sont pas donnés [2]. Il n'est donc pas étonnant que cette noblesse hérétique du Cabardès ait opposé une résistance opiniâtre aux croisés et aux armées du roi de France, que son chef Pierre Roger de Cabaret ait été l'un des conseillers les plus écoutés de Trencavel et ait passé parmi les Albigeois pour « un home sage et valen [3]. »

C'était encore une noblesse hérétique qui habitait les alentours de Carcassonne. Au nord, sur les confins du Cabardès, Aragon était, comme Fanjeaux, Montréal et Cabaret, le chef-lieu d'une chevalerie de petits hobereaux. Ils étaient pour la plupart hérétiques et venaient à Aragon suivre les prédications des Parfaits [4]. A l'ouest, entre Carcassonne et Montréal, s'étendaient les possessions qu'avait le comte de Foix dans le Carcassès, berceau de sa famille [5]. Dans le traité de paix qui intervint, en septembre 1229, entre lui et le roi de France, Louis IX lui assigna les

1. Tous ces faits sont rapportés dans la déposition de Raymond Aiffre. Doat, 23, pp. 79 et suiv.

2. *Ibidem*, p. 84.

3. *Chronique anonyme. Histoire du Languedoc*, t. VII, preuve 22.

4. Doat, 23, p. 80.

5. La maison comtale de Foix n'était qu'une branche cadette de l'antique famille des Comminge-Carcassonne qui gouvernèrent le comté de Carcassonne de 940 à la fin du xie siecle. Elle descendait de Roger le Vieux, deuxième comte de Carcassonne-Comminge, qui mourut vers 1012. Cette origine de la maison de Foix explique sans doute pourquoi elle détenait, au commencement du xiiie siècle, une partie du Carcassès.

villæ d'Arzens, Alairac, Lavalette, Preixan et Fontiès [1]. En réalité, Roger Bernard de Foix ne faisait que reprendre des biens que sa famille possédait longtemps avant la croisade. Louis IX lui-même semblait le reconnaître lorsqu'il déclarait donner à son vassal « *que ipse et homines sui habuerunt et que habemus et tenemus in hiis villis* », et en effet, dès 1095 et en 1125, les comtes de Foix avaient déjà cette partie de Carcassès [2]. Raymond Roger, comte de Foix, dut montrer dans ses *villæ* du diocèse de Carcassonne le même zèle cathare qu'il déployait dans le reste de ses états. A l'Est, dans la vallée de l'Aude, les villages de Trèbes, Barbaira, Capendu, Comigne avaient des seigneurs hérétiques dont les biens furent confisqués par Simon de Montfort.

Raymond Roger Trencavel, vicomte de Carcassonne. — La ville de Carcassonne et les villages qui rejoignaient, au sud, les limites du Razès étaient l'apanage direct de Raymond Roger Trencavel, vicomte de Carcassonne et de Béziers, sous la suzeraineté des comtes de Toulouse. Il possédait aussi une grande partie du Razès. Or, la maison de Trencavel était aussi attachée à l'hérésie que celles de Foix et de Toulouse. Le père de Raymond Roger, Roger II avait favorisé ouvertement les erreurs cathares. Dès 1173, les missionnaires envoyés par le Saint-Siège dans le midi de la France l'avaient sommé de retirer sa protection à l'hérésie et comme il ne l'avait pas fait à leur gré, l'avaient déclaré traître, hérétique, parjure et excommunié [3]. Dom Vaissète essaie de laver sa mémoire de ce reproche en alléguant les pieuses formules du testament de Roger II et en rappelant les legs qui y étaient faits pour les églises et les monastères. Il est toutefois à remarquer que, même dans cet acte, il avait soin de désigner comme tuteur de son jeune fils le seigneur du vicomté de Carcassonne qui passait pour être le plus attachés à la secte cathare, Bertrand de Saissac [4]. Si nous en croyons la *Chronique anonyme*, Raymond Roger Trencavel se défendit énergiquement d'être hérétique lorsque, après la prise de Carcassonne, en 1209, il tomba par trahison aux mains des croisés. Mais il ne fit aucune difficulté de reconnaître que « les sectaires avaient trouvé de la protection dans ses villes et dans ses terres » et il en rejeta la responsabilité sur les officiers que le vicomte, son père, lui avait donnés, en mourant, pour lui servir de tuteurs et administrer ses domaines pendant sa minorité [5]. Il est certain en effet que, dans les premières années du XIIIe siècle, ce fut un conseil de régence nettement hérétique qui gouverna le Carcassès et le Razès au nom du Trencavel.

Le Razès appartenait en grande partie à la maison des Trencavel; il suivit donc, pendant le gouvernement de Roger II et la minorité de Raymond Roger, les destinées religieuses des vicomtés de Carcassonne et de Béziers. Les hérétiques y furent d'autant plus libres que, dans la

1. Arch. Nat. J, 332.
2. *Histoire du Languedoc*, t. XII notes, p. 235.
3. *Ibid.*, VI, p. 81.
4. *Ibid.*, VI, p. 155.
5. *Ibid.*, VI, p. 295.

partie haute du Razès, le pays de Sault, ils trouvèrent la protection non moins utile et non moins déclarée d'une autre famille féodale, celle des Niort[1].

Les Sires de Niort. Issus des anciens vicomtes de Sault, les seigneurs de Niort avaient la plupart de leurs domaines dans la haute vallée de l'Aude, dans celle du Rebenty et sur les plateaux qui, en amont de Quillan et d'Axat, dominent les lignes encaissées de ces deux vallées. Dans la première moitié du XIII[e] siècle, Géraud de Niort occupait le château de Niort ou Aniort sur le Rebenty, la *bastida Rochani* et le castrum de Dournes non loin de Fontanès, la forte position de Castelpor dont les ruines surplombent encore la vallée du Rebenty, non loin de Joucou. Son frère Raymond possédait la bastide de Belvis et, plus au sud, Artigues et le château de Belcaire[2]. Il semble aussi avoir occupé Roquefeuil, puisque pour le distinguer de ses frères Géraud, Guillaume et Bertrand Oth, on l'appelait Raymond de Roquefeuil. Dans la vallée du Rebenty, il avait la terre de Gébetz qui correspondait aux villages actuels de Mérial et La Fajolle et s'étendait jusqu'au col du Pradel où commençait le comté de Foix; il dominait cette vallée par la position de Galinagues. Ses domaines débordaient même hors du pays de Sault : d'une part, vers le Sud-Est, ils couvraient, dans le Donezan et le comté de Foix, la terre d'Alion ; de l'autre ils s'échelonnaient, le long de l'Aude, à Quillan dont la leude lui était disputée par le seigneur du lieu, l'archevêque de Narbonne [3], à Sauzils dont le moulin lui appartenait.

B. Otho de Niort, frère de Géraud et de Raymond, avait lui aussi une grande fortune territoriale. Outre les droits qu'il exerçait sur une partie du pays de Sault, en commun avec ses frères, il tenait de sa mère des fiefs importants dans le Carcassès et le Lauraguais. Il était le petit-fils de Blanche, dame de Laurac, le neveu d'Aymeric de Montréal et il tint de l'une et de l'autre le château de Laurac et ses dépendances. C'est comme « seigneur du château de Laurac » qu'il écrivait, en 1226, à Louis VIII [4]. Dans le Carcassès, il possédait Alzonne, Saint Martin-le-Vieil, le fief de Monestiès [5], la villa de Carlipa et le fief de Fraisseneda [6].

La maison de Niort tirait aussi un certain éclat de ses alliances avec les principales familles du haut Languedoc. La mère de ces trois frères était une sœur du seigneur de Montréal-Laurac et de la dame de Lavaur. En 1218, Géraud de Niort épousa Sancia, sœur de Nunès Sanche,

1. *Histoire du Languedoc*, t. VIII preuves col. 1047. Cf. aussi *Le Comté de Razès*, par Louis Fédié (Carcassonne 1880), pp. 294 et suiv.

2. Doat, 22, p. 128.

3. Doat, 152, p. 268 « faciatis etiam eidem Ramundo bonum jus et maturum, ad usus et consuetudines patrie, super *quoddam feudo* quo predecessor archiepiscopi Narbone desaisivit eum apud Quilhanum, sicut dicitur. » Ce *quoddam feudum* était la leude, comme le prouvent les accords ultérieurs de la famille de Niort. *Cartulaire* II, p. 156.

4. Teulet II, p. 81.

5. Dans la partie Monestiès de la commune actuelle de Cenne-Monestiès, se trouve le ruisseau qu'encore aujourd'hui on appelle le *Ruisseau du Fief*.

6. *Histoire du Languedoc*, t. VIII preuves, col. 1049.

comte du Roussillon et parent des rois d'Aragon. Or, sauf à la bataille de Muret à laquelle Géraud de Niort prit part dans les rangs des croisés, tous les membres de cette famille montrèrent, dans la première moitié du XIIIe siècle, un zèle tout particulier pour l'hérésie. En 1229, le concile de Toulouse nommait parmi les plus ardents ennemis de la foi catholique Raymond de Niort et l'excommuniait, ne réservant qu'au pape le droit de l'absoudre. Le 8 mars 1223, Grégoire IX lui-même ordonnait à l'archevêque de Narbonne, P. Amiel, et à l'évêque de Toulouse, Raymond du Fauga, de juger les Niort. « Ils sont, disait-il, les défenseurs publics de l'hérésie; ils sont notoirement hérétiques et regardés comme tels par les catholiques. La majeure partie de leur terre, à leur exemple, est infectée de cette peste. » Grégoire IX ne se trompait pas. Treize ans plus tard, Bernard Otho de Niort devait faire aux inquisiteurs des aveux concordant tout-à-fait avec les appréciations pontificales. Dès sa plus tendre enfance, il avait été élevé par sa grand'mère, Blanche de Laurac, dans le couvent d'hérétiques qu'elle dirigeait à Laurac. Il avait, pendant quatre ans, vécu de la vie des Cathares, mangeant à leur table de leur pain bénit, assistant aux prédications des diacres et adorant les Parfaits [1]; et dans ces réunions, il s'était rencontré avec les autres seigneurs hérétiques de marque, tels que Bertrand de Saissac; c'était vers 1206. Aussi lorsque, après la reddition de Cabaret au roi de France, les hérétiques durent quitter le Cabardès qui, avec Peyre Roger, avait été leur terre d'élection, le sire de Niort leur offrit un asile dans ses châteaux reculés du pays de Sault qui devint leur centre de ralliement [2]. Vers 1234, Bernard Otho de Niort allait dans son château de Dournes, sur les confins du Razès et du Donezan, adorer, dans une grande réunion d'hérétiques, le fameux Guilabert de Castres; quelques années auparavant, Raymond de Roquefeuil, son frère, avait reçu, dans sa force « *de Cavisiano* », le *consolamentum* de l'évêque cathare Benoît de Termes [3]. En 1237, l'archidiacre de Carcassonne et le dominicain Arnaud, délégués de l'archevêque de Vienne, agissant comme légat apostolique, condamnaient comme hérétiques les trois frères de Niort et leur mère, et lançaient contre eux une sentence de confiscation [4]. Ce fut sans doute parce qu'ils se sentaient menacés dans leurs possessions et leur sécurité personnelle que les Niort prirent une part active, à côté de Trencavel et d'Olivier de Termes, au soulèvement de 1240. Géraud de Niort était parmi ceux qui assiégèrent les troupes royales dans la Cité de Carcassonne et défendirent vaillamment Montréal.

La défaite des révoltés mit fin à la puissance de la maison de Niort. En 1240, au nom de sa mère et de ses frères, Géraud s'aboucha, à Duilhac près Pierrepertuse, avec les gens du roi et leur porta l'entière soumission de sa famille, en remettant entre leurs mains les principales places

1. Doat, 24, pp. 84 et suiv.
2. *Ibid.*, p. 90.
3. Doat, 22, p. 237.
4. *Histoire du Languedoc*, VIII, p. 1014.

du pays de Sault, Niort, Castelpor et Dournes; en retour, le roi lui promit sa protection pour les siens auxquels il assigna une rente en argent[1]. En 1244, il leur fit rendre les revenus de leurs terres dans le pays de Sault et le Carcassès [2]; mais, en 1256, sur son ordre, son sénéchal de Carcassonne Pierre d'Auteuil, saisissait les châteaux qu'ils possédaient dans le pays de Sault. Il est possible qu'entre 1256 et 1266, un nouvel accord soit intervenu entre les Niort et le roi de France. Nous savons en effet d'une part, qu'à ces dates, la couronne de France avait un châtelain à Niort [3], que de l'autre, lorsqu'en 1266, s'ouvrit la succession de Bertrand de Niort, Blanche de Niort, religieuse de Prouille, réclama pour sa part « la moitié de Gébetz, Gramazies et Belcaire [4], ce qui permet de supposer un acte de pariage qui, tout en donnant à la couronne la haute justice et les droits militaires exercés par les châtelains et le bailli de Sault, aurait conservé aux descendants des anciens seigneurs une certaine juridiction « à titre de fief honorable. » Quoi qu'il en soit, c'en était fait de la puissance de cette maison.

Dans le haut et le bas Razès, les hérétiques trouvèrent dans les rangs de la noblesse féodale des protecteurs qui, pour n'avoir pas eu la puissance des Niort, n'en méritent pas moins d'être nommés à côté d'eux.

Loup de Foix partageait les sentiments hostiles qu'avait contre l'Eglise la maison de Foix à laquelle il appartenait. Il était en effet le fils naturel de Raymond Roger et le frère de Roger Bernard, l'un et l'autre comtes de Foix. Il prit une part active à la guerre contre les croisés, se signalant par sa valeur et par son fanatisme albigeois. En 1228, il combattait Amaury de Montfort sous les murs de Toulouse et y était blessé dans l'ardeur de la bataille: « *an trobat fort blassat le Lop de Foix, un autre valent home* [5]. » A la bataille de Baziéges, l'année suivante, nous le trouvons encore dans l'armée de son frère, le comte de Foix, et de Raymond VII et c'est lui qui donne le signal du combat: « *Et adonc un valent home, apelat le Lop de Foix, a cridat: Senhors, cascum pense de se deffendre !* [6] »

Or il semble que ce bâtard de la maison de Foix ait obtenu de son père des fiefs épars non seulement dans le comté de Foix, mais même dans le Lauraguais et le Razès. Avant la croisade, il était, avec Pierre Roger, Isarn de Mirepoix et plusieurs autres chevaliers, co-propriétaire de la ville forte de Mirepoix et lorsque le succès passager des Albigeois eut repris cette place aux croisés, Raymond Roger, comte de Foix, la rendit à ses anciens possesseurs qui lui en

1. Bibl. Nat., ms. lat. 9996, p. 64.
2. *Histoire du Languedoc*, VIII, p. 1049.
3. « *Petrus de Fenisio, castellanus rupis de Aniorto,* » est témoin d'un acte du 20 mars 1271. *Hist. du Languedoc* VIII, preuves, col. 1675.
4. *Cartulaire*. II, 156.
5. *Chronique anonyme*, ap. *Histoire du Languedoc*, preuves, col. 169.
6. *Ibid.*, Col. 186.

firent hommage dans le château de Pamiers, le lundi de la dernière semaine de mars 1222/1223 [1]. Nous savons, d'autre part, que Loup avait des terres à Fanjeaux et à Prouille, sur les confins de Lauraguais et du Razès. Un amortissement de 1274 mentionne parmi les propriétés du monastère de Prouille « *quartam partem fructuum quam Lupus de Fuxo et Rogerius Isarni milites percipiebant in* XXI *sextarialis terre, juxta dictum monasterium* [2] », revenus qui avaient été sans doute confisqués pour cause d'hérésie. Un acte de l'année 1228, qui est perdu mais dont l'inventaire de l'archevêché de Narbonne nous a conservé le résumé, donne à Loup de Foix le titre de seigneur de Montaut et d'Alaigne, dans le bas Razès [3].

Autres seigneurs hérétiques du Razès. — Un acte du même inventaire nous mentionne un autre seigneur hérétique du Razès. En 1223, au moment où les chevaliers indigènes semblaient reprendre l'avantage sur les croisés, Raymond de Niort et Bernard d'Alion signèrent un accord avec Guillaume Bernard *d'Albezuno* ou du Bézu, au sujet de la forteresse de Quillan, que ces trois seigneurs s'engageaient à défendre en commun [4]. Au commencement du XIVe siècle, le sire de Voisins portait le titre de seigneur du Bézu, de Bugarach et de Reddes [5]; ce qui permet de croire que, un siècle auparavant, sa famille venue en Languedoc dans l'armée de Simon de Montfort, avait obtenu les dépouilles de trois seigneurs hérétiques établis au Bézu, à Bugarach et à Rhedes. Or un acte de septembre 1231 nous donne la liste des terres qui furent assignées, au nom du roi de France, par son sénéchal Eudes Lecoq, à Pierre de Voisins. C'étaient la *villa* de Reddes, l'ancienne capitale de Razès, auquel elle avait donné son nom, Caderonne, Luc et Couiza sur les bords de l'Aude, Villar-en-Razès, Quier-de-Malet non loin de Limoux, Montferrand, Coustaussa, Sougraigne dans la vallée de la Sals, petite rivière qui va se jeter dans l'Aude à Couiza, Camps, le Bézu, non loin de Quillan, l'albergue de Fourtou, Couffoulens et Limoux. Comme Bugarach n'est pas nommé, cette liste doit nous donner les pays qui provenaient des seigneuries de Reddes et du Bézu [6].

Celle de Reddes relevait directement de Trencavel qui possédait, avec les vicomtés de Carcassonne et de Béziers, celui du Razès. Elle devait comprendre, avec les deux villes de Reddes et Limoux, ses deux principaux centres, les pays qui en étaient le plus rapprochés, les autres se rattachant à la seigneurie moins importante du Bézu.

Il est possible que d'autres seigneurs hérétiques aient occupé les châteaux qui furent rui-

1. DOAT, 169, fol. 243.
2. *Cartulaire* I, p. 65.
3. Bibl. munic. de Narbonne. *Inventaire Roques*, III, 414.
4. *Ibidem* III. 306.
5. FÉDIÉ, *Le Comté de Razès*, p. 265.
6. Bibl. Nat., ms. lat. 9996, p. 21.

nés pendant la croisade albigeoise, ceux d'Arques, sur les confins du Razès et du Termenès, de Puivert [1] sur les confins du Quercorbes et du haut Razès, d'Usson et de Quérigut dans le Donezan.

Nous voilà au terme de cette promenade à travers le comté de Foix et le haut Languedoc. Nous avons rencontré sur notre passage un si grand nombre de seigneurs hérétiques qu'il nous est permis d'affirmer que, presque toute la noblesse, la plus haute comme la plus modeste, de ces pays était entièrement dévouée aux Parfaits.

Influence des Parfaits sur la noblesse. — Ceux-ci exerçaient sur elle une influence incontestée. Un fait bien simple nous le prouve : ils étaient pris souvent comme arbitres pour trancher pacifiquement les différends qui pouvaient s'élever entre des seigneurs rivaux. Lorsque l'hérésie se pratiquait encore librement en Lauraguais — c'est-à-dire avant la venue des croisés, — le seigneur de Saint-Martin-la-Lande, Bernard Mir, était en désaccord avec Bernard Arrézat; l'un et l'autre se soumirent à la sentence de deux Parfaits et se réconcilièrent sur l'aire d'un certain Arnaud Gras [2]. Pierre Daydé de Pradelles-en-Cabardès raconta aux inquisiteurs un fait analogue. Ses frères et lui étaient en conflit d'intérêts avec B. Daydé et ses enfants; les uns et les autres se réunirent, en présence de Pierre Pollainh, diacre cathare, et de quatre autres hérétiques, et là, « *manu et potestate ipsorum hereticorum* », le témoin et tous les autres se réconcilièrent et se donnèrent le baiser de paix [3]. Nous retrouvons la même pratique dans les pays de Mirepoix et de Foix, vers 1240. Pierre Roger de Mirepoix avait des contestations avec la population de la Roque d'Olme. Les deux parties vinrent à Montségur trouver l'évêque hérétique Bertrand Marty et lui soumirent leur différend, se soumettant d'avance à sa décision. Bertrand Marty prononça la sentence et aussitôt les gens de la Roque d'Olme versèrent à Pierre Roger la somme de deux cents sous tolsas. Cela se fit en présence d'un grand nombre de seigneurs [4]. Un arbitrage semblable eut lieu, vers 1229, à Toulouse, chez Bec de Roqueville. Raymond Hunaud, sire de Lanta, fut ainsi réconcilié avec un de ses parents par Guilabert de Castres, Bernard de la Mote, Guiraud de Gourdon et plusieurs autres hérétiques [5]. Un diacre albigeois, Bernard En-

1. Il est certain que Puivert fut donné à un chevalier du Nord, Lambert de Thury, dès 1212. Ce qui permet de supposer que, vers ce temps-là, un seigneur hérétique en fut dépouillé par Simon de Montfort.

2. « Bernardus Mir, dominus de Sancto-Martino-de-la-Landa, dixit quod, cum Bernardus Arrezat et Mir Bernardus essent inimici ad invicem, Raimundus Bernardi et socius heretici fecerunt pacem inter eos, in area Arnaldi Gras. « ms. 609, fol. 187.

3. Doat, 23, p. 130 « ipse testis et alii omnes praedicti fecerunt inter se pacem et concordiam invicem, et in signum pacis dederunt sibi ad invicem osculum et interfuerunt reformationi illius pacis... (suit la liste de 11 témoins, tous Croyants, puisqu'ils adorent les Parfaits, avant de se séparer.)

4. Doat, 22, p. 121. « tractaverunt de pace et partes compromiserunt in manu Bertrandi Martini, episcopi hereticorum, ita quod quidquid ipse Bertrandus Martini diceret super dicto facto, jure vel amore seu amicabili compositione, haberent ratum et firmum; et Bertrandus Martini fecit pacem et concordiam inter ipsos ita ut homines de Roca dederunt P. Rogerio, pro amicabili compositione, CC solidos tolosanos. »

5. Doat, 22, p. 87 « qui fecerunt pacem et concordiam inter ipsum testem et R. Hunaudi, nunc defunctum, de inimicitia que erat inter eos. »

gilbert prononçait, vers le même temps, une sentence arbitrale réconciliant deux chevaliers de Puylaurens, Sicard et Gausbert, « *qui inimicabantur ad invicem* [1]. »

Guillaume de Puylaurens raconte une anecdote qui prouve à quels points certains nobles étaient attachés à l'hérésie. « Un jour, dit-il, l'évêque d'Albi est appelé au chevet d'un de ses parents, un châtelain, Guillaume Pierre de Brens. « Faut-il partager mon héritage entre mes deux fils ou le laisser indivis ? lui demande le moribond. — La division vaut mieux, répond le prélat, comme garantie de paix entre vos héritiers. » L'autre promet de suivre ce conseil; et l'évêque alors de le questionner pour savoir dans quel monastère il désirait être enseveli. « Ne vous inquiétez pas de ceci, répondit Brens, mes dispositions sont déjà prises. — Dites toujours, insiste l'évêque. — Je veux que mon corps soit transporté chez les Bonshommes. » Indignation de l'évêque; il déclare qu'il ne le permettra pas. « Ne vous mettez pas en peine, continua l'autre, si l'on s'opposait à mes volontés, je me traînerais chez eux à quatre pattes. » L'évêque laissa cet homme comme abandonné de Dieu, sachant qu'il ne pourrait pas l'empêcher d'agir comme il lui plaisait. Voilà quelle était chez nous la puissance de l'hérésie ! [2] ».

Rivalité de la noblesse et du clergé. — Il serait intéressant de chercher les raisons de cette influence. Assurément elles étaient nombreuses et de nature variée, et partant difficiles à saisir. Il en est une toutefois qui semble évidente : c'est la compétition d'intérêts qui faisant de la noblesse la rivale politique du clergé, la rejetait vers ses pires ennemis, les Cathares. En effet, la fin du XIIe siècle et le commencement du XIIIe sont marqués, en Languedoc, par une série d'empiétements des seigneurs féodaux sur les domaines et les propriétés de l'Eglise. La noblesse laïque essaya, presque partout, de dépouiller la noblesse ecclésiastique ; et ces exemples donnés par les plus puissants feudataires furent vite suivis par les plus modestes hobereaux. Dans une lettre du 1er mars 1196, Célestin III se plaignait déjà avec amertume des spoliations que Raymond VI, comte de Toulouse, avait fait subir à l'Eglise. « Nous avons appris, lui disait-il, non sans une grande douleur, que vous n'avez aucun respect pour la juridiction des églises et des monastères [3] » ; et il lui reprochait d'avoir attenté aux biens de l'abbaye de Saint-Gilles, pillé ses domaines et fait construire sur son territoire le château de Mirapetra. Il lui ordonnait de réparer ces dommages, de rétablir l'abbé dans tous ses droits : « sinon sachez, ajoutait-il, que nous avons donné ordre aux archevêques de Bourges, de Narbonne, d'Arles et d'Aix et à leurs suffragants de vous excommunier, vous, vos officiers et vos partisans, et de je-

1. Doat, 24, p. 103.
2. Guillaume de Puylaurens, cité par Luchaire *Innocent III. La croisade des Albigeois*, p. 4.
3. Migne, *Patrologie latine*, 206, p. 1155. *Hist. du Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 436. « Audivimus quidem et non modicum dolorem concepimus audientes quod ad ecclesiarum et religiosorum justitiam nullum habens, divine pietatis consideratione, respectum... »

ter l'interdit sur vos états... Enfin soyez assuré que si vous persistez dans votre malice, nous délierons vos sujets du serment de fidélité qu'ils vous ont prêté. » Raymond VI ne tint aucun compte de ces menaces et fut bientôt excommunié [1]. Il se fit absoudre, deux ans après, par Innocent III, en promettant sans doute de réparer ses torts; mais, loin de le faire, il fortifia encore le château de Mirapetra qu'il aurait dû détruire. Il semble avoir suscité des difficultés du même genre à l'abbaye de Moissac. En 1212 en effet, lorsque les croisés étaient victorieux, les moines de ce couvent envoyèrent à Philippe-Auguste leurs doléances contre Raymond VI et ses prédécesseurs. « Les comtes de Toulouse, lui disaient-ils, nous ont enlevé la plupart de nos possessions pour les donner à des chevaliers qui ont écrasé d'impôts notre ville de Moissac; aussi, peut-on dire que dans son enceinte et dans ses environs, il n'y a rien qu'ils n'aient usurpé. Nous-mêmes, l'année qui a précédé le siège de la ville par les croisés, nous avions entrepris d'aller trouver Votre Excellence, munis de nos privilèges ; mais le voyant, le comte nous fit prisonniers et nous enleva nos titres et tout ce que nous avions sur nous [2]. » Les croisés n'ayant pas réparé le mal immense que Raymond VI avait fait au couvent, l'abbé implorait l'intervention du roi de France dont les ancêtres avaient, prétendait-il, fondé et enrichi le monastère.

Lorsque, au mois d'août 1224, Raymond VII se réconcilia avec l'Eglise, il promit de rendre aux églises particulières et aux monastères les biens considérables dont son père et lui-même les avaient dépouillés: à la cathédrale de Vaison, la ville et le château de Vaison; à celle de Cavaillon, le château de Vaucluse; à l'abbé de Saint-Gilles, la ville de Saint-Gilles; à l'évêque de Maguelonne, le château de Melgueil; à l'évêque d'Agde, la cité d'Agde, Loupian et plusieurs autres châteaux; à l'abbé de Saint-Pons, la ville de ce nom, les châteaux de Salvetat, de Montouliers et de La Bastide-Rouairoux; à l'abbé de Quarante, Cesseras; à l'abbé de Saint-Tibéry, le Mas-Saintes-Puelles; à l'évêque d'Albi, le *castrum* de Vias; à l'abbé de Gaillac, ses anciennes possessions à Gaillac; à l'évêque de Rodez, Villeneuve et tous ses droits; à l'évêque d'Agen, tous ses anciens droits dans la ville et dans le diocèse; à l'abbé de Clairac, le bourg de Clairac; à l'évêque de Toulouse, à l'abbé de Saint-Sernin et au prieur de la Daurade, tous leurs anciens droits etc [3]. C'est une liste interminable d'usurpations commises par son père et par lui-même que Raymond VII s'engage à réparer dans toute l'étendue de son comté. Assurément, plusieurs avaient été la conséquence forcée de la guerre qu'avait déchaînée la croisade. Quelques-unes cependant remontaient à une date plus reculée. Ce qui le prouve c'est qu'au traité de Paris de 1229, Ray-

1. *Histoire du Languedoc*, t. VI, p. 171.

2. Bibl. Nat. ms. lat. 4991 [a], fol. 165 v°. « Modo autem, peccatis nostris exigentibus, maximam partem possessionum predictarum comites Tolosani nobis abstulerunt et militibus assignaverunt, qui magnis exactionibus aggravaverunt villam nostram Moyssiaci, *ita quod fere omnia que in ipsa vel circa ipsam sunt, sibi usurparunt*. Nos vero, eo anno antequam crucesignati villam supradictam obsedissent, privilegiis muniti, ad Vestram Excellentiam veniendi iter arripuimus; et cum jamdictus comes hec vidisset, nos cepit et privilegia et cetera que habebamus nobiscum, abstulit. »

3. *Hist. du Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 804.

mond VII promit de rendre aux églises tous les biens qu'elles possédaient avant l'arrivée des croisés ou qu'elles prouveraient leur avoir été volés avant cette époque : « *restituemus et restitui faciemus ad plenum a nostris et terra tota quam nos et nostri tenebimus, illa videlicet que ecclesie vel ecclesiastice persone tenebant ante primum adventum crucesignatorum vel de quibus constabit eas esse spoliatas* [1]. »

Il est à remarquer que la plupart des seigneurs qui furent dépouillés de leurs domaines par les croisés, tenaient leurs terres des grandes abbayes du Languedoc dont ils étaient les feudataires. C'est ce que proclamait le roi de France Louis VIII lorsque, par sa lettre de juillet 1226, il restituait à l'abbaye de Lagrasse « *omnia feuda ipsius monasterii que fidelis et dilectus noster A., comes Montisfortis et quondam vicecomes Biterris et Carcassone, et sui milites tenebant* [2]. » Ces biens que le vicomte de Béziers et, après sa défaite, la famille de Montfort possédaient ainsi, l'abbé de Lagrasse en dressa la liste lorsqu'il les revendiqua en 1215. C'étaient, dans le Razès, Cépie, Malviès, Saint-Couat, Verzeille, Montgradail, la moitié de Belvèze, Couffoulens, Leuc, Couiza, Luc-sur-Aude ; dans le Cabardès, Cabrespine ; dans le Carcassès, Blomac, Comigne, Cours, Comeilles, Alaric, Moux, Montlaur, Montclar etc [3]. Dans le Termenès, Olivier de Termes et plusieurs autres chevaliers tenaient, de la même manière, de l'abbaye de Lagrasse la plupart des villages épars dans les Corbières, sur les confins de Razès et du Roussillon. Le monastère les réclama, en 1215, à Alain de Roucy et à ses compagnons, les autres chevaliers croisés qui s'étaient substitués à la noblesse indigène [4]. Bernard de Castillon tenait aussi du même couvent, dans le bassin moyen de l'Aude, aux alentours de Limoux, plusieurs possessions qui furent réclamées, de la même manière, par l'abbé Guillaume à Guy de Lévis, successeur par droit de conquête du sire de Castillon [5].

Moins important que l'abbaye de Lagrasse, le monastère Saint-Pierre de Caunes n'en possédait pas moins, dans le haut Moyen-Age, la plus grande partie de la Montagne-Noire. Or peu à peu il dut inféoder ses biens aux seigneurs ses voisins. En 1189, le vicomte de Béziers tenait de lui la ville même de Caunes et un certain nombre de villages fortifiés, parmi lesquels il citait Lespinassière, Citou et Trausse. Les droits des moines sur ces fiefs s'étaient tellement relâchés que, de sa propre autorité, le vicomte pouvait les engager à Bertrand de Saissac [6].

Plusieurs de ces inféodations n'étaient, le plus souvent, que des usurpations faites par la noblesse laïque au détriment de la propriété ecclésiastique. En 1184, le 1er mars, Udalger, seigneur de

1. Arch. nat. J 305.
2. Doat, 66, fol. 338.
3. Arch. Nat. J 890, n° 16; JJ XXX.
4. Doat, 66, p. 318.
5. *Hist. du Languedoc*, t. VIII, preuves, col. 677.
6. *Ibidem*, col. 396.

Pieusse, reconnaissait avoir ainsi enlevé au chapitre de Saint-Nazaire de Carcassonne la *villa* de Talabouich et toutes ses dépendances [1]. Dans le haut Razès, les Niort ne cessaient d'envahir les domaines qu'y possédaient les archevêques de Narbonne. En 1190, Raymond de Niort était tenu de réparer « les dommages et maléfices par lui commis à l'église de Niort », qui appartenait à l'archevêque de Narbonne [2]; et encore en 1232, le pape Grégoire IX invoquait l'intervention du roi de France, en faveur de l'archevêque de Narbonne contre les sires de Niort, « leurs complices et perturbateurs de la paix et de la foi catholique, qui avaient fait une grande ruine et notable dommage » à l'archevêque, « ayant volontairement pris et enlevé les biens de ses sujets, tué et emprisonné plusieurs d'iceux [3]. » C'était par des attentats de ce genre, plusieurs fois répétés, qu'avant la croisade, les Niort avaient usurpé plusieurs possessions de l'archevêché de Narbonne, dans les hautes vallées de l'Aude et du Rebenty et dans le pays de Sault. Le prieur d'Alaigne était, en même temps, seigneur et prieur de ce lieu et c'était l'archevêque de Narbonne qui le nommait. Il en était encore ainsi lorsqu'en 1198, Bérenger, archevêque de Narbonne, conféra ce prieuré à Isarn d'Aragon, chanoine de Carcassonne [4]. Or, en 1228, Loup de Foix s'en empara et força l'archevêque à lui en donner l'investiture [5].

Il y avait donc antagonisme entre la noblesse ecclésiastique et la noblesse laïque, celle-ci essayant de dépouiller celle-là, et celle-là essayant de reprendre à la première les biens usurpés à son détriment. L'hérésie albigeoise tira parti de cet état de choses assez général. Elle prêcha contre la domination temporelle du clergé et proclama que l'Eglise n'ayant pas le droit de posséder, il était non seulement permis mais encore agréable à Dieu qu'on la dépouillât. Elle appela donc tous les princes à la curée des biens ecclésiastiques et son appel fut entendu : car il ne répondait que trop aux convoitises de la noblesse féodale. Dès lors, une sympathie mutuelle unit nobles et cathares; les premiers étaient heureux de voir leurs pillages et leurs usurpations transformées par les seconds en œuvres pies; les seconds se réjouissaient de gagner, aux dépens de l'Eglise, la faveur des seigneurs; les uns et les autres s'entendaient à merveille contre l'ennemi commun, l'Eglise.

Sans doute, l'hostilité des hérétiques contre le clergé était plus profonde que celle des seigneurs. Les Cathares cherchaient à détruire la puissance spirituelle et son influence morale autant que sa puissance temporelle. C'était surtout à cette dernière que s'attaquaient les seigneurs. Mais on ne s'arrêtait pas à cette nuance, que le recul de l'histoire nous permet de mieux

1. Doat, 65, p. 60, « propter injuriam quam hucusque feci predicte ecclesie S. Nazarii de honore de Talabis *quem scienter, injuste, predicte ecclesie abstulcram,* emendo me ipsum. »

2. *Inventaire Roques,* III, 348

3. *Ibidem,* III, 345.

4. *Ibid.,* III, 417.

5. *Ibid.,* III, 414.

apprécier; mais quelques différents que fussent les sentiments auxquels cathares et nobles obéissaient, il leur suffisait de viser le même adversaire, pour marcher d'un commun accord, et c'est là, beaucoup plus que dans des convictions théologiques ou philosophiques, qu'il faut chercher la raison de ce goût si prononcé qui inclinait la noblesse vers la secte.

CHAPITRE III

LES CATHARES ET LE PEUPLE

SOMMAIRE. Popularité de l'hérésie. — Propagande des Parfaits. — Leur ascendant moral. — Cathares médecins. — Secours en argent. — Opérations commerciales. — Ateliers cathares. — Les cathares et les travailleurs des champs. — Education de l'enfance. — Violences contre le clergé.

Popularité de l'hérésie. — Ce n'était pas seulement la noblesse qui subissait l'influence des Parfaits; le peuple tout entier, depuis les riches bourgeois des villes jusqu'aux plus humbles vilains, se pénétra de leurs doctrines. Si nombreux que fussent les hobereaux du Languedoc, ils n'auraient pas suffi à constituer les immenses assemblées hérétiques qui se réunissaient dans les villages du Toulousain, du Carcassès ou du Mirepoix. D'ailleurs, lorsque les inquisiteurs les interrogeaient, les curés catholiques ne faisaient aucune difficulté de reconnaître que dans la plupart de leurs paroisses rurales, la population tout entière était passée à l'hérésie. Les dépositions reçues par l'Inquisition nous montrent le culte catholique délaissé dans beaucoup de villages et remplacé, même dans les églises, par le culte cathare. A leur lit de mort, la plupart des habitants du haut Languedoc recevaient le *consolamentum* au lieu des derniers sacrements [1]. On a dit « que les Albigeois se trouvaient peut-être en majorité dans certains bourgs du Languedoc maritime, point de départ de la secte [2]. » En réalité, dans tout le comté de Toulouse, c'était la presque totalité de la population rurale qui était sous la domination des Parfaits. Sans doute ce n'était qu'une élite qui demandait l'initiation complète; mais la grande masse se composait de croyants, obéissant, au cours de leur vie, aux instructions des ministres

1. Pour des détails plus précis, voir plus haut le chapitre I du livre II.
2. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 8.

cathares et décidés à leur demander, au lit de mort, le *consolamentum* qui faisait les Parfaits. Ce qui nous le prouverait, à défaut de tout autre preuve, c'est le nombre considérable des personnes qui, dans chaque village, furent interrogées par les Inquisiteurs comme suspectes d'hérésie, en 1243-1246, c'est-à-dire à une époque où la victoire définitive des croisés et l'organisation de la répression avait, depuis plusieurs années, précipité la décadence du catharisme. Or c'est par milliers que les paysans comparaissaient devant les enquêteurs ecclésiastiques ou royaux; dans certains bourgs, c'était presque toute la population [1].

1. A eux seuls, les inquisiteurs Bernard de Caux et Jean de Saint-Pierre entendirent 5638 dépositions — la plupart d'hérétiques — dans le Toulousain et le Lauraguais. Voici d'ailleurs la liste par ordre alphabétique des paroisses qu'ils enquêtèrent de 1245 à 1253, telle que l'a dressée, en parcourant les procès-verbaux de l'enquête (*Bibl. munic. de Toulouse*, ms. 609) M. Baudouin, alors archiviste du département de la Haute-Garonne.

A	
Airos, Airosium.	Airoux.
Sanctus-Martinus de Massaco.	Amassac.
Auriacum.	Auriac.
Avinio.	Avignonet.
B	
Varanha.	Baraigne.
Bareillas (de parrochia de Monte-Gaillardo).	les Bareilles.
Barsanum.	Barsa.
Vaseia, Vasegia.	Baziège.
Beautavilla.	Beauteville.
Brom. Bromium.	Bram.
Plazencs (de parrochia de Planha).	Blazenx
C	
Cadenacum.	Cadenat.
Cambiacum.	Cambiac.
Cambonum.	Cambon.
Castelbren (de parrochia de Gajano).	Castelbren.
Castrum-novum de Arrio.	Castelnaudary.
Casalranol, Casalrenolf.	Cazalrenoux.
D	
Damiacum.	Damiac.
De Tritomilio.	Dremil.
Drulia.	Dreuille.
F	
Fanumjovis.	Fanjeaux.
Parochia de Folcarda.	Folcarde.
Folcavallis.	Fourquevaux.
G	
Gajanum, Ganhanum.	Gaja-la-Selve.
Gardoch, Gardubium.	Gardouch.
Gaure.	Gaure.
Gibel de Lauraguès.	Gibel.
Godervila.	Gourvielle.
Guitalenx de terra Podii-Laurentii.	Guitalens.

Propagande des Parfaits. Par quels moyens les Parfaits avaient-ils gagné les foules? Quels étaient les secrets de l'influence qu'ils avaient prises sur leur esprit? Graves questions qu'il importe d'étudier, en mettant en lumière les procédés de propagande de la secte.

	H
Altus Pullus.	Hautpoul.
	J
Juzas.	Juzes.
	L
Bastida Arnaldi del Felgar.	La Bastide d'Anjou.
Beceda, Besseda.	Labécède.
Lagarda.	Lagarde.
Lanervila prope Lauracum.	Lanerville.
Lantarum.	Lanta.
Pomareda.	Lapomarède.
Lasbordas.	Lasbordes.
Lauracum.	Laurac.
Vaurum.	Lavaur.
Avellanetum.	Lavelanet.
Les Cassers.	Les Cassès.
	M
Maczens.	Mazens.
Mansus-sanctarum-Puellarum.	Mas-Saintes-Puelles.
Maurelmont.	Mauremont.
Maurens prope Cambiacum.	Maurens.
Mairevila.	Mayreville.
Miravallis.	Miraval.
Moirovila de parrochia de Juzas.	Mourvilles-Hautes.
Mons-Albanus.	Montauban.
Mons-Auriol.	Montauriol.
Mons-Acutus.	Montégut.
Monsespiot.	Montespieu.
Mons-Esquios, Montesquivo (de).	Montesquieu-Villefranche
Mons Ferrandi.	Montferran.
Mons-Galhardi.	Montgaillard.
Mons-Guiscardi.	Montgiscard.
Mons-Mauri.	Montmaur.
	N
Nogaretum.	Nogaret.
	O
Odarcium.	Odairs.
	P
Podium-Siuranum, Puysuvra, Puysubra.	Pexiora.
Planha, Planhanum.	Plaigne.
Preservila.	Preserville.
Prunetum.	Prunet.
Pujolum de parrochia Sancte-Fidis.	Pujol.
	R
Rainevila.	Renneville.
Rivus-major.	Rieumajou.
Romenx de terra Sancti-Felicis.	Roumens.

Leur ascendant moral. Lorsque, découragés de l'insuccès de leur mission contre les Albigeois et sur le point d'y renoncer, les religieux cisterciens demandèrent conseil à Diégo, évêque d'Osma, celui-ci voulu savoir « comment s'y prenaient les hérétiques pour séduire les âmes ; » et on lui répondit que « c'était en simulant une sainteté qu'ils n'avaient pas. » Et reprenant cette affirmation : « Voyez-les, dit-il, c'est par les apparences trompeuses de la pauvreté et par des dehors d'austérité qu'ils persuadent les simples... triomphez d'une sainteté menteuse par une religion vraie [1]. » Au contraire, le clergé catholique avait perdu son influence à cause de son luxe et de ses mœurs relâchées. « Chaque fois qu'on voulait prêcher les hérétiques, dit un témoin

S

Sanctus-Andreas de la Landella propre Varenas.	Saint-André.
Sanctus-Felix.	Saint-Félix.
Sanctus-Germerius.	Saint-Germier.
Sanctus-Johannes de parrochia de Gaure.	Saint-Jean.
Sanctus-Julianus.	Saint-Julia.
Sanctus-Leodegarius de parrochia de Gaure.	Saint-Léger.
Sanctus-Leontius.	Saint-Léon.
Sanctus-Martinus de la Landa.	Saint-Martin-la-Lande.
Sanctus-Michael de Lanes.	Saint-Michel-de-Lanès.
Sanctus-Paulus de Cadajous.	Saint-Paul-de-Cap-de-Joux.
Sanctus-Paulus de Corpore-Sancto.	Saint-Paulet.
Sanctus-Salvator prope Gajanum.	Saint-Sauveur.
Saxium.	Saix.
Sausseux vel Sanctus-Paulus de Brocas.	Saussens.
Scopon.	Escaupon.

T

Tarabellum.	Tarabel
Trebons.	Trebons.

V

Balavila, Balaivila de parrochia de Gaure.	Vallesville.
Las Varenas prope Caragodas.	Varennes.
Vallis Drulia.	Vaudreuille.
Velhars.	
Vetus-Vinea.	Vieille Vigne.
Villela de parrochia de Tarabello.	Villèle.
Villanova-Comitalis.	Villeneuve-la-Comtal.
Villapicta.	Villepinte.
Villasiscla.	Villesiscle.
Venastvilla de parrochia de Gardoch.	Venastville.
Vitbran prope Lauracum.	
Vivers, Vivaria prope Brugariam, de parrochia de Saxio.	Vivers.

1. Pierre de Vaux-Cernay. *Historia Albigensium*, dans dom Bouquet XIX, p. 7.

peu suspect, Pierre de Vaux-Cernay, ils objectaient la mauvaise vie des clercs [1]. » Il plaisait aux missionnaires cisterciens de taxer d'hypocrisie la vertu de leurs adversaires ; mais le peuple y croyait et il était tout disposé à se placer sous la direction de ces Parfaits qu'ils voyaient aller pieds nus de village en village, vivre dans l'abstinence et la pauvreté et se dévouer à tout instant à leur apostolat.

N'oublions pas d'ailleurs que les Parfaits étaient une élite admirablement formée pour la prédication et le ministère des âmes. En recevant le *consolamentum*, ils ne s'étaient pas seulement engagés dans une vie d'austérité ; ils avaient encore brisé toutes les chaînes qui les rattachaient au monde et aux intérêts matériels ; ils avaient à jamais quitté leurs parents, leurs enfants, leurs femmes ; désormais, ils ne devaient penser et agir que pour gagner des prosélytes à la secte. L'apostolat était dès lors leur unique souci ; vers lui convergeaient leurs pensées, leurs paroles, leurs démarches même les plus insignifiantes. Et c'était là un autre point où ils l'emportaient encore, aux yeux des populations, sur les prélats absorbés trop souvent par le souci de leurs biens temporels, de leurs principautés et des intérêts politiques, sur le clergé paroissial et les curés de campagne qui s'étaient laissés aller à une vie de bien-être et de repos. La confiance du peuple allait à ces « bons hommes » qui ne vivaient que pour lui, prêts à tout instant à se dévouer à lui. En un mot, les vertus apostoliques qui avaient fait le succès du christianisme semblaient avoir passé des prêtres catholiques aux ministres cathares, assurant à ces derniers le crédit qu'avaient perdu les premiers.

Saint Paul conseillait au prédicateur de l'Evangile de se faire « tout à tous. » Les Parfaits comprenaient de même leur mission et ils essayaient de se mettre perpétuellement à la disposition des plus humbles, veillant à leurs intérêts matériels autant qu'à leur salut éternel. Venant à leur aide dans toutes les nécessités de la vie, les Cathares étaient devenus des conseillers indispensables.

Cathares médecins. Il ne faut pas avoir habité longtemps la campagne pour savoir le prestige dont y jouissent les médecins, surtout s'ils semblent donner leurs consultations par une sorte de vertu mystique. Un curé médecin voit rapidement les foules se presser autour de lui pour solliciter ses remèdes et dans maintes paroisses les soins que le prêtre peut donner aux corps lui ouvrent facilement le chemin des âmes. C'est ce qu'avaient compris les Parfaits : un grand nombre d'entre eux étaient médecins et c'était par des soins médicaux qu'ils s'emparaient peu-à-peu des consciences. Leurs fidèles les désignaient aux catholiques qui avaient besoin de leurs soins : ils étaient appelés tout d'abord comme médecins et lorsqu'ils avaient gagné la confiance du malade et de sa famille, ils découvraient leur qualité de Parfaits pour enroler leurs clients parmi

1. *Ibidem*. Cf. le chapitre suivant sur le clergé du Midi et ses mœurs au XIIe et XIIIe siècle.

les Croyants ou leur conférer le *consolamentum*, s'ils étaient en danger de mort. Un habitant du Mas-Saintes-Puelles, Raymond Bernard, souffrait de la jambe; un Croyant, Guillaume de Canast, lui conseilla d'appeler un certain, Arnaud Fabre, qui certainement le guérirait; or Arnaud Fabre était, comme par hasard, un Parfait. On alla le chercber dans la maison des hérétiques des Cassès; comme on ne l'y rencontra pas, on parcourut toute la région jusqu'à ce qu'on le trouvât enfin dans un bois voisin de Lanta. Arnaud alla voir le malade, lui donna un remède d'herbes mais Raymond Bernard se défendit auprès des Inquisiteurs de l'avoir adoré [1]. A Escaupon près de Lavaur, Guillaume Deumier avait une blessure tellement grave que tous les médecins l'avaient abandonné. On lui signala alors, aux environs, un médecin qui le guérirait: il se fit porter chez lui. Ce Parfait (car c'en était un) le soigna avec dévouement pendant un mois au bout duquel il le conjura de se faire hérétique. Le malade ayant refusé, le Parfait refusa de le soigner encore et l'abandonna [2], preuve évidente qu'il ne l'avait traité si bien que pour faire de lui un prosélyte. A Montgiscard, la femme de l'un des seigneurs du lieu, Guiraude de Roqueville, avait la fièvre; elle manda à son chevet « un médecin hérétique » [3]. C'était encore un médecin hérétique qui, la nuit, (c'était déjà après la victoire des croisés), venait voir Ermengarde, femme de Raymond Bru d'Avignonet [4] Fanjeaux avait son médecin hérétique, maître Arnaud, originaire de Castelnaudary [5]. Ces médecins de la secte essayaient le prosélytisme même sur des dignitaires du clergé catholique. Pierre de Corneilla, archidiacre de Vielmores dans le diocèse de Toulouse, était atteint de pertes de sang; son frère lui amena, à Sorèze, un Parfait, Bernard d'Ayros qui se disait médecin, *qui se fingebat medicum*, avec son compagnon. Arrivé auprès du malade, le cathare lui demanda « *si se volebat dare et desemparare haereticis.* » L'archidiacre refusa mais il resta lié avec son médecin hérétique; à quelque temps de là, il l'appela de nouveau à Sorèze et le rencontrant plus tard chez son oncle Raymond de Durfort, il lui fit une belle révérence [6]. Nous retrouvons ce même Bernard d'Ayros à Cueille. Etabli alors à Fanjeaux, il venait y soigner le chevalier Hugues du Vilar. Il y revint traiter Isarn de Fanjeaux, « lui faisant des emplâtres et tous les remèdes qui lui étaient nécessaires. » Les inquisiteurs savaient que ces soins médicaux préparaient la voie au prosélytisme; car ils s'enquirent si

1. « Item, cum ipse testis infirmaretur de quodam morbo quem habebat in tibia, Willelmus de Canast consuluit ipsi testi quod quaereret Arnaldum Fabri hereticum qui de illo morbo curaret ipsum. Quo audito, ipse testis cum W. de Canast venerunt apud Cassers et invenerunt ibi in quodam domo plures haereticos; et cum non invenerunt ibi Arnaldum Fabri, venerunt in quodam nemore juxta Lantarum et ibi invenerunt eum in quadam cabana... et Arnaldus Fabri dedit ipsi testi herbas ad curandum morbum praedictum, sed non adoravit. » Ms. 609, fol. 130.

2. *Ibid.*, fol. 247.

3. *Ibid.*, fol 65.

4. *Ibid.*, fol. 135.

5. *Ibidem.*

6. Doat, 24, fol. 22. C'était une marque de respect donnée aux Parfaits par les Croyants. Ce détail semblerait prouver que d'Ayros finit par faire de l'archidiacre un Croyant.

le malade avait rendu, ne fût-ce que par un signe, au médecin l'hommage que les Croyants rendaient aux Parfaits : « *si inclinando caput vel junctis manibus, de loco ubi jacebat faceret eis aliquam reverentiam.* » [1] Parmi ces médecins hérétiques se trouvaient parfois des dignitaires de la secte, soit que leur zèle leur eût valu le premier rang parmi leurs frères, soit que déjà diacres ou évêques ils eûssent voulu se servir de l'art médical pour faciliter leur ministère. Guillaume Matfred de Puylaurens signalait aux inquisiteurs Arnaud Bos « *hereticus et diaconus de Vintron qui erat bonus medicus* [2] ». Les Parfaites elles-mêmes exerçaient la médecine. Arpais, fille d'Assaut dame du Mas, étant malade, l'hérétique Arnaude et sa compagne vinrent la trouver chez sa mère et la soignèrent pendant une ou deux semaines : « *et ibi steterunt per octo dies vel per quindecim dies, et serviebant praedictae Arpaii infirmae, et medicabant dictam infirmam.* » Cela leur permit de recevoir plusieurs fois chez dame Assaut les hommages des Croyantes du pays, de la malade et de sa mère [3].

Secours en argent. Les Eglises cathares disposaient souvent de fortes sommes d'argent qui leur venaient des dons et des legs que leur faisaient de riches adhérents [4]. Les Parfaits s'en servaient souvent pour gagner des prosélytes : aux uns ils faisaient de fortes avances d'argent ; à d'autres ils distribuaient de larges aumônes et, par ces moyens, ils s'assuraient une réelle influence à la fois chez les riches et chez les pauvres. C'est ce que nous laissent entrevoir plusieurs témoignages reçus par l'Inquisition. Apparentée à toute la noblesse de Montréal, de Gaja, de Laurac et de Fanjeaux, Helis de Mazeroles comptait certainement parmi les plus grandes dames du Lauraguais et du Carcassès, vers 1210. Or elle avait souvent recours aux finances hérétiques, y puisant tantôt vingt sous, tantôt dix sous, parfois plus, parfois moins, et y remettant, quand elle pouvait, les sommes qu'elle avait ainsi empruntées [5]. Les Parfaits étaient en somme ses banquiers et l'intérêt qu'elle leur payait, c'était l'influence considérable que leur donnait sa faveur dans les pays où dominait sa famille. Son fils Pierre de Mazeroles, seigneur de Gaja, trouva commode ce moyen de se procurer de l'argent et il en usa largement. En une seule fois, il emprunta au Parfait Bertrand Marty deux cents sous tolsas, moyennant la promesse « *quod esset amicus hereticorum et diligeret eos et defenderet pro posse suo ne aliquis faceret malum hereticis* [6]. » Dans une autre circonstance, nous voyons un pauvre malheureux, « poussé par le dénuement, » allant trouver Bertrand Marty et « le priant de lui donner

1. Doat, 23, fol. 200.
2. *Ibid.*, Doat, 24, fol. 112.
3. Doat, 23, fol. 72 : « ipsa testis et omnes aliae praedictae adoraverunt dictas haereticas pluries. »
4. Cf. plus haut. p. ccxl.
5. Doat, 23, fol. 166. « Quandoque praedicti haeretici accommodabant eidem testi viginti solidos, quandoque decem, quandoque plus, quandoque minus ; tamen ipsa testis totum quidquid accomodaverunt eidem testi, reddidit eis. »
6. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 121.

quelque chose. » Bertrand Marty ne lui promit cette aumône que s'il voulait se rendre avec lui auprès des hérétiques de Montségur [1].

Opérations commerciales. C'était aussi par des opérations industrielles et commerciales que les Parfaits lançaient leur apostolat. « Ils se rendaient de marché en marché, de château en château jusqu'aux Pyrénées, jusqu'à Toulouse et Agen. Ils ne tardèrent pas à passer les Alpes pour nouer des affaires avec leurs frères de Lombardie, et les Pyrénées pour entrer en relations avec les hérétiques de Catalogne. Un de leurs plus violents adversaires, Luc, évêque de Tuy, leur lance à ce propos cette apostrophe railleuse : « Est-ce que vous trouvez dans le Nouveau Testament que les apôtres couraient de foire en foire pour trafiquer et gagner de l'argent? [2] »

A vrai dire, l'argent pour eux n'était qu'un moyen de se créer une clientèle, au sein de laquelle ils feraient facilement des Croyants. Les marchandises qu'ils colportaient de ville en ville, de bourgade en bourgade, leur donnaient accès dans toutes les maisons, dans tous les milieux et leur permettaient d'entrer tout d'abord en relations d'affaires avec ceux qu'ils voulaient gagner ensuite à leurs doctrines. Le Parfait Pierre Gaubert vint de Lombardie à Pexiora, accompagné de son auxiliaire. Il emmenait avec lui une certaine quantité de marchandises; car il proposa à un habitant de ce pays, Jean Pagès, de lui vendre 30 milliers d'aiguilles pour six livres de melgueil [3]. Pagès ne put pas sans doute les payer tout de suite, car il dut prier le diacre des hérétiques, Arnaud Pradier, de lui servir de caution. Si nous en croyons la déposition de Pagès, il ne paya pas Pierre Gaubert son fournisseur et se contenta de remettre les aiguilles à un certain Arnaud de Clitenx, avec mission de les rendre à Gaubert. Pour avoir échoué, le plan de Gaubert et de Pradier n'en était pas moins habile : il avait pour but de rattacher Pagès à la secte par la dette qui le liait à son fournisseur, le Parfait Gaubert, et à son garant, le diacre hérétique Pradier.

Ateliers cathares. Dans les principaux bourgs du Languedoc, des Parfaits avaient ouvert des ateliers et des boutiques. Nous trouvons plusieurs de ces « *operatoria haereticorum* » au Mas Saintes-Puelles, en 1220, à Mirepoix, en 1210, à Fanjeaux, dans les premières années du XIIIe siècle et en 1225 [4]. Les Parfaits qui les tenaient y exerçaient les métiers et les commerces qui devaient les mettre le plus en relations avec les gens de ces pays.

Le Lauraguais et le Razès élevaient des moutons et faisaient le commerce de la laine; les draperies de Carcassone, de Narbonne et du Languedoc venaient s'y approvisionner. Aussi

1. Doat, 23, fol. 126. « .... paupertate coactus, rogavit quod daret ei aliquid ; quod non fecit ; sed dictus hereticus promisit sibi ipsi testi, si ibat apud Montem securum, quod faceret ei bonum. »

2. Luchaire, *op. cit.*, p. 12

3. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 190.

4. *Ibid.*, ms. 609, fol. 130, 184, 150-159.

trouvons-nous à Fanjeaux des Parfaits achetant des peaux et préparant la laine. Dans ce bourg, Pons Rigaud vit Arnaud Tardieu et Vidal apporter des toisons aux hérétiques et ceux-ci les leur acheter [1]. Dans une autre circonstance, le même Tardieu vendit d'autres peaux à un certain Filhol, toujours pour le compte des hérétiques, « *ad opus dictorum hereticorum.* »

Il y avait aussi des ateliers de femmes où des Parfaites filaient et tissaient la laine et le chanvre. A Cabaret, Auda et sa compagne Finas dirigeaient publiquement une maison d'hérétiques. On y fabriquait des pièces d'étoffes que les croyants venaient acheter [2]. En 1227, Austorga, femme de Pierre de Rosengas, se rendit de Falgayrac, son village, à Toulouse. Elle avait pour voisines deux hérétiques de marque Asalmurs et Alaicia de Cuguron auxquelles elle donna sa laine à filer au prix de six deniers et une quartière de froment [3].

Ces ateliers d'hommes et de femmes formaient des apprentis des deux sexes, auxquels on apprenait à la fois un métier et la doctrine cathare. En 1206, n'ayant encore que onze ans, Arnaud Gairaud fut placé, à Verdun, chez Guibert et son compagnon pour y apprendre à tisser [4]. Un marchand de Fanjeaux, frère d'un dominicain, raconta aux Inquisiteurs que, dans sa jeunesse, il avait été apprenti chez des hérétiques et qu'en cette qualité, il les avait adorés. Or, ajoutait-il, son cas n'était pas particulier : à Fanjeaux, beaucoup de jeunes gens avaient été ainsi placés, chez des patrons hérétiques et n'avaient pas tardé à les adorer [5]. Il faut sans doute mettre dans leur nombre B. de Podiocavo qui était entré chez un mégissier hérétique, P. Coloma, pour y apprendre le métier « *causa discendi officii pellipariæ* [6]. » P. de Gramasie lui aussi travaillait chez des hérétiques de Fanjeaux, vers 1205, et c'est ainsi qu'il entendit les prédications des Parfaits et finit par les adorer. « *Cum esset puer, suebat in operatorio hereticorum et audivit prædicationes eorum et adoravit eos* [7]. » Avant d'être absoute par saint Dominique, Guillelma Martina avait été employée chez des patrons hérétiques qui l'avaient initiée, dès son enfance, à leurs croyances; elle le racontait elle-même, quarante ans plus tard, aux Inquisiteurs de 1245 [8].

Ce fut en travaillant ainsi la classe ouvrière et en la peuplant de ses élèves que l'hérésie réussit à la pénétrer profondément. On peut dire qu'au XIIe et aux XIIIe siècle, dans les villes comme dans les campagnes du midi, les corps de métiers étaient dévoués à l'hérésie. C'était

1. « Et vidit in alia domo Arnaldum Tardiu et Vital qui apportaverunt pelles ibi ad dictos hereticos et dicti heretici emerunt pelles illas. » Bibl. de Toulouse. ms. 609.

2. Doat, 23, fol. 231.

3. *Ibid*, 24 fol. 1.

4. Bibl. de Toulouse, ms. 609, fol. 179. « Dum esset XI annorum, vidit W. Guitbertum et socium hereticos apud Virdunum qui docebant ipsum ad texendum. »

5. *Ibid.* « Petrus Gari mercator, frater fratris Willelmi Garini, vidit apud Fanumjovis hereticos publice existentes et ipse operabatur in operatorio quorundam hereticorum et suebat cum eis et lucrabatur hoc quod poterat ipse in operatorio et *plures alii juvenes de villa similiter cum dictis hereticis... et omnes adoraverunt.* »

6. *Ibid*, p. 149.

7. *Ibid.*

8. *Ibidem*, fol. 160.

le cas surtout de celui des tisseurs de laine et de chanvre. Ils comprenaient parmi eux un si grand nombre d'hérétiques qu'au XIIIe siècle, « tisserand » était synonyme de « cathare. » Parlant des Cathares dans un de ses sermons, le moine allemand Ecbert disait qu'en France, on les appelait *textores* ou « texerants » « *ab usu texendi... quia veram fidem Christi, verum cultum Christi non alibi esse dicunt nisi in conventiculis suis quæ habent in textrinis.* » Avant Ecbert, le concile de Reims de 1157 constatait que c'était souvent par le moyen de tisserands nomades, allant travailler de pays en pays, que ces doctrines se propageaient[1]. S'il en était ainsi dans la France septentrionale à la fin du XIIe siècle, nous pouvons affirmer hardiment qu'il devait en être à plus forte raison de même, dans les états du comte de Toulouse, au commencement du XIIIe siècle. Là en effet l'hérésie albigeoise atteignait son plus haut degré de prospérité, là aussi les tisserands étaient fort nombreux; car l'industrie de la toile et du drap était déjà très florissante en Languedoc. Enfin les textes que nous avons cités nous ont montré dans de nombreux ateliers d'hérétiques des Parfaits et des Parfaites filant, tissant et faisant faire à des jeunes gens et à des jeunes filles l'apprentissage simultané de leur métier et des pratiques de leur secte.

Les travailleurs des champs. — Le secte se gardait bien de négliger les travailleurs des champs qui composaient la majeure partie de ces populations rurales. Les Parfaits aimaient à se mêler à eux au cours de leurs travaux, à partager même leurs fatigues pour mieux gagner leur confiance. Un jour, à Guitalens, près de Puylaurens, Arnaud Durand faisait battre son blé par Bernard Godalh : survinrent deux personnes qui s'arrêtèrent pour causer avec Godalh : c'étaient Raymond de Carlipa et son compagnon. Interpellé par Arnaud, Godalh lui déclara que c'étaient deux hérétiques et aussitôt il fut chassé avec eux, avec l'assurance formelle que jamais il ne rentrerait dans l'aire. Deux jours après, deux autres Parfaits, Raymond Marty et son compagnon, se présentèrent à Arnaud Durand en train de labourer et lui demandèrent pourquoi il avait chassé Bernard Godalh et il leur répondit que c'était parce qu'il l'avait vu parler à des hérétiques. « Il est évident, lui dirent-ils, que vous avez fait un pacte avec le diable! »[2] et ils se retirèrent. » C'était en 1231 et déjà la persécution s'appesantissait sur l'hérésie. Dans les premières années du siècle, alors que le catharisme était libre, ces visites aux travailleurs des champs devaient se faire fréquemment. A Villepinte, vers 1220, Bernard Autier employa pour sécher son blé plusieurs Parfaits; il les fit coucher sur son aire. Le soin qu'il prit devant les Inquisiteurs de déclarer ne les avoir jamais adorés prouve que souvent, tout en travaillant, Par-

1. Textes cités par Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, art. *pifli.* « Impurissima Manichæorum secta... simplicium animas perditum ire molitur *et per abjectissimos textores qui sæpe de loco fugiunt ad locum.* »

2. Bibl de Toulouse, ms. 609, fol. 237.

faits et Parfaites exerçaient leur ministère auprès des croyants et recevaient leurs hommages [1]. Au cours de ses premières prédications, Saint Dominique se trouvait, le 24 juin, non loin de Montréal, sur les confins de la paroisse d'Arzens. Ce jour-là était pour les orthodoxes un jour de repos : c'était la fête de Saint Jean-Baptiste. Mais les populations des campagnes étant en immense majorité hérétique, la fête était profanée et les moissonneurs étaient presque tous aux champs. Saint Dominique engagea une controverse avec l'un d'eux et, pendant la discussion, son contradicteur vit sa gerbe ensanglantée; cependant ses mains étaient sans blessures. « Qu'est-ce que cela? dit-il aux autres travailleurs. Et comme lui, ses compagnons virent leurs gerbes rougies par le sang et leurs mains intactes. » Ce récit de l'abbé de Vaux-Cernay nous prouve d'une manière saisissante à quel point les populations s'étaient détachées des pratiques catholiques, puisqu'il ne fallait rien moins qu'un miracle pour leur rappeler le précepte du repos dominical.

Education de l'enfance. — C'est dans l'enfance que les Parfaits exerçaient le plus volontiers leur apostolat : ils se rendaient bien compte que la conquête de l'enfance assure le triomphe à toute croyance qui l'a accomplie. Aussi essayaient-ils par tous les moyens de faire pénétrer leurs doctrines dans les jeunes âmes et à se les attacher, dès leurs premières années, par un dévouement absolu à leur secte. Ils gagnaient les uns par des petits cadeaux qui, sans grands frais, leur valaient une réputation de bonté. Nombreux sont les témoins, hommes ou femmes, qui racontent avoir reçu des Parfaits, quand ils étaient petits, des noix, des noisettes, des fruits et autres gâteries. En 1245, Bertrand de Quiders, du Mas-Saintes-Puelles, déclarait qu'étant à peine âgé de cinq ans, il avait mangé à plusieurs reprises du pain, des noix et autres aliments que lui avaient donnés des femmes hérétiques; c'était avant la première arrivée des croisés [2]. Ce qui valait encore mieux c'était attirer les enfants dans les couvents hérétiques, pour les enlever à toute influence catholique et les élever, dès leur jeune âge, dans l'esprit de la secte. Pour les y attirer ou se les y faire envoyer par leurs parents, on mettait en avant l'instruction qu'ils y recevraient et qui les élèverait au-dessus de leur condition. A Saint-Martin-la-Lande, deux Parfaites entrèrent, un jour, chez une veuve Na Mazeus et voyant son fils Pierre Biure, un enfant d'une donzaine d'années sans doute, ils lui proposèrent de l'emmener avec eux pour lui apprendre les lettres « *quod recederet cum eis et facerent ipsum discere litteras*. » L'ayant rencontré une autre fois chez un certain Cap-de-Porc, les hérétiques lui firent les mêmes ouvertures : s'il voulait quitter sa famille et se retirer avec eux, ils le feraient instruire. N'en avait-il pas assez de garder les bœufs? Il rejeta leur offre et, sur ses entrefaites, survint sa mère Mazeus

1. *Ibid*., fol. 177.
2. Ms. 609, fol. 30. « Bertrandus de Quiders dixit quod, quando puer V annorum erat vel circa, comedit pluries panes, nuces et alia comestibilia quæ dabant ipsi testi dictæ hæreticæ... et fuit ante primum adventum crucesignatorum. »

qui l'emmena, le rouant de coups et le tirant par les cheveux, soit quelle fût irritée de son refus, soit au contraire qu'elle fût outrée de l'avoir trouvé conversant avec les hérétiques [1]. Ce fut sous couleur de l'instruire que les hérétiques de Verfeil se firent livrer, à Villemur, Matfred de Palhac. Il lui enseignèrent la grammaire espérant, dirent-ils, qu'il deviendrait une grande colonne de leur église « *magna columna ecclesiæ hæreticorum* [2]. »

Beaucoup de parents se laissèrent séduire par ces avances et confièrent leurs enfants, dès leur plus jeune âge, aux Parfaits. « On voyait des frères, des sœurs, des veuves sans fortune livrer à l'hérésie les orphelins dont ils avaient la garde... Ces enfants, instruits dans les pratiques de la secte, après un temps plus ou moins long, lorsque leur âge le permettait et que l'on avait des motifs sérieux de compter sur leur persévérance, étaient admis au nombre des hérétiques vêtus et on leur imposait les mains [3]. » Les Registres de l'Inquisition nous en fournissent maint exemple. Vers 1205, au Mas-Saintes-Puelles, Na Segura fut « hérétiquée » n'étant encore qu'une petite fille de dix ans « *quando erat puella circa X annos,* » et elle garda le vêtement des Parfaites pendant une période de cinq ans [4]. C'était le cas de Condors, veuve de Pierre Hunaud. Vers l'an 1200, elle n'avait que dix ans lorsque, au Mas, sa mère lui fit donner de force le *consolamentum* ; et elle demeura pendant neuf mois hérétique vêtue : alors elle croyait « que les Parfaits étaient des hommes bons, des amis véridiques de Dieu et qu'on pouvait se sauver par leur intermédiaire [5]. » Arnalde de Frémiac déclara, en 1246, qu'étant toute jeune, elle fut forcée par son oncle Isarn Bola d'entrer dans la secte des hérétiques et elle resta hérétique vêtue pendant six ans [6]. » A Labécède, en 1205, un certain P. Jougla était livré aux Parfaits par son propre père et après avoir reçu le *consolamentum*, il restait dans la secte six ans, évidemment jusqu'au triomphe dans le Lauraguais de la croisade de Simon de Montfort [7]. A Fanjeaux, vers 1210, P. Covinens, une enfant de dix à douze ans, était à la garde de son frère Pierre Coloma, « *credens hereticorum.* » Il la confia aux Parfaites dont elle prit l'habit; elle demeura ainsi, pendant deux ans, « hérétique vêtue », demeurant dans la communauté des cathares et les adorant plusieurs fois, jusqu'au moment où réconciliée par Saint Dominique lui-même, elle redevint bonne catholique [8].

1. *Ibidem.* « et vidit in domo Petri Caput-Porci, Donatum hereticum et socium ejus et dum dicti heretici rogarent ipsum et monerent quod recederet cum eis et faceret instrui ad litteras et redarguerent ipsum quia custodiebat boves, ipse noluit recedere cum eis, et Mazeus, mater ipsius, et Poncius Bernardi venerunt ibi et mater ipsius extraxit inde per capillos verberando. »

2. Balme. *Cartul. de Saint-Dominique,* I, p. 132.

3. *Ibid,* p. 131.

4. Bibl. de Toulouse, ms. 609. fol. 20.

5. *Ibidem,* fol. 20.

6. *Ibidem,* fol. 160. « dum erat juvenis, Hisarnus Bola, avunculus ipsius testis, compulit ipsam intrare sectam hereticorum et fuit heretica induta per sex annos. »

7. *Ibid.,* fol. 120.

8. *Ibid.,* fol. 161. « Cum ipsa esset x annorum vel xii, Petrus Coloma, frater ipsius testis, erat credens hereticorum et fecit eam dari hereticis et ipsa testis fuit heretica induta per duos annos; et tunc heretici manebant publice apud Fanumjovis et per

Devenu orphelin, à l'âge de six ans, Raymond *de Fonte* fut confié à la tutelle de deux de ses oncles Martin et Dominique *de Fonte*, hérétiques notoires de Villeneuve-la-Comtal, qui le firent élever par les Parfaits [1]. A Villesiscle, Florence n'était âgée que de cinq ans lorque sa mère l'envoya à Fanjeaux dans le couvent d'hérétiques que dirigeait Guillelme de Tonneins [2]. C'est de la même manière qu'à Rabasteins Arnalde de la Mote et sa sœur avaient été confiées par leur mère à une Parfaite « tenant publiquement maison d'hérétiques. » Il en fut de même de P. Martel de Bram : il n'était qu'un enfant lorsque, vers 1204, deux hérétiques de marque, demeurant à Fanjeaux, W. et G. de Pexiora, le recueillirent chez eux pour l'élever dans leurs croyances et leurs pratiques. Pendant deux ans, il vécut de leur vie les adorant, écoutant leurs prédications jusqu'au jour où converti par Saint Dominique, il s'attacha à ses pas [3]. Pierre de Pech-Cavalio avait été reçu, lui aussi, dès l'âge de cinq ans, dans une de ces maisons où les hérétiques vivaient publiquement en communauté, à Saint-Germier; là on lui avait appris les rites de la secte et « il faisait comme on lui disait. » C'était en 1210 [4]. Quelquefois, c'était en cachette que les parents livraient ainsi leurs enfants, soit qu'ils voulussent le dissimuler à d'autres personnes ne partageant pas leur manière de voir, soit que la pratique ouverte de l'hérésie ne fut plus sûre. Etienne de Bourbon nous en donne ce curieux exemple : « Un jour, une mère voulant livrer sa fille aux hérétiques, feignit sur leur conseil de se rendre avec son enfant en pélerinage au tombeau de quelque saint. Cependant, s'emparant de la jeune fille, les hérétiques l'introduisirent dans une demeure inconnue, la revêtirent de leur habit, puis rendant à la mère les vêtements qu'elle venait de quitter : « Vous pourrez, lui dirent-ils, affirmer à vos voisins que votre enfant à passé de ce monde dans un monde meilleur, puisqu'elle est venue à nous et que reçue dans cette maison souterraine, elle est morte au monde. » La malheureuse femme suivit ces tristes conseils : elle paya même au prêtre du lieu les droits de sépulture. Heureusement la jeune fille, au bout de sept ans, parvint à échapper de sa prison, revint à la foi et révéla la ruse de sa mère [5]. »

Quelquefois aussi, c'était tout le contraire qui avait lieu : subrepticement les hérétiques attiraient à eux les enfants, les prenant chez eux malgré leurs parents. En 1245, un certain Pons d'Avignonet déclarait aux inquisiteurs que, trente ans auparavant, son fils lui avait été volé

totam aliam terram ; et ipsa manebat cum dictis hereticis apud Fanumjovis et adoravit pluries hereticos... et reconciliata per Sanctum Dominicum. »

1. *Ibid.*. fol. 184.

2. *Ibid.*, 180.

3. *Ibid.*, fol. 189

4. *Ibid*, fol 175. « Vidit apud Sanctum-Germerium, G. de Gordio et hereticos et hereticas publice existentes in domibus propriis ; et tunc ipse puer erat nondum v annorum et dicti heretici ostendebant ipsi quomodo adoraret eos, flexis genibus, ter dicendo bene, et faciebat sicut ipsi dicebant et sunt xxxv anni. »

5. Doat, 36, p. 37.

par les hérétiques et que depuis il n'avait pas pu le revoir : « *quod hæretici fuerunt sibi furati quemdam filium, tamen non vidit ipsum postquam recessit ab ipso* [1]. » Nous sommes ici en présence d'un enfant entrant dans un établissement cathare malgré sa famille; les registres de l'Inquisition mentionnent plusieurs cas analogues.

Violences contre le clergé. — Une aussi active propagande avait complètement détaché le peuple, les riches comme les plus humbles, de l'Eglise catholique et de ses rites. Pour elle et pour ses ministres ils n'avaient que mépris. Ils ne se contentaient pas de lui être étrangers, de déserter ses cérémonies, de refuser ses sacrements et de dénier à ses ministres toute influence. Ils la poursuivaient encore de leur haine et fanatisés par les Parfaits, ils lui témoignaient leur mépris en multipliant à l'égard du clergé les injures. La vie de Saint Dominique nous mentionne plusieurs attentats qui furent dirigés contre le bienheureux au cours de ses prédications. « Li adversaire de vérité, dit maître Mathieu de Feurs, li moquoient getant boe, espuement et de vils choses et li lioient la paille par derrière le dos. » Le *Romans Saint Dominike* (XIIIe siècle) nous raconte ainsi la confession d'un homme du peuple, s'accusant auprès du saint de l'avoir accablé d'outrages avant sa conversion :

« Sire, fait-il, je vous geitai
Une fois que je bien le sai,
Plain mon poing de fiens au visage
Por péchié et por fol usage ;
Et a votre roube pendi
Une torche d'estrain aussi
Pour con se gabast de vous ! » [2]

La soldatesque du comte de Foix commettait dans les églises et les monastères les plus odieuses profanations. Après la prise d'Urgel, ces bandes sacrilèges « faisaient avec les bras et les jambes des crucifix des pilons pour broyer les condiments de leur cuisine. Leurs chevaux mangeaient l'avoine sur les autels; eux-mêmes, après avoir affublé les images du Christ d'un casque et d'un écu, s'exerçaient à les percer de coups de lance, comme les mannequins qui servaient au jeu de la quintaine [3]. Dans le diocèse de Toulouse, l'évêque ne pouvait plus faire ses visites pastorales parce que les populations lui étaient hostiles et il devait se faire accompagner de fortes escortes; à Béziers, les chanoines se retranchaient dans leur église transformée en château-fort, par crainte des habitants de la ville [4]. Pour des affaires commerciales, Arnaud Ro-

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609, 81e interrogatoire d'Avignonet.
2. Cité par Balme, *op. cit.*, I, p. 198.
3. Pierre de Vaux-Cernay, chap. 24, cité par Luchaire, *op. cit.*, p. 26.
4. *Histoire du Languedoc*, t VI.

ger vint, un jour, de la Bastide de Felgar à Caragoudes. Il y vit des hérétiques qui profanaient l'église, sans doute abandonnée, et allumaient du feu près de l'autel pour faire la cuisine, « *faciebant ignem juxta altare et coquinabant ibidem* [1]. » Au Mas-Saintes-Puelles, plusieurs personnes étaient réunies dans la boutique de Pierre Gauta, et dans le nombre se trouvait Pierre Rigaud qui, étant acolythe, appartenait à la hiérarchie cléricale et était considéré comme un homme d'Eglise. Pour lui montrer le mépris qu'il avait pour son caractère sacré, un noble hérétique, B. de Quiders commit des incongruités sur sa tonsure : « *inductus propria voluntate, minxit super coronam ipsius testis qui est acolythus, in opprobrium et in turpitudinem totius ecclesie catholice, ut credit ipse testis firmiter* [2]. »

Aux profanations, aux ignominies, les hérétiques ajoutaient parfois la cruauté. A plusieurs reprises, ils tuèrent ou essayèrent de tuer des membres du clergé ou des prédicateurs catholiques ; le meurtre de Pierre de Castelnau ne fut pas un acte isolé. Saint Dominique fut l'objet d'une tentative d'homicide qui n'échoua que par sa décision et sa présence d'esprit. Un jour, le bienheureux montait de Prouille à Fanjeaux par un chemin creux, « *pressentant quelque embûche,* il marchait intrépide et alerte. » Des satellites de l'Antéchrist l'attendaient pour le tuer et ils n'abandonnèrent leur dessein que lorsqu'ils furent persuadés de l'ardeur avec laquelle Dominique désirait le martyre. « A quoi bon, se dirent-ils, faire son jeu ? Ne serait-ce pas le servir et seconder ses vœux les plus vifs ? » Ils s'abstinrent désormais de lui tendre des pièges [3].

Quelques mois avant la croisade, les moines de Montolieu voyaient se soulever contre eux la population de leur ville. Le monastère fut envahi, pillé et brûlé par les hérétiques, ses terres dévastées et, sous la conduite de leur abbé, les religieux eurent à peine le temps de se réfugier à Carcassonne où Raymond de Capendu les recueillit [4].

L'évêque de Carcassonne Bérenger avait été, quelques années auparavant, persécuté par les hérétiques de sa cité épiscopale. Sur la fin de ses jours, il voulut prêcher contre eux et réfuter leurs erreurs ; il leur prédit tous les maux qui ne devaient pas manquer de tomber sur eux. Loin de se convertir, ils le chassèrent de Carcassonne, avec défense à n'importe quel habitant de la ville de rester en relations avec lui [5].

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609. fol. 82.
2. *Ibid.*, fol. 130.
3. Balme, *op. cit.*, I 199. La tradition a conservé le souvenir de ce fait ; encore au xviie siècle, les habitants de Prouille et de Fanjeaux appellaient *via sicarii*, le sentier où il s'était passé, et au xviiie siècle, un prieur de Fanjeaux y a érigé une croix qui s'y trouve encore.
4. Mahul. *Cartulaire de Carcassonne*, t. I, p. 94.
5. Pierre de Vaux-Cernay. chap. 7.

CHAPITRE IV

LE CLERGÉ ET L'HÉRÉSIE

Sommaire. — Discrédit du clergé. — Bérenger, archevêque de Narbonne. — Les évêques de Carcassonne et de Toulouse. — L'abbaye d'Alet. — L'abbaye de Saint-Hilaire. — L'abbaye Saint-Volusien de Foix. — Anciennes religieuses devenues Parfaites. — Les abbayes cisterciennes. — Relâchement du haut clergé. — Le bas clergé : le chapelain de Saint-Michel de Lanès. — Chapelains et hérétiques. — Nécessité d'une réforme venant du dehors.

Discrédit du clergé. — Le clergé était en grande partie responsable de ce déchaînement de l'hérésie contre les croyances du catholicisme et contre lui-même. « Les pasteurs qui devaient veiller sur le troupeau se sont endormis, c'est pourquoi les loups ont tout ravagé ! » écrivait alors Guillaume de Puylaurens. Innocent III, dans une lettre sévère sur l'archevêque de Narbonne, attribuait aussi à la décadence du clergé, la décadence de la foi, dans les pays du Midi. Il flétrissait « ces aveugles, ces chiens muets qui ne savent plus aboyer, ces simoniaques qui vendent la justice, absolvent le riche et condamnent le pauvre. Ils n'observent même pas les lois de l'Eglise ; ils cumulent les bénéfices et confient les sacerdoces et les dignités ecclésiastiques à des prêtres indignes, à des enfants illettrés. De là, l'insolence des hérétiques ; de là, le mépris des seigneurs et du peuple pour Dieu et pour son Eglise. Les prélats sont, dans cette région, la fable des laïques [1]. » Guillaume de Puylaurens constatait que le même discrédit atteignait le bas clergé : « Les laïques, dit-il, avaient si peu de respect pour leurs curés, qu'ils les mettaient au même niveau que les Juifs. Au lieu de dire en jurant : « J'aimerais mieux être Juif que de faire telle chose, ils disaient : « J'aimerais mieux être curé ! »

1. Potthast 2552.

Bérenger, archevêque de Narbonne. — Un rapide coup d'œil jeté sur le clergé du Midi nous permet de justifier ces sévères appréciations du chroniqueur et du pape. Le plus haut prélat du Languedoc était l'archevêque de Narbonne, métropolitain de tous les diocèses que ravageait l'hérésie. Or, par ses mauvaises mœurs, sa lâcheté et son manque de zèle, il représentait à merveille le clergé dont il était le chef[1]. Fils naturel de Raymond Bérenger, comte de Barcelone, et oncle de Pierre, roi d'Aragon, il était un de ces bâtards de grande famille qui étaient dédommagés par de hautes dignités cléricales des fiefs seigneuriaux que leur naissance leur interdisait ; la tâche de leur origine les vouait, plus que l'appel de Dieu, à l'état ecclésiastique. Son élévation avait été rapide : abbé de Montaragon dans la province de Tarragonne, puis évêque de Lérida, il avait été élu archevêque de Narbonne en 1191. En 1204, les cisterciens qu'Innocent III avait envoyés dans le Languedoc le dénonçaient comme indigne de l'épiscopat et responsable, par son indifférence ou même sa complicité, du progrès de l'hérésie. Ils l'accusaient « 1° de montrer une extrême négligence dans les fonctions de son ministère et de n'avoir encore visité ni sa province, ni son diocèse depuis treize ans qu'il occupait son siège ; conduite, disaient-ils, qui n'avait pas peu contribué à l'accroissement de l'hérésie dans tout le pays, parce que les hérétiques, pour séduire les simples et leur faire voir les désordres du clergé, alléguaient la vie de ce prélat ; 2° de soutenir que la simonie ne sentait pas l'hérésie ;... 4° de ne pas exercer l'hospitalité, de ne pas faire l'aumône et de s'absenter de sa cathédrale, quoique en pleine santé, jusqu'à huit ou quinze jours de suite, ce qui faisait que quelques-uns le regardaient comme hérétique... 6° d'avoir exigé quatre cents sous du feu évêque de Maguelonne avant de le consacrer... 9° enfin de souffrir que plusieurs moines et chanoines réguliers de son diocèse eussent quitté l'habit religieux pour mener une vie séculière et scandaleuse[2]. » Ces griefs devaient être sérieux ; car le pape en admettait le bien-fondé, même dans la lettre où il priait ses légats de ne pas inquiéter l'archevêque. Il accordait disait-il, un délai à Bérenger pour faire pénitence du passé, avec menace de le déposer s'il ne s'amendait pas, défense de faire à l'avenir aucun acte simoniaque et ordre de visiter sa province, d'y tenir des conciles et surtout de combattre les hérétiques[3] (mai 1207). Il est à croire que Bérenger ne s'amenda pas ; car par une lettre de juin 1210, Innocent III chargea l'évêque de Riez et l'abbé de Citeaux, Arnaud Amaury[4], d'informer sur la conduite de l'archevêque de Narbonne et de le déposer, s'ils la trouvaient mauvaise. La sentence de déposition dut être prononcée ; car, le 12 mars 1212, Arnaud Amaury lui-même était élu archevêque de Narbonne tandis que Bérenger survivait encore jusqu'au 11 août 1213[5].

1. *Histoire du Languedoc*. VI. p. 139.
2. Innoc. III. Ep. VII, 79. Potthast 2224. Cf. le résumé de cette lettre dans l'*Histoire du Languedoc*. VI. p. 232.
3. Innoc. III. Ep. X, 69, Potthast 3113.
4. Innoc. III. Ep. XIII, 34. Potthast 4027.
5. *Hist. du Languedoc* (éd. Molinier) VIII, col. 218.

Les évêques de Carcassonne et de Toulouse. — Jusqu'en 1212, le diocèse de Carcassonne fut gouverné par des évêques incapables de tenir tête à l'hérésie. En envoyant les religieux cisterciens Rainier et Guy comme légats dans le Midi de la France (1198), Innocent III leur ordonnait de recevoir la démission de l'évêque de Carcassonne Othon [1]. Ce prélat venait en effet d'écrire au pape que son grand âge l'empêchait de veiller comme il le devait aux intérêts spirituels et temporels de son diocèse, surtout en présence des progrès considérables qu'y avaient faits les cathares. Plus actif, son successeur Bérenger, fut aussi impuissant; pour avoir voulu prêcher publiquement contre l'hérésie, il fut chassé de Carcassonne par la population presque entièrement hérétique de sa ville épiscopale. Ce coup de force dut intimider le chapitre; car il donna comme successeur à Bérenger un prélat qui dut plaire aux cathares. Bernard-Raymond de Roquefort qui portait, en 1207, le titre d'évêque élu de Carcassonne, appartenait à une noble famille du Languedoc et, en cette qualité, il était apparenté à la noblesse hérétique de son diocèse. Pendant le siège du château de Termes par Simon de Montfort (1210), il négocia entre les assiégeants et les assiégés; on peut même dire que, s'il était dans le camp des croisés, ses sympathies secrètes devaient l'attirer vers les défenseurs de la place; car dans leur nombre se trouvaient son frère, sa mère et plusieurs membres de sa famille. D'autre part, originaire lui-même de ces pays des Corbières, il était fort lié avec le seigneur de Termes [2]. Ses relations de famille l'amenèrent sans doute à des compromissions ou du moins à des actes de complaisance à l'égard des hérétiques; c'est ce qui nous explique pourquoi, en 1211, il subit à son tour le sort de son métropolitain de Narbonne. Les légats l'obligèrent à se démettre de son évêché qui fut donné, comme l'archevêché de Narbonne, à un moine cistercien, Gui abbé de Vaux-Cernay. Il garda son titre épiscopal et on lui assigna pour sa subsistance une prévôté dépendant du chapitre [3]. Ce qui prouve encore que la noblesse indigène et hérétique avait des sympathies pour lui, c'est que la réaction albigeoise le rétablit sur son siège, en 1224, à la mort de Guy, et qu'il y resta jusqu'au nouveau triomphe définitif que remportèrent les croisés du Nord sous la conduite de Louis VIII (1226) [4].

Probablement pour les mêmes raisons, l'évêque de Toulouse, Raymond de Rabastens, avait été déposé en 1206, dès la première arrivée des croisés. Les légats lui reprochaient le caractère simoniaque de son élection, oubliant que le pape lui-même l'avait nié en confirmant à Raymond le titre d'évêque de Toulouse. Ce ne fut apparemment qu'un prétexte : en réalité, Raymond était suspect aux légats par ses relations amicales avec cette noblesse hérétique au sein de laquelle il

1. Innoc. III. Ep. I. 165; Potthast 169.
2. *Hist. du Languedoc*, t. VI, p. 342.
3. *Ibid.*, p. 349.
4. *Ibid.*, p. 614.

comptait sans doute de nombreux alliés, et avec Raymond VI lui-même qui, en 1208, devait l'envoyer à Rome comme son homme de confiance [1]. Pierre de Vaux-Cernay qui est l'interprète fidèle des sentiments des croisés, l'appelle *execrabilis* et *malignus*; ce qui dans sa bouche est à peu près synonyme d'hérétique [2].

L'abbaye d'Alet. — Plusieurs abbayes bénédictines du Languedoc n'étaient pas mieux dirigées que les diocèses. Pour usurper plus facilement leurs biens, la noblesse du Midi leur avait imposé des abbés de son choix; il n'y a donc pas à s'étonner si, élus en réalité par des seigneurs hérétiques, ces abbés n'aient rien fait pour arrêter les progrès de l'hérésie, quand ils ne les favorisaient pas. Rien n'est plus significatif, à ce sujet, que l'histoire de l'abbaye d'Alet, à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle. En 1197, elle vit se dérouler dans son enceinte les scènes les plus tragiques. L'un des seigneurs les plus dévoués aux Cathares, Bertrand de Saissac gouvernait alors les vicomtés de Béziers, de Carcassonne et du Razès au nom de son jeune pupille, Raymond-Roger Trencavel. Or les vicomtes de Béziers et les religieux avaient parfois des contestations d'intérêts parce que leurs possessions se touchaient, entre la ville monastique d'Alet et la ville vicomtale de Limoux.

Pour mieux les régler à l'avantage de son pupille, Bertrand voulut faire choisir l'abbé parmi ses créatures. Les moines résistèrent et mirent à leur tête l'abbé du monastère voisin de Saint-Polycarpe, Bernard de Saint-Ferréol. En l'apprenant, le sire de Saissac se livra aux pires excès. Il se rendit à Alet, entra de force dans l'enceinte de l'abbaye, et après un engagement entre ses hommes et ceux du monastère, il arracha violemment de son siège Bernard de Saint-Ferréol, l'enferma dans une étroite prison et l'y retint trois jours. Puis cassant, de sa propre autorité, le choix qui venait d'être fait, il fit procéder à une nouvelle élection dans les circonstances les plus macabres. Pour effacer tout ce qui avait été accompli les jours précédents, il eut l'idée étrange de faire présider l'assemblée par l'abbé qui venait de mourir : il le fit déterrer et revêtir de ses insignes, puis l'installa sur son trône abbatial. Sous la présidence de ce cadavre en décomposition, les moines terrifiés votèrent et ce fut naturellement pour le candidat de Bertrand. Ainsi se fit l'élection de l'abbé Boson [3]. Arrachée par l'intimidation, achetée par la simonie (car plusieurs religieux avaient reçu de l'argent de Bertrand), accomplie dans les circonstances les plus étranges, elle aurait dû être cassée. Mais l'archevêque de Narbonne se laissa acheter, lui aussi, et donna sa confirmation à Boson.

Le nouvel abbé fut un fléau pour le monastère. Il en dilapida les possessions qu'il livra sans doute à Bertrand de Saissac et aux seigneurs voisins; il l'endetta si bien qu'au bout de quel-

1. *Ibid.*, 237 et 268.
2. Pierre de Vaux-Cernay, chap. 9.
3. *Hist. du Languedoc*, VI, p. 458, d'après les archives aujourd'hui disparues de l'abbaye d'Alet.

ques années, il l'avait réduit à la misère[1]. Bien plus, il favorisa les Cathares et pendant la croisade, au lieu de les combattre, il se mit résolument de leur côté. Lorsque, après la mort de Simon de Montfort, Trencavel eut repris ses villes de Béziers et de Carcassonne, Boson lui livra celle d'Alet. Le légat apostolique Conrad, cardinal-évêque de Porto, procéda aussitôt contre lui. Les archives de l'archevêché de Narbonne possédaient une lettre de lui notifiant à Honorius III qu'il avait dégradé l'abbé et un certain moine d'Alet *comme favorisant les hérétiques*[2]. Le 16 septembre 1222, il faisait plus encore. Les moines ayant sans doute pris fait et cause pour leur abbé et persisté dans leur sympathie pour l'hérésie, Conrad se décida à supprimer complètement l'abbaye et à en transférer les biens à l'ordinaire du lieu, l'archevêque de Narbonne Arnaud-Amaury. « Item, certaines lettres d'un certain cardinal délégué du Saint-Siège apostolique, datées des 16 des kalendes d'octobre 1222, contenant concession au chapitre de Narbonne de la ville et monastère d'Alet avec tous leurs droits et appartenances, à cause que *l'abbé et les moines dudit Alet soutenaient les hérétiques de ladite ville, y prêchant publiquement* »[3]. Peu de temps après, Honorius III confirma la sentence de son légat et réunit à l'église de Narbonne l'abbaye d'Alet « à cause de la faveur de l'abbé aux hérétiques[4]. »

L'abbaye de Saint-Hilaire. — Bien qu'aucun document formel ne nous le dise, il est probable que l'abbaye de Saint-Hilaire, dans le diocèse de Carcassonne, montra les mêmes faiblesses envers l'hérésie. Elle était particulièrement chère à Roger II vicomte de Béziers, un croyant, qui lui donna, en janvier 1194, des lettres de sauvegarde et lui fit plusieurs legs dans son testament, au mois de mars de la même année[5]. Il est possible cependant que Roger II lui ait fait ces libéralités, sans qu'elle dût être pour cela regardée comme entâchée d'hérésie. Quoique favorables aux Cathares, ces seigneurs du Midi ne leur soumettaient pas tous leurs actes. Selon les circonstances, ils oscillaient entre l'orthodoxie et l'hérésie; parfois même, surtout à leur lit de mort, ils veillaient de bonne foi aux intérêts de l'Eglise, après avoir assisté, peut-être la veille, aux réunions des Parfaits.

Un autre indice nous paraît plus grave. Le 17 avril 1207, au lendemain du triomphe des croisés, Bérenger, archevêque de Narbonne, donnait « du consentement de son chapitre », au monastère dominicain de Prouille, l'église de Saint-Martin de Limoux[6]. Au cours du long procès qui s'engagea, à propos de cette donation, entre les moines de Saint-Hilaire et les religieuses de

1. *Ibid.*, p. 169.
2. Bibl. de Narbonne. *Inv. Roques* II, p. 342 v°.
3. *Ibid.*, p. 63.
4. *Ibid.*, p. 343. Confirmée, en 1228, par Grégoire IX (*Inv. Roques* II, 344), cette mesure fut rapportée, en 1233, par le même pape. Après une enquête des abbés de Ripoll et de Grandselve, l'abbaye fut rétablie en 1233. (*Hist. du Languedoc,* VI, p. 561.)
5. *Hist. du Languedoc,* VI, p. 153 et 154.
6. *Cartulaire de Prouille,* II, 158.

Prouille, celles-ci finirent par réclamer aussi les *villæ* de Saint-Hilaire, de Cambieure, de Gardie et de Villebasy, dans le Razès et le Carcassès, et celle de Corneilla en Roussillon [1], avec tous leurs droits et dépendances. De leur côté les bénédictins de Saint-Hilaire déclarèrent toujours, au cours de ce litige qui dura plus de cinquante ans, que l'église de Saint-Martin et ces *villæ* lui avaient appartenu avant la croisade [2] et qu'ils en avaient été injustement dépouillés « *quando hostium et hereticorum et inimicorum fidei et pacis incursibus monasterium fuerat dissipatum* [3]. » Or ce ne furent pas les hérétiques qui l'en dépouillèrent : en 1207, c'était entre les mains de l'église de Narbonne que se trouvait Saint-Martin de Limoux, puisque pour en faire la donation à Prouille, l'archevêque Bérenger dut obtenir la permission de son chapitre. Il est à remarquer d'autre part que l'abbaye de Saint-Hilaire profita de la réaction hérétique qui suivit la mort de Simon de Montfort pour ressaisir ces biens. Simon en effet était tué sous les murs de Toulouse, le 25 juin 1218, et dès le 26 novembre suivant, le prieur de Prouille, Guillaume Claret se plaignait que les moines de Saint-Hilaire eussent repris de force l'église de Saint-Martin de Limoux [4]. Jouissant de la faveur de la noblesse indigène, l'abbaye ne put être dépouillée que par les croisés [2]. Il est donc probable qu'il se passa à Saint-Hilaire ce que les documents nous ont déjà montré à Alet : après le triomphe de la croisade, le monastère de Saint-Hilaire fut dépouillé de ses biens qui allèrent à la mense épiscopale de Narbonne ; et cela, parce que ses religieux étaient accusés, comme ceux d'Alet, de pactiser avec l'hérésie. C'est d'ailleurs ce qu'affirme dom Vaissète, d'après des documents qu'il a eus sous les yeux et qui sont aujourd'hui perdus [5].

L'abbaye Saint-Volusien de Foix. — Il est difficile d'affirmer que l'abbé de Saint-Volusien de Foix fut hérétique ; il appartenait en tout cas à une famille que l'hérésie avait profondément pénétrée, l'illustre famille de Durban. Vers 1224 [6], son frère Bertrand reçut le *consolamentum*,

1. *Ibid.*, I, 11.
2. *Ibid.*, II, 163.
3. Voici d'ailleurs un acte qui prouve qu'avant 1202, Saint-Martin de Limoux appartenait au couvent de Saint-Hilaire. Le 16 novembre 1202, l'abbé de S. Hilaire, au nom du couvent, engageait une partie des dîmes de Saint-Martin de Limoux. « Damus licentiam et potestatem tibi Guillelmo de Redis et uxori tue et infantibus vestris ut, a proximo festo Omnium Sanctorum ad duos annos, trahatis a pignore illam particulam nostre decime Sancti Martini Limosi quam Petrus de Cornellano clericus *a nobis nunc in pignore habet et tenet*, sicut continetur in illa carta pignoratitia quam vosmet ipsi et Bernardus de Flaciano et isdem Petrus de Corneliano ex nobis in pignore habetis et tenetis. Postquam vero predictam decimam ab antedicto Petro de Corneliano deliberatam habueritis, habeatis illam et teneatis, donec duas expletas inde collectas habeatis. Et nos vel nostri successores reddemus vobis vel posteris vestris illud avere quod jam dicto Petro de Corneliano reddideritis, scilicet ab anno in annum. » Doat, 71, p. 331.
4. *Cartulaire*, II, 160. « Quod cum priorissa et moniales præfati monasterii essent in possessione ecclesiæ b. Martini de Limoso, abbas et monachi monasterii S. Ylarii prædictam ecclesiam violenter invaserunt et fratres qui ipsam ecclesiam, nomine prædictarum priorissæ et monialium, tenebant et possidebant, per violentiam de eadem expulerunt. »
5. *Hist. du Languedoc*, VI, p. 562. Dom Vaissète mentionne l'accusation, mais semble ne pas y croire.
6. Doat, 24, p 241. Déposition de Pierre Guillaume d'Arvinha. « Item dixit quod, dum Bertrandus de Durban, *frater abbatis Fuxensis*, esset infirmus infirmitate qua decessit apud Apamias, in quodam sotulo ubi nullus stabat, venerunt ibi duo heretici, hereticaverunt dictum Bertrandum de Durban et interfuerunt dicte hereticationi ipse testis et Poncius Rogerius, spurius frater

à Pamiers, à son lit de mort, en présence de plusieurs seigneurs de Mirepoix ; il légua aux Parfaits son cheval. Agnès, sa sœur, était elle aussi hérétique. Vers 1210, en présence de Raymond de Montlaur, frère de l'abbé de Saint-Antonin de Pamiers, à Castelverdun, elle déclarait « *quod non erat salvatio nisi in hereticis* [1]. » Elle éleva son fils, Garcias Arnaud, dans ces doctrines. Vers 1230, elle assistait à une cérémonie cathare à Castelverdun, chez Pons Arnaud, seigneur du lieu [2].

Les Parfaits avaient des intelligences dans le monastère bénédictin de Sorèze. Ils envoyaient une corbeille de cerises à Guilabert Alzeu, moine de ce couvent, sans doute en signe d'amitié [3].

Anciennes religieuses devenues Parfaites. — Il y avait même des religieuses qui désertaient leur couvent pour revêtir l'habit des Parfaites. Ainsi fit, vers 1215, la mère de Guilabert del Bosquet de Trémil. « Elle fut d'abord moniale, puis hérétique : son fils la garda alors chez lui et lui fournit tout le nécessaire [4]. Pendant deux ans, elle donna le spectacle public et impuni de cette apostasie. Quelquefois au contraire, c'était en cachette que de pareils faits se produisaient. Agnès de Belpech était religieuse à Brie près de Maireville ; gravement malade, elle se retira chez Bernard de Brie. Un hérétique, P. de Masarel, vint aussitôt la voir avec plusieurs de ses compagnons. Il convoqua dans l'église du lieu tous les habitants de Brie ainsi que les religieuses et pendant qu'il les y retenait longtemps par ses paroles, dans la maison de Bernard, d'autres hérétiques procédaient clandestinement au *consolamentum* de sœur Agnès [5].

Les abbayes cisterciennes. — Placées sous la discipline orthodoxe de Citeaux, les abbayes cisterciennes furent plus fermes dans leur foi. Quoique richement dotée par les comtes de Foix qui élisaient leur sépulture dans son église, celle de Boulbonne ne se compromit jamais avec les Parfaits et lorsque les croisés furent arrivés dans le Midi, ce fut vers eux qu'allèrent ses vœux. Simon de Montfort était en prières dans l'église de Boulbonne, la veille de la bataille si décisive de Muret, et S. Dominique compta plusieurs amis parmi les religieux de ce monastère. Loin d'être dépouillée de ses biens par les Français, l'abbaye cistercienne de Villelongue, sur les confins du Carcassès et du Lauraguais, en reçut de nouveaux de leur libéralité. Simon de Montfort lui

P. Rogerii de Mirapisce, et quidam alius qui vocabatur Willelmus, qui adduxerunt ibi dictos hereticos ; et tunc dictus infirmus legavit predictis hereticis equum suum... ; et sunt XIX anni vel circa. »

1. *Ibid.*, p. 255.

2. *Ibid*, p. 262. « Vidit Garciam Arnaldi, filium Agnetis, sororis abbatis Fuxensis. »

3. Ms. 609, p. 228 « Quadam vice heretici miserunt quemdam discum plenam guindolis Guilaberto Alzeu, monacho et domino ejusdem castri. »

4. *Ibid.*, p. 213 « Guilabert del Bosquet. . dixit quod mater ipsius fuit primo monacha et postea fecit se hereticam et tenuit eam hereticam publice per plures annos et dedit ei omnia sua necessaria. »

5. *Ibid.*, p. 176. « Quando mater Benedicti, Agnès de Bellopodio, que erat monacha de Bria, fuit infirma ad mortem, in domo B. de Bria, P. de Masarel cum multis sociis hereticis venit ad Briam et convocavit omnes homines et mulieres et omnes monachas de Bria ad ecclesiam et ibi tenuit eos diu in verbis, et ex alia parte domus, intromisit hereticos ad dictam infirmam et, sicut audivit dici, dicta Agnes fuit tunc hereticata. »

donna le village de Saint-Martin-le Vieil auquel elle confinait[1] (1212). Enfin n'oublions pas que le monastère cistercien de Fontfroide, près de Narbonne, fournit plusieurs prédicateurs de marque à la croisade, tels que fr. Raoul, qui fut légat du Saint-Siège et procéda le premier contre l'archevêque Bérenger, Pierre de Castelnau qui succomba, sur les bords du Rhône, sous les coups des hérétiques. Ces abbayes toutefois avaient laissé s'altérer en elles l'esprit de Robert de Molesme, le fondateur de Cîteaux, et de S. Bernard, le grand saint de l'Ordre. Si elles restaient animées d'une foi très pure et d'un prosélytisme catholique très intense, elles avaient perdu peu à peu cette austérité, cet amour de la pauvreté qui avaient fait l'originalité et la force de S. Bernard. Il ne leur fallut rien moins que la puissante voix de Diégo d'Osma et de S. Dominique pour les rappeler, sans grand succès, il est vrai, à l'idéal déjà obscurci de leur ordre.

Relâchement du haut clergé. — A vrai dire, c'était par le relâchement de sa discipline et de ses mœurs que le haut clergé favorisait le développement de l'hérésie, beaucoup plus que par une adhésion plus ou moins hypocrite à ses doctrines. Les essais de réforme tentés par les conciles nous montrent toute l'étendue du mal auquel il fallait remédier pour rendre à l'Eglise, avec des vertus surnaturelles, le moyen de résister à l'ascendant moral que les Parfaits exerçaient sur les foules. « Aux prélats de la France méridionale, les conciles « ordonnaient de porter la tonsure et le vêtement de leur ordre. Ils leur défendaient de mettre des fourrures de luxe, d'user de selles peintes et de freins dorés, de jouer aux jeux de hasard, d'aller à la chasse, de jurer et de souffrir qu'on jurât autour d'eux, d'introduire à leurs tables histrions et musiciens, d'entendre les matines dans leur lit, de causer de frivolités pendant l'office et d'excommunier à tort et à travers. Ils devaient ne pas quitter leur résidence, convoquer leur synode au moins une fois par an et, dans leurs visites diocésaines, ne pas mener avec eux une suite trop nombreuse, charge accablante pour ceux qui les recevaient. Défense leur était faite de recevoir de l'argent pour conférer les ordres, pour tolérer le concubinat des prêtres, pour éviter des peines d'Eglise aux coupables. Défense enfin de se faire payer pour célébrer des mariages illicites et casser des testaments légaux[2]. »

Le bas clergé. Le chapelain de Saint-Michel-de-Lanès. — Comme il était naturel, le bas clergé suivait de pareils exemples venus de haut et, au milieu des populations urbaines ou rurales, il étalait trop souvent des mœurs relâchées et, soit par paresse soit par complicité, ne faisait rien pour arrêter les progrès de l'hérésie. Voici un curé de campagne comme il en existait beaucoup alors : le chapelain de Saint-Michel-de-Lanès en Lauraguais, Arnaud Baron. Il bénit de faux mariages dans sa paroisse ; il a une telle passion du jeu qu'il laisse mourir ses paroissiens

1. *Gallia christiana*, VI, 448.
2. Luchaire, *op. cit.*, p. 21.

sans absolution et sans sacrements plutôt que d'abandonner ses échecs ou ses dés. Entre un chrétien austère et un croyant joueur il n'hésite pas; il va avec ce dernier afin de satisfaire sa passion; aussi est-il très lié avec les hérétiques et en particulier avec le sire de Saint-Michel seigneur du lieu, son partenaire [1]. Bon vivant, il reçoit des invitations à dîner du couvent hérétique de Labécède [2], paroisse cependant fort éloignée de la sienne. Il lui arrive plus d'une fois de jurer et de blasphémer. Son amitié pour les Cathares l'amène quelquefois dans leurs conciliabules. On l'y reçoit sans méfiance; car on sait que, comme un vrai Croyant, il ne révèlera rien de ce qui s'y passe et c'est ainsi qu'il assiste à des séances d'apparelhamentum, sans y prendre, il est vrai, une part active; il ne s'associe pas aux prières des hétérodoxes et ne les adore pas. Lorsque les Croyants revenaient à l'Eglise, il avait une manière étrange de les absoudre. L'un d'eux, Guillaume d'Issel, reçut de lui la pénitence des vendredis; mais aussitôt, prêtre et pénitent se mirent à jouer; l'enjeu fut cette même pénitence que le curé venait d'imposer. Guillaume d'Issel gagna la partie et les mortifications lui furent enlevées!

Chapelains et hérétiques. — Un autre chapelain, celui de Cadenal, habita pendant deux ans, avec un Parfait, l'écuyer Pons, prenant avec lui tous ses repas. Il savait fort bien qu'il était ainsi le commensal d'un hérétique vêtu, mais peu lui importait [3]. Un curé servant de *socius* à un Parfait! le cas n'était pas banal.

Un chevalier de Puylaurens, Sais de Montesquieu, alla entendre la prédication de deux hérétiques de marque, Bernard de Lamote et Raymond de Carlipa; il remarqua dans l'assistance l'ancien chapelain de Cuq-Tolsa, Rocas; c'était vers 1225. Une autre fois, il vit une grande affluence devant le château de Puylaurens; il en demanda la raison et on lui répondit qu'un Vaudois allait parler; et comme il reprochait à plusieurs de ceux qui étaient ainsi assemblés, d'être venus entendre un Vaudois, ils lui répliquèrent qu'ils pouvaient bien le faire puisque leur curé était avec eux. Il y avait aussi Bernard Adalbert, chapelain de la paroisse de la Crozelle [4].

1. Bibl. de Toulouse, ms. 609. fol. 80. « B. de Sancto-Michaele miles vidit, in domo fratris sui, Bertrandum Martini et socium et cum eis alios plures de familia et milites et *Arnaldum Baro, capellanum de Sancto-Michaele*, et omnes, præter capellanum quem non vidit jurantem et adorantem, juraverunt inter se quod non revelarent predicta nulli et heretici fecerunt apparelhamentum, videntibus omnibus... et audivit Willelmum Fort de Exilio dicentem, in barbacana apud Lapomaredam, quod Arn. Baro, predictus presbyter, injunxit dicto Willelmo penitentiam de sextis feriis et postea dictus Willelmus lusit cum Baro ad scaccos et lucratus est predictas sex ferias; et quod dictus sacerdos diligebat hereticos et comedebat cum illis apud Labessedam; et quod fecit multa falsa matrimonia apud Sanctum-Michaelem; et quod est multum familiaris Bernardi de Sancto-Michaele; et quod est blasphemus et lusor; et quod propter ludum dimisit infirmos mori sine absolutione et penitentia. »

Sur Arnaud Baron voir aussi Doat, 23, pp. 88 et 89.

2. Il y avait en effet une « domus hereticorum » à Labécède (ms. 609, fol. 229), qui est à environ vingt kilomètres de Saint-Michel de Lanès.

3. Ms. 609, fol. 232. « B. de Venercha chausidicus vidit capellanum de Cadenal commorantem cum Poncio scutifero qui erat hereticus indutus, per duos annos, et comedebat cum eo, et sciebat bene ipsum esse hereticum. »

4. Doat, 24, p. 133.

Les interrogatoires de l'Inquisition nous révèlent un fait tellement inoui qu'il est à peine croyable. La citadelle de l'orthodoxie, le monastère de Prouille, aurait compté, dès 1220, un traître et le propre fils de Simon de Montfort, Amaury, aurait eu un chapelain hérétique. C'est ce que déclarait Bernard Mir de Fanjeaux. « Dans ce bourg, chez Guillelme de Nabona, il alla entendre l'un des chefs de l'hérésie, le Parfait Raymond Mercier, et son compagnon ; il y avait là Peytavi Arveu, Guillaume Hugon, clerc, un autre clerc, Guillaume de Lanta, *un convers de Prouille, Pierre Roger, et Gaubert, chapelain du comte de Montfort;* et *tous* adorèrent les hérétiques en fléchissant le genoux et en disant : « Bons hommes priez Dieu pour nous ! » [1]. A quel point l'hérésie devait-elle pénétrer le clergé, si elle était capable d'arriver jusqu'à Prouille, du vivant même de S. Dominique, et dans l'entourage le plus intime d'Amaury de Montfort, le chef de la croisade !

Nécessité d'une réforme venant du dehors. — Comment d'ailleurs en eut-il été autrement ? A un chevalier qu'il venait de convertir, Foulques demandait pourquoi il avait eu jusqu'alors tant de complaisance pour les hérétiques. « La raison en est bien simple, lui fut-il répondu. Nous avons été élevés avec eux, plusieurs de nos proches vivent parmi eux, et nous sommes obligés d'avouer qu'ils se conduisent très honnêtement [2]. » Le clergé languedocien aurait pu présenter la même excuse. Il se recrutait dans un milieu qui, noble ou roturier, était pénétré d'hérésie ; évêques, moines et curés comptaient des frères, des sœurs, des neveux parmi les Croyants et les Parfaits. Chaque jour, ils avaient à négocier, à parler, à vivre avec une population imprégnée des doctrines cathares. Vouloir la méconnaître, rompre avec elle, comme les lois strictes de l'Eglise lui en faisaient un devoir, était impossible ; car le nombre des Croyants était si grand que pour tous les actes de l'existence on avait à faire à eux, qu'ils fussent chevaliers ou artisans, seigneurs ou paysans. Cette fréquentation perpétuelle amena naturellement, dans la pratique, des rapports entre les tenants et même les chefs du catharisme et du catholicisme ; et grâce à cette tolérance que commandaient les circonstances, les doctrines cathares purent s'infiltrer partout, même dans le clergé. Celui-ci ne perdit pas seulement tout fanatisme ; il se résigna même au mal, pactisant avec lui, s'en accommodant ; et plus d'un chapelain fit comme celui de Saint-Michel-de-Lanès : il aima mieux banqueter et jouer avec les hérétiques plutôt que de s'exposer aux rigueurs du seigneur de l'endroit, qui était hérétique, ou aux tracasseries d'une population gagnée aux Parfaits. L'Eglise languedocienne avait respiré pendant de longues années un air impur ; elle était anémiée dans sa foi, corrompue dans ses mœurs. C'est du dehors, du Nord de la France,

1. Ms. 609, p. 150 « ... Gaubertum, capellanum comitis Montisfortis et Petrum Rotgerii de Pruliano conversum ; ipse testis et *omnes* adoraverunt dictos hereticos flexis genibus dicendo : « Bene, probi homines, orate Deum pro nobis » ; et sunt XXV anni vel circa »

2. Luchaire, *op. cit.*, p. 21.

avec les missionnaires cisterciens, de l'Espagne avec S. Dominique et ses Prêcheurs, que l'orthodoxie devait attendre ses revanches. C'est ce que comprit la papauté lorsqu'elle remplaça par des prélats du Nord, les évêques insuffisants du Midi et lorsqu'elle superposa au ministère affaibli des curés et des ordinaires, la redoutable autorité de l'Inquisition dominicaine.

CHAPITRE V

LES MISSIONS CISTERCIENNES. (1177-1205)

SOMMAIRE. — Mission du cardinal de Saint-Chrysogone (1177). — Mission du cardinal d'Albano (1180). — Innocent III. — Les cisterciens Raynier et Guy. (1198). — Le cardinal de Sainte-Prisque (1200). — Pierre de Castelnau et Raoul (1203). — Arnaud, abbé de Citeaux. — Les Cisterciens et le haut clergé du Midi. — Premières inquisitions. — Prédications et controverses. — Persistance de l'hérésie. — Echec des missions cisterciennes.

Mission du cardinal de Saint-Chrysogone (1177). — L'Eglise romaine ne se résigna jamais au triomphe du catharisme et ne cessa d'exciter princes et évêques à le combattre. Alexandre III s'y appliqua avec toute la fermeté de son caractère. En 1177, après s'être concerté avec les rois de France et d'Angleterre, il envoya dans les états du comte de Toulouse, le cardinal Pierre, du titre de Saint-Chrysogone, pour y poursuivre de toutes manières l'hérésie. Le légat avait sous ses ordres, dans cette mission exceptionnelle, plusieurs prélats, Garin, archevêque de Bourges auparavant abbé du monastère cistercien de Pontigny, Réginald, abbé de Bath en Angleterre, Jean de Belles-Mains, évêque de Poitiers, et Henri abbé de Clairvaux. Plusieurs seigneurs du Midi, tels que Raymond V comte de Toulouse, Raymond de Castelnau, le comte de Turenne, avaient promis de mettre à son entière disposition les sanctions pénales. Des prédications solennelles eurent lieu à Toulouse et en plusieurs autres endroits ; plusieurs conférences contradictoires amenèrent quelques conversions plus ou moins sincères. De leur côté, l'évêque de Bath et l'abbé de Clairvaux se rendaient, sur l'ordre du légat, en Albigeois et après avoir vainement essayé de se rencontrer avec Roger II, vicomte de Béziers et de Carcassonne, l'excommuniaient à cause de la faveur qu'il accordait aux hérétiques dans ses états, et lui déclaraient la guerre, au nom du pape et des rois de France et d'Angleterre [1].

1. *Histoire du Languedoc* (éd. Molinier) VI, 79. 85.

Cette mission fut loin de donner tous les résultats que le pape en attendait ; Robert de Torigny dit même qu'elle ne servit de rien. Aussi Alexandre III soumit-il la question de l'albigéisme au concile œcuménique qu'il convoqua, en 1179, au Latran. Plus de 300 évêques, près de mille personnages avaient répondu à la convocation du Saint-Siège ; l'occasion semblait propice pour prendre, au nom de l'Eglise universelle, des mesures décisives contre les cathares. C'est ce que fit le concile dans son dernier canon ainsi conçu : « L'Eglise, comme dit Saint Léon, rejette les exécutions sanglantes : néanmoins elle peut être aidée par les lois des princes chrétiens, et la crainte du supplice corporel fait quelquefois recourir au remède spirituel. Or les hérétiques que l'on nomme Cathares, Patarins ou Publicains, se sont tellement fortifiés dans la Gascogne, l'Albigeois, le territoire de Toulouse et en d'autres lieux qu'ils ne se cachent plus, mais enseignent publiquement leurs erreurs. C'est pourquoi nous les anathématisons, eux et ceux qui leur donnent protection et asile ; et s'ils meurent dans ce péché, nous défendons de faire des oblations pour eux ni de leur donner la sépulture parmi les chrétiens [1]. »

En exécution de ce canon, l'archevêque de Narbonne Pons d'Arsac, de retour du concile, adressa une lettre circulaire à ses suffragants et à tous les abbés du comté de Toulouse, leur enjoignant d'excommunier les hérétiques et fauteurs d'hérésie ; ils accorderaient, en même temps des indulgences à ceux qui les combattraient. De son côté, le pape envoyait en Languedoc une nouvelle mission.

Mission du cardinal d'Albano (1180). — Elle fut confiée à l'un de ceux qui avaient accompagné, en 1178, le cardinal de Saint-Chrysogone, à Henri, abbé de Clairvaux. Il avait joui alors d'une telle considération parmi les gens du Midi, qu'à la mort de l'évêque de Toulouse, Gosselin, il avait été élu au siège épiscopal de cette ville qu'il n'avait pas accepté. Il semblait tout désigné pour réussir dans un pays où il avait acquis si rapidement un tel prestige. Aussi, durant le concile, fut-il nommé cardinal-évêque d'Albano et envoyé, bientôt après, en Languedoc [2]. En 1180, nous l'y voyons à la tête d'une armée, attaquant énergiquement le vicomte de Béziers auquel le cardinal de Saint-Chrysogone avait déclaré la guerre au nom de l'Eglise, en 1178. Il s'empara de Lavaur, l'une des principales places de Roger II, qui se soumit et promit, ainsi que plusieurs seigneurs du Languedoc, de retirer toute protection à l'erreur. Le cardinal d'Albano parcourut ensuite tout le Midi « au delà de Toulouse, jusqu'aux frontières d'Espagne », prêchant partout et envoyant prêcher plusieurs religieux qui, à l'exemple d'Etienne de Tournay, abbé de Sainte-Geneviève de Paris, s'étaient joints à lui. Comprenant que l'incapacité ou la lâcheté du clergé contribuaient pour une large part au succès des Parfaits, il déposa le métropolitain même

1. Mansi. *Concilia*, XXII, 109 et suiv.; Hefelé. *Histoire des conciles*, V, p. 631-640.
2. *Histoire du Languedoc*, VI, 95.

de la province, l'archevêque de Narbonne, Pons d'Arsac; enfin, il tint au Puy, à Bazas et à Limoges plusieurs conciles provinciaux pour la réforme de l'Eglise.

Innocent III. — Malgré l'énergie que semble avoir montrée le cardinal d'Albano, malgré quelques mesures de rigueur qui furent prises contre les cathares par plusieurs princes, en particulier par Pierre roi d'Aragon, les Albigeois faisaient toujours de nouveaux progrès. L'avènement de Raymond VI à Toulouse, en 1195, la régence de Bertrand de Saissac dans les vicomtés de Carcassonne, de Béziers et du Razès leur donnèrent une nouvelle influence. En 1198, il ne restait plus rien des efforts qui avaient été tentés en 1178 et en 1180 par le Saint-Siège. C'est alors que fut élu un pape dans lequel revivait l'énergie d'Alexandre III, Innocent III.

Les Cisterciens Raynier et Guy. — Dès son avènement, il marqua sa ferme intention d'en finir avec les Albigeois. Elu le 8 janvier 1198, il écrivait, dès le 1er avril suivant, à l'archevêque d'Auch pour exciter son zèle contre les hérétiques. Il l'engageait à s'entendre avec ses suffragants pour les faire chasser du pays [1]. Trois semaines plus tard, le 21 avril [2], il lançait une lettre circulaire à tous les métropolitains du midi de la France et du nord de l'Espagne, les archevêques d'Aix, Narbonne, Auch, Vienne, Arles, Embrun, Tarragone, ainsi qu'à leurs suffragants et aux princes de leurs provinces, pour leur annoncer l'envoi d'une nouvelle mission cistercienne composée de deux religieux de Citeaux, frère Raynier et frère Guy. Il leur enjoignait de faire bon accueil aux deux envoyés apostoliques, de leur être soumis pour toutes les questions concernant l'hérésie et surtout de faire ponctuellement exécuter les sentences qu'ils porteraient. « Outre cela, ajoutait-il, nous ordonnons aux princes, aux comtes et à tous les seigneurs et barons de vos provinces, pour la rémission de leurs péchés, de traiter favorablement ces envoyés et de les aider de toute leur autorité contre les hérétiques, de proscrire ceux que frère Raynier aura excommuniés, de confisquer leurs biens et d'user envers eux d'une plus grande rigueur, s'ils persistent à vouloir demeurer dans le pays après leur excommunication. Nous lui avons donné le pouvoir de forcer les seigneurs d'agir ainsi, soit en les frappant d'excommunication, soit en lançant l'interdit sur leurs terres. Nous enjoignons aussi à tous les peuples de s'armer contre les hérétiques, lorsque frère Raynier et frère Guy jugeront à propos de le leur ordonner, et nous accordons à ceux qui prendront part à cette expédition pour la conservation de la foi, l'indulgence que gagnent les pélerins de Saint-Pierre de Rome ou de Saint-Jacques de Compostelle. Enfin nous avons chargé frère Raynier d'excommunier solennellement quiconque favorisera les hérétiques déclarés, leur procurera le moindre secours ou habitera avec eux, et de leur infliger les mêmes

1. Potthast, n° 69.
2. *Ibid.*, n° 95.

peines[1]. » Bientôt après, Innocent III armait de plus grands pouvoirs la mission cistercienne. En 1199, frère Raynier[2] recevait le titre officiel de légat apostolique dans les provinces d'Aix, Arles, Embrun et Narbonne, c'est-à-dire dans les comtés de Toulouse et de Provence ; métropolitains et suffragants recevaient l'ordre de mettre à exécution toutes ses ordonnances contre l'hérésie ; enfin le pape le recommandait au seigneur de Montpellier, Guillaume VIII, qui semble s'être séparé de la plupart des nobles du Midi, en poursuivant les Cathares.

Le cardinal de Sainte-Prisque (1200). — Raynier ne conserva pas longtemps ses fonctions; dès le 8 juin 1198, Innocent III, apprenant sa maladie, lui adjoignait maître Pierre de Castelnau[3], archidiacre de Maguelonne, qui faisait presque aussitôt profession dans le couvent cistercien de Fontfroide près de Narbonne, comme si les missions contre les Albigeois étaient le monopole exclusif de l'ordre de Citeaux. Enfin, au mois de juillet 1200, c'est Jean de Saint-Paul[4], cardinal-prêtre de Sainte-Prisque, qui apparaît dans les lettres d'Innocent III comme légat du Saint-Siège dans les pays de Provence ; à cette date, en effet, le pape le recommandait à Guillaume VIII, sire de Montpellier, et en même temps il lui envoyait un nouveau décret contre les hérétiques. Par cet acte, tous les protecteurs, receleurs et défenseurs des hérétiques étaient déclarés infâmes, incapables de posséder un office public, tester, porter témoignage ; parmi eux, ceux qui étaient gens d'Eglise devaient perdre aussitôt leurs fonctions et leurs bénéfices, et ceux qui tenaient en fief des terres d'Eglise en être immédiatement privés; enfin toutes les autorités séculières étaient invitées à procéder de même pour toutes les personnes relevant d'elles.

Pierre de Castelnau et Raoul (1203). — La légation du cardinal de Sainte-Prisque fut aussi éphémère que les autres. Vers la fin de 1203, il n'en était plus question : Pierre de Castelnau et Raoul, l'un et l'autre moines cisterciens de Fontfroide, représentaient seuls, dans le comté de Toulouse, l'autorité pontificale. Innocent III leur donna tout son appui : il les recommanda énergiquement à Bérenger, archevêque de Narbonne, qu'il engagea à poursuivre avec énergie l'hérésie ; il adressa les mêmes instructions à tous les suffragants de la province de Narbonne ; il adjoignit aux deux légats plusieurs auxiliaires tels que Pierre, abbé de Valmagne, et Raoul, chanoine de Narbonne ; il demanda à l'abbé de Citeaux d'envoyer en mission dans le Midi un certain nombre de ses religieux et de les placer sous l'autorité de Pierre de Castelnau ; enfin, il enleva aux ordinaires, pour la donner aux légats, la juridiction ordinaire en matière d'hérésie. Ils avaient le droit de dépouiller des bénéfices ecclésiastiques tous ceux qui leur paraîtraient suspects, et de

1. *Histoire du Languedoc*, VI, p. 222.
2. Potthast, 764. Cf. aussi 785.
3. Potthast, 267.
4. *Ibidem*, 1092.

leur substituer sans délai de nouveaux titulaires. En somme, les missionnaires cisterciens étaient investis d'une vraie dictature religieuse et, suspects de tiédeur, les évêques du Midi étaient suspendus d'une partie de leurs pouvoirs.

Pierre de Castelnau et Raoul se mirent aussitôt en campagne et attaquèrent l'hérésie dans sa principale citadelle, la ville de Toulouse; car, dit Pierre de Vaux-Cernay, c'était principalement de cette ville que le venin de l'erreur se répandait dans le reste du pays. Le 13 décembre 1203, ils assemblèrent les consuls et les principaux citoyens de la ville et leur firent jurer de rester inviolablement attachés à la religion catholique. Ce ne fut pas sans difficulté : Pierre de Vaux-Cernay nous dit qu'ils furent obligés d'en venir aux menaces et que, dès lors, le serment ne fut pas sincère; beaucoup de toulousains persistèrent, malgré leur promesse, dans leurs pratiques hérétiques. Les légats travaillaient aussi à la réforme du clergé. Comprenant que la faiblesse de l'Eglise catholique venait de la faiblesse ou de l'indignité des prélats, ils examinèrent leur conduite, en commençant par le métropolitain de la province, Bérenger, archevêque de Narbonne. Dès les premiers mois de 1204, ils informaient contre lui et instituaient en cour de Rome contre lui un procès qui, après plusieurs péripéties, devait aboutir, en 1209, à sa déposition. Une attitude aussi énergique indisposa contre eux non seulement les hérétiques mais une grande partie du clergé catholique du Languedoc. Loin de les abandonner, devant une pareille opposition, Innocent III voulut renforcer leur action, et leur adjoignit un troisième légat aussi zélé et aussi énergique qu'eux-mêmes, leur supérieur Arnaud Amaury, abbé de Citeaux, qui semble avoir été désormais l'âme et la tête de la mission.

Arnaud, abbé de Citeaux. — Arnaud connaissait le Midi et la prépondérance qu'y exerçait l'hérésie ; car c'est dans ces pays qu'il avait fait sa carrière ecclésiastique. Il avait été d'abord abbé de Poblet en Catalogne, puis avait gouverné, pendant quatre ans (septembre 1198-novembre 1202), l'important monastère cistercien de Grandselve, dans le diocèse de Toulouse ; c'est là que les suffrages des moines ses frères, étaient venus le chercher pour le mettre à la tête du monastère de Citeaux et de tout l'ordre cistercien. Avec lui, la campagne contre les Albigeois devenait l'œuvre officielle et en quelque sorte exclusive de l'ordre de Citeaux. En nommant Amaury, Pierre de Castelnau et Raoul ses légats, le pape leur donnait pleins pouvoirs. « Afin que vous puissiez remplir plus librement les fonctions de la légation dont nous vous chargeons ou plutôt dont Dieu vous charge lui-même, nous vous donnons un pouvoir plein et entier, dans les provinces d'Aix, Arles et Narbonne et dans les diocèses voisins qui peuvent être infectés d'hérésie, d'y détruire, d'y arracher, d'y planter tout ce qui sera nécessaire, d'y punir les contradicteurs. » (29 mai 1204.) En même temps, il leur ordonnait de travailler de toutes leurs forces à l'extirpation de l'hérésie, d'excommunier quiconque s'opposerait à leur mission, d'exciter,

au nom du pape, la sévérité du roi de France, Philippe-Auguste, et de son fils Louis, des comtes, vicomtes et barons du pays contre les hérétiques ; d'exiler, de proscrire les cathares et leurs adhérents, de confisquer leurs biens et d'accorder à quiconque les aiderait eux-mêmes dans cette entreprise, les mêmes indulgences qu'aux croisés.

Les Cisterciens et le haut clergé du Midi. — Plus le pape étendait les pouvoirs et l'action des cisterciens, plus se manifestait l'opposition que leur avaient déjà faite plusieurs prélats du Midi. En appelant à Innocent III de la procédure qu'ils avaient entamée contre lui, l'archevêque de Narbonne Bérenger protestait contre leur action. « Je renouvelle cet appel, disait-il, parce que j'ai appris que vous, Arnaud, abbé de Citeaux, avez procédé au préjudice de nos églises et de nos suffragants, en exigeant, malgré les canons, le serment des clercs les uns contre les autres, et encore parce que vous agissez d'une manière opposée à la douceur avec laquelle les autres légats, qui ont été en ce pays, en ont usé. » En terminant, Bérenger promettait bien, comme gage de sa soumission au Saint-Siège, d'aider les légats à poursuivre l'hérésie ; mais il n'en faisait rien ; car bientôt après, Innocent III lui reprochait amèrement de ne prêter aucun concours à Pierre de Castelnau et à Raoul, dans leur lutte contre les cathares. L'évêque de Béziers opposa la même résistance. Sommé par les légats de les accompagner auprès de Raymond VI, comte de Toulouse, pour exiger de lui, par une démarche solennelle, la répression des Albigeois, il s'y refusa ; bien plus, il ne voulut pas transmettre aux consuls de sa ville épiscopale, suspects d'hérésie, les avertissements et les ordres des légats. Ceux-ci ne se laissèrent pas arrêter par cette mauvaise volonté ; mais forts de l'appui du Saint-Siège, ils le suspendirent de tous ses pouvoirs. Bientôt après, ils déposaient Raymond de Rabasteins, évêque de Toulouse, qui était remplacé par un cistercien Foulques, ancien abbé de Toronet. L'évêque de Viviers subissait, quelques mois plus tard, le même sort.

A l'égard des seigneurs et des villes qui jusqu'alors avaient pactisé avec l'hérésie, les légats montraient la même énergie. En février 1204, ils arrachèrent à Pierre, roi d'Aragon, des sentences contre l'albigéisme et menacèrent d'excommunication les consuls de Béziers. A la fin de 1204 ou au commencement de 1205, ils firent une démarche personnelle auprès de Raymond VI, comte de Toulouse, lui faisant promettre par serment de chasser les hérétiques de ses domaines et d'exécuter contre eux les canons du concile du Latran.

Premières inquisitions. — Les légats essayèrent aussi, par la vigueur et la persuasion, de ramener le peuple à l'orthodoxie. Du jour où ils furent investis par Innocent III de l'autorité qu'avaient jusqu'alors les ordinaires sur les hérétiques, ils firent des enquêtes sur les croyances de quiconque leur était signalé comme suspect d'albigéisme ; et lorsqu'ils avaient la certitude de se trouver en présence d'un hérétique, ils le mettaient en demeure de se convertir,

en se soumettant à une pénitence canonique, s'il ne voulait être excommunié et soumis à toutes les peines qu'avaient édictées les conciles du Latran et de Vérone et les bulles d'Innocent III. L'inquisition était déjà en germe dans cette procédure. Saint Dominique l'exerça lorsqu'il réconcilia l'hérétique Pons Roger de Tréville, « en vertu de l'autorité qui lui avait été confiée par le seigneur abbé de Citeaux, légat du Saint-Siège apostolique ; » il imposa en même temps une pénitence canonique que Pons devait accomplir exactement, sous peine d'être traité « comme parjure et hérétique, d'être excommunié et retranché du commun des fidèles. » C'est ainsi que procédaient les missionnaires cisterciens dont Saint Dominique n'était alors que le mandataire. Quelquefois ils rencontraient des hérétiques obstinés qui ne voulaient nullement reconnaître leurs erreurs ; ils les signalaient alors à l'autorité séculière en exigeant leur punition. Tel fut le cas de ces Albigeois qui étaient, en 1201, détenus dans les prisons de l'évêque d'Agde et que le pape faisait livrer à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier, le bras séculier de l'orthodoxie.

Prédications et controverses. — Toutefois, Innocent III voulait « la conversion des pécheurs et non leur extermination. » Aussi ses représentants n'avaient-ils recours qu'en dernier lieu aux moyens de répression ; ils essayaient auparavant d'amener des conversions par leurs sermons et leurs conférences. Le cardinal d'Albano avait fait une campagne de prédication dans tout le Midi jusqu'aux frontières de l'Espagne. Pierre de Castelnau et Raoul donnèrent, en 1204, à Carcassonne une grande conférence contradictoire. Elle se tint en présence du roi Pierre III d'Aragon et de l'évêque de la cité. On choisit tout d'abord un jury composé de treize catholiques et de treize hérétiques pour diriger la marche de la discussion et en juger les résultats ; puis la controverse s'engagea, vive et pressante, soutenue du côté catholique par Raoul et Pierre de Castelnau, du côté hérétique par l'évêque cathare Bernard de Simorre et ses compagnons. On discuta sur la création, l'Ancien et le Nouveau Testament. Les Parfaits affirmèrent hardiment leurs doctrines, déclarant que l'univers était l'œuvre du mauvais principe, que la loi de Moïse tirait de lui son origine, que Jésus-Christ n'était qu'un homme né d'un homme et d'une femme, que la Vierge Marie au contraire n'était pas née selon la chair, de parents charnels. Enfin ils nièrent les sacrements du baptême et de l'Eucharistie ainsi que la résurrection de la chair... Les légats leur répondirent en alléguant l'autorité du Nouveau Testament. La réunion tourna sans doute à la confusion des Cathares ; car Pierre d'Aragon en sortit persuadé qu'ils étaient dans l'erreur et décidé à les poursuivre[1].

Ce fut pour faciliter ces controverses contre l'hérésie que plusieurs traités furent composés alors contre les erreurs albigeoises. Maître Alain de Lisle composa, en 1201, un ouvrage di-

1. *Hist. du Languedoc* (éd. Molinier), VI, p. 231.

visé en quatre parties contre les hérétiques de son temps. Il le dédia à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier « parce que, entre tous les princes de son temps, il était spécialement revêtu des armes de la foi, dont il était le fils et le défenseur. » Les missionnaires Cisterciens ne furent pas étrangers à la rédaction de ce livre : ils durent au moins en suggérer l'idée à Alain qui, avant d'être évêque d'Auxerre, avait été religieux cistercien, et avait pris sa retraite dans l'abbaye cistercienne de Clairvaux, lorsqu'ils se fut démis en 1167 de son évêché. Un autre moine, de l'ordre des Prémontrés, Bernard, abbé de Fontcaude dans le diocèse de Narbonne, avait composé de son côté, un traité contre les Vaudois et les Ariens ; c'est par ce dernier nom que l'on désignait alors les Cathares [1].

Persistance de l'hérésie. — Malgré tous ces efforts, l'hérésie restait toute-puissante. Lorsque, en 1203, Diégo, évêque d'Osma, et Saint Dominique traversèrent pour la première fois le Languedoc, allant s'acquitter dans la Marche de l'ambassade que leur avait confiée Alphonse IX roi de Léon, ils trouvèrent le pays profondément pénétré de Catharisme.

On leur dit qu'en che païs
Que bougre si estoient mis ;
Tout environ chèle contrée,
Toute la terre estoit semée
De la gent ki Dieu ont guerpi
Por faire horreur à l'ennemi.

« Et cette constatation douloureuse, dit de son côté Jourdain de Saxe, les avait profondément troublés et rempli, d'une compassion indicible pour tant d'âmes si misérablement abusées. » Lorsqu'ils arrivèrent à Toulouse, le hasard les conduisit chez un hôte hérétique que Saint Dominique convertit aussitôt ; ce qui lui donna la pensée de se consacrer plus tard à l'évangélisation de ces pays [2].

Après avoir promis de chasser les Parfaits, les Toulousains s'étaient empressés d'aller à leurs assemblées : « A peine les envoyés du pape eurent-ils disparu, qu'ils continuèrent à se réunir au milieu de la nuit pour écouter les discours des sectaires. Ah ! comme il leur était difficile de renoncer à leurs habitudes ! » [3] Le nouvel évêque, Foulques n'osait pas se montrer en public ni même envoyer sans escorte à l'abreuvoir public ses quatre mulets : « tant il y avait à Toulouse d'ariens, de manichéens, d'hérétiques et de Vaudois [4] » prêts à lui nuire. Enfin Raymond VI cachait de moins en moins sa sympathie pour les Cathares et le moment allait venir où, désespérant de le gagner, Pierre de Castelnau lancerait contre lui une sentence d'excommunication.

1. *Ibid.*, p. 218.
2. Balme, *op. cit.* p. 59.
3. Pierre de Vaux-Cernay, chap. 2.
4. Guillaume de Puylaurens. chap. 6.

Echec des missions cisterciennes. — On comprend dès lors le découragement qui s'empara des légats devant ces résultats négatifs. Vers la fin de 1204, Pierre de Castelnau supplia le pape de le relever de ses difficiles fonctions et de le rendre à sa chère solitude de Fontfroide et à la vie contemplative qu'il y était venu chercher, en faisant profession de vie religieuse. Plus intrépide, plus tenace que lui, Innocent III le maintint à son poste de combat, par une lettre pleine d'énergie. « L'action vaut mieux que la contemplation, lui écrivait-il le 26 janvier 1205 ; c'est dans la difficulté que la vertu brille et se retrempe. Vous ne devez pas vous soustraire à l'œuvre que nous vous avons confiée, bien que le peuple que vous avez mission de ramener à Dieu soit de tous le plus dur et le plus incorrigible. Vous n'avez pas réussi comme vous vouliez ; mais ce n'est pas le succès que Dieu récompense, mais le travail. Nous espérons fermement que le Seigneur finira par reconnaître vos efforts. Apportez à l'œuvre évangélique de la persévérance et de l'obstination ; insistez, argumentez, implorez et à force de patience et d'éloquence, ramenez les dévoyés [1]. » L'intrépide pontife voulait espérer contre toute espérance ; il lui en coûtait de déclarer inutiles huit années d'efforts persévérants ; et cependant, il faut le reconnaître, ni les moyens violents, ni la persuasion n'avaient réussi à rendre à l'Eglise son prestige dans les pays du Languedoc.

Quelle en était la raison ?

On serait tenté tout d'abord d'incriminer Innocent III et ses prédécesseurs immédiats. En vingt-cinq ans, n'avaient-ils pas changé, à maintes reprises, les dépositaires de leur confiance, envoyant le cardinal Henri après le cardinal Pierre de Pavie, Raynier après Henri de Citeaux, et donnant finalement la direction de l'entreprise à Pierre de Castelnau puis à l'abbé Arnaud-Amaury ? Ne pourrait-on pas accuser la cour romaine d'inconstance dans le choix de ses représentants ? Il ne le semble pas. Remarquons d'abord que nous ignorons les motifs qui ont mis fin successivement à ces diverses légations. Il est possible que malades comme frère Raynier, découragés comme l'était, en 1204, Pierre de Castelnau, les légats se soient reconnus inférieurs à la tâche si lourde qui leur incombait. Il est au contraire facile de constater que Innocent III s'efforça toujours de maintenir le plus d'unité possible dans le choix de ses délégués dans le Midi de la France. N'est-ce pas pour cela qu'il les prit toujours dans l'ordre de Citeaux, détournant d'une certaine manière cette famille religieuse de sa destination première et transformant en prédicateurs et en hommes d'action des moines contemplatifs ? N'est-ce pas pour cela qu'il finit par en confier la direction à Arnaud-Amaury qui avait ainsi un double titre à l'obéissance de ses auxiliaires, en sa double qualité d'abbé de Citeaux et de représentant direct du Saint-Siège ? La même unité se constate dans le plan d'action toujours uniforme, qu'il confie à ses divers légats. Toutes ses instructions, se ressemblent ; elles peuvent se résumer en ces quelques traits : « Agir sur les ba-

1. Potthast 2391.

rons du Languedoc pour qu'ils prêtent main-forte à l'Eglise et intimident les mécréants ; réformer les mœurs des évêques, réveiller leur zèle religieux et les contraindre à appliquer la législation sur l'hérésie ; entreprendre enfin et poursuivre sans relâche une campagne de prédication où l'on regagnerait les égarés par la seule voie de l'éloquence [1]. »

La vraie raison de l'insuccès il fallait la chercher dans l'impression que produisaient sur les hérétiques du Midi de la France les allures des missionnaires cisterciens. C'est ce que virent deux espagnols qui étaient venus mettre à leur disposition leur zèle apostolique et prêchaient sous leur autorité et leur direction, Diégo d'Acebès, évêque d'Osma, et le prieur de son chapitre, Dominique de Guzman.

1. Luchaire, *op. cit.* p. 70. M. Luchaire ajoute un autre article à ce programme : « favoriser au sein de la société ecclésiastique cet esprit d'apostolat par la pauvreté et l'humilité qui aboutira plus tard à la création des ordres mendiants. » Il nous semble plutôt que, sur ce point, Innocent III subit l'influence de Saint Dominique et qu'il n'adopta ce programme d'humilité et de pauvreté que lorsqu'il le vit réalisé dans la vie des premiers Prêcheurs.

CHAPITRE VI

DIÉGO D'OSMA ET SAINT DOMINIQUE

SOMMAIRE. — Origines de Saint Dominique. — Ses études. — Saint Dominique chanoine d'Osma. — Diégo d'Acébès évêque d'Osma. — Mission dans la Marche. — Légendes dominicaines. — Diégo et Dominique en Languedoc. — Réunion de Castelnau. — Controverses et réunions contradictoires. — Servian. — Béziers. — Verfeil. — Montréal. — Fanjeaux. — Pamiers. — Les Pauvres catholiques. — Retour de Diégo en Espagne. — Portrait de Saint Dominique.

Origines de Saint Dominique. Ses études. — Saint Dominique naquit à Calaruega, dans le royaume de Léon, vers 1170. Son pays avait reconquis vaillamment sa liberté sur les Arabes par une longue croisade de plusieurs siècles et, non loin de sa ville natale, à Burgos, l'on montrait le tombeau du Cid, la terreur des Maures. Les institutions monastiques étaient prospères autour de Calaruega : à moins de quatre heures, au milieu des montagnes, se dressait l'antique monastère bénédictin de Silos, réformé, vers 1040, par l'abbé Dominique ; à la Vigne, les Prémontrés venaient de fonder un couvent florissant ; enfin, à Uclès, se trouvait une maison de l'un des grands ordres militaires de l'Espagne, suivant la règle de Saint Bernard, l'ordre de Saint-Jacques-de-l'Epée [1].

Les parents du bienheureux, Félix de Guzman et Jeanne d'Aza, appartenaient à la petite noblesse du pays [2]. Ils étaient pieux : honorée comme une sainte, dès le XIII[e] siècle, sa mère a été

1. Tous ces renseignements sur Diégo et Saint Dominique sont empruntés aux Vies de Saint Dominique, écrites, au lendemain de sa mort, par ses disciples immédiats ; elles sont éditées par les Bollandistes, *Acta sanctorum*, à la date du 4 août. Voir aussi notre *Saint Dominique* (collection *les Saints*). Nous avons emprunté à ce livre plusieurs pages de ce chapitre.

2. Certains auteurs dominicains ont exagéré l'illustration de la famille de Saint Dominique. Lopez Agurlita veut faire du Saint le cousin de Blanche de Castille et de Saint Ferdinand, alors que, dans aucun des nombreux actes rendus en faveur des Prêcheurs, ni Saint Louis, ni Alphonse de Poitiers ne revendiquent une aussi sainte parenté et que Jourdain de Saxe, disciple et successeur du bienheureux dans la direction de l'ordre, ne lui attribue nulle part une aussi illustre origine.

béatifiée par Léon XII, en 1828. Il avait deux frères aînés qui, comme lui, se consacrèrent à Dieu. Après de solides études, Antoine devint chanoine régulier de Saint-Jacques et se voua, en cette qualité, au service des pauvres et des malades. Mannès suivit, lui aussi, les cours des Universités ; mais en 1217, il fit profession religieuse entre les mains de son frère et, devenu Prêcheur, il continua à répandre l'ordre naissant en Castille ; Grégoire XVI devait le béatifier. Jeanne d'Aza garda son fils auprès d'elle, pendant les sept premières années de sa vie ; puis elle le confia à son propre frère, qui était archiprêtre de Gumel d'Izan, non loin de Calaruega, et se chargea de l'élever. Nous n'avons pas de détails sur ces études ; elles furent sans doute ce qu'étaient celles de tout enfant de bonne famille : le latin classiqne, celui des Pères de l'Eglise, des exercices de rhétorique en firent tout le fond. Lorsque le jeune élève eut quatorze ans, l'archiprêtre dut remettre sa direction à plus savant que lui, et Saint Dominique fut envoyé à Palencia (1184). Cette ville était l'une des plus importantes du royaume de Léon. Son université ne devait être définitivement fondée qu'en 1209, par Alphonse IX, mais elle possédait déjà ces écoles qui se développaient, au Moyen-Age, à l'ombre des abbayes ou des maisons épiscopales [1]. Nous savons que Saint Dominique y passa dix années ; les six premières furent consacrées aux arts libéraux et par là, on entendait les exercices du *trivium* et du *quadrivium*, c'est-à-dire la grammaire, la poétique et la logique ; l'arithmétique, l'algèbre, la musique et l'astronomie.

Après ce double cycle d'études générales, il put choisir la science particulière qu'il voulait cultiver ; ce fut la théologie, à laquelle il se consacra pendant quatre ans, de 1190 à 1194. Il s'y adonna avec ardeur ; ses biographes nous signalent ses veilles prolongées et surtout ses livres tout couverts d'annotations, qu'il dut vendre pour subvenir à ses aumônes [2]. Etudiant, mêlé à la jeunesse, souvent turbulente et dissipée, des écoles, il conserva cette gravité et cette pureté qu'il avait déjà montrées dès son enfance, et il se faisait remarquer par la délicatesse de ses mœurs et la prudence de son caractère. « Sa conduite n'avait rien du jeune homme, et sous une apparence tendre, se cachait la sagesse d'un vieillard. » Il s'adonnait dès lors à ces macérations qu'il devait pratiquer jusqu'à la fin de sa vie ; pendant plus de dix ans, il s'abstint de vin et le plus souvent c'était sur la terre nue qu'il s'endormait, après les longues veilles consacrées à l'étude et à la pénitence.

En même temps, il pratiquait largement la charité, donnant aux pauvres, avec ses consolations, tout ce qu'il prenait sur ses besoins. Ses biographes nous rapportent plusieurs traits de son dévouement. Pendant qu'il étudiait la théologie, une disette s'abattit sur Palencia, comme

1. Les écoles de Palencia étaient très anciennes ; on les faisait remonter jusqu'au temps des Goths. Luc de Tuy, diacre de Léon, qui écrivit sa chronique vers 1239, dit qu'à Palencia il y eut de tout temps des écoles, *semper ibi viguit scholastica disciplina.* (Cf. Denifle. *Les Universités au Moyen Age,* I p. 472.)

2. « Vendidit libros suos manu sua glossatos. » Témoignage de frère Etienne au procès de canonisation. (Bollandistes, 4 août, p. 389.)

sur toute l'Espagne, et l'on sait l'étendue des ravages que causait ce fléau au Moyen-Age; beaucoup de pauvres mouraient de faim dans l'abandon. Saint Dominique vendit alors tout ce qu'il possédait, jusqu'à ses livres et ses notes; son exemple fut suivi par plusieurs de ses condisciples, et la misère fut soulagée par les aumônes des étudiants et des maîtres, que l'exemple du bienheureux avait émus. Devançant Saint Vincent-de-Paul, il essaya plusieurs fois de se réduire en esclavage pour son prochain. Il tenta d'abord de se substituer à un prisonnier des Maures que sa sœur réclamait avec instances. Un biographe, son contemporain, Barthélemy de Trente, nous dit qu'il renouvela à plusieurs reprises ces héroïques résolutions.

Saint Dominique était déjà engagé dans la vie religieuse, sans que nous puissions préciser à quelle date il y entra ; car les historiens ne nous ont conservé que des détails épars et laconiques, sur la première partie de sa vie. Quelques auteurs ont essayé de suppléer par des suppositions à ces incertitudes. Un prémontré du XVIIIe siècle, Joseph-Etienne de Moriéga, a voulu démontrer que, lorsque Saint Dominique étudiait à Palencia, il avait déjà revêtu l'habit de Saint Norbert à Notre-Dame-de-la-Vigne et qu'il le garda jusqu'en 1203; mais quelque habiles que soient ses raisonnements, on ne saurait s'y arrêter; car, cette même année, Dominique était déjà sous-prieur du chapitre régulier d'Osma, puisque, en cette qualité, il signait un diplôme de 1203; d'autre part, dans sa déposition au procès de canonisation, le prieur provincial des Prêcheurs de Lombardie, frère Etienne, déclarait qu'étant étudiant en théologie à Palencia, c'est-à-dire avant 1194, son maître était déjà chanoine d'Osma.

Saint Dominique, chanoine d'Osma. — Pour faciliter les études à des clercs de choix, l'Eglise avait coutume de leur conférer des canonicats avec dispense de résidence, les revenus de la prébende servant à l'entretien de l'étudiant. Tel fut sans doute le cas de Saint Dominique, puisque vivant à Palencia, il était déjà inscrit au chapitre d'Osma. Ses études terminées en 1194, il alla prendre possession de sa stalle et de ses fonctions. « Aussitôt, dit Jourdain de Saxe, il comcommença à paraître entre les chanoines, ses frères, comme un flambeau qui brille, le premier par la sainteté, le dernier de tous par l'humanité, répandant autour de lui une odeur de vie vivifiante et un parfum semblable à l'encens, les jours d'été... Il y avait une demande qu'il adressait souvent et spécialement à Dieu, c'était de lui donner une vraie charité, un amour à qui rien ne coutât pour le salut des hommes. » La vertu et le zèle du jeune chanoine s'accordaient à merveille avec les projets de l'évêque d'Osma, Martin de Bazan et de son ami Diégo d'Acébès.

Diégo d'Acébès, évêque d'Osma. — Malgré la réforme de Grégoire VII, les chapitres cathédraux se laissaient aller au relâchement. Titulaires parfois de fiefs seigneuriaux, rebelles à l'autorité épiscopale, certains chanoines étaient des seigneurs temporels plutôt que des gens d'Eglise; et les hérétiques si nombreux en Espagne, en Italie et en France, ne manquaient pas de

dénoncer leurs abus. Plusieurs réformateurs avaient essayé de rétablir la régularité de l'office canonial et de rappeler aux chanoines les observances religieuses. C'est le but qu'avaient poursuivi en 1106, Guillaume de Champeaux, le créateur des chanoines réguliers de Saint-Victor, et en 1120, Saint Norbert, le fondateur de l'ordre des Prémontrés; après eux, plusieurs évêques avaient réussi à faire adopter à leurs chapitres la règle de S. Augustin. Ainsi fit, à Osma, Martin de Bazan, vers 1195. Malgré quelques oppositions, les chanoines embrassèrent la vie régulière et, en 1199, Innocent III confirma les nouveaux statuts plus rigoureux qu'ils avaient reçus de leur évêque. Diégo d'Acébès et Dominique furent probablement les auxiliaires du prélat; car aussitôt après, ils furent nommés le premier prieur, et le second sous-prieur; et lorsque, vers 1201, Diégo recueillit la succession de l'évêque Martin, Saint Dominique devint, avec le titre de prieur, le chef du chapitre ainsi réformé. Il s'appliqua à maintenir, dans toute leur rigueur, les nouvelles observances en donnant lui-même l'exemple de la régularité, pratiquant la vie commune avec ses confrères, ne quittant la cellule et le cloître que pour chanter l'office divin à la cathédrale ou passer, dans son oratoire, de longues heures dans la méditation. Il vécut ainsi dans la retraite neuf ans; ce fut sa vie cachée. Soit qu'elle n'ait présenté rien de particulier aux yeux des hommes, ressemblant extérieurement à celle des autres chanoines, soit que ses biographes n'aient pu se procurer que de rares détails sur cette période de son existence, nous la connaissons très peu.

Alain de la Roche et, après lui, Jean de Rechac et Baillet ne se sont pas résignés à cette obscurité; réunissant des légendes sans valeur, ils ont construit une vie fabuleuse de Saint Dominique. D'après eux, il aurait consacré ces neuf ans à des missions, parcourant plusieurs provinces d'Espagne, prêchant contre les Sarrasins et les hérétiques, tombant même, non loin de Saint-Jacques de Compostelle, entre les mains des pirates. Emmené en captivité sur mer, il aurait calmé une violente tempête et converti l'équipage par la vertu du Rosaire, qui lui aurait été alors révélé. Rendu à la liberté, il aurait poussé toujours plus loin ses pérégrinations et tour à tour il aurait prêché la dévotion à la Vierge, par le Rosaire, en Armorique, particulièrement dans les diocèses de Vannes et de Dol, et serait retourné en Espagne pour éviter les charges de l'épiscopat qu'aurait voulu lui imposer le comte de Bretagne. Soutenu par la grâce divine, il aurait, au cours de ces voyages apostoliques, opéré des conversions aussi nombreuses qu'importantes, celle en particulier de l'hérésiarque lombard Rainier, transformé dès lors en prédicateur zélé de l'orthodoxie. Un examen même superficiel de ces récits suffit pour en dégager le caractère fabuleux; ils fourmillent d'anachronismes et d'invraisemblances. « Tout cela, dit un dominicain, le P. Touron, ne peut s'accorder ni avec la suite de l'histoire de notre saint, ni avec les témoignages des plus anciens auteurs. » Après lui, les Bollandistes n'ont pas hésité à déclarer ces légendes sans valeur et Lacordaire les a dédaigneusement passées sous silence. Loin de par-

courir le monde chrétien et de prêcher le Rosaire aux populations émerveillées de l'Espagne et de la Bretagne, pendant ces neuf ans, Saint Dominique « ne sortit que rarement de l'enceinte de son monastère. » C'est ce que déclare son successeur, le bienheureux Jourdain de Saxe [1].

Mission dans la Marche. — En 1203, le roi de Castille, Alphonse IX, chargea l'évêque d'Osma d'aller demander, au seigueur de la Marche [2], la main de sa fille pour son fils Ferdinand; dans cette ambassade extraordinaire, Dominique accompagna Diégo. Ce fut alors que l'évêque et son prieur traversèrent pour la première fois le Languedoc, effrayés des progrès qu'y avait faits l'hérésie, et que Saint Dominique commença son apostolat contre les cathares, en convertissant à Toulouse l'hôte qui l'avait reçu. « Dès lors, dit Bernard Gui, il nourrit dans son cœur le projet de se dépenser au salut des mécréants, d'instituer à cette fin un ordre de prédicateurs et de le consacrer à l'évangélisation des peuples [3]. » Diégo et son compagnon firent, à deux reprises le voyage d'Espagne à la Marche, d'abord pour présenter la demande en mariage; puis pour aller, à la tête d'une brillante escorte, chercher la princesse. Mais la seconde fois, leur mission fut terminée par un événement tragique : ils n'arrivèrent que pour assister aux funérailles de la jeune fiancée. Diégo envoya la triste nouvelle à son roi, et, rien ne le retenant plus dans la Marche, il se rendit avec Saint Dominique à Rome, vers la fin de 1204. Il voulait abdiquer l'épiscopat entre les mains du pape et consacrer le reste de sa vie à l'évangélisation des Cumans et des autres infidèles, qui erraient dans les steppes du Dniéper et du Volga. Mais Innocent III se préoccupait beaucoup plus des Cathares et des dangers qu'ils faisaient courir à l'Eglise. Il refusa donc de relever Diégo de ses fonctions et l'envoya prêcher en Languedoc. Nous savons, du reste, peu de chose sur le séjour de l'évêque d'Osma et de son compagnon à Rome; d'après Bernard Gui, (qui peut bien confondre ce voyage avec celui que devait faire Saint Dominique, en 1215,) ils se seraient concilié la faveur du pape et de son entourage et dès lors, se seraient établis entre Saint Dominique et les cardinaux Savelli et Hugolin, plus tard papes sous les noms d'Hono-

1. « Vix extra septa monasterii comparebat. » JOURDAIN. ap. QUÉTIF et ECHARD. *Scriptores ordinis Predicatorum*, I. p. 3.

2. Quelle était cette Marche dont les chroniqueurs du XIII[e] siècle parlent en termes si laconiques? Pour les uns, en particulier pour Bernard Gui, ce serait le Danemark. Ils ont remarqué avec quelle insistance Jourdain de Saxe a mentionné la longueur et la fatigue d'un pareil voyage; d'ailleurs, puisque quelques années auparavant, Philippe-Auguste avait épousé Ingeburge de Danemark et qu'en 1254, un autre roi de Castille, Alphonse X, devait demander la main d'une princesse norvégienne, il n'y a aucune invraisemblance à supposer que l'évêque d'Osma et Saint-Dominique aient pu accomplir une aussi lointaine mission. D'après d'autres auteurs, il s'agirait tout simplement du comté de la Marche en France et de la fille de Hugues de Lusignan, prince assez puissant pour que son alliance fût recherchée par des maisons royales. Enfin, se rappelant que de la Marche, les deux envoyés se rendirent à Rome auprès d'Innocent III, avant de retourner en Castille, certains historiens ont émis une nouvelle hypothèse, non moins plausible, et pensé qu'il était question de l'une des Marches italiennes.

3. Il est fort possible que Bernard Gui anticipe sur les évènements et qu'il prête, dès 1205, à Saint-Dominique un projet qu'il n'eût que plus tard. Ce qui le fait croire c'est que, tant que vécut son évêque, Dominique s'effaça derrière lui, se tenant toujours au second plan, attitude qui ne s'accorde guère avec l'idée de fonder un ordre religieux.

rius III et de Grégoire IX, ces relations d'amitié qui devaient être si utiles à l'établissement de l'ordre des Prêcheurs.

C'étaient les Cisterciens qui étaient chargés de la répression des Albigeois. Aussi lorsque, sur les conseils du pape, ils voulurent prêcher en Languedoc, l'évêque d'Osma et Dominique se mirent à leur disposition et pour cela allèrent à Citeaux. Diégo admira les observances de cet illustre monastère, il conçut même le projet d'en emmener un certain nombre de religieux pour implanter l'ordre dans son diocèse. Si nous en croyons Humbert de Romans, il aurait fait plus encore : il aurait pris lui-même l'habit cistercien, non pour embrasser dans toute sa rigueur l'état monastique, (en le maintenant à la tête de son diocèse, Innocent III l'en empêchait), mais pour participer, comme oblat, aux mérites de l'Ordre.

Légendes dominicaines. — Ces voyages de Diégo et de Saint Dominique, ont donné prétexte à de nouvelles légendes, qui ont été, comme les autres, propagées par Alain de la Roche et Jean de Réchac. Se rendant en Danemark, les deux envoyés d'Alphonse IX se seraient arrêtés à la cour de Philippe-Auguste, et y auraient été accueillis avec honneur par la bru du roi, Blanche de Castille : cette princesse n'était-elle pas la cousine de Dominique de Guzman, d'après la généalogie fabuleuse qui a été composée, après coup, à notre saint? Jusqu'alors stérile, le mariage de Louis de France et de Blanche, aurait dû sa fécondité merveilleuse aux prières de Saint Dominique, qui leur aurait prédit, cinq ans à l'avance, la naissance d'un fils. D'autre part, dans leur désir de faire participer leurs ordres respectifs à la gloire de Saint Dominique, certains écrivains monastiques ont fait séjourner le bienheureux dans leurs couvents, et même lui ont fait faire profession religieuse chez eux. D'après Denys le chartreux, Saint Dominique se dirigeant vers Citeaux, se serait arrêté à la Grande-Chartreuse pour y être moine : mais, animé de l'esprit prophétique, le prieur aurait refusé sa profession en lui disant : « Allez! vous êtes réservé pour de plus grandes choses, » et il lui aurait donné la mission de prêcher contre les Albigeois. D'après d'autres écrivains, ce fut l'habit de Saint-Bernard que Saint Dominique reçut, en même temps que son évêque le prenait, et après avoir été Prémontré et Chartreux, il serait devenu Cistercien, sans cesser d'ailleurs d'être chanoine régulier de Saint-Augustin ! Il est inutile d'insister longuement sur ces légendes. Outre qu'elles ne sont rapportées ni par Jourdain, ni par Humbert, ni par Thierry d'Apolda, ni par aucun chroniqueur du XIIIe siècle, elles fourmillent tellement d'invraisemblances et d'anachronismes, elles contredisent d'une manière si évidente ce que l'on sait de positif sur la vie du saint, qu'elles ne sauraient arrêter l'attention de l'historien.

Diégo et Dominique en Languedoc. — De Citeaux, Dominique et Diégo se rendirent dans le Languedoc, et dès lors commença leur apostolat. Ils rejoignirent les légats cisterciens près de

Montpellier et les trouvèrent dans le plus profond découragement [1]. C'est que l'hérésie était constituée plus fortement qu'ils ne se l'étaient imaginé; elle avait des chefs habiles et savants, capables de soutenir les controverses théologiques les plus ardues. Ce qui faisait encore plus la force des Parfaits, c'était leur ascétisme. « Pourquoi ne les chassez-vous pas de votre terre? demandait Foulque, évêque de Toulouse, à un chevalier languedocien, qu'il venait de convaincre de son erreur. — Nous ne le pouvons pas, lui fut-il répondu. Nous avons été élevés parmi eux; plusieurs de nos proches vivent avec eux, et nous sommes obligés d'avouer *qu'ils se conduisent très honnêtement* [2]. »

Au contraire, les cisterciens semblaient avoir oublié l'idéal d'austérité et de pauvreté qui avait inspiré à Robert de Molesme la fondation de leur ordre et qui avait été réalisé avec tant de rigueur par Saint Bernard. Ils voyageaient comme de grands personnages, s'entourant d'un faste qui, au lieu d'en imposer au peuple, le leur aliénait. C'est ce que nous déclare un auteur presque contemporain, Etienne de Bourbon, qui fut, vers 1218, l'un des premiers Prêcheurs du couvent de Saint-Jacques de Paris, et recueillit ces renseignements de témoins oculaires. « Je tiens de nos frères de ce temps-là, que les légats et les abbés avaient à leur suite des équipages pour porter leur vestiaire et tout ce qui était nécessaire à leur vie, et qu'ils prêchaient ainsi contre les hérétiques et leurs erreurs. Mais ceux-ci, à l'encontre, dans leurs discours dénonçaient les mauvais exemples et l'insolente conduite des catholiques. La corruption des clercs et des religieux était le thème habituel de leurs sermons, de telle sorte que les abbés remplis de confusion et ne retirant presque aucun profit de leur ministère, finirent par abandonner toute prédication et s'éloigner de cette terre. Les hérétiques disaient : « Ils vont à cheval et ils vous prêchent le Christ, leur Seigneur, qui allait à pied : ils sont riches et il était pauvre, honorés et lui, abject et humilié. » Un évêque ayant prêché avec un attirail luxueux dans une ville du midi, les Parfaits le dénoncèrent de la même manière au peuple : « Comment pouvez-vous croire cet « homme et ses semblables. Ils vous annoncent un Christ humble et pauvre, avec tout un ap- « pareil de richesse, de bêtes de somme et d'équipages? Nous, nous vous prêchons dans l'hu- « milité, la pauvreté, l'abstinence : ce que nous vous enseignons, nous le pratiquons. » L'évêque confus laissa tout cet attirail, et pauvre et pieds nus, avec le bienheureux Dominique, il commença à prêcher en cette terre et ce fut là, la cause de l'institution de notre ordre. Ceci, je l'ai recueilli de la bouche d'anciens frères qui ont été avec Saint Dominique en ces contrées [3]. »

Cet évêque qui comprit si bien la leçon des Parfaits, c'était, au dire d'Etienne de Bourbon,

1. « Il advint qu'à son retour de la cour pontificale, l'évêque d'Osma, homme magnifique et digne d'être magnifiquement exalté, rencontra à Montpellier le vénérable abbé de Citeaux et les frères Pierre et Raoul, légats du Siège apostolique, lesquels par lassitude et dégoût, voulaient renoncer au mandat que le pape leur avait imposé. » Pierre de Vaux-Cernay.

2. Luchaire, *op. cit.* p. 21.

3. Etienne de Bourbon. *De septem donis Sancti Spiritus,* cité par le P. Balme, *op. cit.* p. 79.

Diégo d'Acebès lui-même. Le P. Balme, révoque en doute le témoignage de son auteur, sur ce point particulier[1]; il ne peut pas se figurer que le maître de Saint Dominique ait mérité de pareils reproches : mais il n'apporte aucune preuve, aucune vraisemblance à l'encontre du témoignage si précis et si authentique d'Etienne de Bourbon. Comme il est facile au contraire de se figurer le luxe de l'évêque d'Osma ! Il revenait d'une ambassade que lui avait confiée le roi de Castille : il était parti d'Espagne pour ramener en grande pompe une princesse, fiancée au fils de son roi. N'est-il pas naturel qu'au retour, il ait ramené le brillant et le somptueux équipage qui l'avait accompagné à son départ? Son mérite consista non pas à venir humble et pauvre dans le Midi de la France, mais à comprendre qu'il n'y réussirait que par la pauvreté et l'humilité.

Réunion de Castelnau. — Dès qu'il en fut persuadé, il voulut en persuader les autres, et surtout les légats qui gardaient toujours la direction de ces missions contre les cathares. Aussi, dès sa première rencontre avec eux, essaya-t-il de les encourager, en leur montrant dans leur luxe, la cause de leurs échecs antérieurs et, dans l'abaissement volontaire, les moyens de triompher à l'avenir. Réunis à Castelnau, près de Montpellier, en présence de plusieurs évêques, les légats agitaient la question de savoir si, leur insuccès étant manifeste, ils devaient supplier le pape de les relever de leurs fonctions. Avant de prendre une décision ferme, ils demandèrent l'avis de ce prélat espagnol, qui, venant de Rome, pouvait les éclairer sur les intentions d'Innocent III : « Considérant alors le luxe de leurs vêtements et de leurs montures, les dépenses excessives des prélats, Diégo leur dit : « Je ne pense pas, mes frères, que vous deviez vous y prendre ainsi. Il est « impossible, ce me semble, de reconquérir à la vérité, uniquement par des paroles, des hommes « qui aux paroles préfèrent des exemples et des actes. Voyez-les ! c'est par les apparences trompeuses de la pauvreté et des dehors d'austérité qu'ils persuadent les simples. Si vous allez leur « offrir le spectacle d'une vie toute différente, vous édifierez peu, vous détruirez beaucoup et probablement ils ne vous écouteront pas. Un clou chasse l'autre ; triomphez d'une sainteté menteuse, « par une religion vraie. C'est par l'humilité que l'orgueil de ces faux apôtres peut être confondu. « Paul fut contraint de faire l'insensé en révélant sa vertu, ses austérités, les périls de sa vie, pour « mieux combattre la jactance de ceux qui se glorifiaient de leurs œuvres. » Les membres de l'assemblée lui répondirent : « Père très bon, quel conseil nous donnez-vous donc ? » Et lui : « Faites ce que vous me verrez faire ! » Aussitôt l'esprit divin descend sur lui et le saisit : appelant les gens de sa suite, il les renvoie en Espagne avec ses équipages, et ne gardant avec lui qu'un petit nombre de clercs, il déclare hautement son dessein de demeurer en cette terre, pour propager la foi de Jésus-Christ ; il retient également le sous-prieur[2], Dominique, qu'il estimait

1. Balme, *ibid.* « Etienne de Bourbon cite encore un évêque qu'il croit à tort être l'évêque d'Osma et qui, venu avec un attirail fastueux, prêcher dans une ville du Midi, vit immédiatement les hérétiques s'insurger contre lui. »

2. Saint Dominique est désigné tantôt comme le prieur, tantôt comme le sous-prieur du chapitre d'Osma.

tendrement » (Jourdain de Saxe). Pierre de Vaux-Cernay et Constantin d'Orvieto prêtent aussi à Diégo ces paroles : « A l'imitation du bon Maître, commencez par faire, puis enseignez : allez à pied, sans or ni argent, gardant en tout la forme de la vie apostolique. Comme David contre Goliath, marchez avec une simple fronde et un bâton et prêchez, pauvres, un Christ pauvre. »

Ce langage était austère ; si nous en croyons Jourdain de Saxe, les légats cisterciens le mirent aussitôt en pratique et se vouèrent aussitôt à la pauvreté. Pierre de Vaux-Cernay dit le contraire, et son témoignage a une valeur toute particulière ; car il était cistercien lui même, et peut-être, dès 1205, figurait-il dans l'entourage de l'abbé Amaury. Il nous donne à entendre que le conseil de l'évêque espagnol ne fut pas adopté sans quelques hésitations. Les légats alléguèrent la gravité d'une pareille décision, les conséquences fort importantes que pourrait avoir sur leur mission un aussi grand changement de vie, dont ils ne voulaient pas prendre la responsabilité. « Si quelqu'un d'autorisé veut nous précéder dans cette voie, dit l'abbé de Cîteaux, nous le suivrons. » Etait-ce une défaite ? était-ce une manière d'éprouver celui qui faisait de si beaux discours mais était peut-être incapable de mettre en pratique les dures leçons qu'il donnait aux autres? Quoiqu'il en soit, Diégo releva aussitôt ces paroles et congédiant toute sa suite, renvoyant en Espagne ses bagages et tout ce qu'il possédait, ne gardant avec lui que Saint Dominique et quelques personnes particulièrement zélées de son entourage, il résolut d'évangéliser les hérétiques, par l'austérité de sa vie, plus encore que par l'éclat de sa parole et la force de ses raisonnements. L'apostolat par la pauvreté était inauguré par l'évêque d'Osma, en Languedoc, en même temps que Saint François d'Assise en concevait l'idée dans les campagnes de l'Ombrie.

On s'est étonné que Diégo ait pris une pareille initiative, et surtout, qu'il ait réussi à persuader d'aussi importants personnages que des légats apostoliques. « On peut croire, bien que le moine de Cernay ne le dise pas, que l'évêque d'Osma et son compagnon ne firent que communiquer aux trois légats les instructions du chef de l'Eglise. Des hommes, chargés d'une mission officielle, comme l'abbé de Citeaux et ses collègues, n'auraient pas brusquement transformé leur tactique, pour obéir à la suggestion d'un prélat espagnol, sans mandat, rencontré par hasard. Arnaut-Amalric et Castelnau, ennemis fougueux de l'hérésie, très partisans des mesures extrêmes, étaient-ils convaincus au fond, de l'excellence de cette méthode nouvelle? En tous cas, le pape tenait à faire l'expérience ; ses délégués n'eurent qu'à se soumettre [1]. » Cette intervention pontificale n'a laissé aucune trace; aucun auteur n'en parle. D'autre part, point n'est besoin de l'imaginer pour expliquer le changement d'attitude des légats : il suffit de connaître leur profond découragement. N'est-il pas naturel que dans leur désarroi, à bout d'efforts et d'expédients, ils se soient ralliés au moyen que leur proposait, avec tant de force, l'évêque d'Osma et qui, en somme, n'était qu'un retour à la prédication évangélique et à l'idéal qui avait donné naissance au monastère même

1. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 91.

de Citeaux? D'ailleurs, le passage d'Etienne de Bourbon que nous avons cité plus haut, ne nous montre-t-il pas Diégo luxueux et fastueux à son retour de Rome et converti à la pauvreté seulement après un premier contact malheureux avec les hérétiques? En eut-il été ainsi, s'il avait été porteur d'instructions pontificales, prescrivant la pauvreté? Sans doute Innocent III ne tarda pas à avoir confiance dans les moyens préconisés par Diégo. Un an plus tard, il les recommandait, dans sa lettre du 19 novembre 1206 : « Nous vous ordonnons, disait-il, aux légats, de choisir des hommes d'une vertu éprouvée et que vous jugerez capables de réussir dans cet apostolat. Prenant pour modèle la pauvreté du Christ, vêtus humblement, mais pleins d'ardeur pour leur cause, ils iront trouver les hérétiques et, par l'exemple de leur vie comme par leur enseignement, ils tâcheront, avec la grâce de Dieu, de les arracher à l'erreur. » Innocent III, s'exprime ici comme Diégo; mais la bulle est du 19 novembre 1206, tandis que Diégo avait parlé en 1205. Innocent III décrit le type des premiers Prêcheurs; mais ce type avait déjà été réalisé par Diégo et Saint Dominique, une année auparavant.

Controverses et réunions contradictoires. — A l'assemblée de Castelnau, Diégo avait encore déclaré qu'il fallait ramener les hérétiques par la force de la prédication. Aussi fut-ce à la controverse que l'évêque d'Osma et Saint Dominique eurent recours. Ils indiquaient à l'avance le jour et le lieu d'une conférence contradictoire; hérétiques et catholiques s'y rendaient de tous les pays voisins; l'assistance comprenait à la fois des chevaliers, des femmes et des paysans. Sans doute par acclamation, la foule désignait, parmi les personnes bien vues dans toute la région, un président et des assesseurs chargés de tenir la balance égale entre les deux partis; le bureau constitué, on se livrait à des débats souvent sérieux et approfondis. De part et d'autre, on présentait des *libelli*, vrais mémoires rédigés à l'avance sur des questions controversées et qui servaient de base à la discussion. Alors commençaient entre les chefs des deux groupes une joûte oratoire, un tournoi d'argumentation qui se terminait le plus souvent par un vote de l'assemblée. Jourdain de Saxe parle en effet de scrutins qui avaient lieu à l'issue de ces réunions. C'étaient sans doute des « ordres du jour », par lesquels l'assemblée émettait son sentiment sur la discussion qu'elle venait de suivre.

A Servian. — Diégo et Saint Dominique tinrent un grand nombre de ces réunions contradictoires. La première eut lieu à Servian, près de Béziers. Le seigneur du pays protégeait ouvertement l'hérésie; il avait donné asile chez lui à deux Parfaits de marques, Beaudoin et Thierry. Nous ne savons rien du premier; le second avait occupé jadis un rang honorable dans la hiérarchie catholique, puisqu'il avait été doyen du chapitre de Nevers [1]: impliqué dans le pro-

1. BALME, *op. cit.*, I, p. 94.

cès de l'abbé de Saint-Martin de Nevers, cité devant l'archevêque de Sens et ses suffragants, pour se justifier du crime d'hérésie, il avait déclaré s'en remettre au jugement des prélats et avant le prononcé de la sentence, il avait réussi à s'enfuir. Il s'était caché quelque temps, changeant son nom de Guillaume en celui de Thierry; en 1205, il était à Servian. C'était donc un ancien chanoine, peut-être même un prêtre apostat que les missionnaires allaient trouver devant eux au début de leur nouvelle campagne. « Les habitants du bourg, écrit Pierre de Vaux-Cernay, avaient voué une grande vénération à ce sectaire plus habile et plus rusé que les autres. Ils étaient fiers d'avoir chez eux, comme complice et comme chef, un ministre venu, disaient-ils, de la terre de France où l'on sait qu'est la source de la science et de la religion chrétienne. » Acceptée difficilement par les ministres cathares, la controverse publique dura huit jours; ce fut donc une vraie mission qui fut prêchée contradictoirement aux habitants de Servian. A la fin, Thierry dit à l'évêque d'Osma : « Je sais quel esprit vous anime; c'est celui d'Elie! » voulant le désigner tout particulièrement à l'animosité des siens; car Elie, l'un des plus grands prophètes de l'Ancienne Loi, était pour les Cathares, l'un des instruments les plus redoutables du démon. « Et toi, lui répliqua Diégo, c'est l'esprit de l'Antéchrist qui t'a conduit ici. » Il est facile de voir, par ce dialogue, la vivacité qui animait le plus souvent ces discussions. Nous ne savons pas quel fut le sujet de la controverse; si nous en croyons Pierre de Vaux-Cernay, elle tourna au triomphe des catholiques. Gagnés par Diégo et Dominique, les habitants de Servian auraient chassé Thierry et Baudoin s'ils n'avaient craint leur seigneur, resté fidèle à l'hérésie; ils voulurent du moins témoigner de leur sympathie aux prédicateurs en leur faisant escorte, pendant près d'une lieue, sur la route de Béziers [1].

Béziers. — De Servian, les prêcheurs se dirigèrent sur Béziers, l'une des citadelles de l'hérésie, montrant ainsi l'intention d'attaquer l'albigéisme de front. Les Parfaits étaient tout-puissants dans cette ville, grâce à la connivence du vicomte, des consuls, et même de l'évêque. Pendant quinze jours, les prédications et les controverses se poursuivirent. Mais l'effort des missionnaires n'eut pas tout le succès qu'il méritait. Si plusieurs conversions isolées se produisirent, si les catholiques furent affermis dans la foi, la masse de la population resta fidèle aux Cathares.

Carcassonne fut la troisième étape de la mission. Pendant huit jours consécutifs, les colloques s'y succédèrent sans entamer les forces de l'hérésie.

Verfeil. — A Verfeil, l'échec des champions de l'orthodoxie rappela celui que soixante ans auparavant y avait subi Saint Bernard. Ils se trouvèrent en présence de deux Parfaits fort en renom dans la secte, Pons Jordan et Arnaud Arrufat. La discussion roula sur l'un des textes

1 Pour ces différentes étapes voir Balme, *op. cit.*, p. 97.

de Saint Jean affirmant cette divinité de Jésus-Christ que les Albigeois niaient : « Personne n'est monté au ciel si ce n'est celui qui en est descendu, le Fils de l'homme qui est au ciel. » (Saint Jean, III, 13) « Comment comprenez-vous ce passage ? » leur demanda l'évêque d'Osma. Un des hérétiques répondit : « Jésus se proclame ici le fils d'un homme qui est au ciel. — Comment ! reprit l'évêque, vous pensez donc que le Père de celui qui se dit son Fils et qui est au Ciel est un homme ? — Assurément, répliqua l'autre. — Mais, riposte Diégo, Dieu n'a-t-il pas dit par Isaïe : « Le ciel est mon trône, et la terre l'escabeau de mes pieds ? » Si Dieu est un homme, s'il siège au ciel et que ses pieds touchent la terre, il s'ensuit que la longueur de ses jambes équivaut à l'espace qui sépare la terre du ciel. Le croyez-vous ? — Oui, c'est bien notre croyance ! » s'écrièrent les hérétiques. Et devant une pareille obstination, Diégo les maudit comme avait fait, au siècle précédent, l'abbé de Clairvaux : « Maudits, soyez-vous, grossiers hérétiques, je vous aurais cru quelque bon sens ! [1] » Ce qui ressort de ce passage c'est qu'on discuta, à Verfeil, sur la divinité du Christ et sur les rapports du Père et du Fils, et que la controverse n'entama nullement les forces des deux partis en présence.

Montréal. — Jourdain de Saxe mentionne de fréquentes réunions de ce genre sur les confins du comté de Toulouse et du vicomté de Carcassonne, à Montréal et à Fanjeaux « *frequenter ibi disputationes fiebant.* » Situées en effet au point de rencontre des deux diocèses de Carcassonne et de Toulouse, des pays du Lauraguais, du Razès et du Carcassès, à proximité des routes qui réunissaient la Garonne à la mer et de celles qui se dirigeaient vers les Pyrénées par Limoux, Mirepoix ou le comté de Foix, ces places fortes avaient alors une grande importance. Parmi les conférences qui y furent multipliées, les chroniqueurs du temps mentionnent surtout celles qui eurent lieu dans les premiers jours de 1206 à Montréal.

Dès que l'on apprit que les prédicateurs catholiques étaient parvenus dans cette ville, les Parfaits accoururent. On vit arriver Pons Jordan et Arnaud Arrufat qui déjà s'étaient mesurés avec les missionnaires à Verfeil, Benoît de Termes, diacre hérétique du Carcassès, Guilabert de Castres, fils majeur de l'Eglise cathare de Toulouse ; avec eux se trouvaient « beaucoup d'autres hérétiques dont les noms ne sont pas inscrits au livre de vie [2] », et des foules avides d'assister à un grand débat. Pendant quinze jours, Diégo et Saint Dominique, Raoul et Pierre de Castelnau prodiguèrent à la fois les instructions aux catholiques et les conférences contradictoires aux hérétiques. Selon l'usage de ces réunions où catholiques et cathares discutaient devant les foules, on choisit des arbitres, chargés de marquer les coups et d'enregistrer l'issue de ce duel de doctrines. Ils étaient quatre : deux chevaliers, Bernard de Villeneuve-lès-Mon-

1. Guillaume de Puylaurens. *Chron.*, chap. 8.
2. Guillaume de Puylaurens. *Ibidem.*

tréal et Bernard d'Arzens, deux bourgeois, Arnaud Rivière et Bernard God. Tous les quatre, dit Pierre de Vaux-Cernay étaient des adeptes des Parfaits. M. Luchaire ne peut pas le croire et accuse d'invraisemblance cette affirmation [1]. « Dans tout colloque de ce genre, ajoute-t-il, les arbitres sont élus coucurremment par les deux partis, et c'est ce qu'on fit à Montréal d'après le témoignage positif de Guillaume de Puylaurens... rien n'indique que les arbitres fussent de la secte, ni même favorables à la secte. Puylaurens s'indigne seulement que le tribunal n'ait été composé que de laïques. Mais, exclure le clergé des deux religions adverses était le seul moyen de constituer un jury indépendant. » Ce sont là des raisonnements plausibles, sans doute, mais appuyés sur rien ; ils ne sauraient tenir contre les registres de l'Inquisition qui mentionnent, à plusieurs reprises, les quatre arbitres de Montréal parmi les adhérents de l'hérésie.

Au nom des Parfaits, Arnaud de Verfeil attaqua violemment l'Eglise catholique. Employant déjà le langage qui devait être adopté plus tard par les prédicants du protestantisme, il l'assimila à la Babylone que Saint Jean appelle, dans l'Apocalypse, la mère de toute fornication et de toute abomination ; il la montra enivrée du sang des martyrs et des saints, il déclara que loin d'avoir été fondée par le Christ, elle était l'œuvre du démon ; enfin il s'éleva contre la célébration de la messe que n'avaient établie ni Jésus ni les Apôtres.

L'évêque d'Osma lui répondit en citant les textes du Nouveau Testament qui contredisaient les affirmations d'Arnaud et établissaient l'autorité de l'Eglise.

Ces réunions étaient de vrais débats judiciaires : les deux doctrines contradictoires comparaissaient et plaidaient l'une contre l'autre devant le tribunal de l'opinion ; les arbitres étaient ensuite appelés à se prononcer. Ceux de Montréal refusèrent de rendre leur sentence parce que, dit Pierre de Vaux-Cernay, ils voyaient que la cause de l'hérésie était perdue. Ils refusèrent même de rendre aux catholiques les mémoires qu'ils avaient rédigés ; interrogé plus tard à ce sujet, l'un d'eux, Bernard de Villeneuve, déclara les avoir égarés lorsque, à l'arrivée des croisés, en 1209, les hérétiques avaient dû se disperser ; « pour moi, ajoute le chroniqueur, je soupçonne que les arbitres, étant amis de la secte, les auront supprimés. » Bernard de Villeneuve avoua aussi qu'à la suite du colloque de Montréal, cent cinquante hérétiques s'étaient convertis [2].

Fanjeaux. — Des conférences du même genre eurent lieu, bientôt après, à Fanjeaux, gros bourg qui se dresse en face de Montréal, sur une hauteur dominant la vallée du Fresquel et les plaines ondulées du Razès. C'était l'une des citadelles de l'hérésie, et les débats durent y être particulièrement chauds. Saint Dominique s'y trouva sans doute en présence de l'un des Parfaits les plus en renom, Guilabert de Castres, fils majeur de l'église cathare de Toulouse,

1. Luchaire, *op. cit.*, p. 95.
2. Pierre de Vaux-Cernay.

qui avait fait de Fanjeaux sa résidence, et exerçait de là son apostolat dans les régions avoisinantes. Selon l'usage, de part et d'autre, on rédigea ces mémoires ou *libelli* qui contenaient le sommaire de la discussion avec les arguments de chaque parti. Saint Dominique fut chargé de rédiger celui des catholiques; quand il l'eut fini, il le communiqua à l'un des hérétiques, pour permettre à ses adversaires de prendre connaissance de ses objections et d'y répondre. Les hérétiques eurent alors l'idée bizarre, de faire subir à la vérité chrétienne, représentée par le manuscrit de Saint Dominique, l'épreuve du feu, l'ordalie que l'on imposait aux accusés pour découvrir leur culpabilité ou leur innocence. Si le parchemin brûlait, la foi des hérétiques serait la vraie, s'il ne brûlait pas, ce serait la religion catholique et l'on s'y rallierait. On jeta donc le mémoire dans le brasier ardent, qui avait été allumé dans la grande cheminée de la salle; et, fait vraiment merveilleux! « il en sortit de lui-même intact et trois fois cette expérience se renouvela avec le même résultat [1]. » Trois fois, disait un vieux bréviaire de Prouille, il fut lancé par l'invisible main du Très-Haut sur la poutre qui forme le manteau de la cheminée et il y laisse trois traces profondes de brûlure que l'on voit encore, en souvenir d'un aussi grand miracle » [2]. « C'est ainsi, dit de son côté Constantin d'Orvieto, que par la volonté souveraine de Dieu s'est renouvelé, pour le seul écrit de Saint Dominique préservé de l'incendie, ce qui jadis eut lieu pour les trois jeunes hommes précipités dans la fournaise, afin qu'un tel prodige manifestât clairement la vérité de la foi orthodoxe et la sainteté de celui qui la défendait. » Pierre de Vaux-Cernay signale ici avec amertume l'obstination des hérétiques qui ne voulurent pas se laisser convaincre par cette merveille, après l'avoir provoquée. « Les Cathares ne se résignent pas à la défaite : ils se jurent entre eux de ne parler du miracle à personne, pour que la mission catholique ne puisse s'en prévaloir. Mais un chevalier, qui penchait pour l'orthodoxie, révéla ce qu'il avait vu. »

Si les dominicains Constantin d'Orvieto et Bernard Gui placent ce miracle à Fanjeaux, Pierre de Vaux-Cernay le rattache aux conférences de Montréal. Aussi a-t-on voulu voir dans cette variante, une tendance des écrivains dominicains à centraliser autour de Fanjeaux et de Prouille, et à mettre à l'actif de leur fondateur toutes les merveilles qui s'accomplirent en Languedoc du côté des catholiques. « Miracle pour miracle, dit M. Luchaire [3], la critique doit préférer au témoignage des hagiographes dominicains, celui du moine de Cernai, un contemporain qui déclare formellement tenir le fait de la bouche même de Saint Dominique. » En thèse générale, il est certain qu'il faut se défier de la tendance qu'ont les religieux à rattacher tout à leur ordre, à leur fondateur et à leur couvent. Il n'est pas moins vrai aussi qu'ayant vécu au milieu des croi-

1. Pierre de Vaux-Cernay.
2. Cité par le P. Balme, *op. cit.*, p. 119, d'après Percin, *Monumenta conventus Tolosani.*
3. Luchaire, *op. cit.*, p. 98.

sés, ayant même fait partie de la mission cistercienne, Pierre de Vaux-Cernay est un témoin autorisé des faits qu'il raconte. Toutefois, dans le cas présent, l'affirmation des écrivains dominicains est corroborée par une tradition locale, que l'on constate à Fanjeaux et non à Montréal. Dès le XIIIe siècle, on localisait ce miracle dans la grande salle de l'habitation seigneuriale que possédait la famille des Durfort, dans la rue En Pelisse, près de la rue des Chevaliers (*carreria militum*) à Fanjeaux. Cette croyance était universellement admise lorsque, en 1325, l'ordre des Prêcheurs acheta la maison des Durfort, pour la transformer en chapelle. Les consuls de Fanjeaux en témoignèrent dans la supplique par laquelle ils demandèrent au roi de confirmer cet achat [1]. Dès cette époque, on exposa dans la salle des Durfort, devenue la chapelle des dominicains de Fanjeaux, la poutre qui supportait l'ancienne cheminée, et qui avait reçu trois fois le contact brûlant du manuscrit rejeté par le feu [2].

Pamiers. — La conférence contradictoire qui eut lieu, l'année suivante (1207), à Pamiers, fut l'une des plus importantes. Elle fut provoquée par le comte de Foix lui-même et se tint dans la grande salle de sa résidence. Les catholiques y étaient représentés par Diégo, évêque d'Osma, et son fidèle compagnon Dominique et par deux évêques que leur zèle pour l'orthodoxie avait élevés sur leurs sièges épiscopaux et mis tout particulièrement en lumière, Navar, évêque de Conserans, et Foulques, évêque de Toulouse. Les hérétiques avaient à leur tête non seulement des Parfaits, mais aussi quelques ministres Vaudois, parmi lesquels on remarquait Durand de Huesca. Les deux partis élirent d'un commun accord comme arbitre de la réunion et de la discussion, un personnage fort en vue et très estimé à Pamiers, maître Arnaud de Campragna; c'était un clerc séculier, appartenant sans doute à l'abbaye Saint-Antonin; il semblait alors incliner vers l'hérésie.

Nous ne savons pas sur quel point précis porta la discussion. Le seul détail que nous en connaissons semble indiquer qu'elle fut chaude. La sœur du comte de Foix, Parfaite zélée qui venait de recevoir le *consolamentum* à Fanjeaux, ne put pas se contenir, et intervint dans les débats. Elle s'attira cette brusque réponse de la part de l'un des missionnaires catholiques, frère Etienne de la Miséricorde : « Allez donc filer votre quenouille, Madame, ce n'est pas à vous de prendre la parole dans une assemblée comme celle-ci! » L'arbitre de la réunion se prononça pour les catholiques et devint dès lors l'un des plus fermes défenseurs de l'orthodoxie; on le trouvera plus tard à côté des inquisiteurs.

1. *Cartulaire*, I 174, lettre de Charles IV le Bel d'octobre 1325.

2. Jean de Réchac qui visita le couvent de Fanjeaux, en 1642, décrit ainsi cette poutre : « On voit encore trois plaies proportionnées à la figure d'un livre que son attouchement a imprimé, ni plus ni moins que s'il eût été brûlant et ardent comme un fer chaud; j'ai remarqué aussi, étant sur les lieux, que cette poutre est carrée, d'un grand pied d'épaisseur et les plaies imprimées sur icelle ont trois doigts de profondeur, demi-pied et deux doigts de largeur. » (*Vie de Saint Dominique.*)

Cette poutre, ainsi que la dalle du foyer, est conservée de nos jours dans l'église paroissiale de Fanjeaux.

Les Pauvres Catholiques. — Plusieurs Vaudois se convertirent aussi avec leur chef, Durand de Huesca, et sous le nom de Pauvres catholiques, formèrent une petite congrégation catholique des plus curieuses. Ils allèrent trouver Innocent III pour lui faire agréer leur nouveau dessein. Le serment qu'ils prêtèrent en réorganisant leur communauté, montre bien l'idéal qu'ils poursuivirent désormais au sein du catholicisme : « Pour l'honneur de Dieu et de son église et pour le salut de nos âmes, nous avons confessé de cœur et de bouche notre croyance en la foi catholique dans sa pleine intégrité et inviolabilité. Nous renonçons au monde. Tout ce que nous possédons, nous le donnons aux pauvres, selon le conseil de Dieu. Nous sommes résolus à vivre nous-mêmes dans la pauvreté, sans souci de notre pain du lendemain, sans accepter de personne ni or, ni argent, ni valeur quelconque; il suffira qu'on nous donne chaque jour de quoi nous nourrir et nous vêtir. Suivant le précepte évangélique, nous prierons sept fois par jour, aux heures canoniques. Comme nous sommes presque tous clercs et par conséquent lettrés, nous avons décidé de nous consacrer entièrement à la lecture, à la prédication, à l'enseignement et à la discussion, en vue de combattre tous les genres d'hérésie. Nous observerons scrupuleusement l'obligation de la chasteté perpétuelle, celle des deux Carêmes et de tous les jeûnes. Nous continuerons à porter notre habit religieux, mais pour qu'on voie clairement que nous sommes séparés de corps, comme de cœur, de la société des Pauvres de Lyon, nous aurons des chaussures ouvertes par-dessus et d'une façon spéciale. Nous recevrons les sacrements de la main des évêques et des curés, qui sont assurés de notre obéissance et de notre respect. Si des laïques veulent s'unir à nous, nous statuons qu'à l'exception de ceux de nos frères, qui sont capables de prêcher les hérétiques et d'argumenter contre eux, tous les autres soient tenus de vivre religieusement dans leurs maisons, occupés de travaux manuels, et de payer à l'Eglise les dîmes, prémices et offrandes qui lui appartiennent. »

La pauvreté poussée jusqu'à la mendicité, l'office canonial, la prédication et la controverse contre les hérétiques, les vœux d'obéissance et de chasteté, la soumission à l'Eglise et à sa hiérarchie, tels sont les articles fondamentaux de la règle qu'allaient suivre les Vaudois rentrés au sein de l'Eglise. On retrouve tout cela dans l'idéal dominicain et l'idéal franciscain. Est-ce à dire que Saint Dominique ou que Saint François aient copié Durand de Huesca, comme l'affirme M. Luchaire [1]? Nullement. Les compagnons de Diégo pratiquaient la pauvreté et prêchaient depuis deux ans, lorsque Durand de Huesca fonda, après sa conversion, la communauté des Pauvres catholiques et l'histoire de Saint François, nous montre le Poverello d'Assise épousant la Pauvreté dans un élan mystique, que seuls son esprit de foi, son enthousiasme et son amour de Dieu lui avaient inspiré. Il y a eu coïncidence plutôt qu'imitation. Il

1. Luchaire, *op. cit.*, p. 109. « Le sous-prieur d'Osma n'a rien créé d'original. Dominicains avant la lettre, les Pauvres catholiques ont ouvert et frayé la voie au puissant ordre des Frères Prêcheurs.

en a été de la fondation de ces ordres mendiants, comme de ces découvertes scientifiques que plusieurs savants font en même temps, en s'accusant réciproquement de plagiat, et qui se produisent en quelque sorte spontanément, parce qu'ainsi le veut l'état d'avancement de la science. Au commencement du XIIIe siècle, on sentait le besoin de réformer l'Eglise, en ravivant l'esprit de renoncement et de détachement qui est le fond de l'Evangile, et c'est là seulement qu'il faut chercher la raison qui a fait naître simultanément dans l'Eglise, les Frères Prêcheurs, les Pauvres catholiques et les Franciscains [1].

Retour de Diègo en Espagne. — Après la conférence de Pamiers, Diégo retourna en Espagne; il y mourut l'année suivante, au moment où il s'apprêtait à revenir en Languedoc, pour y poursuivre ses missions. Il put constater avant son départ l'efficacité des conseils qu'il avait donnés aux Cisterciens, à la réunion de Castelnau de 1205. Les controverses et les prédications avaient donné des résultats faibles sans doute mais appréciables; surtout, la confiance du peuple et des pauvres revenait à l'Eglise, qui leur apparaissait sous les traits de ces prédicateurs mendiants. Pierre de Vaux-Cernay remarque qu'à Fanjeaux et à Pamiers, c'étaient surtout les humbles qui avaient acclamé les missionnaires catholiques; et la conversion de Durand de Huesca et de ses compagnons Vaudois, à Pamiers, en était une nouvelle preuve. La lutte contre l'hérésie avait été engagée par l'évêque d'Osma sur un terrain favorable. Saint Dominique allait la poursuivre, en prenant, toujours sous le contrôle des légats, la direction que lui laissait le départ de son évêque.

Portrait de Saint Dominique. — Né en 1170, il était, en 1207, dans la force de l'âge. On voudrait avoir une reproduction de sa physionomie, pour y surprendre le secret de l'ascendant irrésistible qu'il exerçait sur ses compagnons dont il était désormais le chef. On peut y suppléer par le portrait que trace de lui, l'un des témoins de ses dernières années, sœur Cécile du couvent de Saint-Sixte de Rome. « Sa stature [2], dit-elle, était médiocre, son visage beau et peu coloré par le sang, ses cheveux et sa barbe d'un blond vif, ses yeux beaux. Il lui sortait du front d'entre les cils, ajoute-t-elle naïvement, une certaine lumière qui attirait le respect et l'amour. Il était toujours radieux et agréable, excepté quand il était mû à compassion par quelque affliction du prochain. Il avait les mains longues et belles, une grande voix noble et sonore. Il ne fut jamais chauve et il avait sa couronne religieuse tout entière, parsemée de rares cheveux blancs [3]. » Jourdain de Saxe insiste, lui aussi, sur cette expression lumineuse, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui se dégageait des traits de Saint Dominique et qui était comme le rayonnement de son âme. « Rien ne troublait l'égalité de son humeur, si ce n'est la compassion et la misé-

1. Cf. notre étude *Saint Dominique a-t il copié Saint François ?* dans nos *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne.*
2. *Relation de sœur Cécile* citée par Lacordaire. *Vie de Saint-Dominique*, p. 219.
3. Ce dernier trait ne se rapporte évidemment qu'aux dernières années du saint.

ricorde et parce que un cœur content réjouit le visage de l'homme, on devinait sans peine à la bonté et à la joie de ses traits, sa sérénité intérieure... Bien que sa figure brillât d'une lumière aimable et douce, cette lumière pourtant ne se laissait pas mépriser : car elle gagnait rapidement les cœurs et à peine l'avait-on regardée, qu'on se sentait entraîné vers lui. »

Ses prédications contre l'hérésie manifestaient cet ascendant naturel et encore plus, l'égalité et la sérénité de son âme; car les difficultés ne lui manquèrent pas. Comme Saint Bernard, il eut à subir les outrages des hérétiques; parfois même, les menaces accompagnaient les injures. Il leur opposait une fermeté d'autant plus inébranlable, qu'elle provenait d'un ardent désir du martyre. « N'as-tu pas peur de la mort? lui demandaient quelques hérétiques étonnés. Que ferais-tu si nous nous saisissions de toi? » — « Je vous supplierais, répondit-il, de ne pas me mettre à mort du coup, mais de m'arracher les membres un à un pour prolonger mon martyre; je voudrais n'être plus qu'un tronc sans membres, avoir les yeux arrachés, rouler dans mon sang avant de mourir, afin de conquérir une plus belle couronne de martyre [1]! » et lorsqu'il passait dans un village où sa vie était en danger, il le traversait en chantant. « Les persécutions ne le troublaient pas, dit un témoin de sa vie; il marchait souvent au milieu des périls, avec une sécurité intrépide et la peur ne le détourna pas une seule fois de sa route. Bien mieux, quand il était pris de sommeil, il s'étendait le long ou proche du chemin et dormait [2]. »

L'un de ceux qui le connurent alors le mieux, le dépeignait ainsi, dans le procès de canonisation : « Le bienheureux Dominique avait une soif ardente du salut des âmes et un zèle sans bornes à leur égard. Il était si fervent prédicateur que le jour et la nuit, dans les églises, dans les maisons, aux champs, sur les routes, il ne cessait d'annoncer la parole de Dieu, recommandant à ses frères d'agir de même et de ne jamais parler que de Dieu... Il était d'une telle frugalité qu'il ne mangeait qu'un pain et qu'un potage, sauf en de rares circonstances, par égard pour les frères et les personnes qui étaient à table... Je n'ai pas vu d'homme aussi humble, qui méprisât davantage la gloire du monde et ce qui s'y rapporte. Il recevait les injures, les malédictions, les opprobres avec patience et joie, comme des dons d'un grand prix... Il se méprisait grandement et se comptait pour rien... Je n'ai pas ouï dire ni su qu'il eût un autre lit que l'église, quand il trouvait une église à sa portée : si l'église lui manquait, il se couchait sur un banc ou à terre; ou bien encore, il s'étendait sur les sangles du lit qu'on lui avait préparé, après en avoir ôté le linge et les couches. Il aima la foi et la paix et, autant qu'il le put, il fut le fidèle promoteur de l'une et de l'autre [3]. »

1. Jourdain de Saxe.
2. Enquête faite à Toulouse pour le procès de béatification, publiée par les Bollandistes, *Acta Sanctorum*.
3. *Ibidem*.

CHAPITRE VII

LA FONDATION DE PROUILLE (1206-1221)

SOMMAIRE. — Ascendant de Saint Dominique. — Apostolat hérétique des femmes. — Œuvre des Nouvelles Converties. — Prouille en 1206. — Foulques, évêque de Toulouse, et dame Cavaers. — Premières religieuses. — Le monastère primitif. — Le Rosaire a-t-il été révélé à Prouille? — Silence absolu des documents. — Prospérité de Prouille dûe à Saint Dominique. — Premiers protecteurs : les croisés. — Simon de Montfort. — Le chevalier Frémis. — Robert de Mauvoisin. — Autres chevaliers et premiers accroissements du monastère. — Donations intéressées des indigènes.

Ascendant de Saint Dominique. — Les vertus de Saint Dominique, le zèle apostolique qu'il avait déployé, depuis 1205, les merveilles qui avaient accompagné ses prédications, tout avait fait de lui l'un des défenseurs les plus influents de l'orthodoxie. Il s'était lié d'amitié avec Foulques, évêque de Toulouse, Garcias de l'Orte, évêque de Comminges, Navar, évêque de Conserans, qui avaient été les témoins de ses controverses. Il était le conseiller écouté des légats apostoliques; l'un d'eux, le moine cistercien Gui de Vaux-Cernay, devenu évêque de Carcassonne, lui confia le gouvernement spirituel de son diocèse, quand il dut se rendre, en 1213, auprès de Philippe-Auguste et de son fils Louis. Lorsque les croisés furent venus dans les pays du Languedoc, Simon de Montfort fit de Saint Dominique son ami et parfois son conseiller. Enfin, à plusieurs reprises, on le pria de prendre une place dans l'épiscopat renouvelé du Midi de la France. A la mort de Bertrand d'Aigrefeuille, qui eut lieu en juillet 1212, le chapitre de Béziers le choisit comme évêque, à l'instigation de l'archidiacre Pierre Amiel, le futur archevêque de Narbonne. Bientôt après, l'évêque de Comminges, Garcias de l'Orte, fut transféré au siège archiépiscopal d'Auch et, sur sa recommandation, les chanoines de Saint-Lizier voulurent lui donner pour successeur Saint Do-

minique. Enfin, vers 1215, lorsque l'évêché de Conserans vint à vaquer par la mort ou la démission de Navar, Garcias de l'Orte essaya encore une fois de promouvoir le bienheureux à l'épiscopat, en le plaçant à la tête de ce diocèse [1]. Mais toujours Saint Dominique refusa avec la plus grande énergie, déclarant « qu'il s'enfuirait la nuit avec son bâton, plutôt que d'accepter l'épiscopat [2]. » Ces refus réitérés n'étaient pas seulement l'effet d'une extrême humilité : d'après le témoignage de l'abbé de Boulbonne [3], le Saint voulait réserver toute sa liberté pour les deux grandes créations dont son apostolat lui avaient démontré la nécessité. « Il avait, disait-il, à s'occuper de la nouvelle plantation des Prêcheurs et des religieuses de Prouille; c'était son œuvre et sa mission, il n'en prendrait aucune autre. »

Il n'entre pas dans notre plan de raconter la fondation et l'établissement de l'ordre des Prêcheurs; cette question déborderait hors du cadre de ce Cartulaire. Ce qu'il nous importe de savoir, c'est la matière dont a été créé par Saint Dominique ce monastère de Prouille, qui a été le berceau de l'ordre naissant et, pendant quelques années, le centre des prédications dominicaines en Languedoc.

Apostolat hérétique des femmes. — Une des particularités de l'hérésie albigeoise, c'est qu'elle essaya de se développer par l'apostolat des femmes. Nous en avons donné précédemment la preuve. Pour faciliter le recrutement de ces missionnaires d'un nouveau genre, les Cathares avaient ouvert de vraies maisons d'éducation, où ils recevaient les jeunes filles, dès leur plus tendre enfance, et les élevaient dans les pratiques et les doctrines de la secte. Ces couvents de femmes hérétiques, rappelaient, — sauf pour la clôture, qui n'y était pas établie, — les couvents catholiques. Ils étaient dirigés par des Parfaites qui portaient un costume religieux, et soumis a une discipline sévère. Ce n'étaient pas de simples écoles où on venait s'instruire comme dans une maison d'éducation; c'étaient des pensionnats et même des alumnats où les enfants vivaient sous la surveillance des Parfaites. « Les hérétiques, disent ensemble Humbert de Romans et Jourdain de Saxe, instruisaient et nourrissaient ces petites filles. »

Ce qui facilitait cette propagande dès l'enfance, c'est que le Lauraguais comptait un grand nombre de chevaliers, pauvres hobereaux de campagne, dont la misère était profonde, même avant l'arrivée de ces Français du Nord qui allait la consommer. Jourdain et Humbert mentionnent ces parents dont la pauvreté était telle qu'elle ne leur permettait pas de donner une éducation à leurs filles. Les couvents cathares s'en chargeaient pour rien : la tentation était forte, et ces nobles y tombaient d'autant plus facilement qu'ils subissaient déjà pour la plupart l'influence

1. Balme, *op. cit.*, I, p. 375.
2. *Ibidem*, I, p. 479.
3. Enquête de Toulouse. (*Acta Sanctorum*, 4 août.)

des Parfaits. Ils leur livraient leurs enfants: « *erant in illis locis nobiles quidam, qui egestate compulsi, filias suas tradebant haereticis nutriendas et erudiendas* [1]. »

Au cours de ses missions dans le Lauraguais, Saint Dominique ne pouvait pas rester indifférent à ce mode de propagande hérétique; et puisque les Parfaits semblaient particulièrement tenir à gagner des femmes à leurs doctrines, il fallait de toute nécessité donner une attention toute particulière à la conversion des femmes. Diégo et Saint Dominique, s'y appliquèrent au cours de leurs prédications. Les Croyantes assistèrent à leurs controverses et, plusieurs fois, ils eurent la joie de recevoir, à la suite de ces débats contradictoires, leur abjuration. Un soir de l'année 1206, raconte Humbert de Romans, Saint Dominique, après une de ses prédications en plein air, était entré dans l'église de Fanjeaux et s'y était mis en prière. Plusieurs élèves des Parfaites se présentèrent alors à lui et, tombant à ses pieds, se déclarèrent converties par les discours qu'il venait de prononcer. « Serviteur de Dieu, lui dirent-elles, si ce que vous avez prêché aujourd'hui est vrai, voilà longtemps que l'esprit d'erreur nous tient aveuglées; car ceux que vous appelez hérétiques, ont été jusqu'à présent nos maîtres. Nous les appelons *bons hommes*, nous avons adhéré de tout cœur à leurs doctrines et maintenant nous sommes dans une cruelle incertitude. Serviteur de Dieu, nous vous en conjurons, priez le Seigneur qu'il nous révèle la foi dans laquelle nous vivrons, nous mourrons et nous serons sauvées. — Ayez confiance, répondit le Saint, le Seigneur Dieu qui ne veut la perte de personne, va vous montrer le maître que vous avez servi jusqu'à maintenant. » Aussitôt, raconta plus tard l'une d'entre elles, le démon leur apparut sous la forme d'un chat hideux; [2] et elles abjurèrent; c'est parmi elles qu'allaient se recruter les premières dominicaines de Prouille.

Œuvre des Nouvelles Converties. — Il ne suffisait pas de convertir Croyantes et Parfaites: il fallait encore préserver leur foi naissante contre toutes sortes d'influences contraires. Appartenant le plus souvent à des familles hérétiques, elles avaient à craindre les objurgations ou les supplications de leurs proches.

Considérées comme des transfuges, elles n'étaient pas sûres, à leur sortie de la maison des hérétiques, de trouver un asile auprès de leurs parents. Souvent même, leur dénuement complet et la pauvreté de leurs proches leur faisait entrevoir une vie de misère, au lendemain de leur conversion. Rebutées d'avance par toutes ces difficultés, certaines âmes timides pouvaient reculer devant une abjuration qu'elles souhaitaient cependant au fond de leur cœur. Pour y remédier, il fallait créer un lieu de refuge où, après leur conversion, elles viendraient chercher un asile sûr contre tout ce qui pourrait compromettre leur retour définitif à l'Eglise. Il fallait, en un mot, organiser une œuvre des Nouvelles Converties.

1. Humbert de Romans, ap. Quétif et Echard. *Scriptores ordinis Prædictorum,* I, p. 6. Jourdain, *ibidem.*
2. Humbert de Romans, chap. xii, et Enquête de Toulouse.

Saint Dominique fut-il le premier et le seul à en avoir l'idée, comme le dit Humbert, ou lui fut-elle commune avec Diégo, comme le dit Jourdain [1]? C'est ce qu'il est impossible de bien préciser. Il faut remarquer toutefois que lorsque, dans la seconde moitié de 1206, Prouille fut fondé, Diégo était encore en Languedoc et que Saint Dominique se considérait toujours comme son subordonné. D'autre part, lorsque Jourdain écrivait, Saint Dominique n'était pas encore canonisé, tandis qu'il l'était du temps d'Humbert. Il est possible qu'après l'acte solennel de canonisation, les historiens dominicains aient eu la tentation bien naturelle de tout rapporter au bienheureux et que les religieuses de Prouille ait mieux aimé se rattacher à un Saint qu'à un évêque dont le souvenir allait bientôt disparaître. Ce qui est probable, c'est que Diégo et Saint Dominique ont eu ensemble l'idée d'une fondation dont l'utilité était évidente; Saint Dominique en passa bientôt pour le fondateur, parce que, Diégo étant parti quelques mois après pour l'Espagne, il fut le seul à en diriger les premières origines et à en surveiller l'établissement.

Des signes merveilleux indiquèrent à Saint Dominique l'emplacement que devait occuper le nouveau monastère. Le soir de la Sainte-Madeleine [1] (22 juillet 1206), il se reposait des fatigues du jour, et assis devant la porte septentrionale de Fanjeaux, il contemplait de cette hauteur la vaste plaine qui s'étendait à ses pieds jusqu'aux pentes de la Montagne Noire. Sa vue se portait sur les campagnes du Lauraguais, entre Castelnaudary et Carcassonne, et plus près de lui, sur la place de Montréal solidement assise sur sa colline, sur les villages de Villeneuve, de Villasavary, de Villesiscle, de Bram, d'Alzonne, semés dans la plaine et sur les forces qui marquaient de leurs tours les limites du Razès, du Carcassès et du Lauraguais. Et dans son esprit, se déroulait le souvenir de ses travaux apostoliques dont cette région était le théâtre. Il pensait plus particulièrement à ce monastère, qu'il rêvait de fonder pour les nouvelles converties, et il suppliait Notre-Dame de l'inspirer et de l'aider, si telle était sa volonté. Tout-à-coup, un globe lumineux descend du Ciel, se balance dans l'espace et, après avoir décrit des sinuosités de feu, se pose au-dessus de la plaine, sur l'église abandonnée de Prouille. Les deux jours suivants, la même merveille se reproduit; dès lors, plus de doutes, plus d'hésitations : la fondation du monastère de Prouille était décidée [2].

Prouille en 1206. — Le territoire de Prouille s'étendait entre les premières pentes de la colline sur laquelle se dresse Fanjeaux, et les dépendances des villages voisins de Villasavary, Villesiscle, Brézilhac. Il occupait la plaine qui, appuyée sur les hauteurs de Fanjeaux au Sud, s'incline faiblement vers le Nord. Il était traversé par plusieurs ruisseaux de faible débit qui directement ou indirectement apportent leurs eaux au Fresquel. Nos documents en mentionnent

1. Balme, *op. cit.*, p. 136 et suivantes.
2. Depuis, on appela *Signatorium* et de nos jours, on appelle encore, à Fanjeaux, *Seignadou* ce lieu où Dieu manifesta au Saint sa volonté par ce miracle.

plusieurs: la Preuille qui a donné son nom au lieu même où allait s'élever le monastère, et qui, non loin de Bram, va se réunir au Bromatel; la Sésonie dont les rives, comme celles de la Preuille, étaient bordées de jardins et de potagers. Plusieurs sources alimentaient au passage ces cours d'eau; mentionnons tout particulièrement cette *font Saint Martin,* qui dans la suite, sera dérivée vers le monastère pour l'approvisionner d'eau.

Le territoire de Prouille avait formé jadis une petite seigneurie. L'*Histoire du Languedoc* mentionne, au XI[e] siècle, des seigneurs de Prouille [1]. Il avait conservé de ce temps-là, la mote surmontée du vieux château, qui avait abrité cette ancienne famille féodale. En 1215, en effet, Arnaud, Roux et Pierre Babou donnaient à Saint Dominique les biens qu'ils possédaient *in mota castri veteris* [2]. Cette mote était « un grand monticule de terre fait de main d'homme et dont la pente escarpée et régulière était gazonnée. » Sur cette mote s'élevait la tour principale du château ou donjon, tandis que l'enceinte fortifiée descendait jusque dans la plaine pour enfermer, avec le château, quelques maisons et quelques dépendances [3]. Que restait-il de ce « vieux chateau », en 1206? était-il habité ou ruiné? C'est ce que la pénurie et le laconisme des documents ne nous permet guère de préciser. Nous ne savons pas même à qui il appartenait. Etait-il la propriété de Na Cavaers, qui exerçait un droit de patronat sur l'église voisine? On pourrait le supposer: Cavaers étant une noble dame, châtelaine en partie de Fanjeaux, et son droit de patronat pouvant être considéré comme l'indice qu'elle avait la seigneurie du lieu. Etait-il entièrement la propriété de ces Babou de Fanjeaux qui vendaient au couvent, en 1215, tout ce qu'ils possédaient à la Mote? Ce qui le ferait supposer c'est qu'ils possédaient aussi un casal voisin de là et confrontant au cimetière. On pourrait supposer que cette famille de cultivateurs enrichis avait acheté les biens des anciens seigneurs tombés dans le dénuement [4].

A côté du château, devaient se dresser quelques maisons de cultivateurs, comme ce casal qu'encore en 1229, Guillaume Papau ou Babou et sa sœur Alasaïs possédaient près du cimetière [5]. Dans un acte de 1224, figure comme témoin un certain *Isarnus de Prolano* [6]. Habitait-il Prouille? n'en était-il qu'originaire? ou bien même n'était-il ainsi désigné qu'en raison de propriétés qu'il pouvait y posséder. Il faut en tout cas que la population ait été peu nombreuse et en décroissance rapide pour que l'évêque de Toulouse ait pu, avant 1206, supprimer la paroisse, et en donner l'église à Saint Dominique.

Avant la fondation du monastère, l'église Notre-Dame de Prouille était paroissiale. Elle avait

1. *Histoire du Languedoc,* (éd. Molinier.) XI, p. 205.
2. *Cartulaire de Prouille,* II, p. 44.
3. Enlart *Manuel d'archéologie française,* t. II. *Architecture civile,* p. 495.
4. On pourrait aussi supposer qu'il appartenait à Isarn de Prouille, — peut-être un descendant des anciens seigneurs —, qui était appelé dans un acte du 27 avril 1212, dont il était témoin, *dominus. Cartulaire du Prouille.* II, p. 51.
5. *Cartulaire de Prouille,* II, p. 56.
6. *Ibid.,* p. 51.

un cimetière : le casal des Babous était situé « *prope ciminterium Prolani.* » Or, en dehors des monastères, — et avant Saint Dominique, il n'y a jamais eu de monastère à Prouille, — les paroisses seules avaient le droit d'enterrer les morts et par conséquent de posséder un lieu de sépulture. D'autre part, en donnant l'église aux Prêcheurs, Foulques, évêque de Toulouse, rappelait expressément les dîmes et les prémices, qui étaient dues à Notre-Dame de Prouille; or, c'étaient là des redevances paroissiales, et c'est à ce titre qu'elles étaient payées: « *decimæ et primitiæ quæ ad jamdictam ecclesiam jure parochiali aliquando spectasse videntur* » [1]. L'expression *aliquando* semble peut-être indiquer que le titre paroissial avait été déjà supprimé, avant 1206, et le consentement que fut appelé à donner le chapitre cathédral de Saint-Etienne de Toulouse au don de l'église de Prouille aux Prêcheurs prouver qu'elle avait été réunie à la mense épiscopale. Il est à remarquer cependant que, dans l'acte officiel de cession, Foulques la désigne non pas par les mots *sacellum* ou *oratorium*, qui s'appliquent à une chapelle privée, mais par le mot *ecclesia* qui est presque exclusivement réservé aux églises paroissales ou conventuelles [2].

Foulques, évêque de Toulouse et dame Cavaers. — Les textes donnent à Foulques, comme à Diégo d'Osma et à Saint Dominique, le titre de fondateur du couvent de Prouille. Ce fut lui en effet qui en rendit possible la création, en fournissant à Saint Dominique les bâtiments qui offriraient un asile aux nouvelles converties. Par un acte qui n'est pas daté, du moins tel qu'il nous est parvenu, il donna « à Dominique d'Osma, l'église de Sainte-Marie de Prouille et le terrain adjacent, sur une longueur de trente pieds; » il faisait cette donation « en faveur des femmes converties ou à convertir [3]. » Cet acte dut être rédigé en 1206, entre le 22 juillet, jour où la légende place le miracle des globes de feu, désignant au bienheureux l'emplacement de Prouille, et le 27 décembre, date de la prise de possession. Pour toute aliénation faite par l'évêque d'une partie du domaine ecclésiastique, le droit canon exigeait le consentement du chapitre; voilà pourquoi l'acte de Foulques est fait de l'avis et du consentement de Mascaron, prévôt de Saint-Etienne de Toulouse [4]. Pour que la cession fût complète, il fallut encore l'adhésion d'une noble dame qui possédait plusieurs fiefs à Fanjeaux et dans les plaines avoisinantes et qui était apparentée à la haute noblesse du comté de Toulouse, Cavaers. Elle la donna par un acte, dont l'authentique a disparu, mais dont Percin nous a transmis une copie d'après un vieux manuscrit du monastère [5]. Cette intervention ne s'explique que dans un seul cas,

1. *Ibidem*, t. I, p. 1.
2. Du Cange. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, article *ecclesia*.
3. *Cartulaire de Prouille*. I, p. 1. « Concessit ecclesiam B. Mariæ de Pruliano et territorium per triginta passus sibi adjacens, ex utraque parte, ut in jure canonum reperitur mulieribus conversis per prædicatores... tam presentibus quam futuris ibidem religiose viventibus. »
4. « Consilio et assensu domini præpositi sancti Stephani. »
5. *Monumenta conventus Tolosani*, p. 5.

celui où dame Cavaers aurait tenu des fondations faites par les ancêtres ou par elle-même, un droit quelconque de patronat sur l'église de Notre-Dame de Prouille.

Premières religieuses. — Après ces premières démarches, Saint Dominique travailla à la constitution du couvent. Les religieuses n'étaient que neuf, celles-là mêmes qui étaient venues trouver le saint, après l'une de ses prédications, pour lui demander de les affermir dans leur conversion. C'étaient Adalaïs, Raymonde Passarine, Bérengère, Richarde de Barbaira, Jordane, Guillelmine de Belpech, Curtolane, Clarette et Gentiane. Elles appartenaient toutes à la noblesse campagnarde des environs; Jourdain les appelle *nobiles matronæ Fanijovis* [1]. Le 21 novembre 1206, elles étaient réunies à Prouille, et le 27 décembre, fête de Saint Jean l'Evangéliste, Saint Dominique les séparait définitivement du monde, en établissant, dans le nouveau couvent, la cloture monastique [2]. Saint Dominique plaça à leur tête, avec le titre de prieure, une jeune fille de Fanjeaux, Guillelmine qui suivit plus particulièrement sa direction. « Nourrie et élevée dans l'amour divin par le bienheureux, Guillelmine de Fanjeaux était comme sa Benjamine et sa principale fille spirituelle. Le bienheureux Père voulut qu'elle se retirât du siècle, dans son nouveau monastère dont il l'institua lui-même supérieure. Les vertus et les mérites de cette sainte prieure furent si éclatants, que Saint Dominique ne voulut jamais la décharger, de sorte qu'elle gouverna le monastère depuis l'an 1206 jusqu'à l'an 1225, où elle mourut [3]. » Guillelmine de Fanjeaux resta elle-même sous l'autorité de Saint Dominique, qui garda l'administration spirituelle et temporelle du monastère. Depuis qu'il était venu à l'assemblée de Castelnau, se mettre à la disposition des légats, il ne s'appelait plus que frère Dominique; dans les lettres de réconciliation, qu'il donna à l'hérétique Pons Roger, il s'intitulait lui-même « *frater Dominicus, Oxomensis canonicus, prædicator minimus* [4]. » A partir de 1213, il prit le titre de prieur du monastère de Prouille; c'est ainsi que le désigne Simon de Montfort, dans un acte du 28 mars 1213 [5].

Dans son catalogue des prieurs de Prouille au XIIIe siècle, Bernard Gui place en tête Saint Dominique. « Le bienheureux Dominique, espagnol de nation, fut le premier prieur quant au temps, à la dignité et au rang, en tant qu'instituteur, fondateur et supérieur des sœurs de Notre-Dame de Prouille; et maintenant, il est et sera à jamais le défenseur de ce lieu et des religieuses devant Dieu. Dès l'origine, et pendant plusieurs années, il gouverna et dirigea le monastère par lui-même, bien qu'il n'y résidât pas toujours, et que, pour le salut d'un grand

1. Quétif et Echard, I, p. 6.
2. Balme, *op. cit.*, p. 136 et suiv.
3. Cambefort. *Histoire manuscrite de Prouille.* (au Monastère de Prouille.)
4. Balme, *op. cit*, I, p. 187.
5. *Cartulaire de Prouille.* I, p. 53. « ... fratrem Dominicum, dilectum nostrum, priorem monasterii b. Mariæ de Pruliano. »

nombre, il parcourût des contrées diverses. C'est pour cette raison qu'il institua parfois pour tenir sa place frère Noel et frère Claret. » Ainsi s'inaugurait le gouvernement de ce monastère que dirigeaient simultanément une prieure cloîtrée, élue par les sœurs, et un prieur dominicain ayant autorité, au spirituel et au temporel, sur la prieure elle-même et sur l'ensemble du couvent.

Le monastère primitif. — Les bâtiments étaient misérables. L'église avait été longtemps abandonnée et, au cours du siècle, il fallut la rebâtir entièrement dans de plus vastes proportions. Adossées à l'église, se trouvaient de modestes constructions qui avaient dû être affectées autrefois au logement des prêtres qui avaient desservi l'église, à moins qu'elles n'aient été rapidement édifiées par Saint Dominique pour recevoir ses nouvelles converties. En tout cas, Percin nous en décrit d'un mot l'aspect misérable, quand il mentionne cette « *domum qualemcumque ad sacellum b. Virginis apud Prulianum exstructam* [1]. » Ces bâtiments étaient tellement exigus qu'ils ne purent pas recevoir toutes les religieuses, bien quelles ne fussent que neuf; plusieurs durent demeurer quelque temps à Fanjeaux, jusqu'à l'édification de nouvelles constructions. Lorsque la modeste habitation eut été terminée et appropriée « *ad modum monasterii* [2], » toutes les sœurs y entrèrent le 22 novembre 1206; un mois après, le 27 décembre, la clôture régulière et perpétuelle était établie par Saint Dominique et le couvent inaugurait la vie cloîtrée, qui devait s'y poursuivre pendant plus de cinq cents ans, jusqu'aux bouleversements de la Révolution [3].

Vers le même temps, les premiers Prêcheurs s'établirent dans des bâtiments contigus à ceux des religieuses, et ainsi Prouille devint un centre de missions comme de vie contemplative. Le monastère des hommes était déjà fondé, lorsque, vers le milieu de 1207, l'évêque d'Osma, leur chef, retourna en Espagne. Avant son départ, nous dit Jourdain de Saxe, Diégo avait préposé *à ceux des siens qu'il laissait à Prouille* le bienheureux Dominique, pour le spirituel, comme étant rempli de l'Esprit saint, et pour le temporel Guillaume Claret de Pamiers, mais sous la dépendance du saint à qui il devait rendre compte de tout. » Ce dernier trait achève la physionomie originale de cette fondation de Prouille. Comme les couvents de l'ordre de Fontevrault, c'est un monastère mixte, composée de religieuses et de religieux, vivant dans des bâtiments séparés mais formant une seule famille monastique, avec cette différence toutefois qu'à Fontevrault, c'étaient les religieuses et l'abbesse qui avaient la haute main sur l'ensemble, tandis qu'à Prouille, c'étaient les religieux et leur prieur.

Le Rosaire a-t-il été révélé à Prouille? — Après des débuts si humbles, le monastère ne

1. Percin, *op cit.*, p 5.
2. *Ibidem.*
3 Balme, *op. cit.*, p. 140

tarda pas à se développer. Les écrivains dominicains ont voulu en voir la raison dans une intervention surnaturelle, et ils placent à Prouille même l'apparition, dans laquelle la Sainte Vierge aurait révélé à Saint Dominique la dévotion du Rosaire. Ils ont voulu faire de ce couvent non seulement le berceau de leur ordre, ce qui suffit largement à sa gloire, mais encore le sanctuaire d'une pieuse pratique qui devait jouir d'une si grande faveur dans l'Eglise. « Il a été dit par plusieurs historiens, qu'en l'année 1208, la bienheureuse Vierge Marie révéla le Rosaire à Saint Dominique dans l'antique chapelle de Prouille et les historiens en rapportent les circonstances dans les mêmes termes... Plusieurs sanctuaires célèbres, il est vrai, revendiquent l'honneur d'avoir vu surgir les sources mystérieuses du Rosaire... Toutefois les titres de Notre-Dame de Prouille paraissent mieux établis et sont appuyés sur une tradition locale ininterrompue qui fait naître le Rosaire en ce lieu [1]. » Plus circonspect que la pieuse religieuse qui s'exprime ainsi, le P. Balme n'émet à ce sujet qu'une hypothèse. A Prouille, dit-il, « le culte de la Vierge Marie fut constamment associé au culte de son divin Fils. Pouvait-il en-être autrement? Animé d'une tendre dévotion pour l'auguste mère de Dieu, Saint Dominique avait, dès la première heure, inculqué cette dévotion à ses enfants de Prouille. Sous quelle forme? Nos documents, il est vrai, ne nous le disent pas. Pourquoi ne serait-ce pas celle du très-saint Rosaire, comme l'affirment tout à la fois et la tradition la plus vénérable et l'autorité des souverains pontifes [2]? »

Silence absolu des documents. — Le P. Balme a eu parfaitement raison d'être aussi prudent. Comme il le fait remarquer lui-même, sur une cinquantaine de documents publiés par lui dans son cartulaire et concernant à la fois Prouille et Saint Dominique, aucun ne mentionne, même par la plus vague allusion, la dévotion au Rosaire. Aucun des historiens immédiats du saint n'en parle. Il n'en est question ni dans sa vie par Jourdain de Saxe, qui a été son disciple avant d'être son successeur dans le gouvernement de l'ordre, ni dans celle que lui a consacrée Humbert de Romans, son troisième successeur, ni dans les écrits de Constantin d'Orvieto, de Barthélemy de Trente, d'Etienne de Bourbon, de Gérard de Frachet, et de Thierry d'Apolda, qui représentent la tradition dominicaine du XIIIe siècle, ni même dans ceux de Bernard Gui, qui écrivait déjà à la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle. Ces auteurs rapportent des faits merveilleux, des miracles accomplis sur les prières du saint, mais aucun ne mentionne ce miracle, éclatant entre tous, de l'apparition de la Vierge au bienheureux pour lui révéler la dévotion du Rosaire. Il est une circonstance où le récit en aurait dû être fait; ce fut, lorsque, en 1233, le pape Grégoire IX, fit faire, à Toulouse et à Bologne, une double enquête canonique sur

1. *Histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille.* (sans nom d'auteur), p. 21.
2. Balme, *op. cit.*, p. 390.

les vertus et les miracles du saint, pour prononcer sa canonisation. Sur la foi du serment, tous ceux qui l'avaient connu dans le Languedoc ou en Italie, vinrent raconter tout ce qu'ils savaient de lui ; aucun ne parle ni de la révélation du Rosaire, ni de l'établissement de cette dévotion à Prouille, sous l'influence du saint ; et cependant le récit d'un tel miracle aurait été décisif dans un procès de canonisation. Le P. Balme était trop érudit pour ignorer le nombre de ces preuves négatives, provenant du silence unanime des textes et des historiens du XIII[e] siècle. Aussi, sa science n'a-t-elle présenté que comme une simple hypothèse ce que son zèle dominicain aurait voulu affirmer comme une vérité.

L'auteur anonyme de l'*histoire du monastère de Notre-Dame de Prouille* est plus catégorique; elle affirme le fait en alléguant en sa faveur « une tradition locale interrompue. » Il aurait fallu, dans ce cas, prouver cette tradition, afin d'opposer ses affirmations au silence des textes. Or, cette tradition est de basse époque ; plus de quatre générations la séparent du fait qu'elle rapporte ; il y a une lacune, « une interruption » d'au moins 140 ans à combler. Nous publions en effet, dans notre *Cartulaire de Prouille,* 544 documents intéressant directement l'histoire de ce monastère, depuis sa fondation, en 1206, jusqu'en 1348 ; *aucun ne fait allusion à cette dévotion du Rosaire,* qui cependant aurait été la gloire de ce monastère, si vraiment la Vierge l'avait choisi pour l'y révéler. Parmi ces documents, les uns nous montrent des jeunes filles de la noblesse locale quittant le monde pour le cloître de Prouille, des personnes de toute condition, clercs, notaires, paysans, se faisant agréger à l'ordre comme donats. Nul ne déclare être attiré par la vertu du Rosaire dans une maison qu'on aurait dû considérer comme le sanctuaire du Rosaire. La plupart des chartes que nous publions, sont des actes par lesquels de pieuses personnes font des dons au monastère, soit pour obtenir une sépulture dans son cimetière, soit pour participer à ses mérites ; aucune ne fait allusion à un miracle ou à une dévotion qui aurait rendu le cimetière plus saint, les mérites plus grands.

Les dominicains eux-mêmes semblent ignorer le Rosaire, aux cours du XIII[e] siècle. A Toulouse, trois cents personnes vinrent déposer sur Saint Dominique, dans le procès de béatification : la plupart parlèrent des dévotions et des prières du bienheureux ; aucune ne mentionna le Rosaire, aucune n'attribua au saint la pieuse habitude de le réciter. Au cours du XIII[e] et du XIV siècles, les dominicains ont souvent prêché sur la Sainte Vierge et le culte qui lui est dû ; aucun d'eux ne cite, parmi les manières de l'honorer, la méditation et la récitation du Rosaire. Les Constitutions de l'ordre, au XIII[e] et au XIV[e] siècles, gardent le même silence, mêmes celles de 1228, qui donnent cependant les instructions les plus précises et les plus détaillées sur la manière d'honorer la Sainte Vierge [1]. Il en est de même des *Acta* des chapitres qui furent tenus de 1239 à 1302,

1. Voir ces constitutions éditées par Reichert, *Monumenta ordinis Prædicatorum*. Celles de 1228 ont été publiées par le P. Denifle, *Archiv für Literatur und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. I. pp. 193-227.

dans les provinces dominicaines de Provence, de Rome et d'Espagne, c'est-à-dire celles qui avaient dû le mieux conserver les traditions de Saint Dominique [1]. « Si le Rosaire avait occupé une place quelconque parmi les institutions et les usages de l'ordre, il semble bien que l'un ou l'autre de ces chapitres, qui ont légiféré sur tant de points minutieux, en aurait parlé [2]. » En réalité, ce n'est qu'au xve siècle, après Alain de la Roche et sa vie fabuleuse de Saint Dominique, que cette dévotion prit une extension considérable dans l'ordre des Prêcheurs, et par lui dans l'Eglise.

Que devient donc « cette tradition ininterrompue » qu'invoquait contre le silence des documents l'auteur anonyme de l'*Histoire de Prouille*? Elle n'existe ni à Prouille, ni même dans l'ordre dominicain, et cela suffit pour nous faire révoquer en doute, jusqu'à la découverte de preuves positives, la légende de la révélation du Rosaire à Saint Dominique, dans le monastère de Prouille [3].

Prospérité de Prouille, due à Saint Dominique. — En réalité, si le couvent des nouvelles converties prit rapidement une grande importance, il le dut à la personne même de son fondateur. Saint Dominique lui témoigna une vraie prédilection : c'était auprès de ses filles spirituelles qu'il venait se reposer de ses travaux ; c'était à elle qu'il prodiguait plus particulièrement ses enseignements et ses conseils. Dans les graves circonstances, Prouille était la maison où se réunissaient les Frères Prêcheurs pour prendre, sous la direction de leur maître, d'importantes décisions. En 1215, de retour de Rome, Saint Dominique y convoquait les seize frères qui composaient alors son ordre ; il s'agissait de voir sous quelle règle on se placerait pour pouvoir obtenir la reconnaissance et la confirmation du Saint-Siège ; et lorsque, en 1217, Saint Dominique décida de disperser ses religieux dans tout le monde chrétien, pour étendre sur l'Eglise tout entière l'apostolat qui s'était jusqu'alors enfermé dans les pays du Languedoc, c'est encore à Prouille qu'il les réunit une deuxième fois. Aussi, plus le prestige de Saint Dominique grandissait, plus le monastère prenait d'importance dans l'Eglise. Dès 1215, son fondateur lui assurait la protection du Saint-Siège. Il l'obtint une première fois d'Innocent III, le 8 octobre 1215, une seconde fois d'Honorius III, le 30 mars 1218 [4]. Ces deux actes pontificaux réglaient pour l'avenir les conditions d'existence du monastère. Ils le plaçaient tout d'abord sous la protection

1. *Acta capitulorum* publiés par M. Douais. Toulouse, 1895.

2. Duffaut. *Une hypothèse sur la date et le lieu de l'institution du Rosaire.* (Compte-rendu du 4e congrès scientifique international des catholiques tenu à Fribourg en 1897. Sciences religieuses, p. 43.)

3. Sur les origines du Rosaire, voir l'excellente dissertation du P. Héribert Holzapfel, O. F. M., S. *Dominikus und der Rosenkranz.* Munich. 1903. L'auteur y démontre que la pratique du Rosaire, si on la comprend comme la récitation d'un certain nombre d'*Ave*, est le *Psalterium Mariae,* dont l'usage est antérieur à S. Dominique. Si on l'entend au contraire, dans sa forme actuelle, elle lui est de beaucoup postérieure.

4. *Cartulaire de Prouille.* I, p. 2 et 3.

de Saint-Pierre. « Or, le but de la protection apostolique, dit M. Paul Fabre, est d'assurer l'intégrité de l'objet sur lequel elle s'exerce. Deux sortes de dangers sont à craindre pour l'être organisé, les atteintes du monde extérieur et la diminution de l'énergie vitale. Les monastères protégés par l'apôtre sont assurés contre ce double péril : d'une part, il est interdit à toute puissance humaine d'inquiéter les moines ou de mettre la main sur leurs biens : de l'autre, il est établi que les moines auront le pouvoir de choisir librement leur chef, c'est-à-dire d'échapper à ce qu'on pourrait appeler la sécularisation par le dedans [1]. »

Tels furent les avantages que Saint Dominique demanda à la protection apostolique pour son monastère. Les religieuses étaient placées sous la règle de Saint-Augustin ; la prieure devait être librement élue par ses sœurs ; le couvent pouvait recevoir librement quiconque y voudrait faire profession, et conserver l'exercice du culte, même en temps d'interdit. Il avait le droit de sépulture ; il était mis à l'abri de toute tyrannie séculière ; car il était défendu à toute puissance de lui réclamer des dîmes et des redevances; et quiconque attentait à ses libertés, était menacé de l'excommunication et de l'indignation divine. Il était même préservé de l'arbitraire épiscopal ; car, personne, sauf le pape, ne pouvait lancer contre lui des sentences ecclésiastiques, et si le saint-chrême, la consécration des autels et des églises devaient être sollicités de l'ordinaire, le couvent pouvait recourir à tout autre évêque, dans le cas où le sien voudrait abuser de ses prérogatives pour l'asservir. Il faut remarquer toutefois que, soustrait à l'arbitraire de l'autorité épiscopale, le monastère n'était pas exempté de sa juridiction normale. Honorius III stipule au contraire que le pouvoir de l'évêque de Toulouse, ordinaire du lieu, restera dans son intégrité. Enfin, par ces deux bulles, Innocent III et Honorius III garantissaient au couvent la libre possession de ses biens, présents et à venir, et menaçaient des peines les plus graves ceux qui tenteraient de les usurper.

Saint Dominique fut utile au monastère même après sa mort, lorsque sa canonisation eut étendu son culte à l'Eglise universelle. Le monastère qu'il avait fondé avant tout autre et auquel il avait voué une affection particulière, les religieuses qui, dans les austérités du cloître, conservaient, dans toute sa rigueur, son idéal de mysticisme et de pénitence, tandis qu'à côté d'elles, les Prêcheurs poursuivaient son apostolat, jouirent d'une considération chaque jour plus grande, au sein de l'ordre dominicain et de l'Eglise tout entière. Des vocations de plus en plus nombreuses amenèrent à Prouille des religieuses, des converses, des donats ; au lieu des neuf religieuses des premières origines, on en eut plus de cent dans la première moitié du XIVe siècle. Les biens affluèrent avec les vocations et bientôt, l'humble couvent de 1206 devint le centre de propriétés considérables, assurant aux sœurs d'importants revenus.

1. P. Fabre. *Etude sur le* Liber Censuum *de l'Eglise romaine*, p. 73.

Premiers protecteurs ; les croisés. — La défaite de l'albigéisme, le triomphe des croisés et de l'orthodoxie contribuèrent aussi, pour une large part, à la prospérité de Prouille. Elevé par le plus zélé prédicateur de la foi catholique, pour servir de refuge aux nouvelles converties, ce monastère fut considéré comme une citadelle du catholicisme dressée au milieu d'un pays hérétique. Aussi, dès leur arrivée, les croisés lui témoignèrent-ils une faveur particulière. Sans doute, leurs moyens d'action différaient : contre les hérétiques, Saint Dominique et les Prêcheurs se servaient plutôt de la controverse et des peines canoniques, Simon de Montfort et ses compagnons de la force des armes. Mais les succès des uns n'étaient pas indifférents aux entreprises des autres : un pays travaillé par l'apostolat du saint devait accueillir avec plus de sympathie, l'armée des croisés, et l'approche des hommes d'armes devait donner parfois plus d'efficacité aux sermons des Prêcheurs. C'est pourquoi, à mesure que les troupes de Simon de Montfort s'avançaient dans le Languedoc et y faisaient de nouvelles conquêtes, les religieuses bénéficiaient de donations de plus en plus nombreuses.

Simon de Montfort. — Ce fut le 1er septembre 1209 [1], que le chef de la croisade vit Prouille pour la première fois; il venait de prendre Carcassone, de soumettre Limoux, Montréal, Fanjeaux et les autres places voisines, et il poursuivait sa marche vers Toulouse, quand son armée passa le long du monastère. C'est là une date fort importante pour l'histoire du couvent; car elle marque le commencement de son développement matériel. Simon de Montfort, donnant l'exemple, fit lui-même plusieurs donations à Saint Dominique et à Prouille. Le 1er mai 1211 [2], il poussait activement le siège de Lavaur. Après avoir lancé l'excommunication contre les Toulousains et leur comte, Foulques, évêque de Toulouse, était venu le rejoindre. Saint Dominique s'était également rendu à l'armée. Toutes les forces catholiques étaient réunies, lorsque, le 3 mai, la ville fut enlevée d'assaut au chant du *Veni Creator*. Bientôt après, à la demande de Foulques, Simon de Montfort se préparait à marcher sur Toulouse. Le moment était décisif : après avoir vaincu successivement à Béziers, à Narbonne, à Carcassone et en Lauraguais, les vassaux de Raymond VI, Simon allait se mesurer avec lui.

Ce fut sans doute pour placer une aussi grande entreprise sous la protection divine, que Simon de Montfort fit au monastère une importante donation. Le 15 mai 1211 — dix jours après la prise de Lavaur — il lui donna le grand domaine de Sauzens [3]. Il ne s'en tint pas là. A plusieurs reprises, le 5 août 1212, le 28 mars 1213, en mai et juin 1213 [4], il confirma des actes analogues faits par ses vassaux en faveur de Prouille, et il profita de ces différentes circonstances pour affirmer l'intérêt qu'il portait au couvent.

1. Vaissète. *Histoire du Languedoc*, (éd Molinier) VI, p. 285 et 350.
2. Balme, *op. cit.*, p. 236 et suiv.
3. *Cartulaire de Prouille*, t. I, p. 52. Sauzens est situé entre Bram et Villepinte, dans l'arrondissement et le canton de Castelnaudary.
4. *Cartulaire de Prouille*, t. II, p. 36; t. I, p. 53, 54, 55.

Il réserva aussi à Saint Dominique et à ses religieuses une partie des biens confisqués aux hérétiques qui avaient pris les armes, les faidits. Le surlendemain de la donation de Sauzens, le 15 mai 1211 [1], il leur assignait sur le territoire de Fanjeaux, une vigne qui avait appartenu au faidit Bertrand de Saissac. L'année suivante, à l'assemblée de Pamiers qu'il avait convoquée pour donner des coutumes au Languedoc, il faisait à Prouille de nouvelles largesses. Depuis sa fondation, le couvent avait agrandi ses constructions comme ses domaines : de plus en plus à l'étroit dans le petit enclos de trente pas de large, qui entourait depuis l'origine l'église, il sentait le besoin de faire éclater cette enceinte. C'est pourquoi Simon lui fit don de deux champs à Montbayon et à Besant, à condition, qu'on les échangerait contre ceux qui étaient contigus au monastère, les nouveaux terrains ainsi acquis devant servir à l'agrandissement des officines et des communs du couvent [2]. Vers le Nord, les sœurs virent encore leurs possessions accrues du côté de Villasavary. Les co-seigneurs de ce village, Vilar, Galard et leur frère étant faidits, leur patrimoine avait été confisqué par les croisés ; parmi leurs dépouilles, Simon de Montfort assigna aux religieuses des terres de labour, une vigne, un jardin, des rentes en argent et en nature [3]. Enfin, il ne négligeait pas le domaine de Sauzens que, l'année précédente, il leur avait constitué : en 1212, il le compléta par un nouveau don de six charruées de terre labourable et de trente arpents de vigne [4].

Le chevalier Frémis. — A l'exemple de leur chef, Simon de Montfort, les chevaliers croisés firent à Prouille une part dans les dépouilles des faidits qu'ils s'attribuaient. Le 14 février 1212, le français Frémis cédait au couvent la moitié d'une terre sise au lieu dit *al Romengar*, le long du chemin qui conduisait de Prouille à Fanjeaux, une vigne à la Fontaine-Saint-Martin, enfin, une maison sise devant le four banal [5]. Or, tous ces biens avaient été confisqués à des faidits, la maison à Guillaume Ospitalers, les pièces de terre au même et à trois autres hérétiques Etienne Engles, Pierre Rouzaud et son frère Guillaume.

Robert de Mauvoisin. — Une des plus importantes familles de la région était celle des Durfort. Ils appartenaient à la chevalerie de Fanjeaux; les actes officiels les désignent comme *domicelli Fanijovis* et ils sont toujours qualifiés de *nobiles viri* [6]. Leur principale résidence était au bourg de Fanjeaux, dans la maison même où Saint Dominique venait d'accomplir le miracle du feu; et ils possédaient de nombreuses terres aux alentours. Guillaume avait dans le dîmaire

1. *Ibid.*, t. I, p. 52.
2. *Ibid.*, p. 53. « Quos volumus commutari pro terra que erat juxta ecclesiam, que clauditur cum eadem ecclesia, *ad ampliandas ejusdem domus officinas.* »
3. *Ibid.*, p. 53.
4. *Ibid.*, p. 55.
5. *Ibid.*, t. II, p. 74.
6. Arch. Nat., JJ 19. *Cartulaire de Raymond VII*, fol. 177.

de Fanjeaux, des maisons, des terres, des vignes, des prés, des bois, des cours d'eau, des censives, des rentes [1]. Non loin de Prouille, Fays, dame de Durfort, était châtelaine de Villesiscle; Cavaers, châtelaine de Fanjeaux, appartenait à la même famille; or, elle avait d'importantes possessions et de nombreux tenanciers dans le Lauraguais, comme le prouve son testament [2]. God Picarella était un des Durfort, ou du moins il avait contracté avec eux quelque alliance; car il institua héritiers de ses biens les deux fils de dame Fays, Sicard de Durfort et Pierre de la Ilhe « ses neveux, *dilectos meos nepotes.* » Lui aussi avait des terres et des tenanciers dans le Lauraguais et le Razès, et en particulier à Orsans, Fanjeaux, Prouille, Pexiora, Brézilhac, etc [3].

Pendant la croisade, les Durfort furent du parti de Raymond VI et des Albigeois; plusieurs documents nous les montrent combattant dans les rangs de la noblesse indigène, contre les envahisseurs, tandis que leurs femmes, Fays, Raymonde, Aude, Véziade et Adalais de Durfort, recevaient le *consolamentum* et se faisaient les zélatrices de l'hérésie. Aussi n'est-il pas étonnant que la plupart des membres de cette famille figurent parmi les faidits. Dans la déposition qu'il fit, en 1260, devant les enquêteurs royaux, Arnaud de Laure mentionna parmi les proscrits pour cause d'hérésie, Sicard de Durfort et son frère Pierre de la Ilhe, Roger de Durfort dit Badaonus, Maurin, Jourdain et P. Roger Picarella [4].

Le monastère de Prouille eut sa part de leurs dépouilles; leurs terres touchaient aux siennes; en les acquérant, il allait donner à son domaine plus de cohésion. En 1211, Guillaume de Durfort eut ses biens confisqués au profit de Robert de Mauvoisin; or, le 5 août 1212, par un acte daté de Penne d'Agen, Robert abandonnait à Saint Dominique et aux sœurs, des maisons, des vignes, des bois, des censives « qui formaient autrefois le patrimoine de Guillaume de Durfort de Fanjeaux [5]. » C'étaient tous les biens de ce faidit qu'il leur cédait; elles-mêmes d'ailleurs déclaraient, en 1260, aux enquêteurs royaux « *quod dominus Robertus Malovicinus dedit sororibus Pruliani, amore Dei et pro redemptione anime sue, consilio domini comitis Montisfortis, hereditatem totam que fuerat G. de Duroforti faiditi* [6]. » La plupart de ces biens-fonds étaient à Prouille et à Fanjeaux; en effet, confirmant l'acte de donation de Mauvoisin, Simon de Montfort dit qu'ils sont situés « *apud Phanumjovis et Prulianum.* » D'autres étaient dans le Razès : en 1260, le couvent se plaignit aux enquêteurs royaux que Hugues de Festes lui eût pris, à Caillau, au lieu dit *Penoencs,* certains biens ayant appartenus au faidit Guillaume de Durfort [7].

1. Bibl. Nat. Doat 98, fol. 49 v°.
2. Arch. Nat. JJ 19, fol. 71 et 81.
3. *Cartulaire de Prouille,* t. II, p. 52.
4. Bibl. Nat. ms. lat. 11013 *passim.*
5. Bibl. Nat., Doat 98, fol. 49 v°.
6. *Cart. de Prouille,* p. 56.
7. Bibl. Nat., ms. lat. 11013.

Autres chevaliers et premiers accroissements du monastère. — Un mois à peine après la donation de Mauvoisin, un autre chevalier croisé, Guillaume de l'Essart, seigneur de Villesiscle, faisait de nouvelles libéralités aux sœurs : par un acte du 15 septembre 1212, il leur transférait la propriété de douze sétérées de terre, sises dans le dîmaire de Fanjeaux, à côté de la Force et non loin de Prouille. C'étaient encore des dépouilles de la famille de Durfort. Guillaume de l'Essart ne tenait pas ces biens de sa famille ; dans l'acte même il se dit originaire de l'Ile-de-France (*francigena miles*), et en effet, le village dont il portait le nom est situé dans la vallée de Chevreuse et dépendait alors du comté de Montfort. D'ailleurs, il déclare lui-même que les terres qu'il donne ainsi, il les tient de la libéralité de Simon de Montfort : « *hoc donum feci de honore quem dominus comes Montisfortis michi dedit* ; » et quelques lignes auparavant, il dit de qui provient cette terre « *quæ fuit domine Fais et filiorum ejus* [1]. » Villesiscle et la Force ne sont situées qu'à deux ou trois kilomètres du couvent, sur la route de Bram à Fanjeaux ; les terres que recevaient ainsi les religieuses devaient arrondir, de ce côté, leur domaine de Prouille.

Quelques jours après, un autre chevalier allait l'accroître d'un nouveau don. Enguerrand de Boves avait siégé à l'assemblée de Pamiers du 1er décembre ; le 5, il passait par Prouille, allant sans doute à Carcassone réunir des recrues pour le grand effort qui allait aboutir bientôt à la victoire de Muret. Il fit alors cession aux religieuses d'un moulin à vent à Villasavary [2]. Il l'avait agrandi et restauré, en achetant la partie qui avait été conservée par l'un de ses anciens propriétaires, Raymond de Gramazie. Il est probable que, du moins en partie, ce moulin avait été confisqué à des hérétiques. Originaire de Picardie et venu en Languedoc à la suite de Simon de Montfort, Enguerrand ne le possédait pas par héritage. D'autre part, si pour une moitié de ce moulin, il spécifiait qu'il l'avait achetée, il est probable qu'il n'en était pas ainsi de l'autre et qu'il tenait du seul droit de conquête une propriété qu'il n'avait ni achetée, ni reçue en héritage.

Originaire lui aussi de l'Ile-de-France, Hugues de Lascy s'était croisé sous la conduite de Simon de Montfort et il avait reçu les seigneuries de Castelnaudary et de Laurac. Il était ainsi devenu voisin du monastère : ses terres de Pexiora étaient contiguës à celles de Bram, et celles de Laurac touchaient à celles de la Caplade que les religieuses venaient de recevoir d'Odès le Juif [3]. C'est sans doute ce qui lui inspira l'acte de mai 1213 par lequel, avec la permission de Simon, d'Alix et d'Amaury de Montfort, il cédait aux religieuses ce qu'il possédait à Villenouette, entre Villepinte et Pexiora. Nous ne savons pas quelles furent les conditions de ce don ; car, l'acte authentique faisant défaut, nous ne le connaissons que par la confirmation qu'en donna

1 *Cartulaire de Prouille*, t. II, p. 75.
2. *Ibid.*, p. 40.
3. *Ibid*, p. 116.

Simon de Montfort; mais il est certain qu'Hugues de Lascy tenait ses biens de la conquête. Il n'en resta pas là et, un an après, en juin 1214, il constitua un vrai domaine aux religieuses en leur transférant la propriété de tout ce qu'il possédait à Agassens. Ce territoire, que l'on appelle encore aujourd'hui *la grange d'Agassens,* est situé dans la commune de Payra; en 1214, il se composait de cultures et de plusieurs maisons. En outre, le couvent avait le droit de faire paître ses troupeaux et de s'approvisionner de bois dans la forêt de Pechluna, qui appartenait au même seigneur.

Alain de Roucy avait reçu de Simon de Montfort les chatellenies de Bram et de Montréal et de ses nouvelles résidences, il pouvait voir dans la plaine, les bâtiments de Prouille. De plus, en sa qualité de seigneur de Bram, il était en quelque sorte le paroissien du couvent, puisque Foulques, évêque de Toulouse, venait de donner au couvent l'église paroissiale de ce bourg. C'est sans doute pour cela qu'il leur céda, à Bram, un emplacement pour une maison, une aire et un jardin [1]. Les bâtiments qui y furent construits existent encore aujourd'hui ; avant 1789, ils s'appelaient *la métairie de Prouille*; et les terrains qui les entourent, jusqu'au cours du Bromatel et de la Preuille, sont ceux que vise l'acte d'Alain.

Lambert de Thury était aussi un voisin du monastère. Fidèle compagnon de Simon de Montfort, il avait reçu de lui le château de Puivert et des terres à Limoux; or dans cette dernière ville les sœurs venaient de recevoir de l'archevêque de Narbonne l'église paroissiale et la maison de Saint-Martin. Lambert leur fit don, dans sa nouvelle seigneurie de Puivert, du domaine du Pech avec ses dépendances et de quatre charruées de terre arable; il y ajouta quatre arpents à planter en vignes et quatre autres à mettre en prairies; il leur accorda en outre le droit de dépaissance dans ses propres pâturages (février 1213) [2].

Donations intéressées des indigènes. — Ce ne furent pas seulement les croisés qui firent au monastère des libéralités, pendant les premières années de son existence; il en reçut aussi de grands personnages du pays qui voulaient se faire pardonner leurs anciennes complaisances pour l'hérésie en faisant des largesses à un couvent fondé par la croisade. On cherchait à s'attirer les bonnes grâces de Saint Dominique, pour gagner celles de Foulques et de Simon de Montfort, à se placer sous sa protection, pour échapper à toute mesure de répression et de représailles; c'était acheter à bon compte la sécurité et la libre possession de ses biens que de les payer de quelques dons faits à Prouille. Telle fut sans doute la pensée qui inspira à Bérenger, archevêque de Narbonne, l'acte du 17 avril 1207 par lequel il donna au couvent nouvellement fondé de Prouille l'église paroissiale de Saint-Martin de Limoux, avec ses dîmes, prémices, obla-

1. *Ibid.*, t. II, p. 110.
2. *Ibid.*, p. 154.

tions et autres droits paroissiaux, ainsi que toutes ses dépendances et en particulier le territoire de Taix.

Grâce à la protection des croisés et à leurs victoires, l'avenir du monastère était assuré lorsque Saint Dominique mourut en 1221. Au cours du XIIIe et du XIVe siècles, les vocations religieuses et les dons de toutes sortes y affluèrent ; et bientôt, Prouille fut le centre d'une nombreuse colonie religieuse et d'une importante exploitation agricole, étendant ses ramifications dans le Lauraguais jusqu'aux forêts de la Montage-Noire et dans le Razès jusqu'aux sapins du pays de Sault. Il nous reste à décrire ces progrès rapides et l'exploitation de ces domaines ; c'est ce que nous ferons dans le volume suivant de cette collection.

FIN DE LA PRÉFACE

BIBLIOGRAPHIE

SUR

L'ALBIGÉISME EN LANGUEDOC AUX XIIe-XIIIe SIÈCLES

[N. B. N'étudiant l'hérésie albigeoise qu'en Languedoc et avant son écrasement définitif par la Croisade et l'Inquisition, nous laissons de côté, dans cette bibliographie, tout ce qui concerne l'expédition de Simon de Montfort et la répression inquisitoriale, nous contentant de relever ce qui intéresse les doctrines cathares et leur diffusion dans le midi de la France.]

Sources contemporaines manuscrites.

Bibliothèque nationale. Collection Doat n°s 21-37 contenant des interrogatoires recueillis par l'Inquisition sur le catharisme, et plusieurs traités sur ces mêmes doctrines.

— *Ibid.* n° 170. documents sur les comtes de Foix.

— Mss. lat. 174, 13151 et 13152. Sommes des autorités contre les Cathares.

— Ms. lat. 9996. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne mentionnant les seigneuries qui, par suite du faiditisme, passèrent de la noblesse indigène à la noblesse croisée.

Archives nationales à Paris. Trésor des Chartes, J 304 et suivants, série de pièces sur les faidits.

— JJ xxx^{A}. *Registrum curiae Franciae* (*id.*).

— JJ xix, sur l'Inquisition.

Bibliothèque municipale de Toulouse. Ms. lat. 379, *Summa contra haereticos*.

— Ms. lat. 609, renfermant, dans les procès-verbaux de l'Inquisition de Bernard de Caux et de Jean de Saint-Pierre (1244-1247), de nombreux renseignements sur l'hérésie avant la venue des croisés.

Bibliothèque municipale de Narbonne. Inventaire des archives, aujourd'hui perdues, de l'archevêché de Narbonne, dressé sur l'ordre de l'archevêque Claude de Rebé par Roques (détails sur les faidits dans le diocèse de Narbonne.)

Traités contemporains sur les Cathares.

XIIe siècle.

Herbertus monachus. *Epistola de haereticis Petragoricensibus* (milieu du xiie siècle) publiée par Mabillon *Analecta*, p. 483.

Pierre le Vénérable († en 1156). *Epistola adversus Petrobusianos* dans ses *Epistolarum libri VI*. P. L. 189, pp. 61-472.

Epistola Leodiensis ecclesiae ad papam Lucium II. P. L. 179 pp. 937-938.

Everwin de Steinfeld. *Epistola ad S. Bernardum de haereticis juxta Coloniam repertis et combustis* publiée par Mabillon. *Vetera Analecta* (éd. 1722) III, pp. 473-475.

Ekkebertus abbas Schonaugiensis († en 1185). *Sermones XIII contra Catharos*, dédiés à Reinold, archevêque de Cologne († en 1167). P. L. 195, pp. 13-102.

Hugues, archevêque de Rouen. *Contra haereticos sui temporis libri VII*. P. L. 192, p. 1155.

Bernard, abbé de Fontcaude († en 1193). *Contra Waldensium sectam*, dédié à Bernard, archevêque de Narbonne (1181-1191.) P. L. 204, p. 791.

Ermengaud. *Opusculum contra haereticos*. P. L. 204, pp. 1235-1272.

Ebrard de Béthune. *Liber contra Waldenses vel Antihaeresis*, dans la *Bibliotheca patrum*, Lyon, xxiv, pp. 1525-1585.

Joachim de Flore († 1202) *Opera*. éd. Venise, 1517.

— *Psalterium decem chordarum*. Venise, 1527.

— *Vaticinia sive prophetiae circa apostolicos viros*. Venise 1639.

Disputatio catholici contra haereticos super articulis fidei et aliis capitulis quae inferius subscribuntur, publiée par Martène et Durand. *Thesaurus novus anecdotorum* V, pp. 1705 et suiv.

XIIIe siècle.

Alain. *De fide catholica contra haereticos sui temporis*, dédié à Guillaume VIII, seigneur de Montpellier. P. L. 204, pp. 305-430.

Moneta de Crémone, professeur de l'Université de Bologne, puis, en 1218, dominicain, compagnon de S. Dominique et inquisiteur en Lombardie. *Adversus Catharos et Valdenses libri V*, Rome éd. Richini 1743.

Bonaccorsi, ancien cathare milanais, converti en 1190. *Manifestatio haeresis Catharorum*, publiée par d'Achery, *Spicilegium* I 208-215 ; P. L. 204 pp. 775-792.

Rainier Sacconi, ancien Parfait devenu Prêcheur, mort vers 1258. *Summa de Catharis et Leonistis et pauperibus de Lugduno*. Martène, *Thesaurus novus anecdotorum* V, pp. 1759-1776.

Luc, évêque de Tuy en Galice (1229-1288). *De altera vita fideique controversiis adversus Albigenses* (écrit avant 1240), 3 livres dont le dernier est consacré aux Albigeois. *Bibliotheca patrum* de Lyon, xxv, pp. 193-251.

Le Débat d'Izarn et de Sicart de Figueiras, poème provençal écrit vers 1242 ; discussion entre un inquisiteur et un hérétique qui finit par se convertir ; publié, traduit et annoté par Paul Meyer, *Bulletin de la Société de l'histoire de France* an. 1879 pp. 233-285.

Tractatus G. Pergamensis contra Passagios et haereticos, fragments édités par Muratori, *Antiquitates* V, 150-152.

Summa contra haereticos fratris Jacobi de Capellis (frère mineur de Milan 1240) ap. Molinier. *Rapport sur une mission*, pp. 280-282, 289-290.

La somme des autorités à l'usage des prédicateurs contre l'hérésie au Moyen Age, éd. Douais. Paris, 1896.

Cinq pièces inédites sur les hérétiques au XIIIe siècle (éd. Douais ap. *Annales du Midi* 1891, pp. 367-379) (vers 1250.)

Processus Inquisitionis (vers 1244), découvert par le P. Balme à la Biblioth. de l'Université de Madrid, ms 53, édité par TARDIF. *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1883, pp. 669-678 et VACANDARD. *L'Inquisition*, App. A. pp. 313-321. Paris, 1906.

Questiones domini Guidonis Fulcodii et responsiones ejus (vers 1254), publiées par César CARENA. *Tractatus de officio sanctissimae Inquisitionis* 1669, pp. 367-393.

Le Nouveau Testament, traduit au XIIIe siècle en langue provençale, suivi d'un rituel Cathare; édition en phototypie de CLÉDAT dans la *Bibliothèque de la faculté des lettres de Lyon*, Paris, 1888.

Commencement du XIVe siècle.

Petit traité de procédure inquisitoriale (vers 1300) dans H. L. (éd. Privat) VIII, pp. 984-988.

BERNARD GUI. *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanae* (1307-1323) dans LIMBORCH. *Historia Inquisitionis*. Amsterdam, 1692.

— *Practica inquisitionis haereticae pravitatis seu Practica Inquisitionis* (éd. Douais) Paris, 1885.

(Sur Bernard Gui, cf. DELISLE, *Mémoire sur les ouvrages de Bernard Gui* dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, Paris 1877, juin-août; et *Notice sur les manuscrits de Bernard Gui* dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Notices et extraits*, Paris, 1879, t. XXVIII, partie 2, pp. 169-455.)

Collections de documents.

DU PLESSIS D'ARGENTRÉ. *Collectio judiciorum de novis erroribus* 3 vol. Paris, 1728 et suiv.

DOELLINGER. *Beitraege zur Sektengeschichte des Mittelalters*. Munich 1890, 2 vol. dont le second se compose de documents sur les hérésies cathare et vaudoise aux XIIIe-XIVe siècles.

DOUAIS. *Documents pour servir à l'histoire de l'Inquisition dans le Languedoc*, 2 vol. de la collection de la *Société de l'histoire de France*. Paris, 1900, (documents sur l'histoire des doctrines hérétiques en Languedoc au XIIIe siècle.

FREDERICQ (Paul). *Corpus documentorum inquisitionis haereticae pravitatis neerlandicae*. (1025-1520) 9 vol. Gand, 1889-1906.

Chroniques.

PIERRE DE VAUX-CERNAY, moine cistercien de Vaux-Cernay, neveu de Gui, abbé de ce monastère et plus tard évêque de Carcassonne, assiste à la croisade en 1206 et 1209, attaché à la personne de Simon de Montfort. *De factis et triumphis memorabilibus nobilis viri domini S., comitis Montisfortis*, dédié à Innocent III († 16 juillet 1216), dans DOM BOUQUET *Historiens des Gaules* XIX, pp. 1-113; P. L. t. 213, (témoin oculaire exact et véridique).

GUILLAUME DE PUYLAURENS, notaire de l'évêque de Toulouse (1241), chapelain de Raymond VII (1242-1249). *Historia Albigensium*, remontant à 1145, prolongée jusqu'à 1272, (témoin oculaire, exact et véridique) dans DOM BOUQUET, XIX, pp. 193-225, éd. complète par BEYSSIER, *Bibliothèque de la Faculté des lettres de Paris*. Paris, 1904.

Chanson de la croisade, histoire en vers provençaux de 1209 à 1219, 2 vol. de la *Société de l'histoire de France* (éd. Meyer), Paris, 1875-1879.

Histoire de la guerre des Albigeois en languedocien dans H. L. (éd. Privat), t. VIII, pp. 4-198.

Lettres pontificales.

ALEXANDRE III (1159-1181).
LUCIUS III (1181-1185).
URBAIN III (1185-1187).
CLÉMENT III (1187-1191).
CÉLESTIN III (1191-1198).
} *Epistolae* cf. JAFFE-LOEWENFELD. *Regesta pontificum romanorum*, t. II, pp. 146-644. Leipzig, 1888.

INNOCENT III. *Epistolae.* cf. POTTHAST. *Regesta pontificum romanorum*, t. I, pp. 1-467. Berlin, 1874.

Monographies.

Sur les Albigeois.

SORBIN. *Histoire des Albigeois.* Paris, 1568.

GAY (Jehan). *L'histoire des schismes et hérésies des Albigeois*, conforme à celle de présent, par laquelle appert que plusieurs grands princes et seigneurs sont tombez en extrêmes désolations et ruines pour avoir favorisé aux hérétiques, Paris, 1561.

CHASSANIOL (Jean). *Histoire des Albigeois* touchant leur doctrine et religion, contre les faux bruits qui ont été semés d'eux et les écrits dont on les a à tort diffamés, et de la cruelle et longue guerre qui leur a été faite, pour ravir les terres et seigneuries d'autrui, sous couleur de vouloir extirper l'hérésie ; le tout recueilli fidèlement de deux vieux exemplaires écrits à la main, l'un au langage du Languedoc, l'autre en vieux français, réduite en 4 livres. [Genève], 1595.

PERRIN (Jean-Paul). *Histoire des chrestiens Albigeois* contenant les longues guerres et persécutions qu'ils ont souffert à cause de la doctrine de l'Evangile. Genève, 1618.

BENOIST (Jean). *Histoire des Albigeois et des Vaudois ou Barbets* avec une carte géographique des vallées. Paris, 1691.

LANGLOIS (Jean-Baptiste). *Histoire des croisades contre les Albigeois* depuis la naissance de cette hérésie en 1106 jusqu'en 1270. Rouen-Paris, 1703.

BRENNA (Aloysius). *De haeresi Albigensium, exercitatio habita in Collegio Romano.* Rome, 1756.

JAS (Pierre). *Disputatio academica de Valdensium secta ab Albigensibus bene distinguenda.* Leyde, 1834.

MOULIGNIER (Pierre). *Les Albigeois*, thèse présentée à la Faculté de théologie protestante. Montauban, 1846.

BARRAU et DARRAGON. *Nouveaux documents sur l'histoire de France aux XI[e], XII[e] et XIII[e] siècles ; histoire des croisades contre les Albigeois.* 2 vol. Paris, 1840.

HAHN. *Geschichte der neu-manichaeischen Sekten.* Stuttgard 1846.

SCHMIDT (C.) *Histoire et doctrine de la secte des Cathares ou Albigeois.* 2 vol. Paris-Genève 1848.

PEYRAT (Napoléon) *Histoire des Albigeois ; les Albigeois et l'Inquisition.* 3 vol. Paris 1870-1872.

DOUAIS (abbé.) *Les Albigeois, leurs origines.* Paris 1879.

BOUTARIC. *La guerre des Albigeois et Alphonse de Poitiers.* (Revue des questions historiques, 1867. II, pp. 155-180.)

A. RÉVILLE. *Les Albigeois. Origines, développement et disparition du Catharisme dans la France méridionale.* (Revue des Deux Mondes, 1[er] mai 1874.)

SMEDT (Ch. de) *Les sources de l'histoire de la Croisade contre les Albigeois.* (Revue des questions historiques, 1874. t. XVI, pp. 433-473.)

— *Sources de l'histoire de la doctrine et des pratiques de l'hérésie albigeoise. Ibid.* pp. 476-481.

VUITRY. *Guerre des Albigeois et réunion du Languedoc à la Couronne.* (Comptes-rendus de l'Académie des sciences morales et politiques. 1877. pp. 538-565.)

DÉZAZARS. *L'hérésie des Albigeois et la croisade contre les hérétiques.* (Mémoires de la société archéologique du Midi, 1883, pp. 330-351.)

MOLINIER. (Ch.) *Un traité inédit du* XIII[e] *siècle contre les Cathares.* (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 1883.)

— *Rapport sur une mission exécutée en Italie.* Paris, 1888.

— *L'Endura, coutume religieuse des derniers sectaires albigeois.* (Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux, 1881.)

DOELLINGER. *Beitraege zur Sektengeschichte des Mittelalters.* Munich, 1890. Le 1[er] volume a pour titre particulier *Geschichte der gnostich-manichaeischen Sekten*; le second renferme des documents.

DOUAIS. *Les hérétiques du comté de Toulouse dans la première moitié du XIII[e] siècle, d'après l'enquête de* 1245. (Compte-rendu du congrès international des savants catholiques 16 avril 1891.) Paris, 1891.

— *Les manuscrits du château de Merville.* (Annales du Midi. 1890.)

— *L'Albigéisme et les Frères Prêcheurs à Narbonne au XIII[e] siècle.* Paris, 1894.

VACANDARD. *Les origines de l'hérésie albigeoise.* (Revue des questions historiques, janvier 1894.)

ALPHANDÉRY. *Les idées morales chez les hétérodoxes latins au début du XIII[e] siècle.* 16[e] volume de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. Sciences religieuses.* Paris, 1903.

LUCHAIRE. *Innocent III. La croisade des Albigeois.* Paris, 1905.

VERNET. Article CATHARES dans le *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris, 1905. II, col. 1997-1999.

GUIRAUD (Jean). *Questions d'histoire et d'archéologie chrétienne. La répression de l'hérésie au Moyen-Age.* (Les deux articles sur *le Consolamentum cathare et la morale des Albigeois* forment deux chapitres de la présente Préface.) Paris, 1906.

Sur les doctrines dualistes avant les Cathares.

DUCHESNE. *Histoire ancienne de l'Eglise.* 2[e] éd. Paris, 1906.

RENAN. *Histoire des origines du christianisme,* en particulier *l'Eglise chrétienne* et *Marc-Aurèle.* Paris, 1879-1885.

BURNOUF. *Introduction à l'histoire du bouddhisme indien.* Paris, 1843.

DARMESTETER. *Ormazd et Ahriman; leurs origines et leur histoire,* tome 29 de *la Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. (Sciences historiques et philologiques.)*

BERGAIGNE. *La religion védique d'après les hymnes du Rig Veda,* tomes 36, 53, 54 et 117 de la même collection.

GRÉBAUT. *Hymne à Ammon-Râ des papyrus égyptiens du musée de Boulaq.* tome 21 de la même collection.

LÉVY (S.). *La doctrine du sacrifice dans les Brahmanas.* tome 11 de la *Bibliothèque de l'Ecole des hautes études. (Section des sciences religieuses.)*

AMÉLINEAU. *Essai sur l'évolution historique et philosophique des idées morales dans l'Egypte ancienne.* tome 6 de la même collection.

— *Essai sur le gnosticisme égyptien, ses développements et son origine égyptienne.* Paris, 1888.

BEAUSOBRE (Isaac de.). *Histoire critique de Manichée et du Manichéïsme.* 2 vol. Amsterdam, 1734-1739.

FLÜGEL. *Mani. Seine Lehre und seine Schrifte.* Leipzig, 1862.

ERMONI. *Le manichéisme.* (Revue des questions historiques, 1905.)

VACANDARD. *Vie de S. Bernard.* 2 vol. Paris, 1895.

Sur l'Inquisition (en tant qu'elle nous fait connaître les doctrines Cathares.)

MOLINIER (Ch.). *L'Inquisition dans le Midi de la France au* XIII[e] *siècle et au* XIV[e] *siècle,* études sur les sources de son histoire. Paris, 1880.

DOUAIS (abbé). *Les sources de l'histoire de l'Inquisition dans le Midi de la France.* Paris, 1881.

LIMBORCH. *Historia inquisitionis.* Amsterdam, 1692.

Percin. *Monumenta conventus Tolosani, opusculum de Inquisitionis nomine, institutione et exercitio.* Toulouse, 1693.

Llorente (Juan-Antonio). *Historia critica de la Inquisicion de España.* Madrid, 1822. 10 vol.

Rodrigo. *Historia verdadera de la Inquisicion.* Madrid, 1876-1877. 3 vol.

Henner (Dr Camille). *Beitraege zur Organisation und Competenz der papstlischen Ketzergerichte.* Leipzig, 1890.

Tanon. *Histoire des tribunaux de l'Inquisition en France.* Paris, 1893.

Havet (Julien). *L'hérésie et le bras séculier au Moyen-Age,* dans ses Œuvres complètes. Paris, 1896. II, pp. 117-180.

Lea (Henry-Charles). *Histoire de l'Inquisition au Moyen-Age;* parue en anglais, New-York, 1888 ; traduite par S. Reinach. Paris, 1900-1902, 3 vol.

Préface de Fredericq sur l'*Historiographie de l'Inquisition* en tête de la trad. française.

Hansen. *Zauberwahn, Inquisition und Hexenprozetz im Mittelalter.* Leipzig, 1900.

Langlois (Ch.-V.). *L'Inquisition d'après les travaux récents.* Paris, 1902.

Fredericq (P.). *Die Inquisition und die Geschichtsforschung.* Bonn, 1905.

Douais (Mgr.). *L'Inquisition, ses origines, sa procédure.* Paris, 1906.

Vacandard (abbé). *L'Inquisition. Etude historique et critique sur le pouvoir coercitif de l'Eglise.* Paris, 1907.

Sur le Haut-Languedoc de 1150 à 1210,

Dom de Vic et Dom Vaissète. *Histoire du Languedoc.* Paris, 1730-1745. 5 vol. Nouvelle édition (Privat). 15 vol. Toulouse, 1872-1892. (Nous nous sommes servi de cette dernière édition.)

Molinier (Aug.). *Etude sur l'administration féodale dans le Languedoc* dans H. L. (éd. Privat) tome VII.

— *Géographie historique de la province du Languedoc au Moyen-Age,* dans H. L. (éd. Privat) tome II.

Catel (G.). *Histoire des comtes de Tolose, avec quelques traitez et chroniques anciennes concernant la même histoire.* Toulouse, 1623.

Marturé. *Histoire des comtes de Toulouse.* Castres, 1827.

Moline de Saint-Yon. *Histoire des comtes de Toulouse.* 4 vol. Paris, 1859-1861.

Lafaille (G.). *Annales de la ville de Toulouse.* 2 vol. Toulouse, 1687-1701.

Raynal (J.). *Histoire de la ville de Toulouse.* Toulouse, 1749.

D'Aldéguier. *Histoire de la ville de Toulouse depuis la conquête des Romains.* 4 vol. Toulouse, 1834-1835.

Cayla et Perrin-Paviot. *Histoire de la ville de Toulouse depuis sa fondation,* Toulouse, 1839.

Du Mège. *Histoire des institutions religieuses, politiques, judiciaires et littéraires de la ville de Toulouse.* 4 vol. Toulouse, 1844-1846.

Salvan. *Histoire générale de l'église de Toulouse.* 4 vol. Toulouse, 1856-1861.

Cayre. *Histoire des évêques et archevêques de Toulouse,* Toulouse, 1873.

Guilhe (H.-C.). *Histoire du pays de Toulouse et du Lauraguais depuis les premiers temps.* Bordeaux, 1837.

Castillon (H.). *Histoire du comté de Foix.* 2 vol. Toulouse, 1852.

Garrigou. *Etudes historiques sur l'ancien pays de Foix.* 2 vol. Toulouse, 1846-1851.

De Lahondès. *Annales de Pamiers.* t. I, des origines à la Réforme. Toulouse, 1882.

Besse. *Histoire des comtes de Carcassonne.* Béziers, 1645.

Cros-Mayrevieille. *Histoire du comté et de la vicomté de Carcassonne.* Paris, 1846.

Mahul. *Cartulaire et archives des communes de l'ancien diocèse et de l'arrondissement administratif de Carcassonne.* Carcassonne-Paris, 6 vol. 1857-1882.

Dom de Vic. *Chronicon historicum episcoporum et rerum memorabilium ecclesiae Carcassonensis.* Carcassonne, 1667.

Bouges. *Histoire ecclésiastique et civile de la ville et diocèse de Carcassonne.* Paris, 1741.

Guilhe. *Histoire de Carcassonne.* Bordeaux, 1838.

Fédié. *Histoire de Carcassonne, ville basse et cité.* Carcassonne, 1888.

Fonds-Lamothe. *Notices historiques sur la ville de Limoux.* Limoux, 1838.

Buzairies. *Libertés et coutumes de la ville de Limoux,* avec le catalogue des chartes et des documents historiques déposés dans les archives de l'hôtel-de-ville. Limoux, 1851.

Fédié. *Le comté de Razès et le diocèse d'Alet.* Carcassonne, 1880.

Gallia christiana, t. XIII, (sur la province de Toulouse.)

BIBLIOGRAPHIE

SUR

LES PRÉDICATIONS DE SAINT DOMINIQUE EN LANGUEDOC ET LES ORIGINES DU MONASTÈRE DE PROUILLE

Documents du XIII[e] siècle.

Cartulaire ou histoire diplomatique de S. Dominique, recueil de toutes les chartes contemporaines de S. Dominique, intéressant le Saint et son œuvre; édité par le P. BALME, O. P., avec la collaboration des PP. Lelaidier et Collomb, O. P., Paris, 3 vol. 1893-1901.

(Excellent recueil; nous avons fait entrer dans notre Cartulaire toutes les pièces qu'il comprend sur Prouille.)

QUÉTIF et ECHARD. *Scriptores ordinis Praedicatorum*. Paris, 2 vol. 1719. (publie un certain nombre de témoignages du XIII[e] siècle sur S. Dominique.)

BOLLANDISTES. *Acta Sanctorum, Aug. I.* Au 4 août, les Bollandistes publient plusieurs Vies de S. Dominique.

Actes de Toulouse et de Bologne. Recueil des dépositions sur la vie, les vertus et les miracles du Saint, qui furent reçues, en 1233, par les commissaires enquêteurs, dans le procès de canonisation de S. Dominique; dans QUÉTIF. I, 44-56; et dans *Acta Sanctorum*, 645-647.

JOURDAIN DE SAXE, successeur immédiat de S. Dominique comme Maître général de l'ordre. *Liber principii ordinis Praedicatorum*, biographie de S. Dominique écrite avant sa canonisation, (avant 1234), publié par QUÉTIF. I, 2-23, 93-96, 99; et dans *Acta Sanctorum*, 545-549.

— *Epistola encyclica ad universum ordinem de actis in translatione corporis b. Dominici* (24 mai 1233), écrite entre le 24 mai 1233, date de la translation, et le 13 juillet 1234, date de la canonisation, éditée dans *Acta sanctorum, ibid.*

Barthélemy de Trente. *Vie de S. Dominique,* écrite de 1234 à 1251 par un religieux dominicain qui avait personnellement connu S. Dominique; dans *Acta Sanctorum.*

Constantin Medices, dominicain, évêque d'Orviéto († vers 1258), *Legenda S. Dominici,* composée entre 1242 et 1247, à la demande du Maître général Jean le Teutonique; publiée par Quétif. I, 26-37.

Humbert de Romans, nouvelle rédaction de la *Legenda* de Constantin d'Orviéto, écrite par Humbert, avant 1254, alors qu'il n'était pas encore Maître général, publiée par Mamaghi. *Annales ordinis Praedicatorum.* I, app. pp. 261-299.

Géraud de Frachet, dominicain à Saint-Jacques de Paris en 1225, prieur de Limoges en 1233, provincial de Provence, (1252-1259), prieur de Montpellier, (1259-1266); écrit, à la demande du Maître général Humbert de Romans, entre les chapitres généraux de 1256 et de 1260, ses *Vitae fratrum,* revues et amplifiées en 1265-1271; éditées par Reichert. *Monumenta ordinis Praedicatorum historica,* t. I, 1897.

— *Chronicon primorum magistrorum ordinis fratrum Praedicatorum* (1203-1264), attribué par Quétif à Humbert de Romans, par Reichert à Géraud de Frachet, édité par Mamachi en appendice à ses *Annales ordinis Praedicatorum,* et par le P. Berthier dans sa réédition des œuvres d'Humbert de Romans.

Rodrigue de Cerrat. *Vie du bienheureux Dominique,* écrite par un religieux espagnol avant 1266; compilation sans grande valeur; éditée par Mamachi, *op. cit.*

Sœur Cécile. *Relation sur la Vie de S. Dominique.* Sœur Cécile avait été l'une des religieuses que S. Dominique avait transférées, à Rome, de S. Marie du Transtévère à S. Sixte; elle devint plus tard prieure de Se Agnès de Bologne. Agée, elle dicta cette relation à Sœur Angélique.

Ecrit près de soixante ans après les évènements, ce document, quoique venant d'un témoin oculaire, a besoin quelquefois d'être controlé; il a une tendance au merveilleux et à l'exagération.

Edité par Mamachi. dans ses App. aux *Annales ordinis Praedicatorum.*

Etienne de Salagnac avait reçu l'habit dominicain des mains d'un disciple de S. Dominique; mort en 1291. *Tractatus de quatuor in quibus Deus Praedicatorum ordinem insignivit,* laissé inachevé par Etienne, complété par Bernard Gui, encore inédit; contient un éloge de Saint Dominique.

XIVe siècle.

Bernard Gui. *Histoire de l'ordre dominicain*; première rédaction en 1304. 5 parties: 1/ le traité ci-dessus de Etienne de Salagnac; 2/ le *De tribus gradibus praelatorum in ordine Praedicatorum*; 3/ Histoire de 27 prieurés d'hommes et 3 de femmes (dont Prouille) de la province de Toulouse; 4/ liste de tous les couvents de l'ordre; 5 actes des chapitres généraux et provinciaux.

Ces textes sont édités d'une manière incomplète et insuffisante par Martène, *Amplissima collectio* VI pp. 376-539.

Pierre Calo. *Vie de S. Dominique,* écrite vers 1314, *compilation* du traité ci-dessus de Etienne de Salagnac, (inédit.)

Monographies.

XVe siècle.

Alain de la Roche, né en Bretagne vers 1428, dominicain, mort à Zwolle, 8 sept. 1475. *Vie de Saint Dominique* écrite d'après les révélations de l'auteur. Avec ce procédé tout particulier, Alain composa un récit de tout point fabuleux qui n'a eu que trop de crédit auprès de certaines âmes pieuses et sans critique. Une grande partie de la légende du Rosaire en provient. Fribourg, 1619.

XVIe siècle.

Diacetto. *Vita di San Domenico.* Florence, 1572.

Castillo (Hernando de) y Lopez (Juan). *Historia generale de Santo Domingo y de sa orden de Predicatores.* Madrid et Valladolid, 1584-1592, 2 vol. Valladolid, 1612-1622 6 vol.

Bottoni. *Vita di San Domenico.* Venise, 1589 3 vol.

XVII[e] siècle.

Janssenius (Nic.). *Vita sancti Dominici, ordinis Praedicatorum fundatoris.* Anvers, 1622.

Malvenda (Thom.). *Annalium ordinis Praedicatorum centuria prima* (1170-1216). Naples, 1627.

Réchac (Jean de) dit de Sainte Marie. *La vie du glorieux patriarche Saint Dominique, fondateur et instituteur de l'ordre des frères Prêcheurs,* avec la fondation des couvents et monastères. Paris, 1647.

Petit. *Abrégé de la vie et des actions mémorables du bienheureux Père Saint Dominique de Guzman, fondateur de l'ordre des frères Prêcheurs.* Douai, 1655.

Cambefort. *Histoire de S. Dominique et du monastère de Prouille,* 1659. (Ms. inédit, au monastère de Prouille.)

Benoit. *Vie de S. Dominique.* Toulouse, 1693.

XVIII[e] siècle.

Quétif et Echard. *Vita del glorioso patriarca San Domenico.* Lucques, 1727.

Celi (Domen.). *Vita di San Domenico fondatore dell'ordine dei Predicatori.* Florence, 1729.

Cuperus (le bollandiste.) *Commentarius praevius* aux Vies de S. Dominique publiées dans les *Acta Sanctorum. Augusti* I, pp. 358-545.

— *Dissertatio de Guzmanico S. Dominici stemmate.* Anvers, 1740.

Concina (Daniel.). *Commentarius historico-apologeticus in II dissertationes distributus...* (contre les Bollandistes). Venise, 1735.

Macchiavelli. *De origine sancti patris Dominici, Praedicatorum ordinis institutoris atque Bononiae civis et patroni, a splendida familia Gusmanorum...* (contre les Bollandistes). Ferrare, 1735.

Brémond. *Apologia adversus Bollandistas Antverpienses,* 1734.

— *De Guzmana stirpe S. Dominici, fundatoris familiae fratrum Praedicatorum, historica demonstratio.* Rome, 1740.

Frangipane. *Apologia pro Hagiographis Antverpiensibus S. J.* (réponse à Brémond). Cologne, 1734.

Touron. (Ant.) *La Vie de Saint Dominique de Guzman, fondateur de l'ordre des frères Prêcheurs, avec l'histoire de ses premiers disciples.* Paris, 1739.

Mamachi. *Annales ordinis Praedicatorum,* 1756.

Pollidori. *Vita di San Domenico, fondatore dell'ordine de' frati Predicatori.* Rome, 1777.

Melloni. *Vita di San Domenico.* Bologne, 1788.

XIX[e] siècle.

Abric (Casim.). *Vie de S. Dominique.* Strasbourg, 1840.

Lacordaire (P.). *Vie de S. Dominique.* Paris 1840., parue lorsque le grand écrivain travaillait à rétablir en France l'Ordre des Prêcheurs dans lequel il venait d'entrer; vaut plus par la forme que par le fond.

Danzas (P.). *Etudes sur les temps primitifs de l'ordre des Frères Prêcheurs.* 1[er] vol. Poitiers, 1885.

Drane (Rev. Mère). *Histoire de S. Dominique,* en anglais, trad. franç par Cardon. Paris, 1893.

Balme (P.), avec la collaboration de PP. Lelaidier et Collomb. *Cartulaire ou histoire diplomatique de S. Dominique,* avec illustration documentaires. 3 vol. Paris, 1893-1898.

Guiraud (Jean). *De Prulianensi monasterio, ordinis Praedicatorum incunabulis.* Paris, 1901.

— *Saint Dominique.* (Collection « *les Saints* »). Paris, 1899.

— *Questions d'histoire et d'archéologie chrétiennes. Saint* (*Dominique a-t-il copié Saint François*)? Paris, 1906.

Histoire du Monastère Notre-Dame de Prouille (par une religieuse du même couvent). Prouille, 1898. (dépourvue de critique).

Teule (E. de). *Annales du prieuré de Notre-Dame de Prouille* publiées après la mort de l'auteur par M. Jules Doinel. Carcassonne, 1902. (Compilation faite sans ordre et sans méthode scientifique).

BIBLIOGRAPHIE

DU

CARTULAIRE DE NOTRE-DAME DE PROUILLE

Bibliothèques et Archives qui nous ont fourni les pièces de ce Cartulaire artificiel.

Carcassonne.

Archives départementales de l'Aude, fonds de Prouille.

Archives de l'évêché de Carcassonne.

Brevet et répertoire des titres, papiers et documens contenus dans les archives du royal monastère de Prouille.

Tome I, perdu.

Tome II (1776), contenant les titres de Laurac-le-Grand, du dimaire S. Jean de Lauraguel, de Vitbram et Laurabuc, ensemble ceux de l'échange fait avec M. de Cumiès dans les dits Laurac et Laurabuc.

Tome III (1788), contenant les titres de Limoux, de Lasserre, Tonens, Brézillac et Villeneuve près Montréal.

Ces deux volumes, conservés aux Archives de l'évêché de Carcassonne, nous ont été communiqués, avec la plus grande bienveillance, par S. G. Mgr de Beauséjour.

Bibliothèque municipale de Carcassonne.

Toulouse.

Archives départementales de la Haute-Garonne.

fonds. H. fonds étrangers (Aude).

— fonds de Malte (Arfons).

Bibliothèque municipale.

Ms. 490. Bernard Gui. *Historia fundationum conventuum ordinis Praedicatorum.*

Limoux.

Archives municipales.

Inventaire de 1749.

Pièces diverses du XIIIe-XIVe siècles.

Registre des Coutumes (XIVe-siècle).

Narbonne.

Bibliothèque municipale.

Inventaire des archives de l'archevêché de Narbonne, dressé, sur l'ordre de l'archevêque Claude de Rebé, par Roques.

Léran (*Château de*). (Ariège).

Archives de la Maison de Lévis-Mirepoix.

Prouille (monastère de.).

Cambefort. *Histoire de Saint Dominique* (ms. de 1659).

Paris.

Archives Nationales.

J. 305 et 462. (pièces détachées.)

JJ. 24. Correspondance d'Alphonse de Poitiers.

JJ. 50, 60, 71. Registres des rois de France.

Bibliothèque nationale.

fonds Doat, 40, 42, 43, 58.

fonds Doat, 98, copies de documents concernant Prouille.

ms. lat. 4114, 4991 a (Chronique d'Arnaud de Peyrac, abbé de Moissac).

ms. lat. 5486. Bernard Gui, *Historia fundationum conventuum ordinis Praedicatorum*.

ms. lat. 5954 a Enquêteurs royaux.

ms. lat. 9996. Registre de la sénéchaussée de Carcassonne.

ms. français 8671. Collection de documents concernant Prouille, réunis au 18e siècle. (Copies fort défectueuses.)

Rome. Archives du Vatican.

Registres pontificaux du XIIIe siècle.

Registres des papes d'Avignon.

Instrumenta Miscellanea.

Archives de l'ordre dominicain. (Maison généralice).

Barcelone. Archives, (fonds du couvent de Monte Sion.)

Publications nous ayant fourni des documents.

Balme (avec la collaboration des PP. Lelaidier et Collomb). *Cartulaire ou histoire diplomatique de S. Dominique* 3 vol. Paris, 1893-1901.

Bollandistes. *Acta sanctorum. Augusti* I. (Vies de S. Dominique).

Bullarium ordinis Praedicatorum, par le P. Brémond. 8 vol. Rome, 1829-1740.

Douais. *Les Frères Prêcheurs en Gascogne au XIIIe et au XIVe* Siècle. 2 volumes. Tomes VII et VIII des *Archives historiques de Gascogne.*

Gallia christiana. 16 vol. Paris, 1716-1865, en particulier le tome XIII.

Mamachi. *Annales ordinis Praedicatorum.* 1756.

Martène et Durand. *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium amplissima collectio.* 9 vol. Paris, 1724-1733.

Percin. *Monumenta conventus Tolosani.* Toulouse, 1693.

Potthast. *Regesta pontificum Romanorum.* 1198-1304. 2 vol. Berlin 1874-1875.

Quétif et Echard. *Scriptores ordinis Praedicatorum.* 2 vol. Paris, 1719.

Registres de Grégoire IX, (éd. Auvray).

— *d'Innocent IV*, (éd. Berger).

Registres d'Alexandre IV, (éd. La Roncière).
— *de Benoît XI* (éd. Grandjean).
dans la *Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome.*
Réchac. (Jean de). *La Vie du glorieux patriarche S. Dominique.* Paris, 1647.
Vaissète (dom). *Histoire du Languedoc* (éd. Privat).

Abréviations employées.

— P. L. = Patrologie latine de Migne.
— H. L. = Histoire du Languedoc. (éd. Privat).

I. ACTE DE FONDATION

1 1206.

Foulques, évêque de Toulouse, donne à S. Dominique l'église de Prouille, mais il en réserve les dimes, prémices et autres droits paroissiaux à l'église de Fanjeaux.

Manifestum sit omnibus praesentibus ac futuris, hanc cartam legentibus sive audientibus, quod dominus Fulco, Dei gratia Tholosanae sedis minister humilis, dedit et concessit, consilio et assensu domini praepositi S. Stephani, in quantum fieri potuit, (ad preces domini Dominici Oxomensis praecipue sibi visum fuit esse pietatis et misericordiae) ecclesiam beatae Mariae de Pruliano et territorium per triginta passus sibi adjacens, ex utraque parte circa praedictam ecclesiam, ut in jure canonum reperitur, mulieribus conversis per Praedicatores ad praedicandum contra haereticos et ad repellendam haeresim pestiferam delegatos, tam praesentibus quam futuris, ibidem religiose viventibus, absque tamen decimis et primitiis; ita quod decimae et primitiae, quae ad jamdictam ecclesiam jure parochiali aliquando spectasse videntur, ecclesiae quae est in Phano Jovis, reddantur ex integro; ipsam vero ecclesiam possideant absque aliquo censu et servitute et quiete deinceps, nisi praedictae decimae et primitiae ab episcopo concedantur dictae ecclesiae de Pruliano. Acta sunt haec anno Domini M°CC°VI°, regnante Philippo, Francorum rege.

Imprimés : *Gallia Christiana*, t. XIII, p. 247. (ex inst. ecclesiae S. Papuli).
Balme. *Cartulaire de S. Dominique* t. I, p. 148.

II. BULLES

2 Latran, 8 octobre 1215.

Innocent III confirme au monastère de Prouille la possession de tous ses biens qu'il place sous la protection apostolique.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis . . priori, fratribus et monialibus domus sanctae Mariae de Pruliano, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem praebere assensum, et vota, quae a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus inclinati, personas vestras et locum in quo divino estis obsequio mancipati, cum omnibus bonis, quae impraesentiarum rationabiliter possidetis, aut in futurum, praestante Domino, justis modis poteritis adipisci, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus. Decimas autem quas apud Fanum jovis venerabilis frater noster episcopus Tolosanus; possessiones quas apud Gardelam abbas et conventus Sauricini ; apud Salcens, Villarium et Fanumjovis nobilis vir Simon, comes Montisfortis; apud Fanumjovis Robertus Malovicinus; apud Alsonam Petrus Aragon et frater ejus; apud Podiumviride Lambertus ; apud Lacam Petrus de Vico; apud Apamiam Guillelmus Clareti ; apud Agascens Hugo de Lasci; et apud Bram Hugo de Nant; frumentum etiam censuale quod apud Palent Guido de Levi, domui vestrae, pietatis intuitu, contulerunt, aliaque bona domus vestrae justo vobis titulo acquisita, sicut ea juste et pacifice possidetis, vobis et per vos eidem domui auctoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae protectionis et confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, VIII idus octobris, pontificatus nostri anno octavo decimo.

Copies : Arch. de l'Ordre dominicain à Rome.
Combefort, *Histoire manuscrite de Prouille* (conservée à Prouille.)
Imprimés : Balme. *Cart. de S. Dominique*, t. I, p. 526.
Bullarium ordinis Praedicatorum, t. I, n° 1.
Résumé : Potthast. *Regesta pontificum Romanorum*, n° 4997.

3 Latran, 30 mars 1218.

Honorius III prend le monastère de Prouille sous sa protection, le place à jamais sous la règle de S. Augustin et lui confirme la possession de tous ses biens.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . priori monasterii sancte Marie de Proillano, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuum. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum monasterium Sancte Marie de Proillano, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio comunimus. In primis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et B. Augustini regulam in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea, quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste ac pacifice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis : locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis; decimas et primitias quas venerabilis frater noster . . Tholosanus episcopus, vobis apud Fanumjovis, intuitu pietatis, concessit ; possessiones quas quondam Robertus Malivicini et eas quas nobilis vir Symon, comes Montisfortis, apud eumdem locum et apud Salzens et apud Villarium vobis, pro suorum redemptione peccaminum, contulerunt ; possessiones quas apud Apamias, apud Gardelam et apud Agacens habetis; possessiones quas Petrus de Vico apud Retortam et Lambertus apud Podiumviride vestro monasterium contulerunt : possessiones quas apud Brom et apud Ausonam habetis, et redditus quos habetis apud Tonens cum pratis, vineis, nemoribus, pascuis et omnibus aliis pertinentiis suis. Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laicos liberos et absolutos e seculo fugientes, ad conversionem recipere, et eos, absque contradictione aliqua, retinere. Prohibemus insuper ut nulli fratrum vestrorum, post factam in monasterio vestro professionem, fas sit, sine prioris sui licentia, nisi artioris religionis optentu, de eodem loco discedere; discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. In parrochialibus vero ecclesiis quas habetis, liceat vobis sacerdotes eligere et diocesano episcopo presentare, quibus, si idonei fuerint, episcopus curam animarum committat, ut ei de spiritualibus, vobis vero de temporalibus debeant respondere. Statuimus preterea ut nulli liceat monasterio vestro novas et indebitas exactiones imponere aut in vos vel in predictum monasterium vestrum sine manifesta et rationabili causa, excommunicationis vel interdicti sententias promulgare. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare. Crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, a diocesano suscipietis episcopo, si quidem catholicus

fuerit et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere; alioquin liceat vobis quemcumque malueritis,catholicum adire antistitem, gratiam et communionem apostolice sedis habentem, qui, nostra fretus auctoritate, vobis quod postulatur, impendat. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci priore, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel fratrum pars consilii sanioris secundum Deum et Beati Augustini regulam providerint eligendum. Libertates quoque et immunitates antiquas et rationabiles consuetudines, monasterio vestro concessas et hactenus observatas, ratas habemus et eas perpetuis temporibus illibatas permanere sancimus, salvis statutis concilii generalis. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Rota
Perfice gressus meos in semitis tuis.

Ego Honorius, catholice ecclesie episcopus, subscripsi.

Bene valete.

✝ Ego Nicholaus, Tusculanus episcopus, ss.
✝ Ego Guido, Prenestinus episcopus, ss.
✝ Ego Hugolinus, Ostiensis et Velletrensis episcopus, ss.
✝ Ego Pelagius, Albanensis episcopus, ss.
✝ Ego Petrus Sabinensis episcopus, ss.
✝ Ego Leo, tituli Sancte Crucis in Jherusalem presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Petrus, Sancte Pudentiane tituli Pastoris presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Robertus, tituli Sancti Stephani in Celiomonte presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Stephanus, basilice duodecim Apostolorum presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Gregorius, tituli Sancte Anastasie presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Thomas, tituli Sancte Sabine presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego Octavianus, Sanctorum Sergii et Bachi diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego Gregorius, Sancti Theodori diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego Rainerius, Sancte Marie in Cosmidin diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego Romanus, Sancti Angeli diaconus cardinalis, ss.

† Ego Stephanus, Sancti Adriani diaconus cardinalis, ss.

† Ego Alebrandinus, Sancti Eustachii diaconus cardinalis, ss.

† Ego Egidius, sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, ss.

Datum Laterani per manum Rainerii, sancte Romane ecclesie vicecancellarii, III kalendas aprilis, indictione VI, incarnationis dominice anno M°CC°XVIII°, pontificatus vero domni Honorii pape III anno secundo.

(Bulle de plomb retenue par des lacs de soie rouge et jaune.)

ORIGINAL : Archives du couvent dominicain de Dusseldorf.
COPIE : Arch. de l'Ordre, à Rome.
IMPRIMÉS : Balme. *Cart. de S. Dominique*, t. II, p. 173.
Bullarium ordinis Praedicatorum, t. I, n° 7.
RÉSUMÉ : Potthast. *Regesta pontif. Roman.*, n° 5739.

4 — Civita-Castellana, 17 décembre 1219.

Honorius III annonce aux religieux et aux religieuses de Prouille, Fanjeaux et Limoux qu'il a donné l'église de Saint-Sixte de Rome à frère Dominique et il leur ordonne de s'y rendre à la réquisition du dit frère.

. . de Pruliano et . . de Fanojovis et . . de Limoso fratribus et sororibus. Ligna pomifera in ecclesie paradiso plantare ac fovere plantata, quod ex officii nostri tenemur debito, cupientes, dilecto filio fratri Dominico et fratribus sui ordinis ecclesiam Sancti Sixti de Urbe duximas concedendam, sperantes in Domino quod tam ipse quam fratres sui poma nova et vetera, que sponsus legitur sponse servasse, ministraturi sint esurientibus animabus. Quocirca universitatem vestram monendam ducimus et exhortandam, per apostolica vobis scripta mandantes, quatinus, cum ab eodem fratre fueritis requisiti, ad predictam ecclesiam, prout ipse mandaverit, accedatis, Domino ibidem in ordine vestro devotum obsequium impensuri. Datum apud Civitatem Castellanam, XVI kalendas januarii, pontificatus nostri anno quarto.

COPIE : Arch. du Vatican. *Regest. Honor. III*, n° 454 f° 159 v°.
IMPRIMÉS : Balme, *Cart. de S. Dominique*, t. II, p. 403.
Bull. ord. Praedic, t. I, n° 11.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 6184.

5 — Latran, 28 avril 1221.

Honorius III confirme la donation de l'église de Fanjeaux faite à Prouille par Foulques, évêque de Toulouse.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et fratribus ordinis Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Cum a nobis petitur quod justum est et honestum, tam vigor equitatis quam ordo exigit rationis ut id per sollicitudinem officii nostri ad debitum perducatur effectum. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus inclinati, ecclesiam S. Marie Fanijovis cum omnibus pertinentiis suis, quam venerabilis frater noster . . episcopus Tolosanus, pia vobis liberalitate

donavit, sicut eam juste et pacifice possidetis, auctoritate vobis apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei, ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, IV kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto.

Original : Archives de l'Aude, H, 317.
Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimés : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 150.
Gallia Christiana, t. XIII *inst.*, p. 248.
Martène, *Amplissima collectio*, t. VI, col. 240.
Résumé : Potthast. *Regesta pont. Roman.*, n° 6636.

6 Latran, 26 avril 1231.

Grégoire IX confirme au monastère de Prouille la cession de l'église de Fanjeaux que lui a faite précédemment Foulques, évêque de Toulouse.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monasterii S. Marie de Prolano, salutem et apostolicam benedictionem. Inter alia que Christo prestantur, obsequia, illud est precipue commendandum cum mulieres fragilitatem suam in stabilitatem voluntarie convertentes, mundanas spernunt illecebras, ut cum perenni sponso vivant perenniter, habitaculum ipsi dignum corpora sua parant, et, accensis lampadibus, eidem obviam exire festinant, ac pro hoc merito gratis sunt attollende favoribus ac congruis presidiis muniende, ut eo devotius quo quietius, Domino famulantes, sibi per vite meritum et aliis proficiant per exemplum. Hinc est quod nos, vestris precibus benignum impertientes assensum, ecclesiam B. Marie Phanijovis, quam venerabilis frater noster Fulco, episcopus Tolosanus, utpote ad mensam suam spectantem, monasterio vestro, quod ipse construxerat, pia et provida liberalitate concessit, prout super hoc confectum publicum indicat instrumentum, et in ejusdem episcopi literis perspeximus plenius contineri, vobis et per vos ipsi monasterio confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, VI kalendas maii, pontificatus nostri anno quinto.

Copies : Archives du Vatican, *Reg.* 15, f° 86.
Bibliothèque Nationale, Ms. fr. 8671, p. 113.
Imprimés : *Gallia Christiana*, t. XIII, *inst.*, col. 249.
Bullarium ord. Praedic., t. I, n° 44.
Martène, *Ampl. coll.*, t. VI, col. 450.
Résumés : Potthast, *Regesta pont. Rom.*, n° 8726.
Auvray, *Registres de Grégoire IX*, n° 631.

7 Viterbe, 24 mars 1236.

Grégoire IX maintient le monastère de Prouille sous le gouvernement spirituel et temporel des frères Prêcheurs.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio fratri Jordano, generali magistro ordinis Praedicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Scimus in tuo desiderio geri continuum ut augmentis assiduis salus proficiat animarum. Igitur pro dilectis in Christo filiabus priorissae et conventui monasterii beatae Mariae de Proliano, Tholosanae diocesis, a te petendum assumimus quod, secundum Deum, ipsarum competere profectibus estimamus. Sane lecta coram nobis earum petitio continebat quod, cum ipsae quae Beati Dominici, magistri jamdicti ordinis, inductae sacris monitis et exemplis, relicta pompa saeculi, elegerunt Domino famulari sub regula monialium S. Sixti de Urbe, in probato loco fuerint collocatae, et idem Sanctus pia dispositione providerit ut unus prior et quatuor fratres clerici ejusdem ordinis in spiritualibus et temporalibus curam gererent earumdem, et inde quasi usque nunc fuerit observatum, prior et clerici qui secundum provisionem hujusmodi praeerant eisdem, occasione cujusdam constitutionis nuper editae in capitulo generali, scilicet ne fratres saepedicti ordinis curam deinceps habeant mulierum, memoratis priorissae et conventui praeesse recusant. Verum, etsi laudabilis in hac parte eorum intentio videatur, tamen quia ipsarum institutio non debet derogare praeteritis, quae sumpsisse noscuntur originem a perfectae studio caritatis, praesertim cum, si praefatis priorissae et conventui in paupertate positis et malignorum injuria multipliciter conturbatis, dictorum fratrum solita consolatio subtrahatur, timendum sit quod de ipsarum manibus fructus laboris praeteriti evanescat, et parum proficere valeant in futurum, devotionem tuam rogamus et hortamur attente per apostolica tibi scripta mandantes, quatenus, constitutione hujusmodi non obstante, pro Beatae Virginis et Sancti reverentia memorati, cujus plantationes ita decet salutis honore compleri, ut nullo possint lesionis turbine deformari, praefatis priorissae et conventui, quas primas omnium ad dictum ordinem conversarum, idem Sanctus doctrinae sacrae retibus de fluctibus saeculi ad litus deduxisse dinoscitur, in quo quietis aeternae suavitas degustatur, fratres qui praemissam curam de ipsis habeant, sicut hactenus habuerunt, deputare, sublata difficultate, procures, mandatum nostrum taliter impleturus ut, eis consequentibus quod tam digne deposcitur, tibi benedictionis aeternae gratia cumuletur. Datum Viterbii, XI kalendas aprilis, pontificatus nostri anno decimo.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bullar. ord. Predic*, t. I, n° 150.

8 Latran, 25 mai 1241.

Grégoire IX confirme l'accord intervenu entre les monastères de Prouille et de Saint-Hilaire au sujet de l'église Saint-Martin de Limoux.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monasterii de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Exhibita

nobis vestra petitio continebat quod, cum inter vos ex parte una, et . . abbatem et conventum S. Hilarii, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, ex altera, super ecclesia de Limoso, Narbonensis diocesis, suborta fuisset materia quaestionis, tandem mediantibus bonis viris, amicabiliter inter partes compositio intervenit. Quare fuit ex parte vestra nobis humiliter supplicatum ut eam apostolico curaremus munimine roborare. Nos igitur, vestris devotis precibus inclinati, compositionem praefatam, sicut sine pravitate provide facta est, et ab utraque parte sponte recepta et hactenus pacifice observata, auctoritate apostolica confirmamus. Nulli ergo, etc. Si quis, etc. Datum Laterani, VIII kalendas junii, pontificatus nostri anno quintodecimo.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 204.
Résumé : Potthast, *Regesta pont. Rom.*, n° 11018.

9 Lyon, 4 avril 1246.

Innocent IV ordonne que les monastères de religieuses placés sous le gouvernement des frères Prêcheurs, jouissent de tous les privilèges accordés à l'ordre dominicain et que dans ces couvents le maître général et les prieurs provinciaux aient le droit d'exercer la visite canonique.

Innocentius, episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et universis prioribus provincialibus ordinis Praedicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Licet olim quibusdam —. Datum Lugduni, II nonas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 132.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 12055.

10 Lyon, 18 août 1248.

Innocent IV confirme au monastère de Prouille les règlements que lui a donnés son fondateur, S. Dominique, et qui ont déjà été approuvés par le pape Grégoire IX.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii Sanctae Mariae de Pruliano, ordinis sancti Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra fuit propositum coram nobis quod beatae memoriae Sanctus Dominicus, institutor ordinis fratrum Praedicatorum et fundator monasterii vestri, deliberatione provida duxerit statuendum ut, ad majorem quietem vestram, rectores idoneos habeatis qui curam vestri gerant in spiritualibus et temporalibus diligentem, ac alia ibidem statuta ediderit salubria et honesta, ipsaque postmodum felicis recordationis Gregorius papa, praedecessor noster, in eodem monasterio mandaverit inviolabiliter observari, haec confirmari a nobis humiliter supplicastis. Vestris igitur supplicationibus inclinati, statuta hujusmodi, sicut provide facta sunt, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis infrin-

gere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, xv kalendas septembris, pontificatus nostri anno sexto.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bullarium ord. Praedic.*, t. I, n° 200.
Résumé : Potthast, *Regesta pont. Rom.*, n° 12999.

11 Lyon, 27 avril 1249.

Innocent IV maintient le monastère de Prouille sous le gouvernement spirituel des frères Prêcheurs et il confirme aux sœurs le droit de posséder.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monasterii de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem Apostolicae sedis benignitas prudentes virgines, quae se parant, accensis lampadibus, obviam ire sponso, tanto propensiori debet studio prosequi charitatis, quanto majori propter fragilitatem sexus indigere suffragio dignoscuntur. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, vos inclusae corpore in castris claustralibus, mente tamen libera, devote Domino famulantes, de institutionibus ordinis fratrum Praedicatorum illas, quae vobis competunt, laudabiliter hactenus duxeritis observandas, et committi . . magistro et . . priori provinciali provinciae ipsius ordinis affectetis, nos pium vestrum propositum in Domino commendantes, devotionis vestrae precibus inclinati, vos et monasterium vestrum auctoritate praesentium magistro et priori committimus supradictis, eadem auctoritate nihilominus statuentes, ut sub magisterio et doctrina . . magistri et . . prioris provincialis Provinciae qui pro tempore fuerint, debeatis de caetero permanere, illis gaudentes privilegiis, quae ordini praedicto ab apostolica sede concessa sunt, vel imposterum concedentur, ipsique . . magister et prior, contraria consuetudine ipsius ordinis non obstante, animarum vestrarum solicitudinem gerentes et curam, ac vobis de institutionibus ejusdem ordinis illas, quae vobis competunt, exhibentes, monasterio vestro per se vel alios fratres ipsius ordinis, quos ad hoc idoneos viderint, quoties expedierit, officium visitationis impendant, corrigendo et reformando ibidem tam in capite quam in membris, quae correctionis et reformationis officio viderint indigere, nihilominus instituant et destituant, mutent et ordinent, prout secundum Deum noverint expedire, confessiones vestras audiant, et ministrent vobis ecclesiastica sacramenta; ad haec, liceat vobis redditus et possessiones recipere, ac ea libere retinere, non obstante contraria consuetudine, vel statuto ipsius ordinis confirmatione sedis apostolica vel quacumque firmitate alia roboratis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae commissionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contrahire. Si quis autem hac (*sic*) attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noveris incursurum. Datum Lugduni, quinto kalendas maii, pontificatus nostri anno sexto.

Copies : Bibl. Nat., fonds Doat, t. 98, f° 89.
Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 192.
Arch. de l'Ordre à Rome.

Lyon, 27 avril 1249.

Lettre analogue et sur le même sujet adressée au maître général de l'Ordre et au prieur provincial de Toulouse.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.

12-14 Lyon, 23 mars 1251.

Jugement définitif d'Innocent IV dans le procès intenté par le monastère de Prouille à l'abbaye de Saint-Hilaire. Les prétentions des religieuses sur Saint-Hilaire, Gardie, Cambieure et Villebazy et sur des revenus en nature sont repoussées.

. . *abbati et conventui monasterii S. Hylarii, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis.* Ea que judicio, etc., usque communiri. Exhibita siquidem vestra peticio continebat quos nos in causa que inter vos, ex parte una, et dilectas in Christo filias . . priorissam et moniales monasterii de Prolano, Tholosane diocesis, ex altera, super de Sancto Hylario, de Campolibero et quibusdam aliis villis ac decimis, primitiis, quadam frumenti, ordei, vini et pecunie quantitate ac rebus aliis vertebatur, primo dilectum filium magistrum Martinum, prepositum Parmensem, capellanum nostrum, dedimus auditorem, ac postmodum, lite coram eo legitime contestata, et factis hinc inde positionibus, et responsionibus subsecutis, quia idem capellanus se ad partes alias transtulit, nos eandem causam dilectis filiis magistris Johanni Astensi ac, eo se transferente ad partes remotas, demum Bernardo, decano Patracensi, capellanis nostris, commisimus audiendam. Qui, cognitis ejusdem cause meritis et relatis fideliter coram nobis, utriusque partis procuratoribus presentibus, diffinitivam pro nobis super premissis sententiam promulgavit, prout in patentibus litteris inde confectis et sigillo ejusdem decani signatis, plenius continetur ; a qua fuit ex parte dictarum . . priorisse et monialium ad nostram audientiam frivole appellatum. Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, sententiam ipsam provide latam, ratam et firmam habentes, eam, non obstante appellatione premissa, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus.

Tenorem autem litterarum ipsarum de verbo ad verbum presentibus fecimus annotari, qui talis est :

13 *Lyon, à Saint-Just, 19 décembre 1250.*

Sentence de Bernard, doyen de Patras, dans le procès engagé entre le monastère de Prouille et l'abbaye de Saint-Hilaire.

« In nomine Domini, amen. Statera justitia cuncta ponderat equa lance, in qua persona non excipitur, nec vultus consideratur, potentis non genus attollitur sed sola veritatis manifestatio jus suum unicuique tribuit et alienum interdicit illicite usurpari. Hinc est quod nos, Bernardus, domini pape subdiaconus et capellanus, ac ejusdem camere causarum generalis auditor, decanus Patracensis, notum esse volumus universis quod, inter . . priorissam et moniales monasterii de Pruliano, ex una parte, et . . abbatem et conventum monasterii S. Hylarii, Carcassonensis diocesis, ex altera, super villis et rebus subscriptis orta materia questionis, dominus papa magistrum Martinum, concapellanum et coauditorem nostrum, nunc

Parmensem prepositum, partibus auditorem constituit; in cujus presentia procurator dictarum . . priorisse et monialium libellum in hunc modum porrexit :

14

Mémoire présenté par G. Ulrici, procureur du monastère de Prouille, à Martin, auditeur général du sacré palais, chargé de l'instruction du procès.

« Coram vobis, domino Martino, domini pape capellano et causarum palatii ipsius generali auditore, proponit G. Ulrici, procurator . . priorisse et conventus monialium domus beate Marie de Pruliano nomine earumdem contra abbatem et conventum monasterii S. Hylarii quod, cum dicte priorissa et conventus possiderent vel quasi quasdam decimas et primitias, que proveniunt de proventibus quarumdam terrarum sitarum in territoriis infrascriptarum villarum, et possiderent etiam villas de S. Hylario et de Campolibero et de Gardia et Villabasi et de Corneliano cum omnibus pertinentiis suis et quoddam bladum, videlicet decem modios frumenti quos estimat viginti libras turon., et septuaginta modios ordei quos estimat septuaginta libras turon., et quoddam vinum, videlicet quinquaginta modios vini albi et quinquaginta modios vini rubei, quos estimat centum libras turon., et quosdam pannos, videlicet decem culcitras plume et centum flaciatas laneas et centum linteamina et decem auricularia et decem coxinos, quos pannos estimat triginta libras turon., predicti abbas et conventus monasterii S. Hylarii vel aliqui de mandato ipsorum, easdem priorissam et moniales predictis rebus temere spoliarunt vel spoliationem ab aliis nomine eorum factam, ratam habuerunt, in ipsarum priorisse et monialium prejudicium non modicum et jacturam. Quare petit idem procurator se, nomine predictarum priorisse et conventus ab eisdem abbate et conventu monasterii S. Hilarii in possessionem vel quasi predictarum villarum et rerum restitui et, restitutione eis facta, jamdictas priorissam et conventum in possessione dictarum villarum et rerum per vos, domine judex, defendi; petit etiam sibi satisfieri de proventibus dictarum villarum et rerum ab eisdem abbate et conventu perceptis, quos estimat usque ad valorem mille marcarum argenti; petit etiam dampna et expensas quas propter hoc incurrerunt, que estimat usque ad summam centum marcarum argenti. Protestatur etiam expensas propter hoc faciendas, quas tempore sententie declarabit, et predicta petit juris beneficio sibi in omnibus semper salvo. Protestatur etiam quod non astringit se ad probandum omnia premissa, sed offert se probaturum quod sibi de jure sufficiat de predictis. »

« Ad quem G., abbas predicti monasterii, litem contestando, negat narrata esse vera prout narratur, et dicit petita fieri non debere. Lite igitur legitime contestata, prestito juramento de calumpnia, factisque positionibus et responsionibus ad easdem, pars priorisse et monialium earumdem testes plures produxit ad suam intentionem probandam. Verum, nominato in remotis agente preposito, dictus dominus magistro Johanni Astensi, consubdiacono et concapellano et coauditori nostro, et, ipso se absentante de curia, nobis eandem causam audiendam commisit. Partibus igitur in nostra presentia constitutis, acta, attestationes, et processum cause coram aliis auditoribus habitum, examinavimus diligenter et ea que partes voluerunt proponere, audire attente curavimus, ipsa omnia domino pape et suis fratribus plene et fideliter referentes,

qui sue et eorumdem fratrum deliberationis examen nobis commisit tamquam organo sue vocis. Nos autem de ejusdem domini speciali mandato, quia pars priorisse et monialium predictarum in probatione sue intentionis defecit, procuratorem abbatis et conventus S. Hylarii ipsorum nomine, ab impetitione earum absolvimus, ipsis priorisse et monialibus super petitis in libello perpetuum silentium imponentes, condempnationem expensarum domini pape arbitrio reservantes. In cujus rei memoriam, presens publicum instrumentum fieri fecimus et sigilli nostri munimine roborari. Lata est hec sententia Lugduni, apud S. Justum, anno Domini M°CC°L°, indictione VIII°, XIIII kalendas januarii, pontificatus domini Innocentii, pape IIII, anno VIII, presentibus hiis testibus, videlicet magistro Roberto de Argentio, magistro Guillermo de Papia advocatis, magistro Petro Nazarii, procuratore archiepiscopi Narbonensis, priore monialium de Pruliano, magistro Thomasio, domino Henrico Garino, Johanne de Bonate clerico, Nicolao vicario Bituricensi et Jordano de S. Hylario clerico. Et ego, Bonuncuntrus de Lupico, Sancte Romane ecclesie scriniarius, qui prolationi hujusmodi sententie interfui, de mandato et auctoritate dicti magistri Bernardi, decani Patracensis, eam scripsi et in publicam formam redegi. »

Nulli ergo, etc. nostre confirmationis, etc. Datum Lugduni, x kalendas aprilis, anno VIII.

Copie : Arch. du Vatic. *Reg. d'Innocent IV, an VIII*, f° 64 v°, n° 466.
Résumé : Berger, *Reg. d'Innocent IV*, t. II, n° 5203, p. 213.

15 Lyon, 15 octobre 1250.

Innocent IV confirme au monastère de Prouille la donation de l'église de Notre-Dame de Fanjeaux que lui a faite l'évêque de Toulouse Foulques et qu'a approuvée le pape Grégoire IX.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui S. Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tolosanae dioecsis, salutem et apostolicam benedictionem [1]. Inter alia quae —. Datum Lugduni, idus octobris, pontificatus nostri anno octavo.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimés : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 210.
Martène, *Ampl. coll.*, t. VI, col. 451.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 14093.

16 Pérouse, 26 septembre 1252.

Innocent IV exempte l'ordre des Prêcheurs de la direction temporelle et spirituelle des couvents de religieuses qu'il lui avait incorporés; mais il maintient sous son gouvernement le monastère de Saint-Sixte de Rome et celui de Prouille.

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et prioribus provincialibus ordinis Praedicatorum salutem et apostolicam benedictionem. Evangelicae praedicationis officium in quo vos habet

1. Il était inutile de publier *in-extenso* cette bulle; car Innocent IV emploie la même formule que Grégoire IX dans sa lettre datée du 26 avril 1231 et concernant la même affaire. (Cf. sup. n° 6, p. 6.)

incumbens assidue fidelium populorum pastoribus ecclesiasticae solitudinis necessitas adjutores, ea inter ceteras occupationes salutiferae actionis praerogativa praefertur ut vix inveniatur aliquod exercitium in operibus pietatis quod illi debeat anteferri. Propterea, ut sermo Domini inoffensis progressibus provehatur, oportet calceatos in praeparatione Evangelii pacis pedes, nunc praesertim cum negotium fidei adversus pestem pravitatis haereticae per suffragia temporis succrescentem, patrocinium defensionis implorat non solum a saecularibus, verum etiam a quibusdam aliis sanctae occupationis implicationibus impeditis. Sane vehemens dudum nobis suasit consideratio pietatis ut nonnullarum religiosarum mulierum collegia vestro insererentur ordini et tanquam corporis vestri membra, secundum datam vobis celitus gratiam, per disciplinam vestrae sollicitudinis regerentur, quatenus vasa fragilia faeminarum virtutis virilis soliditas in sanctificationis honorificentia custodiret. Verum, sicut ex parte vestra fuit coram nobis et fratribus nostris expositum, per hujusmodi solicitudinem vestro adversam proposito, interrumpitur et turbatur in vobis lectionis et doctrinae sacrae profectus, quo morum disciplina reformatur in populo, reddens ipsum acceptabilem Domino et bonorum operum sectatorem, et contra fidei catholicae inimicos, ad convincendas rationabiliter ipsorum versutias, doctorum pugilum acies ordinatur, sicque assumpti a vobis negotii contra vulpeculas parvulas quae vineam Domini audacioribus solito impetunt morsibus, prosecutio impeditur. Nos igitur nolentes ut privata nostrae circa personas praedictas miserationis humanitas in publicae utilitatis dispendium convertatur, cum illarum necessitatibus aliter valeat provideri, ab omni cura et solicitudine quamtumlibet meritoria monasteriorum monialium incorporatorum vobis seu commissorum, vel quomodolibet unitorum, Sancti Sixti de Urbe, quod utpote ad Romanam ecclesiam pertinens, specialioris curae favore prosequitur, et S. Mariae de Pruliano, Tholosanae diocesis, quod per beatum Dominicum ordinatum et factum, postmodum felicis recordationis Gregorius papa, praedecessor noster, vobis commisit, dumtaxat exceptis, vos et ordinem vestrum, de praedictorum fratrum nostrorum consilio, vestris inclinati precibus, duximus auctoritate praesentium penitus absolvendos, non obstantibus aliquibus sedis apostolicae seu legatorum ipsius privilegiis, indulgentiis vel litteris super incorporatione, vel commissione, sive unione hujusmodi hactenus impetratis, quas vires nolumus obtinere, etiam si contineatur in eis quod aliquae ipsis cujuscumque tenoris impetratae vel impetrandae literae non obsistant; vobis nichilominus indulgentes ut ad recipiendum hujusmodi monasteriorum curam et solicitudinem aliquam per indulgentias seu literas praedictae sedis vel legatorum ipsius, si quas super incorporatione vel commissione vel unione hujusmodi ordini vestro facienda, impetrari contigerit, cogi nullatenus valeatis. Nulli ergo etc. nostrae absolutionis et concessionis etc. Datum Perusii, VI kalendas octobris, pontificatus nostri anno decimo.

COPIE : Arch. de l'Ordre à Rome.
IMPRIMÉ : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 269.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 14720.

17 * 1252 [1].

Item, un vidimus de bulle du pape Innocent IV dressante à l'évesque de Béziers, lui faisant savoir lui avoir esté exposé de la part de la prieurisse et couvent du monastère de Prouille qu'en l'instance d'entre ledit monastère et ledit archevesque de Narbonne pour raison de certaines dismes, ledit monastère avoit produict certains témoings par devant le commissaire par sa Sainteté député, lesquels après avoir esté ouys et s'en retournant chascun à sa maison, l'abbé de Saint-Tibère avec certains autres du diocèze d'Agde, de mandement exprès dudit archevesque, les avoient pris et constitués prisonniers. Il enjoignoit audit évesque de Béziers d'en faire inquisition contre ledit abbé et faire sortir de prison lesdits témoings, nonobstant toute appellation. Cotté 5.

Inventaire des archives archiépisc. de Narbonne. (Bibl. munic. de Narbonne) t. III, f° 324 v°.

18 * Naples, 17 avril 1255.

Alexandre IV mande à l'évêque de Toulouse de citer à comparaître devant lui dans un délai de trois mois la prieure de Prouille et l'abbé de Saint-Hilaire ou leurs procureurs et d'examiner les usurpations dont les religieuses se plaignaient de la part de l'abbaye de Saint-Hilaire, au sujet de l'église Saint-Martin de Limoux.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . episcopo Tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti in Christo filii —. Datum Neapoli, xv kalendas maii, pontificatus nostri anno primo [2].

ORIGINAL : Arch. de l'Ordre à Rome.

19 Anagni, 27 septembre 1256.

Alexandre IV exempte le monastère de Prouille de toutes les tailles, collectes et impositions qui pourraient être établies par l'archevêque de Narbonne et ses suffragants sur les églises de leurs diocèses.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii beatae Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Desideriis vestris in his affectu benivolo libenter annuimus, quae vobis profutura speramus. Cum, prout asseritis, vestri redditus sint adeo tenues et exiles, quod non possitis ex eis commode sustentari, hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, ut ad contribuendum in aliquibus talliis, vel collectis per venerabiles fratres nostros . . Narbonensem archiepiscopum, ejusque suffraganeos imponendis clero suarum civitatum et diocesium, in quibus ecclesias et redditus obtinetis, minime tenea-

1. Cette bulle est sans doute de 1252; car cette année-là fut tranché le différend entre Prouille et l'archevêché de Narbonne, au sujet des dîmes de Radel, Tonneins, etc.; et c'est sans doute à ce différend qui fait allusion la lettre d'Innocent IV dont nous donnons ici le résumé.

2. Nous ne pouvons donner ici que le résumé de cet acte parce que cette pièce que nous avons vue et résumée aux archives de l'Ordre dominicain à Rome, n'a pas pu y être retrouvée.

mini authoritate vobis praesentium indulgemus, praesentibus post decennium minime valituris. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Anagniae, quinto kalendas octobris, pontificatus nostri anno secundo.

COPIES : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 105.
Arch. de l'Ordre à Rome.

20 Latran, 10 mars 1257.

Alexandre IV exempte le monastère de Prouille de tout paiement de dîmes.

. . priorisse et conventui monialium B. Marie de Pruliano, ordinis sancti Augustini, Tholosane diocesis. Pietatis opera cujus observantie vos pro Christi gloria deputastis, adeo vobis apostolice sedis gratiam promerentur ut ea que cum Deo et honestate possumus, vobis favore benivolo concedamus. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis precibus inclinati, ut de terris et possessionibus vestris quas propriis sumptibus excoli feceritis, vel aliis concesseritis excolendas, necnon de molendinis et animalium nutrimentis nulli decimas solvere teneamini, nec aliquis ad id vos coartare valeat, nisi vos ad alium ordinem transferretis, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo nostre concessionis etc. Datum Laterani, VI idus martii, anno tertio.

COPIE : Arch. Vatic. *Reg.* 25, f° 30, n° 222.

21 Latran, 21 mars 1257.

Alexandre IV confirme au monastère de Prouille la possession de l'église Notre-Dame de Fanjeaux.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monasterii S. Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Inter alias personas quae se Christi obsequiis dedicarunt, mulieres Domino devotae quae fragilitatem suam stabili religionis proposito fulcientes, mundanas spernunt illecebras, sanctificando in corporibus mundam Sancto Spiritui mansionem, apostolici sunt favoris praesidio muniendae. Ex parte siquidem vestra fuit propositum coram nobis quod bonae memoriae Fulco, episcopus Tholosanus, ecclesiam S. Mariae Fanijovis tunc ad mensam suam spectantem, monasterio vestro quod ipse construxerat, pia et provida liberalitate concessit, prout in suis literis inde confectis, plenius dicitur contineri; et felicis recordationis Gregorius papa, praedecessor noster, vobis ecclesiam hujusmodi confirmavit, quam, sicut proponitur, sine lite et pacifice possidetis. Nos igitur, vestris supplicationibus inclinati, quod per eumdem episcopum in hac parte provide factum est, ratum et gratum habentes, illud, non obstante quod in his capituli Tholosani non intervenit assensus,

auctoritate apostolica confirmamus. Nulli ergo etc. Siquis —. Datum Laterani, XII kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

COPIES : Arch. du Vatican. *Reg.* 25, f° 31, ep. 228.
Arch. de l'Ordre à Rome.
IMPRIMÉS : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 147.
Gallia Christiana, t. XIII, *inst.* col. 249.
RÉSUMÉ : Potthast. *Reg. pont. Rom.*, n° 16793.

22 Latran, 5 mai 1257.

Alexandre IV confirme au monastère de Prouille la jouissance de ses privilèges, libertés et immunités.

Alexander episcopus, servus servorum Dei dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monasterii B. Marie de Pruliåno, ordinis S. Augustini, Tolosane diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Religionis vestre honestas laudabiliter promeretur ut vos affectu benivolo prosequentes, que vobis et vestro monasterio profutura, ab apostolica sede concessa noscuntur, apostolici muniminis robore muniamus. Inde est quod nos vestris devotis precibus inclinati, privilegia et indulgentias super immunitatibus et libertatibus vestris vobis et monasterio vestro a predicta sede concessa, rata habentes et firma, illa auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo —. Si quis —. Datum Laterani, III nonas maii, pontificatus nostri anno tertio.

(Lacs de soie rouge et jaune; la bulle manque.)

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 317.
COPIE : Arch. de l'Ordre à Rome.

23 Viterbe, 13 juin 1257.

Alexandre IV accorde pour toujours au monastère de Prouille la possession de l'église Saint-Julien de Bram que les évêques de Toulouse Foulques et Raimond du Fauga leur avaient successivement conférée pour un temps.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monialium inclusarum monasterii de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosane diocesis, secundum instituta fratrum Predicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Ex tenore vestre petitionis accepimus quod, cum bone memorie Fulco, episcopus Tholosanus, ecclesiam beati Juliani de Brom cum juribus et pertinentiis suis, Tholosane diocesis, monasterio vestro, ad vitam quarumdam monialium ejusdem, sicut spectabat ad eum, deliberatione provida contulisset, tandem venerabilis frater noster R., Tholosanus episcopus, successor illius, ecclesiam ipsam ad vitam quarumdam aliarum monialium prefato monasterio iterato concessit, sicque dictam ecclesiam a quadraginta fere preteritis annis, ex concessionibus hujusmodi, tenuistis et adhuc etiam obtinetis, nos itaque, devotionis vestre precibus inclinati, obtentu dilectarum in Christo filiarum priorisse et monialium inclusarum S. Sixti de Urbe, que pro vobis apostolicam gratiam implora-

runt, dictam ecclesiam cum eisdem juribus et pertinentiis suis, vobis auctoritate presentium in vestros usus proprios concedimus in perpetuum de gratia speciali, proviso ut idoneo vicario in eadem ecclesia perpetuo servituro, congrua de ipsius proventibus portio assignetur, ex qua sustentari valeat et alia episcopalia ac debita onera supportare. Nulli etc., nostre concessionis etc. Datum Viterbii, idus junii, pontificatus nostri anno tertio.

Copies : Arch. du Vatican, *Reg.* 25, f° 47, ep. 262.
Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 160.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 16881.

24 Viterbe, 15 juillet 1257.

Alexandre IV [1] notifie à l'ordre des Frères Prêcheurs qu'il a fait défense expresse aux titulaires et recteurs d'églises de rien prélever sur les legs faits à l'Ordre, pour ses églises, le luminaire, le vêtement, ou des services d'anniversaire ou de trentenaire.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et fratribus ordinis Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte vestra —. Datum Viterbii, idus julii, pontificatus nostri anno tertio.

Original : Arch. de l'Aude, H, 317.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 167.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 16926.

25 Viterbe, 27 octobre 1257.

Alexandre IV nomme les évêques de Carcassonne et de Toulouse protecteurs des biens du monastère de Prouille.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Tholosano et Carcassonensi episcopis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectarum in Christo filiarum . . priorissae et conventus monasterii Sanctae Mariae de Pruliano, ordinis sancti Augustini, secundum instituta fratrum ordinis Praedicatorum viventium, Tholosanae diocesis, fuit nobis humiliter supplicatum ut, cum saepe a nonnullis contingat detineri possessiones et alia bona quae devolvi debent ex personis sororum ipsarum, ratione successionis vel dotis sive legati aut elemosynae seu aliis causis, ad monasterium memoratum, ac grave sit eis ad nos pro singulis querelis habere recursum, vel coram diversis judicibus experiri, ipsis super hoc dignaremur misericorditer providere. Quocirca fraternitati vestrae per apostolica scripta mandamus, quatinus, quotiens a dictis priorissa et conventu vel ab earum procuratore fueritis requisiti super praemissis, veritate cognita, eis restitui faciatis bona ipsa a detentoribus eorumdem, contradictores per censuram ecclesiasticam, appel-

1. Quoique cet acte intéresse l'Ordre dominicain tout entier, nous le mentionnons dans le cartulaire particulier de Prouille, parce que le soin qu'ont eu les religieuses de Prouille d'en conserver l'original dans leurs archives, nous prouve qu'elles en ont profité.

latione postposita, compescendo, non obstante constitutione de duabus dictis edita in conciliis generalibus, dummodo ultra tertiam vel quartam aliquis extra suam diocesim auctoritate praesentium ad judicium non trahatur. Testes autem qui fuerunt nominati, si se gratia, odio vel timore substraxerint, censura simili, appellatione cessante, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse, alter vestrum ea nichilominus exequatur, praesentibus post quinquennium minime valituris. Datum Viterbii, sexto kalendas novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 107.
Arch. de l'Ordre à Rome.

26 Viterbe, 8 janvier 1258.

Pouvoir au prieur de Prouille d'absoudre de l'excommunication les religieuses du monastère qui pourraient avoir encouru cette peine.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii B. Mariae Virginis de Pruliano, Tholosanae diocesis, ordinis S. Augustini, secundum instituta fratrum Praedicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Sacram religionem in qua cultui divini nominis ferventer intenditur et animarum profectui solicite deservitur, dignam favore praesidii apostolici reputantes, quae pie deposcitis, aure benigna suscipimus et benevolentia paterna complemus. Vestris igitur devotis precibus inclinati, ut si quae vestrum, sive antequam ad religionem hujusmodi convolaverint, sive postea, excommunicationis sententiam incurrerint, per priorem qui pro tempore vobis fuerit deputatus, vel ejus vicarium, possint juxta formam ecclesiae, absolutionis beneficium obtinere, auctoritate vobis praesentium duximus concedendum. Datum Viterbii, vi idus januarii, pontificatus nostri anno quarto.

Copie : Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 196.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 17149.

27 Viterbe, 18 février 1258.

Alexandre IV exempte l'ordre des frères Prêcheurs de toute contribution à payer aux légats du Saint-Siège ou à leurs délégués.

. . *magistro et fratribus universis ordinis Predicatorum.* Paupertati vestre quam —. Datum Viterbii, xii kalendas martii, pontificatus nostri anno quarto. »

(Bulle retenue par des lacs de soie rouge et jaune.)

Original : Archives de l'Aude, H, 317.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 199.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n. 17191.

28 Viterbe, 9 mars 1258.

Alexandre IV applique au monastère de Prouille tous les privilèges accordés précédemment à l'ordre des Prêcheurs.

Alexander, episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monialium inclusarum monasterii de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosane diocesis, secundum instituta fratrum Predicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Paterne benignitatis affectum potissime circa vos illa de causa gerimus quia diligenter et ferventer, prout accepimus, ad hoc semper intenditis quod vobis per sancte conversationis et vite studium, celestis patrie gloriam acquiratis. Hinc est quod nos, devotionis vestre precibus annuentes, auctoritate vobis presentium indulgemus, ut, siqua de privilegiis et indulgentiis que sedes apostolica ordini dilectorum filiorum fratrum Predicatorum concessit, vobis sunt congrua, illis uti et gaudere libere valeatis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, VII idus marcii, pontificatus nostri anno quarto.

(Bulle retenue par des lacs de soie rouge et jaune.)

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H. 317.
COPIES : Bibl. Nat. ms. fr. 8671, p. 172 (Vidimus par l'official de Toulouse en date du samedi après la S. Martin 1261.)
Arch. de Barcelone, fonds du couvent de Montesion (Vidimus de Guillaume, évêque d'Alet, daté de 1331.)
Arch. de l'Ordre à Rome.

29 Viterbe, 18 mars 1258.

Alexandre IV accorde aux supérieurs de l'ordre Dominicain le pouvoir d'absoudre leurs subordonnés de l'excommunication encourue avant ou après leur entrée dans l'ordre.

Alexander episcopus, servus servorum Dei . . magistro et universis prioribus ac vices priorum gerentibus ordinis fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Licet ad hoc —. Datum Viterbii, XV kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H. 318.
IMPRIMÉ : *Bullar. ord. Praedic.*, t. I, n° 201.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 17216.

30 Anagni, 20 mai 1259.

A la prière de Hugues, cardinal de Sainte-Sabine, Alexandre IV laisse au monastère de Prouille le soin de fixer le traitement du chapelain de l'église Saint-Martin de Limoux.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus,.. priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii Beatae Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, secundum instituta et etiam

sub cura fratrum ordinis Praedicatorum viventibus, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Meritis vestrae religionis inducimur ut vos favore benevolo prosequamur, sed in his praecipue quae vos et monasterium vestrum digne possint a dispendio praeservare. Lecta siquidem coram nobis vestra petitio continebat quod in ecclesia parochiali S. Martini de Limoso, quam legitime in proprios usus obtinetis et per quadraginta annos et amplius possidetis, capellanus habetur qui, licet diocesano praesentatus a vobis, gerat curam animarum annexam ecclesiae memoratae, nulla tamen certa portio de proventibus seu de bonis ejus fuit ei, medio tempore, assignata, quia semper vos sibi decenter et congrue in vitae necessariis providistis. Quare humiliter petebatur a nobis ut quieti vestrae in hac parte consulere paterna solicitudine curaremus. Nos igitur, obtentu dilecti filii nostri Hugonis, tituli Sanctae Sabinae presbiteri cardinalis, qui pro vobis super hoc apostolicam gratiam imploravit, vestris supplicationibus annuentes, ut capellano, qui pro tempore fuerit in praedicta ecclesia, non teneamini de proventibus seu quibuscumque bonis ipsius ecclesiae certam et determinatam portionem, contra consuetudinem super hoc hactenus observatam, usque ad nostrum beneplacitum, assignare, nec ad id per diocesanum loci vel quemcumque alium compelli possitis, vobis auctoritate praesentium indulgemus. Sententias vero suspensionis vel interdicti aut excommunicationis, siquas in vos vel eamdem ecclesiam propter hoc promulgari contigerit, decernimus irritas et inanes, ita tamen quod capellano praefato de hujusmodi necessariis decenter, more solito, providere studeatis. Nulli ergo omnino —. Datum Anagniae, XIII kalendas junii, pontificatus nostri anno quinto.

Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 236.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 17581.

31 * 29 mai 1258.

Alexandre IV accorde cent jours d'indulgence à tous les fidèles qui visiteront l'église de N. D. de Prouille à chacune des fêtes de la Vierge, de saint Dominique, de saint Pierre martyr et pendant l'Octave de ces fêtes.

Résumé : *Histoire du monastère de N. D. de Prouille*, p. 391. (Cette bulle provenant des anciennes archives de Prouille a été communiquée à l'auteur de cette histoire « par une honorable famille du diocèse de Carcassonne. »)

32 Anagni, 26 octobre 1259.

Alexandre IV exempte le monastère du paiement des dîmes à n'importe quelle personne [1].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monialium inclusarum monasterii B. Marie de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosane diocesis, sub cura fratrum ordinis Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Pietatis opera cujus observantie vos pro Christi

1. C'est la répétition d'une bulle semblable donnée précédemment au monastère par Alexandre IV, le 10 mars 1257 (Cf. plus haut, n° 20).

gloria dedicastis, adeo vobis apostolice sedis gratiam promerentur, ut ea que cum Deo et honestate possumus, vobis favore benivolo concedamus. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, auctoritate vobis presentium indulgemus ut de possessionibus quas propriis sumptibus colitis, seu de molendinis vestris aut de vestrorum animalium nutrimentis, non teneamini alicui decimas exhibere, districtius inhibentes ne quis de premissis a vobis decimas exigere, vel extorquere presumat, non obstantibus aliquibus indulgentiis impetratis vel etiam impetrandis, per quas effectus hujusmodi gratie valeat impediri. Nos enim decimas hujusmodi ad opus infirmarie vestri monasterii deputamus. Nulli ergo —. Siquis —. Datum Anagnie vii kalendas novembris, pontificatus nostri anno quinto.

(Bulle retenue par des lacs de soie rouge et jaune.)

Original : Archives de l'Aude, H, 317.
Copie : Arch. du Vatic., *Reg.* 25, f° 225.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 250.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 17689.

33 Anagni, 17 novembre 1259.

Alexandre IV rappelle aux évêques, prélats et titulaires d'églises, qu'ils n'ont aucun droit sur les legs faits à l'Ordre dominicain et il leur défend de rien prélever sur ces sommes.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus universis archiepiscopis et episcopis ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis et clericis universis, cujuscunque ordinis vel professionis per Narbonensem, Bituricensem Auxitanam et Burdegalensem provincias constitutis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. De pia et sancta —. Datum Anagnie, xv kalendas decembris, pontificatus nostri anno quinto.

Original : Arch. de l'Aude, H. 317.

34 Latran, 3 janvier 1261.

Alexandre IV exempte l'Ordre dominicain du paiement de la portion canonique et même de toute autre portion prise sur les legs, dons et faits à l'Ordre en ornements, livres, argent, pour les services d'anniversaires, du septième et du vingtième jour.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et fratribus ordinis fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Pium est ut —. Datum Laterani, iii nonas januarii, pontificatus nostri anno septimo.

(Lacs de soie rouge et jaune.)

Original : Arch. de l'Aude, H. 318.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 291.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 18002.

35 Latran, 28 mars 1261.

Alexandre IV confirme aux frères Prêcheurs tous leurs privilèges qui sont énumérés tout au long dans la bulle.

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis .. magistro, prioribus et fratribus universis ordinis Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Virtute conspicuos sacri —. Datum Laterani, v kalendas aprilis, pontificatus nostri anno septimo.

Copie : Arch. de l'Aude, H, 317. (Vidimus par « Stephanus, miseratione divina Penestrinus episcopus, frater Anibaldus, basilice XII apostolorum presbyter et Jordanus SS. Cosme et Damiani diaconus cardinales », daté « apud Urbemveterem, II idus maii, pontificatus domini Urbani pape IIII anno tertio. » et portant les sceaux en cire verte d'Etienne, en cire rouge de Jourdain.)
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.* t. I, n° 297.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 18077.

36-38 Orvieto, 16 avril 1263.

Sentence définitive rendue par le pape Urbain IV en faveur des religieuses de Prouille dans le procès que leur avai intenté le monastère de Saint-Hilaire au sujet de l'église Saint-Martin de Limoux.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus... priorissae et conventui monasterii B. Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ea, quae judicio vel concordia terminantur, firma debent et illibata persistere et, ne in recidivae contentionis scrupulum relabantur, apostolico convenit praesidio communiri. Exhibita siquidem nobis vestra petitio continebat, quod, cum felicis recordationis Innocentius papa, praedecessor noster, in causa, quae inter vos ex parte una, et abbatem et conventum monasterii Sancti Hilarii, ordinis Sancti Benedicti, Carcassonensis diocesis, super juribus et pertinentiis ecclesiae vestrae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, ex altera, orta extitit, primo venerabilem fratrem nostrum J., Portuensem episcopum, tunc tituli Sancti Laurentii in Lucina presbiterum cardinalem, ac postmodum dilectum filium magistrum Willelmum, praepositum Forojuliensis ecclesiae, et demum venerabilem fratrem nostrum Jacobum Falconarium, archiepiscopum Sypontinum, tunc capellanos apostolicae sedis, dedisset partibus auditores, tandem dictus archiepiscopus, cognitis ipsius causae meritis, et juris ordine observato, necnon procuratoribus utriusque partis praesentibus, diffinitivam pro nobis sententiam promulgavit, prout in publico instrumento confecto exinde ac sigillo archiepiscopi praedicti signato, plenius dicitur contineri. Sed procuratore dictorum abbatis et conventus a sententia hujusmodi ad sedem appellante praedictam, felicis recordationis Alexander, papa, praedecessor noster, negotium hujusmodi dilecto filio magistro Gregorio de Neapoli, capellano nostro, commisit, qui legitime in appellationis causa procedens, dictam diffinitivam, quia eam invenit juste fuisse latam, servato juris ordine, sententialiter confirmavit, dictos abbatem et conventum vobis in expensis factis in lite, quarum taxationem sibi reservavit, imposterum condempnando; quas tandem, juramento a procuratore vestro super hoc praestito, taxavit in certa pecuniae quantitate, prout in quodam alio publico instrumento inde confecto, ac sigillo ipsius magistri Gregorii munito, plenius continetur; et, licet procurator dictorum abbatis et conventus ab hujusmodi sententia ipsius magistri Gregorii ad nostram duxerit au-

dientiam appellandum; tamen appellationem suam, cum potuerit, infra terminum paremptorium competentem, quem idem magister G. ad hoc procuratori praefixit eidem, prosequi non curavit. Quare humiliter petebatis a nobis, ut sententiam, condempnationem et taxationem hujusmodi apostolico curaremus munimine roborare. Nos itaque, vestris supplicationibus inclinati, sententiam, condempnationem et taxationem easdem, sicut provide sunt edictae, ratas et firmas habentes, eas auctoritate apostolica confirmamus, et praesentis scripti patrocinio communimus.

Tenorem autem ipsius instrumenti signati sigillo magistro Gregorii memorati, de verbo ad verbum praesentibus fecimus annotari, qui talis est :

37 *Orvieto, 22 décembre 1262.*

Grégoire de Naples, chapelain apostolique, rend sa sentence dans le procès intenté au monastère de Prouille par l'abbaye de Saint-Hilaire dont il repousse les prétentions sur Saint-Martin de Limoux et qu'il condamne à payer aux religieuses de Prouille cent marcs sterlings de dépens.

« In nomine domini amen. Cum a sententia lata per venerabilem patrem dominum Jacobum Falconarium, archiepiscopum Cypontinum, auctoritate apostolica pro priorissa et conventu monasterii Sanctae Mariae de Pruliano, Tholosanae diocesis, super juribus ecclesiae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, contra abbatem et conventum monasterii Sancti Hilarii, Carcassonensis diocesis, ex parte eorumdem abbatis et conventus fuisset ad sedem apostolicam appellatum, felicis recordationis dominus Alexander, papa quartus, nobis, magistro Gregorio de Neapoli, capellano et subdiacono suo, causam appellationis hujusmodi audiendam terminandamque commisit. Constitutis igitur coram nobis procuratoribus utriusque partis, ex parte eorumdem abbatis et conventus contra procuratorem praedictarum priorissae et conventus libellus oblatus extitit continentiae infrascriptae :

38 *Mémoire présenté à maître Grégoire de Naples, chapelain apostolique, par Bernard Bardonier, procureur du monastère de Saint-Hilaire.*

« Coram vobis domino Gregorio de Neapoli, domini papae capellano, partibus auditore concesso, proponit Bernardus, dictus Bardonier, syndicus sive procurator abbatis et conventus monasterii Sancti Hilarii, Carcassonensis diocesis, contra priorissam et sorores de Pruliano, Tholosanae diocesis, et Gallutium procuratorem earum, dicens quod, cum inter praedictos abbatem et conventum, ex una parte, et praedictas priorissam et sorores, ex altera, super possessione, vel quasi, juris ecclesiae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, et possessione, vel quasi, juris parrochialis et territorii ac pertinentiarum praedictae ecclesiae, coram magistro Jacobo Falconario, archiepiscopo Sypontino, quaestio verteretur, per procuratorem praedictorum abbatis et conventus habentem ad petendum restitutionem in integrum, speciale mandatum, fuit petitum, ut per beneficium restitutionis, ad quasdam probationes faciendas deberet admitti; et, quia per dictum archiepiscopum fuit ei restitutio denegata, per dictum procuratorum ad dominum papam extitit appellatum, et, licet dicta appellatio penderet, nec esset modo legitimo terminata, et esset suspensa per dominum papam audientia causarum, et essent indictae vacationes, ac sanctissimus pater dominus Alexandre

papa arripuisset iter versus Sublacum, et extra Anagniam moraretur, nichilominus dictus archiepiscopus Anagniae moram trahens, libitum voluntatis potius quam debitum justitiae sequens, citari fecit dictum procuratorum ad audiendam sententiam super negotio principali. Coram quo pro parte dicti procuratoris fuit excipiendo propositum, quod idem archiepiscopus procedere non poterat nec debebat, cum ab eodem archiepiscopo super dicta restitutione denegata, fuisset appellatum et causa dictae appellationis penderet, et non consentiendo in jurisdictionem dicti archiepiscopi, fuit etiam excipiendo propositum quod tunc suspensa erat audientia causarum, et vacationes erant indictae, et dominus papa erat absens, et extra Anagniam morabatur, et auditores in domini papae absentia et dum alibi commorabatur, procedendi in causis eis commissis, facultatem non habent; et licet producta essent publica et notoria, nichilominus procurator praedictus se obtulit eadem legitime probaturum; et quia praedictus archiepiscopus praedictas exceptiones et earum quamlibet admittere recusavit, per dictum procuratorem ad dominum papam extitit appellatum. Praedictus tamen archiepiscopus post appellationes praedictas, et ipsis appellationibus non deferens, pro dictis priorissa et sororibus, contra ipsos abbatem et conventum et ipsum procuratorem perperam et inique diffinitivam sententiam promulgavit; a qua quidem nichilominus pro parte dicti monasterii ad dominum papam extitit appellatum. Quare petit praedictus syndicus sive procurator per ipsum bene appellatum, et male processum et pronuntiatum per ipsum archiepiscopum, per vestram sententiam declarari, et ipsam sententiam cassari, et annulari, cassam et nullam pronuntiari. Petit etiam dictus procurator praedictus priorissam et sorores condempnari in expensis factis et faciendis, quas in processu judicii declarabit, et haec petit salvo jure pluris et minoris etc. »

« Super quo lite legitime contestata, ac juramento a partibus de calumpnia praestito, factisque positionibus hinc et inde, et ad aliquas earum responsionibus subsecutis, dicto domino Alexandro sublato de medio, sanctissimus pater et dominus Urbanus, divina providentia summus pontifex, nobis generalem audientiam palatii sui causarum commisit, processoque postmodum coram nobis per partes praedictas in positionibus et responsionibus ad easdem, formatis etiam articulis quibusdam pro parte praedictorum abbatis et conventus, quos, exigente justitia, non duximus admittendos, cum super eisdem vel similibus testes fuissent recepti et attestationes etiam publicatae, tandem utrique parti ad proponendum quidquid vellent tam de facto quam de jure, pluribus terminis assignatis, ac auditis et intellectis quae partes tam de facto, quam de jure coram nobis proponere voluerunt, visisque instrumentis et juribus utriusque partis ac plene discussis, assignatoque termino partibus peremptorio ad sententiam audiendam diutina deliberatione praehabita, de peritorum consilio, Dei nomine invocato, praesentibus procuratoribus utriusque partis, appellationem pro parte praedictorum abbatis et conventus a sententia praedicti archiepiscopi ad sedem apostolicam interpositam, pronuntiantes injustam, sententiam ipsam sententialiter confirmamus, ac Mathaeum de Narnia, procuratorem praedictorum abbatis et conventus, eorum nomine, Gallutio, procuratori praefatarum priorissae et monialium de Pruliano, earum nomine, ac eis in expensis factis in causa hujusmodi condempnantes, earum taxationem nobis imposterum reservamus. Lata et recitata fuit haec sententia in scriptis apud Urbemveterem, in palatio ubi dominus papa morabatur, praesentibus Mathaeo de Narnia clerico, et Gallutio praedictis, anno Domini millesimo, ducentesimo, sexagesimo secundo, die veneris, undecimo kalen-

das januarii, indictione sexta, pontificatus domini Urbani, papae quarti, anno secundo, et praesentibus his testibus ad haec vocatis et rogatis, reverendo patre episcopo Dunensi, discretis viris magistris Thoma dicto Lidil, Nicolao, canonico Lundensi, fratre Raymundo de ordine Praedicatorum, et Boncomparago, monacho de ordine Cisterciensi. »

« Item, anno Domini millesimo, ducentesimo, sexagesimo tertio, quarto kalendas aprilis, die sabbato, indictione et pontificatu praedictis, cum nos, magister Gregorius de Neapoli praedictus, reservassemus nobis taxationem expensarum factarum per priorissam, et moniales de Pruliano ac earum procuratores in causa quam abbas et conventus monasterii Sancti Hilarii, Carcassonensis diocesis, moverant contra eas super juribus et pertinentiis ecclesiae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, in sententia lata per nos pro dictis priorissa et monialibus contra ipsos abbatem et conventum, prout superius est expressum, taxamus expensas factas in causa praedicta in centum marchis bonorum et legalium sterlingorum, juramento a Gallutio, procuratore earumdem praestito, quod tantum expenderant in causa praedicta, absente Mathaeo de Narnia procuratore praedictorum abbatis et conventus, per contumaciam, qui citatus dixit quod interesse nolebat. Actum in loco superius nominato, praesente Gallutio praedicto, et praesentibus his testibus venerabili patre episcopo Clusinensi, Petro archidiacono Castellanensi, et Barthulo de Podiobonisi notario, ac pluribus aliis. Ad majorem autem evidentiam, praefatus magister Gregorius praedictae sententiae et taxationi sigillum suum fecit apponi et ego Clarus Joannis, publicus apostolicae sedis auctoritate notarius, prolationi hujusmodi sententiae et taxationi interfui, et eas de mandato praedicti magistri Gregorii scripsi, publicavi, ac meo signo signavi rogatus. »

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum apud Urbemveterem, decimo sexto kalendas maii, pontificatus nostri anno secundo.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 115.
Archives de l'Ordre à Rome.

39 Orvieto, 15 mai 1263.

Urbain IV mande à l'évêque de Toulouse de contraindre l'abbé et le monastère de Saint-Hilaire à payer au monastère de Prouille les dépens du procès qu'ils ont perdu contre lui, soit une somme de 100 marcs sterlings, et l'autorise, pour cela, à user contre eux soit des censures ecclésiastiques, soit du bras séculier.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . episcopo Tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Exhibita nobis dilectarum —. Datum apud Urbemveterem, idus maii, pontificatus nostri anno secundo [1].

Original : Archives de l'Ordre à Rome.

---

1. Nous ne pouvons donner ici que le résumé de cet acte parce que cette pièce que nous avons vue et résumée aux Archives de l'ordre dominicain à Rome, n'a pas pu y être retrouvée.

40 Orvieto, 22 mai 1263.

Urbain IV envoie à l'évêque de Carcassonne le jugement qui a tranché au profit du monastère de Prouille le procès qu'avait intenté aux sœurs le recteur de Saint-Sernin de la Ilhe.

Noverint universi quod nos J., permissione divina Carcassonensis episcopus, recepimus ex parte priorissae et conventus monasterii de Prolano, Tholosanae diocesis, quandam literam apostolicam infrascriptam, cujus tenor dignoscitur esse talis :

« *Urbanus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Carcassonae salutem et apostolicam benedictionem.* Sua nobis dilectae in Christo filiae priorissa et conventus monialium Sanctae Mariae de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, Tholosanae diocesis, petitione monstrarunt, quod venerabilis frater noster, episcopus Tholosanus, causam quae inter ipsas, ex parte una, et rectorem ecclesiae Sancti Saturnini de Insula antiqua, prope Fanumjovis, Tholosanae diocesis, super quibusdam decimis et rebus aliis ex altera, vertebatur, Stephano, archipresbitero Lauracensi, et magistro Arnaldo de Fraxino clerico, sub ea forma ordinaria auctoritate commisit, ut ipsi vel eorum alter causam hujusmodi terminarent. Sane idem magister Arnaldus, lite coram eo et dicto archipresbitero legitime contestata, et receptis testibus et eorum atestationibus publicatis, dicto archipresbitero postmodum legitime excusato, cognitis ipsius causae meritis et juris ordine observato, pro eisdem priorissa et conventu diffinitivam sententiam promulgavit. Quare praedictae priorissa et conventus nobis humiliter supplicarunt, ut eamdem sententiam robur faceremus firmitatis debitum obtinere, ideoque fraternitati tuae, per apostolica scripta mandamus quatinus sententiam ipsam, sicut est justa, facias per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, firmiter observari. Datum apud Urbemveterem, undecimo kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio. »

In cujus rei testimonium et majorem firmitatem habendam, nos G., episcopus supradictus, praesentes litteras sigilli nostri munimine facimus communiri. Datum Carcassonae, secundo kalendas augusti anno M°CC°LXIIII°.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 127.
Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 120.
Arch. de l'Ordre à Rome.

41 Orvieto, 10 décembre 1263.

Urbain IV mande à l'official de Narbonne et au chancelier de l'évêché de Toulouse de forcer l'abbé et les moines de Saint-Hilaire à payer au monastère de Prouille les dépens du procès qu'ils ont perdu contre lui.

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis nostris . . officiali Narbonensi et . . cancellario Tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Dei filii abbas —. Datum apud Urbemveterem, IV idus decembris, pontificatus nostri anno tertio [1].

Original : Arch. de l'Ordre dominicain.

---

1. Nous ne pouvons donner ici que le résumé de cet acte, parce que cette pièce que nous avons vue et résumée aux Archives de l'Ordre dominicain à Rome, n'a pas pu y être retrouvée.

42-43 Viterbe, 22 juin 1265.

Clément IV confirme au monastère de Prouille la possession de l'église de Saint-Sernin de la Ilhe, que lui a donnée Raymond, évêque de Toulouse.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et sororibus monasterii de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosane diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum, et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Sane petitio vestra nobis exhibita continebat, quod venerabilis frater noster . . Tholosanus episcopus, multitudinem personarum vestri monasterii diligenter attendens, ac volens indigentiam vestram in aliquo relevare, ecclesiam Sancti Saturnini de Insula, sitam prope castrum Fanijovis Tholosane diocesis, ad eumdem episcopum plene ac libere pertinentem, cujus proventus summam viginti librarum turonensium annis singulis, ut dicitur, non excedunt, cum omnibus juribus et pertinentiis suis vobis et monasterio vestro contulit intuitu pietatis, ita tamen quod dicta ecclesia debitis obsequiis non fraudetur, prout in litteris inde confectis, sigillatis sigillo ipsius episcopi, plenius continetur. Nos itaque vestris supplicationibus inclinati, quod super hoc ab eodem episcopo provide factum est, ratum habentes et firmum, id, non obstante quod in hoc non intervenit capituli Tholosani assensus, auctoritate apostolica confirmamus, et presentis scripti patrocinio communimus, tenorem literarum ipsarum de verbo ad verbum presentibus inseri facientes, qui talis est :

43 *Prouille, 25 avril 1265.*

Raymond du Fauga, évêque de Toulouse, donne au monastère de Prouille l'église de Saint-Sernin de la Ilhe.

« *Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, frater Raymundus, permissione divina Tholosanus episcopus, salutem et sinceram in Domino caritatem.* Noverit universitas vestra quod nos attendentes vitam et honestatem priorisse et sororum monasterii de Pruliano, Tholosane diocesis, ac ipsarum indigentiam advertentes, intuitu pietatis et pro remedio anime nostre ac predecessorum necnon etiam et successorum nostrorum, concedimus atque damus eisdem priorisse, sororibus et monasterio irrevocabiliter ecclesiam Sancti Saturnini de Insula sitam prope castrum Fanijovis, cum omnibus juribus et pertinentiis ad eam spectantibus, et cum omni jure, jurisdictione, cathedratico, visitatione, procuratione ac aliis omnibus juribus sive spirituabilibus sive temporalibus, que ad nos et ecclesiam nostram in dicta ecclesia pertinent, vel pertinere possent tam ex lege jurisdictionis, quam ex lege diocesana, vel quocumque alio modo, ab eis et dicto monasterio tenendam et in perpetuum possidendam, nullam portionem nec aliquid aliud in ipsa nobis vel successoribus nostris de cetero reservantes, cum annui fructus et redditus dicte ecclesie sint adeo tenues et exiles, quod summam viginti librarum turonensium non excedant; ita tamen quod dicta ecclesia debitis obsequiis non fraudetur. Datum apud Prulianum, in festo Sancti Marchi Evangeliste, anno Domini millesimo, ducentesimo, sexagesimo quinto. »

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu teme-

rario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei, et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, decimo kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo.

ORIGINAL : Arch. de l'Ordre à Rome.
COPIE : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 99, f° 133.

44 Pérouse, 12 février 1266.

Clément IV permet aux dominicains d'hériter des biens de leurs familles.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et fratribus ordinis Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Obtentu divini nominis —. Datum Perusii, II idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

VIDIMUS : Arch. de l'Aude, H, 318. (Vidimus par Guillaume, abbé de S. Victor de Marseille, et par P., prieur des dominicains de Marseille, daté du 16 février 1267.)
IMPRIMÉ : *Bull. ord. Praedic.* t. I, n° 39.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 19512.

45 * Viterbe, 10 décembre 1266.

Clément IV confirme la sentence qui a condamné l'abbaye de Saint-Hilaire à 100 marcs sterlings de dépens à payer au monastère de Prouille, en raison de 17 marcs par an, à la fête de l'apôtre saint André; il décharge l'abbé et les moines de toute censure, excommunication et autres peines ecclésiastiques encourues pour leur désobéissance, à la condition qu'ils paieront.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . abbati et conventui monasterii S. Hilarii, ordinis S. Benedicti, Carcassonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Lecta coram nobis vestra petitio —. Datum Viterbii, IV idus decembris, pontificatus nostri anno secundo [1].

COPIE : Arch. de l'Ordre dominicain.

46 Viterbe, 12 juin 1267.

Clément IV accorde pour une période de cinq ans, une indulgence de 100 jours à tous ceux qui, contrits de leurs péchés, contribueront de leurs biens à la construction de l'église de Notre-Dame de Prouille.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus per Tholosanam, Carcassonensem et Narbonensem civitates et dioceses constitutis salutem et apostolicam benedictionem. Quoniam, ut ait apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gesserimus sive bonum sive malum, oportet nos, diem missionis extreme misericordie operibus prevenire ac, eternorum intuitu, seminare in terris quod, reddente Domino cum multiplicato fructu, recolligere debemus in celis, firmam spem fiduciam[que] tenen-

1. Même observation que plus haut, p. 26.

tes quoniam qui parce seminat, parce et metet, et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam eternam. Cum itaque dilecte filie . . priorissa et conventus monialium monasterii de Pruliano, ordinis S. Augustini, sub cura et secundum statuta fratrum Predicatorum viventes, Tholosane diocesis, sicut nobis insinuare curarunt, ecclesiam qua[n]dam in monasterio ipso de novo edificare inceperunt opere sumptuoso, nec ad hujusmodi consummationem operis[1]..... [uni]versitatem vestram rogamus et hortamur in Domino, in remissionem vestorum peccaminum injungentes quatenus de bonis a Deo vobis collatis, pias elemosinas et grata eis charitatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram, opus valeat consummari et vos per hoc et alia bona que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim de Omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui ad hoc manus porrexerint adjutrices, centum dies de injuncta eis penitentia misericorditer relaxamus, presensibus post quinquenium minime valituris, quas mitti per questuarios districtius inhibenus, eas, si secus actum fuerit, carere viribus decernentes. Datum Viterbii, II idus junii, pontificatus nostri anno tertio.

Copie : Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, f° 173.

47 Viterbe, 2 juillet 1267.

Clément IV exempte le monastère de Prouille du paiement de la dîme accordée par le Saint-Siège au roi de France pour son expédition en Terre-Sainte.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii beatae Mariae de Pruliano, ordinis S. Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis augmentum vobis Deo propitio provenire confidimus si super hiis quae digne cupitis, nos vobis invenisse propitios gaudeatis. Cum itaque intentionis nostrae non fuerit nec existat, quod in decima[2] concessa carissimo in Christo filio nostro, illustri regi Franciae, pro subsidio Terrae Sanctae, vos et monasterium vestrum de vestris et ipsius proventibus aliquid persolvatis, nos super hoc vestrae quieti providere volentes, vos et dictum monasterium a decima ipsa et contributione facienda in ea, auctoritate apostolica de gratia speciali eximimus, districtius inhibentes ne quis praetextu ejusdem decimae aliquid a vobis vel eodem monasterio seu quibuscumque aliis pro vobis et monasterio ipso, exigere vel extorquere praesumat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis et inhibitionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, sexto nonas julii, pontificatus nostri anno tertio.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 133.
Arch. de l'Ordre à Rome.

---

1. Le document porte ici une lacune, sans doute parce que le copiste ignorant n'a pas su lire l'original qu'il avait en mains.
2. Ms. Doat : *autem*.

48 Viterbe, 11 octobre 1267.

Clément IV défend à n'importe quel ordre et à n'importe quelle personne de construire une chapelle ou un oratoire sur le territoire de la paroisse de Saint-Martin de Limoux.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorissae et conventui monialium inclusarum monasterii beatae Mariae de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, Tholosanae diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Paci et tranquillitati vestrae paterna volentes in posterum sollicitudine providere, auctoritate praesencium districtius inhibemus, ut infra fines parrochiae parrochialis ecclesiae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, quam per annos quinquaginta in usus proprios obtinuistis, ut asseritis, et etiam obtinetis, nullus cujuscumque professionis vel dignitatis audeat, in vestrum praejudicium, capellam seu oratorium sine vestro consensu edificare de novo, non obstantibus aliquibus apostolicis litteris concessis vel concedendis aliquibus locis religiosis vel domibus de construendis taliter oratoriis vel capellis, nisi eaedem concedendae de inhibitione hujusmodi et ordine ac monasterio vestris expressam et specialem mentionem fecerint, et per quas possit huic gratiae quomodolibet derogari. Nos enim decernimus irritum et inane si secus contra inhibitionem ipsam a quoquam fuerit attemptatum. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae inhibitionis et constitutionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Viterbii, quinto idus octobris, pontificatus nostri anno secundo.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 131.
Archives de l'Ordre à Rome.

49 Lyon, 25 mai 1274.

Grégoire X mande à l'évêque de Toulouse de protéger le monastère de Prouille contre ses oppresseurs.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . episcopo Tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Sub religionis habitu vacantibus studio piae vitae ita debemus esse propitii ut in divinis beneplacitis exequendis malignorum non possint obstaculis impediri. Cum itaque dilectae in Christo filiae . . priorissa et conventus sororum inclusarum monasterii de Prolhano, Tholosanae diocesis, secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Praedicatorum viventes, a nonnullis qui nomen Domini recipere in vacuum non formidant, graves super possessionibus et aliis bonis suis, prout accepimus, patiantur injurias et jacturas, nos earum providere quieti et malignorum malitiis obviare volentes, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus dictas priorissam et sorores, pro divina et nostra reverentia, favoris oportuni praesidio prosequens, non permittas eas contra indulta privilegiorum sedis apostolicae ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstante si aliquibus a praedicta sede indultum existat, quod suspendi vel interdici aut excommunicari

non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam de indulto hujusmodi mentionem, attentius provisurus ne de his quae causae cognitionem exigunt, vel quae indulta hujusmodi non contingunt, te aliquatenus intromittas. Nos enim, si secus praesumpseris, tam praesentes litteras quam etiam processum quem per te illarum auctoritate haberi contigerit, omnino carere viribus, nullius fore decernimus firmitatis. Hujusmodi ergo mandatum nostrum sic prudenter et fideliter exequaris quod ejus fines quomodolibet non excedas, praesentibus post triennium minime valituris. Datum Lugduni, octavo kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 159.
Arch. de l'Ordre à Rome,

50 Lyon, 28 octobre 1274.

Grégoire X exempte les monastères de Dominicaines du paiement de la dîme établie par le concile de Lyon pour la Terre-Sainte.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus priorissis, et conventibus monasteriorum sororum inclusarum, ordinis sancti Augustini, secundum instituta, et sub cura fratrum ordinis Praedicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Devotioni vestrae praesentium auctoritate concedimus, ut de fructibus, redditibus et proventibus vestris ecclesiasticis solvere non teneamini decimam nuper subsidio Terrae Sanctae in generali concilio deputatam, et inhibemus districtius ne quis, praetextu ejusdem decimae, aliquid a vobis, vel monasteriis vestris, seu quibuscumque aliis pro vobis aut monasteriis ipsis, exigere vel extorquere praesumat, nolentes quod pro retardatione solutionis ipsius decimae, aliquam excommunicationis sententiam latam hactenus vel proferendam, de caetero incurratis. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostrae concessionis, inhibitionis et constitutionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare praesumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Lugduni, quinto kalendas novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Copies : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 163.
Arch. de l'Ordre à Rome.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 31.
Résumé : Potthast. *Reg. pont. Roman.*, n° 20948.

51 Lyon, 1er novembre 1274.

Grégoire X charge l'évêque de Comminges de juger le différend entre Prouille et plusieurs laïques du diocèse de Toulouse et lui donne tout pouvoir pour faire exécuter la sentence.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . episcopo Convenarum, salutem et apostolicam benedictionem. Conqueste sunt nobis . . priorissa et conventus monasterii S. Marie de Prolano quod Bernardus Martini notarius, Poncius Germani, Thomas de Burgo, Petrus Cercelli, Petrus Recort, filius Ver-

gerie, Guillelmus de Villario dictus Parator, Petrus de Carpianis et Petrus Carausani laici, Tholosane diocesis, super decimis, possessionibus, terris et rebus aliis injuriantur eisdem. Ideoque fraternitati tue per apostolica scripta mandamus quatinus, partibus convocatis, audias causam et, appellatione remota, debito fine decidas, faciens quod decreveris, per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia et odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Lugduni, kalendis novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Original : Archives de l'évêché de Carcassonne.

32 Lyon, 4 novembre 1274.

Grégoire X charge l'archevêque de Narbonne de faire rendre au couvent de Prouille les biens aliénés au détriment du monastère.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . archiepiscopo Narbonensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilectae in Christo filiae . . priorissa et conventus sororum inclusarum monasterii Beatae Mariae de Pruliano, Tholosanae diocesis, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Praedicatorum viventes, quam illae quae in monasterio ipso praecesserunt easdem, decimas, terras, domos, vineas, prata, pascua, nemora, molendina, maneria, possessiones, jura, jurisdictiones et quaedam alia bona ipsius monasterii, datis super hoc literis, factis renunciationibus, adjectis poenis et juramentis interpositis, in gravem ejusdem monasterii laesionem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus, et aliis perpetuo, ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui super his litteras confirmationis in forma communi a sede apostolica impetrasse dicuntur. Cum igitur nostra intersit laesis monasteriis subvenire, fraternitati tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus ea quae de bonis ejusdem[1] monasterii per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel detracta, non obstantibus litteris, renunciationibus, poenis, juramentis et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem ipsius monasterii legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Lugduni, quarto nonas novembris, pontificatus nostri anno tertio.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 165.

---

1. Le manuscrit porte par erreur *eidem*.

53 Lyon, 23 mars 1275.

Grégoire X prend sous la protection du Saint-Siège le monastère de Prouille et lui confirme la possession de tous ses biens.

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse monasterii B. Marie de Pruliano, ejusque sororibus tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis, in perpetuam rei memoriam. Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium ne forte cujuslibet temeritatis incursus aut eas a proposito revocet, aut robur, quod absit, sacre religionis enervet. Eapropter, dilecte in Christo filie, vestris justis postulationibus annuimus clementer et monasterium B. Marie de Pruliano, Tholosane diocesis, in quo divino estis obsequio mancipate, sub B. Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti patrocinio communimus. Imprimis siquidem statuentes ut ordo canonicus qui secundum Deum et beati Augustini regulam atque institutionem fratrum Predicatorum in eodem monasterio institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem monasterium impresentiarum juste ac canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis et eis que vobis successerint, et illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis :

Locum ipsum in quo prefatum monasterium situm est, cum omnibus pertinentiis suis;

In territorio Fanijovis, terras, possessiones, molendina de vento, ortos, prata, pascua, redditus, juridictionem temporalem et quicquid juris tam ex dono quondam Symonis, comitis Leicestrie et Montisfortis, quam alias emptionis causa, idem monasterium noscitur obtinere;

Ecclesiam castri Fanijovis et capellam de Fortia dependentem ab ea, cum terris, possessionibus, decimis, redditibus ac omnibus pertinentiis earumdem, necnon domos, terras, possessiones, redditus, dominium et universa jura que in loco habetis predicto;

Ecclesiam de Insula cum decimis et omnibus pertinentiis suis;

Ecclesiam de Bromio cum decimis et omnibus pertinentiis suis, domos, redditus, possessiones et jurisdictionem temporalem ac quicquid juris habetis ibidem;

Ecclesiam de Venastvilla cum capella de Villafranca dependente ab ea, necnon decimis et omnibus pertinentiis suis, domos, ortos, redditus, molendina, possessiones, dominium et quicquid juris in eadem Villafranca monasterium vestrum noscitur obtinere;

Ecclesiam de Limoso cum decimis et omnibus pertinentiis suis, domos, redditus, possessiones, jurisdictionem temporalem, molendina et alia jura que habetis ibidem;

Grangiam de Sauzenchis cum pertinentiis suis;

Castrum de Fenoleto cum hominibus et omnibus appenditiis et pertinentiis suis;

Terras et possessiones quas habetis in castro de Alsona;

Tertiam partem castri de Calavo cum domibus et omnibus appenditiis et pertinentiis suis;

Locum qui dicitur de Legenaco et tertiam partem dominii castri de Cor cum omnibus pertinentiis suis;

Castrum de Casali Ranulfo cum omnibus pertinentiis suis;

Solarium de Venastvilla cum omnibus pertinentiis suis;

Viginti duo arpenta nemoris in foresta regis Francie de Sancto Romano, necnon molendinum, prata et possessiones quas habetis ibidem;

In foresta ipsius regis de Valeria, duodecim sextariatas nemoris;

Nemus de Ramundenchis cum pertinentiis suis;

Possessiones et terras cultas et pascua que fuerunt quondam Guillelmi de Turre militis;

Possessiones, terras et pascua que fuerunt quondam Raimundi Ysarni et alias possessiones ac quidquid juris in Narbonensi et Bituricensi provinciis monasterium vestrum noscitur obtinere, cum terris, pratis, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis, et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis.

Sane novalium vestrorum que propriis sumptibus colitis, de quibus aliquis hactenus non percepit, sive de vestrorum animalium nutrimentis nullus a vobis decimas exigere vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis personas liberas et absolutas a seculo fugientes, ad conversionem recipere et eas absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper ut nulli sororum vestrarum, post factam in vestro monasterio professionem, fas sit, sine priorisse sue licentia, de eodem loco, nisi arctioris religionis obtentu, discedere; discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, exclusis excommunicatis et interdictis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto. Chrisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum et benedictiones canonicarum a diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit, et gratiam et communionem sacrosancte Romane sedis habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper ut infra fines parochie vestre, si eam habetis, nullus, sine assensu diocesani episcopi et vestro, capellam seu oratorium de novo construere audeat, salvis privilegiis pontificum Romanorum. Ad hec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis seu decanis aliisque omnibus ecclesiasticis secularibusve personis a vobis omnino fieri prohibemus. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint aut etiam publici usurarii, nullus obsistat, salva tamen justitia illarum ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea et possessiones ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laicis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum et ad ecclesias ad quas pertinent, revocandi, libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci priorissa, vel earum aliqua que tibi successerint, nulla ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia, preponatur, nisi quam sorores communi consensu vel earum major pars consilii sanioris, si ad eas dumtaxat priorisse spectat electio secundum Deum et B. Augustini regulam, providerint eligendam. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus ut infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat exercere. Preterea omnes libertates et immunitates a predecessoribus nostris, Romanis pontificibus, monasterio vestro concessas, necnon libertates et exemptiones

secularium exactionum a regibus et principibus vel aliis fidelibus rationabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum monasterium temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, earum pro quarum gubernatione ac sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesanorum episcoporum justitia, et in predictis decimis moderatione concilii generalis. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo Corpore ac Sanguine Dei et Domini Redemptoris nostri, Jesu Christi, aliena fiat atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi, quatinus et hic fructum bone actionis percipiant et apud districtum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, amen, amen.

Rota
Perfice gressus meos in semitis tuis. Ego, Gregorius catholice ecclesie episcopus, Bene valete.

✝ Ego, Johannes Portuensis episcopus, ss.
✝ Ego, Petrus, Tusculanus episcopus, ss.
✝ Ego, Vicedominus Penestrinus episcopus, ss.
✝ Ego, Petrus, Ostiensis et Velletrensis episcopus, ss.
✝ Ego, Bertrandus, Sabinensis episcopus, ss.
✝ Ego, Symon, tituli S. Martini presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego, Ancherus, tituli S. Praxedis presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego, Guillelmus, tituli S. Marci presbiter cardinalis, ss.
✝ Ego, Ottobonus, S. Adriani diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego, Jacobus, S. Marie in Cosmedin diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego, Gottofridus, S. Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego, Ubertus, S. Eustachii diaconus cardinalis, ss.
✝ Ego, Mattheus, S. Marie in Porticu diaconus cardinalis, ss.

Datum Lugdunni per manum magistri Lanfranci, archidiaconi Pergamensis, Sancte Romane Ecclesie vicecancellarii, x kalendas aprilis, indictione III, incarnationis dominice anno M°CC°LXXIV°, pontificatus vero domini Gregorii, pape X, anno tertio.

Copies : Archives de l'Aude, H. 318, sur papier (copie datée de 1608 « pour dame Jeanne de Lorraine pourvue de Proulhe. ») Bibl. Nat., Ms. fr. 8761, p. 175.
Imprimé : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, n° 36.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 21007.

54 Orvieto, 19 septembre 1281.

Martin IV nomme pour trois ans l'abbé de Saint-Afrodise de Béziers, protecteur des biens du monastère de Prouille.

Martinus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio . . abbati monasterii Sancti Affrodrisii Bitterrensis, salutem et apostolicam benedictionem. Obviare maliciis perversorum et quieti religiosarum consulere personarum pastorali sollicitudine commovemur, ut illorum peccandi refrenetur audatia et ipsi eo devotius quo quietius, Domino valeant famulari. Cum itaque, sicut dilectae in Christo filiae . . priorissa et conventus monasterii de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Praedicatorum viventes, Tholosanae diocesis, nobis significare curarunt, eaedem a nonnullis qui nomen Domini recipere in vacuum non formidant, super possessionibus et aliis bonis suis multipliciter molestentur, nos et eorumdem priorissae et conventus providere quieti et molestatorum maliciis obviare volentes, discretioni tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus eisdem priorissae et conventui ob reverenciam apostolicae sedis et nostram, adversus raptorum, praedonum et invasorum audaciam efficaci praesidio defensionis assistens, non permittas eas in personis et bonis ipsarum a talibus molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo; attentius provisurus [1] ne de hiis quae causae cognitionem exigunt et quae personas et bona hujusmodi non contingunt, te aliquatenus intromittas. Nos enim, si secus praesumpseris, tam praesentes litteras quam etiam processum quem per te illarum auctoritate, haberi contigerit, omnino carere viribus ac nullius fore decernimus firmitatis. Hujusmodi ergo mandatum nostrum sic prudenter et fideliter exequaris, ut ejus fines quomodolibet non excedas, praesentibus post triennium minime valituris. — Datum apud Urbemveterem, decimo tertio kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 171.

55 Rome, Saint-Pierre, 17 juin 1285.

Honorius IV prie le roi de France, Philippe III le Hardi, de ne point lever sur le monastère de Prouille le décime que lui a accordé Martin IV pour la guerre d'Aragon.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio . . regi Franciae illustri, salutem et apostolicam benedictionem. Considerantes, fili carissime, quod clara progenitorum tuorum vestigia laudabiliter imitaris, personas Christi obsequio deputatas benigno favore prosequeris, te ipsis benivolum et propitium exhibendo, celsitudinem regiam confidenter pro illis nostris precibus excitamus, sperantes quod eis tanto promptius acquiesces, quanto propensius in his quae superni Regis accepta sunt oculis, delectaris. Ex parte siquidem dilectarum in Christo filiarum, priorissae et conventus sororum inclusarum monasterii

1. Ms. *provisuris*.

Beatae Mariae de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, Tholosanae diocesis, secundum instituta fratrum ordinis Praedicatorum viventium, propositum extitit coram nobis quod felicis recordationis Clemens papa, praedecessor noster. necessitates ipsarum non modicas pia meditatione recogitans, eas a praestatione decimae quam apostolica sedes inclitae memoriae L., patri tuo, pro subsidio Terrae Sanctae concessit, duxit misericorditer eximendas; piae quoque memoriae G., papa decimus, praedecessor noster, universis priorissis et conventibus monasteriorum praedicti ordinis Sancti Augustini secundum instituta supradicta viventibus, benigne indulxit, ut ad solutionem decimae per eum subventioni ejusdem Terrae concessae in concilio Lugdunensi, minime tenerentur. Quare priorissa et conventus praedictae nobis humiliter suplicarunt, ut statui compatientes earum, a praestatione decimae tibi a felicis recordationis Martino papa, praedecessore nostro, pro negotio Aragoniae prosequendo, concessae, ipsas reddere dignaremur exemptas. Nos autem sollicite attendentes quod magnitudini regiae jus est in eadem decima per factam tibi concessionem hujusmodi acquisitum, priorissam et conventum praefatas ad te decrevimus remittendas. Regalem itaque magnificentiam pietatis intuitu rogandam duximus et hortandam, quatinus pro divina et apostolicae Sedis reverentia, praedictas priorissam et conventum habens benignius commendatas, pensatis necessitatibus earumdem, circa praedictam decimam, in quantum eas contingere noscitur, sic benigne agas et gratiose cum eis, quod ipsarum compatiens paupertati, proinde illum, qui extitit simul in unum dives et pauper, tibi constituas magis ac magis propitium et benignum, ac eaedem priorissa et conventus divina, quibus immorantur obsequia, commodius prosequantur, nosque munificentiam regiam dignis exinde in Domino laudibus attollamus. Datum Romae apud Sanctum Petrum, decimo quinto kalendas julii, pontificatus nostri anno primo.

COPIES : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 173.
Arch. de l'Ordre à Rome.

56 Rome, Sainte-Sabine, 23 octobre 1286.

Honorius IV charge l'évêque d'Albi de faire rendre au monastère de Prouille les biens qui ont été aliénés à son détriment.

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri . . episcopo Albiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilectae in Christo filiae priorissa et conventus monasterii Sanctae Mariae de Pruliano, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura ordinis fratrum Praedicatorum viventes, Tholosanae diocesis, quam aliae quae in dicto monasterio praecesserunt, easdem. decimas, terras, possessiones, redditus, domos, casalia, vineas, silvas, maneria, prata, molendina, jura, jurisdictiones et quaedam alia bona ejusdem monasterii, datis super hoc litteris, interpositis juramentis, factis renunciationibus et penis adjectis, in gravem ejusdem monasterii lesionem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo, concesserunt, quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi a

sede apostolica impetrasse dicuntur. Nos itaque volentes eidem monasterio super hoc paterna sollicitudine providere, fraternitati tuae, per apostolica scripta mandamus, quatinus ea quae de bonis ipsius monasterii per concessiones hujusmodi alienata invenies illicite vel distracta, non obstantibus litteris, penis, juramentis, renuntiationibus et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem ejusdem monasterii legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Romae apud Sanctam Sabinam, decimo kalendas novembris, pontificatus nostri anno secundo.

COPIE : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 175.

57 — Rome, Sainte-Marie-Majeure, 8 décembre 1289.

Nicolas IV confirme la bulle accordée aux Frères Prêcheurs par le pape Innocent IV le 4 avril 1246, par laquelle les Prêcheurs obtenaient le droit de visite dans les monastères de femmes confiés à leurs soins. (Cf. sup. n° 9.)

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis . . magistro et prioribus ordinis fratrum Predicatorum, salutem et apostolicam benedictionem. Tenorem quarumdam litterarum —. Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, VI idus decembris, pontificatus nostri anno secundo.

COPIE : Arch. de l'Ordre à Rome.
IMPRIMÉ : *Bull. ord. Praedic.*, t. II, n° 26.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 23133.

58 — Rome, Sainte-Marie-Majeure, 13 décembre 1289.

Nicolas IV dispense du paiement du décime accordé au roi de France pour les affaires d'Aragon, de Valence et de Sicile, les couvents de religieuses placés sous la direction des Frères Prêcheurs.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, universis priorissis et conventibus monasteriorum sororum inclusarum, ordinis S. Augustini, secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Predicatorum viventibus, salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis augmentum vobis —. Datum Rome, apud Sanctam Mariam Majorem, idus decembris, pontificatus nostri anno secundo.

COPIE : Arch. de l'Ordre à Rome.
IMPRIMÉ : *Bull. ord. Praedic.*, t. II, n° 27.
RÉSUMÉ : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 23143.

59 * Orvieto, 12 avril 1291.

Nicolas IV tranche au profit du monastère de Prouille le différend qui existait entre les religieuses et les consuls de Limoux touchant quelques rentes et quelques droits qu'ils contestaient dans leur ville au couvent.

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri .. episcopo Tholosano, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis priorissa —. Datum apud Urbemveterem, II idus aprilis, pontificatus nostri anno quarto [1].

Original : Arch. de l'Ordre dominicain.

60 * Latran, 17 avril 1295.

Boniface VIII mande au prévôt d'Albi de faire restituer au monastère de Prouille tous les droits qu'avait usurpés sur le couvent le consulat de Limoux.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio . . preposito Albiensi, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis priorissa —. Datum Laterani, xv kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

Original : Arch. de l'Ordre dominicain.

61 Anagni, 7 juillet 1295.

Boniface VIII charge l'abbé de Saint-Pons de faire une enquête sur la confrérie établie dans la paroisse de Saint-Martin de Limoux et dont le monastère de Prouille demande la dissolution.

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio . . abbati monasterii S. Poncii de Thomeriis, Narbonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Sua nobis dilectae in Christo filiae priorissa et conventus monasterii beatae Mariae de Pruliano per priorissam soliti gubernari, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura ordinis fratrum Praedicatorum viventes, Tholosanae diocesis, petitione monstrarunt quod, licet per plures legatos apostolicae sedis, dum in illis partibus legationis officio fungerentur, statutum esse noscatur ut aliqui partium earumdem occulta conventicula vel congregationes seu confratrias facere non attemptent, nonnulli tamen parrochiani ecclesiae Sancti Martini de Limoso, Narbonensis diocesis, quam dictae priorissa et conventus in proprios usus canonice obtinent, quandam confratriam et statuta illicite de novo contra tenorem hujusmodi constitutionis dictorum legatorum, temeritate propria fecisse noscuntur, quae redundant in eorum monasterii et ecclesiae praejudicium et gravamen. Quare dictae priorissa et conventus nobis humiliter supplicarunt ut praedictam confratriam ac eadem statuta per parrochianos ipsos taliter attemptata, denuntiari non servanda, dictosque parrochianos quod confratriam

---

1. Même observation que plus haut, p. 26.

ipsam dissolvant et statuta hujusmodi non observent, compelli per discretum aliquem mandaremus. Quocirca discretioni tuae per apostolica scripta mandamus, quatinus, vocatis qui fuerint evocandi, et auditis hinc inde propositis, quod justum fuerit, appellatione remota, decernas, faciens quod decreveris, per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerunt nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere, proviso ne aliquis extra suam civitatem et diocesim auctoritate praesentium ad judicium evocetur, nec procedatur in aliquo contra eum. Datum Anagniae, nonas julii, pontificatus nostri anno primo.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 177.

62 Anagni, le 26 mai 1300.

Boniface VIII rappelle à l'ordre dominicain que lorsque les frères Prêcheurs feront des funérailles dans leurs églises, sur les dons qu'ils recevront à cette occasion, ils ne devront au clergé paroissial que la *quarta funeralium.*

Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis... magistro et fratribus ordinis Predicatorum salutem et apostolicam benedictionem. Nuper, ut discordie materia tolleretur que inter vos ex parte una, et prelatos, rectores, sacerdotes seu clericos parrochialium ecclesiarum per diversas mundi provincias constitutos, ex altera, super nonnullis articulis consueverat exoriri, statuendem inter alia duximus et etiam ordinandum ut omnes possetis admittere ad ecclesiasticam sepulturam qui apud ecclesias et loca vestra eligerent sepeliri, quodque de obvencionibus omnibus tam funeralibus quam quibuscumque et quomodocumque relictis, indistincte vel distincte, ad quoscumque certos et determinatos usus, de quibus etiam quarta ecclesiastica portio dari seu exigi non consuevit, seu non debet de jure, necnon de datis seu qualitercumque donatis in morte seu mortis articulo aut in infirmitate donantis vel dantis, de qua decesserit, quomodocumque, directe vel indirecte, vobis vel aliis pro vobis, quartam partem, quam apostolica auctoritate taxavimus, et etiam limitavimus, parrochialibus sacerdotibus et ecclesiarum rectoribus seu curatis integre teneamini elargiri. Verum, quia, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, in quibusdam locis consuevit solvi medietas et in aliis tertia seu alia pars de predictis pro hujusmodi ecclesiastica portione, propter quod super medietate vel tertia seu alia parte hujusmodi presertim de cera, ultra dictam quartam per nos taxatam, aliquando impeti vos contingat, nos super hoc vobis ex habundanti, cum hujusmodi statatum et ordinacio nostra evidenter id habeant, providere volentes, auctoritate apostolica declaramus ut ad exhibendum de premissis eisdem parrochialibus sacerdotibus et ecclesiarum rectoribus seu curatis, nisi dictam quartam per nos, ut premittitur, taxatam et limitatam, in quibuscumque locis, pretextu alicujus consuetudinis minime teneamini, nec possitis etiam coartari. Nulli ergo —. Si quis —. Datum Anagnie, VII kalendas junii, pontificatus nostri anno sexto.

(Bulle retenue par des lacs de soie rouge et jaune.)

Original : Arch. de l'Aude, 318.
Imprimé : *Bull ord. Praedic.*, t. II, n° 61.
Résumé : Potthast, *Reg. pont. Rom.*, n° 24958.

63 Latran, 15 mars 1303.

Benoit XI confirme au monastère de Prouille la possession des églises de Limoux, Fanjeaux, Bram, Villefranche, Fontazelles, La Force.

Benedictus episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus . . priorisse et conventui monasterii Sancte Marie de Pruliano per priorissam soliti gubernari, ordinis Sancti Augustini, secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Predicatorum viventibus, Tholosane diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Solet annuere sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benevolum impertiri. Petitio quidem vestra nobis exibita continebat quod vos de Limoso, de Fanojovis, de Bram, de Villafranca, de Fontazellis et de Fortia parrochiales ecclesias spectantes ad monasterium vestrum, ut asseritis, pleno jure canonice obtinetis, et magister ac prior provincialis provincie Tholosane ordinis fratrum Predicatorum, quibus cura et regimen vestri monasterii per sedem apostolicam sunt commissa, per vicarios perpetuos faciunt in dictis ecclesiis deserviri. Nos igitur vestris supplicationibus inclinati, easdem ecclesias cum pertinentiis suis, vobis et per vos eidem monasterio auctoritate apostolica ex certa scientia confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus, statuentes quod in celebratione divinorum officiorum ille modus in ipsis ecclesiis observetur, qui a fratribus predicti ordinis fratrum Predicatorum noscitur observari. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare presumpserit, indignationem Dei et Beatorum apostolorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani, idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Copies : Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 125.
Arch. du Vatican, *Reg. Ben. XI*, f° 133, ep. 572.
Arch. de l'Ordre à Rome.
Résumé : Grandjean, *Reg. de Benoit XI*, t. I, p. 436.

64 Latran, 15 mars 1303.

Benoit XI confirme aux frères Prêcheurs la direction spirituelle et temporelle de Prouille et aux sœurs la jouissance de leurs privilèges; il exempte le couvent de la juridiction de l'évêque de Pamiers.

. . priorisse et sororibus monasterii Beate Marie de Pruliano, per priorissam soliti gubernari, ordinis S. Augustini, secundum instituta et sub cura fratrum Predicatorum viventibus, Appamiarum diocesis. Apostolice sedis benignitas prudentes virgines que se parant, accensis lampadibus, obviam ire sponso, tanto propensiori debent studio prosequi caritatis, quanto majori propter fragilitatem sexus indigere suffragio dinoscuntur. Cum igitur, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis, vos, incluse corpore in castris claustralibus, mente tamen libera devote Domino famulantes, magistro ordinis fratrum Predicatorum et priori provinciali provincie Tholosane, ipsius ordinis, atque eidem ordini affectetis committi, nos proinde vestrum propositum in Domino commendantes, devotionis vestre precibus inclinati, vos et monasterium

vestrum auctoritate presentium magistro et priori ac ordini predictis committimus, eadem auctoritate nichilominus statuentes ut sub magisterio et doctrina magistri et prioris predictorum qui pro tempore fuerint, debeatis de cetero permanere, illis gaudeatis privilegiis et gratiis et indulgentiis que dicto ordini a sede apostolica fuerint concessa vel in posterum concedentur, ipsique magister et prior animarum vestrarum sollicitudinem gerentes et curam, ac vobis de institutionibus ejusdem ordinis illas que vobis competunt, exhibentes, monasterio vestro per se vel per alios fratres ipsius ordinis quos ad hoc ydoneos viderint, quotiens expedierit, officium visitationis impendant, corrigentes et reformantes ibidem tam in capite quam in membris, que correctionis et reformationis officio viderint indigere, ac nichilominus instituant ac destituant, mutent et ordinent, prout secundum Deum viderint expedire, confessiones vestras audiant et ministrent vobis ecclesiastica sacramenta. Ad hec, liceat vobis redditus et partiones recipere ac eas libere retinere, non obstantibus contrariis consuetudinibus vel statutis ipsius ordinis, confirmatione sedis predicte vel quacumque alia firmitate roboratis. Vobis preterea ut ad prestandum decimas de quibuscumque possessionibus et aliis omnibus bonis vestris que impresentiarum habetis et justis modis, prestante Domino, acquisiveritis in futurum vel subventionem quamcumque aut ad contribuendum in exactionibus vel collectis aut decimis seu subsidiis aliquibus per litteras dicte sedis aut legatorum ejus vel ordinariorum vel nunciorum ipsorum seu rectorum terrarum vel regionum quascumque impetratas vel etiam impetrandas, minime teneamini, nec ad id cogi possitis, etiam si in hiis sedis ejusdem contineatur litteris quod ad quevis exempta vel non exempta loca et monasteria se extendant et aliqua eis, cujuscumque tenoris existat, ipsius sedis indulgentia non obsistat, nisi forsan littere ipse dicte sedis de indulto hujusmodi et de monasterio vestro plenam et expressam fecerint mentionem, auctoritate presentium indulgemus. Ipsum quoque monasterium et vos cum omnibus juribus et pertinentiis vestris a venerabilis fratris nostri . . episcopi Appamiarum et cujuscumque alterius jurisdictione ac potestate prorsus eximimus de gratia speciali, decernentes esse irritas et inanes interdicti, suspensionis et excommunicationis sententias si quas in vos vel in aliquam vestrum aut monasterium ipsum seu quoscumque alios, occasione vestri, premissorum pretextu, contra hujus commissionis, statuti, licentie, indulgentie, concessionis et exemptionis nostre tenorem per quemcumque de cetero contigerit promulgari. Nulli ergo etc. nostre commissionis, statuti, licentie, indulgentie, concessionis, exemptionis et constitutionis etc. Datum Laterani, idus martii, anno primo.

Vidimus : Arch. de l'Aude, H, 319 (*Vidimus* en date du 16 mars 1345 par le chancelier de la Cour archiépiscopale de Limoux, Petrus Bedocii.)
Copies : Arch. du Vatican, *Reg. Ben. XI*, f° 133, ep. 571.
Arch. de l'Ordre dominicain à Rome.
Imprimé : Grandjean, *Reg. de Benoît XI*, t. I, p. 435.

65 Même date.

Lettre analogue sur le même sujet adressée au maître général de l'Ordre et au provincial de Toulouse.

In eundem modum dilectis filiis. . magistro et priori provinciali provincie Tholosane, ordinis fratrum Predicatorum. Apostolice benignitas etc. Datum ut supra.

Ibidem.

66 Latran, 15 mars 1303.

Benoît XI nomme pour cinq ans l'abbé d'Alet conservateur des biens du monastère de Prouille.

. . *abbati monasterii Electensis, Narbonensis diocesis.* Sub religionis habitu etc., usque impediri. Cum igitur dilecte in Christo filie. . priorissa et conventus monasterii S. Marie de Pruliano per priorissam soliti gubernari, ordinis S. Augustini, et sub cura ordinis fratrum Predicatorum viventes, Appamiarum diocesis, sicut nobis significare curarunt, a nonnullis qui nomen Domini in vacuum recipere non formidant, diversas patiantur injurias et jacturas, nos volentes earumdum priorisse et conventus providere quieti et perversorum malitiis obviare, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus eisdem. . priorisse et conventui pro nostra et apostolice sedis reverentia, presidio defensionis assistens, non permittas eas contra indulta privilegiorum sedis ejusdem, ab aliquibus indebite molestari. Molestatores etc.; attentius provisurus ne de hiis super quibus lis est forte jam mota etc.; nos enim, si secus etc.; hujusmodi ergo mandatum etc., presentibus post quinquennium etc. Datum ut supra.

Copie : Arch. du Vatican, *Reg. Bened. XI*, f° 133 v. ep. 573.
Résumé : Grandjean, *Regest. de Benoit XI*, t. I, p. 437.

67 Vignandraut, 20 janvier 1307.

Clément V nomme les évêques de Toulouse et de Cahors et l'abbé de Saint-Papoul conservateurs des biens du monastère de Prouille.

Clemens episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus . . Tholosano et Caturcensi episcopis ac dilecto filio . . abbati monasterii Sancti Papuli, Appamiarum diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Obviare maliciis perversorum et religiosarum quieti consulere personarum pastorali solicitudine commonemur ut et illorum peccandi refrenetur audacia et ipse eo devotius quo quietius, Domino valeant famulari. Cum itaque dilecte in Christo. . priorissa et sorores monasterii Sancte Marie de Pruliano per priorissam soliti gubernari, ordinis Sancti Augustini, Appamiarum dyocesis, sicut ipse nobis insinuare curarunt, a nonnullis qui nomen Domini recipere in vacuum non formidant, in personis et bonis aliquando molestentur, super quibus locorum ordinarii se reddunt in exhibenda eis justicia negligentes, ipsisque priorisse et sororibus difficile sit et grave super singulis querelis earum ad apostolicam sedem habere recursum, nos volentes ipsis priorisse et sororibus super hoc de remedio consulere oportuno, per quod quieti provideatur earum et malignantium audacia compescatur, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum, per vos vel alium seu alios, eisdem priorisse et sororibus, quotiens fuerit oportunum, faciatis de hujusmodi molestatoribus et injuriatoribus, religiosis et secularibus, exemptis et non exemptis, quicunque et cujuscunque conditionis fuerint, plene ac celeris justicie complementum ; molestatores et injuriatores eosdem necnon contradictores quoslibet et rebelles per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstantibus concilii generalis de duabus et felicis recordationis Bonifacii, pape VIII, de una dictis et quibuscunque aliis constitutionibus super hoc in contrarium editis, aut si aliquibus ab eadem

sit sede indultum quod excommunicari, suspendi vel interdici non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem, et quibuscunque privilegiis, litteris et indulgentiis dicte sedis quibusvis personis in quacunque forma verborum concessis, per que presentibus etc . . Datum apud Vignandroaldum, XIII kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

ORIGINAL : Arch. de l'Ordre à Rome.
COPIES : Arch. du Vatican, *Reg. Clem. V*, an II, f° 3 v°, n° 96.
Arch. de l'Aude, H. 319. (*Vidimus* du 5 janvier 1310 par l'official du Razès commençant ainsi :

« Pateat universis et singulis quod nos, officialis Reddesji pro reverendo in Christo patre domino archiepiscopo Narbonensi, vidimus, tenuimus et diligenter inspeximus ac de verbo ad verbum perlegimus quoddam rescriptum domini Clementis, sacrosancte Romane ecclesie pape quinti, vera bulla plumbea pendente in filo canapis sigillatum, ut prima facie apparebat, non rasum, non cancellatum, non viciatum nec in aliqua sui parte abolitum seu supectum, cujus tenor talis est : »

Et se terminant par ces mots :

« In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos, officialis predictus, sigillum autenticum curie huic presenti *vidimus* duximus appendendum. Datum Limosi, in vigilia Epiphanie, anno Domini M°CCC°X°. »)

68 Avignon, 20 août 1316.

Création de l'évêché de Limoux avec l'église Saint-Martin pour cathédrale.

Ad perpetuam rei memoriam. Salvator noster cujus nutui cuncta subserviunt, in agro mundi hujus messem multam aspiciens et operariorum raritatem attendens, dominum messis rogandum esse ut in illam operarios mittat, censuit, et ipse idem exiens mane, veluti pater familias diligens, horis diei variis, operarios in vineam suam misit. Romanus itaque pontifex qui sicut, eodem Domino disponente, vicarius ejus in terris esse dinoscitur, sic et ipsius actibus, iu quantum sinit humana fragilitas, se conformare tenetur, ubi superexcrescere messem, populi videlicet multitudine, viderit, operarios debet oportunos adicere, et juxta propheticum verbum, augere custodiam, levare custodes, ac cultores ydoneos in dominicam vineam destinare. Sane considerantes attentius et inter pectoris claustra meditatione sollicita revolventes quod in tanta multitudine populi quanta fecundavit Altissimus civitatem et diocesim Narbonenses, singulorum vultus nequibat, ut condecet, unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, non sine gravi animarum dispendio et personarum degentium in eisdem, quodque durum erat atque difficile in eadem diocesi, que lata et diffusa existit, ad unicum tantum a tot personis ecclesiasticis et mundanis recursum haberi, pensantes quoque quod cathedralis ecclesia Narbonensis in proventibus et redditibus annuis, tam affluenter tamque magnifice habundare conspicitur, quod de ipsorum multitudine copiosa, pluribus potest episcopis, juxta sui status decentiam, provideri, nos cultum augere divinum et spiritualem animarum profectum, quem ex subscriptis indubie provenire speramus, promovere salubriter intendentes, premissis et aliis suadentibus justis causis, cum fratribus nostris super hoc habito diligenti tractatu, de ipsorum consilio et ex nostra certa scientia et apostolice plenitudine potestatis, ad laudem Dei et exaltationem ecclesie

fideliumque salutem, Narbonensem diocesim auctoritate apostolica dividimus in duas dioceses, quas per certos distingui limites faciemus, volentes et etiam decernentes auctoritate predicta, de fratrum ipsorum consilio et predicte plenitudine potestatis, quod preter civitatem Narbonensem, que suam propriam et distinctam habebit diocesim certis limitibus limitandam, villa de Limoso, dicte antea diocesis Narbonensis, quam veluti ad hoc convenientem et accomodam eadem auctoritate in civitatem erigimus et civitatis vocabulo decoramus, separatam diocesim habeat a diocesi remansura Narbonensi civitati certis limitibus distinguendam, quodque ecclesia S. Martini ejusdem civitatis de Limoso sit de cetero et habeatur perpetuo cathedralis, ipsa et civitate de Limoso cum suis capitulo et diocesi limitanda a jurisdictione, dominio et potestate archiepiscopi, capituli et ecclesie Narbonensium, quibus subesse antea noscebantur, majoritate tamen seu superioritate in ipsis ecclesia, civitate, capitulo et diocesi de Limoso dicte Narbonensi ecclesie sicut in aliis suffraganeis suis metropolitico sibi jure subjectis habere dinoscitur, reservatis, remanentibus omnino liberis et exemptis.

Verum, quia dicta ecclesia de Limoso facultates non habet correspondentes honori et statui ad quos noviter est provecta, auctoritate predicta decernimus ipsam sic honorandam esse facultatibus et augendam quod mensa episcopalis ejusdem quinque milia librarum parvorum turonensium annui et perpetui redditus habeat de bonis et rebus mense archiepiscopalis Narbonensis ipsi ecclesie de Limoso accommodis et vicinis, juxta communem extimationem bonorum et rerum hujusmodi redditualium situanda; que quidem dicte ecclesie de Limoso suoque pontifici, dignitate ac onere et ecclesiasticis aliis attente pensatis, debent sufficere. Volumus quoque quod preter redditus et proventus ac jura que ad predictam ecclesiam Sancti Martini antea pertinebant, habeantur et percipiantur integraliter per ipsum presulem qui pro tempore fuerit, in rebus sibi adjacentibus et vicinis, juxta distinctionem seu limitationem diocesis per alias nostras litteras faciendam. Interim tamen, distinctione seu limitatione predicta pendente, volumus et auctoritate predicta decernimus quod idem episcopus de Limoso qui pro tempore fuerit, summam eamdem de bonis et redditibus dicte mense Narbonensis recipiat annuatim. Hec igitur per dicte sedis providentiam circumspectam sic facta salubriter et utiliter ordinata, perpetuis esse valitura temporibus et robur incommutabilis firmitatis obtinere volentes, auctoritate predicta districtius inhibemus ne aliquis cujuscumque preheminentie, ordinis, conditionis aut status, etiamsi archiepiscopali vel episcopali seu regia prefulgeat dignitate, hujusmodi ordinationem apostolicam, seu aliqua vel aliquid de contentis in ea, quovis quesito colore vel modo, fine, causa vel occasione qualibet adinventis, turbare seu quomodolibet impedire presumat. Nos enim irritum decernimus et inane si secus super hiis a quocumque quavis auctoritate contingeret attemptari; et nichilominus in eos qui ex certa scientia presumpserint nec infra octo dierum spatium post publicationem presentium non resipuerint cum effectu, excommunicationis in personas, et interdicti in universitates, ac suspensionis sententias in conventus, capitula seu collegia promulgamus de consilio et auctoritate predictis; a quibus non nisi per Romanum pontificem absolutionis beneficium, preterquam mortis articulo, valeat obtineri. Nulli ergo etc., nostrarum divisionis, voluntatis, constitutionis, decorationis, inhibitionis et promulgationis infringere etc. Datum Avinione, XIII kalendas septembris, anno primo.

Copie : Archives du Vatican, *Registres d'Avignon*, t. 7, f° 225 v°.

69 Avignon, 21 août 1316.

Jean XXII nomme frère Durand de Saint-Pourçain, de l'ordre des Prêcheurs, évêque de Limoux.

Dilecto filio . . electo Limosensi salutem. Sponso celesti cujus dignatio inclite sponse sue militantis ecclesie curam et custodiam nostre humilitati commisit, in eo assidue vigilanti animo et opere studioso servire satagimus quod statum ecclesiarum omnium, quarum sollicitudo nobis imminet generalis, prout expedire conspicimus, commissa nobis desuper potestate suffulti, erigamus ad prospera et ad salutaria dirigamus, et ut hec provenire valeant profundius, cogitamus ut cunctis ecclesiis quas intuemur nostre provisionis suffragio indigere, pastores juxta [cor nostrum] ydoneos deputemus, qui pastorale implentes officium, verbo pariter et exemplo, commissas ipsis ecclesias hujusmodi circumspecte gubernent ac studeant in facultatibus adaugere. Nuper siquidem, ex certis manifestis et rationabilibus causis que ad id nostrum animum induxerunt, Limosum, tunc villam in diocesi Narbonensi existentem, locum nempe insignem et ad hoc aptum, in civitatem ereximus et civitatis vocabulo, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, duximus decorandam, decernentes de consilio et potestate prefatis ut ecclesia S. Martini ejusdem loci extunc foret et perpetuo haberetur ipsius loci ecclesia cathedralis, prout in privilegio nostro inde confecto, plenius continetur. Deinde vero de preficiendo regimini ecclesie antedicte pastore ydoneo, cujus prudentia, scientia et virtute dicta ecclesia, velut novella plantatio, foveretur et susciperet incrementum, cogitare cepimus diligenter, et post deliberationem quam super hoc habuimus cum eisdem fratribus accuratam, demum in te, ordinis fratrum, Predicatorum professorem, magistrum in theologica facultate, cui etiam gravitas morum, vite munditia, conversatio placida, discretionis maturitas, altitudo consilii, circumspectio temporalium aliaque grandium dona virtutum tibi desuper concessarum, prout jamdudum nobis et eisdem fratribus per familiarem notitiam evidenter innotuit, laudabiliter et suffraganter direximus intuitum nostre mentis, ac de persona tua, nobis et dictis fratribus, premissis in te consideratis, accepta, ipsi ecclesie Limosensi de consilio et plenitudine hujusmodi providemus, tuque illi preficimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ejusdem ecclesie tibi tam in spiritualibus quam in temporalibus plenarie committendo, firma spe fiduciaque conceptis ex transactis et presentibus tuorum fructibus studiorum, quod prefatam ecclesiam tanquam sponsam divinitus tibi datam, tuarum decoratus ornamento virtutum et velut bonus pastor, edificabis tibi et gregi dominico in ea tibi commisso, proficies ad salutem. Quocirca discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus impositum tibi onus a Domino suscipiens reverenter, curam et administrationem predictas ita geras fideliter, prudenter exerceas et sollicite prosequaris quod, Omnipotentia divina tecum faciente virtutem, dicta ecclesia sub tui cura regiminis, salutis et prosperitatis suscipiat incrementa, tuque tanquam fidelis servus et prudens villicus, dignam in extremo examine de villicatione tua valeas reddere rationem et proinde felicitatis eterne bravium apud Deum, postquam cursum consummaveris, in stadio flebilis hujus vite percipere glorianter, et nostram et apostolice sedis benedictionem uberem et gratiam ampliorem in presenti consequi merearis. Datum Avinione, xii kalendas septembris, anno primo.

In eumdem modum, dilectis filiis capitulo ecclesie Limosensis salutem. Sponso celesti cujus etc., ut supra usque proficiet ad salutem.

In e. m., dilectis filiis clero civitatis et diocesis Limosensium.

In e. m., dilectis filiis populo civitatis et diocesis Limosensium.

In e. m., dilectis filiis universis vassallis ecclesie Limosensis.

In e. m., venerabili fratri . . archiepiscopo Narbonensi.

In e. m., carissimo in Christo filio, Philippo, regi Francie illustri.

Copie : Arch. du Vatic., *Reg. d'Avignon*, t. 7, f° 223 v°.

70 Avignon, 1er septembre 1316.

Jean XXII confie à frère Durand, élu de Limoux, l'administration de l'église de Limoux.

Dilecto filio Durando, electo de Limoso, salutem etc. Nuper ex certis et rationabilibus et manifestis causis que ad hoc nostrum animum induxerunt, villam de Limoso, tunc infra Narbonensis diocesis limites constitutam, qui locus ad hoc aptus et multiplici commoditate dotatus existit, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis per nostras sub certa forma litteras in civitatem ereximus et civitatis vocabulo duximus decorandam, statuentes et etiam decernentes ut parochialis ecclesia Sancti Martini ipsius civitatis extunc haberetur et existeret cathedralis. Ac deinde volentes eidem ecclesie de pastore ydoneo salubriter providere, in te, sacre theologie magistrum, ordinem fratrum Predicatorum expresse professum, virum utique literarum scientia providum, vite et morum honestate decorum, discretionis et consilii maturitate conspicuum, direximus oculos nostre mentis de fratrum eorumdem consilio, ipsi ecclesie prefecimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie tibi in spiritualibus et temporalibus committendo. Verum, licet nondum sit tibi munus consecrationis impensum, nec apostolicas litteras promotionem tuam hujusmodi continentes, cum illas nondum habeas, possis ostendere, nos tamen tibi ut, constitutione felicis recordationis Bonifacii pape VIII, predecessoris nostri, ac qualibet alia super hoc in contrarium edita, nequaquam obstantibus, possis eamdem ecclesiam de Limoso et quorumlibet bonorum ipsius administrationem accipere, ipsamque administrationem libere exercere, tenore presentium indulgemus, contradictores per censurum ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Nulli ergo nostre concessionis etc. Datum Avenione, kalendis septembris, anno primo.

Copie : Arch. du Vatic., *Reg. d'Avignon*, t. 7, f° 246 v°.

71 Avignon, 2 septembre 1316.

Après avoir rappelé la création de l'évêché de Limoux et la nomination à cet évêché de frère Durand, de l'ordre des Prêcheurs, Jean XXII charge les trois personnages ci-dessous de faire payer à l'élu de Limoux une rente annuelle de 5000 livres tournois par la mense archiépiscopale de Narbonne.

Dilectis filiis . . preposito de Laudoso, Claromontensis diocesis et . . sacriste Carcassonensis ac Guillermo de Saissat, canonico Aniciensis ecclesiarum salutem etc. Nuper, considerantes attentius et inter pectoris

claustra meditatione sollicita revolventes quod in tanta multitudine populi quanta fecundavit Altissimus civitatem et diocesim Narbonenses, singulorum vultus nequibat, ut condecet, unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere, pensantes etiam quod cathedralis ecclesia Narbonensis in proventibus et redditibus annuis, tam affluenter tamque magnifice habundare conspicitur quod de ipsorum multitudine copiosa, pluribus potest episcopis juxta sui status decentiam, provideri, nos cultum augere divinum et spiritualem animarum profectum promovere salubriter intendentes, civitatem de Limoso, tunc villam infra Narbonensis diocesis limites constitutam, qui locus insignis et multiplici comoditate dotatus existit, de fratrum nostrorum consilio concordi et apostolice plenitudine potestatis, in civitatem ereximus et civitatis vocabulo duximus decorandam, statuentes et etiam decernentes ut ecclesia parochialis S. Martini ejusdem loci de Limoso extunc haberetur et existeret cathedralis. Deinde vero volentes eidem ecclesie de Limoso de pastore ydoneo salubriter providere, qui sciret et posset preesse pariter et prodesse, in dilectum filium Bertrandum (*corrigé en* Durandum), electum de Limoso, direximus oculos nostre mentis ipsumque de fratrum ipsorum consilio, ipsi ecclesie de Limoso sic in cathedralem erecte, prefecimus in episcopum et pastorem, curam et administrationem ipsius ecclesie sibi in spiritualibus et temporalibus committendo. Verum, quia predicta ecclesia de Limoso, quam de bonis archiepiscopatus Narbonensis dotare decrevimus, nondum dotata existit, nec eidem sunt certi limites dicte diocesis Narbonensis, prout decrevimus, assignati, idemque electus de proventibus et redditibus dicte ecclesie de Limoso juxta decentiam dignitatis ipsius nequit substentari, auctoritate apostolica decrevimus, prout in aliis nostris litteris super hoc confectis, plenius continetur, de bonis dicti archiepiscopatus Narbonensis summam quinque millium librarum bonorum turonensium parvorum extunc dicto electo et successoribus suis, annis singulis, persolvendam, donec de redditibus ipsius archiepiscopatus Narbonensis congrua et sufficiens portio pro dictis quinque millibus librarum turonensium fuerit assignata. Quare discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatenus vos, vel duo, vel unus vestrum, per vos vel alium seu alios, hujusmodi summam quinque millium librarum de bonis predictis faciatis, auctoritate nostra, pro rata temporis annis singulis, dicto electo vel procuratori suo ejus nomine, ac successoribus suis episcopis de Limoso, qui pro tempore fuerint, integraliter exhiberi, donec hujusmodi portio dicte ecclesie de Limoso de bonis predictis fuerit, ut predicitur, integraliter assignata, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo, non obstante si aliquibus communiter vel divisim a sede apostolica fuerit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Datum Avinione, IIII nonas septembris, anno primo.

72 Avignon, 1er mars (ou 28 février) 1318.

Jean XXII révoque l'érection de Saint-Martin de Limoux en église cathédrale et dans l'ancien diocèse de Narbonne, crée les deux diocèses nouveaux d'Alet et de Saint-Pons de Thomières [1].

A *Ad perpetuam rei memoriam.* Cum illius cujus perfecta sunt opera, vices, licet immeriti, geramus

B *Ad perpetuam rei memoriam.* Alma mater ecclesia que super omnes alias plenum dominium

1. Cette bulle nous est donnée avec deux textes sensiblement différents. Les Registres rédigés par la chancellerie

in terris, eum pro viribus imitari nos convenit, ut ea que ad ipsius laudem et gloriam pia dispositione cepimus, ad debite consummationis exitum perducamus.

habere dinoscitur, nonnulla plerumque rationabiliter ordinat, que postmodum, clarius inspecta veritate ipsorum, prout considerata major suadet utilitas minorque lesio provenit, in melius consulta deliberatione commutat.

Sane dudum ad divini cultus augmentum et ad salutem populi quem in civitate et diocesi Narbonensi sic multiplicavit Altissimus quod ipsorum vultus nequibat, ut condecet unicus pastor inspicere, aut alias partes boni pastoris implere non sine *gravi* (omis dans B) animarum dispendio personarum degentium in eisdem, paternis studiis intendentes, pensantes etiam quod ecclesia Narbonensis sic in proventibus et redditibus affluenter habundare noscebatur et noscitur, quod de ipsorum multitudine copiosa reddituum nedum uni sed pluribus prelatis juxta uniuscujusque status decenciam, sufficienter poterat provideri, nos, ad ipsius divini cultus augmentum et spiritualem animarum profectum anhelantes ex animo, premissis et aliis suadentibus, justis causis attente pensatis, villam de Limoso, infra dictam Narbonensem diocesim constitutam, de fratrum nostrorum consilio et apostolice plenitudine potestatis, in civitatem ereximus et ipsam voluimus civitatis vocabulo insigniri, decernentes quod parochialis ecclesia Sancti Martini dicte ville de Limoso esset et haberetur extunc ecclesia cathedralis,

ac ipsam cum predicta villa, capitulo et diocesi limitanda, ab omni jurisdictione, dominio et potestate archiepiscopi, capituli et ecclesie Narbonensis, quibus subesse antea noscebatur, majoritate tantum seu superioritate in ipsis dicte Narbonensis ecclesie, sicut in aliis suffraganeis suis habere dinoscitur, reservatis, duximus eximendam.

Et quia prefata ecclesia de Limoso facultates non habebat ad episcopalem sufficientes honorem, decrevimus episcopo Limosensi, qui esset pro tempore, de situatis redditibus ejusdem ecclesie Narbonensis, quinque milium librarum parvorum turonensium debere summam annuam assignari, prout hec in nostris super hoc confectis litteris seriosius narrabantur. Cumque postmodum ad partes illas ad inquirendum in quibus locis limitatio diocesis et assignatio reddituum predictorum eidem ecclesie de Limoso magis acco-

---

apostolique et conservés aux archives du Vatican, l'un dans la collection dite d'Avignon. l'autre dans la collection dite de Rome, donnent le même texte, sauf deux ou trois variantes qui proviennent de fautes de copie et que, pour éviter toute complication, nous n'avons pas jugé à propos de relever. Cette leçon des Registres nous semble présenter les plus grandes garanties d'authenticité, non seulement à cause de la concordance du Registre d'Avignon et du Registre du Vatican, mais surtout à cause du caractère officiel qu'avaient ces transcriptions faites avant même l'expédition des bulles par les employés de la Curie. La seconde leçon nous est fournie par le ms. lat. 4114 de la Bibliothèque Nationale, qui n'a aucun caractère officiel. Entre ces deux leçons il y a parfois une telle divergence, qu'il èst impossible de les attribuer à des erreurs de copistes; nous sommes en présence de deux rédactions différentes. Comment pourrait-on en expliquer l'existence? C'est ce qu'il est difficile de préciser. Peut-être l'un de ces deux textes est-il un projet de bulle rédigé tout d'abord, puis abandonné pour le second; celui qui l'aura copié et ainsi conservé, ne se sera sans doute pas douté de l'existence de la seconde rédaction.

mode et cum minori deformatione et lesione predicte ecclesie Narbonensis fieri deberet et posset, certas et sufficientes personas duxerimus destinandas, quia tam ex relatione fidedigna ipsarum quam etiam plurium canonicorum ipsius ecclesie Narbonensis et procuratoris etiam archiepiscopi Narbonensis qui conditionem et statum ecclesie Narbonensis predicte et singularium locorum dicte diocesis plene noverunt, compertum extitit quod si in dicto loco de Limoso hujusmodi cathedralis ecclesia remaneret, in assignatione diocesis et reddituum predictorum, prefata ecclesia Narbonensis in redditibus et locis sibi magis accommodis et vicinis quam etiam in assignatione diocesis deformaretur plurimum et non modicum lederetur,

et quod monasterium sororum de Proliano, secundum instituta fratrum Predicatorum viventium, olim diocesis Tholosane, cui predicta parochialis ecclesia de Limoso sic in cathedralem erecta, subjecta fuerat et in qua multos redditus et proventus percipit annuatim, enormiter ledebatur nec sibi poterat, loci commoditate pensata, recompensatio competens exhiberi,

quodque ad amplioris ipsius divini cultus augmentum, in locis infrascriptis due poterant erigi ecclesie cathedrales cum majori animarum profectu et longe minori ipsius ecclesie Narbonensis lesione tum quia monasteria predictorum locorum in redditibus sic affluenter habundant quod ipsis ambabus ecclesiis redditus, qui ipsi ecclesie de Limoso fuerant conferendi, sufficere poterunt, equa distributione collati, tum etiam propter ipsorum locorum distanciam ab ecclesia Narbonensi, propter quam in assignatione diocesis et reddituum facienda eisdem ecclesiis erigendis, non tantam deformationem seu dampnum eadem Narbonensis ecclesia recipere poterat, sicut in erectione solius ecclesie de Limoso prefate, premissis et aliis suadentibus justis causis cum fratribus nostris plene discussis, quod super erectione civitatis et diocesis predictarum per nos factum erat, revocantes et cassantes expresse, de consilio et auctoritate predictis *ac ex certa nostra scientia, ad laudem omnipotentis Dei et exaltationem ecclesie fideliumque salutem* (omis dans A), eandem Narbonensem diocesim in tres dioceses

per certos postmodum distinguendas limites, duximus dividendam, decernentes auctoritate et plenitudine supradictis

auctoritate apostolica dividentes quas per certos distingui limites faciemus, volumus et decernimus auctoritate predicta et ejusdem plenitudine potestatis

ut preter civitatem Narbonensem que suam propriam et distinctam habebit diocesim, certis de novo finibus delimitandam, Electensis et Sancti Pontii Thomeriarum, tunc ville in dicta Narbonensi diocesi constitute (B *ville olim dicte diocesis Narbonensis*)

quas ex causis premissis et in locis etiam necessariis magis accommodis reputavimus, extunc essent civitatis vocabulo decorate, separatas dioceses certis distinguendas limitibus habiture.

quas veluti ad hoc, ut predicitur, magis ex causis predictis accomodas reputamus, in civitates erigimus et civitatis vocabulo decoramus.

(*Suivent les délimitations des nouveaux diocèses.*)

Datum Avinione, kalendis martii, anno secundo. | Actum Avinione, II kalendas marcii, anno secundo.

Copies : A Arch. du Vatic. *Reg. d'Avignon*, t. 8, f° 91.
Ibid. *Reg. du Vatican*, t. 68, f° 53 v°.
B Bibl. Nat., Ms. lat., 4114, f° 25.

73 Avignon, 25 octobre 1321.

Jean XXII nomme les archevêques de Narbonne et de Toulouse et l'évêque de Saint-Papoul conservateurs des biens et des droits du monastère de Prouille.

Johannes episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Tholosano et Narbonensi archiepiscopis ac episcopo S. Papuli, salutem et apostolicam benedictionem. Obviare malitiis perversorum [1] —. Datum Avenione, VIII kalendas novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Imprimé : *Bull. ord. Predic.*, t. II, p. 223.

74 Avignon, le 5 décembre 1323.

Jean XXII mande au trésorier de l'église de Toulouse de remettre le monastère de Prouille en possession de ceux de ses biens qui auraient été injustement aliénés à son détriment.

Johannes episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio . . thesaurario ecclesie Tholosane, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilecte in Christo filie . . priorissa et conventus monasterii de Pruliano, per priorissam soliti gubernari secundum instituta et sub cura fratrum ordinis Predicatorum viventes, Sancti Papuli diocesis, quibus licet habere proprium in communi ex indulto sedis apostolice speciali, quam ille que in eodem monasterio precesserunt easdem, decimas, terras, bona, domos, legata, castra, prata, casalia, pascua, pedagia, nemora, molendina, possessiones, redditus, jura, juridictiones et quedam alia bona ipsius monasterii, datis super hoc litteris, confectis exinde publicis instrumentis, interpositis juramentis, factis renuntiationibus et penis adjectis, in gravem ipsius monasterii lesionem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus, et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt, quorum aliqui dicuntur super hiis, confirmationis litteras in forma communi a sede apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest super hoc de oportuno remedio providere, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatenus ea que de bonis ipsius monasterii per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, instrumentis, juramentis, renuntiationibus, penis et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem ejusdem monasterii legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, conpescendo. Testes autem —. Datum Avinione, nonis decembris, pontificatus nostri anno septimo.

Original : Archives de l'Aude, H. 319.

---

1. Même formule que dans la lettre écrite sur le même sujet par le pape Clément V, le 20 janvier 1307. (Cf. sup. n° 65.)

III. PRIVILÈGES SEIGNEURIAUX ET ROYAUX

ACTES D'AMORTISSEMENT

75 Lavaur, 15 mai 1211.

Simon de Montfort donne au monastère de Prouille toutes ses possessions sur le territoire de Sauzens, entre Bram et Villepinte, et une vigne ayant appartenu à Bernard de Saissac sur le territoire de Fanjeaux, et prend le couvent sous sa protection.

S., comes Leycestrie, dominus Montisfortis, Dei providencia Biterris et Karcassone vicecomes et dominus Albiensis et Reddensis, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Universitati vestre notum facimus quod nos, assensu et voluntate A., uxoris nostre, et A., primogeniti nostri, damus et concedimus pro Dei amore et pro redemptione animarum nostrarum, Deo et B. Marie de Pruilano et domine G., priorisse ejusdem domus, et ceteris dominabus et fratribus ibidem nunc vel in futurum commorantibus, totum illud quidquid nobis contingebat vel contingere debebat in territorio de Salzens, in terris cultis vel incultis, pratis, aquis, pascuis vel nemoribus, quecumque sint vel ubicumque in predicto territorio de Salzens, sicut includitur inter territorium de Bromio et territorium de Villapicta. Preterea damus et concedimus predicte domui de Pruilano et fratribus et sororibus ejusdem loci vineam B. de Saissac que est in territorio castri Fanijovis juxta rivulum de Sesonia; et affrontatur ex parte orientis in condamina que fuit Guillelmi de Duroforti, a meridie in via publica, ex parte occidentis in rivulo Sesonie et ex parte aquilonis cum condamina Guillelmi Fabri et in vinea Raimundi Vitalis. Hec autem omnia supradicta damus et concedimus predicte ecclesie de Pruilano et priorisse et dominabus et fratribus ejusdem domus presentibus et futuris libere possidenda. Nos vero eandem ecclesiam et personas et res ejusdem cum omnibus juribus suis predictis tenemus et volumus nos et heredes nostri semper custodire et tueri. Quod ut ratum habeatur et stabile

perseveret, presentem cartam sigillo nostro fecimus sigillari. Actum est Vauri, anno Domini M°CC°XI°, idus maii.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H. 339.
VIDIMUS : *Ibidem* (vidimus en date de 1323 par le juge mage de la sénéchaussée de Carcassonne.)
COPIES : Bibl. Nat. Ms. franç. 8671.
Archives de l'Ordre à Rome.
Cambefort, *Hist. ms. de Prouille*, p. 46
IMPRIMÉS : *Bull. ord. Praedic.*, t. I, p. 1.
Mamachi, *Annales ordinis Praedicatorum*, App., p. 38.
Balme, *Cartulaire de S. Dominique*, t. I, p. 215.
RÉSUMÉS : Percin, *Monumenta conventus Tolosani*, p. 10.
Molinier, *Actes de Simon et d'Amaury de Montfort*, p. 66, n° 43.

76 Pamiers, le 1er décembre 1212.

Simon de Montfort fait au monastère de Prouille plusieurs donations à Montbayon, Bezant et dans le dimaire de Sauzens entre Bram et Villepinte et lui assigne certaines rentes.

S., comes Leycestrie, dominus Montisfortis, Dei permissione Bitterensis et Karkassensis vicecomes, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noverit universitas vestra quod nos assensu A., dilecte uxoris nostre, et A., primogeniti nostri, pro remedio anime nostre et antecessorum nostrorum, dedimus in elecmosinam Deo et ecclesie Beate Marie de Pruillano et ibidem conversantibus duos campos terre qui fuerunt domine Cecilie, unum apud Montem Baion et alium apud Bezant, quos volumus commutari pro terra que erat juxta ecclesiam, que clauditur cum eadem ecclesia, ad ampliandas ejusdem domus officinas. Insuper dedimus inter Brom et Villampictam, in decimario de Sauzens, ad usus VI aratrorum et X arpenta vinearum in eodem decimario cum ingressibus et egressibus suis et aquis et pasturis suis. Preterea eciam dedimus predicte ecclesie terram ad usum II aratrorum de hereditate quam Vilarius et fratres sui apud Villarium possidebant, et unam vineam et ortum ibidem; et instituimus ibidem capellanum pro anima Gaufridi de Nealpha, ad usum cujus dedimus III modios frumenti sepedicte ecclesie annuatim apud Villarium de Lauzed capiendos. Preterea dedimus predicte ecclesie XVIII denarios tolosan. et dominia que ipsis pertinent, quos Arnaldus Raimundi debebat facere Mabilie et viro suo Bernardo. Hec omnia dedimus predicte ecclesie libere et quiete perpetuo possidenda. Quod ut ratum et inconcussum habeatur omni tempore, presentem paginam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Data apud Apamiam, anno Domini M°CC°XII°, kalendis decembris.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 339.
IMPRIMÉ : Balme, *Cartulaire de S. Dominique*, t. I, p. 343.

77 Carcassonne, 28 mars 1213.

Simon de Montfort ratifie la donation du château de Fenouillet qui a été faite au monastère de Prouille par les deux frères Rainès et Usalger et qui a été confirmée par Foulques, évêque de Toulouse.

Pateat universis quod nos Simon, Dei gratia comes Leicestriae, dominus Montisfortis, dux Narbonensis, comes Tolosanus, vicecomes Bitterrensis, vidimus chartam sigillo venerabilis patris nostri Fulconis, Tolo-

sani episcopi, pendente munitam, nobis per fratrem Dominicum dilectum nostrum priorem monasterii monialium b. Mariae de Pruliano [praesentatam], in hac forma :

« Noverint universi quod nos Usalguerius et Raines de Fenoleto damus —. Et nos, F., Dei permissione Tolosanus episcopus, precibus predictorum Usalguerii et Rainis [1] —. »

Nos autem videntes concessionem, devotionem et dicti magistri piam praesentationem considerantes, dictam donationem in redemptionem animarum nostri et parentum nostrorum, sicut superius in praesenti pagina plenius continetur, libere confirmamus et dictam villam cum omnibus juribus et pertinentiis suis, dictis monialibus, jure perpetuo integre concedimus possidendam. In cujus robore firmitatis, praesentem cartam sigilli nostri munimine duximus confirmandam. Actum est hoc Carcassonae in domo domini episcopi, anno M°CC°XIII°, v kalendas aprilis.

Copie : Bibl. Nat. Ms. fr. 8671, p. 50.
Imprimés : Mamachi, *Annales Ordinis Praedic.*, App. p. 40.
Echard, *Script. Ord. Praedic.*, t. I, p. 2.
Bull. Ord. Praedic., t. I, p. 1.
Balme, *Cart. de S. Dominique*, t. I, p. 371.

78 Carcassonne, mai 1213.

Simon de Montfort confirme au monastère de Prouille les donations que Hugues de Lascy, seigneur de Laurac et de Castelnaudary, lui a faites à Prouille et à Villenouvette entre Pexiora et Villepinte. Il ratifie toutes les autres acquisitions du couvent.

Noverint universi quod ego Simon, dominus Montisfortis, Dei gratia Bitterensis et Karcassensis vicecomes, assensu et voluntate A., uxoris meae et A., primogeniti mei, ad honorem Dei et beatae Mariae, et in remissionem peccatorum nostrorum, dono et concedo et confirmo quicquid Ugo de Lasci, dominus Lauriacensis et Castri Novi dedit domino Dominico, Oxomensis (*sic*) canonico, et fratribus et dominabus de Prolano, nunc et in perpetuum, quod praedictus Ugo de Lasci habet et habere debet apud Villamnovetam inter Podiumsiuranum et Villampictam. Praeterea dono et concedo et confirmo similiter quicquid fratres praedictae domus habent vel possident, jure emptionis sive donationis sive alio justo modo, vel habituri sunt; et, ut firmum et stabile maneat in perpetuum, sigilli nostri appositione, praesentem paginam confirmamus. Datum apud Carcassonam, mense maio, anno Domini M°CC°XIII°.

Copie : Cambefort, *Histoire manuscrite de Prouille*, f° 45 v°.
Imprimés : Balme, *Cart. de S. Dominique*, t. 1, p. 403.
Percin. *Monumenta conventus Tolosani*, p. 13.
Mamachi, *Annales Ord. Praedic.*, App., p. 42.
Bollandistes, *Acta sanctorum*, mens. August., t. 1, p. 403.
Résumé : Molinier, *Actes de Simon et de Amaury de Montfort*, p. 75.

1. On trouvera ces actes publiés *in-extenso* dans notre cartulaire, au fonds *Fenouillet*.

79 Carcassonne, 5 juin 1213.

Simon de Montfort confirme les dons faits au monastère de Prouille par Lambert de Thury dans sa seigneurie de Puivert.

Simon, comes Leicestriae, dominus Montisfortis, Dei providentia Biterrensis et Carcassonensis vicecomes, universis praesentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noveritis nos confirmasse et ratum nunc et in perpetuum habituros donum quod Lambertus [1], dominus Podii viridis, fecit fratribus et sanctimonialibus de Pruliano et dedit in dominio Podii viridis, sicut in charta continetur quam ipse Lambertus fecit praedictis religiosis. Quod ut firmum sit et semper inconcussum, praesentem paginam nostri sigilli appositione munivimus. Actum anno Domini M°CC°XIII°, nonas junii, apud Carcassonam.

Imprimés : Balme, *Cart. de S. Dominique*, t. I, p. 407.
Bullar. Ord. Praedic. t. I, p. 2 en note.

80 Lavaur, 1er juin 1216.

Guy de Montfort donne à l'église du monastère de Prouille une rente annuelle et perpétuelle de 50 sous melgoriens.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis Guido de Monteforti salutem. Universitati vestre litteris presentibus innotescat quod nos damus in elcemosinam quinquaginta solidos melgorienses ecclesie de Pruliano, que est juxta Fanumjovis, pro salute anime clarissime uxoris nostre Alicis felicis memorie, Sidonie domine, et antecessorum nostrorum apud Rabastens in festo Omnium Sanctorum, et a nobis et successoribus nostris, singulis annis, pacifice reddituros prefate domui de Pruliano. In hujus rei testimonium, presentem cartam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum apud Vaurum, anno Domini M°CC°XVI°, kalendis junii.

Copie : Cambefort. *Histoire manuscrite de Prouille*, f° 47.
Imprimé : Balme. *Cart. de S. Dominique*. t. II. p. 41.

81 13 décembre 1217.

Simon de Montfort mande à ses sénéchaux de Carcassonne et d'Agen qu'ils prennent sous leur protection les biens de frère Dominique.

Symo, per la gracia de Dio duc de Nerbona, coms de Tholosa et de Lencastre (sic), *vescons de Besès et de Carcassonna, a sos amatz fiels, als senescals de Carcassès e d'Agenès salut e dileccio.* Mandem vos et vos

1. On trouvera plus bas, à l'article *Puivert*, le texte de la donation faite au monastère par Lambert de Thury entre le 25 mars et le 5 juin 1213.

comandem que todas mayos e las causas del nostre car frayre Domenge canorgue gardet et deffendat com las nostras proprias causas. Letras dadas el ceti de Tholosa en ydus de desembre.

Copie : Bibl. Nat., ms. lat. 4991 a fo 48 (*Chronique d'Aimeric de Peyrac, abbé de Moissac*).
Imprimé : Balme, *Cart. de S. Dominique*, t. II, fo 141.

82

Carcassonne, 15 mai 1221.

Amaury de Montfort abandonne au monastère le droit qu'il percevait sur une vigne cédée au monastère par Pierre Ysarn.

Noverint universi presentes et futuri quod nos Amalricus, dux Narbonensis, comes Tholose et dominus Montisfortis, donamus titulo pure et perfecte eleemosine Deo et conventui sanctimonialium de Pruliano quartonem quem capiebam in vinea quam Petrus Ysarni contulit conventui pretaxato. Quod ut ratum sit, presentem cartam fecimus sigilli nostri munimine confirmari. Actum Carcassone, anno Domini M°CC°XXI° xv maii.

Copies : Gambefort. *Hist. manuscrite de Prouille*, fo 47.
Bibl. Nat. ms. fr. 8671, fo 132.

83

21 juin 1221.

Raymond Roger, comte de Foix, confirme et garantit à Prouille tous les biens que le monastère a acquis à Prouille, à Fanjeaux et à Limoux.

Anno ab incarnatione Domini M°CC°XXI°, die xi kalendas julii, noverint universi presentes litteras inspecturi quod nos, Raimundus Rogerii gratia Dei comes Fuxi, per nos et per omnes successores nostros, amore Dei et [pro] peccatorum nostrorum redemptione, bona fide, laudamus, concedimus et cum hac presenti carta valitura in perpetuum, solvimus et diffinimus Deo et beate Marie de Pruliano et tibi, fratri Gayraldo de Esparros priori, et universis fratribus et sororibus ejusdem domus et omnibus successoribus vestris in perpetuum omnes honores et jura que habebatis vel aliquo modo habere debebatis sive tenebatis infra terminos sancte Marie de Pruliano et de Faniaus et in villa de Limoso et infra terminos suos, sicut illa melius habebatis vel tenebatis ad diem illam quam nos recuperavimus castrum de Punciano, decimas scilicet et primicias et jura omnia que tunc habebatis in his locis predictis vel in quibuslibet aliis, exceptis tamen juribus et honoribus militum quos excipimus ab hoc pacto. Quod totum, sicut melius intelligi vel dici potest et ad vestram utilitatem laudamus atque concedimus, et vobis et successoribus vestris in perpetuum ad omnes voluntates vestras semper faciendas, sine omni contradictu. Si quis vero aliquo tempore contra hoc in aliquo venire ausus fuerit ullo modo, iram et indignationem nostram se senciat sine omni remedio incurrisse. Ad majorem vero firmitatem habendam, presentem cartam sigillo nostro precipimus [muniri]. Testes hujus rei sunt : Atho, Arnaldi de Castro Verduno et Isarnus de Pruliano et Ugo de Rivo et Bernardus de Capduel et Raimundus de Athciaco, qui hanc cartam mandato domini comitis scripsit.

Original : Arch. de l'Aude. H. 340.
Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, fo 57.

84 Capestang, 23 décembre 1221.

Raymond VII, comte de Toulouse, prend sous sa protection les biens du monastère de Prouille et édicte une peine grave contre quiconque les usurperait.

Manifestum sit cunctis presentes literas inspecturis sive audientibus, quod nos, Raymundus, filius domini Raymundi, Dei gratia ducis Narbonae, comitis Tholosae, marchionis Provinciae, et filius dominae reginae Joannae, pro nobis et pro omnibus amicis et coadjutoribus nostris, recepimus dominas sanctimoniales de Pruliano cum servis et famulis et ancillis et cum omnibus rebus et mobilibus et immobilibus earum, per totam terram nostram et ubicumque fuerint sub ducatu nostro, sub nostra protectione et deffensione et securitate propria ac speciali. Unde volumus et rogantes mandamus firmiter ac districte quatenus nullus audeat vel praesumat illas vel res earum, scilicet servos aut famulos vel ancillas seu alia mobilia vel immobilia in aliquo modo molestare, sed omnes presentem paginam inspicientes sive audientes supradicta custodiant firmiter et observent. Quisquis vero contra praedicta venire tentaverit, damno eis illato, in duplo plenarie restituto, a nobis se noverit graviter puniendum et iram et indignationem nostram se sciverit incurrisse. Data Capitestagni [1], x calendas januarii, anno Domini M°CC°XXI°.

Copie : Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 133.

85 Avignon, août 1226.

Louis VIII mande à Eudes Lecoq de prendre sous sa protection les religieuses de Prouille et de leur faire restituer le blé qui leur a été enlevé.

Ludovicus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli suo Odoni Coco, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quathenus monasterium Sanctae Mariae de Prullano dimittatis in ea saisina tam possessionum quam rerum suarum qua erat tempore bonae memoriae Simonis, quondam comitis Montisfortis, ipsamque domum et omnia bona ejus pro posse vestro ab injustis gravaminibus et molestationibus defendatis, et si bladum vel aliud captum est in eadem, per vos sive per aliquos, loco vestri, illud in integrum restitui faciatis. Actum in obsidione Avinionis, anno Domini millesimo, ducentesimo, vicesimo sexto, mense augusti.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 61 (dans un *vidimus* du roi S. Louis daté de Paris le 11 octobre 1256. Cf. plus bas, n° 89.)

---

1. Ms. *Capite Stagio.*

86 Fanjeaux, 12 juillet 1246.

Raymond VII, comte de Toulouse, promet de donner aux religieuses de Prouille un araire de terre labourable, en raison du don de Fanjeaux que lui a fait dame Cavaers.

Noverint universi praesentes litteras inspecturi, quod nos R., Dei gratia comes Tholosae, marchio Provinciae, propter donationem factam nobis a nobili domina Cavaiers de castro et dominio Phanijovis, et propter animae nostrae et parentum nostrorum salutem, promittimus vobis fratri A., priori de Pruliano, quod nos assignabimus et conferemus perpetuo Domino Deo et Beatae Mariae et conventui de Pruliano praesenti et futuro, terras ad excolendum ad unum aratrum ad cognitionem nostram, recognoscentes quod ad hoc faciendum, habemus preces et mandatum dominae supradictae. In cujus rei testimonium, praesentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum apud Fanumjovis, IV idus julii, anno Domini millesimo, ducentesimo, quadragesimo sexto.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 85,

87 Paris, novembre 1247.

Saint Louis permet au couvent de Prouille de garder à jamais la rente de 12 livres tournois que lui a constituée dame Cavaers sur les terres de Cailhau et de Montgradail, et celle de 60 sous parisis que lui a donnée Guillaume Barrau, notaire de Limoux.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Johanni de Cramis, senescallo Carcassonensi, salutem. Intimatum est nobis ex parte priorisse et conventus monialium de Pruliano quod Cavaers, domina Fanijovis, eisdem in perpetuam elecmosinam contulit et concessit duodecim libras turonensium annui redditus percipiendas, annis singulis, in territorio castri de Calavo et in territorio de Montegardail tam intus quam extra. Item, LX solidos parisiensium annui redditus concessit eisdem monialibus, ut dicunt, Guillelmus Barravi, notarius publicus de Limoso, sicut in litteris super hoc confectis, quas habere se dicunt dicte moniales, videbitis contineri. Unde vobis mandamus quatenus, si vobis constiterit per cartas et instrumenta predictorum domine Fanijovis et G. notarii ita esse, tam XII libras libratas turonensium quam LX solidos parisiensium predictos, permittatis eisdem monialibus sine impedimento pacifice possidere. Actum Parisius, anno Domini M°CC°XL°VII°, mense novembris.

Copie : Archives de l'Aude. H, 326.
(dans un *vidimus* de S. Louis daté de Beaumont, octobre 1264.)

88 Toulouse, 29 mai 1251 (lundi après l'Ascension).

Alphonse de Poitiers ratifie la restitution que la reine Blanche de Castille avait faite au monastère de Prouille, du lieu de Sauzens.

Alfonsus, filius regis Franciae, comes Pictaviensis et Tholosae, marchio Provinciae, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos locum illum qui dicitur *Sauzens*, cum suis pertinentiis, de mandato Blanchae [1] dominae et matris nostrae reginae, priorissae et monialibus Pruliani, Tholosanae diocesis, restitutum, licet eadem domina et mater nostra in hoc executa sit [2] nostram volontatem, eisdem priorissae et monialibus, divinae pietatis intuitu et ob animae nostrae salutem, concedimus et donamus quiete et pacifice perpetuo possidendum. Actum Tholosae, anno Domini M°CC°LI°, die lune post Ascensionem Domini.

Copie : Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 133.

89 Paris, 11 octobre 1258 (mardi après la Saint-Denis).

Saint Louis vidime et confirme le privilège accordé par son père Louis VIII au monastère de Prouille, en août 1226. (Cf. sup. n° 85).

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonae qui pro tempore fuerit, salutem et dilectionem. Litteras inclitae recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, vidimus in haec verba : (*suit la lettre n° 85*). Nos autem praedicti clarae memoriae genitoris nostri vestigiis inhaerentes, vobis mandamus quatenus ea quae in praedictis litteris continentur, illibate et integraliter, quantum ad vos pertinet, observetis et efficaciter compleatis. Actum Parisius, die martis post festum Beati Dionisii, anno Domini millesimo, ducentesimo, quinquagesimo octavo. Reddite litteras earum portitori.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat., t. 98, f° 61.

90 Vincennes, octobre 1258.

Saint Louis confirme au monastère de Prouille la libre possession de ses biens et revenus.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi presentes pariter et futuri quod nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, et regine Blanche, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, monialibus monasterii B. Marie de Pruliano juxta Carcassonam, ordinis S. Augustini, terras, domos, redditus et alias quascumque possessiones titulo donationis, venditionis, permutationis vel alio quocumque modo rationabiliter acquisitas, et quas nunc tenent, et, cessantibus guerris, actenus pacifice possederunt, concedimus et auctoritate

1. Ms : *Chatarinae.* — 2. Ms : *restituerit.*

regia confirmamus, salvo jure in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentem paginam sigilli nostri fecimus impressione muniri. Actum apud Vicennas, anno Domini M°CC°L° octavo mense octobri.

COPIE : Bibliothèque Nationale, ms. lat 9996, (*Registre de la sénéchaussée de Carcassonne*), f° 36.

91 La Ferté, 25 octobre 1260.

Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, mande à son sénéchal de Toulouse et d'Albi de mettre le couvent de Prouille en possession d'une partie du bois de Ramondens et d'une vigne sise près de Fanjeaux, ayant appartenu à Bertrand de Saissac, biens confisqués pour cause d'hérésie et donnés par le comte de Toulouse à Prouille.

Alphonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, dilecto et fideli suo . . senescallo Tholosano et Albiensi, salutem et dilectionem. Mandamus vobis quatenus sorores monasterii de Prullano quod est in Tholosana diocesi, de quadam parte nemoris de Ramondina que nobis ratione heresis, ut dicitur, est incursa, et de quadam vinea que fuit Bertrandi de Saixiaco, que est juxta monasterium, ut dicitur, earumdem, dum tamen ultra valorem decem librarum turonensium annui redditus non excedant, quantum ad vos pertinet, in possessionem ponatis usque ad voluntatem nostram, salvo jure quolibet alieno. Datum apud Feritatem, die lune ante festum apostolorum Simonis et Jude, anno Domini millesimo, ducentesimo, sexagesimo.

COPIE : Bibl. Nat. Doat, t. 98, p. 1113.

92 Nogent-Lerembert, juin 1261.

Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, donne au couvent de Prouille la huitième partie du fief de Ramondens et des montagnes de Saissac jusqu'à concurrence de 10 livres tolsas de rente perpétuelle.

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Noverint universi quod nos, intuitu pietatis, libere et pie concedimus et donamus religiosis sororibus monasterii Pruliani, diocesis Tholosane, presentibus et futuris, totum jus quod habemus in octava parte illius feodi quod vocatur *de Ramondencs*, et in montaniis que dicuntur *de Saxiaco*, usque ad valorem decem librarum tholosan. annui redditus, si tantum valeat vel minus, et, si amplius valuerit, residuum nobis retinemus, volentes et concedentes ut dictam partem feodi, usque ad dictam summam vel minorem, ad voluntatem suam perpetuo pacifice possideant et quiete. In cujus rei testimonium, presentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum, salvo jure quolibet alieno. Datum apud Nogentium Lerembert, anno Domini M°CC° sexagesimo primo, mense junii.

COPIES : Archives Nationales, JJ, 24 b (*Corresp. d'Alph. de Poitiers*), f° 7 v°.
Arch. de l'Aude II, 389. (*Vidimus* par Raimond du Fauga, évêque de Toulouse, daté *Tholose, die lune post octavas Epiphanie Domini, anno quo supra.*)
Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 134.

93-94 Lavaur, 17 avril 1262 (lundi de Quasimodo).

Commission donnée par Alphonse, comte de Poitiers et de Toulouse, au sénéchal de Toulouse, de mettre le prieur de Prouille en possession du bois de Ramondens.

Universis presentes litteras inspecturis Gaufridus de Chanevere miles, senescallus Tholosanus pro illustri domino Alfonso, Dei gratia comite Pictavie et Tolose, salutem et dilectionem. Noveritis nos recepisse litteras domini nostri sub hac forma :

94 « *Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, dilecto et fideli suo senescallo Tholose salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatenus priorem Pruliani inducatis in corporalem possessionem, nomine sororum Pruliani, de nemore quod eisdem contulimus, prout in quibusdam litteris patentibus super hoc confectis, plenius continetur, tantum super hec facientes quod predictas sorores non oporteat super hoc ad nos ulterius laborare. »

Auctoritate cujus mandati, nos, predictus senescallus, loco et nomine predicti domini nostri comitis, inducimus et ponimus dictum priorem Pruliani, nomine sororum predictarum, in possessionem corporalem, cum his presentibus litteris, de nemore prelibato, quod nemus est videlicet situm in senescallia nostra in loco qui dicitur de *Ramundenquis*, dantes sibi licentiam intrandi dictum nemus et ipsum tenendi et possidendi tanquam suum, et faciendi de ipso suam omnimodam in perpetuo voluntatem; in cujus rei testimonium, presentes litteras duximus sigilli nostri munimine roborandas. Datum apud Vaurum, die lune post octabbas Pasche, anno Domini M°CC°LX° secundo.

Original : Arch. de l'Aude, H. 388.
Copie : Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 135.

95 Beaumont-sur-Oise, octobre 1264.

Saint Louis vidime et confirme en faveur du monastère de Prouille, le privilège qu'il lui avait accordé en novembre 1247. (Cf. sup. lettre n° 87.)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Noveritis quod nos litteras nostras sigillo nostro antiquo sigillatas, vidimus in hec verba : (*suit le texte de l'acte de 1247*). In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Bellummontem super Ysaram, anno Domini M°CC°LXIIII°, menso octobris.

Original : Arch. de l'Aude, H. 326.

96 Octobre 1267.

Sauvegarde donnée par Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, au monastère de Prouille et commission au sénéchal de Toulouse de l'exécuter.

Alphonsus, filius regis Franciae, comes Pictaviensis et Tholosae, dilecto et fideli suo seneschallo Tholosae salutem et dilectionem. Mandamus vobis et praecipimus quatenus priorissam et conventum de Pruliano,

ordinis S. Augustini, quae secundum regulam et statuta fratrum Praedicatorum dicuntur vivere, recommendatas habeatis, non permittentes easdem in personis vel rebus suis, ubicumque sub nostro consistunt dominio, ab aliquibus subditis nostris indebite molestari, jura et libertates earumdem observantes, et si pro aliquibus negotiis suis ad nos duxerint recurrendum, exhibeatis vos eis vel earumdem procuratoribus in suis justis petitionibus favorabiles et benignos. Datum anno Domini M°CC°LXVII°, mense octobris.

Copie : Bibliothèque Nationale, ms. fr. 8671, p. 135.

97 Paris, mardi après la Trinité, 21 mai 1269.

Saint Louis permet à Guy de Levis de conférer au monastère de Prouille un revenu foncier annuel de 10 à 20 livres.

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli suo Guidoni de Levis, mareschallo Albiensi, salutem et dilectionem. Placet nobis secundum ea quae nobis scripsistis, quod vos sororibus Beatae Mariae de Pruliano, Tholosanae diocesis, de redditibus et terris vestris in dominio nostro existentibus, usque ad decem seu viginti libras annui redditus, secundum quod vobis placuerit, possitis conferre, pietatis intuitu, tenenda et possidenda ab eis in perpetuum sine coactione aliqua vendendi vel extra manum suam ponendi; ita tamen quod hujusmodi redditus in fortaliciis seu justitiis vel in aliis quibuscumque jus nostrum plurimum laedi possit, non assideatis eisdem, salvo in praemissis jure nostro et in omnibus jure etiam alieno. Actum Parisius, die martis post festum Trinitatis, anno Domini MCCLXIX.

Copie : Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 150.

98 Longpont, juin 1269.

Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, confirme au monastère de Prouille la possession de tous ses biens, et lui donne en outre 16 sétérées de terres dans la forêt de Valières, non loin de la grange de Venastville.

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Noverint universi presentes pariter et futuri, quod nos, divini amoris intuitu, ob remedium anime nostre et animarum inclitae recordationis regis Ludovici, genitoris nostri, et regine Blanche, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, monialibus Beate Marie de Prulliano, ordinis Sancti Augustini, Tholosane diocesis, terras, domos, redditus et alias quascumque possessiones, titulo donationis, venditionis, permutationis, vel alio quocumque modo ab ipsis in feodis, retrofeodis, et censivis nostris rationabiliter acquisitas, quas nunc tenent et, cessantibus guerris, hactenus pacifice possederunt, concedimus et auctoritate presentium confirmamus, dantes insuper pro nobis, heredibus et successoribus nostris prefatis monialibus nomine sui monasterii et grangie, vocate *Venastvilla*, in puram et perpetuam eleemosinam, sexdecim sextariatas terrae et nemoris in foresta nostra de Valeriis tenendas, habendas et possidendas perpetuo ab eisdem monialibus, nomine sui monasterii, pro suis usibus pacifice et quiete. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri munimine duximus roborandas, salvo in

aliis jure nostro et salvo jure quolibet alieno. Datum apud Longum Pontem, anno Domini millesimo, ducentesimo, sexagesimo nono, mense junii.

Copies : Biblioth. Nat., collect. Doat. t. 98, p. 153.
Arch. Nat., JJ 24 b. (*Corresp. d'Alph. de Poitiers*) f° 11.
Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 151.

99 Décembre 1269.

Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, donne au couvent de Prouille 22 sétérées de terre dans la forêt de Saint-Romain en s'y réservant la seigneurie et en imposant au couvent un cens annuel de 12 deniers à payer à Avignonet, le jour de la Toussaint. Sa femme, Jeanne de Toulouse, approuve et confirme cet acte.

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Eorum precibus tanto facilius inclinamur quo petencium religio et spiritalis favor ordinis propensius nos inducunt. Notum itaque facimus quod nos, ob remedium anime nostre et animarum inclite recordationis Ludovici, Dei gratia quondam regis Francie, genitoris nostri, et domine Blanche regine, genitricis nostre, ac aliorum predecessorum nostrorum, dilectis nobis in Christo religiosis monialibus monasterii B. Marie de Prulliano, ordinis S. Augustini, Tholos[an]e dyocesis, nomine sui monasterii, dedimus et concessimus in puram et perpetuam elemosinam, viginti duas sextariatas terre, ad mensuram quartonis Tholose, cum nemore sibi exeunte in foresta nostra de S. Romano habendas, possidendas et explectandas a predictis monialibus, nomine sui monasterii et granchie sue vocate Venastvilla, in perpetuum pacifice et quiete, transferentesque in dictas moniales, nomine prefati monasterii sui, omne jus et deverium quodcumque, ratione dicte terre aut nemorum, nobis competebat, vel competere poterat aut debebat, retentis tamen nobis, heredibus et successoribus nostris alta et bassa justicia in loco predicto, necnon duodecim denariis Tholosane monete annui redditus in recognitionem dominii, nobis, heredibus et successoribus nostris apud Avinionetum, in festo Omnium Sanctorum, annis singulis, exsolvendis. Volumus etiam et concedimus quod non possint compelli per nos, heredes seu successores nostros predictas viginti duas sextariatas terre extra manum suam ponere in toto vel in parte. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigilli nostri fecimus impressione muniri, salvis, ut dictum est, et retentis nobis premissis, et salvo in omnibus jure quolibet alieno.

Nos autem Johanna, Tholose ac Pictavie comitissa, donaciones et concessionem predictas et alia universa et singula, prout premissa sunt, grata et rata habemus, ac pro nobis, heredibus et successoribus nostris spontanea voluntate approbamus, volumus et laudamus ; et ad majoris roboris firmitatem, sigillum nostrum una cum sigillo karissimi domini comitis supradicti, presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno Domini M°CC°LX nono, mense decembris.

Copies : Arch. Nat. JJ, 24 b. (*Corresp. d'Alph. de Poitiers*), f° 18.
Bibl. Nat., collect. Doat, t. 98, f° 149.

100 Près d'Aigues-Mortes, mai 1270.

Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, confirme la vente de la villa de Casalrenoux qui a été faite en son nom à Prouille par ses clercs Gilles Camelin et Thomas de Neuville; il s'y réserve les droits seigneuriaux et les encours, sous certaines conditions. Sa femme, Jeanne de Toulouse, approuve et confirme cet acte.

Alfonsus, filius regis Francie, comes Pictavie et Tholose, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Equitas sua —. Notum itaque facimus quod nos vendicionem per dilectos et fideles clericos nostros Egidium Camelini et Thomam de Novilla de mandato nostro factam priorisse et conventui de Pruliano, Tholos[an]e dyocesis, de villa de Casalrenolph in Lauragesio, Tholos[an]e dyocesis, cum suis juribus et pertinentiis, que villa quondam fuit Mirote quo[n]dam, Giraudi Hunaldi de heresi condempnatorum seu immuratorum, prout in instrumento super hujusmodi vendicione confecto per manum magistri Guillelmi, publici notarii, dicitur contineri, ratam et gratam habemus, et eam pro nobis, heredibus et successoribus nostris liberaliter confirmamus, volentes et concedentes quod predicte priorissa et conventus, nomine monasterii sui, earumque successores predictam villam cum suis juribus et pertinentiis habeant, teneant et explectent jure suo, imperpetuum, pacifice et quiete, omnimodam altam justitiam, exercitum, cavalcatam ac resortum omnesque incursus, quos ibi ratione justicie majoris obvenire contigerit, nobis, heredibus et successoribus nostris in dicta villa et ejus pertinentiis retinentes; quos, siquis incursus ibidem evenire contigerit, infra annum et diem extra manum nostram tenemur ponere in feudatarium competentem, qui dictis sororibus reddat servicia consueta. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris apponi fecimus, salvo in aliis jure nostro et salvo in omnibus jure quolibet alieno.

Nos autem Johanna, Tholose ac Pictavie comitissa, vendicionem predictam et alia universa et singula, prout premissa sunt, grata et rata habemus ac pro nobis, heredibus et successoribus nostris spontanea voluntate approbamus, volumus et laudamus, et ad majoris roboris firmitatem, sigillum nostrum cum sigillo karissimi domini comitis supradicti, presentibus litteris duximus apponendum. Datum apud Armazanicas, prope Aquas Mortuas, anno Domini M°CC°LXX°, mense maii.

Copies : Arch. Nat. JJ 24 d, f° 33 v° (Corresp. *d'Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse*).
Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 155.

101 Paris, septembre 1274.

Philippe III le Hardi amortit au monastère de Prouille les acquisitions faites, dans les seize dernières années, à Prouille, Fanjeaux, Ramondens, Villefranche, Casalrenoux; il fonde des services et messes pour lui, pour sa première femme, feue la reine Isabelle, et pour sa seconde femme, la reine Marie.

Ph., Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, divine pietatis intuiti, et ob remedium animarum clare memorie preclarissimi domini et genitoris nostri, Ludovicy, quondam regis Francie, ac Ysabellis, conjugis nostre, damus, concedimus sororibus inclusis monasterii B. Marie de Pruliano, Tholosane diocesis, sub cura et regimine fratrum Predicatorum viven-

tibus, ut ipse sorores tenere valeant et possidere in perpetuum sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et jure in omnibus alieno, res seu possessiones inferius inferius (*sic*) annotatas, quas in feodis ac in retrofeodis nostris, a sexdecim annis citra dicuntur acquisivisse, videlicet pascua cum cultura sita juxta territorium dicti monasterii, que Guillelmus de Turre, miles, ut dicitur, contulit sororibus predictis;

item, quartam partem fructuum quam Lupus de Fuxo et Rogerius Isarni milites percipiebant in viginti una sextariatis terre, juxta dictum monasterium;

item, terras sitas juxta idem monasterium, quas a Raimundo Ysarni de Fanojovis dicte sorores emerunt;

item, partiones terrarum sitarum prope idem monasterium, quas a Rogerio de Orsancio domicello, precio XX librarum turon. emerunt;

item, octavam partem duarum sextariatarum terre juxta idem monasterium et medietatem unius denarii tolosan. super quadam cota..... terre ibidem, quam Amelius de Campolongo miles dedit, ut dicitur, monasterio predicto;

item, census bladi super Bromium quos emerunt ab Arnaldo Morlana et Sancio clericis, fratribus, precio XXX librarum turon.;

item, census quos ibidem a Galhardo de Bruniquendo emerunt, precio VI lib. tur.;

item, XII solidos et obolum tolosan. censuales apud Villarium, quos emerunt a Jordano de Saxiaco;

item, pascua apud Ramondex, que emerunt a Berengario de Grava milite;

item, apud Venastvillam, quoddam solarium cum tribus possessionibus et juribus, que dederunt predicto monasterio G. P. Pictavinus, Hugo et Ysarnus fratres sacerdotes, et eorum fratres Bertrandus et Raymundus;

item, VI denarios tolosan. censuales quos dederunt eidem monasterio Ademarius de Marticinuo et Gardubius milites;

item, III modiatas terre et census usque ad valorem XX sol. tol. que emerunt, ut dicitur, in eodem loco, a diversis;

item, terras et possessiones quas emerunt in tenencia et territorio Fanijovis, ubi dictum monasterium situm est, usque ad IV modiatas terre;

item, census et possessiones qui fuerunt dicto monasterio collati a diversis, usque ad valorem VIII lib. tur. annui redditus;

item, villam de Casali Ranulphi cum juribus et pertinentiis suis;

item, XXII arpenta nemorum separata et semota a bosco de S. Romano ac circumdata vallibus et fossatis, que contulit eisdem pie memorie A., quondam Pictavie et Tholose comes, patruus noster;

item, IV cartonatas nemoris quas habent dicte sorores ex dono ipsius patrui nostri in nemore de Valhesio (*sic*);

item, locum de Ramondex et omnia pascua que idem patruus noster dicto monasterio dinoscitur contulisse.

Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Moti vero pia devotione et fiducia quam habemus in devotis fratrum orationibus, petimus et rogamus ut predicte sorores pro memoria regine Ysabellis, quondam consortis nostre, die obitus sui, anniversarium unum de mortuis celebrari faciant in monasterio suo, diebus in quibus non consuevit ecclesia celebrare pro mortuis dumtaxat exceptis. Pro nobis etiam et Maria, nunc consorte nostra, quamdiu vixerimus, in missa conventuali que celebrabitur in sabbato, dicatur propria collecta et specialis memoria habeatur; post decessum vero nostrum, et Marie consortis nostre, anniversarium fiat ibidem pro anime nostre remedio, vigilia scilicet et missa, die obitus nostri, annuatim, sollempniter, et post nostrum decessum, in missa que pro predicta consorte nostra regina celebrabitur, et collecta propria pro nobis dicatur et fiat memoria specialis. Super hoc autem, habere volumus litteras patentes conventus, ipsarum predicta suffragia continentes. Actum Parisius, anno Domini millesimo, ducentesimo, septuagesimo quarto, mense septembris.

Vidimus : Archives de l'Aude, H. 320. (Cet acte est inséré dans un vidimus du 31 août 1323 qui commence ainsi :

Noverint universi quod nos Rostagnus Peyrerii, condominus de Banhollis, judex major senescallie Carcassone et Biterarum tenensque magnum sigillum curie Carcassone domini nostri regis, vidimus, tenuimus ac perlegimus de verbo ad verbum, quasdam patentes litteras domini Philippi, Dei gratia Francorum regis bone memorie, ejusque sigillo viridi impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte suspectas, quarum tenor sequitur sub hiis verbis :

Et finit ainsi : In quorum visionis, inspectionis et perlectionis testimonium, nos, judex major predictus, sigillum majus regium dicte curie Carcassone huic presenti transcripto vel *vidimus* nuncupato, apponi fecimus et appendi. Actum et datum Carcassone, die XXXI mensis augusti, anno Domini millesimo, tricentesimo, vicesimo tertio.

102 Prouille, 29 novembre 1274.

Matheudis [1], prieure du monastère de Prouille, et toutes les religieuses s'engagent à faire célébrer les messes fondées par le roi Philippe par la lettre précédente et promettent de dire et de faire dire des prières aux intentions du roi.

Noverint universi quod nos, soror Matheudis, priorissa monasterii Beate Marie de Pruliano, dyocesis Tholosane, totusque conventus sororum propter Deum inclusarum, sub cura et secundum statuta fratrum ordinis Predicatorum ibidem degencium, attendentes et considerantes multa et diversa beneficia que nobis et nostro monasterio serenissimus dominus Philipus, Dei gracia rex Franchorum, necnon et clarissimi ejus progenitores et domina Hysabellis, felicis recordacionis condam consors memorati domini regis Franchorum, retroactis temporibus prestiterunt, cupientes utcunque pro nostro modulo premissis beneficiis et personis affectum benivolum reserare, tenore presencium constituimus et ordinamus et eidem prenominato domino regi concedimus de consilio et assensu fratris Arnaldi, prioris monasterii nostri, quod pro anima clare memorie domine regine Hysabellis predicte, in die obitus sui anniversarium, videlicet vigilia et missa, in nostro conventu annuatim in perpetuum celebretur; et insuper, diebus singulis in perpetuum, pro anima ipsius missam unam pro mortuis celebrari faciemus in monasterio nostro, diebus in quibus non consuevit ecclesia celebrare pro mortuis, duntaxat exceptis; pro eodem et domino rege et domina Maria,

1. Bien que cet acte ne soit pas un acte royal, nous avons jugé bon de l'insérer ici parce qu'il nous semble le complément inséparable de la lettre précédente de Philippe le Hardi.

nunc consorte sua, quandiu vixerint, in missa conventuali que celebratur in sabbato, dicetur propria collecta et specialis memoria fiet. Post decessum vero eorum, anniversarium annuatim faciemus pro remedio animarum ipsorum, vigiliam scilicet et missam, in die obitus eorundem. Et post decessum sepedicti domini regis in missa que pro predicta domina Hysabelle celebrabitur, pro eodem collecta propria dicetur et fiet memoria specialis. Adicimus insuper suffragiis superius memoratis quod sorores prefate mille *Ave Maria* dicent singulis septimanis pro bono statu, quandiu viserit, ipsius domini regis et regni ; et post decessum suum in die anniversaria obitus sui, annuatim sorores centum psalteria, fratres laici quilibet quingenta *Pater noster* dicent in remedium anime sue et progenitorum suorum. In cujus rei testimonium et munimen, sigillum conventus nostri presentibus duximus apponendum, anno Domini millesimo, ducentesimo, septuagesimo quarto, in vigilia beati Andree apostoli.

(Scellé en cire verte sur lacs de soie [1].)

ORIGINAL : Arch. Nat., J, 462, nº 28 q.

103-104 Paris, septembre 1290.

Philippe le Bel amortit les possessions acquises par le monastère de Prouille à Limoux, depuis 45 ans.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem, Notum facimus quod nos quasdam litteras sigillo Simonis Brissateste, militis nostri, seneschalli Carcassone et Biterrarum, sigillatas, vidimus in hec verba :

104 *Carcassonne, mardi avant Sainte-Madeleine, 18 juillet 1290.*

Simon Briseteste fait le dénombrement des acquisitions du monastère de Prouille, faites depuis 45 ans à Limoux.

« Noverint universi quod, cum de speciali mandato domini regis, dominus Simon Brissateste, miles domini regis, seneschallus Carcassone et Biterrensis, ceperit ad manum domini regis et capi fecisset ea omnia que monasterium sororum inclusarum beate Marie de Pruliano, diocesis Tholosane, sub cura et regimine ordinis fratrum Predicatorum, acquisiverat [2] quocumque titulo vel causa in villa de Limoso, seneschallie Carcassonae, vel suis pertinentiis a XLV annis citra, exhibitis eidem domino seneschallo quibusdam litteris sigillatis domini regis, factis sub anno Domini MºCCºLXºVIIIº, appare[re]t omnia que usque ad illam diem acquisivit monasterium pre[dictum in loco praedicto seu ejus territorio [3], esse auctoritate regis amortizata monasterio supradicto, et ab eo tempore citra legitima inquisitione facta et descriptione singulari de rebus singulis, inventum sit quod prefatum monasterium acquisivit in villa predicta de Limoso et ejus pertinentiis, sine aliqua jurisdictione alta vel bassa, videlicet quartam partem cujusdam molendini quod vulgariter dicitur *Densicart*, quam dederunt in emphiteosim et sub annuo censu dicto monasterio dominus

1. C'est le sceau que nous reproduisons sur la couverture et en tête de ce livre.
2. Ms : *acquisiverunt*. — 3. Ms : *testimonio*.

Petrus de Mazeram [1] et domina Joanna ejus uxor pro tribus eminis de frumento, una emina reddenda domino Guillelmo de Vicinis, et uno sestario annuatim conjugibus antedictis. Hoc molendinum est destructum et redactum ad molinare.

Item, acquisivit ab eisdem conjugibus tres partes cujusdam molendini quod dicitur *de la Boscaria*, quartam vero habuit in eleemosinam a magistro Raymundo Gregorii. Quod molendinum faciebat dictis conjugibus de annuo censu quatuor modios bladi et decem sestarios quartam partem frumenti. Postea, destructo molendino, dictum monasterium reedificavit illud et predictus census redactus est ad duos sestarios, unum frumenti et alium ordei.

Item, dicti conjuges dederunt in eleemosinam dicto monasterio medietatem cujusdam horti ad opus explete sue; qui hortus est juxta flumen Attacis prope villam de Limoso.

Item, dominus Petrus de Vicinis miles legavit monasterio antedicto in suo testamento centum et decem sol[i]dos turon. percipiendos super leudam facte (*sic*) riparie Attacis.

Item, habuit dictum monasterium in eleemosinam a Guillelmo de Cogagno, mercatore de Limoso, sexdecim solidos turon. censuales quos habebat super quibusdam possessionibus in loco qui dicitur *Traslacort*, quos sexdecim solidos [2] tenebat dictus Guillelmus sub annuo censu a domina Joanna de Vicinis, pro quo censu dictum monasterium dedit eidem domine permutationem congruam.

Item, habuit dictum monasterium a domino Guillelmo de Vicinis ex causa permutationis et excambii cujusdam aree sibi pro nundinis faciendis necessarie, que area erat monasterii Pruliani, IV solidos [3] turon. annui redditus; quos assignavit super quibusdam possessionibus juxta villam Limosi et infra *ad mercatale vetus*, prout in instrumento inde confecto, plenius continetur, de quibus dicebatur non debere finari.

Item, percepit dictum monasterium undecim sextarios ordei censuales in quibusdam hortis prope villam Limosi, juxta domum fratrum Minorum, quos dominus Arnaldus Baudoini presbiter legavit dicto monasterio, pro quibus undecim sextariis dabat annuatim domino Guillelmo de Vicinis tres denarios et unum obolum, quos idem dominus Guillelmus dedit in eleemosinam monasterio antedicto.

Item, acquisivit prope Limosum unum campum in loco vocato *Alabanda* per modum emptionis, in quo campo percipiebat annuatim dominus Guillelmus de Vicinis unam gallinam, quam dedit monasterio antedicto.

Item, acquisivit dictum monasterium per modum emptionis unum hortum prope molendinum de la Boscaria, in quo percipiebat dominus Guillelmus de Vicinis duodecim denarios turon. annuatim, quos dedit in eleemosinam eidem monasterio.

Item, acquisivit per modum emptionis ab Arnaldo Embrini, mercatore de Limoso, quatuordecim solidos

---

1. Il s'agit évidemment de Pierre de Maselan et de sa femme Jeanne de Voisins qui, par un acte en date du mois d'août 1279, donnèrent au monastère la moitié d'un jardin situé le long de l'Aude. Nous publions plus loin, dans le fonds de Limoux, ce titre de donation qui nous permet de rétablir ici la vraie orthographe de ce nom, défigurée par le copiste ignorant du ms. 8671.

2. Ms : *feudos*. — 3. Ms : *solidorum*.

turon. censuales, qui debebantur eidem de quibusdam hortis loco qui dicitur *Ortalicia de Cogaigno*, de quibus quatuordecim solidis debebatur una gallina censualis domino Guillelmo de Vicinis, quam dedit monasterio sepedicto.

Item, dedit eidem monasterio dictus dominus Guillelmus quinque denarios turon. et unam eminam ordei quos et quam habebat super quadam domo et quibusdam hortis qui sunt juxta Ortaliciam de Cogaigno.

Item, acquisivit per modum emptionis ab heredibus Fabri de Cavanaco quadraginta sol[i]dos turon. censuales quos habebat idem Fabri super quadam area et quibusdam domibus juxta villam Limosi, prope portam Tholosanam, in loco qui dicitur *Traslascort*.

Item, habuit ex donatione a Guillelmo de Cogaigno et a domino Guillelmo de Vicinis duos sextarios ordei censuales quos habeba[n]t annuatim super area et domibus supradictis.

Item, habuit per modum emptionis ab Arnaldo Embrini, mercatore de Limoso, sex denarios censuales qui debebantur eidem in decimario Sancti Martini de Limoso in alodium.

Item, acquisivit per modum emptionis, ab eodem unum sextarium frumenti, qui debebatur eidem de quodam campo in eodem decimario.

Item, acquisivit, nomine quo supra, ab eodem tres eminas ordei censuales, que debebantur eidem de quibusdam hortis sitis in loco qui dicitur *a la Gotina*.

Item, habuit per modum emptionis a Raymundo Arnaldi Olive quinque denarios censuales qui dabantur ei de quadam petia terre sita in decimario beate Marie de Marcilia.

Item, habuit eodem modo a Carbonello Olive sex denarios censuales quos habebat in alia petia terre in eodem loco et decimario.

Item, acquisivit per modum emptionis ab heredibus Martini de Marrasio duos sol[i]dos et tres denarios turon. et duos sextarios ordei et unam eminam censuales, quos habebat dictus Martinus super quibusdam hortis sitis in decimario Sancti Martini de Limoso.

Item, acquisivit per modum emptionis a Poncio de Naguila et ejus uxore octo sextarios ordei censuales quos habebat in loco qui dicitur *Traslascort*.

Item, acquisivit per modum emptionis a Petro Arnaldi den Raymond Ysarni partiones duorum camporum in portello de Magreria.

Item, acquisivit per modum emptionis ab haeredibus Petri Coti quatuor sextarios ordei censuales et quatuor alios ab uxore Joannis Lupi et filiis ejusdem, qui debebantur eisdem de quibusdam areis et domibus prope Limosum ad portam Tholosanam;

item, acquisivit per modum emptionis a Bernardo et Bertrando de Cornanello, mercatoribus, quatuor sextarios ordei censuales qui debebantur eisdem de quibusdam hortis sitis ad mercatale vetus.

Item, acquisivit nomine quo supra a Joanne de Fonte Blanquerio quatuor denarios annuales *(sic)* qui debebantur eidem de quadam vinea sita in terra que dicitur *Terra alba*.

Item, acquisivit nomine quo supra, ab heredibus Guillelmi Petri Olive Pectinerii duodecim denarios censuales qui debebantur eisdem de quodam horto sito in decimario de Marcilha.

Item, acquisivit nomine quo supra a Raymundo Basini unam petiam terre sitam in loco vocato ad *Planum Buade*.

Item, acquisivit nomine quo supra a Joanne de Marcellano, de Carcassona, novem denarios censuales qui debebantur de quibusdam possessionibus prope Limosum.

Item, acquisivit, nomine quo supra, a Guillelmo Arnaldi Ugonis quatuordecim denarios censuales qui debebantur de quadam vinea et quibusdam hortis prope villam Limosi.

Item, acquisivit, nomine quo supra, a Ramundo Stephani Blanquierii decem et octo denarios censuales qui debebantur eidem, quos debet idem Raymundus [1] de quadam petia terrae sita in loco qui dicitur *Alabanda*.

Item, acquisivit nomine quo supra, duodecim denarios censuales quos debet Arnaldus Orseti de quadam petia terre sita in eodem loco.

Item, acquisivit, nomine quo supra, sex denarios censuales a magistro Guillelmo de Campolibero, notario Limosi, qui debentur de quibusdam domibus et hortis prope villam de Limoso, in loco qui dicitur *Sancta Eulalia*.

Item, acquisivit, nomine quo supra, a Raymundo Arnaldo Olive sex denarios censuales quos debet Arnaldus Orseti de quadam petia terrae juxta recum de Marcella.

Item, acquisivit, nomine quo supra, unum hortum et unam eminam ordei et obolum a Bernardo de Alanhano, qui debetur de quodam horto sito ad mercatale vetus.

Item, acquisivit, nomine quo supra, a Raymundo Bernardo Seguerii duodecim denarios censuales qui debentur de quodam horto sito in decimario Sancti Martini de Limoso.

Item, acquisivit, nomine quo supra, unum hortum a Guillelmo Nigri notario, et a Bernardo Carnelli mercatore, unum sextarium ordei censualem qui debetur de quadam area que est sita ad mercatale vetus.

Item, habuit in eleemosinam a domino Raymundo Sauzils, presbitero, viginti solidos et duos denarios turon. et duos sextarios et unam eminam ordei censuales qui debentur de quibusdam hortis sitis in decimario Sancti Martini de Limoso; omnia sunt alaudia usque ad decimam octavam lineam superius ascendendo [2].

Que, legitima estimatione facta, computatis rebus permutatis, inventa sunt valere sexaginta libras et septem solidos et quatuor denarios et obolum turon. de annuo redditu. Tandem frater Arnaldus Seguerii, prior monasterii supradicti, vel alius, ejus nomine, pro predictis rebus amortizandis a predicto tempore citra eleemonizatis vel donatis vel emptis vel permutatis in alodiis, vel quocumque alio titulo, gratuito vel non gratuito, acquisitis, et ne cogeretur ejicere citra [3] manum, centum quatuor viginti librarum turonensium [4] ad opus domini regis obtulit eidem domino senescallo, ut predicta acquisita a dicto monasterio citra usque ad diem presentem, sine coactione ponendi extra manum, sibi liceat retinere; quam oblationem predictus dominus senescallus, cum, juxta ordinationem domini regis dudum factam, esset sufficiens, de suorum curialium juratorum consilio acceptavit, si de domini regis processerit voluntate, et prefatam oblationem vo-

1. Le manuscrit donne en même temps ces deux renseignements qui semblent cependant s'exclure l'un l'autre.

2. En l'absence de l'original, il est impossible de déterminer le commencement de cette 18e ligne auquel renvoie le rédacteur de l'acte.

3. Sans doute pour *extra*. — 4. Il faut sans doute suppléer *summam*.

luerit confirmare. Actum Carcassone, die martis ante festum beate Marie-Magdalene M°CC°LXXXX°. In cujus rei testimonium, presentes litteras sigillo nostro fecimus sigillari. »

Nos autem, quod per dictum senescallum nostrum factum est in predictis, ratum et gratum habentes, compositionem et financiam predictas et omnia et singula supradicta, prout superius exprimitur, volumus, laudamus et tenore presentium approbamus et confirmamus, volentes [1] et concedentes quod dictum monasterium predicta omnia perpetuo possideat, teneat et habeat ac pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum ponendi, salvo tamen in aliis jure nostro et jure quolibet alieno. Quod ut [2] ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus [3] apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M°CC°LXXXX, mense septembris.

Copie : Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 150.

105 Paris, date incertaine.

Philippe le Bel confirme la vente du Mortier et de La Cassaigne faite par Guy de Levis au monastère de Prouille pour la somme de 1000 livres tournois.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum dilectus et fidelis noster Guido de Levis, dominus Mirapiscensis, vendidisset et venditionis nomine in perpetuum concessisset, pretio mille librarum turon., religiosis mulieribus priorisse et conventui monasterii B. Marie de Pruliano, Tholosane diocesis, quicquid juris vel rationis habebat vel habere debebat in villis seu castris de Morterio et de Cassaigna, prope Fanumjovis, et eorum territoriis et pertinentiis universis, homines et feminas videlicet cum posteritate et casalagiis eorum, necnon domos, hortos, vineas, terras cultas et incultas, prata, nemora, aquas, molendina, census, tallias, laudimia, foriscapia, feuda, dominia, jurisdictiones ceteraque omnia cum suis territoriis et appenditiis, pertinentibus [4] quomodolibet ad premissa, et priorissa et conventus inquietarentur super hiis per gentes nostras et ad ea extra manum suam ponere cogerentur, tandem, facta finatione de premissis omnibus sibi ac suo monasterio perpetuo retinendis, nos financiam ipsam ratam et gratam habentes, concessimus eisdem priorisse et conventui ut omnia et singula teneant et tenere possint in perpetuum sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo et retento in omnibus aliis jure nostro, et salvo jure quolibet alieno. Quod ut ratum et stabile permaneat, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini M°CCLXXVII [5], mense augusti.

Copies : Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 151 (fort mal copié, sans doute sur le document ci-dessous indiqué.)
Arch. de l'Aude, H, 326 (copie du XVIe siècle) en mauvais état.

1. Ms : *voluntates.* — 2. Ms : *est.* — 3. Ms : *facimus.* — 4. Ms : *pertinentiis.*

5. Cette date est sûrement fausse ; elle tomberait dans le règne de Philippe le Hardi ; or dans l'acte général d'amortissement où elle est insérée, (cf. plus bas, n° 107) l'auteur de cette lettre est désigné comme vivant et quelques lignes plus haut Philippe III est désigné comme mort ; cette lettre ne saurait donc être que de Philippe le Bel ; elle est donc postérieure à 1285, peut-être de 1287, 1292, 1297.

106 Date incertaine.

Philippe le Bel confirme la vente de droits et de rentes sur Fontazelles et La Bezole faits par le comte et la comtesse de Vendôme au monastère, au prix de 1000 livres.

Philippus, Dei gratia Francorum rex. Notum facimus universis tam praesentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro Joanni, comiti Vindocinensi, et Alienorae, uxori suae, Vindocinensi comitissae, ob eorum merita, cupientes facere gratiam specialem, eisdem duximus concedendum ut ipsi quatuor modios frumenti, decem modios et duodecim sextarios ordei, XX libras turon. annui redditus, quos habere dicuntur et singulis annis percipere super omnibus redditibus castri de Vezola,

item, sex modios bladi in spica, quorum tertia pars frumentum et aliae duae partes ordeum existunt;

item, duos modios frumenti et octo sextarios et duos modios et quinque sextarios tam ordei quam avenae, qui redditus census nuncupantur;

item, viginti libras turon. quas per modum talliae annis singulis ab hominibus castri de Fontazellis per praefatos comitem et comitissam levantur et eisdem a dictis hominibus exsolvuntur;

item, sexaginta et quinque sol[i]dos turon. in villa de Fontazellis sibi in denariis, gallinis, boagio et palagio annuatim debitos;

item, unum modium vini vel circiter;

item sexaginta hospites in dicta villa....... cum omnimoda justitia alta et bassa eorumdem quae in castro et villa ac pertinentiis de Fontazellis situata esse dicuntur, quae quidem omnia et singula de haereditate praedictae comitissae movent, ut dicitur, a nobis ac usu et consuetudine financiae tenentur in feudum, in ecclesias, monasteria et personas ecclesiasticas, tam vendicionis quam eleemosinae titulo, vel alias de eisdem juxta voluntatem ac libitum, valeant ordinare, quodque ecclesiae, monasteria et personae ecclesiasticae in quibus praedictas res sic transferri contigerit, easdem possideant et perpetuo teneant absque coactione finandi vel extra manum suam ponendi, salvis nobis incursibus haeresium, alta justitia quae dictus comes habebat et possidebat in villa de Fontazellis et ejusdem pertinentiis supradictis, jureque nostro in praedictis et quolibet alieno. Quod [ut ratum et stabile permaneat], praesentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Abbatiam-juxta-Pontem, anno Domini MCCLXXXIII [1].

Copies : Arch. de l'Aude, H, 326 (copie défectueuse du xvi[e] siècle en fort mauvais état.
Bibl. Nat., Ms. fr. 8671. p. 153. (Copie défectueuse sur un texte souvent illisible.)

---

1. Cette date est fausse; elle tomberait dans le règne de Philippe le Hardi; or dans l'acte où celui-ci est inséré, Philippe le Hardi est désigné comme mort; l'acte ci-dessus n'a pu donc être édicté que par Philippe le Bel qui ne devint roi qu'en 1285.

107-109 Toulouse, jeudi 29 août 1297.

Composition entre les gens du roi et fr. Guillaume Gaubert, syndic du monastère de Prouille, au sujet de la succession de maître Jean de Aureliaco superbaile de Fanjeaux ; le monastère paie 300 livres de petits tournois au roi qui renonce à toute revendication ultérieure.

Universis presentes litteras inspecturis, Petrus de Latilhaco, canonicus Suessionensis, illustris regis Francorum clericus, et Radulphus de Brulhiaco, miles ejusdem domini regis, salutem et fidem presentibus adhibere. Litteras patentes ipsius domini nostri regis nos recepisse noveritis in hec verba :

108 *Pont-Sainte-Maixence, 22 avril 1297.*

Philippe le Bel charge Pierre de Latilly, chanoine de Soissons, Gautier des Roches et le sénéchal de Toulouse de prélever dans le Toulousain et l'Albigeois, les droits d'amortissement et les produits des encours.

« *Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilectis magistro Petro de Latilhaco, canonico Suessionensi, et Galterio de Ruppibus, militi, et senescallo Tholose, nostris salutem et dilectionem.* De vestra circumspectione ac fidelitate confisi, finandi, nomine nostro, cum personis ecclesiasticis et ignobilibus collegiis et universitatibus quibuscunque super acquisitis factis ab eis in feodis et retrofeodis nostris in Tholosana et Albigensi partibus co[n]stitutis, apud personas, collegia et universitates predictas perpetuo remanendis, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, ac vendendi pro nobis et nomine nostro terras, possesiones et res alias immobiles vel minus utiles, de quibus expedire noveritis, que ad nos, ratione incursuum, in predictis partibus devenerint, et omnia alia et singula faciendi que circa premissa fuerint oportuna, plenam et liberam vobis presentium tenore comittimus facultatem ; vobis eciam earumdem tenore presentium committentes quatinus de compositionibus faciendis super juribus, justiciis et jurisdictionibus contensiosis inter nos et personas quascumque in partibus supradictis, de quibus compositionem fieri expedire noveritis, de illis cum personis eisdem que super hoc componere voluerint, tractare possitis, tractatum hujusmodi et condiciones rerum de quarum compositione tractatum extiterit, ac hujusmodi negocii circumstancias nobis vestris litteris relaturi. Quod si non omnibus hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur. Datum apud Pontes Sancte Maxencie, xxii die aprilis, anno Domini M°CC° nonagesimo septimo. »

109 *Paris, 14 juillet 1297.*

Philippe le Bel substitue à Gautier des Roches Raoul de Brulhy.

« *Philippus, Dei gracia Francorum rex, dilecto et fideli Radulpho de Brulhiaco, militi nostro, salutem et dilectionem.* Cum nos dilectos et fideles magistrum Petrum de Latilhaco, canonicum Suessionensem, clericum et Galterium de Ruppibus, milites nostros, ac senescallum nostrum Tholose deputaverimus ad certa negocia in Tholose partibus facienda, prout in aliis nostris litteris continetur, idemque Galterius corporali impedimento detentus, ad expeditionem negociorum hujusmodi vacare non possit ad presens, vos loco dicti Galterii

tenore presentium subrogantes, mandamus vobis quatinus una cum aliis supradictis, juxta traditam sibi formam et priorum continentiam litterarum, in dictis negociis procedatis, dantes omnibus subditis nostris tenore presentium in mandatis ut in premissis et ea tangentibus, efficaciter vobis pareant et intendant. Actum Parisius, XIIII die julii, anno Domini M°CC° nonagesimo septimo. »

Unde, cum per gentes domini nostri regis Francorum in partibus Tholose per modum denunciacionis, preventionis et accusationis multa fuissent proposita contra magistrum Johannem de Aureliaco, olim superbajulum pro dicto domino rege in castro Fanijovis et Lauraguesio, videlicet quod ipse in dicto officio superbajulie male et negligenter se habuerat, jura dicti domini regis obmittendo, potissime circa casalagia et homines ipsius domini regis et ejus subditis injurias inferendo, de receptis et administratis per eum, minus bene rationes reddendo, et reliqua non prestando, et res aliquas dicti domini regis sibi ipsi auctoritate propria aplicando et recipiendo, et alia delicta enormia committendo et perpetrando, item quod ipse magister Johannes de bonis suis dari jusserat in testamento suo centum libras quibusdam filiis suis naturalibus de dampnato et nephario choitu natis, ut dicebatur, que debebant tanquam ab indignis et non capacibus, ab eis auferri et ipso domino regi aplicari, cumque super premissis et aliis partibus jam fuisset dictum, processum et litigatum per gentes dicti domini regis contra magistrum Johannem predictum, et testes aliqui producti, auditi et examinati, et dictus magister Johannes, rebus suis se habentibus sic, universe carnis viam ingressus, monasterio Prulliani sibi erede universali instituto in suo testamento, tandem frater Guillermus Gauberti, ordinis fratrum Predicatorum, procurator et syndicus dicti monasterii, volens sibi et dicto monasterio parcere laboribus et expensis, de premissis preventionibus et denunciationibus, accusationibus et omnibus aliis que per gentes dicti domini regis contra ipsum magistrum Johannem et ejus hereditatem et bona proposita fuerant et proponi et dici possent, usque quando, occasione quacunque, et propter dubium hujusmodi litis, transigendo, finando et componendo nobiscum P. de Latilhaco et Radulpho predictis interponentibus partes nostras, dictus syndicus, vice et nomine dicti monasterii, gratis et sponte obtulit et promisit se daturum domino regi predicto et nobis pro eodem recipientibus, trecentas libras parvorum turonensium, ratione et causa transactionis, compositionis et finationis omnium predictorum et etiam omnium aliorum que per gentes dicti domini regis dici et proponi possent contra dictum magistrum Johannem, heredes ejus et hereditatem et bona, occasione vel causa quacumque, conputatis centum libris tur., quas petebamus ratione legati predictis personis natis, ut dicebatur ex choytu nephario et dampnato. Nos autem P. de Latilhaco et Radulphus de Brulhiaco predicti, vice et nomine dicti domini regis et auctoritate a domino rege nobis in hoc comissa per litteras suprascriptas, dictam compositionem, transactionem et finationem de premissis cum dicto syndico dicti monasterii facientes, volentes dicto monasterio graciam facere specialem et cum eo micius agere quam forte cum alio agi posset, inspectis meritis propositorum contra dictum magistrum Johannem et que proponi possent, et considerato quod dictus magister Johannes diu serviverat domino regi, et inspecta qualitate et quantitate et valore hereditatis et omnium bonorum ipsius magistri Johannis, oblationem hujusmodi admittentes, absolvimus, quitamus et remitimus, pactum inde faciendo de ulterius non petendo, dicto syndico nomine et vice dicti monasterii recipiente, omne id quicquid modo dictus dominus noster rex habebat et habere poterat et debebat in bonis et rebus et hereditate

dicti quondam magistri Johannis, occasione vel causa predictorum contra dictum magistrum Johannem propositorum et aliorum omnium que contra ipsum magistrum Johannem et ejus hereditatem, heredes et bona dici et proponi possent aliquatenus in futurum. Quas ittem trecentas libras turon. ab eodem fratre Guillermo Gauberti, nomine dicti monasterii, habuisse et recepisse recognoscimus, nomine dicti domini regis, in pecunia numerata, promittentes etiam eidem syndico, nomine et vice dicti domini regis, recipienti et stipulanti pro dicto monasterio, nos facturos et commissuros et profecturos precisse quod dictus dominus rex predictam transactionem, compositionem et finationem, et omnia et singula supradicta rata et grata habebit et cum suis patentibus litteris ea stipulabit, ratificabit et confirmabit ad requisitionem syndici monasterii supradicti. In cujus rei testimonium, sigilla nostra duximus presentibus apponenda. Actum Tholose, die jovis in festo Decollationis beati Johannis Baptiste, anno Domini M.CC. nonagesimo septimo.

(Sceau en cire rouge de Raoul de Brulhy, avec lacs rouges.)

Original : Archives de l'Aude, H, 326.

110-111 Toulouse, juin 1298.

Raoul de Brulhy, commissaire royal dans la sénéchaussée de Toulouse et Albi, vidime les lettres d'amortissement accordées au monastère de Prouille par les rois de France saint Louis, Philippe III le Hardi et Philippe IV le Bel, confirme toutes les acquisitions faites par le couvent jusqu'à ce jour, et règle avec lui, au nom du Trésor royal, le compte d'amortissement.

Universis presentes litteras inspecturis, Radulphus de Brulhiaco [1], *miles domini nostri regis, ad partes seneschaliarum Tholosane et Albiensis, ab eodem domino nostro ad infrascripta specialiter destinatus, salutem et fidem presentibus adhibere.* Litteras predicti domini nostri regis nos recepisse noveritis sub his verbis : (*Cf. sup. n° 109*).

Tenores vero commissionum de quibus fit mentio in prefatis litteris, sequuntur sub his verbis :

111 *Fontainebleau, jeudi avant la Saint-André, 27 novembre 1292.*

Philippe le Bel ordonne à Pierre de Latilly et à Raoul de Brulhy de prélever sur le monastère de Prouille le droit d'amortissement pour les acquêts faits pendant six ans, et de restituer aux religieuses les sommes qu'elles lui ont prêtées.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus magistro Petro de Latilhaco* [2], *canonico Suessionensi, et Radulpho de Brulhiaco* [3], *militibus nostris, salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatenus pro omnibus aquestibus in feodis et retrofeudis, censivis, alodiis nostris factis a sororibus ordinis beati Dominici de Pruliano, ab ipsis sororibus, ratione financiae, duntaxat quantum proventus dictorum aquestuum communi estimatione [estimari] possint, per sex annos, quo valore pro financia de speciali gratia contenti esse volu-

---

1. Ms. *Bril.* — 2. Ms. *Latils.* — 3. Ms. *Brilhs.*

mus, exigatis, nec eas, occasione predicta, ultra id compellatis nec etiam prout ad vos pertinuerit, permittatis compelli, facientes eisdem sororibus super his in quibus per litteras gentium nostrarum constiterit nos eisdem sororibus teneri pro mutuis ab eisdem nobis factis, secundum ipsarum litterarum tenorem satisfactionem fieri competentem. Actum apud Fontembleaudi, die jovis ante festum beati Andree apostoli, anno Domini MCCXCII. »

Cum igitur, auctoritate predictarum, litterarum, ad faciendam diligentem apreciationem [1] seu plenam informationem habendam super aquestibus factis per dictas sorores beati Dominici monasterii beate Marie de Pruliano seu per rectores ejusdem monasterii, personaliter processimus, adjunctis nobiscum magistro Raymundo de Gauderiis, judice ripparie et vallis Ar[an]ni, pro dicto domino nostro rege et Raymundo Vita pro notario ad predicta, et magistro Petro Garini agrimessore et estimatore reddituum predicti domini nostri regis in seneschalia Tholosana, et quibusdam aliis hominibus juratis de terra, prout est in talibus fieri consuetum, religiosus vir frater Bernardus de Turnis, prior prefati monasterii, ordinis Predicatorum, obtulit nobis quasdam litteras regales sigillo viridi felicis recordationis sancti Ludovici, olim regis Francorum, sigillatas, per quas asserit idem prior acquisita per dictum monasterium seu procuratores ejusdem, generaliter amortizata usque ad diem date presentium litterarum, quarum tenor sequitur in his verbis : (*Cf. sup. n° 89*);

item, quasdam alias patentes litteras ejusdem sancti Ludovici, tenorem qui sequitur, continentes : (*Cf. sup. n° 90*);

item, quasdam alias patentes litteras sigillo inclite recordationis domini Alphonsi, filii regis Francorum, comitis Pictaviensis et Tholosani, sigillatas, per quas asseruit omnia acquisita in comitatu Tholosano per dictum monasterium seu per rectores ejusdem, esse amortizata usque ad diem predictarum litterarum, quarum tenor sequitur in hec verba : (*Cf. sup. n° 96*);

item, quasdam alias patentes litteras sigillo inclite recordationis domini Philippi, olim regis Francorum, sigillatas, per quas asseruit contenta in dictis litteris esse amortizata, quarum litterarum tenor sequitur his verbis : (*Cf. sup. n° 101*);

item, quasdam alias patentes litteras sigillo ejusdem regis sigillatas, per quas asseruit idem prior contenta in eisdem litteris esse amortizata, quarum tenor sequitur in haec verba: (*Cf. sup. n° 101*);

item, quasdam alias litteras sigillo viridi domini Philippi regis Francorum illustris sigillatas, tenorem hujusmodi continentes : (*Cf. n° 103*);

quam litteram vidimus esse insertam in quodam transcripto sigillo curie vicarie Tholosane sigillato. Et ultra acquisita in dictis litteris regiis contenta, legitima inquisitione et existimatione facta et descriptione singulariter de rebus singulis, premissis preconisationibus debitis, invenimus tam [1] per assertionem legitimam dicti prioris et fratrum dicti monasterii, quam etiam per juratos homines et aliquos officiales predicti regis nostri et per alia legitima documenta, necnon per inspectionem cujusdam aprilie (*sic*) nobis misse per dictum dominum nostrum regem et contrasigillo suo clause olim per venerabilem virum, dominum Egidium Camelini, decanum Meldensem, factam, que ad consummationem affinancie non pervenit, quod dictum monaste-

1. Ms. *apreciam*.

riumseu rectores ejusdem acquisierunt in feudis et retrofeudis militaribus, alodiis et censivis predicti domini nostri regis in blado, vino, pecuniis, denariis et rebus aliiscomputatis, rebus permutatis, seu[1] eleemosinatis, donatis, emptis, titulo gratuito acquisitis, ducentas triginta octo libras, undecim solidos, quatuor denarios turonensium parvorum de annuo redditu, pro quibus competebant domino nostro regi mille octoginte octo libre, novem solidi, octo denarii turon., juxta domini nostris regis gratiam factam sororibus supradictis, prout in litteris regiis continetur insertis superius[2]. Tandem dictus frater Bernardus, prior dicti monasterii, volens, ut dixit, utilitati et quieti ejusdem monasterii imposterum providere, et ut predicta acquisita et etiam confirmata, fortiori vinculo robo[ra]rentur et gratie olim facte eidem monasterio per inclite recordationis olim regis Francie, sub una gratia includerentur, [et] que dicebat dicto monasterio de Pruliano per dictas litteras insertas superius, confirmata, acquisitaque ab eo, tempore citra usque ad presentem diem, sine coactione vendendi et extra manum ejiciendi seu ponendi, sibi et suis successoribus et predicto monasterio liceret[3] retinere in perpetuum pacifice et quiete, obtulit nobis gratis et sponte mille ducentas libras turon. parvorum ultra summam superius memoratam, ut predicta acquisita per monasterium seu rectores ejusdem usque ad diem hodiernum, amortisare et confirmare nomine dicti domini nostri regis generaliter curaremus. Nos autem Radulphus de Brulhaco[4], miles predictus, considerantes ex clementia regie majestatis, [et] attendentes bona spiritualia et temporalia que fiunt in dicto monasterio et ejus membris, et fient in posterum, divina gratia operante, necnon orationes et suffragia quae fiunt ibidem pro dicto domino nostro rege, regina et eorum liberis et antecessoribus eorumdem et bono statu totius regni Francorum, habita certitudine acquisitorum predictorum, nec constare nobis potuit acquestus alios per dictum monasterium esse factos, oblationem hujusmodi, de curialium juratorum domini nostri regis consilio, duximus acceptandam, acquisita omnia per dictum monasterium seu rectores ejusdem, titulo gratuito vel non gratuito, in feudis et retrofeudis, alodiis militaribus vel[5] censivis domini nostri regis usque ad diem hodiernum, nomine dicte regie majestatis, ex potestate per ipsam regiam majestatem nobis et dicto magistro Petro concessa, et au[c]toritate commissionis per dictum Petrum superius nobis facte, in perpetuum eidem monasterio et sororibus in eodem monasterio Deo servientibus, et earum successoribus confirmantes et concedentes habenda, tenenda et possidenda per dictum monasterium et sorores predictas et successores earum in perpetuum pacifice, et quiete, cum ameliorationibus quas in eisdem fecerint, in perpetuum, ita quod compelli nunquam possint extra manum suam ponere in[6] solidum vel in parte, retenta domini nostri regis super his omnibus et singulis voluntate, salvo in aliis jure nostro, suo et jure quolibet alieno. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Actum Tolose, die jovis proxima post festum Pentecostis, anno Domini MCCLXXXXVIII.

Copie : Bibl. Nat., ms. fr. 8671, p. 155. (Copie défectueuse.)

---

1. Ms : *in*. — 2. Ms : *liceat*. — 3. Ms : *Brilhis*.

4. A cet endroit, le manuscrit donne plusieurs lignes incompréhensibles, sans doute par suite d'un certain nombre de fautes de lecture. Nous les transcrivons, sans prétendre les expliquer : *Semet pro dominationibus, foriscapiis computatis, et sextaria frumenti ad mensuram Fanijovis, pro quatuor soldis turonensibus, et ordei pro duobus solidis et mixture pro tribus solidis turonensibus, et sextaria frumenti ad menuram Tolose, quique soldis computatis, tandem*, etc.

5. Ms : *ut*. — 6. Ms : *ne*.

112 Paris, septembre 1298.

Amortissement par Philippe le Bel en faveur du monastère de Prouille des acquisitions faites à Bram, Fanjeaux, Vibram, Barsa, Montgradail, Cumiès, Villefranche, Venastville, Castelnaudary, Limoux, Fenouillet et Ramondens.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod, cum priorissa et conventus sororum inclusarum monasterii Beate Marie de Proliano, ordinis fratrum Predicatorum, Tholose et Carcassone senescalliarum[1], donationis, emptionis aut permutationis titulo, in feodis, retrofeodis militaribus et censivis nostris apud Fanumjovis, Bromium, Limosum, Venastvillam, et alia loca circumvicina, res, possessiones et jura infrascripta acquisierint, videlicet :

a Guillermo de Bruniquendo milite et ejus filio, apud Bromium, census trium solidorum, quatuor denariorum turonensium obliarum, quatuor sextarios frumenti cum dominationibus censualibus;

a Petro Fortis milite, Ramundo de Podio domicello et heredibus Petri de Podio militis, unum sextarium frumenti censualem, quoddam pratum et quasdam terras et sextarium frumenti cum dominationibus centum solidorum, dictis terris tres sextarios frumenti valentibus annuatim ;

a Guillermo de Vicinis milite viginti quatuor sextariatas terre cum dominationibus earumdem, quinquaginta sextarios frumenti annuatim valentes;

item, a Guillermo Miri quasdam terras moventes a dicto monasterio annuo certo censu, quadraginta duos sextarios frumenti annuatim valentes;

item, a Petro de Lauris et Arnaldo Vergeli tres sextarios frumenti censuales et quandam petiam terre moventem a dicto monasterio, sub certo sensu, duos sextarios et unam quarteriam frumenti annuatim valentem;

item, a Guillermo Petri de Villatraveris et Sycardo ejus fratre, milite, septem solidos, sex denarios tur., duos sextarios frumenti et duos sextarios ordei censuales cum dominacionibus eorumdem ;

item, ab heredibus Bernardi de Lupyano unum denarium tur. census cum dominacionibus ejusdem debitum pro quarta parte cujusdam molendini ad aquam;

item, a Petro Auterii tres sextarios bladi, medium frumenti et medium ordey, censuales moventes a dicto monasterio, sub annuo censu unius denarii turonen. admortizati;

item, a Gualhardo de Podio, Guillermo Assalhiti militibus et ejus heredibus et Geraldo Arvei quasdam domos cum ortis prope cappellaniam Fanijovis, et quasdam terras et quasdam partiones terrarum et census de terris cum dominacionibus earumdem, quadraginta tres solidos, duos denarios et septem sextarios frumenti valentes annuatim;

item, a Ramundo de Duroforti, domicello et clerico, quasdam partiones terrarum, unam guallinam, unum obolum tur. census et tres eminatas terre cum dominationibus earumdem, ipsis partionibus et terra tres sextarios frumenti valentibus annuatim;

item, a Jordano Picarela, Guillermo Garsias domicellis et heredibus Petri de Sancto-Michaele, duas gualhinas, duos denarios censuales cum dominacionibus eorumdem, sub quibus sunt due sextariate terre date sub partione quarte partis fructuum predictis, valentium duos sextarios frumenti annui redditus ;

1. Ms. *Senescallie.*

item, a Petro Clavelli, Fanojove Stephani, Guillerma Aymeriga, Guillermo Aymerici et Guillermo Bofil sex sestariatas et eiminatam terre valentes annuatim quinque sextarios minus una quarteria frumenti ;

item, a Petro de Malaspina, heredibus Arnaldi Ramundi de Alamanis, et Arnaldo de Salesio, milite, unam libram et dimidiam cere, duos denarios tur. censuum cum dominacionibus eorumdem sub quibus sunt quedam partiones terrarum quas dictum monasterium emit a magistro Arnaldo de Aurifila, Ramundo ejus fratre, Petro Bertrandi et Guillermo Fabri prope villa de Cassanha et grangia Sancti Petri, que partiones valent annuatim viginti sextarios et unam quarteriam frumenti et viginti novem sextarios et tres carterias ordey ;

item, a Petro Arvey, Jordano de Capiano, Jordano de Riuterio et Emenyarda de Riuterio quasdam partiones terrarum et census gallinarum et denariorum cum dominationibus eorumdem, valentes annuatim tres solidos, sex denarios tur., unum sextarium frumenti et quatuor sextarios ordey;

item, a Guillermo Pauli et Ramundo Pauli fratribus et Pontio Martini partiones quarumdam terrarum cum dominacionibus earumdem, annuatim valentes quatuor sextarios et unam quarteriam frumenti et sex sextarios et tres carterias ordey ;

item, a Rogerio de Turre clerico, Gualhardo de Campolongo et Guillermo Olrici domicellis duas gallinas et novem denarios tur. censuales cum dominacionibus eorumdem, sub quorum censu sunt viginti et una sextariate terre;

item, a Guillermo de Duroforti, domicello, Rogerio de Duroforti, milite, et heredibus eorum quasdam proprietates terrarum et partiones et census gallinarum et denariorum cum dominationibus eorumdem, qui solvuntur pro quibusdam domibus et terris apud Fanumjovis, Cassanham et circa, que omnia extimantur valere annuatim septem sextarios et eiminam frumenti, tredecim sextarios ordei, duodecim sextarios ordei, duodecim sextarios vini et quindecim solidos et septem denarios tur. ;

item, ab heredibus Rogerii de Flaciano, Jordano de Duroforti et ejus nepotibus, et Ramundo Petri de Podio quinque solidos, duos denarios tur. et unam gallinam censualem cum dominationibus eorumdem, qui debentur pro quibusdam domibus et terris apud Fanumjovis et circa ;

item, a Rogerio de Malaspina domicello, apud Vitbrandum et circa, partiones terrarum et census bladi, gallinarum et denariorum cum dominacionibus eorumdem; extimantur valere per annum, centum solidos tur. ;

item, a Poncio de Esculhenchis duos sextarios et eminam frumenti et tres solidos, tres denarios tur. censuales cum dominacionibus eorumdem, qui debentur de quibusdam domibus, ortis et terris apud Fanumjovis et circa ;

item, ab Elis de Farisio et omnibus heredibus quatuor denarios tur. census quos facit Guillermus Johannis de quadam domo sua apud Fanum [jovis] cum dominacionibus ejusdem ;

item, a Ramundo Terreni duas sextariatas terre, quarum una tenebatur a nobis sub censu duorum denariorum tur., et alia ab heredibus Rogerii de Duroforti pro quibus dedit monasterium recompensationem amortizatam, et valent duos sextarios frumenti annui redditus;

item, ab Arnaldo Villarii et Germano Radulphi duas domos parvas dirutas apud Fanumjovis, valentes annuatim quinque solidos tur. ;

item, a Guillermo Garini unam vineam quam tenebat a predicto monasterio sub censu unius denarii amortizati, valentem unum sextarium frumenti;

item, ab Hugone Eguezerii quasdam partiones terrarum quas tenebat a predicto monasterio sub censu quatuor denariorum tur., valentes annuatim quatuor sextarios bladi, tertia parte frumenti et duabus partibus ordey;

item, a Guillermo Corteta unum obolum tur. cum dominacionibus, debitum de quadam eminata terre quam tenet Guillermus Johannis;

item, ab heredibus Hugonis de Duroforti militis, pro parte contingenti duas filias suas moniales mônasterii Pruliani, quartam partem partionum et censuum loci vocati *de Sera curta* valentem per annum cum dominacionibus octo sextarios bladi, medium frumenti et medium ordey, et octo sextarios vini et duodecim denarios tur. censuales;

item, a Bernardo Sermanha, donato prefati monasterii, census et partiones bladi, guallinarum et denariorum valentes annuatim sexdecim sextarios frumenti, septem sextarios, unam eminam et unum liural ordei, novem gallinas, quinque solidos, quatuor denarios et obolum tur. et unam saumatam vini cum dominacionibus predictorum;

item, a Ramunda filia quondam Poncii de Montelauro, et Bernardo de Insula, milite, quartam partem fructuum cujusdam terre et vinee cum dominationibus eorumdem, valentem annuatim quatuor sextarios bladi, medium frumenti et medium ordey, et unum denarium tur.;

item, a Johanne, Ramundo et Guillermo de Turre, fratribus domicellis, quasdam partiones terrarum et census denariorum, gallinarum et bladi et proprietatem cujusdam prati cum dominacionibus eorumdem, valentes annuatim duodecim sextarios, tres carterias frumenti, viginti tres sextarios et unam eminam ordey, triginta solidos, novem denarios et obolum tur., sitorum apud Vitbrandum, S. Petrum et circa;

item, a Brayda uxore quondam Guidonis de Castilione militis, olim condomini de Barsano, ingrediente cum duabus filiabus suis predictum monasterium, redditum annuum extimatum triginta novem sextarios frumenti vel de alio blado equivalente, sexaginta quatuor solidos, sex denarios tur., tres denarios, gallinas, et unam libram cere, cum dominacionibus predictorum, sitis omnibus in loco predicto de Barsano;

item, unum denarium tur. censualem debitum de quadam domo quam tenet Petrus Laurentii, apud Castrum novum de Arrio;

item, apud grangiam de Venastvilla et circa, proprietates octoginta trium sextari[ata]rum terre cum dominacionibus earumdem, extimatas valere per annum, cum dictis dominationibus, centum et quatuor sextarios bladi, medium frumenti et medium mixture, a personis pluribus acquisitas;

item, proprietates quadraginta duarum sextariatarum et trium partium unius sextariate terre que tenebantur a dicto monasterio sub partione sexte partis fructuum, acquisitas ab hospitali Sancti Johannis, extimatas valere per annum triginta unum sextarios, unam eminam et mediam quarteriam bladi, medium frumenti et medium mixture, soluta partione dicte sexte partis;

item, proprietates viginti sex sextariatarum et trium partium unius sextariate que tenebantur a dicto monasterio sub partione quinte partis omnium fructuum, habitas a Pictavinis et prius admortizatas, valen-

tes annuatim quindecim sextarios et unam eminam bladi, medium frumenti et medium mixture, soluta partione dicte quinte partis;

item, a magistro Reginaldo de Dugniaco, quondam receptore pro nobis incursuum heresis, et a quibusdam aliis proprietates triginta novem sextariatarum et unius quarteriate et dimidie terre que tenebantur a dicto monasterio sub partione agrarii et quinte partis fructuum prius admortizate, extimatas valere per annum quadraginta duos sextarios et unam quarteriam bladi, medium frumenti et medium mixture, soluta dicta partione agrarii et quinti;

item, proprietates sex sextariatarum terre que tenebantur a dicto monasterio et a quibusdam aliis sub partione sexte partis fructuum, extimatas valere per annum sex sextarios et tres partes unius quarterie bladi medium frumenti et medium mixture, soluta dicta partione;

item, tam ab hospitali quam a Pictavinis, quam etiam a quibusdam aliis, proprietates quinque quarteriatarum terre, ubi est grangia, viridarium, ortus et borde cum dominationibus suis valentes per annum, si non essent edifficate, tres eminas bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, proprietates quindecim sextariatarum et duarum partium unius sextariate terre a Guillermo Arnaldi de Villafrancha, que tenebantur a Berrellis et a dicto monasterio sub partione quinte partis fructuum, quam partionem acquisivit dictum monasterium a predictis Berrellis cum dominationibus; que omnia extimata sunt annuatim valere decem et novem sextarios et tres quarterias bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, a Berrellis et suis parariis et a quibusdam aliis agrarium cum dominationibus in triginta duabus sextariatis et tribus quarteriatis terre valentibus per annum undecim sextarios bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, medium agrarium in triginta septem sextariatis et una eiminata terre cum dominationibus valentibus in annuo redditu, sex sextarios et tertiam partem unius sextarii bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quartam partem agrarii in decem et octo sextariatis terre cum dominationibus extimatam valere in annuo redditu, tres eminas bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quintam partem fructuum in triginta sextariatis terre cum dominationibus valentem in annuo redditu decem et octo sextarios bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quartam partem fructuum in viginti quatuor sextariatis terre cum dominationibus ejusdem extimatam valere in annuo redditu, decem et octo sextarios bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quartam partem fructuum in una eminata vinee et quintam partem fructuum in alia eminata vinee cum dominacionibus extimatas valere in annuo redditu, duos sextarios bladi, medium frumenti medium mixture;

item, sextam partem fructuum cum dominacionibus in undecim sextariatis et una eminata terre extimatam valere in annuo redditu, quinque sextarios et tres quarterias bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quartam partem quarte partis fructuum in septem quarteriatis terre cum dominationibus, esti-

matam valere in annuo redditu, unam quarteriam et quartam partem unius quarterie bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, medietatem quarte partis fructuum cum dominacionibus in duabus sextariatis terre extimatam valere in annuo redditu, unam quarteriam et mediam bladi, medium frumenti, medium mixture;

item, octavam partem agrarii cum dominacionibus in quadraginta sextariatis et una eminata terre estimatam valere in annuo redditu tres eminas et tres partes unius carterie bladi, medium frumenti, medium mixture;

item, octavam partem sexte partis fructuum cum dominacionibus in nonaginta sex sextariatis et una quarteriata terre estimatam valere in annuo redditu sex sextarios bladi, medium frumenti, medium mixture;

item, octavam partem quarte partis fructuum cum dominacionibus in decem sextariatis et una quarteriata terre estimatam valere in annuo redditu unum sextarium bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, medietatem sexte partis fructuum cum dominacionibus in duabus sextariatis terre estimatam valere in annuo redditu unam eminam bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, quartam partem sexte partis fructuum cum dominacionibus in quinquaginta sextariatis terre estimatam valere in annuo redditu sex sestarios et unam quarteriam bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, terciam partem quarte partis fructuum cum dominacionibus in duabus sextariatis terre estimatam valere in annuo redditu unam quarteriam et mediam bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, sextam partem agrarii cum dominacionibus in una sextariata terre valentem in annuo redditu duos denarios et obolum;

item, quartam partem quinte partis fructuum cum dominacionibus in quinque sextariatis et tribus carteriatis terre estimatam valere in annuo redditu tres quarterias et mediam bladi, medium frumenti medium mixture;

item, sexagesimam partem in decem et novem sextariatis et una emina[ta] terre cum dominacionibus estimatam valere in annuo redditu unum sestarium bladi, medium frumenti, medium mixture;

item, quintam partem quinte partis fructuum cum dominacionibus in septem sextariatis terre extimatam valere in annuo redditu tres quarterias bladi medium frumenti, medium mixture;

item, octavam partem quinte partis fructuum cum dominacionibus in triginta tribus sextariatis et tribus carteriatis terre estimatam valere in annuo redditu duos sextarios et unam eminam bladi, medium frumenti et medium mixture;

item, medietatem quinte partis fructuum in una eminata terre cum dominacionibus estimatam valere in annuo redditu mediam quarteriam bladi, medium frumenti, medium mixture;

item, triginta quinque sextarios frumenti censuales qui solvuntur pro quibusdam terris et possessionibus et duobus molendinis ad ventum;

item, quatuor libras, sex solidos, decem denarios et obolum censuales qui solvuntur pro diversis terris, ortis et aliis possessionibus;

item, apud Limosum et in senescallia Carcassone, a Geraldo Aprilis et ejus heredibus, Arnaldo Aprilis et Bertholomea ejus uxore, ab heredibus Bernardi Senherii, a Bernardo Castanerii, Raymundo de Villalonga

Bernardo Cortina, Petro Picassa, Raymundo Albani, Petro Martini et heredibus Johannis Lupi partiones terrarum, thaschas et census denariorum, bladi, vini, rodorii quos et quas habebant in decimariis et terminiis beate Marie de Marcelhano, beati Johannis de Luguello, beate Marie de Salis et beati Martini de Limoso; que omnia estimantur valere in annuo redditu octoginta et sexdecim salmatas et mediam cemalem de vendemia, quadraginta quatuor sestarios unam quarteriam et quartam partem unius quarterie de rodorio, triginta solidos, decem denarios in denariis, que tenebantur a predicto monasterio pro majori parte sub annuo censu vel partione. Et estimatur valere quelibet salmata vendemie duos solidos et sex denarios turonen. et quodlibet sextarium rodorii quindecim denarios;

item, ab Arnaldo Embrini majore diebus et Arnaldo Embrini, ejus nepote, tres solidos et unum obolum et unam eminam ordey censuales cum dominacionibus eorumdem, qui debebantur eis de quibusdam areis et ortis et quadam vinea;

item, titulo permutationis a Guillelmo de Vicinis, milite, novem denarios turon. censuales qui debebantur eidem cum foriscapiis sub quibus erant, septem sextarios ordey censuales qui debebantur de quibusdam ortis sitis in dicto decimario beati Martini de Limoso, qui orti cum septem sextariis ordei valent in annuo redditu viginti sextarios ordey;

item, a Petro de Bellocadro quemdam ortum ad portam Tholsanam cum dominacionibus valentem in annuo redditu quatuor sextarios ordey;

item, a Raymunda, uxore quondam Bertholomei de Ruppeforti, et ejus filiis quatuor denarios turon. censuales cum tercia parte laudimii et foriscapiorum et tresdecim solidos tur. censuales cum foriscapiis eorumdem, qui debebantur de quadam vinea et quibusdam ortis;

item, a Petro Adalberti, sutore, quatuor solidos, octo denarios tur. censuales qui debebantur ei de quadam pecia terre quam a predicto monasterio tenebat sub censu unius denarii tur. censualis et foriscapiis prius admortizatis;

item, a Bernardo Anglada, sutore, unum denarium tur. censualem cum dominacionibus ejusdem qui debebatur ei de quadam pecicula vinee;

item, a Petro Nigri, clerico, sex denarios tur. censuales qui debebantur ei de quodam campo;

item, a Thoma Sicredi, clerico, unum sextarium ordei censualem qui debebatur ei de quodam orto et proprietatem cujusdam vinee que data est ad censum septem solidorum tur., et tenebantur a predicto monasterio sub censu unius sextarii ordey censualis prius admortizati;

item, a Bernardo Marie undecim solidos, quatuor denarios et unum obolum tur. censuales qui debebantur ei de supercensu quorumdam ortorum qui tenebantur a dicto monasterio sub censu viginti unius denariorum tur. censualium prius admortizatorum;

item, quandam peciam terre quam idem Bernardus tenebat a dicto monasterio sub partione agrarii valentem in annuo redditu duos solidos tur., soluto dicto agrario;

item, a Bernardo Asterii quadraginta duos solidos tur. censuales quos habebat de supercensu in quibusdam areis et domibus que tenebantur a dicto monasterio sub censu admortizato duodecim denariorum tur. censualium;

item, a Petro Raymundi Robini tres sextarios ordei censuales qui debebantur ei de quadam area et quibusdam ortis, quos a dicto monasterio tenebat sub censu prius admortizato;

item, ex dono, a magistro Petro Cernini quemdam ortum quem monasterium dedit in emphiteosim sub censu quatuor denariorum tur. censualium;

item, ex dono, a Michaele, presbitero quondam, quandam domum quam dictum monasterium dedit ad censum octo librarum, decem solidorum tur., retentis Guillelmo de Vicinis militi et ejus successoribus, tribus denariis tur. censualibus cum dominacionibus eorumdem;

item, eodem titulo, a Raymundo Gregorii quandam terram cum dominacionibus quam dictum monasterium dedit ad censum quinque solidorum tur.;

item, eodem titulo, a Guillelmo Petri Arquiatoris et ejus uxore et Petro Adalberti Monerii unum denarium tur. censualem cum dominacionibus ejusdem, qui debebatur eis de quadam pecia terre.

item, eodem titulo, a Bernardo de Insula milite, apud Montem Gardallum, partiones et census cum dominationibus estimatos valere in annuo redditu undecim sextarios ordey;

item, apud Fenolhetum, titulo emptionis, partiones, thaschas et census quos emerunt ab Ysarno de Columbariis et Guillelmo Fontazellas et a quibusdam aliis estimatos valere in annuo redditu quinquaginta solidos tur.;

item, terram quam emerunt a Rogerio de Turre, domicello, filio quondam Poncii de Turre, militis de heresi condempnati, estimatam valere in annuo redditu centum solidos tur.;

item, duos solidos et octo denarios turon. censuales emptos a Raymundo de Insula, filio quondam Guillelmi de Insula, et Rogerio de Belloforti, filio quondam Sicardi de Belloforti, militum de heresi condempnatorum;

item, novem sextarios frumenti censuales habitos a Guillelmo Baudrici de heresi condempnato, prope grangiam de Venastvilla;

item, terram Raymundi Donati quondam de heresi condempnati, emptam a magistro Reginaldo de Dugniaco tunc receptore incursuum heresis;

item, triginta solidos tur., quos consueveramus annuatim percipere pro albergua de Venastvilla, dum erat ibi villa;

item, quasdam emptiones quas emerant de magistro Egidio Camelini et magistro Guidone de Boy, clericis nostris, juxta grangiam et territorium de Venastvilla;

item, quinquaginta libras tur. annui redditus quas habent apud Chucmerium, que fuerunt Stephani Costantini de Tholosa;

item, ab Arnaldo de Grava domicello quedam pascua sive nemora vocata *de Ramundenchis*, estimata valere in annuo redditu quinquaginta libras tur.;

pro quibus omnibus et singulis cum suis meliorationibus, si quas ibidem fecerint sibi et earum successoribus, ad opus dicti monasterii perpetuo retinendis, cum Radulpho de Bruilhaco dilecto milite nostro, ad hec et alia deputato specialiter in Tholosanis partibus, finaverunt, prout de hiis per litteras sigillatas sigillo ipsius militis, necnon per informationem per eundem militem nostrum super hoc de mandato nostro factam, vocatis et presentibus magistro Raymundo de Gauderiis judice Ripparie et Vallis Aranni, Raymundo

Vita prothonotario, Petri Garini agrimenssore et estimatore nostrorum reddituum, ac aliis dictorum locorum juratis, sicut est in talibus consuetum fieri, nobis constat.

Nos, ad honorem Dei omnipotentis, beatissime Virginis Marie ac beatissimi confessoris Ludovici, Francorum regis, avi nostri karissimi, consideratis spiritualibus bonis et temporalibus, que tam in cultu divino quam elemosine et orationum suffragiis jugiter ibidem pro nobis et nostris antecessoribus fieri dinoscuntur, et in posterum facienda speramus, pro nostre etiam ac karissime consortis nostre Johanne, Francorum et Navarre regine, animarum remedio et salute, finantiam hujusmodi volumus, laudamus, et approbamus, eandemque tenore presentium ex certa scientia confirmamus, volentes et concedentes quod ipse priorissa et conventus earumque successores, ad opus dicti prioratus de Pruliano, predicta omnia acquisita, prout superius exprimuntur, cum suis meliorationibus, si quas ibidem fecerint, habeant et teneant perpetuo absque coaccione vendendi vel extra manum suam ponendi, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentes litteras sigillo nostro fecimus communiri. Actum Parisius, anno Domini millesimo, ducentesimo, nonagesimo octavo, mense septembris.

(Sceau royal en cire verte avec lacs de couleur bleue.)

Vidimus : Arch. de l'Aude, H, 326. (*Vidimus commençant ainsi* :

Noverint universi quod nos Rostagnus Peyrerii, condominus de Banhollis, judex major senescallie Carcassone et Biterrensis, tenensque magnum sigillum curie Carcassone domini nostri regis, vidimus ac perlegimus de verbo ad verbum quasdam patentes litteras domini Philippi, Dei gracia Francorum et Navarre regis bone memorie, ejusque sigillo viridi impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas, non abolitas nec in aliqua sui parte suspectas, quarum tenor sequitur in hec verba : *et finissant ainsi* : In quarum visionis, inspectionis et perlectionis testimonium, nos, judex major predictus, sigillum majus regium dicte curie Carcassone huic presenti transcripto, alias *vidimus* nuncupato, apponi fecimus et appendi. Actum et datum Carcassone, die XXXª augusti, anno Domini millesimo CCC° vicesimo tercio. »

113 Saint-Germain-en-Laye, septembre 1298.

Philippe le Bel confirme au monastère de Prouille toutes les acquisitions faites jusqu'au jeudi après Pentecôte. 1298.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibns quam futuris, quod nos, attendentes spiritualia et temporalia bona que in monasterio sororum inclusarum beate Marie de Pruliano, ordinis fratrum Predicatorum, senescallie Tholosane, ad divini laudem nominis, continue fieri dinoscuntur, et agenda, divina cooperante gracia, speramus in posterum, ac specialia orationum suffragia que pro nobis et predecessoribus nostris in monasterio ipso fiunt et facienda confidimus in futurum, premissorum consideratione ac divini amoris intuitu, necnon ad honorem beatissimi Ludovici confessoris, quondam regis Francorum, avi nostri, et parentum nostrorum ac nostre et Johanne, regine Francorum consortis nostre carissime, remedio animarum, omnes conquestus a priorissa et conventu dicti monasterii tam in terris, vineis, domibus, ortis, pratis, pascuis, molendinis, aquis, aquarum decursibus, piscariis, redditibus, censibus, decimis, bladis, justiciis, jurisdictionibus et aliis rebus, possessionibus et juribus quibuscunque, quocunque nomine censeantur, ubicumque et in quibuscumque consistant, tam in liberis allodiis quam in domaniis, feudis, retrofeudis et censivis nostris, donationis, emptionis, permutationis, compositionis, transactionis vel alio quocunque justo titulo, gratuito et non gratuito, factos temporibus retroactis usque ad diem jovis post festum Penthacostes nuper preteritum, de premissis omnibus per informationem certiorati plenariam et fidelem, eisdem priorisse et conventui et dicto monasterio ex premissis et aliis causis legitimis, ex certa

sciencia, auctoritate regia confirmamus, volentes ac tenore presentium concedentes quod eedem priorissa et conventus et ille que in dicto monasterio pro tempore succedent eisdem, premissa omnia et singula habeant, teneant et possideant in futurum pacifice et quiete, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi financiam pro eisdem, salvo in aliis jure nostro et in omnibus alieno. Quod ut ratum et stabile perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini millesimo, ducentesimo, nonagesimo octavo, mense septembris.

Vidimus : Archives de l'Aude, H. 326 et 335. (Vidimus *commençant ainsi :* Noverint universi quod nos Reginaldus de Dugnhiaco clericus, tenens sigillum senescallie et vicarie Tholose pro illustrissimo domino nostro rege Francorum, vidimus, tenuimus, legimus et diligenter inspeximus quandam patentem litteram sigillatam in serico cum cera viridi sigillo ejusdem domini nostri regis, non abolitam, non cancellatam, nec viciatam in aliqua sui parte, tenorem qui sequitur continentem : » *et se terminant ainsi :* « In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos Reginaldus de Dugnhiaco predictus, dictum sigillum senescallie et vicarie Tholose, huic presenti transcripto duximus apponendum. Datum Tholose, die mercurii post festum b. Luce evangeliste, anno Domini millesimo, ducentesimo, nonagesimo octavo. »

Archives de l'Aude, H. 360. (Vidimus *analogue en date de Carcassonne le 16 avril 1324, par* Hugo Guiraudi, dominus de Helerio *sénéchal de Carcassone et de Béziers.*

Archives de l'Aude, H, 326. (Vidimus *analogue en date de Toulouse, le mercredi après l'Annonciation 1302, par* Jacobus Vivati tenens locum magistri Nicholai de Tornaco clerici, tenentis sigillum senescallie et vicarie Tholose pro domino rege Francorum judicisque curie ejusdem sigilli.

Copie : Bibl. nat., ms. 8671, p. 149.

114 Paris, mercredi après la Saint-Denis, 15 octobre 1298.

Règlement de comptes entre Philippe le Bel et le couvent de Prouille.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Noveritis quod nos acceptamus deductiones factas per dilectum et fidelem militem nostrum Radulphum de Brulhaco, prout in ejus litteris vidimus contineri, de mutuis nobis factis per sorores inclusas monasterii B. Marie de Pruliano, ordinis Predicatorum, senescallie Tholosane, et de debitis in quibus eedem sorores nobis tenebantur ratione financie vel decime seu alia justa causa, recognoscentes quod prefate sorores satisfecerunt nobis de quatuor milibus quingentis octo libris, septem solidis turonensium parvorum, in quibus nobis tenebantur ratione financie dudum facte cum predicto milite nostro et per nos////// confirmate, computatis in predicta summa mille viginti quatuor libris, quindecim solidis turonensium parvorum que nobis debebant pro duplici decima de annis nonagesimo septimo et nonagesimo octavo, et ultra predictam summam satisfecerunt nobis de trecentis libris turonensium parvorum nobis datis Parisius////// proximo memorate, restituentes nichilominus nobis litteras abbatis Bellepertice, magistri Petri de Latilhaco, clerici de Mervaco////// militis senescalli Tholose et thesaurarii////// Tholose, in quibus continebantur predicta mutua nobis facta per////// memoratas. Actum Parisius, die mercurii post festum b. Dyonisii, anno Domini M°CC° nonagesimo, octavo.

Original : Archives de l'Aude, H, 326. (Document endommagé par des taches d'humidité.)

115 Vincennes, vendredi après l'octave de la Saint-Martin d'été, 13 juillet 1302.

Philippe le Bel ordonne au sénéchal de Toulouse et à tous hommes de justice de défendre le monastère de Prouille dans la possession de ses biens et la jouissance de ses droits.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Tholosano et aliis justiciariis nostris ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Mandamus vobis et vestrum singulis quatinus priorissam B. Marie de Pruliano in suis et ejus monasterii justis possessionibus s[a]ysinis, usibus, costumiis, franchiziis et libertatibus nemorum, herbagiorum, pascuorum, pratorum et aliorum jurium suorum quibus ipsa et ejus predecessores pascifice use sunt et fuerunt ab antiquo, manuteneatis, custodiatis et deffendatis ab injuriis, violenciis, oppressionibus manifestis et novitatibus indebitis, ut justum fuerit et ad vestrum quemlibet noveritis pertinere; et si quid indebite factum fuerit in contrarium, illud ad statum debitum reducatis seu faciatis reduci. Actum apud Vicennas, die veneris post octabas festi estivalis B. Martini, anno Domini M°CCC° secundo.

Copie : Arch. de l'Aude, H, 327. (dans l'acte ci-dessous de Hugues Guiraud de 1313).

116 Béziers, février 1303.

Philippe le Bel déclare le monastère de Prouille exempt d'impôts.

Philippus, Dei gracia, Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod religiosis mulieribus priorisse et conventui monasterii sororum de Pruliano, divine pietatis intuitu et pro nostre ac progenitorum nostrorum animarum remedio et salute, concedimus per presentes quod ipse, ratione bonorum decimalium et aliorum quorumcumque ad dictum monasterium pertinentium, ubicumque consistencium vel alia ratione, ad contribuendum, solvendum vel exhibendum aliquid in talliis, financiis, subventionibus vel collectis pro nobis vel successoribus nostris inantea faciendis, occasione exercitus vel etiam cavalcate aut alias quoquo modo, minime compellantur, sed ipse cum gentibus suis a talibus decetero sint immunes. Quod ut ratum et stabile perseveret, fecimus nostrum presentibus litteris apponi sigillum. Datum Biterris, anno Domini M°CCC° tertio, mense februarii.

(Sceau de cire jaune.)

Vidimus : Arch. de l'Aude, H. 327. (Vidimus par Yvo de Laudunaco, legum doctor, clericus domini nostri Francie regis, judex ordinarius Tholose, tenensque sigillum majus domini nostri regis senescallie et vicarie Tholosane, *daté du* die lune post festum kathedre S. Petri, anno Domini M°CCC° tertio.)

Copie : Bibl. Nat., ms fr. 8671, f° 89.

117-122 Toulouse, le samedi après la Nativité de la Vierge, 14 septembre 1303.

A la requête d'Arnaud Jean, prieur de Prouille, maîtres R. Nepveu, archidiacre d'Auge, et Pierre de Latilly, chanoine de Paris, font exécuter la lettre de Philippe le Bel datée du 29 juillet 1303, ordonnant la restitution au monastère de Prouille du dépôt d'argent qu'y avait fait l'évêque de Pamiers et qu'avaient enlevé, pour les dépenses de l'expédition d'Aquitaine, Pierre de Coucy et Pierre de Chartres sous-viguier de Toulouse.

Anno Domini M°CCC° tertio, die sabbati post festum Nativitatis Beate Marie Virginis, religiosus vir frater Arnaldus Johannis, prior monasterii de Prulhano, ordinis Predicatorum, nobis R. Nepotis, archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, et Petro de Latilliaco, canonico Parisiensi, illustris regis Francorum clericis, presentavit quasdam patentes litteras domini nostri regis continencie subsequentis :

118 *Paris, lundi après la fête de saint Jacques et de saint Christophe, le 29 juillet 1303.*

Philippe le Bel ordonne de restituer au monastère de Prouille le dépôt de l'évêque de Pamiers.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus clericis nostris magistris R. Nepotis, archidiacono Algie in ecclesia Lexoviensi, et Petro de Latilhaco, canonico Parisiensi, salutem et dilectionem.* Vobis et vestrum cuilibet committimus et mandamus quatenus depositum quoddam episcopi Appamiensis quod a monasterio monialium de Prulhano, ordinis fratrum Predicatorum, per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto subvicarium Tholose, preter voluntatem et inhibitionem prioris ejusdem monasterii, abstractum esse dicitur, eidem monasterio celeriter restitui faciatis sub forma et valore eorum que in hac parte sciveritis, ut predicitur, fuisse abstracta. Quod si forte ad presens sub premissa forma restitutio premissorum non posset fieri, sub alia forma et equipollente valore, prout melius videritis et fuerit faciendum, pro salvamento immunitatis et honoris dicti monasterii, restitutionem hujusmodi et alias super hanc emendam ydoneam dicto monasterio, omni more diffugio postposito, fieri faciatis, premissa sic facturi quod propter hec alias nobis non refferatur querela. Actum Parisius, die lune post festum beatorum Jacobi et Christophori, anno Domini M°CCC° tertio. »

Quarum auctoritate, nos, archidiaconus et Petrus de Latilhaco, commissarii predicti, coram nobis vocari fecimus dictos Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarium Tholose, et, presente nobili viro, domino Johanne, vicedomino Ambianensi, domino Pinquonii, et interrogati per nos super contentis in dictis litteris, dixerunt et responderunt se accepisse quoddam depositum pecuniarum episcopi Appamiensis, ut dicebatur, quod erat in predicto monasterio de Prulliano in dormitorio fratrum, quod depositum habuerunt et receperunt dicti Petrus de Cociaco et subvicarius de mandato dicti vicedomini Ambianensis, ut dicebant, et ibidem dictus dominus vicedominus requisitus per nos commissarios predictos an esset ita, sicut dicti P. de Cociaco et subvicarius respondebant, et dictus vicedominus dixit quod, cum ipse esset in Vasconia cum magna multitudine armatorum, pro evitandis maximis arduis periculis domino nostro regi eminentibus et submissis, tam pro rebellione Burdegalarum quam alias, et pro predicta necessitate ine-

vitabili indigeret pecunia, nec de thesaurariis seu receptoribus domini nostri regis nec aliunde posset habere pecuniam, mandavit dictis P. et subvicario quod dictum depositum acciperent, absque violencia tamen, convertendum in necessitatibus premissis, et dictum depositum idem dominus vicedominus habuerat et pecunias ipsius depositi solverat et expenderat pro satisfaciendo stipendiariis guerre Vasconie et ducatus Acquitanie, quod dictum depositum ad presens reddere non poterat juxta mandatum regium antedictum, et quod ideo jam per suas patentes litteras mandaverat thesaurariis Tholose, Carcassone Caturcensi et Ruthenensi quod sub forma et valore eorum in quo dictum depositum fuit abstractum, dicto priori redderent pecunias predictas, sub banno et arresto regio tenendas in deposito, prout continetur in patentibus litteris dicti domini vicedomini, quas eidem priori tradiderat, quarum tenores secuntur in hec verba :

119 *Toulouse, 3 août 1303.*

Jean, vidame d'Amiens et commissaire du roi en Languedoc, mande aux trésoriers de Toulouse, de Carcassonne, de Cahors et de Rodez de faire certains versements au monastère de Prouille, au nom du roi [1].

« *Johannes, vicedominus Ambianensis, dominus Pinconii, ad partes Occitanas missus a domino nostro rege, discreto viro thesaurario Tholose vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatinus duo milia libras tur. in tholosanis et viginti milia tur. argenti, de pecunia domini nostri regis, tradatis religioso viro fratri Arnaldo Johannis, priori Prullani, ordinis Predicatorum, tenendam in deposito sub banno et arresto regio, quam pecunie summam pro negociis domini nostri regis de quodam deposito quod penes se habebat, recepi fecimus et in necessariis negociis regiis erogavimus ; predictam enim pecunie quantitatem faciemus in vestris compotis allocari. Datum Tholose, die tertia augusti, anno Domini M°CCC° tertio. »

120 « *Johannes, vicedominus Ambianensis, dominus Pinquonii, ad partes Occitanas missus a domino nostro rege, discreto viro thesaurario Carcassone vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatenus decem milia turonensium argenti et mille libras turonensium, de pecunia domini nostri regis, tradatis religioso viro fratri Arnaldo Johannis, priori Prulhani, ordinis Predicatorum tenendam in deposito sub banno et arresto regio, quam pecunie summam pro negociis regiis de quodam deposito quod penes se habebat, recepi fecimus et in negociis necessariis regiis erogavimus; predictam enim pecunie quantitatem faciemus in vestris compotis allocari. Datum Tholose, sabbato die tertia augusti, anno Domini M°CCC° tertio. »

121 « *Johannes, vicedominus Ambianensis, dominus Pinconii, ad partes Occitanas missus a domino nostro rege, discreto viro thesaurario Caturcensi vel ejus locum tenenti salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatenus decem milia turonensium argenti et mille libras turonensium, de pecunia domini nostri regis, tradatis religioso viro fratri Arnaldo Johannis, priori Prulhani, ordinis Predicatorum, tenendam in deposito sub banno et arresto regio, quam pecunie summam pro negociis regiis de quodam deposito quod penes se

1. L'original de ces lettres est aussi conservé aux Archives de l'Aude, H, 325.

habebat, recepi fecimus et in necessariis negociis regiis erogavimus; predictam enim pecunie summam faciemus in vestris compotis allocari. Datum Tholose, sabbato die tertia mensis augusti, anno Domini M°, trescentesimo, tertio. »

122 « *Johannes, vicedominus Ambianensis, dominus Pinconii, miles domini regis, ad partes Occitanas missus a domino nostro rege, discreto viro thesaurario Ruthenensi vel ejus locum tenenti salutem.* Mandamus vobis quatenus quingentas quatuor, decem novem libras, tres solidos, sex denarios tur. in tholosanis ex una parte, item septingentas triginta duos tur. argenti et quatuor viginti et tres [libras] paris. auri ex parte altera, de pecunia domini regis, tradatis religioso viro, fratri Arnaldo Johannis, priori Prulhani, ordinis Predicatorum, tenendam in deposito sub banno et arresto regio, quam pecunie summam pro negociis regiis de quodam deposito quod penes se habebat, recepi fecimus et in necessariis negociis regiis erogavimus; predictam enim pecunie quantitatem faciemus in vestris compotis allocari. Datum Tholose, sabbato die tertia mensis augusti, anno Domini M°CCC° tertio. »

Nos igitur, Richardus Nepotis, archidiaconus Algie, et Petrus de Latilhaco, canonicus Parisiensis predicti, visis et intellectis litteris et aliis que superius continentur, auctoritate regia nobis in hac parte commissa per litteras supradictas, cognoscimus et pronunciamus ac damus in mandatis predictis thesaurariis, eisdem firmiter injungentes quatinus summas pecuniarum in prescriptis litteris dicti domini vicedomini conprehensas, prout singulis ipsorum diriguntur, prefato priori de Prulhano hinc ad festum Purificationis Beate Marie proxime instantis, solvant, tradant et deliberent indilate tenendas in deposito, sicut prius. In quorum omnium fidem et testimonium, huic processui, declarationi, et preceptis nostris sigilla nostra duximus apponenda. Datum Tholose anno et die quibus supra.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 325.

VIDIMUS : *Ibidem* (Vidimus du 16 novembre 1303 commençant ainsi :

« Noverint universi quod nos, Nicholaus Fulconis de Tornaco clericus, custos et executor sigilli majoris domini nostri regis Francorum, senescallie et vicarie Tholosane, sextadecima die mensis novembris, sub anno Domini M°CCC° tertio, vidimus, tenuimus et diligenter de verbo ad verbum perlegimus quasdam patentes litteras cujusdam processus seu declarationis, ut prima facie apparebat, sigillatas sigillis venerabilium virorum dominorum R. Nepotis, archidiaconi Algie in ecclesia Lexoviensi, et P. de Latilhaco, canonici Parisiensis, illustrissimi regis Francorum clericorum, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte obolitas, tenorem qui sequitur, continentes. »

L'original de la lettre de Philippe le Bel est annexé à ce vidimus.

123 Fontainebleau, 26 juin 1306.

Philippe le Bel donne l'ordre au trésorier de Toulouse de restituer à l'évêque de Pamiers le dépôt qu'avait l'évêque au monastère de Prouille, et qui se montait à 40732 tournois d'argent, 83 parisis d'or, 2599 livres, 3 sous, 6 deniers tournois.

Ph., Dei gratia Francorum rex, thesaurario nostro Tholosano salutem. Licet ad restitutionem cujusdam depositi quadraginta milium septingentorum triginta duorum turonensium argenti, octoginta et trium parisiensium auri, duorum milium quingentarum octoginta decem et novem librarum, trium solidorum et sex denariorum turonensium in tholosanis, necnon duorum milium librarum turonensium, quod episcopi Appa-

miensis esse dicebatur, dudum in monasterio sororum de Prulhano per Petrum de Cociaco et Petrum de Carnoto, subvicarium Tholosanum, capti, per te, una cum Carcassonensi, Caturcensi et Ruthenensi thesaurariis ordinaverimus et mandaverimus faciendam, prout dilecti magistri R. Nepotis, tunc archidiaconus Algie in ecclesia Lexoviensi, et P. de Latilliaco, canonicus Parisiensis, ordinasse dicuntur, et in litteris super illa ordinatione confectis, plenius dicitur contineri, mandamus tibi atque precipimus quatenus restitutionem ipsam, juxta ordinationis predicte tenorem, per te, ceteris omissis, facias, visis presentibus, indilate, ita quod ad nos non sit propter hoc recurrendum. Actum apud Fontem Bleaudi, XXVI die junii, anno Domini M°CCC° sexto.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude H, 325.

124 — Ouzouer-sur-Loire, 21 novembre 1310.

Philippe le Bel mande à l'évêque de Pamiers de donner décharge aux religieuses de Prouille du dépôt que l'évêque avait chez elles, et qui avait été retiré pour le compte du trésor royal.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto et fideli nostro . . episcopo Appamiensi salutem et dilectionem. Cum, sicut scitis, depositum quod pridem penes sorores ordinis beati Dominici de Pruliano habebatis, de vestro fuerit assensu nostris rationibus applicatum, ipseque sorores, nec immerito, timeant ne hujusmodi depositum per vestros successores et posteros ab eis repetatur, requirimus vos quatenus patentes litteras vestras quitationis de dicto deposito prefatis sororibus concedatis, quibus a repetitione dicti depositi valeant in posterum se tueri. Datum apud Oratorium super Ligerim, die XXI^ma^ novembris, anno Domini M°CCC° decimo.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude H, 325 (en appendice au Vidimus de l'acte de septembre 1303. Cf. plus haut, n° 117.)

VIDIMUS : *Ibidem* (Vidimus en date de Toulouse, décembre 1310 commençant ainsi :

« Noverint universi quod nos Petrus de Mortuo mari, tenens locum discreti viri Guillelmi de Molariis, legum doctoris, judicis ordinarii Tholose custodisque sigilli senescallie et vicarie Tholosane, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum parlegi fecimus quasdam patentes litteras serenissimi principis domini Ph., Dei gratia regis Francorum, sigillo impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte obolitas, ut prima facie apparebat, quarum tenor talis est :

finissant de la manière accoutumée, et daté

Tholose, die mercurii post festum b. Nicholai, anno Domini M°CCC° decimo. »)

125-126 — Paris, samedi après Quasimodo, 1309 12 avril 1309.

Nicolas de Luzarches, évêque d'Avranches, et Jean, chantre d'Orléans, certifient que, par un acte de juin 1306, dont ils donnent la teneur, le monastère de Prouille a déclaré les acquisitions faites dans les dernières années, et qu'il a payé, pour leur amortissement, une somme de 500 livres tolsas au roi.

Universis presentes litteras inspecturis Johannes de Auxeyo, cantor Aurelianensis, et Nicolaus de Lusarchiis, prepositus de Auverso in ecclesia Carnotensi, domini nostri regis Francorum clerici, ad partes Tholosanas, Carcassonenses, Ruthenenses et Caturcenses, auctoritate regia, pro juribus ipsius domini regis perquirendis et

finacionibus faciendis de rebus alienatis, in feodo nobili, in personas innobiles a nobilibus personis, ac etiam alienationibus de ipso seu quibuscunque aliis rebus factis in ecclesias et ecclesiasticas personas, et pro reformatione patrie destinati, salutem et presentibus dare fidem. Litteras ipsius domini regis nos recepisse noveritis, formam hujusmodi continentes :

125 *Paris, 10 février 1304.*

Philippe le Bel nomme Jean de Auxeyo et Nicolas de Luzarches ses commissaires dans les sénéchaussées de Toulouse, Périgueux, Cahors, Carcassonne, Beaucaire et Rodez.

« *Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem.* Notum facimus quod nos de fidelitate ac industria dilectorum et fidelium clericorum nostrorum, cantoris Aurelianensis et prepositi de Auverso, plenam gerentes fiduciam, ipsos ad partes senescalliarum Tholosane, Petragoricensis, Caturcensis, Carcassonensis, Bellicadri, Ruthenensis pro conservandis et perquirendis juribus nostris, alienationibus que a nobis tenentur seu teneri debent in feodum, factis in personas innobiles, ac eciam alienationibus de predictis seu quibuscunque aliis rebus, obstantibus quibuscunque litteris a nobis dictis officialibus concessis, amovendis, et aliis ydoneis loco eorum subrogandis, subvencionibus nobis debitis pro novissimo exercitu Flandrensi exigendis et finandis de eisdem, prout eisdem visum fuerit expediens, et eciam pro aliis quibuscunque que ad jus nostrum et bonum statum et reformacionem parcium predictarum pertinent seu pertinere possint, procurandis, faciendis et complendis, prout eis expedire videbitur, duximus destinandos, dantes senescallis nostris earumdum senescalliarum, eorumlibet loca tenentibus, ceterisque fidelibus subditis et justiciariis nostris tenore presencium in mandatis ut eisdem clericis nostris et eorum cuilibet, in hiis que ipsi vel alter eorum in predictis et circa predicta fecerint et ordinaverint seu statuerint, pareant efficaciter et intendant, eisdemque clericis nostris et eorum cuilibet faciendi omnia premissa et ea tangencia, seu que ad ea pertinere possint, plenam et liberam tenore presentium concedimus potestatem. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, x[a] die februarii, anno Domini M°CCC°IIII° »

Cum igitur religiosus vir frater Arnaldus Johannis, ordinis Predicatorum, prior conventus sororum ejusdem ordinis inclausarum (*sic*) in monasterio Prolyani, Appamiensis dyocesis, nobis manifestaverit se emisse seu alios dictum monasterium procurantes, seu acquisivisse, nomine dictorum monasterii et conventus et priorisse ejusdem, a Johanne Fortis, Guillelmo et Bernardo Fortis, fratribus, filiis quondam et heredibus Petri Fortis de Villario Savarico tres decem denarios tur. et unam gallinam et sex punherias frumenti et alias sex ordei censuales, ad mensuram de Villario predicto, cum foriscapiis, laudimiis et omnibus dominacionibus plurium peciarum terre et possessionum, pro quibus dicti census prestantur, sitarum in pertinenciis villarum de Villario predicto et de terra Clapata et decimariis Sancti Jacobi de Villario et Sancti Petri de terra Clapata, continencium decem septem sextariatas et eminatam terre ad mensuram de Villario predicto, quas diverse persone tenent et possident, precio videlicet triginta librarum tur., recepto inde instrumento per Jacobum Capella, notarium de Lauraco;

item, a Ramundo Bernardi de Sancto Martino veteri domicello vendente pro se et Bernardo de Sancto Martino, ejus nepote, quindecim solidos et decem denarios et obolum tur. et tria sextaria et unam quarteriam frumenti et tria sextaria, tres quarterias et punheriam et mediam ordei, ad dictam mensuram, et unam gallinam censualem, agraria et jus percipiendi parciones quascunque in pluribus peciis terrarum et possessionum, sitarum in dictis pertinenciis et decimariis, et aliarum, pro quibus dicti census et parciones prestantur, continentium nonaginta quinque sextariatas terre ad dictam mensuram, quas tenent et possident diverse persone, faciencium et prestancium predicta, pro premissis vendente, inquam, cum laudimiis, foriscapiis et aliis dominacionibus premissorum, precio videlicet ducentarum quinquaginta librarum tur., recepto inde instrumento per notarium supradictum ;

item, a Bernardo Amelii notario de Miravalle, novem sextaria frumenti censualia, ad mensuram de Lauraco, cum laudimiis, foriscapiis et aliis dominacionibus terrarum et possessionum, pro quibus prestantur, sitarum in pertinenciis de Fendelhia et decimario beati Martini de Lagavaira, continentium quinque sextariatas ad dictam mensuram, quas possident diverse persone que dictum bladum prestant, precio videlicet nonaginta quinque librarum tur., recepto inde per dictum Jacobum instrumento;

item, a Ramundo de Aurifila et ejus uxore, Bernardo et Bertrando de Aurifila, filiis eorumdem, tres denarios tolos. et unam gallinam et tres eminas frumenti, ad mensuram de Bellisplanis, censuales cum laudimiis, foriscapiis et aliis dominacionibus et jus percipiendi parciones quascunque in pluribus peciis terrarum et possessionum sitarum in pertinenciis de Lauraco, de Bellisplanis et de Lauracobucco et decimariis Beate Marie de Banheriis, Beati Martini de Lauraguello et Beati Martini de Aula et Beati Petri de Lauracobucco, continentium tres decem sextariatas, ad dictam mensuram de Lauraco, quas possident diverse persone, que dictos census et parciones prestant, precio videlicet septuaginta librarum tur., recepto inde instrumento per dictum Jacobum ;

item, a Germano de Campo Bello, domicello de Lauraco, quandam peciam terre continentem quatuordecim sextariatas ad dictam mensuram, sitam in dicto decimario Beati Petri de Lauracobucco, sitam loco dicto *ad fontem Remigii* inter tenentiam G. Rogerii et G. de Gorgorio et G. Gayraldi et tres tur. et unam gallinam censualem, qui prestantur pro septem sextariatis terre sitis in dicto decimario, per diversas personas predicta possidentes, cum omnibus dominacionibus, ut supra, precio videlicet quingentarum librarum tur., recepto inde instrumento per notarium supradictum;

item, a Johanne de Auribus, notario de Bellisplanis, duodecim denarios tol. censuales cum laudimiis, foriscapiis et aliis dominacionibus, ut supra, et plus mediam libram cere cum simili dominio plurium terrarum et domorum, sitarum tam infra villam de Bellisplanis quam pertinenciis ejusdem et decimario Beati Martini de Aula, continentium quadraginta sextariatas, ad dictam mensuram de Lauraco, quas possident diverse persone, que dictos census prestant, precio videlicet octuaginta librarum turonensium, recepto inde per dictum Jacobum instrumento;

item, a Ramundo de Turre domicello filio quondam domini Bernardi de Turre militis, tres quartones cere censuales cum omnibus dominacionibus, ut supra, plurium terrarum et possessionum sitarum in pertinenciis de Casali Ranulphi, in dicto decimario Beati Martini de Aula continentium quinque sextariatas et eminatam terre ad dictam mensuram de Lauraco, quas possident diverse persone que dictos census

prestant, precio videlicet sex librarum turonensium, recepto inde instrumento per dictum notarium;

item, a Bernardo Sancii de Lauraco quinque sextaria et mediam punheriam frumenti censualem ad dictam mensuram de Lauraco, cum omnibus dominacionibus, ut supra, plurium terrarum sitarum in pertinenciis de Vitbrando, in decimario Sancti Saturnini ejusdem loci, continentium duodecim sextariatas et eminatam terre ad dictam mensuram de Lauraco, quas diverse persone possident, que dictos census prestant, precio videlicet quinquaginta librarum turonensium, recepto inde instrumento per Jacobum Capella notarium predictum;

item, a Guillermo Mora de Villario predicto unum denarium tol. censualem cum omnibus dominacionibus, ut supra, quem eidem Guillermo faciebat G. de Planis de Villario pro tribus partibus pro indiviso cujusdam pecie terre site in pertinenciis de Villario, loco dicto *ad stagnum*, continentium unam sextariatam terre ad mensuram de Villario, precio quindecim solidorum tolos., recepto inde instrumento per dictum Jacobum;

item, a domino Rogerio de Turre, rectore de Masseleta filioque quondam domini Poncii de Turre, militis de Lauraco, condomini ville de Monte Auriolo, quinque partes de septem partibus medietatis jurisdictionis basse ville de Vitbrando et pertinenciis ejusdem, et jus percipiendi quinque partes de septem partibus quarte partis omnium fructuum sexaginta sextariatarum terre, et quinte partis omnium fructuum quadraginta sextariatarum et medietatis unius eminate, et tercie partis omnium fructuum trium eminatarum et agrarii centum sextariatarum terre, ad dictam mensuram de Lauraco, et duarum librarum cere et quatuordecim gallinarum que percipiuntur una cum dicta cera, pro quatuordecim sextariatis terre, et unius sextarii frumenti et unius emine avene que percipiuntur pro novem sextariatis terre ad dictam mensuram, censuales cum laudimiis, foriscapiis et dominacionibus et omnibus predictis inferiusque confrontatis pro dictis quinque partibus, et duas gallinas censuales insolidum cum dominacionibus que percipiuntur pro quatuor sextariatis terre, ad dictam mensuram, inferius confrontatis, et quinque denarios tolos., censuales in solidum cum dominacionibus, pro quinque sextariatis et tribus quarteriatis terre, pro quibus prestantur, inferius confrontatis, et tresdecim solidos, septem denarios tolos., censuales in solidum, pro centum triginta novem sextariatis terre cum dominacionibus earumdem, pro quinque partibus de septem in quibus domus alique continentur, que sunt infra confrontationes inferius contentas, et quinque denarios tolosan. et quinque punherias frumenti censuales, ad dictam mensuram, et insolidum cum dominacionibus pro quinque partibus, ut proxime, que prestantur pro novem sextariatis terre sitis infra dictas confrontationes seu limitationes, et quinque partes de septem partibus quarumdam personarum facientium inter omnes tres, sitas infra pertinencias dicte ville, quas dictus venditor asseruit esse servilis conditionis de corpore et casalagio, et tenere in casalagium quatuor sextariatas et unam quarteriam terre ad dictam mensuram, dictis personis denegantibus dicte servilis condicionis fore. Et predicte terre et possessiones pro quibus dicti census et parciones percipiuntur, ex causa vendicionis per dictum Rogerium facte, sunt infra pertinencias predicte ville de Vitbrando et infra loca que sunt citra viam qua itur de campmasio G. Bordas de Rascucio recte eundo usque ad bosquetum de Airusso, et deinde usque ad furcas justiciarias de Lauraco, et deinde recte eundo usque ad campmasium R. de Aurifila de Lauraco et deinde recte eundo per viam usque ad caput de Pomayreda, et deinde recte usque ad Podium Montis alti et de dicto Podio

de Monte alto transversando usque ad podium Payruc, et de dicto podio Payruc recte descendendo usque ad fontem vocatam *fons Barilh*, et de dicto fonte sicut ascenditur per medium serre inter tenenciam dominorum de Laneriovilla et tenenciam Ramundi Baudomarii de Vitbrando, quam tenet a predicto Rogerio de Turre, usque ad viam communem que est prope tenenciam G. Jordani de Vitbrando et fratrum suorum et deinde recte eundo per dictam viam usque ad batutum germanorum de Laneriovilla, et de dicto batuto recte eundo et descendendo per viam usque ad villam de Genebrerio, et de dicta villa de Genebrerio usque ad villam de Causaco, versus rippariam, vocatam *de Visegia*, et ascendendo per dictam rippariam usque ad villam de Fenolheto et deinde usque ad monasterium de Prolhiano. Pro quibus habuit dictus Rogerius quingentas nonaginta quatuor libras et duodecim solidos turonensium, licet in instrumento inde recepto per Jacobum Capella notarium predictum, contineatur summa de sexcentis libris et quinquaginta libris turon., quia quinquaginta quinque libre, octo solidi turon. fuerunt defalcati, quia tantum fuit extimatum minus repertum in predictis venditis per homines juratos///// missis;

item, a Johanne de Auribus predicto, ex causa donationis, unum denarium turon. censualem cum dominacionibus, laudimiis et foriscapiis quem prestabat eidem Johanni Poncius Saurini de Bellisplanis pro quadam terra sita in dicto decimario Sancti Martini de Aula, loco dicto *al Pinal*, continente quinque quarteriatas terre ad dictam mensuram de Lauraco, de ipsa donacione recepto instrumento per dictum Jacobum;

item, a Johanne de Musino domicello, domino de Serra, ex causa vendicionis, sex sextaria et sex punherias frumenti censuales ad mensuram Fanijovis, et quadraginta octo solidos turon. censuales que et quos diverse persone faciunt pro pluribus prediis tam rusticis, quam urbanis, quam etiam suburbanis, sitis in villa de Insula et ejus pertinenciis, continentibus ducentas sextariatas terre, ad dictam mensuram, cum laudimiis et foriscapiis et aliis juribus, dominacionibus et jurisdictionibus que habebat dictus domicellus in dicta villa et Fanojove et eorum pertinenciis, precio trecentarum librarum turon., inde recepto per dictum Jacobum publico instrumento;

offerens se dictus prior, nomine quo supra, paratum finare nobiscum pro premissis ut ipsa tam dicti conventus et monasterium quam rectores sive procurantes eosdem qui pro tempore fuerint, predicta omnia universa et singula habere et tenere valeant et de eisdem facere suam plenariam libere voluntatem, non obstantibus statutis seu ordinacionibus dicti domini regis prohibentibus ne res feodales nec alie quecunque seu jura in ecclesias et ecclesiasticas personas alienentur.

Nos igitur, inquisito diligenter de valore omnium premissorum per fidedignos, consideratis eciam ordinacionibus domini regis super modo talium financiarum faciendarum edictis, graciose agentes cum eodem, finavimus videlicet pro quingentis libris tolosane monete tunc currentis, solutis thesaurario Tholose dicti domini regis, pretextu cujus financie, auctoritate commissionis regie supradicte, concedimus eidem priori, nomine dictorum conventus et monasterii et priorisse ejusdem, quod tam ipsi quam illi qui pro tempore dictos conventum et monasterium regent seu procurabunt, premissa omnia manifeste habere et tenere possint perpetuo, absque coactione alienandi seu extra manum dictorum conventus et monasterii ponendi, et de ipsis facere valeant suam plenariam libere voluntatem, salvo in aliis jure regio et in omnibus alieno. Acta et ordinata fuerunt hec Bitterris, prout in serie hujus littere continentur, anno Domini millesimo, trecentesimo, sexto, die veneris post festum Beati Barnabe apostoli.

Nos vero predicti, Nicolaus de Lusarchiis, tunc prepositus de Auverso, nunc episcopus Abrincensis, et Johannes, cantor Aurelianensis, predicta omnia ad memoriam reducentes, certificati cum registris nostris que penes nos retinuimus, de predictis, sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda in testimonium et fidem omnium premissorum et plenam roboris firmitatem. Datum Parisius, die sabbati post dominicam qua cantatur *Quasimodo*, anno Domini millesimo, trecentesimo, nono.

(Cordon rose sans le sceau.)

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H. 327.

127 Paris, avril 1309.

Vidimus et confirmation par Philippe le Bel de la pièce précédente.

Philippus, gratia Dei Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur, continentes :

(Lettre précédente).

Nos vero omnia et singula, prout superius [1] sunt expressa, rata et grata habentes, ea volumus, ratificamus et tenore presentium approbamus, salvo in aliis jure nostro et quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile in perpetuum perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini M°CCC°IX°, mense aprilis.

COPIE : Bibl. Nat., Ms fr. 8671, p. 151.

128 Toulouse, la veille des Cendres, 20 février 1313-1314.

Hugues Guiraud, lieutenant du sénéchal de Toulouse, mande aux juges du Lauraguais et de Villelongue et à leurs lieutenants de prendre sous leur protection le monastère de Prouille, d'après la lettre royale datée de juillet 1302 (Cf. sup. n° 115).

Hugo Guiraudi, miles domini nostri Francorum regis, judex appellationum et locum tenens nobilis viri domini senescalli Tholosani et Albiensis, discretis viris judicibus Lauraguesii et Villelonge et eorum singulis vel eorum loca tenentibus, salutem et sinceram dilectionem. Litteras domini nostri Francorum regis nos recepisse noveritis in hec verba :

(Ci-incluse la lettre de Philippe le Bel datée de juillet 1302 (Cf. pl. haut n° 115).

Quarum auctoritate, vobis et vestrum singulis precipimus et mandamus quatinus contenta in dictis litteris regiis, compleatis et exequamini diligenter juxta tenorem earumdem, subditis nostris mandantes ut vobis et vestrum cuilibet pareant et intendant. Datum Tholose, die martis ante cineres, anno Domini M°CCC°XIII°.

COPIE : Archives de l'Aude, H, 327.

---

1. Ms. *Serius*.

129 Loge Saint-Denis, 20 octobre 1313.

Philippe le Bel mande à son sénéchal de Carcassonne de laisser les religieuses de Prouille acheter librement leur sel, si le droit qu'elles allèguent à ce sujet, leur a été effectivement concédé.

Philippus, Dei gracia Francorum rex . . senescallo Carcassonensi vel ejus locumtenenti salutem. Sua nobis conquestione monstrarunt religiose mulieres priorissa et conventus sororum monasterii de Prulhano, ordinis S. Dominici, quod, cum ipse fuerint ab antiquo et sunt in possessione, vel quasi, emendi vel alias accipiendi sal, ubicumque volunt, pro necessitate sua et domorum suarum, vos nichilominus ipsas super possessione hujusmodi impeditis et molestatis indebite et de novo. Quocirca mandamus vobis quatenus, si vobis legitime constiterit ita esse, ab impedimento et molestatione predictis penitus desistentes, dictas religiosas possessione sua permittatis gaudere predicta. Datum apud Logiam S. Dyonisii, xx die octobris, anno Domini M°CCC° tertio decimo.

Original : Arch. de l'Aude, H, 348.

130-133 Carcassonne, 12 avril 1314.

Amortissement pour la somme de 600 livres tournois payée au trésor royal, de tous les biens et revenus acquis par le monastère à Fenouillet, Fontazelles, le Mazet, Brazillac, Lasserre, Villeneuve, Limoux et Alzonne.

Per presens instrumentum publicum pateat universis, tam presentibus quam futuris, quod, existentes religiosi fratres Dominicus de Montecotino, Guillelmus Amelii et Bernardus Vasconis, de ordine Predicatorum, procuratores seu sindici sororum monialium sancti Dominici monasterii Proliani, ut asserebant, in presentia reverendi patris domini Alani, miseratione divina episcopi Briocensis, ac nobilis et potentis viri, domini Aymerici de Croso, militis domini nostri Francorum regis, senescalli Carcassone et Bitterarum, auctoritate regia super [feudis] et retrofeudis, censivis et alodiis in dicta senescallia deputatorum et pro juribus regis perquirendis, ut patet per litteras ejusdem domini regis patentes et pendentes sigilloque majestatis regie sigillatas, quarum tenor sequitur forme, continencie et tenoris :

131 *Paris, 1er mai 1313.*

Philippe le Bel nomme l'évêque de Saint-Brieuc Alain de Lambana, le sénéchal de Toulouse, Jean de Blainville, et le sénéchal de Carcassonne, Aymeri de Croso, ses commissaires en Languedoc pour la levée du droit d'amortissement.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilectis et fidelibus magistro Alano de Lambana, electo confirmato ecclesie Briocensis, Joanni domino de Blainvilla, Tholosano, et Aymerico de Croso, Carcassone senescallis, militibus nostris, salutem et dilectionem.* Committimus et mandamus vobis quatenus vos tres aut vos, electe predicte, cum altero dictorum senescallorum, tertio non vocato, ad partes Tholosane et Carcassonensis senescalliarum vos transferentes, de feudis, et retrofeudis, et possessionibus nobilibus ac aliis quocumque titulo, per nobiles personas aut alias prohibitas, alienatis, necnon de supprisiis, usurpationibus, recelationi-

bus et occupationibus jurium nostrorum inquiratis summarie et de plano, et possessiones, feoda et jura hujusmodi quas et que per inquestas super hiis in predicto faciendas, alienatas, recelatas, occupatas, usurpatas et detentas illicite inveneritis, ad manum nostram ponatis et teneri faciatis. Et si aliqui vobiscum super hiis finare voluerint, placet nobis et volumus vobisque presentium tenore, concedimus potestatem pro nobis financias hujusmodi recipiendi, et omnes inquestas pro nobis, in dictis senescalliis, per gentes et officiales nostros inceptas et pendentes, complendi seu faciendi, vocatis qui evocandi fuerint, perfici et compleri, et ipsis completis, judicandi easdem. Et si in ipsis inquestis, aliqua dubia vobis occurrerint, illos quos tangunt hujusmodi inqueste, ad finandum vobiscum super hujusmodi dubiis, si finare voluerint, admittendi, et faciendi omnia et singula que circa premissa et eorum quidlibet fuerint necessaria. Illis autem qui vobiscum finaverint, vestras concedatis litteras et tradatis, a nobis postmodum confirmandas, nostra tamen de ipsis confirmandis voluntate retenta. Et si quid in premissis dubium vobis occurrerit, de quo vobiscum finatum non fuerit, illud nobis sufficienter instructum, quam citius rescribatis, ajornantes illos quos tanget negotium, ad terminum competentem coram nobis, ad faciendum super hiis quod fuerit rationis, et de hoc nos certificantes. Damus omnibus justiciariis et subditis nostris, tenore presentium, in mandatis ut in premissis omnibus et singulis, vobis pareant efficaciter et intendant. Actum Parisius, die prima maii, anno Domini M°CCC°XIII°. »

supplicaverunt dominis memoratis ut, visa informatione facta per nobilem virum Petrum de Conciacho domicellum, castellanum Montisregalis ejusdem domini regis, mandato ipsius domini senescalli et venerabilis viri domini Fulconis de Tornaco, clerici et judicis majoris ipsius domini regis senescallie prelibate, cujus mandati tenor noscitur esse talis :

132 *Carcassonne, 28 décembre 1313.*

Le sénéchal et le juge mage de Carcassonne mandent au châtelain de Montréal de faire une enquête sur les acquisitions du monastère de Prouille et sur leurs revenus pendant six ans.

« *Aymericus de Croso, miles domini nostri Francorum regis, senescallus Carcassone et Biterrarum, et Fulco de Toranco, dicti domini regis clericus, judex major dicti domini senescalli, nobili viro castellano Montisregalis, cum sincera dilectione, salutem.* Litteras patentes et pendentes dicti domini nostri regis nobis presentatas fuisse noveritis, tenoris subsequentis :

133 *Vienne, 22 mars 1311.*

Philippe le Bel mande au sénéchal de Carcassonne et à maître Foulques de Tournai, juge mage de Carcassonne, de faire une enquête sur les acquisitions faites par le monastère de Prouille depuis le dernier amortissement.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo ac dilecto magistro Fulconi de Tornaco, clerico nostro, judici majori Carcassonensi, salutem et dilectionem.* Mandamus vobis quatenus pro conquestibus quos sorores sancti Dominici de Proliano in feudis, retrofeudis, censivis et alodiis nostris, post gratiam a nobis alias

super hiis factam eisdem, fecisse noveritis, ipsorum conquestuum valorem annuum sex annorum, videlicet quantum extimatione communi valere possunt in redditibus per sex annos, ratione financie pro hujusmodi conquestibus nobis faciende, ab ipsis sororibus exigatis, duntaxat ipsas ad majorem financiam nobis inde prestandam, nullatenus compellentes. Actum Vienne, die xxii martii, anno Domini M°CCC° undecimo. »

« Unde cum nos circa informationem super premissis faciendam, aliis negotiis occupati regiis, intendere nequeamus, vobis de cujus fidelitate et industria confidimus, committimus et mandamus quatenus ad loca congrua personaliter accedentes, diligenter vos informetis de conquestibus supradictis, et quantum communi estimatione, valere possint in redditibus annuatim per sex annos, et informationem quam inde feceritis, nobis quam citius poteritis, apporte[t]is vel mittatis sub vestro sigillo fideliter inclusam, ut juxta eam, financiam recipere valeamus, secundum in dictis litteris regiis traditam nobis formam. Datum Carcassone, xxviii[a] die decembris, anno Domini M°CCC° duodecimo. »

eos recipiant et admittant ad financiam faciendam, nomine sororum ordinis sancti Dominici de Proliano in acquisitis per eas, nomine earumdem, seu per alium, nominibus predictis, apud Fenolhetum, Fontazellas, Maselum, Brasilacum, Serram, Villam novam, Limosum et apud Alzonam sive in terminis et appenditiis eorumdem, a personis secularibus [1] tam in denariis et blado censualibus, gallinis, feudis et retrofeudis ac alodiis, post gratiam factam per regiam majestatem sororibus antedictis, quam possessionibus per eosdem acquisitis, nomine sororum predictarum, sive per alium nomine earumdem, que descripte sunt infra particulariter et distincte, quodque pro financia predicta omnium eorum que acquisita sunt, post dictas gratias factas sororibus supradictis per dictam regiam magestatem, in senescallia Carcassone predicta, et in presenti instrumento insertorum infra, sponte et gratuita voluntate, obtulerint memoratis dominis episcopo et senescallo sexcentas libras tur. parvorum, nomine sororum predictarum.

Visa igitur informatione per nobilem predictum castellanum facta super predictis, vigore littere jamdictorum dominorum senescalli et majoris judicis, auditaque relatione super ea predicti castellani, deliberatoque cum eodem castellano necnon cum nobilibus viris domino Petro Arberti, milite judice Limosi et Saltus, Joanne Fulconis de Tornaco, vicario Carcassone, officialibus et juratis domini nostri regis, dicentibus et asserentibus oblationem predictam per dictos fratres factam, nomine sororum prescriptarum, fore acceptandam nomine domini nostri regis pro predictis, juxta mandatum domini nostri regis factum et directum super hiis prefatis domino senescallo et domino majori judici, prefati, inquam, dominus episcopus et dominus senescallus, deliberato consilio, ut premittitur, cum officialibus et juratis domini regis supra proxime nominatis, dictam oblationem factam per dictos fratres VI[c] librarum turonensium, nomine ipsarum sororum, admiserunt et etiam acceptarunt nomine domini nostri regis, et pro eo, pro acquisitis et conquestibus factis per dictas sorores seu earum subditos seu procuratores, post gratiam eis factam per regiam magestatem, in censibus denariorum, bladorum et aliis feudis et retrofeudis, alodiis, possessionibus et rebus quibuslibet infrascriptis; de quibus VI[c] libris turon. predictis tenuerunt se predicti domini episcopus et senescallus per paccatos et contentos, nomine domini nostri regis, et pro eo, salvo retento in

1. Ms : *Singularibus*.

aliis jure domini nostri regis et alieno super eis, et ipsius regie magestatis voluntate retenta in premissis.

Secuntur possessiones de Fenolheto :

primo, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre Bernardi et Petri Fayta fratrum et G. Fabri de Fenolheto, sita in loco vocato *ad Cabanillum*, inter tenentias ipsorum et dicti monasterii ;

item, quartam partem in parte et terciam partem in parte omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum et dicti Guillelmi Fabri, sita in loco vocato *ad Pratum*, inter tenentias dicti G. Fabri et ipsorum fratrum ;

item, terciam partem pro medietate et quartam partem pro alia medietate omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum, sita in loco vocato *a Casetalausier*, intra tenentiam dictorum fratrum ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum et dicti Guillelmi, [sita] in loco vocato *ad Pausam*, inter tenentias dictorum fratrum et Bernardi Jaca ;

item, terciam partem sexte partis fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum et Guillelmi, sita in loco vocato *ad Planum s. Petri*, inter viam communem et tenentiam Mathei Jay ;

item, terciam partem quarte partis et tercie partis omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum, sita in loco vocato *ad Pratum mori*, inter tenentiam dicti monasterii et viam communem ;

item, terciam partem pro medietate et quartam partem pro alia medietate omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum, sita in loco vocato *ad Viridarium*, inter tenentias Bernardi Malleo et predicti monasterii ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre predictorum fratrum, sita in loco vocato *ad Còllum de Muro*, inter viam communem et tenentiam Terreni Joannis ;

item, medietatem quarte partis omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum sita in loco vocato *ad Costalem de Muro*, inter tenentiam Bernardi Cota et Bernardi Stephani ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre predictorum fratrum, sita in loco vocato *Alasbenas*, inter tenentias Petri Gilaberti et Mathei Stephani ;

item, medietatem quarte partis omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum, sita in loco vocato *ad Collum de Muro*, subtus viam, et inter tenentias Eymeniardis Pastra et predicti monasterii ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre in loco vocato ad *Combam Navacca* sita, inter tenentias Bernardi Boerii et Petri et Bernardi Malleo ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum, sita in loco vocato *Alasbenas*, inter tenentiam dictorum fratrum et ripariam ;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum et dicti Guillelmi, sita in loco vocato *a las Gotas*, inter tenentiam dictorum fratrum et viam communem ;

item, duos sextarios et unam eminam frumenti censuales, ad mensuram Fanijovis, quos et quam faciunt predicti fratres et dictus Guillelmus Fabri pro una petia terre, sita in loco vocato *ad Cabanillum*, inter tenentias dictorum fratrum et predicti monasterii ;

item, duos sextarios et unam eminam frumenti censuales ad dictam mensuram, quos et quam faciunt predicti fratres et dictus Guillelmus Fabri pro una petia terre sita in loco vocato *ad Fontem*, inter tenentiam Guillelmi Adee et viam communem ;

item, unum sextarium frumenti censualem, ad dictam mensuram, quem faciunt dicti fratres et dictus Guillelmus Fabri pro una petia terre sita in loco vocato *ad Casale*, inter tenentias dicti Guillelmi Fabri et Petri Gilhaberti;

item, duas gallinas obviales [*sic*], quas faciunt dicti fratres et dictus Guillelmus Fabri pro una petia terre, sita in loco vocato *ad Planum de Bolbena*, inter tenentias Bernardi Boerii, Mathei Jay et dictorum fratrum;

item, duos sextarios frumenti, ad dictam mensuram, censuales, quos faciunt predicti fratres pro quatuor petiis terre, quarum una est in loco vocato *ad Molinare*, inter tenentias Petri Laurayre et fratrum suorum et viam communem, secunda est in loco vocato *ad Casale Sifredi*, inter tenentias Mathei Stephani et predicti monasterii, tertia petia est in loco vocato *ad Pauzacam*, inter tenentiam Guillelmi Gilhaberti junioris et viam communem, quarta petia est ibidem, inter tenentiam Mathei Jay et fratrum suorum et vallum;

item, unam quarteriam ordei censualem, ad dictam mensuram, quam faciunt predicti fratres, pro uno prato sito in loco dicto *ad Pratum*, inter tenentias Petri Senherii et predicti monasterii;

item, unam quarteriam ordei censualem ad dictam mensuram quam faciunt predicti fratres pro uno ferraginali sito in barrio, inter tenentias Guillelmi Fabri et Mathei Stephani;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a quadam petia terre Bernardi Jaca, sita in loco vocato *ad Pratum Mori*, inter tenentias P. Roca et Guillelmi Jaca;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a quadam petia terre Mathei Jay et fratrum suorum, sita in loco vocato *ad Pratum Mori*, inter tenentias dicti monasterii et heredum R. Adee;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a quadam petia terre dictorum fratrum sitam in loco vocato *ad Sorberium*, inter tenentias B. Sartoris et Gaytarum;

item, medietatem quarte partis fructuum a quadam petia terre eorumdem fratrum, sita in loco vocato *ad Cargam Fulham*, inter tenentiam dictorum fratrum et viam communem;

item, agrarium quarte partis fructuum a quibusdam petiis terre Petri Olibe et Petri Joannis, sitis in loco vocato *Albatut*, inter tenentiam Bernardi Gayte et fratris sui et viam communem.

Sequuntur de Fontazellis :

item, quinque quarterias frumenti censuales, ad dictam mensuram, quas faciunt Raymundus Solerii et Stephanus Solerii pro duabus peciis terre, quarum una est in loco vocato *ad Casalepic*, inter tenentias Raymunde Amelie et Arnaldi Galhardi, secunda est in loco vocato *a las Martres*, inter tenentias Andree Senherii et Guillelmi Senherii;

item, quinque quarterias frumenti censuales ad dictam mensuram, quas facit Raymunda Amelia pro duabus petiis terre quarum una est in loco vocato *a las Martres*, inter tenentias Petri Senherii et Raymundi Senherii, secunda est in loco vocato *ad Casalepic*, inter tenentias Raymundi Solerii et Stephani Solerii fratrum;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a quadam petia terre dicte Raymunde Amelie, sita in loco vocato *Alsorbier*, inter tenentias Thome Brocas et heredum Joannis de Podio;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a quadam petia terre Bernardi Senherii, sita in loco vocato *ad Cargam Fulham*, inter viam communem et tenentiam Mathey Jay;

item, unam gallinam censualem quam faciunt Bernardus Senherii et nepte sue pro una petia terre, sita in loco vocato *ad Campum pao,* juxta vias communes ab omnibus partibus;

item, tertiam partem quarte partis fructuum a duabus petiis terre sitis in loco vocato *Alsorbier*, inter tenentiam Thome Brocas et suam, secunda est in dicto loco, inter tenentiam suam et Mathei Jay;

item, titulo emptionis, habuerunt ab Arnaldo de Cabvello et Brunissendis ejus uxore, de Appamiis, quoddam nemus vocatum *de Mijaco* in termino de Miromonte.

Sequuntur de Mazeto:

Primo, unum sextarium ordei et duas partes unius emine frumenti, ad mensuram predictam, et tres gallinas et duas partes unius galline et decem octo denarios tholos., quos et quas faciunt, annis singulis, heredes Raymundi Salomonis quondam de Mazeto, pro VIII petiis terre que dicuntur esse de casalatico, sitis in terminio de Mazeto, quarum prima est in loco vocato *ad Campum Bauloni*, inter ripariam et viam communem; secunda est *ad Segnelare,* inter tenentias Raymundi Cota et Petri Saxii; tertia est in loco vocato *ad Maleolum Salvant,* inter tenentias Raymundi de Calavello et heredum Petri Scolerii; quarta petia est in loco vocato *al Monar,* inter tenentias Arnaldi Rocas et Raymundi Calhavi; quinta petia est in loco vocato *ad Casale,* inter viam communem et tenentiam Raymundi Serena; sexta petia est *ad Faiam,* inter tenentias Petri Scolerii et Bernardi Primari; septima petia est *ad Rocam,* inter tenentiam Guillelmi de Casali veteri et ripariam; octava petia est *ad Casaletum*, inter tenentias heredum Raymundi Serena junioris et Raymundi Serena;

item, unum sextarium frumenti quem faciunt Jacobus Ricardi et Raymundus Ricardi fratres pro una petia terre sita in loco vocato *ad Cumbam Naoliva,* inter tenentiam suam et tenentiam Bernardi Stephani;

item, unam eyminatam frumenti quam faciunt Guillelmus Bosc et Arnaldus Bosc, fratres, pro una petia terre, inter tenentiam Raymundi et Arnaldi et viam communem;

item, unam eyminatam frumenti quam faciunt eidem fratres pro una petia terre sita in loco vocato *ad Hulmum,* inter aliam suam tenentiam et Guillelmi Joannis;

item, unum sextarium frumenti quem facit Raymundus Dominici pro una petia terre, sita *a la Coma*, inter tenentias Raymundi Ricardi et Raymundi Hugonis;

item, tertiam partem unius quarterie frumenti quam facit Guillelma, uxor quondam Raymundi Serena, pro una petia terre sita *ad Podium Ronhos,* inter tenentias Bernardi Priminarc (*sic*) et Guillelmi Serena;

item, quintam partem omnium fructuum a duabus petiis terre heredum Michaelis Fogassa, sitis in loco vocato *ad Bartam Naravatam,* inter tenentias Joannis Bernardi et Raymundi Ricardi;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre Raymundi de Villapicta, sita in dicto loco, inter tenentiam Joannis Bernardi;

item, unum denarium thol. quem facit Petrus Mathei de Fanojovis pro duobus sextariis frumenti, quos ei facit Stephanus de Sequavesa pro quadam petia terre, in qua est quoddam molendinum ad ventum, in loco vocato *ad bastidam,* inter tenentiam Arnaldi Bosc;

item, unam quarteriam frumenti quam faciunt Guillelmus Tayso et Arnaldus Tayso, fratres, pro una petia terre sita *ad Comam Rogeriorum*, inter tenentias Jacobi Serena et Jacobi Marie;

item, unum sextarium frumenti quem facit Arnaldus Serena pro una petia terre, sita in loco vocato *ad Cortadas*, inter tenentiam Guillelmi de Fontazellis et aliam suam tenentiam;

item, unam eminam frumenti quam facit Arnaldus de Bosco pro una petia terre, sita *ad Casale de Fonte*, inter tenentiam suam et heredum Guillelmi Hugonis;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre dicti Arnaldi, sita in loco vocato *ad Pezadas*, inter tenentiam Bernardi Terreni et aliam suam tenentiam;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre ejusdem Arnaldi, sita *ad Podium Rotundum*, inter tenentias Raimundi Dominici et Raimundi Primari;

item, unam quarteriam frumenti quam facit Guillemus Serena pro una petia terre, sita *ad Pererium Ronhos*, inter tenentiam Bernardi Primari et Raymundi Cacho;

item, tertiam partem unius quarterie frumenti quam facit dictus Guillelmus pro una petia terre, sita in eodem loco, inter tenentiam Guillelmi Primari et aliam tenentiam suam;

item, tertiam partem unius quarterie frumenti quam faciunt heredes Petri Serena quondam pro una petia terre, sita in eodem loco, inter tenentias Bernardi Primari et Guillelmi Serena.

Sequuntur de Brasillaco :

Arnaldus Salas junior facit duos denarios tur. pro una petia terre sita in loco vocato *ad Podium Scarit*, inter tenentias Guillelmi Textoris et Bartholomei de Planis;

item, duos denarios et obolum tur. quos facit Raymundus Ergulos pro una petia terre que est ibidem, inter tenentias B. Desplas et G. Textoris;

item, unum denarium tur. quem faciunt Joannes Textoris dicti loci et Petrus Joannis Capo pro terra *de Ciminterio*, que est inter tenentias suas et vias communes;

item, unum denarium paris. veterem quem facit Bartholomeus Desplas pro terra que est *ad Podium Escarit*, inter tenentias Arnaldi Salas et Raymundi Ergulos;

item, quartam partem omnium fructuum a quadam petia terre Bernardi de Turre que est ibidem, inter tenentiam ejusdem Bernardi;

item, unum obolum tur. quem facit Petrus Mathei de Fanojovis, pro I emina frumenti censuali, quam ei faciunt heredes Petri Ergulos pro terra *de Podio Escarit*, inter tenentiam Petri Rogerii et viam communem.

Sequuntur de Serra :

sextamdecimam partem omnium fructuum a quadam petia terre Petri Vitalis inter tenentias Guillelmi Alacris et Jacobi Martini;

item, sextamdecimam partem omnium fructuum a quadam petia terre Guillelmi Alacris de Forcia, inter tenentias Guillelmi Aycardi et Petri Vitalis;

item, sextam partem quarte partis frumenti a quadam petia terre Guillelmi Fabri de Lauraco, sita in loco vocato *ad Spinaciumplas*, inter tenentias Guillelmi Salvati et Guillelmi Vergerii;

item, sextam partem quarte partis omnium fructuum a quadam petia terre Jacobi Primoci (*sic*) sita in dicto loco, inter tenentias Guillelmi Salvati et Bernardi Vergerii;

item, sextam partem tertie partis fructuum a quadam petia terre Guillelme, filie quondam Bernardi Aycardi, sita in loco vocato ad *Maleolum Fanjaus*, inter viam communem et tenentiam Petri Vitalis;

item, sextam partem tertie partis fructuum a quadam petia terre Raymundi Belfol, sita in dicto loco, inter tenentiam Guillelmi Salas et viam communem;

item, sextam partem quarte partis omnium fructuum exeuncium a quadam petia terre Petri Santol de Serra, sita in loco vocato *ad Comam Esterna;*

item, sextam partem quarte partis omnium fructuum a quadam petia terre Arnaldi de Calhavello et Joannis de Calhavello, sita in dicto loco;

item, unum denarium tur. censualem quem facit Ramundus de Bonoservicio de Monteregali pro quadam petia terre, sita in terminio de Villanova, in loco vocato *a Malamort.*

Sequuntur de Limoso:

a Poncio Cordomel de Limoso et fratribus suis unum denarium tur. censualem cum laudimio et foriscapio a quadam petia terre eorumdem;

item, a Petro Malrasii, textore dicti loci, omne jus quod habebat in quadam petia terre que est Poncii Sicredi, filii quondam Guillelmi Sicredi;

item, a Guillelmo et Arnaldo Petri Catalani, blanquerio dicti loci, duos denarios tur. censuales cum laudimio et foriscapio in quadam vinea;

item, a Bernardo de Fenolheto, textore dicti loci, duos denarios tur. censuales quos percipiebat super quadam vinea Guillelmi Bernardi de S. Martino laboratoris;

item, a Bernardo Columbi, blanquerio dicti loci, duos denarios tur. censuales quos percipiebat super quadam vinea;

item, a Petro Brasilaci, dicti loci, duos denarios tur. censuales cum laudimio et foriscapio, super quadam petia terre;

item, a Guillelmo Pujolli, blanquerio dicti loci (*plusieurs mots omis*) cum laudimio et foriscapio, in quadam vinea que est magistri, (*le nom est omis*) et foriscapio in quadam vinea que est magistri Ramundi Guillelmi Gaytonis;

item, a Guillelmo Servelli, clerico de Limoso, sex denarios tur. censuales cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre in qua est est vinea, quam tenet Bernardus Hominis-Dei, textor dicti loci, sita in loco vocato *ad Planum de Labuada;*

item, duos denarios censuales, cum laudimio et foriscapio, in quadam petia que est Petri Hugonis, sita in dicto loco;

item, unum denarium censualem, cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre Raimundi Albani, laboratoris, sita in decimario B. Marie de Marcelano, ubi dicitur *ad Crosals;*

item, tres obolos censuales, cum laudimio et foriscapio, in duabus petiis terre Bernardi Calhavi et Bertrandi Calhavi fratrum, quarum una est in dicto decimario, ubi dicitur *ad Campum den Leugier,* alia est in loco vocato *ad Pradale;*

item, unum obolum censualem cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre Guillelmi Calhavi, sita in proxime dicto loco de *Pradali;*

item, duodecim denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre Arnaldi Maurati, sita in dicto loco *ad Pradale;*

item, tres denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre Jacobi Olibe, sita in loco vocato *ad Conilerias;*

item, duos denarios censuales cum laudimio et foriscapio, in quadam petia terre Germani Furnerii, sita in terminio Limosi, in loco vocato *ad Pradale;*

item, a Gergorio Servelli medietatem laudimii et foriscapiorum et medietatem censuum et tascarum quas et quam habebat pro indiviso cum monasterio Proliani in possessionibus infrascriptis, de quibus tenet unam Gergorius Hugonis in decimario de Marcelano, in loco vocato *ad Vallem,* pro qua facit, de anno censu, sex denarios turon. necnon et medium quintum omnium fructuum ex dicta terra exeuntium ;

item, duos denarios censuales in quadam petia terre sita ibidem;

item, unum denarium censualem quem facit R. Villafort pro quadam petia terre sita ibidem ;

item, duos denarios censuales quos facit B. de Villamartino pro quadam petia terra sita ibidem ;

item, medium quintum in quadam petia terre Poncii Martini sita ibidem ;

item, duodecim denarios censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Rogerius de Villabasino pro quodam orto sito in decimario S. Petri de Flassiano;

item, unum denarium censualem cum laudimio et foriscapio, que[m] facit R. Traverserii;

item, duos denarios censuales in quadam petia terre Raimundi Mecis quam ejus heredes tenent, sita ibidem;

item, quatuor denarios censuales quos facit Petrus Catalani pro quadam petia [terre] sita in proxime dicto loco;

item, a Petro Segnerii quintam partem fructuum in quadam petia terre sita ibidem ;

item, unum denarium censualem quem facit Ramundus Vilafort pro quadam petia terre sita ibidem ;

item, duos denarios quos facit Bernardus de Villamartino pro quadam petia terre sita ibidem;

item, medium quintum in quadam petia terre Poncii Martini sita ibidem;

item, duodecim denarios censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Rogerius de Villabasino pro quodam horto sito in decimario S. Petri de Flaciano;

item, unum denarium censualem cum laudimio et foriscapio, quem facit Raimundus Traverserii pro quodam horto ibidem;

item, quatuor denarios censuales cum laudimio et foriscapio, in quodam campo sito ibidem;

item, quinque denarios censuales cum laudimio et foriscapio, in quodam malolio Petri de Aniorto sito ibidem;

item, duodecim denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, in quadam vinea magna dicti Petri de Aniorto sita in loco predicto;

item, duos denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, cum quinta parte fructuum inde exeuncium, in quadam vinea Bernardi Martini sita ibidem;

item, sex denarios turon. censuales in quodam campo Bernardi Boerii Tolose sito ibidem;

item, sex denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Ramundus Andree seu ejus heredes pro quadam petia terre sita ibidem;

item, quinque solidos et sex denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Guillelmus Tinctoris pro quadam petia terre sita ibidem;

item, duos denarios turon. censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Petrus de Miramonte pro quadam vinea sua sita ibidem;

item, duos denarios censuales cum laudimio et foriscapio, quos facit Guillelmus de Bravo[1] pro quadam vinea sua sita ibidem;

item, tres denarios turon. censuales in duabus petiis terre sitis in dicto terminio S. Petri, ubi dicitur *ad Cumbam Lobinam,* quos faciunt Ramundus Pelicerii et Guillelmus, ejus nepos;

item, medietatem laudimii et foriscapii in quadam petia terre sita in terminio Limosi, ubi dicitur *ad Buadam*, quam nunc tenet Bernardus Homo-Dei dicti loci.

Sequuntur de Alzona :

item, emerunt dicte sorores, sive procurator sive syndicus earum, a Ramundo Bernardi, clerico, et Petro Bernardi domicello, nepote suo, condominis de S. Martino veteri, triginta quatuor sextarios et unam eyminam frumenti quos et quam faciunt homines infrascripti de Alzona pro quadam condamina eis in accapitum data per eosdem condominos, in loco vocato *ad Condaminam dominorum de S. Martino ;*

Arnaldus Fabri de Alzona tenet in dicta condamina cum laudimio et foriscapio, tres eymina[ta]s terre, pro quibus facit, de annuo censu, dicto monasterio duos sextarios et eyminam frumenti;

item, Valentia uxor quondam Bernardi Vigerii, facit pro quadam petia terre sita ibidem, quatuor sextarios frumenti, de annuo censu;

item, Petrus Vasconis pro quadam petia terre sita ibidem, facit, de annuo censu, quatuor sextarios frumenti;

item, Petrus Regis pro quadam petia terre sita ibidem, facit, de annuo censu, duos sextarios eyminam et tertiam partem unius emine frumenti;

item, Geraldus Bertrandi et ejus fratres faciunt pro quadam petia terre sita ibidem, de annuo censu, duos sextarios et eminam et tertiam partem unius eymine frumenti;

item, Bernardus Bertrandi et ejus fratres faciunt pro quadam petia terre sita ibidem, duos sextarios eyminam frumenti, de annuo censu;

item, Guillelmus Coloma facit pro quadam petia terre sita ibidem, duos sextarios eyminam et tertiam partem unius eymine frumenti;

item, Bartholomeus Anduza et Bernardus Raynaudi faciunt pro quadam petia terre sita ibidem, duos sextarios, eyminam et tertiam partem unius eymine frumenti, de annuo censu;

---

1. Peut-être pour *Barravo* (Barrau) nom alors très répandu à Limoux.

item, Petrus Coloma facit pro quadam petia terre sita ibidem, de annuo censu, duos sextarios, eyminam et tertiam partem unius eymine frumenti;

item, Bartholomeus Barrerie facit pro quadam petia terre sita ibidem, duos sextarios frumenti, de annuo censu;

item, Petrus de Valle et Bertrandus Rogerius faciunt pro quadam petia terre sita ibidem, duos sextarios frumenti, de annuo censu;

item, Raymundus Vigerii pro quadam petia terre sita in dicta condamina ipsorum dominorum, quatuor sextarios frumenti, de annuo censu, que quidem condamina est in decimario B. Marie de Alzona.

Acta fuerunt hec Carcassone in domo Aymerici de Croso, in qua habitat dominus episcopus memoratus, anno Domini millesimo, trescentesimo, quarto decimo, videlicet duodecima die aprilis, intitulata pridie idus mensis ejusdem, in presentia et testimonio nobilium virorum domini Petri Arberti, militis, judicis Limosi et Saltus, Petri de Conciacho, castellani Montisregalis, Joannis Fulconis de Tornacho, vicarii Carcassone domini regis, domicellorum superius nominatorum, fratris Petri de Calavo, de ordine fratrum Predicatorum, et magistri Bernardi de Villalba, publici regia auctoritate notarii, qui predictis interfuit et requisitus per dictos fratres supplicantes, et de mandato dominorum episcopi et senescalli jamdictorum, hec omnia supradicta recepit; vice cujus et mandato, ego, Petrus Barroti, clericus Carcassone, eadem scripsi, et ego, idem Bernardus de Villalba, publicus notarius antedictus, subscribo atque signo, serenissimo principe domino Philippo, Dei gratia Francorum rege, regnante (*signet*).

Ad majorem omnium premissorum firmitatem habendam, nos, Alanus episcopus et Aymericus de Croso miles senescallus predicti sigilla nostra huic presenti publico instrumento duximus apponenda, anno et die quibus supra.

Original : Archives de l'Aude, H, 358.
Copie (*fautive*): Bibl. Nat., ms. fr. 8671, f° 131.

134 Carcassonne, 1er mars 1314.

Geraldus de Gallo de Plaisance, procureur du banquier lucquois Totus Guidi, donne quittance à fr. Bernard Vasconis de la somme de 1800 livres tournois, payée au trésor royal pour l'amortissement d'Ayrouville.

Anno Domini millesimo, trescentesimo, quartodecimo, Ludovico, rege Francorum regnante, Galhardo episcopo Tholosano, kalendis marcii. Noverint universi, quod ego Geraldus de Gallo, de Placencia, procurator nobilis viri Toti Guidi, de Lucha, scutifferi domini nostri regis Francorum, nomine procuratorio dicti Toti, recognosco vobis, fratri Bernardo Vasconis, fratrum ordinis Predicatorum, procuratori monasterii Beate Marie de Pruliano, dyocesis Tholosane, nomine prioris et priorisse et conventus ejusdem monasterii, stipulanti et recipienti, me habuisse et recepisse a vobis, in bona peccunia numerata, in universo et per diversas solutiones, de quibus solutionibus estant plura instrumenta, videlicet illas mille et octingentas libras turonensium parvorum, in quibus dictum monasterium seu prior et priorissa dicti monasterii tenebantur dicto domino nostro regi seu dicto Toto Guidi, pro amortizacione loci de Ayrosvilla et pertinen-

tiarum suarum; de quibus mille et octingentis libris turon. me, nomine procuratorio quo supra, a vobis et a dicto monasterio teneo bene perpaccatum et contentum, renuncians inde omni exceptioni dictorum mille et octingentarum librarum turon. non habitarum et non receptarum, et doli mali, et in factum, absolvens et quitans in perpetuum, nomine procuratorio quo supra, predictum monasterium et priorem et priorissam et totum conventum predicti monasterii a predictis mille octingentis libris turonensium. Acta fuerunt hec in suburbio Carcassone, in hospicio in quo dictus Geraldus moratur, in presentia et testimonio fratris Arnaldi de Bosco, dicti monasterii, Barlatini Luparelli de Lucha, Armanini Galli de Placencia, Persevalli de Podio de Lucha, Isarni Rocha de Sestayrollo, et magistri Jacobi Capella, publici notarii Lauriaci predicti domini regis, qui notam istius carte recepit et in protocollo suo registravit; vice cujus notarii et mandato, ego Petrus Clerici, publicus notarius castri de Villario Savarico et totius senescallie Tholose et Albiensis, pro serenissimo principe, domino rege predicto, eamdem cartam scripsi. Ego vero Jacobus Capella, publicus notarius antedictus, eamdem subscripsi et solito signo meo signavi. (*Signet.*)

Original : Arch. de l'Aude, H, 358.

135-137 Toulouse, 23 juin 1315.

Le sénéchal de Toulouse prélève sur le monastère de Prouille une somme de 723 livres, 18 sous, 9 deniers pour l'amortissement de plusieurs acquisitions faites à Bram, Villasavary, la Clapade, Fanjeaux, Laurac, la Ilhette.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Malo Cauchino, dominus Blayvillarii, domini nostri Francorum et Navarre regis miles, et pro eodem senescallus Tholosanus et Albiensis, salutem et presentibus dare fidem. Notum facimus quod olim, auctoritate cujusdam comissionis nobis facte per inclite recordationis dominum Philippum, Dei gratia regem Francorum quondam, cum suis patentibus litteris, in hec verba:

136 *Saint-Ouen près Paris, 8 octobre 1310.*

Philippe le Bel charge son sénéchal de Toulouse de lever, dans la sénéchaussée, certaines redevances dues au trésor royal.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Tholosano, salutem.* Finandi, nostro nomine et pro nobis, cum personis ignobilibus, que feuda nobilia aquisivisse noscuntur, et cum personis ecclesiasticis, que possetiones temporales pro suis aquisierunt ecclesiis, necnon cum personis illis, que super clausuris murorum, fossatorum et aliarum clausurarum villarum senescallie vestre edifficaverint in nostri prejudicium, et financias super premissis et quolibet premissorum recipiendi, vobis, de cujus fidelitate confidimus, plenam et liberam concedimus et comitimus potestatem, mandantes quatinus pecuniam quam inde levabitis, nobis seu nostris thesaurariis Parisius transmitatis, ipsam alibi non ponentes, absque nostro speciali mandato. Actum apud Sanctum Audoenum prope Parisius, octava die octobris, anno Domini M°CCC° decimo. »

nos, in vita prefati domini nostri regis, de quibusdam aquisicionibus factis per priorem seu procura-

torem conventus monasterii Beate Marie de Pruliano, ordinis Sancti Dominici, ac alios, quovis titulo, nomine priorisse et sororum conventus predicti, informationes, ut moris est in talibus fieri, per fidedignos fecimus diligenter, ac per eas reperimus predictos priorem, procuratorem et alios, nomine priorisse et sororum conventus dicti monasterii, emisse seu acquisivisse a domino Raymundo de Alpharo, milite, quartam partem agrarii omnium fructuum et jus percipiendi eamdem, cum quarta parte dominationis, laudimii et foriscapiorum plurium peciarum terre et possecionum pro et in quibus dicta pars percipitur, tam in territorio de Bromio, quam de Villario et de terra Clapata, et infra decimarios Sancti Juliani de Bromio, Sancti Jacobi de Villario et Sancti Petri de terra Clapata, continentie mille trescentarum, quindecim sestariatarum et medie carteriate terre, ad mensuram de Bromio, quas diverse persone tenent et possident, precio videlicet mille librarum turon., recepto inde instrumento, per Bernardum Tornerii, notarium de Sancto Felice, sub anno incarnacionis dominice millesimo, trescentesimo, tercio decimo, secundo kalendas junii ;

item, a Guillelmo de Podio, herede Guillelmi Ortiguerii, de Fanojove, terciam partem et jus percipiendi eamdem, omnium fructuum exehuntium a quadam petia terre, cum tota dominatione, laudimio et foriscapiis, scita infra pertinencias Fanijovis, loco dicto *a las Crozas,* et medietatem quarte in duabus aliis petiis terre, omnium fructuum inde exehuncium, scitis infra dictas pertinencias, loco dicto *al Foez*, et alia ad *Carreriam cavam,* cum medietate dominationis laudimii et foriscapiorum ; et unam eminam ordei sensualem percipiendam pro quodam malleolo scito infra dictas pertinencias, loco dicto *ad Garigas*, et unum denarium turon. sensualem pro una petia terre scita infra dictas pertinencias, *a las Planas,* cum dominatione tota, ut supra, continentibus quinque sestariatas et unam carteriatam et mediam, ad mensuram Fanijovis, precio viginti sex librarum tur., recepto inde instrumento per Adam Terreni, notarium Avinionis, anno predicto, ultima die mensis novembris ;

item, a Guillelmo Capelle, de Lauraco, unum sestarium frumenti sensualem percipiendum, cum dominationibus, ut supra, pro una petia terre scita infra pertinencias de Lauraco, loco dicto *a Gordanvidal*, continente unam sestariatam terre, ad mensuram dicti loci, precio sex librarum, decem solidorum turon., recepto inde instrumento per dictum notarium, anno predicto, die quarta mensis marcii ;

item, a Guillelmo de Babone de Fanojovis, quatuor denarios turon. sensuales, cum dominationibus, ut supra, percipiendos pro quatuor petiis terre scitis infra decimarium monasterii predicti, continentibus tres sestariatas et unam carteriatam terre, ad mensuram Fanijovis, precio centum solidorum turon., quarum una est loco dicto *ad Terram Nespasa*, alia *a Fontanas,* alia ad *dietam carreriam*, alia *a Prunanellum*, recepto inde instrumento per dictum notarium, anno predicto, die XII mensis marcii ;

item, a domino Bernardo de Castilione, milite, omnes sensus, oblias, quos et quas sibi prestabant diverse persone, pro diversis prediis, tam urbanis, quam suburbanis, quam rusticis, scitis infra pertinencias Fanijovis et Insulete, cum tercia parte, pro indiviso, dominationis, laudimii et foriscapiorum, in quibus sunt sex solidi et sex denarii et obolus turon. et unum sestarium frumenti cum uno livrali et tres carterie et tercia pars unius ordei, ad mensuram Fanijovis, et due galline et tercia pars unius, et quinquaginta solidi turon. sensuales, absque aliqua dominatione, quos faciunt diverse persone, pro triginta quinque sestariatis terre, ad mensuram predictam, precio nonaginta librarum turon., recepto inde instrumento per dictum notarium, sub anno Domini M°CCC° quarto decimo, mense marcii, die sexta ;

item, a Petro de Castilione, domicello, filio quondam Guillelmi de Castilione, domicelli, de Fanojovis, sexaginta solidos, decem denarios turon. et unam gallinam et septem sextarios frumenti, unam carteriam et tres punherias et duos sestarios et tres carterias ordei sensuales, ad mensuram Fanijovis, cum tota dominatione, laudimio et foriscapiis, que et quos prestabant sibi diverse persone, pro diversis prediis, tam urbanis, quam suburbanis, quam rusticis, scitis infra pertinencias de Fanojove, et de Insulete, et de Villario, et de terra Clapata, continentibus quadraginta tres sestariatas et unam carteriatam et mediam terre, ad dictam mensuram, precio centum quinquaginta librarum, quinque solidorum turon., recepto inde instrumento per Jacobum Capelle, notarium de Lauraco, sub anno M°CCC°XII°, septimo ydus febroarii;

item, a Petro de Cambello, domicello de Lauraco, tresdecim denarios turon., unam carteriam frumenti, ad mensuram dicti loci, et tres gallinas sensuales, cum dominationibus, ut proxime, quos et quas sibi prestabant diverse persone, pro diversis prediis, ut supra, continentibus octo sestariatas et tres carteriatas terre, ad dictam mensuram, precio duodecim librarum turon., recepto inde instrumento per dictum Bernardum, dicto anno, XII kalendas decembris;

item, ab Aymerico de Salesio, domicello, vendente pro se et domino Guillelmo de Salesio, milite, fratre suo, duos sestarios frumenti, ad mensuram de Lauraco, et unam libram et mediam sere ac quinque solidos, duos denarios turon. sensuales, que eisdem prestabant plures persone, pro diversis prediis, ut supra, una cum dominationibus eorumdem, scitis infra pertinencias de Lauraco, continentibus tresdecim sestariatas et tres carteriatas et unam punheria[ta]m terre, ad dictam mensuram, precio viginti septem librarum turonensium, recepto inde instrumento per dictum Jacobum, sub anno M°CCC° tercio decimo, tercio kalendas junii;

item, a magistro Hugone de Cairollis, quosdam sensus seu oblias, et quasdam petias terre, cum dominationibus, ut supra, precio trescentarum quinquaginta librarum turon., quarum due pecie sunt in pertinenciis de Bromio, continentes quindecim sestariatas terre, ad mensuram dicti loci, quarum una est loco dicto *ad Rigale*, alia *ad Paletam*, et duos sestarios frumenti sensuales, ad eamdem mensuram, qui prestantur pro una petia terre scita in dictis territoriis *ad Nausam*, et sex solidi et tres oboli turon. sensuales, qui prestantur per diversas personas, pro pluribus domibus, scitis infra villam Fanijovis, et duas punherias ordei sensuales, que prestantur pro duabus petiis terre, scitis *ad Podium Acutum*, infra pertinencias Fanijovis, continentibus unam sestariatam terre, ad dictam mensuram, et jus percipiendi sextamdecimam partem fructuum exheuncium [1] —;

item, a Johanne de Curte, domicello, Rogerio et Johanne, ejus filiis, de Lauraco, duos sestarios, eminam et duas punherias frumenti sensuales, cum dominationibus, ut supra, ad mensuram dicti loci, que prestant Guillelmus Tressani et ejus nepos, dicti loci, pro servicio trium parcium de quatuor partibus unius petie terre, scite in decimario Beati Martini de Lauraguello, loco dicto *aclota Bertrani*, continentis duas sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio viginti librarum turonensium, recepto inde instrumento per dictum Jacobum, sub anno M°CCC°XII°, quinto ydus decembris;

item, ab Ysarno Maurini de Bromio, quatuor sestarios frumenti sensuales, cum dominationibus, ut

1. Nous avons supprimé ici un passage que les nombreuses mutilations du parchemin rendaient inintelligible.

supra, quos prestant diverse persone, pro tribus petiis terre scitis loco dicto *ad Pontasellum*, infra pertinencias de Bromio, continentibus tres sestariatas terre, ad dictam mensuram, pro viginti quinque libris turon., recepto inde instrumento per dictum Adam, sub anno M°CCC° quarto decimo, tercio ydus marcii;

item, ab Arnaldo Stephani domicello, domino de Sancta Fide, et ejus uxore, septem denarios tholosan. sensuales, cum dominationibus, ut supra, quos prestat eidem monasterio Garinus Johannis, de Fanojovis, pro quadam domo quam habet infra villam Fanijovis, inter tenencias Arnaldi Minhonis et heredum Guillelmi Boerii, et jus percipiendi quartam partem omnium fructuum exehuncium, cum medietate dominacionis, ut supra, de duabus petiis terre scitis infra pertinencias Fanijovis, continentibus decem sestariatas terre, ad mensuram dicti loci, et percipiendi medietatem de duobus sestariis ordei et decem punheriis frumenti sensualibus, ad dictam mensuram, cum medietate dominationis, ut supra, que prestant diverse persone pro quibusdam terris scitis infra dictas pertinencias, continentibus quatuor sestariatas, tres carteriatas et mediam terre, ad dictam mensuram, et jus percipiendi medietatem quinte partis omnium fructuum exehuncium, cum medietate dominationis, ut supra, de quadam petia terre Arnaldi Boerii, notarii de Forcia, scita in decimario Pruliani, continente sex sestariatas, [recepto] inde instrumento per dictum Adam, sub anno M°CCC° quinto decimo, mense madii.

Tandem, quia nos, senescallus predictus, facta diligenti extimatione per fidedignos///// verso quatuor viginti unam libras, duos solidos, undecim denarios, obolum turon. parvorum annui redditus, receptisque de novo et nobis presentatis per dictum priorem quibusdam patentibus litteris domini///// in hec verba :

137 *Notre-Dame près Pontoise, 25 mars 1315.*

Louis X amortit au monastère de Prouille certaines acquisitions faites depuis le 9 septembre 1312, jusqu'à concurrence de 110 livres de revenu annuel [1].

« *Ludovicus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, senescallo Tholosano vel ejus locumtenenti, salutem.* Mandamus vobis quatinus pro conquestibus quos sorores ordinis Sancti Dominici [de Pruliano]///// nostris fecisse noveritis, a die nona septembris, anno Domini M°CCC°XII° citra///// usque ad valorem centum x librarum turon. parvorum annui redditus communiter asserentibus, pro redditibus sex///// cum eisdem, nostro nomine, faciatis, ipsas ad majorem financiam nobis prestandam pro predictis, nullatenus compellentes. Datum in abbacia Beate Marie regalis juxta Pontisaram, sub sigillo quo utimur///// die xxv marcii, anno Domini M°CCC°XV°. »

consideratis etiam et attentis ordinationibus domini regis super modo financiarum talium faciendarum, editis, et tenore dictarum litterarum regiarum///// pia, pro predictis finavimus, videlicet pro septingentis viginti tribus libris, decem et octo solidis, novem denariis turonensium parvorum, ipsi thesaurario domini regis Tholose, de mandato nostro solutis, preter///// supradicti, concedimus eidem priori, nomine dictorum conventus et monasterii ac priorisse ejusdem, quod tam ipse quam illi qui pro tempore dictos conventum

1. Ce document est gravement endommagé et parfois illisible.

et monasterium regent seu procurabunt, premissa omnia et singula empta seu aliter acquisita, habere et tenere possint perpetuo, absque cohactione alienandi seu extra manum dictorum conventus et monasterii ponendi, et de ipsis facere valeant suam plenariam libere voluntatem, salvo in aliis jure regio et in omnibus alieno. Acta et ordinata fuerunt hec Tholose, die lune in vigilia Beati Johannis Babtiste, anno Domini M°CCC° quinto decimo. Et in testimonium premissorum omnium atque fidem, et plenam roboris firmitatem, nos Johannes, senescallus predictus Tholosanus, presentibus litteris nostrum fecimus imprimi seu apponi sigillum in pendenti.

Original : Archives de l'Aude, H, 358.

138 Toulouse, 28 juin 1315.

Le sénéchal de Toulouse donne quittance au monastère de Prouille de la somme de 1275 livres, 2 deniers tournois pour l'amortissement de 121 livres, 11 sous, 1 denier tournois de rentes, acquises par le couvent, dans la sénéchaussée de Toulouse, à Saint-Martin-Lalande, Cavanac, Lanerville, Gaja, Vitbram, Fanjeaux, Auzil, Villasavary, la Caplade, la Ilhette, Prouille, Fendeille, Arborens, Miraval, Laurac, Villesiscle, Cumiès, Laurabue, Mas-Saintes-Puelles, etc.

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes de Malocauchino, dominus Blayvillarii, domini nostri Francorum et Navarre regis miles, et pro eodem senescallus Tholosanus et Albiensis, et Bardinus de Rebastein, judex criminum Tholose, salutem et fidem presentibus adhibere. Notum facimus quod olim, auctoritate cujusdam comissionis nobis facte per inclite recordationis dominum Philippum, Dei gratia Francorum regem quondam, cum suis patentibus litteris, in hec verba : « Philippus, etc. (*Cf. sup., n° 135*), nos, in vita prefati domini nostri regis, de quibusdam aquisitionibus factis per religiosum virum, fratrem Arnaldum Johannis, priorem seu procuratorem conventus monasterii Beate Marie de Pruliano, ordinis Sancti Dominici, et alios quovis titulo, nomine priorisse et sororum conventus predicti, informationes, ut moris est in talibus fieri, per fide dignos fecimus diligenter, ac per eas reperimus predictos priorem, procuratorem et alios, nomine priorisse et conventus dicti monasterii, emisse seu acquisivisse infrascriptos sensus et parciones sive terras et omnia alia subscripta, cum dominationibus laudimiorum et foriscapiorum, in quibusdam tamen pro toto, et in quibusdam pro medietate vel aliqua alia parte, in terris, possessionibus, prediis, feudis et aliis quibuslibet, pro quibus dicti census et parciones et omnia subscripta prestantur seu percipiuntur, videlicet :

a Petro Johannis, de Sancto Martino de Landa, duo sestaria frumenti sensualia, ad mensuram Fanijovis, que idem Petrus prestat dicto monasterio, pro quadam terra sita infra pertinencias Sancti Martini predicti, loco dicto *Gardela*, continente unam sestariatam terre, ad dictam mensuram, precio quatuordecim librarum turon., recepto inde instrumento per Bernardum Tornerii, notarium Sancti Felicis, sub anno incarnationis dominice millesimo CCC° octavo;

item, ab Arnaldo de Cavanaco Villario duos denarios turon. sensuales quos idem Arnaldus prestat eidem monasterio, pro quadam petia terre scita infra pertinencias dicti loci, loco dicto *ad Pratum*, continente duas partes unius sestariate, ad mensuram dicti loci, precio viginti sex solidorum turon.;

item, a Raymundo de Cavanaco, dicti loci, unum denarium turon. sensualem, quem idem Raymundus

prestat pro quadam petia terre scita loco predicto et infra dictas pertinencias, continente terciam partem unius sestariate terre, ad mensuram ejusdem loci, precio duodecim solidorum sex denariorum tur., receptis instrumentis de predictis per dictum notarium, anno M°CCC° octavo;

item, a Johanne Sancii de Laneriovilla, agrarium trium petiarum terre et jus percipiendi predictum de omnibus fructibus exehuntibus ab eisdem, scitis in decimario Sancti Martini de Gaiano, loco dicto *Azessareganh*, continentibus duas sestariatas et unam carteriatam et mediam terre, ad mensuram de Lauraco, et plus unam eminam frumenti sensualem, quam prestat ipsi monasterio, ad dictam mensuram, Petrus Regafredi, de Fonte Yrcio superiori, pro quadam petia terre continente III carteriatas terre, scita *ad Planum*, infra pertinencias dicti loci, precio septuaginta tres solidorum, quatuor denariorum tur.;

item, ab eodem Johanne, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, et unum denarium tur. sensualem, que prestantur per heredes Raymundi Saurini et Petrum Pagani de Laneriovilla, pro quarta parte unius molendini aquatici, sciti in riperia dicti loci, precio sexaginta septem solidorum, quatuor denariorum tur.;

item, a Germano de Cambello, domicello de Lauraco, tres denarios tur. sensuales, quos prestabant ei Guillelmus Jordani et ejus fratres de Vitbrando, pro duabus peciis terre scitis in terminio dicti loci, una *al Planasolh*, alia *a Coma-Berthila*, continentibus sex sestariatas et unam carteriatam, ad dictam mensuram, precio quatuor librarum, quinque solidorum tur.;

item, a Raymundo Philippi de Fanojove, titulo donacionis, unum denarium tur. quem idem prestat eidem monasterio, pro quadam terra scita infra pertinencias dicti loci *a Coma Tholsana*, continente tres eminatas terre, ad mensuram ejusdem loci, receptis inde per dictum notarium instrumentis, sub anno M°CCC° nono;

item, a Johanne de Turre et Johanne, ejus filio, domicellis de Lauraco, unam eminam frumenti, ad mensuram dicti loci, et quatuor solidos tur. sensuales, quos ei prestat Raymundus Breseiti de Ausilio, pro duabus petiis terre scitis in decimario Beati Andree, dicti loci, loco dicto *a las Cortiandas*, continentibus tres sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio novem librarum, quinque solidorum, octo denariorum tur., recepto inde per dictum notarium instrumento sub anno M°CCC° decimo;

item, de venditis per dominum Henricum de Gerardo et dominam Berengariam conjuges, dicto priori et Raymundo Terreni de Fanojove, de hiis que sunt in senescallia Tholosana, reperimus venisse ad dictum monasterium triginta octo solidos, undecim denarios, obolum tur., undecim sestaria frumenti, tria sestaria, tres carterias, duos livrales ordei, ad mensuram Fanijovis, sensualia, et jus percipiendi quartam partem fructuum exehuncium a quibusdam terris, et de quibusdam sextam, scitis una cum illis pro quibus dicti sensus prestantur, et domibus et viridariis, tam in pertinenciis quam infra villam Fanijovis et de Villario, de terra Clapata et de Insuleta, continentibus sexaginta tres sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio quadringentarum, quinquaginta librarum tur., recepto instrumento de ipsa venditione per Petrum Martini, notarium Fanijovis, sub anno M°CCC° septimo;

item, a Jacobo et Sicardo Martini et Guillelmo Fortis fratribus, domicellis de Lauraco, duo sestaria et tres carteriatas frumenti sensuales, ad mensuram dicti loci, que prestant diverse persone, pro diversis et pluribus terris scitis infra pertinencias de Lauraco, continentibus quinque sestariatas et tres carteriatas

terre, ad dictam mensuram, precio viginti librarum, xv solidorum tur., recepto inde instrumento per dictum Bernardum, sub anno M°CCC° decimo;

item, a Bernardo Basto, notario de Lauraco, quamdam petiam terre scitam in decimario sancti Martini de Gaiano, loco dicto *a la Renalh*, continentem octo sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio centum librarum tur., recepto per dictum notarium instrumento, anno quo supra;

item, a dicto Johanne Sancii, agrarium omnium fructuum exehuncium de duabus petiis terre, scitis tam in decimario Beati Martini de Arborenchis, quam de Gaiano, quarum una est ad terram de *Vinariis* et alia ad *Planum Gauterii*, continentibus duas sestariatas et tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio sex librarum tur.; idem notarius recepit instrumentum, sub anno M°CCC° undecimo;

item, a Jacobo Martini predicto duos solidos tur. sensuales, quos ei prestabant Germanus Barravi et ejus fratres de Lauraco, pro quadam domo scita infra dictum locum, precio sexaginta solidorum tur., recepto instrumento per dictum notarium, dicto anno;

item, titulo donationis, a Bernardo Hugonis de Forcia et Rogerio de Duroforti, unum obolum tur. quem ipsi faciunt eidem monasterio pro quadam petia terre sua scita in decimario Beate Marie de Pruliano, loco dicto *a la Strada*, continente tres eminatas terre, ad mensuram Fanijovis;

et a Raymundo Amelii, majore diebus, de Fendelhia, septem carterias frumenti sensuales, quas eidem monasterio prestant quedam persone, pro quibusdam terris scitis in terminio de Fendelhia, *ad Fontanelam*, continentibus quinque carteriatas terre, ad dictam mensuram, precio septem librarum, sex solidorum, octo dènariorum tur.;

et a Johanne Fromensal dicti loci, unam carteriatam frumenti sensualem, ad dictam mensuram, quam eidem monasterio prestat dictus Johannes, pro quadam terra scita in dictis terminio et loco, continente unam carteriatam et dimidiam terre, ad dictam mensuram, precio viginti quinque solidorum tur., receptis inde instrumentis per dictum notarium, anno predicto;

item, a Guillelmo de Babone, de Fanojovis, jus percipiendi octavam partem omnium fructuum exehuncium de tribus petiis terre, et terciam partem sex punheriarum frumenti sensualium et duas punherias frumenti sensuales, ad mensuram Fanijovis, et septem denarios et obolum sensuales, quem et quos prestant diverse persone, pro pluribus prediis scitis infra pertinentias dicti loci, continentibus sex sestariatas et eminatam terre, ad dictam mensuram, precio sex librarum, tresdecim solidorum et quatuor denariorum tur.;

item, a Poncio Oliba, de Fanojove, jus percipiendi sextam partem omnium fructuum exehuncium de quadam petia terre Raymundi Olibe, scita infra pertinencias Fanijovis, *ad Gotinam*, continente tres eminatas terre, ad mensuram dicti loci, precio sexaginta solidorum tur.;

item, a dicto Johanne Sancii, jus percipiendi sextam partem omnium fructuum exehuncium de tribus petiis terre, et jus percipiendi agrarium in duabus scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, continentibus tres sestariatas et tres eminatas cum dimidia terre, ad mensuram de Lauraco, precio decem librarum tur.;

item, a Guillelmo Clerici, de Miravalle, tria sestaria frumenti sensualia, ad mensuram de Lauraco, que prestat idem Guillelmus dicto monasterio, in duabus petiis terre scitis infra pertinencias dicti loci,

continentibus tres eminatas terre, ad dictam mensuram, quarum una est loco dicto *Rivallium den Serra*, et alia *ad Garrigas,* precio quatuordecim librarum tur., recepto instrumento per dictum notarium, anno predicto;

item, ab Arnaldo Johannis, filio quondam Petri Johannis, de Fanojove, unam eminatam et quintam partem duarum punheriarum frumenti sensuales, ad mensuram Fanijovis, que prestantur per quasdam personas, pro quinta parte duarum petiarum terre scitarum infra pertinencias dicti loci, ad *Podium Maystre*, continentibus unam sestariatam terre, ad dictam mensuram, precio quatuor librarum tur.;

item, a domino Bernardo de Riuterio, canonico Sancti Saturnini Tholose, quindecim solidos, sex denarios tur., duas gallinas, tres carterias frumenti, unum sestarium ordei, ad mensuram Fanijovis, sensualia, que prestantur per diversas personas, pro pluribus prediis, tam urbanis, quam suburbanis, quam rusticis, scitis tam infra villam Fanijovis quam infra pertinencias ejusdem, in quibusdam eorum in parte, et in aliquibus in solidum, continentibus dictis prediis rusticis quindecim sestariatas et unam carteriatam terre, ad dictam mensuram, et jus percipiendi quartam partem fructuum in quadam petia terre Guillelmi de Babone, scita infra dictas pertinencias, *a las Planas,* continente tres eminatas terre, ad dictam mensuram, et in quadam petia terre, quam tenet Raymundus Johannis, de Forcia Raymundi Ferrandi, scita infra dictas pertinencias, *ad Capum Sancte Marie*, continente quatuor sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio centum librarum tur., receptis inde instrumentis de predictis per dictum notarium, dicto anno;

item, a Raymundo de Aurifila et ejus filiis, de Lauraco, quatuor sestaria et tres carteriatas frumenti, et tres denarios tur. sensuales, et jus percipiendi quatuor partes de quinque partibus tercie partis omnium fructuum exehuncium de quatuor petiis terre, que prestantur per diversas personas pro diversis terris, continentibus quatuordecim sestariatas et tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio quadraginta trium librarum, decem solidorum tur., recepto instrumento per dictum notarium, dicto anno;

item, a Guillelmo de Manso, domicello, condomino de Laneriovilla, jus percipiendi medietatem quinte partis et medietatem agrarii omnium fructuum exehuncium de pluribus terris, scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, quas tenent diverse persone, et sex denarios tur. sensuales, qui prestantur pro medietate unius petie terre scite in dicto decimario, loco dicto *ad Pratum Garriga,* continentibus predictis omnibus terris decem et novem sestariatas, ad mensuram de Lauraco, precio viginti quinque librarum tur., recepto instrumento per dictum notarium, anno predicto;

item, a Germano de Cambello predicto, tres carteriatas frumenti sensuales, quas prestant diverse persone, pro quibusdam domibus scitis infra villam de Lauraco, precio centum decem solidorum tur.;

item, a dicto Guillelmo de Manso et Jordano, fratre suo, duos solidos, novem denarios et obolum tur. et unam gallinam sensuales et jus percipiendi agrarium omnium fructuum exehuncium de pluribus terris, scitis in decimario Sancti Stephani ville de Sancto Stephano, qui sensus prestantur pro pluribus terris, scitis in dicto decimario, continentibus, una cum predictis, sexaginta octo sestariatas et tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio quadraginta librarum tur., recepto instrumento, ut supra;

item, a dicto Jordano, duos denarios tur. sensuales, quos prestant heredes Germani de Royre et Arnaldus Garaudi, de Sancto Stephano, pro duabus petiis terre, scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, continentibus tres sesteriatas et eminatam, ad mensuram de Lauraco, precio viginti solidorum tur.;

item, a Guillelmo Ferrandi et Rogerio de Fontazellis, de Ferrando, duodecim solidos, duos denarios tur. sensuales, et octavam partem duarum gallinarum, octavam partem duarum migeriarum vini et duas punherias et unam carteriam ordei, ad mensuram Fanijovis, sensuales, quas prestant diverse persone pro pluribus terris, scitis infra pertinencias Fanijovis et de Insuleta, continentibus viginti septem sestariatas et unam eminatam et duos livrales cum dimidio, ad mensuram Fanijovis, precio viginti librarum tur., receptis de predictis per dictum notarium instrumentis, anno predicto;

item, a Poncio Durandi, de Bellis Planis, quatuor gallinas, sex denarios tur. sensuales, quos prestant diverse persone pro quibusdam terris, scitis in decimario Sancti Martini de Laurag[u]ello, continentibus quatuor sestariatas et eminatam et duos livrales terre, ad mensuram dicti loci, precio decem librarum tur.;

item, ab eodem Poncio unam gallinam et duos denarios tur. sensuales, quos prestant quedam persone, pro quibusdam terris, scitis in decimario predicto, continentibus quinque sestariatas et eminatam et unum livrale, ad mensuram dicti loci, precio decem librarum tur.;

item, ab eodem et a domino Bernardo Durandi presbitero, fratribus, ex causa donacionis, unum denarium tur. sensualem, qui prestatur pro quadam terra scita in decimario Sancti Martini de Sala, continente unam carteriatam terre, ad mensuram predictam, loco dicto *ad Fargam*, receptis inde instrumentis per Jacobum Capelle, notarium de Lauraco, sub anno M°CCC° sexto;

item, a Rogerio de Turre, clerico, condomino de Monteauriolo quondam, titulo donationis, sexaginta quinque solidos, obolum tur. et undecim gallinas et quartam partem unius galline et quatuor libras cere cum cartone et duo sestaria, tres carterias, tres livrales frumenti et carteriam cum uno livrali avene, ad mensuram de Lauraco, et unam migeriam et mediam vini puri et unum panem, sensualia, et jus percipiendi medietatem quarte partis omnium fructuum exehuncium de quibusdam terris, et quinque partes de septem partibus quinte partis de quibusdam, et quinque partes de septem partibus agrarii de quibusdam, et quinque partes de septem partibus sexte partis de quibusdam, tercie de quibusdam, quarte de quibusdam, et medietatem agrarii de quibusdam, una cum aliis prediis, tam urbanis, quam suburbanis, quam rusticis, pro quibus dicti sensus prestantur, scitis in pertinentiis de Fonte Yrcio superiori et inferiori et de Lanerio-villa et de Vitbrando et de Lauraco, continentibus ducentas, triginta unam sestariatas et tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, recepto de dicta donatione instrumento per Jacobum Capelle, notarium de Lauraco, sub anno M°CCC° septimo;

item, a Bernardo Guillelmi et Bernardo de Rocovilla, domicellis de Sancto Felice, tutoribus Comtoris, filie quondam domini Jacobi de Cavanaco, militis de Villaciscula, tutorio nomine ejusdem, vendentibus unam condominam dicte pupille, scitam in decimario Beate Marie de Villaciscula, *a Pausa Marti*, continentem septem sestariatas terre, ad mensuram Fanijovis, precio centum librarum turon. et recepto inde per dictum Jacobum instrumento, sub anno M°CCC°VI°; quam condominam permutavit dictum monasterium cum Rogerio de Duroforti, domicello de Fanojove, pro undecim sestariis et emina, duobus livralibus frumenti et uno sestario ordei sensualibus, quorum sunt, ad mensuram Fanijovis, novem sestaria, duo livralia frumenti, et unum sestarium ordei et unum sestarium frumenti ad mensuram de Bromio, et aliud sestarium frumenti ad mensuram Montis Regalis, et quadam petia terre, scita in decimario Sancti Petri de Rebentino, senescallie Carcassonne, de quibus prestantur per diversas personas, continente novem sestariatas, tres carteriatas

tres livrales terre ad mensuram Fanijovis, pro pluribus terris scitis, tam infra pertinencias de Fanojove et de Villario, quam de Villaciscula, senescallie Tholosane, VII sestaria et unum livrale frumenti et decem sestaria ordei, que fuerunt extimata valere sexaginta libras turon. tantum; reliqui sensus prestantur pro terris scitis in senescallia Carcassone, recepto de ipsa permutatione per dictum Jacobum instrumento, sub anno M°CCC° septimo;

item, a Petro de Vilarzello, de Fanojove, ex causa permutacionis, quinque carterias frumenti sensuales, ad mensuram Fanijovis, que prestantur pro duabus petiis scitis infra pertinencias dicti loci, continentibus quinque carteriatas terre dicte mensure, pro quibus fuit remissum, per dictum monasterium, dicto P. jus percipiendi quartam partem fructuum de quadam petia terre dicti P., quam habebat, dominio retento in eadem eidem monasterio, continente tres eminatas terre dicte mensure, scita infra dictas pertinentias, valentes decem solidos turon., recepto per dictum notarium instrumento, anno predicto;

item, a consulibus de Manso Sanctarum Puellarum, ex causa donationis et compositionis, duas partes cujusdam messegarie scite infra pertinencias de Cucmerio, prope rivum vocatum *de Guanguisa*, continentis pro toto septem sestariatas terre, ad mensuram Fanijovis, pro qua habuerunt dicti consules a dicto monasterio centum libras turon., recepto per dictum monasterium instrumento, dicto anno;

item, a Germano de Cambello predicto, undecim solidos et undecim denarios turon. sensuales, quos prestant diverse persone pro pluribus terris scitis tam in decimario Sancti Saturnini de Vitbrando, quam de Miravalle, continentibus quatuor sestariatas, tres carteriatas, duos livrales, ad mensuram de Lauraco, precio XVI librarum turon.;

item, ab eodem, duodecim solidos, XI denarios turon. sensuales, quos prestant diverse persone pro pluribus terris et una domo scitis infra villam et pertinentias de Vitbrando, continentibus sex sestariatas, tres carteriatas et medium livrale, ad dictam mensuram, precio viginti librarum turon., receptis per dictum notarium instrumentis, anno predicto;

item, a Raymundo de Duroforti, clerico, filio quondam domini Sicardi de Duroforti, militis, de Fanojove, quosdam sensus seu oblias, et quedam alia, tam in senescallia Tholosana quam in senescallia Carcassone, de quibus sunt in senescallia Tholosana viginti unus solidi, tres denarii turon. et medietas unius oboli et decem sestaria, una carteria, una punheria et media frumenti, una emina ordei, unus panis vocatus *tunhol*, una gallina, sensuales, et jus percipiendi tres partes, cum dominatione, de quatuor partibus quarte partis fructuum exehuncium de quatuor peciis terre, scitis tam in decimario Sancti Petri de Terra Clapata quam in decimario Beate Marie de Pruliano, continentibus septem sestariatas terre, ad mensuram Fanijovis, et jus percipiendi, ut proxime, quartam partem fructuum exehuncium de duabus petiis terre, scitis in dicto decimario de Pruliano, continentibus tres carteriatas et duos livrales, ad mensuram predictam, qui sensus prestantur per diversas personas et pro pluribus prediis, tam urbanis, quam suburbanis, quam rusticis, scitis tam in dicto decimario quam in decimario Sancti Jacobi de Villario, quam infra villam Fanijovis, continentibus dictis rusticis XLI sestariatas et unum livrale terre, ad mensuram Fanijovis, precio trescentarum quadraginta trium librarum, VI solidorum turon., de quo dederunt pro hiis que sunt in senescallia Carcassone, XL libras turon. tantum, recepto de venditione predictorum instrumento per dictum Jacobum, anno predicto;

item, ab eodem Raymundo de Duroforti, quosdam sensus denariorum, gallinarum et frumenti, pro com-

plemento eorum que vendiderat dicto monasterio, sub predicto precio, de quibus prestantur tres oboli turon.; media gallina, duo livralia frumenti, ad mensuram Fanijovis, sensualia, pro quatuor petiis terre, scitis infra pertinentias Fanijovis, continentes quatuor sestariatas, unam carteriatam et medium livrale, ad mensuram predictam, recepto inde instrumento per dictum Jacobum, dicto anno;

item, a Guillelmo Corteta, de Fanojove, tresdecim denarios turon. sensuales, quos idem prestat dicto monasterio, pro quadam domo sua et viridario eidem continguo, scita infra villam Fanijovis, loco *a las Portelas*, et Bertrandus Garnerii prestat duodecim denarios turon. pro tota sua tenencia eidem domui contigua, precio XL librarum turon., per dictum notarium recepto instrumento, anno predicto;

item, a domino Galhardo de Podio, milite, et Aymerico, ejus nepote, unum denarium turon. sensualem, quem prestabant ei heredes Pauli Rozaudi, pro quodam brolio scito prope dictum monasterium, continente eminatam terre, precio quinquaginta solidorum turon.;

item, ab eisdem, VIII denarios turon., quorum dictum monasterium prestabat eis quatuor et Raymundus Terreni, de Fanojove, pro quadam domo scita infra villam Fanijovis, precio viginti librarum turon., recepto inde instrumento per dictum Jacobum anno predicto;

item, a Jordano Picarella, domicello de Fanojove, unam gallinam sensualem, quam dictum monasterium et Raymundus Terreni eidem faciebant pro duabus petiis terre scitis in pertinentiis dicti loci, loco vocato *als Anelas*, continentibus tres sestariatas terre, ad mensuram ejusdem loci, precio centum solidorum turon., recepto instrumento, ut supra.;

item, a Guillelmo Salvati, clerico de Fanojove, duos denarios turon. sensuales, quos prestat Raymunda ejus mater, pro quadam terra scita infra pertinencias Fanijovis, *a Massabrac*, continente tres sestariatas terre, ad mensuram dicti loci, precio octo librarum turon.;

item, a Raymundo Scuderii, dicti loci, duos denarios turon. et obolum et duos livrales ordei, sensuales, quos prestant diverse persone pro quibusdam terris scitis infra pertinencias Fanijovis, continentibus septem carteriatas terre, dicte mensure, precio octo librarum turon., receptis inde instrumentis per dictum notarium, anno predicto;

item, a dicto Germano de Cambello, octo solidos turon. sensuales, quos prestant diverse persone, pro pluribus terris scitis tam in decimario Sancti Martini de Arborenchis quam Sancti Saturnini de Vitbrando, continentibus octo sestariatas, unam carteriatam et unum livrale, ad mensuram de Lauraco, recepto instrumento per dictum Jacobum, anno predicto;

item, a Petro Arvei, filio quondam Geraldi Arvei, de Fanojove, jus percipiendi quartam partem, pro indiviso, quarte partis omnium fructuum exehuncium de quibusdam terris, et jus percipiendi tres partes quarte partis fructuum exehuncium de quadam terra, scitis loco dicto *al Lacunar*, tam in decimario de Pruliano quam Sancti Stephani de Tonenchis, senescallie Carcassone, continentibus hiis que sunt in senescallia Tholosana, octo sestariatas terre, ad mensuram Fanijovis, precio VIII librarum et unius sestarii frumenti, recepto per dictum notarium instrumento, anno predicto;

item, a Raymundo de Turre, filio quondam domini Raymundi de Turre, militis, quatuor sestaria et eminam frumenti, ad mensuram de Lauraco, et duos solidos turon., sensualia, que prestant plures persone, pro pluribus prediis scitis in decimario Sancti Johannis de Villario et Sancti Supplicii, continen-

tibus xxix sestariatas terre et tres livrales, ad mensuram de Lauraco, precio xxxv librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC° octavo;

item, a Johanne de Turre domicello, et ejus filiis, ex causa donationis facte per eos sorori Mabelie, moniali dicti monasterii, pro fratrisca sua, quinque solidos turon. et terciam partem unius denarii, ii denarios turon., duas gallinas et mediam, mediam libram sere, tria sestaria, unam carteriam frumenti, ad mensuram de Lauraco, et jus percipiendi medietatem agrarii in quadam petia terre, que prestantur per plures personas, pro pluribus terris scitis, una cum predicta, infra pertinencias de Vitbrando et de Ausilio et de Casanha, continentibus xxx sestariatas, unam carteriatam terre, ad mensuram de Lauraco, recepto inde instrumento per dictum notarium, anno predicto;

item, ab eodem Johanne et ejus fratribus, in augmentum predicte donationis, quatuor sestariatas et eminam et tres livrales frumenti, sensuales, ad mensuram proxime dictam, que prestant plures persone pro quadam terra continente tres eminatas terre, scita in decimario Sancti Martini de Lauraguello, recepto, ut supra, instrumento;

item, ab eodem Johanne, ex causa donationis predicte, quinque denarios turon. et unam gallinam sensuales, qui prestantur pro quibusdam terris scitis in decimario Sancti Andree de Ausilio, continentibus sex sestariatas, tres carteriatas terre, ad dictam mensuram, recepto instrumento, ut supra;

item, a Stephano Breseti et suis fratribus, de Villario, sex denarios et obolum turon., qui prestantur pro pluribus terris scitis tam in decimario Beate Marie de Pruliano quam de Villaciscula quam Sancti Saturnini de Insuleta, continentibus quatuor sestariatas, eminatam, duos livrales et medium, ad mensuram Fanijovis, precio octo librarum turon., recepto instrumento, ut supra;

item, a Rogerio Miri et Bucio, fratribus domicellis, quatuor sestaria, eminam frumenti, ad mensuram de Lauraco, que prestantur pro duabus petiis terre scitis in decimario Sancti Petri de Lauraco Buco, continentibus quatuor sestariatas et eminatam terre, precio xxxiiii librarum, xv solidorum turon., recepto inde instrumento, ut supra;

item, a dicto G. de Manso, novem sestaria, quinque livrales frumenti sensualia, que prestantur pro pluribus terris et domibus et viridariis, scitis in decimario Sancti-Martini de Arborenchis et infra pertinencias de Laneriovilla, continentibus novem sestariatas, carteriatam et unum livrale, ad mensuram de Lauraco, precio lxviii librarum turon., recepto instrumento, ut supra;

item, a Guillelmo Arvei, filio quondam Geraldi Arvei, de Fanojove, quatuor denarios turon., qui prestantur pro tribus petiis terre scitis in decimario Beate Marie de Pruliano, locis dictis *ad Fraxinum* et *Fontanas*, continentibus duodecim sestariatas terre, ad mensuram Fanijovis, precio xii librarum, x solidorum turon.;

item, ab Arnaldo Arvei et G., fratribus de Fanojove, unum denarium turon. sensualem, quem assignarunt super quadam terra sua scita in proxime dicto decimario, loco dicto *a Coma Barau*, continente tres carteriatas terre, ad mensuram predictam, precio lx solidorum turon.;

item, a Johanne Garnerii et Bertrando, fratribus de Fanojove, vendentibus pro se et G. Garnerii, eorum fratre, sex sestaria frumenti sensualia, que posuerunt et assignarunt super quadam terra, quam prius a dicto monasterio, ád sensum unius denarii tolosani et sub ejus dominio, tenebant, scita *ad Fraxinum*, infra pertinencias Fanijovis, continente tres sestariatas terre, ad dictam mensuram, de quibus non

percipit dictum monasterium nisi quatuor sestaria tantum, precio XIII librarum turon., receptis de predictis per dictum notarium instrumentis, anno predicto;

item, a Raymundo de Foricinio, et ejus fratribus, de Lauraco, undecim denarios turon. sensuales, quos prestant tam ipsi quam quidam alii, pro quibusdam terris scitis in decimario Sancti Martini de Lauraguello, continentibus quinque sestariatas et tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio novem librarum turon.;

item, a predictis fratribus, novem denarios turon. et obolum, qui prestantur pro una domo scita infra villam de Lauraco, que est Guillelmi Tressani, et pro tribus petiis terre scitis infra pertinencias de Lauraco, continentibus septem carteriatas terre, ad mensuram ejusdem loci, precio quatuor librarum turon., receptis de predictis instrumentis per dictum notarium, anno predicto;

item, a Poncio Martini, quondam domicello de Lauraco, tria sestaria et unam carteriam frumenti, ad mensuram ejusdem loci, et tres obolos turon. sensualia, qui (*sic*) prestant quedam persone pro quibusdam terris scitis infra pertinencias dicti loci, continentibus, ad eamdem mensuram, tres sestariatas et tres carteriatas terre, precio XXIII librarum, V solidorum turon., recepto instrumento per dictum Jacobum, sub anno M°CCC° nono;

item, a Guillelmo Petri de Camono, et Miracla, ejus uxore, de Fanojove, unum sestarium frumenti, sensuale, ad mensuram dicti loci, quod prestatur pro una terra scita in decimario Pruliani, continente novem livrales terre, dicte mensure, pro quo dictum monasterium quitavit ipsis conjugibus terciam partem duorum sestariorum frumenti sensualium, quam eidem monasterio faciebant, pro quadam petia terre scita *a Besanto*, dando plus eisdem conjugibus, XXVI solidos, unum denarium turon., recepto instrumento, ut supra;

item, a Guillelma, uxore quondam Guillelmi de Babone, de Fanojove, tres obolos turon. sensuales, quorum ipsa prestatur unum denarium turon. dicto monasterio, pro quadam petia terre scita infra pertinencias Fanijovis, *ad Fossam Na Gairauda*, et unum obulum turon. cum dominii (*sic*), pro quarta parte pro indiviso, cujusdam petie terre, ut proxima, loco dicto *ad Sirpinam*, continentis quinque carteriatas terre, ad mensuram dicti loci, recepto inde instrumento, ut supra;

item, a Jordano et Guillelmo de Manso, fratribus predictis, quatuor sestaria frumenti sensualia, ad mensuram de Lauraco, que prestant plures persone pro pluribus terris, scitis in pertinenciis de Laneriovilla, continentibus septem sestariatas et eminatam terre, dicte mensure, precio XXVIII librarum turon., recepto inde instrumento, ut supra;

item, a Guillelmo Safaia de Lauraco, quatuor denarios et mediam gallinam sensuales, qui prestantur eidem monasterio pro duabus petiis terre scitis in decimario Sancti Andree de Ausilio, continentibus V sestariatas terre, dicte mensure, precio sex librarum, sex solidorum, VIII denariorum turon., recepto inde instrumento, ut supra;

item, a Guillelmo Boerii et Guillelma, conjugibus de Fanojove, jus percipiendi quartam partem fructuum exehuncium de pluribus prediis, et XIII solidos, V denarios, obolum et unam gallinam et quatuor sestaria frumenti sensualia, unam carteriam, unum livrale et duas partes medii, ad mensuram Fanijovis, que prestantur per plures personas pro pluribus prediis urbanis, suburbanis et rusticis, scitis una cum

predictis, tam infra pertinencias ville Fanijovis, quam Villarii, continentibus XVIII sestariatas, tres carteriatas et mediam carteriatam terre, ad dictam mensuram, precio CC unius librarum turon., recepto inde instrumento, per dictum notarium, anno predicto;

item, a Poncio Martini predicto, unum sestarium frumenti sensuale, quod prestatur pro medietate pro indiviso duarum peciarum terre, scitarum infra pertinencias dicti loci, continentium tres eminatas terre, ad dictam mensuram, precio VII librarum, decem solidorum turon., recepto instrumento, ut supra.;

item, a Rogerio de Sancto Genesio, domicello de Tansaco, XVIII denarios turon. sensuales, quos prestant plures persone pro pluribus terris, domibus et viridariis, scitis tam infra villam Fanijovis quam in pertinenciis ejusdem, continentibus dictis terris duas sestariatas et carteriatam terre, ad mensuram Fanijovis, precio viginti librarum turon.;

item, a predicto Jacobo Martini et ejus fratribus, duo sestaria et eminam frumenti, ad mensuram de Lauraco, sensualia, que prestant plures persone pro una petia terre scita in decimario Sancti Petri de Lauracobuco, loco dicto *a la Tremuta*, continentia quatuor sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio XVIII librarum XV solidorum turon.;

item, a dicto Bernardo de Bosco, notario, jus percipiendi agrarium omnium fructuum exehuncium de quadam pecia terre, et medietatem pro indiviso agrarii de duabus peciis terre scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, continentibus, ad mensuram de Lauraco, XII sestariatas terre, precio XV librarum turon.;

item, a dicto Johanne Sancii, tres eminas frumenti et unum sestarium frumenti, ad mensuram de Lauraco, sensualia, que prestantur per quasdam personas pro quibusdam terris scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, continentibus quatuor sestariatas et carteriatam terre, ad dictam mensuram de Lauraco, precio XXI librarum turon.;

item, a domino G. de Salesio, milite, et Aymerico de Salesio, domicellis, fratribus, de Anolosio, unam carteriam frumenti et XII denarios obolum sensuales, qui prestantur per plures personas pro quibusdam terris scitis in decimariis Sancti Martini de Sala, Sancti Petri de Terra Clapata, Sancti Petri de Lauracobuco, continentibus, tam ad mensuram de Villario quam de Lauraco, sex sestariatas terre, precio XV librarum turon., receptis de predictis omnibus instrumentis per dictum Jacobum, sub anno M°CCC° nono;

item, a dicto Rogerio de Turre, quinque partes de VII partibus novem denariorum turon. et unius galline sensualium, que prestantur per plures personas pro pluribus prediis scitis in decimario Sancti Suppliciis (*sic*) de Verezillo, continentibus undecim sestariatas, tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio octo librarum turon., recepto inde per dictum notarium instrumento, anno predicto;

item, a domina Arpays, uxore quondam Raymundi de Duroforti, domicella de Fanojove, et Bernardo de Duroforti, ejus filio, XLVI solidos, X denarios turon., duas gallinas, tam sensuales quam questuales, una cum quibusdam hominibus de corpore et casalagio et jure quod habebant in eis; qui sensus prestantur per plures personas, pro pluribus terris, domibus, viridariis, scitis tam infra villam Fanijovis, quam infra pertinencias ejusdem et decimarium dicti monasterii, continentibus XLI sestariatas, III livrales, ad mensuram Fanijovis, computatis in eisdem quibusdam terris de casalatico, precio CCXIII librarum turon., recepto per dictum Jacobum instrumento, anno predicto;

item, ab Henrico Berella, filio quondam Petri Arnaldi Berella, ville de Berella, jus percipiendi sextam partem fructuum exehuncium de quadam pecia terre, continente tres eminatas, ad mensuram Tholose, sita in decimario Sancti Saturnini de Dapls, precio xv librarum turon., recepto inde per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°X;

item, ab Arnaldo Feda, domicello, condomino de Auriaco, quatuor solidos, vi denarios turon. et unam gallinam et quartam partem unius et terciam partem alterius, sensuales, qui prestantur per diversas personas, pro pluribus terris scitis, tam in pertinenciis Fanijovis quam de Villario et Terra Clapata, continentibus quatuor sestariatas, eminatam et duos livrales terre, ad mensuram Fanijovis, et jus et dominium quod habebat dictus Arnaldus in quatuor peciis terre, quas tenent Bernardus Petri et Johannes artini, de Villario, infra dictas pertinencias scitis, continentibus unam sestariatam terre, dicte mensure, vel circa, precio xiii librarum turon., recepto instrumento per dictum notarium, dicto anno;

item, ab Aymerico de Salesio, domicello de Anolosio, duos solidos, v denarios et unam gallinam sensuales, qui prestantur pro pluribus domibus scitis in villa de Lauraco, precio xv librarum turon.;

item, a dicto Johanne Sancii, jus percipiendi agrarium omnium fructuum exehuncium de quadam terra scita in decimario Sancti Martini de Arborenchis et de Gaiano, loco dicto *als Livrals*, continente unam carteriatam terre, ad mensuram de Lauraco, precio lxxiiii solidorum, quatuor denariorum turon., et ab eodem Johanne, unam carteriam frumenti et aliam ordei, sensuales, ad dictam mensuram, que prestatur pro quadam terra scita in dicto decimario, *ad Planum*, continente unam sestariatam terre, dicte mensure, precio l solidorum turon.;

item, a Raymundo Stephani de Fendelia, quatuor denarios turon. sensuales, qui prestantur pro quadam pecia terre scita in dicto decimario, continente unam sestariatam terre, dicte mensure, precio x solidorum, viii denariorum turon.;

item, a Petro de Manso et ejus fratribus, de Fendelia, sex denarios turon. sensuales, qui prestantur pro duabus peciis terre, una cum locali, scitis in decimario Sancti Martini ville de Fendelia et in dicta villa, continentibus xviii sestariatas terre, dicte mensure, precio xviii librarum turon., receptis per dictum notarium instrumentis de dictis censibus, anno predicto;

item, a dicto Jordano de Manso, jus percipiendi medietatem, pro indivisso, agrarii omnium fructuum exehuncium de sex peciis terre, et medietatem quinte partis de quatuor peciis terre, scitis in decimario Sancti Martini de Arborenchis, et sex denarios turon. sensuales, qui prestantur pro uno prato scito in dicto decimario, continente cum predictis, xix sestariatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio xxv librarum turon.;

item, a dicto Johanne Sancii, jus percipiendi agrarium fructuum exehuncium de quadam terra scita in dicto decimario, *ad Planum*, continente tres sestariatas terre, dicte mensure, precio sex librarum, sex solidorum, octo denariorum turon.;

item, a Guillelmo de Gerosinio, de Lauraco, unum sestarium frumenti sensuale, quod prestatur pro quadam terra scita in decimario Sancti Martini de Lauraguello, *ad Carboneriam*, continente tres carteriatas dicte mensure, precio quatuor librarum turon.;

item, a Micahele Algay, notario de Lauraco, ex causa donationis, unum denarium turon. sensualem,

quem prestat Raymundus Pagesii, pro quadam terra continente unam eminatam, scita in decimario de Cassanha.;

item, a dicto Johanne Sancii, jus percipiendi agrarium fructuum exehuncium de duabus peciis terre, scitis in decimario de Arborenchis, continentibus duas sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio centum solidorum turon., receptis de predictis per dictum notarium instrumentis, anno decimo;

item, a domino Bernardo de Manso, milite, jus percipiendi octavam partem, pro indiviso, fructuum exehuncium de duabus peciis terre, quartam partem quinte partis de quadam pecia terre et quartam partem decem punheriarum frumenti, et duorum sestariorum ordei, ad mensuram Fanijovis, et quartam partem duarum gallinarum et medietatem duorum denariorum turon. sensualium, qui prestantur pro pluribus terris et domibus, scitis tam in villa Fanijovis quam in decimario de Pruliano, continentibus dictis terris, una cum predictis aliis, xxii sestariatas, tres carteriatas, duos livrales, ad mensuram Fanijovis, precio quadraginta librarum turon., recepto instrumento, ut supra;

item, a G. Clerici, de Miravalle, unum modium frumenti sensualem, ad mensuram Fanijovis, quod prestatur tam per ipsum Guillelmum, quam per quasdam alias personas, pro quibusdam terris, scitis tam in decimario Beate Marie de Banheriis, quam Sancti Saturnini de Miravalle, continentibus duodecim sestariatas, eminatam, duos livrales terre, dicte mensure, precio centum viginti octo librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, dicto anno;

item, ab eodem Guillelmo Clerici, tres denarios et obolum turon., tria sestaria frumenti et tres gallinas, sensualia, que prestantur tam per ipsum quam alias personas, pro pluribus terris scitis in decimario Sancti Saturnini de Miravalle, continentibus novem sestariatas, eminatam terre, ad mensuram de Lauraco, precio xxx librarum turon., recepto inde instrumento per Bernardum Amelii, notarium de Miravalle, sub anno M°CCC°;

item, a dicto Jordano de Manso, tres eminas frumenti sensuales, ad mensuram de Lauraco, que prestantur pro quibusdam terris, scitis in decimario Sancti Christophori, continentibus septem carteriatas terre, ad dictam mensuram, precio decem librarum, decem solidorum turon., recepto per dictum Jacobum Capelle notarium instrumento, sub anno M°CCC° decimo;

item, a dicto Guillelmo de Manso, jus percipiendi medietatem, pro indiviso, agrarii, seu none partis fructuum exehuncium de quibusdam terris, et medietatem sexte partis de quibusdam aliis, scitis in dicto decimario de Arborenchis, continentibus xxxi sestariatas, tres carteriatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio xxxv librarum turon., recepto per dictum Jacobum instrumento, sub anno M°CCC° undecimo;

item, a dicto Jordano de Manso, jus percipiendi medietatem agrarii de fructibus plurium terrarum scitarum in proxime dicto decimario, continentibus triginta quatuor sestariatas, eminatam terre, ad mensuram de Lauraco, precio decem et septem librarum turon., recepto inde instrumento per dictum notarium, sub anno M°CCC° duodecimo;

item, a Rogerio Miri et Poncio, domicellis de Milariis, jus percepiendi quartam partem, pro indiviso, fructuum exehuncium de quibusdam terris, et medietatem quinte partis de quibusdam, et medietatem x punheriarum frumenti, duorum sestariorum ordei, ad mensuram Fanijovis, et unius denarii et quartam partem duarum gallinarum sensualium, que prestantur pro quibusdam terris et domibus, scitis una cum

predictis, tam infra villam Fanijovis quam pertinencias ejusdem, continentibus dictis terris XXII sestariatas, unam carteriatam et duos livrales, ad dictam mensuram, precio quadraginta librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC° decimo;

item, ab ipso Jacobo Capelle, notario, quoddam pratum quod tenebat sub dominio dicti monasterii, ad certum sensum, scitum in decimario Sancti Saturnini de Barsano, continens tres sestariatas terre, ad mensuram de Lauraco, precio quadraginta librarum turon., recepto instrumento per Poncium Capelle, notarium de Lauraco, sub anno M°CCC° quinto;

item, ab eodem Jacobo, ex causa permutationis facte cum dicto monasterio, de quibus recepit instrumentum dictus Bernardus Tornerii, quinque denarios turon. sensuales, qui prestantur pro quibusdam terris scitis in decimario Sancti Saturnini de Vitbrando, continentibus, ad mensuram de Lauraco, novem carteriatas terre;

item, ab Henrico Berelle predicto, jus percipiendi quartam partem fructuum de quadam terra exehuncium, et unam eminam frumenti, ad mensuram Tholose, et XVII denarios turon. sensuales, que prestantur pro quibusdam terris, scitis una cum predicta terra, tam in pertinenciis de Avinione quam de Villafranca, continentibus duas sestariatas terre, dicte mensure, precio duodecim librarum turon., recepto inde instrumento per Adam predictum, sub anno M°CCC°;

item, a Bernardo Berrelle de Berrellis, decem solidos turon., sensuales et jus percipiendi quintam partem fructum exehuncium de quibusdam terris, et quartam partem de quadam pecia terre scita una cum illis pro quibus dicti sensus prestantur, in dictis pertinenciis de Dalps, continentibus quatuor sestariatas terre, ad dictam mensuram, precio triginta quatuor librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

item, a Bernardo Terreni, notario de Villafranca, jus percipiendi quasdam parciones fructuum exehuncium de quibusdam terris scitis in dictis pertinenciis, continentibus quatuor sestariatas et eminatam, dicte mensure, precio triginta librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

item, a Raymundo Berrelle, de Tholosa, et Vitali Berrelle, de Avinione, jus percipiendi quasdam parciones fructuum exehuncium de quibusdam terris scitis in dictis pertinenciis, continentibus sex sestariatas terre, dicte mensure, precio triginta octo librarum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

item, a Bernardo Berrelle predicto, ex causa donationis, unum denarium turon., sensualem, qui prestatur pro quadam terra continente unam sestariatam terre, dicte mensure, scita in dicto decimario, recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

item, a Poncio de Rivo-Torto, de Villanova Comitali, duos denarios turon. sensuales, percipiendos pro quadam terra continente tres sestariatas terre, ad mensuram dicti loci, scita in pertinenciis ejusdem loci, precio quinquaginta solidorum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

item, a Poncio Hugonis, quatuor denarios turon. sensuales, percipiendos pro duabus peciis terre, continentibus quatuor sestariatas, ad mensuram dicti loci, precio sexaginta solidorum turon., recepto instrumento per dictum notarium, sub anno M°CCC°;

item, a Guillelmo de Fonte, dicti loci, unum denarium turon. sensualem, percipiendum pro quadam

terra continente unam sestariatam terre, ad mensuram dicti loci, scita infra pertinencias ejusdem, precio viginti solidorum turon., recepto per dictum notarium instrumento, sub anno M°CCC°;

Tandem, nos senescallus et Bardinus predicti, facta diligenti extimacione per fidedignos de valore possessionum et reddituum predictorum, extimatorum valere, in universo, sex viginti unam libras, undecim solidos, unum denarium turon., annui redditus, consideratis etiam et attentis ordinacionibus domini regis super modo financiarum faciendarum, editis etiam tenoribus dictarum litterarum regiarum ac gratia contenta in eisdem, pro redditibus sex annorum et uno foriscapio, cum dicto priore, nomine quo supra, pro predictis finavimus, videlicet pro mille ducentis septuaginta quinque libris, duobus denariis turon. parvorum, jam thesaurario domini regis Tholosano, mandato nostro, solutis; pretextu cujus financie et auctoritate comissionum regiarum supradictarum, concedimus eidem priori, nomine dictorum conventus et monasterii, ac priorisse ejusdem, quod tam ipsi quam illi qui pro tempore dictos conventum et monasterium regent seu procurabunt, premissa omnia et singula empta seu alias acquisita, habere et tenere possint perpetuo, absque cohaccione alienandi seu extra manum dictorum conventus et monasterii ponendi, et de ipsis facere valeant suam plenariam libere voluntatem, salvo in aliis jure regio et in omnibus alieno, retentaque super premissis domini nostri regis voluntate. Acta et ordinata fuerunt hec Tholose, die sabbati in vigilia apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo, trescentesimo, quintodecimo, et in testimonium premissorum omnium atque plenam roboris firmitatem, nos, Johannes, senescallus, et Bardinus judex criminum Tholosanus predicti, presentibus litteris nostra fecimus imprimi seu apponi sigilla inpendenti.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 358.

139 Carcassonne, le 18 octobre 1315.

Acte notarié constatant, que malgré la lettre royale du 20 octobre 1313, Jean Franc, fermier du salin de Carcassonne, a refusé de laisser passer 8 charges de sel que l'on se disposait à porter au monastère de Prouille, pour ses besoins et ceux de ses maisons.

Anno dominice Incarnacionis millesimo, trecentesimo, quinto decimo, domino Ludovico rege Francorum et Navarre regnante, die octava decima octobris, noverint universi quod, venientes et existentes ad presenciam Johannis Franchi, firmarii salini Carcassone domini regis, fratres Bernardus Vasconis, sindicus et procurator, ut dixit, monasterii Pruliani et conventus ejusdem, ordinis fratrum Predicatorum, ac etiam Petrus Fabri, ejusdem ordinis, et procurator, ut dixit, monasterii prelibati, in presencia et testimonio mei notarii et testium infrascriptorum, presentavit dicto firmario quasdam patentes litteras nobilis et potentis viri domini Aymerici de Croso, militis domini regis ejusque senescalli Carcassone, et cum suo sigillo cereo in dorso sigillatas, ut prima facie apparebat, quorum tenor noscitur esse talis;

« Aymericus de Croso miles, etc., (*Aymeri de Croso promulgue la lettre royale ci-dessus de Philippe le Bel, du 20 octobre 1313* (*Cf. sup. n° 129*). Reddite litteras. »

Quarum litterarum auctoritate, predicti fratres, procuratorio nomine quo supra, transitum fecerunt coram dicto salino cum octo sarcinatis salis ad opus dicti monasterii et domibus ejusdem, ut dixerunt, quas

portabant cum eorum animalibus Bernardus Martini, Petrus Escafredi, Johannes Salvatoris, Johannes de Villayglino et Bernardus Regis de Tribus bonis. Qua littera presentata et per me, notarium infrascriptum, perlecta, in presencia dicti Johannis Franchi, idem Johannes dixit et respondit quod non concencit nec concentire intendit quod predicte octo sarcinate salis transeant nec transitum faciant ultra predictum salinum, in prejudicium libertatum predicti salini, necnon ipsius firmarii vel domini nostri regis predicti, nec quod congregacio salis fiat alibi in burgo Carcassone, excepto in dicto salino, et quod jus domino regi predicto et salino ac firmario predicto remaneat in omnibus et per omnia semper salvum. De quibus omnibus predictis et singulis, predicte partes requisiverunt me, notarium infrascriptum, quod eis conficerem et in formam publicam reddigerem quisque (*sic*) publicum instrumentum. Acta fuerunt hec, anno et die superius dictis, in porticu predicti salini Carcassone, in presencia et testimonio Arnaldi Royre de Cubiera, Ramundi Ponqueti de Sancto Paulo, Guillelmi Manentis de Trivilacho in Fenoledesio, et mei, Bernardi Rogerii de Carcassona, publici regia auctoritate notarii, qui requisitus per predictas partes, hanc cartam et omnia predicta recepi, scripsi et signo meo signavi. (*Signet.*)

Original : Arch. de l'Aude, H, 348.

140 — Vincennes, novembre 1315.

Louis X accorde à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, le pouvoir de transférer la propriété de 100 livres de rente annuelle à des églises et autres lieux pies.

Loys[1], *par la grâce Dieu roys de France et de Navarre.* Nous faysons savoir à touz présanz et avenir, que pour les bons et agréables services que notre amé et féal, Jehan de Léviz, seigneur de Mirapois, chevalier, a faiz, ou temps passé, à noz prédécesseurs et à nous, pour ce que encore soit plus obligiez à nous servir ou temps à venir, li octroions gracieusement que il, de sa terre ou de ses rentes, ou de celles de ses vassaus ou subgez, acquises loyaument par lui, puisse par non de vente ou de eschange, ou par quelcunque autre title loyal, vendre et trasporter en églises, convenz, chapitles, ou communes, ensemble ou par parties, iuques à la value ou quantité de cent livres de terre ou de rente, au tournois, et que l'église, convent, ou chapitre, ou commune en qui ladite terre ou rente sera transportée, si comme dit est, la puisse tenir à tous jours, perpétuelment et pasiblement, sanz ce que l'on les puisse contraindre à la vendre, ou mettre hors de leur main, ou paier ou baillier finance pour ce. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre sael à ces présentes lettres, sauf en autres choses notre droit et en toutes choses le droit d'autrui. Ce fu fait et donné au boys de Viceines, en l'an de grâce mil trois cenz et quinze, ou moys de novembre.

Vidimus : Archives de l'Aude, H. 358. Vidimus daté du 5 octobre 1316 et commençant ainsi :

Noverint universi quod nos Rostagnus Peyrerii, condominus de Banhollis, judex major senescallie Carcassone et Bitterensis, tenensque magnum sigillum curie Carcassone domini regis, vidimus, tenuimus et perlegimus, de verbo ad verbum, quasdam patentes litteras domini Ludovici, Dei gratia Francorum et Navarre regis, ejus sigillo viridi impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte suspectas, quarum tenor talis est : et finissant de la manière accoutumée.

---

1. Quoique cet acte ne semble intéresser que la famille de Lévis, nous l'insérons dans notre Cartulaire parce que Jean de Lévis se servit de cette faveur du roi pour faire d'importantes libéralités au monastère.

141 Paris, 10 mars 1318.

Philippe le Long mande au sénéchal et au viguier de Toulouse de prélever comme droit d'amortissement, le revenu de six ans de tous les acquêts faits par le monastère de Prouille, depuis le dernier amortissement.

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, senescallo et vicario Tholose vel eorum loca tenentibus salutem. Mandamus vobis quatinus pro conquestibus quos sorores Sancti Dominici de Pruliano in feudis, retrofeudis, censivis et allodiis nostris, post graciam a nobis vel a nostris predecessoribus super hiis factam eisdem, fecisse noveritis, ipsorum conquestuum valorem sex annorum, videlicet quantum extimacionne comuni valere possunt in redditibus per sex annos, racione financie pro hujusmodi conquestibus faciende, ab ipsis sororibus exiguatis, dumtaxat ipsas ad majorem financiam nobis inde prestandam, nullathenus compellatis. Datum Parisius, x die marcii, anno Domini millesimo CCC°XVIII°.

Copie : Archives de l'Aude. H, 359 (inséré dans l'acte ci-dessous n° 145).

142-144 Toulouse, 16 novembre 1319.

Le monastère de Prouille avait prêté au roi la somme de 400 livres tournois pour l'expédition de Flandre ; mais le procureur receveur des encours, Germain de Mireval, ayant déjà restitué, avec les revenus des encours, la somme de 164 livres tournois, Mathieu Gayta, trésorier royal de Toulouse, déclare qu'il ne reste plus à payer au monastère que la somme de 236 livres tournois.

Universis presentes litteras inspecturis, nos, Matheus Gayta, thesaurarius Tholose domini regis, notum facimus quod, juxta tenorem quarumdam litterarum magnificorum virorum domini episcopi Laudunensis et domini comitis Forensis et domini senescalli Tholasani, quarum tenor talis est :

143 *Castelnaudary, jeudi après Quasimodo, 19 avril 1319.*

Les commissaires royaux en Languedoc, Raoul, évêque de Laon, et Jean, comte du Forez, ainsi que Guyard Guy, sénéchal de Toulouse, déclarent avoir emprunté pour le compte du roi et pour l'expédition de Flandre, la somme de 400 livres au monastère de Prouille; comme garantie de cet emprunt, ils ont engagé au couvent les revenus des encours de Gaja et de Mazeroles et promis de déduire cette somme des comptes d'amortissement qui pourraient avoir lieu dans la suite, entre le roi et le monastère.

« Radulphus, permissione divina Laudunensis episcopus, et Johannes, comes Forensis, ad partes Lingue Occitane per dominum nostrum, Francorum regem, destinati, ac Guiardus Guidonis, ejusdem domini regis miles, senescallusque Tholosanus et Albiensis, notum facimus universis quod religiosus vir, frater Arnaldus Johannis, prior monasterii Pruliani, ordinis Predicatorum, ad nostram requisitionem instantem pro urgenti necessitate domini nostri regis, racione sui Flandrensis exercitus, nobis, pro ipso domino nostro rege, quadringentas libras turon., gratis et liberaliter mutuavit in peccunia numerata, quas Matheus Gayta, thesaurarius Tholose ejusdem domini nostri regis, per suas patentes litteras recognovit habuisse ab ipso per

manuum Bernardi de Vineis, campsoris Tholose. Quare, volentes dictum priorem ac conventum dicti monasterii super premissis facere indempnes, nomine domini nostri regis, pro dictis quadringentis libris turon. [1], nobis, nomine domini nostri regis predicti, mutuatis, predictis priori et monasterio ac conventui ejusdem omnes et singulos redditus incursuum de Guaiano et de Mazerolis obligavimus, specialiter et expresse, nomine domini nostri regis, percipiendis ab eisdem a festo instantis Nativitatis beati Johannis Babtiste, tamdiu donec de summa predicta quadringentarum librarum turon., fuerit plenarie satisfactum, mandantes thesaurario Tholose, qui nunc est, aut pro tempore fuerit, vel ejus locum tenenti, ut dictos redditus per receptorem dictorum incursuum tradi faciat et in ejusdem receptorie compotum recipiat et allocet. Et si forte contingeret per dominum nostrum regem aliqualiter ordinari sic quod dicti prior et conventus non possent gaudere assignatione predicta in toto vel in parte, eisdem pro dicta summa vel parte ejusdem que restaret ad solvendum, volumus et concedimus eisdem quod summam predictam vel illud quod restaret ad solvendum, thesaurarius domini nostri regis, dicto casu, persolvat eisdem, absque dilatione quacumque, acto tamen expresse inter nos et dictum priorem quod, si interim ipsum contingeret nobiscum vel cum aliis gentibus regiis, pro quibuscumque acquisitis vel acquirendis ab eo, financiam vel aliam compositionem facere, de predicta summa, nobis nomine regio mutuata, ut est dictum, eis conpensetur seu deducatur pro rata de financia predicta et illa tunc quo ad financiam sic deductam, cesset assignatio predicta. Actum et datum in Castronovo de Arrio sub sigillis nostris in testimonio predictorum, die jovis post *Quasimodo*, anno Domini M°CCC° decimo nono. »

et quarumdam aliarum nostrarum, quarum tenor talis est :

144 — *Toulouse, 27 avril 1319.*

Reçu de la somme de 400 livres, donné au monastère de Prouille par Mathieu Gayta, trésorier royal de Toulouse.

« Nos, Matheus Gayta, thesaurarius Tholose domini regis, habuimus a fratre Arnaldo Johannis, prioris domus de Pruliano, per manus Bernardi Vinhas, campsoris Tholose, quatricentas libras turon. parvorum pro domino nostro rege, racione exercitus Flandrensis, ad instanciam reverendi in Christo patris domini Radulphi, permissione divina Laudunensis episcopi, et magnifici viri domini Johannis, comitis Forensis, ad partes Lingue Occitane per dictum regem destinatorum, et domini Guiardi Guidonis, militis, senescalli Tholose et Albiensis, prout in litteris dictorum dominorum dicitur contineri. Datum Tholose, die xxvii[a] aprilis, anno Domini M°CCC° decimo nono. »

Quas quidem litteras predictas penes nos retinuimus pro dicta summa in nostris compotis allocanda, et dicto priori seu ejus procuratori centum sexaginta quatuor libras turon., parvorum pro arrendamento dictorum incursuum seu reddituum anni presentis, sibi pro dicto mutuo assignatorum, per magistrum Germanum de Miravalle, procuratorem et receptorem incursuum heresis, fecimus assignari et deduci de summa mutui predicti, et sic adhuc restat, juxta tenorem litterarum predictarum assignationis dominorum

1. Ms : *Karolensium.*

destinatorum et domini senescalli, quod debentur per dictum regem, priori et conventui predictis de Pruliano, ducente triginta sex libre turonensium parvorum, percipiende super dictis incursibus seu redditibus, prout superius continetur, donec plenarie de eisdem fuerit satisfactum. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Tholose, sexta decima die novembris, anno Domini M°CCC° decimo nono.

VIDIMUS : Arch. de l'Aude, H, 326. (VIDIMUS commençant ainsi :

Noverint universi quod nos, Stephanus Alberti, legum doctor, judex major Tholose, locumque tenens nobilis et potentis viri domini Beraudi, domini de Sollempniaco, militis domini nostri Francorum regis, ejusque senescalli Tholosani et Albiensis, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum coram nobis perlegi fecimus quasdam patentes litteras a prudente viro, Matheo Gayte, olim thesaurario Tholose, emanatas, ejusque sigillo impendenti sigillatas, non viciatas, non cancellatas nec in aliquali sui parte abolitas, ut prima facie apparebat, quarum litterarum tenor talis est : et finissant de la manière accoutumée.

145-147 Toulouse, 9 février 1320.

Sur l'ordre qu'il en a reçu simultanément du sénéchal et du viguier de Toulouse, en vertu des lettres royales du 10 mars 1318 (Cf. sup. n° 141), Raimond Curti amortit au monastère de Prouille les 14 sous, 6 deniers et 1 obole de rente annuelle acquis de Jean Garnier à Fanjeaux, Villasavary, Prouille, et il prélève sur le couvent l'équivalent de 6 ans de ces revenus, avec les foriscapes.

Noverint universi presentes literas inspecturi, quod nos, Ramundus Curti, advocatus causarum regiarum et judex appellationum criminalium senescallie Tholose et Albiensis, pro domino nostro Francorum et Navarre rege, recepimus duas patentes litteras dominorum senescalli ac vicarii Tholose formam que sequitur, continentes :

146 *Toulouse, 2 août 1319.*

Guyard Guy, sénéchal de Toulouse, ordonne de mettre à exécution la lettre royale datée du 10 mars 1318 (Cf. n° 141) ordonnant d'amortir les nouvelles acquisitions du monastère de Prouille.

« *Guiardus Guidonis, dominus de Cabanis, miles domini nostri regis, senescallus Tholose et Albiensis, discreto viro magistro Ramundo Curti, judici Ripperie, salutem et dilectionem.* Litteras regias nos recepisse noveritis sub hiis verbis :

(Cf. plus haut, lettre de Philippe le Long du 10 mars 1318, n° 141).

auctoritate quarum, vobis comittimus et mandamus quatinus contenta in dictis litteris regiis, compleatis et exsequamini diligenter, juxta dictarum litterarum continentiam et tenorem, mandantes nostris subditis ut vobis pareant in premissis. Datum Tholose, secunda die augusti, anno Domini M°III°XIX°. »

147

*Lettre analogue, d'après la même formule, adressée de Toulouse, le 13 janvier 1320, au même, par **Eustachius « Fabri, serviens armorum domini nostri Francorum et Navarre regis, vicarius Tholose. »***

auctoritate quarum, informacionem fecimus cum consulibus et aliis personis fidedignis juratis et in talibus expertis, de acquisitis per dictas sorores de Pruliano seu earum administratores et earum nomine, et per informacionem predictam, reperimus dictas sorores acquisivisse, titulo emptionis, a Johanne Garnerii, clerico de Fanojove, quatuordecim solidos, sex denarios et obolum turon. parvorum censuales cum suis foriscapiis, laudimiis et aliis dominacionibus feudalibus, precio viginti quinque librarum turon., parvorum, cum instrumento per Jacobum Capella, notarium de Lauraco, recepto anno M°CCC°XVII°, pridie nonas novembris, quos faciunt plures et diverse persone inferius nominate, pro pluribus et diversis prediis tam rusticis quam urbanis, existentibus in pertinenciis et jurisdictione castrorum seu villarum de Fanojove et de Villario Savarico dicti domini regis, dictis prediis rusticis continentibus quinque sextariatas, minus duabus punheriatis, ad mensuram Fanijovis, et duas punheriatas terre, ad mensuram de Villario Savarico,

videlicet Ramundus Ricardi, dicti castri Fanijovis, quatuor solidos turon., pro una petia terre ad *Podium Naguasca*, inter tenencias Ramundi de Calhavello et viam comunem;

et heredes Bernardi Guiscarelli, quondam dicti castri, quatuor solidos turon., pro tribus carteriatis terre ad *Podium Naguasca*, inter tenencias Raimundi Vasconis et Pauli Ricardi;

et Petrus Rogerii, dicti castri, quinque denarios turon., pro tribus carteriatis terre, ad *Pratum Tamanili*, inter tenencias Bernardi Astre et Poncii Stephani;

et Bernardus Vinhas, dicti castri, tres denarios turon., pro tribus carteriatis terre, ad *Pratum Tamanili*, inter tenencias Johannis Morlana et Petri Rogerii;

et Bernardus Salvati, laborator dicti castri, unum denarium turon., pro sex punheriatis terre, ad *Podium Tenelhas*, inter tenencias heredum Germani de Babone et heredum Bernardi Cercelli;

et Bernarda, uxor quondam Guioti Tinctoris dicti castri, quinque solidos turon., pro sex punheriatis terre vineate, ad *fontem Sancti Martini*, inter tenencias Ramundi de Calhavello et Petri Resplandis;

et Petrus Boerii de Cornacatils, dicti castri, sex denarios turon., pro una sexteriata terre, ad *Pratum Tamanili*, inter tenenciam Johannis Morlana et exitum;

et Guillelmus Resplandis, dicti castri, unum obolum turon., pro sex punheriatis terre *ad Hospitale;*

et Bernardus et Johannes de Fonte, fratres dicti castri, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Bezant*, inter tenencias Bernardi Descui et Petri Nesples;

et Arnaldus Terreni, dicti castri, unum denarium turon., pro uno locali *ad Costam frigidam*, inter tenencias heredum Raimundi Ebles et Guillelmi de Babone;

et Ramundus Maurini, de Villario Savarico, unum denarium turon., pro duabus punheriatis terre *ad Colomieros*.

Acta etiam legitima extimacione, ut moris est in talibus, de honoribus et possessionibus suprascriptis, extimantur valere comuniter septuaginta septem libras, decem solidos turon., parvorum. Consideratisque

statutis regis super financiis hujusmodi et usu in senescallia Tholosana super financiis hujusmodi hacthenus obtentis et observatis, ac eciam contentis in dictis litteris regiis gracie supradicte, dictis sororibus facte, invenimus dictas sorores debere dicto domino regi, pro dictis redditibus sex annorum, quatuor libras, novem solidos turon., parvorum et pro uno foriscapio extimacionis dictorum possessionum, sex libras, novem solidos, duos denarios turon., parvorum, et ad majorem financiam persolvendam dicto domino regi, dictas sorores non teneri, secundum tenorem gracie supradicte. Et in premissorum testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus inpendenti. Datum Tholose, die IX° febroarii, anno Domini millesimo CCC°XX°.

Constat de rasura ubi est scriptum *quatuor libras, novem solidos turon., parvorum et pro uno*; datum ut supra. Item, de rasuris ubi est scriptum *septuaginta septem* et ubi est scriptum *sex libras, novem solidos*; datum ut supra.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H. 359.

148-150 Toulouse, 9 février 1320.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le sénéchal et le viguier de Toulouse, et des lettres royales du 10 mars 1319, Raymond Curti, juge des appels criminels de la sénéchaussée de Toulouse et Albi, amortit les achats faits à Guillaume de Durfort, par le monastère de Prouille, à Fanjeaux, la Ilhe, Rascous, Villasavary, La Force.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos, Ramundus Curti, advocatus causarum regiarum et judex appellationum criminalium senescallie Tholose et Albiensis, pro domino nostro Francorum et Navarre rege, recepimus duas patentes litteras dominorum senescalli ac vicarii Tholose, formam que sequitur, continentes :

149 *Toulouse, 2 août 1319.*

Le sénéchal du Languedoc mande à maître Raymond Curti, juge des appels criminels, de mettre à exécution la lettre du roi Philippe V datée du 10 mars 1318. (*Cf. sup. n° 141.*)

« *Guiardus Guidonis, dominus de Cabanis, miles domini nostri regis, senescallus Tholose et Albiensis, discreto viro, magistro Ramundo Curti, judici Ripperie, salutem et dilectionem.* Litteras regias nos recepisse noveritis, sub hiis verbis : (Cf. sup. n° 141)

auctoritate quarum vobis comitimus, et mandamus, quatinus contenta in dictis litteris regiis, compleatis et exsequamini diligenter, juxta dictarum litterarum continentiam et tenorem, mandantes nostris subditis, ut vobis pareant in premissis. Datum Tholose, secunda die augusti, anno Domini M°III°XIX°. »

150 *Toulouse, 13 janvier 1320.*

Eustache Fabre, viguier de Toulouse, ordonne à Raymond Curti de mettre à exécution la lettre de Philippe V, datée du 10 mars 1313. (Cf. sup. n° 141.)

« *Eustachius Fabri, serviens armorum domini nostri Francorum et Navarre regis, vicarius Tholose, discreto viro, magistro Ramundo Curti, judici appellationum criminalium senescallie Tholose et Albiensis, salutem et dilectionem.* Litteras regias recepisse nos noveritis, sub hac forma :

(Voir la lettre de Philippe V du 10 mars 1318, au n° 141).

Auctoritate quarum, informationem fecimus cum consulibus et aliis personis fidedignis, juratis et in talibus expertis, de acquisitis per dictas sorores de Pruliano, seu earum administratores, earum nomine; et per informationem predictam, reperimus dictas sorores acquisivisse, titulo emptionis, a Guillelmo Petri de Duroforti, domicello castri Fanijovis, quatuor libras, sex solidos, tres denarios, unum obolum, medium obolum et quartam partem unius oboli turon. censuales et quindecim sextaria frumenti, duas punherias et medium cop seu livrale et sex sextaria ordey, duas punherias et mediam et unum cop seu livrale censualia, ad mensuram Fanijovis, et undecim gallinas et mediam et duodecimam partem unius galline censuales et undecim migerias et mediam vini et medium panem alias vocatum *tunholum*, et duas libras cere, unum cartaronum et medium, et unam semalem et mediam et quartam partem unius semalis vindemie, cum suis foriscapiis, laudimiis et aliis dominacionibus feudalibus, pretio quadringentarum viginti librarum turon. parvorum, cum instrumento per Jacobum Capella, notarium de Lauraco, recepto, sub anno Domini M°III°XV°, quos et que faciunt plures et diverse persone inferius nominate, pro pluribus et diversis prediis, tam rusticis quam urbanis, existentibus in pertinentiis et juridictione castrorum seu villarum de Fanojove, de Insula prope Fanumjovem, de Rascucio, de Villario Savarico et de Fortia Hugonis de Rivis, dictis prediis rusticis continentibus centum sexdecim sextariatas terre et tres quarteriatas et tres cops seu livrales, ad mensuram dictorum locorum; et plus, tresdecim sextariatas, unam eminatam et sex punherias terre, ad dictas mensuras ;

videlicet G. et Arnaldus de Fenolheto, fratres, castri Fanijovis, unum denarium turon., pro duabus sextariatis terre *ad Altum-Villare,* inter aliam eorum terram et terram Petri Martini;

item, duos denarios turon., quos faciunt dicti fratres, pro una eminata terre *ad Cabrenas*, inter terras dictorum fratrum et Germani Dominici,

et Guillelmus Ysarni, dicti castri, unum denarium turon., pro una sextariata terre *ad Crucem*, inter terras Arnaldi Johannis et Guillelmi Johannis;

et Bertrandus Myrri, dicti castri, unum denarium turon., pro tribus carteriatis terre *ad Crucem*, inter terras Ramundi Bels et Guillelmi Johannis;

et heredes Bertrandi Boquerii, dicti castri, unum denarium turon., pro septem carteriatis terre vineate *ad passum Ricaudi*, inter vias communes;

et B. Cercelli, dicti castri, tres denarios et obolum turon., pro quinque punheriatis terre *ad Grangiam*, inter vias comunes;

et dictus B., unum denarium turon., pro quinque punheriatis terre *ad Prolhanellum*, inter terram Ramundi Bels et viam communem;

et dictus B., unum obolum turon., pro quinque punheriatis terre *ad Lanellam*, inter terras Bernardi de Babo et dicti Bernardi Cercelli;

et Johannes Arnaldi, dicti castri, duos denarios turon., pro una sextariata terre ad *Fontem Barravorum*, inter terras Guillelmi et Arnaldi de Fenolheto et Ramundi Terreni;

et B. Resplandis, dicti castri, sex denarios turon., pro duabus sextariatis et media terre *ad Guotinam*, inter terram Guillelmi Villarii et viam communem;

et Rogerius Marcelli, dicti castri, unum obolum turon., pro una carteriata terre vineate *ad Canalem*, inter terras Poncii de Carteriis et Ramundi Resplandis;

et Ramundus Rogerii Copeli, dicti castri, duas punherias ordey, ad mensuram Fanijovis, et duos denarios turon., pro quinque carteriatis terre *ad Grangiam*, inter terram Ramundi Cercelli et aliam suam;

et B. Long, dicti castri, duodecim denarios turon., pro questa sui corporis;

et dictus B., unum denarium turon., pro duabus sextariatis terre vineate *ad Montem Raionem*, inter terram Petri Boerii;

et Ramundus Bodini dicti castri, unam carteriam frumenti, pro una carteriata terre *ad Altum Villare*, inter terras Durandi Guarini et Ramundi Martini;

item, idem unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Altum Villare*, inter terras G. Fame et heredum Ysarni Boerii;

item, idem unam carteriam frumenti, pro una carteriata terre *ad Altum Villare*, inter terras Durandi Guarini et Bartholomei den Arseu;

et Sobirana, uxor B. Cercelli, dicti castri, septem denarios turon. et obolum turon., pro una eminata terre *ad Montem Catedram*, inter terras Bernardi Jaulerii et Guillelmi de Monte Cathedra, et pro eminata terre prope cemiterium de Insula, inter terram dicti cemiterii et viam; et pro una eminata terre *ad Altum Villare*, inter terram Bernardi Cercelli, carnificis, et viam seu riperiam et pro media carteriata terre *ad Lanellam*, inter terras Guillelmi Dazevi et Canallorum;

et Johannes Bellisendi, dicti castri, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Montem Cathedram*, inter terram Petri Vitalis;

et Guillelmus Baioni, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Combam Barau*, inter terras magistri Cicardi de Camura et Petri Tholose;

et G. Johannis, filius Petri Johannis quondam, dicti castri, quatuor denarios turon., pro tribus carteriatis terre *ad Fontem Pico*, inter terram Bernardi Johannis;

et B. Johannis, filius quondam Petri Johannis, dicti castri, quinque denarios turon., pro una eminata terre *ad Fontem Pico*, inter terras Ramundi de Dazeus et Norcolay de Colomeriis; et quartam partem unius carterie frumenti, pro quarta parte, pro indiviso, unius eminate terre *ad Fossam Na Gayrauda*, inter terras Bernardi Boquerii et Guillelmi de Fano;

et Pontius Johannis, filius quondam dicti Petri Johannis, dicti castri, quinque denarios turon., pro x punheriatis *ad Fontem Pico*, inter terras Bernardi Johannis et Guillelmi Johannis;

et Arnaldus Johannis, filius Petri Johannis quondam, dicti castri, quinque denarios turon., pro tribus carteriatis terre *ad Fontem Pico*, inter terras Ramundi Johannis et Pontii Johannis ;

et Ramundus Johannis, filius Petri Johannis quondam, dicti castri, decem et septem denarios turon., pro quatuor carteriatis terre *ad Fontem Pico*, inter terras Arnaldi Johannis et Rogerii Fabri; et pro una carteriata et media *ad molendinum*, inter terras Arnaldi Hugonis et Arnaldi Johannis;

et Petrus Donati, dicti castri, quinque denarios turon., pro una eminata terre *ad Combam Barau*, inter terram Johannis Monachi et viam communem;

et Petrus Fabri, dicti castri, duos solidos turon , parvorum, pro questa sui corporis ;

et B. Mathey, dicti castri, sex denarios turon., pro tribus carteriatis terre vineate *ad molendinum*, inter terras Rogerii Radulphi et Johannis Gualhardi;

et Fanjaus Escharruti, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Combam Barau*, inter terras Arnaldi Johannis et Tholosanorum;

et B. Sercelli, dicti castri, duas punherias et mediam ordei, ad dictam mensuram, et duas migerias et dimidiam puri vini, et duos solidos turon., pro questa, et septem denarios et obolum turon., et quartam partem unius oboli, pro casalagio unius eminate terre *ad Guangiam*, inter terras Ramundi Rogerii Copel et Guillelmi Fureti; et Julianus Sercelli, dicti castri, duas punherias et mediam ordei et duas migerias et dimidiam puri vini, et duos solidos turon. parvorum, pro questa, et septem denarios et obolum, et quartam partem unius oboli turon., pro casalagio unius carteriate terre *ad podium Tenelhas*, inter terram Guillelmi de Babone et Ramundi et Guillelmi Johannis, fratrum;

et Petrus Canals, G. Canals, Johannes Canals, et heredes Roberti Canals sex solidos turon., parvorum, et tres eminas et mediam migeriam puri vini, et quinque punherias hordei, pro una eminata terre *ad Sizoniam*, inter terram Davini de Nauria et ripperiam, et pro una eminata terre *ad Planum Cenessa*, inter terras Arnaldorum et Arnaldi de Roglas, et pro una eminata *ad terram Ramundi Tort*, inter terras Ramundi Esquirolli et G. de Fenolheto, et pro una eminata terre *ad Bolbenas*, inter terras Ramundi Johannis et Bernardi Canals, de Fortia, et pro una eminata terre *ad Crosas*, inter ripperiam et terram Ramundi Johannis, et pro una eminata terre *ad Bolbenas*, inter terras monasterii de Pruliano et B. Canals, et pro una eminata terre *ad Lanellam*, inter viam et ripperiam, et pro una eminata terre *ad Lanellam*, inter terras Bernardi Cercelli, et pro una eminata terre *ad Canallem*, inter vias communes, et pro una eminata terre *ad Passum de Junqueriis*, inter ripperiam et terram B. Canalli;

et Durandus Guarini, dicti castri, unum obolum turon. pro uno capmasio et una sextariata terre *ad Guotinam*, inter terram Johannis Binges et aliam suam;

et Bernardus Vitalis, fusterius dicti castri, unum obolum turon., pro una eminata terre *ad Altum Villare*, inter ripperiam et viam communem ;

et P. de Cortaulino, dicti castri, unum denarium turon., pro tribus carteriatis et media terre *ad Combam Barrau*, inter terras Tholosanorum et Blanche de Duroforti ;

et Arnaldus Rogerii, dicti castri, unum denarium turon., pro tribus carteriatis terre *ad Bolbenas*, inter terras Bernardi Rogerii et Bartholomei Rogerii, et pro tribus eminatis terre *ad Crosas*, inter terram Bernardi Rogerii et viam;

et Petrus de Cortaulino, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Fontem Pico*, inter recum et viam;

et G. et Arnaldus de Fenolheto, fratres dicti castri, unum denarium turon., pro tribus carteriatis et media terre *ad Fontem Fortie Hugonis de Rivis*, inter viam et terram Stephani de Rivis;

et Jacobus de Furno, dicti castri, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro media carteriata terre vineate *ad Fontem Pico*, inter viam et terram magistri Cicardi de Carincia;

et Jacobus Martini, dicti castri, unum denarium turon. pro quinque carteriatis terre *ad Combam Rossam*, inter terras Ramundi Bels et Guillelmi Johannis, majoris diebus;

et Petrus Bruni, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Combam-Rossam*, inter viam communem et terram magistri Petri de Arzenchis;

item, idem Petrus, unum quartaronum cere, pro una domo *ad Baffam*, inter viam communem et cavalgueriam;

et Johannes Monachi, dicti castri, medium obolum turon., pro censu quem percipit in quadam petia terre Arnaldi Sala *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi Bels et Vitalis Rotundi;

item, idem Johannes, medium obolum turon., pro una carteriata terre *ad Combam Barau*, inter terras Petri Donati et Arnaldi Carausani;

et Ramundus Bels et Arnaldus Bels, fratres dicti castri, tres denarios turon., pro una sextariata et duabus punheriatis terre *ad Combam Rossam*, inter terras Jacobi Martini et magistri Petri de Arzenchis;

et magister Petrus de Arzenchis, duos denarios turon., pro una eminata terre *ad Combam* [*Rossam*], inter terras Ramundi et Arnaldi Bels et Petri Bruni;

et B. de Alanhano, dicti castri, unum obolum turon., pro quinque punheriatis terre *ad Fondem Pico*, inter terras Bernardi Mora et Petri Franchi;

et P. Manna, dicti castri, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Guangiam*, inter viam et terram Poncii Guarini;

et Paulus de Cortaulino, dicti castri, unum obolum turon., pro duabus carteriatis et media terre *ad Sigaut*, inter viam et terram Guillelmi Pome;

et Arnaldus Esquirolli, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque carteriatis terre *ad Bitam*, inter terras Johannis Egidii et Gilaberti Piquerii;

et Miquael Calveti, dicti castri, quatuor denarios et obolum turon., pro una domo *ad Baffam*, inter viam et terram Thome Bruni;

et Johannes Ricordi, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Baffam*, inter terram Arnaldi Ortiguerii et cavalgueriam;

et Arnaldus Nuncii, dicti castri, unum cartaronum cere et medium, pro una domo *ad Baffam*, inter viam et terram Guarini Boerii;

item, idem Arnaldus, duodecim denarios turon. pro questa;

et Bermundus Salamonis, dicti castri, mediam gallinam, pro sex punheriatis terre *ad Planas*, inter viam et aliam suam terram;

et R. Philippi, dicti castri, quartam partem unius galline, pro una sextariata et tribus carteriatis terre *ad Junqueriam*, inter viam et ripperiam;

et Arnaldus Ortiguerii, dicti castri, duodecim denarios turon., pro una carteriata terre *ad Combam Barau*, inter terras Bernardi Mathey et Petri Martini;

et Petrus Martini, notarius dicti castri, sex denarios turon., pro una punheriata et media terre *ad Combam Barau*, inter terras Arnaldi Ortiguerii et Arnaldi Hugonis;

et Amalricus, faber dicti castri, duodecim denarios turon., pro una domo *ad Baffam*, inter viam et terram Guillelmi Johannis;

et Arnaldus Tholosa, filius Guillelmi Tholosa, dicti castri, duas partes unius galline, pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Petri Tholose et Ramundi Guilaberti;

et G. Eguezerii, quintum duarum gallinarum, pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Petri Tholose et Ramundi Olibe;

et Davinus de Nauria, dicti castri, medietatem quinti duarum gallinarum, pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi Olibe et Petri Tholose;

et Arnaldus Tholosa, filius Guillelmi Tholose quondam, dicti castri, quintam partem duarum gallinarum, pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Petri Tholose et Thome Bruni;

et G. uxor quondam Petri Ysarni de Montetorio, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Gotinam*, inter terras Petri Docia et Guillelmi de Fano;

et Guilabertus Bruni, dicti castri, unum cartaronum cere, pro una domo *ad Baffam*, inter viam et cavalgueriam;

et Condors, uxor quondam Geraldi Hugonis, dicti castri, tres denarios turon., pro tribus punheriatis terre *ad Combam Barau*, inter terram Tholosanorum;

et Petrus Vitalis, notarius dicti castri, duodecim denarios turon., pro una eminata terre *ad Pausas*, inter terras Petri Fabres et Guillelmi Bernardi;

et Bartholomeus Giracosii, unum denarium turon., pro quinque punheriatis terre *ad Passum-Ricaudi*, inter terram Guillelmi Pome et viam, et pro octava parte fructuum, quam percipit in quinque punheriatis terre vineate *ad Passum-Ricaudi*, inter viam et terram Guillelmi Pome;

et Arnaldus Giracosii, dicti castri, mediam gallinam, pro decem punheriatis terre *ad Planas*, inter viam et terram Pauli Vitalis;

et Guillelmus de Monte-Catedra, duodecim denarios turon. pro questa;

et Hugo Daude, quatuor denarios et obolum turon., pro una domo *ad Baffam*, inter viam et terram heredum Arnaldi Bruni;

et Miquael Ademari, dicti castri, mediam carteriam frumenti censualis, pro sex punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Bernardi Johannis Poma et Guillelmi de Fano;

et Bernardus de Babone, dicti castri, quindecim denarios turon., pro una carteriata terre vineate *ad Lanellam*, inter terras Bernardi Salvati et Bernardi Cercelli;

et Petrus Mathey, dicti castri, mediam gallinam, pro duabus carteriatis et media terre *ad Vallem Sennos*, inter brugueriam et terram Ramundi Casanha;

et Ramundus de Savarduno, duas carterias et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre vineate *ad Combam Barrau*, inter terras Arnaldi Carausani et Philippi de Fano;

et Guillelmus Johannis, filius Petri Johannis, dicti castri, unum denarium turon., pro duabus carteriatis et media terre *ad Combam Barrau Carielli*, inter terras Ramundi Carielli et Pauli de Cortaulino;

et G. Johannis, filius Ramundi Johannis, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Portam ripperie*, inter terras Ramundi Johannis et Arnaldi Ortiguerii;

et Guillelmus Johannis et Ramundus Johannis, dicti castri, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo *ad Portam ripperie*, inter terram Guillelmi Eguezerii et aliam eorumdem;

et dictus Ramundus Johannis, sex denarios turon., pro una domo *ad Portam ripperie*, inter terram G. Johannis et aliam suam;

et dictus Ramundus Johannis, unum denarium turon., pro una domo que est ibidem, inter viam et aliam suam terram;

et Guillelmus Boquerii, dicti castri, mediam gallinam, pro una domo *ad Portam ripperie*, inter viam et terram Ramundi Johannis;

et Arnaldus Durandi, dicti castri, unam gallinam, pro una domo *ad Portam ripperie*, inter terram Guillelmi Boquerii et viam;

et Petrus de Calhavello, unum sextarium ordei, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre *ad Guotinam*, inter viam et terram Guillelmi Petri Villari;

et Arnaldus Adzemarii, dicti castri, unam carteriam et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Combam Barrau*, inter viam et terram Miquaelis Adzemarii;

item, idem, unam punheriam ordei, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre vineate *ad Combam Barau*, inter terram Miquaelis Adzemarii et aliam suam;

et Johannes de Fonte, dicti castri, mediam gallinam, pro tribus punheriatis terre vineate, *ad Prolhanellum*, inter terras Ramundi Bels et heredum G. Boerii;

et Bartholomeus Rogerii, dicti castri, duos solidos turon., pro septem punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter viam et terram Arnaldi Rogerii, et pro septem punheriatis terre *ad Crosas*, inter terram Arnaldi Rogerii et Andree de Carta;

item, idem, novem denarios turon., pro una domo inter viam et aliam suam;

et B. Rogerii, duos solidos turon., pro una pecia terre *ad Bolbenas*, inter terras monasterii de Pruliano et Arnaldi Rogerii, et pro alia petia terre *ad Crosas*, inter terras Arnaldi Rogerii et Andree de Carta;

item, idem B., sex punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis et media terre *ad Bezanto*, inter viam et terram Bernardi Hugonis;

et Ramundus de Vilarzello, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Collum*, inter terras Ramundi Dominici et Arnaldi Calveti;

et Bernardus Vitalis, fusterius dicti castri, mediam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis et media terre *ad Guotinam*, inter terras G. de Fenolheto et Durandi Guarini;

et Ramunda Ferreria, uxor quondam Petri Fererii, duodecim denarios turon., pro una carteriata terre ad *Passum-Got*, inter terras G. de Carcenis et Bernardi Tenerii;

et G. Rostanni, dicti castri, decem denarios turon., pro una carteriata terre *ad Passum-Got*, inter terras Johannis Mancipii et Arnaldi Grimaldi;

item, idem G., unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata et media terre *ad Rival*, inter terram Johannis d'en Arseu et viam;

et Paulus de Cortaulino, dicti castri, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Guangiam*, inter terram Arnaldi de Cortaulino et aliam suam;

et Geraldus Canabas, dicti castri, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Fontem-Pico*, inter terras Arnaldi Boerii et Belenguerii Oliverii;

et Guillelmus Rogerii, tres denarios turon., pro una carteriata terre, inter vias comunes;

et G. Rogerii Copeli, dicti castri, unum obolum turon., pro una domo *ad Baffam*, inter viam et cavalgueriam;

et Belenguerius Oliverii, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre vineate *ad Fontem-Pico*, inter terras Petri de Cortaulino et Guillelmi Mora;

et Arnaldus Johannis Poma, dicti castri, sex denarios turon., pro una domo, inter viam comunem et terram Amalrici Fabri;

et G. Johannis junior, dicti castri, sex denarios turon., pro una domo *ad Baffam*, inter terras Amalrici Fabri et Poncii de Montelauro;

et Durandus Johannis, dicti castri, unam libram cere, pro una domo *ad Baffam*, inter viam comunem et terram Amalrici Fabri;

et Belzardus Castanherii, dicti castri, duos solidos turon., pro una domo, inter viam et terram heredum magistri Petri Guarini;

et Arnaldus Grimaldi, dicti castri, duos solidos sex denarios turon., pro duabus domibus, quarum una est inter viam et aliam suam terram, alia est inter terram Guillelmi de Burgo et viam;

et Guillelmus de Burgo, dicti castri, duodecim denarios turon., pro una domo, inter viam et terram Arnaldi Grimaldi;

et Guilhotus Normanni, dicti castri, quindecim denarios turon., pro una domo, inter terram Jacobi de Vallibus et Arnaldi Grimaldi;

et Jacobus de Vallibus, dicti castri, tres solidos turon., pro una domo, inter viam et terram Guilhoti Normanni;

et Petrus Marina, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo, inter terram Ramundi Tenerii et aliam suam terram;

et Petrus Catalani, dicti castri, novem denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam*, inter viam et terram Brazilhaci fabri;

et Petrus Mathey, dicti castri, unum obolum et medium turon., pro una domo inter terram Petri Catalani et aliam suam;

et Brazilhacus faber, dicti castri, novem denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam*, inter viam et terram B. de Alanhano;

et Ramundus Ebles Esquirolli, dicti castri, tres solidos et unum obolum turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter viam et terram Joculatorum ;

et Guillelmus et Arnaldus Vasconis, dicti castri, fratres, sex denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter viam et terram Ramundi Ebles predicti ;

et Ramundus de Rivis, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter viam et terram Ramundi Astre ;

item, idem, tres denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter terram Johannis Rogerii et aliam suam ;

et Ramundus Johannis, de Costa Calida, novem denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter terras Johannis Rogerii et Arnaldi Pomerii;

et Jordanus Andree, dicti castri, sex denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter terras Bernardi Johannis et Bernardi Symonis;

et Bernardus Symonis, dicti castri, sex denarios turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter terram Jordani Andree et viam;

et Ramundus de Heremo, dicti castri, unum obolum turon., pro uno orto, inter terras Petri Mathey et Bernardi de Alanhano;

et Bernardus de Alanhano, dicti castri, unum obolum turon., pro una domo *ad Costam calidam,* inter terram Brazilhaci fabri et aliam suam terram;

et Poncius Ebles, filius quondam Poncii Ebles, mediam gallinam et medium panem, seu tunhollum, pro una domo *ad Costam calidam,* inter terras Ramundi Ebles et G. et Johannis Ebles;

item, idem, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro quarta parte agrarii unius sextariate terre *ad Sigaut,* inter terras Arnaldi de Cortaulino et B. Ebles;

item, idem, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre vineate *ad Bolbenas,* inter viam et terram Ramundi Dominici;

et B. et Petrus Tholosa, fratres, dicti castri, duos denarios turon., pro una domo *ad Costam frigidam,* inter viam et terram G. Tholose;

et B. Pontii Ebles, duas punherias ordei, ad dictam mensuram, et duos denarios turon., pro una domo *ad Costam frigidam,* inter terras Pontii Ebles et heredum G. Tholose;

et Thomas Guarini, dicti castri, unum denarium turon., pro una eminata terre, nunc vineate, *ad Bolbenas,* inter terras Arnaldi de Fenolheto et heredum Nicolay de Farisio;

et Johanna de Farisio, dicti castri, duos solidos turon., pro una sextariata et duabus punheriatis terre *ad Cabrenas,* inter terras Thome Garini et Petri de Barsano;

et Petrus Capinager, unum denarium turon., pro duabus punheriatis terre *ad Corbels,* inter terras Bernardi Cercelli et Ramundi Bellisendi;

et P. Cicardi, dicti castri, unum denarium turon., pro sex punheriatis terre *ad Cabrenas,* inter terras Guillelmi de Fenolheto et Ramundi de Fenolheto;

et Thomas Api, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Corbels,* inter terras Arnaldi Nuncii et B. Cercelli;

et Jacoba, uxor quondam Andree Guiffredi, dicti castri, unum denarium turon., pro media carteriata terre *ad Magdalenam*, inter terram Infirmorum et aliam suam;

et B. de Alanhano, dicti castri, unum obolum turon., pro decem punheriatis terre *ad Corbels*, inter terras Pontii Guarini et Ramundi Tenerii;

et Arnaldus Tornerii, dicti castri, unum denarium turon., pro una sextariata et una eminata terre *ad Sezoniam*, inter terram Ramundi Morterii et ripperiam;

et Ramundus Esquirolli, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Genestar*, inter terras Bernardi Oliva et Arnaldi Johannis;

et P. Ricordi, dicti castri, mediam carteriam ordei, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre vineate *ad Malleolum viridariorum*, inter vallum et viam comunem;

et P. de Aucajone, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre vineate *ad Bitam*, inter terras Ramundi Esquirolli et Petri Boerii;

et Arnaldus Tornerii, dicti castri, unam eminam ordei, ad dictam mensuram, pro tribus eminatis terre *ad Peyrar*, inter terram Martini Destremal et Bellorum-Occulorum;

et B. Got, dicti castri, unam punheriam et unum cop frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terras Guillelmi de Fenolheto et Arnaldi Calveti;

et Arnaldus Calveti, dicti castri, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Rivalle*, inter terram Bernardi Got et viam;

et Jacobus de Nauria, dicti castri, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata et media terre *ad Sigaut*, inter terras Johannis de Villaciscula et Jacobi de Vallibus;

et Ramundus et Arnaldus Bels, fratres, dicti castri, unum obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Fossam-Na-Gayrauda*, inter terram heredum Petri Johannis et viam;

et Matheus Esquirolli, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre *ad Fossam-Na-Gayranda*, inter terras Guillelmi de Burgo et Ramundi Tenerii;

et Arnaldus Johannis, filius Petri Johannis, dicti castri, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Combam Barau*, inter terras Ramundi et Arnaldi Bels;

et Bernardus, filius quondam Petri Johannis, dicti castri, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una pecia terre *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi et Arnaldi Bels;

et Bernardus de Fonte, dicti castri, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terram B. Baioni et aliam suam;

et Jacobus de Vallibus, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata et media terre vineate *ad Gramenos*, inter terram Petri Ysarni et aliam suam;

item, idem Jacobus, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata et media terre *ad Gramenos*, inter terras Jacobi de Nauria et Petri Ysarni;

et heredes Ramundi Ebles, de Naguirauda, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Sigaut*, inter alias eorum terras;

item, idem heredes duas punherias et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terras Petri de Cortaulino et Ramundi de Aucajone;

et Johannes den Arseu, dicti castri, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno cop et medio terre *ad Paralle*, inter terras Germani Rostanni et Ramundi Ebles;

et Germanus Rostanni, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter terras Arnaldi Olibe et Calvetorum ;

et R. Carielli, dicti castri, duos denarios turon., pro quinque punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter vias ;

et Petrus de Colomeriis, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter terram Arnaldi Olibe, tinctoris ;

et dictus Petrus, unum obolum turon., pro una eminata terre *ad Bolbenas*, inter viam et terram Calvetorum ;

et Ramundus Villarii, dicti castri, unum obolum turon., pro sex punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter vias communes ;

et G. Villarii, notarius, unum obolum turon , pro una eminata terre vineate *ad Bolbenas*, inter vias communes et terram Bernardi Tholose ;

et Ramundus Carielli, ypothecarius, duas punherias ordey, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter vias communes ;

et Petrus de Cortaulino, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata terre *ad Sigaut*, inter semitam et terram ipsius Petri ;

et Suavis, uxor Petri Boerii, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terras Ramundi Ebles et Arnaldi de Cortaulino ;

et Arnaldus de Cortaulino, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre cum dimidia *ad Sigaut*, inter terram Guillelmi Pome et Poncii Ebles ;

et Philippus Burgensis, unum obolum turon., pro media punheriata terre *ad Sigaut*, inter terras Petri de Cortaulino et Pauli de Cortaulino ;

et Paulus Vitalis, dicti castri, unam punheriam et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Bolbenas*, inter vias comunes ;

et Ramundus de Rivis, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro partione trium carteriarum terre *ad Campum Peverii*, inter terram Bernardi Hugonis et viam ;

item, idem, unam carteriam frumenti, pro partione novem punheriatarum terre *ad Boqueriam*, inter ripperiam et viam communem ;

item, idem cum fratribus suis, quinque punherias frumenti, ad dictam mensuram, et unam semalem et quintam partem unius semalis vindemie, pro quinque eminatis terre in parte, vineate, sitis in diversis locis, quarum peciarum una est *ad Roquetam*, inter ripperiam et viam comunem ; alia est *ad Agals*, inter terras Johannis Andree et Copeleriorum ; alia est *ad Agals*, inter terras Petri Bernardi Selelini et Guillelmi Martini, textoris ; alia est *Roquengarium* ;

et G. Rigaldi, unum cop frumenti, ad dictam mensuram, pro uno cop terre *ad Cassum-Rasieu*, inter viam et ripperiam ;

et Geralda, uxor quondam Ramundi Ebles, mediam carteriam frumenti, pro partione sex punheriatarum terre, *ad Sigaut*, inter semitam et terram Pontii Ebles ;

item, eadem Geralda, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terras Pauli de Cortaulino et Pontii Ebles;

et G. Faberaytii, mediam punheriam frumenti, pro partione unius eminate terre *ad Sigaut*, inter terram P. de Not et viam;

item, idem G., mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Sigaut*, inter terras heredum Bartholomei Fabri et Jacobi de Nauria;

et Jacobus de Nauria, quartam partem unius semalis vindemie, pro partione unius punheriate terre vineate *ad Fossam Na-Gayrauda*, inter terram Petri de Not et viam;

et Bernardus Ebles, filius quondam Pontii Ebles, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro partione x punheriatarum terre *ad Sigaut*, inter Guillelmum de Fenolheto et heredes B. Tholose, fabri;

et Guirauda, uxor Ramundi Ebles, unum cop et medium frumenti, ad dictam mensuram, pro partione trium punheriatarum terre *ad Pinal*, inter terram Johannis den Arseu et suam;

et Petrus de Not, dicti castri, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Sigaut*, inter terras Jacobi de Nauria et heredum Bartholomei Fabri;

item, idem, quartam partem unius cop frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Fontem-Guarinorum*, inter terram Ramundi de Lamis et aliam suam;

et Philippus Burgensis, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro partione unius eminate terre *ad Sigaut*, inter terram Pauli et Petri de Cortaulino et aliam suam;

et G. et Arnaldus de Fenolheto, fratres, dicti castri, quartam partem unius semalis vindemie, pro una eminata terre vineate *ad Fontem-Guarinorum*, inter [terras] Bernardi Got et Philippi Burgensis;

et G. de Burgo, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Fossam-Na-Gayrauda*, inter terram Ramundi Tenerii et viam;

et G. Poma, dicti castri, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro x punheriatis terre *ad Sigaut*, inter terras Pauli de Cortaulino et Arnaldi de Cortaulino;

et G. Breyseti, basterius de Villario, Geralda, uxor Guillelmi Trenquasili, et G. Olibe de Villario, tres punherias frumenti, pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terram Petri Catalani;

et Arnaldus Fabri, de Villario, et Matheus Jaulerii, de Insula, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Agals*, inter terras Petri Ravenoni et Petri Catalani;

et heredes Bernardi Martini Vesiat, dicti loci, unam punheriam et unum cop frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Agals*, inter terras Guillelmi Olibe et Bertrandi Martini;

et Ramundus de Lamis, de Fanojove, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terram Durandi, raditoris;

et idem Ramundus Lamis, una cum rectore Infirmorum, unam gallinam, pro quatuor sextariatis terre *ad Sanc-Benlat*, inter vias communes;

et Geraldus Vitalis, de Villario, unum obolum turon., pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terras Johannis Salvati et Guillelmi Andree;

et Petrus Bernardi Sclelini, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Agals*, inter terram Stephani de Rivis;

et G. Martini, textor dicti loci, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Agals*, inter terras Stephani de Rivis et Petri Martini ;

et P. Catalani, dicti loci, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Agals*, inter terras Arnaldi Fabri et Guillelmi Trenquasil ;

et Petrus et Bernardus Martini, fratres, dicti loci, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terras Germani Martini, textoris, et Arnaldi Fabri ;

et G. Amelii de Insula, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Montem-Catedram*, inter terras Bernardi Jaulerii et Guillelmi de Monte-Catedra ;

et Guillelmus de Monte-Catedra, filius Ramundi, dicti loci, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Combas*, inter viam comunem et terram Ramundi de Monte-Catedra ;

et Audiardis, uxor quondam Bernardi Hugonis, et ejus liberi, duos solidos, quatuor denarios turon., pro diversis peciis terre et pro parcionibus quas recipiunt in duabus peciis terre, in quibus sunt quinque carteriate, quarum una, de qua recipiunt parcionem, est *ad Cazellas*, inter terras Philippi de Fano et Guillelmi Hugonis ; alia est *ad Cazellas*, inter terras Pauli Vitalis et Petri Belli-Occuli ; alia vero pecia, pro qua facit censum, est *ad Passum Guarrager*, inter viam et terram B. Franc ; alia est *ad Matas*, inter terras Belenguarii Jaulerii et Petri Ricardi ; alia est *ad Guangiam*, inter terras Ramundi de Monte-Cathedra et Petri de Monte-Cathedra ;

item, eadem, unam eminam frumenti et unam carteriam ordei, ad dictam mensuram, pro casalatgio ;

et Petrus Jaulerii, filius quondam Petri Jaulerii, dicte ville, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Altum-Villare*, inter viam et ripperiam ;

et Bartholomeus Franc, de Insula, terciam partem unius carterie ordey, ad dictam mensuram, pro una punheriata terre *ad Rivum-Martini*, inter terras Petri, filii Ramundi Franc, et Belenguarii Jaulerii ;

et G. Franc, filius quondam Pontii Franc, unam punheriam comolam ordey, ad dictam mensuram, pro una punheriata terre *ad Rivum-Martini*, inter terras Ramundi Franc et Petri Franc ;

et Petrus Franc, filius Ramundi Franc, dicti loci, unam punheriam comolam ordey, ad dictam mensuram, pro una punheriata terre, inter terras Guillelmi Franc et Bartholomei Franc ;

et Bernardus Franc, filius quondam Stephani Franc, unam gallinam, pro tribus carteriatis terre *ad Falguare*, inter terram Ramundi de Senhalenchis et aliam suam ;

et Stephanus Jaulerii, filius quondam Bernardi Jaulerii, dicti loci, unum denarium turon., pro una sextariata terre *ad Montem-Catedram*, inter terram Arnaldi Martini et aliam suam ;

et Ramundus de Rivis, Stephanus de Rivis et Johannes de Rivis, de Fanojove, quatuor solidos turon., pro quinque eminatis terre *ad Bolbenas*, inter terram predictorum et Petri Belli-Occulati ;

et heredes Bernardi Calveti, unum obolum turon., pro sex punheriatis terre *ad Portel*, inter viam et terram Arnaldi Calveti ;

et Arnaldus Calveti, dicti loci, unum obolum turon., pro sex punheriatis terre *ad Portel*, inter terras Bernardi Calveti et Johannis Fortis ;

et R. Martini Cogot, duos denarios turon. censuales, pro una carteriata terre *ad Combam Jordani*, inter terras Petri de Bromio et Arnaldi Olibe ;

et Guillelmus de Monte-Catedra, duodecim denarios turon., pro questa sui corporis ;

et Johannes Salvati, de Fortia-Hugonis de Rivis, unam quarteriam frumenti censualem, pro una eminata terre *ad Ortos*, inter terras Guillelmi Johannis et B. Catalani ;

item, idem Johannes, unam punheriam frumenti, pro duabus punheriatis terre *ad Agals*, inter terras Johannis et Stephani de Rivis et Guiraldi Vitalis ;

et Guillelmus Andree, de Villario, unum denarium turon., pro tribus sextariatis terre *ad Rauselhar*, inter terras Johannis Trilha, Germani Enguanelli et Guillelmi Petri Andree ;

et P. Breyzeti, de Villario, quatuor denarios turon., pro quinque carteriatis terre *ad Masabrac*, inter terras heredum Bernardi Saturnini et Johannis Cavanac ;

et Johannes Arnaldi, filius quondam Arnaldi Bernardi et fratres ejus, dicti loci, unum denarium turon., pro tribus carteriatis terre *ad Planum-Cenessa* ;

et R. Calveti, unum obolum turon., pro una sextariata terre *ad Vinhal*, inter terras Johannis Pilati et Arnaldi Gasconis ;

et heredes Petri de Bromio dicti loci, medietatem unius carterie frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Agals*, inter terras Arnaldi Olibe et Petri Salvainh ;

et Petrus Salvainh, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terram Raimundi Vitalis et fratrum suorum ;

et uxor Petri Sercelli, duos denarios turon., pro tribus carteriatis terre *ad Rauselhar*, inter terras Johannis Trilhe et Johannis Andree ;

et Arnaldus Oliba, dicti loci, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terram suam et Petri Salvainh ;

et Ramundus et Bernardus Cavanac, fratres, unam quarteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus sextariatis terre *ad Pratum*, inter terras Ramundi predicti et Guillelmi Trencasil ;

et Andreas Copelerii, dicti loci, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Agals*, inter terram Stephani de Rivis et viam communem ;

et Petrus de Bromio, dicti loci, quartam partem sex punheriarum frumenti et unius oboli turon., pro tribus carteriatis terre *ad Agals*, inter terram Durandi, raditoris, et viam communem ;

et B. Catalani, dicti loci, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Crosas*, inter terram Johannis Salvati et viam communem ;

et Johannes Folquerii, Pontius de Fonte et Petrus Pilati, dicti loci, unam gallinam, pro quinque carteriatis terre *ad Fontanellam*, inter terras Petri Maurini et heredum Guillelmi Sabbaterii ;

et G. Brezeyti, basterius, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus eminatis terre *ad Pratum*, inter terras Guillelmi Trenquasil et Geraldi Vitalis ;

et Ramundus Rogerii et G. Rogerii, fratris, dicti loci, tres denarios et obolum turon., pro quatuor sextariatis terre et eminata, sitis in diversis locis, inter diversas pecias, quarum una pecia est *ad Podium Rotundum*, inter terras Guillelmi Miroti et Johannis Vitalis; alia est *ad Podium Jordani*, inter terras Ramundi Ysarni et Johannis Trilhe; alia est in eodem loco, inter terras Bernardi Andree et Bernardi Mathey; et due sunt *ad Peyros*, inter terras Johannis Raveneris et viam et terram eorumdem fratrum et Ra-

mundi Rogerii; et due alie sunt *ad Menestrol*, inter terras Arnaldi Maurini et heredum Bernardi Ysarni, Guillelmi Ysarni et Jacobi Franc;

et Petrus Rogerii, filius Rogerii Ysarni, dicti loci, unam carteriam ordey, ad dictam mensuram, pro tribus eminatis terre, sitis *ad Combam Godam*, inter terras Johannis Martini de Collo et Germani Andree, et inter terras Guillelmi Boerii et Germani Maurini, et inter terras Johannis Martini de Collo et heredum Bernardi Ysarni;

et Ramundus Rogerii, filius Guillelmi Rogerii quondam, quinque punherias ordey, ad dictam mensuram, pro duabus sextariatis terre, sitis in diversis locis, et diversis peciis, de quibus sunt tres pecie *ad Combam-Jorda*, inter terras Johannis Martini de Collo et Guillelmi Ysarni, et inter terras Guillelmi Boerii et Petri Trilha, et inter terras Guillelmi Andree et Guillelmi Maurini, et alia est *ad Menestrol*, inter terras Petri Maurini et Mathey Martini, et alia est *ad Peyros*, inter terras Ramundi Rogerii et Pontii Sabbaterii;

et heredes Durandi radiatoris, unum denarium turon., pro duabus sextariatis terre *ad Canallem de Pererio*, inter terras Arnaldi Bertrandi Hugonis et Ramundi Lauri;

et Petrus Canast, dicti loci, mediam carteriam ordei, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Menestrol*, inter terras heredum Guillelmi Ysarni et Bernardi Ysarni;

et G. et Arnaldus Maurini, fratres, de Terra Clapata, unam punheriam ordey, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Menestrol*, inter eorum terram;

et Bertrandus Pilati, dicti loci, novem denarios turon., pro tribus carteriatis terre *ad Canalem-Pererii*, inter terras Arnaldi Saumaterii et G. Maurini;

et Johannes Arnaldus, filius Arnaldi Bernardi quondam, dicti loci, duos denarios turon., pro sex punheriatis terre *ad Planum Cenessa*, inter viam et aliam suam terram;

et Johannes Salvati, junior, de Fortia-Hugonis de Rivis, mediam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Agals*, inter terras suas;

item, idem Johannes, decem et octo denarios turon., pro tribus domibus ad Fortiam-Hugonis de Rivis, inter viam et terram Ramundi de Rivis;

item, idem Johannes Salvati, unam carteriam ordei, pro una area et uno fenoragio, inter terram Ramundi Hugonis et aliam suam;

et B. Sacristani, de dicta Fortia, quinque punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una petia terre *ad Fontem de Villario*, inter terram Ramundi de Rivis et viam, et pro una area, inter terram Bernardi Hugonis et viam;

et Petrus Brezeyt, filius Ramundi Brezeyt, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Agals*, inter terram Andree Copelerii;

et B. Secrista, sex denarios turon., pro una domo, inter viam et terram Johannis Salvati;

et G. Andreas, de Villario, unum denarium turon., pro una sextariata et duabus punheriatis terre *ad Clarenx*, inter terram suam et Petri Breyzeti;

et Petrus Breyzeti, dicti loci, duos denarios turon., pro duabus punheriatis terre, *ad Clarenx*, inter terram Guillelmi Andree et exitum;

item, idem Petrus Brezeyti et Stephanus Brezeyti, dicti loci, duos denarios turon., pro duabus punheriatis terre *ad Massabrac,* inter ripperiam et terram Johannis Carbonelli;

item, idem Petrus Brezeyti, unum obolum turon., pro una sextariata terre *ad Massabrac,* inter terras Petri Mathey et Fenolhetorum;

et Ramundus de Rivis, Johannes de Rivis et Stephanus de Rivis, fratres, de Fortia-Hugonis de Rivis, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo et viridario, inter terram Bernardi Hugonis et viam;

item, idem fratres, tres denarios turon., pro una domo et viridario, inter terram Bernardi Hugonis et viam communem;

item, idem fratres, unum denarium et obolum turon., pro una domo, inter viam et aliam eorum terram;

item, idem fratres, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una area, inter terram Johannis Salvati et viam;

item, idem fratres, tres punherias ordei, ad dictam mensuram, pro una domo et ayrali, inter viam et terram eorumdem, et Johannis Arnaldi de Villario et Ramundi Sacristani;

et Johannes Salvati, major diebus, tres denarios turon., pro una domo, inter terram Johannis Salvati junioris et Bernardi Sacristani;

item, idem Johannes, unam carteriam ordey, ad dictam mensuram, pro una area, inter terram Johannis Arnaldi et viam;

et Ramundus Sacristani, dicti loci, octo denarios turon., pro una domo et area, inter terram Bernardi Hugonis et viam;

et Ramundus de Monte-Catedra, de Insula, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Quarterios,* inter terras suas;

item, idem Ramundus, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Combas,* inter terras G. de Monte-Catedra et Petri de Fonte;

item, idem R., duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Clotum,* inter aliam suam terram et Arnaldi Franc;

et Guillelma, uxor Pontii de Monte-Catedra de Insula, unam gallinam, pro x punheriatis terre, in diversis locis et peciis, quarum una pecia est *ad Rivum-Martini,* inter terram Bartholomei Franc et semitam, et alia est *ad Altum Villare,* inter ripperiam et viam communem;

et Matheus Jaulerii, dicti loci, unam gallinam, pro tribus carteriatis et media terre *ad Planum Cenessa,* inter terram Arnaldi Johannis et ripperiam;

et Bartholomeus Franc, dicti loci, duas punherias et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre vineate *ad Rivum-Martini,* inter terras Stephani Jaulerii et Petri Ricardi;

et Belenguarius Jaulerii, dicti loci, quinque carterias et unam punheriam et mediam ordey, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre *ad Guangiam,* inter terras Arnaldi Johannis et Petri Franc;

item, idem Belenguarius, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Guangiam,* inter terras Stephani Jaulerii et Aude Martine ;

et Matheus Martini, duas punherias ordey, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Monestrol,* inter terras heredum Guillelmi Ysarni et Ramundi Rogerii ;

et Arnaldus Johannis, de Insula, duas punherias ordey, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Clotum,* inter terras Ramundi de Monte-Catedra et Ramundi Franc ;

et Ramundus Franc, filius Stephani Franc, dicti loci, mediam gallinam, pro duabus punheriatis terre *ad Altum-Villare,* inter terram Arnaldi Johannis et ripperiam ;

et Ramundus Franc de Bolbenis, de Insuleta, unum denarium turon., pro sex punheriatis terre *ad Gangiam,* inter terras heredum Pontii Franc et Belenguarii Jaulerii ;

et Stephanus Jaulerii, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Rivum-Martini,* inter terram Belengarii Jaulerii ;

et Johannes Franc de Ripperia, unum denarium turon., pro sex punheriatis terre *ad Falgare,* inter terras Ramundi de Senhalenchis et G. Amelii ;

et Johannes Arnaldi, filius B. Arnaldi quondam, de Villario, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre vineate *ad Agals,* inter terram Petri Salvainh et aliam suam ;

et Poncius Safont, dicti loci, unum denarium turon., pro quinque carteriatis terre vineate *ad Planum Senessa,* inter terras G. de Fenolheto et Davini de Nauria ;

et Petrus Maurini, de Villario, mediam carteriam ordey, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Peyros,* inter Johannem Folquerii et ipsum Petrum ;

et G. Brezeyti, dicti loci unum denarium turon. pro una carteriata terre *ad Massabrac,* inter ripperias ;

et Petrus Bergundi, dicti castri Fanijovis, unam carteriam ordey, ad dictam mensuram, inter terras Poncii Ebles et Petri Esquirolli ;

et Petrus Tholosa, filius Guillelmi Tholosa, dicti castri, tres obolos turon., pro una eminata terre *ad Combam-Barau,* inter terras G. Rogerii et Petri de Cortaulino ;

et Helys, uxor Petri de Not, dicti castri, mediam carteriam frumenti, pro parcione decem punheriatarum terre *ad Sigaut,* inter terras R. de Aucajone et G. Fabri ;

et B. Johannis, filius G. Johannis, de Casali-Ranulpho, decem octo denarios turon., pro una domo *ad Costam-calidam,* inter terras Petri de Heremo et Jordani Andree ;

et B. Gualhardi, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una pecia terre ;

et Petrus de Cortaulino, dicti castri, unum obolum turon., et unam punheriam frumenti, pro una sextariata terre *ad Sigaut,* inter terram Bernardi Pontii Ebles et viam ;

et G. de Fano, dicti castri, unum obolum turon., pro tribus carteriatis terre *ad Combam-Barau,* inter terras B. Tholosa et aliam suam ;

et Ramundus Esquirolli, dicti castri, tres denarios turon., pro tresdecim carteriatis terre *ad Landam,* inter terras Ramundi Johannis et Johannis Canals, et inter terram Ramundi Canals et viam, et inter terram Bernardi Rogerii et viam ;

et Johannes Safont, dicti castri, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad aream dels Ebles,* inter terram Pontii Ebles et suam ;

et Jacoba, uxor Andree Gausie, tres denarios turon., pro decem punheriatis terre *ad Gangiam,* inter terram B. Davini et viam ;

et B. Ebles, dicti castri, unum denarium turon., pro sex punheriatis terre *ad Gramenos,* inter terras Pauli de Cortaulino et Jacobi de Nauria ;

item, idem B., mediam carteriam frumenti, pro parcione trium carteriatarum terre *ad Sigaut,* inter terram Pontii Ebles et Petri Boerii ;

et G. Petri Villarii, dicti castri, unam carteriam frumenti, pro una sextariata terre *ad Cotinam,* inter terram Petri de Calhavello ;

item, idem G., unum denarium turon., pro sex punheriatis terre vineate *ad Canal,* inter terram Bernardi Gualhardi et ripperiam ;

et B. Rogerii, dicti castri, duos solidos turon., pro casalatgio trium carteriatarum cum dimidia terre, in diversis locis et peciis; quarum una pecia est *ad Crosas,* inter terras Arnaldi Rogerii et Andree de Carcassona; alia est *ad Bolbenas,* inter terras Arnaldi Rogerii et domus de Pruliano ;

et Thomas Bruni, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Baffam,* inter terras Arnaldi Bruni et G. Eguezerii ;

et heredes Arnaldi Bruni, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Baffam,* inter terras Thome Bruni et G. Eguezerii ;

et Ramundus et Arnaldus de Villario, fratres, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Combam-Rossam,* inter terras Johannis Fabri et G. Petri de Camono ;

et Petrus Tholosa, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro parcione trium punheriatarum terre *ad Combam-Barrau,* inter terram Cicardi Carneria ;

et Guilaberti, dicti castri, novem denarios turon., pro tribus punheriatis et media terre *ad Combam-Barrau,* inter terras Bernardi Johannis et G. de Fenolheto ;

item, idem R., unum denarium turon., pro tribus punheriatis et media terre *ad Falgarium,* inter terras Johannis Franchi et Stephani Franchi ;

et Johannes den Arseu, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus cops terre *ad Pinal,* inter terras G. Rostanni et heredum Ramundi Ebles ;

et Benedictus Rozaldi, dicti castri, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Passum-Rigaldi,* inter terras G. Poma et G. Johannis ;

et Guillelma, uxor Petri Cercelli, unum obolum turon., pro duabus eminatis et media terre *ad Fontem-Pico,* inter terras Arnaldi Tenerii et Bernardi Johannis ;

et Johannes Sercelli, dicti castri, duos solidos turon., pro questa sui corporis ;

et Petrus Martini, mercator, unum obolum turon., pro una carteriata et media terre *ad Besanto,* inter terras heredum dominorum Ramundi et Bernardi Hugonis ;

item, idem Petrus, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Altum-Villare,* inter terras Colsanorum et Durandi Guarini ;

item, idem, unam pictam, pro tribus carteriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Johannis Fabri et Arnaldi Fabri;

item, idem Petrus, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Cunnum de Johanet*, inter terras Arnaldi Coini et G. Johannis;

et G. Saurelli, mediam gallinam, pro tribus punheriatis terre *ad Planas*, inter terras Johannis Gairii et Germani Vitalis;

et R. Ebles, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, inter terras Mathey Esquirolli et Bernardi Tenerii;

et G. Villarii, notarius, unum denarium turon., pro una sextariata terre *ad Podium-Altum*;

et Eguina, uxor Ramundi Johannis quondam, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barrau*, inter terras Arnaldi Adzemarii et Arnaldi Johannis;

et Germanus Cercelli, tres denarios turon., pro una carteriata et media terre *ad Gangiam*, inter terram Jacobi Boerii et viam;

et Ramundus Ricordi, dicti loci, sextam partem unius galline, pro sexta parte unius sextariate terre *ad Junqueriam*, inter viam communem et terram Ramundi Philippi;

et R. de Aucajone, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Sigaut*, inter terram Petri et Pauli de Cortaulino, fratrum;

item, idem R., unum cop frumenti, ad dictam mensuram, pro media punheriata terre *ad Podium-Altum*, inter terram Petri de Cortaulino;

et B. Johannis Poma, dicti castri, duos denarios et unum obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Fontem-Pico*, inter terras G. Johannis et Johannis Querii;

et Philippus de Fano, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre vineate *ad Combam-Barrau*, inter terras G. de Canals et Ramundi de Saverduno;

et R. et Arnaldus Bels, fratres, dicti castri, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Rivale*, inter viam, et terram eorumdem;

et B. de Burgo, unum denarium turon., pro tribus punheriatis terre *ad Planas*, inter terram Germani Vitalis et viam;

et G. et Arnaldus Auterii, fratres, dicti castri, duos denarios turon., pro quinque punheriatis terre *ad Clotum*, inter terras G. et Arnaldi de Fenolheto;

et Petrus Doncia, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Gotinam*, inter terras Ramundi de Sala et heredum Petri Ysarni;

et Bernardus de Aquis vivis, dicti castri, duas punherias frumenti, pro parcione unius carteriate terre *ad Sigaut*, inter terras Ramundi de Aucajone et Johannis Pontii Ebles;

et Matheus et Petrus Jaulerii, fratres, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata et media terre *ad Agals*, inter terras Petri Brezeyti [et] Ramundi de Rivis.

Facta etiam legitima extimatione, ut moris est in talibus, de honoribus et possessionibus suprascriptis, extimatis communiter valere tria milia, sexcentas, sexaginta sex libras, tres solidos, quinque denarios turon. parvorum, consideratisque statutis regiis super financiis hujusmodi editis, et usu in senescallia

Tholosana super financiis hujusmodi acthenus obtento et observato, ac etiam contenta in dictis litteris regiis gratia supradicta dictis sororibus facta, invenimus dictas sorores debere dicto domino regi, pro dictis redditibus sex annorum, centum nonaginta septem libras, octo solidos, septem denarios et obolum turon. parvorum; et pro uno foriscapio extimationis dictarum possessionum, trescentas quinque libras, decem solidos, tres denarios et unum obolum turon. parvorum; et ad majorem financiam persolvendam dicto domino regi, dictas sorores non teneri, secundum tenorem gratie supradicte. Et in premissorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in pendenti. Datum Tholose, die IX februarii, anno Domini M°CCC°XX°.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 359.

151 Toulouse, 9 février 1320.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le sénéchal et le viguier de Toulouse, et des lettres royales du 10 mars 1319, Raymond Curti, juge des appels criminels de la sénéchaussée de Toulouse et Albi, amortit les achats faits à Amiel et Mir de Camplong, par le monastère de Prouille, à Fanjeaux, Villasavary, la Ilhe, la Force.

Noverint universi (*même début que la lettre précédente*) — reperimus dictas sorores acquisivisse, titulo emptionis, ab Amelio et Mirone de Campolongo, domicellis de Lauraco, quinquaginta quatuor solidos, octo denarios et tres partes unius oboli turon. et viginti septem sextaria, unam eminam, unum cop et medium cop frumenti, ad mensuram Fanijovis, et quinque sextaria, mediam punheriam, unum cop et quartam partem unius cop ordei, ad dictam mensuram, et septem gallinas et tres partes unius galline censuales, et duas sarcinatas [et] tres partes unius semalis, octavam partem quinque partis medie semalis vindemie, et sex migerias et tres partes unius migerie vini, et duas libras, unum cartaronum et mediam cere et mediam carcaxionem feni, cum suis foriscapiis, laudimiis et aliis dominationibus feudalibus, precio quingentarum decem librarum turon. parvorum, cum instrumento per Jacobum de Capella, notarium de Lauraco, recepto, anno Domini millesimo CCC°XVII° IX° kalendas februarii, quos et que faciunt plures et diverse personе inferius nominate, pro pluribus et diversis prediis, tam rusticis quam urbanis, existentibus in pertinentis et juridictione castrorum, seu villarum de Fanojove, de Villario-Savarico, de Insula prope Fanumjovem, et de Fortia-Hugonis de Rivis, dictis prediis rusticis continentibus centum unam sextariatas et medium cop terre, videlicet:

Bernardus Thome, castri Fanijovis, tres punherias frumenti, ad mensuram dicti loci, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Bernardi Cercelli et G. Johannis;

et Johannes Calhavelli, dicti castri, unam carteriatam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Matey Esquirolh et G. Rozaldi;

et Petrus Vitalis, dicti castri duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras heredum G. Rogerii et fratrum suorum;

et Aladaycis, uxor quondam Ramundi Vitalis, dicti castri, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Petri Vitalis et Guillelmi Johannis, majoris diebus;

et Petrus de Calhavello, dicti castri, quatuor denarios turon., pro duabus sextariatis terre, *ad Crosas*, inter terram B. Canals et viam;

et Arnaldus Boerii Baut, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre *ad Serram-Anni*, inter terras heredum Petri Cercelli et B. Mora;

et Miquael Ademari, dicti castri, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre, *ad Combam-Barrau*, inter terras B. Johannis et G. de Fano;

et Hugo Daude, dicti castri, quatuor denarios et unum obolum turon. pro una domo *ad Baffam*, inter terram Arnaldi Buis et viam;

et Arnaldus Adzemari, dicti castri, sex punherias, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Combam-Barau*, juxta terram Miquaelis Ademari et viam;

item, idem, unam punheriam ordey, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre vineate *a Sigaut*, inter terram Miquaelis Adzemari et aliam suam ;

et Arnaldus Johannis, filius quondam Ramundi Johannis, dicti castri, sex denarios turon., pro una domo, inter terras G. Johannis, fratris sui, et Agrinie, sororis sue ;

item, idem Arnaldus Johannis, medium obolum turon., pro una carteriata terre vineate *ad Combam-Barau*, inter terras dicte Agrinie et dicti G. Johannis;

et G. Franchi, dicti castri, unam carteriam frumentis ad dictam mensuram, pro una punheriata terre *ad Collum*, inter terras Jacobi de Fumo et Ramundi Rogerii ;

item, idem G. Franchi, unam carteriatam frumenti, ad dictam mensuram, pro una punheriata terre *ad Collum*, inter terras Jacobi de Cassanha et Jacobi de Fumo;

et G. Rozaldi, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Johannis Calhavelli et Mathey Esquirolli ;

et Jacobus Amelii, dicti castri, sex punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto, inter terras G. Rozaldi et magistri Poncii Vitalis;

et Jacobus de Fumo, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo et viridario, inter viam et aliam suam ;

item, idem Jacobus, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto, inter terram Gentilis, uxoris quondam Arnaldi Beli, et suam ;

item, idem Jacobus, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro media carteriata terre *ad Fontem-Pico*, inter viam et terram magistri Cicardi de Carneria ;

item, idem Jacobus, unam carteriatam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terram heredum Jacobi Casanha et aliam suam ;

et magister Poncius Vitalis, notarius, dicti castri, duodecim denarios turon., pro una eminata terre vineate, *ad Pausam*, inter terram Ramundi Johannis et aliam suam ;

et Veziata, uxor dicti Poncii, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre *ad Combarossam*, inter terras Guiani de Vigero et heredum Bertrandi Cercelli;

item, eadem, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Jacobi Amelii et Micaelis Rogerii;

et Arnaldus Nuncii, dicti castri, unum quartonem et medium cere, pro una domo *ad Baffam,* inter viam et terram Guiani Boerii ;

et Petrus de Calhavello, unum sextarium ordey, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre *ad Gironnam,* inter viam et terram G. Petri Villani ;

et Guianus de Bageto, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre, *ad Combarossam,* inter terras G. Petri de Camono et magistri Poncii Vitalis;

et Guillelmus Rostamni, dicti castri, unam punheriam frumenti et mediam, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum,* inter terras heredum Arnaldi Cercelli et G. Johannis, majoris diebus ;

item, idem G., decem denarios turon., pro una carteriata terre vineate *ad Passum-God,* inter terras Johannis Mancipii et Arnaldi Grimaldi ;

et Bartholomeus Eguizerii, dicti castri, unum obolum turon., pro quinque punheriatis terre vineate, *ad Passum-God seu Ricaudi,* inter terram Guillelmi Poma et viam comunem ;

item, idem Bartholomeus, unum obolum turon., pro parcione quam recipit in quinque punheriatis terre G. Rozaldi, *ad Passum-Ricaudi,* inter terram dicti G. Poma et viam ;

et G. Cercelli, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre, *ad Combarossam,* inter terram Poncii Vitalis et viam;

et Arnaldus Giracosii, dicti castri, mediam gallinam, pro duabus carteriatis et media terre, *ad Planas,* inter terram heredum Bernardi Poncii Ebles et viam comunem;

et Petrus Mathey, dicti castri, mediam gallinam, pro duabus carteriatis et media terre, *ad Vallem-Senessam,* inter viam et terram Ramundi Casanha;

et G. Donati, sutor, dicti castri, duos denarios turon., pro duabus sextariatis terre *ad Fontem-Pico,* inter terras Johannis de Ulmo et Nicolay de Colomeriis ;

et Petrus Franchi, carpentarius, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum,* inter terras Richardi Castanherii et G. Johannis, majoris diebus;

item, idem Petrus, medium cartaronem feni, pro uno cop et medio prati *ad Serram-Curtam,* inter terram Ramundi Franchi, fratris sui ;

item, idem, Petrus, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam,* inter terras fratris sui et Ramundi Amelii ;

et Arnaldus Mora, dicti castri, sex punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre, *ad Fontem-Pico,* inter terras Arnaldi Cercelli et Bernardi de Alanhano ;

et Ramundus Salamonis, dicti castri, mediam gallinam, pro una carteriata et media terre *ad Planas,* inter viam et aliam suam ;

et R. Ricordi, filius quondam R. Ricordi, duodecimam partem unius galline, pro una eminata terre *ad Junqueriam,* inter viam et terram R. Philippi;

et R. Philippi, quartam partem unius galline, pro tribus eminatis et una carteriata terre *ad Junqueriam,* inter viam et ripperiam ;

et Arnaldus Durandi, dicti castri, mediam gallinam, pro duabus punheriatis terre vineate, *ad Grangiam,* inter terras Petri Savanca et Arnaldi Esquirolli;

et Arnaldus Johannis, filius quondam R. Johannis, unum denarium turon., pro una domo *ad Cortillum*, inter terram B. Johannis et Bacalheriam ;

item, idem Arnaldus Johannis, unum denarium turon., pro una eminata terre, *ad Crucem*, inter viam et Guillelmum Tinctoris ;

item, idem Arnaldus, sex denarios turon., pro una domo *ad Baffam*, inter viam et G. Johannis, fratrem ;

et G. Johannis, junior, dicti castri, duos denarios turon., pro una domo *ad Cortillum*, inter terras Johannis Eguezerii et Ramundi Johannis, ejus fratris ;

item, idem G., sex denarios turon., pro una domo, inter terras Amalrici Fabri et Poncii de Montelauro ;

et Girannus Boerii, dicti castri, mediam libram cere, pro una domo, inter viam et aliam suam ;

et Johannes Fabri et Bartholomeus Fabri, fratres, mediam semalem et quartam partem unius semalis vindemie, pro parcione unius carteriate terre vineate, *ad Fontem-Pico*, inter terras R. Bels et Ramundi Fabri ;

et G. Corteta, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo et viridario *ad Picamort*, inter Jacobum de Fumo et viam communem ;

et Bartholomeus Rogerii, dicti castri, duos solidos turon., pro homagio sui corporis ;

et G. Corteta, unum obolum turon., pro una eminata terre vineate *ad Grangiam*, inter viam et terram G. de Monte-Catedra ;

et Mengardis, uxor quondam Arnaldi Odi, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo *ad Bellumstare*, inter viam et terram Jacobi de Fumo ;

et Arnaldus Roulanda, dicti castri, duos solidos turon., pro una eminata terre *ad Altum-Villare*, inter terras G. Odi et G. de Monte-Cathedra ;

et G. et Arnaldus Aureni, fratres, dicti castri, duos denarios turon., pro quinque punheriatis terre *ad Clotum*, inter viam et terram G. et Arnaldi de Fenolheto ;

et R. de Rivis, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Forciam de Rivis*, inter viam et terram Stephani et Johannis de Rivis ;

item, idem, unum denarium turon., pro tribus carteriatis terre *ad Planum-Cenessa*, inter terras R. Terreni et G. et Arnaldi de Fenolheto ;

et Johannes Tholosa et Arnaldus Tholosa, fratres, dicti castri, duos solidos turon. et unam migeriam vini, pro una quarteriata terre *ad Altum-Villare*, inter viam et terram Petri Martini, et pro una carteriata terre *ad Combam-Barau*, inter terram Petri Tholosa et aliam suam, et pro parcionibus quas recipiunt in quibusdam peciis terrarum infrascriptarum ; videlicet pro parcione duarum sextariatarum terre G. Johannis, *ad Malamata*, inter terras Arnaldi Johannis et Arnaldi Mulioni ; et pro parcione unius pecie terre Stephani Jaulerii, de Insula, *ad Grangiam*, inter terram Stephani Franchi ; et pro parcione unius pecie terre R. de Monte-Cathedra, *ad Combam*, inter terram dicti Ramundi ; et pro parcione et censu duarum punheriatarum terre Ramundi de Monte-Catedra, de Insula, *ad Clotum*, inter terram Ramundi Franchi et aliam suam ; et pro parcione et censu sex punheriatarum terre Bartholomei Franchi, de Insula, *ad Rivum-Martini*, inter terras Stephani Jaulerii et Petri Ricardi ; et pro parcione et censu duarum punheriatarum

terre Arnaldi Johannis, de Insula, *ad Clotum de Grangia*, inter terram Ramundi de Monte-Catedra et R. Franc;

et E. Eguezerii, dicti castri, quintam partem unius galline, pro tribus punheriatis terre *ad Combam Barau*, inter terras Ramundi Oliba et Petri Tholosa;

et Arnaldus Tholosa et Johannes Tholosa, quintam partem unius galline, pro tribus punheriatis terre vineate, *ad Combam-Barau*, inter terras Petri Tholosa et Ramundi Guilaberti;

et Guillelmus Johannis, filius quondam Ramundi Johannis, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Faiolam*, inter terras heredum Petri Maurini et Philippi Catalani;

et G. Johannis, major diebus, dicti castri, unam carteriam ordey, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre *ad Passum-Ricaudi*, inter viam et aliam suam terram;

item, idem, unum denarium turon., pro quinque carteriatis terre *ad Combam*, inter terram Jacobi Calmone et aliam suam;

et G. Petri de Camono, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre *ad Combarossam*, inter terras Ramundi de Villario et Guiani de Bageto;

et Arnaldus Tholosa, de Villario-Savarico, duos solidos turon., et unam migeriam vini, pro questa sui corporis et servicio unius punheriate terre *ad Combam-Barau*, inter terras Bernardi Tholosa et Arnaldi et Johannis Tholosa, et pro parcione quam recipit in decem punheriatis terre *ad Grangiam*, inter terram Stephani Franchi;

item, idem, quintam partem unius galline, pro una pecia terre *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi Oliba et Petri Tholosa;

et B. et Johannes Gualhardi, fratres, dicti castri, medietatem tercie partis unius carterie ordey, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Combam-Barau*, inter terram Arnaldi Dehuc et aliam suam;

et B. Catalani, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Crosas*, inter terram Johannis Salvati et viam communem;

et heredes Jacobi Ensanha, quondam dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Gentilis Bela et G. Franchi;

et Bernardus Rogerii, filius quondam Ramundi Rogerii, dicti castri, sex punherias, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre *ad Bezanto*, inter terram Bertrandi Hugonis et viam;

item, idem B., duos solidos turon., [pro] tribus carteriatis et media terre *ad Crosas* et *ad Bolbenas*, inter terras Arnaldi Rogerii Copeti et monasterii de Pruliano;

et R. Catalani, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre, inter terram Bertrandi Hugonis et viam;

item, idem Rogerius, duos solidos turon., pro duabus punheriatis terre *ad Altum-Villare*, inter terras B. Tholosa et G. Johannis;

et Belengarius Oliverii, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo et orto *ad Belesta*, inter viam et terram Mathey Esquirolli;

item, idem Belenguarius, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre vineate *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Comas et Petri de Cortaulino;

et Matheus Esquirolli, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum,* inter terram G. Roquerii et exitum ;

et Petrus Villaris, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre *ad Gironiam,* inter terras Petri de Calhavello et Ramundi Sasala ;

et Ramundus Sarcelli, dicti castri, tres quarterias frumenti, ad dictam mensuram, pro una pecia terre *ad Fontem-Pico,* inter terras Honoris Clavelli et heredum Bertrandi Mora ;

et B. Vitalis, carpenterius, unum obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam,* inter terram Petri Tholosa et aliam suam ;

item, idem B., unum obolum turon., pro una punheriata et media terre, *ad Serram-Curtam,* inter terras Ramundi Ebles et Bertrandi Hugonis ;

item, idem B., unum obolum turon., pro tribus carteriatis et media terre *ad Gotinam,* inter terras Durandi Guarini et Fenolhetorum ;

et Micael Calveti, dicti castri, tres denarios et unum obolum turon., pro una domo *ad Baffam,* inter terram heredum Arnaldi Bruni et viam ;

item, idem Micael, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto inter terras Poncii Vitalis et Bertrandi Sercelh ;

et Johannes Safont, dicti castri, unam punheriam et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum,* inter terras heredum Petri Sercelli et Guillelmi Johannis senioris ;

item, idem, mediam gallinam, pro tribus punheriatis terre *ad Prolhanellum,* inter terras Ramundi Bels et heredum G. Boerii ;

et Thomas Bruni, tres denarios turon., pro una domo *ad Baffam,* inter terras Arnaldi Bruni et G. Eguezerii ;

item, idem Thomas, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro undecim punheriatis terre *ad Combam-Barau,* inter terras B. Tholosa et heredum Bertrandi Cercelli ;

et Petrus Bruni, quartam partem unius libre cere, pro una domo *ad Baffam,* inter viam et terram Guarini Boerii ;

item, idem, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Combam-rossam,* inter terras Petri Johannis, notarii, et Jacobi Martini ;

et heredes Arnaldi Bruni, tres denarios turon., pro una domo *ad Baffam,* inter terras Hugonis Daude et Thome Bruni ;

et Arnaldus et R. de Villario, fratres, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre ad *Combamrossam,* inter terras Johannis Fabri, notarii, et G. Petri de Avinione ;

et Arnaldus Ortiguerii, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Portam-Ripperie,* inter viam et terram Johannis Ricordi ;

et Johannes Ricordi, dicti castri, tres denarios turon., pro una domo *ad Portam-Ripperie,* inter terras Guillelmi Eguezerii et Arnaldi Ortiguerii ;

et G. Johannis, laborator, tres denarios turon., pro una domo *ad Portam-Ripperie,* inter terras Arnaldi Ortiguerii et Arnaldi Johannis ;

et Petrus Mainia, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Grangiam,* inter terras Petri de Calhavello et Ramundi Terreni;

et Guina, uxor quondam Ramundi Johannis, dicti castri, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau,* inter terras Arnaldi Ademarii et Arnaldi Johannis;

et Ramundus et Arnaldus Bels, fratres dicti castri, duos denarios turon., pro una sextariata et duabus punheriatis terre *ad Combamrossam,* inter terras Guillelmi Johannis, Jacobi Martini et Johannis Rigaldi;

item, idem fratres, unum denarium turon., pro decem punheriatis terre *ad Prolhanellum,* inter terram heredum G. Boerii et viam;

et Petrus de Carmulino, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque punheriatis terre *ad Fontem Pico,* inter terram Bertrandi Johannis Poma et aliam suam;

item, idem Petrus, unum obolum turon., pro septem punheriatis terre *ad Combam-Barau,* inter terras B. Tholosa et Blanchi de Noglas;

et Arnaldus Esquirolli, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre *ad Lucam,* inter terras Johannis Giles et Guillelmi Sallaconi;

et Ramunda, uxor quondam Petri Ferrerii, dicti castri, duodecim denarios turon., pro una carteriata terre *ad Passum-Godi,* inter terras Thome Catalani et Bertrandi Terreni;

et Johannes Safont et B., ejus frater, dicti castri, unam carteriatam terre *ad Framigueriam,* inter terram eorum;

et Ramundus de Savarduno, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et una punheriata terre *ad Combam-Barrau,* inter terras Arnaldi Carrausani et Philippi de Fano;

et Guillelmus de Fano, dicti castri, tres partes unius semalis vindemie, pro parcione unius carteriate terre vineate *ad Serram-Curtam,* inter terras Philippi de Fano et heredum G. Boerii;

item, idem G., tres partes unius semalis vindemie, pro una punheriata et media terre vineate, *ad Serram-Curtam,* inter terram ejusdem G.;

item, idem G., medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam,* inter terram Ramundi Clerici et aliam suam;

et Guilabertus Bruni, dicti castri, unum cartonem cere, pro una domo *ad Baffam,* inter terram Guarini Boerii et viam comunem;

et Richardus Castanherii, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum,* inter terras Ramundi Rogerii Copet et Petri Franchi;

et Petrus Johannis, notarius, dicti castri, unum denarium turon., pro una eminata terre *ad Combarossam,* inter terras Ramundi et Arnaldi Bels et Petri Bruni;

et Johannes Sasala, duos denarios turon., pro tribus carteriatis terre *ad Cunnum Johanet,* inter terras Bertrandi Johannis et Guillelmi Donati;

item, idem Johannes, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo *ad Picavent,* inter viam et terram Mathey Esquirolli;

et Grasida, filia quondam Petri Ysarni, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Gotinam,* inter terram Petri Doucia;

et Guillelma, uxor Arnaldi Juliani quondam, dicti castri, duos denarios turon., pro una carteriata terre *ad Canallem*, inter terram Guillelmi de Fano et vias;

et Petrus Tholosa, dicti castri, quintam partem unius sextarii vini et duos solidos turon., pro questa et pro una carteriata terre *ad Combam-Barau*, inter terras Guillelmi Barrau et Bertrandi Tholosa ;

item, idem Petrus Tholosa, quintam partem unius galline, pro duabus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi Oliba et Ramundi Garaudi, notarii;

et Thomas Calveti, dicti castri, unum denarium turon., pro una carteriata et media terre *ad Lanellam*, inter terras Bartholomei Fabri et Bernardi de Babone ;

et Rogerius Guilabertus, notarius dicti castri, novem denarios turon., [pro] tribus punheriatis et media terre *ad Cabrenas*, inter terras Ramundi Johannis et G. de Fenolheto;

item, idem, unum denarium turon., pro tribus punheriatis et media terre *ad Falgar*, inter terras Johannis Franchi et heredum Stephani Franchi;

et Guillelma, uxor quondam Petri Cercelli, dicti castri, unum obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Serram-Curtam* ;

item, eadem Guillelma, sex punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terras Micaelis Calveti et Ramundi Thome;

item, eadem Guillelma, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Fontem-Pico*, inter terras Ramundi Johannis et Arnaldi Boerii;

et Rixsendis, uxor Guillelmi Laurelli, dicti castri quondam, mediam gallinam, pro tribus punheriatis terre *ad Planas*, inter terras Garneriorium et Germani Vitalis;

et B. de Babone, dicti castri, decem denarios turon., pro una carteriata terre vineate *ad Lanellam*, inter terras Thome Calveti et Ramundi Sercelli ;

et Benedictus Rozaldi, dicti castri, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Passum-Ricaudi*, inter terras Guillelmi Poma et Guillelmi Johannis;

et B. Johannis, mercator, dicti castri, unum denarium turon., pro duabus sextariatis terre *ad Cunnum-Johanet*, inter terras Petri Donati et heredum Petri Sasala;

et G. Canals, dicti castri, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Torrelhas*, inter terram G. Johannis, filii quondam Petri Johannis;

et Guillelmus Rogerii, dicti castri, tres denarios turon., pro una carteriata terre *ad Combam-Barau*, inter viam communem et exitum;

item, idem G., unum obolum turon., pro una carteriata terre vineate, inter Petrum Gaiani et G. Rostanni;

et R. Bela, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una domo *ad Picavent*, inter viam et aliam suam terram ;

item, idem B., unum denarium turon., pro una domo et viridario, inter terram Mathey Esquirolli et aliam suam ;

item, idem B., unum obolum turon., pro una punheriata et media terre vineate *ad Serram-Curtam*, inter terras heredum Petri Sercelli et heredum Bernardi Ysarni;

et Paulus de Cortaulino et fratres sui, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Lanellam*, inter terram Arnaldi de Cortaulino et suam;

et Petrus Martini, dicti castri, unum obolum turon., pro una carteriata et media terre *ad Besanto*, inter terras heredum Durandi Ramundi Robis et Ramundi Hugonis;

item, idem Petrus, unum obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Fontem-Pico*, inter terras Arnaldi Boerii et Ramundi et Arnaldi Bels;

et G. Johannis, dicti castri, unum denarium turon., pro duabus carteriatis et media terre *ad Combam-Carielli*, inter terras Pauli de Cortaulino et Ramundi Sercelli;

et Ramundus Teulerii, filius Arnaldi Teulerii quondam, dicti castri, duodecim denarios turon., pro questá sui corporis;

et Durandus Johannis, dicti castri, unam libram cere, pro una domo *ad Baffam*, inter terras Amalrici Fabri et Guarini Boerii;

item, idem Durandus, duos denarios turon., pro duabus sexteriatis terre *ad Crosas*, inter alias terras suas;

et B. Tholosa, dicti castri, quintam partem unius sextarii vini et duorum solidorum turon., tam pro questa sui corporis, quam casalagio unius carteriate terre *ad Combam-Barau*, inter terras Guillelmi Johannis, Bernardi Catalani et heredum Guillelmi Tholosa;

item, idem Rogerius Tholosa, quintam partem unius galline, pro una punheriata terre *ad Combam-Barau*, inter terras Petri Martini et Ramundi Oliba;

et Johannes Garini et Bertrandus Garini, fratres, unum denarium turon., pro tribus punheriatis terre *ad Planas*, inter viam et terram Guarini Vitalis;

et G. Bela, dicti castri, unum obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Martini, notarii, et heredum Bernardi Isarni;

et Johannes Jaulerii, dicti castri, septem denarios turon., pro octo punheriatis terre *ad Clotum*, inter terras Ramundi Pelegrini et Bernardi de Monte-Catedra;

et G. Rogerii, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata orti *ad Collum*, inter terras G. Franchi et Richardi Castanherii;

et B. Teulerii, dicti castri, duodecim denarios turon., pro questa sui corporis;

et Petrus Ricardi, de Insula, unum denarium turon., pro una punheriata terre *ad Combam-Berterii*, inter terram G. de Monte-Catedra et aliam suam, et pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Berterii*, inter terram heredum Poncii Franchi et aliam suam;

item, idem Petrus, duas punherias frumenti, pro parcione unius punheriate terre *ad Rivum-Martini*, inter terras Bartholomei Franchi et Stephani Jaulerii;

item, idem Petrus, unum obolum turon., pro una punheriata terre *ad Levamterram*, inter ripperiam et viam;

et G. Franchi, filius quondam Petri Franchi, dicti loci, terciam partem octo denariorum turon., pro duabus punheriatis terre *ad ecclesiam Sancti Saturnini*, inter terras Ramunde, uxoris G. Franchi, et Petri Franchi;

item, idem G., quatuor denarios turon., pro duabus punheriatis terre *ad ecclesiam Sancti-Saturnini;* inter terras Johannis Bellissendi et dicte Ramunde;

item, idem G., unum denarium turon., pro sex punheriatis terre *ad Falgar*, inter terras Ramundi Guilaberti, notarii, et G. Amelii;

et Petrus Franchi, filius quondam Bertrandi Franchi, dicti loci, terciam partem octo denariorum turon., pro duabus punheriatis terre *ad ecclesiam Sancti-Saturnini*, inter terram Johannis Franchi et aliam suam;

et Johannes Franchi, dicti loci, terciam partem octo denariorum turon., pro duabus punheriatis terre ad dictam ecclesiam, inter terras Petri Franc et Ramunde, uxoris G. Franc quondam;

et Ramunda, uxor G. Franc quondam, unam quarteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre ad dictam ecclesiam, inter terras Johannis Bellissendi et Petri Franchi;

et Petrus Martini et Ramundus Martini, fratres, filii quondam Petri Martini, dicti loci, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque carteriatis terre *ad Faiolam*, inter terras Bernardi Jaulerii et Mathey Jaulerii;

item, dicti fratres, novem punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Altum-Villare*, inter terras G. de Monte-Cathedra et Ramundi Amelii et pro una carteriata terre *ad Clotum-Ripperie*, inter terram Bernardi Mathey et viam;

item, dicti fratres, tres punherias ordei, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis prati, *ad Agaragies*, inter terram heredum Ramundi Hugonis;

item, dicti fratres, quinque punherias ordei ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Grangiam*, inter viam et aliam suam terram;

item, dicti fratres, sexdecim denarios turon., pro una carteriata terre *ad Falgare*, inter terras G. Amelii et Petri Johannis, et pro una carteriata terre *ad Grangiam*, inter terras G. de Monte-Cathedra et Ramundi Franchi, et pro una carteriata terre *ad Grangiam*, inter terras Bernardi Jaulerii et Bernardi de Monte-Cathedra;

et Johannes Franchi, filius quondam Jacobi Franchi, dicti loci, mediam punheriam frumenti, pro parcione duarum punheriatarum et medie terre *ad Combam-Berterii*, inter terras Petri Ricardi et heredum Petri Franchi;

et Petrus Jaulerii, dicti loci, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Altum-Villare*, inter ripperiam et aliam suam terram;

et Ramundus Franchi, filius quondam Stephani Franchi, dicti loci, mediam gallinam, pro duabus punheriatis terre *ad Altum-Villare*, inter terram Arnaldi Johannis et rivum de Garancla;

et heredes Stephani Martini, dicti loci, quartam partem unius semalis vindemie, pro una punheriata terre vineate *ad Combam-Berterii*, inter terras Arnaldi Johannis et G. de Monte-Cathedra;

item, dicti heredes, mediam punheriam frumenti, pro parcione unius punheriate terre *ad Levamterram* inter terram Philippi Catalani et ripperiam;

et Ramundus Franc, dicti loci, unam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno molendino *ad Pinale*, inter terram Petri Ricardi et viam;

et G. Cernini, dicti loci, octavam partem unius punherie frumenti, pro parcione, et duos denarios tu-

ron., que est explicita, quatuor punheriatarum terre *ad Rivalle*, inter terras Bertrandi Jaulerii et Stephani Jaulerii;

et Belenguarius Jaulerii, quinque carterias et mediam et sextam partem unius punherie et medii cop ordei, ad dictam mensuram, pro duabus carteriatis terre et media et molendino in eis constructo, *ad Grangiam*, inter terras Arnaldi Johannis et Ramundi Franc;

item, idem Belenguarius, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Grangiam*, inter terras Stephani Jaulerii et Andree Martini;

item, idem Belengarius, octavam partem unius semalis vindemie, pro parcione unius denarii turon., pro censu, pro duabus punheriatis terre in parte vineate, *ad Serram Curtam*, inter terras Bartholomei Franchi et Johannis Jaulerii;

et Arnaldus Martini, dicti loci, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una sextariata terre vineate, *ad podium de Monte Catedra*, inter terras Ramundi Franchi et Stephani Franchi;

item, idem Arnaldus, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Cartiers*, inter terras Ramundi de Monte-Catedra et Bertrandi de Monte-Catedra;

item, idem Arnaldus, octo denarios turon., pro questa;

et Matheus Jaulerii, dicti loci, sex punherias frumenti, pro parcione unius sextariate terre *ad Pratum-Pictavini*, inter terram Bernardi de Monte-Cathedra et aliam suam;

item, dictus Matheus, medietatem duarum partium medie galline, pro tribus carteriatis et media terre *ad Junqueriam*, inter terram Arnaldi Johannis et ripperiam;

item, dictus Matheus, medium obolum turon., pro quatuor punheriatis terre, *ad Faiolam*, inter terras, heredum Petri Martini et heredum Stephani Jaulerii;

et B. Jaulerii, filius quondam Petri Jaulerii, dicti loci, unam punheriam et mediam frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata et media punheriata terre *ad Serram Curtam*, inter terras Johannis Jaulerii et G. Cernini;

et Arnaldus Rigaldi, dicti loci, unum obolum turon., pro una punheriata et unum cop terre *ad Grangiam*, inter terram Poncii de Monte-Catedra;

et Guianus, filius quondam Poncii de Monte-Catedra, dicti loci, unam eminam frumenti, pro parcione trium eminatarum terre *ad Pratum-Pictavini*, inter terras G. de Monte-Catedra et Ramundi de Monte-Catedra;

item, dictus Guianus, mediam migeriam vini et unam punheriam frumenti et mediam punheriam ordei, sexdecim denarios turon., quas facit pro questa et casalatgio trium punheriatarum terre *ad Agaragier*, inter terras G. de Montecatedra et Petri Ricardi, et pro casalagio duarum punheriatarum terre *ad Montem-Catedram*, inter terras Ramundi Guilaberti et G. de Monte-Catedra;

item, dictus Guianus, unum denarium turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Pinale*, inter terram Ramundi Ricordi;

item, dictus Guianus, unam gallinam, pro duabus carteriatis et media terre *ad Altum-Villare* et *ad Rivum Martini*, inter viam et terras Vitallorum et Arnaldi Rigaldi et Bartholomei Franchi;

item, dictus Guianus, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro duabus punheriatis terre *ad Grangiam*, inter viam et terram Arnaldi Johannis;

item, dictus Guianus, mediam punheriam frumenti, pro parcione unius punheriate terre, *ad Serram-Curtam*, inter terras G. Amat et G. Rigaldi;

et G. de Monte-Catedra, dicti loci, mediam migeriam vini, unam punheriam frumenti et mediam punheriam ordei, ad dictam mensuram, et sexdecim denarios turon., pro questa et casalagio unius punheriate prati *ad Agaragier*, inter terras Aude Martine et Germani de Monte-Catedra, et pro una carteriata terre vineate *ad Altum-Villare*, inter terras Arnaldi Bolanda et Aude Martine, et pro modica pecia terre *ad Grangiam*, inter terras Ramundi Franchi et Petri de Monte-Catedra;

item, dictus G., unam eminam frumenti, pro parcione trium eminatarum terre *ad Pratum Pictavini*, inter terram Guiani de Monte-Catedra et aliam suam;

item, dictus G., duas punherias frumenti, pro parcione duarum punheriatarum terre in parte tantum vineate, *ad Combam-Bertier*, inter terras Arnaldi Fabri et Bernardi Vitalis;

item, dictus G., octavam partem unius semalis et medie vindemie, pro parcione unius punheriate terre vineate *ad Combam-Berterii*, inter terras Petri Martini et Petri Cicardi;

item, dictus G., duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro media carteriata terre *ad Grangiam*, inter terram Arnaldi Johannis et viam;

et G. de Monte-Catedra, filius Petri de Monte-Catedra quondam, dicti loci, tres solidos turon., pro questa et casalatgio unius punheriate terre *ad Grangiam*, inter terras Arnaldi Fabri et G. de Monte-Catedra, et pro sex punheriatis terre ad dictum locum, inter terras Guillelmi Corteta et Arnaldi Johannis, et pro sex punheriatis terre et vinee *ad Combam-Rossam*, inter terras suas, et pro una sextariata terre vineate *ad Montem-Catedram*, inter terras Guiani de Monte-Catedra et Arnaldi Vitalis, et pro una eminata terre *ad Gramerios*, inter terras Ramundi Ricardi et Poncii Vitalis;

item, dictus G., unam carteriam frumenti, pro parcione unius sextariate terre *ad Pratum-Pictavini*, inter terras Ramundi Mathey et Arnaldi Jaulerii;

et R. Franchi, dicti loci, unum denarium turon., pro una carteriata terre *ad Grangiam*, inter terras heredum Petri Martini et heredum Ramundi Franchi;

item, dictus R., medium cop frumenti, pro parcione unius carteriate terre *ad Serram-Curtam*, inter terras suas;

et R. de Monte-Catedra, dicti loci, mediam migeriam vini, unam punheriam frumenti, mediam punheriam ordei, ad dictam mensuram, et duodecim denarios turon., pro questa et casalatgio unius carteriate terre *ad Cartiers*, inter terram Bernardi de Monte-Catedra et aliam suam, et pro una punheriata terre *ad Clotum dels Mont-Cadeiras*, inter terram Bernardi de Monte-Catedra et aliam suam;

item, dictus R., unam eminam frumenti, pro tribus carteriatis terre *ad Cartiers*, inter terram Arnaldi Martini et suam;

et Bernardus Mathey, dicti loci, quinque quartones vini, unam punheriam ordei, unum cop ordei et duos cops et medium frumenti et quatuor solidos turon., pro questa et casalagio quinque punheriatarum terre *ad Falgar*, inter terras G. Amelii et Petri Johannis, et pro duabus punheriatis terre *ad Clotum*, inter

terras heredum Petri Martini et Ramundi de Monte-Catedra, et pro sex punheriatis terre *ad Cartiers*, inter terras Bernardi Jaulerii et Ramundi de Monte-Catedra, et pro tribus carteriatis terre *ad Montem-Catedram*, inter terras Aude Martine et Arnaldi Vitalis;

et Arnaldus Johannis, dicti loci, unam eminam et unam punheriam et mediam et medium cop ordei, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Grangiam*, inter terras Belenguarii Jaulerii et Moncaderiorum;

item, dictus Arnaldus, octavam partem unius semalis vindemie, pro septem carteriatis terre vineate *ad Combam-Bertier*, inter terras Petri Franchi, Petri Martini, Johannis Franchi et Guillelmi Franchi;

et Stephanus Jaulerii et Johannes Jaulerii, dicti loci, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Rivum Martini*, inter terram Belenguarii Jaulerii et viam;

et Ramundus Amelii, dicti loci, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Ramundi Vincencii et Petri Franchi;

et Johannes Salvati, de Forcia-Hugonis de Rivis, tres denarios turon., pro una domo, inter terram Johannis Labrati et Ramundi Sacrista;

item, dictus Johannes Salvati, unam carteriam ordei, ad dictam mensuram, pro una area, inter terram Johannis Arnaldi et cavam dicte ville;

et B. Sacrista, dicti loci, sex denarios turon., pro una domo, inter terras Johannis Salvati, majoris diebus, et heredum Stephani de Rivis;

item, dictus B., tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una area, inter viam communem et terram Bernardi Hugonis;

item, dictus B., duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro uno fenagallo, inter viam et terram Ramundi de Rivis;

et Ramundus Sacrista, de dicta Forcia, octo denarios turon., pro una domo et area, inter terras Bernardi Hugonis et Bernardi Ramundi, domicellorum;

et Johannes de Rivis et Stephanus de Rivis, dicti loci, tres denarios turon., pro una domo et viridario, inter terras Bernardi Hugonis et Ramundi Bernardi, domicellorum;

item, dicti fratres, tres denarios turon., pro una domo et viridario, inter terras Bernardi Hugonis et Ramundi Bernardi, domicellorum;

item, dicti fratres, tres obolos turon., pro una domo inter viam et terram Johannis Salvati;

item, dicti fratres, tres punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una area inter viam et terram suam;

item, dicti fratres, unam punheriam et dimidiam ordey, ad dictam mensuram, pro una area, inter terram Johannis Salvati et aliam suam;

item, dicti fratres, tres punherias ordey, ad dictam mensuram, pro una domo et area, inter terram Johannis Arnaldi de Villario et cavam;

et Johannes Salvati junior, tres denarios turon., pro una domo inter terram Johannis Salvati, senioris, et suam;

item, dictus Johannes, duos denarios turon., pro una domo inter terram ipsius;

item, dictus Johannes, unam carteriam ordey, ad dictam mensuram, pro una area et fenagallo, inter terras Bernardi Ramundi et Bernardi Hugonis, domicellorum;

item, dictus Johannes, tres denarios turon., pro una domo, inter terram Stephani de Rivis et viam;

item, dictus Johannes, duas punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Percam*, inter terram Ramundi Sacrista et viam;

item, dictus Johannes, duos denarios turon., pro duabus sextariatis terre *ad campum de Sala*, inter terram Stephani de Rivis et viam communem;

item, dictus Johannes, unam eminam frumenti, pro uno orto *ad Ripperiam*, inter ripperiam et terram Bernardi Hugonis;

item, dictus Johannes, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro una eminata terre *ad Comoniam*, inter alias suas terras;

et Paulus de Cortaulino, de Fanojove, duos denarios turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter viam et terram Arnaldi de Cortaulino;

et Guillelmus Canals, pro se et suis, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Podium-Tenelhas*, inter terras G. Johannis et Bartholomei Andree;

et Arnaldus Esquirolli, dicti castri, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro quinque carteriatis terre *ad Marcam*, inter terras Johannis Gelis et Guilaberti Piquet;

et Jacobus de Furno, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno maleolo *ad Fontem-Pico*, inter terram magistri Cicardi Cameria et viam;

item, dictus Jacobus, unum sextarium frumenti, ad dictam mensuram, pro orto trium punheriatarum terre et duos denarios turon., qui est *ad Collum*, inter viam et exitum;

et Arnaldus de Cortaulino, dicti castri, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Pauli de Cortaulino et G. Astre;

et G. de Cortaulino, dicti castri, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Belenguarii Oliverii et Maurelli;

et G. Carbonelli, dicti castri, octavam partem trium denariorum et obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Villani et Bertrandi Cercelli;

et Flors, uxor quondam Petri Villani, octavam partem trium denariorum et oboli turon., pro una punheriata et media terre *ad Serram-Curtam*, inter terras G. Carbonelli et Bertrandi Bels;

et Ramundus Franc de Bollenis, medium obolum turon., pro media punheriata terre *ad Grangiam*, inter terram Belenguarii Jaulerii et semitam;

item, dictus Ramundus, octavam partem duorum denariorum et oboli turon., pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Massalini*, inter terram heredum Poncii Franc et viam;

item, dictus Ramundus, octavam partem duorum denariorum et oboli turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Guillelmi Termini et Petri Franc;

item, dictus Ramundus, medium obolum turon., et octavam partem unius punherie frumenti, pro una punheriata terre *ad Burgum-Johannis*, inter terram Bernardi Jaulerii et suam aliam;

et Belenguarius Jaulerii, octavam partem quinque denariorum et unius oboli turon., pro una punheriata terre *ad Grangiam,* inter terram heredum Poncii de Monte-Catedra;

item, dictus Belenguarius, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Grangiam,* inter terram heredum Poncii de Monte-Cathedra;

item, dictus Belenguarius, octavam partem unius semalis vindemie, pro octava parte quinque punheriatarum terre vineate *ad Serram-Curtam,* inter terras Johannis Jaulerii et ejusdem;

item, dictus Belenguarius, medium obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Faiolam,* inter terram Petri Martini notarii;

item, dictus Belenguarius, octavam partem unius oboli, pro uno orto *ad Combam-Bertier,* inter terras Stephani Jaulerii et Petri Ricardi;

et Petrus Jaulerii, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Pinale,* inter terram Arnaldi Johannis et viam;

item, dictus Petrus, medium obolum turon., que est explicita, et octavam partem unius punherie, pro parcione quatuor punheriatarum terre *ad Pinal,* inter terras Bernardi Cosinal et Acardi de Camera, notarii;

item, dictus Petrus, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam,* inter terras G. Cernini et Petri Leu-Aygua;

item, dictus G., medium obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Faiolam,* inter terras Ramundi Jaulerii et Mathei Jaulerii;

item, dictus Petrus, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Levamterram,* inter rippeгiam, et viam;

item, dictus Petrus, octavam partem unius punherie frumenti et unius oboli turon., pro una punheriata terre *ad Levamterram,* inter terram Petri Martini et aliam suam;

et G. Rigaldi, dicti castri, mediam punheriam terre *ad Serram-Curtam,* inter terras Petri Jaulerii et heredum Poncii de Monte-Cathedra;

et Bartholomeus Franchi, dicti castri, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Pinale,* inter terras Petri Ricardi et Bernardi Cernini;

item, dictus Bartholomeus, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Pinale,* inter terram G. Cernini et Belenguarii Jaulerii;

et B. Cercelli, filius Petri Cercelli quondam, dicti castri, duos denarios turon., pro una sextariata terre *ad Serram-Curtam,* inter terram Guillelmi Carbonelli et suam;

et Rogerius Bernardi Cercelli, dicti castri, duos denarios turon., et quatuor, quod est explicita, pro duabus sextariatis terre *ad Serram-Curtam,* inter terras Arnaldi Boerii et G. Johannis senioris;

et Arnaldus Boerii, dicti castri, octavam partem quinque partium sex denariorum turon., pro una pecia terre *ad Fontem-Pico,* inter terras Petri Martini et Guillelme Sercelle;

et G. Rogerii, dicti castri, unum obolum turon., pro una domo *ad Baffam,* inter viam et cavalgueriam;

et G. Eguezerii, dicti castri, quintam partem duarum gallinarum, pro duabus punheriatis terre *ad Combam-Barau,* inter terras Petri Tholosa et Davini de Nauria;

et Johannes Safont et B., ejus frater, dicti castri, unum denarium turon., pro tribus carteriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terram Arnaldi Fabri et ipsorum fratrum;

et Arnaldus Curaterii, dicti loci, unum obolum turon., pro quatuor punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terram Johannis Safont et viam;

item, dictus Arnaldus, unum obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Guiardi et Bernardi Safont;

et B. Casanha, filius Jacobi Cassanha, octavam partem medie semalis et octavam partem quinte partis unius semalis, pro parcione medie punheriate terre vineate *ad Serram-Curtam*, inter terras G. Calveti et G. de Fano;

et Petrus Carielli, dicti loci, unum denarium turon., pro una punheriata et media terre *ad Serram-Curtam*, inter terras G. de Fano et Gualhardi Bels;

et G. Johannis, filius Ramundi Johannis quondam, tenebat a dictis domicellis, unam eminatam terre, sine servicio *ad Malamata*, inter terras suas;

et Petrus Tholosa, tres punherias frumenti, pro parcione trium punheriatarum terre *ad Combam-Barau*, inter terram magistri Acardi et viam;

et dictus Petrus Tholosa, medium obolum turon., pro quinque punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Ramundi de Vico et Bernardi Vitalis;

et B. Tholosa, dicti castri, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Tholosa et Bernardi Vitalis;

et Johannes Amati, dicti castri, duas carterias frumenti, ad dictam mensuram, et unum obolum turon., pro quinque carteriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Philippi de Fano et Guillelmi de Fano;

item, dictus Johannes, mediam punheriam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Ramundi Cosinali et Bernardi Peregrini, et mediam carteriam frumenti, pro parcione duarum punheriatarum et medie terre *ad Serram-Curtam*, inter terras ipsius Johannis et Guillelmi Johannis;

et Guillelmus Saurelli, dicti castri, mediam gallinam, pro tribus punheriatis terre *ad Planas*, inter terras Johannis Gauveni et Guiani Vitalis;

et Gualhardus Bels, dicti castri, unum obolum et medium turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Serram-Curtam*, inter terras R. Carielli et heredum Guillelmi Boerii;

et A. Ebles, dicti castri, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Bertrandi Vitalis et heredum Isarni Boerii;

et Arnaldus Teulerii, duodecim denarios turon., pro questa;

et G. Johannis, junior, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre vineate *ad Faiolam*, inter terras Arnaldi Ricardi et G. Johannis, laboratorum;

item, dictus G., mediam punheriam frumenti, pro parcione duarum punheriatarum terre *ad Serram-Curtam*, inter terras G. de Fano et Johannis Amati;

et Davinus Davinendi, dicti castri, dixit quod heredes Petri Martini faciunt unam eminam frumenti,

ad dictam mensuram, pro una carteriata et media terre *ad Combam-Rossam*, inter terras G. Johannis et Johannis Fabri;

item, dictus Davinus, pro se, decimam partem duarum gallinarum, pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Barau*, inter terras Ramundi Oliba et Petri Tholosa;

et Ramunda Foveria, uxor Ramundi Foverii quondam, duodecim denarios turon., pro una carteriata terre vineate *ad Passum-God*, inter terras G. de Carteriis et Bernardi Terreni;

et Petrus Astre, dicti castri, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Fontem-Cendre*, inter terras heredum Petri Martini, notarii, et Arnaldi de Cortaulino;

item, dictus Petrus, unum obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Combam-Bertier*, inter terras Arnaldi Johannis et Poncii Feria;

et Poncius Feria, dicti castri, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Fontem-Cendre*, inter terras Petri Martini et Arnaldi et Petri Astre;

item, dictus Poncius, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Combam-Bertier*, inter terras Bernardi Mathey et Petri Ricardi;

et Bernardus Johannis, mercator dicti castri, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Fontem-Pico*, inter terram Petri de Cortaulino;

et Philippus de Fano, dicti castri, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus carteriatis terre vineate *ad Combam-Barau*, inter terras G. de Canals et Ramundi de Savarduno;

item, dictus Philippus, duas punherias frumenti, pro parcione duarum punheriatarum et medie terre *ad Serram-Curtam*, inter terras G. de Fano et Johannis Amati;

et Johannes Jaulerii, unam punheriam et unum cop frumenti, ad dictam mensuram, pro una carteriata terre *ad Faiolam*, inter terras Stephani Jaulerii et Arnaldi Gualhardi;

et magister Johannes Faber, notarius, unum denarium turon., pro una sextariata et media carteriata terre *ad Col*, inter terras Poncii Davini et ipsius;

et Bernardus Safont, mercator dicti castri, medium obolum turon., pro una punheriata terre vineate *ad Serram-Curtam*, inter terras Johannis de Fonte et Arnaldi Fabri;

et Giraldus Cama, duas punherias frumenti, pro una carteriata terre vineate *ad Fontem-Pico*, inter terras Belengarii Oliverii et Bernaldi Boerii;

et Sina, uxor Martini Clerici quondam, unum obolum et medium turon., pro duabus punheriatis et media terre vineate *ad Fontem-Cendre*, inter terras Ramundi Franchi et Poncii Feria;

et Petrus Johannis, de Arzenchis, notarius, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Cunnum-Johanet*, inter terras Johannis Fabri et Ramundi Daia;

et G. Franchi, medium obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Fontem-Pico*, inter terram Bernardi Ricardi et Bernardi Safont;

et Jacobus Martini, unum denarium turon., pro una sextariata terre et una carteriata, inter terras Ramundi Bels et Guillelmi Johannis, majoris diebus;

et B. de Balo, unam carteriam frumenti, ad dictam mensuram, pro uno orto *ad Collum*, inter terram Guillelmi Franchi, ex duabus partibus;

et G. de Fenolheto, unum denarium turon., pro tribus carteriatis et media terre *ad Fontem-de-Forcia*, inter viam et terram Stephani de Rivis;

et G. Boquerii, mediam gallinam, pro una domo *ad Portam-Ripperie*, inter terras Arnaldi Durandi et Ramundi Johannis;

item, dictus B., octavam partem unius semalis vindemie, pro media punheriata terre vineate, inter terras Johannis Jaulerii et Bernardi Jaulerii;

et B. Cernini, dicti loci, octavam partem trium punheriarum frumenti, pro parcione octave partis sex punheriatarum terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Stephani Jaulerii et Guillelmi Cernini, et medium obolum turon., pro media punheriata terre ad dictum locum, inter dictas pertinencias;

item, dictus B., medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Pinalle*, inter terras Bartholomei Franchi et Stephani Jaulerii, et octavam partem unius punherie et medie frumenti, pro parcione medie punheriate, ad dictum locum, inter dictas terras;

item, dictus B., unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Faiolam*, inter terras heredum Stephani Franchi et Guillelmi Johannis;

item, dictus B., unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Levamterram*, inter terras Petri Ricardi et Philippi Catalani;

et B. Jaulerii, filius Petri Jaulerii quondam, medium obolum turon., pro sex punheriatis terre *ad Faiolam*, inter terram heredum Petri Martini, notarii;

et B. Jaulerii, dicti loci, filius Petri Jaulerii, majoris diebus, unum obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Faiolam*, inter terram P. Martini, notarii.

et G. Coventi, medium obolum turon., pro una punheriata terre vineate, inter terras Ramundi Ade et Guillelmi Johannis;

et Petrus Gayraut, octavam partem trium denariorum turon. et oboli, pro duabus punheriatis terre vineate *ad Faiolam*, inter terras Ramundi Fabri et Petri Ricardi;

et G. Colomerii, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Cunnum Johaneti*, inter terras Petri Astre et Ramundi Andree;

et Petrus Ricardi, de Insula, unum obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Pinalle*, inter terras Arnaldi Johannis et Bartholomei Franc;

et Petrus et R. Martini, dicti loci, medium obolum turon., pro media punheriata terre *ad Grangiam*, inter terras Belenguarii Jaulerii et Ramundi Franc;

et Matheus Jaulerii, dicti loci, unum obolum turon., pro una carteriata terre *ad Faiolam*, inter terras heredum Petri Martini et Bernardi Franc;

et G. Cernini, medium obolum turon, pro una carteriata terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Johannis Amati et Guillelmi de Mazerollis; et octavam partem unius punherie frumenti, pro parcione octave partis duarum punheriatarum terre, inter dictas terras;

item, dictus G., octavam partem medie punherie frumenti, pro media punheriata terre inter terras Ramundi Franc et Bernardi Jaulerii;

et Johannes Franc, filius Petri Franc quondam, medium obolum, pro una punheriata terre *ad Pinalle*, inter viam et terram Petri Jaulerii;

et G. Franc, junior, dicti loci, medium obolum turon., pro duabus punheriatis terre *ad Combam-Blieni*, inter viam et terram Arnaldi Johannis, et octavam partem trium semalium vindemie, pro duabus punheriatis terre vineate ad dictum locum, inter dictas pertinentias;

et B. Franc, dicti castri, medium obolum turon., pro octava parte sex punheriatarum terre *ad Grangiam*, inter terras Guillelmi Cortona et Ramundi Franc;

et B. Mathey, dicti loci, tres carterias frumenti pro parcione trium sextariatarum terre *ad Pratum-Pictavini*, inter terras G. de Monte-Cathedra et Mathey Jaulerii;

item, dictus B., mediam punheriam frumenti, pro una punheriata et uno cop terre *ad Serram-Curtam*, inter terras heredum Ramundi Hugonis et Ramundi Vitalis;

item, dictus B., quartam partem unius semalis vindemie, pro parcione octave partis sex punheriatarum terre vineate *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Ricardi et Bernardi Vitalis;

item, dictus G., terciam partem unius galline, pro uno orto *ad Costam-Calidam*, inter terram Bernardi Johannis et viam;

et Stephanus Laurac, duos denarios turon., pro una domo *ad Portam-Ripperie*, inter terram Arnaldi Johannis et viam;

et Bartholomeus Faber et ejus fratres, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Fontem-Pico*, inter terras Johannis et Bernardi Safont;

et Adam Faber, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Fontem-Pico*, inter terras heredum Martini Clerici et Petri Martini;

et Johannes Faber, medium obolum turon., pro una punheriata terre *ad Fontem-Pico*, inter terras Petri Martini et Petri Johannis;

item, dictus Johannes, unum obolum turon., pro duabus punheriatis et media terre *ad Cunnum Johanet*, inter terras Petri Johannis de Arzenchis et Petri Bruni;

et Arnaldus Durandi, unam gallinam, pro una domo *ad Portam Ripperie*, inter terras Stephani Ferias et G. Boquerii;

et Petrus Doucia, unam carteriam frumenti, pro una eminata terre *ad Gotinam*, inter terras Sasala et Petri Ysarni;

et Arnaldus Rigaldi, dicti loci, medium obolum turon., pro media punheriata terre *ad Grangiam*, inter terras G. Corteta et Ramundi Franc;

et Arnaldus Franc, dicti loci, medium obolum turon., pro unnus [*sic*] punheriata et media terre *ad Grangiam*, inter terras Acardi Camera et Ramundi Franc;

et Stephanus Jaulerii, dicti loci, unam punheriam et mediam frumenti, pro duabus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Petri Ricardi et Guillelmi Cernini;

item, idem, medium obolum turon., pro una punheriata et media terre *ad Serram-Curtam*, inter terras Johannis Jaulerii et Guillelmi Cernini;

item, idem, mediam punheriam frumenti, pro parcione octave partie decem punheriatarum terre *ad Pinal*, inter terras Arnaldi Johannis et Ramundi Cernini;

item, idem, octavam partem unius oboli, pro octava parte unius punheriate terre *ad Burgum-Johannis*, inter terras Belenguarii Jaulerii et Petri Franc;

et Arnaldus Faber, dicti loci, medium obolum turon., pro tribus punheriatis terre *ad Serram-Curtam*, inter terram Bernardi Vitalis;

et Ramundus de Monte-Cathedra, dicti loci, duas punherias frumenti, pro parcione unius punheriate terre *ad Serram-Curtam*, inter terras G. Arnaldi et G. Rigaldi, et pro duabus punheriatis terre *ad Grangiam*, inter vias publicas, mediam carteriam frumenti, ad dictam mensuram;

et Petrus Breyzeti, de Villario, unum denarium turon., pro duabus carteriatis et media terre *ad Clarenx*, inter terram Guillelmi Andree et exitum.

Facta etiam legitima extimatione, ut moris est in talibus, de honoribus et possessionibus suprascriptis, extimatis valere communiter tria milia sexcentas quadraginta sex libras turon., quindecim solidos, quinque denarios turon. parvorum; consideratisque statutis super financiis hujusmodi editis, et usu in senescallia Tholosana super financiis hujusmodi hacthenus obtento et observato ac eciam contento in dictis litteris regiis gratie supradicte, dictis sororibus facte, invenimus dictas sorores debere dicto domino regi, pro dictis redditibus sex annorum, centum libras, octo denarios, unum obolum medium turon. parvorum; et pro uno foriscapio extimationis dictarum possessionum, trescentas tres libras, decem septem solidos, undecim denarios et unum obolum turon. parvorum; et ad majorem financiam persolvendam dicto domino regi, dictas sorores non teneri, secundum rationem gratie supradicte. Et in premissorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in pendenti. Datum Tholose, die IX febroarii, anno Domini M°CCC°XX.

Original : Arch. de l'Aude, H, 359.

152 Toulouse, 9 février 1320.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par le sénéchal et le viguier de Toulouse, et des lettres royales du 10 mars 1318 (Cf. sup. n° 141), Raymond Curti, juge des appels criminels de la sénéchaussée de Toulouse et Alby, amortit les acquisitions faites par le monastère de Prouille à Laurac, Barsa, Mazeroles, Gaja, Villasavary, Fanjeaux.

Noverint universi — (*Même début qu'au n° 145-147.*) Per informacionem predictam reperimus dictas sorores acquisivisse, titulo emptionis, a Guillelmo B. de Ravato, domicello de Lauraco, septem sarcinatas, octavam partem unius semalis vindemie, et quinque sextaria et duas punherias frumenti, et duo sextaria ordey et tres eminas raonis, ad mensuram de Lauraco, et unam gallinam, cum suis foriscapiis, laudamiis et aliis dominacionibus feudalibus, precio octuaginta librarum turon. parvorum, cum instrumento per Jacobum Capella de Lauraco, notarium, recepto, sub anno Domini M°CCC°XVI°, pridie ydus januarii, que faciunt plures et diverse persone inferius nominate, pro pluribus et diversis prediis tam rusticis quam urbanis,

exsistentibus in pertinenciis et jurisdictione de Barzano et de Mazerollis et de Guajano, dictis prediis rusticis continentibus decem octo sextariatas et unam punheriatam terre, ad dictam mensuram, videlicet B. Uzalguerii de Barzano, unam sarcinatam vindemie, pro parcione trium carteriatarum terre vineate, inter tenencias Petri Montanerii et monasterii de Pruliano;

et Poncius Garmondi, dicti loci, unam sarcinatam vindemie, pro una sextariata terre vineate, inter tenencias Petri Montanerii et dicti monasterii;

et Petrus Bernerii, dicti loci, unam semalem vindemie, pro una eminata terre vineate, inter tenencias Poncii Garmondi [et] Royri;

et G. Bernerii junior, dicti loci, unam semalem vindemie, pro tribus carteriatis terre vineate, inter tenencias monasterii et Trilharum;

et R./////[1] sana dicti loci, quartam partem unius semalis vindemie, pro sex punheriatis terre vineate, inter tenencias B. Serni et G. Bernerii;

et B. de Bozanhaco, dicti loci, quartam partem unius semalis vendemie, pro una eminata terre [vineate], inter tenencias G. Bernerii et Arnaldi Cornudi;

et G. Bernerii, major diebus, mediam semalem vindemie, pro sex punheriatis terre vineate, inter tenencias Ramunde et G. Albuini;

et G. Royri, dicti loci, quartam partem unius [semalis] vindemie, pro una carteriata terre, inter tenencias Royri et Jacobi de Fuxo;

et Jacobus de Fuxo, dicti loci, mediam semalem vindemie, pro sex punheriatis terre vineate, inter tenencias G. Royri et R. Bastida;

et R. Bastida, dicti loci, quartam partem medie semalis vindemie, pro una eminata terre vineate, inter tenencias Petri Montanerii et Jacobi de Fuxo;

et R. Trilha et fratres sui, de Mazerollis, tres semales vindemie, pro parcione trium eminatarum terre vineate, inter tenencias G. Bernerii et monasterii de Pruliano;

et Petrus Montanerii, dicti loci, duo sextaria frumenti, ad dictam mensuram de Lauraco, pro duabus sextariatis terre *ad Mollinam*, inter tenenciam monasterii de Pruliano, et unam sarcinatam vindemie, pro parcione duarum sextariatarum terre vineate, inter tenencias B. Usalguerii et dicti monasterii;

et G. Calson de Barsano, unam eminam frumenti, ad mensuram de Lauraco, pro tribus carteriatis terre *ad Petram Peinha,* inter tenencias G. Royri et G. Bernerii;

et G. Albui, dicti loci, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro sex punheriatis terre ad locum predictum, inter dictas tenencias;

et Bernardus Steva, septem carterias frumenti, pro duabus sextariatis terre, ad dictum locum;

et Arnaldus Arnaldi, dicti loci, sex punherias frumenti, ad dictam mensuram, pro tribus punheriatis terre, ad dictum locum, inter tenencias Johannis Rochas et Steva;

et Paulus Arnaldi, dicti loci, unam semalem vindemie, pro parcione unius carteriate terre vineate, inter tenenciam Petri Grimaldi;

---

1. Une déchirure dans le parchemin.

qui predicti et Johannes Rochas, de Mazerollis, duo sextaria ordey, ad mensuram de Lauraco, pro tribus eminatis terre *ad Grangiam fulha,* inter viam communem ac aliam suam;

et Oliverius de Brolio et Petrus Corandi de Guajano, unam gallinam pro duabus sextariatis terre *ad Podium Steva,* inter tenencias Petri Trilha et dicti monasterii;

et heredes R. Arnaldi de Barsano, tres eminas raonis pro parcione unius pecie terre *ad Podium Steva,* inter tenencias Petri Fabri et heredum G. Steva.

Item, reperimus per dictam informacionem, dictum monasterium acquisivisse, titulo emptionis, a B. de Duroforti, domicello, duos denarios turonensium parvorum, cum suis foriscapiis, laudamiis ac aliis dominacionibus feudalibus, cum instrumento per Jacobum Capella, notarium de Lauraco, recepto, sub anno Domini M°III^cXVIII°, pro viginti quinque libris turon. parvorum quos facit sibi R. Calveti de Fanojove, pro quadam domo *in Burguetio,* inter tenencias Guillermi Franchi et R. Sasala.

Item, reperimus per dictam informacionem, dictas sorores acquisivisse, titulo emptionis, ab Amelio de Campolongo et Mirone de Campolongo et Petrus (*sic*) Fortis de Salesio, domicellis de Lauraco, quatuor ferios equi quos eisdem domicellis faciebant dicte sorores, cum suis foriscapiis, laudamiis et aliis dominacionibus feudalibus, pro parcionibus quas recipiunt in ter[ris infra]scriptis, in quibus terris sunt novem sextariate et una eminata terre, quas possident plures et diverse persone de Villario Savarico, videlicet Johannes Folquerii de Villario, unam sextariatam *ad Fontanallem* [inter tenentias] Bernardi Cicre et Petri Amelii;

et Johannes Arnaldi, dicti loci, quinque carteriatas terre *ad Fontanallem,* inter tenentias Rosinholli et Petri Arnaldi;

et Arnaldus Arnaldi, dicti castri, quinque carteriatas terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam Johannis Arnaldi et viam;

et Johannes Arnaldi, filius G. Arnaldi, dicti loci, quinque carteriatas terre *ad Fontanallem,* inter tenentiam G. Johannis et viam;

et Petrus Amelii, dicti loci, unam sextariatam terre *ad Fontanallem,* inter tenencias B. Gualhardi et Jacobi Vitalis;

et Mengardis, filia Jacobi Vitalis condam, dicti loci, unam sextariatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam Petri Amelii et viam;

et B. Cicre, dicti loci, unam sextariatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam Menbraciti et viam;

et R. Guidonis, dicti loci, unam eminatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam heredum Jacobi Vitalis et viam;

et Petrus Vitalis, dicti loci, unam eminatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam heredum B. Gualhardi et R. Sit/////;

et Arnaldus Oliba, dicti loci, unam carteriatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam Petri Amelii et viam;

et B. Basta, dicti loci, tres carteriatas terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam Arnaldi Oliba et viam;

et Bernardus Andree, dicti loci, unam carteriatam terre *ad Fontanallem,* inter tenenciam R. G. Rogerii et viam;

precio triginta unius librarum turon. parvorum, cum instrumentis receptis per Jacobum Capella,

notarium de Lauraco, videlicet sub anno Domini M°III°XVIII°, tercio ydus junii et per Bernardum Tornerii, notarium Fanijovis.

Facta etiam legitima estimacione, ut moris est in talibus, de honoribus et possessionibus suprascriptis, extimatis communiter valere octingentas sexaginta octo libras, quindecim solidos turon. parvorum, consideratisque statutis regiis super financiis hujusmodi editis, et usu in senescallia Tholosana super financiis hujusmodi, obtento et observato, ac eciam contento in dictis literis regiis gracie supradicte dictis sororibus facte, invenimus dictas sorores debere dicto domino regi, pro dictis redditibus sex annorum, viginti octo libras, sex solidos, novem denarios turon. parvorum et pro uno foriscapio extimacionis dictarum possessionum, sexaginta sex libras, quindecim solidos, tres denarios turon. parvorum; et ad majorem financiam persolvendam dicto domino regi, dictas sorores non teneri, secundum tenorem gracie supradicte. Et in premissorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris apposuimus in pendenti. Datum Tholose, die IX° febroarii, anno Domini M°CCC°XX°.

(Lacs de soie verts sans le sceau.)

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 359.

153 N.-D. du Lys près Melun, mars 1320.

Philippe V le Long confirme toutes les acquisitions faites par le monastère de Prouille, depuis septembre 1298 jusqu'au 9 février 1320.

Philippus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam prensentibus quam futuris, quod nos, ad monasterium de Pruliano et sorores in eodem exhibentes Altissimo famulatum, pie gerentes devocionis ac scincere dilectionis affectum, eisdem, pro nostre parentumque ac Ludovici, quondam germani nostrorum, animarum salute, pietatis intuitu ac gratia speciali, duximus concedendum quod priorissa et sorores dicti monasterii omnia et singula per ipsas vel earum administratores, a mense septembris anni Domini millesimi CC^{i} nonagesimi octavi usque ad diem nonam februarii anni M^{i}CCC^{i} vicesimi, quocumque titulo acquisita, de quibus nobis seu predecessoribus nostris aut gentibus seu commissariis regiis, nostro seu predecessorum nostrorum predictorum vice et nomine, financiam prestiterint, prout per litteras senescallorum Tholose et Carcassone seu commissariorum super hec deputatorum, confectas super hiis, noscitur plenius apparere, que tenore presencium, confirmamus eisdem nostra auctoritate regia et de certa sciencia, dictas financias ratas habentes et gratas, ut ea tenere possint, nomine dicti monasterii, ac in perpetuum pascifice possidere, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione alicujus financie cujuscumque. Quod ut ratum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Actum in abbatia regali B. Marie de Lilio prope Meledinum, anno Domini millesimo trescentesimo, vicesimo, mense marcii.

(Sur le pli : *Collatio facta est cum litteris regiis originalibus super incertis per me, Christianum de Ruppeforti, notarium.*)

VIDIMUS : Arch. de l'Aude, H, 359. (Vidimus en date de Carcassonne, le 31 janvier 1321, par *Rostangnus Peyrerii, condominus de Banhollis, judex major senescallie Carcassonne et Bitterrarum tenensque magnum sigillum curie Carcassone domini regis.*)

154 Paris, avril 1323.

Charles IV le Bel permet au couvent d'acquérir 100 livres parisis de rentes perpétuelles, à condition d'abandonner au roi les premières 6 années de ce nouveau revenu, comme droit d'amortissement.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus quod, propter affectionem et favorem specialem que ad personas et loca religiosarum priorisse et sororum de Pruliano, ordinis B. Dominici, gerimus, eisdem religiosis de gratia concedimus speciali quod ipse possessiones et redditus, usque ad valorem et estimationem centum librarum parisiensium annui et perpetui redditus, per eas aut provisores seu administratores ipsarum ad opus earumdem, justo titulo, acquisitas aut etiam acquirendas, solvendo nobis, ista vice, impresentiarum, pro financia, valorem sex annorum dicti redditus, tenere valeant, percipere et perpetuo possidere, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi aut prestandi nobis vel nostris successoribus, pro eisdem, aliam financiam qualemcumque, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisius, anno Domini millesimo, trecentesimo, vicesimo tertio, mense aprilis.

(Sceau en cire verte retenu par des lacs de soie rouge et verte.)

Original : Archives de l'Aude, H, 320.

Vidimus : *Ibid.*, H. 359. (Vidimus par *Hugo Guiraudi, dominus de Helerio, miles domini regis, senescallus Carcassonne et Bitterrarum*, daté de Carcassonne le 18 mars 1323.)

Ibid. (Vidimus par *Stephanus Alberti, licentiatus in legibus, judex ordinarius Tholose custosque sigilli majoris senescallie et vicarie Tholosane*, daté de Toulouse le vendredi après la fête de la Chaire de S. Pierre, 1323.)

Copie : *Ibid.*, H. 360.

155 Saint-Papoul, le 17 mai 1323.

L'official de Saint-Papoul donne quittance au monastère de Prouille du paiement de la dîme biennale accordée au roi de France, Charles IV, par le pape Jean XXII.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod nos, Raymundus Gasconis, officialis vicarius reverendi in Christo patris, domini Ramundi, divina providentia episcopi S. Papuli, in remotis Agen//// collector in diocesi S. Papuli decime biennalis, concesse domino Karolo, Dei gratia Francorum et Navarre regi inlustri, per sanctissimum patrem et dominum Johannem, papam XXII, recepimus a religioso viro, priore sororum monasterii Pruliani, diocesis predicte, pro omnibus redditibus ecclesiasticis ad dictum monasterium pertinentibus, in provinciis Narbone et Tholosana, per manus fratris Ramundi Sartoris, dicti monasterii, centum libras turonensium, ratione decime predicte, pro termino secundo festi Pentechostis Domini proxime preteriti. Cum olim etiam per dominum Guillermum de Giorcio, Luxoviensis ecclesie canonicum, tunc collectorem similis decime, levata fuerit a dicto monasterio prima decima pro omnibus redditibus in Narbonensi provincia existentibus, sub qua tunc Tholosana nunc provincia citra flumen Tarni includebatur, cc librarum turonensium parvorum, ut in ipsius collectoris litteris vidimus contineri, idcirco requirimus et rogamus quoscumque alios dicte decime collectores in prefatis provinciis Narbonensi et Tholose, ne a pre-

fatis priore et sororibus aliquid exigant, predicte decime ratione, reddituum seu bonorum in suis consistentium diocesibus citra Tarni flumen supradictum. Datum in Sancto Papulo, sub testimonio sigilli majoris curie officialatus nostri, die XVII maii mensis, anno Domini M°CCC°XXIII°.

ORIGINAL : Archives de l'Ordre à Rome.

156 Pierrefonds, octobre 1325.

Charles IV le Bel permet l'érection d'une chapelle à Fanjeaux, dans la maison des Durfort, où saint Dominique opéra le miracle du feu, et en amortit l'acquisition.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum consulum castri nostri Fanijovis, dyocesis Mirapiscis (*sic*), ac sindici monasterii Proliani, asserentium quod dudum, tempore Beati Dominici confessoris, disputantis de fide catholica contra nonnullos hereticos, qui tunc in illis partibus multipliciter pululabant, libris super ipsa fide confectis, libris etiam ipsorum hereticorum in igne de utrorumque voluntate projectis, tandem, sicut Altissimo placuit qui semper est in suis sanctis mirabilis et mirabilia operatur, ubique libris dictorum hereticorum in igne remanentibus et combustis, libri orthodoxe fidei, licet bis vel ter in igne projecti, exierunt inde semper integri et illesi, cujusmodi miraculum in quadam domo sita in castro nostro predicto, que nunc esse dicitur Raymundi de Duroforti, domicelli, fuit Dominus operatus, prefatis supplicantibus, tam ipsorum et aliorum habitancium in dicto loco quam religiosarum dicti monasterii Proliani nomine, volenciumi, ut asserunt, cavere dictam domum, ac, in tanti memoriam miraculi, quamdam ibidem edificare capellam seu ecclesiam in qua divinum officium perpetuo celebretur, de speciali gratia concedimus per presentes, ob nostre ac Marie quondam et Johanne nunc consortium nostrarum reginarum, necnon parentum et germanorum dudum nostrorum remedium animarum, quod ipsi domum predictam emere et in ea construi et edificari facere possint ecclesiam seu capellam, absque eo quod ministri seu persone alie que instituentur ibidem, ad divinum officium faciendum, compelli possint in posterum ad vendendum vel ponendum extra suam manum locum ipsum, in quo predicta fuerit edificata ecelesia seu capella, et ad prestandum inde financiam qualemcumque, quinymo locum ipsum tenere possint et teneant in perpetuum pacifice et quiete. Quod ut ratum et stabile perpetuis futuris temporibus permaneat, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Actum apud Petramfontem, anno Domini millesimo CCC° vicesimo quinto, mense octobris.

COPIE : Archives Nationales, JJ, 62, n° 439, f° 240 v°.
IMPRIMÉ : Mamachi Annales O. P., t. I, App. p. 189.

157 Avignon, 20 janvier 1326.

Charles IV le Bel mande à son commissaire et à son sénéchal en Languedoc de ne lever sur les acquisitions du monastère de Prouille aucun autre droit que celui d'amortissement.

Karolus, Dei gratia Francorum et Navarre rex, dilecto et fideli Radulpho Cailloti, militi et consiliario nostro, a nobis in partibus Tholosanis, pro reformacione pecunie deputato, et senescallo Tholose, et eorum locatenentibus, salutem. Religiose mulieres priorissa et sorores de Pruliano, ordinis Beati Dominici, gloriosissimi confessoris, nobis sua gravi questione monstraverunt quatinus nos eis ut centum libras///// redditus acquisitas, vel acquirendas per eas vel earum predecessores///// solvendo nobis fructus sex annorum tenerentur///// in perpetuum, absque coactione vendendi, vel prestandi nobis vel successoribus nostris, aliam financiam pro eisdem, de gratia concesserimus///// eis///// ad solvendum nobis, pro premissis, aliam financiam, que nuncupatur foriscapia, contra tenorem nostre gratie/////. Mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, si est ita, a compulsione facta penitus desistentes, non molestetis eas contra tenorem dicte gratie, immo hiis ea uti et gaudere permittatis, quicquid de bonis ipsarum, hac occasione, infringendo dictam gratiam, ceperitis vel arrestaveritis, reddentes et deliberantes eisdem. Datum Avinione, xx[a] die januarii, anno Domini M°CCC° vicesimo sexto.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 359. (En mauvais état.)

158-159 Toulouse, 6 avril 1328.

Quittance d'une somme de 50 livres tournois due par le roi de France au monastère de Prouille, en raison d'un prêt de 500 livres consenti le 1[er] juillet 1326, au roi par ledit couvent, pour l'expédition d'Aquitaine.

Noverint universi quod constitutus coram nobis, Raimundo de Pratis domicello, vicario Tholose domini regis, frater Johannes Stephani, sindicus et nomine sindicatus prioris et conventus monialium monasterii beate Marie de Prulhano, recognovit habuisse et recepisse a provido viro, Geraldo de Sabanaco, thesaurario Tholose domini regis, per manus Bernardi de Beoco ejus locum tenentis, quinquaginta libras turon., de majore summa debita dictis priori et conventui per litteras dicti thesaurarii, quarum tenor inferius continetur, de quibus se tenuit, nomine quo supra, pro bene paccato et contento, et quitavit dominum regem et thesaurarium memoratum.

Tenor dictarum litterarum dicti thesaurarii talis est :

159 *Toulouse, le 1[er] juillet 1326.*

Geraud de Sabanac, trésorier royal de Toulouse, certifie avoir reçu du prieur de Prouille la somme de 500 livres tournois prêtées au roi par le monastère.

« Nos, Geraldus de Sabanaco, thesaurarius Tholose domini nostri Francorum et Navarre regis, hujus ipsius domini nostri regis nomine et domini senescalli Tholose et Albiensis, a religioso viro fratre R., priore

de Prulhano, ex causa mutui nobis, quo supra nomine, facti per eundem pro negocio presentis exercitus ducatus Aquitanie, [recepimus] quingentas libras turon., in florenis auri, quolibet floreno ad XIX sol. ///// den. Quod mutuum eidem seu ejus certo mandato, in eodem valore, reddere et restituere promitimus de pecunia regia, hinc ad instans festum Omnium Sanctorum, de obventibus reddituum et firmarie ejusdem domini nostri regis, bona fide. Datum Tholose, die prima julii, anno Domini M°CCC°XXVI°. »

In cujus rei testimonium, nos, vicarius predictus, sigillum curie nostre autenticum hiis presentibus litteris apponi fecimus impendenti. Datum Tholose, die sexta aprilis, anno Domini M°CCC°XX° octavo.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H. 325.

160-161 Paris, 6 mai 1328.

Philippe VI de Valois confirme au monastère de Prouille l'amortissement de 100 livres de rentes foncières.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus nos infrascriptam vidisse cedulam tenorem qui sequitur, continentem :

161 *Paris, 9 février 1324.*

Les trésoriers du roi certifient que le monastère de Prouille a payé le droit d'amortissement pour l'acquisition de 100 livres de rentes foncières.

« Thesaurarii domini regis Parisius reddiderunt eidem de sororibus de Prulhano in senescallia Tholose, ordinis Beati Dominici, pro amortizacione centum libratarum terre, justo titulo acquisitarum seu acquirendarum per eas seu provisores aut administratores earumdem, quas non teneantur ponere extra manum suam, sexcentas libras parisiensium. Scriptum nona die febroarii, anno trecentesimo vicesimo quarto. »

Cui suprascripte cedule et contentis in ea, fidem indubiam volumus adhiberi, inhibentes omnibus justiciariis nostris et aliis quorum interest vel intererit, ne ipsi vel eorum alter predictas sorores aut alium seu alios pro ipsis, racione sive causa non solute dicte summe pecunie, de cetero molestare presumant. Datum Parisius, die VI maii, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo octavo, sub sigillo quo antequam dictum regnum ad nos devenisset, utebamur.

COPIE : Archives de l'Aude, H. 348.

162 Poissy, septembre 1330.

Philippe VI de Valois prend le monastère de Prouille sous sa sauvegarde et mande à ses représentants de le protéger.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, Tholosae et Carcassonnae senescallis suis ac aliis justiciariis suis, ad quos praesentes literae pervenerint, salutem. Mandamus vobis quatenus, sorores beatae Mariae de Pruliano,

ordinis fratrum Praedicatorum, necnon monasterium, possessiones et alia bona earumdem quae, salvo jure alieno, sub protectione et custodia nostra tenore praesentium, suscipimus, ab injustis violentiis et gravaminibus indebitis in senescalliis et potestatibus vestris quantum, mediante justitia, poteritis, defendatis, unum specialem gardiatorem eisdem tradentes, si expediens videritis et ab eisdem super hoc fueritis requisiti. Actum Pissiaci, die martis ante Nativitatem Beatae Mariae Virginis, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo.

Copie : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 181.

163 Paris, 27 juin 1331.

Philippe VI de Valois ordonne à son sénéchal de Carcassonne de faire rendre, s'il y a lieu, aux religieuses du monastère de Prouille le droit de transporter sans péage, de Carcassonne à Prouille, le sel nécessaire à leur consommation.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Carcassonensi aut ejus locum tenenti salutem. Religiose mulieres monasterii de Prulieno (*sic*) nobis conquerendo significari fecerunt quod, licet ipse sint et earum predecessores fuerint, a tanto tempore citra quod in contrarium memoria non existit, in possessione pacifica vel quasi, qua use sunt usque nunc pacifice, faciendi duci, pro sui necessitate monasterii, sal de Carcassona et alibi ad suum monasterium libere et absque solutione pedagii vel alicujus alterius servitutis, nichilominus pedagiarii moderni de Carcassona firmarii indebite et de novo, pedagium a dictis conquerentibus exigere et levare nituntur pro sale quod ad suum monasterium predictum adduci faciunt de Carcassona, ut sic ipse conquerentes indebite in sua possessione libertatis impediuntur minus juste. Quocirca mandamus vobis quatenus si, vocatis evocandis, vobis constiterit de predictis, novitatem///// predictam, dictas [moniales] sua uti et gaudere possessione et sasina predictis, ut fuerit rationis ; et, si quicquam in contrarium oponatur, debato hujusmodi ad manum vestram tanquam superioris posito, et facta per eandem manum restitutione si et ubi facienda fuerit, super ipsa oppositione, vocatis evocandis, celerius ac mature exhibeatis aut exhiberi faciatis justitie complementum. Datum Parisius, xxvii die junii, anno Domini M°CCC° tricesimo primo.

Original : Archives de l'Aude, H. 348.

164 Toulouse, 27 février 1332.

Le sénéchal de Toulouse prie celui de Périgueux de forcer les héritiers de Géraud de Sabanac, ancien trésorier royal de Toulouse, à payer au monastère de Prouille la somme de 500 livres tournois, qu'il lui avait empruntée.

Nobili et potenti viro domino senescallo Petragoricensi et Caturcenci vel ejus locum tenenti, Beraudus, dominus de Sollempniaco, miles, senescallus Tholosanus et Albiensis domini nostri Francorum regis, salutem et augmentum gracie et honoris. Cum religiosus vir, prior monasterii de Prulhano pro negociis guerra-

rum preteritarum excercitus duccatus Acquitanie, mutuaverit Geraldo de Sabanaco, quondam thesaurario Tholose, quingentas libras turon., heredesque dicti Geraldi legitime ad certam diem citati fuerint ad allegandum causas et raciones quibus ad solutionem dictarum quingentarum librarum turon. non tenerentur, cum intimatione quod, nisi comparerent, dictus prior admiteretur ad probandum de intentione sua super dicto debito, et ulterius ad exequtionem faciendam procederetur, eorum abcentia non obstante, qua die dicti heredes non comparuerunt nec aliquis pro eisdem, quare fuerint positi in contumatia et deffectu, scindicusque dictorum prioris et monasterii de Prulhano de debito predicto fidem fecerit per quasdam litteras pendentes et sigillo condam dicti Geraldi in pendenti sigillatas, quod eciam sigillum probavit per testes fuisse suum, et nos requisiverit ut ad exequtionem procederemus, juxta dicte citationis seriem et tenorem, igitur ad dicti scindici requisitionem, et visis, probatis et productis per eundem, nobilitatem vestram injuriis subcidium requirimus et rogamus quatinus, ad requisitionem latorum presentium, dictos heredes dicti Geraldi de Sabanaco condam, ad solvendum dicto priori seu scindico dictas quingentas libras turon., eidem mutuatas, ut prefertur, die prima julii sub anno Domini millesimo CCC°XXVI°, per exactionem, venditionem, distractionem bonorum suorum utiliter conpelli debite faciatis, adeo, si placet, super hiis facientes qualiter velletis pro vobis nos facturos, in casu simili vel majori. Datum Tholose, die penultima februarii, anno Domini millesimo CCC°XXXII°.

Original : Arch. de l'Aude H, 327.

165-166 Mirepoix, 4 octobre 1332.

En vertu de la lettre royale, datée de juin 1329, qui lui permet de conférer à des monastères 100 livres tournois de rentes foncières, Jean de Lévis-Mirepoix donne aux religieuses de Prouille des redevances annuelles sur des terres sises à Villarzel, Malviès, Montclar, Laurac, Laurabuc, Miraval, Lauraguel, Morières, Prouille, Rascous, Villasavary, Gardouch, Carcassonne.

1. . . . .
. . . .
. . . .
. . . . Idem dominus Mirapiscis presentavit et exhibuit dicto locum tenenti sedenti pro tribunali, et per me, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum perlegi fecit quasdam litteras regias, sigillo cere viridis mor... [in] pendendi, ut prima facie apparebat, sigillatas, continentes graciam per regiam magestatem dicto domino Mirapiscis factam, ut in eis continetur, quam graciam voluit et requisivit a dicto locum tenenti publicari et pro publicata haberi, ad eternam rei memoriam futurorum et///// quentibus major fides adhiberi valeat ; quarum litterarum regiarum tenor sequitur in hec verba :

---

1. Les premières lignes du parchemin sont si lacérées et présentent tant de lacunes qu'il semble impossible même de les résumer.

166 *Apud Medoucam, juin 1329.*

Philippe VI permet à Jean de Lévis de transférer à des monastères la possession de 100 livres tournois de rentes annuelles sur des terres sises en divers lieux.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex.* Notum facimus universis tam presentibus quam futuris quod nos dilecto et fideli nostro, Johanni de Levis, domino Mirapiscis, militi, de speciali gratia duximus concedendum quod ipse centum libras turon., annui et perpetui redditus, per eum acquisitas vel etiam adquirendas in censivis vel allodiis nostris vel subditorum nostrorum aut in aliis quibuscumque, absque tamen feodo et justitia, transferre possit, insimul vel per partes, prout sibi placuerit, pro sue suorumque parentum et amicorum animarum remedio et salute, in ecclesias, monasteria vel personas ecclesiasticas quascumque aut alia pia loca, quodque illi in quos dictas centum libras duxerit, ut predicitur, transferendas easdem, vel quilibet illam quantitatem quam de ipsis in eos transtulerit, tenere possint, et imperpetuum possidere pacifice et quiete, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi et absque prestatione financie cujuscumque. Quod ut ratum et stabile perpetuis temporibus perseveret, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Datum apud Medoucam, anno Domini M°CCC°XX° nono, mense junii. Per dominum regem, Band. »

Quibus litteris sic exhibitis et presentatis ac perlectis de verbo ad verbum, dictus dominus locum tenens eas publicavit et pro publicatis habuit, sicut dixit, requirente dicto domino Mirapiscensi de presentatione et publicatione predictis fieri instrumentum per me, notarium supradictum. Et ibidem, incontinenti, prefatus dominus Mirapiscensis volens, ut dixit, uti gratia supradicta in dictis litteris regiis sibi facta, quosdam census et quasdam oblias et possessiones per eum, ut dixit, acquisitas a quibusdam personis infrascriptis, titulo emptionis, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, cessit et transtulit in monasterium Beate Marie de Proliano, prout sequitur, in hunc modum :

« Universis et singulis pateat tam presentibus quam futuris, quod nos, Johannes de Levis, miles, dominus Mirapiscis, attendentes et considerantes bona spiritualia que, concedente Domino Jhesu-Christo, fiunt et fient in posterum in monasterio Beate Marie de Proliano per fratres et sorores ejusdem monasterii, volentes et optantes fieri participes ipsorum bonorum necnon saluti animarum dominorum parentum nostrorum et predecessorum ac successorum nostrorum, quantum in nobis est, providere, idcirco, hiis attentis et consideratis, non cohacti vel decepti ab aliquo, sed gratis ac bono animo et spontanea voluntate ad hoc inducti ex certa sciencia et consulte, pro nobis et omnibus nostris heredibus et successoribus presentibus et futuris, amore Dei et intuitu pietatis, et pro anima nostra et animabus dominorum parentum, progenitorum nostrorum, ac predecessorum et successorum nostrorum, donamus, causa helemosine, pura, simplici et irrevocabili donatione facta inter vivos, monasterio Beate Marie de Proliano religiosisque sorori Helysabet de Peyra, priorisse, et fratri Ramundo Maurelli, priori ipsius monasterii, et toti conventui ejusdem monasterii presenti et futuro, licet absentibus, ac vobis, fratri Dominico de Montetotino, ordinis Predicatorum, sindico et procuratori dicti monasterii Proliani, prioris, priorisse et tocius conventus ejusdem monasterii nominibus,

et tibi, Bernardo Tornerii, notario publico infrascripto, ut persone publice, pro predictis priorissa, priore et conventus prefati monasterii recipientibus et stipulantibus, videlicet census, oblias et personas infrascriptas cum omnibus suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, quos et quas nobis faciunt et facere tenentur, annis singulis, persone infrascripte, pro terris et possessionibus infrascriptis, ex emptione sive emptionibus per nos vel alium, nomine nostro, inde factis, mediantibus justis titulis sive publicis instrumentis, videlicet quatuor sextarios et unam punheriam frumenti, ad mensuram de Bromio, et unum denarium turon. et alias oblias infrascriptas, cum dictis dominacionibus suis, nobis vendita per Jacobum Maurini de Bromio, cum publico instrumento de ipsa vendicione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium predictum; de quibus quatuor sextariis et una punheria frumenti censualibus et dicto denario turon. obliali, Ramundus Sifredi de Bromio facit et facere tenetur, anno quolibet in festo Beate Marie augusti, duos sextarios, unam punheriam frumenti et unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site in decimario Beate Marie de Villaliagre, loco vocato *ad Comelas*, inter tenentiam magistri Sycardi de Corintia et viam comunem;

item, Petrus Gayraudi, dicti loci de Bromio, unum sextarium frumenti, in dicto festo, pro servicio unius pecie terre, site eodem loco, inter tenentiam heredum Johannis Roqua de Monte-Regali et tenentiam Petri Bernardi de Bromio;

item, Petrus et Ramundus de Caucideriis, dicti loci, unum sextarium frumenti, in dicto festo, pro una pecia terre sita in dicto loco, inter tenentiam heredum Johannis Roqua et tenentiam Petri Ayronerii;

item, Ramundus Fabri, dicti loci, unum denarium turon., anno quolibet in festo Natali Domini, pro servicio unius pecie terre site in dicto loco de Comellis, inter tenentiam heredum Johannis Roqua et viam comunem;

item, Algaya, uxor quondam Petri Sasala, castri Fanijovis, facit michi, anno quolibet, de dictis obliis unum denarium turon. in [festo] Natalis Domini, pro una pecia terre sita in dicto loco, inter tenentiam Bartholomei Comaleda et viam comunem;

item, Petrus Ayronerii, de Villa Razent, facit unum obolum turon. et facere tenetur annuatim, in dicto festo, de dictis obliis, pro una pecia terre sita in dicto loco, inter tenentiam heredum Johannis Roqua et tenentiam Ramundi et Petri de Caucideriis, prout in dicto instrumento dicte vendicionis per te, notarium predictum, recepto, plenius continetur;

item, quatuor sextarios et unam eminam frumenti censuales, ad mensuram Villenove Comitalis, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis venditos per Petrum Laurentii Castrinovi de Arrio, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, de quibus quatuor sestariis et emina frumenti censualibus Ramundus Ebrardi, dicti loci de Villanova, facit et facere tenetur, anno quolibet, in festo Beate Marie augusti, unam eminam, pro servicio unius domus cum area sibi contigua, site in barrio dicte ville de Villanova, inter viam comunem et tenentiam Arnaldi Stephani;

item, Ramundus Martini et Germanus Martini, fratres, dicti loci Villenove, faciunt et facere tenentur, anno quolibet, in dicto festo, unam eminam frumenti pro servicio unius domus et aree contiguarum, sitarum in eodem loco, inter viam communem et tenentiam Arnaldi Stephani;

item, Ramundus Fabri, dicti loci de Villanova, unum sextarium frumenti censualem, pro servicio unius pecie terre, site in decimario Sancti Martini de Moreriis, loco dicto *ad Comam Sancti Martini,* inter exitum et tenentiam Pontii de Furno;

item, Ramundus de Bosco, dicti loci de Villanova, unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre site in eodem decimario, loco vocato *als Pradals*, inter tenentias Ramundi Saurini et Guillermi Franqui;

item, Tholosanus Olrici, dicti loci de Villanova, unam eminam frumenti, ad mensuram Castrinovi, pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad molendinum de Landa,* inter viam comunem et tenentiam Bernardi Olrici;

item, Paula Sabateria, dicti loci de Villanova, unum sextarium frumenti censualem, ad dictam mensuram Villenove, pro servicio unius pecie terre site in decimario Sancti Petri, loco vocato *Alespinalp* inter viam comunem et rivum;

item, Petrus Aybron, dicti loci de Castronovo de Arrio, unam eminam frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter viam comunem et ripperiam;

item, quatuor sextarios et eminam frumenti censuales cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis venditos, ad mensuram de Lauraco, per tutores liberorum Guillermi Fabri Tardivi quondam et heredes Poncii Tardivi quondam, dicti loci de Lauraco, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per magistrum Jacobum Capella, notarium de Lauraco, de quibus IIII^or sextariis frumenti et emina censualibus, Ramundus de Aurifila, dicti loci de Lauraco, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo Beate Marie augusti, quinque quarterias frumenti, pro servicio unius pecie terre site in decimario Sancti Johannis de Valle, loco vocato *al Negadis,* inter tenentiam heredum Petri Thome et aliam tenentiam suam;

item, Johannes Barravi, dicti loci de Lauraco, facit unam eminam dicti frumenti censualem et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo beate Marie augusti, pro servicio unius pecie terre vineate site in dictis decimario et loco, inter tenentias Ramundi Bernardi et Petri Vergerii;

item, Bernardus Thome, alias vocatus Nesples, dicti loci, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, unum sestarium frumenti de predicto frumento censuali, pro servicio unius pecie terre vineate et in parte rodoriate, site in dicto decimario, loco vocato *al Requier*, inter tenentias Thome et Petri Oliverii et heredum G. Castilher;

item, Arnaldus Arqueiatoris, dicti loci de Lauraco, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, sex punherias frumenti, pro servicio unius pecie terre vineate, site in dicto decimario, loco dicto *al Negadis* inter rivum et aliam tenentiam suam;

item, Jacobum Copa, filius Jacobi Copa, dicti loci, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, sex punherias frumenti, pro servicio unius pecie terre site in decimario predicto, loco dicto *al Negadis,* inter tenentiam Petri Bernardi et tenentiam Petri Bernardi ;

item, Poncius Vaquerii de Buco, dicti loci, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, duas punherias frumenti, pro servicio unius pecie terre vineate, in decimario et loco predictis, inter tenentiam Jacobi Barravi et viam comunem ;

item, Germanus Calsonis, dicti loci, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, unam quar-

teriam frumenti, pro servicio unius pecie terre vineate, site in decimario et loco predictis, inter rivum et exitum et tenentiam Jacobi Barravi;

item, Jacobus Barravi, dicti loci, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo, novem punherias frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre vineate, site in decimario et loco predictis, inter tenentiam Guillermi Dominici et viam comunem et tenentiam Guillermi Calson;

item, viginti quatuor sextarios, minus media punheria, frumenti censuales, tam ad mensuram de Villarzello quam ad mensuram de Malveriis, unam pictam et medium pomum, cum laudimiis et foriscapiis, nobis vendita per Guillermum Aturati, domicellum, in eisdem locis de Villarzello et de Malveriis et in terminalibus eorumdem locorum, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, de quibus viginti quatuor sextariis, minus media punheria, frumenti censualibus et aliis serviciis predictis, cum suis dominacionibus, laudimiis et foriscapiis, Arnaldus Baiuli, dicti loci de Villarzello, facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo Beate Marie augusti, unum sextarium frumenti, pro servicio unius pecie terre nemorate, site in territorio de Villarzello, loco dicto *ad Revellum*, juxta recum;

item, Johannes Chatmaris, unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre nemorate, site in territorio et loco predictis, juxta recum;

item, Bernardus de Areis, dicti loci, unum sextarium frumenti, pro servicio unius pecie terre nemorate, site ibidem, juxta recum;

item, Bernardus de Paulinhano, dicti loci, unum sextarium frumenti et duas punherias ordey, pro una punheria frumenti, pro servicio unius pecie terre site in decimario et loco predictis, juxta tenentias Bernardi de Areis et Ramundi Vitalis;

item, Ramundus Vitalis, dicti loci, unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre nemorate, site in eodem loco, juxta tenentiam Bernardi Ramundi de Paulinhano;

item, Guillermus Radulphi, unam eminam frumenti, pro una pecia terre sita ibidem, juxta tenentias Vergeriorum et Michaelis Guillermi;

item, Michelis Guillermi unam quarteriam frumenti, pro una pecia terre nemorate, [sita ibidem], juxta tenentiam Guilhermi Radulphi;

item, Guillermus Helye, unam quarteriam frumenti, pro una pecia terre nemorate, sita ibidem, juxta tenentiam Michaelis Guilhermi;

item, Petrus de Quinto, dicti loci, unam punheriam frumenti, pro una pecia terre nemorate, site ibidem juxta tenentiam Michaelis Guillermi;

[item], Bernardus de Quinto duas punherias frumenti, pro una pecia terre sita ibidem, juxta tenentiam Petri de Quinto;

item, Guillerma, filia quondam Guillermi de Quinto, unam punheriam frumenti, pro una pecia terre nemorate, sita ibidem;

item, Ricardus, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro una pecia terre, sita in dicto loco, juxta tenentiam Quintorum;

item, Arnaldus Galhardi, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro una pecia terre nemorate sita in dicto loco, juxta tenentiam dicti Ricardi;

item, Johannes Vitalis et Petrus Baudomaris, dicti loci, unam quarteriam frumenti pro una pecia terre nemorate sita ibidem, juxta tenentiam Arnaldi Galhardi;

item, Ramundus Bedoscii, unum sextarium frumenti, pro una pecia terre nemorate, sita ibidem juxta recum;

item, prefatus Ramundus Bedoscii unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre, site in dicto termino de Villarzello, loco vocato *ad Condaminam*, juxta tenentiam Petri Miri;

item, Richa uxor quondam Bernardi Helye, dicti loci, tres punherias et dimidiam frumenti, pro una pecia terre, sita in dicto terminio, loco vocato *ad Serram*, juxta tenentiam Guilhermi Helye;

item, Ricardus, dicti loci, unam eminam frumenti pro uno campo suo sito ad capud ville, juxta tenentiam Bernardi Migerii;

item, Arnaldus Montis-Regalis, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro uno campo suo sito in terminio predicto, loco vocato *al Cabanil*, juxta tenentiam Johannis Chatmaris;

item, Ramundus Ducis, dicti loci de Villarzello, tres punherias frumenti et duas punherias ordey pro una punheria frumenti conputatas, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Serram*, juxta tenentiam Guillermi Elie, et pro servicio alterius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Comellam*, juxta tenentiam Guillermi de Montelongo, et cujusdam orti juxta cimiterium dicti loci;

item, Guillermus Helye, unam eminam et duas punherias frumenti, pro quodam campo suo sito in dicto terminio, loco vocato *ad Lavaneriam*, juxta tenentiam Johannis Chatmaris;

item, Guillermus Sabaterii, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro uno campo suo sito in dicto terminio, loco vocato *ad Cabanillum*, juxta tenentiam Arnaldi Montis-Regalis;

item, Bernardus Rogerii, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro servicio unius campi sui siti in dicto terminio, loco vocato *a Garravel*, juxta tenentiam Guillermi Elie;

item, Johannes Fanjaus, dicti loci, tres quarterias frumenti et tres punherias frumenti, pro una pecia terre sita in dicto terminio, loco vocato *al Claus*, juxta tenentiam Michaelis Guillermi;

item, magister Arnaldus Helie, dicti loci, unam quarteriam frumenti et sex punherias ordey, computatas pro tribus punheriis frumenti, pro una pecia terre sita in dicto terminio, loco vocato *ad Noguerium de Fonte vivo*, juxta tenentiam Guillermi Fabri et Johannis Radulphi;

item, Petrus de Solerio, dicti loci, unum sextarium frumenti, pro uno campo suo sito in dicto terminio, loco dicto *als Joncars*, reco in medio;

item, Bernardus Baronis, dicti loci, unam punheriam frumenti, pro uno campo sito in dicto terminio, loco dicto *ad Emelayriam*, juxta recum;

item, Ramunda de Montelongo, unam punheriam frumenti, pro una pecia terre vineate, sita in dicto terminio, loco vocato *ad planum Na Bota*, juxta tenentiam Johannis Vitalis;

item, Bernardus de Areis, dicti loci, unum sextarium ordey, conputatum pro una emina frumenti, pro servicio cujusdam domus, aree et ferrajal contiguorum, sitorum in dicto terminio, juxta tenentiam Bernarde Came et magistri Arnaldi Elie;

item, idem Bernardus de Areis, unam eminam ordey, conputatam pro una quarteria frumenti, pro servicio cujusdam pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Peyrerios,* juxta tenentiam magistri Arnaldi Elie et tenentiam Johannis Chatmaris ;

item, idem Bernardus de Areis, decem et octo punherias ordey, conputatas pro novem punheriis frumenti, pro servicio cujusdam campi siti in dicto terminio, loco vocato *ad Noguerium,* juxta tenentiam magistri Arnaldi Elie;

item, Johannes Chatmaris, dicti loci, unam eminam ordey, computatam pro una quarteria frumenti, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Pererium,* juxta tenentiam magistri Arnaldi Elie et tenentiam Bernardi de Areys;

item, Ramundus Stephani, dicti loci, tres quarterias ordey, conputatas pro sex punheriis frumenti, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Arenarium,* juxta viam comunem et tenentiam Johannis Chatmaris;

item, Guillermus Radulphi, dicti loci, unum sextarium ordey, computatum pro una emina frumenti, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Fontanelas,* juxta tenentiam magistri Arnaldi Elie;

item, Pagana, uxor quondam Petri Amici, dicti loci, unum sextarium ordey, conputatum pro una emina frumenti, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Garrigas,* juxta tenentias Ramundi de Montelongo et Johannis Chatmaris;

item, Bernardus Bedoscii, dicti loci, unum sextarium ordey, conputatum pro una emina frumenti, pro servicio unius campi siti in dicto terminio, loco vocato *ad campum Gayrart,* juxta viam comunem;

item, Bernardus de Cepiano, junior, dicti loci, tres quarterias ordey, computatas pro sex punheriis frumenti, pro servicio unius campi siti ad caput ville, juxta viam comunem et recum;

item, Ramunducis, dicti loci, unam eminam ordey, computatam pro una quarteria frumenti censuli, pro servicio cujusdam aree site inter tenentiam Guillermi Aturati et viam comunem;

item, Petrus de Quinto, dicti loci, tres quarterias ordey, conputatas pro sex punheriis frumenti, pro servicio sive censu cujusdam orti siti in eodem loco, juxta viam comunem;

item, Symon Nigredi, de Malveriis, septem punherias frumenti censuales, ad mensuram de Malveriis, pro servicio cujusdam campi siti tam in decimario de Malveriis quam in terminio de Talhaboys, loco vocato *ad Espinasseriam,* juxta tenentiam Poncii de Lauris;

item, Johannes Leuderii, decem punherias frumenti censuales, pro servicio unius pecie terre site in eodem loco, juxta recum;

item, Bernardus Bos, senior, dicti loci de Malveriis, unam quarteriam frumenti censualem, pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Podium Auriolli,* juxta tenentiam Ramundi Thome;

item, Guillermus Poncii Bos, dicti loci, duas punherias frumenti et terciam partem unius quarterie ordey, computatas pro sexta parte unius quarterie frumenti censualis, pro servicio unius campi siti in dicto loco de Espinasseria, juxta tenentiam Ramundi Thome;

item, Guilhermus Marie, dicti loci, duas punherias frumenti, pro uno campo suo sito in eodem loco, juxta tenentiam Bernardi Stephani;

item, Arnaldus Carbonelli, septem punherias frumenti, pro uno campo suo sito in eodem loco, juxta tenentiam Simonis Augusti;

item, Guillermus Rogerii, dicti loci, septem punherias frumenti, pro uno campo suo sito ibidem, juxta tenentiam Arnaldi Carbonelli;

item, Alamanda Dotra, decem punherias frumenti, pro uno campo suo sito in eodem loco, juxta tenentiam Johannis Leuderii;

item, Johannes Marie, dicti loci, decem punherias frumenti et unum obolum turon., pro servicio unius campi sui sīti in dicto loco, juxta tenentiam Johannis Leuderii;

item, idem Johannes Marie, unam punheriam ordey conputatam pro media punheria frumenti censualis, pro una pecia terre sita *a las Tornas,* juxta tenentiam Clementii Came;

item, Bernardus Bedoscii, unam punheriam frumenti, pro una pecia terre vineate, sita in eodem loco, juxta tenentiam Ramundi Thome;

item, Ramundus Thome, dicti loci, duas punherias frumenti censuales, pro servicio unius campi siti in dicto loco *de Espinasseria,* juxta tenentiam Guillermi Bos;

item, idem Ramundus Thome, unam quarteriam frumenti censualem, pro una pecia terre sita in loco dicto *al Monar,* in dicto terminio, juxta tenentiam Petri Rogerii;

item, idem Ramundus Thome, unam quarteriam frumenti censualem, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Podium Auriolli,* juxta tenentiam Bernardi Daval;

item, idem Ramundus Thome, una punheriam frumenti, pro uno campo sito in dicto terminio, loco vocato *al Monar,* juxta tenentiam Bernardi Bedoscii;

item, idem Ramundus Thome, duas punherias ordey conputatas pro una punheria frumenti, pro servicio unius campi siti in dicto terminio, loco dicto *a la Bobena,* juxta tenentiam Bernardi Bos junioris;

item, idem Ramundus Thome, unam quarteriam [1] frumenti, pro servicio unius campi sui siti loco dicto *a Talhaboys,* juxta tenentiam Johannis Granelli;

item, Poncius de Lauris, dicti loci de Malveriis, septem punherias frumenti, pro servicio unius campi siti in eodem loco, juxta tenentiam Symonis Nigredi;

item, Clementius Cama, dicti loci, unam punheriam ordey computatam pro media punheria frumenti, pro uno campo sito in eodem loco *de Talhaboys,* juxta tenentiam Johannis Marie;

idem, Ramundus Fabri, dicti loci, mediam punherium ordey conputatam pro quarta parte unius punherie frumenti, et medium pomum, pro servicio unius campi siti in eodem loco, juxta tenentiam Johannis Ayguabeu;

item, Bernardus Bos, junior, duas punherias ordey conputatas pro una punheria frumenti censuali, pro servicio cujusdam campi sui siti in eodem loco, juxta tenentiam Bernardi Stephani;

item, Johannes Dotra, dicti loci, unam quarteriam ordey conputatam pro duabus punheriis frumenti censualibus, pro servicio unius campi sui siti in eodem loco, juxta tenentiam Johannis Andree;

item, Jordanus Rodesii, dicti loci, tres punherias et dimidiam punheriam ordey, computatas pro una

1. Ici finit la première peau de parchemin.

punheria et dimidia punheria et quarta parte unius punherie frumenti censualibus, pro servicio duarum peciarum terre, quarum una est in eodem loco Tallaboyhs, juxta tenentiam Ramundi Rodes; alia vero pecia terre est loco vocato *ad Espinasseriam,* juxta tenentiam Ramundi Coffolenti;

item, Poncius Cama, et Guillermus Cama mediam punheriam et quartam partem unius punherie ordey computatas pro quarta parte et octava parte unius punherie frumenti censualibus, pro servicio unius campi siti loco dicto *a las Comas,* juxta tenentiam Petri Jordani;

item, Ramundus Cama, dicti loci, mediam punheriam et quartam partem unius punherie ordey computatas pro quarta parte et octava parte unius punherie frumenti censualibus, pro servicio unius campi siti in eodem loco, juxta tenentiam Poncii Cama;

item, Petrus Cama, dicti loci, mediam punheriam ordey comolam computatam pro quarta parte unius punherie frumenti comola censuali, pro servicio unius campi siti in eodem loco, juxta tenentiam Bernardi Cama;

item, Ramundus Rodes, dicti loci, tres punherias ordey computatas pro una punheria et dimidia punheria frumenti censualibus, pro servicio duarum peciarum terre, quarum una est loco dicto *als Ponalhs,* juxta tenentiam Ramundi Thome, alia est in loco predicto vocato *de Talhaboys,* juxta tenentiam Jordani Rodes;

item, Ramundus Coffolenti, dicti loci de Malveriis, sex punherias ordey computatas pro tribus punheriis frumenti censualibus, pro servicio duarum peciarum terre situatarum loco dicto *ad Espinasseriam,* quarum una est juxta tenentiam Guillermi Rogerii, alia est juxta tenentiam Ramundi Goze;

item, quatuor sextarios, unam punheriam frumenti censuales, ad mensuram de Villarzello, computata sive redacta una emina ordey ad unam quarteriam frumenti censualem, et sic secundum majus et minus, et decem solidos decem denarios et obolum turon., obliales, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis vendita per Ramundum Elie et Gualhardum Elie, fratres, filios quondam magistri Ramundi Elie, jurisperiti, dicti loci de Villarzello, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, quos census sive oblias, cum suis predictis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis faciunt et facere tenentur, annis singulis in dictis festis, persone infrascripte pro terris et possessionibus infrascriptis, videlicet Guillermus Rotlandi, dicti loci de Villarzello, decem octo denarios et obolum turon., pro servicio unius orti siti in dicto terminio de Villarzello, loco vocato *ad Passum Olerii sicci,* juxta tenentias Guillermi Radulphi et magistri Arnaldi Elie et fratrum suorum et juxta aliam tenentiam dicti Guillermi Rotlandi et juxta recum;

item, heredes Petri Elie, majoris diebus, dicti loci, duodecim denarios turon., pro servicio unius domus site intus villam de Villarzello, juxta tenentias Arnaldi Geraldi et Petri Aperii;

item, Bernardus Bedoscii, dicti loci, unum obolum turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *a Gayrart,* inter tenentiam Rotlandorum et semitam;

item, idem Bernardus Bedoscii, unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site ibidem, juxta tenentias Galhardorum et heredum Guillermi Chatmaris et juxta semitam a parte circii;

item, Ramundus Galhardi, dicti loci de Villarzello, quatuor denarios turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius aree site in dicto loco *ad Areas,* juxta tenentiam Guillermi Chatmaris et viam comunem;

item, Ramundus Ducis, dicti loci, tres obolos turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius aree sive orti siti ibidem, inter tenentiam magistri Guillermi Chatmaris et viam communem;

item, idem Ramundus Ducis, unum obolum turon., pro servicio cujusdam campi siti in dicto terminio, loco dicto *ad Serram*, juxta tenentias Guillermi Elie et Bernardi Bedoscii;

item, Guillermus Joglar, dicti loci, unum obolum turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, domini unius orti siti juxta costam, juxta tenentiam Timburdiis;

item, Johannes Fanijovi, duodecim denarios turon., pro servicio cujusdam ferrajalis siti juxta recum de Fontevivo et juxta aliam tenentiam ipsius Johannis Fanjavi;

item, Petrus Aperii, dicti loci, tres solidos turon., pro servicio cujusdam hospicii sive domus site in dicta villa juxta tenentias Petri Elie et Johannis Rotlandi;

item, Johannes Vitalis major diebus, de Villarzello, unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio de Villarzello, loco vocato *ad Gadalum*, inter aliam tenentiam suam et Guillermi Floriani et recum;

item, idem Johannes Vitalis, unum obolum turon., pro servicio unius pecie terre in parte vineate, site in dicto terminio, loco dicto *ad Passum de Lavineria*, inter tenentiam Galhardorum et recum;

item, Johannes Rotlandi, dicti loci, unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Serram*, juxta tenentiam Guillermi Elie;

item, Michael Galhardi, tres denarios turon., pro servicio unius pecie terre sive orti siti in dicto terminio, loco vocato *ad Ortos fontis*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Ramundi Vitalis;

item, Migerius, dicti loci de Villarzello, tres denarios turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre que fuit hereditatis Carrolli, inter tenentiam Guillermi Radulphi et viam comunem;

item, Johannes Rotlandi et Guillermus Rotlandi, dicti loci, unam gallinam pro servicio duarum peciarum terre adjuncte contiguarum, sitarum in dicto terminio, loco vocato *ad Serram*, juxta tenentias Guillermi de Montelongo et Petri Baudomarii;

item, Geralda Rotlanda, dicti loci, unam gallinam, pro servicio unius pecie terre site ibidem, juxta tenentiam Arnaldi Elie et fratrum suorum et juxta recum;

item, Johannes Vitalis et Petrus Baudomarii, unam gallinam, pro servicio unius pecie terre site *ad Coderleriam*, juxta viam comunem et tenentiam Arnaldi Bedoscii;

item, Petrus, filius Clare de Quinto, tres punherias frumenti, ad mensuram dicti loci de Villarzello, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Podium de Monte Nebulo*, inter aliam tenentiam suam et Petri Stephani;

item, Ramundus Vitalis, dicti loci, tres punherias et dimidiam punheriam, minus VIII^a parte unius punherie frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius hospicii sive domus cum tota tenentia ibidem contigua, juxta tenentias Ramundi Vitalis et Petri Baronis;

item, Petrus Stephani et Ramundus Stephani, dicti loci, duas punherias et sextam partem unius punherie frumenti, pro servicio unius campmasii et aliarum tenentiarum dicto campmasio contiguarum, inter tenentiam magistri Arnaldi Elie et viam comunem;

item, Guillermus Radulphi, dicti loci, unum sextarium frumenti, pro servicio medietatis, pro indi-

viso, unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Lananeriam* inter tenentiam magistri Arnaldi Elie et viam comunem ;

item, heredes Petri Baronis, dicti loci, tres punherias et mediam punheriam frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius tenentie in qua sunt domus et area constructe, site in dicto terminio, loco vocato *ad Podium Talabru*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Johannis Vitalis;

item, Guillermus Floriani, dicti loci, unum sextarium frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco vocato *ad Garmasam*, inter viam comunem et tenentiam Paulinhani;

item, Michael Galhardi, dicti loci, duas punherias et dimidiam frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio unius pecie terre site in dicto terminio, loco dicto *ad Podium Talabru*, inter tenentiam Petri Baronis et viam comunem;

item, Johannes Vitalis, major diebus, dicti loci, mediam punheriam et quintam partem unius punherie frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius domus cum suis pertinentiis, inter tenentiam Petri Vitalis et viam comunem;

item, idem Johannes Vitalis, mediam punheriam et sextam partem unius punherie frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in predicto loco, inter tenentiam Petri Stephani et viam comunem;

item, Ramundus Ducis, dicti loci de Villarzello, unam quarteriam ordey, pro servicio unius aree site subtus areas dicti castri de Villarzello, juxta tenentiam heredum Ramundi Sabaterii et viam communem;

item, heredes Ramundi Sabaterii, dicti loci de Vilarzello, unam quarteriam ordey, pro servicio unius orti siti juxta tenentiam Ducorum et viam comunem ;

item, Petrus Baudomarii, dicti loci de Villarzello, unam eminam ordey, ad dictam mensuram de Villarzello, pro servicio unius pecie terre site loco dicto *apud Gayraudam*, inter viam comunem et tenentiam Guillermi Chatmarii;

item, unum sextarium frumenti censualem sive oblialem, ad mensuram quartonis Tholose, cum suis dominationibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, quem nobis facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo Beate Marie Augusti, magister Ramundus Juliani, notarius, filius quondam Petri Juliani, fusterii Tholose, pro servicio sive censu unius pecie terre site in territorio de Monte Claro, loco vocato *ad Fontem de Cugussat*, inter alias tenentias suas et viam comunem, continentis sex quarteriatas et unum livrale terre ;

item, et unam eminam frumenti censualem, ad dictam mensuram, quam nobis facit, anno quolibet in dicto festo, idem Ramundus Juliani, pro servicio unius pecie terre continentis unam sextariatam terre, site ibidem de prope loco dicto *ad Casalia Fabrorum*, inter tenentiam Petri Carrerie et alias tenentias suas et viam comunem, quas tres eminas frumenti censuales nobis vendidit, cum dictis dominacionibus, dictus Ramundus Juliani, cum publico instrumento recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum ;

item, quatuor sextarios et sex punherias frumenti censuales, ad mensuram de Lauraco, cum omnibus suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis venditos per Rogerium de Turre et Johannem de Turre, fratres, domicellos de Lauraco, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per ma-

gistrum Jacobum Capella, notarium de Lauraco, quos nobis faciebant et facere tenebantur, anno quolibet in festo Beate Marie Augusti, persone infrascripte, pro terris et possessionibus que sequuntur :

videlicet Ermeniardis, uxor Arnaldi Fabri, tres quarterias frumenti, pro servicio unius pecie terre site loco dicto *a Lastrada*, inter viam comunem et tenentiam Guillermi Garini Sabaterii;

item, Ramundus Garini et fratres sui, unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre site *al Vivier*, inter tenentias heredum Johannis de Turre et Bernardi Torenas ;

item, Paulus Tria, sex punherias frumenti, pro servicio unius pecie terre site *al Rivalet*, inter tenentias Guillermi den Paul et heredum Bertholomei Juliani ;

item, Bernardus Torenas, tres eminas frumenti, pro servicio duarum peciarum terre sitarum loco dicto *al Vivier*, quarum una est inter tenentias Ramundi Garnerii et Ramundi Aynerii, alia est inter tenentias heredum Johannis de Turre et Johannis Barravi;

item, heredes Bertholomei Juliani, unum sextarium frumenti, pro servicio terre sue *del Rivalet*, inter tenentias Pauli Trià et Pauli Cosini ;

item, Bernardus Durandi, unam quarteriam frumenti, pro servicio unius pecie terre sue site in eodem loco inter tenentias Ramundi Aynerii et Pauli Tria ;

item, tres sextarios et tres punherias frumenti censuales, redacto tamen ordeo ad frumentum, videlicet uno sextario ordey ad unam eminam frumenti, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis venditos per magistrum Johannem Elie, jurisperitum, condominum de Villarzello, filium quondam discreti viri, magistri Arnaldi Elie, jurisperiti quondam ipsius loci, cum publico instrumento inde recepto per te, Bernardum Tornerii notarium infrascriptum quos nobis faciunt et facere tenentur, anno quolibet in dicto festo beate Marie Augusti, persone infrascripte de Villarzello, pro terris et possessionibus infrascriptis, de quibus Petrus Aperii, dicti loci, facit unam eminam frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Saturnini de Villarzello, loco vocato *al Claus*, inter recum et viam comunem;

item, idem Petrus Aperii, duas punherias ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii alterius pecie terre site in dicto decimario loco dicto *a Plana bota*, inter tenentias magistri Arnaldi Elie et Petri de Quinto ;

item, idem Petrus Aperii, duas punherias ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii alterius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a la Molina* sive *a la Canna*, inter recum et viam comunem ;

item, Bernardus Baroni, dicti loci, unam quarteriam ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Romegassa*, inter viam comunem et tenentiam Guillermi Benedicti ;

item, idem Bernardus Baroni, unam quarteriam ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius orti sive viridarii siti loco dicto *al Req de la Font*, inter tenenciam Johannis Chatmaris et recum.

item. Guillermus Benedicti, unam quarteriam ordey pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre vineate, site loco dicto *a la Romegassa*, inter recum et tenentias magistri Arnaldi Elie et Johannis de Monte-longo;

item, idem Guillermus Benedicti, decem punherias frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, do-

minii unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *ad Gotinam*, inter tenentias Michaelis Geraldi et Johannis Chatmarii;

item, Johannes Vitalis et Petrus Vitalis, fratres, tres quarterias ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Gotinam*, inter tenentias Guillermi Benedicti et Ramundi Amati et Michaelis Guiraudi;

item, Petrus Vitalis, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Comelas*, inter recum et tenentiam magistri Arnaldi Helie;

item, Bernardus de Quinto, filius condam Ramundi de Quinto, sex punherias frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *a la Molaria*, inter viam comunem et tenentiam Petri Aperii fabri;

item, Clara uxor quondam Guillermi Petri de Quinto, unam punheriam et dimidiam punheriam frumenti, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Gotinam*, inter aliam tenentiam ipsius Clare et tenentiam Ramundi Vitalis;

item, ipsa Clara, tres punherias ordey, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in eodem loco, inter viam comunem et tenentiam Guillermi Benedicti;

item, Ramundus Faber, unam quarteriam ordei, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Gotinam*, inter recum et tenentias Johannis Vitalis et Petri Vitalis fratrum;

item, Bernardus de Cepiano, dicti loci de Villarzello, unam eminam ordey, pro servicio medietatis, pro indivisio [*sic*], dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Furnum Teulis* sive *ad Aream*, inter tenentiam Michaelis Galhardi et viam comunem;

item, octo sextarios et quinque punherias frumenti censuales, ad mensuram de Lauraco, redacto uno sextario avene ad unam eminam frumenti, et quatuor solidos undecim denarios et obolum tholosan., redacta et computata media libra cere ad duodecim denarios turon., obliales, cum omnibus suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foricapiis, nobis venditos per Bernardum de Druliano, domicellum, filium quondam Aymerici de Druliano, domicelli de Cuquo, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum, quos nobis faciunt et facere tenentur, anno quolibet, persone infrascripte, pro terris et possessionibus infrascriptis, tam in festo Beate Marie Augusti quam in festo Nativitatis Domini, de quibus Jacobus de Turre, de Lauraco, facit octo denarios tholos., pro servicio unius domus site in dicto loco de Lauraco, loco vocato *ad Saladam*, juxta viam comunem;

item, Bernardus Escuderii, dicti loci, octo denarios et obolum tholos., pro servicio unius domus site loco dicto *a la Riana*, inter tenentiam Guillermi Bergerii et viam comunem;

item, Bernardus Auriolli, jurisperitus, dicti loci de Lauraco, octo denarios et obolum tholos., pro servicio unius domus site ibidem, juxta tenentiam aliam ipsius magistri Bernardi et viam comunem;

item, heredes Poncii Salvati, dicti loci de Lauraco, mediam libram cere computatam pro duodecim denariis turon., pro servicio unius pecie terre, site in terminio dicti loci de Lauraco, loco vocato *ad bonam Tabernam*, inter tenentias Guillermi Fuxi et Michaelis Besseti;

item, Guillermus Fuxi, dicti loci, unam eminam frumenti, pro servicio unius aree et borde contiguarum, sitarum loco dicto *ad Portam Rianam,* inter viam comunem et tenentiam magistri Bernardi Auriolli;

item, heredes Ramundi Raynardi, de Lauracobuco, novem denarios tholos., pro servicio unius pecie terre site in decimario beati Petri de Lauracobuco, loco vocato *a la Cava,* inter tenentias Ramundi Aynerii et Michaelis Aynerii et Petri Fabri Sastrada;

item, Johannes Riquas, de Lauracobuco, tres denarios turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Podium dels molis,* inter tenentias Ramundi Athonis et Guillermi den Paul;

item, Guillermus den Paul, dicti loci, quinque denarios turon., pro servicio sive obliis unius pecie terre site in dicte decimario, loco vocato *ad Podium dels molis,* juxta tenentias Ramundi Athonis et Petri Gayraudi;

item, Ramundus Garini et Matheus Garini, fratres, dicti loci de Lauracobuco, unum denarium turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *ad Gardelam,* juxta exitum et tenentiam Bernarde Asserie;

item, Matheus Garini, dicti loci de Lauracobuco, novem denarios tholos., pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *a Vilela,* juxta viam comunem et tenentiam Ayneriorum;

item, Johannes Torenas, dicti loci, unam quarteriam frumenti, pro servicio unius pecie terre in parte vineate, site prope garrigam Arnaldi de Podio, inter tenentias Pontii de Podio et Guillermi Grossi;

item, Poncius Grossi, unam eminam frumenti, pro servicio unius pecie terre site loco vocato *a Banieyras,* inter viam comunem et aream decimalem de Banheriis;

item, heredes Michaellis Johannis, dicti loci, sex denarios tholos., pro servicio unius pecie terre site loco vocato *a la Payrola,* inter tenentias Petri Ramundi Bernardi et Pauli Tria;

item, Johannes Cosini unam, quarteriam frumenti, pro servicio unius pecie terre site loco dicto *a Banhieyras,* inter viam comunem et tenentiam ecclesie Beate Marie de Banheriis;

item, Johannes Fabri, et Petrus Fabri fratres, de Lauracobuco, unam eminam frumenti comolam, ad dictam mensuram de Lauraco, pro servicio quarumdam domorum et viridarii contiguorum, sitorum in pertinenciis dicti loci, inter tenentias alias suas et viam comunem;

item, Guillermus Clerici, de Miravalle, unum sextarium frumenti, pro servicio unius pecie terre site in decimario Sancti Saturnini de Miravalle, loco vocato *a Coma Naberta,* juxta alias tenentias suas;

item, Bernardus Clerici, dicti loci de Miravalle, tres eminas frumenti, pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, juxta campmasium Poncii de Podio, inter tenentias dicti Poncii de Podio et Arnaldi Amelii;

item, heredes Petri Athonis de Miravalle, unam quarteriam frumenti, pro servicio unius pecie terre rodoyrate, site loco dicto *ad Garrigas,* in dicto decimario, inter tenentias Pauli Guinha et Guillermi Vesiani;

item, Guillermus de Podio, dicti loci de Miravalle, unum sextarium frumenti, pro servicio duarum peciarum terre sitarum in dicto decimario, prima quarum est loco vocato *ad Rivalle,* inter tenentias Poncii de Podio et Arnaldi de Podio; secunda pecia est ibidem, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Petri Veziani;

item, Arnaldus de Podio et nepotes sui, dicti loci, unum sextarium avene, ad dictam mensuram de

Lauraco, pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Planellum,* juxta viam comunem et tenentiam Guillermi Clerici;

item, heredes Petri Sasala, de Bellisplanis, unum sextarium frumenti, pro servicio unius pecie terre site in decimario sancti Martini de Lauraguello, loco vocato *a Reninaut,* inter tenentiam Johannis Bramatoris et aliam tenentiam suam;

item, heredes Ramundi Sasala, dicti loci de Bellisplanis, quinque punherias frumenti, pro servicio [1] unius pecie terre site in eodem loco, inter viam comunem et tenentiam Petri Sasala;

item, Petrus Steve, dicti loci de Bellisplanis, sex punherias frumenti, ad dictam mensuram de Lauraco, pro servicio unius pecie terre vineate site in dicto decimario, loco vocato *a Portel* sive *a Lespanina,* inter tenentiam Pontii Steve et exitum;

item, Johannes Bramatoris, unam quarteriam frumenti censualem, ad dictam mensuram de Lauraco, pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Revinat,* inter tenentiam Petri Sasala et rivum;

item, quinque quarterias frumenti censuales, ad mensuram de Lauraco, quas faciunt et facere tenentur, anno quolibet in dicto festo beate Marie augusti, Guillermus Fuxi, Ramunda, ejus uxor, et Poncius Fuxi, frater dicti Guillermi Fuxi, pro servicio duarum peciarum terre sitarum prime in decimario Sancti Petri de Lauracobuco, loco vocato *ad Comam Petri Gasc,* inter tenentiam Ermeniardis Spinose et viam comunem; secunde in decimario Sancti Johannis de Valle, loco vocato *al Rogier inter Rivum,* inter tenentias Petri Bort et Arnaldi Boneti, nobis venditarum, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, per magistrum Michaelem Algay, notarium dicti loci de Lauraco, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum;

item, tres quarterias frumenti censuales, ad dictam mensuram de Lauraco, cum omnibus suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis, nobis venditas per Johannem Sancii de Laneriovilla, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, quas faciunt et facere tenentur, anno quolibet in dicto festo beate Marie augusti, heredes Guillermi Calson de Gajano, pro servicio unius pecie terre site in decimario Sancti Martini de Arborenchis, loco vocato *ad Planum Gauterii,* inter aliam tenentiam dicti Johannis Sancii, Guillermi Dominici et magistri Guillermi de Capello.

item, unum sextarium frumenti censualem, ad dictam mensuram de Lauraco, nobis venditum, cum suis dominacionibus, scilicet laudimiis et foriscapiis, per Bertrandum de Manso, domicellum quondam de Antiocha, cum publico instrumento inde recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, quam (*sic*) faciunt et facere tenentur, anno quolibet in dicto festo Beate Marie augusti, Bernardus Gastonis et heredes Sycardi Gastonis, fratris sui, predicti loci de Antiocha, pro servicio duarum peciarum terre sitarum in decimario Sancti Saturnini, loco vocato *als Angles,* prima quarum, que est dicti Bernardi Gastonis, est inter tenentias Arnaldi Aycardi et dictorum heredum dicti Sycardi Gastonis; secunda est dictorum heredum dicti Sycardi Gastonis, et est inter tenentias dicti Bernardi Gastonis et Johannis Alzei;

item, unum sextarium frumenti censu[a]lem, cum omnibus suis dominacionibus, videlicet laudimiis

1. Ici finit la deuxième peau de parchemin.

et foriscapiis, nobis venditum, ad mensuram Villenove Comitalis, per Ramundum Ebrardi, filium quondam Guillermi Ebrardi, dicti loci de Villanova Comitali, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum, quem nobis facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo beate Marie augusti, idem Ramundus Ebrardi, pro servicio unius pecie terre continentis duas sextariatas terre, site in decimario Sancti Martini de Moreriis, loco vocato *ad Pradalia,* inter tenentias Guillermi Gayta et Guillermi Raynaudi;

item, septem sextarios mediam punheriam frumenti et duos sextarios septem punherias ordey censuales, ad mensuram de Villario, sex solidos decem denarios obolum turon., quatuor gallinas et dimidiam et quartam partem unius galline et unum quartonem cere vel circa, nobis venditos cum suis dominationibus, scilicet laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, per dictum priorem Proliani et fratrem Aycredum de Trasuaco, sindicum monasterii predicti, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium supradictum, quos faciunt et facere tenentur, anno quolibet in dictis festis, scilicet dictum bladum censuale in festo predicto Beate Marie augusti, et alias oblias in festo Nativitatis Domini, persone infrascripte, pro terris et possessionibus ac rebus infrascriptis et prout inferius continentur videlicet Petrus Clareti, dicti loci de Villario, medietatem unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Jacobi de Villario, loco vocato *a Pomarsa,* inter tenentiam Aymerici de Bromio et viam comunem;

item, Johannes Trilha, dicti loci, medietatem unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre vineate site in decimario Beate Marie de Proliano, loco vocato *al Rauzelar,* inter tenentias Petri Andree et fratrum suorum;

item, Bernardus Arnaldi et Petrus Arnaldi, fratres, dicti loci de Villario, medietatem unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in loco vocato *ad Crosas,* inter tenentiam Petri de Calhavello et aliam tenentiam suam;

item, Raynaldus Sifredi, dicti loci, medietatem unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Gotinam,* inter tenentias Bernardi Calveti et Guillermi, fratrum, et Petri Calveti;

item, medietatem unius oboli turon., quam facit, anno quolibet, idem Raynaldus, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Jacobi, loco dicto *ad Malamspinam,* inter tenentias heredum Guillermi Pagesii et Johannis Fortis;

item, Philippus Poteners et Guillermus, fratres, medietatem unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre vineate site in decimario Sancti Juliani de Rascutio, loco vocato *ad Pujale ranc,* inter tenentias Petri Cerdani, Petri Ruffi et Petri Mathey;

item, Arnaldus Gayraudi, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum frumenti censualium, ad mensuram de Villario, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Paxeriam,* inter tenentias Ramundi Calveti et Guillermi Roqua;

item, Ramundus Carcassona, medietatem unius quarterie frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii,* inter tenentias Ramundi Rogerii et Guillermi Fornerii;

item. Bernardus Martini, alias vocatus Rex, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a la Marcayrola,* juxta tenentias Johannis Pagesii, Johannis Golosini et fratrum suorum;

item. Johannes Martini, alias vocatus Rex, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad fontem Barrau,* juxta tenentiam Johannis Blanquerii et viam comunem;

item. Laurentius Castela, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Nausam,* inter tenentias Poncii Ric et Bernardi Lananerii;

item, heredes Bernardi Arnaldi, dicti loci, medietatem unius quarterie ordey, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Nausam,* juxta tenentias Poncii Garini et Johannis Golosini;

item, Arnaldus Ramundi, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Portel,* juxta viam comunem et ripperiam;

item, heredes Ramundi de Lauris, medietatem, pro indiviso, unius quarterie frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Dolvenc,* juxta tenentiam Johannis Martini Cogot condam et viam comunem;

item. Bernardus Fornerii, dicti loci, medietatem trium denariorum turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii,* juxta tenentias Arnaldi Johannis et Petri Catalani;

item. Guillermus Garini, medietatem, pro indiviso, unius quarterie ordei, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Juliani, loco vocato *al Pujal ranc,* juxta tenentiam Guillermi de Bosco et viam comunem;

item. Johannes Catalani, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Cabrenx,* juxta tenentiam Johannis Martini Cogot et viam comunem;

item. Guillermus Radulphi, de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii,* inter tenentiam Bertholomei Torenas et aliam tenentiam suam;

item, Petrus Catalani, medietatem unius quarterie frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site ibidem, inter tenentias Bernardi Furnerii et Poncii Calveti;

item. idem Petrus Catalani, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco dicto *ad Pratum majus,* in dicto decimario, juxta tenentiam Guillermi Elie et viam comunem;

item. Ramundus Rogerii, dicti loci, medietatem unius quarterie ordey, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Petri de Terra Clapada, loco vocato *ad Comagodam,* juxta tenentias Poncii le Dalhayre et Rogerii Ysarni;

idem, heredes Guillermi Maurini, dicti loci, medietatem unius denarii tholos., pro servicio medietatis pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco dicto *a Pomarsa*, inter tenentiam Bernardi Pilati et viam comunem;

item, Arnaldus Johannis, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site loco dicto *ad Campum Rogerii* sive *ad Nausam*, inter tenentias Ramundi Villarii et Bernardi Furnerii;

item, Ramundus Sazis, dicti loci, medietatem, pro indiviso, trium denariorum tholos. et unius punherie frumenti censualium, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Beati Petri de Terra Clapata, loco vocato *a Pas Monier*, inter tenentias Pontii Imberti et Arnaldi Maurini et fratris sui;

item, Petrus Maurini, filius condam Petri Maurini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum ordei censualium, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Juliani de Rascutio, loco vocato *als Peyros*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Pontii Saffont;

item, heredes Johannis Copelherii condam, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius emine ordei censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *als Peyros*, inter tenentiam Bernardi Johannis et viam comunem;

item, Poncius Saffont, dicti loci, medietatem, pro indiviso, tercie partis unius galline pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Juliani, loco vocato *al Pujal ranc*, inter tenentias Petri Maurini et Guillermi Gavella et aliam tenentiam suam;

item, idem Pontius Saffont, medietatem, pro indiviso, dominii unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Cap de Trueja*, inter tenentias Petri Elie et Johannis Stephani;

item, heredes condam Petri Pilati, dicti loci, medietatem tercie partis, pro indiviso, unius galline, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *al Pujal ranc*, inter tenentias Petri Maurini et Pontii Saffont;

item, Paulus Folquerii, dicti loci, medietatem, pro indiviso, tercie partis unius galline, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter tenentias Guillermi Fabri et heredum Guillermi Roqua;

item, magister Jacobus Franqui, dicti loci de Villario, medietatem unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii duarum partium unius pecie terre a parte circii site in decimario sancti Juliani, loco vocato *ad Condaminam*, inter tenentias Petri Vitalis et Guillerme Furnerie;

item, Guillermus Nicholay, dicti loci, medietatem unius quarterie frumenti, pro indiviso, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Beate Marie de Proliano, loco vocato *a la Comonia*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Johannis Salvati;

item, Bernardus Fortis, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius emine frumenti et unius

quarterie ordei, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a la Peyra*, inter tenentias Petri Arnaldi et Petri Cerdani;

item, heredes Guillermi de Planis, dicti loci, medietatem pro indiviso unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri de terra Clapata, loco vocato *al Bolhidor*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Trilharum;

item, Guillermus Rogerii et ejus nepotes, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius emine et trium punheriarum ordey, ad dictam mensuram de Villario, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii sex peciarum terre, quarum quatuor sunt in decimario Sancti Petri de Terra Clapata : prima ipsarum est loco vocato *ad Podium Rotundum*, inter tenentias Rogerii de Lauris et Germani Engarrelli; secunda est loco vocato *a Comagoda*, inter tenentias Ramundi Ysarni et heredum Guillermi Maurini; tercia pecia terre est in eodem loco, inter tenentias Bernardi Andree et Bernardi Mathey et fratris sui; quarta pecia terre est loco vocato *als Peyrols*, inter tenentiam Johannis Raynerii et viam comunem; residue vero due pecie terre sunt in decimario Sancti Martini de Capella, in loco vocato *a Monestrol* : prima est juxta tenentiam Guillermi Maurini quondam et tenentiam Ramundi Olibe; alia est juxta tenentias Ramundi Boerii et Jacobi Franqui;

item, Bertholomeus Elie, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, decem et octo denariorum tholos. et unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre in parte vineate, site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Sanctam Angeniam*, inter tenentias Guillermi Gayraudi et Jacobi Rossinholli;

item, Ramundus Garini et Jacobus, fratres, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius emine frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *al Casal*, juxta viam comunem et tenentiam B. Fabri;

item, iidem fratres, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Beate Marie de Proliano, loco vocato *juxta fontem de Fortia*, inter tenentiam Bertholomei de Bromio et Rogerii fratrum et tenentiam domini Bernardi Hugonis;

item, Ramundus Gastonis, dicti loci, medietatem, pro indiviso, septem quarteriarum frumenti censualium, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, duarum peciarum terre sitarum in decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Campum Rogerii*, quarum una est inter viam comunem et tenentiam Ramundi Clars, alia est inter viam comunem et tenentiam Arnaldi Amelii;

item, Petrus Johannis, dicti loci, medietatem pro indiviso, unius quarterie frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto loco, inter tenentias heredum Guillermi Villarii et Johannis den Huc;

item, Bernardus Esquirolli, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario et loco jam proximo dictis, inter tenentias Ramundi Fabri, sartoris, et Johannis den Huc;

item, idem Bernardus Esquirolli, medietatem, pro indiviso, sex punheriarum frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius orti siti in dicto decimario, loco vocato *ad Paxeriam*, inter ripperiam et tenentiam Arnaldi Gayraudi;

item, Arnaldus Martini Cogot, medietatem, pro indiviso, unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a las Canals*, inter ripperiam et tenentiam Bernardi Johannis;

item, Bertholomeus Torreta, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre vineate, site loco dicto *ad Campum Rogerii*, in dicto decimario, inter viam comunem et tenentiam Bernarde, uxoris Guillermi Yterii;

item, Guillermus Rogerii et ejus uxor, dicti loci, medietatem unius sextarii frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre vineate, site in eodem loco, inter tenentias Germane, uxoris Bertholomei Torreta, et heredum Petri Radulphi;

item, Guillermus Breseyti, basterius dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius punherie et trium partium alterius punherie frumenti, ad dictam mensuram comolam, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre in parte vineate, site in dicto decimario Sancti Petri, loco vocato *ad Pratum*, inter tenentias Pontii Rausini et Guillermi Dominici;

item, Guillermus Trenquafil, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius punherie frumenti, ad dictam mensuram comolam de Villario, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri, loco vocato *ad Pratum*, inter tenentias Ramundi Cavanac et Poncii Rausini;

item, Poncius Rausini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius punherie frumenti comole, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter tenentias Guillermi Trenquafil et Guillermi Breseyti;

item, Johannes Martini, blanquerius dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie frumenti censualis, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *al Dolvent*, inter tenentias Petri Arnaldi et Bernardi Martini Cogot;

item, Petrus Cerdani, junior, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a las Arenas*, inter tenentias heredum Ramundi Maurini et Petri Cerdani, majoris diebus;

item, idem Petrus Cerdani, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Bernardi Calveti;

item, medietatem, pro indiviso, undecim denariorum turon., et unius galline, quam facit Johannes Fortis, junior, dicti loci, pro servicio medietatis, pro indiviso, quatuor peciarum terre sitarum in dicto decimario Sancti Jacobi, loco dicto *al Dolvent*: prima est inter tenentias Bernardi Petri et Petri Cerdani et Petri Fortis; secunda est inter tenentias Golosinorum et Bernardi Roqua; tercia est inter tenentiam Mathey Saffont et fratris sui et tenentiam Guillermi Ramundi; quarta pecia est inter tenentiam Mathey Saffont et fratris sui et tenentiam Golosinorum;

item, Guillermus Golosini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, trium denariorum et unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter tenentias Petri Arnaldi et Martinencorum;

item, idem Guillermus Golosini, medietatem quarte partis unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *ad Sanctum Jacobum*, inter viam comunem et aliam tenentiam suam ;

item, dictus Guillermus Golosini, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso. dominii unius pecie terre site in eodem decimario, loco dicto *als Peyros*, inter tenentiam Johannis Golosini et fratrum suorum et tenentiam Johannis Golosini, majoris diebus ;

item, Ramundus Golosini et fratres sui, dicti loci, medietatem, pro indiviso, trium denariorum et unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *al Dolvent*, inter tenentias Petri Arnaldi et Martinencorum;

item, dictus Ramundus Golosini et fratres sui, medietatem quarte partis, pro indiviso, unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter rivum Bernardi et tenentiam heredum Petri Golosini ;

item, iidem fratres, medietatem pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *als Peyros*, inter tenentiam uxoris Bernardi Gastonis et aliam tenentiam suam;

item, Johannes Golosini, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, trium denariorum et unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco dicto *al Dolvent*, inter tenentias Johannis Amelii et Johannis Martini;

item, idem Johannes Golosini, medietatem, pro indiviso, quarte partis unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter rivum Bernardi et viam comunem ;

item, idem Johannes Golosini, medietatem, pro indiviso, sexte partis unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site ibidem, inter rivum Bernardi et viam comunem et tenentias Arnaldi Radulphi et Bernardi Gastonis ;

item, dictus Johannes Golosini. medietatem pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario loco vocato *als Peyros*. inter tenentias Guillermi Golosini et Ramundi Golosini ;

item, Bernarda, filia quondam Petri Golosini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, trium denariorum et unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco dicto *al Dolvent*, inter tenentias Petri Arnaldi et Martinencorum ;

item, ipsa Bernarda, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in eodem loco, inter tenentiam Mathey Safont et fratris sui et tenentiam Johannis Fortis, junioris;

item, heredes Ramunde, filie condam Petri Golosini, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario. loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter tenentias Ramundi Gastonis et heredum Petri Radulfi;

item, Andrea, uxor Arnaldi Radulphi, filia condam Petri Golosini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, tercie partis unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site

in dicto decimario Sancti Jacobi [1], loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter ripperiam et viam comunem ;

item, Petrus Baberii, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in eodem decimario, loco vocato *als Peyros*, inter tenentiam Arnaldi Johannis et aliam tenentiam suam ;

item, Petrus Amelii, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro medietate, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter viam comunem et tenentiam Bernardi Fortis;

idem, Ramundus de Lauris, medietatem unius quarterie frumenti, pro indiviso, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Pomarsa*, inter tenentiam Johannis Miroli et viam comunem ;

item, Matheus Martini, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum ordey, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Martini de Cappella, loco vocato *a Monestrol*, inter tenentias Ramundi Rogerii et Ramundi Boerii ;

item, heredes Ramundi Rogerii, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie ordey, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii quinque peciarum terre, quarum tres sunt in dicto decimario Sancti Petri de Terra Clapada : una earum est inter tenentias Petri de Bromio et Ramundi Boerii ; secunda est inter tenentiam Guillermi Boerii et tenentiam Michaellis Trilha ; tercia pecia terre est inter tenentiam Petri Catalani ; relique pecie terre sunt scilicet una earum in dicto decimario Sancti Martini de Capella, loco dicto *a Monestrol*, inter tenentiam Mathei Martini ; alia est in dicto decimario Sancti Petri de Terra Clapada, loco dicto *als Peyros*, inter tenentias Mathey Saffont et Poncii Sabaterii ;

item, Petrus Menbrati et Bernardus Menbrati, ejus nepos, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter tenentiam Johannis Hugonis et tenentiam Arnaldi Calveti ;

item, idem Petrus Menbrati et Bernardus Menbrati, ejus nepos, medietatem, pro indiviso, duorum denariorum tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco dicto *a la Marcayrola*, inter tenentias Guillermi Golosini et Johannis Fortis ;

item, prefati Petrus Menbrati et ejus nepos, medietatem, pro indiviso, dominii unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Costas Rojanrencas*, inter tenentias Ramundi de Lauris et Mathey Martini ;

item, idem Petrus Menbrati et dictus Bernardus Menbrati, ejus nepos, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *als Casals*, inter tenentiam Bernardi Fabri et aliam tenentiam suam ;

item, idem Petrus Menbrati et dictus ejus nepos, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre in qua sunt domus constructe, site in dicto decimario, loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter tenentias Poncii Menbrati et Bernardi Menbrati ;

item, Poncius Menbrati, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medieta-

1. Ici se termine la troisième peau de parchemin.

tis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *als Casals*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Bernardi Fabri;

item, idem Poncius Menbrati, unum obolum turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Pontem*, inter viam comunem et ripperiam;

item, Arnaldus Poteners, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius emine ordei, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Juliani de Rascutio, loco dicto *ad Pujale ranc*, inter tenentias Petri Cerdani et Guillermi Garini;

item, Petrus Martini, de Terra Clapata, medietatem, pro indiviso, unius punherie ordey, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Martini de Capella, loco vocato *a Monestrol*, inter alias tenentias suas;

item, Bertrandus Pilati, dicti loci, medietatem novem denariorum turon., pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri, loco dicto *a la Canal del Perier*, inter tenentias Arnaldi Saumaterii et Arnaldi Bernardi;

item, Bernardus Menbrati, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Nausam*, inter tenentias Durandi Belazer et Guillermi Daspa;

item, idem Guillermus Menbrati, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter tenentiam Petri Menbrati et viam comunem;

item, dictus Bernardus Menbrati, medietatem, pro indiviso, duorum denariorum turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site *ad Gotinam*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Arnaldi Poteners;

item, Matheus Saffont et Pontius Saffont, fratres, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad fontem Porcelli*, inter alias tenentias suas;

item, iidem fratres, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *als Peyros*, inter tenentias Guillermi Rogerii et heredum Ramundi Rogerii;

item, ipsi fratres, medietatem unius oboli turon., pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in eodem loco, juxta viam comunem et tenentiam Johannis Raynerii;

item, Guillermus de Podio, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Pererium*, inter viam comunem et tenentiam Arnaldi Calveti;

item, Johannis Stephani, dicti loci, medietatem unius denarii turon., pro indiviso, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site dicto loco *a Cap de Trueja*, inter tenentias Petri Helie;

item, Bernardus Johannis, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Cimiterium*, inter tenentiam Arnaldi Martini Cogot et viam comunem:

item, Petrus Canast, dicti loci, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum ordey, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a Monestrol,* inter tenentias Bernardi Olibe et Ramundi Boerii;

item, Bernardus Garini, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quartonis cere, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Nausam*, inter tenentias Ramundi Copelherii et Ramundi Carcassone;

item, Guillermus Furnerii, dicti loci, unum obolum turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *als Peyros*, inter viam comunem et tenentiam Guillermi Roqua;

item, Bernardus Calveti et Guillermus, fratres, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius sextarii ordey censualis, ad dictam mensuram, et novem denariorum tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Paxeriam,* inter ripperiam et viam comunem;

item, Ramundus Calveti, major diebus, dicti loci, medietatem, pro indiviso, duorum denariorum tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter vias comunes;

item, idem Ramundus Calveti, medietatem unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Paxeriam*, inter ripperiam et tenentiam Petri Cerdani;

item, magister Bernardus de Cavanaco, notarius dicti loci, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario Sancti Petri, loco dicto *ad Pratum*, inter tenentias Ramundi Pilati et fratrum suorum et Ramundi de Cavanaco;

item, Ramundus de Cavanaco, dicti loci, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum frumenti censualium, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter tenentias magistri Bernardi de Cavanaco, notarii, et Guillermi Trenquafil;

item, heredes Pontii Calveti, dicti loci, medietatem, pro indiviso, sex punheriarum frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Dolvent*, inter tenentiam Bernardi Roqua et viam comunem;

item, Johannes Safont, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *al Dolvent*, inter tenentiam heredum Johannis Martini et viam comunem;

item, Monachus sive Scobolanus, Sancti Jacobi de Villario, medietatem pro indiviso, unius galline et terciam partiem alterius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Cap de Trueja*, inter tenentiam Petri Elie;

item, Petrus Trilha, major diebus, et ejus parierii, dicti loci, medietatem, pro indiviso, medie galline, pro servicio medietatis de medietate, pro indiviso, dominii quarumdam terrarum et possessionum sitarum tam in dicto decimario, loco vocato *a Pomarsa*, quam in loco vocato *ad Rivalia*; et ille possessiones que sunt *a Pomarsa*, confrontantur simul ab altano in via comuni, circio et meridie in ripperia, et aquilone

in tenentia Ramundi Petri; ille vero possessiones que sunt *ad Rivalia,* confrontantur simul ab altano in via comuni, circio in ripperia, meridie in tenentia Petri Trilha, aquilone in tenentia agrayrali Bertholomei Trilha et Johannis Trilha;

item. Petrus Helie, dicti loci, medietatem, pro indiviso, duarum partium unius galline, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a Cap de Trueja,* inter aliam tenentiam suam et tenentiam Thome Tholosani;

item, heredes Ramundi Saffont, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Sanctum Jacobum,* inter tenentiam Petri Chacberti;

item, Petrus de Podio, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie ordei, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a Pomarsa,* inter tenentiam Germani Petri et viam comunem;

item, Bernardus Pilati, dicti loci, unum denarium tholos., pro servicio sive obliis quatuor peciarum terre sitarum in decimario Sancti Jacobi, prima quarum est loco vocato *ad Bartam,* inter viam comunem et tenentiam Guillermi Fornerii; secunda est *ad Marcayrolam,* inter tenentias Ramundi Fabri, sartoris, et Johannis de Maloleone; tercia pecia est loco dicto *ad Nausam,* inter tenentias Poncii Copelherii et Ramundi Fabri, sartoris; quarta pecia terre est loco vocato *a Pomarsa,* inter tenentiam heredum Germani Petri et tenentiam heredum Guillermi Martini;

item, Petrus Helye, major diebus, dicti loci, unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site loco dicto *als Peyrols,* inter viam comunem et tenentiam Ramundi Arnaldi, sartoris;

item, Petrus Helye predictus, unum denarium tholosanum, pro servicio unius pecie terre site loco dicto *a la Barta,* inter tenentias Petri Cerdani, junioris, et Petri de Monte Katedra;

item, Guillermus Golosini et sui nepotes, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, sex punheriarum ordey, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, quarumdam terrarum et possessionum sitarum in decimariis predictis, prout infra suas confrontationes debitas et antiquas includuntur et includi debent terre et possessiones jamdicte;

item, Guillermus Bos, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius quarterie ordey, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario Sancti Juliani de Rascutio, loco vocato *ad Pujale ranc,* inter tenentias Petri Cerdani et Guillermi Garini;

item, heredes Petri Belazer et Durandus Belazer, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a Malaspina,* inter tenentias Guillermi Pagesa et Johannis Fortis;

item, iidem heredes et Durandus Belazer, medietatem trium obolorum turon., pro indiviso, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Sanctum Jacobum,* inter ripperiam et tenentiam Johannis Martini;

item, Petrus Breseyti, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri, loco vocato *a Cabrenx,* inter tenentiam heredum Guillermi Andree et exitum;

item, idem Petrus Breseyti, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site loco vocato *a Massabrac*, inter ripperiam et besatum;

item, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., quam facit Petrus Helie, dicti loci, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco dicto *a Cap de Trueja*, inter viam comunem et aliam tenentiam suam;

item, Bernardus Calveti et Guillermus Calveti, fratres, filii condam magistri Guillermi Calveti, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Paxeriam*, inter ripperiam et tenentiam Petri Cerdani, junioris;

item, Guillerma, uxor Aymerici Porcelli, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri, loco vocato *a Coma Jorda*, inter tenentias Petri Breseyti et Ramundi Rogerii;

item, Bernardus Calveti et Guillermus Calveti, fratres, filii condam magistri Guillermi Calveti, et Helys eorum mater, dicti loci de Villario, unum denarium turon., pro servicio unius pecie terre site loco dicto *als Peyros*, inter viam comunem et tenentiam Ramundi Sartoris;

item, dicti fratres Bernardus et Guillermus Calveti, unum denarium tholos., pro servicio unius pecie terre site loco dicto *ad Bartam*, inter tenentiam Petri Cerdani junioris et tenentiam Petri de Monte-Cathedra;

item, Arnaldus Trilha, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii tholos., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a Cap de Trueja*, inter tenentiam Petri Helie et viam comunem;

item, magister Bernardus de Cavanaco, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum frumenti censualium, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri de Terra Clapata, loco dicto *ad Pratum*, inter tenentias Ramundi Pilati et fratrum suorum et Ramundi de Cavanaco;

item, Ramundus de Cavanaco, medietatem, pro indiviso, duarum punheriarum frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in decimario et loco predictis, inter tenentias magistri Bernardi de Cavanaco et Guillermi Trenquafil;

item, Guillermus Breseyti, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius punherie et trium partium alterius punherie frumenti, ad dictam mensuram comolam dicti loci de Villario, pro servicio medietatis, pro indiviso, quarte partis dominii unius pecie terre site in eodem loco, inter tenentias Poncii Rausini et Guillermi Dominici;

item, Guillermus Trenquafil, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius punherie frumenti comole, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto loco, inter tenentiam Ramundi Cavanac et Pontii Rausini;

item, Pontius Rausini, dicti loci, medietatem quarte partis, pro indiviso, unius punherii frumenti comole, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in eodem loco, inter tenentias Guillermi Trenquafil et Guillermi Breseyti;

item, Bernardus Esquirolli, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius sextarii frumenti, ad

dictam mensuram de Villario, censualis, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter tenentias Ramundi Fabri textoris, et Johannis den Huc;

item, Bernardus Esquirolli, medietatem, pro indiviso, sex punheriarum frumenti, ad dictam mensuram, pro servicio medietatis unius orti siti loco vocato *ad Paxeriam*, inter ripperiam et tenentiam Arnaldi Gayraudi;

item, Bernardus Pilati, dicti loci, medietatem, pro indiviso, novem denariorum turon., pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Petri, loco vocato *a la Canal*, inter tenentias Arnaldi et Petri Maurini;

item, Petrus Clareti, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco vocato *a Pomarsa*, inter viam comunem et tenentiam Aymerici de Bromio et fratrum suorum;

item, Pontius Saffont, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius galline, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Juliani, loco vocato *ad Pujale ranc*, inter tenentias Petri Maurini et Guillermi Gavella;

item, Paulus Folquerii, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, tercie partis unius galline, pro servicio quarte partis, pro indiviso, unius pecie terre site in decimario et loco jam proxime dictis, inter tenentias heredum Guillermi Boca et Guillermi Fabri;

item, Ramunda, uxor condam Petri Pilati, de Villario, medietatem, pro indiviso, tercie partis unius galline, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in eodem decimario Sancti Juliani, loco vocato *ad Pujale ranc*, inter tenentias Petri Maurini et Pontii Saffont;

item, Petrus Cerdani, junior, dicti loci, medietatem, pro indiviso, unius oboli turon., pro medietate, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario Sancti Jacobi, loco dicto *a las Arenas*, inter tenentias Ramundi Maurini et Petri Cerdani, majoris diebus;

item, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., quam facit idem Petrus Cerdani, junior, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in eodem decimario, loco vocato *ad Campum Rogerii*, inter aliam tenentiam suam et tenentiam Bernardi Calveti;

item, Bernardus Martini Regis, dicti loci de Villario, medietatem unius denarii turon., pro indiviso, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *a la Marcayrola*, inter tenentias Johannis Pagessa et Johannis Golosini et fratrum suorum;

item, Johannes Martini Regis, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius denarii turon., pro servicio medietatis, pro indiviso, unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad fontem Barravy*, inter tenentiam Johannis Blanquerii et viam comunem;

item, Bernardus Garini, dicti loci de Villario, medietatem, pro indiviso, unius quartonis cere, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site in dicto decimario, loco vocato *ad Nausam*, inter tenentias Poncii Copelherii et Ramundi de Carcassona;

item, heredes Ramundi Arnaldi, dicti loci, medietatem, pro indiviso, quinque denariorum turon., pro servicio sive obliis medietatis, pro indiviso, duarum peciarum terre sitarum in dicto decimario Sancti Ja-

cobi, quarum prima est loco vocato *ad Sanctum Jacobum*, inter ripperiam et viam comunem ; secunda est loco vocato *ad Casalia*, inter vias comunes et aliam tenentiam ipsorum heredum et Petri Cerdani;

item, tres obolos turon., quos faciunt et facere tenentur, annis singulis in dicto festo Nativitatis Domini, Petrus Breseyti et Petrus Calveti, dicti loci de Villario, pro servicio quarte partis, pro indiviso, dominii unius pecie terre site loco *a Massabrac*, inter besatum et ripperiam et tenentiam Johannis Carbonelli ;

item, quatuor libras sex solidos turon., annui redditus, nobis venditi per dictos priorem et sindicum dicti monasterii Proliani, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, in instrumento venditionis predicte recepto, sicut superius dictum est, per te, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum, quos denarios obliales dicti annui redditus, cum dictis suis dominacionibus, faciunt et facere tenentur nobis, annis singulis, in dicto festo Nativitatis Domini, ex venditione predicta, certe persone de Villafrancha, pro servicio sive obliis unius pecie terre sive tenentie que fuit Ramundi Vitalis, dicti loci de Villafrancha, per ortos, ut dicitur, divise, site prope dictam villam de Villafrancha, a parte meridiey, loco dicto *ad Ortos*, prout tota predicta tenentur simul confrontata ab altano, in ortis qui tenentur ut dicitur, sub dominio Ramundi Usalguerii, circio in tenentia Ramundi Fornerii, filii Ramundi Fornerii, et heredum Petri de Albia, meridie in terra proxime inferius scripta que fuit dicti Ramundi Vitalis, aquilone in tenentia dicti Ramundi Usalguerii;

item, quatuor libras et decem solidos turon., obliales, annui redditus, nobis venditi in dicto instrumento dicte venditionis per dictos priorem et sindicum dicti monasterii Proliani, cum suis dominacionibus, laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, que nobis faciunt certe persone de Villafranca et facere tenentur, anno quolibet in dicto festo Nativitatis Domini, pro servicio sive obliis cujusdam pecie terre continentis duas sextariatas et eminatam, unam punheriatam et dimidiam terre, que fuit dicti Ramundi Vitalis, ut dicitur [1], site ibidem, prout simul confrontatur ab altano in tenentia Ramundi Usalguerii, circio in tenentia Ramundi Fornerii, meridie in tenentia Vitalis Geraldi, aquilone in ortis predictis qui fuerunt dicti Ramundi Vitalis;

item, duodecim solidos turon., nobis venditos per dictos priorem Proliani et sindicum dicti monasterii in dicto instrumento dicte venditionis, cum omnibus suis dominacionibus, scilicet laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, quos facit et facere tenetur, anno quolibet in dicto festo Nativitatis Domini, Petrus Fornerii, dicti loci, pro obliis sive servicio unius pecie terre site in loco vocato *ad Condaminam den At*, in decimario dicti loci de Villafrancha, prout confrontatur ab altano in tenentia Petri Pilati et Guillermi Arnaldi, circio et aquilone in rivo de Podelha, meridie in tenentia Bernardi de Agulhonis ;

item, septem solidos turon. obliales, annui redditus, nobis venditos per priorem et sindicum predictos in dicto instrumento dicte venditionis recepto per te, dictum Bernardum Tornerii, quos faciunt et facere tenentur, anno quolibet, in dicto festo Nativitatis Domini, certe persone dicti loci de Villafrancha, pro terris et possessionibus infrascriptis, videlicet Guillermus Drulher facit quindecim denarios tholos., pro servicio unius pecie terre vineate, site in dicto decimario de Villafrancha, loco vocato *ad Bolbenas*, inter viam comunem et tenentiam heredum Bernardi Berrella;

---

1. Ici finit la quatrième peau de parchemin.

item, Ramundus Johannis, sutor, tres denarios tholos., pro servicio unius orti siti prope fontem dicti loci de Villafrancha, inter viam comunem et tenentiam Bernardi Berrella;

item, Na Nomays, decem denarios tholos., pro servicio unius orti siti ibidem, inter tenentiam Guillermi Gosini et Johannis Sancii;

item, Bernardus Donati, unum denarium tholos., pro servicio unius prati et terre, in qua est, site loco dicto *a Berrelhas*, inter tenentiam Michaellis Gavella et honorem Bernardi Berrella, carnificis;

item, Guillermus Gosini, sex denarios tholos., pro servicio unius orti siti prope dictum fontem de Villafrancha, inter viam comunem et honorem de Na Nomays, uxore Arnaldi Barbe;

item, Ramundus Barravi de Berrellis, mediam gallinam, pro servicio medietatis, pro indiviso, dominii unius campmasii cum malleolis et quibusdam possessionibus dicto campmasio pertinentibus et contiguis, sitis loco dicto *a Berelas*, inter honorem Ramundi Usalguerii, a parte altani, et honorem Ramundi Catalani a parte circii;

item, duos sextarios frumenti censuales, ad mensuram de Villafrancha, nobis venditos in dicto instrumento venditionis, per priorem et sindicum Proliani predictos, quos facit anno quolibet, in dicto festo Beate Marie augusti, Petrus de Albia, dicti loci de Villafrancha, pro servicio unius pecie terre site in decimario Sancti Saturnini de Gardubio, loco vocato *ad Ripperiam*, inter tenentiam magistri Ramundi de Claromonte et aliam tenentiam dicti Petri de Albia et tenentiam Petri Astorgii et rivum de Yrcio; residuum vero dictorum denariorum oblialium faciunt et facere tenentur certe persone dicti loci de Villafrancha;

item, septuaginta sex solidos, octo denarios et obolum turon. obliales, nobis venditos, cum suis dominacionibus, videlicet laudimiis et foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, per magistrum Ramundum Squirolli, alias vocatum de Bitterris, notarium Carcassone, procuratorem et nomine procuratorio venerabilis et religiosi viri, domini Vaschonis de Ruppeforti, archidiaconi minoris in ecclesia Carcassone, cum publico instrumento de ipsa venditione recepto per te, Bernardum Tornerii, notarium infrascriptum, quos LXXVI solidos VIII denarios et obolum turon., cum dictis suis dominacionibus, videlicet laudimiis, foriscapiis et aliis juribus et deveriis suis, faciunt et facere tenentur, anno quolibet in festo Nativitatis Domini, persone infrascripte, pro servicio quarumdam terrarum sive possessionum situatarum in terminio Carcassone, loco vocato *ad Bastidam den Balaram*; videlicet Petrus Carcasses, fusterius Carcassone, sexdecim solidos quatuor denarios turon., pro servicio unius pecie terre site in eodem loco, juxta tenentiam Petri Rogerii, fusterii, et Guillermi Vaschonis;

item, Johannes Gausit, dicti loci, viginti quatuor solidos, decem denarios, pro servicio u[nius] pecie terre site in eodem loco, *a la Bastida den Balaram*, juxta tenentiam Petri Carcasses et viam comunem;

item, et pro servicio alterius pecie terre site ibidem, juxta tenentiam Johannis Corbaat et viam comunem, et pro servicio alterius pecie terre s[ite b]idem, juxta tenentiam Stephani Tinctoris et viam comunem;

item, Johannes Corbaat, coutelerius dicti loci, novem solidos quatuor denarios turon., pro servicio unius pecie terre site in eodem loco, inter tenentias Johannis Gausit et Petri Carcasses;

item, Guillermus Vaschonis, dicti loci, quatuor solidos septem denarios turon., pro servicio unius pecie terre site in eodem loco, juxta tenentias Petri Carcassesii ;

item, Gautayro, sarjant dicti loci de Carcassona, quatuordecim solidos turon., pro servicio unius pecie terre site in dicto loco, juxta tenentiam Stephani Tinctoris et viam comunem;

item, Stephanus Tinctoris, dicti loci, sex solidos turon., pro servicio unius pecie terre site ibidem, inter tenentias Arnaldi Suavi et Gautayronis servientis;

item, Arnaldus Suavi, dicti loci de Carcassona, decem et novem denarios et obolum turon., pro servicio unius pecie terre site in predicto loco vocato *ad Bastidam den Balaram*, inter tenentiam Stephani Tinctoris et viam comunem.

Quorum censuum et obliarum et dominacionum suorum predictorum, scilicet laudimiorum, foriscapiorum et aliorum jurium suorum quorumcumque, nos, Johannes de Levis predictus, possessionem corporalem vel quasi vobis, fratri Dominico, et notario predictis, nominibus quibus supra, et omnibus quorum interest seu interesse potest aut poterit in futurum, stipulantibus et recipientibus, tradimus cum hoc publico instrumento perpetuo valituro, statuentes interim nichilominus predictos census et predictas oblias et parssones, cum predictis suis dominacionibus, a dictis priorissa, priore et conventu predicti monasterii et nomine ac vice nostrorum, nos tenere et possidere seu quasi, quousque possessio corporalis eo modo quo ullathenus aprehendi potest, sit inde per ipsos seu deputatos vel deputandos ab ipsis priorissa, priore et conventu seu ipsorum altero totaliter aprehensa, quam aprehendendi seu nanciscendi vel quasi, quando et quocienscumque voluerint, sua propria voluntate, absque nostri seu alterius auctoritate, licentia et assensu, eis et cuilibet eorum insolidum et vobis, fratri Dominico, et notario predictis, stipulantibus et recipientibus ut supra, plenam et liberam concedimus et tribuimus potestatem; cedentes insuper nos, Johannes de Levis supradictus, predictis priori, priorisse et conventui dicti monasterii et in ipsos irrevocabiliter transferentes evictionem juris nobis promissam de predictis censibus, obliis, possessionibus et dominacionibus suis predictis per venditores predictos, et stipulatam nobis et pro nobis ac nomine nostro per notarios supradictos, qui dicta instrumenta dictarum venditionum receperunt, vel alios quoscumque qui potestatem habebant, necnon et omnia jura et omnes actiones reales, personales, mixtas, pretorias, civiles, utiles et directas et omnes alias quecumque nobis vel nostris pertinent, seu pertinere debent quoquomodo, titulo vel causa in et super predictis serviciis, obliis, censibus et parsionibus ac juribus suis supradictis, seu adversus quoslibet detentores eorumdem, ratione venditionum predictarum nobis factarum, de eisdem nos et nostros denudando et spoliando, et dictos priorissam, priorem et conventum, licet absentes, vos, fratrem Dominicum, et notarium sepedictos, nomine ac vice ipsorum absentium, ut supra stipulantes et recipientes, induendo de eisdem ad habendum, tenendum, possidendum, levandum et percipiendum dictos census, oblias et parsones cum predictis suis dominacionibus, et [fa]ciendum de eisdem nunc et imperpetuum eorumdem priorisse, prioris et conventus predictorum et aliorum gubernatorum predicti monasterii omnimodam voluntatem, et hoc pacifice et quiete, sine coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione financie cujuscumque, vigore gracie per regiam magestatem nobis facte in litteris suis predictis superius insertis. De predictis vero censibus, obliis, et parssionibus et dominacionibus suis, scilicet laudimiis et foriscapiis et aliis omnibus in premissis nobis pertinentibus, ratione venditionum predictarum, per nos superius collatis dicto monasterio, promittimus facere et portare semper prefatis priorisse, priori et conventui, licet absentibus, et vobis, fratri Dominico, et notario predictis, pro ipsis absentibus et quolibet eorumdem stipulantibus et reci-

pientibus, bonam et firmam guirentiam et juris evictioni inde teneri videlicet de contradictoribus universis, ex parte nostra vel nostrorum venientibus, ac de amortizatione predicta, juxta tenorem litterarum regiarum predictarum, sub obligatione bonorum nostrorum et sub omni renunciatione juris et facti pariter et cautela; renunciantes etiam in hiis et super hiis omnibus premissis, scienter et consulte, illi legi per quam deceptis ultra dimidium justi precii, subvenitur, et legi que dicit donacionem factam ex causa ingratitudinis posse revocari, et legi que dicit si vim///// de revocandis donacionibus, dicenti donacionem propter supervenientes liberos posse revocari, restitucioni in integrum et generali clausule si qua justa causa michi videbitur, peticioni libelli et copie hujus presentis publici instrumenti, omni usui et consuetudini et generaliter omni juri canonico et civili, divino et humano, per quod contra premissa, in totum vel in parte, venire possemus, ratione premissorum; volentes perinde haberi hanc generalem renunciacionem ac si omnes casus legum et canonum essent hic generaliter conprehensi, et eisdem, de verbo ad verbum, renunciavissemus; et etiam expresse renunciamus illi legi que dicit donationem excedentem summam quingentorum aureorum vel solidorum, sine insinuatione judicis vel principis factam, non valere, et specialiter renunciamus privilegio Crucis per dominum nostrum papam seu reges Francorum concesso et concedendo. et omni privilegio per quod contra premissa possemus nos juvare ad revocandum predicta.

Preterea, nos, Johannes de Levis, miles memoratus, volumus et tenore hujus presentis publici instrumenti. mandamus omnibus olim feudatariis nostris predictis, nunc dicti monasterii, licet absentibus, quod dictos census, oblias et parsones quos et quas nobis facere et prestare tenebantur, racione vendicionum predictarum, de cetero solvant, dent et prestent dictis priorisse et conventui seu aliis procuratoribus ac gubernatoribus monasterii supradicti, et de ipsis prefato monasterio respondeant de cetero, sicut nobis respondere tenebantur.

Mandamus nichilominus omnibus notariis qui instrumenta, nomine nostro, receperunt de vendicionibus predictis, et specialiter tibi, Bernardo Tornerii, notario publico infrascripto. quod ea reddatis et restituatis monasterio supradicto vel procuratoribus sive gubernatoribus ejusdem.

Et hanc presentem donacionem sic factam et causis justis et legitimis procedentem, nos, Johannes de Levis supradictus, facimus modo et forma predictis, in presentia vestri, magistri Michaelis Bastardi, locum tenentis discreti viri, magistri Petri de Bossiaco, judicis terre et baronie nostre de Mirapisce, et coram vobis insinuamus eamdem, requirentes ad cautelam et ad majorem roboris firmitatem, ut presenti donacioni consentiatur per vos auctoritatem vestram judiciariam interponi pariter et decretum. »

Et ibidem, dictus dominus locum tenens sedens pro tribunali, in dicto castro Mirapisce, attendens, sicut dixit, quod justa pettentibus non est denegandus assensus, et quod in dicta donacione nulla fraus apparebat, cum ex justis causis et racionabilibus fieret, dicte donacioni et eam tangentibus ac omnibus supradictis consenciit, et suam auctoritatem judiciariam, ad requisitionem dicti domini Mirapiscis, interposuit pariter et decretum, salvo in omnibus jure quolibet alieno. Ceterum, dictus dominus Mirapiscis concessit michi, Bernardo Tornerii, notario infrascripto, quod hoc presens instrumentum possim dictare et ordinare conficere semel et pluries, licet in judicio fuerit productum, ad requisitionem gubernatoris dicti monasterii de consilio sapientis, vel sapientum, substancia facti in aliquo non mutata. Acta fuerunt hec in dicto castro de Mirapisce, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo secundo, domino Phi-

lippo, rege Francorum, regnante, die veneris post festum Dedicationis Beati Michaelis, intitulata pridie nonas octobris, in presencia et testimonio fratris Pontii de Gramacia, ordinis Predicatorum, Guillermi de Malo Casali de Faia, magistri Arnaldi Aybrandi, notarii terre dicti domini Mirapiscis, et magistri Bernardi Tornerii, publici notarii castri Sancti Felicis et tocius senescallie Tholosane et Albiensis dicti domini nostri, Francorum regis, qui, requisitus, de predictis hanc cartam recepit et in suo protocollo registravit ; vice cujus et mandato, ego, Ramundus Sancii, clericus Carcassone juratus dicti notarii, eamdem scripsi in quinque peciis pergameni una cum alia junctis et conglutinatis, quarum prima pecia dicti pergameni incipit in secunda linea *Domini*, et finit in ultima linea *quarteriam;* Secunda vero pecia dicti pergameni incipit in prima linea *frumenti*, et finit in ultima linea *servicio ;* tercia autem pecia dicti pargameni incipit in prima linea *unius*, et finit in ultima linea *Jacobi;* quarta enim pecia dicti pergameni incipit in prima linea *loco*, et finit in ultima linea *ut dicitur ;* quinta quidem et ultima pecia dicti pergameni incipit in prima linea *sicut.*

Et rasi in prima linea dicte prime pecie pergameni et emendavi *presentes pariter et ;* et in xv^a linea, emendavi *et parsones per eum ut dixit ;* et in xxii^a linea, rasi et emendavi *inde ;* et in sequenti prima linea, obmisi scribere sub tali signo H *censuales ;* et rasi in xxv^a linea et emendavi *Beate ;* et obmisi scribere in xli linea, sub tali signo 0 ⨎ *et in parte ;* et in li^a linea, sub tali signo, -Θ.

Item Ramundus Vergerii, unam eminam frumenti, pro una pecia terre nemorale, sita in dicto terminio sive territorio de Villarzello, loco predicto vocato de Revello, juxta tenentiam Bernardi Ramundi de Paulinhano ; et rasi in lxvi^a linea et emendavi *eminam ordey ;* et in lxx^a linea et emendavi *computatas pro sex ;* et in lxxv^a linea, et emendavi *frumenti*, a principio ipsius prime pecie pergameni computanda;

item, rasi in xxxviii^a linea dicte secunde pecie pergameni, a principio ejusdem computanda, et emendavi *Johannem ;*

item, rasi in quinta linea dicte tercie pecie pergameni, et in vi^a et in viii^a lineis et in qualibet emendavi *per te ;* et in nona linea,rasi et emendavi *que* et in xii^a linea et emendavi *septem ;* et in xiiii^a linea, et emendavi *per te ;* et in xxxvii^a linea et emendavi *denarios ;* et in lvi^a linea et emendavi *viam ;* et in lxii^a linea et emendavi *quarte partis ;* et in lxv^a linea, rasi et emendavi *blanquerius ;* a principio dicte tercie pecie pergameni computanda;

item, rasi in vi^a linea dicte quarte pecie pergameni et emendavi *Bromio*, et obmisi scribere in xiii^a linea sub tali signo ⨎ *dicto ;* et in xxvi^a linea rasi et emendavi *Ramundi ;* et in lxvi^a linea et emendavi *pro indiviso tercie partis ;* et obmisi scribere in lxxi^a linea, sub tali signo ÷ *Sancti Jacobi ;* et in lxxxiii^a linea, rasi et emendavi *per ortos, ut dicitur, divise site prope*, a principio dicte quarte pecie pergameni computanda;

item, rasi in tercia linea dicte quinte pecie pergameni et emendavi *Rodelha ;* et in sequenti linea et emendavi *per te ;* et in xxxi^a linea et emendavi *predictis ;* et obmisi scribere in xl^a linea, sub tali signo oto, *et feuda pro quibus faciunt et facere tenentur oblias, parssones, et census predictos, recognoscant se tenere a monasterio supradicto*, a principio ipsius quinte pecie pergameni computanda. Ego vero, Bernardus Tornerii, publicus notarius antedictus, me subscripsi et signo meo solito signavi (*signet*) [1].

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

---

1. Ici finit la cinquième peau de parchemin.

167 Carcassonne, le 27 mars 1333.

Le trésorier royal de Carcassonne certifie que le couvent de Prouille perçoit 12 livres, 8 sous tournois sur la ferme royale de Limoux, et 70 sous tournois sur l'albergue de Villedieu *ex dono regio perpetuo.*

Universis presentes litteras inspecturis, nos, Bonjohannes de Vallenigra, tenens locum providi viri, Marquesii Scatisse, valleti domini regis, ejusque thesaurarius Carcassone, notum facimus quod moniales de Proliano percipiunt per annum, prout in libro regis ordinario dicte thesaurarie est scriptum, de et super emolumentis firme regie Limosi, XII libras, VIII solidos turon.; item in dicto libro est sic scriptum : « moniales de Proliano percipiunt per annum, ex dono regis perpetuo, pro alberga Ville Dei, septuaginta solidos turon. » In cujus rei testimonium, sigillum nostrum duximus presentibus appendendum. Datum Carcassone, die XXVII martii, anno Domini M°CCC°XXX° tertio.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 342.

168-169 Toulouse, 11 avril 1334.

En vertu d'une lettre émanée de la Chambre des Comptes, le gouverneur de la sénéchaussée de Toulouse mande au trésorier de Toulouse, de régler au monastère de Prouille les sommes que le couvent avait prêtées à Philippe V le Long et Charles IV le Bel.

Ferrinus de Pinquinhaco, miles et gubernator senescallie Tholosane et Albiensis domini nostri Francorum regis, discreto viro, thesaurario Tholose dicti domini nostri regis, salutem et dilectionem. Litteras dominorum magistrorum Camere Compotorum Parisiensis dicti domini nostri regis nobis et vobis directas, vidimus in hec verba:

169 *Paris, 29 janvier 1333.*

La Cour des Comptes ordonne au sénéchal et au trésorier de Toulouse de faire payer au monastère de Prouille, les sommes qui ont été prêtées par le couvent aux deux rois Philippe V et Charles IV, et qui sont évaluées à 1595 livres, 16 sous tournois, de forte monnaie, mais en retenant aux religieuses les sommes qu'elles avaient pu déjà percevoir sur les revenus royaux qui leur avaient été engagés.

« *Les gens des Comptes nostre sire le Roy a Paris au séneschal et au receveur de Thoulouse ou a leur lieutenans salut.* Le prieur et les nonnains de Prullay nous ont donné a entendre, en complaignant, que comme, pour certaines sommes d'argent, en quoy nostre sire le Roy estoit tenuz a euls, pour plusieurs prez fais par euls aus roys Philippe le lonc et Charles, que Diey absoille, aucunnes rentes et revenues de certaines villes de la dicte seneschaucée leur fussent assignées a prendre, lever et recevoir jusques a tant qu'il fussent enterinement paiez des dictes sommes, nientméins ja soit ce que vous en aiez euz plusieurs mandemens du roy et de nous, leur empeschiez la dicte assigniation, et ne voulez qu'il lievent les dictes rentes et revenues d'icelles villes, pour ce que les diz prez ne sont pas certifiez par la chambre ne les monnoies avaluées, si vous

faisons savoir a tout les diz prez rendus au Roy, si comme vous verrez estre cotenu au dos des lettres diceuls de la vérification et certification faite par la chambre, et aussi la valuement des monnoies a forte monnoie, et montent sur le tout, a xv^{c}IIII^{xx}x livres XVI sol. t. fors. Pourquoi nous vous mandons et a chescun de vous que vous sachiez combien les diz religieux ont eu levé et receu des dictes rentes, par vertu de leur dicte assignation, et ce que vous trouverez quil en auront eu, leur déduisies et rabatez, denier par denier, de ce que deu leur est des diz prez, dont il vous apperra par les lettres dessus dictes, comptée monnoie pour autre, combien que les monnoies soient diverses et les sommes d'argent par devers termes et années recueus et prestées; quar lentente est que ce que receu en ont eu temps passé, tiegne lieu au roy, denier par denier, sanz ce que autrement soit avalué, et du demeurant que vous trouverez que deu leur sera et pourra estre, avaluez lor a forte monnoie courant a present, selont la valuement fait au dos des dictes lectres, et de tant comme icelui demourant montera, les lessiez et faictez joir paisiblement de la dicte assignation enterinement, jusques a plainne satisfaction et paiement de tout le dit demourant, non obstant ce que il ne fussent pas assignez illecques par aventure daucuns diceuls presens. Ce faites en tele maniere quil nen doient plus retourner par devers le Roy ne par devers nous. Données a Paris, le XXIX jour de janvier, lan CCC trente et trois. »

Lectione quarum, visis litteris super debitis predictis, signatis a tergo per Cameram Compotorum, de quibus superius fit mentio, vobis precipimus et mandamus, prout in nobis est, quatenus contenta in dictis licteris, de puncto ad punctum, compleatis et exequamini diligenter, visis presentibus, sine mora. Verum, cum in dictis litteris caveatur quod recepta per syndicum dicti monasterii de dicto debito deducatur, nos, pro scienda veritate de predictis, vocare fecimus coram nobis clericos predecessorum vestrorum, qui interroguati si dictus syndicus ab ipsis vestris predecessoribus aliquid receperat de debitis subdictis, dixerunt quod propter absentiam librorum plene respondere non poterant de premissis. Ordinamus et volumus et vobis mandamus quatenus cautiones ydoneas a dicto syndico recipiatis de reddendo et restituendo id quod invenirent solutum de debito supradicto, ultra summam quam inde habuerunt et que eis per Cameram Compotorum deducitur, prout in licteris predictis per Cameram Compotorum signatis a tergo, continetur. Ceterum, cum per nobilem virum, dominum Beraldum de Solempniaco, tunc senescallum Tholosanum, ordinatum fuisset quod magister Vitalis Hugonis, notarius regius, emolumenta dictarum summarum reciperet et teneret in deposito, quousque dictus syndicus averacionem portasset de debitis supradictis, prout in litteris dicte ordinationis hiis presentibus annexis, continetur, dictusque magister Vitalis asseruit coram nobis se nichil recepisse de predictis, ymo vos, mandamus vobis, prout in vobis est, cum dictus syndicus de dicta averatione, prout predicitur, fidem fecerit, de emolumento a tempore dicte ordinacionis citra, per vos recepto, sibi satisfaciatis, et si quid inde debeatur, deinde de dicto emolumento eidem respondere faciatis, sic quod dictus syndicus ulterius ad nos reddire non opporteat querelosus. Datum Tholose, die XI aprilis, anno Domini millesimo CCC^{o} tricesimo quarto.

Constat de preliminari ubi dicitur : *ne sont pas certeffiez par la chambre ne les monnoies avaluees a vous fassiez savoir que tous les diz prez*. Datum ut supra.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 325.

170 Montpellier, 20 février 1335.

Philippe VI de Valois prend sous sa sauvegarde et protection le monastère de Prouille.

Ph., Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, quod nos, clara predecessorum nostrorum vestigia cupientes utique et in eo specialiter imitari, quo ipsi desiderio ferventi studentes Regi regum Altissimo complacere, circa deffensionem ecclesiastice libertatis, et repressionem injuriancium nonnunquam personis ecclesiasticis et in eas, ausu temerario, delinquentium, prompte devotionis presidium impenderunt, dignum duximus ut ad religiosas sorores priorissam et conventum de Prilhiano [*sic*], diocesis S. Papuli, ac senescallie Tholosane, quas, ut intelleximus, nonnulli pacificorum emuli frequenter afficiunt gravibus injuriis, molestiis, turbacionibus et pressuris, regie protectionis dexteram extendamus; ad obviandum itaque hujusmodi reprobis excessibus perversorum, et ut dicte sorores que divino servicio seu clausura et angusta regula mancipate, per dura et aspera sequentes Agnum Sponsum virginum, cui se, expreto virorum connubio, desponsarunt, pulcis procul molestiis quorumlibet, sub tranquillitate et pace Deo possint gratum impendere famulatum, sorores ipsas, fratres ejusdem monasterii, cum familia, rebus et bonis suis omnibus, in et sub nostra protectione et gardia speciali, quatinus immediate nobis subsint, tenore presencium suscipimus et existere perpetuo volumus. Datum Montepessulani, vicesima die februarii, anno Domini millesimo CCC° tricesimo quinto.

Copie : Arch. Nat., JJ, 69, f° 109 v°, n° 253.

171 Mâcon, 6 avril 1336.

Philippe VI de Valois mande au sénéchal de Carcassonne ou à son lieutenant de faire le dénombrement exact des feudataires et des tenanciers du monastère de Prouille, parce que plusieurs d'entre eux essaient de se soustraire à leurs obligations.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo Carcassone vel ejus locum tenenti salutem. Significarunt nobis sindicus —. Datum Matiscone, die vi^a^ aprilis, anno Domini M°CCC° tricesimo sexto.

Original : Arch. de l'Aude, H, 369 (en mauvais état.)

172 Vincennes, 15 avril 1338.

Philippe VI de Valois mande à ses sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne et à leurs lieutenants de ne prélever sur les acquisitions du monastère de Prouille, aucune autre redevance que les droits d'amortissement, définis dans les lettres de Charles IV, qui permettaient aux religieuses d'acquérir 100 livres de rentes foncières, et dans celles de Philippe VI qui permettaient à Jean de Lévis, seigneur de Mirepoix, de transférer à des monastères 100 livres de rente.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallis Tholose et Carcassonensi seu eorum loca tenentibus ac deputatis super financiis feudorum et retrofeudorum a nobilibus per personas innobiles et religiosas acquisito-

rum, salutem. Licet per carissimum consanguineum nostrum et dominum, quondam regem Karolum, predecessorem nostrum, suis patentibus litteris in pendenti in filo cirico sigillo viridi sigillatis, religiosis mulieribus priorisse et sororibus, monialibus monasterii de Pruliano, senescallie Tholose, sub regula fratrum Predicatorum viventibus, concessum fuerit ut possessiones et redditus, usque ad valorem et estimationem centum librarum paris., annui redditus, per eas aut earum provisores acquisitas ac acquirendas, tenere perpetuo et possidere possent, solvendo redditus sex annorum, absque coactione vendendi seu extra manum suam ponendi, aut prestandi sibi aut successoribus suis aliam quamcumque financiam, pro quibus sex annorum redditibus thesaurariis nostris sexcentas libras persolverunt, necnon et concessione per nos de gracia speciali facta dilecto et fideli nostro, Johanni de Levis, militi, domino Mirapicenci, de transferendo centum libras turon., annui redditus, acquisitas seu acquirendas, in personas religiosas quascumque, per eas perpetuo tenendas et possidendas, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et solvendi financiam et redimanciam quamcumque, ipse in dictas religiosas, ut dicitur, transtulerit, pro salute animarum sui et parentum suorum, prout ex predictis concessionibus et ex solutione tam in litteris nostris quam dicti domini et consanguinei nostri, quondam Karoli regis, plenius dicitur contineri, nichilominus, vos seu alter vestrum ipsas priorissam et moniales et earum provisores ad solvendum financiam, pro predictis, compellere nitimini, ac ipsas indebite molestare, contra formam et continentiam litterarum predictarum, prout ex parte earumdem extitit expositum conquerendo. Unde, vobis et vestrum cuilibet districte precipimus et mandamus quatinus ipsas seu earum gentes ad solvendum nobis foriscapium seu aliam financiam qualemcunque, pro predictis, contra formam et tenorem predictarum litterarum nostrarum et domini predecessoris nostri. de quibus vobis liquebit, nullatenus compellatis nec compelli modo quolibet aut molestari a quocumque permittatis, et, si secus factum fuerit, ad statum pristinum reducatis seu reduci faciatis indilate, non obstantibus quibuscumque litteris seu ordinationibus subreptis in contrarium, factis ac faciendis, nisi de presentibus et predictis litteris nostris ac domini predecessoris nostri expressam, de verbo ad verbum, faciant mentionem, scientes quod. si in premissis negligentes fueritis ac remissi, vos graviter puniemus, ita quod erit aliis in exemplum, mandantes et dilectis et fidelibus gentibus nostri Camere Compotorum Parisius ut contra dictas concessiones, nichil faciant seu detemptent, quoquo modo. Datum Vicennis, xv^a^ die aprilis, anno Domini M°CCC° tricesimo octavo.

Vidimus : Arch. de l'Aude, H, 360. (Vidimus par Pierre Belagent, garde de la prévôté de Paris, daté de Paris le 18 avril 1338.)

173 Bois de Vincennes, 28 juillet 1338.

Philippe VI de Valois déclare que la permission accordée par son prédécesseur Charles IV, au monastère de Prouille, d'acquérir 100 livres de rente. porte l'exemption du droit de foriscapes, jusqu'à concurrence de 20 livres parisis par an.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallis Tbolose et Carcassone seu eorum loca tenentibus ac deputatis super financiis feudorum et retrofeudorum a nobilibus. per personas innobiles et religiosas acquisitorum, salutem. Cum per carissimum dominum et consanguineum nostrum, quondam regem Karolum, predecessorem nostrum, religiosis mulieribus priorisse et monialibus monasterii de Pruliano, senescallie vestre

Tholose, sub regula fratrum Predicatorum viventibus, concessum fuerit ut possessiones et redditus, usque ad valorem et estimacionem centum librarum paris., annui et perpetui redditus, per eas aut earum provisores acquisitas seu acquirendas, tenere possent perpetuo et pacifice possidere, absque coactione vendendi seu extra manum suam ponendi, aut prestandi sibi aut successoribus suis financiam qualemcumque, solvendo tamen pro dicta financia, valorem dicti redditus sex annorum, pro qua thesaurariis nostris Parisius sexcentas libras paris. exsolverunt, nichilominus, vos seu alter vestrum ad solvendum financiam pro foriscapiis possecionum, in quorum pensionibus seu censibus dicte centum libre sunt acquisite, asserentes ipsa foriscapia infra summam dictarum centum librarum non esse computata, compellitis seu compelli facitis et propter hoc molestari. Nos vero, graciam per dictum consanguineum et predecessorem nostrum prefatis religiosis ampliare volentes, eisdem, divini amoris intuitu, et ut orent pro nobis, de Christi misericordia, earumdem oracionibus suffragantibus, merito confidentes, de certa sciencia et gracia speciali concessimus et tenore presentium concedimus quod, occasione seu pretextu foriscapiorum predictorum, in quantum eorumdem perceptio, annis singulis, comuniter viginti libras paris. possunt ascendere, nullatenus molestentur nec in redditu dictarum centum librarum computentur, quin immo, ipsa ultra dictas centum libras percipiant in perpetuum pacifice et quiete. Et si ultra dictas viginti libras per annum ascendant, volumus et vobis vestrumque cuilibet mandamus ut de pluri valore predictorum foriscapiorum, nos vestris litteris, sine dilacione, certifficetis, ut super hoc ordinare possimus, interim in ipso pluri dictorum foriscapiorum seu racione ejusdem non impedientes nec impediri permittentes easdem. Datum apud locum Bosci Vicennarum, die XXVIII julii, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo octavo. Per dominum regem, Barrerie.

COPIE : Arch. de l'Aude, H, 360.

174 Carcassonne, le 10 juin 1339.

Le lieutenant du trésorier royal de Carcassonne donne quittance au monastère de Prouille d'une somme de 70 livres, 6 sous tournois, acompte sur une somme de 280 livres, 3 sous, due par le couvent au roi.

Noverint universi quod ego, Bertrandus de Lamolio, tenens locum providi viri Mathei Gaite, thesaurarii regii Carcassone, recepi numerando, nomine domini regis, a monasterio de Pruliano, per manum fratris G. Garrici, vicarii et sindici dicti monasterii, septuaginta libras, sex solidos turonensium, de prima parte financia feudali II^{c}IIII^{xx} librarum, III solidorum turonensium facta cum magistro Raimundo Folcaudi, procuratore regio, commissario super hoc dato; de quibus quidem LXX libris, VI solidis turonensium predictis sum contentus. Datum Carcassone, die X junii, anno Domini M°CCC°XXXIX°.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 360.

175 Conflans, 28 juin 1339.

Charles IV avait accordé aux religieuses de Prouille de pouvoir acquérir 100 livres de rentes perpétuelles (v. n° 154); Philippe VI, étendant cette permission, leur permet de les acquérir même en biens féodaux, et il leur fait remise de 100 livres, sur la somme qu'il leur restait à payer au trésor, pour cette autorisation.

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos litteras carissimi domini, consanguinei nostri, Caroli, quondam regis Francorum et Navarre, suo in cera viridi secrico (*sic*) sigillatas sigillo, vidisse, formam que sequitur, continentes : (*Cf. plus haut n° 154*).

Et, cum, virtute dicte gratie, prefate religiose possessiones et redditus usque ad valorem et estimationem dictarum centum librarum paris., acquisierint, pro eo tamen quod hujus (*sic*) acquestus factus extitit in rebus feodalibus, ad quas dicta gratia se minime extendebat, deputati ad levendum (*sic*) financias hujusmodi acquestuum nituntur eas compellere ad solvendum vobis (*sic*) octingentas libras paris., pro dictis feodalibus rebus acquisitis, nolentes eis deducere inde quod pro supradicta financia jam solverunt; propter quod nobis humiliter supplicari fecerunt ut eis de nostra benignitate regia super hoc misericorditer providere vellemus. Quare nos, pie supplicationi earumdem benigniter inclinati, concedimus eisdem de speciali gratia et ex certa scientia per presentes, et ut pro nobis, carissima consorte nostra regina, et liberis nostris, necnon et pro bono statu ac stabilitate regni nostri apud Altissimum preces devotas et continuas effondere debeant, ut speramus, quod ipse res et possessiones predictas, quanquam feodales existant, tenere ac in perpetuum pacifice possidere, nomine sui monasterii, et pro ipsis valeant, absque coactione vendendi vel extra manum suam seu dicti monasterii ponendi, et absque prestatione financie cujuscumque, in qua financia quod jam solverunt, ratione prime gratie, volumus comprehendi, et de ducentis libris restantibus de dicta summa octingentarum librarum, que petebantur ab eis per deputatos predictos, eisdem religiosis centum libras, de dicta gratia nostra et pietatis intuitu, remittimus et quitamus, necnon et quitquid ab eis peti posset et exigi, ratione vel ex causa dictarum rerum feodalium, per eas seu alios, earumdem vel monasterii sui nomine, hactenus levatarum, et quitquid inde levatum fuerit, eis ex uberiori nostra gratia, plenarie ac totaliter remittendum duximus et quittandum, dantes in mandatis ac inhibentes districte deputatis supradictis ac aliis deputandis super negotio dictarum financiarum, necnon omnibus et singulis senescallis, vigeriis, thesaurariis, et receptoribus ac commissariis nostris quibuslibet, presentibus et futuris, ne dictas religiosas super premissis per nos eis concessis, vel aliquo premissorum, de cetero aut quomodolibet inquietent; et si qua de bonis earum aut dicti monasterii capta, levata, detenta, bannita vel alias occupata fuerint, occasione premissorum, eisdem restituant aut restitui faciant ad plenum, sine difficultate quacumque et alterius expectatione mandati. Que ut firma et stabilia perpetuo perseverent, nostrum presentibus litteris fecimus apponi sigillum, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum apud Conflantium prope Parisius, die XXVIII junii, anno Domini M°CCC° tricesimo nono.

Copies : Arch. Nat. JJ, 71, f° 188, n° 281.
Arch. de l'Aude, H, 360.

176-181 Paris, juillet 1339.

Philippe VI de Valois confirme l'amortissement des biens qui ont été donnés par Jean de Lévis-Mirepoix au monastère de Prouille, en vertu de la lettre royale de juin 1329, (cf. n° 166) permettant audit seigneur de donner à des monastères 100 livres de rentes annuelles. Ces biens sont situés à Laurac, Montclar, Villeneuve-la-Comtal, Mas-Saintes-Puelles, Beauteville, Cumiès, Morières, Valleroux et Soplezens.

Philippus. Dei gracia Francorum rex. Notum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos infrascriptorum tenorum litteras vidisse, formam que sequitur, continentes :

177 *Toulouse, 12 décembre 1338.*

En vertu de commissions à eux données et dont le texte est inséré dans cette lettre, Chatard de Mesiat, juge mage de Toulouse, Bernard de la Cassaigne et Bertrand de Beduers, commissaires royaux, constatent que Jean de Lévis-Mirepoix a donné au monastère de Prouille 15 livres, 5 deniers tournois de rentes annuelles, sur des propriétés valant 396 livres, 12 sous; et que, en vertu du privilège qu'a accordé audit seigneur le roi, par une lettre datée de juin 1329, (cf. n° 166) ces acquisitions du monastère ne sont pas soumises au droit d'amortissement.

« *Universis presentes litteras inspecturis, nos, Chatardus de Mesiato, licenciatus in utroque jure, judex major Tholose, Bernardus de Cassanea, legum doctor, et Bertrandus de Bedorio, judex commissarii ad infra scripta ex parte regia deputati, salutem et fidem presentibus adhibere.* Litteras patentes et pendentes nostre commissionis nos recepisse noveritis, sub hiis verbis :

178 *26 décembre 1337.*

Simon d'Erquery, commissaire du roi en Languedoc, mande à Bernard de la Cassaigne et à Bertrand de Béduers de faire une enquête sur les biens nobles aliénés à des lieux pies, et leur permet de régler, à ce propos, le droit d'amortissement.

« *Symon, sire derquery. chevalier, conseillier et mestre des requestes de l'ostel de nostre sire le roy de France, capitaine ordene par le dic nostre sire le roy, es parties de la lengue doc, a sages homes et honnourables mons. Bernard de la Cassaigne, sire en loys, et mons. Bertrant de Beduers, chevalier, salut.* Comme plusieurs de la senessaucié de Thoulouse et de Albigoys pour ce que yl ont parties, et aucuns le tout de leurs héritages fiez nobles, que yl tiennent du roy, nostre sire, et de ses vassals et subgiez, vendu, aliené ou transporté a prélatz, colleges, chapitres et personnes autres de saincte Eglize, et a plusieurs autres personnes non nobbles, contre droyt et les ordonances, statuz ou criez royauz, sont si empourresis, que il ne puevent comme yl devroyent et seroyent tenus, pour les dicz heritages et fiez nobbles, servir le roy nostre sire en ceste presente guerre de Gascoingue ou autrement, ou grave préjudice et domage du roy, nostre sire, et de ces vassals et subgiez, des quiex les ditz heritages et fiez nobbles sont tenus, nous voulons sur ce pourveoir a l'indempnité du roy, nostre sire, par auctorité et vertu des letres du roy nostre sire, desqueles la teneur est par dessous contenue, vous commettons et mandons que, tantost et sans delay, en propres personnes, vous transportez en la dite senessaucié et touz les heritages et fiez nobbles, qui ont esté venduz, aliénez et transportez es dicz prélatz, colleges, chapitres et personnes de Saincte Eglise ou autres non nob-

bles, des quiex heritages et fiez nobles finance du roy, nostre sire, ou desfaicte nest fayte, saysissiez et metez, et sayzir et metre faytes a la main du roy, nostre sire, et les faites, ou nom du roy, nostre dic seingneur, et pour luy, tant détenir et esploytier jusques que ceulx qui les ont aquestées ou les detenteurs diceuls aquetz ayent faic, selon les teneurs des ordenances royaus, sur tieus aquetz autres foytz faytes. Et, ou cas que lon voudroit finer pour les dicz aquetz, prenez, ou nom du roy, nostre sire, et faites lever les finances, selont les ordenances dessus dites royaus. Et les dites finances ainsi faytes, ou nom du roy, nostre sire, faytes et mandetz joyr des ditz aquetz ceuls qui finé auront, et ceuls qui, ///// de euls ou de leurs successeurs, pour le temps avenir, auront cause sur lesqueles chozes et chacune dicelles. Nous vous donnons et commetons plenier povoyr par la letre dessus dite, mandons a tous seneschaus, juges, chastelains, baillis, et officials justiciers et subgiez du roy, nostre sire, que a vous, es dites chozes et chascunes dicelles et es dependens, obeyssent et entendent, donnent conseil et ayde, toutes foytz que yl en seront requis. Et ce faites et acomplissiez, non obstant appellacions quelesconques. Donné sous nostre scel, le XXVI jour de decembre, lan de grace mil CCC trente et sept.

La teneur des dites letres royaus est tele:

179 *Vincennes, 13 novembre 1337.*

Philippe de Valois nomme les sires d'Erquery et de Balme ses capitaines généraux en Agenais et Gascogne.

« *Ph., par la grace de Dieu, roys de France, a tous ceuls qui ces presentes letres verront, salut.* Savoyr faisons que nous, confians du seu et de la diligence et loyauté de nouz amez et feals lo seingnieur d'Erqueri et du Galoys de la Balme, maistre de nous arbalestriers, chevaliers, les avons faytz et establiz, faysons et establissons et chascun de euls capitaines généraux et espéciaux pour nous en Agennois et en Gascoingne et autres parties par dela, et leur donnons et a chascun de euls, auctorité et plain povoyr de fayre toutes choses apartenens a capitainete, et toutes autres que nous poyrions fayre, si nous y estions presens, soyt ore que les chozes requeyssent especial mandement, sy mandons et comandons a touz nous feals, justiciers et subgiez et par especial, a touz nous receveurs, et aus maistres de nous monnoyes ou a leur lieus tenens que aus dessus nommés capitaines et a chacun pour luy, obeyssent et entendent diligemment, comme a nous meismes. En tesmoing de la quele choze, nous avons faic metre nostre scel en ces presentes letres. Donne au boys de Vincennes, le XIII jour de novembre, lan de grace mil CCC trente et sept, par le roy en son conseil. »

R. de Molins, per dominum in consilio.

180 *Marmande, 26 octobre 1338.*

Galois de Balme et Pierre de la Palud, sénéchal de Toulouse, délèguent leurs pouvoirs à Bernard de la Cassaigne et Bertrand de Beduers, en leur adjoignant Chetard de Mézet.

« *Galesius de Balma, dominus de Vallefind, magister arbalisteriorum domini nostri Francorum regis, et Petrus de Palude, dominus Varambonis, senescalcus Tholose, milites, capitanei et gubernatores pro dicto*

domino nostro, Francorum rege, in Lingua Occitana, venerabilibus et discretis viris, magistris Bernardo de Cassanea, legum doctori, et nobili Bertrando de Bedorcio, militi, salutem. Vobis, vocato et adjuncto una vobiscum discreto viro magistro Chatardo de Mezet, legum doctore, committimus et mandamus quatinus commissionem alias per nos, dictum Galesium, et nobilem dominum Symonem, dominum de Arquiriaco quondam militem, tunc collegam nostrum, vobis, dicto magistro Bernardo de Cassanea et militi, factam, in senescalcia Tholosana et Albigensi, super usuris et illicitis contractibus ac financiis feudorum nobilium et quibusdam aliis negociis, compleatis et perficiatis, juxta dictarum priorum commissionum tenorem et formam, de quibus liquebit, mandantes omnibus justiciariis ceterisque officialibus et subditis regiis ut vobis et dicto magistro Chatardo, cui quo ad hec, una vobiscum, committimus vices nostras, pareant efficaciter et intendant, prestentque, si opus fuerit, auxilium, consilium et juvamen. Datum apud Marmandam, die XXVI octobris, anno Domini M°CCC°XXX°VIII°. » per dominos in consilio, H.

« Presentatis igitur nobis per sindicum religiosarum monasterii de Pruliano ordinis S. Dominici, litteris regiis, quarum tenores tales sunt :

181 *Notre-Dame de Chalys, 19 août 1338.*

Philippe de Valois ordonne aux sénéchaux de Carcassonne et de Toulouse de n'exiger aucune amende du monastère de Prouille pour les rentes féodales que leur avait données Jean de Lévis-Mirepoix, quoique cette donation n'ait pas été faite conformément au privilège accordé au seigneur de Mirepoix; le couvent devra restituer ces rentes à celui qui les lui avait données irrégulièrement.

« *Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescalcis Tholose et Carcassone aut eorum loca tenentibus salutem.* Cum dudum concesserimus, de gratia speciali, Johanni de Levis, domino de Mirapisce, ut centum libras turon., annui et perpetui redditus, adquisitas vel adquirendas per ipsum in nostris aut subditorum nostrorum censivis, seu allodiis, vel in aliis quibuscumque, absque tamen feodo et justitia, posset, insimul vel per partes, pro sue suorumque parentum animarum remedio et salute, transferre in ecclesias aut personas ecclesiasticas quascumque, quodque dicte ecclesie vel persone, in quas prefatus dominus transtulisset dictas centum libratas terre, eas tenere possent imperpetuum ac pacifice possidere, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, et sine prestatione financie cujuscumque, dictusque dominus dictas centum libratas terre in feodis que tenebantur a nobis, acquisitas per eum, in religiosas mulieres, priorissam et sorores de Pruliano, senescallie Tholosane, duxerit transferendas, contra tenorem gratie per nos sibi facte, super hujusmodi attemptando ac etiam veniendo, et super eo quod prefate religiose dictas centum libratas terre per aliqua tempora tenuerint, virtute transporti predicti, quod facere non poterant eo quod res translate per dictum dominum in easdem, feodales existunt, vos aut alter vestrum religiosas ipsas multipliciter molestetis, eas ad ponendum extra suam manum res predictas, necnon ad solvendum nobis emendam, ocasione predicta, prout asserunt, compellendo, ipseque nobis fecerint humiliter supplicare ut cum eis in hac parte misericorditer procedere dignaremur, nos, de orationum earumdem religiosarum suffragiis confidentes, concessimus et concedimus eis, de speciali gratia, per presentes, ut dictas centum libratas terre extra manum suam ponere valeant, eas reddendo domino de Mirapisce predicto, nec propter hoc aut quia predicta, sicut

nec poterant tennere, religiosas predictas trahi volumus ad emendam, quam eis, pietatis intuitu, et ut pro nobis, consorte et liberis nostris ac pro bono statu et pacifico regni nostri debeant Altissimo preces devotas efundere, remittimus et gratiose quitamus, vobis et cuilibet vestrum mandantes quatenus, ocasione premissorum, contra nostre presentis concessionis tenorem, supradictas religiosas earumque provisores seu administratores non compellatis nec eciam molestetis. Datum in abbacia B. Marie de Chalys, nona die augusti, anno Domini M°CCC°XXX° octavo. » Per dominum regem, Barr.

Et. reperto per informationem inde factam, quod dictus dominus Mirapiscensis extra feudum et justitiam acquisivit res infrascriptas, videlicet ab heredibus Jacobi Fabri Tardivi, de Lauraco, quatuor sestaria unam carteriam, tres punherias frumenti, ad mensuram de Lauraco, et novem denarios turon., annui census, quos certi feudatarii in instrumento dicte adquisitionis nominati, serviunt pro pluribus possessionibus in dicto instrumento contentis, quorum proprietas extimatur valere, si semel venderentur, quinquaginta et octo libras, quatuordecim solidos turon., quod instrumentum fuit receptum per Jacobum Capelle, notarium regium de Lauraco, v° nonas martii, anno Domini M°CCC°XXX° primo;

item, a magistro Raimundo Juliani, notario Tholose, cum instrumento recepto per magistrum Bernardum Tornerii, notarium regium S. Felicis, VIII° kalendas aprilis, anno Domini M°CCC°XXX° secundo, unum sestarium cum dimidio frumenti, ad mensuram Tholose, annui census, quem idem magister Raimundus servit pro duabus peciis terre, in pertinentiis de Monteclaro situatis, quarum proprietas extimatur quadraginta sol. turon.;

item, a magistro Michaele Algay, de Lauraco, cum instrumento per dominum magistrum Bernardum Tornerii, IIII° nonas junii, anno quo supra, recepto, quinque carterias frumenti, annui census, ad mensuram dicti loci, quas Guillermus et Pontius Fuxi, fratres, dicti loci, serviunt pro duabus peciis terre in pertinentiis dicti loci situatis, quarum proprietas extimatur decem lib. turon.;

item, a Raimundo Ebrardi, de Villanova Comitali, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, v idus septembris, recepto, unum sestarium frumenti, annui census, ad mensuram dicti loci ,quod idem Raimundus servit pro quadam pecia terre in pertinentiis dicti loci, loco dicto *ad Pradalia*, sita, cujus proprietas extimatur valere septuaginta sol. turon.;

item, ab eodem Raimundo, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, v kalendas febroarii, recepto, unum sestarium frumenti annui census, ad mensuram dicti loci, quod idem Raimundus servit pro quadam terra in pertinentiis dicti loci, loco dicto *als Artels*, sita, cujus proprietas extimatur viginti lib. turon. ;

item, a Petro Laurentii, Castrinovi de Arrio, quatuor sestaria frumenti, annui census. ad mensuram Villenove, quos certi feudatarii de Villanova Comitali in instrumento adquisitionis predicte, per dictum notarium, die mercurii post festum B. Valentini, sub anno Domini M°CCC°XXX° primo, recepto, nominati, serviunt pro pluribus possessionibus infra pertinentias dicti loci situatis, quarum proprietates extimantur valere quinquaginta sexdecim sol. turon.;

item, a Raimundo Mercaderii, de Manso Sanctarum Puellarum, cum instrumento per dictum notarium, III ydus novembris, anno M°CCC°XXX° secundo, recepto, tria sestaria, duas quarterias, tres punherias fru-

menti censualia, ad mensuram de Villanova Comitali, que certe persone dicti loci de Villanova serviunt, pro certis rebus in dicto instrumento adquisitionis contentis, quarum proprietates extimantur valere viginti quinque lib., quinque sol. turon.;

item, a Guillermo Ruffi, filio Poncii quondam de Valle Rufforum, tres quarterias frumenti censuales, ad mensuram de Lauraco, quas idem Guillermus servit pro quadam terra in pertinentiis dicti loci, loco dicto *ad Ganguizam*, sita, cujus proprietas extimatur centum sol. turon., cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, IIII ydus novembris, recepto;

item, ab eodem Guillermo, cum instrumento per dictum notarium recepto, duas quarterias frumenti, ad mensuram dicti loci de Lauraco, censuales, quas idem Guillermus servit pro duabus peciis terre, in terminio dicti loci, *ad Ganguizam* et *ad Pontillum* sitis, quarum proprietas extimatur IIII lib. turon.;

item, a Johanne Ruffy, filio condam Jacobi Ruffy, de Valle Rufforum, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, XV kalendas febroarii, recepto, unum sestarium frumenti, annui census, ad mensuram de Lauraco, quod idem Johannes servit pro quadam terra in pertinentiis dicti loci, loco dicto *de Devezola*, sita, cujus proprietas extimatur centum sol. turon.;

item, a Petro Veziani, de Villanova Comitali, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, II ydus febroarii, recepto, unum sestarium frumenti, ad mensuram dicti loci, annui census, quod idem Petrus servit pro duabus peciis terre, in pertinentiis dicti loci situatis, quarum proprietas extimatur decem lib. turon.;

item, a Guillermo Vitalis, de Bautevilla, cum instrumento per dictum notarium, ydus febroarii, anno quo supra, recepto, unum sestarium frumenti, ad mensuram Tholose, annui census, quod idem Guillermus servit pro quadam terra in decimario S. Ylarii, loco dicto *ad Montem Clarum*, inter tenentiam Raymundi Arnaldi, domicelli, et tenentiam Bernardi Aymerici, sita, cujus proprietas extimatur decem lib. turon.;

item, a Bernardo Oliba de Cugnerio, cum instrumentis per dictum notarium, anno quo supra, receptis, X kalendas marcii et III ydus octobris, duo sestaria frumenti censualia, ad mensuram de Manso, que idem Bernardus servire tenetur pro quadam terra in decimario S. Petri de Cugnerio, loco dicto *ad Campum prati*, juxta tenentiam Arnaldi Olibe situata, cujus proprietas extimatur sex lib. turon.;

item, a Bartholomeo Palmerii et Guillerma, ejus uxore, de Villanova Comitali, cum instrumento per dictum notarium, VII kalendas madii, sub anno M°CCC°XXX°III°, recepto, unam eminam frumenti, ad mensuram dicti loci, quam ipsi conjuges serviunt pro [quadam] terra vineata in decimario S. Martini de Moreriis, loco dicto *ad Combam Stephani*, juxta tenentiam heredum Guillermi Jacobi et tenentiam Raimundi Simplicii sita, cujus proprietas extimatur quadraginta sol. turon.;

item, ab Arnaldo Ruffi, filio Poncii Ruffy quondam, de Valle Rufforum, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, pridie nonas junii, recepto, duo sestaria, duas quarterias frumenti annui census, ad mensuram de Lauraco, que idem Arnaldus servit pro tribus peciis terre in pertinentiis dicti loci situatis, quarum una est *ad Ayrolam*, alia *ad Comam Scudier* et alia *ad Pontillum*, quarum proprietates extimantur duodecim lib. turon.;

item, a Boneto Ruffy, de Valle Rufforum, cum instrumento, III nonas julii, anno quo supra, per dictum notarium recepto, unum sestarium frumenti, ad mensuram de Lauraco, annui census, quod idem Bonetus

servire tenetur, pro quadam vinea in pertinentiis dicti loci, *ad Podium Lobini* situata, cujus proprietas extimatur sexaginta sol. turon., et unam eminam frumenti, quam heredes Poncii Saval serviunt, pro terra et vinea loco dicto *ad Costam Johannis*, in pertinentiis dicti loci sita, cujus proprietas extimatur triginta sol. turon.;

item, a Guillermo Ruffy, juniore, de Valle Rufforum, cum instrumento, IIº ydus martii, per dictum notarium, anno quo supra, recepto, duo sestaria frumenti, annui census, ad mensuram de Lauraco, que idem Guillermus servit, pro quadam pecia terre in territorio dicti loci, loco dicto *ad Planum vetus*, sita, cujus proprietas extimatur sexdecim lib. turon.;

item, ab eodem Guillermo, cum instrumento per dictum notarium, II ydus marcii, anno quo supra, recepto, tria sestaria frumenti censualia, ad mensuram de Lauraco, que idem Guillermus servit pro duabus peciis terre infra pertinentias dicti loci locis, dictis *ad Lavelas* et *Montem Frezolli* situatis, quarum proprietates extimantur viginti lib. turon.;

item, a Guillermo Fuxi, de Soplezenchis, cum instrumento, anno quo supra, XVI kalendas aprilis, per dictum notarium, recepto, unum sestarium frumenti, annui census, ad mensuram Tholose, quod idem Guillermus servit pro [quadam] terra in decimario de Soplezenchis, loco dicto *ad Costam Colome*, sita, cujus proprietas extimatur septem lib. turon.;

item, a Petro de Rivotorto, de Villanova Comitali, cum instrumento per dictum magistrum Bernardum, anno quo supra, III ydus septembris, recepto, quatuor sestaria frumenti, annui census, ad mensuram dicti loci, que certi feudatarii in instrumento dicte adquisitionis nominati, pro pluribus [terris] in dicto instrumento contentis, serviunt, quarum proprietates extimantur valere centum, decem et novem lib. turon.

Summa, ad mensuram Tholose : tria sestaria, due punherie frumenti.

Summa, ad mensuram de Lauraco : sexdecim sestaria, tres carterie, tres punherie. Valent, computatis quinque sestariis et una carteria pro uno cartone, tres cartones, tres punherias cum dimidia unius, unam cartarolam frumenti, ad mensuram Tholose.

Summa, ad mensuram Villenove : undecim sestaria, tres punherie frumenti. Valent, computatis sex sestariis cum dimidio et dimidia carteria pro cartone, duos cartones, duas eminas, unam punheriam cum dimidia frumenti, ad mensuram Tholose.

Summa tocius dicti frumenti : sex cartones, due emine, tres punherie minus una cartarola, ad dictam mensuram Tholose.

Ascendunt, ad quadraginta sol. turon., pro cartone, tredecim lib., septem solidi, quatuor denarii turon., annui redditus.

Summa proprietatum pro quibus dicti census redduntur, trescente nonaginta quatuor libre, decem novem solidi turon., quorum foriscapia, computando duodecimam partem pro foriscapiis, valent, ad unum denarium rendualem pro viginti denariis dicte duodecime partis, triginta tres solidos, unum denarium annui redditus turon.

Summa tocius dicti redditus per dictum dominum Mirapiscensem acquisiti : quindecim libre, quinque denarii turon. ; que predicta prefatus dominus dictis religiosis de Pruliano helemosinavit.

Nos, atento tenore gratie supradicte, duximus ordinandum quod dicta gracia regia locum teneat dictis

religiosis de Pruliano in adquisitione predicta usque ad dictas quindecim libras, quinque denarios turon., annui redditus; mandantes, tenore presentium, auctoritate predicta, omnibus justitiariis et subditis domini nostri regis quatenus dictas religiosas gaudere permittant dicta gratia, usque ad dictam summam, in acquisitione supradicta gratia super residuo sibi salva. In quorum omnium testimonium, sigilla nostra propria presentibus litteris apponi fecimus in pendenti. Actum et datum Tholose, die XII decembris, anno Domini M°CCC°XXX° octavo. »

Nos autem, omnia et singula in suprascriptis litteris contenta, rata habentes et grata, ea volumus, laudamus et approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus, volentes et concedentes quod dicte religiose de Pruliano, que nunc sunt et que pro tempore fuerint, predictum redditum per dominum Mirapiscensem prefatum acquisitum, sub valore et usque ad valorem quindecim librarum, quinque denariorum turon., quem idem dominus Mirapiscensis sepedictis religiosis elemosinavit, ut prefertur, tenere valeant imperpetuum ac etiam pacifice possidere, absque coactione aliqua vendendi seu extra manum suam ponendi, aut nobis vel successoribus nostris in posterum, propter hoc, prestandi financiam qualemcumque, salvo in aliis jure nostro et in omnibus qnolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum in hiis presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo nono, mense julii. (absque financia reddatur. J. de Sancto-Justo.)

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 360.

182 Paris, juillet 1339.

Confirmation par Philippe VI de Valois de l'amortissement des achats, faits par le monastère de Prouille, de rentes sises à Villasavary, Montgradail, le Mazet, Fenouillet et La Cassaigne ; le monastère devra payer comme droit d'amortissement 280 livres, 3 sous tournois ; et 441 livres, 5 sous, 8 deniers tournois.

Philippus, Dei gratia Francorum rex, etc. (*Même début que la lettre précédente.*) Cum igitur per informacionem inde factam repertum fuerit quod religiose monasterii de Proliano, ordinis Sancti Dominici confessoris, acquisiverunt in feudo regio, titulo empcionis, a nobili Aymerico de Ruppeforti, domicello, plures redditus et possessiones apud Villarium et in ejus pertinenciis sitas, cum instrumento per magistrum Bernardum Tornerii, notarium Sancti Felicis, sub anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo tercio, idus aprilis, recepto, videlicet quadraginta sextaria frumenti, ad mensuram de Villario, annui census; valent octo quartones et unam punheriam frumenti, ad mensuram Tholose; extimantur, ad XL solidos turon. pro quartone, sexdecim libras, duos solidos, sex denarios turon., annui redditus ;

item, quindecim sextaria, duas punherias ordei, ad eamdem mensuram ; valent, ad dictam mensuram Tholose, tres quartones ordei; extimantur, ad XX solidos turon. pro quartone, sexaginta solidos, undecim denarios, annui redditus ;

item, octodecim gallinas, annui census, extimatas, ad X denarios turon. pro gallina, quindecim solidos turon., annui redditus;

item, tres meggerias et terciam partem unius meggerie vini, annui census, extimatas, ad x solidos turon., pro dolio, novemdecem denarios turon., annui census;

item, tres panes et terciam partem unius panis (et de uno pane due persone debent in uno prandio substentari), extimatos xiiii denarios turon., annui redditus;

item, quatuor libras, duodecim solidos, octo denarios, obolum turon., annui census, in pecunia.

Et proprietates pro quibus predicti census redduntur, extimantur valere vii^{m} iii^{c} xv libras, ix solidos, vi denarios, quorum foriscapia, computando duodeciman partem pro foriscapiis, valent, ad duodecim denarios pro libra, triginta libras, novem solidos, septem denarios, obolum turon., annui redditus;

Summa tocius dicti redditus acquisiti: quinquaginta quinque libre, tres solidi, duo denarii obolus turon., quorum financia pro extimacione fructuum octo annorum, juxta regias ordinaciones, ascendit ad quadringentas quadraginta unam libras, quinque solidos, octo denarios turon., preter quoddam hospicium quod ab eodem nobili acquisierunt, in loco predicto (extimatur cv libras turon. semel, et ad septem libras, decem solidos turon., annui redditus, computando duodecim denarios pro libra, juxta extimacionem dicti precii) et preter quartam partem messeguarie per dictas religiosas a predicto domicello acquisitam, extimatam ad viginti quatuor solidos turon., annui redditus, de quorum hospicii et messeguarie financia ad presens supersedetur, ex causa.

Nos autem, auctoritate premissa, tenore presencium, dictis religiosis concedimus quod ipse religiose et earum provisores predicta acquisita possint tenere et perpetuo possidere, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut pro eis aliam prestandi financiam qualemcunque, solvendo domino regi dictas quadringintas quadraginta unam libras, quinque solidos, octo denarios turon., pro financia supradicta, salvo in aliis jure regio et quolibet alieno. In quorum testimonium, sigilla nostra propria presentibus litteris apponi fecimus in pendenti. Actum et datum Tholose, xi^{a} die mensis decembris, anno Domini millesimo, trecentesimo tricesimo octavo. »

Anno ab incarnacione Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono, videlicet die undecima mensis madii, domino Philippo, Dei gracia rege Francorum, regnante, noverint universi quod cum ad [presentiam] providi viri, magistri Raymundi Folcaudi, domini nostri regis clerici, ejusque procuratoris in senescallia Carcassone et Bitterrensi, ac ipsius domini regis auctoritate commissarii deputati in senescallia predicta, super negocio financiarum de acquisitis seu acquestibus in feudis et retrofeudis, censivis et retrocensivis aut terris alodialibus regiis, venisse seu accessisse diceretur sindicus seu procurator religiosarum monialium, sororum monasteri Pruliani, sub regula et ordine Beati Dominici, senescallie Tholose, et eidem commissario exposuisse priorissam et sorores dicti monasterii et dictum monasterium, titulo non gratuito, videlicet emptione aliqua, in feudis et retrofeudis regiis in senescallia Carcassone situatis, a die nona februarii, anno millesimo trecentesimo vicesimo, usque ad diem vicesimam octavam mensis junii, sub anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo octavo, tam apud Montem Gardallum quam apud Fenolhetum et Masetum et Cassaneam seu in territoriis locorum ipsorum acquisivisse, pro quibus financiam dictum monasterium facere et prestare domino nostro regi tenebantur, dictusque dominus cómmissarius super acquisitis hujusmodi et in quibus rebus consistunt, informacionem faciendam et sibi reportandam michi Petro Comitis, notario infrascripto, commisisset et subsequenter per me, subscriptum notarium, facta esset

et per me prefato domino commissario reportata et subsequenter superveniente mandato regio, quo dominus senescallus Carcassone vel ejus locum tenens ordinariis in dicto negocio commissariis, adjungebatur, et ad requestam religiosi viri, fratris Petri Servati, de ordine fratrum Predicatorum, sindici seu procuratoris priorisse sororum et monasterii predictorum, dicta informacione summata et calculata, et per me, subdictum notarium, prenominato domino commissario et nobili et potenti viro, domino Petro de Ruppe, militi, domino de Fonciano, et locum tenenti nobilis et potentis viri, domini senescalli Carcassone et Bitterrensi, die et anno quibus supra, per calculum reportata, per quam repertum fuit quod acquisita per monasterium apud Montem Gardallum, a domino Petro Arnaudi de Castro Verduno, milite, precio trecentarum viginti quinque librarum turon., consistunt in redditibus annualibus, videlicet in censibus denariorum cum corregio, in septem solidis, sex denariis obolo et tribus partibus unius oboli;
item, in censibus frumenti, in quinque carteriis, tribus punheriis, uno cop. et quarta parte unius copi;
item, in censibus ordei, in sex sextariis, tribus quarteriis, duabus punheriis;
item, in censibus vini, tres quartones et medius;
item, in censibus gallinarum, tres galline et media cum obolo;
item, in parcionibus frumenti ibidem, duo sextaria, tres quartones, due punherie;
item, in parcionibus ordei, decem novem sextaria;
item, in parcionibus arraonis, due sextarie, due punherie, medium copi;
item, in parcionibus vindemie, sex salmate, una semalis et media;

et quod proprietates emphiteoticarum possessionum, ex quibus dicti census et parciones prestantur, fuerunt extimate trecentas, septuaginta octo libras, decem octo solidos, sex denarios, et in quibus dictum monasterium haberet laudimia et foriscapia, tociens quotiens venderentur seu de uno ad alium transportarentur;

item, quod acquisita per dictum monasterium, tam apud Fenolhetum, sub ipsius monasterii jurisdictione bassa, precio quadraginta novem librarum quinque solidorum, quam apud Masetum, sub jurisdictione alta et bassa regia, precio quinquaginta unius librarum, novem solidorum turon., titulo excambii a Petro Ade et Petro Boschi et Alaydaycia, uxore quondam Raymondi Ade, et quibusdam aliis personis, consistunt in redditibus annualibus, in censibus pecunie duorum denariorum oboli; in censibus frumenti, quinque quarteriarum ; in censibus ordei, tres punheriarum comolarum ; in parcionibus ordei, quinque quarteriarum, duarum ponheriarum et duarum partium medie ponherie; in parcionibus vindemie, duarum partium duarum saumatarum ; et quod proprietates fuerunt extimate valere quadraginta quinque libras, decem novem solidos, quatuor denarios;

item, quod acquisita per dictum monasterium apud Cassaneam, quathinus sunt in senescallia Carcassone, a domino Aymerico de Podio, milite, precio trecentarum librarum, consistunt in censibus pecunie, in viginti uno solidis, tribus denariis, obolo; et in censibus frumenti, sex quarterie, tres ponherie et media; et in censibus ordei, unum sextarium; et in parcionibus arraonis, sex sextaria, una quarteria; et in parcionibus ordei, duo sextaria, decem ponherie; et in parcionibus vindemie, quinque saumate et duo quartones vini; et in parcionibus feni, quatuor denarii, obolus; et in censibus pro gallinis, quatuor denarii; et quod proprietates emphiteoticarum eorum, ex quibus dicti census et parciones prestantur, que ab emphiteotis possidentur, ex quibus, si venderentur vel de uno ad alium transportarentur, dictum monaste-

rium haberet laudimia et foriscapia, extimantur valere sexcentas, triginta septem libras, tresdecim solidos, novem denarios.

Qua siquidem per me, notarium subscriptum, ut premissum est, informacione prenominatis dominis loca tenentibus domini senescalli et commissario reportata, in presencia fratris Petri Servati, sindici, de eodem reporto contentantis, idem sindicus, quo supra nomine, de cujus sindicatu constat per instrumentum publicum, receptum, scriptum et signatum, ut in eo legitur, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo septimo, idus decembris, per magistrum Bernardum Tornerii, notarium Sancti-Felicis, et tocius senescallie Tholosane domini regis, quod incipit in secunda linea *monasterium* et finit in antepenultima *Albiensis*, supplicavit se admitti ad financiam pro acquisitis predictis, comprehensis seu que comprehendi possunt, tam in specie quam in genere, seu ex titulis seu instrumentis acquisitionum predictarum, quo supra nomine, ad finem quod dictum monasterium predicta et alia omnia, sicut in titulis et instrumentis predictis comprehenduntur seu comprehendi possunt, in specie et in genere, mero imperio et alta jurisdictione exceptis, cum in acquicitionibus predictis non comprehendantur, a nona die februarii, millesimo trecentesimo, vicesimo, usque ad vicesam octavam diem junii, millesimo trecentesimo tricesimo octavo, acquisita, dictum monasterium tenere, habere et possidere possit in perpetuum, absque coaccione vendendi seu extra manum suam ponendi, aut prestandi financiam aliam qualemcumque. Et pro financia omnium acquisitorum predictorum, ad finem predictum, obtulit et finavit per compositionem et financiam cum dicto domino locum tenenti domini senescalli, et cum predicto domino commissario, financiam juxta precia predicta, per dictum monasterium data, in acquisitionibus ipsis, videlicet duodecim denarios turon., pro libra per annum, et pro octo annis octo solidos, pro redditibus de rebus acquisitis octo annorum apud Montem Gardallum et apud Cassaneam, que sunt in senescallia Carcassone, et eamdem financiam obtulit et fecit pro acquisitis per dictum monasterium, que sunt apud Masetum ; quatinus vero sunt apud Fenolhetum, sub dicti monasterii jurisdictione bassa, obtulit et finavit ad quatuor solidos turon., pro libra, pro redditibus quatuor annorum ; et sic, pro toto, finavit et est summa financie per compositionem, ut dictum [est], oblate et facte, ducente quater viginti libre, tres solidi turon., que solvere promisit thesaurario regio Carcassone pro domino nostro rege, per terminos per dictos dominum locum tenentem et commissarium assignandos, ad hoc bona acquisita predicta et alia bona dicti monasterii obligando, me notario infrascripto, ut publica persona, pro domino nostro rege stipulante et recipiente. Quas quidem financiam et oblacionem et obligacionem tanquam utiles domino nostro regi, dictus dominus locum tenens domini senescalli et predictus dominus commissarius admiserunt, salvo in aliis jure regio et in omnibus alieno et domini nostri regis voluntate, et casibus omnibus ad superioritatem pertinentibus, ipsi domino regi salvis et retentis. Acta fuerunt hec in consistorio consilii castri Civitatis Carcassone domini regis, in presencia et testimonio venerabilium virorum, dominorum Adhemarii, bajuli, licenciati in decretis, judicis majoris, Bertrandi Grossi, judicis criminum dicte senescallie, Laurencii Bertrandi, domini regis clerici, Guillermi Raioli, clerici et procuratoris regii incursuum in dicta senescallia, magistrorum Petri Bertrandi, Guillermi Pepini, jurisperitorum ; Guillermi Bonassie, Raymundi Vitalis, Johannis Burgondi, Raymundi Audebandi ; Johannis de Jarca ; Thome de Fonciano ; Bernardi Calverie, notariorum regiorum Carcassone, et mei, Petri Comitis, notarii publici infrascripti, qui, requisitus, de predictis hanc cartam recepi.

Postque, anno et regnante quibus supra, videlicet die vicesima octava mensis madii, noverint universi quod nobilis et potens vir dominus Petrus de Ruppe, miles, dominus de Fonciano, et locum tenens predictus, et providus vir, magister Raymondus Folcaudi, clericus et procurator regius et commissarius supradictus, ad supplicacionem fratris Petri Servati, sindici predicti, terminos ad solvendam financiam hujusmodi predictam, concesserunt et eidem assignarunt, videlicet quod hinc ad octo dies proxime venturos, solvat thesaurario regio Carcassone vel ejus locum tenenti centum libras turon., et alias centum libras turon., in festo Omnium Sanctorum proximo sequente, et residuum dicte financie in carnisprivio proximo sequente. De quibus omnibus dictus sindicus, sindicario nomine quo supra, requisivit sibi fieri per me, notarium infrascriptum, publicum instrumentum, et ipsum sigillis dictorum dominorum locum tenentis et commissarii muniri, in testimonium premissorum. Acta fuerunt hec in consistorio supradicto, in presencia et testimonio venerabilium virorum, dominorum Bertrandi Grossi, judicis criminum senescallie Carcassone, Laurencii Bertrandi, domini nostri regis clerici, Jordani Maurini, licenciati in legibus, Johannis de Laudunhaco, licenciati in decretis, magistrorum Raymundi Vitalis, notarii Carcassone, Arnaldi de Aragone, notarii Tholose, et plurium aliorum et magistri Petri Comitis, de Aragone, junioris, publici auctoritate regia notarii, qui, requisitus, de predictis hanc cartam et stipulacionem predictam recepit; vice cujus, ego, Saturninus de Conchis, notarius, civis Carcassone, eamdem scripsi. Egoque, idem Petrus Comitis, junior, notarius regius, publicus antedictus, hic me subscripbo et signo. Et ad majorem omnium premissorum firmitatem habendam, nos, Petrus de Ruppe, miles, dominus de Fonciano, et locum tenens predictus, sigillum regium dicte senescallie huic presenti instrumento apponi jussimus impendenti, anno in presenti instrumento contento, die quarta mensis junii. »

Nos autem financias predictas et omnia alia et singula in suprascriptis litteris contenta, rata habemus et grata, ea volumus, laudamus et approbamus et auctoritate nostra regia, tenore presencium, confirmamus, volentes et concedentes quod dicte religiose de Pruliano, que nunc sunt et que pro tempore fuerint, predictos conquestus tenere valeant in perpetuum ac etiam pacifice possidere, absque coactione aliqua vendendi seu extra manum ponendi, aut nobis seu successoribus nostris in posterum, propter hoc, prestandi financias alias qualescumque, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Quod ut firmum et stabile permaneat in futurum, nostrum hiis presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Datum Parisius, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo nono, mense julii. (Non debent aliam financiam ultra predictam financiam, sicut videtur gentibus compotorum; J. de Sancto Justo.)

(Lacs de soie verte et rose. Le sceau manque.)

Original : Arch. de l'Aude, H, 360.

183 Carcassonne, 17 novembre 1339.

Le lieutenant du trésorier royal de Carcassonne donne quittance au monastère de Prouille d'une somme de 8 livres, acompte sur une somme de 280 livres, 3 sous, due par le couvent au roi.

Noverint universi quod nos, Jacobus Philippi, tenens locum providi viri, Mathei Gaite, thesaurarii regii Carcassone, recepimus numerando de monialibus de Prulhano seu sindico monasterii eorum, per manus Aymerici Castelli et Guillermi Pascalis, consulum de Gradanis, octo libras turon., de debito IIcIIIIxx librarum, III solidorum turon., in quibus dicte moniales seu sindicus eorum monasterii tenentur, pro financia feudali facta cum magistro Raimundo Folcaudi, commissario ad hoc deputato. Que quidem VIII libre turon., assignate fuerant per nos universitati hominum de Gradanis, pro mutuo domino nostro regi per dictam universitatem facto, pro tunc urgenti necessitate guerre Vasconie, die XXI octobris anni presentis. Datum ut supra. (*sic*). De quibus quidem VIII libris turon. predictis sumus bene contenti. Datum Carcassone, die XVII novembris, anno Domini M°CCC°XXX° nono.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude. H. 360.

184 Paris, 17 décembre 1339.

Amortissement des acquisitions faites par le monastère à Villenouvelle, Godorville, Peyrens, Beauteville, Bram, Fanjeaux, Cumiès, Laurac, Montgaillard, la Cassaigne, Laurabuc, Villefranche, Avignonet, Besplas, Mazeroles, Lanerville.

Le compte d'amortissement arrêté avec les gens du roi, s'élève à la somme de 231 livres, 9 sous, 9 deniers tournois; mais, en vertu de certaines lettres royales ci-incluses, le compte de la somme à payer est réduit à 175 livres, 6 sous, 5 deniers.

Philippus, etc. (*Même début que les actes précédents*) Cum igitur per informaciones inde factas, repertum fuerit quod religiose monasterii de Proliano, ordinis Sancti Dominici, acquisiverunt in feudo regio, titulo transactionis, a domino Arnaldo de Villario, milite, ea que ipse habebat in locis de Villanovella, de Godorvilla, de Peyrenchis et eorum pertinenciis, in rebus infrascriptis concistencia, videlicet XIII quartones, tria sestaria et unam punheriam frumenti, ad mensuram Tholose ; III solidos, XI denarios et obolum nigros turon., annui et perpetui census, cum emphiteoticariis dominationibus, de qua transactione magister Bernardus Tornerii, notarius Sancti Felicis, sub anno millesimo CCC°XX°, II° kalendas aprilis, recepit instrumentum;

item, acquisiverunt plus ab eodem, ex eadem transactione, XX sestaria frumenti, annui census, ad dictam mensuram Tholose, que eisdem religiosis assignare debuit in certis locis et postea fuerunt in loco de Bautevilla assignata, et valent proprietates rerum pro quibus omnes dicti census serviuntur, si semel venderentur, LXVIII libras, XII solidos turon. ;

item, quod dicte religiose acquisiverunt in feudo regio ab Aymerico de Ruppeforti, domicello, titulo emptionis, quamdam domum cum plathea seu ortali, in loco de Villario sitam, extimatam sine melioracione per eas facta, ad C libras turon., valentem, computando XII denarios pro libra, C solidos turon., annui redditus;

item, ab eodem, eodem titulo, quartam partem messeguarie dicti loci, extimatam valere xxiiii solidos turon., annui redditus, de cujus domus et messeguariê vendicione et eciam de quibusdam aliis jam per alias litteras in financiam deductis, dictus magister Bernardus Tornerii recepit instrumentum, sub anno millesimo CCC°XX° tercio, ydus aprilis;

item, quod dicte religiose acquisiverunt in feudo regio, titulo emptionis, cum instrumento per dictum magistrum Bernardum Tornerii, anno millesimo CCC°XX° tercio, nonis febroarii, recepto, ab Austorgio de Ruppeforti, domicello, plures res, possetiones et jura que idem domicellus habebat in villa de Bromio et ejus pertinenciis, cum quarta parte alte et basse justicie partis dicte ville, que pars vocatur *Franquitas*, et cum xxiiii[ta] alte et basse justicie residui dicte ville, que extimantur, secundum numerum foccorum, pro parte dictas religiosas contingente, videlicet ix foccorum dicte quarte partis predictorum dicte franquitatis, et decem foccorum vicesime quarte partis residui dicte ville, ad v solidos turon. pro foco, iiii libras, xv solidos turon., annui redditus;

item, extranei possessores dicte franquitatis habent ibi proprietates extimatas xxvii libras, xviii solidos turon., annui redditus; et quia, ratione alte justicie, possunt confiscari, extimantur pro quarta parte dicte alte justicie, videlicet ad quartam partem xii denariorum pro libra, dictas religiosas contingentem, vii solidos, x denarios nigros turon., annui redditus;

item, extranei possessores residue dicte ville habent ibi proprietates extimatas valere ix[xx] xi libras xii solidos turon., annui redditus; et quia possunt confiscari, extimantur pro xxiiii[ta] parte dicte alte justicie dictas religiosas contingente, conputando vicesimam quartam partem xii denariorum pro libra, viii solidos turon., annui redditus;

item, pro parte quam habent in questa dicte ville, xlix solidos, viii denarios nigros turon., annui redditus;

item, pro messeguaria nocturna, pro dicta parte, xvi denarios turon., annui redditus;

item, pro quadam area *ad viam Prolhanesiam* sita, v solidos turon., annui redditus;

item, xxiii solidos, annui census;

item, xvi gallinas cum dimidia, ad x denarios pro gallina, xiii solidos, ix denarios turon., annui redditus;

item, unum ancerem et tres partes unius, ad xvi denarios turon. pro ansere, ii solidos, iiii denarios turon., annui redditus;

item, quatuor sextaria, unam quarteriam, tres punherias, iiii[tam] partem unius punherie et dimidie frumenti censualia, ad mensuram de Bromio;

item, ii sextaria, iii punherias cum dimidia ordei censualia, ad eamdem mensuram;

item, agraria, pro dicta octava parte dictas religiosas contingente, extimata ad xxxiii sestaria, iii quarterias frumenti, ad mensuram dicti loci de Bromio, annui redditus;

item, agraria in quibus recipiunt iii partes medii agrarii, extimata pro parte dictarum religiosarum, ad iii partes v punheriarum frumenti, ad mensuram de Bromio, quolibet anno;

item, agraria vindemiarum extimata, pro dicta octava parte dictas religiosas contingente, tria dolia vini et sextam partem unius dolii, ad mensuram Tholose, annui redditus;

item, agraria in territorio de Podio Rotundo extimata, pro octava parte dictas religiosas contingente, XI sestaria cum dimidio frumenti et ordei per medium, ad mensuram de Villario, annui redditus;

item, in eodem territorio, agraria vindemie extimata, pro octava parte dictas religiosas contingente, ad unum dolium et quintam partem unius dolii et octavam partem alterius dolii vini, annui redditus.

item, proprietates rerum que dictis religiosis, pro parte earum, reddunt dictos census et portiones, extimantur valere IIII^m IIII^c XI libras, X solidos turon.;

item, quod dicte religiose acquisiverunt in feudo regio, a Bernardo de Duroforti, domicello de Fanojove, titulo vendicionis, I denarium turon., annui census, quem Johannes Calveti, dicti loci, facere tenetur pro domo in dicto loco de Fanojove situata, cujus proprietas extimatur valere III^c libras turon.;

item, simili titulo, cum instrumento per dictum magistrum Bernardum, sub anno millesimo CCC°XXXI°, die mercurii post festum Beati Valentini, recepto a Germano Fortis, domicello, I quarteriam frumenti, ad mensuram de Villario, et I denarium turon., annui census, que servire tenentur Bernardus Vitalis de Villario, pro quadam terra, cujus proprietas extimatur XX libras turon., et predictus Vitalis, pro quadam terra extimata XX libras, et heredes Germani Petri pro quadam terra sita *a la Comela*, extimata XX libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per magistrum Jacobum Capelle, notarium de Lauraco, sub anno M°CCC° tricesimo, X kalendas septembris, recepto, a Guillermo et Poncio de Turre, domicellis de Cugnerio, I sestarium frumenti, ad mensuram de Lauraco, et I denarium et terciam partem I oboli turon., censualia, que certi feudatarii serviunt, pro certis rebus in instrumento dicte acquisitionis designatis, quarum proprietates extimantur ad CVII libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum magistrum Jacobum, sub anno millesimo CCC°XXX° quarto, V ydus septembris, recepto, a Rogerio, Johanne, Guillermo et Poncio de Turre, domicellis de Lauraco, unum sestarium, I quarteriam, II punherias frumenti censualia et II punherias ordei, ad mensuram de Lauraco, et I obolum turon., que certi feudatarii in instrumento dicte acquisitionis nominati, serviunt pro pluribus possessionibus in dicto instrumento contentis, quarum proprietates extimantur valere IIII^c XLVII libras, II solidos turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per magistrum Guillermum Dominici, notarium de Villafranqua condam, anno M°CCC°XXVIII°, XI die augusti, recepto, a Gardubio de Gardubio, domicello de Monte-gailhardo, titulo permutationis, XII denarios turon., annui census, quos idem domicellus recipiebat supra duo prata, quorum unum tenet dictum monasterium et aliud tenet Ramundus Furnerii, loco vocato *ad Grassam*, sita, quorum proprietates extimantur XXVII libras turon.;

item, a domino Jordano de Paytesio, milite, titulo emptionis, cum instrumento per dictum magistrum Guillermum, sub anno millesimo CCC°XXX° secundo, V die novembris, recepto, II solidos turon., annui census, cum dominationibus emphiteotecariis, quos Guillermus Dominici, notarius, servit pro terra, loco vocato *ad Boychacum*, juxta tenentiam dicti Guillermi et rivum, sitam, cujus proprietas extimatur XXV libras turon.;

item, a Poncio de Turre, domicello de Beautevilla, eodem titulo, cum instrumento per dictum Guillermum Dominici, sub anno millesimo CCC°XXVIII°, IX^a die decembris, recepto, duas partes quarte partis fructuum terre Ramundi Michaelis de Beautevilla, extimatas I quartum et duas partes unius quarti

mixture, annui census, ad mensuram Tholose, cujus proprietas extimatur xiii solidos, iiii denarios turon. ;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum magistrum Bernardum Tornerii, sub anno millesimo CCC°XXVI°, vi° ydus julii, recepto, a Bernardo Hugonis et Bernardo Ramundi, domicellis de Fanojove, xii denarios turon. et vi punherias frumenti annui census, ad mensuram Fanijovis, quos certi feudatarii serviunt pro certis rebus in dicto instrumento acquisitionis contentis, quarum proprietates extimantur valere ii^{c}ii libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo empcionis, cum instrumento per magistrum Petrum de Payrano, notarium Castrinovi de Arrio, anno M°CCC°XXII, die veneris ante festum Nativitatis Domini, a domino Aymerico de Podio, milite, et Miracla, matre et tutrice Ramundi de Podio, domicelli, quicquid habebant in villa de Cassanea et in feudo de Capella, alias de Fagia, que pro parte consistunt in senescallia Tholose et pro parte in senescallia Carcassone, precio iii^{c}lxx librarum turon., pro quibus, quathenus sunt in senescallia Carcassone, se asserunt finasse, in aliis vero que sunt in senescallia Tholosana, sunt que sequuntur : videlicet duo solidi turon., in pecunia, annui census;

item, quatuor galline, annui census, extimate, ad x denarios turon. pro gallina, iii solidos iii denarios turon., annui redditus;

item, ii sestaria, i punheria et tercia pars duarum punheriarum frumenti, ad mensuram de Fanojove, annui census;

item, tria sestaria et media punheria ordei, ad mensuram Fanijovis;

item, porciones extimate viii sestaria, tres punherias cum dimidia mixture vocate *raonis*, ad mensuram de Lauraco, annuatim;

item, porciones vindemie extimate vii sarcinatas et vii^{am} partem duarum sarcinatarum vindemie; et extimantur xii sarcine ad i dolium tholosanum; valent, ad x solidos turon. pro dolio, xxiiii solidos, x denarios nigros turon., annui redditus;

proprietates vero dictarum rerum extimantur valere clxxx libras, xix solidos turon.;

item, ab heredibus Bernardi Miri, domicelli de Lauraco, xii denarios turon., annui census, pro terra Petri Johannis, de Lauraco Buco, cujus proprietas extimatur xxx libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum Jacobum, anno millesimo CCC°XXXI°, ydus decembris, recepto, ab heredibus Bernardi de Berrellis, i denarium turon., annui census, cum dominacionibus emphiteoticariis, pro pecia terre in decimario Sancti Andree *ad Maleolum veterem*, sita, per Guillermum Catalani prestandum, cujus proprietas extimatur x libras turon.;

item, i obolum turon., annui census, cum similibus dominacionibus, a Guillermo Berrelle et Guillerma, ejus matre, de Berellis, per Arnaldum Fabri et Gentilem, ejus uxorem, pro terra in decimario de Villasegura *ad Bollenas*, sita, cujus proprietas extimatur xxv libras turon., de qua vendicione dictus magister Jacobus Capella, sub anno millesimo CCC°XXXIII, kalendis junii, recepit publicum instrumentum;

item, acquisivit cum instrumento per dictum Jacobum, anno quo supra, iiii° ydus januarii, recepto, a Guillermo Berrelle de Villafranqua, x solidos turon., annui census, per filias Bernardi Pastoris et Bernardum Pastoris, pro terra in decimario Sancti Saturnini apud Dalps, juxta tenentiam Ramundi Berrelle, sita, serviendos, cujus proprietas extimatur x solidos turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Bernardum Tornerii, sub anno millesimo CCC°XXVI°, VII° ydus novembris, recepto, a Ramundo Berrelle, majore diebus, filio condam Andrici Berrelle de Berrellis, IIII solidos, VII denarios turon., annui census, quos certi feudatarii in instrumento dicte acquisitionis nominati, serviunt pro rebus sitis in pertinenciis de Villafranqua et de Monte Gualhardo, quarum proprietas extimatur II^c XX libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo emptionis, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, XVII kalendas decembris, recepto, a Guillermo Berrelle, filio condam Ramundi Berrelle, de Avinione, X denarios et obolum, annui census, et porciones extimatas valere I sestarium, I punheriam, I quart et sextam partem duorum quartorum frumenti, ad mensuram Tholose, annui census, que certe persone in instrumento dicte emptionis nominate, pro rebus in dicto instrumento contentis, serviunt, quarum proprietas extimatur XXXVIII libras, IIII solidos turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento per magistrum Guillermum Dominici, notarium Villefranche, IX^a die decembris, sub anno Domini millesimo CCC°XXVIII°, recepto, a Mersendis, uxore Ramundi Berrelle de Berrellis, III denarios turon., annui census, quos Ramundus Firmini, de Podio Bertano servit pro domo et terra *ad Podium Bertanum*, juxta tenentiam Pauli Berterii et viam communem, sitis, quarum proprietas extimatur X libras turon.;

item, a Guillermo Berrelle, filio Ramundi Berrelle condam, de Avinione, cum instrumento per dictum Guillermum, sub anno millesimo CCC°XXX°, III die aprilis recepto, XVII denarios turon., annui redditus, quos certe persone pro rebus in instrumento dicte acquisitionis contentis, serviunt, quarum proprietas extimatur valere CLXVIII libras, X solidos turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Guillermum, anno quo supra, VII die introitus decembris, recepto, a Ramundo Berrelle, filio Andrici, quintum terre cum dominacionibus emphiteoticariis, apud Dalps, juxta tenentiam ipsius Ramundi et viam comunem site, extimatum III punherias, unam quarteriam mixture, annui redditus, ad mensuram Tholose, cujus proprietas extimatur XXX libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo riscambii seu permutationis, a Ramundo Berrelle de Berellis, I sestarium, II punherias frumenti, annui census, ad mensuram Tholose, que facit Ramundus Firmini de Podio Bertano, pro terra in decimario de Dalps *ad Podium Bertanum* sita, cujus proprietas extimatur LX solidos turon.;

item, acquisivit, titulo empcionis, ab Andrico de Berellis IX denarios turon., annui census, quos [servit] Petrus Experti de Berrellis, pro borda et orto prope ecclesiam de Berrellis sitis, quorum proprietas extimatur XX libras turon.;

item, acquisiverunt a Guillermo Berrelle I denarium turon., annui census, quem Germanus Falguerie servit pro prato *a Botellos*, in pertinenciis dicti loci de Villafranqua, sito, cujus proprietas extimatur XII libras, X solidos turon.;

item, quod dicte religiose acquisiverunt extra feuda regia que sequuntur : videlicet a Guillermo Batalha de Mirapice, titulo empcionis, cum instrumento per dictum magistrum Bernardum Tornerii, anno millesimo CCC°XXII°, tercio kalendas septembris, recepto, quamdam peciam terre in tenimento de Maze-

rollis, juxta vias comunes et ripperiam sitam, precio cxx librarum turon.; extimatur juxta precium inde datum, computando xii denarios turon. pro libra, vi libras turon., annui redditus;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento per dictum notarium, xii kalendas aprilis, anno quo supra, recepto, a Guillermo Corteta, ii partes i sestarii frumenti censuales, ad mensuram de Lauraco, quas eis faciunt Arnaldus Saurini et fratres ac pariarii sui, pro duabus partibus terre juxta villam de Laneriovilla et juxta viam comunem site; extimatur proprietas pro dictis duabus partibus xx libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo trecentesimo XXVIII, tercio nonas junii, recepto, a magistro Arnaldo Boerii, notario de Forcia, medietatem quarte partis fructuum duarum terrarum in tenimento Fanijovis, loco vocato *ad vineam Belli occuli*, sitarum, quarum unam tenet Nicholaus de Colomeriis, et aliam tenet Guillermus Rigaudi, que medietas extimatur v solidos, vi denarios nigros turon., annui redditus; et proprietas extimatur, pro dicta parte eas contingente, ix libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo empcionis, cum instrumento per dictum notarium, iiii kalendas marcii, anno quo supra, recepto, a Sclarmunda, uxore condam domini de Nauria, i obolum turon., annui census, cum aliis dominacionibus emphiteoticariis, quem Bernardus Vitalis servit pro medietate terre *ad altum Villare*, in tenimento Fanijovis site, cujus proprietas extimatur vi libras turon.;

item, acquisiverunt, cum instrumento per dictum notarium, anno et die quibus supra, recepto, ab eadem Sclarmunda, tutorio nomine filiorum suorum, eodem titulo, i obolum turon., cum aliis dominacionibus, supra terram Arnaldi de Gaiano, in tenimento Fanijovis *a la Canal* sitam, cujus proprietas extimatur xvi libras turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo CCC°XXX° tercio, xvi kalendas septembris, recepto, a Johanne Fabri, de Fanojove, xviii solidos, iiii denarios turon., et ii sestaria, ii quarterias frumenti, annui census, ad mensuram Fanijovis, que certe persone in instrumento dicte acquisicionis nominate, serviunt pro certis possessionibus in pertinenciis de Fanojove situatis, quarum proprietates extimantur valere ii^c lxxx vi libras, x solidos turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo empcionis, a Fanojove Vitalis, quamdam peciam terre, loco dicto *als Arrendas*, juxta tenencias Johannis Sasala et dicti monasterii, sitam, precio xviii librarum turon., extimatam, juxta precium inde datum, computando ut supra, xviii solidos turon., annui redditus;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum magistrum Bernardum, sub anno millesimo CCC°XXX°, xi kalendas januarii, recepto, a Jacobo Miri, presbitero, ii sestaria frumenti censualia, ad mensuram de Lauraco, et i denarium turon., annui census, que certe persone in instrumento dicte acquisicionis nominate, serviunt, pro certis possessionibus in pertinenciis deBellis Planis situatis, quarum proprietas extimatur valere ix libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Bernardum, anno millesimo trecentesimo XX°VII°, quinto ydus madii, recepto, a Saurimunda, uxore magistri Johannis Fortis de Villario, eminam frumenti censualem, ad mensuram de Bellis Planis, supra terram Poncii Romei, in pertinenciis de Bellis [Planis] sitam, cujus proprietas extimatur xl solidos turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo trecen-

tesimo tricesimo primo, II kalendas septembris, recepto, a Johanne Thome de Lauraco, I denarium turon., annui census, quem idem Johannes servit pro terra in decimario Beate Marie de Banheriis *a Rivel* sita, cujus proprietas extimatur valere x libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento anno quo supra, XVII kalendas septembris, per dictum notarium, recepto, a Nicholao Colomerii de Fanojove, II denarios turon., annui census, supra quasdam terras in pertinenciis de Villario, sitas, quos certi feudatarii in instrumento dicte venditionis nominati, serviunt, quarum proprietas extimatur valere LXXXI libras, x solidos turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, IIII nonas januarii, recepto, a Guillerma de Monte Acuto, uxore Poncii Johannis condam, quintam partem fructuum terre uxoris Johannis Safont, in pertinenciis de Fanojove, loco dicto *als Arrendatz*, site, extimatam ad I sestarium frumenti, ad mensuram Fanijovis, annui census, cujus proprietas extimatur XL libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum notarium, anno millesimo trecentesimo XXX°, XIIII kalendas septembris, recepto, a Philippo Catalani de Fanojove, quamdam peciam terre in pertinenciis dicti loci, loco dicto *a Portel*, sitam, extimatam XX libras turon.; extimatur, juxta precium predictum, XX solidos turon., annui census;

item, acquisiverunt, ab eodem, cum instrumento predicto, II denarios turon. censuales, quos idem Philippus servit pro terra loco predicto sita, cujus proprietas extimatur valere XL libras turon.;

item, acquisivit, titulo empcionis, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo CCC°XXIII°, II nonas aprilis, recepto, ab Aymengarda, filia condam Nicholai de Farisio, de Monte Regali, medietatem quinte partis fructuum quarumdam terrarum in pertinenciis de Fanojove, loco dicto *als Arrendatz*, sitarum, extimatam, ad XXX solidos turon. pro quartone mixture, VII solidos, III denarios nigros turon., annui redditus; quarum proprietates extimantur valere XXVII libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento anno millesimo CCC°XXV°, IIII ydus aprilis, per dictum notarium, recepto, a Philippo Johannis, nomine filiorum suorum, medietatem alteram dicte quinte partis terrarum proxime dictarum, extimatam, ad XXX solidos turon. pro quartone mixture, VII solidos, III denarios nigros turon., annui redditus, quorum proprietates extimantur XXVII libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum magistrum Jacobum Capelle, sub anno millesimo trecentesimo, tricesimo primo, tercio kalendas madii, recepto, a Bernardo de Rivotorto, dominaciones emphiteoticarias unius domus in loco de Villanova Comitali *ad barrium*, juxta tenentiam heredum Bertholomei Maurutii site, et I eminam frumenti, annui census, quam prenominati serviunt pro dicta domo, cujus proprietas extimatur valere XXIIII libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum Jacobum, anno millesimo, trecentesimo tricesimo, II°, III nonas januarii, recepto, a Johanne Ruffi de Valle Rufforum, IIII denarios turon., annui census, cum similibus dominacionibus. pro VII peciis terre et una domo apud Vallem Rufforum sitis, quarum proprietates extimantur valere IIII libras, x solidos turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum Jacobum, sub anno millesimo, trecentesimo, tricesimo tercio, VIII ydus madii, recepto, terciam partem agrarii terre Johannis Talha, de Villario, in decimario

Sancti Jacobi de Villario, *ad pinale Seguinum* site, extimate I quarteriam et mediam punheriam mixture, ad mensuram de Villario, annui redditus, cujus proprietas extimatur X libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum Jacobum, anno quo supra, IIII° nonas junii, recepto, ab Arnaldo Stephani, I denarium, annui census, cum similibus dominacionibus, pro domo sua apud Villam-novam Comitalem, loco *ad Roveran* sita, cujus proprietas extimatur L libras turon.;

item, acquisiverunt cum instrumento per dictum Jacobum Capelle, sub anno millesimo CCC°XXX°IIII°, IIII ydus januarii, recepto, a Bernardo Terreni, Villefranche, agrarium unius terre loco dicto *ad Motam* site, quam tenet Bernardus Vitalis, et alterius terre quam tenet Arnaldus Fabri, juxta tenenciam Bernardi Vitalis et tenenciam domini Bertrandi de Morlanis, extimatum III punherias cum dimidia, et IX partes medie punherie mixture, ad mensuram Tholose, annui census; proprietas vero extimatur XXXV libras turon.;

item, ab eodem, I denarium turon., annui census, cum similibus dominacionibus, quem Bernardus Berrelle, sutor, servit pro terra pradata in decimario Sancti Saturnini de Dalps, juxta viam comunem sita, (proprietas extimatur IIII libras turon.,) cum instrumento per dictum Jacobum, anno et die quibus supra, recepto;

item, a Guillermo Salvati et ejus uxore, de Fanojove, cum instrumento per dictum Jacobum, anno quo supra, VII ydus octobris recepto, I denarium turon., annui census, per ipsos pro duabus peciis terre in pertinenciis de Fanojove, loco dicto *al Focz*, juxta tenenciam Bernardi Ade et juxta viam comunem sitis, prestandum, quarum proprietas extimatur XVII libras turon.;

item, a Petro et Bernardo de Bosco, de Lauraco, cum instrumento per dictum Jacobum, anno millesimo CCC°XXX°IIII°, II kalendas madii recepto, IIII denarios turon., annui census, cum similibus dominacionibus per Guillermum Maurelli, pro terra in decimario Sancti Martini de Gaiano, loco dicto *ad Cortinas*, juxta tenenciam dicti monasterii, sita, et Johannem Guillermi pro terra ibidem, juxta tenenciam Guillermi de Mazerollis sita, prestandas, quarum proprietas extimatur XXVIII libras turon.;

item, a Bernardo Terreni, de Villafranqua, cum instrumento per dictum Jacobum, anno quo supra, IIII kalendas decembris, recepto, II denarios turon., annui census, cum similibus dominacionibus, per Johannem Calmeta, pro terra *ad Condaminam de Nat*, juxta tenenciam Bernardi Cuiada, sita, et Petrum de Albia pro terra ibidem, juxta tenenciam heredum Vitalis Geraldi, sita, serviendos, quarum proprietas extimatur LXXV libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum Jacobum, anno millesimo CCC° XXXII°, nono kalendas marcii, recepto, a Bernardo de Albigesio de Villafranqua, terciam partem quinte partis fructuum, cum similibus dominacionibus terre in pertinenciis de Villafranqua, loco dicto *ad Pradam de Roseriis*, site, extimatam mediam punheriam et mediam quartairolam frumenti, annui census; extimatur proprietas XL solidos turon.;

item, acquisiverunt, titulo empcionis, cum instrumento per magistrum Arnaldum Galtadii, notarium de Manso, sub anno millesimo CCC°XIX°, IIII idus decembris, recepto, a Bernardo Costancii de Manso, XIIII denarios turon., annui census, quos certi feudatarii pro rebus in instrumento dicte acquisicionis contentis, serviunt, quarum proprietas extimatur II^cLXXXIX libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo vendicionis, cum instrumento per supradictum magistrum Guillermum

Dominici, sub anno millesimo CCC°XX°, XII die decembris, recepto, a Petro Grossi, de Avinione, IX denarios cum obolo turon., annui census, quos certi feudatarii in instrumento dicte acquisicionis nominati, serviunt pro certis rebus, quarum proprietates extimantur valere XXIIII libras, VII denarios turon.;

item, a Guillerma, uxore Guiraudi Leneyti, simili titulo, cum instrumento per dictum Guillermum Dominici, sub anno Domini millesimo CCC°XX°, IIII^a die excitus junii, recepto, quamdam peciam terre loco vocato *ad Bartas*, juxta tenenciam dicti monasterii, ex utroque latere, sitam, precio XX solidorum turon.; valet, juxta precium inde datum, computato ut supra, XII denarios turon., annui redditus;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento, anno quo supra, XV die a fine decembris, per dictum notarium, recepto, a Jacobo Furnerii, de Villafranqua, et ejus uxore, quoddam pratum loco dicto *ad Grassam*, juxta tenencias Bernardi Barravi et Ramundi Furnerii situm, extimatum ad II pagellas feni annui redditus; valent, ad V solidos turon. pro pagella, X solidos turon., annui redditus;

item, acquisiverunt, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum Guillermum, sub anno millesimo, CCC°XXVIII°, XXI die aprilis, recepto, a Bernardo Stephani, cive Tholose, VII sestarios frumenti, ad mensuram Tholose, annui census, quos certi feudatarii de Villafranqua serviunt pro certis rebus in instrumento dicte acquisicionis contentis, quarum proprietas extimatur valere LXXV libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo empcionis, cum instrumento per dictum Guillermum, anno quo supra, VIII^a die exitus aprilis, recepto, a Petro de Albia, de Villafranqua, filio Petri de Albia, I denarium, annui census, supra quoddam pratum prope Villamfranquam, loco dicto *ad Masqueriam*, juxta tenenciam Guillermi de Albia et tenenciam magistri Ramundi de Albia et viam comunem situm, cujus proprietas extimatur L libras turon.;

item, a Bernardo Terreni, dicti loci, simili titulo, cum instrumento per dictum Guillermum, anno quo supra, XI die exitus octobris, recepto, XI denarios turon., annui census, quos certi feudatarii pro rebus in instrumento dicte acquisitionis contentis, serviunt, quarum proprietas extimatur valere CXX libras, X solidos turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, VI^a die januarii recepto, a Bernardo Nizeti, II denarios turon., annui census, quos idem Bernardus servit pro duobus ortis apud Berrellas, juxta tenenciam ipsius Bernardi et viam comunem et juxta pontem sitis, quorum proprietas extimatur valere LX solidos turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo CCC°XXIX°, IIII die exitus novembris, recepto, a Jacobo Furnerii, dicti loci, III solidos IIII denarios turon., annui census, quos certi feudatarii in instrumento acquisicionis [nominati], pro certis rebus in dicto instrumento contentis, serviunt; proprietates nichil;

item, a Petro de Albia, dicti loci, cum instrumento per dictum notarium, sub anno millesimo CCC°XXIX°, IX die exitus marcii, recepto, III denarios turon., annui census, quos idem Petrus servit pro quinque peciis terre in pertinenciis dicti loci de Villafranqua sitis, quarum quatuor sunt loco dicto *ad Senervillam* et alia est *ad Ripperiam*, et pro quodam prato loco proxime dicto *ad Senervillam*, quod nunc tenet Bernardus Terreni, dicti loci, quorum proprietas extimatur II^c XII libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Guillermum, sub anno millesimo

CCC°XXX°, IX die exitus marcii, recepto, a Bernardo Terreni, dicti loci, medietatem dominii feudalis quam habebat, pro indiviso, cum Guillermo Berrelle supra quasdam terras in pertinenciis dicti loci situatas, et XVI denarios turon., annui census, quos certi feudatarii in instrumento dicte empcionis [nominati], pro rebus in dicto instrumento contentis, serviunt, quorum proprietas extimatur valere II^cXXX I libras, XVI solidos, VIII denarios turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Guillermum, anno quo supra, XI die introitus novembris, recepto, a Guillerma, uxore condam Ramundi Rauchi et Ramundo et Petro, filiis suis, de Renevilla, I denarium turon., annui census, quem dicta Guillerma et filii serviunt, pro terra in decimario Sancti Ylarii de Batinhano, juxta tenenciam Guillermi Gayronis et viam comunem, sita, cujus proprietas extimatur XIIII libras turon.;

item, a Bernardo Stephani, de Tholosa, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum notarium, anno quo supra, VII die exitus januarii, recepto, I cartonem frumenti, annui census, ad mensuram Tholose, quem Bernardus Maurini, de Avellaneto, pro terra apud Avellanetum, et Jacobus Maurini, loco proxime dicto, juxta tenencias Petri et Bernardi Maurini, serviunt, quarum proprietas extimatur XXIIII libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo empcionis, cum instrumento per dictum Guillermum, anno quo supra, XV die introitus marcii, recepto, a Bernardo et Ramundo Barte, fratribus, I denarium turon., annui census, quem dicti fratres serviunt pro terra loco dicto *ad fontem Na Gasca*, juxta tenenciam Pauli Furnerii et tenenciam Petri Pelati sita, cujus proprietas extimatur XX libras turon.;

item, simili titulo, acquisiverunt cum instrumento per dictum Guillermum, sub anno millesimo CCC°XXXII°, tercia die januarii, recepto, a Bernardo de Albia et Aurimunda, ejus matre, mediam gallinam, annui census, quam Ramundus Barravi, de Berrellis, servit pro campmasio cum suis pertinenciis, apud Berrellas sito, extimatam quinque denarios turon., annui redditus, cujus proprietas extimatur L libras turon.;

item, simili titulo, cum instrumento per dictum Guillermum, sub anno millesimo tricentesimo XXVIII° XIII die introitus octobris, recepto, a Petro de Albia, dicti loci, I denarium turon., annui census, quem magister Guillermus Bandelli, notarius, servit pro vinea *ad Tayshonerias*, juxta tenenciam heredum Bernardi Berrelle sita, cujus proprietas extimatur XL libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo empcionis, cum instrumento per dictum Jacobum Capelle, nonis septembris, sub anno millesimo CCC°XXXVIII°, recepto, a Ramundo Bordas, de Lauraco, I sestarium frumenti, annui census, ad mensuram dicti loci, quod Guillermus de Rivalibus, de Bellis Planis, [servit] pro terra loco dicto *a Rivinaut*, in pertinenciis de Lauraco, sita, cujus proprietas extimatur XL solidos turon.;

item, acquisiverunt, titulo donacionis seu elemosine, cum instrumento per dictum Bernardum Tornerii, sub anno millesimo CCC°XXXIII°, IIII° kalendas madii, recepto, a Ramundo Folcarilh, filio Guillermi Folcarilh, de Bellis Planis, I obolum turon., annui census, supra terram ipsius Ramundi, in pertinenciis de Bellis Planis, juxta tenenciam Johannis Maurini et tenenciam domini Johannis Bernardi sitam, cujus proprietas extimatur X libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo, cum instrumento per dictum Bernardum, sub anno millesimo CCC°XXXV°, V ydus septembris, recepto, a Guillermo Folcarilh, de Bellis Planis, I denarium turon., annui

census, cum dominacionibus emphiteoticariis, quem idem Guillermus servit pro terra *ad Pratum novellum*, in decimario Sancti Martini de Sasala, sita, cujus proprietas extimatur VI libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo permutacionis, cum instrumento per dictum Bernardum, anno millesimo CCC°XXXII°, VII° kalendas madii, recepto, a Rixenda, filia condam Johannis de Babone, uxore Guillermi Salvati, de Fanojove, II denarios turon., annui census, cum dominacionibus emphiteoticariis, supra terram dictorum conjugum, in terminio Fanijovis, loco dicto *ad Prolhanellum*, sitam, cujus proprietas extimatur XL libras turon.;

item, a Bernardo de Albia, III punherias frumenti censuales, ad mensuram Tholose, quas Sicardus Balatoris, de Villafranqua, servit pro terra *ad Molendina*, juxta tenenciam Johannis de Albigesio, sita, cujus proprietas extimatur XXII libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo donacionis seu helemosine, a Guillermo Bruni, de Villasisculo, duas pecias terre, quarum una est loco dicto *ad Casales de Villasisculo* juxta vias publicas, et alia juxta cimiterium dicti loci, quas postmodum extra manum suam posuerunt, retentis II denariis turon., annui census, cum dominacionibus emphiteoticariis, per Bernardum Garini et causam habentes ab eo, perpetuo serviendis, et sic financia pro dictis censu et dominacionibus debetur, quorum proprietas extimatur CCLXV libras turon., de qua ejeccione extra manum suam et dicti census retencione, dictus magister Bernardus Tornerii recepit publicum instrumentum, XVII° kalendas aprilis, sub anno millesimo CCC°XXX°VIII°;

item, quod dicte religiose acquisiverunt, titulo helemosine, unum cazale prope Roaxium, ab Arnaldo Bonafos, in carreria qua tenditur de Roaxio versus carreriam domini Galvanni, in villa Tholose, situatum, in quo sunt domus que serviunt dictis religiosis X libras, XIX solidos, IIII denarios nigros turon., annui census, et valent proprietates pro quibus dicti census prestantur, si semel venderentur, V^{c} libras turonensium.

Summa, in peccunia, dictorum acquisitornm in feudis regiis, preter unum de Cassanea : XVIII libre, VIII solidi, VI denarii turonensium.

Summa frumenti, tam censualis quam parcionalis, per dictas religiosas acquisiti, ad mensuram Tholose : XIX quartones, II emine, I quart et tercia pars I quarti.

Summa frumenti, ad mensuram de Bromio : XXXVIII sestaria, I quarteria, III punherie, et quarta pars unius punherie; valent, computatis V sestariis, I punheria pro uno quartone Tholose, VI quartones, II eminas I punheriam I quart, ad dictam mensuram Tholose.

Summa frumenti, ad mensuram de Lauraco : IX sestaria, II quarterie et II partes I punherie; valent, conputando V sestaria I quarteriam pro quartone Tholose, I quartonem, III eminas, ad dictam mensuram Tholose.

Summa frumenti, ad mensuram Fanijovis : II sestaria, I quarteria, III punherie et VI partes unius quarterie frumenti; valent, conputatis IIII sestariis, III quarteriis, I lhiural pro quartone Tholose, II eminas, I punheriam, I quart, ad dictam mensuram Tholose. Que predicta, reducendo dictas mensuras ad mensuram Tholose, ascendunt ad XXVIII quartones, I eminam II punherias, III quartz et III partes unius quarti frumenti; valent, ad XL solidos turon. pro quartone, LVI libras, XVII solidos, I denarium turon., annui redditus.

Summa mixture, ad mensuram Tholose : III punherie, II quartz et tercia pars unius quarti.

Summa mixture, ad mensuram de Lauraco: VIII sextaria, III punherie, II quartz; valent, conputando ut supra, I quartonem, II eminas, I punheriam, ad dictam mensuram Tholose.

Summa mixture, ad mensuram de Villario : XI sestaria cum dimidio; valent, conputando ut supra, II quartones, I punheriam, I quart, ad dictam mensuram Tholose. Que predicta, redactis dictis mensuris ad mensuram Tholose, ascendunt ad III quartones, III eminas, I punheriam III quartz et terciam partem unius quarti mixture ; valent, ad XXX solidos turon. pro quartone, CXV solidos, X denarios turon., annui redditus.

Summa ordei, ad mensuram de Fanojove: II sestaria, II punherie cum dimidia; valent, conputando ut supra, II eminas, II punherias, ad dictam mensuram Tholose.

Summa ordei, ad mensuram de Bromio: II sextaria, III punherie cum dimidia; valent, conputando ut supra, I eminam, III punherias, ad mensuram Tholose.

Summa tocius dicti ordei: I quarto, I punheria, ad dictam mensuram Tholose; valent, ad XX solidos turon. pro quartone, XXII solidos, VI denarios turon., annui redditus ;

Summa dicti vini acquisiti, preter vinum de Cassanea, quod est in peccunia conputatum superius: IIII dolia, quinta pars unius dolii et sexta alterius et octava alterius; valent, ad XL solidos turonen. pro dolio, VIII libras, XIX solidos, VIII denarios turon., annui redditus;

item, pro dicto vino de Cassanea, XXIIII solidos, X denarios turon., annui redditus;

item, pro retroacapitibus que sol[v]untur, domino mutante, X solidos, V denarios turon. ; valent, duplicata conputando XII denarios pro libra, XIII denarios turon., annui redditus.

Item, proprietates pro quibus dicti census et parciones prestantur, valent L^m^IX^c^XXXV libras, XIII solidos, VI denarios turon., quorum foriscapia, si semel venderentur, conputando XIIII partem pro foriscapiis, valent, ad XII denarios pro libra dicte XIIe partis, XXIIII libras, XIIII solidos, VIII denarios nigros turon., annui redditus.

Summa tocius dicti redditus in feudis regiis per dictas religiosas acquisiti : CXVII libre, IIII solidi, II denarii turon., quorum financia, pro extimacione fructuum VIII annorum, juxta ordinaciones regias, ascendit ad nonnagintas (*sic*) triginta septem libras, tresdecim solidos, quatuor denarios turon.

Summa redditus in peccunia ab ignobilibus et extra feuda regia, titulo empcionis vel riscambii, acquisiti : X libre, XVIII solidi, I denarius turon.

Summa frumenti, tam censualis quam parcionalis, ad mensuram Tholose, per dictas religiosas extra feuda regia acquisiti : II quartones, III emine, III punherie, II quartz, I quartarola, ad dictam mensuram Tholose.

Summa frumenti, ad mensuram de Lauraco: IIII sestaria, II quarterie, II punherie et II partes I punherie; valent, ad mensuram Tholose, III eminas, II punherias, II quartz.

Summa frumenti, ad mensuram Fanijovis: III sestaria, II quarterie; valent, ad mensuram Tholose, III eminas;

Summa totalis dicti frumenti extra [feuda regia acquisiti : IIII quartones, III emine, II punherie, I quartarola ; valent, ad XL solidos turon. pro quartone, XI libras, V solidos, II denarios turon., annui redditus.

Summa mixture, ad mensuram Tholose: III punherie, II quartz, I quartarola.

Summa mixture, ad mensuram de Villario: I quarteria, I punheria; valent, ad mensuram Tholose, I punheriam.

Summa tocius dicte mixture, ad mensuram Tholose: I emina II quartz, I quartarola; valent, ad XXX solidos pro quartone, VIII solidos VI denarios nigros turon.

Summa proprietatum pro quibus dicti census prestantur: II^{m}XXXIX libre, VI solidi turon., quorum foriscapia, si semel venderentur, conputando XII^{am} partem pro foriscapiis, valent, ad XII denarios pro libra dicte XIIe partis, VIII libras, IX solidos, XI denarios turon.

Summa totalis dictorum reddituum ab ignobilibus et extra feuda regia, titulo empcionis vel permutationis, acquisitorum: XXIX libre, I solidus, IX denarii nigri turon., quorum financia, pro extimacione fructuum sex annorum, juxta regias ordinaciones, ascendit ad centum septuaginta quatuor libras, decem solidos, novem denarios turon.

Summa acquisitorum in peccunia, titulo doni vel helemosine: X libre, XIX solidi, VIII denarii turon., annui redditus, et proprietates pro quibus prestantur, extimantur valere, si semel venderentur, VII^{c}LXXXI libras turon., quorum foriscapia, si semel venderentur, computando XII^{am} partem pro foriscapiis, valent, ad XII denarios pro libra dicte XIIe partis, LXV solidos, I denarium turon.

Summa totalis dictorum reddituum, titulo doni vel helemosine, acquisitorum: XIIII libre, IIII solidi, IX denarii turon., quorum financia, pro extimacione fructuum IIII^{or} annorum, juxta regias ordinaciones, assendit ad quinquaginta sex libras, decem et novem solidos turon.

Summa tocius dicte financie pro acquisitis ab ignobilibus extra feuda regia: ducente triginta una libre, novem solidi, novem denarii turon.

Verum, cum sindicus dictarum religiosarum nobis presentaverit quasdam litteras regias, sigillo regio in laqueo de serico et sera viridi sigillatas, continencie talis: (*Philippus Dei gratia* (*Cf. sup. n° 172.*) et quasdam alias, quarum tenor talis est: (*Philippus, Dei gratia* (*Cf. sup. n° 173.*) Presentavit etiam nobis quasdam alias litteras sigillo regio sigillatas, hujus tenoris: (*Philippus, Dei gratia* (*Cf. sup. n° 178.*)

Quarum auctoritate, duximus ordinandum quod dicte VI^{c} libre parisien. jam solute de summa dictorum in feudis regiis acquisitorum, remisse juxta tenorem dicte gracie, in cera viridi sigillate, deducantur et sic restat quod pro financia predictorum in feudis regiis acquisitorum, debentur C IIII^{xx} VII libre, XIII solidi IIII^{or} denarii turon., de quibus ordinamus debere deduci medietatem, racione gracie dictarum centum librarum, de quibus in supradictis litteris regiis mencio habetur; restant pro financia dictorum acquisitorum in feudis nobilibus IX^{c} IIII^{xx} XIII libre, XVI solidi, VIII denarii turon. Ordinamus insuper quod, pretextu dicte gracie, XX libre parisien., in foriscapiis pro extimacione fructuum sex annorum contingencium dictas viginti libras parisien., quantum eorumdem perceptio annis singulis comuniter ascendere possunt, deducantur eisdem, pro extimacione VI annorum centum quinquaginta librarum turon.

Summa tocius dicte deductionis: IX^{c} IIII^{xx} XIII libre, XVI solidi, VIII denarii turon., et sic restat quod dicte religiose debent, pro financia omnium predictorum, centum septuaginta quinque libras, sex solidos, quinque denarios turon.

Nos autem, auctoritate qua supra, tenore presencium, dictis religionis concedimus quod predicta acquisita possint tenere et perpetuo possidere, absque coactione vendendi vel extra manum suam ponendi, aut

pro premissis aliam prestandi financiam qualemcumque, solvendo domino regi semel vel ejus thesaurario Tholose dictas centum septuaginta quinque libras, sex solidos, quinque denarios turon., pro resta financie premissorum, salvo in aliis jure regio et quolibet alieno. In quorum testimonium, presentibus litteris nostrum sigillum proprium apponi fecimus in pendenti. Actum et datum Tholose, die XVII^a mensis decembris, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo nono. Rubey.

Facta est collatio per me, Gaubertum Jordani, notarium.

ORIGINAL ; Archives de l'Aude, H, 360.

185 Toulouse, 20 janvier 1339.

Chatard de Mezet, commissaire du roi, mande au trésorier royal de Toulouse que pour des comptes d'amortissement, il doit prélever sur le monastère de Prouille, outre la somme de 441 livres, 5 sous, 8 deniers tournois, déjà payée, 175 livres, 6 sous, 5 deniers tournois.

Chatardus de Mesiato, in utroque jure licenciatus, judex major Tholose, commissarius super financiis feudorum et aliis certis de causis in senescallia Tholose et Albiensi, auctoritate regia deputatus, prudenti viro, thesaurario regio Tholose vel ejus locum tenenti, salutem et dilectionem. Cum religiose de Pruliano, ordinis S. Dominici, pro quadam financia rerum per eas acquisitarum secum, nobis et collegis nostris, ne extra manum suam ponere tenerentur, dudum facta, vobis reddite fuissent pro IIII[c] XLI libris, V solidis, VIII denariis turon., per vos exigendis ab eisdem, quam summam se asserunt persolvisse, et postmodum quamdam aliam financiam pro aliis rebus per ipsas acquisitis, fecerint nobiscum, pro qua ultra summam predictam dicte alterius financie, ex summa XI[c] LXIX lib. III sol. I den. turon., deductis pluribus summis de quibus gracias obtinuerunt a domino nostro rege, que in dicta ultima financia sunt inserte, et ascendunt dicte deductiones ad IX[c] IIII[xx], XIII lib. XVI sol. VIII den. turon , debentur CLXXV libre, VI solidi, V denarii turon., mandamus vobis quatenus, licet dicte religiose hactenus antedictas concordatas financias vobis vel predecessori vestro pro magnis summis fuerint reddite, easdem religiosas ultra dictas IIII[c] XLI lib. V sol. VIII den. turon., pro dicta prima financia, et ultra dictas CLXXV libras, VI solidos, V denarios turon., pro resta dicte secunde financie, minime compellatis, et ea que alias vobis vel predecessori vestro tradita sunt, secundum modum predictum corrigatis. Datum Tholose, die XX januarii, anno Domini millesimo, trecentesimo, tricesimo nono. R. Rubey. Duplicata. Gaubertus.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 325.

186 1335-1344.

Paiements faits, au nom du roi, au monastère de Prouille, de 1335 à 1344.

Sequuntur solutiones facte per dominum regem monasterio Pruliani, S. Papuli dyocesis, in deductione majoris summe eidem monasterio debite per dictum regem :

anno Domini M°CCC°XXXV°, XIIII kalendas octobris, Petrus Ruphi et ejus filius solverunt XLVI libras, VI solidos, VIII denarios thol.;

anno Domini M°CCC°XXXVII°, Arnaldus Serona, de Monteregali, solvit LXIII lib., VIII sol., X denarios turon.;

anno Domini M°CCC°XXX°, Raimundus, de S. Stephano, solvit CVI lib., XIII sol., IIII den. tur.;

anno Domini M°CCC°XXXIX°, Johannes Stephani, de Planhano, solvit LI lib., II sol., II den. thol.;

anno Domini, M°CCC°XL°, Petrus Fabri, de Planhano, solvit LI libras, II solidos, II den. thol.;

anno Domini, M°CCC°XLI°, Petrus Ruphi, de Gajano, et Raimundus, de S. Stephano, solverunt CXXXVII lib., XV sol., VI den. tur.;

item, eodem anno, Petrus Ruphi, de Gajano, solvit CXLIIII lib., II den. tur., die III julii;

item, eodem anno, Johannes Stephani, de Planhano, solvit LXXXVII lib., II sol. tur.;

de anno Domini M°CCC°XLII°, Johannes Fulhos et Bernardus Gamberti solverunt CLXIIII lib., XIII sol., IIII den. tur.;

item, de eodem anno, fuit facta assignatio fratri Raymundo Seguerii firmarie regie Fanijovis de III^c et XXXIII lib., et VI sol., VIII den. tur.; sed non reperitur quod fuerit exequta solutio;

de anno Domini, M°CCC°XLIII°, Ramundus de Barrili, Castri novi de Arrio, solvit CLX lib. tur., vel LXXX lib. thol.;

item, eodem anno, fuit facta assignatio dicto monasterio fr. S. Stephani, Johanni et ejus sociis, firmariis bajulie Fanijovis, de LX lib. tur.; set non reperitur solucio fuisse facta dicto monasterio.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 325.

187-188 Toulouse, 18 janvier 1340.

Chatard de Mezet, juge mage de Toulouse, envoie aux maîtres de la Chambre des Comptes de Paris le détail des acquisitions du monastère de Prouille, à Villefranche et Soplezens, que les sœurs avaient cédées au seigneur de Mirepoix, qu'elles avaient ensuite reçues de lui en don, et qui, d'après la lettre royale ci-incluse, datée du 21 juillet 1339, étaient franches du droit d'amortissement.

Metuendis dominis suis, dominis magistris Camere Compotorum regiorum Parisius, Chatardus de Mesiato, judex major et locum tenens senescalli Tholose, reverentiam debitam cum honore. Litteras regias per sindicum religiosarum priorisse et sororum monasterii de Pruliano michi presentatas, recepi sub hiis verbis:

188 *Paris, 21 juillet 1339.*

Philippe VI de Valois mande à son sénéchal et à son receveur de Toulouse de n'exiger des religieuses de Prouille aucun droit d'amortissement pour les biens qu'elles ont cédés au seigneur de Mirepoix et que celui-ci leur a ensuite rétrocédés.

Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo et receptori Tholose aut eorum loca tenentibus et quibuscumque deputatis super financiis acquisitorum per ecclesiasticas personas in dicta senescallia, salutem. Ex parte priorisse et sororum monasterii de Prulhano fuit nobis expositum quod, cum ipse dudum acquisi-

vissent certos redditus perpetuos a personis non nobilibus et eos, nulla nobis pro ipsis redditibus financia prestita, ultra annum et diem in manu sua tenuissent, dicte priorissa et sorores dictos redditus, post lapsum dicti temporis, in dominum Mirapiscencem, contractu perpetuo, transtulerunt ; sed, cum idem dominus graciam a nobis pridem obtinuerit specialem quod ipse centum libras turon., annui et perpetui redditus, per eum acquisitas vel etiam acquirendas in censivis vel allodiis nostris vel subditorum nostrorum, aut in aliis quibuscumque, absque feodo et justicia, transferre posset, insimul vel per partes, prout sibi placeret, pro sue suorumque parentum et amicorum animarum remedio et salute, in ecclesias, monasteria vel personas ecclesiasticas quascumque aut alia pia loca, quodque illi in quos dictas centum libras turon. transferret, tenere possint et possidere perpetuo, pacifice et quiete, sine coaccione vendendi vel extra manum suam ponendi, et absque prestatione financie cujuscumque, prout in nostris litteris dicto domino Mirapiscenci super hoc concessis, dicitur plenius contineri, quarum pretextu ipse dominus redditus in eum, ut premittitur, translatos, sine feodo et justicia, in predictas religiosas ac earum monasterium duxit, donatione perpetua, transferendos, vos aut aliqui vestrum satagitis exhigere ab eisdem religiosis financiam, pro premissis, ratione prime acquisitionis predicte per eas de predictis facte, ea sola occasione quod, ultra annum et diem, predictos redditus, non prestita financia, ut predicitur, tenuerint. Quare nos, attenta earum supplicatione, mandamus vobis et vestrum cuilibet quatinus, si ita esse constiterit, a dicta exactione cessetis et cessare indilate faciatis omnino ; et si quid de suo, hac occasione, captum est vel levatum, id eis restituatis et liberetis vel restitui et liberari faciatis, non obstante quod ultra annum et diem tenuerint, ut premittitur, prime acquisitionis predicte redditus supradictos ; sic quod ob hoc non sit ad nos ulterius recurrendum, sed infra Pascha proximum, certifficentur plenarie per litteras aut instrumentum publicum, harum seriem continentes, gentes compotorum nostrorum Parisius de summa seu quantitate reddituum per prefatum dominum Mirapiscensem in dictas religiosas, ut prefertur, translata, et in quibus consistunt, ut de gracia predicta sibi concessa, prout justum fuerit, deducatur. Datum Parisius, die XXI julii, anno Domini M°CCC°XXXIX°. »

Noverit igitur vestra dominacio reverenda quod dicte religiose acquisiverunt a personis non nobilibus, et tenuerunt, per annum et diem ante translationem per eas in dictum dominum Miraspiscensem factam, non prestita financia postmodum, per dictum dominum in eas translatas, res que sequuntur : primo, acquisiverunt, titulo emptionis, a Petro de Albia, de Villafranqua, ad alodium tenente, II sestarios frumenti censuales cum emphiteotecariis dominacionibus, quos idem Petrus eis assignavit supra duas sestariatas terre, loco dicto *ad Rippariam Yrcii,* juxta tenentiam magistri Ramundi de Claromonte scitis, cujus proprietas extimatur valere XXX libras turon. ;

item, acquisiverunt, eodem titulo emptionis, a Guillermo de Fuxo, de Soplezenchis, ad alodium tenente, unum sestarium frumenti censualem cum similibus dominacionibus, quem idem Guillermus servire con [1] //// terra in decimario de Soplezenchis, loco dicto *ad costam Calome* sita, quam tunc franquam tenebat, cujus proprietas extimatur valere VII libras turon. ;

---

1. Lacune dans le parchemin.

item, acquisiverunt, simili titulo emptionis, a Ramundo Vitalis et Hugone, ejus filio, et eorum uxoribus dicti loci de Villafranqua, IIIIor libras, sex solidos turon., annui census, cum similibus dominacionibus, quas certi emphiteote dicti loci serviunt pro pluribus possessionibus in instrumento dicte acquisitionis contentis, quarum proprietates estimantur IX libras, IIIor solidos, IIIIor denarios turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo emptionis, a Bernardo Berrelle, macellario dicti loci, ad alodium tenente, VI solidos turon., anui census, et mediam gallinam extimatam VI denarios turon., anui redditus, cum emphiteotecariis dominacionibus, quas certi emphiteote, dicti loci, annuatim servire tenentur pro pluribus possessionibus infra pertinencias dicti loci scituatis, quarum proprietates extimantur valere CVIII libras turon.;

item, acquisiverunt, eodem titulo emptionis, a dicto Ramundo Vitalis, de Villafranqua, ad alodium tenente, IIIIor libras turon., anui census, cum similibus dominacionibus, quas certi feudatarii, dicti loci, serviunt pro possessionibus in instrumento dicte acquisitionis contentis, et infra pertinencias dicti loci scituatis, quarum proprietates extimantur valere XXXIII libras turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo, ab Avermunda, uxore condam magistri Ramundi de Albia, dicti loci de Villafranqua, et Bernardo, ejus filio, VII sestarios, II punulherias (*sic*) II quartones cum dimidio frumenti censuales, cum emphitheotecariis dominacionibus que certi emphiteote, dicti loci, serviunt pro pluribus possesionibus, in instrumento dicte acquisitionis contentis, quarum proprietates extimantur valere CLVI libras, XII denarios turon.;

item, acquisiverunt, titulo emptionis, a magistro Arnaldo Fabri, notario de Avinione, unum sestarium frumenti censualem cum similibus dominacionibus, quem idem Arnaldus servit pro terra, quam tunc franquam tenebat, sita loco dicto *ad Scabenum,* in pertinenciis de Soplezenchis, cujus proprietas extimatur X libras turon.;

item, acquisiverunt, titulo emptionis, a Guillermo Berrelle, dicti loci de Villafranqua, XII solidos turon., annui census, cum similibus dominacionibus, quos Petrus Furnerii, dicti loci, servire tenetur pro vinca infra jurisdictionem dicti loci, loco dicto *ad Condaminam de Nat* sita, cujus proprietas estimatur valere L solidos turon.;

item, acquisiverunt, simili titulo emptionis, a Guidone de Castellione ad alodium tenente, III sestarios frumenti censuales, cum similibus dominacionibus, quos certi emphitheote serviunt pro possessionibus in instrumento dicte acquisitionis contentis, quarum proprietates extimantur V libras, XII solidos turon.;

item, acquisiverunt III punulherias frumenti censuales, quas annuatim servire tenetur Sicardus Balatoris, dicti loci de Villafranqua, pro terra infra pertinencias dicti loci, loco dicto *ad Molendina*, juxta tenenciam heredum Johannis de Albigesio, sita, cujus proprietas extimatur XXII libras turon.

Summa dicti redditus in peccunia acquisiti : IX libre, IIII solidi, V denarii turon.

Summa dicti frumenti acquisiti : III quartones, II emine, II quartz cum dimidio, annui redditus, ad mensuram Tholose ; valent, ad XL solidos turon. pro quartone, VII libras, IIII solidos obolum turon.

Summa proprietatum pro quibus dicti census prestantur : CCCL XXXIII libre, XVII solidi turon., quorum XIIa pars que computatur pro foriscapiis, valet, ad XII denarios pro libra dicte XIIe partis, XXXII sol. tur., anui redditus.

Summa totalis dicti redditus acquisiti : decem octo libre, quinque denarii, mailla tur. De qua translatione per dictum dominum Mirapiscensem facta, constat per instrumenta publica manu magistri Bernardi Tornerii, notarii regii, confecta. In quorum testimonium, sigillum regium dicte senescallie hiis apposui. Datum Tholose, die XVIII[a] januarii anno Domini M°CCC°XXX nonono (*sic*). Rubey. Facta est collatio, Gaubertus Jordani.

VIDIMUS : Arch. de l'Aude, II, 342. (Vidimus, daté de Toulouse, le 3 avril 1340, par *Arnaldus de Villario, miles, dominus de Salis*, lieutenant du sénéchal de Toulouse et d'Albi.)

189-191 Saint-Papoul, 25 mai 1340.

Raymond Mercier, sous-collecteur de la dime biennale, accordée au roi par le Saint-Siège, sur les revenus ecclésiastiques, déclare avoir reçu du monastère de Prouille, pour tous ses bénéfices dans les provinces de Toulouse et de Narbonne, la somme de 100 livres tournois.

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod ego, Raymundus Mercerii, subcollector et commissarius deputatus ad levandas decimas per dominum nostrum papam concessas illustrissimo principi, domino nostro Francorum regi, ad duos annos quatuor terminis exsolvendas, habui et recepi a domino priore et monasterio B. Marie de Pruliano, per manum fratris Petri Servati dicti monasterii, pro secunda solucione dicte decime secundi anni de et pro omnibus beneficiis que tenent in provinciis Tholosana et Narbonensi citra tamen fluvium Tarni, centum libras turon. parvorum, de quibus ipsos et dictum monasterium acquitto atque solvo, ex potestate michi attributa; cujus quidem potestatis tenor sequitur in hec verba.

190 *Saint-Papoul, 3 novembre 1338.*

Gervais de Corneyac, collecteur de la dime biennale accordée au roi par le pape, nomme sous-collecteur Raymond Mercier, clerc du diocèse de Rodez.

« *Universis presentes litteras inspecturis, Gervasius de Corneiaco, rector ecclesie S. Genovefe de Malle, Turonensis diocesis, dicti domini nostri, Francorum regis, clericus et collector generalis super facto biennalis decime a domino nostro, summo pontifice, dicto domino regi concesse, salutem et dilectionem.* (Il déclare avoir reçu la commission royale ci-dessous.)

191 *Paris, 3 octobre 1338.*

Philippe de Valois nomme Gervais de Corneyac collecteur, pour la province de Toulouse, de la dime biennale accordée au roi par le Saint-Siège.

« *Philippus, Dei gratia Francorum rex, dilecto magistro, Gervasio de Corneyaco, curato ecclesie S. Genovefe de Malle in Turonensi, clerico nostro, salutem et dilectionem.* Cum nuper nobis a sede apostolica decima omnium beneficiorum ecclesiasticorum, proventuum et reddituum sit concessa, in toto nostro regno Francie

et terris nostris subjectis, exigenda ab omnibus archiepiscopis et episcopis ceterisque personis ecclesiasticis quibuscumque, secularibus et regularibus, exemptis et non exemptis, regni terrarum predictarum, preterquam a cardinalibus Romane ecclesie et magistro et fratribus Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani, recipiendaque per certas personas ecclesiasticas, Deum habentes pre oculis, quas ad hec in singulis civitatibus seu dyocesibus regni et terrarum predictarum duximus deputandas, prout hec et alia in litteris apostolicis super concessione hujusmodi decime confectis, plenius continetur, nos, de circumspectione, fidelitate et industria vestris plenam fiduciam obtinentes, vos ad exactionem, collectionem et receptionem dicte decime in civitate et diocesi necnon et tota provincia Tholosana ejusque civitatibus et dyocesibus suffraganeis, tenore presentium, deputamus, dantes vobis plenariam potestatem et mandatum speciale dictam decimam ab omnibus personis ecclesiasticis, secularibus et regularibus, exemptis et non exemptis, quecumque beneficia in civitatibus et dyocesibus provincie predicte obtinentibus, cardinalibus ac magistro et fratribus predictis duntaxat exemptis, petendi, exigendi, colligendi et recipiendi [1] //// et debite litterasque quitationis super receptis concedendi, ac substituendi, loco vestri, ad premissa in illis civitatibus et diocesibus predictis quibus volueritis et vobis videbitur expedire, alias personas ecclesiasticas, Deum habentes pre oculis, ut perfertur, que in premissis et ea tangentibus, civitatibus et dyocesibus in quibus per vos fuerint substitute, consimilem habeant potestatem. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum novum, in absencia majoris, presentibus litteris duximus apponendum. Datum Parisius, die III octobris, anno Domini M°CCC°XXX°VIII. »

« Virtute quarum, discretum virum magistrum Raymundum Mercerii, jurisperitum, clericum Ruthenensis diocesis, de cujus fidelitate et industria plenarie confidimus, ad collectionem dicte biennalis decime in civitate et diocesi S. Papuli, et ad omnia alia et singula comissa in dicti domini nostri regis contenta litteris, loco nostri substituimus et etiam ordinamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum in Sancto Papulo, die III novembris, anno Domini millesimo CCC^mo^XXXVIII. »

In quorum omnium premissorum fidem et testimonium, sigillum proprium presenti quitationi impendenti duximus apponendum. Datum in S. Papulo, die xxv^a^ maii, anno Domini M°CCC°XL°.

Original : Arch. de l'Aude, H. 365.

192-194 Carcassonne, 3 octobre 1342.

Vidimus par le lieutenant du juge mage de Carcassonne de plusieurs lettres ci-dessous rapportées, portant réglements de différents prêts, faits, de 1315 à 1336, par le monastère de Prouille, aux rois de France.

Noverint universi quod nos, Laurentius Bertrandi, domini nostri Franciae regis clericus, locum tenens domini judicis majoris Carcassone, custodisque magni sigilli in dicta senescallia, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum, perlegi fecimus quoddam *vidimus* seu transcriptum diversarum litterarum venerabilis

1. Des taches d'humidité.

viri, domini Bernardi Fortis, legum doctoris, locum tenentis nobilis Odardi de Merino, servientis armorum et vicarii Tholosae domini nostri regis, sigillo auctentico ipsius vicariae, ut in eo legebatur, impendenti, sigillatum, necnon et quasdam patentes literas, dicto transcripto sive *vidimus* annexatas, discreti viri Johannis Gayte, tenentis locum venerabilis et prudentis viri, domini Mathaei Gayte, thesaurarii Tholosae quondam, et ejus sigillo inpendenti, ut prima facie apparebat, sigillatas, non viciatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte abolitas, sed omni suspitione carentes, quorum transcripti seu *vidimus* et litterarum annexatarum praedictarum tenores seriatim subsequuntur :

193 *Toulouse, 9 juillet 1337.*

Bernard Fort, lieutenant du viguier de Toulouse, vidime les lettres ci-dessous.

Noverint universi quod nos, Bernardus Fortis, legum doctor, locum tenens nobilis Odardi de Merino domicelli, servientis armorum domini nostri, Franciae regis, et ejus vicarii Tholosae, vidimus et, de verbo ad verbum, perlegimus seu perlegi fecimus quasdam patentes literas a provido viro, Arnaldo de Parboleno, olim thesaurario Tholosae domini nostri, Franciae regis, in pergameno scriptas ejusque sigillo inpendenti, ut prima facie apparebat, sigillatas, quasdam subscriptiones in dorso earumdem additas, quodam modico sigillo cerae rubeae, in dorso earum, sigillatas;

item, et quasdam alias literas ab eodem domino, Arnaldo, de Parboleno, in pergameno scriptas, ejus sigillo inpendenti sigillatas, cum quibusdam subscriptionibus in dorso earum additis, et quodam sigillo cerae rubeae modico sigillatas;

item, quasdam alias literas in pergameno scriptas a reverendo in Christo patre, domino Radulpho, miseratione divina Laudunensi episcopo, necnon et egregiis et magnificis viris, dominis comite Forensi, H., domino Suliacii, ad partes Occitanas per dominum nostrum, Franciae [regem], destinatis, ac Guiardo Guidonis, milite et senescallo Tholosae, emanatas, eorumque sigillis inpendenti, ut prima facie apparebat, sigillatas;

item, et quasdam alias literas a domino Mathaeo Gayte, tunc thesaurario Tholosae regio, ejusque sigillo, ut prima facie apparebat, inpendenti, sigillatas et emanatas, cum quibusdam subscriptionibus in dorso earum additis, et quodam modico sigillo cerae rubeae sigillatas;

item, et quasdam alias literas de dicto domino Gayte, tunc thesaurario Tholosae regio, emanatas, ejusque sigillo inpendenti sigillatas, cum quibusdam subscriptionibus a tergo earum additis, et quodam modico sigillo cerae rubeae in dorso earumdem sigillatas;

item, quasdam alias litteras a domino Geraldo de Salbanaco, quondam thesaurario Tholosae regio, emanatas et ejus sigillo inpendenti sigillatas, cum quibusdam subscriptionibus a tergo additis, et quodam modico sigillo cum cera rubea apposito;

item, et quasdam alias literas a domino nostro, Franciae rege, emanatas, sigilloque cerae albae inpendenti sigillatas, non viciatas, nec cancellatas, nec in aliqua ipsarum parte ob[o]litas, imo omni suspitione carentes; quarum litterarum et subscriptionum earumdem tenores sequuntur per ordinem in hunc modum :

194 *Toulouse, 28 juillet 1315.*

Arnaud de Proboleno, trésorier du roi à Toulouse, reconnait avoir reçu du monastère de Prouille la somme de 300 livres tournois, que le couvent a prêtées au roi pour l'expédition de Flandre, et qui seront restituées pour la prochaine fête de la Toussaint.

Une attestation de la Chambre des Comptes de 1333 constate que cette somme figure dans les comptes du sénéchal de Toulouse finissant à la saint Jean 1316, et que, en 1333, ces 300 livres de petits tournois équivalent à 240 livres de monnaie forte.

« Noverint universi quod nos, Arnaldus de Proboleno (*sic*), thesaurarius Tholosae domini nostri regis Franciae et Navarrae, recognoscimus nos de praecepto nobilis et potentis viri, domini Johannis, domini de Blaryvilla, senescalli Tholosae et Albiensis, et pro ipso, recepisse a venerabili viro, fratre Arnaldo, priore monasterii de Prulhano, trescentas libras turonensium parvorum, per ipsum dominum priorem dicto domino senescallo, pro praesentibus negociis Flandriae mutuatas, quas trescentas libras turon. nos, praefatus thesaurarius, tanquam thesaurarius dicti domini regis, dicto fratri Arnaldo priori reddere et restituere promittimus, in instanti festo Omnium Sanctorum, de pecunia dicti domini nostri regis, vel procuratoris [1] predicti monasterii praesentes literas deffendenti [2]. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesens [3] est appensum. Datum Tholosae, vigesima octava die julii, anno Domini millesimo trescentesimo decimo quinto. »

« Dictae trescentae librae turon., in albo praesentis literae contente, bene inveniuntur regi reddidisse de mutuo facto per dictum priorem de Prulhano, per compotum senescalli Tholosae de anno finito ad Sanctum Johannem trescentesimo decimo sexto, in majori summa inter partes a tergo mutuorum. Scriptum in Camera Compotorum Parisius vigesima quinta die januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio. G. Brunni. Dictae trescentae librae turon., sunt advalluate in Camera Compotorum ad ducentas quadraginta libras turon.. fortis monetae nunc currentis. Scriptum in dicta Camera Compotorum domini regis, Parisius, vigesimo octavo die mensis januarii, anno Domini millesimo trescentesimo tertio, J. de S. Justo. »

195 *Toulouse, 14 septembre 1316.*

Le même trésorier royal de Toulouse reconnait avoir reçu du monastère de Prouille la somme de 200 livres, que le couvent a prêtées au roi pour l'expédition de Flandre.

Même observation de la Chambre des Comptes qui déclare qu'en 1333, cette somme équivaut à 160 livres de forte monnaie.

« Noverint universi quod nos, Arnaldus de Proboleno, thesaurarius Tholosae domini nostri, regis Franciae et Navarrae, recognoscimus habuisse a religioso viro, fratre Arnaldo Johannis, priore de Prulhano, per manum Bernardi Vinhas, campsoris Tholoso, ducentas libras parvorum turon., per ipsum dominum

1. Sans doute pour *procuratori*.
2. Sans doute pour *deferenti*.
3. Sans doute pour *presentibus*.

priorem, ad requisitionem nobilis et potentis viri, domini Johannis, domini de Blayvilla (*sic*), senescalli Tholosae et Albiensis, pro praesentibus negociis Flandriae, mutuatas, quas tanquam thesaurarius ipsius domini nostri regis, reddere et restituere promittimus de pecunia dicti domini regis, ei vel procuratori dicti monasterii de Prulhano praesentes literas deffendenti (*sic*). In cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesentibus est appensum. Datum Tholosae, decima quarta die septembris, anno Domini millesimo trescentesimo decimo quinto. »

« Dictae ducentae librae turon., in albo praesentis literae contentae, bene inveniuntur regi reddidisse per compotum senescalli Tholosae de anno finito ad Sanctum Johannem trescentesimo decimo sexto, in majori summa inter partes a tergo mutuorum, de mutuo facto per dictum priorem de Prulhano. Scriptum in Camera Compotorum, Parisius, vigesima quinta die januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio, G. Brau. »

« Dictae ducentae librae turon., sunt advalluatae ad centum sexaginta libras turon., fortis monetae nunc currentis. Scriptum in Camera Compotorum domini regis, Parisius, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio, decimo octavo mensis januarii, J. de S. Justo. »

196 — *Toulouse, 17 mars 1318.*

Les commissaires royaux en Languedoc et le sénéchal de Toulouse ont emprunté, au nom du roi, au monastère de Prouille, la somme de 1000 livres tournois qu'a reçue le trésorier de Toulouse, et ils lui engagent les revenus des encours de Gaja et de Mazeroles, à percevoir à la prochaine fête de saint Jean-Baptiste. Après la restitution de cette somme, le couvent se paiera, sur les mêmes encours, des 600 livres que lui a empruntées precédemment le sénéchal de Toulouse.

« *R., permissione divina Laudunensis episcopus, J. comes Forensis, et H., dominus Suliacy, buticularius Franciae, ad partes Linguae Occitanae per dominum nostrum, Franciae et Navarrae regem, destinati, ac Guiardus Guidonis, ejusdem domini nostri regis miles, senescallus*[1] *Tholosae et Albiensis.* Notum facimus universis quod religiosus vir, frater Arnaldus Johannis, prior monasterii Prulhani, ordinis Predicatorum, ad nostram requisitionem instantem, pro urgenti necessitate domini nostri regis, ratione sui Flandriae exercitus, nobis pro ipso domino nostro rege, mille libras turon., gratis et liberaliter, mutuavit in peccunia numerata, quas Mathaeus Gayte, thesaurarius Tholosae ejusdem domini regis, per suas patentes literas recognovit habuisse ab ipso. Quare, nos, volentes dictum priorem ac conventum dicti monasterii super praemissis servare indempnes, nomine domini nostri regis, pro dictis mille libris turon., nobis, nomine domini[2] nostri regis mutuatis, praedictis priori et monasterio ac conventui ejusdem omnes et singulos redditus incursuum de Gaiano et de Maserollis obligamus, specialiter et expresse, nomine domini nostri regis, percipiendos ab eis a festo instanti Nativitatis Beati Johannis Baptistae, tamdiu donec de summa praedicta mille librarum turon., fuerit sibi plenarie satisfactum. Volumus insuper et de speciali gratia concedimus praedictis priori et conventui, quia nunc et alias in similibus ipsos invenimus et agentibus regiis audimus libera-

---

1. Ms : *Senescalli.* — 2. Ms : *dicti.*

les extitisse, quod in et de dictis redditibus, post satisfactionem dictarum mille librarum turon., percipiant et recipiant sexcentas libras turon., hactenus mutuatas nobili viro, domino Johanni de Blayvilla, militi, tunc senescallo Tholosae, et quibusdam aliis gentibus regiis ad hoc a majestate regia specialiter deputatis, per ipsum priorem, ut dicitur, ratione novissimi Flandriae exercitus, prout in ipsorum literis super dicto mutuo concessis, dicitur contineri, juxta tenorem literarum super hoc confectarum, de quibus liquebit; pro quibus etiam dictos redditus obligamus eisdem, mandantes thesaurario Tholose vel ejus locumtenenti qui nunc est aut pro tempore fuerit, ut dictos redditus per receptorem dictorum incursuum eisdem tradi faciat, et in ejusdem receptoris compotis recipiat et allocet; et si forte contingeret per dominum nostrum regem aliqualiter ordinari sic quod dicti prior et conventus non possent gaudere assignatione praedicta, pro[1] dicta summa, in totum vel in parte, vel pro parte ejusdem quae restaret ad solvendum, volumus et concedimus eisdem, quod summas praedictas seu illud quod restaret ad solvendum thesaurario Tholosae domini nostri regis, dicto casu, absque dilatione quacumque, per dictum thesaurarium illud eis persolvi volumus et mandamus, acto tamen et convento expresse inter nos et dictum priorem, quod si interim ipsum contingeret nobiscum vel cum aliis gentibus regiis, pro quibuscumque acquisitis vel adquirendis ab eo, financiam vel aliam compositionem facere, de praedicta summa tam nobis quam dicto domino Blayville, nomine regio, mutuata, prout de dictis sexcentis libris turon. liquebit, ut est dictum, eis compensetur seu deducatur prorata de financia praedicta, et illa tunc, quo ad financiam sic deductam, cesset assignatio praedicta. Actum et datum Tholosae, sub sigillis nostris, in testimonium premissorum, decima septima die martii, anno Domini millesimo trescentesimo decimo octavo. »

197 *Toulouse, 26 mars 1318.*

Mathieu Gayte, trésorier royal de Toulouse, déclare avoir reçu du banquier du monastère de Prouille la dite somme de 1000 livres tournois.

La Cour des Comptes, par un avis en date du 25 janvier 1333, déclare avoir trouvé cette somme dans les comptes de la sénéchaussée de Toulouse et constate qu'en 1333, cette somme de 1000 livres équivaut à 800 livres tournois de forte monnaie.

« Noverint universi quod nos, Mathaeus Gayte, thesaurarius Tholosae domini regis, recepimus de fratre Arnaldo Johannis, priore domus de Prulhano, per manus Bernardi Vinhas, campsoris Tholosae, mille libras turon. parvorum, domino regi mutuatas, ratione exercitus Flandriae, ad instantiam reverendi in Christo patris domini Radulphi, permissione divina episcopi Laudunensis, et magnificorum virorum domini Henrici, domini de Sulliaco, buticularii Franciae, ad partes Linguae Occitanae per dominum regem destinatorum, et domini Guirardi Guidonis, militis, senescalli Tholosae et Albiensis, prout in literis dictorum dominorum dicitur plenius contineri. In cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesentibus literis duximus apponendum. Datum Tholosae, die vigesima sexta martii, anno Domini millesimo trescentesimo decimo octavo. »

« Dictae mille librae turon., in albo praesentis literae contentae, bene inveniuntur regi reddidisse de mutuo facto regi a fratribus Prulhani, per compotum thesaurarii de termino Sancti Johannis trescentesimo

1. Ms : *per.*

decimo nono. Scriptum in Camera Compotorum, Parisius, vigesima quinta die januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio; et de eisdem fit mentio in compotis senescalliae de eodem anno. G. Brun. Dictae mille librae turon. advaluatae sunt ad octingentas libras turon., fortis monetae nunc currentis. Scriptum in Camera Compotorum domini regis, Parisius, vigesimo octavo mensis januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio. J. de S. Justo. »

198 *Toulouse, 16 novembre 1319.*

En vertu de deux lettres, ci-dessous rapportées, le trésorier de Toulouse a engagé au monastère de Prouille, pour un prêt de 400 livres fait au roi, les encours de Gaja et de Mazeroles; le receveur de ces encours ayant déjà payé au couvent 164 livres, il en reste à payer 236.

Ce compte est contrôlé par une déclaration de la Cour des Comptes qui, de plus, certifie qu'à la Saint-Jean 1321, il restait à devoir au monastère 176 livres tournois équivalant à 776 sous tournois de la forte monnaie de 1333.

« Universis praesentes literas inspecturis, nos, Mathaeus Gayte, thesaurarius Tholosae domini regis, notum facimus quod, juxta tenorem quarumdam literarum magnificorum virorum, domini episcopi Laudunensis et domini comitis Forensis et domini senescalli Tholosani, quarum tenor talis est:

199 *Castelnaudary, jeudi après Quasimodo, 19 avril 1319.*

Les commissaires royaux en Languedoc et le sénéchal de Toulouse déclarent avoir emprunté, au nom du roi, pour l'expédition de Flandre, au monastère de Prouille, la somme de 400 livres tournois, qu'a reçue le trésorier royal de Toulouse, et pour laquelle ils engagent les revenus des encours de Gaja et de Mazeroles, à percevoir à partir de la prochaine fête de saint Jean-Baptiste, jusqu'à concurrence de ladite somme.

« Radulphus, permissione divina Laudunensis episcopus, et Johannes, comes Forensis, ad partes Linguae Occitanae per dominum nostrum, Franciae et Navarrae regem, destinati, ac Guiardus Guidonis, ejusdem domini regis miles senescallusque Tholosanus et Albiensis, notum facimus universis quod religiosus vir, frater Arnaldus Johannis, prior monasterii Proliani, ordinis Praedicatorum, ad nostram requisitionem instantem, pro urgenti necessitate domini nostri regis, ratione sui Flandriae exercitus, nobis, pro ipso domino rege nostro, quadringentas libras turon., gratis et liberaliter, mutuavit in pecunia numerata, quas Mathaeus Gayta, thesaurarius Tholosae ejusdem domini nostri regis, per suas patentes literas recognovit habuisse ab ipso, per manum Bernardi de Vineis, campsoris Tholosae. Quare, volentes dictum priorem ac conventum dicti monasterii super praemissis servare indempnes, nomine domini nostri regis, pro dictis quatercentis libris turon., nobis, nomine domini nostri regis, mutuatis [1], praedictis priori et monasterio ac conventui ejusdem omnes et singulos redditus incursuum de Gajano et de Mazerolis obligamus specialiter et expresse, nomine domini nostri regis, percipiendos ab eisdem a festo instanti Nativitatis Beati Johannis Baptiste, tamdiu donec de summa praedicta quadringintarum librarum turon. fuerit plenarie satisfactum.

---

1. Ms : *praedicta mutatione.*

Mandamus thesaurario Tholosae, qui nunc est aut pro tempore fuerit, vel ejus locumtenenti ut dictos redditus per receptorem dictorum incursuum tradi faciat, et in ejusdem receptoria compotum recipiat et allocet; et si forte contingeret per dominum nostrum regem aliqualiter ordinari sic quod dicti prior et conventus non possent gaudere assignatione praedicta, in toto vel in parte, eisdem pro dicta summa vel pro parte ejusdem quae restaret ad solvendum, volumus et concedimus eisdem, quod summas praedictas vel illud quod restaret ad solvendum, thesaurarius domini nostri regis, dicto casu, persolvat eisdem absque dilatione quacumque, acto tamen et expresso inter nos et dictum priorem, quod, si interim ipsum contingeret nobiscum vel cum aliis gentibus regiis, pro quibuscumque acquisitis vel acquirendis ab eo, financiam vel aliam compositionem facere, de praedicta summa nobis, nomine regio, mutuata, ut est dictum, eis compensetur seu deducatur prorata de financia praedicta et illa tunc, quoad [1] financiam sic deductam, cesset assignatio [2] praedicta. Actum et datum in Castronovo de Arrio sub sigillis nostris, in testimonium praedictorum, die jovis post *Quasimodo*, anno Domini millesimo trescentesimo decimo nono. »

« et quarumdam aliarum nostrarum litterarum, quarum tenor talis est :

200 *Toulouse, 27 avril 1319.*

Le trésorier de Toulouse déclare avoir reçu du banquier du monastère de Prouille ladite somme de 400 livres tournois.

Nos, Mathaeus Gaytae, thesaurarius Tholosae domini regis, habuimus a fratre Arnaldo Johannis, priore domus de Prulhano, per manus Bernardi Vinhas, campsoris Tholosae, quatercentas libras turonensium parvorum, domino nostro regi, ratione Flandriae [exercitus], ad instantiam reverendi in Christo patris, domini R., permissione divina Laudunensis episcopi, et magnifici viri, domini Johannis, comitis Forensis, ad partes Linguae Occitanae per dominum regem destinatorum, et domini Guiardi Guidonis, militis, senescalli Tholosae et Albiensis, prout in litteris dictorum dominorum dicitur plenius contineri. Datum Tholosae, die vigesima septima aprilis, anno Domini millesimo trescentesimo decimo nono. »

« Quas quidem duas literas praedictas penes nos retinuimus. »

« Pro dicta [3] summa, in nostris compotis allocanda, dicto priori seu ejus procuratori, centum sexaginta quatuor librarum turon. parvorum, pro arrendamento dictorum incursuum seu reddituum anni praesentis sibi pro dicto mutuo assignatorum per magistrum Germanum de Miravalle, procuratorem et receptorem incursuum haeresis, fecimus assignari et deduci de summa mutui praedicti, et sic adhuc restat, juxta tenorem literarum praedictae assignationis dominorum magistrorum et domini senescalli, quod debentur per dominum regem priori et conventui praedictis de Pruliano ducentae triginta sex librae turon. parvorum percipiendorum super dictis incursibus seu redditibus, prout superius continetur, donec plenarie de eisdem fuerit satisfactum; in cujus rei testimonium, sigillum nostrum praesentibus duximus apponendum. Datum Tholosae, die decima sexta novembris, anno Domini millesimo trescentesimo decimo nono. »

---

1. Ms : *quod ad.* — 2. Ms : *affinatio.* — 3. Ms : *Praedicta.*

« Habuit frater Petrus Tornerii, procurator dicti prioris, die decima septima februarii, trescentesimo vigesimo, de dicta summa sexaginta (*sic*) [1] librarum turon., domino regi per priorem de Prulhano, ut in albo praesentis literae continetur, mutuatis dicto domino regi, redditis per compotum senescalli Tholosae de anno finito ad Sanctum Johannem trescentesimo decimo nono; habuit dictus prior, per compotum thesaurarii de termino sancti Johannis trescentesimo vigesimo primo, centum sexaginta quatuor libras turon., et per compotum senescalli Tholosae, de anno finito ad Sanctum Johannem, trescentesimo vigesimo primo, sexaginta libras turon. Residuum quatercentarum librarum, quod est centum septuaginta sex librae turon., debentur iidem priori. Scriptum in Camera Compotorum Parisius, vigesima quinta die januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio. G. Bruni.

« Dictae centum septuaginta sex librae turon., advaluantur ad septemgentos (*sic*) septuaginta sex solidos turon., fortis monetae nunc currentis. Scriptum in Camera Compotorum domini regis, Parisius [2], vicesimo octavo mensis januarii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio. J. de S. Justo. »

201 *Toulouse, 1er juillet 1326.*

Géraud de Sabanac déclare avoir reçu du monastère de Prouille la somme de 500 livres tournois en florins d'or, que le couvent a prêtée au roi, pour l'expédition d'Aquitaine, et qui lui sera rendue à la prochaine fête de la Toussaint.

La Chambre des Comptes constate que cette somme figure dans les livres de comptes de la sénéchaussée de Toulouse, et que ces 500 livres valent 200 livres tournois de la forte monnaie de 1333.

Nos, Geraldus de Sabanaco, thesaurarius Tholosae domini nostri Franciae et Navarrae regis, habuimus, ipsius domini nostri regis nomine et domini senescalli Tholosae et Albiensis, a religioso viro, fratre Raymundo, priore de Prulhano, ex causa mutui nobis, quo supra nomine facti per eumdem, pro negociis praesentis exercitus ducatus Aquitaniae, quingentas libras turon., in florenis auri, quolibet floreno ad novemdecem solidos, quatuor denarios turon., quod mutuum eidem seu ejus certo mandato, in eodem valore, reddere et restituere promittimus de peccunia regia, hinc ad instans festum Omnium Sanctorum, de obvenientibus [3] reddituum et firmarum ejusdem domini nostri regis bona fide. Datum Tholosae, die prima julii, anno Domini millesimo trescentesimo vigesimo sexto.

« Dictae quingentae librae turon., in albo praesentis literae contentae, bene inveniuntur regi reddidisse per compotum senescalli Tholosae, de anno finito ad sanctum Johannem, trescentesimo vigesimo octavo, videlicet de mutuo facto domino regi per dictum priorem de Prulhano, sed non dicitur in qua moneta. Scriptum in Camera Compotorum, Parisius, vigesima quinta die januarii, anno Domini millesimo trescentesimo tertio. G. Bruni.

« Dictae quingentae librae turon. sunt advaluatae ad ducentas libras turon., fortis monetae nunc

1. Ce passage est incompréhensible, sans doute parce que le copiste du manuscrit Doat a omis plusieurs mots.
2. Le manuscrit donne partout *Parisiis* au lieu de *Parisius*.
3. Sans doute pour *obventibus*.

currentis. Scriptum in Camera Compotorum domini regis, Parisius, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo tertio, vigesimo octavo mensis januarii. J. de Sancto Justo. »

202 *Paris, 15 décembre 1332.*

Philippe VI de Valois mande au sénéchal et au receveur de Toulouse de donner au monastère de Prouille la jouissance des revenus des encours de Gaja et de Mazeroles, qui lui ont été engagés en raison de plusieurs prêts consentis au trésor royal par ledit couvent. (Cet acte est vidimé à Toulouse, le 9 juillet 1337.)

« *Philippus, Dei gracia Francorum rex, senescallo et receptori Tholosae aut eorum loca tenentibus salutem.* Cum prior monasterii de Prulhano mutuasset, ut dicitur, pro necessitate regni nostri, dilectis et fidelibus nostris, episcopo Laudunensi, comiti Foresii, domino Sulliaci et senescallo Tholosae, praedecessori vestro, certam peccuniae quantitatem, pro cujus peccuniae solutione praedicti episcopus, comes, dominus et senescallus dictis priori et conventui assignaverunt redditus incursuum de Gajano et de Mazerollis, nomine regio, specialiter et expresse, prout idem prior in literis ipsorum sigillis sigillatis, asserit contineri, mandamus vobis et vestrum cuilibet, ut ad eum pertinuerit, quathinus, [si], vocato procuratore nostro cum caeteris evocandis, et visis dictis literis summarie et de plano, constiterit ita esse, dictos priorem et conventum dicta sua assignatione uti et gaudere faciatis, juxta praedictarum literarum seriem et tenorem, prout fuerit rationis, non permitentes eidem aliquod in praemissis impedimentum indebite fieri aut inferri, sed, si factum fuerit, illud ad statum pristinum reducatis. Datum Parisius, die decimoquinto decembris, anno Domini millesimo trigesimo secundo. Per dominum regem, ad relationem domini R. Saqueti. Math. Constat de interlineari in decima quinta linea a principio computanda, ubi dicitur *die et alia*. G. Bruni. »

« In cujus visionis et inspectionis testimonium, nos, locumtenens praedictus, sigillum autenticum dictae vicariae huic praesenti *vidimus* apponi fecimus inpendenti, die nona mensis julii, anno Domini millesimo trescentesimo trigesimo septimo. In cujus pede erant scripturae tales : « *Collatio facta est per Raymundum Urcini, notarium et curiae domini vicarii Tholosae juratum, cum originalibus dictarum literarum.* »

203 *Toulouse, 10 juillet 1337.*

Le lieutenant du trésorier de Toulouse certifie que Raymond Barrau, syndic de Prouille, a présenté les originaux des actes qui sont ci-dessus copiés.

« Noverint universi quod nos, Johannes Gayte, tenens locum venerabilis et prudentis viri, domini Mathaei Gayte, thesaurarii Tholosae domini nostri Franciae regis, recognoscimus quod religiosus vir, frater Raymundus Barravi, scindicus et procurator monasterii de Prolhano, pro allocatione per dictum dominum thesaurarium habenda in Camera Compotorum Parisius, de certis summis eis jam assignatis et etiam assignandis, pro certae summa peccuniae dicto priori debita, pro mutuo hactenus facto domino nostro regi vel suis praedecessoribus, pro negociis suis, tradidit in thesauraria regis Tholosae literas originales, de quibus fit mentio in *vidimus* cui praesentes litterae annexantur. Datum Tholosae, die decima julii, anno Do-

mini millesimo trescentesimo tricesimo septimo. In quarum pede erat scriptura talis : « *facta est collatio cum originali istius vidimus cui praesentes annexantur, per me, J. Anungti.* »

In quarum visionis, inspectionis et perlectionis[1] testimonium, nos, locumtenens praedictus, sigillum majus regium dictae senescalliae huic praesenti transcripto, alias *vidimus*, apponi jussimus inpendenti. Datum Carcassonae, die tertia octobris, anno Domini millesimo trescentesimo quadragesimo secundo.

Sur le repli est écrit : « *Facta est collatio per me P. Comitis, notarium, et per me, Raymundum Magistri, notarium.* »

COPIE : Bibl. Nat., coll. Doat, t. 98, f° 197.

---

1. Ms : *perfections.*

IV. ACTES DOMINICAINS[1]

204 Prouille, le 11 juin 1258.

Humbert de Romans, maître général de l'Ordre, après avoir procédé à la visite canonique du monastère, édicte certains règlements pour la réception des religieuses, des donats, et la gestion financière du couvent.

Nos, frater Humbertus, magister ordinis fratrum Praedicatorum etc., notum facimus universis fratribus, praesentem paginam inspecturis, quod, cum accessimus ad domum Pruliani, causa visitationis, de consilio prioris provincialis Provinciae et aliorum fratrum ejusdem provinciae plurimum discretorum, ad utilitatem et honestatem ipsius domus et ordinis nostri, ordinavimus quaedam ibidem et tenore praesentium ordinamus : videlicet, quod numerus sororum ibi sit centenarius, ita quod ultra non possit aliqua recipi vel concessio aliqua per litteras vel sub litteris de recipiendis fieri, ante numeri diminutionem praedicti, nisi forte magister ordinis qui pro tempore fuerit, et adauctis facultatibus domus, sororum numerum duxerit adaugendum ;

item, quod nulla recipiatur ibidem vel recipi concedatur, nisi de communi assensu prioris provincialis et prioris Pruliani et alicujus fratris alterius, quem magister ordinis ad hoc duxerit assignandum, ita tamen quod, si nullum assignaverit, pertineat receptio ad duos praedictos; illi vero ad quos pertinebit receptio, nullum super hoc assensum praestent divisim, nisi omnes primo hoc ordinaverint verbo vel litteris in eodem. Quod si aliqua concessio facta fuerit de aliqua recipienda, praeter formam praedictam, hujusmodi concessionem ipso facto irritamus, nec volumus quod sorores in recipiendo personam hujusmodi, teneantur alicui obedire. Cum autem aliqua de remotis fuerit recipienda, volumus quod prior provincialis faciat inquiri per fratres vicinos illi personae, vel per alios devotos vel devotas ordini, utrum sit habilis ad religionem, quo ad fortitudinem et sanitatem corporis et sensus idoneitatem et alia quae in constitutionibus continentur, antequam de suis partibus deducatur, ne, si, postquam venerit Prulianum, repellatur, majus scandalum generetur.

---

1. Sous cette rubrique, nous réunissons tous les actes qui concernent les relations du monastère de Prouille soit avec l'Ordre tout entier, soit avec d'autres couvents dominicains.

Item, ordinamus ne ullus recipiatur in donatum vel conversum ibidem, nisi de assensu et voluntate prioris provincialis, prioris Pruliani et majoris parte fratrum clericorum qui erunt pro tempore Pruliani. *Donatos* vero vocamus vel qui remanentes in seculo, sua dant domui in vita vel etiam post mortem, et domus obligat se eisdem ad aliquod subsidium temporale, vel qui veniunt ad domum, habitaturi in ea, obligant se ad castitatem vel ad fidelitatem servandam domui et serviendum eidem secundum quod eis injunctum fuerit, et domus obligat se ad providendum in necessariis, ita tamen quod si malae vitae fuerint notabiliter, domus eis amplius non teneatur et possit eos repellere, nec ipsi amplius, ex obligatione praedicta, in aliquo teneantur.

Ordinamus insuper quod prior provincialis semper assignet duos vel tres fratres de domo Pruliani, cum quorum consilio contrahantur notabilia debita, fiant emptiones vel venditiones notabiles, moveantur causae vel prolongentur, fiant compositiones, et hoc, interveniente consensu priorissae et conventus vel in genere vel in particulari. Dona vero quae prior fecerit, fiant per manum procuratoris, et notabilia scribantur, ut, visitationis tempore, reddatur ratio de eisdem. Quae autem dona vel hujusmodi dici debeant notabilia, prioris provincialis judicio reservamus. Coram vero priore provinciali vel visitatore ab eo misso, fiat computatio semel in anno vel pluries, si pluries priori provinciali visum fuerit, de debitis domus et de iis quae debentur domui, et de mobilibus quae habentur, et de hujusmodi pertinentibus ad statum domus temporalem, tam inter sorores quam extra, et redigantur in scriptis. Cum autem scribentur debita, scribantur et causae debitorum.

Sigillum vero conventus custodiatur sub tribus clavibus, quarum duas custodiant sorores quibus injunctum fuerit a priori provinciali, aliam vero custodiat prior domus.

Fiat insuper unus liber in quo redditus, possessiones, cartae et negotia magna tam praeterita quam futura registrentur.

Hanc autem cartam custodiat priorissa semper et transcriptum ponatur in fine constitutionum fratrum, et ostendatur omni anno priori provinciali vel visitatori ab eo misso.

Hanc igitur ordinationem nostram sic volumus inviolabiliter observari quod in singulis supradictis non possit, nisi per magistrum ordinis qui pro tempore fuerit, dispensari.

Addimus etiam supradictis quod nullus recipiatur in conversum in domum Pruliani in spe quod ad conventum alium sit, processu temporis, transferendus.

Datum Pruliani, in festo Beati Barnabae apostoli, anno Domini M°CC°LVIII°.

IMPRIMÉ : Mamachi, *Annales ordinis Praedicatorum*, t. I, App., p. 168.

205 1280-1283.

Fondation du couvent de dominicaines de Pontvert, près Condom; les premières religieuses vinrent du monastère de Prouille.

Anno Domini MCCLXXX, paulo ante, cepit locus seu monasterium sororum Pontis viridis, juxta Condomium, construi et fundari a nobili domina Viana, magna amica ordinis Fratrum Predicatorum, multumque benefica et devota; que inter cetera magna bona que fecit pro salute anime sue, locum construxit pro soro-

ribus ordinis memorati ubi semper Deum colerent et laudarent; fundavitque ac dotavit ipsum redditibus et optulit et contulit ipsum ordini pro monasterio sororum sub cura et regimine ordinis, secundum morem et consuetudinem monasterii Pruliani; et hoc fecit, dum adhuc viveret; set antequam sorores fuissent ibi posite, ipsa substracta fuit morte media ab hac luce; obiit vero in conventu fratrum Condomiensium, ubi in domo quam edificaverat, morabatur, IX kalendas, marcii, anno Domini MCCLXXX.

Anno Domini MCCLXXXIII, circa festum Sancti Michaelis, post mortem prefate domine Viane, fuerunt adducte sorores XIII de monasterio Pruliani, pro instituendo in eodem, auctoritate et consensu magistri ordinis, fratris Johannis de Verzellis, qui in provincia presens erat et obiit ipso anno. Frater Berengarius Notarii, magister in theologia, erat prior provincialis qui primitus institueral ibi fratrem Petrum de Baulenes Condomiensem, ut preesset loco et sororibus; set antequam sorores essent adducte et introducte, laboravit et optinuit quod absolveretur, prout ab ipso didici et audivi.

Nomina autem sororum XIII que fuerunt adducte de Pruliano sunt hec : soror Blancha de Burdegalis que fuit prima ibidem priorissa, soror Peyrona Teulyera, soror Agnes Aymeriga, soror Stephana de Ulmo Viennensis, soror Valensa Beguieyra, soror Alembort de Labrauda, soror Serena de Şcayrac Caturcensis, soror Johanna Trosseta, soror Rosa Trosseta, soror Arnalda Dorssaut, soror Guirauda de Sancto Severo, soror Flors, filia ejusdem, soror Azemara Fromenta de Martello [1].

Frater Johannes de Versellis, magister Ordinis, in ista tunc provincia existebat, cujus auctoritate et consensu factum fuit et obiit ipso anno [2].

Bernard Gui, *Historia fundationum conventuum ordinis Praedicatorum.*
MANUSCRITS : Bibl. Nat. Ms. lat. 5486, f° 402.
Ibid., Ms. fr. 8671, p. 80.
Bibl. de Toulouse, Ms. 490, f° 243.
IMPRIMÉ : Martène, *Ampl. Coll.*, t. VI, p. 526 et 527.

207 9 juin 1283.

L'abbé d'Alet, Bertrand de Grave, donne au monastère de Prouille quittance d'une somme de 1070 livres tournois, due en vertu d'un échange entre l'abbaye d'Alet et les couvents de Prouille et de Pontvert.

Anno ab incarnacione Christi M°CCLXXX° tercio, Philippo, rege Francorum, regnante, V idus junii, noverint universi quod nos, dominus Bertrandus de Grava, abbas Electensis, per nos et dictum monasterium, gratis et spontanea voluntate, recognoscimus et in veritate profitemur cum [tenore] hujus presentis publici instrumenti, vobis, fratri Guillermo Johannis, procuratori monasterii de Pruliano, vice ac nomine dicti monasterii et domini fratris Arnaldi Seguerii, prioris ejusdem monasterii, stipulanti et recipienti, quod vos de summa illa mille et septuaginta librarum turon., quam dictus dominus prior debuit nobis tradere et solvere, ratione escambii seu permutationis facte inter nos et conventum nostri monasterii, ex parte una, et dictum dominum priorem de Pruliano et fratrem Nicholaum, procuratorem monasterii Pontis Viridis, ex

1. Ici finit le texte publié par Martène (*Ampl. coll.*, t. VI, p. 526-527).
2. Cette phrase est ajoutée dans le ms. 8671 fr. de la Bibl. Nat.

altera. super quibusdam bonis temporalibus, sicut in instrumento dicte permutationis hec plenius continentur. que quidem summa pecunie, habita fide per nos de precio, apud dictum dominum priorem et vos in deposito remanserat, solvistis plenius et integre numerando nobis aut alii, monasterii nomine, totaliter totam peccuniam antedictam, ita quod apud nos dicta summa predicta, ex deposito in posterum remansit; de qua quidem summa pecunie et de solvendo nobis aut aliis, nostro nomine, tenemus nos vobis, dicto domino priore, et dicto monasterio de Pruliano bene per paccatos et contentos, renunciantes omni exceptioni peccunie non numerate vel accepte et doli et in factum et omnibus exeptionibus, per nos et dictum monasterium de Electo; et nos et successores nostri solvimus et aquitamus vos, fratrem Guillermum predictum, et dictum dominum priorem et predictum monasterium de Prulano de peccunia antedicta et pactum sollempne perpetuum de non petendo aliquid de cetero in predictis vobis, fratri Guillermo Johannis predicto, pro vobis et nomine dicti domini prioris et prefati monasterii de Prulano stipulanti et recipienti, facimus in presenti cum hac presenti publica carta perpetuo valitura; et si carta vel scripture que inde fuerint aut voces testium aut voces testium (*sic*) de cetero tracte fuerint contra dictam solutionem sive aquitationem, non possent nobis vel nostro monasterio Electi predicto aut nostris successoribus prodesse nec vobis aut dicto monasterio Pruliani aut dicto priori vel suis noscere, imo pro vanis et inutilibus habeantur in judicio et ex///// et///// et de predicta solutione et aquitatione promitimus vobis, fratri Guillermo Johannis predicto, stipulanti et recipienti vice ac nomine dicti monasterii Pruliani aut dicti prioris vel successorum suorum, facere bonam et legalem guirentiam ab omni persona que aliquid de cetero peteret in predictis, nomine nostri monasterii de Electo predicti vel nostrorum successorum, sub obligatione bonorum monasterii Electi sepedicti; et renunciamus super hiis privilegiis impetratis vel impetrandis et nove constitutioni et consuetudini//// et speciali et omni juri canonico et civili, scripto vel non scripto, et juris auxilio et remedio, quibus contra hec venire possemus. Testes hujus rei sunt magister Arnaldus de Coganno, Petrus, rector ecclesie de Limoso, dominus Ramundus Sausilli, presbiter dicte ecclesie, Bernardus Escoti, Guillermus Fromajadi, qui sunt de Limoso, et dominus Johannes de Sancto Tiberio, monachus Electensis, et Petrus de Sepiano, domicellus, et Guillermus de Flaciano, publicus notarius in villa de Limoso, qui mandatum scribendi a predictis presentibus hec accepit; cujus mandato, ego, Bernardus Durandi, clericus de Limoso, hanc cartam scripsi. Ego, idem Guillermus de Flaciano, notarius predictus, subscribo, confirmo hec et signo. (*Signet.*)

ORIGINAL : Archives de l'Aude, H, 389.

208 — Prouille, le vendredi après Pâques, 11 avril 1287.

Bernard, provincial des frères Prêcheurs de Provence, donne quittance au monastère de Prouille de la somme de 870 livres, fournie par le couvent, pour l'établissement du monastère de Montpellier, et lui en garantit le paiement.

Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod, cum michi, fratri Bernardo, tunc priori provinciali in provincia Provincie, in presentia fratris Johannis Vigorosi, fratris B. Maurandi, et fratris Deodati Fabri, per fratrem Arnaldum Seguerii, tunc priorem Pruliani, facta fuerit plena fides quod ipse frater Arnaldus, prior Pruliani, de voluntate et expresso mandato fratris Berengarii, tunc prioris provincialis, tradidit et

solvit septingentas xx libras turon., pro emptione quarumdam possessionum que in villa Montispessulani et ejus pertinenciis erant, que quidem emptio pro monasterio sororum nostrarum ibidem construendo, de voluntate predicti prioris provincialis et aliorum bonorum consilio facta fuit; insuper, idem prior, eadem ratione et causa, de voluntate mea et speciali mandato, solvit CL libras turon., pro quibusdam aliis possessionibus emptis in villa prefata, que omnia tradita et soluta fuerunt de pecunia et rebus monasterii Pruliani; propter quod, ego, dictus frater Bernardus, prior provincialis, volens servare indempne monasterium memoratum, volo quod tota predicta pecunia restituatur eidem, tempore oportuno. Unde, ordino et in remissionem peccatorum injungo priori seu rectori et priorisse et sororibus que pro tempore fuerint in monasterio in villa Montispessulani, sicut premissum est, construendo, quatinus priori et monasterio Pruliani, quam cito comode poterunt, solvant et restituant totam pecuniam memoratam. Unde, volo quod omnia bona, mobilia et immobilia, presentia et futura, dicti loci in villa Montispessulani construendi, obligata remaneant monasterio Pruliani, quousque predicta pecunia fuerit plenarie persoluta. In cujus rei testimonium, sigillum officii mei duxi presenti sedule apponendum. Datum in Pruliano, die veneris post Pascha, anno Domini M°CC°LXXX° septimo.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, H, 345.

209 1287-1295.

Fondation du monastère de dominicaines de Prouillan à Montpellier; les premières religieuses vinrent de Prouille.

Anno Domini MCCLXXXVII°, cepit locus monasterii sororum Pruliani Montispessulani primitus promoveri in capitulo provinciali Avenionensi, in festo B. Marie Magdalene celebrato; ad cujus promotionem fr. Bernardus Grandis Caturcensis fuit positus et institutus procurator per fr. Bernardum Geraldi, priorem provincialem, collaboraveruntque cum eodem fr. Bernardo Grandis, frater Deodatus Fabri et fr. Galterius Agulo de Montepessulano emptusque est locus in territorio prope fratres, ceperuntque emi aliqui pauci redditus pro eodem, necnon ibidem aedificia inchoari de pecunia majoris alterius Pruliani [1], sic quod per incrementa lente procedendo, protelatum est negotium annis multis.

Anno Domini MCCXCIII°, in actis capituli provincialis Carcassone, in festo B. Marie Magdalene celebrati, fr. Bernardus Grandis prefatus fuit absolutus a prioratu fratrum Caturcensium et conventui Montispessulani assignatus, ad promovendum prefatum locum Pruliani Montispessulani, et in dispositione loci et edificiorum fuit processum amplius ut sorores ponerentur.

Anno Domini MCCXCV°, dominica infra octavas Ascensionis Domini, fuerunt sorores XI adducte de majori monasterio Pruliani et ad Prulianum Montispessulani perducte et in monasterium primitus introducte, et fr. Bernardus Grandis prefatus institutus primus prior per priorem provincialem, fratrem Petrum de Mulceone.

MANUSCRITS : Bibl. Nat., ms. lat. 5486, f° 450.
Ibidem, ms fr. 8671, p. 87 (avec quelques altérations).
IMPRIMÉ : Martene, *Ampl. Coll.*, t. VII, p. 539.

---

1. Le ms. 8671 fr. ajoute : *Plus quam duobus millibus librarum turonensium bonorum, in universo, sicut constat per computa Pruliani in scriptis ibidem.*

(*Ms.* 8671.) Nomina autem sororum sunt hec : soror Pros Renendina, que fuit prima ibidem priorissa, soror Gaviosa Bestierra, soror Erminia de Sancto Donato, soror Mengardis de Gaudalona, soror Agnes Juliana, soror Joanna de Amatio, soror Cecilia Marcha, soror Cecilia de Casilha, soror Mengardis de Fontaynas, soror Doucelina Francha, soror Joanna Comtessa.

Primus prior in monasterio sororum Pruliani Montispessulani fuit dictus frater Bernardus Grandis, institutus per fratrem Petrum de Mulceone, priorem provincialem, ut dictum est, anno Domini M°CC°XCV°. Hic fuit prior duobus annis et dimidio, priorque existens, obiit in curia Romana, ubi erat pro utilitatibus et gratiis ac privilegiis monasterii procurandis, anno Domini M°CC°XCVII°.

210 Prouille, 10 août 1287.

Jean de Verceil, maître général de l'Ordre, porte à 160 le nombre des religieuses de Prouille.

In Christo sibi charissimis priori et fratribus necnon priorisse et sororibus venerabilis monasterii Sancte Marie de Pruliano, presentibus et futuris, frater Joannes, fratrum ordinis Predicatorum servus inutilis, salutem in augmento celestium gratiarum. Novit [1] vestre devotionis affectus quod, licet felicis recordationis frater Hymbertus, predecessor noster, cupiens vestro providere profectui, centenarium sororum numerum, a longis retroactis temporibus, in vestro monasterio duxit statuendum, ego tamen, attendens quod, a tempore taxationis ipsius, non solum in spiritualibus, verum etiam in temporalibus adeo laudabiliter dictum monasterium auctum sit et promotum, divina Providentia disponente, quod, sine ipsius gravamine, sororum inibi famulantium possit numerus ampliari, charissimorum fratrum Berengarii, prioris provincialis, et Arnaldi Seguerii, prioris, fretus consilio et assensu, aliorum etiam fratrum discretorum, quibus monasterii conditio nota erat, consilio concurrente, ad honorem Domini et Beate Marie et Beati Dominici, patris nostri, volo, statuo, decerno et ordino quod ibidem centum sexaginta sororum numerus habeatur, districtius inhibens ne ulla, preter taxatum numerum, recipiatur ibidem, nec de aliqua per litteras nec sine litteris provisio vel concessio fiat, nec sorores aliquas recipere teneantur, absque mei vel magistri licentia speciali. Quod si secus actum fuerit, memoratas receptiones, provisiones et concessiones, tanquam indebite attentatas, carere volo robore firmitatis. In cujus ordinationis testimonium, praesentem paginam duxi sigilli nostri munimine roborandam. Datum in monasterio supradicto, in festo Beati Laurentii, anno M°CC°LXXXIII°.

Copie : Bibl. Nat., Ms. fr. 8671, p. 193.

1. Sans doute pour *Noverit.*

211 1286-1298.

Fondation du couvent de dominicaines de N.-D. de Nazareth, établi d'abord à Marseille, puis transféré à Aix par Charles II, roi de Naples et comte de Provence. Les premières religieuses vinrent de Prouille.

Anno Domini M°CC°LXXXVI vel VII, cepit locus pro sororibus ordinis fratrum Predicatorum in Massilia primitus promoveri, ubi dominus Hugo Bony [1] Lumbardus cum conjuge sua, domina Aurimunda, emit et dedit locum pro sororibus juxta fratres fuitque ibi patronus sororum; fuerunt illuc adducte sorores quatuor de monasterio Pruliani, nempe soror Matheudis de Foucauquerio [2], que fuit prima ibidem priorissa, soror Nicolaa [3] Gasca, soror Maria Estandarda, soror Maria de Sancto Hilario, ubi, annis aliquibus, humiliter in paupertate permanserunt. Frater Bernardus Botini fuit ibidem rector et gubernator earum.

Deinde, dominus Carolus secundus, rex Sicilie comesque Provincie, postquam fuit a captione qua tenebatur a Siculis in Aragonia, expeditus, rediens de Aragonia, transitum fecit per monasterium Pruliani, anno Domini ducentesimo supra millesimo, nonagesimo, paschali tempore, ubi, audito et percepto altius quam devote et quam sancte sorores ibidem Christo Domino famulantur, sub regularibus institutis, allectus rex pius earum sanctitatis odore, mox cepit et decrevit in Provincia, terra sua, fundare sororum monasterium et dotare; et veniens in Provinciam, locum de Duranna, prope Aquis, sororibus procuravit et donavit et eas de Massilia illuc transferri fecit et ipse rex presentialiter [4] in locum de Duranna introduxit, paulo ante festum S. Andree, anno Domini M°CC°XC.

Demum, memoratus rex, pro sororibus amplius sollicitus, ut melius locarentur, easdem transferri fecit de loco Duranne in Aquis, Provincie civitate, ubi extra sed prope civitatem eisdem locum valde bonum obtinuit et contulit, qui olim fuerat fratrum Saccatorum, quem tunc abbas Massiliensis, qui prius emerat, possidebat, et in illum locum rex ipse sorores personaliter et solemniter introduxit, presente archiepiscopo Aquensi et episcopo Cistaricensi, fratre Petro de Alamannone, cum comitiva regali, xx^a die mensis julii, in festo S. Margarite, virginis et martyris, XIII kalendas augusti, anno Domini M°CC°XCII; ibidem instituens monasterium sororum B. Marie de Nazareth de Aquis, ordinis Predicatorum, eisdem sororibus nomen et titulum imponendo, ipsasque et monasterium donis magnificis decorando, gratiis et privilegiis muniendo, et centenum numerum ibidem instituendo, de quibus decem esse conversas voluit pro servitio earumdem, ac eleemosynam ibidem, omni die, perpetuo faciendam omnibus pauperibus advenientibus, ordinavit; quod, licet antea temporibus aliquibus fieret in Duranna, interdum tamen interrumpebatur et quasi totaliter dimittebatur, propter patrie egestatem et tenentium locum paupertatem; nunc autem, favente Deo et regiis beneficiis, perpetuo observatur. Cumque pius rex sorores, ancillas Christi, in Christo Domino dilexisset, in finem dilexit eas, et ibidem elegit suam tumuluarem sepulturam [5].

Primus prior sororum de Aquis fuit frater Pontius de Aquetia, de Tarascone, institutus anno Domini M°CC°XCII°; prior fuit ibidem anno quasi dimidio. Hic obiit in conventu Arelatensi, anno Domini M°CCC°X, in fine mensis februarii.

---

1. Ms. 8671 : *Bofri.* — 2. *Ibid* : *Fontecalquario.* — 3. *Ibid* : *Nicolava.* — 4. *Ibid* : *personaliter.*
5. Ici se termine le texte publié dans la continuation de dom Bouquet.

Secundus prior, frater Berengarius Alphandi, de Tarascone, successit fr. Pontio de Aquetia; institutus ibidem auctoritate magistri ordinis, fratris Stephani Bisuntini, procurante rege, anno Domini M°CC°XCIII°. Tempore vero prioratus fratris Berengarii, actore Deo et memorato domino rege Carolo faciente, per ipsius prioris sollicitudinem et industriam diligentem, edificatum fuit monasterium et prosperatum valde, tam in edificiis insignibus et clausura quam in redditibus et proventibus acquirendis.

Anno Domini M°CC°XCVII°, die septima septembris, scilicet in festo B. Marie Virginis, memoratus rex Carolus, cum summa humilitate, devotione ac reverentia, peditando de palatio suo Aquensi, stipatus venerabilibus patribus Rostangno Aquensi et Jacobo Ydrontino archiepiscopis, ac Durando Massiliensi, Petro Venssiensi, Hugone Dignensi et Petro Regensi episcopis, ac religioso viro, fratre Guillelmo de Villario, magistro Hospitalis S. Johannis Jerosolimitani, ac processionibus clericorum sue capelle ac venerabilis capituli S. Salvatoris et omnium aliorum religiosorum in dicta civitate commorantium, et universitate militum ac civium Aquensium et plurium aliorum, sacrosanctas reliquias quas habebat, ad predictum monasterium aportavit, et ipsas in loco ad hoc disposito, fecit omnibus presentari et tandem intra chorum sororum eas cum multa reverentia collocari; ob quarum devotionem, obtulit postmodum et dedit crucem auream et calicem aureum, pannos pretiosos in magna copia tam de serico quam de auro, capellas etiam pretiosas diversorum colorum, pro ministrando in altari, donavit.

Anno Domini M°CC°XC°VIII°, die x[a] novembris, venerabilis pater, dominus Rostangnus, Dei gratia Aquensis archiepiscopus, cimiterium predicti monasterii, presentibus venerabili patre, domino fratre Petro, Cistaricensi episcopo, fratre Berengario Alphandi, priore predicti monasterii, cum suis fratribus, et multitudine cleri, militum et civium dicte civitatis, benedixit et etiam consecravit.

Hic frater Berengarius Alphandi, prior, obiit in monasterio III nonas maii, feria sexta, anno Domini M°CCC°XVIII°, prioratus sui anno XXVI, ab ingressu vero ordinis anno LVI, vir virtutis, nominis et valoris, cujus tempore et industria prosperatum est monasterium.

Bernard Gui, *Historia fundationum conventuum ordinis Praedicatorum.*
MANUSCRITS : Bibl. Nat., ms. lat. 5486, f° 403.
Ibid., ms. fr. 8671, f° 85.
IMPRIMÉS : Martène. *Ampl. Coll.*, t. VII, p. 538.
Dom Bouquet. *Historiens des Gaules*, (*continuat.*) t. XXI, p. 750.

212 — 1291-1293.

Fondation du monastère de dominicaines de S. Pardoux, dans le Limousin. Les premières religieuses viennent de Prouille et de Pontvert.

Nobilis domina Margareta, vicecomitissa Lemovicensis, filia ducis Burgundie, relicta nobilis viri, domini Guidonis, vicecomitis Lemovicensis, fecit construi et edificari, suis sumptibus et expensis locum Sancti Pardulphi, Petracoricensis diocesis, in confinio Lemovicensis, ut ibi esset monasterium sanctimonialium feminarum.

Magister vero Geraldus de Malomonte, de Castro Lucii oriundus, vir totius prudentie naturalis, in diebus

suis potens in opere et sermone, qui fuit rector et gubernator ipsius Margarete ac totius vicecomitatus Lemovicensis multo tempore pro eadem, quamdiu scilicet ipsa vixit, et non modico tempore post ejus mortem, et testamenti prefate domine major et precipuus executor, post mortem ipsius domine ordinavit et disposuit et studiose procuravit ac promovit necnon penitus ipse fecit ut ponerentur ibi sorores de monasterio Pruliano, et esset ibi monasterium sororum sub cura et regimine fratrum Predicatorum, secundum modum et ritum et consuetudinem monasterii Pruliani, et locum ipsum constructum et edificatum et redditibus bonis dotatum cum plano et alto dominio ville S. Pardulphi, quam ad hoc prefata domina emerat, ut esset sororum, monasterium ipsis sororibus et ordini pro eisdem contulit et obtulit Parisius, coram illustri domino, Philippo, rege Francorum, presente, et pro sororibus et ordine ibidem fratre Guillelmo Aurelie cum socio suo, fratre Bernardo Bertrandi, anno Domini M°CC°XCI°, circa festum beate Agnetis. Et tunc, fuit datum et concessum a prefato rege Philippo privilegium bonum predicto loco et monasterio, dictante et ordinante ipso magistro Geraldo.

Predicta autem collatio dicti loci S. Pardulphi fuit acceptata et approbata in sequenti capitulo provinciali Brivensi, in festo Assumptionis Beate Marie celebrato, per vicarium provincie, fr. Raymundum Extranei, priorem Brivensem, provincia tunc vacante, et per quatuor diffinitores capituli provincialis, qui fuerunt fr. Raymundus Hunaudi, prior Tholosanus, et fr. Odo de Causencio, prior Montispessulani, et fr. Guirannus, prior Massiliensis, et fr. Johannes Vigorosi, quantum in eis erat et ad ipsos pertinebat, anno Domini M°CC°XCII°, super quo confecta fuit littera vicarii et diffinitorum. Et, ut in posterum esset firmior et in nullo dicta collatio et acceptatio claudicaret, ad majoris roboris firmitatem, prefatam donationem dicti loci innovavit et denuo fecit prefatus magister Geraldus, qui potestatem habebat ex tenore et clausa speciali testamenti prefate domine Margarete, magistro ordinis, fratre Stephano Bisuntino, recipiente et acceptante pro ordine et sororibus dictum locum Sancti Pardulphi, dominica in Ramis Palmarum, incoante anno Domini M°CC°XCIII°, in domo fratrum Predicatorum Parisius, in presentia plurium fratrum, inter quos erant quinque magistri in theologia et baccallarii novem, alii quoque fratres electi non pauci. Aderant etiam presentes Parisius, frater Guillelmus Aurelie prefatus et fr. Gerardus Bremundi, de conventu Petragoricensi, qui illic intererant hac de causa ut dictum negotium cum praefato magistro ordinis et aliis promoverent. Et tunc, ibidem, prefatus magister ordinis, de voluntate et consilio predictorum, instante et inquirente oportune et importune prefato magistro Geraldo, voluit et ordinavit atque mandavit quod sorores mitterentur de Pruliano, pro instituendo monasterio S. Pardulphi. Ex qua ordinatione et mandato, adducte fuerunt de Pruliano sorores sex et posite et introducte in monasterium S. Pardulphi, insequenti festo Trinitatis, cum quo concurrit illo anno festum Translationis B. Dominici, scilicet nono kalendas junii, anno Domini M°CC°XCIII°, multum solenniter et devote, presente ibidem magistro Geraldo et flente ubertim pre gaudio, cum multitudine copiosa virorum nobilium totius patrie et religiosorum ac plebis, cum canticis et laudibus et jubilo multo. Quarum sororum nomina sunt hec : soror Fina de Aragone, que fuit prima ibidem priorissa, soror Agnes de Arnouvilla [1], soror Helizabeth de Sancs, soror Agnes de Bechevena, soror Beatrix de Bethesi, soror Clara Davina, que inde postmodum rediit Prulianum.

1. Sans doute pour *Ayrouvilla*.

Postmodum vero, ut merito et numero augerentur, ad Dei cultum et servitium exhibendum, assumpte fuerunt et perducte alie sorores quatuor de prefato monasterio Pruliani, necnon due alie de monasterio Pontis viridis, que etiam primitus fuerant educate in religione probata monasterii Pruliani; quarum nomina sunt hec : de Pruliano quidem, soror Margarita Davina, soror Helizabeth Vezina, soror Agnes de Bethesi, soror Bertranda Descayrac. Postmodum vero fuerunt adducte due de Ponte Viridi, ut dictum est, scilicet soror Serena Descayrac amita dicte Bertrande, que fuit ibidem postea priorissa, soror Azemara Fromenta de Martello.

Notandum incidenter quod magister Geraldus de Malomonte, de castro Lucii, ea die qua obiit dominus dicti castri, elegit sepeliri in monasterio S. Pardulphi. Obiit autem in Castro Lucii, anno Domini MCC°XCVII° (al. VIII), in vigilia Nativitatis B. Marie et delatum est inde corpus ejus ad prefatum monasterium, et sepultum ibidem honorifice, die tertio subsequenti.

Magister Helias, germanus frater ipsius, decanus S. Aredii, obierat Parisius ante ipsum, feria tertia vel quarta ante Ramos Palmarum, anno Domini M°CC°XCIII (vel IIII); quem fecit idem magister Geraldus sepeliri in domo fratrum nostrorum Parisius, in ecclesia, ut inde, suo tempore, portarentur ejus ossa ad monasterium S. Pardulphi.

Primus prior in monasterio sororum S. Pardulphi fuit frater Guillelmus Aurelie de Brantolmio, Petragoricensis diocesis, memoratus, institutus ibidem per priorem provincialem fratrem Petrum de Mulceone, in festo S. Michaelis, anno Domini MCC°XCIII°; erantque ibidem ambo pariter existentes. Hic frater Guillelmus Aurelie fuerat antea, a principio, designatus ibidem ad loci promotionem et distributionem, antequam sorores essent adducte et introducte in monasterium sepedictum. Hic prefuit loco primitus tanquam procurator et promotor, anno uno et dimidio; deinde, prior monasterii institutus, prefuit annis tribus.

Bernard Gui, *Historia fundationum conventuum ordinis Praedicatorum.*
MANUSCRITS : Bibl. Nat., Ms. lat. 5486, f° 405.
Ibid., Ms. fr. 8671, f° 86.
IMPRIMÉ : Martène : *Ampl. Coll.*, t. VI, p. 527.

213 — Prouille, 30 juillet 1294.

Règlements donnés au monastère de Prouille par le maître général Etienne de Besançon, sur le nombre des sœurs, les constructions du monastère et l'hospitalité à donner aux Frères.

Ista sunt que ego, Stephanus, frater ordinis Predicatorum servus inutilis, in monasterio Pruliani ordinavi et mandavi strictius observari, anno Domini M°CC°XCIV°, in die sanctorum martyrum Abdon et Sennen :

In primis, venerabilium patrum felicis recordationis magistrorum Humberti et Joannis, meorum in officio predecessorum, cupiens, quantum possum, ordinationibus salubribus inherere, ordino, mando et statuo quod ordinatio seu admonitio per predictum fratrem Joannem facta de recipiendis sororibus ultra numerum ab ipso fratre Humberto statutum, propter augmentum temporalium, observetur, de centum sexaginta videlicet, sicut in ipsius magistri Joannis littera continetur; nec de jam receptis verbo, provisione

et litteris aliqua induatur, donec per translationem vel sororum obitum, ad ipsius magistri Joannis statutum numerus reducatur ; ex tunc vero successive, loco sororis mortue, una de jam receptis per provisionem vel litteras, secundum prioris provincialis et prioris Pruliani arbitrium, induatur, et sic deinceps, quousque jam receptarum numerus sit completus. Prior autem provincialis seu prior Pruliani de recipiendis provisionem non faciant, antequam recepte, per mortem vel translationem sororum, habitu sint indute, nisi fortassis foret persona adeo nobilis vel insignis seu etiam monasterio utilis, quod dilatio receptionis hujus persone vel recusatio cederet in jacturam. Volo autem quod priorissa et sorores hanc ordinationem teneant et exacta diligentia observare curent.

Item, volo et ordino quod prior, pro fonte derivando infra monasterium et clausuram sororum, det celerius operam efficacem.

Item, volo et ordino quod prior domus de exitibus et proventibus domus, si que, deductis expensis, superabundaverint, in cincturam muri et ambitum monasterii hujusmodi pecuniam existentem expendere teneatur.

Item, cum per discursus fratrum inutiles, multa scandala oriuntur, et domus Pruliani necnon grangie ipsius, ut intellexi, nimis notabiliter frequententur, mando et ordino quod nullus frater plus una nocte in Pruliano vel in grangiis moram trahat, nisi foret tanta acris intemperies quod eos manere plus una nocte necessario oporteret. Hoc idem ordino de Limoso et signanter de fratribus juvenibus Carcassone et aliis fratribus discurrentibus sine causa, nec volo quod in villa de Limoso fratres jaceant vel in locis suspectis comedant, sine procuratoris ecclesie de Limoso, clerici vel conversi, licentia speciali. Nolo tamen quod hec prohibitio ad fratres qui pro predicando vel audiendis confessionibus ad locum eumdem de Carcassona mittuntur pro tempore, intendatur, cum propter fructum animarum, in loco eodem eos moram oporteret contrahere longiorem.

Item, cum non liceat fratribus equitare, districte mando et ordino quod nullus frater in equis veniens, recipiatur in domo Pruliani vel grangiis seu Limosi, et quicumque equitantes fratres receperit, vel equis pabulum ministraverit vel dare procuraverit, pro qualibet vice, absque dispensatione, infra septimanam illam uno die in pane et aqua jejunet.

Ceterum, illas admonitiones prefati fratris Humberti in suo robore duraturas [confirmo] et ordino permanere. Datum anno et die ut supra.

Copie : Cambefort. Histoire manuscrite de Prouille (conservée au couvent de Prouille,) p. 63.

214 Prouille, jeudi avant la saint Mathias (20 février) 1295.

Arnaud Seguier, prieur de Prouille, reconnaît les droits du maître général et du provincial de Toulouse sur le monastère de Prouille.

Noverint universi presentes literas inspecturi, quod, cum dominus papa curam domus Pruliani commisit magistro ordinis fratrum Predicatorum et priori provinciali Provincie, ego, frater Arnaldus Seguerii, ordinis predicti, humilis prior predicte domus Pruliani, dico, concedo, recognosco, et in veritate confiteor

quod quilibet predictorum, magister scilicet ordinis et prior provincialis, habet meram, veram et plenam auctoritatem et potestatem et dispensationem in spiritualibus et temporalibus in domo et monasterio Pruliani, sive predicta domus habuerit priorem sive non, et in omnibus rebus et locis ad predictam domum et monasterium, quocumque nomine censeantur.

Item, dico et recognosco quod quilibet predictorum potest priores et priorissas ponere et absolvere in predicta domo, et officiales ponere et amovere, et fratres mutare et alios predicte domui assignare, quandocumque et quocumque eis vel alteri eorum videbitur faciendum.

Item, dico et recognosco quod prior Pruliani ullam habet potestatem, auctoritatem seu administrationem in domo Pruliani vel in rebus aut locis seu personis ad predictam domum pertinentibus, nisi quam committit magister ordinis vel prior provincialis, et quantum de predictis committitur priori domus Pruliani a predictis magistro et priore provinciali vel altero eorum, tantum vel plus remanet apud quemlibet predictorum.

Has recognitiones feci coram fratre Raimundo Hunaudi, priore provinciali, in presencia et testimonio priorum Carcassonensis et Albiensis et fratrum Bertrandi de Claromonte, inquisitoris, Raymundi de Podio et Petri Vitalis.

Et in testimonium predictarum recognitionum et omnium predictorum, sigillum officii mei duxi presentibus apponendum. Et rogavi predictos priores et predictum fratrem Bertrandum quod sigilla sua huic litere apponerent, in testimonium predictarum recognitionum. Et nos, predicti priores et frater Bertrandus predictus, sigilla nostra huic litere apposuimus. Actum et datum Pruliani, feria quinta ante festum B. Mathie apostoli, anno Domini M°CC°XC quinto.

Manuscrit : Bibliothèque de Toulouse, ms. 490, f° 1 [1]. (Ms. de Bernard Gui.)

---

1. Ce manuscrit commence ainsi :

Hic continentur primo copie literarum antiquarum necessariarum de potestate provincialis in monasterio Pruliani.

Item, copie litterarum de debitis perpetuis capituli provincialis per monasterium Pruliani.

Copia litterarum antiquarum de juribus provincialis et provincie in monasterio Pruliani; et diligenter considerentur et attendantur quia aliqui priores monasterii, postquam impinguata et dilatata fuerunt, contra ordinem recalcitraverunt, prout constat.

Cette note doit être de la main de Bernard Gui; ce manuscrit en effet a été donné par Bernard Gui au provincial de Toulouse *pro tempore* comme l'atteste cette phrase mise en tête : *Istum librum dedit frater Bernardus Guidonis, inquisitor Tholosanus, priori provinciali Provincie Tholosane quicumque pro tempore fuerit, ordinis Predicatorum.* On conçoit dès lors comment un provincial, peut-être Bernard Gui, a fait écrire en tête du manuscrit et à la fin, les lettres dont voici la première et dont nous publions les autres sous les n°s 215, 216.

215 Prouille, le 14 septembre 1296.

Bernard de Turnes, prieur, et Comtors de Tonneins, prieure de Prouille, reconnaissent les droits du maître général et du provincial de Toulouse sur le monastère de Prouille.

(*Même formule qu'au n° 214.*)

Has recognitiones fecimus coram fratre Raimundo Hunaudi, priore provinciali, in presencia et testimonio fratris Raimundi de Podio, fratris Guillelmi de Sala et fratris B. de Cardalhaco, et in testimonium predictarum recognitionum et omnium predictorum, ego, predictus frater B. de Turnis, humilis prior Pruliani, et nos, predicta soror Comtors de Tonenx, sigilla nostra duximus huic littere apponenda. Actum et datum Pruliani, in festo Exaltationis Sancte Crucis, anno Domini M°CC°XC sexto.

Manuscrit : Bibliothèque de Toulouse, ms. 490, f° 2 (ms. de Bernard Gui.)

216 Toulouse, le 10 mars 1297.

Le monastère de Prouille, par suite d'un accord entre son prieur et le provincial, se reconnaît redevable à la province, pour la tenue du chapitre provincial ou du chapitre général, d'une rente de 30 livres tournois.

Noverint universi quod, cum per reverendos patres bone memorie Bernardum Gerardum et fratrem P. de Mulceone, quondam priores provinciales, et fratrem Arnaldum Seguerii, priorem monasterii Pruliani, fuisset quedam ordinatio prolocuta, videlicet quod de quibusdam libris et summis pecuniarum habitarum a domino B. Boleni, condam canonico Narbonensi, et domino B. Rasoris, burgensi ejusdem ville, et domino Ysarno de Berenxs de Cadomo, ratione ejusdem B., ordini vel monasterio Pruliani sub quibusdam conditionibus olim date, que omnes dicebantur ad communitatem provincie pertinere, emerentur triginta libre turonensium renduales per priorem dicti monasterii Pruliani, qui esset pro tempore, annis singulis in provincialibus capitulis faciendis, nos, frater Raymundus Unaudi, prior provincialis, et frater B. de Turnis, prior monasterii Pruliani, volentes predictorum patrum vestigiis inherere, inspecta utilitate tocius provincie et indempnitate monasterii prefati observata, de dictis libris et pecuniis, de fratrum consilio discretorum, taliter duximus ordinandum, videlicet quod monasterium Prulianum habeat libros et pecunias superius nominatas pro emendis xxx libris turon., cum amortissationibus ejusdem, pro tribus procurationibus, quelibet x librarum turon., in omnibus singulis provincialibus capitulis faciendis, vel ipsas xxx libras explendas capitulo generali, si ipsum capitulum generale in predicta provincia fuerit celebrandum.

Quam ordinationem nos, predicti fratres Raymundus Unaudi, prior provincialis, et frater B. de Turnis, prior monasterii Pruliani, volumus et mandamus inviolabiliter in perpetuum observari. Et ad majoris roboris firmitatem, sigilla nostri officii presentibus literis duximus apponenda. Datum Tholose, feria II post secundam dominicam Quadragesime, anno Domini M°CC°XCVII°.

Manuscrit : Bibliothèque de Toulouse, ms. 490, f° 9. (Ms. de Bernard Gui.)

217 Prouille, 18 janvier 1299.

Contrat entre le prieur de Prouille et le provincial de l'ordre des Prêcheurs. Le provincial donne au monastère la somme de 200 livres tournois et le monastère s'engage à payer chaque année la somme de 10 livres pour la tenue du chapitre provincial et même du chapitre général.

Noverint universi presentem literam inspecturi, quod ego, frater B. de Juzico, prior provincialis, considerans gravamina que, ratione capitulorum generalium et provincialium, sustinent conventus in quibus hujusmodi capitula celebrantur, quibus interdum non potest sufficienter provideri de helemosinis procuratis, ordinavi cum fratre Arnaldo Johannis, priore Pruliani, quod de ducentis libris turon., ad comunitatem provincie pertinentibus, quas tradidi eidem priori Pruliani, emerentur x libre turon. renduales, cum amortizationibus earumdem, ita videlicet quod monasterium Prulianum habeat predictas ducentas libras pro emptione predicta, et quod predictum monasterium, singulis annis, teneatur solvere x libras turon. capitulo provinciali vel capitulo generali, quando in nostra provincia fuerit celebrandum.

Ego vero, predictus frater Arnaudus Johannis, prior Pruliani, predictas ducentas libras ab ipso priore provinciali me recepisse recognoscens, et predictam ordinationem approbans et acceptans, ad solvendum, premisso modo, singulis annis, perpetuo, predictas x libras, me ipsum et monasterium priori provinciali et provincie obligavi.

Nos igitur, prenominati prior provincialis et prior Pruliani, ordinationem et solutionem predictas volumus et mandamus inviolabiliter perpetuo observari; et ad majorem perpetui roboris firmitatem, sigilla officiorum nostrorum duximus presentibus literis apponenda. Actum in monasterio predicto, xv kalendas februarii, anno Domini millesimo ducentesimo xc° nono.

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

218 1300.

Fondation du monastère de dominicaines de Sarragosse par Blanche, reine d'Aragon. Les premières religieuses vinrent de Prouille.

— Monasterium apud Caesaraugustam, quod domina Blanca, regina Aragoniae, filia Caroli, regis Siciliae, ibi esse voluit et fundavit, et in ecclesia primarium lapidem posuit. Domina vero Sancia Petri de Aguilar, nobilis baronissa, dedit omnia sua magna et multa pro monasterio sororum construendo et fundando. Haec sepulta jacet apud fratres Caesaraugustae. Sorores vero sex de Pruliano antiquo fuerunt illic perductae et positae in festo Assumptionis Beatae semper Virginis Mariae, et a praefata regina susceptae anno Domini MCCC°. Prima fuit ibidem priorissa, ex praedictis sex, soror Johanna de Sinhas, Tarasconensis [1].

Imprimé : Martène, *Ampl. Coll.*, t. VI, p. 541.

---

1. Le ms. 8671 donne un résumé en français de cette notice. Il indique aussi la fondation d'un monastère semblable de dominicaines, à Metz en 1290, « par les religieuses de Prouille qui furent appelées à cet effet ; mais les ravages que firent les hérétiques, qui causèrent la perte des papiers, font qu'on ne peut savoir le nombre des religieuses qui y furent envoyées, et leurs noms. »

219 Sévérac, 13 novembre 1333.

Guy de Sévérac avait ordonné par testament la fondation d'un couvent de dominicaines, de l'observance de Prouille, *in Repayrio de Barbarezio.* Le maître de l'Ordre, le provincial de Toulouse, Elie de Ferrières, le monastère de Prouille ayant réclamé l'exécution de cette clause, et Jeanne, dame de Sévérac, s'y étant opposée au nom de ses enfants mineurs, cette dernière nomme les arbitres qui trancheront la difficulté, et elle s'engage à se soumettre à leur sentence.

Anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo tertio et die tertia decima mensis novembris, illustri domino Philippo, Dei gratia rege Francorum, regnante, notum sit omnibus tam praesentibus quam futuris, quod nos, Johanna de Narbona, domina de Severiaco, tutrix Guidonis, filii nostri, domini de Severiaco, et aliorum liberorum nostrorum, scientes et recordantes quod, cum quaestio, controvercia seu debatum esset seu esse speraretur inter religiosum virum, dominum Heliam de Ferrariis, priorem provincialem ordinis fratrum Praedicatorum in provincia Tholosana et agentem seu potentem pro se et magistro majore ordinis praedicti et pro toto ordine, et conventu et monasterio sororum de Prolhano, in quantum ipsum seu ipsos et ipsorum quemlibet tangit et concernit seu tangere et concernere posset, necnon et magistrum Guillermum Hugoneri, jurisperitum, exsecutorem testamenti et in testamento domini Guidonis bonae memoriae, domini quondam de Severiaco, datum ad infrascripta exequenda pro se et aliis executoribus in dicto testamento nuncupatis, et etiam inter reverendum in Christo patrem, dominum episcopum Ruthenensem, in quantum eum concernit seu concernere posset in futurum, ex una parte, et nos, dictam tutricem, et tutricio nomine quo supra, et inquantum unumquemque liberorum nostrorum praedictorum concernit seu concernere posset, et ipsorum nomine deffendentem, ex parte altera, super eo videlicet quod idem dominus prior et executor praedicti, et quibus supra nominibus, dicebant et petebant quoddam monasterium monialium, secundum regulam dictarum dominarum monialium de Prolhano esse relictum seu legatum, ex dicto testamento domini Guidonis supradicti, edificandum seu construendum in Repayrio de Barbarezio, et ipse prior et executor, quibus supra nominibus, occasione praemissa, peterent constructionem dicti monasterii fieri debere in loco praedicto, nosque, nominibus quibus supra, contradiceremus, asserentes nos et dictos liberos nostros legitimos habere deffensiones, rationes et exceptiones quare ad praedicta minime tenebamur, et legatum praedictum minime valebat seu valere poterat de jure, occasione testamenti praedicti, seu alias quovis modo, tandem super praedictis dominus prior et magister Guillermus praedicti, pro se, nominibus quibus supra et eorum successorum, ab una parte, et nos, tutrix praedicta, et tutricio nomine quo supra, ab alia, compromiserimus in discretos viros, magistros Hugonem Bernardi, licentiatum in legibus, et Petrum Cernati, jurisperitum, tanquam in arbitros, arbitratores seu amicabiles compositores, videlicet ad examinandum, audiendum et recipiendum et inquirendum omnia et singula quae praedictae partes coram eisdem petere voluerint proponere, producere, allegare per testes, instrumenta vel alias, necnon et compromiserimus in reverendum in Christo patrem, dominum Amelium de Lautrico, Dei gratia nunc episcopum Castrensem, tanquam in arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem, ad finem diffiniendi, ordinandi et pronunciandi tam [1] in et super praedictis quaestionibus et demandis et ea tangentibus et dependentibus

---

1. Ms. : *tantum.*

ex eisdem, et super omnibus et singulis in dicto legato contentis, prout de praedictis omnibus constat et constare potest, ut dicitur, per quoddam publicum instrumentum inde sumptum manu magistri Guillermi, alias Guidonis Durder notarii, intellexerimusque, licet assertire nesciamus, dictum dominum episcopum Castrensem ad partes Italiae seu Lumbardiae velle proficisci et sic per consequens, ipsum vacare non posse in negotio antedicto, nos igitur, tutrix praedicta, tutorio nomine quo supra, dictum compromissum et omnia et singula in eodem contenta, approbantes, ratificantes et confirmantes, nolentes nec intendentes per aliqua quae dicamus seu faciamus in praesenti instrumento, dicto compromisso in aliquo derogare nec ab eodem recedere, in totum vel in partem, aliquo dicto vel facto tacito [1] vel expresso, nec aliquem loco dicti domini episcopi eligere, in casu quo, tempore pronuntiationis dicti compromissi faciendae, ipsum dominum episcopum Castrensem praedictum esse in diocesi sua seu Romana curia vel citra montes et velle seu posse vacare in negotio praelibato [contingeret], facimus, creamus, instituimus et ordinamus nostros certos veros legitimos actores et procuratores, citra aliorum procuratorum nostrorum revocationem, videlicet dominos Raymundum Begonis et Johannem Fabri alias de Branede, praesbyteros, licet absentes, et quemlibet eorum in solidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, exhibitorem seu exhibitores hujus praesentis instrumenti, ad promittendum et firmandum pro nobis et nostro nomine tutorio quo supra dicto, domino priori provinciali seu ejus voluntario quod, in casu seu casibus, quo seu quibus contingeret dictum dominum episcopum Castrensem recessisse in Italia seu Lumbardia ultra montes, et quod dictus recessus esset certus partibus praedictis, seu non posse vel nolle pronuntiare super dictis quaestionibus, controversiis et debatis, juxta processum tunc habitum coram dictis magistris Hugone et Petro, alio vel aliis eorum loco, vel eis casibus dumtaxat, loco dicti domini episcopi in arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem eligimus reverendum in Christo patrem, dominum Raymundum, tituli Sancti Eusebii praesbyterum cardinalem, qui eamdem et consimilem potestatem pronunciandi, discidendi, diffiniendi et alia faciendi habeat, quam et qualem dictus dominus episcopus Castrensis habet et haberet, si pronunciaret seu pronunciare posset, si vellet, juxta tenorem et formam dicti compromissi; et juxta posse procurabimus, cum effectu, quod dictus dominus cardinalis dictum compromissum et omnia et singula, dictam diffinitionem, decisionem, pronunciationem et alia quae dictum dominum episcopum Castrensem tangebant, tangencia, in se assumet ac etiam acceptabit, dantes et concedentes, nostro et quibus supra nominibus, dictis nostris actoribus ac procuratoribus et eorum cuilibet insolidum, plenam et liberam potestatem, licentiam generale(m) et speciale mandatum praedictam promissionem et omnia alia universa et singula eam tangentia, cum effectu faciendi et firmandi ac etiam tempus seu tempora dicti compromissi, si opus fuerit dilatandi, omologandi et procurandi [2], alium seu alios procuratorem seu procuratores substituendi, requirendi dictum dominum priorem provincialem, ut dictum compromissum et omnia et singula in eodem contenta, ratificari faciat, confirmari et aprobari per magistrum majorem ordinis Praedicatorum praedicti et per capitulum generale et provinciale ac etiam per priorissam et conventum de Prolhano, prout in dicto compromisso latius expressa mentio habetur, et substituendi ab eisdem et quolibet eorumdem et aliter explicandi quae ad ea necessaria fuerint, seu etiam oportuna, et quae nos, quo supra nomine, faceremus seu facere possemus super eis, si

1. Ms. : *tacto.* — 2. Ms. : *procreandi.*

personaliter praesentes essemus; et relevantes dictos procuratores nostros et eorum quemlibet in solidum ab omni honore satisdandi; promittentes tibi, notario infrascripto, ut personae publicae stipulanti et recipienti, nomine omnium illorum quorum interest vel interesse poterit in futurum, judicatum solvi cum omnibus suis clausulis universis inde que fidejussores nos constituimus pro eisdem et quolibet eorumdem penes te, dictum notarium, quo supra nomine stipulantem et recipientem, sub ypotheca et obligatione omnium bonorum nostrorum et dictorum liberorum nostrorum praesentium et futurorum; promittentes etiam nostro et quo supra nomine, sub dicta obligatione, nos ratum, gratum et firmum perpetuo habituros, quicquid per dictos procuratores nostros et substituendos ab eisdem, et quolibet eorumdem vel eorum altero [1] in et super praedictis et circa praedicta, actum, procuratum [2], promissum, omologatum, ordinatum fuerit sive gestum; petentes et requirentes vos, discretum virum, dominum Petrum Got, judicem terrae et baroniae de Severiaco praedictae, ut in praedicta auditoria seu procuratione et omnibus et singulis supradictis, auctoritatem vestram judiciariam interponatis pariter et decretum.

Et nos, Petrus Got, judex praedictus, ad requisitionem dictae dominae Johannae, huic praesenti auctoriae et omnibus praedictis, ad majorem roboris firmitatem habendam, sedentes pro tribunali, nostram judiciariam et curiam nostrae baroniae praedictae apponimus pariter et decretum.

Acta fuerunt haec in castro de Severiaco, in aula, testibus praesentibus dominis Deodato de Bacays, Johanne Rubei praesbiteris, nobilibus Aldeberto de Grabriaco, Alquerio Gralha et dicto magistro Guidone; et me, Guillermo Fraycineto, notario publico dicti domini Regis ubilibet [3] in regno Franciae, auctoritate regia ubi jure scripto regitur, qui ad requisitionem dictae dominae constituentis, praedicta omnia et singula in nota recepi, scripsi et in formam publicam redegi et signo meo solito signavi.

In quorum omnium robur et testimonium, nos, Johanna praedicta, domina de Severiaco, huic praesenti et publico instrumento sigillum nostrum, quo in casibus utimur, in pendenti, duximus apponendum.

Copie : Bibl. Nat., Coll. Doat, t. 98, p. 191.

220 Toulouse, 28 février 1306.

Jean de Falbet, prieur de Condom, déclare avoir reçu du couvent de Prouille 20 livres tournois, pour la tenue du chapitre provincial.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego, frater Johannes de Falbeto, fratrum Predicatorum Condomiensium servus, recognosco me recepisse a priore monasterii Pruliani xx libras turonensium parvorum, quas tenetur solvere, ratione provincialis capituli, annuatim, monasterium supradictum. In cujus rei testimonium, sigillum officii mei duxi presentibus apponendum. Datum Tholose, ultima die febroarii, anno Domini M°CCC°VI°.

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

---

1. Ms. : *alterum*. — 2. Ms. : *procreatum*. — 3. Ms. : *ubilibus*.

221 Limoux, le 5 décembre 1312.

Jean, prieur de Provence, déclare avoir reçu du couvent de Prouille, pour celui d'Alais, la somme de 20 livres tournois pour la tenue du chapitre provincial.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego, frater Johannes, fratrum ordinis Predicatorum Provincie servus indignus, recognosco recepisse a monasterio Pruliani viginti libras turon. bonorum quas idem monasterium tenetur solvere pro nostro provinciali capitulo, omni anno, et iste recepte sunt per me et reddende Alestensi conventui, in quo est sequens provinciale capitulum celebrandum. In cujus receptionis testimonium, sigillum [officii mei] duxi presentibus apponendum. Datum Limosi, nonis decembris, anno Domini millesimo CCC° duodecimo.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, II, 345.

222 Albi, le 24 juillet 1313.

B. Bris, prieur du couvent d'Albi, déclare avoir reçu du monastère de Prouille, pour la tenue du chapitre provincial, la somme de 20 livres tournois.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego, frater B. Bricii, prior fratrum Predicatorum Albie servus, recognosco me recepisse a vobis, fratre B. Bartholomei, ratione monasterii Pruliani, xx libras turon., quas annuatim debet solvere capitulo provinciali monasterium Pruliani; in cujus rei testimonium, sigillum officii mei duxi presentibus apponendum. Datum Albie, in vigilia B. Jacobi apostoli, anno Domini M°CCC°XIII°.

ORIGINAL : Arch. de l'Aude, II. 345.

223 Prouille, le samedi après la S. François, octobre 1314.

Guillaume Barrat, prieur du couvent de Saint-Emilion, déclare avoir reçu du monastère de Prouille, pour la tenue du chapitre provincial, la somme de 20 livres tournois.

Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod ego, frater Guillelmus Barrati, prior conventus fratrum Predicatorum S. Emiliani, recognosco me habuisse et recepisse per manum fratris Arnaldi Johannis, prioris monasterii Pruliani, xx libras turon. parvorum, in quibus dictum monasterium tenebatur predicto conventui, ratione provincialis capituli ibidem celebrandi, in octabis apostolorum Petri et Pauli; in cujus rei testimonium, sigillum officii mei duxi presentibus apponendum. Datum Pruliani, sabbato post festum B. Francisci confessoris, anno Domini millesimo trecentesimo XIIII°.

ORIGINAL : Archives de l'Aude, II, 345.

224 Prouille, le 20 octobre 1316.

Raynaldus Raynaldi et Raymond de Fraxino, frères Prêcheurs du couvent d'Arles, donnent quittance à fr. Arnaud Jean, prieur de Prouille, de la somme de 20 livres tournois due par le monastère de Prouille à celui d'Arles pour la tenue du chapitre provincial de la province de Provence, qui va s'ouvrir à Arles.

Anno Domini millesimo, trecentesimo, sexto decimo, post obitum inclite recordationis domini Ludovici, regis Francie et Navarre, domino Philippo regis Francorum filio, germano primo dicti domini Ludovici, regnum Francie gubernante, Galhardo episcopo Tholosano existente, tertio decimo kalendas novembris, noverint universi quod frater Raynaldus Raynaldi, presbiter, et frater Raimundus de Fraxino laycus, fratrum ordinis Predicatorum, conventus fratrum Predicatorum Arlatensis (*sic*), dixerunt et recognoverunt religioso viro, domino fratri Arnaldo Johannis, priori monasterii B. Marie de Pruliano, presenti, nomine priorisse et conventus predicti monasterii de Pruliano stipulanti et recipienti, se a dicto domino priore habuisse et recepisse, nomine et vice dicti conventus Arlatensis, viginti libras turon. parvorum in bona pecunia numerata, ratione et causa capituli provincialis provincie Provincie futuri proximo in conventu predicto Arlatensi, causa et ratione helemosine antique; de quibus viginti libris turon. predictis, predicti fratres, nominibus quibus supra, se tenuerunt, ut dixerunt, a dicto domino priore et a dicto monasterio de Pruliano bene perpaccatos et contentos, et ratione dicti conventus Arlatensis fratrum ordinis Predicatorum, dictum dictum (*sic*) priorem de Pruliano et dictum monasterium absolverunt et quitaverunt perpetuo a predictis viginti libris turon.

Acta fuerunt hec in predicto monasterio de Pruliano, in presentia et testimonio fratris Petri Vitalis dicti monasterii, dominorum Guillelmi Hugonis de Gardubio, Guillelmi de Alanhano de Limoso presbiterorum, commoranciam in dicto monasterio, Arnaldi Nuncii de Fanojovis, et magistri Jacobi Capella, publici notarii Lauriaci domini Francie regis, qui notam istius carte recepit et in prothocollo suo registravit, vice cujus notarii et mandato, ego, Petrus Clerici, publicus notarius castri de Villario Savarico ejusdem domini regis, eandem cartam scripsi. Ego [1] vero Jacobus Capella, publicus notarius antedictus, eandem subscripsi et solito signo meo signavi. (*signet.*)

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

225 Pontvert, le 3 mai 1317.

Assarida de Preissac, prieure des dominicaines de Pontvert, donne quittance au monastère de Prouille d'une somme de 300 livres tournois.

Noverint universi presentem literam inspecturi, quod nos, soror Assarida de Preissaco, priorissa humilis monasterii sororum Pontisviridis et conventus ejusdem loci, diocesis Agennensis, recognoscimus nos rece-

1. Cette dernière phrase est d'une autre écriture, celle du notaire Capella.

pisse trecentas libras turon. parvorum a fratre Arnaldo Johannis, priore monasterii sororum B. Marie de Praliano, diocesis Tholosane, ratione cujusdam legati nobis facti per Poncium de Prinhaco, condam burgensem Tholose, ad quod legatum solvendum frater Aymericus de Villaneria, syndicus et procurator dicti prioris et monasterii de Pruliano nobis se obligavit, sicut apparet per quoddam publicum instrumentum confectum per magistrum Julianum Tamanh, publicum et generalem notarium in tota senescallia Agenensi. De quibus trecentis libris turon. predictum priorem et monasterium Pruliani, successores et bona eorumdem in perpetuum solvimus et quitamus. In cujus rei testimonium, sigillum nostri conventus duximus presentibus apponendum. Datum in predicto monasterio Pontisviridis, in festo Inventionis Sancte Crucis, anno Domini M°CCC°XVII°.

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

226 Prouille mercredi avant la Purification, janvier 1320.

Pierre Rigaud, prieur du couvent dominicain de Saint-Girons, donne quittance à Raymond Maurel, prieur de Prouille, de la somme de 20 livres tournois payée par le monastère de Prouille pour le chapitre provincial qui doit se tenir à Saint-Girons à la fête de la Nativité de la Vierge (8 septembre).

(*Même formule que celle des nos 221, 222, 223.*)

Datum in monasterio Pruliani, die mercurii ante festum Purificationis b. Marie, anno Domini M°CCC°XX°.

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

227 Bordeaux, lundi avant la Sainte-Luce, décembre 1323.

Guillaume Rivière, prieur des Frères Prêcheurs de Bordeaux, donne quittance au prieur de Prouille, Raymond Maurel, d'une somme de 20 livres tournois, due par le couvent de Prouille, pour la tenue du chapitre général de l'Ordre qui doit se réunir à Bordeaux.

(*Même formule qu'aux nos 221, 222, 223.*)

Datum in prefato monasterio, die lune ante festum B. Lucie, anno Domini M°CCC°XX° tercio.

Original : Arch. de l'Aude, H, 345.

228 Tortose, 3 janvier 1328.

Frère Arnaud, évêque de Couserans, distribue par testament aux couvents dominicains de la province de Toulouse et au prieur provincial, sous certaines conditions, une somme de 6,000 florins et de 8,500 tournois blancs, en dépôt au couvent des frères Prêcheurs de Rieux ; et nomme son exécuteur testamentaire, frère Pons, prieur dudit couvent.

Noverint universi presentes pariter et futuri, quod, anno et die infrascriptis, in presencia mei, notarii infrascripti et testium infrascriptorum, reverendus in Christo pater, dominus frater A., divina miseracione

Coseranensis episcopus, dixit et asseruit quod in domo fratrum Predicatorum de Rivis, habebat in quadam hucha, que erat infra archam suam magnam, cujus claves habebat penes se, sex milia florenos, item, octo milia quingentos turon. alborum, quam quantitatem pecunie fecit, ut dixit, computare diligenter per Guillelmum Faber et Sancium de Puteo, clericos suos, in presencia sua et discreti viri, magistri Bernardi Radulphi, officialis Coseranensis, et computatam fecit, ut dixit, reponi in dicta hucha et recondi infra archam suam magnam predictam. Quam quantitatem pecunie dictus dominus episcopus, per Christi gratiam, mente et corpore sanus, cupiens et volens sibi proficere, donacione pura, simplici et yrevocabili inter vivos, et pro elemosina et nomine elemosine et intuitu pietatis, dedit seu donavit pecuniam superius memoratam, prout inferius expressius continetur, scilicet : primo, capitulo generali fratrum Predicatorum, semel tantummodo celebrando, prout expressius continetur, centum florenos;

item, capitulo provinciali dictorum fratrum provincie Tholosane, tantum modo semel celebrando, quinquaginta florenos;

item, conventui dicti ordinis Lesariensi, centum florenos;

item, dedit et assignavit dictus dominus episcopus conventibus Burdegalensi, Tholosano, Rivensi, Sancti Gaudencii, Sancti Geroncii, dicti ordinis, cuilibet centum florenos, pro suis necessitatibus; cuilibet autem aliorum viginti quinque conventuum dicti ordinis et provincie Tholosane, dedit et assignavit idem dominus episcopus triginta florenos, pro necessitatibus suis, rogans dictus dominus episcopus predictos fratres omnes a[d] dictos conventus pertinentes, quod tunc demum, cum ejus obitus eis fuerit notificatus seu manifestatus, faciant pro eo, sicut pro fratre conventuali defuncto in dicto ordine est fieri consuetum;

item, dedit idem dominus episcopus et assignavit, de dicta summa pecunie, conventibus qui se sibi obligaverunt ad faciendum pro eo universarium (*sic*), ultra elemosinam sexsaginta librarum turon. dudum eis factam, in acmentum dicte elemosine, cuilibet triginta florenos; et conventui Tholosano, octuaginta; conventibus autem Rivensi, Sancti Gaudencii, Sancti Geroncii, cuilibet, XL florenos;

item, idem dominus episcopus dedit et assignavit cuilibet conventui dicte provincie fratrum Predicatorum, sexsaginta florenos, et ultra hoc, ducentos et octo turonenses albos, rogans cum instancia fratres ad dictos conventus pertinentes, quod tunc demum cum ejus obitus eis fuerit notificatus seu manifestatus, teneant et ordinent unum ebdomadarium qui celebret in predictorum conventibus, pro ejus anima, per totum unum annum integrum; ita quod floreni predicti pertineant ad conventus, pro eorum necessitatibus, et turonenses albi distribuantur ebdomadariis celebrantibus pro anima ejus; sic quod quilibet ebdomadarius [1], in fine sue ebdomadarie, recipiet quatuor turonenses albos de deposito minori, ubi dicti turonenses servantur, quousque per modum predictum fuerint distributi. In quasu vero in quo aliquis seu aliqui conventus dictum ebdomadarium nollent vel non possent tenere ut est dictum, rogavit et voluit dictus dominus episcopus, quod prior provincialis aut suus vicarius quereret alium conventum vel alios conventus, in dicta provincia, qui loco illius, tenerent ebdomadarium per duos annos continuos, quod tunc ille con-

---

1. Ms. : *ebdomodari.*

ventus vel quilibet eorum, si plures essent, recipiant centum viginti florenos et ccccxvi turonenses albos; et rogavit quod in tabula conscriberetur sic : *ebdomadarius pro domino Coseranensi, frater talis; ebdomadarius vero pro ceteris defunctis, frater talis*;

item, idem dominus episcopus dedit et assignavit cuilibet sacerdoti dicti ordinis et provincie Tholosane unum florenum, rogans quemlibet eorum quod tunc demum cum ejus obitus fuerit notificatus seu manifestatus, dicant quilibet, pro ejus anima, quatuor missas et eas complete dixerint infra tres menses; cuilibet autem fratri ejusdem provincie, non sacerdoti, quinque turonenses albos, rogans fratres clericos et non sacerdotes, postquam elemosinam receperint, quod dicant pro anima ipsius, quatuor vicibus, septem salmos cum letania; et layci dicant cccc *Pater Noster* cum *Ave Maria;*

item, monasteriis sororum Sancti Pardulphi et Pontis Viridis dedit et assignavit idem dominus episcopus xl florenos, rogans quod per totum unum annum, qualibet septimana, celebrent unam missam conventualem, pro ejus anima, [cum] tunc demum ejus obitus fuerit eis notificatus seu manifestatus;

item, in acmentum elemosine eis dudum facte, dedit et assignavit idem dominus episcopus cuilibet dictorum monasteriorum xl florenos;

item, dedit pro[r]sus et assignavit idem dominus episcopus cuilibet dictorum monasteriorum viginti florenos, pro suis necessitatibus cotidianis;

item, dedit et assignavit idem dominus episcopus priori provinciali dictorum fratrum Predicatorum provincie Tholosane, vel illi qui loco ejus tenuerit capitula provincialia, et cuilibet quatuor definitorum dictorum capitulorum, per novem annos continuos celebrandorum, prout discretioni provincialis et prioris Rivensis videbitur, ut sint memores et diligentes in assignantes (*sic*) et imponendis subfragiis debitis et premissis ipsi domino episcopo, viginti turonenses albos;

item, assignavit et dedit idem dominus episcopus priori provinciali provincie Tholosane seu definitori, qui portabit capitulo generali centum florenos sibi supradatos, cum littera quam habet a magistro ordinis de subfragiis tocius ordinis, sexaginta turonenses albos;

item, prefatus dominus episcopus dedit provincie Tholosane dicti ordinis Predicatorum, in acmentum illorum florenorum quos recoluit et recognovit olim cessisse dicte provincie, pro capitulis provincialibus tenendis in dicta provincia, quingentos florenos, volens et mandans idem dominus episcopus quod frater Poncius de Bono-Villario, prior Sancti Geroncii, fratrum Predicatorum, recipiat claves dicte arche sue et inde trahat pecuniam supradictam et ponat priorem provincialem provincie Tholosane et priorem Rivensem, ordinis Predicatorum, et quemlibet eorum in solidum, in possessionem dictorum florenorum et turon. alborum, quam scito oportunum habuerit, et ipsi, videlicet prior provincialis et prior Rivensis, vel alter eorum, in solidum, dictam summam pecunie, pro se et conventibus, fratribus, monasteriis et capitulis superius expressatis, tanquam suam et per ipsum dominum episcopum eis datam, recipiant, et omnia et singula supradicta solvant, tradant et solvere ac tradere teneantur provincie, capitulis, conventibus, monasteriis et fratribus superius expressatis, quam scito habuerint opportunum vel quam scito pro eis fuerint requisiti et prout eisdem vel cuilibet eorumdem, in solidum, magis visum fuerit faciendum. Et nichilominus, prefatus dominus episcopus dedit et assignavit de dicta summa pecunie, priori provinciali provincie Tholosane, qui dictam distribucionem faciet, viginti florenos, pro labore suo; et prior[i] Rivensi qui eciam

dictam distribucionem faciet, decem florenos, pro labore suo, ut ipsi omnia universa et singula, quam scito quomodo potuerint, compleant ac etiam fideliter exequantur.

Item, voluit et mandavit prefatus dominus episcopus, quod, si summa florenorum et turon. supradictorum excederet distribucionem et divisionem modo predicto factam, illud quod superesset, applicaretur per predictum provincialem et priorem Rivensem operi ecclesie fratrum Predicatorum de Rivis. Si vero dicta distribucio seu donacio excederet summam predictam; voluit idem dominus episcopus, quod defalcaretur de his que dedit et assignavit conventibus, pro suis necessitatibus, per cotas suas, prout discretioni provincialis et prioris Rivensis videbitur faciendum. Hanc autem donacionem fecit prefatus dominus episcopus predictis provincie et conventibus, fratribus et capitulis et monasteriis per modum superius expressatum, devestiens se idem dominus episcopus de predicta pecunie summa et dictum fratrem Poncium, priorem predictum, ibidem presentem, nomine et vice predictorum capitulorum, conventuum, monasteriorum et fratrum singulorum, tanquam syndicum provincie Tholosane, in possessionem dictorum florenorum et turon. alborum misit et posuit, cum hoc presenti publico instrumento, in perpetuum valituro; tradendo eidem priori, in signum possessionis, claves dicte arche, quam habebat in domo fratrum Predicatorum de Rivis. De quibus omnibus et singulis, idem frater Poncius, prior predictus, nomine et vice dictorum provincie, capitulorum, conventuum, monasteriorum et fratrum, requisivit me, notarium infrascriptum, ut sibi conficerem publicum instrumentum.

Hoc fuit factum in castro de Tortosa, tercia die mensis januarii, regnante Philippo, Francorum rege, presente domino Coseranensi episcopo, anno Domini M°CCC°XXVIII°. Hujus rey sunt testes : frater Raymundus de Sancto Ylario, ordinis Predicatorum, dominus Sancius de Puteo, presbiter, Bertrandus Galhardi, Guillelmus Faber, clericus, Petrus Lamberti, clericus, et ego, Johannes de Vauro, notarius publicus in villa de Favariis domini nostri Francorum regis, qui hanc cartam scripsi et signavi, rogatus et requisitus.

Et ad majorem roboris firmitatem habendam, idem dominus episcopus, sigillum suum in presenti instrumento duxit apponi, in testimonium veritatis.

Original : Arch. de l'Aude, H, 342.

229 Prouille, le 8 mars 1333.

Pierre Cotelle, sous-prieur du couvent d'Auvillar, donne quittance au prieur de Prouille de la somme de 20 livres tournois pour la tenue du prochain chapitre provincial.

Noverint universi presentem litteram inspecturi, quod ego, frater Petrus Cotelle, supprior conventus fratrum Predicatorum ville Auvillarii, recognosco me habuisse et recepisse a reverendo patre, priore Pruliani, viginti libras turon., pro capitulo provinciali provincie Provincie celebrando in predicto conventu Auvillarii, die infra octabas apostolorum Petri et Pauli. In cujus rei testimonium, duxi presenti littere sigillum proprium appendendum. Datum in castro Pruliani, in crastino S. Thome de ordine Predicatorum, anno Domini M°CCC°XXXIII°.

Original : Archives de l'Aude, H, 345.

230 Prouille, 9 avril 1336.

Accord entre le monastère de Prouille et la province dominicaine de Toulouse. En échange des revenus achetés avec la somme de 3500 florins d'or, léguée à la province de Toulouse par l'évêque de Conserans (*Cf. plus haut, n° 228*), le monastère de Prouille s'engage à payer chaque année au chapitre provincial la somme de 100 livres tournois.

Copia, ad perpetuam rei memoriam, instrumenti in quo monasterium Pruliani, ordinis Predicatorum, obligatum est annuatim provinciali capitulo provincie Tholosane in centum libris monete currentis, solvendis in festo Omnium Sanctorum et erat fortis moneta.

In Dei nomine. Amen. Anno incarnationis ejusdem M°CCC°XXXVI°, domino Philippo, rege Francie regnante, quinto ydus aprilis, noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos :

Soror Helisabeth de Peyra, priorissa monasterii Beate Marie de Pruliano,
et nos, sorores moniales ejusdem monasterii, videlicet :

Soror Rixendis Sicresa,
Soror Aladaycis Martina,
Soror Raymunda Raynauda,
Soror Maria de Manheriis,
Soror Fays de Barbayrano,
Soror Emeniardis Loba,
Soror Johanna de Mineis,
Soror Johanna de Fargas,
Soror Emengardis de Brasilhaco,
Soror Arpays de Duroforti,
Soror Fays Bruneta,
Soror Arsens de Vilando,
Soror Veziada de Duroforti,
Soror Peyronela de la Gravia,
Soror Rixens Roca,
Soror Veziada de Lobaut,
Soror Jordana de Trulhariis,
Soror Cusaga,
Soror Johanna de Averi,
Soror Johanna de Musi,
Soror Lobauda Dayguasunias,
Soror Petrona Vidala,
Soror Bruna,
Soror Miracla Sansa,
Soror Serena Gavisa,
Soror Ricardis Trenqueria,
Soror Navarra de Belaffar,
Soror Mascarosa Boyera,
Soror Willelma de Scossa,
Soror Rixens Cathalana,
Soror Tibors de Duroforti,
Soror Fabressa Faydida,
Soror Esclarmunda de Romegosio,
Soror Philippa de Yspania,
Soror Peyronela de Furno,
Soror Beatrix de S. Michaele,
Soror Huga de Branda,
Soror Gerarda Roqua,
Soror Flors de Brenaco,
Soror Barbayrana,
Soror Arpays de Belaffar,
Soror Margarita de Montebruno,
Soror Veziada de Villatrober,
Soror Flors de S. Martino,
Soror Willelma de Suana,
Soror Englesa de Marqafeva,
Soror Elisabeth de Laporta,
Soror Saura de S. Paulo,
Soror Veziada de Campolongo,
Soror Gaviosa de Castronovo,

Soror Irlanda de Villela,
Soror Alacaysis Belnelha,
Soror Genses Garina,
Soror Helis Catrela,
Soror Garcendis de Gorvilha,
Soror Emengardis Guirauda,
Soror Paula Giracossa,
Soror Esclarmonda Martina,
Soror Agnes de Molteo,
Soror Johanna de Duroforti,
Soror Johanna Rogiera,
Soror Marquesa de Lordato,
Soror Helitz de Monevila,
Soror Cecilia de Fenis,
Soror Raymunda Johanna,
Soror Avelina,
Soror Raymunda de Turre,
Soror Fabresa de Castilho,
Soror Ana,
Soror Bertranda Bela,
Soror Emengardis de Silhaco,
Soror Alegra,
Soror Contors Fanjava,
Soror Ermensendis Bega,
Soror Saura Caleta,
Soror Alamanda de Roaxio,
Soror Ysarna,
Soror Saurimunda de S. Saturnino,
Soror Guirauda de Roqovilla,
Soror Willelma Rorienta,
Soror Brayda de Manso,
Soror Martina Pradiera,
Soror Blanca de Tholosa,
Soror Philippa de Loyga,
Soror Contors de Manso,
Soror Contors de Roqovila,
Soror Lumbarda Martina,
Soror Blanca de Lissaco,
Soror Marausia,
Soror Elena de Peyrussa,
Soror Rixendis de Montelauro,
Soror Cecilia de Scorsenchis,
Soror Katerina de Bosco,
Soror Ayguina Berengaria,
Soror Willelma de Cruci,
Soror Johanna Dausas,
Soror Bertranda de Manso,
Soror Auda Pigassa,
Soror Clara de Pauliers,
Soror Elena de Bruniquello,
Soror Galharda de Casnac,
Soror Willelma Bonafos,
Soror Willelma de Layssac,
Soror Berenguiera Berta,
Soror Bermonda Subiera,
Soror Alesta de Lator,
Soror Cecilia de Belhaus,
Soror Blanca de Turre,
Soror Alaydis de Fenolheto,
Soror Galiena de Bartholeno,
Soror Longabruna de Sigur,
Soror Mabelia de Turre,
Soror Saurimunda Berengaria,
Soror Fina de Sanchet,
Soror Saurimunda de Marsac,
et Soror Aycart de Falgueriis,

sub cura et regimine fratrum ordinis Predicatorum viventes, simul in ecclesia Beate Marie monasterii Pruliani, pulsata campana, ad capitulum, ut moris est, convocate, atendentes reverendum in Christo patrem, dominum Arnaldum, bone memorie episcopum Conseranensem condam, pro salute anime sue, legasse, donasse, causa helemosine et intuitu pietatis, dicto ordini fratrum Predicatorum, videlicet conventibus ejus-

dem ordinis provincie Tholosane, tria milia et quingentos florenos auri, ex quibus emerentur aliqui redditus pro elemosina perpetua, qui, anno quolibet, expenderentur et converterentur in expensis et necessitatibus capituli provincialis dictorum fratrum Predicatorum, in dicta provincia Tholosana, atendentes insuper etiam quosdam redditus in dicta pecunie summa fore emptos et solutos et monasterio nostro fore efectualiter acquisitos, mediantibus publicis instrumentis, idcirco, habito solempni consilio et tractatu, prout in talibus fieri debet ac etiam convenit, presentibus gubernatoribus nostris videlicet :

fratre Helia de Ferreriis, priore provinciali dicti ordinis fratrum Predicatorum, in dicta provincia Tholosana,

et fratre Aymerico de Villaneria, gerente vices religiosi viri, Raymundi Maurelli, prioris dicti monasterii,

ac fratribus Andrea de Bruno,

P. Tornerii,

Arnaldo Garcie

et dicto fratre Aymerico de Villaneria, confessoribus nostris et in hiis expresse consentientibus, certificate de jure nostro, ex certa scientia, loco dictorum reddituum de predicta pecunia per dictum episcopum data seu donata predicto ordini, emptorum et dicto monasterio efectualiter acquisitorum, ut dictum est, et in recompensationem ipsorum reddituum, asignamus, nominibus quibus supra, dicto ordini dicte provincie Tholosane, licet absenti, et vobis, fratribus Poncio de Bonovillario et Willelmo Garrici, dicti ordinis fratrum Predicatorum, ad hoc per dictam provinciam specialiter in capitulo provinciali dicti ordinis in Altovillari proxime celebrato, constitutis et creatis, presentibus, et tibi, B. Tornerii, notario infrascripto, ut persone publice, pro dicta provincia et dicto ordine ejusdem provincie stipulantibus et recipientibus, centum libras turon. parvorum monete nunc currentis, computando unum turon. album pro XII turon. parvis et XII turon. parvos pro uno turon. albo argenti, in et super bonis monasterii predicti, in perpetuum, anno quolibet, habendas et levandas in festo Omnium Sanctorum per dictum ordinem dicte provincie Tholosane, scilicet per conventus dicti ordinis ejusdem provincie Tholosane conjunctim, vel suos gubernatores, de bonis monasterii predicti, expendendas et convertendas in expensis et necessitatibus dicti capituli provincialis, juxta ordinationem domini episcopi supradicti. Et ad hoc, dicto ordini dicte provincie Tholosane et vobis, prefatis fratribus Poncio de Bonovillario et Guillermo Garrici, procuratoribus dicte provincie et ordinis ejusdem, et notario predicto, stipulantibus et recipientibus ut supra, et etiam pro illis qui in dicto capitulo fuerunt et in antea fuerint in capitulo dicte provincie, et omnibus illis quorum interest vel interesse potest aut poterit, et quos presens negotium tangit et tangere potest aut poterit in futurum, sollempniter stipulantibus et recipientibus, bona dicti monasterii, presentia et futura, obligamus expresse, sub omni renuntiatione juris et facti pariter et cautela, et ut predicta omnia et singula rata et stabilia, perpetuis temporibus, perseverent, huic publico instrumento sigillum nostri conventus predicti monasterii Pruliani aponi fecimus et appendi.

Et ibidem nos, frater Helias, prior provincialis dicte provincie Tholosane, et frater Aymericus de Villaneria, gerens vices dicti prioris Pruliani, et nos, fratres prenominati, Andreas de Bruno, P. Tornerii, Arnaldus Garcie et frater Aymericus de Villaneria, confessores dictarum sororum, qui in premissis omnibus et

singulis presentes fuimus, atendentes utilitatem dicti monasterii evidentem circa premissa versari, de quibus plenarie sumus informati, omnia et singula supradicta, tanquam ea que facta sunt de nostra voluntate pariter et consensu, quantum nostra interest, approbamus, ratificamus et confirmamus. Et ad majorem horum omnium predictorum firmitatem, nos, prior provincialis memoratus, sigillum nostri officii huic presenti publico instrumento, perpetuo valituro, apponi fecimus et appendi.

Et insuper nos, frater Poncius de Bonovillario et Guillermus Garici, procuratores dicte provincie Tholosane et conventuum ordinis Predicatorum, ejusdem provincie, quantum nos, nomine quo supra, et dictos conventus ordinis Predicatorum dicte provincie Tholosane, in solidum, et in eo modo predicta omnia tangunt et tangere possunt, ea omnia approbantes et confirmantes, promittimus, nominibus quibus supra, ex certa scientia, vobis, priorisse et sororibus memoratis, pro vobis et toto conventu predicti monasterii recipientibus et stipulantibus, quod dictus ordo seu conventus dicte provincie Tholosane dicti ordinis Predicatorum, in dictis redditibus de predicta pecunia per dictum dominum episcopum data seu donata, emptis, ut superius dictum est, nichil de cetero petent, conjunctim vel divisim, ymo, si quod jus, aliqua ratione, dicto ordini in et super dictis redditibus competebat, competit aut posset competere in futurum, illud tamen jus dicto monasterio Pruliani et vobis, priorisse et sororibus predictis, pro vobis et toto conventu dicti monasterii stipulantibus et recipientibus, ex causis predictis, remittimus, quitamus et absolvimus nunc et super retentis dictis conventibus conjunctim dicte provincie centum libras turon., anno quolibet in perpetuum, in et super bonis dicti monasterii, prout superius continetur.

Acta fuerunt hec sollempniter in dicta ecclesia Beate Marie de Pruliano, anno et die prescriptis, in presentia et testimonio fratrum Johannis Perelli, Bernardi Berengarii, B. Lerati, dicti monasterii, Raymundi Clerici textoris, P. Belli-Oculi, Raymundi Rosaldi, clerici Fanijovis, Symonis Simardi, de Fontazellis, Arnaldi Holiba, Johannis Holiba, ejus filii, de Villario Savarico.

Postque, eadem die, religiosus vir, dominus frater Raymundus Maurelli, prior dicti monasterii memoratus, omnia supradicta universa et singula per dictas dominam priorissam et sorores moniales superius facta, dicta, confessa et promissa, quantum sua intererat et interesse poterat, quoquomodo aprobavit, laudavit, corroboravit et confirmavit, tanquam ea que facta sunt, dicta, promissa et concessa de ejus voluntate, ut dixit, et consensu. Et ad majorem omnium premissorum firmitatem in perpetuum habendam, sigillum sui officii voluit et jussit huic presenti publico instrumento apponi et appendi. Et hec omnia predicta idem dictus prior Pruliani fecit et concessit, presente religioso viro, domino fratre Helia de Ferreriis, priore provinciali predicto, et ea aprobante, corroborante et confirmante, nomine quo supra.

Acta fuerunt hec in dicto monasterio Beate Marie de Pruliano, in presentia et testimonio fratrum Dominici de Montetotino, B. Berengarii, B. Lerati dicti monasterii Pruliani, P. Belli-Oculi, Raymundi Rosaldi clerici, B. Vasconis, barbitonsoris dicti loci Fanijovis.

Manuscrit : Bibl. de Toulouse. Ms. 490, f° 500 (Ms. de Bern. Gui).
Imprimé : Abbé Douais. *Les frères Prêcheurs en Gascogne, au* XIIIe *et au* XIVe *siècle*, t. I, pp. 232-236.

231 Prouille, 18 janvier 1339.

Règlement de comptes entre le couvent des Frères Prêcheurs de Toulouse et le monastère de Prouille. Le couvent de Toulouse reconnaît devoir à celui de Prouille la somme de 130 livres, 10 sous tournois.

Tenore presencium pateat universis quod, die XVIII mensis januarii, sub anno Domini M°CCC°XXXIX°, in presencia mei, fratris Guidonis, prioris provincialis fratrum Predicatorum provincie Tholosane, frater Bertrandus Pelhicerii et Bertrandus Ferezelli, missi, ex parte conventus eorumdem fratrum Predicatorum Tholose, apud Prulianum, pro faciendo computo totali et finali inter conventum predictum et ipsum monasterium Pruliani, super mutuis dudum receptis ab ipso monasterio et solucionibus factis per conventum Tholosanum, computaverunt cum fratre Guillermo Garrici, vicario ejusdem monasterii, presentibus et assistentibus, pro jure monasterii, fratribus Dominico de Montetotino, P. Tornerii, Aymerico de Villaneria, Raimundo Barthe, B. Vasconis et Guillermo de Yssalabra, procuratore monasterii, ac etiam assistente fratre P. Assalhiti, priore Pontisviridis; et repertum est quod monasterium accommodaverat, in diversis temporibus et annis et diversis prioribus, CCCLXX libras, videlicet :

fratri Dominico de Montetotino, tunc priori Tholosano, nomine conventus, sub anno Domini M°CCC°XXI°, in crastino S. Johannis Baptiste, C libras ;

item, fratri Bertrando Ferezelli, tunc priori, nomine conventus, XC libras et precium quinquaginta quintalium ferri, sub anno M°CCC°XXV° in Conversione S. Pauli ;

sed precium quintalium ferri, quia illud non erat estimatum et quia positum fuerat in opere ecclesie pro vitreis, dum construebatur, et presertim cum prefati fratres domino Bertrando assererent fuisse hoc de mente fratris Raimundi Maurelli, tunc prioris Pruliani, magis fuit reputatum donum quam mutuum; et nichilominus ad tollendum in posterum omne dubium, de consilio fratrum monasterii ibidem presencium, auctoritate prebente ipso provinciali, prefatus vicarius monasterii hoc esse ac fuisse donum confirmavit. Et pro duobus debitis predictis, conventus obligavit monasterio generaliter omnia bona sua et specialiter bona illa et possessiones que prefatus conventus habere noscitur in villa et loco de Glisolis, dyocesis Tholosane, quorum bonorum et possessionum est usufructuaria Johanna Torrona, ejusdem loci de Glizolis.

Item, idem monasterium acomodavit fratri Raimundo de Duroforti, tunc priori Tholosano, nomine conventus, in anno M°CCC°XXVII°, trecentas libras, que quidem CCC libre, que tradite fuerant in moneta de ///// juxta ordinationes regias, reducte fuerunt ad CLXXX libras, jam erant tres vel quatuor anni. Et de primis duobus debitis extant littere recognicionis conventus, sigillis prioris et conventus sigillate; de tertio autem mutuo scriptura libri monasterii sola extabat. Fuit etiam ibidem repertum quod de predictis mutuis seu debitis, diversis temporibus factis per monasterium dicto conventui Tholosano, predictus conventus solverat prefato monasterio primo C libras, quas dedit prior monasterii, frater Raimundus Maurelli, capitulo generali, tempore magistri Barnabe Tholose ultimo celebrato, cum predicte C libre de solucione quam fecerat dominus Lodovensis tunc Tholosano conventui, fuerint accomodate eidem priori Pruliani pro predicta eleemosina facienda.

Item, conventus solvit fratri Helie de Ferreriis, tunc priori provinciali, per manum G. de Mathias,

mercatoris Tholose, xxx libras, quando ivit ad capitulum generale Londoniense, quas monasterium recepit in solutum, quia ipse provincialis aliunde ex monasterio satisfecit.

Item, conventus satisfecit monasterio de L agnis auri, valentibus tunc XXXVII lib. X sol., per manum Victoris de Gauderiis, nepotis quondam fratris B. Ripparie.

Item, reddidit in solutum pro aysina necessaria facta Tholose, in camera Pruliani, de mandato fratris Helie, tunc provincialis, et voluntate prioris Pruliani, XXII lib.

Item, asseruerunt ibidem dicti fratres Bertrandi quod, in anno Domini M°CCC°XXII° quo anno fuit magna caristia de blado, tam pro elemosina quinque modiorum tritici, quam dari consuevit a monasterio, annis singulis, conventui et solvi in grangia de Villafrancha, que tunc, ut dixerunt, soluta non fuit conventui illo anno, quam pro augmento elemosine, ad instantiam fratris Guillermi de Belafar, tunc prioris conventui Tholosani, frater Raimundus Maurelli, tunc prior monasterii antedicti, dedit eis centum libras de debito quod debebat monasterio dominus P. Vicecomitis, quondam vicecomes Lautricensis, cujus erat frater Guillermus de Belafar exequtor, sed cum conventus Tholosanus non posset illas centum libras ab heredibus illius nobilis rehabere, idem prior Pruliani, reducens ad se et ad monasterium illud debitum, totas illas centum libras de debito quo idem conventus obligabatur monasterio, defalcari fecit et de summa illa deduci. Et sic, repertum fuit quod conventus satisfecisset et solvisset monasterio CCLXXXIX libras, X solidos et quod non restarent ad solvendum per conventum nisi tantum LXXX lib. X sol., pro quibus solvendis obligata sunt specialiter, sicut premissum est, bona illa et possessiones que habet conventus Tholosanus in loco de Glizolis.

Verum, quia frater Raimundus Barthe in libro thesaurarie monasterii non repperit scriptum quod frater Raimundus Maurelli, prior tunc monasterii, dedisset conventui predicto, de debito domini P. Vicecomitis, nisi tantummodo L libras nec ibidem potuit costare quod in anno Domini M°CCC°XXXII° non recepisset conventus Tholosanus de grangia de Villafrancha elemosinam V modiorum consuetam, sicut ipsi fratres Bertrandi asserebant, idcirco, quoniam ad hoc, si fuerint de debito illius nobilis date C libre vel L per priorem Pruliani, conclusum fuit quod audiretur relatio fratris Guillelmi de Belafar, et de elemosina V modiorum supradicta si in anno predicto fuit soluta [[1] vel non, in grangia sepedicta, quod viderentur in grangia scriptura papiri anni illius, et audiretur relacio etc. *ut supra ad signum*.].] audiretur relacio fratris P. Stephani, qui erat grangiarius de Villafrancha in tempore illo, et nichilominus quod haberetur certitudo et relatio quantum valuit quarto bladi in anno predicto. Unde, nisi per relationem fratris Guillermi de Belafar constiterit quod prior Pruliani dederit de debito sepefati nobilis, C libras vel nisi per scripturam et relationem grangiarii de Villafrancha apparuerit quod in anno Domini M°CCC°XXXII°, non habuit conventus elemosinam V modiorum consuetam, restat quod conventus predictus Tholosanus debet monasterio Pruliani CXXX libras, X solidos turon.

Ceterum, de centum libris de quibus extat littera fratris P. Raimundi Assalhiti, tunc prioris conventus Tholosani, quia receperat eas mutuo a monasterio, obligans se et conventum infra certum tempus easdem restituere priori et monasterio antedicto, declaratum fuit ibidem quod non debebatur monasterio ex hoc

---

1. Les mots entre crochets sont écrits en marge du parchemin et sont destinés à combler une lacune du texte.

quod non fuerunt tradite de pecunia monasterii sed pocius mutuate de legato Poncii de Prinhaco, pertinente ad conventum Tholosanum, sed deposito in monasterio, ex ordinatione provincialis vel magistri ordinis, ut non expenderentur sed fierent exinde alia opera perpetua pro conventu. Acta fuerunt hec, anno et die predictis, in presencia predictorum et redacta in scriptura, sub sigillo officii mei et dupplicata scriptura, quarum unam habeat conventus Tholosanus predictus et aliam monasterium Pruliani, in testimonium premissorum.

Original : Arch. de la Haute-Garonne, H, fonds étrangers (Aude).

232 Milan, 1340.

Hugues de Canhuls, prieur des frères Prêcheurs de Milan, reconnaît avoir reçu d'Hélie de Ferrières, prieur de Prouille, la somme de 90 florins pour le chapitre général qui s'est tenu à Milan. Cette somme, équivalant à 71 écus, était due au chapitre général par le couvent de Prouille, en raison du legs que lui avait fait le cardinal-évêque de Sabine.

Pateat universis presentem litteram inspecturis, quod ego, frater Hugo de Canhulis, humilis prior fratrum Predicatorum in conventu Mediolanensi, provincie superioris Lombardie, recognosco me recepisse a fratre Helya de Ferreriis, priore monasterii Pruliani ac diffinitore capituli generalis, pro provincia Tholosana, octoginta decem florenos pro septuaginta uno scutatis auri, monete regis Francie, in quibus scutatis monasterium Pruliani tenetur capitulo generali Mediolani celebrato, ratione legati domini ac fratris Guillelmi Petri, quondam sancte memorie episcopi Sabinensis cardinalis. In cujus receptionis testimonium, sigillum officii prioratus presenti cedule duxi apponendum. Datum Mediolani, anno Domini M° trecentesimo quadragesimo, in nostro capitulo generali.

Original : Arch. de l'Aude, H, 340.

233 Prouille, 12 janvier 1344.

Le règlement de comptes du 18 janvier 1339 (*Cf. sup. n° 231*), entre le couvent dominicain de Toulouse et le monastère de Prouille ayant été contesté et soumis à un arbitrage, frère Raymond, arbitre, rend sur ce règlement de comptes une sentence définitive que confirme le prieur provincial de Toulouse.

Tenore presentium pateat universis quod, cum inter fratrem Helyam de Ferreriis, priorem monasterii Pruliani, pro dicto monasterio, ex una parte, et fratrem G. de Bellafar, priorem Tholosanum, nomine dicti conventus, ex parte alia, esset controversia pro eo quod dictus prior Pruliani, pro dicto monasterio, petebat a dicto priore Tholosano, nomine dicti conventus, quasdam pecunie quantitates, quas frater Bertrandus Maurelli, quondam prior dicti monasterii, mutuaverat, diversis temporibus, nomine dicti conventus Tholosani, prout dictus prior Pruliani asserebat; et dictus frater G., prior Tholosanus, dicebat, ex adverso, multa de illis mutuis dudum fuisse soluta, diversis temporibus, et tradita receptoribus dicti monasterii; et pro eo maxime quod quedam littera condam facta per reverendum patrem, fratrem P. Guidonis, quondam

priorem provincialem, super quodam computo facto in Pruliano per fratres Bertrandum Policerii et Bertrandum Frezelli, pro dicto conventu Tholosano, et vicarium Pruliani, qui tunc erat, et quosdam alios antiquos, nomine dicti monasterii, prout in dicta littera continetur, sub anno Domini M°CCC°XXXIX°, die XVIII januarii, quum ad alica obscura erat et dubia, fuit inter dictas partes amicabiliter concordatum necnon et per fratrem Guillermum Garrici, priorem Carcassonensem, in quem super dubiis et controversiis predictis compromissum fuit per dictas partes concorditer, ad hoc assensum et auctoritatem prebente reverendo patre, fratre Raymundo, priore provinciali fratrum ordinis Predicatorum in provincia Tholosana, de voluntate et beneplacito dictarum parcium fuit per dictum fratrem Guillermum Garrici dictum, declaratum et pronunciatum per hunc modum, videlicet :

quod dictus conventus Tholosanus solvat et solvere teneatur dicto monasterio Pruliani, pro omnibus mutuis quondam factis dicto conventui Tholosano per quoscumque priores dicti monasterii seu quoscumque alios, nomine dicti monasterii, usque ad hanc diem, centum libras bonorum et parvorum turon., in hac die currentium, et quod dictum monasterium seu alius, nomine ejusdem, nichil amplius a dicto conventu, occasione dictorum mutuorum seu quorumcumque dudum factorum dicto conventui, per quoscumque, usque ad presentem diem, possit petere, ita tamen quod predictus prior Tholosanus, nomine dicti conventus, statim solvat dicto monasterio et in solutionem dictarum centum librarum, tradat seu tradi faciat dicto priori Pruliani totam pecuniam auream, argenteam et taceas argenteas necnon et duas Biblias et duo breviaria, summam confessorum, primam partem S. Thome et primum scriptum ; que pecunia, tacee et libri fuerunt quondam fratrum Dominici de Montetotino et Arnaldi Garcie, quos libros dictus prior dicti monasterii recipiat ad comunem et legalem estimationem boni viri seu fratrum Bertrandi de S. Michaele et [Bertrandi Barte][1]. Et si de predictis pecuniis, taceis et libris non posset ad plenum satisfieri dicto monasterio de centum libris predictis, dictus prior Tholosanus teneatur dictum conventum obligare cum littera suo sigillo sigillata, ad solvendum dicto monasterio quod restaret, et nichilominus, pro illa resta, talia pignora dicto monasterio relinquere quod prior dicti monasterii contentetur.

Et sepedictus prior dicti monasterii reddere teneatur dicto conventui Tholosano omnia alia pignora que, occasione dictorum mutuorum, detinet a dicto conventu, excepto duntaxat quod dictus prior monasterii retinebit pignus aliquod pro dicta resta, si qua restaret de dictis C libris, ut est dictum. Reddat etiam dictus prior Pruliani dicto priori Tholosano omnes litteras recognitorias et obligatorias quas habet, ratione dictorum mutuorum, a dicto conventu Tholosano.

Fuit etiam ibidem dictum et pronuntiatum quod dictus prior, nomine dicti conventus, nec alius aliquid, occasione bladi non habiti a dicto monasterio, anno Domini M°CCC°XXXII°, quo fuit magna caristia in tota terra, nec occasione doni seu promissi inde facti conventui per fratrem Raimundum Maurelli de illo debito quod nobilis dominus P. Vicecomes dudum habebat dicto monasterio, ac occasione promissi facti dicto conventui pro pitancia facienda capitulo generali, ibidem tempore magistri Barnabe celebrato, de quibus omnibus fit mentio in dicta littera, super predicto computo per fratrem P. Guidonis, provincialem, facta, seu

1. Ce nom est en marge.

quocumque alio titulo, nichil possit in posterum petere a dicto monasterio, et super predictis de cetero non petendis, silentium perpetuum fuit impositum partibus supradictis.

Acta fuerunt hec in dicto monasterio Pruliani XII die mensis januarii, anno Domini M°CCC°XLIIII°, in presentia reverendorum patrum, prioris provincialis predicti, fratris Johannis, inquisitoris Tholosani, sacre pagine professoris, et fratris Guillermi de Monte Judeo, necnon et predictis prioribus Pruliani et Tholosano, et fratre Bertrando de S. Michaele, ordinis Predicatorum, predictis assensum prebentibus et approbantibus omnia et singula supradicta.

Et ego, prefatus frater Raymundus, prior provincialis fratrum dicti ordinis in provincia Tholosana, licet indignus, predicta omnia et singula approbavi, ratificavi et confirmavi, ac sigillum officii mei huic littere apponi feci, in testimonium premissorum.

ORIGINAL : Archiv. de la Haute-Garonne, H, fonds étrangers (Aude).

FIN DU TOME PREMIER